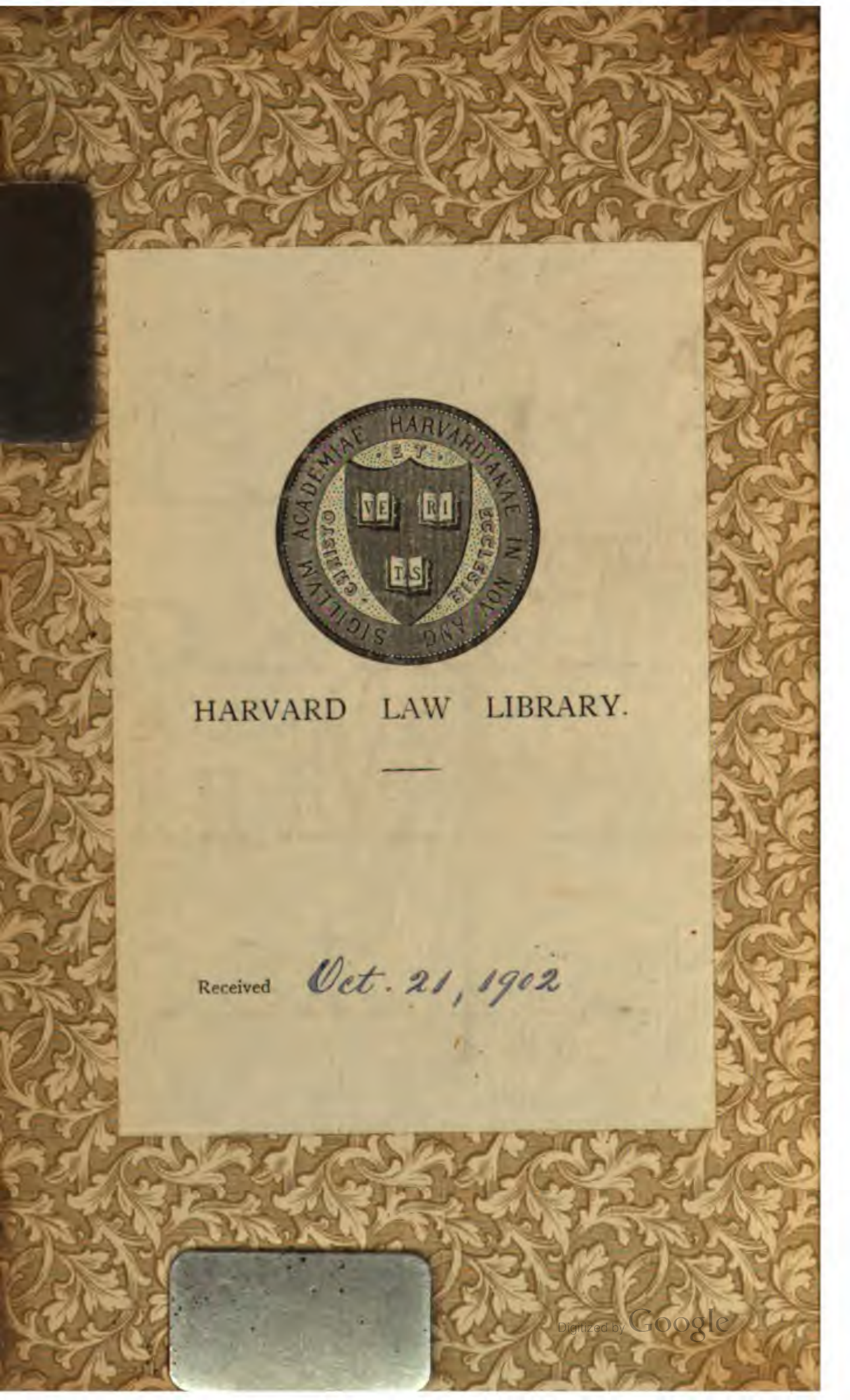
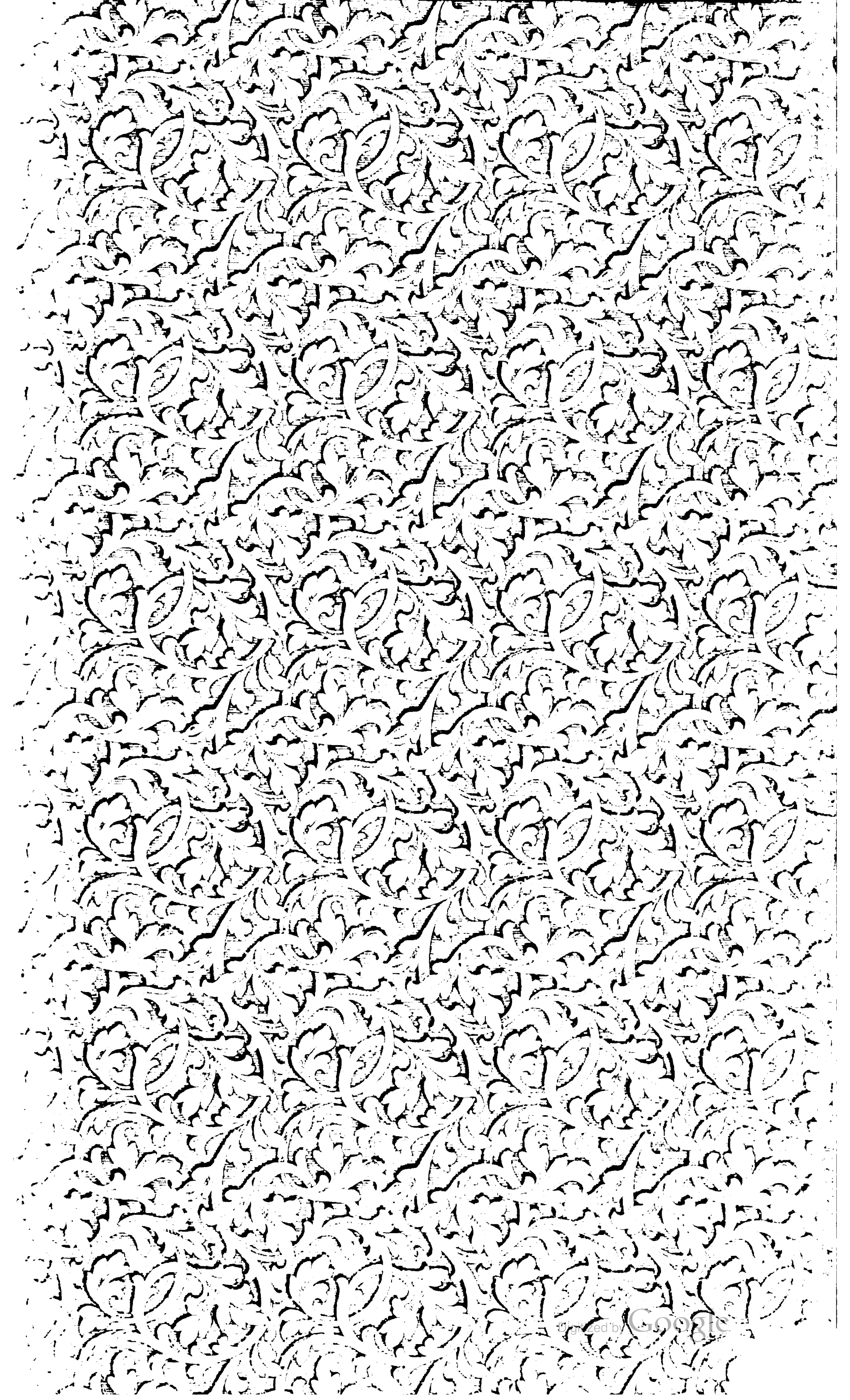



SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ECCLESIAE
VE RI TAS



JOURNAL

DES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET C[ie]
8, RUE GARANCIÈRE.

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

RENFERMANT

L'EXPOSÉ COMPLET DE LA JURISPRUDENCE
ET DE LA DOCTRINE DES AUTEURS EN MATIÈRE COMMERCIALE

RECUEIL FONDÉ EN 1852

PAR MM. TEULET ET CAMBERLIN

CONTINUÉ DEPUIS 1877 SOUS LA DIRECTION

DE M. CAMBERLIN

ET A PARTIR DE 1882 SOUS LA DIRECTION

de M. Roger DUFRAISSE

Avocat à la Cour d'appel de Paris

AVEC LA COLLABORATION DE MM.

Charles ROY
Secrétaire de la Présidence au Tribunal de commerce.

Émile MUZARD
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

TOME TRENTE-SEPTIÈME

1888. — 37e ANNÉE

Administrateur délégué : M. PAUL CAMBERLIN,

PARIS

BUREAU D'ABONNEMENT, RUE SOUFFLOT, 20

A la Librairie MARESCQ Aîné.

CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, SUCCESSEURS,

ÉDITEURS DU MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

—

1888

Rec. Oct. 21, 1902

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

11231. CONCURRENCE. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — NOM PATRONYMIQUE. — RESSEMBLANCE. — MODIFICATIONS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INSERTION DANS LES JOURNAUX. — REJET.

(27 FÉVRIER 1886. — Présidence de M. VALLET.)

Un commerçant ne peut, sous prétexte d'une quasi-similitude de noms, exiger que son concurrent ajoute certaines mentions ou fasse certaines suppressions aux noms qui sont les siens. C'est à ce commerçant à prendre les mesures nécessaires pour éviter les confusions qui peuvent se produire à son détriment.

CHABRIÉ et JEAN. c. CHABRIER JEUNE.

M. Chabrier jeune est entrepreneur d'éclairage à Paris, rue de Maubeuge, 63.

MM. Chabrié et Jean, également entrepreneurs d'éclairage à Paris, arguant de la similitude de leur nom avec celui de leur concurrent, avaient élevé la prétention de faire interdire à M. Chabrier jeune de faire suivre son nom patronymique de la qualification de *jeune*. Ils lui reprochaient, en outre, d'attirer et de retenir à lui par des manœuvres déloyales des clients et des commandes qui lui étaient adressés par erreur. Ils demandaient, de ce chef, 500 francs de dommages-intérêts et l'insertion dans six journaux à leur choix du jugement à intervenir.

Du 27 février 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. VALLET, président; MMes BORDEAUX et BOUTROUE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la concurrence déloyale et les dommages-intérêts :

« Attendu que Chabrié et Jean, prétendant que Chabrier jeune se serait approprié des commandes qu'il savait devoir être par eux exécutées, demandent qu'il soit dit que ce dernier a commis des actes de concurrence déloyale et qu'en conséquence il soit tenu envers eux à des dommages-intérêts ;

« Mais attendu que, sous ce rapport, Chabrié et Jean ne font pas la preuve qui leur incombe en qualité de demandeurs ;

« Attendu, en effet, d'une part, que pour plusieurs des commandes visées par Chabrié et Jean, il n'est pas établi qu'elles aient été adressées par erreur à Chabrier jeune et lui aient profité, contrairement à l'intention des clients ;

« Attendu, d'autre part, qu'en admettant même que certaines autres commandes, notamment une commande de la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest faite à Chabrier jeune, bien que remises à sa maison de commerce et à son adresse, aient pu être de la par du client le résultat d'une erreur ou d'une fausse déclaration, il n'est pas établi à l'encontre du défendeur qu'il ait cherché à se les attirer par des moyens répréhensibles, ou qu'il les ait retenues sciemment avec la conviction qu'elles étaient réellement destinées à ses quasi-homonymes ; que, dans ces circonstances, Chabrier jeune ne saurait être convaincu d'aucun procédé incorrect, d'aucune intention de nuire propre à le rendre passible de la qualification de concurrent déloyal et de la réparation du préjudice, d'ailleurs insuffisamment justifié, dont se plaignent les demandeurs ;

« Sur les conclusions de Chabrié et Jean, tendant : 1° à ce qu'il soit fait défense à Chabrier jeune de faire suivre son nom patronymique de la qualification de « jeune » ; 2° à ce que Chabrier jeune soit tenu d'ajouter à sa raison commerciale, et ce en caractères de mêmes grandeur, dimension et disposition que le nom lui-même, les mots « Maison fondée en 1871 » ; 3° à ce que le jugement à intervenir ordonnant ces mesures soit publié dans six journaux de Paris aux frais du défendeur :

« Attendu que des documents versés aux débats il ressort que, en prenant pour raison commerciale « Chabrier jeune », le défendeur, dont le nom diffère un peu par son orthographe de celui d'un des associés de la maison Chabrié et Jean, et qui a un frère aîné, ne fait qu'user d'un droit incontestable ; qu'il ne saurait donc y avoir lieu de lui interdire la qualification de « jeune » ;

« En ce qui touche la prétention de le contraindre à ajouter à son nom les mots « Maison fondée en 1871 » :

« Attendu qu'alors même que la quasi-similitude des noms serait de nature à occasionner quelques confusions entre les deux maisons, dont

l'industrie n'est pas d'ailleurs de tout point similaire, et à supposer que les demandeurs ne soient pas à même d'en suivre les effets par des mesures qui ne dépendent que d'eux seuls, il serait excessif, dans l'état des faits ci-dessus rappelés, de contraindre Chabrier jeune à une mesure qui peut être contraire à son intérêt personnel; que celui qui ne fait qu'user d'un droit ne peut être, sans motifs graves, privé de la liberté de l'exercer; que dès lors il n'y a lieu de prescrire aucune des deux mesures sollicitées par les demandeurs;

« Qu'il suit de là que, ces mesures n'étant pas prescrites, la publication dans les journaux, objet du dernier chef de la demande, est sans intérêt et sans raison d'être; qu'il n'y a donc lieu de l'ordonner;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal déclare Chabrié et Jean mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute et les condamne par les voies de droit aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* t. III, p. 367, n° 151 et suiv.

11232. SOCIÉTÉ ANONYME. — AUGMENTATIONS SUCCESSIVES DU CAPITAL SOCIAL. — NULLITÉ. — ACTIONS AU PORTEUR. — CONVERSION. — SOUSCRIPTEURS. — CESSIONNAIRES INTERMÉDIAIRES.

(28 MAI 1886. — Présidence de M. HERVIEU.)

La nullité des augmentations de capital n'entraîne pas la nullité de la Société, lorsque celle-ci a été constituée à l'origine d'une façon régulière.

Lorsque des apports ont été faits à une Société anonyme, les tribunaux n'ont à apprécier que leur réalité, sans avoir à contrôler si l'estimation qui leur a été donnée était juste.

Quand les apports n'ont pas été vérifiés parce que les apporteurs se trouvaient dans les conditions prévues par le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, *il n'est pas nécessaire de procéder à leur vérification, lorsque la Société augmente son capital par voie d'émission d'actions.*

La nullité d'une augmentation du capital entraîne la nullité des augmentations qui l'ont suivie.

En cas d'augmentation du capital, le retard apporté dans la déclaration de souscription prescrite par l'article 1er *de la loi du 24 juillet* 1867 *entraîne la nullité de cette augmentation.*

Les administrateurs en fonctions au moment où la nullité a été encourue sont responsables du préjudice causé par cette nullité.

Le dédoublement des actions qui ont été attribuées à l'origine aux fondateurs exige, pour être valable, le concours et le consentement des titulaires d'origine.

N'équivaut pas au versement du quart prescrit par l'article 1er de la loi précitée le crédit qu'une Société ouvre à ses souscripteurs, en recevant en garantie ses propres actions, alors surtout que le montant du crédit dépasse les ressources disponibles de la Société.

Des titres qui n'ont jamais été cotés ne peuvent être considérés comme des valeurs d'une réalisation immédiate et facile.

Des actions ne peuvent être valablement mises au porteur qu'autant qu'elles ont été toutes libérées avant le vote de la conversion.

Des actions ne peuvent être créées au porteur dès l'origine de la Société.

L'immunité accordée aux souscripteurs, lorsqu'il s'est écoulé plus de deux ans depuis le vote de la conversion, ne les couvre qu'autant que la conversion a été faite régulièrement.

Dans le cas où la conversion est annulée, le souscripteur d'origine et le détenteur actuel de l'action peuvent seuls être condamnés à libérer les actions.

Les cessionnaires intermédiaires ne peuvent être recherchés ni par le syndic de la faillite de la Société, ni par les souscripteurs originaires.

PINET, syndic de la faillite du Crédit de France c. NUMA BARAGNON et autres.

Du 28 mai 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; MMes SABATIER, FLEURET, HOUYVET, MAZOYHIÉ, BOUTROUE, REGNAULT, MEIGNEN et CARON, agréés; MMes TOURNIER et CLAUSEL DE COUSSERGUES, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Joint les causes en raison de leur connexité, et statuant sur leur ensemble par un seul et même jugement :

« Attendu que d'Ezpeleta, Riche, de Prez, héritiers de Clermont-Tonnerre, de la Viefville, d'Aiguesvives, du Demaine, ne comparaissent pas, ni personne pour eux, quoique dûment réassignés;

« Adjuge le profit du défaut contre eux prononcé, et statuant à leur égard d'office;

« Donne acte à Pinet ès nom de ce qu'il déclare mettre à néant sa demande à l'égard de Pelleport-Burète, de Perrochel et de Lucinge;

« Et statuant au fond :

« Attendu que Pinet ès qualité demande, tant contre les liquidateurs du Crédit de France que contre ses fondateurs et administrateurs :

« 1° La nullité de cette Société;

« 2° La nullité des diverses augmentations du capital social;

« 3° La nullité des délibérations aux termes desquelles les actions ont été mises au porteur;

« Attendu que Castelmur, souscripteur à l'une des augmentations du capital social, intervient au débat; qu'il soutient que la mise au porteur a été régulière; qu'il repousse la demande du syndic, et appelle en garantie Avisse, son concessionnaire; que ce dernier, sans contester la cession à lui faite, prétend avoir revendu ses titres avant l'appel de fonds, et soutient qu'en sa qualité de cessionnaire intermédiaire il doit être affranchi de toute réclamation à l'occasion des versements complémentaires restant à effectuer;

« Que Pinet ès qualité réclame contre Castelmur et Avisse une condamnation solidaire pour les versements complémentaires dont il s'agit, et contre Bouchot, le payement des versements complémentaires restant à effectuer sur diverses actions dont ce dernier était porteur au moment de la sixième et dernière augmentation du capital social; que Bouchot invoque sa qualité de porteur intermédiaire pour repousser la demande formée contre lui; qu'il convient d'examiner le mérite des prétentions respectives des parties en cause;

« Sur l'ensemble de la demande du syndic :

« Attendu qu'il est établi que, suivant acte reçu par Mᵉ Mouchet et son collègue, notaires à Paris, les 22 et 23 septembre 1875, une Société anonyme a été fondée sous la dénomination de Crédit Français, notamment par Guillerme, Taponier, marquis de Strada, Macon, d'Ezpeleta et Chauffriat; que cette Société avait pour objet les opérations de banque et émission; que son capital social, fixé à la somme de 500,000 francs, était représenté par mille actions de 500 francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux fondateurs en représentation de leurs apports dont ils s'étaient déclarés propriétaires par indivis;

« Attendu qu'en vertu des autorisations contenues aux statuts, cette Société a augmenté son capital social et l'a successivement porté de 500,000 francs à 75,000,000 de francs, savoir :

« 1° Le 26 juillet 1877, au chiffre de 1,500,000 francs;

« 2° Le 4 décembre 1877, au chiffre de 2,000,000 de francs;

« 3° Le 16 avril 1879, au chiffre de 6,000,000 de francs;

« 4° Le 23 juin 1879, au chiffre de 6,500,000 de francs;

« 5° Le 30 décembre 1879, au chiffre de 30,000,000 de francs;

« 6° Et enfin le 10 mai 1881, au chiffre de 75,000,000 de francs;

« Qu'aux termes de la délibération du 26 juillet 1877, la Société a pris la dénomination de Société générale française de crédit, laquelle a été changée en celle de Crédit de France, aux termes de la délibération du 10 mai 1881;

« Que le syndic soutient que la Société le Crédit Français devrait être déclarée nulle, à raison de la fictivité des apports et encore pour défaut



de toute vérification de ces mêmes apports, à l'époque où il a été fait appel à des capitaux étrangers ; que toutes les augmentations du capital devraient de même être déclarées nulles, soit comme ne constituant que des augmentations d'une Société nulle *ab initio*, soit à raison des vices dont elles sont entachées, ou séparément, ou dans leur ensemble ;

« Sur la nullité de la constitution de la Société :

« Attendu que, contrairement aux allégations du syndic, qui soutient que les apports auraient été fictifs, il est établi qu'ils existaient tous et en réalité au moment de la constitution de la Société ; qu'ils étaient la propriété par indivis des fondateurs, lesquels, conformément aux dispositions de la loi, étaient dispensés de faire procéder à une vérification ;

« Que si le syndic allègue que les apports étaient représentés en majeure partie par des actions de la Société des Pyrénées, lesquelles, selon lui, n'auraient jamais eu de valeur appréciable, il est établi que le tribunal a reconnu la validité de cette Société, aux termes d'une de ses décisions antérieures ; mais qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de rechercher quelle pourrait être la valeur de ces actions, ni des autres titres par lesquels le fonds social était représenté ; qu'il convient de s'assurer que les apports existaient réellement à l'époque où la Société s'est formée ; qu'à cet égard il est constant pour le tribunal que les fondateurs n'ont fait aucune déclaration mensongère, et que, par suite, la Société initiale doit être considérée comme ayant été valablement constituée ;

« Qu'il ressort donc de ce qui précède que Guillerme, Taponier, Macon, d'Ezpeleta, Chauffriat, qui n'ont été assignés que comme fondateurs de la Société, n'ont encouru aucune responsabilité et ne sauraient être retenus au débat ; qu'il convient de les mettre hors de cause ; qu'il en est de même à l'égard de de Strada, en sa qualité de fondateur, et sauf les responsabilités par lui encourues en qualité d'administrateur de la Société ;

« Sur les première et deuxième augmentations du capital, de 500,000 fr. à 1,500,000 francs et de 1,500,000 francs à 2,000,000 de francs :

« Attendu que le syndic soutient tout d'abord que le défaut de vérification des apports, au moment où il a été fait appel au crédit et où le capital a été augmenté, serait de nature à entraîner la nullité de la Société ;

« Mais attendu qu'aucune disposition de la loi ou des statuts n'exigeait alors cette vérification ; qu'il n'y a donc pas lieu de l'imposer ; que cela se comprend d'autant mieux qu'une Société mise en possession des valeurs composant les apports a toujours le droit d'en user à son gré, et que, à partir du moment où elle en a fait usage et les a dénaturés, toute vérification devient impossible ; qu'il résulterait de la prétention du syndic, si elle était admise, qu'une Société d'apports ne pourrait

jamais avoir recours au crédit et augmenter son capital, à moins de conserver en nature, et dès lors prêts à subir toute vérification, les apports qui forment le fonds social; que ce résultat ne saurait être admis; que, de ce chef, la demande du syndic doit être rejetée;

« Sur la validité de ces deux augmentations de capital :

« Attendu qu'il résulte des documents fournis que les deux mille actions de la première augmentation de capital et quatre cent quarante-six de la deuxième augmentation de capital ont été souscrites, sans donner lieu à aucuns versements, par Bontkoffski et de Morry pour la première, et par Bontkoffski, Macaoré et de Strada pour la deuxième; que les causes de nullité n'ont jamais été, ni à cette occasion, ni dans les suites, portées à la connaissance des tiers; que le capital, qui faisait dès lors défaut, n'a jamais été rétabli dans la caisse sociale et que dès maintenant se produit dans le fonds social une lacune qui va vicier de nullité non-seulement les deux augmentations dont il s'agit, mais encore toutes les augmentations qui vont suivre, puisque le capital social ne sera jamais complété;

« Que la première augmentation a été votée le 26 juillet 1877; que les actions ont été immédiatement émises; que la deuxième augmentation a été votée le 4 décembre 1877 et que les actions ont été émises à partir du 1er mars 1878; que ce n'est que longtemps après, et par acte devant Me Tansard, notaire à Paris, le 26 septembre 1878, que les administrateurs ont fait la déclaration de souscription et de versement; que cette déclaration n'a été vérifiée qu'à la date du 23 juin 1879 pour les deux augmentations cumulées :

« Attendu que cette déclaration tardive et inexacte entraîne la nullité de ces deux augmentations; que de Strada, administrateur en fonctions au moment où a été encourue la nullité desdites augmentations, doit être déclaré responsable, dans les termes de la loi sur les Sociétés, du préjudice qui résulte de cette nullité;

« Sur la troisième augmentation, qui a porté le capital de 2 à 6 millions :

« Attendu que, s'il paraît résulter des documents soumis que la totalité des actions formant cette augmentation a été souscrite et le quart de leur importance versé dans la caisse de la Société, la nullité qui va être prononcée des deux premières augmentations de capital a pour effet de rendre nulle la troisième augmentation, dont la validité est subordonnée à celle des précédentes; car, si la décision du tribunal a pour résultat de supprimer les deux premières augmentations, si elles sont déclarées nulles, le capital social ne les a jamais portées, par la troisième augmentation, au chiffre annoncé de 6,000,000 de francs; qu'il convient cependant d'examiner la nullité des diverses augmentations qui vont suivre, afin de faire ressortir les responsabilités de chacun des administrateurs; que cette augmentation, n'étant annulée que par voie de

conséquence, aucune responsabilité ne s'élève à ce sujet contre Juteau, qui doit être renvoyé du débat de ce chef;

« Sur la quatrième augmentation, qui a porté le capital de 6,000,000 à 6,500,000 francs;

« Attendu que cette augmentation a consisté dans le dédoublement des mille actions libérées attribuées aux fondateurs en représentation de leurs apports, et la création de deux mille actions qui n'ont plus été libérées que des deux premiers quarts; qu'il s'agissait alors d'unifier le type des actions de la Société;

« Mais attendu que cette opération, pour être valable, eût exigé le concours et le consentement de tous les fondateurs de la Société auxquels les actions d'origine avaient été attribuées;

« Qu'il est bien établi que ce concours n'a pas été obtenu; que les actions qui ont formé cette augmentation de capital social n'ont jamais obtenu l'assentiment des titulaires d'origine et des souscripteurs de ces titres, qui, comme tels, eussent été obligés, en cas d'appel de fonds, au payement des troisième et quatrième quarts; que de ce fait résulte la nullité de cette augmentation; que du reste elle n'a été d'aucun profit pour la Société; que les conclusions du syndic doivent être accueillies;

« Sur la cinquième augmentation de capital, de 6,500,000 à 30,000,000 de francs;

« Attendu que cette augmentation a été réalisée au moyen de l'émission de quarante-sept mille actions de 500 francs chacune; que ces actions devaient donner lieu à un versement de 340 francs, représentant les premier et deuxième quarts et une prime de 90 francs; que, sur ces actions, douze mille cent soixante-treize ont été souscrites directement aux guichets de la Société générale française de crédit; que, le surplus, soit trente-quatre mille huit cent vingt-sept, a été souscrit par l'intermédiaire de la Banque d'épargne et de crédit et pour le compte d'un syndicat dont elle avait la direction; qu'en laissant de côté la prime de 90 francs qui a fait l'objet d'un compte spécial, c'était, pour les trente-quatre mille huit cent vingt-sept actions, un versement de 4,353,375 fr. qui devait être effectué pour le premier quart, et un versement de pareille somme pour le deuxième quart, soit ensemble 8,706,750 francs; que si l'opération paraît avoir été régulièrement accomplie en ce qui concerne les actions directement souscrites aux guichets de la Société, il n'en a pas été de même de celles qui ont été souscrites par l'intermédiaire de la Banque d'épargne; qu'il résulte des documents fournis que cette Banque avait appliqué à la libération de ses syndicataires le solde créditeur de son compte courant à la Société générale française de crédit, lequel ne s'élevait qu'à la somme de 3,935,000 francs; qu'il en résultait que, sur le premier quart, il manquait 418,375 francs, et que, sur le deuxième quart, rien n'avait été versé;



« Attendu qu'il a été ouvert par la Société générale française de crédit à la Banque d'épargne un crédit de 5,639,520 francs, à la garantie duquel il a été donné en nantissement trente-cinq mille deux cent quarante-sept actions de la Société générale française de crédit elle-même, dont huit mille actions anciennes et vingt-sept mille deux cent quarante-sept actions de la nouvelle et présente émission;

« Que cette somme, portée au crédit de la Banque d'épargne, a été compensée jusqu'à due concurrence avec le reliquat des sommes dues sur le premier quart et l'intégralité du deuxième quart;

« Attendu que la Société générale française de crédit était loin de pouvoir disposer d'une somme aussi considérable; qu'il faut considérer comme fictif et par suite déclarer nul un crédit qui excède les versement immédiats du prêteur, surtout alors qu'il s'agit de faire à des souscripteurs d'actions un prêt d'argent qui leur permette de se libérer envers la Société de sommes qui, à peine de nullité, doivent être versées en espèces ou en valeurs immédiatement réalisables; que, comme garantie de ce prêt, une Société ne saurait être autorisée à accepter ses propres actions et surtout les actions de la présente augmentation de capital; qu'en effet une Société qui accepte ses propres actions en gage d'un prêt qu'elle consent peut être amenée à réaliser le gage et dès lors se porter acquéreur de ses propres titres, ce qui ne saurait être admis; qu'une semblable combinaison doit être assimilée au défaut complet de versement; que la demande du syndic est justifiée et doit être accueillie;

« Que Juteau, administrateur en fonctions au moment où la nullité a été encourue, est responsable du préjudice qui en est résulté pour la Société;

« Sur la sixième augmentation, qui a porté le capital de 30 à 75 millions :

« Attendu que les documents soumis établissent que cette augmentation a été réalisée au moyen de l'émission de quatre-vingt-dix mille actions de 500 francs chacune; que ces actions devaient donner lieu à un versement de 350 francs, représentant les premier et deuxième quarts, plus une prime de 100 francs; que sur ces actions trente-neuf mille sept cent trente ont été directement souscrites aux guichets de la Société maintenant dénommée « Crédit de France »; que les cinquante mille deux cent soixante-dix actions de surplus ont été souscrites par l'intermédiaire de la Banque d'épargne, au nom de diverses personnes composant un syndicat dont elle avait la direction; que si encore les actions souscrites directement aux guichets de la Société ne paraissent devoir donner lieu à aucune critique, cependant des irrégularités sont à relever à l'occasion des actions souscrites par le syndicat, c'est-à-dire par la Banque d'épargne; que les souscriptions de ce syndicat se sont produites au moyen de neuf listes distinctes et séparées dont les

huit premières comprenaient quarante mille trois cent cinquante actions, et la dernière neuf mille neuf cent vingt;

« Qu'au 30 juin 1881, la Banque d'épargne obtenait au Crédit de France un compte créditeur de 10,186,974 fr. 85; que les versements qui devaient être opérés sur la souscription de quarante mille trois cent cinquante actions des huit premières listes se décomposent comme suit :

« Premier quart.	5,043,750 fr.
« Deuxième quart.	5,043,750
« Prime de 100 francs par action.	4,035,000
Au total.	14,122,500 fr.

« Que dès cette époque le crédit de la Banque d'épargne était donc inférieur de 3,985,525 fr. 15 à la somme qu'elle était tenue de verser;

« Que le syndic prétend, en outre, qu'il y aurait lieu de faire de nombreux retranchements au crédit de la Banque d'épargne, porté à 10,186,974 fr. 85;

« Mais que, sans s'arrêter aux redressements proposés par le syndic au crédit de la Banque d'épargne sur les livres du Crédit de France, le 29 juin 1881, et de même sans préjudicier à l'examen auquel ces redressements pourront donner lieu en acceptant le crédit de la Banque d'épargne sans en rien retrancher, et en prenant les écritures du Crédit de France telles qu'elles se produisent, il est constant qu'il existait un déficit de 3,985,525 fr. 15 sur l'ensemble des premier et deuxième quarts et de la prime de 100 francs, auxquels les huit premières listes devaient donner lieu;

« Que c'est dans ces conditions que, à la date du 1er juillet 1881, la Banque d'épargne a fait parvenir au Crédit de France sa neuvième et dernière liste, comprenant neuf mille neuf cent vingt actions qui devaient donner lieu à un versement de 3,472,000 francs;

« Que, pour obtenir un crédit suffisant, pour compléter à la fois les sommes restant dues par les huit premières listes et celle de 3,472,000 fr. qui formait le montant des sommes dues sur la neuvième liste, la Banque d'épargne a obtenu du Crédit de France un crédit de 9,567,450 fr.;

« Que les administrateurs du Crédit de France soutiennent qu'en ajoutant au crédit de la Banque d'épargne au 1er juillet 1881, soit. . . . . 10,186,974 fr. 85

« Le montant du crédit ci-dessus consenti à la même époque. . . . . 9,567,450 fr. »

Ensemble. . . . . . . 19,754,424 fr. 85

il se serait trouvé dans les caisses du Crédit de France somme suffisante pour assurer, non-seulement le payement du premier quart nécessaire à la validité absolue de la sixième augmentation du capital, mais

encore le payement du deuxième quart qui était nécessaire pour la validité de la mise au porteur;

« Qu'ils soutiennent que c'est à tort que le syndic élèverait la prétention de faire une distinction entre les diverses listes de souscription présentées par la Banque d'épargne au Crédit de France; que cette distinction serait superflue; qu'en effet la Banque d'épargne était le chef du syndicat qui avait souscrit les cinquante mille deux cent soixante-dix actions; que le Crédit de France ou son syndic n'avaient point à rechercher de quelle manière les souscripteurs tiendraient leurs engagements vis-à-vis de la Banque d'épargne, mais seulement comment cette dernière s'exécuterait à l'égard du Crédit de France; et qu'à cette condition que la Banque d'épargne ait bien versé au Crédit de France 6,283,750 francs formant le premier quart sur ses cinquante mille deux cent soixante-dix actions, et pareille somme pour le montant du deuxième quart, le syndic n'aurait plus de contrôle à exercer sur le versement des actions souscrites par le syndicat; et qu'enfin la prime de 100 francs par action aurait pu être versée d'une façon imparfaite, sans jamais donner lieu à la nullité de cette sixième augmentation du capital;

« Attendu qu'il convient de constater tout d'abord que le Crédit de France était dans l'impuissance absolue de consentir un crédit de pareille somme, et que, par les motifs ci-dessus énoncés, le crédit ne peut être considéré que comme fictif et que, dans tous les cas, il n'a pu servir à réaliser le montant de la souscription faite par le syndicat représenté par la Banque d'épargne;

« Attendu, d'autre part, que les administrateurs du Crédit de France prétendent opérer une confusion entre les huit premières listes de souscription et la neuvième liste de souscription présentée au Crédit de France par la Banque d'épargne; que le mode employé par cette dernière proteste contre cette confusion; qu'en effet les huit premières listes ont été envoyées successivement au Crédit de France, et que chaque fois elles comprenaient le premier et le deuxième quart, et de plus la prime de 100 francs; que, sur les livres du Crédit de France, elles avaient donné lieu à un débit de 14,122,500 francs; qu'elles avaient donc absorbé, et au delà, les 10,186,974 fr. 85 qui seuls composaient à ce moment le crédit de la Banque d'épargne, et que dès lors, lorsque cette Banque a fait parvenir sa neuvième liste, aucune somme ne se trouvait plus portée à son crédit pour faire face aux versements auxquels cette liste devait donner lieu; que c'est alors que s'est produite l'ouverture de crédit du 1er juillet, de 9,567,450 francs, et sur laquelle se fondent les administrateurs pour s'opposer à la demande du syndic et conclure à la libération des actions de la neuvième liste, à concurrence des premier et deuxième quarts;

« Qu'il convient donc actuellement d'examiner les éléments de ce crédit important, consenti le 1er juillet 1881;

« Et qui se décompose de la manière suivante :

« 1° Avances sur titres déposés par la Banque d'épargne	1,700,000 fr.
« 2° Vente de trois mille trois cents obligations Mines de la Haute-Loire	660,000
« 3° Vente de quinze mille trois cent trente-cinq actions du Crédit de France	7,207,450
Total	9,567,450 fr.

« Sur les 1,700,000 francs avancés sur titres déposés par la Banque d'épargne :

« Attendu que les administrateurs du Crédit de France ne peuvent méconnaître que les titres dont il s'agit, qui d'après eux auraient été remis au Crédit de France dès le 9 juin 1881, seraient tous la propriété des souscripteurs des huit premières listes; que ces derniers, demeurés débiteurs de 3,955,525 fr. 15 sur l'ensemble de leurs souscriptions, n'auraient pas manqué d'affecter à leur libération les titres dont ils étaient propriétaires, et qu'il est impossible d'admettre que les propriétaires de ces titres aient jamais entendu les affecter au payement du versement qui serait dû par les souscripteurs compris dans la neuvième liste; et qu'enfin ces titres, ayant reçu une première destination, ils ne sauraient en recevoir une deuxième;

« Attendu d'ailleurs que le fait même de la remise de ces divers titres au Crédit de France est absolument repoussé par le syndic; qu'il n'est prouvé par aucun document émanant de cette Société; que le seul document qui tendrait à ce fait est un livre émanant de la Banque d'épargne, mandataire des syndicataires;

« Mais attendu que les mentions qui sont portées au registre de la Banque d'Épargne peuvent éventuellement faire preuve contre elle, mais non contre le Crédit de France; qu'elles ne peuvent établir contre cette dernière Société la preuve d'une avance sur titres à concurrence de 1,700,000 francs, alors que ni la comptabilité du Crédit de France ni aucun document émanant de cette Société n'établissent cette allégation ;

« Que ce chef de crédit doit donc être écarté ;

« 2° Sur les trois mille trois cents obligations Mines de la Haute-Loire, qui auraient été acceptées en garantie de 660,000 francs :

« Attendu que, à l'époque où cette opération a eu lieu, les actions des Mines de la Haute-Loire n'avaient obtenu et n'ont jamais obtenu depuis une cote quelconque ni officielle ni publiée par les journaux financiers; qu'elles ne sauraient à aucun titre être considérées comme valeurs d'une réalisation immédiate et facile et dès lors susceptibles d'être prises et acceptées pour espèces;

« 3° Sur les quinze mille trois cent trente-cinq actions du Crédit de France acceptées en garantie d'une somme de 7,207,450 francs :

« Attendu qu'il y a lieu de rejeter cet article par les motifs ci-dessus énoncés à l'occasion de pareil nantissement consenti sur la cinquième augmentation ;

« Que, s'il est allégué que toutes ces valeurs ont été depuis retirées par la Banque d'épargne, elles ne l'ont été qu'au moyen de la revente des actions souscrites et du profit que la Banque d'épargne en a retiré; mais que ce fait s'est produit dans la suite et que le versement fait ultérieurement ne saurait couvrir la nullité encourue au moment où l'augmentation du capital a eu lieu ;

« Qu'il convient donc d'établir que le crédit de 9,567,450 francs ne reposait sur aucune base sérieuse et que cette opération ne saurait être maintenue ;

« Qu'il est établi enfin que certains souscripteurs de la neuvième liste n'ont jamais fait aucun versement à valoir sur l'importance des actions par eux souscrites, et que la Banque d'épargne n'a fait à valoir spécialement sur la neuvième liste aucun versement ;

« Qu'aux termes de l'article 1er de la loi de 1867, les Sociétés ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription du capital social et le versement par chaque actionnaire du quart au moins des actions par lui souscrites; que cette disposition de la loi et la précision des termes employés indiquent clairement qu'il ne peut être admis aucun virement d'un actionnaire à un autre; que le législateur a voulu que les Sociétés fussent composées de personnes ayant les unes et les autres régularisé leurs souscriptions et que chacune des actions représentât un intérêt identique; que de ce qui précède il ressort que la nullité de la sixième augmentation du capital doit être prononcée ;

« Attendu que la nullité de la sixième augmentation a causé un grave préjudice à la Société et à la masse créancière; que ce préjudice pourrait être encore augmenté dans le cas où il serait reconnu que le crédit de 10,186,974 fr. 85 ne doit pas être, comme le soutient le syndic, attribué pour sa totalité à la Banque d'épargne; qu'il y a lieu de rendre responsables dudit préjudice les administrateurs en fonctions à cette époque, c'est-à-dire d'Aiguesvives, Baragnon, Carvès, de Clermont-Tonnerre représenté par ses héritiers, comte de la Perrière, du Demaine, Deyres, de Fenoyt, de Montaignac, de Nadaillac, de Prez, Riche, de Strada, et de la Viefville ;

« Sur la nullité des diverses délibérations aux termes desquelles les actions du Crédit de France ont été mises au porteur :

« Attendu que les cent cinquante mille actions représentant le capital entier du Crédit de France ont été mises au porteur de la manière suivante :

« 1° Treize mille actions aux termes d'une délibération de l'assemblée générale du 23 juin 1879;

« 2° Quarante-sept mille actions aux termes de la délibération de l'assemblée générale du 11 mars 1880;

« 3° Quatre-vingt-dix mille actions aux termes de la délibération de l'assemblée générale du 5 juillet 1881;

« Sur les treize mille actions :

« Attendu que, aux termes de l'article 3 de la loi de 1867, les actions ne peuvent être valablement mises au porteur qu'après qu'elles ont été toutes libérées de moitié et par délibération de l'assemblée générale; qu'il en résulte que la libération doit précéder la réunion de l'assemblée générale, et qu'un vote duquel il résulterait que les actions pourront être mises au porteur après que leur libération aura été effectuée doit être considéré comme nul;

« Que la délibération du 23 juin 1879 porte en elle-même la preuve de son irrégularité; qu'on y lit, en effet, « que les huit mille actions créées pour la troisième augmentation de capital social sont déjà libérées de moitié; que le surplus va l'être à la première demande »; que des faits constatés ci-dessus il résulte que c'est contrairement à la vérité que les actions émises à l'occasion de la première et de la deuxième augmentations ont été déclarées comme étant libérées de moitié; qu'à raison de toutes ces circonstances, cette délibération doit être annulée;

« Sur les quarante-sept mille actions de la cinquième augmentation et 90,000 francs de la sixième augmentation :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le premier quart lui-même n'avait pas été intégralement versé; qu'ainsi, les actions ont été mises au porteur au mépris des dispositions de la loi;

« Attendu, d'ailleurs, que les actions dont il s'agit ont été immédiatement émises sous forme au porteur et n'ont jamais eu, à un moment quelconque, le caractère nominatif; que l'article 3 de la loi de 1867 autorise la conversion du titre nominatif en titre au porteur, et qu'en conséquence elle n'admet pas le titre créé au porteur dès l'origine;

« Que la loi a voulu assurer d'une façon efficace le remboursement des sommes qui sont dues à la Société et le recouvrement intégral du montant des actions souscrites; que, pour que ce résultat soit atteint, il faut que le titre soit nominatif à l'origine et que chaque numéro d'action soit attribué à un souscripteur; que la pratique contraire, adoptée par le Crédit de France, a conduit aux plus graves abus;

« Qu'en effet, pour se créer des ressources immédiates, il est établi au débat que le Crédit de France dut faire procéder à la vente en Bourse de titres dont l'attribution n'avait encore été faite à aucun souscripteur; que, pour donner satisfaction dans la suite à ceux des souscripteurs dont les titres avaient été ainsi aliénés, il en a été racheté sur le mar-



ché portant des numéros déjà attribués à d'autres souscripteurs, et que c'est ainsi que le même titre a pu servir à donner satisfaction à deux souscripteurs différents; mais que, d'autre part, la Société s'est trouvée dans l'impossibilité de réclamer, sur les numéros aliénés, le versement des troisième et quatrième quarts réstant à effectuer; que l'ensemble de ces titres pour le Crédit de France s'élève à près de douze mille, et qu'il en résulte, pour la Société, un préjudice de 3,000,000 de francs environ, préjudice qui lui aurait été évité si les titres avaient été créés sous la forme nominative, conformément à la loi;

« Qu'il résulte de ce qui précède que les deux délibérations des 11 mars 1880 et 5 juillet 1881 doivent être annulées, en tant qu'elles ont autorisé la mise au porteur des actions;

« Que les administrateurs en fonction à cette époque, savoir : d'Aiguesvives et consorts, sont responsables du préjudice qui en est résulté pour la Société;

« En ce qui touche Castelmur et Avisse :

« Attendu que Castelmur est soucripteur de quarante actions de la cinquième augmentation du capital, lesquelles actions ont été par lui apportées dans les syndicats dont la Banque d'épargne avait la direction; que les numéros 19,419 à 19,458 lui ont été attribués; qu'il était à ce moment porteur de dix actions anciennes; que depuis, lors de la dissolution du syndicat, Castelmur a reçu pour ce qui lui revenait partie en titres-actions du Crédit de France et partie en espèces; que les titres qui lui ont été remis n'étaient pas les mêmes que ceux qu'il avait apportés dans le syndicat; qu'en effet les titres remis en substitution portaient les n°s 26,897 à 26,920; qu'en fait et pour diverses causes, Castelmur a détenu soixante-quatorze actions sur lesquelles il en reste à libérer quarante-quatre, à raison desquelles le syndic lui réclame payement de 11,000 francs;

« Attendu que Castelmur, qui lui-même a rétrocédé à Avisse les vingt-quatre actions provenant de la Banque d'épargne, appelle ce dernier en garantie pour le cas où il viendrait à être condamné envers le Crédit de France; que le syndic a pareillement assigné Avisse, solidairement avec Castelmur, en payement de la somme de 3,750 francs pour versements à effectuer sur les quinze actions restant à libérer sur les vingt-quatre dont il s'agit, neuf actions ayant été libérées par les derniers porteurs;

« Attendu que Avisse justifie avoir revendu lesdites actions; qu'il soutient qu'en sa qualité de cessionnaire intermédiaire il serait affranchi de toute responsabilité;

« Sur les quarante actions souscrites par Castelmur :

« Attendu que sur ces actions trois ont été libérées, qu'il ne reste plus à libérer que les actions portant les n°s 19,420 à 19,442, 19,445

à 19,448, soit ensemble trente-sept actions représentant, à raison de 250 francs chacune, 9,250 francs;

« Attendu que, aux termes de l'article 3 de la loi de 1867 les souscripteurs primitifs qui ont aliéné leurs actions restent tenus au payement de l'importance de l'action pendant un délai de deux ans à partir de la délibération de l'assemblée générale; que Castelmur prétend que plus de deux années s'étant écoulées entre la délibération de l'assemblée générale du 11 mars 1880 et la demande du syndic, il serait en droit d'invoquer le bénéfice de la prescription édictée par la loi;

« Mais attendu qu'une semblable immunité ne saurait subsister que tout autant que les conditions imposées par la loi pour la validité de la mise au porteur ont été rigoureusement accomplies; que l'annulation de la délibération du 11 mars 1880, en vertu de laquelle les actions dont Castelmur est souscripteur ont été mises au porteur, a eu pour effet d'empêcher la prescription de courir utilement à son profit; qu'en effet Castelmur, en sa qualité de souscripteur, a assisté, ou tout au moins avait droit d'assister à la délibération dont il s'agit; qu'il avait donc tous les moyens de se bien renseigner et même de critiquer la mesure proposée; que, s'il ne l'a pas fait, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même et qu'il doit être considéré comme engagé, sinon par son fait, du moins par son abstention;

« Sur les dix actions dont Castelmur était cessionnaire au moment de la cinquième augmentation, et les vingt-quatre actions lui provenant de la Banque d'épargne, actions dont il justifie n'être plus porteur par suite de la rétrocession qu'il a faite :

« Attendu que s'il est vrai que, lorsque la mise au porteur a été déclarée régulière, les cessionnaires intermédiaires sont affranchis de toute recherche ultérieure pour les versements restant à effectuer, la même solution s'applique encore au cas où la mise au porteur est annulée pour des vices de forme, surtout lorsque, comme dans l'espèce, rien ne révélait aux tiers les causes de cette décision de justice; qu'en effet les cessionnaires intermédiaires, devenus associés postérieurement à la délibération, n'ont en aucune façon concouru à l'irrégularité commise, et que de plus ils n'ont eu à leur disposition aucun moyen d'investigation qui leur permît de s'assurer que les formalités avaient été ou non régulièrement accomplies; qu'ils ont entendu acheter des actions au porteur qui leur étaient présentées et livrées;

« Que, dans l'espèce, il est établi par ce qui précède que, pour le cas où la mise au porteur a été irrégulièrement prononcée, le titulaire de l'action est sans droit pour invoquer le bénéfice de la prescription de deux ans et qu'il doit, à l'égard de la Société, demeurer tenu des versements à effectuer sur ses actions; mais qu'imposer aux tiers qui vont se porter acquéreurs de son titre au porteur l'obligation de s'assurer des conditions dans lesquelles sa mise au porteur a pu être autorisée et leur

faire incomber, sous leur propre responsabilité, la charge de rechercher et d'étudier les circonstances dans lesquelles cette opération s'est accomplie, ce serait méconnaître les conditions les plus usuelles du marché en Bourse des valeurs au porteur, et oublier qu'il est de l'essence du titre au porteur de n'établir aucun lien entre les porteurs successifs de titres;

« Qu'il n'a pu entrer dans l'esprit du législateur de considérer comme responsable toute une catégorie de personnes, acheteurs de bonne foi de valeurs de Bourse au porteur, et auxquelles il n'y a ni faute ni imprudence à reprocher;

« Qu'il faut reconnaître, dans le cas où la mise au porteur a été irrégulière, que la responsabilité se trouve limitée au souscripteur primitif et enfin au dernier porteur de l'action, obligé par la détention du titre;

« Qu'il résulte de ce qui précède que la demande du syndic, en payement des actions dont Castelmur n'a été que cessionnaire intermédiaire, est mal fondée et doit être rejetée;

« Sur la demande en garantie formée par Castelmur contre Avisse :

« Attendu qu'aucune condamnation n'intervenant de ce chef contre Castelmur, sa demande en garantie devient sans objet;

« Sur la demande principale du syndic contre Avisse :

« Attendu que ce défendeur justifie avoir revendu ses titres; que, cessionnaire intermédiaire depuis le vote de l'assemblée générale qui a décidé la mise au porteur, il n'est pas obligé par la détention du titre, qui est sorti de ses mains; qu'il doit être exonéré de toute responsabilité, et que par suite la demande du syndic doit être repoussée;

« Sur la demande du syndic contre Bouchot :

« Attendu que Bouchot était cessionnaire de trente-cinq actions de la Société générale française de Crédit, échangées depuis contre des actions du Crédit de France, et que Bouchot justifie avoir revendues; que, cessionnaire intermédiaire, il doit être affranchi de toute responsabilité pour tous versements restant à effectuer; que, par suite, la demande du syndic doit être rejetée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Pinet ès qualité mal fondé dans sa demande en nullité de la Société le Crédit Français;

« Le déclare en conséquence mal fondé dans sa demande contre Chauffriat, d'Ezpeleta, Guillerme, Macon, Taponier;

« Déclare nulles les six augmentations du capital du Crédit de France, aux termes desquelles le capital social a été successivement porté de 500,000 francs à 75,000,000 de francs;

« Déclare de Strada responsable du préjudice causé à la Société par la nullité de la troisième augmentation, et le condamne au payement à Pinet ès qualité de dommages-intérêts à fixer par état;



« Déclare d'Aiguesvives, Baragnon, Carvès, héritiers de Clermont-Tonnerre, Collin de la Perrière, du Demaine, Deyres, de Fenoyt, de Montaignac, de Nadaillac, Desprez, Riche, de Strada, de la Viefville, solidairement responsables du préjudice causé par la nullité de la sixième augmentation du capital social;

« Les condamne sous la même solidarité, envers Pinet ès qualité, en payement de dommages-intérêts à fixer par état, et dès à présent, par provision, à la somme de 500,000 francs;

« Déclare Juteau responsable de la nullité de la cinquième augmentation du capital social, et le condamne à payer à Pinet ès qualité des dommages-intérêts à fixer par état, et dès à présent, 25,000 francs par provision;

« Déclare nulles, pour infractions à la loi: 1° la délibération du 23 juin 1879, aux termes de laquelle ont été mises au porteur treize mille actions représentant les actions d'apport ainsi que celles émises en vertu des quatre premières augmentations; 2° la délibération du 11 mars 1880, en vertu de laquelle ont été mises au porteur les quarante-sept mille actions s'appliquant à la cinquième augmentation du capital; 3° la délibération du 5 juillet 1881, en vertu de laquelle ont été mises au porteur les quatre-vingt-dix mille actions s'appliquant à la sixième et dernière augmentation du capital social;

« Reçoit Castelmur intervenant;

« Condamne Castelmur à payer à Pinet ès qualité 9,250 francs s'appliquant à trente-sept actions restant à libérer sur les quarante qu'il a souscrites à la cinquième augmentation du capital social, avec intérêts du 1er juin 1882, jour où l'appel de fonds a été voté par le conseil d'administration;

« Déclare sans objet la demande en garantie de Castelmur contre Avisse et le déclare mal fondé dans le surplus de ses demandes;

« Déclare Pinet mal fondé dans ses demandes contre Avisse et Bouchot, ainsi que dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions contre divers;

« Déclare le présent jugement commun aux liquidateurs de la Société « le Crédit de France »;

« Condamne Pinet aux dépens à l'égard de Chauffriat, d'Ezpeleta, Guillerme, Macon, Taponier, Avisse et Bouchot, lesquels dépens il est autorisé à employer en frais de syndicat;

« Condamne tous les autres défendeurs aux dépens à l'égard de Pinet ès qualité, à l'exclusion de ceux afférents aux liquidateurs de la Société, que Pinet supportera avec emploi en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

Un point nouveau se détache du jugement que nous publions c'est que le tribunal annule la mise au porteur, « parce qu'il n'y pas eu de délivrance effective de titres nominatifs » et que la m

au porteur a été votée au moment même de la création des titres : c'est là une solution nouvelle qui pourra donner lieu vraisemblablement à une controverse, car dans une précédente affaire (syndic de la Société de la Banque de la Nouvelle-Calédonie), cette solution n'a pas été adoptée.

La deuxième partie du jugement tranche une question des plus intéressantes. Il s'agit des cessionnaires intermédiaires de titres au porteur ayant acheté leurs titres sous cette forme, et qui les ont revendus.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 29 juin 1885, avait décidé que les cessionnaires intermédiaires, quand les actions avaient été valablement mises au porteur, n'étaient tenus des versements, ni vis-à-vis de leurs cédants, ni vis-à-vis de la Société.

Devait-il en être autrement quand une décision de justice, intervenant après coup, annule la mise au porteur? Le tribunal ne l'a pas pensé. Dans son arrêt du 29 juin 1885, la Cour dit « qu'il est « de l'essence du titre au porteur de n'établir aucun lien de droit « entre les porteurs successifs; du moment où par une cession « nouvelle l'associé a transporté à un tiers sa qualité d'associé, il « ne saurait pas plus être recherché par le cédant que par la Société « elle-même, à raison d'obligations qui ont pris fin avec la détention « des titres ».

Il est admis par le tribunal qu'on ne peut considérer comme responsable toute une catégorie de personnes, acheteurs de bonne foi de valeurs au porteur, même dans le cas où la mise au porteur a été irrégulière.

Dans l'affaire du Crédit rural (Copin, syndic), qui ne se prétendait pas absolument dans les mêmes conditions, la Cour de cassation, par ses arrêts des 21 juillet 1879 et 8 août 1882, avait jugé en sens contraire. Mais elle était revenue depuis sur cette jurisprudence dans un dernier arrêt dit de l'Omnium marseillais.

La solution, en ce qui concerne les cessionnaires intermédiaires, intéresse au plus haut point le monde des affaires.

11233. NOM INDUSTRIEL. — RAISON COMMERCIALE OU SOCIALE. — PRÉNOM. — USAGE. — CONFUSION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(11 JUIN 1886. — Présidence de M. HERVIEU.)

Si l'individu possesseur d'un prénom peut, à son gré, écrire ce prénom par abréviation ou en toutes lettres dans sa signature privée, il ne peut le faire dans la désignation de la raison sociale, alors que ce prénom faisait partie du nom commercial compris dans la liqui-

dation des biens de son père, liquidation dans laquelle il a eu la part lui revenant et dont il a touché le prix.

En conséquence, s'il en a fait usage commercialement, il a excédé son droit et contribué à créer une confusion dont il serait mal fondé à se plaindre.

Du 11 juin 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEUX, président; M° TOURNIER, avocat, et M° SABATIER, agréés.

CHAMPIGNEULLE c. CHAMPIGNEULLE.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et, statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la raison sociale et la signature :

« Attendu qu'il appert des débats et qu'il est établi par les pièces produites : que la similitude des noms et prénoms des parties, rapportés dans leur raison sociale et dans leur signature commerciale, a été et est la cause d'une confusion préjudiciable à leurs intérêts respectifs;

« Qu'il importe de faire cesser cette confusion;

« Que, sur ce point, les demandes des parties tendent aux mêmes fins;

« Qu'il y a lieu d'examiner les droits de chacune des parties à la raison sociale qu'elles ont choisie, et les modifications qu'il convient d'appporter à l'une et à l'autre desdites raisons sociales;

« En ce qui touche veuve Champigneulle :

« Attendu qu'il ressort des documents soumis au tribunal :

« Que, le 7 mai 1868, une Société a été formée entre un sieur Maréchal et Charles Champigneulle, pour l'exploitation des établissements industriels fondés à Metz par Maréchal;

« Que, le 19 avril 1871, ladite Société a été dissoute;

« Que Charles Champigneulle père en a été le successeur;

« Que, le 18 janvier 1883, par suite du décès de Charles Champigneulle, survenu le 11 août 1882, des conventions sont intervenues entre la dame Champigneulle, sa veuve, et Ch. Champigneulle, son fils, suivant acte passé devant M° Gillot, notaire à Bar-le-Duc;

« Qu'ensuite desdites conventions, Ch. Champigneulle fils, moyennant les attributions à lui faites dans l'acte liquidatif, a cédé ses droits à la succession de Charles Champigneulle, son père;

« Que la veuve Champigneulle a été déclarée attributaire de la maison de commerce dont s'agit et qui avait été transférée de Metz à Salvanges-Bar-le-Duc, par feu Charles Champigneulle père;

« Qu'elle a, par une circulaire en date du 1er mars 1883, fait connaître aux tiers qu'elle continuait l'industrie de son époux défunt et lui succédait;

« Qu'en ladite circulaire elle s'est révélée sous la raison sociale qui suit :

« *Ancienne maison Maréchal et Champigneulle de Metz* »
« *Charles Champigneulle* »
« *Veuve Charles Champigneulle, seul successeur* » ;

« Qu'il résulte de ce qui précède :

« Que veuve Champigneulle, dans l'indication de sa filiation commerciale, n'a pas excédé son droit;

« Que la raison sociale susrelatée ne donne lieu à aucune critique;

« Qu'il y a lieu, pour ce tribunal, d'ordonner que ladite raison sociale sera conservée par elle;

« Qu'elle signera commercialement « Veuve Charles Champigneulle » ;

« Que si, en raison de la constitution d'une Société commerciale dont elle ferait partie, il était nécessaire d'ajouter de nouveaux noms, soit à la raison sociale, soit à sa signature commerciale, il sera procédé de telle manière que la prescription ci-dessus soit, en tout cas, respectée;

« En ce qui touche Ch. Champigneulle fils :

« Attendu qu'il est établi :

« Que, le 1er décembre 1881, le requérant a fait connaître aux tiers, par une circulaire, qu'il reprenait la suite des affaires de la maison Coffetier;

« Qu'en même temps il s'est révélé sous la raison sociale : « Ancienne maison Coffetier, Ch. Champigneulle fils » ;

« Que c'est postérieurement au décès de son père qu'il a modifié cette raison sociale pour adopter le nouveau nom commercial « Charles Champigneulle de Paris » ;

« Que si, possesseur du prénom de « Charles », il pouvait, à son gré, écrire ce prénom par abréviation ou en toutes lettres dans sa signature privée, il ne pouvait le faire dans la désignation de sa raison sociale, alors que ce prénom faisait partie du nom commercial compris dans la liquidation des biens paternels, liquidation dans laquelle il a eu la part lui revenant et dont il a touché le prix ;

« Que, ce faisant, il a excédé son droit et contribué à créer la confusion dont il se plaint aujourd'hui;

« Et attendu qu'en ses conclusions il fait offre de faire précéder cette nouvelle marque des mots :

« *Ancienne maison Coffetier* »
« *Maison fondée en* 1881 »,

mais à la place et dans la disposition de caractères qui lui conviendra;

« Qu'il y a eu lieu de déclarer ladite offre insuffisante et d'ordonner que Ch. Champigneulle fils sera tenu de reprendre la raison sociale créée par lui-même du vivant de son père, et sous laquelle il s'est révélé aux tiers dans sa circulaire susvisée :

« *Ancienne maison Coffetier* »
« *Ch. Champigneulle fils* »;

Qu'il signera commercialement :

« *Ch. Champigneulle fils* »;

« Que si, en raison d'une formation de Société pour l'exploitation de son industrie, ou en cas de cession de sa maison de commerce, ladite raison sociale devait comprendre d'autres noms, il sera procédé de telle manière que les prescriptions ci-dessus soient, en tout cas, respectées;

« Sur les 2,000 francs de dommages et intérêts pour réparation du préjudice causé par concurrence déloyale :

« Attendu que Ch. Champigneulle fils prétend :

« Que, tant par suite de la confusion résultant de la similitude des raisons sociales des deux maisons de commerce, que par les agissements de veuve Champigneulle, constituant à son égard des actes de concurrence déloyale, il aurait éprouvé un préjudice dont il demande la réparation;

« Que le montant de ce préjudice serait de 2,000 francs;

« Que veuve Champigneulle devrait être condamnée au payement de ladite somme, à titre de dommages et intérêts;

« Mais attendu qu'il appert des documents de la cause :

« Que le préjudice que le demandeur prétend avoir éprouvé prend sa source dans la confusion des noms et marques de commerce des parties;

« Que lui-même a contribué à créer cette confusion;

« Que, le préjudice dont il argue fût-il démontré, il ne saurait se prévaloir de sa propre faute pour en demander la réparation;

« Et attendu que les faits de concurrence déloyale visés par le demandeur ne sont pas justifiés;

« Qu'il s'ensuit que la demande de Ch. Champigneulle fils, de ce chef, ne peut être accueillie;

« Sur la publicité :

« Attendu que les parties retireront un profit égal de la publicité qui pourra être donnée au présent jugement;

« Qu'elles succombent l'une et l'autre dans partie de leurs demandes respectives;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner une publicité à la charge de l'une des parties;

« Que, dès lors, elles devront réciproquement supporter les frais de ladite publicité, qu'elles feront d'ailleurs, l'une et l'autre, dans la mesure qui leur conviendra;

« Par ces motifs : — Donne acte à Ch. Champigneulle fils de ses offres et déclare lesdites offres insuffisantes;

« Dit que, dans les trente jours de la signification du présent jugement, veuve Charles Champigneulle et Ch. Champigneulle fils devront, sur leurs enseignes, sur leur imprimés, têtes de lettres, factures, marques, étiquettes, circulaires, annonces, réclames et tous autres papiers ou documents quelconques ayant un caractère commercial, ne se servir, pour désigner leur raison sociale, que des termes suivants, qui pourront être écrits en caractères différents, mais à la suite et d'égale grandeur, savoir :

« La veuve Charles Champigneulle :

« *Ancienne maison Maréchal et Champigneulle, de Metz.* »
« *Charles Champigneulle* »
« *Veuve Charles Champigneulle, seul successeur* » ;

« Et pour signature commerciale :

« *Veuve Charles Champigneulle* » ;

« Et Ch. Champigneulle fils :

« *Ancienne maison Coffetier* »
« *Ch. Champigneulle fils* » ;

« Et pour signature commerciale :

« *Ch. Champigneulle fils* » ;

« Dit que si, en raison de la formation par les parties de Sociétés pour l'exploitation de leur industrie, ou de cession de leur maison de commerce à des tiers, il y avait lieu d'ajouter auxdites raisons sociales et signatures, soit des noms nouveaux, soit les mots « et Compagnie », il sera procédé de telle manière que les prescriptions ci-dessus soient, en tout cas, respectées ;

« Dit que, faute par les parties de se conformer auxdites prescriptions dans le délai fixé, et ce délai passé, il sera fait droit ;

« Déclare les parties respectivement mal fondées en le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

« Et vu les circonstances de la cause, ainsi que la qualité des parties ;

« Condamne Ch. Champigneulle fils aux dépens. »

11234. SOCIÉTÉ ANONYME. — FONDATEURS. — BÉNÉFICES. — RÉSERVE. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — ACTIONNAIRES. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DÉCISIONS SOUVERAINES. — CONTESTATION. — REJET.

(24 JUIN 1886. — Présidence de M. CHEVALIER.)

[illegible] ue les statuts d'une Société anonyme stipulent que le conseil [illegible] tion a tout pouvoir pour arrêter chaque année le chiffre [illegible] bénéfices et des réserves, que l'assemblée générale fixe le [illegible] néfices à répartir, et que les fondateurs n'ont droit à une [illegible] qu'après le prélèvement de la réserve légale et la

retenue d'une somme suffisante pour assurer aux actions un intérêt de 5 p. 100 sur le capital versé, les porteurs des parts de fondateurs ne peuvent s'immiscer dans les décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires, et élever la prétention de se faire attribuer un tantième sur les bénéfices portés à la réserve.

MARX C. LA RENTE FONCIÈRE.

Du 24 juin 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. CHEVALIER, président; MM^{es} LIGNEREUX et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la Société la Rente foncière a été constituée en 1879;

« Qu'aux termes de l'article 57 des statuts, 5 p. 100 ont été réservés aux fondateurs de la Société sur les bénéfices nets annuels, dans des conditions déterminées;

« Qu'à cet effet elle a émis dix mille titres dits parts de fondateurs;

« Attendu que le demandeur soutient que, contrairement aux statuts, la Société aurait, pour l'exercice 1884, disposé du solde créditeur du compte de profits et pertes pour la formation d'une réserve pour le portefeuille, lequel, au surplus, ne serait composé que d'actions de la Rente foncière dont l'acquisition n'aurait été autorisée par les assemblées générales que pour les annuler en diminution du capital;

« Qu'en tout cas, si les actionnaires pouvaient autoriser la mise en réserve de tout ou partie de ce qui leur revenait, ils ne pouvaient prendre une semblable mesure en ce qui concerne les bénéfices attribués aux fondateurs;

« Attendu que Marx allègue en outre que le montant des sommes distribuées et la somme de bénéfices indûment mise à la réserve constitueraient, pour l'exercice 1884, un bénéfice net de 3,000,111 fr. 47, soit, à raison de 5 p. 100, 150,005 fr. 55 pour les propriétaires de parts de fondateurs, c'est-à-dire 15 francs pour chaque part;

« Que, porteur de cinquante parts, il serait, en conséquence, fondé à réclamer à la Société défenderesse la somme de 750 francs, représentant sa quote-part dans les bénéfices susindiqués;

« Mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 29 des statuts, le conseil d'administration de la Société a tout pouvoir pour arrêter chaque année le chiffre des bénéfices et des réserves et en déterminer l'emploi;

« Que, de plus, il est dit à l'article 59 que l'assemblée générale annuelle, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, fixe, s'il y a lieu, le chiffre et la répartition des bénéfices;

« Qu'enfin, d'après l'article 57, les fondateurs n'ont droit à une distribution qu'après un prélèvement destiné à la réserve légale et la rete-

nue d'une somme suffisante pour assurer aux actions un intérêt de 5 pour 100 du capital versé ;

« Attendu que les parts de fondateurs ne représentent pas d'argent versé dans la caisse sociale;

« Que ceux qui les ont reçues n'ont donc pu se méprendre sur le caractère aléatoire d'une pareille valeur;

« Que si, après le vote d'une distribution de bénéfices et les prélèvements susindiqués opérés, les fondateurs ont droit à une part dans le surplus, il est constant qu'ils n'ont pas à s'immiscer dans les décisions du conseil d'administration;

« Que, par conséquent, si les décisions du conseil, approuvées en assemblées générales, sont obligatoires pour tous les actionnaires, *à fortiori* les propriétaires de parts de fondateurs ne sauraient s'y soustraire, alors surtout que, comme en l'espèce, le conseil d'administration et l'assemblée générale ont agi dans la limite de leur droit et conformément aux statuts, en ne votant pas la distribution de bénéfices qui, en réalité, n'existaient pas;

« Attendu, en effet, que, contrairement aux allégations de Marx, l'exercice 1884 ne pouvait donner lieu à une distribution de bénéfices;

« Qu'il ressort incontestablement des documents produits et des débats que, si le conseil d'administration avait ramené à leur véritable prix les valeurs de portefeuille, composées exclusivement d'actions de la Rente foncière qui avaient été comptées a cette Société au pair de 500 francs en règlement de diverses créances, le compte des profits et pertes n'aurait pu se clore par un solde créditeur;

« Que, par suite, la mesure prise par le conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale du 30 avril 1885, afin de compenser la dépréciation subie par les actions de la Société, est donc conforme aux statuts sociaux et à l'abri de toute critique;

« Attendu d'ailleurs qu'il ressort d'une clause inscrite sur les titres mêmes dont Marx se présente porteur, qu'aucune action individuelle ne peut être ouverte, en dehors de la Société la Banque parisienne, aux propriétaires de parts de fondateurs vis-à-vis de la Rente foncière;

« Qu'en la cause Marx agit personnellement;

« Qu'ainsi, et à tous égards, sa demande ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs : — Déclare Marx mal fondé, sinon non recevable en sa demande, l'en déboute;

« Le condamne aux dépens. »

[illegible]35. OBLIGATION. — REMBOURSEMENT. — DÉLAI. — GARANTIE. — [illegible]PRIÉTÉ. — VENTE. — DEMANDE EN PAYEMENT. — REJET.

[illegible] JUILLET 1886. — Présidence de M. DERVILLÉ.)

L[illegible] qui a terme pour se libérer ne peut être recherché,

avant l'expiration du délai convenu, que s'il a diminué les sûretés qu'il avait promises.

Le fait de vendre une propriété, même après la conclusion de la convention, ne saurait rendre la somme exigible, lorsque cette propriété n'a pas été donnée comme garantie par le débiteur à son créancier. Dans ce cas, la demande soumise au tribunal est prématurée.

LAVARE c. HATTIER.

Du 2 juillet 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DERVILLÉ, président; MM^es BOUTROUE et BORDEAUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Hattier opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu le 18 mai dernier, et statuant au fond sur le mérite de son opposition :

« Attendu que des termes de la reconnaissance copiée en l'exploit introductif d'instance, il appert que la somme dont Lavare réclame le payement est remboursable en quatre payements annuels dont le premier n'écherra que le 15 août prochain, et que les intérêts ne sont payables qu'aux mêmes époques ;

« Attendu que le demandeur soutient que Hattier aurait vendu une propriété qu'il possédait lors de la conclusion des conventions d'entre eux ; qu'il aurait ainsi diminué les sûretés qu'il présentait alors ;

« Mais attendu que Lavare ne justifie pas que la propriété dont s'agit lui ait été donnée comme garantie de sa créance, laquelle, en l'état, n'est pas devenue exigible; qu'ainsi sa demande doit être repoussée comme prématurée ;

« PAR CES MOTIFS : — Annule le jugement auquel est opposition, et statuant par disposition nouvelle :

« Dit que la demande de Lavare est prématurée; déclare en conséquence ce dernier non recevable en sa demande, l'en déboute :

« Et le condamne en tous les dépens. »

11236. BILLET A ORDRE. — TIERS PORTEUR. — SOUSCRIPTEUR. — ENDOS. — FEMME MARIÉE. — EXCEPTION DE NULLITÉ POUR DÉFAUT D'AUTORISATION MARITALE. — REJET. — DEMANDE EN PAYEMENT. — CONDAMNATION.

(13 JUILLET 1886. — Présidence de M. MAY.)

Le souscripteur d'un billet à ordre n'est pas fondé, pour en refuser le payement, à prétendre que ledit billet aurait été endossé au tiers porteur par une femme mariée sans l'autorisation de son mari.

Cette exception ne peut en effet être valablement opposée que par la femme, le mari ou leurs héritiers.

CAILLO c. LOEB.

Du 13 juillet 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MAY, président; MM^es SABATIER et GARBE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Caillo opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu le 4 mai 1886, et statuant au fond sur le mérite de son opposition :

« Attendu que Loëb se présente porteur d'un billet de 4,000 francs payable le 15 mars 1886, protesté, souscrit le 14 décembre 1885 au profit de dame Neuburger par Caillo, endossé au moyen d'un endos régulier en la forme au profit de Loëb, par dame Neuburger;

« Attendu qu'il n'appartient pas à Caillo, souscripteur du billet, d'opposer au tiers porteur que dame Neuburger, femme mariée, n'avait pas le droit de lui transmettre le billet sans l'assistance de son mari;

« Qu'en effet la nullité fondée sur le défaut d'autorisation maritale ne saurait être opposée que par la femme, le mari ou leurs héritiers;

« Attendu d'autre part que Caillo ne justifie pas que Loëb ne soit pas un tiers porteur sérieux; que foi est due au titre; que le souscripteur Caillo, qui ne justifie pas de sa libération ni de compensation liquide et exigible, doit être tenu de faire honneur à sa signature;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute Caillo de l'opposition par lui formée au jugement du 4 mai 1886, ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur;

« Et le condamne aux dépens. »

11237. CONCURRENCE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DIRECTEUR. — ENGAGEMENTS. — RÉVOCATION. — INTERDICTION DE S'INTÉRESSER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DANS LA MÊME INDUSTRIE PENDANT UN DÉLAI DÉTERMINÉ. — INEXÉCUTION. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMISSION.

(17 JUILLET 1886. — Présidence de M. FOUCHER.)

Le directeur d'une Société commerciale qui s'est interdit pendant un certain temps déterminé de s'intéresser directement ou indirectement dans la même industrie, commet un acte de concurrence en faisant connaître au public, par l'apposition d'affiches, qu'il s'occupe d'une entreprise de vente et location de moteurs à gaz et à vapeur

de tous systèmes, c'est-à-dire d'une entreprise similaire à la Société avec laquelle il avait originairement traité.

En raison de cette concurrence, il est passible de dommages-intérêts pour le préjudice par lui causé.

ROGER C. SOCIÉTÉ DE LOCOMOBILES.

Du 17 juillet 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FOUCHER, président; MM^{es} SABATIER et REGNAULT, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Roger opposant en la forme au jugement de défaut contre lui rendu en ce tribunal, le 28 avril 1886, et statuant sur le mérite de son opposition :

« Attendu que Roger soutient qu'il n'aurait pas fait concurrence à la Société de locomobiles;

« Que les affiches qu'il aurait fait apposer sur divers murs ou échafaudages dans Paris ne pouvaient causer un préjudice réel à ladite Société;

« Qu'il ne se serait en réalité occupé que de la location de moteurs à gaz;

« Que cette faculté ne lui était pas interdite par son contrat;

« Que, par conséquent, il ne devrait être tenu à aucune indemnité envers la Compagnie demanderesse, et qu'il y aurait lieu de déclarer nul le jugement de défaut contre lui rendu le 28 avril 1886;

« Mais attendu que de l'instruction et des débats il appert que Roger, ingénieur civil, a, le 11 février 1880, contracté un engagement avec la Société générale de locomobiles, qui lui confiait la direction du dépôt des ateliers de préparation de machines et des travaux mécaniques;

« Qu'il est établi que la durée du contrat entre les parties a été fixée à cinq années;

« Que, par clause spéciale, il est stipulé que dans le cas de révocation de Roger par le conseil d'administration, il lui serait alloué une indemnité de 5,000 francs;

« Que Roger s'interdisait, pendant les trois années qui suivraient sa sortie de la Société, de s'intéresser directement ou indirectement dans la même industrie;

« Attendu que, sur l'avis du conseil d'administration en date du 15 novembre 1882, Roger a dû cesser ses fonctions de directeur des ateliers;

« Qu'il a reçu l'indemnité de 5,000 francs stipulée à son profit;

« Qu'au mépris de ses engagements, avant l'expiration du délai de trois années, il a été constaté, le 29 juin 1885, par exploit de Dupuy, huissier, que Roger s'occupait personnellement d'une entreprise de vente et locations de moteurs à gaz et à vapeur de tous systèmes;

« Que cette entreprise a été officiellement annoncée au public par l'apposition d'affiches imprimées dans différents quartiers de Paris ;

« Que vainement Roger prétend que, ni de fait, ni d'intention, il n'a voulu porter préjudice à la Société générale de locomobiles ;

« Attendu que le fait seul de l'affichage de vente et location de machines à vapeur de tous systèmes est une contravention aux engagements qu'il devait tenir envers la Société demanderesse ; que cette publicité établit l'intention évidente de la concurrence ;

« Que c'est donc à bon droit que la Société de locomobiles en demande réparation et que le tribunal, avec les éléments d'appréciation dont il dispose, en fixe l'importance à 1,000 francs, en réduisant à cette somme les dommages-intérêts fixés par le jugement du 28 avril, auquel est opposition ;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute Roger de son opposition au jugement du 28 avril 1886 ; ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, mais seulement à concurrence de 1,000 fr. ;

« Et le condamne en tous les dépens. »

11238. FAILLITE. — JUGEMENT ÉTRANGER. — SYNDIC. — ACTION EN JUSTICE. — EXCEPTION DE LITISPENDANCE. — REJET.

(17 JUILLET 1886. — Présidence de M. FOUCHER.)

Le syndic d'une faillite déclarée par un jugement étranger a qualité pour exercer en France les actions du failli, sans qu'il soit nécessaire que le jugement qui l'a nommé ait été rendu exécutoire par les tribunaux français.

En principe, l'exception de litispendance n'est applicable qu'à des instances liées devant les tribunaux français ; par suite, elle ne peut être utilement invoquée lorsque la demande est introduite à la fois devant un tribunal français et un tribunal étranger.

CAULER, syndic de la faillite de la Société générale des Petites-Voitures de Bruxelles c. SAVARY, FORSSE, FOURCAUD, PERROUSSET et SAMUEL.

Du 17 juillet 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FOUCHER, président ; MM^es SABATIER, GARBE, HOUYVET et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Forsse et Fourcaud :

« Attendu que ces défendeurs ne comparaissent pas, ni personne pour eux ;

« En ce qui touche Savary, Perroussel, Samuel :



« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement déclaratif de la faillite de la Société des Petites-Voitures de Bruxelles et de la nomination du syndic ou curateur n'a pas été rendu exécutoire en France :

« Attendu que le jugement qui a nommé Cauler curateur de la Société des Petites-Voitures de Bruxelles, rendu par le tribunal de cette ville, en date du 25 octobre 1883, ne comporte aucune mesure d'exécution en France; qu'il n'a d'autre effet que de dessaisir le failli étranger de l'administration personnelle de ses biens et de lui substituer, en la personne de son syndic, un mandataire légal qui puisse suivre en justice les actions qui auraient appartenu au failli;

« Attendu qu'en l'espèce Cauler agit comme mandataire légal de la masse créancière de la Société belge des Petites-Voitures de Bruxelles; que son mandat lui a été régulièrement donné dans les formes prescrites par la loi belge; qu'il en justifie; qu'il est de jurisprudence constante qu'il peut agir en cette qualité contre les débiteurs français de la faillite devant des tribunaux français, sans que le jugement ait besoin d'être rendu exécutoire; qu'en conséquence le motif d'exception ne saurait être accueilli;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de la litispendance et en vertu du principe *una via electa :*

« Attendu que la loi de procédure française ne dispose que pour les tribunaux français; qu'elle ne peut régler l'action des tribunaux relevant de souveraineté étrangère;

« Que l'exception de litispendance ne saurait être invoquée qu'autant que le débat est porté entre deux tribunaux français; qu'il s'agit en l'espèce d'une demande introduite à la fois devant un tribunal français et un tribunal étranger;

« Qu'en conséquence ce deuxième moyen d'exception doit être repoussé;

« Par ces motifs : — Repousse les exceptions opposées;
« Et attendu que les défendeurs n'ont pas conclu au fond;
« Le tribunal, par défaut, adjuge les conclusions de la demande;
« Et condamne les défendeurs aux dépens. »

11239. CHEMIN DE FER. — OBLIGATAIRES. — DROIT DE PRÉFÉRENCE. — NANTISSEMENT. — GAGE. — SERVICE DES COUPONS. — AMORTISSEMENT. — LIGNES CÉDÉES. — CONDITIONS. — TIERS.

(17 juillet 1886. — Présidence de M. MICHAU.)

Le droit de préférence accordé à ses obligataires par une Compagnie de chemins de fer sur les produits de son exploitation est

opposable aux tiers, dès que l'acte qui constate ce droit a acquis date certaine et a été remis aux mains d'une tierce personne (1re espèce).

En conséquence, lorsque la Compagnie a cédé sa ligne, les obligataires sont en droit de contraindre le syndic de l'acheteur à continuer l'amortissement de leurs titres(1re espèce).

Il n'en est pas de même, lorsque les conditions exigées pour la constitution du gage n'ont pas été remplies et que les obligataires ont, sans protestation, laissé l'acquéreur d'abord prendre possession, puis faire appel au crédit en offrant en garantie en bloc toutes les lignes qu'il exploitait (2e espèce).

TOUGARD et autres c. CHEVILLOT ès qualité. CREMIÈRE et autres c. CHEVILLOT ès qualité.

Les Compagnies de chemins de fer de Glos-Montfort à Pont-Audemer, de Gisors à Pont-de-l'Arche, de Gisors à Vernon, d'Évreux à Elbeuf, d'Acquigny à Dreux, avaient, les unes et les autres, émis des obligations en donnant comme garantie de remboursement à leurs obligataires un droit de préférence sur les produits de leur exploitation.

Toutes ces Compagnies ont cédé successivement leurs lignes à la Compagnie des chemins de fer d'Orléans à Châlons.

Lors de ces cessions, la Compagnie de Glos-Montfort à Pont-Audemer seule a fait constater, par un acte notarié, l'engagement qu'elle avait pris vis-à-vis de ses obligataires, en imposant à son acquéreur l'obligation de l'exécuter par la suite.

Les autres lignes ont été incorporées à la Compagnie d'Orléans à Châlons, sans l'accomplissement des mêmes formalités : les obligataires ont gardé le silence lors des cessions ainsi faites, et, lorsque plus tard la Compagnie d'Orléans à Châlons a émis de nouvelles obligations en offrant au public en garantie les produits de ses lignes, ils n'ont pas protesté.

La Compagnie d'Orléans à Châlons a été déclarée en état de faillite, et M. Chevillot en a été nommé syndic.

Les obligataires des diverses Compagnies ci-dessus nommées ont alors élevé la prétention de contraindre le syndic à continuer l'amortissement de leurs obligations avec les produits de la ligne.

Sur le refus du syndic, un procès s'est engagé devant le tribunal de commerce de la Seine.

Du 17 juillet 1886, jugements du tribunal de commerce de la Seine. M. MICHAU, président; MMes SABATIER et FLEURET, agréés; Me DELEPOUVE, avocat.

1re espèce.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à la date du 16 avril 1870, la Compa-

gnie de Glos-Montfort à Pont-Audemer a cédé la ligne dont elle était concessionnaire à la Compagnie d'Orléans à Châlons, laquelle est tombée en liquidation le 22 juin 1884, et en faillite le 9 octobre suivant;

« Attendu que le service des obligations, imposé entre autres conditions de cette cession, a eu lieu régulièrement jusqu'à l'échéance du coupon exigible le 1er juillet 1884, mais que ce coupon est demeuré impayé, ainsi que ceux échus depuis;

« Que Tougard et consorts, obligataires de la ligne cédée, se fondant sur l'engagement pris par la Compagnie d'Orléans à Châlons et sur le privilége qu'ils auraient sur ladite ligne, demandent, non pas la résolution du contrat de cession précité, comme le laisseraient comprendre les conclusions motivées du syndic, mais l'exécution de ce contrat, c'est-à-dire le payement, par le syndic, de leurs coupons échus depuis juillet 1884, et la reprise par lui de l'amortissement des obligations depuis la même époque, sinon, après le délai d'un mois, la nomination d'un séquestre ayant pour mission de faire ces services;

« Qu'ils demandent, en outre, que le syndic ne puisse vendre ou céder la ligne de Glos-Montfort à Pont-Audemer sans imposer à l'acheteur la condition expresse d'être tenu du service des obligations, et que, subsidiairement, ils concluent à ce que, faute par le syndic d'avoir opéré cette vente dans le délai de six mois, ils soient autorisés à la provoquer en y mettant la condition précitée;

« Attendu que le contrat n'est pas contesté dans son existence;

« Que le syndic se reconnaît débiteur, mais qu'il renvoie les demandeurs à produire à la faillite;

« Qu'il convient donc uniquement de rechercher si ceux-ci ont sur la ligne de Glos-Montfort à Pont-Audemer le privilége dont ils se prévalent, et dans quelle mesure alors leur demande serait justifiée;

« Attendu qu'aux termes des statuts de la Compagnie de Glos-Montfort les obligataires avaient, sur les produits de l'exploitation, un droit de préférence que, lors du traité de cession du 16 avril 1870, les deux Compagnies contractantes ont formellement entendu leur maintenir;

« Que c'est ainsi que, d'une part, ce traité subroge la Compagnie d'Orléans à Châlons à la Compagnie de Glos-Montfort dans l'exploitation de la ligne, et que, d'autre part, il impose à la Compagnie cessionnaire d'accomplir les obligations de la Compagnie cédante, et notamment de se charger, en l'acquit de celle-ci, du service de l'intérêt et de l'amortissement des trois mille neuf cent quatre-vingts obligations, qui conserveront, suivant les termes du contrat, « leurs droits de privilége conformément aux droits et aux précédents »;

« Attendu que cette situation a été précisée dans une lettre du 21 mai suivant, explicative des termes du traité, adressée au président du Conseil d'administration de la Compagnie de Glos-Montfort, par le président du Conseil d'administration de la Compagnie d'Orléans à Châlons, qui s'exprime ainsi : « Je m'empresse de vous donner l'assu-

rance que le chemin de fer de Glos-Montfort à Pont-Audemer continuera à servir de garantie spéciale aux obligations émises pour sa construction » ;

« Qu'il est donc constant que, dans la commune intention des parties, il était ainsi constitué, au profit des obligations, un droit de gage sur la ligne de Glos-Montfort ;

« Attendu que ces conditions ont été entièrement confirmées par l'énonciation qui en a été faite dans l'acte dressé le 7 septembre 1871, lorsque, après le décret d'autorisation du 24 juillet précédent, la Compagnie d'Orléans à Châlons a pris possession de la ligne de Glos-Montfort à Pont-Audemer, et qu'alors la constitution du gage stipulé en faveur des obligataires a pris un caractère définitif ;

« Que ce nantissement est ensuite devenu valable vis-à-vis des tiers par le dépôt que la Compagnie de Glos-Montfort a opéré le 16 novembre 1872, c'est-à-dire douze ans avant la faillite d'Orléans à Châlons, chez Mᵉ Dubosc, notaire à Pont-Audemer, des actes des 16 avril et 21 mai 1870 et 7 septembre 1871, ainsi que du décret du 9 juin 1866, formant le titre de la concession de Glos-Montfort, puisque, par ce dépôt, il a été satisfait aux prescriptions des articles 2075 et 2076 du Code civil, qui exigent, pour la validité des actes de nantissement et du privilége qui en découle, que ces actes aient date certaine et contiennent l'indication de la dette garantie et de la chose affectée à la garantie, et que, en outre, cette chose ait été mise en la possession du créancier gagiste ou d'un tiers convenu ;

« Qu'en effet, en ce qui concerne la première de ces conditions, les actes précités indiquent que la créance garantie est celle qui regarde les intérêts et l'amortissement des trois mille neuf cent quatre-vingts obligations et que la chose affectée à cette garantie est la ligne de Glos-Montfort à Pont-Audemer, et que, d'un autre côté, ces actes ont pris date certaine par leur mise au rang des minutes de Mᵉ Dubosc et leur enregistrement ;

« Qu'en ce qui concerne la seconde condition, il est certain que, s'agissant, dans l'espèce, d'un droit mobilier incorporel qui ne permet pas une mise en possession matérielle, et la possession du titre écrit étant alors, dans le vœu de la loi, pour le créancier gagiste, la possession de la chose incorporelle, cette seconde condition se trouve également accomplie par la remise au tiers convenu, Mᵉ Dubosc, du titre de concession qui constate ce droit de gage ;

« Qu'ainsi il est démontré que la ligne de Glos-Montfort à Pont-Audemer n'est entrée dans le patrimoine de la Compagnie d'Orléans à Châlons qu'affectée du gage d'où découle aujourd'hui le privilége des obligataires, lesquels, au regard de la faillite, représentent des tiers envers qui elle est obligée ;

« Qu'à tort le syndic soutient, dans ses conclusions, que l'autorisation du gouvernement ayant manqué pour la mise en gage de la ligne

de Glos-Montfort à Pont-Audemer, ladite mise en gage ne serait pas valable, cette théorie, dont l'effet serait de créer injustement une indisponibilité de biens, ne résultant d'aucune loi;

« Que c'est donc à bon droit que Tougard et consorts demandent au syndic, d'une part, le payement de leurs coupons et la reprise du service d'amortissement des obligations, et, d'autre part, qu'il soit obligé de tenir compte de leur droit de privilége dans la vente éventuelle de la ligne de Glos-Montfort;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, sans s'arrêter toutefois, quant à présent, à leurs conclusions à fin de nomination de séquestre ni à leurs conclusions subsidiaires à fin de réalisation de la ligne après le délai de six mois, d'accueillir leur demande pour le surplus;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Chevillot ès qualité à payer aux demandeurs les coupons des obligations dont ils justifient être porteurs, échus les 1er juillet 1884, 1er janvier et 1er juillet 1885, savoir : à Tougard sur cinq obligations, à Fanet sur six obligations, à veuve Noé sur quatre obligations et à Léger sur trois obligations;

« Dit, en outre, que Chevillot ès qualité sera tenu de procéder immédiatement à tous tirages arriérés des obligations de Glos-Montfort à Pont-Audemer;

« Dit que, faute d'effectuer les payements et de satisfaire au service d'amortissement précité dans le délai d'un mois de la signification du présent jugement, il sera fait droit;

« Dit et ordonne que Chevillot ès qualité ne pourra vendre ou céder la ligne de Glos-Montfort à Pont-Audemer sans réserver le privilége des obligataires;

« Déclare Tougard et consorts mal fondés dans tout le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Condamne Chevillot ès qualité aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

2e *espèce.*

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Dubus ne comparaît pas, ni personne pour lui, mais, statuant tant d'office à son égard qu'à l'égard du syndic comparant;

« Attendu que, à la date du 24 mai 1870, les diverses Sociétés concessionnaires des lignes de l'Eure dénommées : Gisors à Pont-de-l'Arche, Gisors à Vernon, Évreux à Elbeuf, et Acquigny à Dreux, ont consenti la cession de ces lignes à la Compagnie d'Orléans à Châlons, tombée en liquidation le 22 juin 1884, et en faillite le 9 octobre suivant;

« Attendu que le service des obligations, imposé entre autres conditions de cette cession, a eu lieu régulièrement jusqu'à l'échéance du coupon exigible le 1er juillet 1884, mais que ce coupon est demeuré impayé, ainsi que ceux échus depuis

« Que Cremière et consorts, obligataires de ces différentes lignes, demandent qu'à défaut, par le syndic de la Compagnie d'Orléans à Châlons, dans le mois du jugement à intervenir, de leur payer les intérêts qui leur sont dus sur les obligations dont ils sont porteurs, comme aussi de reprendre le service d'amortissement des obligations, le contrat de cession à la Compagnie d'Orléans à Châlons des lignes dont il s'agit soit déclaré résolu, aux termes des articles 1183 et 1184 du Code civil, et qu'ils soient autorisés, sous une contrainte déterminée, à se mettre en possession desdites lignes, ainsi que de tout ce qui leur appartient et les constitue;

« Attendu qu'ils exposent, à l'appui de leur demande, que le patrimoine de leurs lignes, d'intérêt purement local, et celui de la ligne d'Orléans à Châlons, d'intérêt général, seraient, par leur nature et les lois différentes qui les régissent, toujours restés distincts l'un de l'autre, quoique réunis par la cession dans une seule main, ainsi que cela ressortirait à la fois d'actes émanés des pouvoirs publics et de plusieurs décisions judiciaires;

« Qu'en effet le décret du 24 juillet 1871, qui homologue le traité passé entre les différentes Compagnies de l'Eure et la Compagnie d'Orléans à Châlons, déciderait en même temps, nonobstant la demande de cette dernière Compagnie tendant à voir déclarer d'intérêt général les lignes faisant l'objet des cessions, que ces lignes continueront à être régies par la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

« Que le principe de cette séparation de patrimoines aurait été consacré plus tard par un jugement de ce tribunal en date du 10 novembre 1883, confirmé par arrêt de la Cour de Paris, le 3 février 1885, lequel aurait décidé que la seconde émission d'obligations faite par la Compagnie d'Orléans à Châlons, sans l'autorisation du gouvernement, pour faire face aux engagements que lui imposait son contrat avec les Sociétés des lignes de l'Eure, concernait ces dernières lignes, et qu'enfin un arrêt de la Cour de Rouen, du 7 avril 1886, aurait statué dans le même sens en déclarant, sur la question dont elle était saisie, que les obligataires de l'Eure avaient fait confiance à leurs différentes Compagnies, et non à celles qui pourraient prendre leur place, et qu'en recevant le montant de leurs coupons pendant un certain nombre d'années de la Compagnie d'Orléans à Châlons, ils n'avaient pas nové la personne de leur débiteur;

« Qu'ils en tirent cette conséquence que, les lignes de l'Eure ayant conservé leur individualité propre, les produits de l'exploitation de ces lignes, sur lesquelles les obligataires, aux termes des statuts, avaient un droit de préférence, n'ont pas cessé d'être le gage de ces obligataires;

« Qu'au surplus ce gage se serait conservé aux mains de la Compagnie d'Orléans à Châlons, qui, par les énonciations contenues dans l'acte de cession de mai 1870, a connu le droit de préférence dont s'agit et qui, dès lors, devrait être considérée comme s'étant, au regard des obligataires, substituée purement et simplement aux Compagnies de l'Eure;

« Que le syndic devrait donc être tenu de leur attribuer, suivant les conditions des statuts précités, les produits de l'exploitation, et que leur demande tendant à cette fin, sinon à la résolution du contrat, c'est-à-dire à la distraction des lignes, serait pleinement justifiée;

« Attendu, en ce qui touche l'argument tiré de la séparation des patrimoines, que le contrat de mai 1870 est un contrat de cession qui exclut toute idée de séparation:

« Que c'est ainsi qu'il est qualifié dans l'arrêté d'autorisation du 24 juillet 1871, et qu'il importe peu que cet arrêté ait maintenu aux lignes de l'Eure leur caractère d'intérêt local, cette distinction avec la ligne principale ayant sa raison d'être au point de vue du sort de la concession à l'expiration de sa durée;

« Attendu, d'un autre côté, que l'arrêt du 3 février 1885, confirmatif du jugement du 10 novembre 1883, qu'on invoque, s'il a aussi fait une distinction selon la nature des différentes obligations dont le payement était demandé à raison de ce que le débiteur était déchu du bénéfice du terme, n'a nullement préjugé la question de privilége et de séparation de masse que les demandeurs voudraient faire prévaloir;

« Que l'arrêt du 7 avril 1886, de la Cour de Rouen, également invoqué, n'a pas davantage préjugé ces questions, et qu'il s'est uniquement borné à énoncer que les obligataires de chacune des Compagnies cédées n'avaient pas nové la personne de leur débiteur, et qu'ils avaient, en conséquence, conservé tous leurs droits contre les administrateurs de ces Compagnies;

« Attendu que, par l'effet même de la cession, les lignes de l'Eure se sont trouvées incorporées à la ligne d'Orléans à Châlons;

« Que cette incorporation a eu lieu publiquement, et que les obligataires n'ont élevé, alors, à cet égard, aucune espèce de protestation;

« Qu'ils ont, au contraire, laissé la Compagnie d'Orléans à Châlons faire appel au crédit, afin de se créer des ressources destinées à améliorer et parachever la construction des réseaux de l'Eure cédés, à en accroître l'exploitation et à la porter ainsi, comme cela est établi, de cent dix-sept à deux cent neuf kilomètres;

« Que les obligataires n'ignoraient pas que toutes les lignes entre les mains de la Compagnie d'Orléans à Châlons étaient en bloc offertes en garantie aux tiers, et qu'à tous égards donc il y a lieu de décider, contrairement aux prétentions des demandeurs, que lesdites lignes ne forment qu'un seul et même patrimoine;

« Attendu, en ce qui concerne le droit de gage dont se prévalent les demandeurs, qu'il n'appert pas des conventions que les parties aient, en mai 1870, voulu constituer un nantissement au profit de qui que ce fût;

« Qu'il appartenait aux obligataires, au moment du contrat, et s'ils trouvaient que leur gage pouvait s'affaiblir par la cession, de procéder à toutes les mesures qui étaient de nature à protéger leurs intérêts, ce qu'ils n'ont pas fait;

« Qu'on ne saurait prétendre que la Compagnie d'Orléans à Châlons a été détenteur des lignes à raison du privilége ou nantissement constitué sur lesdites lignes par les Compagnies de l'Eure au profit des obligataires ;

« Qu'en effet, d'une part, comme cessionnaire des lignes à un prix déterminé, elle ne peut être le « tiers convenu » que prévoit l'article 92 du Code de commerce, et que, d'autre part, comme débitrice des obligataires, le gage, à le supposer constitué, n'a pu subsister en demeurant en sa possession, contrairement au vœu du même article ;

« Qu'à aucun point de vue il n'y a nantissement, et que cette prétention des demandeurs doit être rejetée ;

« Attendu, enfin, en ce qui concerne la résolution du contrat, que s'il est vrai que le service des obligations (intérêts et amortissement) était une des conditions de la cession, le non-accomplissement de cette condition ne saurait avoir pour conséquence le retour pur et simple des lignes aux Compagnies cédantes ou à leurs ayants droit, l'état de faillite de la Compagnie d'Orléans à Châlons rendant caduc, aux termes de l'article 550 du Code de commerce, le droit de résolution reconnu au vendeur par les articles 1182, 1183 et 1654 du Code civil ;

« Qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le droit de résolution et le droit de privilége établi par les articles 2102, § 4, et 2103, § 1, du Code civil ;

« Que l'article 550 du Code de commerce paraît spécialement visé, l'intention du législateur de 1838 ayant été de prescrire aussi bien l'action en résolution que l'action en revendication, afin d'établir, autant que possible, l'égalité des créanciers et de ne pas laisser aux uns le droit d'ouvrir une action pendant trente années, tandis que, pour les autres, le délai ne serait que de huit jours ;

« D'où il s'ensuit que la demande en résolution du contrat ne saurait non plus être accueillie, et qu'il y a lieu, en conséquence, sous la réserve pour les demandeurs de produire à la faillite, de les déclarer mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

« Par ces motifs : — D'office à l'égard de Dubus, ès qualité ;

« Déclare les demandeurs mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions contre Chevillot ès qualité, les en déboute ;

« Et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Dans le premier jugement que nous publions, la jurisprudence, sur le second point soumis au tribunal, paraît s'être prononcée dans le sens de notre décision. En matière de meubles incorporels, il est admis depuis longtemps que les créances ou les droits incorporels mobiliers sont valablement mis en la possession du créancier gagiste

par la remise à celui-ci du titre qui les constate. C'est ce qui a été jugé pour un droit de bail mis en gage (Cour de Paris, 11 juin 1886), et pour un brevet d'invention (arrêt de la même Cour, 29 août 1865). Or comme, dans l'espèce, il s'agissait d'un droit incorporel mobilier, il suffisait que le titre constitutif de la concession mis en gage eût été remis, soit au créancier garanti, c'est-à-dire aux obligataires, soit à un tiers les représentant. C'est ce qui a eu lieu.

Un arrêt de la Cour de Lyon avait décidé, contrairement aux principes qui précèdent, que l'objet engagé devait être mis en la possession matérielle du créancier gagiste ; mais la Cour de cassation, à la date du 13 avril 1859, a cassé cet arrêt.

En ce qui concerne le second moyen examiné par le tribunal, et relatif à la question de savoir si un chemin de fer pouvait être mis en gage sans autorisation du gouvernement, la Cour de Paris, dans une matière analogue, a dit, comme le tribunal, « que ce serait créer une indisponibilité de biens qui ne résulte d'aucune loi ». Arrêt du 31 mai 1866. Dans l'arrêt précité du 29 août 1865, la Cour de Paris décidait « qu'il n'est pas possible d'assimiler le nantissement à la « cession ; qu'à la différence de la cession, le nantissement n'opère « aucune mutation de propriété, et n'a d'autre but ni d'autre ré- « sultat que de fournir au créancier une sûreté pour le payement « de la dette ».

C'est également la solution adoptée par le tribunal sur le second moyen invoqué par le syndic pour repousser la demande introduite contre lui par les obligataires des lignes de l'Eure.

11240. CONTRAT DE PRÊT. — STIPULATION D'INTÉRÊT A PRÉLEVER SUR LA PART DES BÉNÉFICES. — PRÉTENDUE COMMANDITE. — FAILLITE. — DEMANDE EN ADMISSION POUR LE PRINCIPAL ET LES INTÉRÊTS LÉGAUX. — RECEVABILITÉ. — DEMANDE EN RESTITUTION DES BÉNÉFICES INDUMENT PERÇUS. — ADMISSION.

(4 AOUT 1886. — Présidence de M. OUACHÉE.)

Constitue un contrat de prêt, et non un contrat d'association, l'acte par lequel un négociant s'oblige à fournir des capitaux déterminés, en stipulant, outre l'intérêt légal, un intérêt supplémentaire à prendre dans les bénéfices.

Il est de jurisprudence constante qu'une Société n'existe qu'autant qu'une chose est mise en commun et que les associés participent aussi bien aux pertes qu'aux bénéfices.

Spécialement on ne saurait attribuer le rôle d'associé commanditaire à celui qui ne s'est jamais immiscé dans les affaires de la Société et contre lequel il n'est produit aucun acte ni aucun document permettant de lui attribuer cette situation de commanditaire.

LINZELER c. PINET, syndic de la faillite MÉTIVIER.

Du 4 août 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. OUACHÉE président; MMes HOUYVET et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité;

« Attendu que, pour résister à la demande de Linzeler, en admission au passif de la faillite Métivier, pour la somme de 103,083 fr. 33, représentant le capital et les intérêts à lui dus au jour de cette déclaration, Pinet ès qualité allègue en ses conclusions motivées, qu'une association aurait existé entre les parties et que, par suite, le demandeur devrait être tenu au rapport à la masse créancière des intérêts qu'il a reçus, puisqu'ils constitueraient un prélèvement sur l'actif social;

« Qu'en tout cas, fût-il même justifié d'un simple prêt, ainsi que le soutient Linzeler, celui-ci ne saurait se soustraire à la restitution des sommes représentant l'intérêt extralégal qu'il a perçu au cours des années 1884 et 1885;

« Qu'il convient d'examiner chacun de ces deux chefs;

« Sur les conclusions tendant à faire déclarer Linzeler commanditaire et à lui faire restituer la somme de 11,525 francs;

« Attendu qu'il n'est produit aucun acte ni aucun document quelconque attribuant à Linzeler le rôle d'associé commanditaire; qu'il n'est prouvé ni même allégué aucun fait de gestion ou d'immixtion de sa part dans les affaires de Métivier;

« Qu'il ressort, au contraire, des documents produits aux débats que les divers à-compte d'ensemble 100,000 francs, successivement remis à ce dernier, n'ont été versés par le demandeur qu'à titre de simple prêt, productif de 6 pour 100 d'intérêt, suivant les accords intervenus entre eux, et remboursable en dix années, avec faculté d'anticipation à l'expiration de cinq ans et en prévenant trois mois d'avance;

« Que, dans ces conditions, il est constant pour le tribunal que c'est à bon droit que Linzeler a touché régulièrement le montant des intérêts stipulés en sa faveur et que, par suite, contrairement aux conclusions de Pinet ès qualité, il y a lieu de l'admettre au passif de la faillite Métivier à concurrence de 100,000 francs, montant du prêt qu'il a effectivement versé et des intérêts à 6 pour 100 depuis l'époque de leur dernier payement jusqu'au jour de la déclaration de ladite faillite.

« Sur les conclusions subsidiaires en restitution de 3,844 fr. 68 :

« Attendu que, aux termes des conventions verbales dont excipe Linzeler, en outre de l'intérêt légal sur le prêt susvisé, un intérêt de 3 pour 100 lui était attribué par Métivier à titre de part de bénéfices pendant la première période dudit traité; qu'il est acquis aux débats que, à raison de cette allocation, il a touché pendant les deux années consé-

cutives 1884 et 1885 une somme de 3,841 fr. 68, bien que les affaires de ce dernier fussent loin d'être prospères;

« Attendu qu'il est inadmissible que Linzeler puisse trouver le droit, dans les conventions dont s'agit, de toucher des bénéfices, alors que la maison de commerce de Métivier était en perte, puisque cette attribution de commission ou de bénéfices non acquis a eu pour conséquence de préjudicier aux tiers et, en l'espèce, à la masse créancière;

« Qu'il convient, en l'état, d'obliger le demandeur à la restitution des sommes indûment perçues par lui de ce fait, lesquelles s'élèvent au montant justifié de 3,841 fr. 68;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral, condamne Linzeler à restituer à Pinet ès qualité, la somme de 3,841 fr. 68, avec les intérêts suivant la loi;

« Dit que ce dernier sera tenu d'admettre Linzeler au passif de la faillite Métivier pour la somme de 100,000 francs, en y ajoutant le montant des intérêts à 6 pour 100, depuis l'époque de leur dernier versement jusqu'au jour de la déclaration de faillite, à charge par Linzeler d'affirmer la sincérité de sa créance en la forme accoutumée;

« Et vu les circonstances de la cause;

« Fait masse des dépens, qui seront partagés par moitié entre chacune des parties, pour être employés, en ce qui touche Pinet ès qualité, en frais de faillite. »

OBSERVATION.

V. Paris, 9 février 1880, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXIX, p. 403, n° 9706, et Comm. Seine, 13 septembre 1884, *ibidem*, t. XXXIV, p. 92, n° 10652.

11241. SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATION. — LIQUIDATEURS. — ENGAGEMENTS PRIS PAR L'UN D'EUX SANS LE CONCOURS DE L'AUTRE. — LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION — DEMANDE EN PAYEMENT. — REJET.

(4 AOUT 1886. — Présidence de M. OUACHÉE.)

Doit être déclarée mal fondée la demande en payement d'une lettre de change acceptée par un liquidateur étranger, sans le concours du liquidateur commis par la justice française pour représenter les intérêts français.

Dans ce cas, le liquidateur étranger n'avait aucune qualité pour engager la liquidation et reconnaître une dette sociale dont la preuve d'ailleurs n'était point faite par le tireur de la traite.

ARCHAMBAULT c. les liquidateurs de l'ENGLISH AND FRENCH BANK.

Du 4 août 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. OUACHÉE, président; MMes SABATIER et MAZOHIÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Tromson, liquidateur, n'a pas comparu, mais statuant tant d'office à son égard comme liquidateur qu'à l'égard du liquidateur comparant;

« Attendu que la traite tirée par Archambault, et dont il demande au procès le payement, porte il est vrai l'acceptation « Norman Tromson, liquidateurs de l'English and french Bank »;

« Mais attendu que Tromson, liquidateur étranger, n'avait aucune qualité pour reconnaître cette prétendue dette sociale sans le concours du liquidateur commis par le tribunal pour représenter les intérêts français;

« Que ce concours, en l'espèce, lui a fait défaut et qu'ainsi l'acceptation est irrégulière et n'engage point la liquidation;

« Et attendu qu'Archambault ne fait point la preuve que provision existait à l'échéance de la traite dont s'agit;

« Qu'en l'état sa demande doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Archambault mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

11242. VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — INTERDICTION DE S'ÉTABLIR. — REVENTE. — DROIT DU NOUVEL ACQUÉREUR.

(7 AOUT 1886. — Présidence de M. LEVYLIER.)

En matière de vente de fonds de commerce, l'interdiction de faire concurrence à l'acquéreur est stipulée au profit de la chose vendue elle-même et comme garantie de son existence; conséquemment, cette interdiction ne profite pas seulement à l'acquéreur envers lequel elle a été prise, mais bien aussi à ses successeurs, qui ont les mêmes droits que lui contre le vendeur originaire, à raison des actes de concurrence qu'il commet.

Se rend coupable de concurrence déloyale celui qui, sous un nom qui ne lui appartient pas, fonde, dans le périmètre prohibé, un établissement de même nature que celui vendu.

CARON c. veuve DESHORTES et LEBON.

Du 7 août 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. LEVYLIER, président; MMes LIGNEREUX et MERMILLIOD, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Caron expose qu'il a acquis d'un

sieur Ozange, à Paris, 16, rue Frémicourt, un fonds de boulangerie précédemment exploité par les époux Deshortes; que ces derniers se sont formellement interdit, lors de la vente, de se rétablir ou de s'occuper directement ou indirectement dans le même commerce, dans un rayon de deux kilomètres du fonds vendu; que Lebon, fils de madame Deshortes, a établi un commerce similaire sous le nom de Deshortes, rue des Entrepreneurs, c'est-à-dire dans le périmètre prohibé;

« Que veuve Deshortes s'est occupée de la gérance dudit fonds; que tous deux, par une concurrence déloyale, lui ont causé un préjudice dont ils lui doivent réparation, et demande au tribunal de faire cesser, dans un délai à impartir et sous une contrainte à fixer, l'exploitation susvisée, et d'obliger solidairement les défendeurs à lui payer 10,000 fr. de dommages-intérêts;

« Attendu qu'il est acquis aux débats que Lebon, sous le nom de Deshortes, qui ne lui appartient pas, et dans le but évident de faire concurrence au propriétaire de la boulangerie anciennement exploitée par madame Deshortes, s'est établi, rue des Entrepreneurs, dans le périmètre prohibé, avec inscription de ce nom sur sa voiture;

« Que veuve Deshortes s'est, en violation des engagements par elle contractés lors de la vente de son fonds, rue Frémicourt, occupée directement de la gérance du fonds de Lebon;

« Qu'ils se sont tous deux rendus coupables de concurrence déloyale et ont causé à Caron un préjudice dont ils lui doivent réparation; qu'il convient toutefois de tenir compte de ce qu'à la première réquisition Lebon a cessé de faire usage du nom de Deshortes, et de ce que la dame Deshortes a cessé de s'occuper de la gérance du fonds de Lebon; que les faits incriminés ont été de courte durée;

« Que si Caron a, pour les causes susénoncées, le droit d'interdire à Lebon de faire usage du nom de Deshortes, il ne justifie d'aucune obligation pouvant priver Lebon du droit de faire le commerce de boulangerie sous son nom personnel;

« Que, dans ces circonstances, il convient pour le tribunal de dire que Lebon devra, dans la quinzaine qui suivra la signification du présent jugement, et sous une contrainte de 20 francs par jour de retard, cesser l'exploitation du fonds *sous le nom de Deshortes;* que veuve Deshortes devra cesser de s'occuper de l'exploitation du fonds en question, et les obliger solidairement au payement d'une somme que le tribunal fixe, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, à la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Dit que dans la quinzaine qui suivra la signification du présent jugement, et sous une contrainte de 20 francs par jour de retard, et ce pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit, Lebon devra cesser d'exploiter sous le nom de *Deshortes* un fonds de boulangerie situé à

Paris, 70, rue des Entrepreneurs, et que veuve Deshortes devra cesser de s'occuper de la gérance dudit fonds;

« Condamne solidairement Lebon et veuve Deshortes à payer à Caron 500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Caron mal fondé dans le surplus de sa demande; l'en déboute;

« Condamne Lebon et veuve Deshortes aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 9 mai 1880, *Journal des tribunaux de commerce,* t. IX, p. 314, n° 3217, et l'annotation, et Comm. Seine, 7 mars 1865, *ibidem,* t. XV, p. 23, n° 5217.

11243. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — BÉNÉFICES. — RENSEIGNEMENTS ERRONÉS. — DEMANDE EN RÉSILIATION ET EN RÉDUCTION DE PRIX. — REJET.

(7 AOUT 1886. — Présidence de M. LEVYLIER.)

L'acquéreur d'un fonds de commerce qui a possédé dans une comptabilité régulière tous les éléments nécessaires pour contrôler les indications données par les vendeurs ne peut, alors qu'il ne justifie ni de dol ni de fraude et qu'il n'a été stipulé dans l'acte aucune garantie ni pour le chiffre d'affaires ni pour celui des bénéfices, demander la résiliation de la vente ou la réduction du prix.

La production d'un carnet, sur lequel les bénéfices de la maison vendue sont erronés, n'est pas de nature non plus à motiver la résiliation, alors surtout que ce carnet n'a pas été montré à l'acquéreur au moment des pourparlers préliminaires qui ont précédé la vente.

LEGRIS c. époux ROSSIGNOL.

Du 7 août 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. LEVYLIER, président; MM^es LIGNEREUX et REGNAULT, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Legris expose qu'il a acquis, le 23 janvier 1884, des époux Rossignol un fonds de commerce de bois et charbons; que ces derniers lui ont donné des renseignements erronés sur les bénéfices et les affaires de leur maison de commerce; qu'un livre demeuré en sa possession, dit carnet d'inventaires, révélerait des majorations importantes; que leur bonne foi a été surprise; qu'il y aurait lieu de résilier la vente, ou tout au moins de réduire de 12,000 francs le prix du fonds vendu;

« Mais attendu que si Legris produit un carnet d'inventaires sur le-

quel les bénéfices de la maison Rossignol sont erronés, il n'apporte pas la preuve que le carnet en question lui ait été montré au moment des pourparlers préliminaires qui ont précédé la vente; que les erreurs étaient faciles à reconnaître; qu'il a à cette époque possédé dans une comptabilité régulière tous les éléments de renseignements pour contrôler les indications données par les époux Rossignol; qu'il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de n'avoir pas vérifié les affaires et bénéfices de la maison des défendeurs; que sur l'acte de vente il n'a été stipulé aucune garantie pour le chiffre d'affaires, ni aucune indication pour les bénéfices; que le prix a été fixé d'un commun accord et à forfait entre les parties; qu'il n'est justifié d'aucune fraude ni dol; que dans ces circonstances Legris est mal fondé, après deux années d'exercice, à venir demander la résiliation de la vente ou la diminution du prix;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport;

« Déclare Legris mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

11244. JUGEMENT. — DÉFAUT PROFIT JOINT. — OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ.

(7 AOUT 1886. — Présidence de M. LEVYLIER.)

Le jugement rendu après un jugement de défaut profit joint ne peut plus être frappé d'opposition par aucune des parties, même par celle qui, ayant comparu à la première audience, fait défaut lors du second jugement.

PARANT c. DE SAINT-MARTIN et PERSON.

Du 7 août 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. LEVYLIER, président; MM^{es} MERMILLIOD et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de l'opposition :

« Attendu que le jugement auquel est opposition est un jugement rendu après un jugement de défaut profit joint;

« Attendu que d'après l'article 153 du Code de procédure civile, le jugement rendu sur le fond à la suite d'un jugement par défaut profit joint n'est pas susceptible d'opposition;

« Que cet article est applicable même au défendeur qui, ayant comparu à la première audience, n'a fait défaut que la seconde fois, puisqu'il ne distingue pas entre les parties appelées en cause;

« Que par suite l'opposition n'est pas recevable;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare l'opposition formée par Parant non rece-

cevable; ordonne en conséquence que le jugement auquel est opposition continuera à sortir son plein et entier effet;

« Et condamne Parant aux dépens. »

OBSERVATION.

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. V. Chambre civile, 12 mai 1847 et 7 juin 1848.

V. également, dans la même sens, Rousseau et Laisné, *Dictionnaire de procédure,* t. V, p. 612, n° 65.

11245. ASSURANCE TERRESTRE. — RÉASSURANCE. — FUSION. — EXISTENCE LÉGALE DE L'ASSURANCE DIRECTE. — DEMANDE EN PAYEMENT DE PRIMES. — RECEVABILITÉ.

(10 AOUT 1886. — Présidence de M. LEVYLIER.)

La réassurance du portefeuille est un contrat d'intérêt privé entre deux Compagnies auquel les tiers demeurent étrangers et qui échappe à leurs critiques.

Il en est ainsi, lorsqu'il est justifié que la Compagnie réassurée continue à subsister avec son siége social, son personnel et la garantie de son capital pour le payement des sinistres et qu'elle fonctionne régulièrement.

Dans ce cas, l'assuré n'est pas fondé à se refuser au payement des primes, objet de la police par lui souscrite.

Compagnie « LE LION » C. CORPOTAUX.

Du 10 août 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. LEVYLIER, président; M° MAZOHIÉ, agréé, et le défendeur en personne.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Corpotaux opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal, le 25 juin 1885, et statuant au fond sur le mérite de cette opposition:

« Attendu que la Compagnie demanderesse réclame à Corpotaux payement de 104 fr. 20, montant de deux primes afférentes à la police n° 1054, et échues l'une le 18 janvier 1885 et l'autre le 18 janvier 1886;

« Attendu que le défendeur soutient que la Compagnie « le Lion » n'a plus d'existence légale, par suite de sa fusion avec la Compagnie « le Phénix espagnol » et de la cession de son portefeuille à cette Compagnie; que, par suite, il serait délié de tout engagement et que la demande devrait être rejetée;

« Mais attendu qu'il est justifié que la Compagnie « le Lion » subsiste avec son siége social, son personnel et la garantie de son capital distinct pour le payement des sinistres; que, s'il est vrai que cette Société a réassuré au Phénix espagnol une partie de ses risques, elle n'en continue pas moins à fonctionner régulièrement;

« Et attendu que Corpotaux ne justifie pas s'être libéré des deux primes échues sur la police par lui souscrite; qu'il convient de l'obliger à en payer le montant;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute Corpotaux de son opposition au jugement dudit jour 25 juin 1885, ordonne en conséquence que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur;

« Et condamne Corpotaux aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Trib. Seine, 3 avril 1883, et Caen, 24 novembre 1885, *Journal des assurances*, 2e partie, p. 3.

11246. FONDS DE COMMERCE. — HOTEL MEUBLÉ. — VENTE. — ÉVICTION. — MESURE ADMINISTRATIVE. — SUPPRESSION DE CHAMBRES. — DEMANDE EN GARANTIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

(17 AOUT 1886. — Présidence de M. CAVÉ.)

L'acquéreur d'un fonds d'hôtel meublé auquel il a été enjoint par la préfecture de police de ne plus louer certaines chambres de son établissement ne peut prétendre, alors même qu'un inventaire a été dressé, qu'il ait été évincé de partie de ce fonds.

La suppression ainsi ordonnée constitue un fait du prince et non un vice caché de la chose vendue.

DUNION C. GARDELLE.
GARDELLE C. DOIZE.

Du 17 août 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. CAVÉ, président; MMes MERMILLIOD, agréé, VAILLANT et FONTENIER, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande principale :

« Attendu que Dunion expose que, le 4 mars 1886, il lui aurait été enjoint : 1° d'évacuer un certain nombre de chambres de l'hôtel qu'il a acquis de Gardelle, par la raison que les moyens d'aération desdites chambres étaient insuffisants; 2° de faire différents travaux pour les aérer et les éclairer convenablement; que ces mesures auraient eu

pour résultat la suppression de divers numéros de chambres; que cette suppression constitue une éviction partielle; que Gardelle aurait laissé ignorer cette situation précaire du fonds vendu; qu'il devrait, en conséquence, être tenu à le garantir de l'éviction partielle qu'il subit, et à lui payer, à cet effet, une somme de 4,222 francs, en réparation du préjudice éprouvé;

« Mais attendu que Dunion, en achetant le fonds de commerce du défendeur, ne pouvait ignorer les règlements et ordonnances qui régissent l'exploitation des hôtels garnis; qu'il n'a été fait par le demandeur aucune réserve ni objection à propos de l'application de ces ordonnances ou règlements;

« Que le défendeur n'a usé d'aucune dissimulation;

« Qu'il appert au contraire des documents qu'un inventaire a été dressé; que Dunion a ainsi connu les dimensions et les dispositions de chacune des pièces, qu'il a toutes visitées; qu'il a donc pu voir si les dispositions des lieux étaient dans les conditions requises, et s'il pouvait être inquiété par l'administration, en raison de certaines dispositions des chambres et cabinets de l'établissement qu'il achetait; que, si le défendeur a cédé son établissement avec toutes les garanties de droit, et notamment d'éviction, cette garantie ne peut s'appliquer qu'aux choses qui peuvent survenir de son fait et s'opposer, par sa faute, à l'exploitation partielle ou totale de l'établissement qu'il cédait;

« Attendu que si, en l'espèce, il a été enjoint au demandeur de ne plus louer certaines chambres de son établissement par application de règlements anciens, ces mesures, prises par la Préfecture de police par suite d'épidémie, ne sont pas du fait du vendeur et ne peuvent être mises à sa charge; qu'il y a eu là, en somme, un fait du prince, et non un vice caché de la chose vendue; qu'aucun reproche ne saurait être adressé au défendeur, et que dans ces conditions y a lieu de repousser la demande;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'aucune condamnation n'étant prononcée contre Gardelle, la demande en garantie devient sans objet;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Dunion mal fondé en sa demande, l'en déboute.

« Déclare sans objet la demande en garantie formée contre Doize. »

OBSERVATION.

V. Paris, 2 août 1886, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVI, p. 106, n° 10843.

11247. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — EXPÉDITION CONTRE REMBOURSEMENT. — DESTINATAIRE. — REFUS. — MARCHANDISES. — DEMANDE EN PAYEMENT. — REJET.

(19 AOUT 1886. — Présidence de M. FOUCHER.)

Le commissionnaire de transport qui ne fait avec l'expéditeur d'une marchandise qu'un contrat de transport, et non un contrat de vente, ne peut être tenu au payement de la valeur des marchandises refusées par le destinataire, même pour cause de retard du fait du transporteur.

Dans ce cas, l'inexécution des obligations du commissionnaire de transport ne peut donner ouverture à l'expéditeur qu'à des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il aurait éprouvé.

BOUCLEY ET Cie c. GALBRUN.

Du 19 août 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine M. FOUCHER, président; MMes DESOUCHE et MAZOYHIÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Boucley et Cie demandent à Galbrun le payement d'une somme de 486 fr. 05 pour prix de marchandises à lui remises le 11 avril dernier pour être expédiées à une dame Maureaux, de Graus, près Barbastro, province d'Huesca, Aragon (Espagne);

« Que les demandeurs prétendent que lesdites marchandises auraient été refusées par le destinataire pour cause de retard dans la livraison ;

« Que Galbrun aurait accepté de faire le transport dans les délais habituels de petite vitesse et contre remboursement de la facture à lui remise ;

« Qu'il devrait être rendu responsable du refus du destinataire et tenu au payement de la valeur de la marchandise;

« Mais attendu qu'il ressort des débats et des pièces produites :

« Que les demandeurs n'ont pas fait avec Galbrun un contrat de vente, mais un contrat de transport dans des conditions déterminées;

« Que si l'inexécution des obligations de Galbrun, transporteur, pourrait ouvrir aux demandeurs un droit à des dommages et intérêts en réparation du préjudice causé, cette inexécution, fût-elle établie, ne saurait leur créer le droit au payement de la marchandise transportée;

« Qu'il n'est pas justifié et qu'il n'est pas même argué que les marchandises dont s'agit soient perdues ou égarées ;

« Qu'en l'état la demande de Boucley et Cie n'est pas recevable et doit être repoussée ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Boucley et Cie non recevables en leur demande;

« Les en déboute et les condamne aux dépens. »

11248. COMPÉTENCE. — CONNAISSEMENT. — CLAUSES. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — INTERPRÉTATION. — TRANSPORT MARITIME. — TRANSPORT TERRESTRE.

(19 AOUT 1886. — Présidence de M. FOUCHER.)

Lorsque, dans un connaissement, les parties ont fait une attribution de juridiction, l'une d'elles ne saurait, sous prétexte d'une erreur commise dans le transport terrestre, se refuser à l'exécution de cette clause, alors surtout qu'il est établi que la contestation porte sur la destination donnée à la marchandise et qu'elle soulève l'interprétation des stipulations insérées au connaissement.

VISCOUTE c. la Société UNITED STEAUPPTY COMPANY.

Du 19 août 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FOUCHER, président; MM^es CARON et MAZOYHIÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi opposé :

« Attendu que des documents soumis au tribunal il ressort que, aux termes des conditions acceptées par la Compagnie défenderesse en signant le connaissement des marchandises qu'elle s'engageait à transporter, il est expressément stipulé, par l'article 10, qu'en cas de difficultés toutes demandes ou action judiciaire devront être portées devant le tribunal de commerce du Havre, dont les chargeurs et réclamateurs acceptent la compétence;

« Attendu que Viscoute prétend que l'action soumise au tribunal serait en dehors du connaissement; qu'il ne s'agirait pas de difficultés provenant de frêt et d'avaries dans le transport maritime, lesquelles devraient être portées devant le tribunal du Havre, mais simplement de réparation d'un préjudice résultant d'une erreur dans le transport terrestre qui n'a pu entrer dans les prévisions du contrat;

« Mais attendu qu'il est établi que la contestation porte sur une destination vraie ou fausse donnée à la marchandise faisant l'objet du connaissement; qu'elle soulève l'interprétation des clauses dudit connaissement relativement à la déclaration imposée au porteur et à ses conséquences; que dès lors et aux termes du contrat, le tribunal du Havre est seul compétent pour connaître des difficultés soulevées;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport;

« Se déclare incompétent;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Condamne Viscoute aux dépens. »

11249. SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATION. — ASSEMBLÉES. — ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES.

(23 AOUT 1886. — Présidence de M. MAY.)

Les assemblées d'actionnaires qui ont à pourvoir, pendant la période de liquidation de la Société, au remplacement des liquidateurs doivent être des assemblées extraordinaires réunissant la moitié du capital social.

ACTIONNAIRES du Comptoir industriel de France et des colonies c. EDMOND MOREAU, administrateur provisoire de ladite Société.

Du 23 août 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine, M. MAY, président; MM^{es} SABATIER, MAZOYHIÉ, REGNAULT et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Attendu que le tribunal est saisi de diverses demandes, lesquelles doivent être tout d'abord énumérées :

« 1° Demande de Sourbé et consorts, du 9 juillet 1886, tendant à ce que l'assemblée générale du 7 dudit mois de juillet, du Comptoir industriel de France et des colonies, soit déclarée nulle, ensemble toutes les délibérations qui y ont été prises, et notamment celle nommant Chenot liquidateur de la Société;

« 2° Demande de Chabanne, du 9 juillet 1886, se prétendant liquidateur du Comptoir, fonction qui lui aurait été conférée par un prétendu comité de liquidation, tendant à ce que Edmond Moreau, administrateur provisoire, soit tenu de vider entre ses mains l'actif qu'il détient;

« 3° Demandes de Chenot, des 15 et 28 juillet dernier, se prétendant liquidateur, aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 7 juillet, tendant à la nullité de la décision du comité de liquidation, nommant Chabanne liquidateur, et à ce que Edmond Moreau ès nom soit tenu de vider l'actif entre ses mains;

« 4° Demande de Lorier, du 15 juillet, tendant à la nullité des pouvoirs des supposés liquidateurs et à la nomination d'un liquidateur judiciaire;

« 5° Demande additionnelle de Sourbé et consorts, du 29 juillet, tendant à la nomination d'un liquidateur judiciaire;

« Attendu que Edmond Moreau, ès qualités, déclare s'en rapporter à justice sur le mérite de toutes les demandes;

« Qu'il échet de lui en donner acte;

« Sur la validité de l'assemblée du 7 juillet 1886, la nomination de Chenot en qualité de liquidateur, et ses demandes en remise de l'actif:

« Attendu que la question se présente dans les circonstances de fait suivantes : qu'il appert des documents versés aux débats que la Société anonyme au capital de 25 millions, dite Comptoir industriel de France et des colonies, a été dissoute par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 14 janvier 1884, laquelle a nommé pour liquidateurs de ladite Société les sieurs Dorgeval, Blanchet et Vindry, auxquels était adjoint un comité de contrôle ou comité de liquidation ;

« Que l'assemblée décidait, en outre, qu'au cas de démission de l'un ou l'autre des liquidateurs, il serait pourvu à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale ;

« Attendu qu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 20 novembre 1885, a nommé Vindry seul liquidateur pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus ;

« Que cette assemblée a donné pouvoir au comité de liquidation, au cas de démission de Vindry, de choisir parmi les actionnaires le nouveau liquidateur, soit à titre provisoire, soit à titre définitif ;

« Attendu qu'ultérieurement divers actionnaires ayant assigné Vindry devant le tribunal de commerce de la Seine, à fin de nomination de liquidateur judiciaire en son remplacement, et ledit Vindry ayant déclaré s'en rapporter à justice, un jugement du 16 avril 1886 est intervenu, lequel a nommé Edmond Moreau en qualité de seul liquidateur de la Société ;

« Attendu que ce jugement ayant été frappé de tierce opposition par un groupe d'actionnaires, par nouveau jugement du 9 juin 1886, il a été fait droit à la tierce opposition, la nomination de Edmond Moreau a été rapportée, et ledit Edmond Moreau chargé de convoquer une assemblée générale des actionnaires ayant pour objet de procéder à la nomination d'un liquidateur ;

« Attendu que le jugement du 9 juin 1886 n'ayant pas été frappé d'appel, et tierce opposition n'y ayant pas été formée, Edmond Moreau a, pour le mercredi 7 juillet 1886, convoqué les actionnaires du Comptoir industriel de France et des colonies en assemblée générale extraordinaire, afin de procéder à la nomination d'un liquidateur ;

« Attendu que Chenot a été nommé, par la majorité de ladite assemblée, liquidateur de la Société ;

« Qu'en cette qualité il demande aujourd'hui que Edmond Moreau soit tenu de lui faire remise de l'actif social ;

« Mais attendu que si la loi de 1867 ne contient aucune stipulation relative au fonctionnement des liquidateurs des Sociétés anonymes, aux termes de l'article 31 de cette loi, les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, la prorogation ou la dissolution anticipée des Sociétés, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié, au moins, du capital social ;



« Attendu que toutes les mesures que comporte la dissolution, et notamment le règlement du mode de liquidation, sont, dans la pratique, tranchées par l'assemblée des actionnaires ayant prononcé la dissolution;

« Attendu que les statuts du Comptoir industriel, d'accord avec cette pratique, ne prévoient qu'une seule assemblée pour dissoudre, régler le mode de liquidation, choisir la personnalité chargée de ladite liquidation;

« Qu'en effet le choix du liquidateur et le règlement de ses attributions ne sont que la conséquence et le complément nécessaire de la dissolution;

« Attendu qu'on ne saurait admettre que, pour prendre des mesures aussi graves pour les associés que la nomination d'un premier liquidateur ou le remplacement du liquidateur primitivement choisi, il y ait lieu de supprimer les garanties imposées par la loi, en cas de dissolution;

« Attendu que le législateur a voulu, dans sa sagesse, que toutes mesures, autres que celles relatives au fontionnement régulier des Sociétés anonymes, fussent prises par des assemblées auxquelles la moitié au moins du capital social serait représentée;

« Qu'en l'espèce les pouvoirs conférés, tant aux trois liquidateurs nommés par l'assemblée du 24 janvier 1884 qu'au sieur Vindry par l'assemblée du 20 novembre 1885, sont aussi étendus que possible;

« Que, la nullité des précédentes assemblées n'ayant pas été poursuivie et Chenot ayant été choisi en remplacement du sieur Vindry, sans même être assisté, comme ce dernier, d'une délégation des actionnaires, on ne saurait admettre qu'il puisse prendre des mesures aussi graves que la fusion du Comptoir avec d'autres Sociétés, pouvoirs que confère au liquidateur la délibération prise par l'assemblée du 20 novembre;

« Qu'en effet l'article 35 des statuts exigeant la réunion d'une assemblée générale extraordinaire composée de moitié au moins du capital social pour prendre semblables mesures, il s'ensuit que dans l'assemblée chargée de nommer un liquidateur auquel étaient délégués les pouvoirs ci-dessus indiqués, vingt-cinq mille actions devaient être représentées;

« Attendu qu'en fait les assemblées des 24 janvier 1884 et 20 novembre 1885 n'ont été tenues qu'après constatation que le nombre des actions déposées représentait plus de la moitié du capital social;

« Attendu que, dans l'esprit des actionnaires connaissant ces précédents, l'assemblée du 7 juillet dernier ne pouvait valablement délibérer sur le choix d'un liquidateur, que si vingt-cinq mille actions au moins étaient représentées, alors surtout que Edmond Moreau avait pris soin d'indiquer, par sa convocation, que l'assemblée était extraordinaire, expression dont on ne se sert, dans la pratique, que pour désigner les assemblées devant réunir la moitié au moins du capital social pour être régulièrement constituées;

« Et attendu que, de tout ce qui précède, il ressort que l'assemblée du 7 juillet, pour pouvoir valablement nommer Chenot liquidateur, en

remplacement du sieur Vindry, devait réunir au moins vingt-cinq mille actions, le capital de la Société anonyme dite le Comptoir industriel de France et des colonies étant divisé en cinquante mille actions;

« Que la feuille de présence signée avant l'ouverture de la séance constate que vingt-trois mille quatre cent quatorze actions seulement étaient représentées, soit par les actionnaires, soit par des mandataires;

« Qu'il y a donc lieu de reconnaître que l'assemblée du 7 juillet ne pouvait régulièrement conférer à Chenot le mandat dont il excipe aujourd'hui à l'appui de ses demandes, lesquelles doivent être repoussées, une nouvelle assemblée, composée ainsi qu'il a été dit plus haut, devant être convoquée par l'administrateur provisoire, chargé de ce soin par le jugement de ce tribunal du 9 juin dernier;

« Sur la nomination de Chabanne en qualité de liquidateur et sur sa demande en remise de l'actif :

« Attendu que, par le jugement du 9 juin 1886, le tribunal a décidé que la nomination d'un liquidateur, en remplacement de Vindry, appartenait à l'assemblée générale des actionnaires;

« Que si les membres du comité de liquidation, nommés par l'assemblée du 20 novembre 1885, trouvaient que ce jugement faisait échec au pouvoir de nommer un liquidateur qui leur avait été conféré, il leur appartenait, dès qu'ils ont connu le jugement susdaté, d'y former tierce opposition;

« Que, n'ayant pas usé de ce droit, et le jugement du 9 juin 1886 n'ayant pas été rapporté, ils ne pouvaient régulièrement, ainsi qu'ils l'ont fait par leur délibération du 8 juillet, nommer Chabanne liquidateur;

« Que la demande de Chabanne doit donc être également écartée;

« Sur la nomination d'un liquidateur judiciaire :

« Attendu que, par son jugement du 9 juin 1886, le tribunal a formellement consacré le droit appartenant aux actionnaires de choisir en assemblée générale le liquidateur de leur Société;

« Que, de ce chef, il y a donc chose jugée;

« Qu'au surplus les tribunaux ne sauraient, sans violer les dispositions de l'article 1134 du Code civil, substituer leurs propres décisions aux droits reconnus par le pacte social aux actionnaires régulièrement assemblés;

« Par ces motifs : — Donne acte à Edmond Moreau ès-qualités de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« Dit qu'à l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1886 devaient être représentées vingt-cinq mille actions au moins;

« Par suite, déclare nulle la nomination de Chenot en qualité de liquidateur du Comptoir industriel de France et des colonies et, en con-

séquence, déclare ledit Chenot mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

« Déclare également nulle la nomination de Chabanne en qualité de liquidateur de ladite Société ;

« Déclare, en conséqence, Chabanne mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

« Déclare Lorier, Sourbé, Boussand, Rigaud, Bulard, Cerf et Bigot, mal fondés dans le surplus de leurs conclusions, les en déboute ;

« Et vu les circonstances de la cause, dit que les dépens seront employés en frais de liquidation. »

11250. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — CONCURRENCE. — ÉTABLISSEMENT SIMILAIRE. — DISTANCE.

(25 AOUT 1886. — Présidence de M. CAVÉ.)

La clause aux termes de laquelle le vendeur d'un fonds de commerce s'est interdit d'exploiter un fonds de même nature, en deçà d'une distance déterminée, doit, à moins de convention contraire, être entendue en ce sens que cette distance serait fixée non par l'étendue d'un rayon déterminé, mais en suivant le chemin le plus court.

LOMBARD c. BLARD.

Du 25 août 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. CAVÉ, président ; MMes BORDEAUX et MEIGNEN, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Lombard prétend que les époux Blard, en lui vendant le fonds de commerce de vins et liqueurs qu'ils exploitaient rue de la Lingerie, 6, moyennant le prix de 16,000 francs, se seraient interdit le droit d'exploiter un fonds de commerce de même nature, si ce n'est à plus de cinq cents mètres de distance de l'établissement vendu ;

« Que, contrairement à cet engagement, ils exploiteraient un établissement semblable, rue aux Ours, 4, et qui se trouverait à une distance moindre de cinq cents mètres du précédent ;

« Qu'ils useraient de tous les moyens pour détourner la clientèle de la maison par eux vendue ;

« Qu'il y aurait lieu, par suite, de les obliger à cesser l'exploitation dudit fonds dans un délai à impartir ;

« Et, pour le préjudice à lui causé, d'obliger les défendeurs à lui payer la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Mais attendu que des débats et des documents produits et des explications contradictoires des parties il ressort que, dans leur commune

intention, et en fixant la distance en deçà de laquelle les époux Blard ne pourraient se rétablir, les parties ont entendu que cette distance serait, non pas ainsi que le prétend Lombard, fixée par un rayon de cinq cents mètres, mais seulement qu'elle ne serait pas moindre de cinq cents mètres en suivant le chemin le plus court;

« Que, dans l'espèce, il n'y a lieu d'examiner si, comme le soutiennent les défendeurs, le fonds de commerce qu'ils exploitent est un hôtel garni et non un débit de vins et liqueurs, et encore si le fonds de commerce de vins et liqueurs exploité dans la même maison est, ou non, la propriété de la fille des époux Blard;

« Que le fait de concurrence déloyale n'est pas établi par le demandeur et que, d'autre part, la maison occupée par les époux Blard, rue aux Ours, 4, est distante de plus de cinq cents mètres de la maison, rue de la Lingerie, 6;

« Que les époux Blard n'ont donc, en l'occupant, ni contrevenu aux conventions, ni causé aucun préjudice à Lombard;

« Qu'en l'état, et à tous égards, la demande de Lombard, tant en fermeture de fonds des défendeurs qu'en dommages-intérêts, doit être repoussée;

« Par ces motifs : — Déclare Lombard mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* v° *Fonds de commerce,* t. IV, p. 365, n° 59 *bis*.

11251. FAILLITE. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — DÉPOT. — COUVERTURE. — DEMANDE EN RESTITUTION. — REJET. — PERTES SUBIES. — DEMANDE EN PAYEMENT. — RECEVABILITÉ.

(25 AOUT 1886. — Présidence de M. HERVIEU.)

Les sommes remises à un banquier, non à titre de dépôt, mais bien pour servir de couverture à des opérations à terme faites pour son compte et sur son ordre, ne peuvent être restituées au déposant. Celui-ci au contraire est tenu envers ce banquier au payement du solde de compte résultant desdites opérations.

MAILLARD, syndic de la faillite Nicolas Cordier, c. ABEL GAUTHIER.

Du 25 août 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; MM^es^ MAZOYHIÉ et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à l'appui de sa demande Abel Gauthier soutient qu'il aurait remis à N. Cordier, en 1882 et 1883, diverses sommes s'élevant à 9,500 francs, pour divers achats de valeurs à terme; qu'il n'aurait pu obtenir restitution de cette somme; qu'il demande son admission au passif de la faillite N. Cordier pour la somme ci-dessus, et, subsidiairement, la remise d'un compte detaillé de l'emploi de cette somme avec pièces à l'appui et le renvoi devant arbitre pour l'examen de ce compte;

« Mais attendu que les explications contradictoires des parties établissent, contrairement aux allégations de Gauthier, que ce n'est pas à titre de dépôt qu'il a confié cette somme à Cordier, mais bien pour servir de couverture aux opérations à terme entreprises pour son compte et sur ses ordres;

« Que, les 11 août et 11 septembre 1882, il a encaissé les bénéfices réalisés sur les opérations entreprises pour son compte;

« Qu'il a reçu avis de l'exécution de ses ordres;

« Qu'à la suite de pertes subies, les sommes remises en couverture ont été absorbées, et que Gauthier est demeuré débiteur à découvert de N. Cordier d'une somme de 53,963 fr. 85;

« Qu'il convient donc de rejeter sa demande et, statuant sur les conclusions reconventionnelles du syndic, d'accueillir la demande formée par ce dernier à fin de condamnation provisionnelle;

PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire;

« Déclare A. Gauthier mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions;

« Le condamne à payer par provision, à Maillard ès qualités, 2,000 fr. avec intérêts de droit;

« Et le condamne en tous les dépens. »

11252. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — PARODIE. — EMPRUNT DU TITRE. — DROIT DE L'AUTEUR.

(26 AOUT 1886. — Présidence de M. GIRARD.)

La propriété littéraire s'applique aussi bien au titre qu'au texte de l'œuvre.

L'emprunt d'un titre, même pour servir à une parodie, ne peut avoir lieu sans l'assentiment de l'auteur qui en est propriétaire.

Divers c. GABILLAUD.

Du 26 août 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GIRARD, président; MM^es REGNAULT et BORDEAUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande en cassation de publication des cinq feuilles mentionnées en l'exploit :

« Attendu que les demandeurs fondent leur demande sur le fait que les feuilles contiendraient des titres de chansons qui leur appartiennent;

« Mais attendu que, sans s'arrêter à l'examen des motifs invoqués par les demandeurs, ceux-ci ne justifient pas qu'ils soient propriétaires des titres desdites feuilles;

« Que les griefs qu'ils présentent ont rapport aux textes contenus dans certaines parties de ces feuilles, et non au titre même de ces feuilles;

« Que ce chef de demande doit donc être repoussé;

« Sur la demande subsidiaire :

« Attendu que Gabillaud prétend que les chansons qu'il publie dans les feuilles dont s'agit sont des parodies de chansons connues; que le fait de publier la parodie d'une chanson ne saurait donner lieu à aucune revendication de la part des auteurs ou propriétaires des chansons parodiées;

« Mais attendu que, de l'examen des pièces, il appert que le titre de la chanson parodiée est imprimé seul en gros caractères; que cette disposition matérielle de l'impression des titres de chansons est de nature à induire l'acheteur en erreur et à lui faire croire qu'il achète la chanson parodiée, alors qu'il ne lui est livré que la parodie de cette chanson; qu'au surplus la propriété littéraire s'applique non-seulement au texte, mais encore au titre d'une chanson;

« Que les demandeurs sont donc fondés à revendiquer cette propriété et à demander qu'il soit fait défense à Gabillaud de se servir des titres des chansons dont ils sont propriétaires et qu'il convient de décider qu'il sera fait défense à Gabillaud de vendre des feuilles contenant, comme titre ou comme sous-titre, aucun des titres de chansons dont les demandeurs sont propriétaires, et ce, sous une contrainte à impartir :

« Sur les 16,000 francs pour dommages-intérêts :

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte que les demandeurs ont éprouvé, de la part de Gabillaud, un préjudice dont celui-ci doit être déclaré responsable et que le tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 50 francs pour chaque demandeur;

« Par ces motifs : — Fait défense à Gabillaud de vendre des feuilles contenant, en titre ou en sous-titre, les titres des chansons dont les demandeurs sont propriétaires, et ce, à peine de 100 francs par chaque contravention constatée;

« Condamne Gabillaud à payer à chacun des demandeurs 50 francs, soit ensemble 400 francs, à titre de dommages-intérêts;

« Déclare les demandeurs mal fondés dans le surplus de leur demande;

« Les en déboute;

« Et condamne Gabillaud aux dépens. »



OBSERVATION.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* v° *Propriété littéraire,* t. VI p. 23, n° 117 et suiv.

11253. FAILLITE. — ACTION EN JUSTICE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉTENTION D'ACTIONS. — DISSOLUTION. — LIQUIDATEUR. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

(28 AOUT 1886. — Présidence de M. MAY.)

Le failli étant dessaisi de son actif ne peut, malgré la possession matérielle d'une certaine quantité d'actions, se présenter en justice en vertu de ces actions, car il les détient contrairement au droit.

Il ne peut former une demande en justice sans l'assistance de son syndic.

PHILIPPART, CHENOT et BARRÉ c. MOREAU, liquidateur de la Société du Comptoir industriel de France et des colonies.

Par jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 9 juin 1886, M. Edmond Moreau a été nommé administrateur de la Société le Comptoir industriel, avec mission de convoquer une assemblée générale à l'effet de procéder à la nomination d'un liquidateur amiable, en remplacement d'un précédent liquidateur amiable démissionnaire.

Il a convoqué cette assemblée pour le 7 juillet suivant, et dans cette assemblée M. Chenot a été nommé liquidateur.

Un jugement du tribunal de commerce en date du 23 août 1886 a annulé la nomination de M. Chenot, en raison de ce que l'assemblée qui avait procédé à cette nomination n'avait pas réuni un nombre d'actions représentant la moitié du capital social.

Nous avons publié cette décision. V. *Suprà,* p. 54.

A la suite de ce jugement, M. Simon Philippart et d'autres actionnaires ont demandé à M. Edmond Moreau de convoquer à nouveau l'assemblée générale. Mais ce dernier, considérant sa mission comme terminée après la tenue de la réunion de l'assemblée du 7 juillet, n'a pas cru devoir procéder à une nouvelle convocation.

MM. Philippart, Chenot et Barré ont alors introduit une demande dans ce sens.

Du 28 août 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MAY, président; MMes LIGNEREUX et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — A l'égard de Simon Philippart :

« Attendu que Philippart, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par ce tribunal le 5 février 1883, est en état de faillite ;

« Que, s'il possède entre ses mains des actions de la Compagnie du Comptoir industriel de France et des colonies, il les détient contrairement à tout droit, un failli étant dessaisi de son actif;

« Attendu que, d'autre part, un failli ne peut ester en justice sans l'assistance de son syndic ;

« Qu'à tous égards donc Philippart doit être déclaré non recevable en sa demande ;

« A l'égard de Chenot et Barré :

« Attendu que, par jugement de ce tribunal en date du 9 juin 1886, Edmond Moreau a été nommé administrateur de la Société dite Comptoir industriel de France et des colonies, avec mission de convoquer une assemblée générale chargée de choisir un liquidateur en remplacement du sieur Vindry ;

« Attendu que, Edmond Moreau ayant en vertu de ce jugement convoqué, pour le 7 juillet dernier, une assemblée générale, ladite assemblée a nommé le sieur Chenot en qualité de liquidateur;

« Attendu que, par jugement du 23 août dernier, ce tribunal a déclaré que la nomination de Chenot était nulle, comme émanant d'une assemblée à laquelle n'était pas représentée la moitié du capital social ;

« Que la mission de Edmond Moreau, laquelle est renouvelée en tant que de besoin, n'a donc point pris fin et que, conformément à la demande de Chenot et Barré, agissant au nom et comme actionnaires de la Société, il y a lieu d'ordonner que Edmond Moreau devra convoquer, dans le mois de la signification du présent jugement, une assemblée générale composée ainsi qu'il a été dit au jugement du 23 août ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Philippart non recevable en sa demande, l'en déboute ;

« Le condamne aux dépens de ce chef;

« Dit que, dans le mois de la signification du présent jugement, Edmond Moreau devra convoquer une assemblée générale des actionnaires du Comptoir industriel de France et des colonies, dans les termes indiqués au jugement susénoncé ;

« Dit qu'en cas d'empêchement de Edmond Moreau, il sera procédé d'office à son remplacement, et sur simple requête, par ordonnance de M. le président du tribunal ;

« Dit que les dépens seront employés en frais de liquidation. »

OBSERVATION.

La jurisprudence est constante sur le premier point tranché par notre décision. Le jugement déclaratif de faillite emportant de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'ad-

ministration de tous ses biens, il en résulte qu'à partir de ce jugement toute action mobilière et immobilière, ne peut être intentée que par le syndic ou suivie contre lui.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* t. IV, p. 60, n° 175 et suiv.

11254. CONCURRENCE DÉLOYALE. — ENSEIGNE. — CHIFFRES DISPOSÉS D'UNE FAÇON PARTICULIÈRE. — MOT USUEL ET NON SPÉCIFIQUE. — PRIORITÉ DANS L'EMPLOI. — PROPRIÉTÉ. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ.

(3 SEPTEMBRE 1886. — Présidence de M. GIRARD.)

Celui qui, le premier, adopte, pour distinguer son établissement commercial, des chiffres disposés d'une façon particulière, devient propriétaire exclusif de l'enseigne ainsi composée.

Un mot usuel et non spécifique ne saurait devenir la propriété exclusive du négociant qui en fait usage dans son enseigne.

Dame CHAUVEAU c. MAXIME LÉVY.

Du 3 septembre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GIRARD, président; MMes DESOUCHES et MAZOYHIÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande en suppression du mot *innovation* et des chiffres 4 et 8:

« Attendu que dame Chauveau, négociante en chapellerie, 102, rue de Richelieu, a adopté comme marque de fabrique une enseigne composée des chiffres 4 et 8, lesdits chiffres de dimensions très-accentuées et séparés l'un de l'autre par trois points d'exclamation;

« Attendu que dame Chauveau, afin de porter sa marque à la connaissance du public, a fait une publicité assez étendue;

« Et attendu que, des explications fournies à la barre et des documents soumis au tribunal, notamment d'un procès-verbal de constat dressé le 26 avril 1886, par Roberval, huissier à Paris, il appert que Maxime Lévy, exerçant également l'industrie de chapelier, 102, boulevard Rochechouart, fait figurer sur sa devanture, dans ses prospectus et sur les lanternes lui servant pour la publicité, les mêmes chiffres 4 et 8 adoptés par la dame Chauveau, avec cette circonstance aggravante que

Le gérant : CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.



les dimensions et la disposition des chiffres sont, pour ainsi dire, calquées sur celles mises en usage par la dame Chauveau; que, si l'on tient compte, en outre, de la similitude des numéros d'adresses des deux parties, ces faits établissent indubitablement l'intention de Lévy de créer une confusion;

« Attendu qu'il est établi que Lévy n'a fait usage des chiffres 4 et 8, dans leur forme actuelle, que postérieurement à dame Chauveau; que celle-ci est donc fondée à revendiquer le droit de propriété de son enseigne; qu'il convient, en conséquence, de faire défense à Lévy de faire usage, soit à titre d'enseigne, soit dans ses prospectus, factures, lanternes et, en général, tous moyens de publicité, des chiffres 4 et 8, avec la disposition adoptée par dame Chauveau, et ci-reproduits : « 4 !!! et 8 !!! » ce, dans le délai qui va être imparti par ce tribunal, et sous une contrainte de 25 francs par jour de retard pendant un mois;

« Attendu, en ce qui touche le mot *Innovation*, que dame Chauveau ne saurait en revendiquer la propriété exclusive; qu'il s'agit d'un mot usuel et non spécifique et qui est la propriété de tous;

« Sur la publicité dans les journaux :

« Attendu que Lévy n'a fait aucune publicité par la voie de la presse; que sa concurrence ne s'étant pas exercée par ce moyen, dame Chauveau n'a donc pas à en détruire l'effet par voie de réciprocité; que ce chef de demande doit être repoussé;

« Sur les 2,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que les agissements de Lévy ont causé à dame Chauveau un certain préjudice dont il lui doit réparation et que le tribunal, au moyen des éléments d'appréciation dont il dispose, en fixe l'importance à 500 francs, à concurrence desquels ce chef de demande doit être accueilli;

« Par ces motifs : — Dit que Lévy sera tenu, dans les quinze jours de la signification de présent jugement, d'effacer, tant de sa devanture que de ses lanternes et prospectus, les chiffres 4 et 8, avec les trois points d'exclamation, et ce, sous une contrainte de 25 francs par jour de retard, pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

« Condamne Lévy à payer à dame Chauveau la somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts;

« Déclare dame Chauveau mal fondée dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et condamne Lévy aux dépens ».

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 19 juillet 1882 et 11 mai 1883. *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXII, p. 52, n° 10202, et p. 499, n° 10337.

11255. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — INTERDICTION DE SE RÉTABLIR OU DE S'INTÉRESSER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DANS UN COMMERCE SIMILAIRE. — INTERPRÉTATION. — FERMETURE DE FONDS. — REJET. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMISSION.

(7 SEPTEMBRE 1886. — Présidence de M. FOUCHER.)

L'interdiction de se rétablir ou de s'intéresser directement ou indirectement dans un commerce similaire comporte, pour le vendeur qui a pris cette obligation, l'interdiction de prêter son concours à son frère exerçant le même commerce, et ce alors même qu'il n'y aurait pas association entre eux.

MONVOISIN c. ÉMILE et THÉOPHILE LEFORT.

M. Théophile Lefort a vendu, au mois de février 1885, à M. Monvoisin, une brasserie dite « Brasserie Fontaine », sise à Paris dans la rue du même nom. Par le contrat de vente, M. Théophile Lefort s'est interdit de se rétablir, ou de s'intéresser directement ou indirectement dans un commerce similaire à une distance moindre de mille mètres en ligne droite.

Postérieurement à cette vente, M. Émile Lefort, frère de M. Théophile Lefort, a ouvert, rue des Martyrs, à moins de mille mètres de la Brasserie Fontaine, une brasserie qu'il a appelée « Divan Japonais ». M. Théophile Lefort est venu aider son frère à exploiter cet établissement.

M. Monvoisin, voyant dans ce fait une infraction à la clause du contrat de vente, a assigné devant le tribunal de commerce MM. Théophile et Emile Lefort, demandant la fermeture du « Divan Japonais » et des dommages-intérêts.

Du 7 septembre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FOUCHER, président; MM^es SABATIER et FLEURET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Émile Lefort :

« Attendu que Monvoisin ne justifie d'aucune convention passée entre lui et Émile Lefort; que ce dernier fait la preuve qu'il est seul propriétaire de l'établissement incriminé; que la demande formée contre lui, tant en fermeture de l'établissement qu'en dommages-intérêts, est non recevable et doit être rejetée;

« En ce qui touche Théophile Lefort :

« Sur la fermeture de l'établissement :

« Attendu qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, Émile Lefort est seul propriétaire de l'établissement dont il s'agit;

« Que la demande en fermeture de cet établissement, formée contre Théophile Lefort, ne saurait toucher ce dernier, et doit être rejetée;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que Théophile Lefort soutient que l'établissement dont s'agit appartiendrait à son frère Émile, et serait exploité par lui seul;

« Qu'il n'aurait pas contrevenu aux stipulations de l'acte de vente enregistré, passé entre lui et Monvoisin, le 28 février 1885;

« Qu'il ne serait donc passible d'aucuns dommages-intérêts vis-à-vis de ce dernier;

« Mais attendu qu'il y a lieu, pour le tribunal, d'interpréter ledit acte et d'apprécier quelle a été l'intention des parties; que cette intention a bien été d'interdire à Théophile Lefort de s'immiscer dans la direction d'un établisement similaire situé à moins de mille mètres de distance, en ligne droite, de l'établissement cédé; qu'il ressort des explications fournies à la barre et des pièces produites, que Théophile Lefort s'occupe, conjointement avec son frère Émile, de la direction de l'établissement dont s'agit, qui est situé dans le rayon susvisé; qu'il lui prête tout au moins un concours fréquent depuis la création de cet établissement, laquelle est postérieure à la cession faite par Théophile Lefort à Monvoisin; qu'il contrevient ainsi aux engagements qu'il a pris et cause par ce fait à Monvoisin un préjudice dont il lui doit réparation, et que le tribunal fixe à 1,000 francs;

« Par ces motifs : — Déclare Monvoisin non recevable en sa demande contre Émile Lefort, l'en déboute;

« Le condamne aux dépens de ce chef;

« Condamne Théophile Lefort à payer à Monvoisin 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Monvoisin mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions contre Théophile Lefort, l'en déboute;

« Et condamne Théophile Lefort au surplus des dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 4 mars 1885, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXV, p. 50, n° 10819, et l'annotation.

11256. FONDS DE COMMERCE. — EMPLOYÉ. — CHEF D'ATELIER. — PROMESSE DE VENTE OU D'ASSOCIATION. — DÉDIT STIPULÉ. — INEXÉCUTION. — VALIDITÉ.

(8 septembre 1886. — Présidence de M. HERVIEU.)

La convention aux termes de laquelle un négociant s'engage, sous

un dédit convenu, à céder son fonds de commerce dans un délai déterminé, sans fixer les conditions de cette cession, ne présente pas le caractère d'une obligation potestative et ne saurait être déclarée nulle.

Toutefois, le cessionnaire ou ses héritiers ne peuvent être tenus au payement du dédit, lorsqu'il est établi que le cessionnaire ne s'est pas soustrait à son obligation.

POMMIER c. les héritiers BOURLAND.

Suivant convention en date du 1er janvier 1881, M. Pommier, chef d'atelier depuis seize ans de la fabrique de chaudronnerie et de tuyaux de M. J. Bourland, s'est engagé à demeurer encore cinq années au même titre dans cette maison, et, de son côté, M. Bourland a pris l'engagement de céder son établissement à M. J. Pommier à l'expiration de ce délai, ou de l'associer avec ses fils, suivant qu'il le jugerait convenable, étant convenu que si une circonstance imprévue et même indépendante de la volonté de M. Bourland empêchait cette promesse de cession ou d'association de se réaliser, M. Pommier recevrait à titre d'indemnité, de M. Bourland où de ses successeurs, une somme de 10,000 francs.

La période de cinq ans s'étant écoulée, M. Pommier a, le 31 décembre 1885, réclamé l'exécution de ces conventions, et M. Bourland lui ayant fait connaître, le 16 janvier 1886, le prix auquel il se proposait de lui céder son établissement, M. Pommier a, dès le lendemain, repoussé son offre comme inacceptable; puis, sans plus de pourparlers, il a réclamé le montant de la clause pénale, tout en fondant lui-même un établissement concurrent.

M. Bourland étant mort le 25 janvier 1886, M. Pommier a repris l'instance contre sa veuve et ses héritiers, lesquels repoussaient sa demande en alléguant qu'aucun prix n'ayant été fixé d'avance au fonds de commerce, la clause dont M. Pommier réclamait le bénéfice constituait une obligation potestative et était dès lors entachée de nullité.

Du 8 septembre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à l'appui de sa demande Pommier expose que, depuis 1865, il est employé de Bourland;

« Que, le 1er janvier 1881, ce dernier lui a promis une association;

« Que, faute par Bourland d'exécuter son obligation, il lui demande payement de 10,000 francs, montant du dédit stipulé;

« Qu'après le décès de Bourland, reprenant l'instance contre la veuve et les héritiers, il explique que leur convention était synallagmatique;

« Que, s'il a pris des engagements, il les a exécutés;

« Que Bourland s'est refusé d'exécuter son obligation, et qu'aux termes de l'article 3 de leur traité il a droit au dédit stipulé;

« Que, subsidiairement, il aurait droit à la rémunération représentant les avantages stipulés à son profit, et en échange desquels il a fourni son temps et ses soins;

« Que, dès lors, la somme de 10,000 francs devrait lui être allouée à ce titre, et encore à titre de supplément d'appointements;

« Attendu que, repoussant la demande, la veuve Bourland, en sa qualité, soutient que la clause relatée ci-dessus serait nulle, soit qu'il s'agisse d'une vente, soit qu'il s'agisse d'une Société, le prix d'une part, et d'autre part les apports n'ayant jamais été convenus entre les parties; que cette clause présenterait le caractère d'une obligation potestative à un double titre et serait nulle aux yeux de la loi; que la nullité de l'obligation principale entraînerait la nullité de la clause pénale;

« Mais attendu qu'il s'agit de rechercher quelle a été la commune intention des parties; qu'elles ont traité de bonne foi; que leurs conventions contiennent une promesse formelle de Bourland, acceptée par Pommier, avec une clause pénale qui est imposée à Bourland dans des conditions telles qu'il s'oblige, même au cas d'une circonstance imprévue et indépendante de sa volonté qui empêcherait Pommier de devenir propriétaire de l'établissement à l'époque convenue; que la commune intention des parties et leurs pourparlers repoussent la pensée d'une obligation potestative de la part de Bourland; que ce dernier s'est bien obligé à céder son établissement à l'époque convenue; que, mis irrégulièrement en demeure par Pommier, le 31 décembre 1885, il ne s'est pas refusé à satisfaire à la promesse donnée; qu'il convenait de le faire; que Bourland a indiqué ses conditions, qui n'ont pas même été discutées par Pommier, et que ce dernier, le 5 janvier, et sans mise en demeure régulière, demandait déjà le payement de la clause pénale, seul but qu'il se proposât;

« Qu'après le décès de Bourland, sa veuve ne s'est pas davantage refusée à l'exécution de la promesse faite à Pommier; que par des conclusions déposées elle se déclare encore prête à l'exécuter, ce dont il convient de lui donner acte; mais que Pommier se trouvait dans l'impossibilité d'accepter cette offre, parce que lui-même, dans ce court espace de temps, avait fondé un établissement faisant concurrence à celui de son ancien patron;

« Qu'en effet il résulte d'une circulaire imprimée et portant la signature de Pommier, circulaire qui porte la date du 15 février 1886, et qui sera enregistrée avec le présent jugement, que, dès cette époque et trois semaines après le décès de Bourland, Pommier prévenait la clientèle de ce dernier qu'il venait d'installer, à une faible distance, une fabrique de chaudronnerie et fabrication de tuyaux : « Les grandes connaissances de cette fabrication que j'ai acquises comme chef d'atelier pendant vingt et un ans dans l'usine de J. Bourland, m'autorisent, » etc.;

« Qu'il convient de rechercher si, dans ces circonstances, Bourland ou ses représentants sont passibles de la disposition pénale convenue;

« Qu'il faut reconnaître que ce dernier ne s'est pas soustrait à son obligation;

« Que les conditions qu'il a proposées n'ont pas même fait l'objet d'une discussion et que déjà Pommier avait formé sa demande en payement d'un dédit auquel il n'a pas droit, ni à raison de la non-exécution des conventions, ni encore à titre de supplément d'indemnité de travail, car il en a été complétement rémunéré, et dans les termes des conventions des parties;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à veuve Bourland de ce qu'elle se déclare prête à exécuter les conventions;

« Déclare Pommier mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

11257. ASSURANCE SUR LA VIE. — PRIME STIPULÉE PORTABLE. — ENCAISSEMENT DIRECT PAR LA COMPAGNIE. — DÉROGATION AU CONTRAT. — CONSÉQUENCES. — MISE EN DEMEURE. — FORME SPÉCIALE. — DROIT COMMUN.

(22 SEPTEMBRE 1886. — Présidence de M. HERVIEU.)

La Compagnie d'assurance qui fait toucher le montant des primes au domicile de l'assuré rend la prime quérable, en dépit de la stipulation de la police indiquant que cette prime sera portable.

La dérogation apportée au contrat par la Compagnie a encore pour conséquence de mettre à néant les dispositions de la police fixant une forme particulière (envoi d'une lettre chargée) pour la mise en demeure, point de départ de la déchéance. Cette forme particulière, stipulée en vue de la prime portable, n'est pas applicable à la prime devenue quérable. Pour cette prime quérable, le contrat n'ayant rien prévu, il faut mettre le débiteur en demeure dans les formes du droit commun.

PETITJEAN c. Compagnie LE MONDE.

Du 22 septembre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; MM^es SABATIER et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Petitjean réclame contre la Compagnie « le Monde » payement de la somme de 9,603 francs, laquelle, avec celle de 387 francs, montant d'une prime échue le 25 avril 1884 et demeurée impayée, formerait la somme de 10,000 francs, dont le payement lui était assuré au décès de dame Chantureau, suivant police de

la Compagnie « le Monde », du 25 avril 1881, et portant cette mention : « Enregistrée à Paris, le 21 avril 1836, folio 4 recto, case 7 » ;

« Que, s'opposant à cette demande, la Compagnie « le Monde » expose que dame Chantureau est décédée à Bruxelles le 29 avril 1885 ;

« Que la dernière prime était échue et impayée dès le 25 avril 1884 ;

« Qu'aux termes de ses polices d'assurance, ses primes étaient stipulées portables et payables au siége de la Compagnie ;

« Que, si elle en faisait toucher le montant au domicile de dame Chantureau, c'était de sa part *acte de bon vouloir*, mais sans dérogation aux conditions de son contrat d'assurance ;

« Que, du reste, elle avait mis dame Chantureau régulièrement en demeure de payer sa prime échue, et ce, dans les termes de l'article 9 de sa police, ainsi conçu :

« A défaut de payement dans les trente jours qui suivent l'échéance et « huit jours après l'envoi, par la Compagnie, d'une lettre recommandée, « détachée d'un livre à souche et contenant rappel de l'échéance, l'as« surance est de plein droit résiliée, sans qu'il soit besoin d'autre som« mation ni autre formalité quelconque, la lettre recommandée dont il « vient d'être parlé constituant, de convention expresse entre les par« ties, une mise en demeure suffisante ;

« Il est également de convention expresse entre les parties qu'il sera « suffisamment justifié de l'envoi de la lettre recommandée au moyen « du récépissé de la poste, et du contenu de cette lettre au moyen de la « production du livre à souche mentionné ci-dessus » ;

« Que, dans l'espèce, elle représente non-seulement le livre à souche indiquant bien que dame Chantureau, à la date du 18 août 1884, a été prévenue que, faute du payement de la prime de 387 fr. 75 échue le 25 avril 1884 sur la police 19812, cette police était passible de résiliation ;

« Qu'elle justifie de l'envoi d'une lettre chargée au domicile de dame Chantureau, indiqué sur sa police, rue de Namur, n° 4, à Bruxelles, lettre qui lui a été retournée par la poste avec la mention : « Inconnue à ce « domicile » ;

« Qu'à l'égard de dame Chantureau, elle aurait donc accompli toutes les prescriptions contenues dans son contrat ;

« Que, surabondamment et le même jour, elle s'est adressée, par lettre chargée, à Petitjean, demandeur actuel et bénéficiaire de l'assurance, portant à sa connaissance les faits ci-dessus et lui enjoignant de payer la prime échue, à peine de déchéance et de réduction ;

« Qu'il n'a fait aucune diligence, aucun payement ;

« Que dès lors, et les primes des trois premières années ayant été payées, l'assurance doit être réduite dans les termes du tableau annexé à ses statuts, augmenté de la part de bénéfices afférents à la police de dame Chantureau ;

« Qu'elle ne devrait, à ce jour, au demandeur, qu'une somme de 1,112 fr., dont elle fait offre à la barre, et sans frais ;

« Mais attendu qu'il est établi que la Compagnie a toujours fait réclamer le payement de ses primes au domicile de dame Chantureau;

« Qu'elle a, d'elle-même et de sa seule volonté, modifié les conditions de payement stipulées à son profit dans son contrat;

« Que, de portables, ses primes sont devenues quérables par l'exécution qu'elle n'a cessé de donner à sa police;

« Qu'elle a ainsi, de son plein gré, mis à néant les stipulations de ses articles 8 et 9, qui ne statuent jamais que dans le cas où les primes stipulées portables seraient maintenues telles;

« Qu'en effet elle soutiendrait en vain que, dans les conventions de ses polices, la forme prévue de la mise en demeure est une lettre chargée et que, par l'envoi d'une lettre chargée, elle aurait accompli la formalité de la mise en demeure;

« Que l'examen des polices démontre que les parties n'ont jamais prévu que les primes portables;

« Que, devenues quérables par le fait de la Compagnie, les conditions de la police ne trouvaient plus d'application, puisque le cas n'était pas prévu;

« Que, devenues quérables, elles emprunteraient un caractère nouveau, imprévu au contrat;

« Que cette qualité les plaçait sous l'empire du droit commun en matière de primes quérables;

« Qu'une lettre chargée était insuffisante, puisque, comme il est arrivé dans l'espèce, elle pouvait ne pas atteindre le destinataire;

« Qu'il fallait alors une mise en demeure régulière pourvue de toutes les formalités voulues par la loi, afin que la clause pénale fût encourue; que c'est donc à tort qu'elle entend se prévaloir des termes de sa police d'assurance pour soutenir que dame Chantureau, et au besoin Petitjean, ont été suffisamment mis en demeure par l'envoi d'une lettre chargée; que cette prétention doit être repoussée; qu'aucune déchéance à défaut de mise en demeure n'est encourue;

« Et attendu que, par sa police, la Compagnie « le Monde » s'était obligée à payer à Petitjean 10,000 francs au décès de dame Chantureau; que le fait de ce décès est établi; que la somme est aujourd'hui exigible; qu'il convient cependant de déduire de la somme de 10,000 francs celle de 387 fr. 75, montant de la prime échue et due à la Compagnie; que, dès lors, la Compagnie doit à Petitjean 9,612 fr. 25; que, la demande de Petitjean ne s'élevant qu'à 9,603 francs, il convient d'obliger la Compagnie au payement de cette somme;

« Par ces motifs : — Condamne la Compagnie « le Monde » à payer à Petitjean 9,603 francs, avec intérêts suivant la loi;

« Et aux dépens. »

OBSERVATION.

De nombreuses décisions ont admis le système adopté par le tribunal dans le jugement que nous publions.

V. notamment Paris, 5 mars 1873, et Cassation, 8 juin et 2 août 1875.

V. également Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. I, p. 761, n° 73.

11258. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — INTERDICTION DE SE RÉTABLIR. — INFRACTION. — PRIX IMPAYÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(30 SEPTEMBRE 1886. — Présidence de M. FOUCHER.)

Le défaut de payement du prix de la vente d'un fonds de commerce ne saurait autoriser le vendeur à se rétablir dans la même industrie, contrairement à l'interdiction qu'il s'en est imposée dans l'acte de vente.

GATEAU C. veuve OLIVIER.

Le 7 octobre 1879, madame Olivier a vendu à M. Gateau la maison de fouets, galoches et articles pour cochers qu'elle exploitait rue Traversière, 39, et, aux termes de l'acte de vente, elle s'est interdit de se rétablir à Paris dans le même commerce.

En dépit de cette interdiction, madame Olivier est venue fonder, au numéro 43 de la rue Traversière, c'est-à-dire à côté de son ancien magasin, une maison semblable. Assignée par M. Gateau en fermeture de ce nouveau magasin et en payement de dommages-intérêts, madame Olivier prétendait que, M. Gateau ne l'ayant pas payée de son prix de vente, elle se trouvait par là même déliée de l'engagement qu'elle avait pris de ne pas se rétablir.

Du 30 septembre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FOUCHER, président; M° REGNAULT, agréé, et dame OLIVIER en personne.

« LE TRIBUNAL : — Sur l'ensemble des demandes de Gateau :

« Attendu que veuve Olivier soutient que, Gateau ne lui ayant pas payé, comme il le devait, le prix auquel elle lui a vendu son fonds de commerce, elle serait en droit, de son côté, de ne tenir aucun compte de l'engagement qu'elle avait pris de ne pas se rétablir dans un commerce similaire; qu'au surplus elle aurait revendu son nouvel établissement; que la demande de Gateau, tant en fermeture du magasin qu'en dommages et intérêts, serait donc mal fondée;

« Mais attendu qu'en vendant à Gateau, le 7 octobre 1879, sa maison de fouets, galoches et articles de cocher, située rue Traversière, 39, veuve Olivier s'est formellement interdit de se rétablir à Paris pour faire le même commerce;

« Que, sans rechercher si Gateau a payé ou non le prix total auquel il a acheté ledit fonds de commerce, il n'appartient pas à veuve Olivier de rompre l'engagement formel contracté par elle ;

« Que c'est à tort qu'elle a créé un nouveau fonds de commerce similaire, et dans la même rue, au numéro 43 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de l'obliger à fermer le magasin dont s'agit, dans un délai à impartir, à peine d'une contrainte déterminée, ainsi que de lui interdire, à l'avenir, la création d'un magasin analogue ;

« Et attendu que, par ses agissements, elle a causé à Gateau un préjudice dont elle lui doit réparation, que le tribunal fixe à 800 francs ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, veuve Olivier sera tenue de fermer le magasin par elle ouvert rue Traversière, 43, sinon et faute par elle de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dès à présent condamne veuve Olivier à payer à Gateau 25 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ;

« Fait défense à veuve Olivier de, à l'avenir, se rétablir dans un commerce semblable à peine de 50 francs par chaque contravention constatée ;

« La condamne à payer à Gateau 800 francs de dommages et intérêts ;

« Et condamne, en outre, veuve Olivier aux dépens. »

11259. CONCURRENCE DÉLOYALE. — ENSEIGNE INDUSTRIELLE. — PROSPECTUS. — PRIX COURANTS. — PAPIERS DE COMMERCE. — MARQUE. — USAGE. — MÉDAILLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

(1er OCTOBRE 1886. — Présidence de M. MAGIMEL.)

L'acquéreur d'un fonds de commerce est fondé à conserver le nom du fondateur de la maison et à user de ce nom, lorsqu'il le fait accompagner d'un libellé suffisant pour expliquer au public qu'il se présente comme successeur du vendeur.

Ne saurait constituer un acte de concurrence déloyale le fait de se servir de la marque d'une maison de commerce comprise dans un actif vendu par adjudication aux enchères publiques.

Une loi pénale ne saurait avoir d'effet rétroactif. Spécialement en matière de médaille délivrée à un exposant, il faut, pour constituer la concurrence déloyale, l'emploi du nom patronymique de celui qui a obtenu personnellement cette récompense et de la médaille qui lui a été accordée.

LAVANDIER c. la Société dite SAVONNERIE DU LION.

Du 1er octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MAGIMEL, président ; MMes HOUYVET et GARBE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes;

« Sur la demande principale de Lavandier :

« Attendu qu'avant de prononcer sur les divers chefs de cette demande, il convient de rappeler brièvement les faits et l'ensemble des conventions et circonstances qui ont constitué la situation respective des parties en cause;

« Attendu qu'une Société formée par Lavandier, sous la raison sociale A. D. Lavandier et Cie, étant tombée en faillite en 1873, le fonds de parfumerie exploité par cette Société fut acquis par un sieur Jolly;

« Que Lavandier forma en 1876 une nouvelle Société Aimé Lavandier, Bernhard et Cie, dont la dissolution survint le 3 avril 1878;

« Qu'enfin une dernière Société fut formée entre Lavandier et un nouvel associé sous la raison sociale « Aimé Lavandier et Cie », qui, outre qu'elle se substituait à la Société dissoute, racheta de Jolly, avec diverses marchandises, étiquettes et imprimés, le droit de se dire successeur de A. D Lavandier et Cie et l'usage des marques de fabrique dépendant de cette dernière Société;

« Qu'en conséquence de ce dernier accord, il était déclaré par les parties que les difficultés surgies entre elles au sujet de faits de concurrence déloyale reprochés au sieur Jolly par Lavandier, comme constituant un abus de ses droits de successeur, difficultés ayant donné lieu à deux jugements du tribunal de commerce des 14 juin 1876 et 23 juin 1877, se trouvaient terminées, les parties s'étant respectivement désistées de leur appel contre ces décisions;

« Attendu que la nouvelle Société Aimé Lavandier et Cie étant elle-même tombée en faillite en février 1880, le fonds de commerce, avec les marques de fabrique, moules, étiquettes, etc., en dépendant, fut mis en adjudication à la requête du syndic, en l'étude de Me Pinguet, notaire, sur une mise à prix de 10,000 francs, d'après un cahier de charges qui, entre autres dispositions, obligeait l'adjudicataire à reprendre les marchandises existant en magasin ou à l'usine, à dire d'experts, mais en tout cas pour une somme non supérieure à 15,000 francs;

« Attendu que l'adjudication fut prononcée au profit d'un sieur Jeuffroy, pour le compte d'une Société aux droits de laquelle, à la suite de diverses transformations successives, se trouve aujourd'hui la Compagnie défenderesse, qui existe et fonctionne dans sa forme actuelle et sous le nom de Savonnerie du Lion, depuis 1882;

« Attendu que quatre ans plus tard, et par exploit du 25 mai 1886, Lavandier ayant jugé certains faits de cette exploitation contraires à son droit et aux décisions judiciaires par lui obtenues contre Jolly, a formé contre la Société de la Savonnerie du Lion l'instance actuelle, sollicitant, en vertu des diverses défenses aux prescriptions énumérées aux trois premiers chefs de sa demande, 50,000 francs de dommages-intérêts et l'insertion du jugement à intervenir dans deux journaux à son choix;

« Sur les défenses et mesures, objet des trois premiers chefs de la demande de Lavandier :

« Attendu qu'il convient d'examiner successivement, au double point de vue du fait et du droit, les agissements imputés par Lavandier à la Savonnerie du Lion, les défenses ou injonctions qu'il sollicite ne pouvant être prononcées qu'autant que la Société défenderesse y aurait contrevenu par avance, et en outre qu'autant qu'elle n'aurait pas eu le droit de le faire dans l'état des conventions et faits susrappelés ;

« 1° En ce qui touche les désignations employées par la Savonnerie du Lion sur ses enseignes, prospectus, prix courants et autres papiers de commerce :

« Attendu qu'il résulte, tant de l'examen des lieux litigieux que des documents produits au débat, que, soit sur l'enseigne de ses magasins, soit sur les prix courants ou autres papiers de commerce, la Société défenderesse accompagne sa raison sociale « Savonnerie du Lion » de ces mots : *Ancienne maison Aimé Lavandier et Cie*, en caractères lisibles;

« Attendu que ce libellé, en même temps qu'il est conforme au droit assuré à la Société par son contrat, est parfaitement suffisant pour expliquer qu'elle se présente au public comme *successeur* d'Aimé Lavandier et Cie, sans que l'emploi de cette dernière formule soit obligatoire pour elle, ni en vertu du droit commun, ni davantage en vertu de décisions judiciaires rendues contre Jolly seul et par application d'autres conventions;

« Attendu, en effet, que si, pour justifier sa prétention actuelle, Lavandier soutient que la Société défenderesse serait exclusivement aux droits du sieur Jolly et, comme telle, tenue de toutes les obligations de ce dernier, cette proposition n'est pas conforme aux faits de la cause ; que ladite Société n'a pas traité directement avec Jolly; qu'elle tient ses droits de la faillite de la Société Aimé Lavandier et Cie, laquelle précisément, après avoir racheté à Jolly et par suite confondu en elle-même les droits et obligations de ce dernier, avait réuni l'actif résultant de cette fusion avec celui provenant de la Société Aimé Lavandier, Bernhard et Cie;

« Que le tout, par le fait de l'adjudication de 1880, est devenu la propriété des auteurs de la Savonnerie du Lion, sauf ce qui aurait pu être exclusivement propre à Lavandier personnellement;

« Qu'il suit de là que c'est à tort que dans ses conclusions ce dernier demande que la Société défenderesse soit tenue de se présenter comme successeur de A. D. Lavandier ;

« Que si, en effet, ce droit pouvait appartenir à la Société défenderesse en vertu du rachat fait à Jolly par la Société dont la faillite lui a transmis l'actif, ce droit ne saurait être converti contre elle en obligation ; qu'elle est au contraire dans la vérité de sa situation en se présentant

habituellement au public, à l'aide de la mention : « Ancienne maison Aimé Lavandier et Cie », comme le successeur de cette dernière maison, dont elle a absorbé l'actif et les droits ;

« Attendu, à un autre point de vue, que cette mention, tout à fait correcte, ne saurait avoir en aucune façon pour effet de faire croire au public que Lavandier interviendrait personnellement dans le fonctionnement de la Savonnerie du Lion et désignerait sa fabrication ; qu'elle ne vise donc pas la prétendue confusion dont Lavandier tire à tort grief, et que la Compagnie défenderesse affirme n'avoir aucun intérêt à propager, pas plus qu'elle n'aurait eu l'intention de le faire ;

« Que de tout ce qui précède il ressort que la mention adoptée par la Savonnerie du Lion donnant satisfaction à toutes les exigences légitimes de Lavandier, il n'y a lieu de la contraindre ni à en rien retrancher, ni à y ajouter les mots « Successeur de A. D. Lavandier et Cie » ;

« 2° En ce qui touche l'usage de la marque A. D. Lavandier ou A. D. L. :

« Attendu, sous un premier rapport, que ladite marque, ayant été comprise dans toutes celles qui constituaient l'actif de la Société Aimé Lavandier et Cie, a fait implicitement partie de l'adjudication faite à Jeuffroy, auteur de la Société défenderesse, qui dès lors, en la faisant figurer en tant que marque sur le prix courant incriminé par Lavandier, ne fait qu'user d'un droit que lui assure son contrat ;

« Et attendu, sous un autre rapport, que l'usage de ladite marque par l'emploi des moules ou étiquettes achetés de la faillite Aimé Lavandier et Cie, en vertu du cahier des charges de l'adjudication de 1880, ne saurait également être considéré que comme licite ; qu'il s'ensuit que les constats versés au débat par Lavandier, relatifs soit à des savons empreints de la marque A. D. Lavandier, ou A. D. L., soit à des étiquettes à ces marques, sont impuissants à établir à l'encontre de la Savonnerie du Lion des faits de concurrence déloyale ;

« Attendu, au surplus, que la Société défenderesse justifie avoir fait ce qui dépendait d'elle pour que l'utilisation légitimement faite par elle, soit du stock d'étiquettes anciennes par elle achetées, soit des moules compris dans la même acquisition employés pour l'empreinte des savons fabriqués, ne donnât pas lieu à une confusion entre les anciennes maisons et la nouvelle : 1° par l'apposition, sur la plupart des étiquettes anciennes, de cachets de garantie portant la mention de « Savonnerie du Lion » ; 2° par l'impression d'étiquettes nouvelles portant les mots « Ancienne maison », ou même à son nom seul de Savonnerie du Lion, au fur et à mesure de l'épuisement des anciennes ; 3° par des modifications à la plupart des moules, consistant en l'addition des mots « Ancienne maison » ;

« Que ce grief de Lavandier doit donc être écarté comme les précédents ;

« 3° En ce qui touche la médaille d'or de 1872 :

« Attendu que, fût-il justifié que ladite médaille aurait été décernée à Lavandier personnellement lors de l'exposition de Lyon en 1872, il ne s'ensuivrait pas que le grief articulé par lui de ce chef contre la Savonnerie du Lion fût fondé;

« Attendu, en effet, d'une part, qu'il n'est pas justifié que, soit dans son enseigne, soit dans ses prospectus, prix courants ou autres papiers de commerce (notamment dans le prix courant signalé par Lavandier), la Société défenderesse se soit servie de la mention de ladite médaille;

« Attendu, d'autre part, qu'il ne ressort pas des quelques constats versés au débat par Lavandier que la Savonnerie du Lion ait fait usage de la médaille dont s'agit, autrement que par l'emploi de certaines étiquettes ou moules compris dans l'adjudication de 1880, qui ne pouvait lui être interdit;

« Qu'en vain Lavandier, dont l'assignation est du 25 mai 1886, prétendrait s'appuyer sur la loi toute récente du 12 mai 1886, laquelle ne saurait avoir d'effet rétroactif plus que toute autre loi pénale;

« Qu'au surplus la Société défenderesse allègue que, même avant la promulgation de cette loi, elle s'est empressée, pour être absolument en règle avec la loi nouvelle, de faire disparaître de certains moules où elle figurait encore la mention de cette médaille, pour la remplacer partout par celles des médailles d'argent lui appartenant en propre;

« Qu'il suit de là que ce grief tombe comme les précédents;

« Attendu, en résumé, sur l'ensemble des chefs de demande qui viennent d'être successivement examinés, que d'une part, en ce qui touche les mentions collectives et marques désignant les anciennes Sociétés, Lavandier, en supposant qu'il ait qualité pour faire valoir leurs droits d'après l'adjudication de 1880, ne justifie pas que la Savonnerie du Lion ait outre-passé les siens en en faisant usage;

« Que d'autre part, en ce qui touche le nom patronymique de Lavandier seul et la médaille d'or de 1872, il n'est pas justifié que la défenderesse se soit en aucun cas servie du premier sous cette forme, ni qu'elle ait fait usage de la seconde en dehors de l'emploi des anciens moules ou étiquettes acquis par elle;

« Que dès lors, bien qu'il convienne de reconnaître qu'à l'avenir ladite Société ne devra pas se servir de cette médaille, ce à quoi elle déclare ne pas contredire, il n'y a lieu de lui en faire la défense par un chef de condamnation qui supposerait une infraction dans le passé et devrait comporter la mise à sa charge d'une portion des dépens;

« Qu'il suit de là que Lavandier doit être débouté de ces divers chefs de demande;

« Sur les 50,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que la Société défenderesse, n'ayant fait qu'exercer, sans abus, les droits qu'elle tenait de

l'adjudication de 1880, ne saurait être passible d'aucuns dommages-intérêts;

« Attendu, au surplus, que la concurrence déloyale suppose un préjudice causé par un commerçant à un autre commerçant; que Lavandier ne justifie pas s'être rétabli comme commerçant, à supposer qu'il eût pu le faire, pendant la période de 1880 à 1886, dans laquelle se placent les faits qu'il reproche à la Savonnerie du Lion;

« Que, s'il prétend représenter depuis quelques mois seulement une Société anonyme fondée sous le titre de « Palais de la Toilette », il n'établit pas comment une telle Société aurait pu éprouver une atteinte à ses droits par suite des agissements de la Société défenderesse pendant cette courte période; qu'on ne s'explique pas d'avantage que, de ce chef, Lavandier fonde sa demande de dommages-intérêts sur un prétendu préjudice de dix ans, alors que la Société la Savonnerie du Lion n'existe et ne fonctionne que depuis 1882; que ce chef de demande n'est justifié ni dans son principe, ni dans son chiffre, et ne pourrait être accueilli;

« Sur l'insertion dans deux journaux du jugement à intervenir :

« Attendu qu'aucune des mesures sollicitées par Lavandier n'étant ordonnée par le tribunal, ce chef de demande devient sans objet et qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« Sur la demande reconventionnelle en 5,000 francs de dommages-intérêts formée par la Société la Savonnerie du Lion :

« Attendu que, bien qu'aucune des demandes de Lavandier ne soit accueillie par le tribunal, il ne ressort pas des faits de la cause qu'il y ait lieu d'ajouter contre lui à la peine ordinaire du plaideur téméraire en première instance, à savoir la charge entière des dépens, une condamnation à des dommages-intérêts;

« Que la Société défenderesse n'établit pas que Lavandier ait été uniquement mû, en intentant le procès soumis au tribunal, par la pensée de rancune et l'intention de nuire qu'elle lui attribue; qu'elle ne justifie pas non plus du préjudice qu'auraient pu lui causer les quelques constatations isolées que Lavandier a cru devoir requérir pour justifier ses conclusions; qu'il n'y a donc lieu de faire droit à la demande reconventionnelle;

« Par ces motifs : — Déclare Lavandier mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Déclare la Société « la Savonnerie du Lion » mal fondée en sa demande reconventionnelle, et, vu les circonstances de la cause, l'en déboute;

« Condamne Lavandier en tous les dépens, etc. »

OBSERVATION.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* t. III, p. 355, n° 71 et suiv.

11260. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DÉSACCORD. — EXCEPTION DE LITISPENDANCE. — REJET. — DEMANDE EN DISSOLUTION. — RECEVABILITÉ.

(1er OCTOBRE 1886. — Présidence de M. MAGIMEL.)

Le fait, par un des associés, de s'adresser à une juridiction extraordinaire caractérise au plus haut point le désaccord des associés et rend nécessaire la dissolution de la Société.

L'exception de litispendance opposée ne saurait résulter d'une plainte au criminel portée contre l'un des associés et sur laquelle le parquet suivrait d'office; ainsi expliquée, cette exception tend uniquement au sursis, par application de l'article 3 du Code d'instruction criminelle.

Mais dans ce cas, et pour qu'il y ait lieu à sursis, il faut que les deux juridictions soient saisies de la même question, en sorte qu'il y ait danger de deux décisions contradictoires et inconciliables.

JOUANNAUD c. SIGRIST, BUTHON et FUNKE.

Du 1er octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MAGIMEL, président; Me BOUTROUE, agréé, et les sieurs BUTHON et FUNKE, comparant en personne.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Sigrist ne comparaît pas ni personne pour lui;

« Défaut adjugé, et statuant d'office à son égard :

« Attendu que Jouannaud, se fondant sur le désaccord violent survenu entre ses associés et lui, lequel aurait rendu la vie sociale impossible, demande la dissolution : 1° de la Société régulièrement formée entre les parties, le 1er janvier 1886, dûment publiée, sous la raison Sigrist et Cie; 2° d'une Société de fait qui aurait précédé et suivi cette association non régulièrement dissoute et se serait même confondue avec elle;

« Attendu que, résistant à cette demande, Buthon et Funke opposent la litispendance; qu'il résulte des explications des parties que cette litispendance résulterait d'une plainte au criminel portée par Buthon contre Jouannaud et sur laquelle, suivant lui, le parquet suivrait d'office; qu'ainsi expliqué ce moyen tend au sursis sur la demande actuelle, par application de l'article 3 du Code d'instruction criminelle;

« Mais attendu que, pour qu'il y ait lieu à sursis dans ces conditions, il faut que les deux juridictions soient saisies de la même question, comme par exemple de l'appréciation des caractères et de la validité

d'un même titre, en sorte qu'il y ait danger de deux décisions contradictoires et inconciliables;

« Et attendu qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce; que la mesure sollicitée du tribunal par Jouannaud n'est de nature à juger ni même à préjuger rien sur le caractère et les conséquences des agissements reprochés par Buthon à ce dernier et qui sont l'objet de sa plainte;

« Que si la décision qui pourra être prise à ce dernier point de vue par la juridiction compétente pourra influer éventuellement sur le résultat de la liquidation à poursuivre et sur l'établissement des comptes des parties, elle ne sera actuellement entravée en aucune façon par la dissolution qui va être prononcée;

« Attendu que Jouannaud soutient avec raison que l'initiative prise par Buthon en s'adressant à la juridiction extraordinaire caractérise au plus haut point le désaccord des associés, et l'impossibilité de la direction en commun des affaires sociales; et qu'il est de son intérêt de ne pouvoir être désormais engagé par des actes de ses associés;

« Qu'il y a donc lieu, sans s'arrêter à l'exception proposée, de prononcer la dissolution demandée, et de confier la liquidation à un liquidateur étranger;

« PAR CES MOTIFS : — Premier ressort;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception proposée par Buthon et Funke :

« Déclare dissoute la Société formée entre les parties par acte du 1er janvier 1886, sous la raison sociale Sigrist et Cie, ensemble la Société de fait qui a existé entre elles;

« Nomme liquidateur M. Beaufils, avec mission d'arbitre rapporteur sur toutes difficultés nées ou à naître;

« Dépens en frais de liquidation. »

11261. MINEUR ÉMANCIPÉ. — NON COMMERÇANT. — BILLET A ORDRE. — DEMANDE EN PAYEMENT. — INCOMPÉTENCE COMMERCIALE.

(1er OCTOBRE 1886. — Présidence de M. MAGIMEL.)

Un mineur émancipé qui n'est pas spécialement autorisé à faire le commerce, conformément à l'article 2 du Code de commerce, n'est pas habilité pour signer seul, et sans l'assistance de son curateur, un billet à ordre.

Le billet qu'il peut souscrire ne présente pas le caractère d'un titre commercial; c'est une simple obligation prise par un mineur non commerçant, et les tribunaux de commerce sont incompétents pour en connaître.

ROTH et ROGIER c. BAUCHET.

Du 1er octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MAGIMEL, président; MMes CARON et MERMILLIOD, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Rogier ès qualités et Roth, opposants en la forme au jugement de ce tribunal rendu par défaut contre ce dernier, le 20 août 1886, et statuant sur le mérite de cette opposition :

« Attendu que, des documents produits au tribunal et des explications contradictoires des parties, il ressort que Roth, né le 30 avril 1867, était mineur lorsqu'il a souscrit, le 7 juillet 1886, le billet dont payement lui est réclamé, et qu'il l'est encore;

« Que si, à la vérité, il aurait été émancipé par sa mère le 6 juillet, veille de la souscription, cette émancipation, alors qu'il n'est pas justifié qu'elle fût accompagnée de l'autorisation de faire le commerce, conformément à l'article 2 du Code de commerce, ne modifiait pas la capacité du souscripteur au point de l'habiliter à signer valablement un billet à ordre, seul et sans l'assistance du curateur, qui ne lui a été donné que le 4 septembre suivant;

« Qu'à cet égard l'article 114 du Code de commerce ne fait pas de distinction entre le mineur émancipé et celui qui ne l'est pas;

« Qu'il s'agit donc, dans l'espèce, d'apprécier la validité et les effets d'une obligation souscrite par un mineur non commerçant et, par suite, ne présentant pas le caractère d'un titre commercial dont il appartienne à la juridiction consulaire de connaître;

« Qu'à cet égard le tribunal est incompétent à raison de la matière et que, dès lors, il lui appartient de relever cette incompétence, même d'office;

« PAR CES MOTIFS : — Annule le jugement du 20 août 1886 au chef concernant Roth, et statuant par jugement nouveau;

« D'office, se déclare incompétent;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Condamne Bauchet aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Rouen, 23 juillet 1858, *Journal des tribunaux de commerce*, t. VIII, p. 148, n° 275, et l'annotation, et Cassation, 6 août 1862.

V. aussi Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, n° 176.

11262. COMPÉTENCE. — COMMISSIONNAIRE. — MANDAT.

(5 OCTOBRE 1886. — Présidence de M. FOUCHER.)

Les contestations se rattachant à l'exécution d'un mandat commer-

cial peuvent être valablement portées devant le tribunal de commerce du lieu de l'exécution et du payement.

Spécialement, un commissionnaire en bestiaux agissant pour le compte d'un tiers est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 420 du Code de procédure civile, et peut assigner son mandant devant le tribunal du lieu où les opérations ont été faites et où le prix était payable.

LAMBERT C. LEMOAL.

Du 5 octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FOUCHER, président; MM^{es} BOUTROUE et SABATIER, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi opposé :

« Attendu que Lemoal oppose qu'il serait domicilié en dehors du ressort de ce tribunal, qui dès lors devrait se déclarer incompétent pour connaître du litige; mais attendu qu'il ressort des faits de la cause que Lambert, commissionnaire en bestiaux, opère depuis plusieurs années pour le compte de Lemoal, sur le marché de Paris, de nombreuses ventes de bestiaux que ce dernier lui envoie; que, pour recouvrer le montant de ces ventes, Lemoal a toujours disposé des chèques payables à Paris chez Lambert; que les opérations ainsi faites d'ordre et pour le compte de Lemoal l'ont donc été à Paris; qu'elles étaient aussi payables à Paris; qu'à tous égards donc, par application de l'article 420 du Code de procédure civile, ce tribunal est compétent pour connaître du litige;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause;

« Au fond :

« Le tribunal donne défaut contre le défendeur, faute de conclure, et pour le profit adjuge à Lambert les conclusions de sa demande;

« Et condamne le défendeur aux dépens. »

OBSERVATION.

Le principe admis par le tribunal, dans le jugement que nous publions, est conforme à deux arrêts de la Cour de cassation des 7 mars 1860 et 3 janvier 1870.

V. toutefois arrêt de cassation du 18 février 1862.

V. également Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. III, p. 157, n° 193.

11263. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — COMMISSION. — FORFAIT. — RÉDUCTION.

(5 OCTOBRE 1886. — Présidence de M. FOUCHER.)

Les tribunaux peuvent toujours réduire les honoraires dus à l'in-

termédiaire de la vente d'un fonds de commerce pour sa commission, bien qu'ils aient été réglés à forfait.

Spécialement, lorsqu'un fonds devait être vendu 15,000 francs, et que le prix a été réduit de plus de moitié, la commission doit également être réduite et fixée en raison des soins donnés à l'affaire.

CHAPIGNAC ET C[ie] c. demoiselle NICOLAS.

Du 5 octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FOUCHER, président; sieur CHAPIGNAC en personne, et M[e] MERMILLIOD, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que demoiselle Nicolas soutient qu'elle ne devrait à titre de commission aux demandeurs que 5 pour 100 sur le prix de vente de son fonds, soit, sur 7,250 francs, 362 fr. 50 dont elle fait offre;

« Mais attendu que si des documents soumis au tribunal il appert que la défenderesse s'est engagée à payer aux demandeurs, pour la vente du fonds dont s'agit, la somme de 1,000 francs à forfait, il ressort des explications contradictoires des parties qu'il a été stipulé entre elles, contrairement aux allégations des demandeurs, que cette commission était fixée audit chiffre pour le cas où le fonds serait vendu 15,000 francs;

« Que, sur les sollicitations des demandeurs, demoiselle Nicolas a consenti à réduire le prix de son fonds, qui n'a été vendu que 7,250 francs;

« Qu'il convient dès lors, pour le tribunal, de réduire la commission due aux demandeurs et de la fixer à 500 francs;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer insuffisantes les offres de demoiselle Nicolas et de l'obliger à payer la somme ci-dessus indiquée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les offres insuffisantes;

« Condamne demoiselle Nicolas à payer aux demandeurs la somme de 500 francs avec les intérêts de droit, et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 13 janvier 1886, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XV, p. 299 et la note.

11264. DÉPOSITAIRE. — DIAMANTS. — PERTE. — FAUTE LOURDE. — RESPONSABILITÉ. — DEMANDE EN PAYEMENT. — RECEVABILITÉ.

(6 OCTOBRE 1886. — Présidence de M. HERVIEU.)

Ne rentre pas dans les risques ordinaires du commerce la perte de diamants remis en dépôt pour en effectuer la vente, alors surtout

que le dépositaire ne justifie pas avoir obtenu du propriétaire des diamants l'autorisation de les confier à un tiers.

Le fait de cette remise constitue une faute personnelle qui engage la responsabilité du dépositaire.

Les fils OULMANN c. NATHANSOHN.

Du 6 octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; MMes HOUYVET et SABATIER, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Nathansohn, dans ses conclusions motivées, soutient qu'il aurait reçu des fils Oulmann l'autorisation de confier à un tiers les diamants qui lui auraient été remis en dépôt pour en effectuer la vente;

« Que la perte de ces pierres, qu'il ne peut restituer, rentrerait dans les risques ordinaires du commerce;

« Que l'on ne pourrait lui faire supporter les conséquences de la perte de ces brillants qu'autant que l'on justifierait qu'elle proviendrait d'une faute qui lui serait personnelle;

« Qu'en l'absence de cette justification il ne saurait être tenu au payement de la somme qui lui est réclamée par les fils Oulmann en représentation du prix des brillants confiés;

« Mais attendu que de l'instruction et des explications contradictoires du porteur, il ressort que les fils Oulmann ont confié à Nathansohn, le 4 février, trois brillants du poids de trente carats un seizième, pour en effectuer la vente au prix fixé de 150 francs le carat;

« Que, malgré leurs nombreuses réclamations, ils n'ont pu en obtenir la restitution;

« Que Nathansohn ne justifie pas avoir demandé aux demandeurs l'autorisation qu'il prétend avoir obtenue d'eux de les confier à un tiers;

« Que ce fait d'avoir remis à un tiers les marchandises à lui personnellement confiées constitue une faute personnelle à Nathansohn;

« Qu'il était comptable envers les fils Oulmann de ces trois brillants qu'il avait pris en charge et qu'il doit être tenu d'en effectuer le payement;

« Et, attendu que la valeur de ces trois brillants est justifiée s'élever à 4,565 fr. 60, qu'il doit être obligé au payement de cette somme;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport;

« Condamne Nathansohn à payer aux fils Oulmann 4,565 fr. 60 et les intérêts de droit, et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 9 novembre 1874. La Cour, dans cet arrêt, a reconnu que le dépositaire, — dans l'espèce, un banquier qui confie la

chose déposée (des titres) à un tiers infidèle, *sans le consentement du déposant,* — commet une faute lourde qui le rend responsable de la chose déposée et de la perte qui a été causée par l'abus de confiance de ce tiers.

V. également Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* t. III, p. 777, n° 52; Pardessus, n° 503.

11265. HOTEL MEUBLÉ. — VENTE. — RÈGLEMENT DE POLICE. — INJONCTIONS. — ÉVICTION. — GARANTIE. — VICE CACHÉ. — FERMETURE DE PLUSIEURS PIÈCES. — DEMANDE EN RÉSILIATION ET DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

(6 OCTOBRE 1886. — Présidence de M. HERVIEU.)

L'acquéreur d'un hôtel meublé qui, sur l'injonction de la Préfecture de police, a dû supprimer plusieurs chambres qui n'avaient pas le cube réglementaire voulu, n'a aucune action en garantie à exercer contre son vendeur à raison de l'éviction qu'il a subie.

Il en est ainsi surtout lorsque l'acquéreur a visité l'hôtel, qu'il le connaissait dans tous ses détails et qu'il ne pouvait ignorer les prescriptions déjà anciennes relatives aux établissements du genre de celui dont il faisait l'acquisition.

Il appartient également à l'acquéreur de justifier des faits frauduleux qu'il invoque. A défaut par lui d'apporter cette justification, il est mal fondé à demander la résiliation de son contrat et des dommages-intérêts.

CRINE C. PIRONNET.

Du 6 octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; MMes GARBE et TRIBOULET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à l'appui de sa demande Crine expose que, le jour où il est devenu acquéreur du fonds de commerce de Pironnet, ce dernier avait déjà reçu de la Préfecture de police l'injonction d'avoir à faire certaines réparations pour rendre son établissement conforme aux prescriptions de police qui régissent les hôtels meublés;

« Qu'à l'époque de la vente Pironnet lui aurait laissé ignorer l'injonction qui lui aurait été faite;

« Que c'est donc en dissimulant un vice caché que le fonds de commerce lui a été vendu par ce dernier;

« Que l'exécution des travaux prescrits le mettrait dans l'obligation de supprimer cinq pièces de l'établissement, et en outre que de certaines réparations serait résultée la suppression de deux autres pièces;

« Que, dans ces conditions, la dissimulation de Pironnet aurait un caractère frauduleux qui le mettrait en droit de demander la résiliation de la vente et 5,000 francs de dommages et intérêts;

« Mais attendu que de l'instruction et des explications contradictoires des parties, il appert que lorsque Crine s'est rendu acquéreur du fonds de Pironnet, il l'avait visité et le connaissait dans tous ses détails;

« Qu'il n'est nullement justifié par le demandeur que Pironnet ait jamais reçu une mise en demeure d'avoir à faire exécuter les travaux qui sont aujourd'hui demandés;

« Que c'est donc à tort qu'il prétend qu'un vice déterminé relatif à la chose vendue lui aurait été dissimulé;

« Que, dans ces circonstances, il doit être décidé que Crine ne pouvait et ne devait ignorer les prescriptions déjà anciennes relatives aux établissements du genre de celui dont il faisait l'acquisition;

« Qu'il devait en tout cas se renseigner avant de conclure avec Pironnet;

« Que, s'il ne l'a pas fait, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de son imprudence;

« Que sa demande en résiliation est donc mal fondée;

« Que Pironnet ne doit être tenu à son égard à aucune restitution de prix ni de loyers d'avance, et qu'aucune somme n'est due par lui à titre de dommages et intérêts, alors qu'il n'est pas établi que ce soit du fait et par la faute de son vendeur que Crine ait éprouvé un préjudice;

« Par ces motifs : — Vu le rapport;

« Déclare Crine mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Le tribunal, par plusieurs décisions, s'est déjà prononcé dans ce sens. Voyez notamment, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXV, p. 106, n° 10843.

11266. FAILLITE. — TRAITE. — PROVISION. — REVENDICATION. — ARTICLE 575 DU CODE DE COMMERCE. — REJET.

(6 octobre 1886. — Présidence de M. HERVIEU.)

Le banquier qui a fourni la valeur de traites endossées à son profit, en représentation du prix de marchandises vendues à un tiers, ne saurait être fondé à revendiquer, à l'encontre d'une faillite et d'une masse créancière, le montant desdits traites.

Spécialement, lorsque des marchandises ont été achetées au liquidateur d'une Société, livrées par celui-ci à l'acquéreur qui en a payé le prix, le droit à la revendication par le banquier tiers porteur de

valeurs ne peut être exercé que dans le cas où le prix ou partie du prix des marchandises n'aurait pas été payée.

En effet, les sommes ainsi touchées par le liquidateur se trouvent comprises dans les recettes du compte de liquidation, lesquelles ont été remises au syndic lors de la déclaration de faillite; faisant ainsi partie de l'actif de ladite faillite, elles se sont confondues avec les autres éléments de cet actif et ne sauraient être l'objet d'une revendication dans les termes de l'article 575 du Code de commerce.

Il appartenait au banquier de s'assurer de l'acceptation des tirés avant de faire les fonds à la Société déclarée plus tard en état de faillite.

LENGLET ET Cie c. BONNEAU, syndic de la faillite du Serre et Cie.

Du 6 octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; MMes REGNAULT et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à l'appui de leur demande, Lenglet et Cie exposent que, le 28 mai 1885, ils ont fourni à la Société J. du Serre et Cie, la valeur de deux traites d'ensemble 6,974 fr. 95 à échéance du 31 août de la même année;

« Que lesdites traites représentaient le montant de marchandises achetées à J. du Serre et Cie par les sieurs Poulet frère et sœur de Lille;

« Que, par suite de l'envoi, fait à leur profit, de ces traites créées par J. du Serre et Cie en représentation de la valeur des marchandises, celles-ci auraient été leur provision;

« Que, par suite du chômage des canaux, l'envoi desdites marchandises aux sieurs Poulet frère et sœur aurait été différé;

« Qu'elles seraient restées en dépôt dans les magasins de du Serre et Cie et auraient été revendues aux acquéreurs primitifs par le liquidateur J. du Serre et Cie, qui en aurait encaissé le montant;

« Que de ce fait leur provision aurait disparu, et qu'ayant fourni les fonds pour la valeur de ladite provision, ils seraient fondés à revendiquer, à l'encontre de la faillite et contre la masse créancière qui en a indûment reçu le montant, les 6,974 fr. 95, valeur des deux traites dont s'agit;

« Mais attendu que les marchandises achetées au liquidateur de J. du Serre et Cie ont été livrées en totalité aux acquéreurs qui lui en ont payé intégralement le prix;

« Que le droit à la revendication auquel prétendent Lenglet et Cie ne saurait être par eux exercé que dans le cas où le prix ou partie du prix des marchandises n'aurait pas été payée;

« Que les sommes ainsi touchées par le liquidateur se trouvent com-

prises dans les recettes du compte de liquidation, et ont été remises au syndic lors de la déclaration de faillite de J. du Serre et Cie ;

« Qu'elles font donc partie de l'actif de ladite faillite, qu'elles se sont confondues avec les autres éléments de cet actif et ne peuvent plus faire l'objet d'une revendication permise aux termes de l'article 575 du Code de commerce ;

« Que, de plus, Lenglet et Cie ne seraient fondés à considérer comme étant leur provision les marchandises achetées par Poulet frère et sœur, qu'autant que ceux-ci auraient accepté les valeurs créées sur eux en payement ;

« Qu'il leur appartenait de s'assurer de l'acceptation de ces derniers, avant de faire les fonds à la Société J. du Serre et Cie ;

« Que, s'ils ont agi différemment, ils sont seuls responsables de leur imprudence, et ne peuvent revendiquer à l'encontre de la faillite et de la masse créancière la somme de 6,974 fr. 95 qu'ils réclament, et pour laquelle ils ont d'ailleurs été admis chirographairement au passif de la faillite ; qu'il s'ensuit que l'offre de Bonneau, syndic du Serre et Cie, d'admettre chirographairement les demandeurs au passif de la faillite J. du Serre et Cie devient sans objet ;

« Qu'il n'y a lieu de lui en donner acte ;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge commissaire ;

« Déclare Lenglet et Cie mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

11267. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — NULLITÉ. — RESPONSABILIÉ. — REJET.

(6 OCTOBRE 1886. — Présidence de M. HERVIEU.)

On ne peut invoquer, pour demander la nullité d'une Société entre entrepreneurs de bâtiments ayant pour objet l'escompte de valeurs de commerce, que la souscription serait fictive et que le versement du premier quart en numéraire n'aurait pas été effectué, parce que dès sa fondation la Société aurait versé des sommes aux souscripteurs en échange de leur papier de commerce. L'objet de la Société étant l'escompte des valeurs, ce fait ne constitue pas une restitution dissimulée des versements effectués pour la libération du premier quart.

Le conseil de surveillance ne pourrait être rendu responsable que de ses fautes personnelles : il ne peut être recherché pour les abus commis directement par la gérance.

SAUVALLE, syndic Tiggès et Cie, CROUILLEBOIS et consorts, actionnaires, c. TIGGÈS ET CONSEIL DE SURVEILLANCE.

La Société Tiggès et Cie fut constituée en 1878 au capital de 200,000 francs, sous forme de Société en commandite par actions.

Elle avait pour objet la création d'une banque pour l'escompte des valeurs de commerce des entrepreneurs et des industriels.

Cette Société fut déclarée en faillite le 30 novembre 1884. Le syndic, M. Sauvalle, assigna M. Tiggès et les membres du conseil de surveillance, MM. Chartier, Puylagarde, Sérieux et les héritiers Bayeux, en responsabilité du passif social.

De leur côté, plusieurs actionnaires, MM. Crouillebois et consorts, leur intentèrent une demande à fin de restitution des sommes par eux versées en libération de leurs actions.

Du 6 octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Hervieu, président; MMes Boutroue, Lignereux, Caron et Regnault, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Donne acte à Sauvalle ès nom et à Crouillebois et consorts de ce qu'ils déclarent mettre à néant leurs demandes en ce qui touche Puylagarde;

« Vu la connexité, joint les causes; et attendu que Tiggès, Sérieux et les héritiers et représentants Bayeux n'ont pas comparu, ni personne pour eux, quoique régulièrement réassignés en vertu du jugement de défaut profit joint du 2 juin dernier, adjuge le profit du défaut précédemment prononcé et joint, et, statuant d'office à l'égard de Tiggès, Sérieux et des héritiers et représentants de Bayeux;

« Sur la demande de Sauvalle ès qualité :

« Attendu que Sauvalle, comme syndic de la faillite de la Société Tiggès et Cie, forme contre ce dernier et contre les membres du conseil de surveillance de la Société en commandite par actions, Tiggès et Cie, une demande tendant à la nullité de la Société, pour inexécution des prescriptions de l'article 1er de la loi de 1867 sur les Sociétés en commandite par actions, et à faire déclarer Chartier responsable du passif de la Société, et à le faire condamner au payement de 20,000 francs;

« Que, subsidiairement, il conclut au payement de dommages-intérêts à fixer par état, et, dès à présent, par provision, au payement d'une somme de 20,000 francs;

« Que Crouillebois et consorts, actionnaires de la Société, forment contre Tiggès et les membres du conseil de surveillance, parmi lesquels Chartier, une demande à fin de nullité de la Société, et à fin de condamnation solidaire au payement des sommes qu'ils ont déboursées pour prix de leurs actions;

« Qu'ils soutiennent que la plupart des souscriptions initiales n'étaient pas sérieuses et que le versement du premier quart, par un certain nombre de souscripteurs, n'avait été qu'apparent;

« Que les écritures sociales qui constataient ce versement avaient été contre-passées quelques jours après, notamment en ce qui concerne Chartier, et qu'ainsi ce dernier aurait, presque tout de suite, repris à la caisse sociale le montant qu'il y avait versé pour libération de ses actions;

« Que les membres du conseil de surveillance auraient prêté les mains aux agissements de Tiggès, gérant de la Société;

« Qu'ils doivent être déclarés responsables des nullités qui auraient entaché la constitution de la Société;

« Mais attendu que, contrairement aux allégations des demandeurs, il est bien établi que toutes les actions de numéraire ont été souscrites, et que la totalité du quart du capital social a été effectivement versée;

« Qu'il est donc inexact de dire que la Société est nulle dans les termes de l'article 1er de la loi de 1867;

« Qu'elle a été valablement constituée;

« Attendu que cette Société se fondait entre entrepreneurs de bâtiment pour faire l'escompte de valeurs de commerce et principalement de leurs propres valeurs;

« Qu'on ne saurait donc s'étonner que la Société ait dès sa fondation répandu ses fonds sociaux dans sa clientèle, c'est-à-dire parmi ses actionnaires, en échange de leur papier de commerce;

« Que si même la gérance a cru devoir consentir dans cette même clientèle des prêts d'argent, il n'est pas établi qu'il y ait eu, de ce chef, perte ou dommage pour la Société, ni encore que ce fût à titre de diminution du capital social;

« Que la responsabilité des membres du conseil de surveillance serait la conséquence de leurs fautes personnelles et du préjudice qu'ils auraient ainsi apporté aux tiers ou à la Société, mais qu'ils ne sauraient être aucunement passibles des fautes de la gérance;

« Qu'en vain il a été allégué que les membres du conseil de surveillance auraient prêté les mains aux malversations de la gérance;

« Que ce fait n'est nullement établi;

« Ou qu'il aurait autorisé la distribution de dividendes fictifs;

« Que ce fait n'est pas justifié;

« Qu'il résulte, en effet, de l'instruction ordonnée, que la Banque Tiggès et Cie a fonctionné pendant plusieurs années et a donné de réels et sérieux bénéfices;

« Qu'enfin il convient de faire remarquer que Chartier, seule partie contradictoirement en cause, et qui ne saurait être responsable que de ses seuls agissements, a donné, à la fin de la première année d'exercice, sa démission de membre du conseil de surveillance;

« Que la ruine de la Société, survenue à une époque bien postérieure, est due à des causes multiples, toutes relevées dans l'instruction, mais dont aucune ne saurait être imputée ni à la faute, ni à la négligence de Chartier ou de ses collègues du conseil de surveillance;

« Que, du reste, aux termes de l'article 8 de la loi de 1867, la responsabilité des membres du conseil de surveillance n'est qu'une conséquence qu'il est facultatif au tribunal de tirer de la nullité de la Société, si elle était prononcée ;

« Que, dans l'espèce, il n'y a pas même lieu de prononcer la nullité de la Société ;

« PAR CES MOTIFS : — D'office à l'égard de Tiggès, Sérieux et des héritiers et représentants de Bayeux, déclare les demandeurs mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

« Et les condamne aux dépens. »

11268. ACCIDENT. — CHEVAL EMPORTÉ. — DÉFAUT DE DRESSAGE. — FAUTE COMMUNE. — RESPONSABILITÉ.

(6 OCTOBRE 1886. — Présidence de M. HERVIEU.)

Le fait, par une Compagnie de louage de voitures, d'employer à son usage des chevaux n'ayant pas subi un dressage suffisant pour le service auquel ils sont destinés, la rend responsable des accidents que cette insuffisance de dressage peut occasionner.

Toutefois, lorsque, après une première course excessive sans survenance d'accident, le voyageur, malgré les craintes manifestées par le cocher, consent à remonter dans la voiture, il s'expose lui-même à un danger qu'il a pu prévoir. Dans ce cas, les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la responsabilité de chacun et fixer le préjudice qui a pu être causé.

TETIN c. la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VOITURES.

Du 6 octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président ; MM[es] REGNAULT et MAZOYHIÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Tetin, se prétendant victime d'un accident à lui survenu dans une des voitures de la Compagnie générale des Voitures de Paris, réclame à cette Compagnie 15,000 francs pour réparation du préjudice par lui éprouvé ;

« Attendu que la Compagnie défenderesse, résistant à la demande, soutient que l'accident n'est pas survenu par sa faute, et qu'elle n'en serait pas responsable ; que le cheval attelé à la voiture qui conduisait Tetin avait été soumis au dressage auquel elle a continué de soumettre ses chevaux avant de les mettre en service ;

« Que s'il est vrai que, le 22 décembre dernier, le cheval a pris dans l'avenue de Vincennes une allure excessive qui a pu donner à Tetin des craintes pour sa sécurité, ce fait n'aurait été déterminé que par le bruit

du sifflet d'une locomotive; que d'ailleurs Tetin se serait exagéré le danger, son cocher n'ayant cessé d'être maître de son cheval;

« Que dans ces conditions aucune faute ne viendrait de son fait propre et ne saurait par suite lui être imputé, et qu'il conviendrait dès lors de repousser la demande de Tetin;

« Mais attendu que les allégations de la Compagnie ne sont pas justifiées; qu'il ressort, tant des explications fournies à la barre que contradictoirement par les parties, que le cheval attelé à la voiture de Tetin, entré depuis très-peu de temps dans les écuries de la Compagnie défenderesse, n'avait pas subi un dressage suffisant pour le service auquel il était destiné, et que la course folle à laquelle il s'est livré le 22 décembre ne peut être imputée qu'à cette insuffisance de dressage;

« Que son cocher était si peu maître de son cheval, que quelques instants après l'accident survenu à Tetin, il a été lui-même précipité de son siége; qu'il faut donc reconnaître que, contrairement à ses allégations, la Compagnie défenderesse est bien l'auteur principal de l'accident survenu à Tetin et que par suite elle lui doit réparation;

« Attendu toutefois qu'il est justifié que Tetin, qui avait tout d'abord fait arrêter le cocher, manifestant ses craintes causées par l'allure du cheval, a consenti à remonter dans la voiture; qu'il était donc dans une certaine mesure prévenu du danger qu'il courait;

« Et attendu d'un autre côté que Tetin a pris sur lui de sauter de a voiture alors qu'elle était en pleine course, s'exposant ainsi à une chute qui ne pouvait qu'être dangereuse pour lui;

« Qu'il convient de tenir compte de ces divers faits dans l'appréciation du préjudice éprouvé par Tetin; que ce préjudice est bien justifié; que Tetin a été blessé et forcé de garder la chambre pendant un mois, qu'il a été dans l'impossibilité de suivre les opérations de son commerce;

« Que, tenant compte des éléments d'appréciation qui lui sont soumis, le tribunal estime qu'une somme de 1,000 francs sera l'équitable réparation de ce préjudice;

« Qu'en conséquence il y a lieu d'accueillir la demande à concurrence de ladite somme;

« Par ces motifs : — Vu le rapport de l'arbitre, le tribunal jugeant en premier ressort, condamne la Compagnie générale des Voitures de Paris à payer à Tetin la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Tetin mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute; condamne en outre ladite Compagnie aux dépens. »

11269. BILLET A ORDRE. — SIGNATURE ILLISIBLE. — PROTÊT FAIT SOUS UN NOM AUTRE QUE CELUI DU VÉRITABLE SOUSCRIPTEUR. — DÉCHÉANCE. — RESPONSABILITÉ.

(13 OCTOBRE 1886. — Présidence de M. DERVILLÉ.)

Le protêt est une véritable sommation qui doit, à peine de nullité, indiquer le nom exact du débiteur.

En conséquence, est nul le protêt fait sous un autre nom que celui du souscripteur du billet.

Le tiers porteur à la requête de qui il a été procédé ne peut pas, pour échapper aux conséquences de la nullité du protêt, soutenir que la signature du billet était illisible. Chargé de remplir les formalités à l'échéance, il devait s'assurer du véritable nom du débiteur.

THOMAS DESCOMBLES ET Cie c. COUNORD.

La difficulté soumise au tribunal ne nous paraît pas avoir été jusqu'à ce jour l'objet de décisions antérieures. Elle a été résolue par le jugement suivant, qui expose suffisamment les faits du procès.

Du 13 octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DERVILLÉ, président; MM^es^ MEIGNEN et GARBE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Counord opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal, le 9 juillet 1886, et statuant sur le mérite de cette opposition;

« Sur le défaut de diligences opposé :

« Attendu qu'il est constant en fait que le billet, objet du litige, a été souscrit par un sieur Hamard; que le protêt faute de payement a été dressé contre un sieur Flament; qu'il existe ainsi, dans l'acte lui-même, une erreur de nom qui entraîne sa nullité;

« Attendu, en effet, que le protêt est un acte de procédure, une véritable sommation qui doit contenir non-seulement les mentions particulières édictées par l'article 174 du Code de commerce, mais encore celles prescrites, à peine de nullité, par l'article 61 du Code de procédure civile; qu'aux termes de cet article le protêt, comme tout autre exploit d'ajournement, doit donc notamment indiquer le nom du véritable débiteur;

« Attendu que Thomas Descombles et Cie soutiennent que la nullité invoquée, provenant uniquement de la signature illisible apposée sur le titre par le souscripteur, ne saurait leur incomber; que leur cédant

seul aurait à s'imputer de leur avoir transmis un effet dont le nom n'aurait pas été clairement indiqué;

« Mais attendu que Thomas Descombles et Cie ont non-seulement fait confiance à leur cédant, mais encore à tous les obligés au titre qui sont devenus leurs débiteurs solidaires; que l'endos, leur créant ainsi des avantages, leur imposait par contre l'obligation de remplir régulièrement, à peine de déchéance, les formalités de protêt édictées par la loi;

« Que chargés, sous leur responsabilité, de l'accomplissement desdites formalités, il leur appartenait de s'assurer préalablement du véritable nom du souscripteur du billet pour faire exercer utilement contre lui les diligences prescrites par la loi, afin non-seulement de sauvegarder leurs droits, mais encore de conserver le recours des endosseurs pouvant les précéder;

« Et attendu qu'en raison de la nullité encourue le protêt doit être considéré comme n'ayant jamais existé; qu'il y a lieu, en conséquence, accueillant le défaut de diligences opposé, de déclarer Thomas Descombles et Cie non recevables en leur demande;

« Par ces motifs : — Annule le jugement du 9 juillet 1886, auquel est opposition, et, statuant à nouveau, déclare Thomas Descombles et Cie non recevables en leur demande, les en déboute, et les condamne en tous les dépens. »

11270. LETTRE DE CHANGE. — CRÉATION EN PAYS ÉTRANGER. — ENDOS EN BLANC. — LÉGISLATION ÉTRANGÈRE APPLICABLE.

(14 octobre 1886. — Présidence de M. FOUCHER.)

En matière de lettre de change créée à l'étranger, c'est le principe locus regit actum *qui doit être appliqué.*

Spécialement, l'endossement en blanc d'une lettre de change à Amsterdam transmet au cessionnaire la propriété de l'effet qui lui est passé, et ce, conformément à l'article 136 *du Code de commerce hollandais. Par suite, le tiers porteur régulièrement saisi ne peut être passible des compensations que l'accepteur pourrait opposer aux tireurs.*

LEBEDŒR frères c. MARTIN.

Du 14 octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FOUCHER, président; Me GARBE, agréé, le sieur MARTIN comparant en personne.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Lebedœr frères, opposants en la forme

au jugement de défaut-congé contre eux rendu en ce tribunal le 25 août 1886, et statuant au fond, tant sur le mérite de leur opposition que sur leur demande originaire :

« Attendu que Lebedœr frères réclament à Martin payement d'une traite de 9,901 fr. 40 à l'échéance du 10 septembre 1882, tirée d'Amsterdam par Hale et Cie, acceptée par Martin, à eux passée par les tireurs par endos en blanc;

« Attendu que Martin oppose que l'endos en blanc ne vaudrait que procuration à Lebedœr frères pour l'encaissement de la traite dont s'agit, et qu'ils seraient en droit de leur opposer toutes les compensations dont ils justifieraient au regard de Hale et Cie, tireurs;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 136 du Code de commerce hollandais, l'endos en blanc transmet au cessionnaire la propriété de l'effet qui lui est passé; que Lebedœr frères sont domiciliés à Amsterdam, et que la traite dont s'agit a été tirée d'Amsterdam sur Martin et acceptée par lui sans réserve; qu'en l'espèce il y a lieu d'appliquer le principe *locus regit actum;* que Lebedœr frères se présentent donc tiers porteurs régulièrement saisis de la traite dont s'agit; que les compensations que Martin pourrait opposer à Hale et Cie ne leur sont pas opposables; qu'il y a lieu en conséquence d'obliger Martin au payement de la somme de 9,901 fr. 40, montant de la traite dont s'agit;

« Par ces motifs : — Vu le rapport, annule le jugement de défaut-congé dudit jour 25 août dernier auquel est opposition, et, statuant à nouveau, condamne Martin à payer à Lebedœr frères la somme de 9,901 fr. 40 avec les intérêts de droit, et condamne en outre Martin aux dépens. »

OBSERVATION.

Pour juger de la validité d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, la jurisprudence s'accorde à reconnaître que l'on doit suivre la loi du pays où l'effet a été créé.

Paris, 25 janvier 1868, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XVIII, p. 44, n° 6259, et l'annotation.

V. également Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* t. V, p. 238, n° 858.

11271. FONDS DE COMMERCE. — DENTISTE. — CLIENTÈLE. — ACHALANDAGE. — MATÉRIEL. — CESSION. — DEMANDE EN RÉDUCTION DE PRIX. — REJET. — CORRESPONDANCE. — PRÉDÉCESSEUR. — LETTRES PERSONNELLES. — DEMANDE EN REMISE.

(14 octobre 1886. — Présidence de M. CHEVALIER.)

L'acquéreur d'un établissement de dentiste qui a pu se rendre

compte pendant une année de l'exactitude du chiffre d'affaires et les contrôler, n'est pas fondé à demander la réduction du prix de la vente, alors surtout qu'il s'est engagé à renoncer à tout recours contre son vendeur pour quelque cause que ce soit.

Le fait, par le vendeur, d'avoir donné des soins à un ancien client de l'établissement à la suite d'ailleurs d'un refus de l'acquéreur, n'est pas de nature à justifier la réduction du prix de la vente consentie.

Une ordonnance de référé portant nomination de séquestre n'est qu'une mesure provisoire qui permet au tribunal de statuer sur le fond même du litige.

Spécialement, lorsqu'un temps suffisamment long s'est écoulé depuis l'époque de la cession d'un établissement, la correspondance adressée au nom du vendeur doit être remise à l'acheteur, en obligeant toutefois ce dernier à retourner à son prédécesseur les lettres qui lui seraient personnelles.

MAUDEMENT C. PINARD.

Du 14 octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. CHEVALIER, président; MM^es^ MEIGNEN et TRIBOULET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Maudement, opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal, le 7 avril 1886, et statuant au fond tant sur le mérite de son opposition que sur l'ensemble des conclusions originaires de Pinard :

« Attendu que Pinard déclare à la barre reprendre intégralement ses conclusions originaires; qu'il y a lieu de lui en donner acte;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Pinard de sa reprise de conclusions;

« Sur la restitution de 20,000 francs :

« Attendu qu'il ressort des pièces produites que Maudement a cédé à Pinard son cabinet de dentiste, comprenant la clientèle, l'achalandage et le matériel; que le prix de vente a été établi sur le produit des bénéfices nets pendant l'année 1884 multipliés par trois;

« Attendu que Pinard prétend que Maudement, dans un but frustratoire, aurait majoré le montant des recettes; que le chiffre total en serait exagéré; qu'il en résulterait que le prix de vente serait augmenté indûment d'une somme de 20,000 francs dont il y aurait lieu d'ordonner la restitution;

« Mais attendu que des documents soumis il appert que, pendant l'année 1884, Pinard est constamment resté dans l'établissement de Maudement;

« Qu'il a pu se rendre compte de l'exactitude du chiffre d'affaires qui

s'y faisait et contrôler les prétendus agissements dont il fait grief aujourd'hui au défendeur;

« Attendu que les bénéfices de ladite année se sont élevés à 54,064 fr. 15, lesquels, multipliés par trois, auraient porté le prix de vente à 162,192 f. 45;

« Attendu qu'à la suite de cet inventaire, c'est-à-dire le 31 décembre 1884, la vente a été réalisée; que le prix a été fixé à forfait à 145,000 fr. d'accord entre les parties; que Pinard l'a accepté sans protestation ni réserve; que, dans l'acte de cession même, il s'est engagé à renoncer à tout recours contre son vendeur, pour quelque cause que ce soit; qu'il s'est donc enlevé de sa propre volonté tout moyen d'action contre Maudement; qu'en conséquence, s'il prétend avoir été lésé dans ses intérêts, il ne peut véritablement s'en prendre qu'à lui-même; d'où il résulte que ce chef de demande n'étant pas fondé doit être repoussé;

« Sur 5,000 francs :

« Attendu que si Pinard prétend que Maudement aurait intercepté la correspondance des clients, qu'il aurait conservé des lettres concernant le cabinet cédé, il n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations; qu'en conséquence ce chef de demande, n'étant pas justifié, ne saurait être accueilli.

« Sur 145,000 francs :

« Attendu qu'une des conditions du contrat interdisait à Maudement la faculté d'exercer à l'avenir la même profession dans une zone qui ne devait pas être moindre de quarante kilomètres, sous peine d'une indemnité égale au prix de vente;

« Attendu que Pinard prétend que Maudement se serait rétabli dans son voisinage; qu'il détournerait la clientèle; que, par application de la clause susrelatée, il devrait être obligé à lui restituer le prix du fonds;

« Mais attendu que le demandeur ne produit qu'un seul témoignage, duquel il résulte que Maudement, alors qu'il était encore à la tête de sa maison, avait confectionné un appareil, avec engagement de sa part d'en suivre les effets pour un prix fixé à forfait; que sur le refus de Pinard de continuer les soins à ce client, celui-ci a dû recourir aux offices de celui avec lequel il avait traité; qu'il en est résulté que deux entrevues ont eu lieu avec Maudement dans une maison tierce; qu'elles se sont bornées du reste à de simples conseils; qu'en dehors de ce fait isolé, il n'est pas justifié que Maudement se soit livré à aucun acte ayant rapport à son ancienne profession; que dans ces conditions ce troisième chef de demandedoit être également repoussé;

« Sur la remise de la correspondance :

« Attendu qu'une ordonnance de référé a nommé le sieur Graux séquestre, à l'effet de recevoir de l'administration des postes toutes les lettres indistinctement adressées à Maudement, rue Laffitte, 18, à charge

par lui de remettre à Pinard celles relatives à sa profession de dentiste;

« Qu'il s'agit d'une mesure d'exécution provisoire qui ne statuait pas au fond; qu'il appartient au tribunal de déterminer les conditions dans lesquelles la remise de la correspondance devra avoir lieu dorénavant;

« Attendu que depuis l'époque de la cession de l'établissement dont s'agit, un espace de temps suffisamment long s'est écoulé pour que toute la correspondance adressée rue Laffitte, 18, au nom de Maudement, soit maintenant remise aux mains de Pinard; qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner cette mesure, à charge par ce dernier de retourner à son prédécesseur les lettres qui lui seraient personnelles;

« PAR CES MOTIFS : — Met à néant le jugement dudit jour 7 avril dernier, auquel est opposition, fait défense à Pinard de l'exécuter, et statuant à nouveau;

« Dit et ordonne qu'à partir du jour du présent jugement toutes les lettres adressées rue Laffitte, 18, au nom de Maudement, seront remises à Pinard, à charge par lui de retourner à Maudement celles qui lui seraient personnelles;

« Déclare Pinard mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

11272. CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉNOMINATION COMMERCIALE. — ÉTABLISSEMENT FINANCIER. — PRIORITÉ. — PROPRIÉTÉ.

(14 OCTOBRE 1886. — Présidence de M. CHEVALIER.)

La dénomination commerciale d'un établissement est la propriété de celui qui, pour la première fois, en fait usage.

Par suite, l'établissement financier auquel appartient cette dénomination est fondé à s'opposer à ce qu'il soit fait usage de cette même dénomination.

PRIVAT c. la BANQUE DES SYNDICATS.

Du 14 octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. CHEVALIER, président; le sieur PRIVAT en personne et Me REGNAULT, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Sur l'interdiction du nom :

« Attendu qu'il est établi aux débats que la Société de la Banque des Syndicats, dont Privat est aujourd'hui liquidateur, a fait usage de cette dénomination pour les besoins de son commerce, antérieurement à la création de la Banque des Syndicats, dont le siége social est situé rue Notre-Dame des Victoires, 44, à Paris; que cette dénomination par elle choisie lui appartient; que la Société défenderesse ne saurait donc en

faire usage; qu'il y a lieu en conséquence de l'obliger à cesser de l'employer dans un délai à impartir et à peine d'une contrainte à déterminer;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que Privat ès qualité ne justifie d'aucun préjudice; que ce chef de demande doit donc être rejeté;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que dans la huitaine de la signification du présent jugement, la Société défenderesse devra cesser d'employer le nom de Banque des Syndicats, sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dès à présent condamne la Société défenderesse à payer à Privat ès nom 25 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

« Déclare Privat ès qualité mal fondé en sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute;

« Et condamne la Société défenderesse aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 31 mai et 19 juillet 1882, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXII, p. 17, n° 10186, et l'annotation, et p. 52, n° 10202.

11273. JOURNAL. — PUBLICITÉ. — RÉCLAMES. — PRIX. — MODIFICATION.

(14 OCTOBRE 1886. — Présidence de M. CHEVALIER.)

Le journal qui accepte de faire des insertions moyennant un prix déterminé n'est pas fondé à l'augmenter, alors que son courtier, en sollicitant de nouvelles insertions, n'a pas fait connaître son intention de modifier le prix antérieurement fixé.

Journal LA FRANCE INDUSTRIELLE c. la COMPAGNIE DE PANAMA.

Du 14 octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. CHEVALIER, président; MM^es LIGNEREUX et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Maucroix opposant en la forme au jugement de défaut-congé contre lui rendu en ce tribunal le 27 mai 1886, et statuant au fond sur le mérite de son opposition :

« Attendu que Maucroix, directeur du journal *la France industrielle*, soutient que la Compagnie universelle du canal interocéanique de Panama lui devrait la somme de 1,224 francs, représentant les insertions

de quatre cent huit lignes de réclame à raison de 3 francs la ligne, faites pour le compte de ladite Compagnie :

« Mais attendu que de l'instruction et des débats il résulte que, jusqu'en juin 1885, les insertions faites dans le journal *la France industrielle* pour le compte de la Compagnie de Panama ont été insérées à raison de 20 centimes la ligne ;

« Qu'en envoyant son courtier solliciter de nouvelles insertions dans cette même *France industrielle*, Maucroix ne fait pas la preuve qu'il ait porté à la connaissance de la Société de Panama son intention de modifier le prix ci-dessus et d'en augmenter la valeur ;

« Qu'en conséquence il y a lieu de faire le compte de Maucroix à raison de 20 centimes la ligne ;

« Et attendu qu'il ressort de ce qui précède que Maucroix justifie de l'insertion de quatre cent huit lignes, lesquelles, à raison de 20 centimes la ligne, forment la somme de 81 fr. 60, à laquelle il convient de réduire la demande et au payement de laquelle il convient d'obliger la Compagnie de Panama ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal annule le jugement de défaut-congé du 27 mai 1886, et statuant à nouveau, condamne la Compagnie de Panama à payer à Maucroix 81 fr. 60 avec les intérêts suivant la loi ;

« Déclare Maucroix mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute ;

« Fait masse des dépens pour être supportés par moitié par chacune des parties. »

11274. PRUD'HOMMES. — PROPRIÉTAIRE. — SOUS-TRAITANT. — OUVRIERS. — INCOMPÉTENCE.

(14 OCTOBRE 1886. — Présidence de M. CHEVALIER.)

Sont seuls soumis à la juridiction des prud'hommes les différends qui naissent entre les patrons et les ouvriers qu'ils occupent.

En conséquence, échappe à sa compétence la contestation soulevée par un ouvrier contre le propriétaire pour le compte duquel des travaux ont été exécutés, alors surtout que ce dernier a traité avec un tiers pour l'exécution desdits travaux.

MALINGRE c. BORRANG.

Du 14 octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. CHEVALIER, président; les sieurs MALINGRE et BORRANG en personne.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Malingre appelant en la forme de la sentence rendue contre lui par le Conseil des prud'hommes en date du 28 août dernier, et statuant sur le mérite de cet appel;

« Sur la compétence :

« Attendu que la sentence des prud'hommes du 28 août énonce, entre autres motifs, que Malingre doit être considéré comme entrepreneur général et est tenu comme tel de garantir le payement des salaires dus aux ouvriers du sieur Brazille, considéré comme son tâcheron;

« Mais attendu que des documents fournis et des explications des parties, il ressort que les travaux de menuiserie dont Borrang réclame le payement ont été commandés par Malingre, agissant en sa qualité de propriétaire, audit sieur Brazille, agissant de son côté en qualité d'entrepreneur, et ont fait l'objet d'un marché passé avec ce dernier en ladite qualité;

« Attendu qu'aux termes du décret réglant et limitant la compétence des prud'hommes, sont seuls soumis à cette juridiction les différends qui naissent entre les patrons et les ouvriers qu'ils occupent; que Borrang était l'ouvrier du sieur Brazille et non celui de Malingre;

« Que c'est donc à tort qu'en l'espèce le Conseil des prud'hommes s'est déclaré compétent;

« PAR CES MOTIFS : — Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé;

« Infirme comme incompétemment rendue la sentence des prud'hommes du 28 août dernier dont est appel;

« Annule ladite sentence;

« En conséquence, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Condamne Borrang à tous les dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 24 août 1869, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXIX, p. 26, n° 6571.

V. également Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* t. VI, p. 136, n° 83.

11275. TAPISSIER. — GARDE DE TAPIS. — REMISE A UN TIERS. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ.

(14 OCTOBRE 1886. — Présidence de M. CHEVALIER.)

Le tapissier qui reçoit en dépôt des tapis et qui les confie à un tiers à l'effet de procéder à leur battage est responsable envers le proprié-

taire de ces objets, alors même qu'ils auraient été détruits dans un incendie. Ce dernier en effet n'a pas à se préoccuper de la substitution faite par le tapissier, et il ne saurait être contraint dans aucun cas à supporter les conséquences d'un incendie, quelles qu'en soient les causes, survenu chez une personne qui lui est complètement étrangère et à laquelle il n'a rien confié. Dans l'espèce, les dispositions des articles 1929 *et suivants du Code civil ne sauraient être valablement opposées au propriétaire des objets brûlés.*

PERRAULT c. CAMPISTRON.

Du 14 octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. CHEVALIER, président; MMes MAZOYHIÉ et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur les 450 francs valeur d'un tapis :

« Attendu que Perrault réclame le payement de cette somme, qui représenterait suivant lui la valeur d'un tapis confié aux soins du défendeur et détruit par un incendie qui s'est déclaré, dans la nuit du 24 au 25 juillet 1885, dans l'établissement d'un sieur Rousseau, batteur de tapis, à qui le défendeur avait remis ledit objet;

« Attendu que Campistron soutient qu'il ne saurait être responsable de la valeur de ce tapis; qu'en déposant chez un tiers le tapis dont il s'agit, alors qu'il est interdit aux tapissiers, par ordonnance de police, de battre chez eux les tapis qui leur sont confiés, il n'aurait commis aucune faute; qu'au surplus l'incendie qui a brûlé les tapis serait dû à un cas fortuit ou de force majeure, et qu'en admettant même que le sieur Rousseau soit responsable, la responsabilité des tapissiers ne serait pas engagée vis-à-vis de leurs clients;

« Mais attendu que Perrault a confié son tapis à Campistron, que celui-ci, à titre de dépositaire, en est donc responsable; que s'il lui a plu de le confier à un tiers de sa propre autorité, à l'effet de procéder à un battage qu'il pouvait faire lui-même, le demandeur ne saurait en aucun cas se préoccuper de cette substitution; qu'en effet et en admettant que l'incendie qui a détruit l'établissement du sieur Rousseau ait été communiqué par un établissement voisin, le demandeur ne saurait être contraint de supporter les conséquences d'un incendie, quelles qu'en soient les causes, survenu chez une personne qui lui est complétement étrangère et à laquelle il n'a rien confié;

« Attendu qu'il ressort ainsi de ce qui précède, qu'en dehors des conditions du contrat et sans autorisation du propriétaire, Campistron a confié à un autre l'ouvrage qu'il pouvait faire lui-même; que, par ce fait, il encourt la responsabilité de la perte de la chose, de quelque manière qu'elle arrive; qu'il s'ensuit que le défendeur est seul responsable au regard de Perrault de l'objet que celui-ci lui a confié; que lui seul doit être contraint d'en payer la valeur; que, par conséquent, les

dispositions des articles 1929 et autres du Code civil et les conséquences qui pourraient résulter de leur application ne sauraient être opposées au demandeur;

« Et attendu, en ce qui concerne la valeur du tapis, qu'il ressort des débats que s'il a été acheté 450 francs, Perrault s'en sert depuis l'année 1879 : qu'il y a lieu, en raison de l'usage qu'en a déjà fait Perrault, de réduire la valeur de ce tapis à 280 francs, au payement desquels le défendeur doit être obligé;

« Sur 100 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que si Perrault prétend que la privation de son tapis lui aurait causé un préjudice qu'il évalue à 100 francs, il ne produit aucune justification; que sa demande de ce chef doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Campistron à payer au demandeur la somme de 280 francs, avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare Perrault mal fondé dans le surplus de sa demande, ainsi qu'en celle à fin de dommages-intérêts, l'en déboute;

« Condamne, en outre, Campistron aux dépens. »

11276. FAILLITE. — EMPLOYÉ. — SOMMELIER. — CAUTIONNEMENT. — APPOINTEMENTS. — AVANCES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRIVILÉGE.

(15 OCTOBRE 1886. — Présidence de M. MAGIMEL.)

Les fonctions de sommelier peuvent, en raison des circonstances, comporter non pas seulement un travail manuel, mais un véritable emploi ouvrant au titulaire un privilége pour les salaires des six mois qui ont précédé la déclaration de faillite, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 549 du Code de commerce.

Les termes précis de l'article 549 ne permettent pas d'assimiler aux salaires visés par cet article la restitution d'un cautionnement, lorsque la somme déposée ne se retrouve pas dans la caisse du failli.

Les dommages-intérêts alloués à l'employé, ses frais de voyage et les avances qu'il a pu faire ne sont à aucun titre privilégiés.

ÉPOUX PICHON c. MAUGER, syndic de la faillite de Bains-les-Bains.

M. Pichon est entré avec sa femme au service de la Société anonyme de l'établissement thermal de Bains-les-Bains, lui en qualité de sommelier, sa femme en qualité de lingère; la durée de leur contrat fut fixée à trois mois, et ils versèrent un cautionnement de 1,000 francs.

Au bout de deux mois, cette Société fut déclarée en état de faillite. Les époux Pichon obtinrent du tribunal de commerce de la Seine un jugement qui condamnait la Société à payer : 1° 300 francs pour appointements du mari pendant trois mois ; 2° 180 francs pour ceux de la femme pendant le même temps; 3° 120 francs pour frais de voyage; 4° 1,000 francs pour restitution du cautionnement; 5° 93 fr. 40 pour nourriture fournie aux autres employés de la Société.

Après avoir obtenu ce jugement, les époux Pichon demandèrent à M. Mauger, syndic de la faillite de l'établissement thermal de Bains-les-Bains, de les admettre par privilége pour le montant des condamnations ci-dessus.

Le syndic n'admit cette prétention que pour une faible partie : il accepta d'admettre madame Pichon pour les appointements des deux mois qu'elle avait passés au service de la Société, et repoussa pour le surplus la demande des époux Pichon.

Du 15 octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Magimel, président; MMes Lignereux et Bordeaux, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la Société de Bains-les-Bains n'a pas comparu, mais qu'elle est suffisamment représentée par le syndic;

« Attendu que les époux Pichon ont été reconnus, par jugement contradictoire de ce tribunal en date du 2 octobre 1885, créanciers de la Société de Bains-les-Bains, pour une somme de 1,693 fr. 40;

« Qu'ils demandent leur admission, par privilége, en vertu de l'article 549 du Code de commerce, au passif de la faillite de ladite Société, pour tous les chefs de la condamnation prononcée à leur profit, savoir :

« 1° Pour trois mois d'appointements dus au sieur Pichon, à raison de 100 francs par mois.	fr.	300 »
« 2° pour trois mois d'appointements dus à la femme Pichon, à raison de 60 francs par mois.		180 »
« 3° Pour frais de voyage.		120 »
« 4° Pour restitution de cautionnement.		1.000 »
« 5° Pour nourriture fournie aux employés de la Société.		93 40
« Total.	fr.	1.693 40

« Attendu que, résistant à cette demande, le syndic se déclare prêt à admettre comme créance privilégiée seulement deux mois d'appointements de la dame Pichon, soit 120 francs, entendant n'admettre le surplus qu'à titre chirographaire ;

« Attendu qu'il convient d'examiner successivement chacun des chefs litigieux, et de rechercher, les priviléges étant de droit étroit, si chacun reste ou non dans les cas expressément prévus par la loi ;

« Sur 300 francs, appointements du mari :

« Attendu que, de ce chef, le syndic conteste le droit de privilége, non-seulement pour la somme de 100 francs allouée par le tribunal pour la perte d'emploi que Pichon aurait subie, contrairement à la convention qui lui assurait un engagement de trois mois, mais aussi pour les 200 francs répondant aux deux mois de travail réellement fournis par Pichon, soutenant qu'engagé comme sommelier, Pichon ne pouvait être considéré comme un commis ou employé, mais comme un ouvrier chargé d'un travail manuel de sa profession, et ne pouvant, à ce titre, être privilégié que pour le travail fait dans le mois immédiatement antérieur à la faillite, ce qui n'est pas le cas, dans l'espèce;

« Mais attendu que des documents versés au débat et des explications contradictoires des parties, il ressort que les fonctions de sommelier confiées à Pichon ne comportaient pas seulement un travail manuel, mais un véritable emploi rentrant dans les conditions prévues par l'article 549, 2°;

« Que, par suite, il y a lieu de reconnaître à Pichon droit au privilége, mais seulement pour les 200 francs répondant aux deux mois de travail fourni, ce privilége ne pouvant être étendu sans un procédé d'analogie, inadmissible en pareille matière, à une somme représentant une indemnité pour perte d'emploi;

« Sur 180 francs, appointements de la femme :

« Attendu que le syndic admet le privilége pour 120 francs, répondant aux deux mois de travail fourni;

« Que, pour les 60 francs de surplus, il est fondé à en refuser l'admission privilégiée par les motifs qui viennent d'être exposés;

« Sur 120 francs, frais de voyage :

« Attendu qu'aucune disposition de la loi ne permet d'attribuer un caractère privilégié à une indemnité de cette nature;

« Que c'est donc à bon droit que le syndic conteste le privilége sur ce point;

« Sur 1,000 francs, restitution de cautionnement :

« Attendu que les termes précis de l'article 549, 2°, qui doivent être strictement appliqués, ne permettent pas d'assimiler aux salaires visés par cet article la restitution d'un cautionnement;

« Que ce privilége ne saurait non plus être prétendu à titre spécial, sur une somme qui ne se serait pas retrouvée dans la caisse sociale lors de la faillite;

« Sur 93 fr. 40 :

« Attendu qu'on ne saurait assimiler aux fournitures de subsistance, faites au failli ou à sa famille, des fournitures faites aux employés d'une Société;

« Que ce genre d'avance ne rentre pas dans les termes de l'art. 2101, 4°, du Code civil;

« Que, dès lors, la résistance du syndic, de ce chef, est justifiée comme sur les deux précédents;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte au syndic de ses offres;

« Les déclare insuffisantes;

« Dit qu'il sera tenu d'admettre les époux Pichon au passif de la faillite de Bains-les-Bains, par privilége, à concurrence de 320 francs, montant des causes susénoncées, et chirographairement pour le surplus du principal de la créance, soit pour 1,373 fr. 40, en principal, à charge par les époux Pichon d'affirmer leur créance en la façon ordinaire et accoutumée. »

OBSERVATION.

Il est de principe que les priviléges sont de droit étroit et qu'ils ne peuvent être étendus par voie d'analogie. Aussi est-ce à juste titre que le tribunal, dans le jugement que nous publions, a restreint aux appointements seulement le privilége réclamé.

L'indemnité accordée pour brusque renvoi ne peut être assimilée aux appointements du commis et jouir du privilége édicté par l'article 549 du Code de commerce.

En ce qui concerne le cautionnement, v. Comm. Seine, 5 mars 1856, *Journal des tribunaux de commerce,* t. V, p. 273, n° 1755. Dans le même sens, Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* t. IV, v° *Faillite,* p. 212, n° 763.

11277. FAILLITE. — ADMISSION AU PASSIF. — CASINO. — DIRECTEUR-GÉRANT. — PRIVILÉGE. — CARACTÈRE DES FONCTIONS. — REJET.

(15 OCTOBRE 1886. — Présidence de M. GIRARD.)

Les fonctions de directeur-gérant d'un casino chargé de tout ce qui concerne le théâtre, avec droit d'engager les artistes, ne peuvent être assimilées à la situation d'un simple commis ou employé, et ne peuvent en conséquence ouvrir au titulaire aucun droit au privilége édicté par l'article 549 du Code de commerce.

MOREAU-SAINTI c. BEAUGÉ, syndic de la faillite du Casino municipal de Nice.

Du 15 octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GIRARD, président; MMes BORDEAUX et DESOUCHES, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Beaugé, syndic, ne conteste pas le montant de la somme réclamée, mais entend ne l'admettre que comme créance chirographaire;

« Attendu que les priviléges sont de droit étroit et ne sauraient être étendus par analogie hors des cas expressément prévus par la loi; qu'il s'agit donc de rechercher si Moreau-Sainti était commis de l'administration du Casino dans les termes de l'article 549 du Code de commerce;

« Et attendu que la nature des fonctions conférées à Moreau-Sainti comme directeur-gérant du Casino, chargé de tout ce qui concernait le théâtre, avec droit d'engager les artistes sous la réserve, il est vrai, de l'approbation de l'administration, seule obligée envers ces derniers, l'importance relative du traitement et des divers avantages attachés à sa situation résistent à l'assimilation de cette situation avec celle d'un simple commis ou employé, notamment au point de vue du caractère alimentaire qui a déterminé la concession d'un privilége à cette catégorie de créanciers; que c'est à bon droit que le syndic y voit un mandat de caractère artistique qui ne saurait être assimilé à la condition d'un employé, suivant la lettre et l'esprit de la disposition exceptionnelle de l'article 549 précité;

« Qu'il suit de là qu'il convient, en donnant acte au syndic de son offre d'admission à titre chirographaire, de repousser la demande d'admission à titre privilégié formée par Moreau-Sainti;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Beaugé ès qualités de son offre d'admettre Moreau-Sainti au passif chirographaire de la faillite du Casino de Nice pour une somme de 1,849 fr. 44;

« Dit qu'il sera tenu d'admettre Moreau-Sainti à ce titre, à charge par ce dernier d'affirmer sa créance en la forme ordinaire et accoutumée;

« Moyennant ce, déclare Moreau-Sainti mal fondé en sa demande d'admission à titre privilégié, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 7 février 1865, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XIV, p. 423, n° 5150.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. IV, v° *Faillite*, p. 211, n° 761.

11278. COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COURTIERS. — COMMISSION. — ARTICLE 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — INTERPRÉTATION.

(19 OCTOBRE 1886. — Présidence de M. DERVILLÉ.)

Les règles de compétence déterminées par l'article 420 du Code de

procédure civile s'appliquent à toutes les contestations commerciales ayant pour objet un payement à effectuer, que ce payement soit dû pour commissions ou courtages, ou pour vente de marchandises.

BOUILLON et FLANDRACK c. MITERNIQUE-CLERC.

MM. Bouillon et Flandrack, courtiers à Paris, ont assigné M. Miternique-Clerc, fabricant d'engrais à Seclin (Nord), en payement de 947 fr. 85 de commissions à eux dues pour leur entremise dans la vente de ses produits.

A cette demande, M. Miternique-Clerc opposait une exception d'incompétence, et il soutenait que l'article 420 du Code de procédure n'était applicable qu'aux seules contestations nées d'achat ou de vente de marchandises, et non aux questions qui, comme celle actuellement soumise au tribunal, auraient trait au salaire d'un mandat. Il prétendait donc qu'il aurait dû être assigné devant le tribunal de son domicile et faisait défaut sur le fond.

Du 19 octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DERVILLÉ, président; MM^{es} MEIGNEN et TRIBOULET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que l'article 420 du Code de procédure civile désigne d'une façon générique par « marchandises » tout ce qui peut faire l'objet d'une spéculation commerciale, et par « payement » l'accomplissement de toute obligation de faire;

« Qu'il y a donc lieu de sommettre aux règles de compétence déterminées par ledit article toutes les contestations commerciales ayant pour objet un payement à effectuer, et par conséquent, comme dans l'espèce, les commissions ou courtages;

« Que le système de Miternique-Clerc doit donc être repoussé;

« Et attendu qu'il est acquis aux débats que le contrat a été lié à Paris, et que c'est à Paris qu'il s'est exécuté;

« Qu'aux termes de l'article 420 susindiqué, le tribunal est donc compétent pour connaître du litige;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause;

« Et attendu que le défendeur n'a pas conclu au fond:

« Donne défaut;

« Et le condamne à payer aux demandeurs 947 fr. 85, avec les intérêts suivant la loi;

« Le condamne, en outre, aux dépens. »

OBSERVATION.

La jurisprudence paraît aujourd'hui se fixer dans le sens de la

décision que nous publions. V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. III, p. 157, v° *Compétence*, n°s 189 et suiv.

11279. ACCIDENT. — TRAMWAY. — FIACRE. — COLLISION. — AVARIES. — PRÉJUDICE. — DEMANDE EN PAYEMENT. — ADMISSION.

(21 OCTOBRE 1886. — Présidence de M. PETIT.)

Si, aux termes de l'ordonnance de police du 8 avril 1875 concernant les tramways, les voitures se trouvant sur la voie ferrée doivent se garer et laisser la voie libre au premier avertissement, on ne saurait cependant refuser auxdites voitures le temps matériellement nécessaire pour se retirer de la voie ferrée.

En conséquence, la Compagnie de tramways doit être déclarée responsable de la collision produite par la faute et l'imprudence de son cocher.

BARIL c. la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS.

Du 21 octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. PETIT, président; MM°s HOUYVET et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est établi que le 23 mars 1886, vers dix heures du soir, un tramway de la Compagnie portant le n° 951 a heurté, quai Saint-Bernard, en face l'entrepôt, le fiacre n° 7,869, appartenant à Baril ;

« Qu'il en est résulté des avaries aux deux voitures dont les parties demandent le remboursement ;

« Et attendu que des documents soumis au tribunal et de l'instruction il résulte que le fiacre n° 7,869 se trouvait sur la voie ferrée à l'approche du tramway, et que le conducteur de ce tramway, tout en faisant marcher sa corne d'avertissement, n'a pas laissé au fiacre le temps de s'écarter, et que c'est ainsi par la faute et l'imprudence dudit cocher que la collision s'est produite ;

« Que si l'ordonnance de police du 8 avril 1875, invoquée par la Compagnie générale des Omnibus, dit que les voitures se trouvant sur la voie ferrée devront se garer et laisser la voie libre au premier avertissement, la Compagnie ne saurait prétendre refuser aux voitures se trouvant sur la voie le temps matériellement nécessaire pour laisser libre la voie ferrée ;

« Qu'en l'état la Compagnie doit être déclarée responsable de l'accident survenu, et qu'en conséquence il y a lieu, en la déclarant mal fondée en sa demande reconventionnelle, de la condamner à indemniser

Baril du préjudice qu'il a éprouvé, s'élevant à la somme justifiée de 241 francs;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la Compagnie générale des Omnibus à payer à Baril 241 francs, avec intérêts de droit;

« La déclare mal fondée en sa demande reconventionnelle, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

11280. ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — PRIME. — DÉFAUT DE PAYEMENT. — SINISTRE. — INDEMNITÉ. — REJET.

(21 OCTOBRE 1886. — Présidence de M. PETIT.)

L'assuré en retard de payer sa prime doit être, en cas d'accident, déclaré déchu de tout droit à une indemnité, alors surtout qu'il est établi que la Compagnie lui a fait présenter sa quittance et l'a mis en demeure, par lettre recommandée, d'acquitter la prime échue.

D'ailleurs l'assuré encourt également la déchéance lorsque, par sa faute, la déclaration de l'accident n'a pas été faite dans les délais prescrits par la police d'assurance.

KINE c. la PRÉVOYANCE.

Du 21 octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. PETIT, président; le sieur KINE, en personne; Mᵉ CARON, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Sur 1,500 francs pour indemnité d'accident :

« Attendu que Kine expose qu'en vertu d'une police d'assurance en date du 15 juillet 1884, la Compagnie la Prévoyance serait tenue de lui payer la somme de 1,500 francs à titre d'indemnité pour un accident survenu à son fils le 28 octobre 1885; que, s'il est vrai que la prime à échéance du 31 mars 1885 n'a pas été touchée par la Compagnie, la faute en serait imputable à cette dernière; qu'il lui appartenait, en effet, de faire réclamer cette prime au domicile de Kine; qu'au surplus il tient à la disposition de la Compagnie la somme qu'il pourrait lui devoir; que, dès lors, il serait fondé à réclamer l'indemnité dont s'agit;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 7 de la police, à défaut de payement de l'une des primes quinze jours après l'échéance et deux jours après l'envoi par la Compagnie d'une lettre recommandée, l'effet de l'assurance est de plein droit suspendu, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation ou autre mise en demeure, et ce, de convention expresse entre les parties;

« Attendu qu'il est établi qu'à l'échéance de la prime la Compagnie

a présenté la quittance au domicile de Kine; que, par lettre recommandée en date du 29 mai 1885, Kine a été mis en demeure d'acquitter la prime du trimestre échu le 31 mars; qu'il n'a pas obtempéré à cette injonction; que, dès lors, l'effet de son assurance se trouvait de plein droit suspendu le 31 mai; qu'il est établi que le 28 octobre, jour de l'accident, il ne s'était pas encore libéré et que l'assurance se trouvait, dès lors, toujours suspendue;

« Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'article 8 de la police, l'assuré doit, à peine de déchéance, adresser à la Compagnie, dans les quarante-huit heures, une déclaration de l'accident; qu'il est avéré que Kine n'a fait ladite déclaration que le 31 octobre 1885, c'est-à-dire en dehors des délais prescrits; qu'ainsi, à tous égards, la demande doit être rejetée;

« Sur 300 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que la demande de Kine en 300 francs de dommages-intérêts, étant basée sur le retard apporté par la Compagnie dans le règlement de l'indemnité de 1,500 francs, il résulte de ce qui précède qu'elle n'est pas justifiée, et qu'il y a lieu, en conséquence, de la rejeter;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Kine mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

11281. COMPÉTENCE. — VENTE D'IMMEUBLES. — COMMISSION. — ENTREPRENEURS.

(22 OCTOBRE 1886. — Présidence de M. DERVILLÉ.)

La vente d'un immeuble, fût-elle la réalisation d'une spéculation, ne constitue pas un contrat commercial.

D'HUBERT C. PERETMÈRE, PICOCHE ET GILLES.

MM. Peretmère, Picoche et Gilles, entrepreneurs de constructions, assignés devant le tribunal de commerce par M. d'Hubert, en payement de 10,800 francs, représentant une commission de deux pour cent sur le prix d'une maison leur appartenant et qui, suivant M. d'Hubert, avait été vendue par son entremise, ont opposé à cette demande une exception d'incompétence. M. d'Hubert repoussait cette exception en prétendant que MM. Peretmère, Picoche et Gilles n'avaient construit la maison que pour la revendre; que c'était là une spéculation qui leur était habituelle; que dans ces conditions le terrain n'était qu'un accessoire de l'opération principale, laquelle apparaissait dès lors comme présentant tous les caractères d'un acte de commerce.

Du 22 octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DERVILLE, président; MM[es] MEIGNEN et GARBE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que si l'achat pour revendre dans une pensée de bénéfice est bien le propre d'un acte de commerce, il y a lieu de reconnaître que le législateur a pris soin de déterminer celles de ces spéculations dont il entendait donner la connaissance aux tribunaux consulaires; que l'article 632 du Code de commerce, en ne réputant fait de commerce que l'achat ou la vente des choses mobilières de leur nature, a voulu restreindre la juridiction commerciale aux objets d'une transmission facile et dont la propriété s'établit par la simple possession; qu'il s'ensuit que la vente d'un immemble, fût-elle la réalisation d'une spéculation, ne constitue pas un contrat commercial, et que décider autrement serait méconnaître l'esprit de la loi; que ce tribunal, qui ne peut connaître ni de la vente, ni de l'action en payement du prix, est également incompétent pour statuer sur une commission y relative;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Et condamne d'Hubert aux dépens. »

OBSERVATION.

V. *Journal des tribunaux de commerce,* t. XIX, p. 46, n° 6587 et l'annotation.

11282. JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — FORME. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — CAUTION. — REPRISE D'INSTANCE. — SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — NOMINATION DE DEUX LIQUIDATEURS. — MANDAT COLLECTIF. — NULLITÉ DF LA PROCÉDURE.

(29 OCTOBRE 1886. — Présidence de M. VALLET.)

La faculté d'exécution provisoire moyennant caution suppose nécessairement un jugement définitif par lequel le tribunal a épuisé sa juridiction. En conséquence, lorsque le tribunal se trouve en présence d'un jugement par défaut dont la nullité est demandée, il n'y a pas lieu d'accorder cette exécution provisoire.

*La loi ne soumet à aucune forme sacramentelle les oppositions aux jugements par défaut, et les mots d'*opposition *ou d'*opposant *n'y sont pas exigés à peine de nullité.*

Doit être considéré comme opposition l'acte extrajudiciaire intro-

duit dans les délais légaux, porté devant le tribunal et tendant à la nullité du jugement, alors même que, par mesure de précaution et sous toute protestation, appel a été interjeté dudit jugement.

Est nulle l'assignation délivrée à un seul liquidateur, alors que le tribunal a donné un mandat collectif à deux liquidateurs. L'un des liquidateurs ne peut en effet valablement représenter ladite Société en justice.

Liquidateurs de la Compagnie L'UNIVERSELLE c. liquidateurs de la CAISSE GÉNÉRALE DE RÉASSURANCES.
Liquidateurs de la CAISSE GÉNÉRALE DE RÉASSURANCES c. liquidateurs de la Compagnie L'UNIVERSELLE.

Du 29 octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. VALLET, président; MM^{es} DELALOGE et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la recevabilité du recours formé par Parent et Dubus ès qualités contre le jugement par défaut du 30 juin 1886, et sur l'admission de caution à fin d'exécution provisoire de ce jugement demandée par le liquidateur de la Caisse générale de Réassurances:

« Attendu que ces deux questions sont intimement liées l'une à l'autre et doivent être réunies dans un même examen;

« Attendu que les liquidateurs de l'Universelle, sans contester la solvabilité de la caution offerte, s'opposent à l'exécution provisoire qui serait la conséquence de l'admission de ladite caution;

« Qu'ils en donnent pour motif que le jugement dont s'agit est par défaut et qu'il a été l'objet d'une opposition dont ce tribunal est saisi; que, dans cette situation, il ne saurait y avoir lieu à exécution provisoire nonobstant appel;

« Attendu que les demandeurs à l'admission de caution répliquent que le tribunal ne serait saisi que d'une demande en rapport et nullité de jugement ne valant pas comme opposition et non recevable comme telle; que d'autre part les liquidateurs de l'Universelle auraient interjeté appel du jugement du 20 juin 1886; que par là ils auraient reconnu que ce tribunal avait épuisé sa juridiction, et ayant eux-mêmes saisi la juridiction du second degré, auraient placé la cause dans la situation prévue par l'article 439 du Code de procédure civile, lequel autorise la partie qui a obtenu le jugement à en poursuivre l'exécution, nonobstant l'appel interjeté, à charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante;

« Attendu que la faculté d'exécution provisoire moyennant caution suppose un jugement définitif par lequel le tribunal a épuisé sa juridic-

tion; qu'elle est incompatible avec l'existence d'une opposition recevable;

« Attendu, d'autre part, que la loi, si elle exige que les moyens d'opposition soient indiqués dans la requête, ne soumet ce mode de recours à aucune formule sacramentelle; que les mots d'*opposition* et d'*opposant* n'y sont pas exigés à peine de nullité; que dès lors on doit considérer comme opposition le recours introduit dans les délais légaux, porté devant le tribunal duquel il émane, et tendant à l'annulation de ce jugement;

« Que, dans l'espèce, la requête présentée par Dubus et Parent ès qualités, à la date du 31 juillet 1886, par laquelle ils demandent de voir rapporter et annuler le jugement par défaut signifié le 26 juillet, vaut comme opposition;

« Que, d'autre part, le fait, par les liquidateurs de l'Universelle, d'avoir interjeté appel du jugement du 30 juin 1886, dans les conditions où cet appel a été formé, par mesure de précaution et sous protestation de nullité du jugement, ainsi que cela résulte des termes de cet appel, ne saurait être considéré comme une fin de non-recevoir contre l'opposition, un tel appel n'impliquant pas la reconnaissance de l'épuisement de la juridiction du premier degré;

« Que dans ces circonstances il y a lieu de déclarer recevable en la forme l'opposition formée par Dubus et Parent et de déclarer non recevable en l'état la demande d'admission de caution à fin d'exécution provisoire formée par les liquidateurs de la Caisse générale de Réassurances;

« Reçoit Parent et Dubus ès qualités opposants en la forme au jugement du 30 juin 1886, et statuant sur le mérite de leur opposition:

« Attendu qu'il est acquis au débat qu'alors que toute la procédure suivie par les liquidateurs de la Caisse générale de Réassurances, jusques et y compris l'assignation en ouverture de rapport, avait été suivie contre Dubus et Vraye, liquidateurs de l'Universelle, la dernière assignation en procédant sur laquelle a été rendu le jugement attaqué n'a été donnée qu'à Parent seul, qui avait remplacé Vraye, par voie de reprise d'instance, bien que Dubus n'ait pas cessé d'être liquidateur de l'Universelle, en partage avec Parent, qualité qui lui appartient encore; que les instances suivies contre une Société en liquidation doivent l'être contre tous ceux qui en sont chargés par les intéressés ou par la justice, que, dans l'espèce, l'omission critiquée a été d'autant plus fâcheuse, au point de vue de l'exercice du droit de défense de l'Universelle, que, tandis que Parent venait d'entrer tout récemment dans l'affaire, Dubus, liquidateur plus anciennement nommé, avait suivi toutes les phases du procès, comparu devant l'arbitre et discuté la demande dans tous ses détails lors de l'instruction;

« Attendu que cette irrégularité entache de nullité la dernière assignation et le jugement qui l'a suivie;

« Qu'il y a donc lieu, en prononçant cette nullité, de renvoyer les liquidateurs de la Caisse générale de Réassurances à mieux procéder sur les errements de la procédure antérieure qui demeure maintenue;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les liquidateurs de la Caisse générale de Réassurances non recevables en leur demande d'admission de caution à fin d'exécution provisoire du jugement du 30 juin 1886;

« Annule ledit jugement, ensemble l'assignation du 3 avril 1886, et statuant par disposition nouvelle;

« Renvoie les liquidateurs de la Caisse générale de Réassurances à mieux procéder, et les condamne aux dépens, etc. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 27 septembre 1883, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXIII, p. 108, n° 10432.

11283. FAILLITE. — ACQUIT DU PASSIF VÉRIFIÉ ET AFFIRMÉ. — UNION. — REDDITION DE COMPTE. — REMISE DU SOLDE DE L'ACTIF ENTRE LES MAINS D'UN LIQUIDATEUR. — ACTIONNAIRES. — OBLIGATAIRES.

(30 OCTOBRE 1886. — Présidence de M. RICHEMOND.)

La faillite n'est pas un mode d'extinction des créances, mais un simple mode de répartition de l'actif du débiteur au profit commun des créanciers qui font valoir leurs droits dans la forme et les délais prescrits.

Le créancier qui a négligé de produire en temps utile se trouve donc privé de tout recours contre les syndics et contre les créanciers régulièrement payés, mais il conserve ses droits sur l'actif pouvant encore exister.

Le cours des intérêts est supendu en cas de faillite à l'égard de la masse, mais il ne l'est pas à l'égard du failli. Si donc, après l'acquit du passif vérifié et affirmé, il se trouve un excédant d'actif disponible, cet actif doit être employé au payement des intérêts courus depuis le jour de la déclaration de faillite, sans que le failli non concordataire puisse prétendre à être remis en possession du solde avant extinction intégrale du passif en principal et intérêts.

DE JOLLY et ROSSELLA c. DUVAL et MOREAU, liquidateur de la Compagnie du chemin de fer du Tréport.

La décision que nous publions, et qui nous semble neuve en jurisprudence, a été rendue dans les circonstances suivantes :

Les opérations de la faillite du Chemin de fer du Tréport à Abancourt se sont terminées, après payement de tout le passif vérifié et affirmé, en laissant un excédant d'actif assez considérable qui, aux termes d'un jugement en date du 19 juin 1885, a été remis par les syndics entre les mains de M. Edmond Moreau, désigné à cet effet comme liquidateur de la Société. En cet état, deux actionnaires de la Compagnie du Tréport à Abancourt ont assigné, d'une part, M. Edmond Moreau pour voir dire qu'il serait tenu de procéder à la répartition de cet actif entre les divers actionnaires; d'autre part, M. Duval, propriétaire de vingt obligations, qui avait négligé de produire à la faillite, pour demander qu'avant toute répartition le liquidateur fût tenu de lui payer le montant de ses obligations au taux fixé pour les admissions au passif de la faillite, avec les intérêts depuis le jour de la déclaration de faillite.

Le point le plus intéressant du débat portait sur cette question des intérêts, car les actionnaires, MM. de Jolly et Rossella, soutenaient qu'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 12 avril 1881, ayant fixé à 330 fr. 70 le chiffre pour lequel les obligations devaient être admises au passif, en tenant compte du prix d'émission, de la prime d'amortissement et des intérêts échus au jour de la faillite, il y avait chose jugée à cet égard, et que M. Duval ne pouvait prétendre qu'au payement pur et simple de ses obligations à raison de 330 fr. 70 par titre, mais sans aucun intérêt, et que le surplus de l'actif se trouvait définitivement attribué aux actionnaires par ce même jugement du 12 avril 1881.

De son côté, M. Edmond Moreau déclarait s'en rapporter à justice, mais il demandait en même temps que le jugement à intervenir déterminât les bases d'après lesquelles il devrait procéder à la répartition de l'actif.

Du 30 octobre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Richemond, président; MMes Sabatier, Delaloge et Lignereux, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes et en exécution d'un jugement rendu par ce tribunal le 19 juin 1885, les syndics de la faillite du Chemin de fer du Tréport à Abancourt ont opéré ès mains de Edmond Moreau, liquidateur de cette Compagnie, la remise de l'actif qui restait entre leurs mains, après l'acquit du passif vérifié et affirmé;

« Attendu, toutefois, que cette décision de justice et l'exécution régulière qui lui a été donnée ne sauraient anéantir les droits des créanciers; que si Duval n'a pas produit ses titres aux mains des syndics et, par suite, n'a pas participé aux répartitions auxquelles ces mandataires de justice ont procédé, il convient de reconnaître que sa créance n'est

pas éteinte; que la tardiveté de sa réclamation ne lui permet plus, il est vrai, d'exercer aucune action contre les syndics dont le mandat a pris fin, ni contre les créanciers qui ont été régulièrement payés; que les règlements opérés par la faillite sont irrévocables et définitifs, mais que les droits des obligataires et de tous autres créanciers non payés demeurent entiers sur l'actif pouvant exister entre les mains du liquidateur; qu'en effet la faillite n'est pas un mode d'extinction des créances, mais simplement un mode de réalisation et de répartition de l'actif du débiteur au profit commun des créanciers qui font valoir leurs droits en la forme et dans les délais prescrits par la loi; qu'en conséquence Duval, justifiant de la possession de vingt obligations, est en droit de réclamer à Edmond Moreau ès qualités la somme de 6,604 francs, laquelle représente, à raison de 330 fr 70 par titre, le chiffre pour lequel les autres obligataires ont été admis au passif de la faillite;

« Et, attendu que, tout en s'en rapportant à justice, le liquidateur demande que les bases de la répartition de l'excédant d'actif à lui remis par les syndics soient déterminées par le jugement à intervenir sur la demande de Jolly et Rossella, et sur l'intervention de Duval;

« Attendu qu'en effet, en dehors du sieur Duval, il existe encore un certain nombre d'obligataires non remboursés dont quelques-uns ont déjà fait leur production au liquidateur, et qu'en outre diverses réclamations ont été formulées par des tiers n'ayant pas produit à la faillite, quoique se prétendant créanciers sociaux; que, d'autre part, les créanciers et obligataires qui n'ont reçu que le principal de leurs créances avec les intérêts échus au jour de la faillite, réclament au liquidateur le payement des intérêts échus depuis la faillite; qu'il existe donc deux éléments de passif non éteints par la faillite et sur le mode d'extinction desquels il y a lieu de statuer;

« En ce qui concerne les créanciers qui n'ont pas produit :

« Attendu que l'état de liquidation dans lequel se trouve actuellement la Compagnie ne peut enlever à ces créanciers les droits qu'ils auraient eus, au cours de la faillite, d'être payés, avant toute autre répartition, du montant des dividendes précédemment répartis; que, par suite, le liquidateur ne doit pas faire masse du principal non payé et des intérêts dus aux créanciers depuis la faillite, mais qu'il y a lieu de lui ordonner de payer non-seulement au sieur Duval, mais à tous autres obligataires et à tous créanciers révélés, soit par les livres, soit par les productions qui ont été ou pourront être faites au liquidateur, le principal, en admettant les obligations pour la somme de 330 fr. 70, chiffre fixé pour l'admission au passif de la faillite, et ce, par antériorité à toute autre répartition;

« En ce qui concerne les intérêts :

« Attendu que, si la loi prescrit qu'en cas de faillite les intérêts ne

courent plus à l'égard de la masse, c'est pour que la situation de tous les créanciers non nantis d'un gage soit la même, quels que soient leurs titres antérieurs de créances; mais que le cours des intérêts exigibles n'est pas suspendu à l'égard du failli; qu'une Société ne peut avoir d'autres droits que des associés ordinaires ou qu'un simple débiteur; que le failli non concordataire ne peut être remis en possession du solde de l'actif qu'autant que les créanciers ont reçu l'intrégralité de leur créance en principal et intérêts jusqu'au jour du payement; qu'on objecterait en vain que la faillite aurait eu pour effet de résilier le contrat intervenu avec les obligataires lors de l'émission; qu'il n'est intervenu, lors ou en cours de la faillite, aucun contrat entre les obligataires et la Société au sujet des intérêts; que les droits des créanciers et des obligataires restent entiers et qu'aucun concordat ayant pour base la remise des intérêts n'a été proposé aux créanciers par la Société faillie; que les obligataires ont été admis au passif de la faillite pour la somme de 330 fr. 70, comprenant le prix d'émission, une prime d'amortissement et les intérêts échus au jour de la faillite; qu'on ne peut tirer argument contre la demande de payement des intérêts de ce qu'un jugement de ce tribunal, en date du 12 avril 1881, a fixé à 330 fr. 70 le chiffre auquel les obligataires devaient être admis au passif; que la question des intérêts dus depuis le jour de la déclaration de faillite n'était pas et ne pouvait pas être alors soumise au tribunal, les intérêts ne courant pas à l'égard de la masse. mais n'étant exigibles qu'après le payement des créanciers en principal et intérêts échus au jour de la faillite; que, dans ces conditions, c'est à tort que les actionnaires de la Compagnie soutiennent que le jugement du 19 juin 1885 aurait fait attribution, à leur profit, des sommes dont les syndics de la faillite étaient alors comptables; qu'ils ne peuvent participer à aucune répartition du solde de l'actif qu'autant que les créanciers et les obligataires auront été payés en principal et intérêts calculés au taux résultant des conventions, et sous réserve des prescriptions encourues;

« Par ces motifs : — Déclare de Jolly et Rossella mal fondés, quant à présent, en leurs demandes, fins et conclusions, et les en déboute;

« Dit que Edmond Moreau ès qualités devra, avant toute répartition et par antériorité, affecter l'actif disponible à lui remis par les syndics au payement, en principal, du passif de la Société non encore éteint, y compris toutes les obligations non produites à la faillite;

« Dit qu'ensuite il devra procéder à la répartition du solde entre les créanciers et les obligataires, à concurrence des intérêts courus depuis le jour de la faillite jusqu'au jour de l'ordonnancement, aux taux convenus, et sous réserve des prescriptions encourues;

« Dit que les droits des actionnaires ne pourront s'exercer qu'après extinction complète du passif;

« Donne acte à Edmond Moreau ès qualités de ce qu'il se déclare prêt à procéder à la répartition sur les bases ci-dessus fixées;

« Condamne, en conséquence, Edmond Moreau, ès qualités, à admettre Duval au passif de la liquidation pour la somme de 6,604 francs, montant en principal, à raison de 330 fr. 70, de vingt obligations de la Compagnie du Chemin de fer du Tréport à Abancourt, et pour les intérêts de ladite somme, comme il a été dit ci-dessus;

« Et vu les circonstances de la cause, dit que les dépens entreront en frais de liquidation. »

11284. COMPÉTENCE. — CERCLE. — ADMINISTRATION. — SOCIÉTAIRES. — ASSOCIATION CIVILE.

(2 NOVEMBRE 1886. — Présidence de M. FOUCHER.)

La Société créée pour l'établissement d'un cercle géré et administré par des membres choisis parmi les sociétaires constitue une véritable association civile. Dans ce cas, les abonnés ne réalisant aucun bénéfice entre eux, les difficultés que cette Société peut engendrer échappent à la juridiction consulaire.

MERIGNAC c. la Société LE CERCLE MOLIÈRE.

Du 2 novembre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FOUCHER, président; MM^es MAZOYHIÉ et BORDEAUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu qu'il ressort des statuts de la Société anonyme le Cercle Molière, que la gérance et l'administration dudit cercle sont tenues par le conseil d'administration, dont les membres sont choisis parmi les sociétaires; que le cercle dont s'agit est administré par lui-même; qu'il n'est pas établi qu'il fasse commerce de vendre des marchandises à des tiers étrangers au cercle; qu'il constitue une véritable association civile; qu'il y a lieu, en conséquence, pour ce tribunal, de se déclarer incompétent;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent;

« En conséquence, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Condamne Mérignac aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Alauzet, n° 2032; Devilleneuve et Massé, t. Ier, p. 29, n° 124.

11285. FAILLITE. — CONCORDAT. — AVANTAGES PARTICULIERS. — CAUSE. — NULLITÉ.

(13 NOVEMBRE 1886. — Présidence de M. CAVÉ.)

Est illicite et nul, comme tel, l'engagement par lequel un commerçant failli consent un avantage particulier à l'un de ses créanciers, encore qu'il soit stipulé que cet avantage ne recevra son exécution qu'après le payement de tous les dividendes promis aux créanciers concordataires.

Il en est ainsi surtout lorsque ledit engagement, signé la veille du jour de l'obtention du concordat, a été exigé par le créancier contre promesse de son vote, nécessaire pour constituer la majorité.

ÉPOUX BAULAND C. DUBURCQ.

Du 13 novembre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. CAVÉ, président; MM^es SABATIER et MAZOYHIÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour résister à la demande, Duburcq soutient que, si les époux Bauland lui ont consenti un avantage particulier en dehors des conditions faites aux autres créanciers concordataires de Bauland, cet engagement serait licite, ne devant recevoir son exécution qu'après le payement de tous les dividendes promis;

« En ce qui touche le mari :

« Attendu qu'il résulte des pièces produites et des débats que ledit engagement a été signé la veille du concordat; qu'il a été exigé par Duburcq contre promesse de son vote, nécessaire pour obtenir la majorité; qu'il est donc nul comme contraire aux prescriptions de la loi;

« En ce qui touche la dame Bauland :

« Attendu que l'obligation principale contractée par son mari étant nulle, ainsi qu'il vient d'être dit, l'obligation qu'elle a elle-même contractée comme caution solidaire devient sans effet; qu'en conséquence la reconnaissance de 5,000 francs souscrite par les époux Bauland est sans cause aux mains de Duburcq; qu'il convient de l'obliger à la restitution dans un délai à impartir, sinon et faute de ce faire, à leur en payer le montant;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que dans la huitaine de la signification du présent jugement, Duburcq devra restituer aux époux Bauland la reconnaissance de 5,000 francs dont s'agit au procès, sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, le condamne dès à présent par les

voies de droit à leur payer la somme de 5,000 francs, pour en tenir lieu ;

OBSERVATION.

V. *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXII, p. 54, n° 10203 et l'annotation.

V. également Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* v° *Concordat,* n° 320 et suiv.

11286. FAILLITE. — VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — CRÉANCES. — CLAUSE GÉNÉRALE. — CONDITIONS DE LA VENTE.

(1er DÉCEMBRE 1886. — Présidence de M. HERVIEU.)

En matière de vente de fonds de commerce après faillite, la clause insérée au cahier des charges indiquant que la vente comprend généralement tous les droits se rattachant au fonds et pouvant dépendre de l'actif de la faillite, ne donne pas à l'acquéreur le droit d'encaisser à son profit les créances provenant de l'exploitation du failli.

JOHN ARTHUR c. sieur et dame ROCH.

Du 1er décembre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; MMes HOUYVET et GARBE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à la demande Roch oppose tout d'abord le défaut de lien de droit; qu'il expose que les époux Roch ont acheté leur fonds de commerce du sieur Rait, adjudicataire, et qu'aucun lien de droit ne se serait établi entre eux et le sieur John Arthur;

« Mais attendu que ce sont les époux Roch qui ont touché les sommes dont John Arthur réclame le remboursement; qu'ils doivent répondre à la demande formée contre eux, et que le moyen de défense tiré du défaut de lien de droit doit être écarté;

« Et statuant au fond :

« Attendu qu'il est établi que Lissoty, syndic de la faillite de John Arthur, a mis en vente, devant Me Olagnier, notaire à Paris, le fonds de commerce dépendant de la faillite, ensemble la clientèle, l'achalandage, le matériel, le droit au bail *et généralement tous les droits se rattachant à ce fonds et pouvant dépendre de l'actif de la faillite du sieur John Arthur;* que, suivant procès-verbal d'adjudication du 21 mars 1884, un sieur Rait s'est rendu acquéreur du fonds mis en vente, et que les époux Roch ont acheté ce même fonds du sieur Rait, adjudicataire;

« Que, résistant à la demande, Roch soutient que la clause ci-des-

sus relatée pouvant présenter une ambiguïté, elle doit être interprétée contre le vendeur; que lui et sa femme sont acquéreurs de tous les droits se rattachant au fonds et pouvant dépendre de l'actif de la faillite; que John Arthur reconnaît bien dans sa demande que diverses créances qu'ils auraient touchées et dont le remboursement leur est réclamé, se rapportent à l'exploitation, par John Arthur, du fonds de commerce dont il s'agit; qu'en conséquence les sommes par eux touchées seraient acquises aux époux Roch; que la demande, mal fondée, devrait être rejetée;

« Mais attendu qu'il convient de remarquer qu'en mettant en vente le fonds de commerce qui dépendait de la faillite, le syndic n'a jamais entendu comprendre dans la vente les droits de créance qui étaient dès lors acquis à John Arthur; qu'il mettait en vente tous les droits « se rattachant au fonds », soit le nom commercial, le droit de réclamer les lettres qui y étaient adressées, et, pour l'avenir, le droit utile résultant des marchés contractés et pouvant dépendre de l'actif « de la faillite », mais sans que jamais les termes généraux compris sous la rubrique « et généralement », etc., pussent s'étendre aux créances, dont le bénéfice était dès lors acquis à John Arthur, et, par suite, à la faillite; que les créances de ce dernier, pas plus que son mobilier personnel, qui cependant dépendait bien de la faillite, n'étaient compris dans la vente; que les époux Roch l'ont eux-mêmes interprété de cette manière; qu'en effet, si les livres de commerce de John Arthur, autres que ceux se rapportant tout spécialement à la clientèle, leur ont été communiqués, ils n'en ont été jamais mis en possession; qu'ils n'ont jamais réclamé du syndic la remise des titres établissant les créances dont le bénéfice était acquis à John Arthur; que le syndic a continué à juste titre à faire ses recouvrements pour le compte de la faillite;

« Qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'interprétation d'une clause du contrat, clause ambiguë et dont le sens devrait être fixé à l'encontre du vendeur, mais bien de rechercher quelle a pu être et quelle a été la commune intention des parties, et qu'il demeure évident que jamais les créances personnelles de John Arthur ne sont passées aux mains des époux Roch; qu'aucun état n'en a été dressé à leur profit, ni dans le procès-verbal d'adjudication, ni partout ailleurs; qu'elles ne sont donc pas comprises dans la vente; qu'il convient donc, sans qu'il y ait lieu de prononcer, quant à présent, condamnation au payement d'une somme fixée, dont le tribunal ne possède pas les éléments suffisants pour déterminer le chiffre, d'ordonner que les parties se retireront, pour établir le compte, devant arbitre, et que dans un délai déterminé et sous une pénalité, les époux Roch seront tenus de fournir à l'arbitre le détail des sommes indûment encaissées, ensemble tous les livres de commerce et livres de caisse;

« Par ces motifs : — Sans s'arrêter au moyen tiré du défaut de lien de droit;

« Dit que les parties se retireront devant Cauvin en qualité d'arbitre rapporteur pour l'établissement du compte ;

« Dit que dans la quinzaine de la signification du présent jugement, et sous une pénalité de 100 francs par chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit, les époux Roch seront tenus de fournir à l'arbitre le compte des sommes par eux indûment encaissées avec leurs livres de commerce et livres de caisse ; et attendu que les époux Roch succombent dans leurs prétentions, les condamne aux dépens. »

11287. SOCIÉTÉ ANONYME. — TITRES NOMINATIFS. — TITRES AU PORTEUR. — CONVERSION. — NULLITÉ. — SOUSCRIPTEUR. — TITRES. — LIBÉRATION. — CÉDANT. — CESSIONNAIRE. — GARANTIE. — AGENT DE CHANGE. — SECRET PROFESSIONNEL. — ACTION. — LIBÉRATION. — APPEL DE FONDS. — INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE. — INDISPONIBILITÉ. — ACTION EN JUSTICE. — COUPONS. — ENCAISSEMENT. — TITRE. — PROPRIÉTÉ. — PRÉSOMPTION.

(10 DÉCEMBRE 1886. — Présidence de M. HERVIEU.)

Lorsqu'un jugement, tout en maintenant à des actions la forme de titres au porteur, a prononcé la nullité de la mise au porteur desdites actions, cette nullité ainsi prononcée a pour effet d'empêcher la prescription de deux ans, édictée par la loi, de courir au profit des souscripteurs, et ceux-ci restent tenus à l'égard de la Société dans les termes du droit commun, notamment en ce qui concerne la libération de leurs titres.

Les titres au porteur pouvant se transmettre par voie de simple tradition, aucun lien de droit ne s'établit entre les porteurs successifs et le souscripteur originaire ; le cédant, s'il s'est obligé à la libération des actions par lui cédées, et la Société elle-même n'ont, en cas d'appel de fonds, de recours que contre le détenteur actuel du titre.

Quant au recours qui peut être exercé contre le dernier détenteur des titres, il ne saurait l'être qu'à la condition que celui qui exerce cette action justifie que l'individu actionné est bien le détenteur actuel, et cette preuve doit être faite par lui dans les termes du droit commun.

Le secret professionnel imposé aux agents de change par l'arrêté de prairial an X est absolu, et ne saurait céder devant cette considération qu'il y aurait intérêt à connaître de l'agent de change le nom de l'acquéreur des titres, alors bien qu'il s'agit de titres au porteur, car ce serait d'ailleurs donner un nom à de pareils titres qui, par leur nature, sont destinés à circuler innomés (1re espèce).

Si l'appel de fonds adressé en la forme statutaire aux actionnaires

d'une Société fait courir les intérêts des sommes appelées, on ne saurait lui attribuer la valeur d'une mise en demeure ayant pour conséquence de frapper d'indisponibilité les actions entre les mains des porteurs.

En conséquence, est valable la négociation opérée par un porteur d'actions de la Société postérieurement à l'appel de fonds et à l'exigibilité des troisième et quatrième quarts du capital, mais antérieurement à toute demande en justice, et la Société n'a de recours que contre le dernier porteur, seul tenu à raison de la détention des titres (2e espèce).

Le coupon d'une action, lorsqu'il est détaché du titre, doit être considéré comme un bon au porteur qui peut circuler comme une monnaie fiduciaire.

En conséquence, le fait de présenter des coupons de titres au porteur à l'encaissement ne constitue pas une présomption de la propriété du titre, et ne permet pas de considérer celui qui fait cette présentation comme dernier porteur tenu soit du remboursement des dividendes fictifs, soit des versements appelés pour la libération des titres (3e espèce).

PINET, syndic du Crédit de France, c. CATTEAUX-VERNIER et autres, LA BANQUE PARISIENNE et la CHAMBRE SYNDICALE DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS.

M. Pinet, agissant au nom et comme syndic de la faillite du Crédit de France, a saisi le tribunal de commerce de la Seine de diverses demandes dont nous allons préciser l'objet.

I. Le conseil d'administration du Crédit de France avait décidé, par une délibération en date du 24 avril 1882, publiée le 29 du même mois, l'appel des troisième et quatrième quarts restant à verser sur les actions émises par la Société. La faillite de la Société ayant été ultérieurement déclarée, le syndic a alors actionné d'abord les souscripteurs qui n'avaient pas encore libéré leurs titres.

M. Catteaux-Vernier, souscripteur de dix actions, assigné par le syndic en libération de ses titres, a résisté à cette demande en prétendant qu'il avait négocié lesdites actions après leur conversion au porteur, et il a mis en cause l'agent de change intermédiaire de cette négociation, pour que ce dernier lui fournît les noms et adresses des cessionnaires de ces actions, ce qui lui permettrait d'exercer contre ce dernier un recours en garantie.

De son côté, M. Pinet ès qualités a actionné directement l'agent de change intermédiaire, en prétendant qu'il avait le droit de suivre la filière des cessionnaires successifs.

II. Le syndic a poursuivi également les porteurs d'actions, obligés en leur qualité de détenteurs des titres. Un de ces porteurs,

M. Termeuf, a répondu à la demande du syndic qu'il n'était plus détendeur au moment où l'action avait été intentée contre lui, ces titres ayant été négociés après l'appel de fonds décidé par la Société, mais antérieurement à toute demande en justice.

III. Enfin, M. Pinet ès qualité a actionné la Compagnie des agents de change de Paris en se fondant sur ce que ladite Compagnie, ayant encaissé des coupons d'actions de la Société, s'était ainsi révélée comme porteur des titres dont la libération était demandée.

Le tribunal a statué, par trois jugements distincts, sur l'ensemble des prétentions qui lui étaient soumises.

Dans ces trois affaires, les intérêts des parties en cause ont été défendus par MMes Sabatier, Bordeaux, Delaloge, Houyvet, Caron, Regnault, agréés; MMes Clausel de Coussergues et Antoine Faure, avocats.

1re espèce.

« LE TRIBUNAL : — Donne acte à Pinet ès nom de sa reprise d'instance et de ce qu'il déclare réduire l'importance de sa demande contre Catteaux-Vernier à la somme de 2,250 francs, montant des versements à effectuer sur neuf actions du Crédit de France nos 12272 à 12279 et 12281;

« Joint les causes à raison de la connexité, et statuant sur leur ensemble par un seul et même jugement :

« Attendu que Catteaux-Vernier résiste à cette demande; qu'il expose que s'il s'est porté souscripteur des actions dont la libération lui est réclamée, il a négocié et vendu en Bourse les titres, alors qu'ils étaient convertis au porteur, par l'intermédiaire de la Banque Parisienne, qui les a elle-même vendus en Bourse par Berteaux, agent de change; qu'il ne devrait rien à la Société le Crédit de France, et qu'il met en cause la Banque Parisienne et Berteaux pour que ce dernier lui fournisse les noms et adresses du ou des cessionnaires de ces actions, afin qu'il puisse exercer son recours contre eux, et pour voir dire que la Banque Parisienne et Berteaux seront tenus de prendre ses fait et cause à l'égard du syndic, et de le garantir et indemniser des condamnations qui pourraient intervenir contre lui;

« Que de son côté Pinet, syndic de la faillite du Crédit de France, soutient à la fois contre Berteaux et contre Tourreil, agent de change, à qui Berteaux aurait vendu ces titres, qu'il a droit de suivre la filière des cessionnaires successifs des actions de la Société, afin de parvenir à la découverte de leur dernier porteur; que le secret professionnel des agents de change ne s'oppose pas à l'exercice de son droit; qu'il demande que Berteaux, et après ce dernier Tourreil, agents de change, soient tenus de lui révéler les noms et adresses des cessionnaires de Catteaux-Vernier, sinon soient condamnés au payement de 2,250 francs avec intérêts du 1er juin 1882, jour de l'appel de fonds;

« Sur la demande du syndic contre Catteaux-Vernier :

« Attendu que Catteaux-Vernier s'est porté souscripteur des actions dont la libération lui est réclamée; que la nullité de la mise au porteur des actions du Crédit de France a été prononcée par jugement de ce tribunal, du 28 mai 1886, et que le jugement leur a néanmoins maintenu la forme au porteur; que la nullité prononcée a eu pour effet d'empêcher la prescription de deux ans, prononcée par la loi, de courir au profit des souscripteurs; que ces derniers demeurent donc tenus à l'égard de la Société dans les termes du droit commun;

« Que Catteaux-Vernier ne peut se soustraire à l'obligation de libérer les actions par lui souscrites; qu'il doit être obligé au payement de la somme de 2,250 francs réclamée par le syndic;

« Sur les demandes en garantie :

« En ce qui touche la Banque Parisienne :

« Attendu que, chargée par Catteaux du mandat de trouver acquéreur pour ses actions, la Banque Parisienne s'est adressée à Berteaux, agent de change; qu'elle a régulièrement accompli son mandat, et réglé son compte avec son mandant; qu'elle lui déclare de quelle manière et par quelle entremise le mandat a été exécuté; qu'en ce qui la concerne la demande n'est pas fondée et doit être rejetée;

« Sur la demande formée par Catteaux contre Berteaux, agent de change, et sur les demandes du syndic contre Berteaux et contre Tourreil :

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de négociations de titres au porteur; que le Crédit de France, Société anonyme et association de capitaux, devait émettre ses titres sous la forme nominative et avait la faculté de les maintenir sous cette forme;

« Qu'elle les a convertis en titres au porteur ou les a émis sous cette forme; qu'en cessant d'être adhérents à un nom déterminé et perdant leur caractère nominatif, ils assumaient une toute autre nature et devenaient, en qualité de titres au porteur, une valeur de circulation, une sorte de monnaie courante transmissible valablement, même par tradition de la main à la main, sans laisser de traces, transmissibles dès lors « sans aucune formalité et sans qu'il y ait lieu à aucune justification, sauf le cas de dol ou de fraude » (arrêt de cassation du 15 avril 1885); et qu'il faut bien reconnaître que la tradition admise par la loi, article 35 du Code de commerce, comme suffisante pour opérer cession du titre au porteur, appartient bien mieux au droit naturel qu'au droit civil, et que la tradition est un fait qui échappe le plus souvent à toute preuve;

« Qu'en consentant cette mutation en titres au porteur ou en émettant irrégulièrement ses titres sous la forme au porteur, le Crédit de France, aujourd'hui représenté par son syndic, n'ignorait pas les avantages immédiats non plus que les dangers éventuels de cette conversion;



qu'il les a acceptés librement, qu'il doit donc en supporter toutes les conséquences;

« Que le syndic lui-même ne peut tirer argument de l'intérêt des tiers qui ont traité avec une Société dont ils connaissaient ou devaient connaître les statuts;

« Qu'en émettant ses titres au porteur, la Société savait que, conformément à une décision souveraine et définitive (arrêt de cassation du 29 juin 1885), aucun lien de droit ne s'établit entre les porteurs successifs du titre au porteur; que le cédant, s'il est obligé de libérer les actions par lui cédées, et la Société elle-même n'ont de recours que contre le défendeur actuel, obligé par la détention du titre;

« Que ce fait était de même connu de Catteaux-Vernier, qui négociait ses titres au porteur par l'intermédiaire de la Banque Parisienne et de Berteaux, agent de change;

« Qu'il lui était loisible de s'assurer un acquéreur dont il connût le nom, et cela en traitant directement avec un tiers et en lui faisant confiance; qu'il lui a paru préférable de s'adresser par son mandataire, la Banque Parisienne, à un agent de change, garant du prix obtenu;

« Qu'il l'a fait à ses risques et périls; qu'il a réglé avec ce dernier le compte de cette vente, sachant parfaitement que l'agent ne lui révélerait pas le nom de l'acquéreur, qui peut-être sera, comme il l'est lui-même, le client de l'agent et qui lui aussi l'a chargé du soin de ses intérêts;

« Que cela est tellement vrai que si Catteaux, en remettant son mandat, avait imposé cette condition que le nom de l'acheteur lui serait révélé, il ne peut être douteux pour quiconque que le mandat eût été repoussé;

« Qu'il savait qu'à ses droits et obligations vis-à-vis de la Société il substituait, par cette vente, un tiers qui lui demeurerait inconnu, sans s'inquiéter de cette éventualité; qu'en sa qualité de souscripteur originaire des actions, obligé à la libération des titres, il serait peut-être utile à ses intérêts de rechercher un jour cet acheteur, et par lui de parvenir à la découverte bien difficile du détenteur actuel, sur qui, à raison de la détention des titres, doit porter la charge définitive de leur libération;

« Qu'il ne saurait obtenir aucune action contre ce tiers, à raison de la vente des titres, ce tiers fût-il même connu, puisqu'il est établi qu'il est de l'essence du titre au porteur de n'établir aucun lien de droit entre les porteurs successifs;

« Et qu'enfin d'autre part il n'est pas établi qu'il ait désintéressé la Société; que de ce chef encore toute action lui doit être refusée;

Le gérant: CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

« Sur le droit de filière réclamé par le syndic :

« Attendu que ce moyen de parvenir à la découverte du dernier porteur ne saurait être refusé au syndic, non plus qu'à Catteaux, lorsqu'il aura désintéressé la Société ; mais que ce droit, ils doivent l'exercer seuls, avec les seuls moyens d'investigation que le droit commun met à leur disposition et sans qu'il appartienne au tribunal de leur faciliter cette tâche ;

« Qu'en effet ils n'auront jamais d'action en justice que contre le dernier porteur actuel, détenteur effectif et immédiat du titre, et de plus assigné en cette qualité ; qu'ils devront donc, dans les termes du droit commun, justifier les allégations contenues dans leur demande et établir que leur partie adverse était bien le dernier porteur effectif au moment où l'assignation lui a été délivrée ;

« Que si leur demande s'adressait à toute autre personne tiers porteur du titre, leur demande serait rejetée ;

« 1° Parce qu'il est de l'essence du titre au porteur de n'établir aucun lien de droit entre les tiers porteurs ;

« 2° Parce que ce dernier, en cessant d'être porteur, s'est exonéré, en perdant la détention du titre, de toutes obligations à l'égard de la Société ;

« Sur le secret professionnel invoqué par les agents de change Berteaux et Tourreil :

« Attendu que le syndic Pinet soutient que le principe établi dans le décret de prairial an X n'a rien d'absolu, que le Crédit de France a droit et intérêt à connaître le nom de la personne avec qui Berteaux a opéré, afin d'obtenir libération des titres ; que Catteaux, à l'appui de sa demande en garantie, expose les mêmes moyens ;

« Mais attendu que les termes employés dans le décret sont exclusifs d'une pareille interprétation ; qu'il y est dit (article 19) : « Les agents de change devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de leurs négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées ou que la nature des opérations ne l'exige » ;

« Qu'il est impossible d'interpréter ces mots : « ne l'exige », autrement que dans le sens d'une nécessité résultant de la nature des opérations ;

Que s'il s'agit de négociation de titres nominatifs ou de la justification de qualités de vendeurs qui doivent être préalablement autorisés ou d'une vente de titres grevés de remploi comme deniers dotaux, on comprendra dans ces cas que la nature des opérations exige que les parties soient mises en présence ;

« Mais qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce ; qu'il s'agit de la négociation de titres au porteur, et qu'il faut reconnaître que l'action ne tend à rien moins qu'à attribuer un nom à des titres qui par leur nature sont destinés à circuler innomés ;

« Qu'avancer qu'il peut ressortir un droit et une action de l'opération entreprise, et que l'agent de change doit parler parce qu'une partie y a intérêt, c'est prononcer la suppression du secret professionnel, car toute opération quelconque entreprise à la Bourse se traduira par un intérêt, et partant par un droit;

« Qu'enfin, lorsque la loi prescrit le secret professionnel et qu'elle ajoute « le plus inviolable », c'est dans un but d'intérêt général, et que dans un intérêt particulier il ne saurait convenir d'en prononcer mainlevée;

« Que, par les motifs exprimés ci-dessus, la demande en garantie de Catteaux et la demande du syndic, qu'elle s'adresse à Berteaux ou à Tourreil, son confrère, sont mal fondées et doivent être rejetées;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Catteaux-Vernier à payer à Pinet ès noms 2,250 francs avec intérêts à 5 pour 100, du 1er juin 1882, jour de l'appel de fonds;

« Déclare Catteaux-Vernier mal fondé dans sa demande formée contre la Banque Parisienne et contre Berteaux, l'en déboute et le condamne aux dépens de ces instances;

« Déclare Pinet ès noms mal fondé dans sa demande contre Berteaux et contre Tourreil, l'en déboute, et le condamne aux dépens de ces deux demandes, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

II

2e *espèce.*

PINET, syndic de la faillite du Crédit de France, c. LA COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Pinet expose qu'à la suite d'une délibération du conseil d'administration du Crédit de France, du 4 novembre 1881, il a été décidé qu'il serait fait aux actionnaires de cette Société une répartition de 15 francs par action, à valoir sur le dividende afférent à cette année;

« Que la Compagnie des agents de change a encaissé un certain nombre de coupons qui, à raison de 15 francs par titre, représentent 364,395 fr.;

« Que depuis le 24 avril 1882, le conseil d'administration, autorisé par les statuts, a décidé l'appel des troisième et quatrième quarts restant à verser sur les actions pour le payement être effectué le 1er juin au plus tard;

« Sur la distribution du dividende de 15 francs :

« Que Pinet ès qualité prétend que le dividende aurait été distribué en l'absence de tout inventaire; qu'à l'époque où le payement a été autorisé il n'existait pas de bénéfices pouvant y donner lieu; que la situa-

tion de la Société ne le permettait pas davantage; que les actionnaires devraient être tenus à la restitution des sommes aussi touchées;

« Sur l'appel des troisième et quatrième quarts restant à verser sur les actions :

« Attendu que le syndic prétend que, se présentant à l'encaissement des coupons, la Compagnie des agents de change se serait révélée porteur des actions dont les coupons avaient été détachés, et qu'à raison de 250 francs par titre, elle devrait être tenue de libérer chacune des actions dont les coupons étaient émanés;

« Mais attendu, en ce qui touche le payement réclamé des troisième et quatrième quarts, que le coupon est un bon au porteur, détaché du titre par son détenteur; qu'il peut le recevoir lui-même, le faire toucher par un tiers quelconque; qu'il peut enfin le donner en payement et le mettre en circulation comme monnaie fiduciaire;

« Que celui qui présente le coupon à l'encaissement peut être étranger à la Société, ne pas être sociétaire porteur de l'action; que la Société n'en doit pas moins le payement et sans justification d'aucune sorte, sauf toujours le cas de dol ou de fraude;

« Que le coupon est justement détaché du titre à l'échéance; qu'il n'en est pas un démembrement, mais un fruit, une sorte d'effluve indépendante du titre lui-même;

« Que le fait de présenter des coupons de titres au porteur à l'encaissement n'est pas une présomption de la propriété du titre; que ce serait tout au plus un indice de la détention;

« Qu'en effet la propriété du coupon détaché serait par elle-même bien insuffisante pour donner droit à réclamer la propriété du titre, et que de même la propriété du titre n'indiquerait pas un droit à la propriété du coupon;

« Que, de ce qui précède, il ressort que le fait, par la Compagnie des agents de change, d'avoir touché les coupons n'implique nullement cette conséquence, relevée par le syndic, que la Société des agents se serait révélée tiers porteur des titres dont il s'agit au moment de l'encaissement;

« Que pour avoir action utile contre les agents de change, il devrait les assigner comme « porteur du titre », au jour où l'assignation est délivrée, et, de plus, justifier cette allégation de sa demande; qu'il ne l'a pas fait, et que sa demande n'est, de ce chef, à aucun point recevable;

« Sur la restitution du dividende de 15 francs :

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'en touchant des mains de la Société le Crédit de France le dividende de 15 francs dont il s'agit, la Société des agents de change ne s'est nullement révélée comme actionnaire; que les actionnaires seuls, aux termes de la loi (article 10 de la loi

de 1867 sur les Sociétés), sont passibles de la restitution du dividende perçu;

« Que la demande du syndic doit être rejetée;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire :

« Déclare Pinet ès noms mal fondé dans ses demande, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens, qu'il emploiera en frais de syndicat. »

III

3e *espèce.*

PINET ès qualité c. TERMEUF.
TERMEUF c. PLANQUE, syndic de la faillite du Comptoir financier et industriel de Paris, et MOYSE.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Termeuf opposant en la forme au jugement rendu contre lui par défaut en ce tribunal, le 1er octobre 1886, et statuant au fond sur le mérite de cette opposition;

« Attendu que le syndic expose que le conseil d'administration de la Société « le Crédit de France », aux termes d'une délibération du 4 novembre 1881, a décidé qu'il serait fait aux actionnaires de cette Société une distribution de 15 francs par action, à valoir sur le dividende afférent à ladite année; que Termeuf avait présenté à l'encaissement quatre-vingts coupons détachés des actions, et qui sont détaillés dans sa demande et représentent une somme totale de 1,200 francs; que le dividende avait été distribué en l'absence de tout inventaire et de bénéfices suffisants pour donner lieu à cette répartition; que les actionnaires devaient donc être obligés à la restitution de ce dividende;

« Que le conseil d'administration du Crédit de France, aux termes d'une autre délibération en date du 24 avril 1882, publiée le 29 du même mois, avait demandé l'appel des troisième et quatrième quarts restant à verser sur lesdites actions, pour le payement être effectué au plus tard le 1er juin suivant; que, sur vingt-quatre actions, il avait à verser pour libération une somme de 250 fr. par titre, soit une somme de 6,000 fr.; que, se présentant à l'encaissement des coupons, il se serait révélé dernier porteur des actions dont les coupons avaient été détachés; qu'il réclame donc payement de 7,200 francs au total, avec intérêts sur 6,000 francs, du 1er juin 1882, jour de l'appel de fonds; qu'il ajoute que Termeuf, aux termes des déclarations contenues dans un exploit d'opposition, était porteur des actions du Crédit de France et ne les a revendues au Comptoir financier et industriel, qu'il appelle en garantie, qu'à la date des 2, 3, 4 et 5 mai 1882, c'est-à-dire à l'époque de l'appel de fonds; qu'il aurait été touché, par le fait de cet acte, de la Société et de sa

publication, qui aurait toute la valeur d'une demande en justice, puisqu'il a pour effet de faire courir les intérêts contre le débiteur; que ses actions auraient été, dans ses mains, frappées d'indisponibilité; que son devoir était alors de les libérer; qu'il n'avait pu les céder de bonne foi comme telles au porteur, alors que l'appel de fonds, fait statutairement, les grevait du payement des troisième et quatrième quarts restant à verser; que, dès lors Termeuf, porteur au moment de l'appel de fonds, et ceux qu'il s'est indûment substitués, devraient être tenus individuellement, envers la Société, à la libération de leurs actions;

« De ce chef:

« Attendu que Termeuf n'est pas souscripteur d'origine des actions du Crédit de France dont la libération lui est réclamée ; qu'il a acheté ses titres alors qu'ils avaient été mis au porteur, c'est-à-dire grevés de la charge éventuelle de la libération;

« Que l'appel de fonds, fait en la forme statutaire, a eu pour effet de rendre exigible la créance de la Société, mais qu'elle n'a pas eu d'autre effet; qu'attribuer à l'appel de fonds la valeur et les conséquences d'une mise en demeure ou d'une demande en justice, serait une erreur; que si l'appel de fonds fait courir les intérêts des sommes appelées, c'est aussi bien en vertu de l'article 1846 du Code civil qu'en conformité des statuts de la Société;

« Que rien ne permet de décider que l'appel de fonds a eu pour effet de frapper d'indisponibilité le titre au porteur; que la Société, en faisant de ses titres des valeurs de circulation, s'est enlevé, pour l'avenir, le droit de revenir sur cette résolution : *unâ viâ electâ non datur regressus ad alteram;* que, malgré l'appel de fonds, les titres demeurent donc au porteur et peuvent être négociés comme tels, tant qu'une demande en justice régulièrement formée n'aura pas obligé le porteur à répondre de bonne foi au contenu de cette demande;

« Qu'au jour fixé pour l'exigibilité de l'appel de fonds, la Société avait le droit d'assigner en payement les divers porteurs de titres qu'elle pouvait connaître; qu'elle n'a formé contre Termeuf aucune demande en justice;

« Que, dès lors, ce dernier a pu négocier ses titres, demeurés au porteur, avant comme après l'appel de fonds et l'exigibilité prononcée des troisième et quatrième quarts, et que l'appel de fonds n'avait pas la propriété d'enlever à ses titres ni leur qualification « au porteur », ni leur disponibilité absolue, ni l'obligation, pour la Société, de s'adresser, pour leur libération, « au porteur », c'est-à-dire à leur détenteur immédiat, qui seul fait partie de la Société et est tenu envers elle, à raison de la détention du titre; qu'enfin la Société a perdu tout droit contre Termeuf en négligeant de former sa demande contre lui, alors qu'il était dernier porteur;

« Qu'il convient de remarquer qu'il existe de nombreuses Sociétés

commerciales dont les titres libérés de moitié ont été mis au porteur et qui, par leurs statuts, ont fixé des époques pour le payement des troisième et quatrième quarts; que, si les conclusions du syndic étaient accueillies, il faudrait en tirer cette conséquence que, bien que ces titres circulent au porteur, une responsabilité indéfinie incomberait encore à chaque tiers porteur jusqu'à la complète libération, ce qui serait à la fois contraire à la convention des parties et aux principes posés par l'arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1885;

« Qu'il est établi, dans l'espèce, que Termeuf a vendu ses titres au porteur; qu'il ne fait donc plus partie de la Société, et qu'aucun lien de droit ne s'est établi entre son acheteur et lui; qu'il n'est pas assigné en qualité de dernier porteur, détenteur actuel et immédiat du titre, et que celui-là seul est obligé à l'égard de la Société à la libération, par le fait de la détention; que cette prétention du syndic doit être rejetée;

« Sur le surplus des conclusions du syndic :

« Attendu que si Termeuf a touché le dividende de 15 francs, alors qu'il était actionnaire et détenteur des titres au porteur, il ne serait passible de restitution que s'il y a eu distribution en l'absence de tout inventaire et si le dividende est fictif, c'est-à-dire s'il n'existe pas un bénéfice suffisant pour en autoriser la répartition;

« Sur le défaut d'inventaire :

« Attendu qu'il ne s'agit, en réalité, que d'un à-compte sur le dividende annuel; qu'il existait au Crédit de France des balances mensuelles et des écritures permettant de se rendre compte de la situation; que l'inventaire qui se dresse à fin d'exercice a été fait au 31 décembre 1881, et approuvé par l'assemblée générale des actionnaires du 28 juin 1882; que les énonciations de cet inventaire ne contredisent pas l'état de situation sur lequel la distribution du dividende de 15 francs a été autorisée;

« Sur la fictivité du dividende :

« Attendu que l'opinion que le syndic s'est faite de l'état des affaires de la Société n'a pu manquer de subir l'influence des événements désastreux qui frappaient le marché public, deux mois après la distribution du dividende à-compte de 15 francs; mais qu'il faut reconnaître qu'au mois de novembre 1881 la situation des affaires du Crédit de France était différente;

« Que, sans être prospères, les affaires des diverses Sociétés qu'il patronait étaient encore loin de paraître désastreuses;

« Que les actions de la Banque d'épargne et de crédit, notamment, avaient alors une valeur certaine; qu'elles ont été vendues à une Société qui était alors *in bonis*;

« Qu'il n'est pas établi que la vente et le bénéfice n'aient pas été

réels; qu'enfin la Société possédait des réserves considérables à cette époque, et que la distribution d'un dividende de 15 francs n'apparaît pas entachée d'exagération; que, de ce chef, la demande du syndic n'est pas suffisamment justifiée pour être accueillie;

« Sur les demandes en garantie de Termeuf:

« Attendu qu'il convient de donner acte à Planque, syndic du Comptoir financier et industriel, des déclarations contenues en ses exploits;

« Et attendu qu'il ne ressort de ce qui précède aucune condamnation contre Termeuf;

« Que ses demandes en garantie deviennent sans objet;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Pinet mal fondé dans ses demande, fins et conclusions, l'en déboute;

« Décharge Termeuf des condamnations prononcées contre lui par le jugement dont il relève opposition;

« Déclare sans objet les demandes en garantie de Termeuf;

« Donne acte à Planque ès nom de ses déclarations;

« Condamne Pinet ès noms en tous les dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

Dans les décisions qui précèdent, le tribunal, faisant une nouvelle application des principes par lui posés dans un jugement antérieur du 28 mai 1886, voy. *suprà*, p. 7, n° 11232, et confirmé par un arrêt de la 1re Chambre de la Cour d'appel de Paris, que nous publierons ultérieurement, décide que les détenteurs intermédiaires des titres au porteur ne sont point tenus de la libération, même quand la mise au porteur a été irrégulière.

L'application de ce principe fait naître une question délicate, qui est la suivante : A quel moment faut-il qu'ait eu lieu la revente du titre pour que le vendeur puisse se prévaloir de la qualité de détenteur intermédiaire et revendiquer l'immunité qui y est attachée? Le tribunal admet que la revente peut avoir lieu tant qu'une demande judiciaire n'a pas été formée pour obtenir la libération. Un arrêt de la Cour de Paris a décidé que cette revente ne pouvait avoir lieu à partir de l'appel de fonds. En d'autres termes, suivant le tribunal, c'est seulement au moment de la demande judiciaire, et suivant la Cour, c'est au jour de l'appel de fonds que prend naissance l'obligation personnelle du détenteur actuel du titre. Il est intéressant de rapprocher ces deux décisions. Voici le texte de l'arrêt.

Du 15 juillet 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e Chambre.

MM. FAURE-BIGUET, président; SARRUT, avocat général; MMes SELIGMANN et LALLE, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Ancey d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 22 juillet 1886;

« Considérant qu'il est constant et non méconnu par Ancey qu'au moment de l'appel de fonds, il était propriétaire des actions dont la libération lui est demandée;

« Que, par le fait de cet appel, il est devenu personnellement débiteur des sommes appelées, et qu'à supposer, ce dont il ne rapporte pas la preuve, qu'il ait vendu ensuite à un tiers les actions dont il s'agit, cette vente n'aurait pu le décharger de l'obligation dont il était désormais personnellement tenu envers la Société;

« Et adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

« Et condamne Ancey à l'amende et aux frais de son appel. »

11288. SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATION. — ACTIONS NON LIBÉRÉES. — VERSEMENT. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — POUVOIRS DU LIQUIDATEUR.

(11 DÉCEMBRE 1886. — Présidence de M. RICHEMOND.)

L'actionnaire d'une Société ne peut exciper de la nullité de cette Société pour se soustraire aux appels de fonds du liquidateur.

Les pouvoirs généraux conférés au liquidateur judiciaire d'une Société anonyme lui donnent le droit d'exiger des actionnaires de la Société les versements complémentaires non encore effectués, pour la libération complète de leurs titres en vue de l'extinction du passif.

LEGUAY, liquidateur de la Réparation, c. TERRIER.

Du 11 décembre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RICHEMOND, président; MMes FLEURET et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Parent et Leguay déclarent reprendre l'instance de la Réparation contre Terrier; qu'il y a lieu de leur en donner acte;

« Sur le défaut de qualité reproché aux liquidateurs :

« Attendu que le défendeur soutient que, la Société la Réparation dont il est actionnaire ayant été déclarée nulle par décision de justice, il serait affranchi de toute obligation envers elle et que le liquidateur, ne pouvant exercer comme le ferait un syndic les droits des créanciers

auxquels seuls la nullité n'est pas opposable, serait sans qualité pour poursuivre les actionnaires qu'il représente au profit des créanciers qu'il ne représente pas;

« Attendu que, si la nullité prononcée pour infractions aux garanties tutélaires imposées par la loi à la constitution régulière des Sociétés anonymes a anéanti le pacte social vicié à son origine, elle a fait naître, tant au profit des créanciers qu'au profit des actionnaires, *ut singuli,* des responsabilités personnelles particulières, ne dérivant pas du pacte social; que cette nullité ne saurait empêcher qu'en fait il ait existé une communauté d'intérêts qui, ayant eu un objet licite, a valablement acquis au cours de son existence certains droits au profit général des actionnaires, comme elle a contracté certains engagements à leur charge commune; que sans doute les liquidateurs ne peuvent en aucune façon exercer les droits des créanciers, puisqu'ils sont, au contraire, les défenseurs attitrés d'intérêts opposés aux leurs, mais que leur mandat les a investis de tous les droits et actions, *ut universi,* que la communauté d'intérêts a pu acquérir par son existence de fait et qu'ils sont chargés de la liquider comme s'opère la liquidation de toute Société de fait annulée par justice, c'est-à-dire en prenant pour base des droits et obligations de chaque associé l'intention commune révélée par les conditions et la pratique du pacte social; que, dans l'espèce, cette intention commune comprenait au premier chef l'obligation pour les actionnaires envers la communauté de participer, le cas échéant, aux charges communes, comme le droit de partager, s'il y en avait, les bénéfices communs au prorata du nombre d'actions dont ils seraient respectivement titulaires; que l'appel de fonds fait par Leguay ès qualités, se présentant aux droits et actions de la communauté, n'a d'autre but que de faire exécuter l'obligation susvisée et de répartir les charges du passif selon l'intention commune; qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception;

« Au fond :

« Attendu que des pièces produites il appert que Terrier est titulaire de seize actions n°s 5,444 à 5,452 et 5,405 à 5,408; qu'il ne s'est libéré que du premier quart et de la moitié du deuxième quart; qu'il convient d'accueillir la demande;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Leguay et Parent ès qualités de ce qu'ils déclarent reprendre l'instance intentée par la Réparation contre Terrier, par exploit du 30 août 1884;

« Condamne Terrier par les voies de droit à payer à Leguay et Parent ès qualités la somme de 5,000 francs, avec les intérêts à 5 pour cent à partir de l'exigibilité de chaque versement, etc. »

OBSERVATION.

V. *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXIV, p. 315,

n° 10711 et l'annotation faisant suite à l'arrêt rendu par la Cour de Paris, 7° Chambre, le 19 décembre 1884.

11289. RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. — BONNE FOI. — PRÉCAUTIONS. — GARANTIES. — IMPRUDENCE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

(13 DÉCEMBRE 1886. — Présidence de M. MICHAU.)

Le fait, par une maison de banque, de fournir de bons renseignements sur la solvabilité de commerçants, alors même qu'ils seraient erronés, ne peut entraîner sa responsabilité, s'ils ont été donnés de bonne foi, alors surtout que ladite maison n'a tiré aucun profit personnel des avances qui ont été faites à ces commerçants, et que toutes les précautions de garantie n'ont point été appliquées aux opérations survenues.

Spécialement, lorsque le crédit a été dépassé dans de fortes proportions, il y a dans ce fait une imprudence qui ne peut être supportée que par son auteur.

RACINE ET FILS C. LA BANQUE OTTOMANE.

Dans le courant de juillet 1880, MM. Racine et fils, commissionnaires à Marseille, sollicités d'entrer en relations avec un sieur d'Orfani, négociant à Andrinople, ont demandé au directeur de la succursale de la Banque ottomane, dans cette ville, de les renseigner sur la solvabilité de la maison d'Orfani.

Il leur fut répondu, le 28 juillet 1880, que la maison d'Orfani était une des plus anciennes d'Andrinople, qu'elle était très-considérée et jouissait d'un excellent crédit; qu'enfin le chef de la maison possédait un moulin à vapeur près de la ville et divers immeubles.

A la suite de ces renseignements, MM. Racine et fils avaient ouvert, à la maison d'Orfani, un crédit qu'ils ont déclaré fixer à 200,000 francs au maximum, en spécifiant qu'ils entendaient être couverts par des consignations de marchandises ou des remises de valeurs; mais bientôt ils ont laissé le chiffre de ce crédit dépasser 800,000 francs, et ils ont négligé d'exiger les garanties qu'ils avaient stipulées, si bien que M. d'Orfani ayant été mis en faillite le 23 février 1882, MM. Racine et fils se trouvaient créanciers chirographaires de 806,445 francs 50, pour lesquels ils ont produit à la faillite.

En cet état, MM. Racine et fils prétendaient que les renseignements qui leur avaient été fournis par la Banque ottomane étaient

absolument inexacts et n'avaient d'autre but que de permettre à la maison d'Orfani de se relever et de satisfaire aux engagements qu'elle avait envers la Banquet ottomane elle-même. Ils soutenaient donc que la Banque ottomane devait être tenue de leur rembourser le montant de leur créance, offrant d'ailleurs de la subroger dans leurs droits contre la faillite d'Orfani.

Cette prétention avait été admise par un jugement du tribunal de commerce de Marseille, devant lequel l'affaire avait été portée par MM. Racine et fils et qui, à la date du 8 novembre 1882, avait condamné la Banque ottomane au payement de 768,897 fr. 50, admettant la subrogation à concurrence de 40 pour 100. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel d'Aix, le 4 mars 1885. Jugement et arrêt ont été cassés le 16 septembre 1886, et le tribunal de commerce de la Seine, saisi de l'affaire, a repoussé la demande.

Du 13 décembre 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Michau, président; MM^{es} Lignereux et Sabatier, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le document sur lequel Racine et fils basent leur demande est la lettre du 28 juillet 1880, à eux adressée par le directeur de la succursale de la Banque ottamane à Andrinople; qu'il s'agit, pour le tribunal, d'examiner si la Banque ottomane, à cette époque, pouvait connaître la véritable situation de la maison d'Orfani; si elle a agi de mauvaise foi, et n'a été inspirée que par son propre intérêt en donnant des renseignements sur cette maison;

« Attendu qu'après la réception de la lettre du 28 juillet les demandeurs informaient la maison d'Orfani qu'ils lui ouvraient un crédit de 200,000 francs, au maximum, à réaliser par traites tirées successivement sur eux, pour être couvertes par consignations de marchandises, ou par des remises de premier ordre à l'échéance, de manière qu'ils ne pussent jamais être en débours de caisse; qu'ils stipulaient, en outre, que le sieur Charles d'Orfani leur donnerait son moulin en garantie et, si besoin était, d'autres garanties encore;

« Attendu qu'il ressort de la correspondance échangée entre Racine et fils, un sieur Piyantz, intéressé de la maison d'Orfani, et cette maison, que l'ouverture de crédit de 200,000 francs dont il s'agit était subordonnée aux renseignements à recevoir d'Andrinople; et qu'aujourd'hui les demandeurs prétendent que ce serait sur ces seuls renseignements qu'ils auraient porté leur crédit à plus de 800,000 francs;

« Attendu qu'il y a lieu, tout d'abord, de constater que la lettre du 28 juillet, critiquée par les demandeurs, n'indique en aucune manière le chiffre de la fortune que pouvait posséder la maison d'Orfani ni l'importance du crédit qu'on pouvait lui faire; que, d'ailleurs, les demandeurs n'ont fait aucune allusion à l'importance des opérations qu'ils

entendaient faire avec cette maison et qu'en stipulant, pour cette ouverture de crédit, les conditions susindiquées, les demandeurs ont interprété les renseignements fournis par la Banque ottomane en ce sens qu'ils ont limité l'importance des affaires qu'ils entendaient faire avec la maison d'Orfani et défini le mode d'opérer;

« Attendu, cependant, que le tirage des traites par la maison d'Orfani, commencé en septembre 1880, a promptement atteint la somme de 200,000 francs, sans qu'il y eût ni consignation de marchandises, ni remises de valeurs, selon les conditions convenues; que, dans cette situation, il appartenait aux demandeurs d'arrêter leur crédit et de rappeler leur débiteur à l'exécution des conventions;

« Attendu, dès lors, que si les demandeurs ont modifié les conventions premières en portant leur crédit à plus de 800,000 francs, sans appliquer à ce découvert les précautions de garantie tout d'abord stipulées à propos du crédit de 200,000 francs, on ne saurait méconnaître qu'ils ont commis une grande imprudence dont ils ne sauraient rendre la Banque ottomane responsable;

« Attendu, en ce qui concerne la bonne foi de cette banque, à propos des renseignements fournis par elle, que si elle était, au mois de juillet 1880, créancière de la maison d'Orfani d'environ 716,000 francs, il convient de constater qu'elle avait été à découvert, au 3 décembre 1879, de plus de 1,300,000 francs, et que ses opérations avec cette maison se sont continuées sans interruption jusqu'au jour de la faillite; que, même quelques semaines avant cette faillite, elle a fait à la maison d'Orfani l'avance d'une somme relativement importante, et qu'en fin de compte elle a été admise au passif de la faillite pour 718,000 francs; qu'on ne peut donc dire que les avances faites par Racine et fils à la maison d'Orfani aient diminué la créance de la Banque ottomane, et qu'il en soit résulté pour elle un profit personnel; que, si elle eût éprouvé des doutes sur la situation de cette maison, il est certain qu'elle n'aurait pas agi ainsi qu'elle l'a fait, et aurait, au contraire, restreint le crédit qu'elle lui consentait;

« Attendu qu'il ressort des documents produits au tribunal que la confiance que la Banque ottomane pouvait avoir en la maison d'Orfani était justifiée, non-seulement par le rapport d'un de ses inspecteurs envoyé par elle à Andrinople au commencement de l'année 1880, mais encore par les témoignages de personnes importantes habitant cette ville; qu'en outre le rapport du syndic de la faillite d'Orfani énonce que cette maison jouissait d'un bon crédit et d'une grande honorabilité;

« Attendu, d'ailleurs, qu'un des frères Racine ayant fait, au mois d'octobre 1881, un voyage à Andrinople, a pu contrôler sur place l'exactitude des renseignements donnés par la Banque ottomane sur le crédit dont jouissait la maison d'Orfani, et qu'il a confirmé, dans sa correspondance, les renseignements fournis antérieurement par ladite banque;

« Attendu que si les demandeurs reprochent encore à la Banque otto-

mane de s'être fait remettre en 1880 le titre de propriété du moulin d'Orfani, il appert des débats qu'elle n'a pas conservé ce titre et que l'inscription qu'elle a prise plus tard, en 1882, sur cette propriété, n'est arrivée qu'après celle qu'avaient prise les demandeurs; que, par suite, ce fait n'a pas l'importance que ces derniers veulent lui attribuer; que, d'autre part, les fournitures importantes faites par la maison d'Orfani aux armées russes, aux cours des années 1879 et 1880, justifiaient le développement donné aux émissions d'effets de cette maison, qui ne pouvaient être considérées, ainsi que le prétendent les demandeurs, comme un indice d'insolvabilité;

« Attendu, enfin, qu'on ne saurait non plus tirer argument contre la Banque ottomane de ce fait qu'elle aurait consenti à payer aux demandeurs 3 pour 100 du montant de leurs créances; qu'il appert, en effet, des explications des parties, que la Banque ottomane n'a fait alors que répondre à des offres faites par un tiers, en vue de lui faire acheter la créance, et non à titre de transaction sur procès;

« Attendu que, de ce qui précède, il ressort que la Banque ottomane n'a tiré aucun profit personnel des avances faites par Racine et fils à la maison d'Orfani; qu'on ne peut donc soutenir qu'elle s'est inspirée de son propre intérêt en donnant de bons renseignements sur cette maison; que, si elle a pu se tromper sur la véritable situation de ladite maison, erreur d'ailleurs partagée par beaucoup d'autres personnes et par les demandeurs eux-mêmes, ainsi qu'il résulte de la correspondance de celui des frères Racine qui a fait le voyage d'Andrinople, il est incontestable que la Banque ottomane a agi de bonne foi en donnant les renseignements dont il s'agit; qu'enfin il est constant qu'en n'appliquant pas aux opérations faites avec la maison d'Orfani toutes les précautions de garantie qu'ils avaient stipulées d'abord, à la suite des renseignements fournis par la Banque ottomane, les demandeurs ont été victimes de leur seule imprudence; que, dans ces conditions, ladite Banque ne doit, à aucun titre et dans aucune proportion, être responsable des sommes dues à Racine et fils par la maison d'Orfani;

« Que, par conséquent, il y a lieu de repousser leurs conclusions;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Racine et fils mal fondés en leurs diverses demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Les condamne aux dépens. »

11290. ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — CHEVAL TUÉ. — TIERS. — RESPONSABILITÉ.

(5 JANVIER 1887. — Présidence de M. OUACHÉE.)

Une Compagnie d'assurance, qui garantit sans aucune réserve

l'assuré contre les dommages que les tiers peuvent causer à ses voitures ainsi qu'aux chevaux y attelés, ne peut se refuser au payement du montant de l'assurance, sous le prétexte que l'assuré n'apporterait pas la preuve de la faute commise par l'auteur de l'accident.

Spécialement, lorsque le cheval assuré a été atteint sur la voie publique par le timon d'une autre voiture et tué par la violence du choc, la Compagnie assureur doit être tenue de payer la somme stipulée dans la police d'assurance.

BERNARD c. la Compagnie L'URBAINE et LA SEINE.

Du 5 janvier 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. OUACHÉE, président; MM^es^ MERMILIOD et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que pour résister à la demande de Bernard, la Compagnie l'Urbaine et la Seine soutient qu'elle ne saurait faire état que des accidents occasionnés par la faute des tiers; que tel ne serait pas le cas dans l'espèce, puisque, des termes mêmes d'un jugement rendu en ce tribunal le 1er septembre dernier, il résulte que le demandeur n'a pas apporté la preuve de la faute commise par l'auteur de l'accident dont il demande aujourd'hui la réparation, et pouvant entraîner sa responsabilité;

« Mais attendu que s'il est vrai que les conditions particulières de la police n° 34945, enregistrée, souscrite par Bernard, stipulent que la Compagnie défenderesse est responsable des accidents causés par la faute des tiers, l'article 1er de ladite police garantit également, sans aucunes réserves, l'assuré contre les dommages que les tiers peuvent causer à ses voitures ainsi qu'aux chevaux y attelés; et attendu qu'il n'est pas méconnu par la Compagnie l'Urbaine et la Seine que le cheval de Bernard a été atteint sur la voie publique par le timon d'une autre voiture et tué par la violence du choc; que dans ces conditions il est constant pour le tribunal que Bernard a droit à la somme de 500 francs, représentant le montant de la valeur par lui déclarée et assurée;

« Qu'il convient, en l'état, d'obliger la Compagnie défenderesse au payement de ladite somme, contrairement à ses conclusions motivées;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport;

« Condamne la Compagnie l'Urbaine et la Seine à payer à Bernard la somme de 500 francs avec les intérêts suivant la loi et la condamne aux dépens. »

11291. CHEMIN DE FER. — TARIF. — NOMENCLATURE. — DÉNOMINATION GÉNÉRALISÉE.

(6 JANVIER 1887. — Présidence de M. CHEVALIER.)

Lorsque des marchandises sont expédiées sous une dénomination

généralisée n'existant pas dans la nomenclature d'un tarif spécial demandé par l'expéditeur, ce fait n'est pas de nature à soumettre les objets transportés à l'application du tarif général de la Compagnie de transport, alors qu'il est établi que lesdits objets composant le chargement sont nommément indiqués au tarif spécial appliqué par la gare expéditrice.

Spécialement, bien que la désignation de « pièces de frein à vide automatique » n'existe pas dans la nomenclature du tarif spécial exigé du transporteur, celui-ci n'est pas fondé à réclamer une taxe supplémentaire lorsqu'il est établi que les marchandises expédiées sont désignées nommément dans le tarif spécial demandé.

COMPAGNIE D'ORLÉANS c. HENRY JOHNSON et SONS.

Du 6 janvier 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. CHEVALIER, président; MM^{es} HOUYVET et DESOUCHES, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit H. Johnson et Sons, opposants en la forme au jugement de ce tribunal, du 12 octobre 1886, et statuant au fond sur le mérite de leur opposition;

« Attendu que la Compagnie du chemin de fer d'Orléans prétend, dans ses conclusions motivées :

« Que, le 22 avril 1886, il aurait été expédié de Tours, à l'adresse des défendeurs, un wagon chargé, selon la note d'expédition remise par l'envoyeur, « de pièces de frein à vide automatique »;

« Que le tarif spécial D n° 11 aurait été demandé et appliqué;

« Que postérieurement à la livraison, il aurait été reconnu que la gare expéditrice aurait fait une fausse application des tarifs en vigueur;

« Que les marchandises expédiées ne seraient pas nommément désignées dans le tarif D n° 11, dont l'application est absolument limitative, et que ces marchandises feraient partie des objets désignés au tarif général, 1re série;

« Que la taxe à percevoir s'élèverait à 277 fr. 40;

« Qu'il n'aurait été perçu que 120 fr. 65; que les défendeurs resteraient donc débiteurs de 147 fr. 75, somme au payement de laquelle ils devraient être obligés;

« Mais attendu qu'il ressort des débats et des pièces produites :

« Que le wagon chargé à Tours le 22 avril 1886 à destination des défendeurs et déclaré contenir « des pièces de frein à vide automatique » renfermait effectivement :

5	colis	tuyaux en fer;
66	»	barres et pièces de fer;
4	»	pièces de fonte;
6	»	supports et galets en fer;
1	»	boulons et pièces diverses;

5 » cylindres en fer;
1 » tuyaux divers;
88 colis, ensemble 6,640 kilos.

« Que s'il est vrai que la désignation de « pièces de frein à vide automatique » n'existe pas dans la nomenclature du tarif spécial D n° 11, il est établi que toutes les marchandises indiquées par l'expéditeur sous cette dénomination généralisée et ayant formé le chargement, objet du litige, y sont nommément indiquées; qu'elles ont été vérifiées par la gare expéditrice, qui a trouvé juste l'application du tarif demandé; qu'il résulte de ce qui précède que le tarif D n° 11 a reçu dans l'espèce une juste application et que la demande en rectification de taxe, introduite par la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, est mal fondée et doit être repoussée;

« Qu'il y a lieu dès lors, et sans s'arrêter au défaut de lien de droit opposé par Henry Johnson et Sons, d'annuler le jugement auquel est opposition et de repousser la demande de la Compagnie d'Orléans;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Annule le jugement dudit jour 12 octobre, auquel est opposition, et statuant à nouveau, déclare la Compagnie du chemin de fer d'Orléans mal fondée en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et la condamne en tous les dépens ».

11292. ARTISTE. — ENGAGEMENT. — RÉSILIATION. — MOTIFS.

(6 JANVIER 1887. — Présidence de M. CHEVALIER.)

Est valable l'engagement contracté par un artiste, aux termes duquel l'administration se réserve, si bon lui semble, de résilier ledit engagement, sans aucune indemnité, dans différents cas y énoncés et notamment si l'artiste était trouvé insuffisant par les directeurs.

Il en est ainsi surtout lorsque l'artiste a librement accepté ces conditions.

NEUVILLE C. LA SOCIÉTÉ DE L'ÉDEN-THÉATRE.

Du 6 janvier 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. CHEVALIER, président; MM[es] DELALOGE et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes de conventions verbales intervenues entre les parties, courant du mois d'octobre dernier, Neuville a été engagé en qualité d'artiste mime à l'Éden-Théâtre aux appointements de 300 francs par mois, et ce jusqu'au mois d'avril 1887;

« Attendu que Neuville ayant été congédié le 1[er] décembre dernier

par ce motif qu'il était jugé insuffisant par les directeurs, demande, en conséquence, le payement de 230 francs pour solde des appointements qui lui seraient dus et de 12,000 francs montant du dédit stipulé aux conventions;

« Sur les 230 francs :

« Attendu que les directeurs de l'Éden-Théâtre ne contestent pas cette demande et font à la barre offres réelles de ladite somme, plus la part des frais, sauf à parfaire, qu'il convient de leur en donner acte;

« Sur les 12,000 francs :

« Attendu qu'il appert des débats que Neuville, qui devait jouer dans la pièce intitulée : *Viviane*, a été prévenu au cours des répétitions de cette pièce qu'il était trouvé insuffisant par la direction; que néanmoins, et sur sa demande, il a joué dans ladite pièce les 28, 29 et 30 novembre; qu'il lui a été alors signifié par ministère d'huissier, le 3 décembre dernier, que les directeurs, aux termes de l'article 3 des conventions, entendaient résilier son engagement vu son insuffisance;

« Attendu qu'il ressort en effet de l'article précité que l'engagement pourra être résilié par l'administration, si bon lui semble, sans aucune indemnité, dans différents cas mentionnnés audit article, notamment si l'artiste était trouvé insuffisant par les directeurs;

« Attendu que Neuville a librement accepté ces conditions, qu'il doit s'y soumettre; qu'en présence des faits de la cause il est en conséquence mal fondé à réclamer le payement d'un dédit quelconque;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les offres suffisantes;

« En conséquence, condamne les directeurs de la Société de l'Éden-Théâtre à payer à Neuville la somme de 230 francs avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare Neuville mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Condamne les défendeurs ès noms aux dépens jusqu'au jour des offres et Neuville au surplus, sauf ceux d'exécution s'il y échet. »

11293. CHEMIN DE FER. — DÉLAI. — LIVRAISON. — CHEVAUX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

(6 JANVIER 1887. —Présidence de M. CHEVALIER.)

Les Compagnies de chemin de fer ont la faculté d'user dans toute leur étendue des délais réglementaires qui leur sont accordés pour la remise des marchandises transportées par trains de grande vitesse.

Les arrêtés ministériels fixant les délais de transport ont force de loi, et il n'y peut être dérogé en aucune façon.

GIRARD C. LA COMPAGNIE DE LYON.

Du 6 janvier 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. CHEVALIER, président; MM[es] CARON et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Girard expose que deux chevaux à lui expédiés par grande vitesse le 30 septembre 1886 de la gare d'Avallon à destination de Paris, n'auraient été mis à sa disposition par la Compagnie de Lyon que le 30 septembre à six heures quinze minutes du soir, alors que le train 652, par lequel lesdits chevaux voyageaient, était arrivé à Paris à trois heures vingt-sept minutes; qu'aux termes des règlements, la Compagnie de Lyon était tenue de lui délivrer les chevaux transportés dans les deux heures qui suivent l'arrivée du train qui transportait les animaux, c'est-à-dire au plus tard à cinq heures vingt-sept minutes; que les chevaux ne lui auraient été remis qu'à six heures quinze minutes; que ce retard imputable à la Compagnie de Lyon lui aurait causé un préjudice qu'il évalue à 1,500 francs et dont il demande payement;

« Mais attendu que les deux chevaux dont s'agit étaient transportés aux conditions des arrêtés ministériels des 12 juin 1866 et 3 novembre 1879, qui déterminent que les animaux seront mis à la disposition du destinataire, à la gare, deux heures après l'arrivée du train imposé à la Compagnie par lesdits arrêtés pour le transport des animaux, et non pas du train qui les a transportés; qu'en se conformant à ces prescriptions, la Compagnie de Lyon n'était tenue de remettre à Girard les deux chevaux qui lui étaient expédiés que le 1er octobre, à l'ouverture de la gare; qu'elle les lui a remis le 30 septembre à six heures quinze minutes, bien avant l'expiration des délais de transport qui lui sont accordés par les arrêtés ci-dessus visés, qu'aucun retard ne peut lui être reproché; qu'il y a lieu en conséquence de repousser la demande en dommages et intérêts formée par Girard;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport;

« Déclare Girard mal fondé en sa demande contre la Compagnie des chemins de fer de Lyon, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* t. II, v° *Chemin de fer,* p. 625, n° 252.

V. aussi Comm. Seine, 9 mai 1885, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXV, p. 153, n° 10863.

11294. CONCURRENCE. — DÉNOMINATION. — PROPRIÉTÉ. — MARQUES DE FABRIQUE. — DÉPOTS. — INTERDICTION. — PRODUITS DIFFÉRENTS. — CONFUSION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

(6 JANVIER 1887. — Présidence de M. CHEVALIER.)

Une dénomination commerciale est la propriété de celui qui en a régulièrement effectué le dépôt et qui n'a cessé d'en faire usage.

Lorsque deux maisons vendent des marchandises essentiellement différentes, aucune confusion n'est possible de la part des acheteurs. Par suite, le fait de vendre des marchandises avec la dénomination commerciale appartenant à l'une des maisons, ne saurait constituer un acte de concurrence déloyale donnant ouverture à une action en dommages-intérêts.

VINIT ET Cie c. FEKETÉ.

Du 6 janvier 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. CHEVALIER, président; MMes HOUYVET et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la propriété de la dénomination Compagnie Coloniale pour la vente des denrées coloniales et notamment des cafés :

« Attendu qu'il ressort de l'examen des différents dépôts de marques de fabrique faits par Vinit et Cie qu'ils ont constamment fait usage de la dénomination « Compagnie Coloniale » sans la faire suivre des expressions « pour la vente des denrées coloniales » ou « pour la vente des cafés »; que la marque ainsi étendue dont ils revendiquent aujourd'hui la propriété n'est pas conforme à celle déposée; qu'il y a lieu en conséquence de repousser ce chef de demande;

« Sur la défense d'employer à l'avenir les mots « Compagnie Coloniale » seuls :

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la dénomination de « Compagnie Coloniale » a été régulièrement déposée par Vinit et Cie; qu'elle est leur propriété exclusive; qu'ils n'ont cessé d'en faire usage; qu'il y a donc lieu de faire défense à Feketé de l'employer;

« Sur le surplus des demandes de Vinit et Cie :

« Attendu que si le 14 février 1884, Vinit et Cie justifient avoir fait à nouveau le dépôt de la dénomination de « Compagnie Coloniale » en déclarant qu'elle s'appliquait au commerce des thés, cafés et autres denrées, il est établi que la marque déposée ne comporte toujours en elle-même que les mots « Compagnie Coloniale »; qu'il est justifié que

Vinit et Cie ne vendent pas de cafés; qu'ils n'ont donc pas fait usage pour ce genre de commerce de la dénomination qu'ils ont déposée; que Feketé, en vendant des cafés sous la marque « Compagnie Coloniale des cafés », qui indique le but spécial de son industrie, ne vend ainsi que des produits dont Vinit et Cie ne font pas le commerce; que dans ces conditions aucune confusion n'a été et n'est possible de la part des acheteurs, puisque les deux maisons dont s'agit vendent des marchandises essentiellement différentes; que Feketé n'a donc pas fait acte de concurrence déloyale, comme le prétendent Vinit et Cie; que ces derniers n'apportent la justification d'aucun préjudice; qu'il y a lieu en conséquence de repousser tout le surplus de leurs demandes;

« PAR CES MOTIFS : — Fait défense à Feketé de se servir de la dénomination de « Compagnie Coloniale » seule;

« Déclare Vinit et Cie mal fondés en tout le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Et les condamne aux dépens. »

11295. FAILLITE. — SAISIE-ARRÊT. — MAINLEVÉE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — OFFICE D'HUISSIER. — PRIVILÉGE. — REJET.

(7 JANVIER 1887. — Présidence de M. GIRARD.)

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de tout litige né ou ayant pour cause la faillite et s'y rattachant, encore bien que la matière de la contestation ne soit point commerciale.

Le débat doit être porté devant le juge du domicile du failli.

Aux termes de l'article 550 du Code de commerce, le privilège édicté par le paragraphe 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'objets mobiliers, n'est pas admis en cas de faillite.

BEAUJEU, syndic de la faillite de PIERROT fils c. TOURNIER-MARIN et PIERROT père.

M. Pierrot fils a été huissier en province. Après avoir vendu sa charge à M. Madebène, il est venu à Paris, où il a entrepris le commerce, comme maître d'hôtel meublé. N'ayant pu faire face à ses engagements, il a été déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de la Seine.

Le syndic de la faillite, M. Beaujeu, ayant voulu toucher le prix de la vente faite à M. Madebène, a trouvé ce prix frappé d'oppositions entre les mains du débiteur, par deux créanciers, M. Tournier-Marin et M. Pierrot père. Ces créanciers ayant refusé de donner mainlevée, le syndic les a assignés devant le tribunal de commerce

de la Seine pour voir prononcer cette mainlevée et être autorisé à toucher directement des mains du débiteur.

Les défendeurs ont opposé l'incompétence à raison de la matière et à raison du domicile.

Subsidiairement, au fond, ils ont invoqué le privilége édicté par l'article 2102, § 4, du Code civil, comme étant aux droits de M. Tournier, vendeur de l'office d'huissier cédé par M. Pierrot fils à M. Madebène.

Du 7 janvier 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GIRARD, président; MM^{es} LIGNEREUX et MAZOYHIÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi à raison de la matière et du domicile, opposé par les défendeurs :

« Attendu qu'à l'appui de cette exception, Pierrot père et Tournier-Marin soutiennent qu'ils seraient domiciliés hors du ressort de ce tribunal; que, s'agissant, dans l'espèce, d'une action dont le principe est antérieur à la faillite de Pierrot fils et cette action procédant de rapports directs entre Pierrot fils, alors non commerçant, et des tiers étrangers à la faillite, à l'occasion d'une dette purement civile, ce tribunal serait incompétent;

« Mais attendu, d'une part, qu'en matière de faillite le débat doit être porté devant le juge du domicile du failli;

« Attendu, d'autre part, que les termes de l'article 635 du Code de commerce sont généraux; qu'ils ne font aucune distinction entre les affaires commerciales et les affaires civiles; qu'il est de principe que tout litige né ou ayant pour cause la faillite et s'y rattachant rentre dans les attributions des tribunaux de commerce; que, dans l'espèce, le débat ne se serait pas produit sans l'événement de la faillite, et si le débiteur était resté dans la plénitude de ses droits;

« Attendu, en outre, que l'action du syndic est fondée sur les articles 443 et 550 du Code de commerce; qu'elle trouve sa solution, non dans le droit commun, comme le prétendent les défendeurs, mais dans les règles spéciales édictées par le Code de commerce, pour le cas de faillite; qu'elle provient uniquement du fait même de la faillite, sans laquelle elle n'aurait pu être intentée; d'où il suit que l'exception opposée n'est pas fondée et doit être repoussée;

« Sur la litispendance opposée par Pierrot père :

« Attendu qu'il n'est apporté aucune justification à l'appui de cette exception; que, d'ailleurs, il est facultatif, pour le tribunal, d'accueillir ou de rejeter ce moyen; que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette les exceptions;

« En conséquence, retient la cause;

« Et, au fond :

« Attendu que, pour se refuser à donner mainlevée des oppositions pratiquées par eux sur les sommes dues par le sieur Madebène à Pierrot fils, les défendeurs soutiennent qu'ils seraient en droit d'exercer le privilége que confère à Tournier sa qualité de vendeur de l'office d'huissier cédé par Pierrot fils au sieur Madebène; que Pierrot père, en sa qualité de caution de son fils pour une somme déterminée, serait également fondé dans son refus;

« Mais attendu qu'en vertu du jugement déclaratif de faillite, toutes les sommes saisies-arrêtées appartiennent à la masse et doivent être partagées au marc le franc entre tous les créanciers; qu'il n'est admis d'infraction à cette règle que pour le cas où le créancier saisissant a un droit acquis sur la somme arrêtée, par une décision passée en force de chose jugée;

« Que les défendeurs n'apportent aucune justification à cet égard;

« Que la faillite, conformément à l'article 443 du Code de commerce, emporte de plein droit la discontinuation des poursuites individuelles des créanciers contre le failli, et opère, pour ce dernier, le dessaisissement de l'administration de ses biens; d'où il suit que le syndic a seul qualité pour effectuer l'encaissement des sommes dues à la masse;

« Attendu, enfin, qu'aux termes de l'article 550 du Code de commerce, le privilége de l'article 2102, paragraphe 4, établi au profit du vendeur d'effets mobiliers, n'est pas admis en cas de faillite;

« Que, s'il est vrai que Pierrot fils ait été déclaré en état de faillite postérieurement à la vente de sa charge, après avoir entrepris le commerce de maître d'hôtel, ce fait ne saurait être pris en considération. puisque, dans l'un et l'autre cas, tous ses biens sans distinction tombaient dans la masse de la faillite et doivent être distribués aux créanciers, suivant les règles prescrites en matière de faillite, c'est-à-dire par les soins du syndic;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande du syndic est fondée et qu'il y a lieu d'y faire droit;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare nulle et de nul effet, toute instance en validité des saisies-arrêts introduite par Tournier-Marin et Pierrot père;

« Donne mainlevée des oppositions pratiquées par Tournier-Marin et Pierrot père;

« Dit que Beaujeu ès qualités est autorisé à toucher de Madebène toutes les sommes qu'il pourra devoir à Pierrot fils;

« Condamne Tournier-Marin et Pierrot père aux dépens. »

OBSERVATION.

V. *Journal des tribunaux de commerce,* t. IX, p. 270; t. XVIII,

p. 397; t. XXXII, p. 602, et *Journal des faillites*, année 1886, p. 108.

11296. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — NULLITÉ. — COMMANDITAIRE. — GÉRANT. — TIERS. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ. — REJET.

(7 JANVIER 1887. — Présidence de M. HERVIEU.)

Le commanditaire, même dans une Société déclarée nulle pour défaut de publication, ne peut être tenu au delà du montant de sa commandite; la nullité ne peut avoir pour effet de transformer au profit des tiers la Société constituée en nom collectif et en commandite, en Société en nom collectif pour tous ses membres.

La participation des commanditaires à des actes, pour approuver en tant que de besoin la signature du gérant, ne constitue pas une immixtion dans les actes de gestion qui puisse les rendre responsables du passif, s'il est établi qu'ils n'ont contracté aucun engagement personnel.

SOCIÉTÉ DES FEUTRES FRANÇAIS DE GÉRARDMER C. AST PÈRE, AST fils, associés en nom collectif de la Société Ast père et fils, TISSERANT et SCHEYER, commanditaires, et WIDEMANN, liquidateur de la Société Ast père et fils.

Du 7 janvier 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; MM^{es} SABATIER, TRIBOULET et BOUTROUE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Attendu que Ast fils n'a pas conclu au fond, et que Ast père n'a pas comparu ni personne pour lui, bien que régulièrement réassigné en vertu du jugement de défaut profit joint du 16 juin 1886;

« Adjuge le profit du défaut profit joint, et statuant par jugement définitif à l'égard de toutes les parties;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par Tisserant :

« Attendu que c'est à tort que Tisserant soutient que la procédure suivie à la requête de la Société anonyme des Feutres français de Gérardmer serait nulle, ladite Société ne possédant qu'un seul administrateur en fonction;

« Qu'en effet, des communications faites au tribunal, il ressort que le conseil d'administration de la Société demanderesse a toujours compris le nombre de membres exigé par la loi et les statuts;

« Que la fin de non recevoir opposée par Tisserant doit donc être écartée ;

« Sur la modification des conclusions originaires :

« Attendu que la Société anonyme des Feutres français de Gérardmer, reconnaissant qu'en cours d'arbitrage les parties ont fixé à forfait à la somme de 188,546 fr. 60, valeur au 1er janvier 1886, le montant des avances faites à la Société Joseph Ast père et Cie, déclare, de ce chef, modifier ses conclusions originaires, et conclure à la condamnation conjointe et solidaire de tous les défendeurs, pour ce chiffre seulement, avec intérêts de droit du 1er janvier 1886 ;

« Attendu, d'autre part, que la Société des Feutres français de Gérardmer, aux termes du forfait transactionnel susvisé, a maintenu sa réclamation relative à une créance Simon, et sa réserve relative à une créance Tisserant ;

« Qu'il y a lieu de lui donner acte de la modification par elle apportée à sa demande originaire, pour ensuite rechercher si, ainsi que le soutient Widemann, liquidateur de la Société J. Ast père et Cie, des contredits peuvent être aujourd'hui apportés au forfait et si, ainsi que le prétendent les administrateurs de la Société de Gérardmer, non-seulement les gérants de l'ancienne Société J. Ast père et Cie doivent être tenus des condamnations réclamées, mais encore les commanditaires Tisserant et Schiezer ;

« En ce qui concerne le forfait :

« Attendu que, à la date du 19 avril 1886, sous les auspices de Strauss, arbitre devant lequel les parties avaient été renvoyées par justice, Widemann, agissant au nom et comme liquidateur de la Société J. Ast père et Cie, d'une part, Mondésir, Chanove et Canal, représentant la Société des Feutres de Gérardmer, d'autre part, se sont rapprochés et ont dit et convenu qu'en suite du compte dressé devant l'arbitre susnommé, l'ancienne Société J. Ast père et Cie était débitrice pour solde, au 1er janvier 1886, de la Société anonyme des Feutres français de Gérardmer, de 188,546 fr. 60, valeur au 1er janvier 1886, ledit solde arrêté à titre de transaction et à forfait, étant dit que, dans ce solde, n'étaient pas comprises les créances Tisserant et Simon ;

« Attendu que cette transaction est intervenue après de longs pourparlers seulement, alors que tous les éléments du compte avaient été examinés ;

« Qu'elle a été faite à forfait ;

« Que Widemann n'articule pas que, dans les calculs contradictoirement établis, une erreur matérielle puisse être relevée ;

« Que l'on ne saurait donc admettre avec lui que la somme de 54,600 fr. 45 soit déduite du forfait susvisé, lequel doit être respecté ;

« En ce qui concerne la créance Simon :

« Attendu qu'aux termes des statuts, la Société J. Ast père et Cie a fait apport à la Société demanderesse de l'usine sise à Gérardmer, ensemble le matériel, les immeubles et terrains, le tout franc d'hypothèques;

« Qu'il a été expressément déclaré qu'au cas où il existerait des hypothèques, Ast père et Cie s'engageaient à en rapporter la mainlevée avant le 31 décembre 1884;

« Attendu que ces immeubles sont, en fait, grevés d'hypothèques au profit d'un sieur Simon, d'ensemble 40,000 francs;

« Qu'à la date du 4 janvier 1886, le liquidateur Ast père et Cie a versé un à-compte de 19,000 francs;

« Que le surplus, soit 21,000 francs en principal, continue de grever ledit immeuble;

« Que c'est donc avec raison que la Société de Gérardmer demande qu'il lui soit rapporté mainlevée entière et définitive de ladite hypothèque Simon;

« Sinon, et faute de ce faire, qu'il soit prononcé, à son profit, une condamnation à payer somme égale de 21,000 francs, à charge par la Société de Gérardmer d'affecter ladite somme à l'extinction de l'hypothèque;

« A l'égard des gérants Ast père et Ast fils :

« Qu'il n'est pas contesté que les défendeurs aient été les gérants de la Société J. Ast père et Cie;

« Que, par suite, aux termes et par application de l'article 22 du Code de commerce, ils doivent être tenus conjointement et solidairement des condamnations qui vont être prononcées au profit de la Société des Feutres français de Gérardmer;

« A l'égard de Tisserant, commanditaire, et Schreyer, se disant de la Société J. Ast père et Cie :

« Attendu que les administrateurs de la Société des Feutres de Gérardmer articulent, à l'appui de leur prétention, que les divers actes relatifs à la constitution de la Société J. Ast père et Cie n'ont été revêtus d'aucune des formalités de publication que la loi prescrit à peine de nullité;

« Que les tiers ont donc ignoré que Schreyer et Tisserant fussent de simples commanditaires;

« Que ces derniers, pour se dérober à la responsabilité de droit commun, ne sauraient exciper d'un acte dont la date est incertaine, et dont les énonciations sont demeurées clandestines;

« Que, si le commanditaire, d'après les demandeurs, peut n'être tenu que jusqu'à concurrence de son apport, c'est à la condition stricte

d'observer les formalités exigées par la loi, pour l'exercice de ce privilége exceptionnel ;

« Qu'au surplus, en fait, en adhérant aux statuts de la Société des Feutres français (article 63), sans exciper de la qualité de commanditaire et en participant aux conventions du 10 mars 1884, sans réserve, Tisserant et Schreyer se sont immiscés dans la gestion de la Société J. Ast père et Cie, et doivent être (articles 27 et 28 du Code de commerce), tenus du passif social conjointement et solidairement avec les gérants ;

« Attendu qu'il convient de rechercher la valeur des griefs articulés ;

« Sur le grief tiré de la non-publication des actes de la Société :

« Attendu que la loi ne reconnaît pas aux tiers le droit de considérer comme des associés en nom collectif les commanditaires d'une Société irrégulière, pour défaut de publication ;

« Qu'aux termes d'une jurisprudence constante, s'il appartient aux tiers de faire déclarer nulle la Société irrégulière, ils n'ont pas la faculté de transformer ladite Société à leur profit, de la rendre Société en nom collectif, alors qu'elle a été constituée comme Société en commandite ;

« Sur le grief tiré des faits d'immixtion :

« Attendu que la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour reconnaître que les actes de gestion visés par les articles 27 et 28 du Code de commerce, comme pouvant entraîner, pour le commanditaire, la responsabilité visée auxdits articles, doivent être des actes faits par lui, comme représentant la Société, et pour son compte ;

« Attendu que les prétendus actes d'immixtion reprochés aux défendeurs ne sauraient, à aucun titre, rentrer dans la catégorie des actes susindiqués ;

« Que, pour s'en convaincre, il suffira de citer les termes mêmes de l'article 63 des statuts de la Société de Gérardmer, dont il est tiré argument, lesquels sont, en ce qui concerne Tisserant et Schreyer, les suivants :

« Aux présentes sont intervenus :

« 1° M. Victor Schreyer, directeur de la Compagnie d'assurances sur la vie la Caisse Paternelle, demeurant à Paris ;

« 2° M. Alexandre Tisserant, ancien avoué demeurant à Nancy, lesquels ont déclaré être, avec M. Ast père, les seuls membres composant la Société Joseph Ast père et Cie, dont ce dernier est le gérant, et qu'à ce titre ils adhèrent aux présents statuts et, notamment, approuvent et ratifient, en tant que de besoin, les apports stipulés en l'article 5 ci-avant par mondit sieur Joseph Ast père ;

« Attendu qu'il échet, tout d'abord, de remarquer que les termes de l'article 63 ne pouvaient laisser aucun doute sur la qualité en vertu de laquelle intervenaient Tisserand et Schreyer aux statuts ;

« Qu'en effet, leur noms sont accompagnés de leur qualité;

« Qu'il est déclaré formellement que Joseph Ast père seul agit en qualité de gérant;

« Que les autres membres de la Société se bornent à approuver et à ratifier, en tant que de besoin, les agissements du gérant responsable;

« Que l'on ne saurait voir, dans une approbation pure et simple, un acte de gestion pouvant entraîner de graves conséquences, alors surtout qu'il s'agissait, comme en l'espèce, de l'aliénation, par le gérant, de la portion la plus importante de l'actif social, cession qui dépassait les actes de gestion ordinaires, et qui était d'une importance telle que les administrateurs statutaires de la Société des Feutres de Gérardmer devaient, pour éviter à la Société nouvelle des réclamations ultérieures, exiger l'adhésion de Tisserant et de Schreyer;

« Attendu, d'autre part, qu'en fait la situation réelle de Ast père, de Ast fils, de Schreyer et de Tisserant était connue de la Société des Feutres de Gérardmer, dont Ast père était le premier fondateur, et dont Mondésir et Chanove, qui avaient suivi à Gérardmer même, dans l'usine sociale, les négociations relatives à la cession, devenaient les administrateurs;

« Attendu, en ce qui concerne la convention du 10 mars 1884, qu'elle est intervenue entre les mêmes personnes; que la convention statutaire susvisée n'en est que le complément;

« Que le grief tiré d'icelle doit donc être écarté pour les mêmes motifs, alors que les administrateurs de la Société de Gérardmer sont dans l'impossibilité de justifier que Tisserant et Schreyer aient pris, dans ladite convention du 10 mars, un engagement personnel;

« Attendu, enfin, que des pièces produites il appert que les avances dont le remboursement est réclamé ont été faites sur la demande de Ast père seul, postérieurement à l'acte incriminé, sans en référer aux commanditaires, sans leur demander aucun engagement;

« Qu'à tous égards donc la réclamation tirée du grief d'une immixtion doit être écartée;

« Sur les griefs relevés contre Tisserant personnellement :

« Attendu que les administrateurs de la Société de Gérardmer ne justifient d'aucun acte d'immixtion personnel à Tisserant seul;

« Que ce dernier ne saurait donc être retenu de ce chef;

« Sur les griefs relevés contre Schreyer seul :

« Attendu que Schreyer, commanditaire, créancier important de la Société Joseph Ast père et Cie, souscripteur de la Société en formation des Feutres de Gérardmer, n'a fait qu'user de son droit en suivant les pourparlers relatifs à la création de la nouvelle Société;

« Qu'aucun acte dolosif ou frauduleux n'est relevé contre lui;

« Qu'il a toujours protesté contre la prétention de le considérer

comme associé en nom collectif, dont le tribunal fait aujourd'hui justice;

« Que ces derniers griefs doivent donc être également écartés;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Widemann mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Le condamne aux dépens de ce chef;

« Donne acte à la Société des Feutres de ce qu'elle déclare modifier ses conclusions originaires;

« Condamne Widemann ès nom, Ast père et Ast fils solidairement à payer à la Société des Feutres français de Gérardmer la somme de 188,546 fr. 60 avec intérêts suivant la loi, du 1er janvier 1886;

« Dit et ordonne que Widemann ès nom, Ast père et Ast fils seront tenus conjointement et solidairement de rapporter, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, la mainlevée entière et définitive de l'hypothèque Simon;

« Sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, les condamne, dès à présent, à payer 21,000 francs avec intérêts suivant la loi, aux offres que fait la Compagnie des Feutres français d'affecter ladite somme à la mainlevée et à la radiation de ladite hypothèque et de tenir à la disposition du liquidateur Joseph Ast père et Cie les actions de la Société par eux réclamées :

« Déclare la Société des Feutres français de Gérardmer mal fondée dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Lui donne acte de ses réserves relatives à la créance Tisserant;

« Condamne Ast père, Ast fils, Widemann ès nom, aux dépens. »

OBSERVATION.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 28 février 1859, s'est prononcée dans le sens du jugement que nous publions.

V. Paul Pont, *Traité des Sociétés civiles et commerciales*, t. II, p. 327, n° 1255.

11297. FAILLITE. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — INTERMÉDIAIRE. — COMMISSION. — PRÉLÈVEMENT. — DEMANDE EN RESTITUTION. — RECEVABILITÉ.

(11 JANVIER 1887. — Présidence de M. RICHEMOND.)

L'intermédiaire de la vente d'un fonds de commerce ne peut retenir, sur les deniers à lui remis par l'acquéreur, le montant de sa commission, lorsque, d'une part, des oppositions ont été faites entre ses mains et que, d'autre part, la faillite a été prononcée alors qu'il était encore détenteur du prix du fonds de commerce.

Cette retenue créerait en effet à son profit un privilége contraire à la loi.

CHALE, syndic de la faillite FONTANIER, c. époux MAS et SAVARIE.

Du 11 janvier 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RICHEMOND, président; MM^es MERMILLIOD et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche les époux Mas :

« Met à néant la cause à l'égard de ces défendeurs;

« En ce qui touche Savarie :

« Attendu que Savarie soutient que la vente du fonds du sieur Fontanier ayant été effectuée par son entremise à la date du 11 mai dernier, il était en droit de se payer par privilége, antérieurement à la déclaration de faillite du 13 juillet suivant, sur les deniers à lui remis par l'acquéreur, la commission de 1,000 francs à lui due pour ladite vente;

« Mais attendu que des documents soumis au tribunal il appert qu'après la publication de la vente du fonds, Savarie a reçu des oppositions pour une somme supérieure au montant de la vente; qu'il ne pouvait dès lors effectuer valablement un payement à son profit sur une somme indisponible par suite des saisies-arrêts et sans en avoir obtenu les main levées;

« Qu'en rendant ses comptes au syndic, le 19 juillet dernier, il ne pouvait être fondé à prétendre faire ratifier par ce dernier un prélèvement qui ne pouvait avoir été fait avant ladite date, qui aurait dès lors eu lieu postérieurement à la déclaration de faillite, et créer ainsi, au détriment des créanciers, et à son profit, un privilége contraire à la loi;

« Qu'il convient en conséquence de l'obliger à restituer la somme réclamée;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge commissaire en son rapport oral;

« Condamne Savarie à payer au demandeur ès qualité la somme de 1,000 francs avec les intérêts de droit, et aux dépens. »

11298. AGENT DE CHANGE. — OBLIGATIONS NOMINATIVES. — VENTE. — SIGNATURE. — CERTIFICATION. — SINCÉRITÉ. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

(11 JANVIER 1887. — Présidence de M. LEVYLIER.)

L'agent de change qui certifie une signature sans s'être assuré par lui-même de sa sincérité commet une faute qui engage sa responsa-

bilité, conformément aux articles 14, 15 *et* 16 *de l'arrêté du* 27 *prairial an X. En conséquence, il doit être tenu de remettre au véritable propriétaire les titres dont il a été dépossédé par la vente dont ils ont été l'objet.*

Mais l'agent de change a un recours en garantie contre le tiers sur l'attestation duquel la signature a été certifiée.

FABRE et LANGLOIS c. EVRARD.
EVRARD c. REMOND.

Du 11 janvier 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. LEVYLIER, président; MM^{es} BORDEAUX, GARBE et SABATIER, agréés.

LE TRIBUNAL : — Reçoit Evrard et Remond ès qualité, opposants en la forme au jugement par défaut contre eux rendu en ce tribunal le septembre 1886;

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant au fond par un seul et même jugement sur le mérite de leur opposition;

« Sur la demande de Fabre et des époux Langlois :

« Attendu que des documents soumis au tribunal et des débats, il ressort qu'Evrard, en sa qualité d'agent de change, a procédé à la vente de treize obligations 3 pour 100 nominatives des chemins de fer de l'Est dont les demandeurs étaient propriétaires et dont ils ont été par suite dépossédés; que pour obtenir la délivrance de titres au porteur il a certifié la signature apposée sur lesdits titres sans s'être assuré par lui-même de sa sincérité;

« Qu'il a ainsi commis une faute dont, aux termes des articles 14, 15 et 16 de l'arrêté du 27 prairial an X, l'agent de change est responsable envers les titulaires des valeurs indûment transférées depuis moins de cinq ans;

« Qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner que, dans un délai déterminé et sous une contrainte à impartir, Evrard sera tenu de remettre aux demandeurs treize obligations 3 pour 100 des chemins de fer de l'Est, ainsi que les arrérages depuis le 5 juin 1886 jusqu'au jour de la remise;

« Sur la demande d'Evrard contre Remond ès qualité :

« Attendu qu'il est justifié que c'est sur l'attestation des défendeurs qu'Evrard a certifié la signature de la titulaire; qu'ils ont ainsi engagé leur propre responsabilité au regard d'Evrard et qu'il convient d'accueillir la demande en garantie formée par ce dernier;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute Evrard ès qualité de son opposition au jugement du 9 septembre 1886;

« Dit toutefois que le délai de huitaine accordé à Evrard partira non de la date du présent jugement, mais du jour de sa signification, et condamne Evrard aux dépens de ce chef;

« Déboute Remond ès qualité de son opposition audit jugement;

« Et le condamne aux dépens de ce chef et aux dépens de sa demande principale envers Evrard;

11299. PRUD'HOMMES. — COMPÉTENCE. — DÉCRET DE 1809. — APPLICATION.

(11 JANVIER 1887. — Présidence de M. FOUCHER.)

Le négociant patenté comme marchand de produits chimiques, qui n'est pas en même temps fabricant, ne peut être traduit devant la juridiction des conseils des prud'hommes. L'article 10 *du décret du* 11 *juin* 1809 *est limitatif et ne saurait être étendu. Il importe peu d'examiner dans ce cas si le demandeur est ouvrier ou employé.*

JOSSET C. PAUL ROUSSEAU ET Cie

Du 11 janvier 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FOUCHER, président; le sieur JOSSET en personne et Me REGNAULT, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit P. Rousseau et Cie appelants en la forme de la sentence contre eux rendue par le conseil des Prud'hommes le 23 novembre 1886, et statuant sur le mérite de cet appel;

« Sur le renvoi :

« Attendu que Paul Rousseau et Cie sont patentés comme marchands de produits chimiques en demi-gros; qu'il n'est pas justifié qu'ils soient en même temps fabricants; que leur profession ne rentre dans aucune de celles indiquées au décret du 11 juin 1809 comme justiciables du conseil des prud'hommes;

« Que dès lors, sans qu'il y ait lieu d'examiner si Josset est ouvrier ou employé, il convient de dire que le conseil des prud'hommes était incompétent pour connaître du litige;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme comme incompétemment rendue la sentence dont est appel, renvoie en conséquence la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Et condamne Josset aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. VI, p. 135, n°s 75 et suiv.

V. aussi Cassation, 1er avril 1840, et Aix, 11 juin 1840.

11300. AGENT D'AFFAIRES. — MANDAT. — RÉVOCABILITÉ. — PAYEMENT D'HONORAIRES. — ADMISSION. — PERTE DE CLIENTÈLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

(15 JANVIER 1887. — Présidence de M. MAY.)

En principe, tout mandat est révocable. Le seul droit du mandataire révoqué se borne à demander des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il peut avoir éprouvé.

Spécialement, le mandataire qui a fait divers travaux dans son intérêt personnel, et non dans celui de ses mandants, n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts pour le rémunérer de ses peines et soins. Dans ce cas, il ne peut lui être alloué que le montant des débours réellement effectués pour le compte de ses mandants, et il appartient au tribunal d'apprécier la somme pouvant lui être due pour ses honoraires.

Lorsque la révocation des pouvoirs et la perte d'une clientèle provient de la profusion de mémoires de l'agent d'affaires ainsi que d'actes volumineux de procédure émanés de ce dernier, il n'y a pas lieu de lui allouer des dommages-intérêts pour l'indemniser d'un préjudice provenant de son fait.

Des conclusions motivées déposées à l'audience doivent être déclarées nulles et non avenues, si en réalité elles forment une demande nouvelle qui n'a pas été portée régulièrement à la connaissance des défendeurs.

SAULNIER c. BOURREAU, veuve RUESCHE, CHARIOT et autres.

Du 15 janvier 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MAY, président; le sieur SAULNIER en personne; MM°s MEIGNEN, LIGNEREUX et MERMILLIOD, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Lefeuvre frère, Legrand-Leroux et Cie, Mourcy, Anoyant, Ribert, n'ont pas comparu ni personne pour eux, quoique régulièrement réassignés en vertu du jugement de défaut profit joint du 14 août 1886, le tribunal adjuge à Saulnier le profit du défaut précédemment joint contre les défendeurs, et statuant, tant d'office à leur égard, qu'à l'égard des autres défendeurs comparants;

« Sur les demandes de Saulnier, procédant sur et aux fins de précédentes assignations, les modifiant et y ajoutant ;

« Sur l'irrévocabilité du mandat :

« Attendu que tout mandat est révocable ;
« Qu'il ressort des faits de la cause, que veuve Ruesche, en révoquant le mandat confié à Saulnier, l'a fait à la connaissance de tous les autres mandants, et sans aucune opposition de leur part ; qu'au contraire, ils ont ratifié cette révocation par leurs actes postérieurs ; que la prétention de Saulnier sur ce chef doit donc être repoussée ;

« Sur la demande en payement d'honoraires et de déboursés s'élevant à 967 fr. 20 :

« Attendu que des documents fournis au tribunal il ressort que, le 23 décembre 1885, Bourreau et veuve Ruesche ont signé un abandon de biens, et ont chargé Saulnier, conjointement avec Chariot, de vendre leur fonds de commerce et d'en faire la répartition à leurs créanciers, autres défendeurs au procès actuel, moyennant des honoraires fixés d'accord, et le remboursement des débours, qui devaient être prélevés sur les sommes provenant de la vente dudit fonds de commerce ; que le 28 décembre, une nouvelle convention, ratifiant celle du 23 décembre, est intervenue avec la participation des créanciers de Bourreau et de veuve Ruesche, qui ont, conjointement avec ces deux défendeurs, conféré le mandat susdésigné à Saulnier et Chariot ;
« Attendu que la révocatiou du mandat faite à Saulnier et les honoraires payés à Chariot, resté leur unique mandataire, ne sauraient exonérer les mandants des sommes legitimement dues à Saulnier pour l'exécution de son mandat, jusqu'à sa révocation ;
« Que Chariot, son comandataire, a touché et distribué seul les sommes provenant de la vente du fonds de commerce ; qu'à ce titre il doit être tenu vis-à-vis de Saulnier, solidairement avec Bourreau et veuve Ruesche, au payement des sommes qui pourraient lui être dues en vertu dudit mandat ;
« Qu'au surplus, les autres défendeurs ayant touché la part leur revenant sur la répartition de la vente dudit fonds, ont ratifié cet acte, qu'ils doivent donc être, conformément aux conclusions de la demande, tenus aussi solidairement à l'exécution des engagements pris par eux vis-à-vis de Saulnier ;
« Et attendu que, lors de la révocation dudit mandat signifiée à Saulnier, le demandeur avait fait divers débours pour le compte des défendeurs s'élevant à la somme justifiée de. . . . . . . 217 fr. 20
« Qu'il lui est dû en outre, pour divers travaux, des honoraires que le tribunal fixe à la somme de. . . . . 750 fr.

« Soit au total. . . . . 967 fr. 20

« D'où il suit que les offres de 500 francs faites par Chariot doivent être déclarées insuffisantes, et la demande en payement de 967 fr. 20 accueillie solidairement contre les défendeurs;

« Sur la demande en dommages-intérêts:

« Sur la demande concernant Bourreau, veuve Ruesche, Chariot, ainsi que sur celle concernant les autres défendeurs mandants :

« Attendu que le dol et la fraude ne se présument pas, que Saulnier ne fait pas la preuve de ses allégations; qu'en outre il ne saurait prétendre être seul juge de l'intérêt de ses mandants, ainsi que de leurs actes; que s'ils ont cru devoir révoquer le mandat qui lui avait été conféré, ou adhérer à la révocation qui lui a été signifiée par l'un deux, Saulnier ne saurait voir, dans ce fait, ni un délit, ni un quasi-délit; qu'il ne saurait non plus faire donner par le tribunal une qualification quelconque aux actes de ses mandants, son seul droit devant se borner à une demande en dommages-intérêts, s'il lui a été causé un préjudice;

« Sur les 10,000 francs pour dommages-intérêts se décomposant en diverses parties :

« Sur les 1,000 francs supplément d'honoraires :

« Attendu que les honoraires pour les travaux faits par Saulnier viennent d'être fixés plus haut par le tribunal à la somme de 750 francs, laquelle représente la valeur du service par lui rendu; qu'il n'échet donc pas de faire droit à ce nouveau chef de demande;

« Sur les 500 francs pour divers travaux, ainsi que sur 500 francs pour mémoires du 25 juin, et sur les 500 francs pour impression des mémoires :

« Attendu que des documents fournis au tribunal, il ressort que ces travaux ont été faits par Saulnier, non dans l'intérêt de ses mandants, mais dans son intérêt personnel, après la révocation de son mandat; que ce chef de demande doit donc être repoussé;

« Sur les 7,500 francs, pour perte des clients de Saulnier et C[ie], notamment de Declerck et Potin et de certains autres créanciers de Bourreau et veuve Ruesche;

« Attendu que Saulnier ne justifie pas qu'il ait perdu ses clients par le fait des défendeurs; qu'il ne justifie pas non plus que ses clients aient été liés vis-à-vis de lui par un engagement quelconque;

« Qu'ils étaient libres de le quitter quand bon leur semblerait; qu'on ne saurait donc admettre la prétention du demandeur de réclamer des dommages-intérêts aux créanciers de Bourreau et veuve Ruesche, défendeurs au procès actuel, pour l'avoir quitté et lui avoir retiré leur clientèle;

« Que la trop grande profusion de mémoires rédigés par Saulnier, ainsi

que ses actes volumineux de procédure, ont vraisemblablement été les seules causes de la perte desdits clients; qu'au lieu de s'en prendre aux défendeurs, Saulnier doit s'en prendre à lui-même du préjudice qu'il a pu éprouver de ce fait; que ce chef de demande doit donc être écarté, et la demande totale en 10,000 francs de dommages-intérêts repoussée;

« Sur la demande d'insertion du jugement dans dix journaux:

« Attendu que Saulnier n'a subi aucun préjudice qui lui ait été causé par la voie de la presse; qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir ce chef de demande;

« Sur la demande tendant à ce qu'il lui soit donné acte de son offre de remise de pièces:

« Attendu qu'il y a lieu pour le tribunal de donner acte à Saulnier de ce qu'il offre de remettre aux défendeurs, contre payement du montant des condamnations à intervenir, tous les titres et pièces le concernant;

« Sur les conclusion déposées à l'audience du 4 décembre 1886 :

« Attendu qu'elles ne forment en réalité qu'une demande nouvelle qui n'a pas été portée regulièrement à la connaissance des défendeurs; qu'elles doivent être considérées comme nulles et non avenues;

« Par ces motifs : — Vu le rapport, d'office avec les défendeurs défaillants;

« Rejette du débat les conclusions déposées par Saulnier à la barre de ce tribunal le 4 décembre dernier;

« Donne acte à Saulnier de ce qu'il offre de remettre aux défendeurs, contre payement du montant des condamnations qui vont être prononcées, tous les titres et pièces les concernant;

« Déclare les offres de Chariot insuffisantes;

« Condamne tous les défendeurs solidairement à payer à Saulnier la somme de 967 fr. 20 avec les intérêts de droit;

« Déclare Saulnier mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Condamne tous les défendeurs solidairement aux dépens. »

11301. PRUD'HOMMES. — DEMANDE PRINCIPALE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — TRAVAUX. — SALAIRES. — OUVRIER. — SÉRIE DE LA VILLE DE PARIS. — APPLICATION. — REJET.

(19 janvier 1887. — Présidence de M. OUACHÉE.)

Aux termes de l'article 13 *de la loi du* 1er *juin* 1853, *les sentences*



des conseils de prud'hommes sont sujettes à appel lorsque le chiffre de la demande principale ou reconventionnelle excède 200 francs.

A défaut de convention entre les parties, les prix simultanément et uniformément payés sur un chantier doivent servir de base pour la fixation des salaires des ouvriers travaillant dans ce chantier; il ne peut dans ce cas y avoir lieu à l'application des prix de la série de la ville de Paris.

MAZET c. TRUNBE.

Du 19 janvier 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. OUACHÉE, président; Me REGNAULT, agréé, et le sieur TRUNBE, comparant en personne.

« LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de l'appel:

« Attendu que par sentence du conseil des prud'hommes pour les industries diverses en date du 1er septembre 1886, Mazet, entrepreneur de maçonnerie, a été condamné par défaut à payer à son ouvrier Trunbe : 1° la somme de 119 fr. 46 pour solde de salaires, et 2° 17 francs pour indemnité de perte de temps;

« Que le 27 septembre 1886, et suivant exploit de Champion, huissier, Mazet a formé opposition à l'exécution de ladite sentence et s'est porté reconventionnellement demandeur d'une somme de 232 fr. 51;

« Que, par nouvelle sentence du 2 octobre 1886, le conseil des prud'hommes a débouté Mazet, non comparant, de son opposition et donné défaut congé contre lui;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que, par application de l'article 13 de la loi du 1er juin 1853, les sentences des conseils de prud'hommes sont sujettes à appel, lorsque le chiffre de la demande principale ou reconventionnelle excède 200 francs;

« Que tel est bien le cas de l'espèce; que l'appel de Mazet est par conséquent recevable;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Mazet appelant en la forme des deux sentences rendues par le conseil des prud'hommes de la Seine, les 1er septembre et 2 octobre 1886, et statuant au fond sur le mérite de cet appel;

« Attendu que Trunbe prétend qu'aucune convention n'avait été faite sur le taux de ses salaires, chez Mazet, et qu'il conviendrait de leur appliquer les prix de la série de la ville de Paris;

« Mais attendu qu'il appert de l'instruction opérée par le tribunal: qu'en l'espèce la location d'ouvrages entre Mazet et Trunbe a été faite au prix de 3 francs le mètre superficiel pour les parements, de 1 fr. 50 pour les lits et joints et de 75 centimes par heure de travail;

« Que tels étaient d'ailleurs les prix simultanément et uniformément

payés sur le chantier où travaillait Trunbe; que ce dernier ne pouvait l'ignorer; que rien n'expliquerait une majoration à son égard; qu'enfin et surabondamment aucune convention n'eût-elle été justifiée, il y aurait lieu pour le tribunal de faire application des prix susdits, qui représentaient alors le cours des salaires pour les mêmes travaux, et non point les prix de la série de la ville de Paris, que rien ne démontre comme devant être la loi des parties;

« Et attendu qu'il est acquis aux débats qu'en août 1886 Trunbe, tailleur de pierres, a fait d'ordre et pour compte de Mazet 23m,50 de parements, 13m,47 de lits et joints, et quinze heures de travail;

« Que les parties sont d'accord pour reconnaître que Trunbe a reçu 65 francs à valoir;

« Qu'il convient donc d'établir le compte de Trunbe comme suit:

« 1° Parements, 23m,50 à 3 francs le mètre superficiel .	70 fr. 77
« 2° Lits et joints, 13m,47 à 1 fr. 50	20 20
« 3° Quinze heures de travail à 75 centimes.	11 25
« Total.	102 fr. 22
« A déduire :	
« Versements à compte reconnus par Trunbe.	65 fr.
« D'où il suit que Trunbe ressort créancier de.	37 fr. 22

« Et attendu que si Mazet prétend qu'il serait en droit de déduire pour malfaçons :

« Parements, 5m,37 à 3 francs	16 fr. 11
« Lits et joints, 2m,42 à 1 fr. 50	3 63
« Total.	19 fr. 74

« Il n'en a pas fait la preuve au procès;

« Que les parties n'établissent point davantage le préjudice allégué par elles, et que leurs demandes doivent être par conséquent rejetées quant à ce;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme la sentence dont est appel, mais à concurrence de 37 fr. 22 seulement avec intérêts et dépens;

« Condamne l'appelant aux dépens. »

11302. SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ. — LIQUIDATEUR. — PAYEMENT DU PASSIF. — JUGEMENT. — CHOSE JUGÉE. — MOTIFS. — DISPOSITIF.

(19 JANVIER 1887. — Présidence de M. LEVYLIER.)

C'est dans le dispositif et non dans les motifs d'un jugement que réside la chose jugée.

Le liquidateur d'une Société anonyme est en droit de poursuivre contre les administrateurs le payement des condamnations prononcées contre lui au profit d'actionnaires, alors surtout que le préjudice ayant motivé ces condamnations résulte de la nullité de la Société.

Les administrateurs d'une Société sont tenus solidairement entre eux de contribuer aux charges de la liquidation et d'effectuer aux mains du liquidateur le payement des sommes dues à cet effet.

LENIAU, liquidateur de l'Assurance nationale, c. GAVINI.

Du 19 janvier 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. LEVYLIER, président; le sieur LENIAU, en personne; Mᵉ MAZOYHIÉ, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Sur la chose jugée :

« Attendu que Gavini soutient que, par jugement du 12 juin 1882, ce tribunal aurait rejeté une première demande formée contre lui par Leniau ès qualités;

« Que ce jugement n'ayant pas été frappé d'appel par Leniau aurait acquis l'autorité de la chose jugée;

« Que le débat actuel s'agitant entre les mêmes parties et aux mêmes fins, il serait en droit d'opposer l'exception de chose jugée;

« Mais attendu que le jugement précité, après avoir dit dans ses motifs que, sur la demande de Leniau ès qualités contre Gavini, il y avait lieu de mettre ce dernier hors de cause, n'a pas, dans son dispositif, statué sur cette demande;

« Qu'il est de jurisprudence constante que c'est dans le dispositif et non dans les motifs du jugement que réside la chose jugée;

« Qu'il n'y a donc pas chose jugée et que l'exception doit être rejetée;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette l'exception;

« Au fond :

« Attendu que, par arrêt de la Cour de Paris du 10 juillet 1885, Gavini a été déclaré responsable des pertes provenant de la nullité de la Société l'Assurance nationale, de celles provenant des opérations sociales jusqu'au jour de sa démission d'administrateur, et condamné à contribuer à l'avenir aux charges de sa liquidation dans les mêmes proportions;

« Que cet arrêt a été déclaré commun à Leniau ès qualités;

« Attendu qu'à la barre Leniau déclare porter sa demande à 30,706 fr. 60; qu'il y a lieu de lui en donner acte, ainsi que de ses réserves à fin de réclamations ultérieures;

« Attendu que cette somme se compose de:

« 1° Réclamation Flamen d'Assigny en capital, intérêts et frais.	21.444 fr. 29
« 2° Provision pour les besoins de la liquidation . .	9.262 31
« Total égal.	30.706 fr. 60

« Sur 21,444 fr. 29 :

« Attendu que l'arrêt du 10 juillet 1885 a condamné définitivement Leniau ès qualités à payer au sieur Flamen d'Assigny 20,000 francs;

« Que si Gavini soutient que ce n'est pas là une perte rentrant dans celles mises à sa charge, le contraire ressort du texte dudit arrêt, lequel, pour adjuger au sieur Flamen d'Assigny ses conclusions, s'exprime en ces termes:

« Qu'il justifie du préjudice qu'il articule et qui résulte pour lui de la « nullité de la Société; qu'à ce titre il est fondé à exercer un recours « contre les administrateurs; que de ce chef la demande est bien fondée;

« Sur 9,262 fr. 30 :

« Attendu que Leniau ès qualités justifie des besoins de la liquidation à concurrence de cette somme, tant pour payement à effectuer que pour le remboursement de ses débours; que Gavini est tenu de contribuer aux charges de la liquidation solidairement avec les autres administrateurs; qu'il convient d'accueillir ce chef de demande à titre provisionnel;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Leniau ès qualités de ce qu'il porte sa demande à 30,706 fr. 60 et de ce qu'il entend réclamer ultérieurement telle somme que la liquidation de l'Assurance nationale rendrait nécessaire;

« Condamne Gavini à payer à Leniau ès qualités 30,706 fr. 60, avec intérêts de droit à titre de provision;

« Condamne Gavini aux dépens;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, vu l'arrêt du 12 juin 1882. »

OBSERVATION.

Sur le premier point tranché par notre jugement, la jurisprudence est constante. V. Cassation, 12 août 1851.

Sur le second point, notre jugement ne fait qu'appliquer les termes d'un arrêt rendu par la Cour de Paris le 10 juillet 1885 et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXV, p. 359, n° 10925, duquel il résulte que les administrateurs de la Société l'Assurance nationale ont été déclarés responsables du préjudice résultant de la nullité de la Société, conformément à l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867.

11303. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — CHIFFRE D'AFFAIRES. — DÉFAUT DE GARANTIE. — DEMANDE EN RÉSOLUTION. — REJET.

(19 JANVIER 1887. — Présidence de M. OUACHÉE.)

Lorsque l'acheteur d'un fonds de commerce n'a stipulé dans son

contrat aucune garantie d'un chiffre d'affaires quelconque pour l'avenir, et que les conventions sont également muettes sur les bénéfices faits ou à faire, il doit être débouté de sa demande en résiliation de vente. Il appartient à l'acquéreur de justifier de l'engagement qui aurait été pris envers lui à cet égard par le vendeur.

Comme conséquence, l'acquéreur est tenu de payer son prix d'acquisition et les marchandises comprises dans la vente.

MANGIN c. demoiselle LIBOZ.
Veuve MAUPETIT c. demoiselle LIBOZ.

Du 19 janvier 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. OUACHÉE, président; MM^es FLEURET et DESOUCHES, agréés; le sieur MANGIN, comparant en personne.

« LE TRIBUNAL : — Joint les causes à raison de leur connexité, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande de Mangin contre demoiselle Liboz :

« Attendu que Mangin prétend qu'en lui vendant son fonds de commerce, demoiselle Liboz lui aurait garanti qu'il ferait un chiffre d'affaires journalier de 120 à 150 francs;

« Que la vente aurait été conclue sous cette condition;

« Que depuis sa prise de possession, le chiffre de la recette journalière n'aurait jamais dépassé 78 francs et que le minimum convenu n'ayant point été réalisé, la vente devrait être par conséquent résolue, le loyer d'avance versé par lui devrait être restitué, et 500 francs lui devraient être payés à titre d'indemnité pour le préjudice éprouvé par lui en suite de cette résiliation;

« Mais attendu que les conventions sous seings privés intervenues entre mademoiselle Liboz et Mangin, le 21 avril 1886, et qui seront enregistrées avec le présent jugement, pour la vente du fonds de commerce de fruiterie et comestibles, rue Fontaine 30, ne contiennent aucune garantie d'un chiffre d'affaires quelconque; qu'elles sont également muettes sur les bénéfices faits ou à faire;

« Que Mangin ne justifie nullement qu'aucun engagement ait jamais été pris envers lui par demoiselle Liboz à cet égard;

« Et attendu qu'il est acquis aux débats que le fonds de fruiterie et comestibles de la rue Fontaine lui a été régulièrement livré; qu'il en a pris possession, et qu'en l'état, Mangin ne justifiant point des griefs articulés par lui, doit être débouté de sa demande en résiliation de la vente, en restitution des loyers d'avance et en payement d'une indemnité sans objet;

« Sur la demande reconventionnelle de demoiselle Liboz contre Mangin :

« Attendu qu'aux termes des conventions susénoncées, la vente de demoiselle Liboz à Mangin a été faite moyennant le prix principal de 3,500 francs, que Mangin s'est obligé à payer comptant le jour de la prise de possession; que ce dernier s'est également engagé à prendre toutes les marchandises qui se trouvaient dans leur fonds de commerce au cours du jour, après expertise, et à régler en un billet payable fin août 1886;

« Attendu que Mangin ne justifie ni de sa libération, ni d'aucune compensation liquide et exigible; qu'il y a donc lieu de l'obliger au payement des 3,500 francs convenus;

« Et attendu qu'il est acquis aux débats que l'expertise des marchandises a été faite, signée et approuvée par Mangin; qu'elle s'élève à somme supérieure à celle de 180 francs réclamée; que si Mangin conteste aujourd'hui la qualité desdites marchandises, il n'apporte aucune espèce de preuve à l'appui de ses allégations, et que par application du contrat il convient de l'obliger également au payement en espèces de la somme de 180 francs réclamée;

« Sur la demande de veuve Maupetit contre demoiselle Liboz:

« Attendu qu'il appert de l'instruction que sur le prix du fonds de commerce de la rue Fontaine demoiselle Liboz reste devoir à veuve Maupetit, sa propre venderesse, une somme de 2,500 francs;

« Qu'aux termes des conventions échangées entre les parties en cause, enregistrées à Paris, le 19 novembre 1885, cette somme est devenue exigible par suite de la revente du fonds;

« Qu'il y a donc lieu de condamner demoiselle Liboz au payement de cette somme;

« Sur la demande de veuve Maupetit contre Mangin :

« Attendu que veuve Maupetit ne justifie d'aucune convention ni d'aucun lien de droit entre elle et ce défendeur; que sa demande contre lui doit donc être repoussée;

« Par ces motifs : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Déclare Mangin non recevable en ses demandes, fins et conclusions, contre demoiselle Liboz, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens de ce chef;

« Condamne Mangin, par les voies de droit, à payer à demoiselle Liboz 3,500 francs, prix du fonds, et 180 francs, prix des marchandises, le tout avec les intérêts suivant la loi, et aux dépens de ce chef;

« Condamne demoiselle Liboz, par les voies de droit, à payer à veuve Maupetit 2,500 francs avec intérêts suivant la loi et aux dépens de ce chef;

« Déclare veuve Maupetit non recevable en sa demande contre Mangin, l'en déboute;

« Et la condamne aux dépens de cette demande. »

11304. SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATEURS. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. — PRÉJUDICE DIRECT.

(7 FÉVRIER 1887. — Présidence de M. MICHAU.)

Les liquidateurs d'une Société anonyme, représentant la Société et exerçant l'action sociale, ne sont fondés à réclamer aux administrateurs et directeurs de la Société, à raison des responsabilités encourues par eux, que les dommages-intérêts s'appliquant directement à des faits déterminés de mauvaise gestion, aucun autre préjudice ne leur étant personnellement imputable.

LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ LE ZODIAQUE C. ADMINISTRATEURS DE LA DITE SOCIÉTÉ.

Du 7 février 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MICHAU, président; MMes HOUYVET, DESOUCHES, MEIGNEN et SABATIER, agréés; Me MENNESSON, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Béguin, Legrain, Détroyat, de Brauer, Langlade, Poulet, Chabanne ne comparaissent pas, ni personne pour eux, et que Boucher et Flavien ne concluent pas au fond :

« Adjuge le profit du défaut précédemment prononcé, et, en tant que de besoin, statuant tant à leur égard d'office qu'à l'égard de Daniault, Japy, Delaprade et Bonnefond, défendeurs comparants;

« Sur la recevabilité de la demande :

« Attendu que le débat s'agite, non pas entre des associés, comme l'ont fait soutenir, à la barre, les défendeurs comparants, mais entre les mandataires des actionnaires de la Société le Zodiaque et les membres de l'ancien conseil d'administration de ladite Société, à raison des faits de leur gestion; qu'en effet, Plouviez, de Tracy, de Launay et Leclert ont été nommés liquidateurs de la Société avec les pouvoirs les plus étendus, aux termes d'une délibération en date du 1er décembre 1883, prise par l'assemblée générale des actionnaires; qu'en l'état, la généralité des pouvoirs qui leur ont été conférés leur donne le droit d'exercer contre les anciens administrateurs l'action sociale en responsabilité des fautes commises par ceux-ci au cours de leur gestion; qu'il échet, en conséquence, de repousser le moyen tiré de la non-recevabilité de la demande;

« Au fond :

« Sur le premier chef de demande tendant au payement de 31,566 f. 46 :

« Attendu que cette somme représente, à concurrence : 1° de 25,729 f. 60,

l'importance des primes encaissées par Legrain, ex-directeur du Zodiaque, sans qu'il en ait tenu compte à cette Société; 2° à concurrence de 2,995 fr. 45, la totalité des détournements opérés au détriment du Zodiaque par un sieur Paillot, employé à la comptabilité; 3° et pour le surplus, soit 2,841 fr. 25, des payements et des prélèvements opérés par Détroyat, alors qu'il était délégué à la direction;

« Attendu que, si les liquidateurs soutiennent que le conseil d'administration, dont faisaient partie les défendeurs, aurait, par son défaut de surveillance, facilité les fraudes dont se sont rendus coupables Legrain et Paillot, on doit reconnaître que la loi ne peut exiger des administrateurs de déjouer ni de prévoir toutes les fraudes imaginées par un agent infidèle; qu'en fait, Legrain, en sa qualité d'administrateur délégué, était, aux termes des statuts de la Société, seul chargé de la gestion des affaires sociales; qu'il faisait toutes les recettes, donnait toutes quittances et décharges, réglait et arrêtait tous comptes; que, s'il a abusé de cette situation et s'il s'est livré à des agissements délictueux, on ne peut valablement soutenir que les administrateurs, faute d'avoir découvert ces agissements délictueux, aient commis une faute personnelle engageant leur responsabilité;

« Et attendu encore qu'en ce qui concerne les prélèvements ou les payements opérés par Détroyat, il s'agit soit d'appointements auxquels il avait droit comme délégué à la direction, soit de payements s'appliquant à des dépenses incombant à la Société; que ces prélèvements et payements avaient donc un caractère normal qui ne saurait engager la responsabilité des administrateurs;

« Sur le deuxième chef : 130,163 fr. 95, distribution de dividende fictif :

« Attendu qu'accueillir cette partie de la demande des liquidateurs du Zodiaque aurait pour conséquence de faire rembourser à la Société, et par conséquent à ses actionnaires, un dividende qu'ils critiquent aujourd'hui en raison de son caractère fictif, et dont ils ont déjà touché le montant; qu'il n'échet, dans ces conditions, de faire droit à ce second chef de leurs conclusions;

« Sur le troisième chef : 33,976 fr. 25, allocations à Legrain :

« Attendu qu'il ressort des documents de la cause qu'à l'assemblée générale du 16 mars 1881, Langlade, en sa qualité de commissaire, a, dans son rapport, attiré spécialement l'attention des actionnaires sur les divers éléments de la somme susvisée, laissée jusqu'alors au compte de Legrain, et portée, sur la proposition du conseil, à l'actif du bilan de l'exercice de 1880, dans le compte de fondation;

« Attendu que ce bilan a été approuvé par ladite assemblée; que, dès lors, les liquidateurs du Zodiaque sont mal fondés à faire grief à ses anciens administrateurs de la passation d'écritures auxquelles leurs man-

dants ont déjà donné leur ratification en toute connaissance de cause; que leurs conclusions, de ce chef, doivent également être repoussées;

« Sur le quatrième chef : 30,279 fr. 35, frais de reconstitution de comptabilité :

« Attendu qu'il appert des faits de la cause qu'à quelque époque que l'on se place, au cours des années 1879, 1880 et 1881, les écritures de la comptabilité de la Société le Zodiaque sont toujours restées dans un état de désordre et de retard ne permettant pas de se rendre un compte exact de la situation réelle où se trouvait la Société; qu'il n'existait, notamment, ni livres de sinistres, ni livres de ristournes, ni livres de réassurances pour enregistrer les opérations de la Société;

« Attendu qu'en raison du mandat qui leur avait été confié par les actionnaires, il appartenait aux administrateurs de se rendre un compte tout spécial de la bonne tenue journalière des écritures de la Société; que, faute d'avoir exercé cette surveillance comme ils en avaient l'obligation, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes des conséquences de leur mauvaise gestion et doivent, par suite, tenir compte à ladite Société des frais supplémentaires qui ont été nécessités par la reconstitution de la comptabilité du Zodiaque, et qu'il appartient au tribunal, au moyen des éléments d'appréciation mis à sa disposition, d'en fixer la valeur à la somme de 8,000 francs, au payement de laquelle doivent être obligés les défendeurs;

« Sur le cinquième chef : 723,525 fr. 57, montant des pertes provenant des traités de réassurances :

« Attendu que, sans avoir à rechercher les conséquences, quelque désastreuses qu'elles puissent être, des contrats d'assurance et de réassurance souscrits par la Société le Zodiaque antérieurement à la démission du conseil d'administration dont faisaient partie les défendeurs, il convient tout d'abord de remarquer que tous les traités ont été consentis et passés par le directeur de ladite Société, en conformité et dans la plénitude des pouvoirs dont il était investi; qu'en effet, aux termes de l'article 33 des statuts, Legrain avait le droit de régler et d'arrêter les conditions générales et particulières des contrats d'assurance et de réassurance, de souscrire les polices, signer les avenants et bons de ristourne, d'opérer les réassurances des sommes qui pourraient dépasser le maximum fixé par l'article 3, ainsi que des sommes qu'il croirait ne pas devoir garder;

« Attendu que, dans ces conditions, les liquidateurs ne sauraient reprocher aux membres de l'ancien conseil d'administration de n'avoir pas empêché la réalisation d'affaires auxquelles les statuts ne leur laissaient aucun droit de s'opposer; qu'ils sont donc mal fondés à arguer de fautes lourdes commises par les administrateurs dans l'accomplissement de leur mandat de ce fait; qu'il convient, par suite, de repousser

les conclusions des demandeurs, tout au moins à l'égard de ces derniers;

« Et en ce qui concerne Legrain sur ce chef et sur celui des 25, 729 fr. 60 du premier chef :

« Attendu qu'administrateur-directeur, investi des pouvoirs les plus larges pour la gestion des affaires sociales, il ne saurait se soustraire à la responsabilité de ses actes; que toutefois, et faute par le tribunal de trouver dans la cause des éléments d'appréciation suffisants pour permettre de fixer, dès à présent, l'étendue des conséquences de sa mauvaise administration, il convient de procéder à une instruction à cet égard;

« Sur le sixième chef : 360,000 francs, représentant l'importance des commissions payées à un sieur Orgedias pour le placement de douze mille actions de la Société :

« Attendu qu'à l'appui de cette demande les liquidateurs ne sauraient arguer de leur ignorance des pouvoirs donnés par les actionnaires au conseil d'administration pour traiter avec un tiers au sujet du placement de toutes actions à émettre ultérieurement;

« Qu'en effet il appert des documents versés au procès, qu'à l'assemblée générale du 24 avril 1879, les actionnaires ont autorisé le conseil à allouer à un sieur Orgedias, à titre de commission et en remboursement de ses frais, une somme calculée à raison de 6 pour 100 sur le montant des actions déjà émises, et qu'en outre, à l'égard des actions qui pourraient être émises ultérieurement, ils ont laissé au conseil le soin de faire cette émission avec le concours de qui bon lui semblerait, et d'en arrêter les conditions ainsi que les commissions et frais, comme ils y sont autorisés par l'article 22;

« Attendu que, dans ces circonstances, les défendeurs n'ont fait qu'user des pouvoirs qui leur avaient été consentis par leurs mandants en vue des émissions qu'ils n'ont, d'ailleurs, réalisées qu'avec le consentement de ceux-ci; qu'ils ne sont donc pas sortis des limites de leur mandat et ne sauraient, dès lors, être rendus responsables des commissions par eux concédées; qu'il convient, en l'état, de repousser les conclusions des liquidateurs sur ce chef de leur demande;

« Sur le septième chef, tendant au payement de 500,000 francs à titre de dommages et intérêts :

« Attendu que, de ce qui a été dit sur les chefs qui précèdent, il ressort que les liquidateurs ne sauraient, tout au moins en ce qui concerne l'action sociale, la seule qu'ils exercent, justifier, en dehors des faits dont il vient d'être fait état, d'aucun préjudice directement imputable aux administrateurs; que leur demande de dommages-intérêts doit donc être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Beguin, Detroyat, de Brauer, Boucher, Flavien, Poulet, Legrain, Langlade, Chabanne, Japy, Bonnefond, Delaprade et Daniault, à rembourser solidairement aux liquidateurs de la Société le Zodiaque la somme de 8,000 francs, avec les intérêts suivant la loi, pour frais de reconstitution de la comptabilité de ladite Société;

« Et, avant faire droit sur le chef des 723,525 fr. 57, à l'égard de Legrain, renvoie la cause et les parties devant le sieur Monchicourt, en qualité d'arbitre rapporteur, tous droits, moyens et dépens réservés de ce chef;

« Déclare les liquidateurs de la Société le Zodiaque mal fondés dans le surplus de toutes leurs demandes, fins et conclusions;

« Les en déboute;

« Condamne les défendeurs solidairement au surplus des dépens. »

OBSERVATION.

A l'égard des actionnaires, les administrateurs ne répondent que de leurs fautes personnelles et ne sont tenus qu'à la réparation du préjudice résultant de faits déterminés s'appliquant à leur gestion.

V. *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIII, p. 89, n° 10427 et l'annotation.

11305. SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉFAUT DE VERSEMENT DU QUART. — ÉMISSION D'ACTIONS NOUVELLES APRÈS DISTRIBUTION D'UN DIVIDENDE FICTIF. — NULLITÉ DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ET DEMANDE EN RESTITUTION DE SOMMES VERSÉES. — REJET.

(7 FÉVRIER 1887. — Présidence de M. MICHAU.)

Le souscripteur d'actions, contractant par le fait de sa souscription un engagement définitif et irrévocable vis-à-vis des tiers, est tenu de le remplir, quelles que soient les fautes graves commises par le conseil d'administration.

En conséquence, la demande en nullité de souscription qu'il a formée contre les liquidateurs qui représentent la Société doit être déclarée non recevable.

Mais ce même souscripteur a une action en responsabilité contre les administrateurs et directeur de la Société, qui ont trompé sa confiance et commis un acte délictueux, en émettant des actions nouvelles après la distribution d'un dividende fictif, cette distribution lui ayant donné lieu de croire que la Société était en pleine prospérité, alors qu'à la connaissance desdits administrateurs et directeur elle était dans un état déplorable, et que le quart du capital social n'avait pas même été versé.

GIRAUD c. LA SOCIÉTÉ DU ZODIAQUE.

Du 7 février 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MICHAU, président; MMes MERMILLIOD, DESOUCHES, SABATIER et HOUYVET, agréés; Me MENNESSON, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Legrain, Detroyat, Poulet, Chabanne, Langlade, de Brauer et Béguin ne comparaissent pas, ni personne pour eux; que Boucher et Flavien ne concluent pas au fond;

« Le tribunal adjuge à Giraud le profit du défaut précédemment prononcé contre ces défendeurs, et, en tant que de besoin, statuant à leur égard d'office comme à l'égard des défendeurs comparants;

« Donne acte à Giraud de sa déclaration de reprise d'instance;

« Déclare sans objet le premier chef de ses conclusions, tendant à la dissolution de la Société le Zodiaque et à la nomination d'un liquidateur;

« Sur le chef de la demande tendant à voir annuler les souscriptions de Giraud à cent soixante-seize actions nouvelles de la Société le Zodiaque, et à la restitution de 22,000 francs versés :

« En ce qui concerne la Société, représentée par ses liquidateurs :

« Attendu que, s'il résulte d'un jugement de la 11e chambre du tribunal correctionnel de la Seine du 10 décembre 1884, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 10 mars suivant, que le conseil d'administration de la Société le Zodiaque a commis des fautes graves, telles que distribution de dividendes fictifs, émission d'actions d'une Société constituée contrairement aux prescriptions de l'article 1er de la loi de 1867, en ce que le quart du capital social n'aurait pas été versé, Giraud, souscripteur d'actions de ladite Société, n'en a pas moins contracté un engagement définitif auquel les tiers ont fait confiance, et qu'il est tenu de remplir; que, par suite, on ne saurait annuler sa souscription qui, à l'égard des tiers, a un caractère irrévocable, ni obliger les liquidateurs, représentant aujourd'hui la Société, au remboursement des sommes par lui décaissées pour l'acquisition de ses actions;

« En ce qui concerne les autres défendeurs :

« Attendu que les jugement et arrêt précités établissent que ces défendeurs ont gravement manqué aux obligations qui leur incombaient en leur qualité d'administrateurs de la Société le Zodiaque; que, même en admettant, ainsi qu'ils l'ont fait soutenir à la barre, que la gestion des affaires d'une Société d'assurances maritimes doive être, par sa nature, confiée à l'expérience d'un directeur, et que ce dernier, en raison des conditions de l'exploitation, doive avoir la responsabilité des affaires courantes de la Société, les administrateurs n'en sont pas moins tenus de vérifier la parfaite conformité de la situation de la Société avec les bilans qui leur sont soumis par le directeur;



« Attendu que le principe de la responsabilité encourue par les défendeurs, à défaut d'avoir fait cette vérification, ne saurait être aujourd'hui sérieusement contesté;

« Et attendu qu'il est constant, pour le tribunal, que la souscription de Giraud, ancien actionnaire de la Société, à cent soixante-seize actions nouvelles, a été déterminée par l'annonce de la répartition d'un dividende, qui a été décidée par le conseil d'administration dans sa séance du 2 janvier 1881, alors que ses membres connaissaient, depuis le mois d'août précédent, l'état déplorable de la Société; que le jugement du 10 décembre 1884 et l'arrêt de la Cour du 10 mars 1885 ont reconnu le caractère fictif de ce dividende; qu'en ordonnant cette distribution, les administrateurs ont, au mépris des règles de la probité la plus élémentaire, trompé les actionnaires sur la situation véritable des affaires de la Compagnie le Zodiaque et, par suite, entraîné les tiers, ainsi que les anciens actionnaires, à souscrire à la nouvelle émission; qu'ils se sont, de ce fait, rendus coupables d'agissements délictueux dont ils doivent réparation à Giraud, en raison du préjudice qu'il a éprouvé, et que cette réparation sera équitablement fixée au remboursement de la somme décaissée par ce dernier, pour l'achat d'actions aujourd'hui sans valeur, remboursement s'élevant à la somme justifiée de 22,000 fr.; qu'il y a lieu, dès lors, d'obliger les défendeurs au payement de ladite somme;

« Sur les dommages et intérêts :

« Attendu qu'à l'égard des liquidateurs il n'est justifié d'aucune faute lourde qui leur soit imputable; qu'à l'égard des autres défendeurs, le remboursement auquel ils vont être tenus envers Giraud du prix de ses actions, constitue une réparation suffisante du préjudice qu'il a subi par leur fait; qu'il n'y a lieu d'accueillir ce chef de demande;

« En ce qui concerne Daniault :

« Attendu qu'il est acquis aux débats que ce défendeur a été retenu loin de Paris, par les soins que réclamait sa santé, pendant les premiers mois de l'année 1881; que, notamment, il n'a pas assisté à la réunion du conseil du 2 janvier, où a été décidée la distribution du dividende incriminé, ni à celle du 31 janvier, dans laquelle a été présenté le bilan définitif, arrêté au 31 décembre précédent, non plus qu'à la séance du 16 février, au cours de laquelle les comptes et le bilan ont été approuvés pour être soumis, en leur forme et teneur, à l'assemblée générale des actionnaires; qu'il n'a donc pas participé aux agissements reprochés à Japy, Bonnefond, Delaprade et autres, et entraînant leur condamnation; que, dans ces conditions, il n'échet d'étendre à Daniault la responsabilité encourue par ses collègues à raison d'actes coupables auxquels il n'a prêté aucun concours personnel; qu'il convient, par suite, de repousser la demande en ce qui le concerne;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Giraud mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions à l'égard tant des liquidateurs du Zodiaque que de Daniault, l'en déboute et le condamne aux dépens de cette partie de l'instance;

« Condamne Boucher, Flavien, Legrain, Detroyat, Poulet, Chabanne, Langlade, de Brauer, Béguin, défendeurs défaillants, et Japy, Bonnefond, Delaporte, défendeurs comparants, à payer solidairement à Giraud, la somme de 22,000 francs avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare Giraud mal fondé en sa demande en dommages et intérêts, l'en déboute;

« Et condamne Boucher, Flavien, Legrain, Detroyat, Poulet, Chabanne, Langlade, de Brauer, Béguin, Japy, Bonnefond, Delaprade, solidairement au surplus des dépens. »

OBSERVATION.

Sur l'obligation pour l'actionnaire de se libérer malgré les fautes graves commises par le conseil d'administration, voy. *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXV, p. 419, n° 10942, et l'annotation.

Sur le second point, relatif à la responsabilité des administrateurs envers les actionnaires, voy. *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXV, p. 94, n° 10840, et l'annotation.

11306. PÉREMPTION. — TRAITES IMPAYÉES. — REPRISE D'INSTANCE. — TIREUR. — POURSUITES. — TIERS PORTEUR. — TIERS SUBROGÉ.

(11 FÉVRIER 1887. — Présidence de M. LEVYLIER.)

Le tireur de traites impayées, qui a été l'objet de poursuites discontinuées pendant plus de trois années, n'est pas fondé à demander la péremption d'instance, alors qu'avant l'introduction de sa demande une reprise d'instance lui a été signifiée à la requête d'un nouveau tiers porteur, qui lui a fait connaître sa qualité de subrogé aux droits de l'ancien tiers porteur et son intention de reprendre les poursuites interrompues.

COMPTOIR D'ESCOMPTE c. VAN DEN BERG.

En 1881, M. Van den Berg, négociant à Marseille, a tiré sur divers plusieurs traites qui n'ont point été payées. Le Comptoir d'escompte, qui en était tiers porteur, en a poursuivi le payement contre lui après chaque échéance, et il a introduit, à cet effet, des demandes successives devant le tribunal de commerce de Marseille,

aux dates des 19 juillet, 11 et 19 août, 8 et 14 septembre, 7, 8, 13, 14 et 19 décembre 1881, 30 janvier et 8 février 1882.

Les poursuites du Comptoir d'escompte n'ayant point abouti, les traites ont été endossées régulièrement au profit de M. Salmon aîné, négociant à Paris, lequel s'est trouvé ainsi subrogé aux droits du Comptoir d'escompte comme tiers porteur.

En cet état, et par exploit en date du 28 juin 1886, M. Salmon a repris en son nom les poursuites commencées contre M. Van den Berg par le Comptoir d'escompte, en lui signifiant copie des titres impayés et en lui rappelant les anciennes demandes introduites sans succès par le Comptoir d'escompte. En même temps M. Salmon a assigné de nouveau M. Van den Berg devant le tribunal de commerce de Marseille, où ce dernier est domicilié.

A cette reprise d'instance, M. Van den Berg a répondu par une demande qu'il a formée devant le tribunal de commerce de la Seine, le 16 novembre 1886, contre le Comptoir d'escompte, à fin de péremption des instances engagées en 1881 et 1882, et qui se trouvaient éteintes, d'après lui, par discontinuation de poursuites pendant plus de trois années. Un jugement par défaut, rendu le 25 novembre suivant, a fait droit à sa prétention.

Opposition à ce jugement a été formée par le Comptoir d'escompte. De son côté, M. Salmon aîné est intervenu dans l'instance.

Du 11 février 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Levylier, président; MM^{es} Garbe et Sabatier, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande en intervention de Salmon aîné :

« Attendu que Salmon justifie d'intérêt légitime dans l'instance;

« Qu'il y a donc lieu de le recevoir intervenant;

« Par ces motifs : — Reçoit Salmon intervenant dans l'instance;

« Reçoit le Comptoir d'escompte opposant en la forme au jugement par défaut rendu contre lui en ce tribunal le 25 novembre 1886;

« Et statuant au fond sur le tout par un seul et même jugement;

« Attendu qu'il est acquis aux débats que les poursuites dont s'agit étaient dirigées contre Van den Berg à raison de titres impayés et dont le Comptoir d'escompte était tiers porteur;

« Qu'aucun acte de procédure n'a été exercé contre Van den Berg de 1881 et 1882 jusqu'au 28 juin 1886;

« Mais attendu qu'à cette dernière date, Salmon se présentant comme porteur desdits titres aux droits du Comptoir d'escompte, en vertu d'endos à son ordre, ainsi que la preuve en ressort d'un exploit en original du ministère de Fouque, huissier à Marseille, a assigné Van den Berg devant le tribunal de commerce de cette ville où il est domicilié, en payement des titres dont s'agit;

« Que cet exploit contenait copie desdits titres, ainsi que l'énoncé des actes de la procédure suivie en 1881 et 1882;

« Que, dans ces conditions, il est constant pour le tribunal que, contrairement à ses allégations, Van den Berg n'a pu nullement se méprendre sur le caractère de l'acte du 28 juin 1886, et que, dès cette époque, il a su d'une façon pertinente que Salmon, ès droits du Comptoir d'escompte, reprenait contre lui les poursuites interrompues depuis 1881 et 1882;

« Et attendu que c'est seulement à la date du 6 novembre 1886 que Van den Berg a introduit son instance en péremption;

« Qu'en l'espèce il convient donc de reconnaître que ladite instance est tardive et que Van den Berg est non recevable à demander l'application à son profit des dispositions des articles 397 et suivants du Code de proc. civ;

« D'où il suit que sa demande doit être rejetée;

« PAR CES MOTIFS : — Annule le jugement du 25 novembre 1886, auquel est opposition;

« Et statuant par jugement nouveau;

« Déclare Van den Berg non recevable en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et le condamne en tous les dépens. »

OBSERVATION.

Aux termes de l'article 397 du Code de procédure civile, la péremption d'instance se couvre par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption. Au nombre de ces actes figure la reprise d'instance; d'où la conséquence que dès qu'une partie est assignée en reprise d'instance, elle n'est plus fondée à prétendre que la discontinuation des poursuites pendant plus de trois ans avant la reprise a opéré la péremption, alors même que cette instance aurait été reprise non par le demandeur originaire, mais par un tiers régulièrement subrogé à ses droits.

V. Dalloz, *Péremption,* n° 175; Favard, t. IV, p. 197.

11307. CONCURRENCE DÉLOYALE. — JOURNAUX. — AVIS MENSONGERS. — VENTE AU RABAIS. — MACHINES AGRICOLES. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

(17 FÉVRIER 1887. — Présidence de M. GUILLOTIN.)

La concurrence, pour être qualifiée de déloyale, doit comporter une confusion intentionnelle, ou une imitation de produits et de la

forme sous laquelle ils sont vendus, ou la dépréciation de ces produits, le dénigrement et le discrédit soit de marchandises similaires, soit de leurs fabricants ou vendeurs nommés ou désignés indirectement d'une façon certaine.

Ne constituent pas des actes de concurrence déloyale l'annonce de la mise en vente de machines agricoles avec des rabais importants sur les prix ordinaires du commerce et la revente à perte de machines achetées chez les véritables dépositaires ou constructeurs.

Du 17 février 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Guillotin, président ; MM[es] Regnault et Lignereux, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Mot et C[ie] allèguent que la Société défenderesse, dans le but de détourner leur clientèle à son profit, aurait, par des moyens constituant au premier chef la concurrence déloyale, publié :

« 1° Dans divers journaux des avis mensongers indiquant qu'elle était en mesure d'offrir des machines agricoles des principales maisons françaises et étrangères avec des réductions considérables sur le prix des catalogues de ces maisons ;

« 2° Que le parallèle établi dans ses annonces entre les prix du commerce pour machines agricoles spéciales et ceux par elle offerts désignerait, sans qu'on pût s'y méprendre, les faucheuses-moissonneuses dites « Merveilleuses Johnston », dont ils auraient, en France, le monopole exclusif, ainsi que des machines Rausames ;

« 3° Que, dans sa correspondance, la Société défenderesse préciserait encore plus nettement les noms des machines pour lesquelles elle aurait obtenu des réductions importantes, et parmi lesquelles figureraient celles susdésignées ;

« 4° Qu'elle pouvait accorder ces avantages et des facilités aux agriculteurs, par suite de traités passés avec les propriétaires des premières marques de ces machines ;

« 5° Que, pour justifier ses annonces, elle se serait procuré chez ces derniers, par des intermédiaires complaisants, en faible quantité il est vrai, diverses machines provenant de la maison Johnston, au moyen desquelles elle a pu induire les acheteurs en erreur ;

« Que l'ensemble de ces procédés aurait amené, pour les six mois de 1886 (du 31 mars au 30 septembre) comparés à ceux de 1885, une diminution de 56,000 francs dans les bénéfices de leur maison ;

Qu'en réparation du préjudice causé, la Société le Crédit agricole devrait être tenue de leur payer 200,000 francs à titre de dommages-intérêts ; que défense devrait lui être faite de publier qu'elle aurait des traités avec les maisons Johnston et Rausames, et de comparer les prix de celles-ci avec ceux que la Société défenderesse offre au public, et ce sous une pénalité de 2,000 francs par chaque contravention dorénavant

constatée; qu'il conviendrait de les autoriser à publier le jugement à intervenir prononçant ces pénalités, dans dix journaux de Paris et dans un journal de chaque département, à leur choix et aux frais de la Société défenderesse;

« Mais attendu que la concurrence, pour être qualifiée de déloyale, doit comporter une confusion intentionnelle ou une imitation de produits et de la forme sous laquelle ils sont vendus, ou la dépréciation de ces produits, le dénigrement et le discrédit soit de marchandises similaires, soit de leurs fabricants ou vendeurs nommément ou indirectement désignés, mais à la condition que, dans ce dernier cas, le concurrent soit indiscutablement indiqué;

« Attendu, en l'espèce, en ce qui concerne la publicité dont font grief Mot et Cie, qu'il résulte des débats et des pièces produites que le prix de 1,250 francs *inséré* dans diverses publications par la Société le Crédit agricole sous la rubrique : *Prix du commerce* pour les faucheuses-moissonneuses, ne saurait en aucune façon désigner spécialement les machines Johnston; que la Société défenderesse justifie que d'autres faucheuses-moissonneuses que celles susdésignées sont vendues par diverses autres maisons 1,250 francs; que, par suite, le grief est mal fondé et doit être rejeté;

« Attendu, en ce qui concerne la correspondance, que si la Société défenderesse a donné, en réponse aux demandes qui lui étaient faites, le prix de faucheuses Johnston en même temps que ceux d'autres machines, elle n'a pas déprécié les premières;

« Qu'à plusieurs reprises elle a informé les acheteurs que son stock était épuisé et a engagé ceux-ci à s'adresser à Mot et Cie; qu'il n'est d'ailleurs pas contesté qu'elle ait eu des machines Johnston en sa possession, après les avoir achetées à Mot et Cie eux-mêmes par l'intermédiaire d'un sieur Fleury, à Lille, ou par le Comptoir central de commission à Paris; qu'il convient toutefois de reconnaître comme incorrect, sans que le fait puisse constituer une concurrence déloyale, d'avoir, dès le 28 juin et plusieurs jours après, donné à des acheteurs la nomenclature des faucheuses contenues dans ses magasins, parmi lesquelles figuraient celles Johnston, alors que, dès le 26 du même mois, à la suite d'une démarche faite auprès d'elle par Mot et Cie, elle avait écrit à d'autres acquéreurs qu'elle n'en avait plus à leur disposition;

« Attendu, en ce qui concerne les marchés importants passés avec des constructeurs de premières marques, que la Société défenderesse établit avoir acheté de diverses maisons, avec des remises élevées, des machines de divers systèmes; qu'elle justifie, par des documents soumis au tribunal, avoir des traités avec d'importantes maisons de construction d'instruments et d'outillage d'agriculture, françaises et étrangères;

« Attendu, en ce qui concerne l'emploi d'intermédiaires complaisants, qu'on ne saurait qualifier de concurrence déloyale le fait d'avoir fait

acheter dans une maison rivale la marchandise de celle-ci pour la revendre, même à un prix inférieur, alors qu'il n'en a été changé ni le nom ni la qualité, et que la vente de cette marchandise produit à celui qui en a la propriété ordinaire ou le dépôt exclusif le bénéfice qu'il a entendu se réserver;

« Attendu que, de ce qui précède, il ressort qu'aucun des griefs relevés par Mot et Cie n'est justifié;

« Attendu que ces derniers n'étaient les agents exclusifs de la maison Johnston que pour la saison de 1886; que les prétendues pertes par eux alléguées ne sauraient être attribuées à la concurrence, d'ailleurs licite ainsi qu'il vient d'être démontré, faite par la Société le Crédit agricole; que leur demande est mal fondée et doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Mot et Cie mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. III, v° *Concurrence déloyale*, nos 107 et 108, 117 et suiv.

11308. COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. — TRAITÉ. — ARTICLE 14 DU CODE CIVIL. — REJET.

(24 FÉVRIER 1886. — Présidence de M. MICHAU.)

Le contrat de participation n'engendre de lien de droit qu'entre les coparticipants.

Étant donné une association en participation composée de deux personnes, l'une française, l'autre étrangère, si celle-ci traite à l'étranger avec un tiers étranger au nom de la participation, l'autre associé français n'a d'autres droits que ceux découlant du traité ainsi passé à l'étranger entre deux étrangers, et cela lors même qu'il serait intervenu à ce contrat pour approuver les stipulations faites en sa faveur.

En conséquence, l'associé français ne peut, en vertu de l'article 14 du Code civil, assigner devant les tribunaux français le tiers étranger qui n'est relié à lui que par un contrat passé à l'étranger entre deux étrangers, et le tribunal saisi doit se déclarer incompétent.

La clause compromissoire insérée dans le même contrat est opposable à l'associé français qui se base sur ce contrat pour demander l'exécution des stipulations faites à son profit. Invoquant une partie du contrat, il ne peut repousser le surplus.

LESCANNE-PERDOUX c. MAVROGORDATO.

La question intéressante de compétence résolue par notre jugement est née dans les circonstances suivantes :

En 1882, M. Mavrogordato, sujet russe, établi à Constantinople comme banquier, obtenait du gouvernement hellénique la concession de diverses lignes de chemins de fer en Thessalie, lignes qui devaient aboutir au port de Volo, sur le golfe du même nom.

Dans le même temps, M. Lescanne-Perdoux, négociant français à Paris, et M. de Chirico, de nationalité italienne, formaient entre eux une association en participation, ayant son siége à Paris, pour la construction des lignes de chemins de fer ainsi concédées à M. Mavrogordato. M. Lescanne-Perdoux se réservait la direction supérieure de cette association, les fonds nécessaires à l'entreprise devant être fournis par lui.

Aussitôt après la formation de la participation, M. de Chirico se rendit à Constantinople, où il traita avec M. Mavrogordato, pour le compte de l'entreprise dite Chirico et Cie, laquelle s'engageait à exécuter les travaux. De son côté, M. Mavrogordato s'obligeait à verser les sommes dues à l'entreprise, soit à Paris, soit à Volo, au choix de celle-ci, et il se mettait d'ailleurs en rapport direct avec M. Lescanne-Perdoux pour le cautionnement que l'entreprise avait à fournir, et qui a été versé à Paris, aussi bien que pour les retenues de garantie revenant à l'entreprise après l'achèvement des travaux. En cas de difficulté sur l'exécution de ces conventions, les parties stipulaient qu'elles soumettraient le désaccord à un tribunal arbitral composé de trois arbitres, le troisième devant être désigné par le consul d'Italie à Constantinople, si les deux autres, choisis par les parties, ne s'entendaient point sur sa désignation.

Au cours des travaux, et à la suite d'inondations, une partie des lignes déjà établies fut détruite, et des réfections importantes nécessitèrent des travaux supplémentaires.

Actuellement l'entreprise a terminé tous les travaux, même ceux de réfection, pour lesquels elle a fait des dépenses considérables. Dans cette situation, M. Lescanne-Perdoux a assigné M. Mavrogordato en payement : 1° d'une somme de 992,122 fr. 93, montant des retenues de garantie devenues exigibles, et 2° de un million, à titre de provision tant sur le prix des travaux ordinaires dont la fixation définitive est soumise à une expertise, que sur le montant des travaux de réfection que M. Lescanne-Perdoux estime devoir être mis à la charge du concessionnaire.

C'est à cette demande que M. Mavrogordato a opposé un déclinatoire fondé sur l'incompétence des tribunaux français, prétendant que la règle inscrite dans l'article 14 du Code civil, qui soumet l'étranger, même non résidant en France, à la juridiction des tri-

bunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées même en pays étranger envers un Français, ne saurait lui être appliquée, d'abord parce qu'il n'a point traité avec M. Lescanne-Perdoux, mais seulement avec M. de Chirico, étranger comme lui et représentant une entreprise en participation dite Chirico et C[ie], c'est-à-dire une association dont le caractère est de ne créer de lien de droit qu'entre les contractants, et ensuite parce qu'il y aurait lieu, aux termes du contrat passé à Constantinople, d'appliquer la clause compromissoire, laquelle est autorisée et valable dans cette ville, qui est placée sous le régime des capitulations.

De son côté, M. Lescanne-Perdoux soutenait que l'article 14 ne se borne pas à attribuer compétence aux tribunaux français, pour l'exécution des obligations contractées par un étranger envers un Français, et qu'il est de jurisprudence aujourd'hui constante que le mot obligation, mentionné dans l'article 14, s'applique à toutes les obligations, quelle qu'en soit la nature et la cause, que ces obligations soient le résultat d'une convention ou d'un fait, même d'un quasi-délit (Cassation, 13 décembre 1842), d'où il suit que toutes les fois qu'un Français a une réclamation d'une nature quelconque à exercer contre un étranger, il peut le traduire devant les tribunaux français en vertu de l'article 14 du Code civil.

M. Lescanne-Perdoux a ajouté qu'en fait M. Mavrogordato a traité avec l'entreprise Chirico et C[ie], sachant parfaitement que lui, Lescanne-Perdoux, en avait la direction supérieure et fournissait les fonds nécessaires à son fonctionnement; que d'ailleurs M. Mavrogordato s'est mis en rapport direct avec lui, tant pour le versement du cautionnement que pour le payement du prix des travaux et celui des retenues de garantie, ce qui constitue autant d'engagements personnels de la part du défendeur. Quant à la clause compromissoire, non-seulement elle n'est point valable, mais elle ne tendrait à rien moins qu'à faire perdre au Français, créancier, le bénéfice de l'article 14,

Du 21 février 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Michau, président; M[e] Devin, avocat; M[e] Houyvet, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi opposé :

« Attendu que la contestation est relative à un contrat intervenu entre Mavrogordato et un sieur de Chirico, agissant au nom d'une Société de Chirico et C[ie];

« Attendu qu'il est établi aux débats que cette Société ne constitue, en fait, qu'une participation entre de Chirico et Lescanne-Perdoux, et que cette circonstance ne saurait donner à ce dernier d'autres droits que ceux découlant du contrat passé entre de Chirico et Mavrogordato, tous deux sujets étrangers, entre lesquels l'article 14 du Code civil, invoqué par le demandeur, ne saurait être applicable;

« Attendu encore qu'aux termes du contrat passé entre de Chirico et Mavrogordato, toutes les contestations survenant entre eux doivent être soumises à un arbitrage; que cette clause est également opposable à Lescanne-Perdoux, dont le nom figure au contrat dont s'agit, à raison des stipulations sur lesquelles repose la demande actuelle; qu'on ne saurait, en effet, admettre que Lescanne-Perdoux invoque une partie dudit contrat et en repousse une autre;

« Qu'en l'état il y a lieu, pour le tribunal, de se déclarer incompétent et de renvoyer le demandeur à mieux procéder;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal se déclare incompétent, renvoie le demandeur à mieux procéder, et condamne ledit demandeur aux dépens. »

11309. LETTRE DE CHANGE. — ENCAISSEMENT. — ENDOS. — MANDAT. — MANDATAIRE. — DÉNONCIATION DE PROTÊT. — DEMANDE EN RÉPÉTITION DE L'INDU. — RECEVABILITÉ.

(22 FÉVRIER 1887. — Présidence de M. DERVILLÉ.)

La simple remise sans contre-partie d'un billet à l'encaissement ne constitue pas un endos commercial, mais un mandat régi non par les règles générales du Code de commerce sur la lettre de change, mais uniquement par les conventions des parties.

Dans ce cas, les règles du mandat sont seules applicables sans que l'on puisse invoquer la prescription résultant du défaut de dénonciation de protêt, s'il n'y a pas eu de préjudice causé par ce fait et si cette dénonciation n'avait pas été prescrite au mandataire.

CRÉDIT LYONNAIS C. DELSUC.
DELSUC C. LE CRÉDIT LYONNAIS.

Du 22 février 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DERVILLÉ, président; MMes RICHARDIÈRE et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande du Crédit Lyonnais en payement de 2,035 fr 30 :

« Sur l'exception tirée de la chose jugée :

« Attendu qu'à l'exploit introductif du 5 juin 1886, la Société du Crédit Lyonnais, agissant en qualité de tiers porteur, demandait à Delsuc, endosseur, le payement d'un billet; que la présente instance tend à la répétition des sommes que le Crédit Lyonnais dit avoir indûment versées à Delsuc;

« Qu'elle n'a pas le même objet;

« Que l'exception invoquée doit donc être écartée;

« Au fond :

« Attendu que Delsuc a fait plaider que la Société du Crédit Lyonnais, nantie par lui, suivant endos, du billet Bouvet de Charrière, aurait omis de lui dénoncer dans les délais impartis par la loi le protêt opéré sur ledit Bouvet, souscripteur;

« Que ce défaut de diligences aurait rendu la Société défenderesse comptable envers lui de la valeur du billet;

« Qu'elle-même n'aurait point méconnu cette responsabilité;

« Que le payement par elle effectué dès le mois de mai 1886 serait, en effet, l'aveu de la faute commise, et l'acceptation de ses conséquences;

« Que ce payement, légitimement effectué, ne saurait, dès lors, donner lieu à la répétition aujourd'hui demandée;

« Mais attendu que la Société du Crédit Lyonnais avait reçu de Delsuc le billet dont il s'agit, non point à l'escompte, mais à l'encaissement et sans contre-valeur alors fournie;

« Que les termes mêmes du récépissé qu'elle a délivré à Delsuc contre la remise de ce billet sont formels à cet égard;

« Qu'en l'état, l'endos apposé par Delsuc n'était point translatif de la propriété du billet;

« Et attendu que le débat s'agite entre cédant et cessionnaire;

« Que Delsuc, qui n'a point usé de l'endos prévu par l'article 136 du Code de commerce, ne saurait revendiquer à son profit le bénéfice des prescriptions qui régissent spécialement cet endos;

« Qu'il n'est au procès qu'un mandant recourant contre son mandataire;

« Que les règles du mandat sont seules applicables dans la cause;

« Et attendu qu'il n'est nullement établi que Delsuc ait jamais chargé la Société du Crédit Lyonnais de lui dénoncer le protêt alors éventuel;

« Attendu que Delsuc, bénéficiaire du billet, ne justifie même point que le défaut de dénonciation lui ait causé préjudice;

« Attendu qu'il est acquis aux débats qu'en mai 1886, par une erreur d'employé, la Société du Crédit Lyonnais a remis la valeur dudit billet à Delsuc, auquel elle n'était point due, le souscripteur n'ayant point fait honneur à sa signature;

« Que c'est donc à bon droit que la Société du Crédit Lyonnais entend répéter cet indû payement;

« Qu'elle est également fondée à réclamer à Delsuc le montant des frais de protêt et de retour dudit billet. . . . . 35 fr. 30

« Soit au total. . . . . 2.035 fr. 30

« Sur la demande de Delsuc :

« Attendu que, de l'examen des comptes d'entre les parties, il appert que Delsuc a remis au Crédit Lyonnais divers effets à l'encaissement;

« Que le montant de ceux échus et encaissés s'élève à une somme aujourd'hui exigible de. . . . . 654 fr. 15

« Que, toute compensation opérée, loin d'être créditeur envers le Crédit Lyonnais d'une somme de 1,043 fr. 15, ainsi qu'il le prétend, Delsuc ressort débiteur de. . . . 1.384 fr. 15

« Et attendu que, ne justifiant pas de sa libération, il doit être condamné au payement;

« Par ces motifs : — Déclare Delsuc mal fondé en sa demande contre le Crédit Lyonnais, l'en déboute;

« Condamne Delsuc à payer au Crédit Lyonnais la somme de 1,384 fr. 15, avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare le Crédit Lyonnais mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Et condamne Delsuc en tous les dépens. »

OBSERVATION.

Cette solution, qui nous semble nouvelle en jurisprudence, a fait selon nous une véritable application à la cause des principes en pareille matière. En effet, si le protêt peut être fait par le mandataire du propriétaire du titre, il en est autrement lorsqu'il s'agit de la dénonciation de ce protêt. Cette dénonciation, contenant en même temps assignation, ne peut être valablement signifiée qu'à la requête du propriétaire. Dans notre espèce, il ne faut pas oublier non plus que le débat s'agitait entre cédant et cessionnaire; que l'endos dont le titre était revêtu n'en avait pas transmis la propriété, puisque ce titre n'avait été remis qu'à l'encaissement sans contre-valeur fournie.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* t. IV, p. 112, n° 236 et 237.

11310. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — NOTIFICATION PRÉFECTORALE. — FAIT DU PRINCE. — RÉSILIATION. — GARANTIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ.

(24 FÉVRIER 1887. — Présidence de M. GAUDINEAU.)

L'acquéreur d'un fonds de commerce, privé de la jouissance du fonds par le fait de l'autorité publique, n'est pas fondé à demander de ce chef la résiliation de la vente.

Mais le vendeur peut être condamné à des dommages-intérêts lorsque la vente a été consentie avec toutes garanties contre tous troubles, causes d'éviction et autres empêchements quelconques.

BASSIGNY C. VIGNIER.

Du 24 février 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GAUDINEAU, président; MM^{es} RICHARDIÈRE et REGNAULT, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par exploit en procédant, Bassigny demande de voir prononcer, à la charge de Vignier, pour cause d'éviction, la résiliation de la vente d'un fonds de commerce de graineterie et fourrages, et la condamnation, à titre de restitution du prix versé par lui et de dommages-intérêts, pour la somme de 10,000 francs;

« Attendu que Vignier soutient que Bassigny n'aurait pas cessé le commerce; qu'il jouirait toujours de sa clientèle; qu'il lui a suffi d'évacuer le magasin à fourrages; qu'il aurait une boutique tout près de son ancien local, et son magasin à Montreuil; que la boutique qu'il occupait serait toujours louée; que, par suite, il ne perdrait pas de loyers; qu'au surplus l'arrêté aurait été pris par suite d'une plainte faite par les voisins, gênés par le déchargement des fourrages, et du fait personnel de Bassigny; qu'en conséquence la demande serait mal fondée et devrait être répoussée;

« Mais attendu qu'il appert des pièces versées au procès que Bassigny s'est rendu acquéreur, en février 1882, suivant acte enregistré, d'un fonds de commerce de graineterie et fourrages dont Vignier était propriétaire; que ledit acte stipule expressément que Vignier lui vend ledit fonds avec toutes garanties de droit contre tous troubles, causes d'éviction et autres empêchements quelconques; qu'il est établi que Bassigny a exploité ledit fonds jusqu'en 1886;

« Attendu qu'à la date du 1er juillet une notification préfectorale, à la suite d'un rapport constatant que le magasin de fourrages est établi dans un hangar en bois qui, par sa nature et son aménagement, présente un danger permanent d'incendie, lui a enjoint de cesser, dans les quinze jours, son exploitation; que, par suite, il s'est trouvé dans la nécessité d'abandonner les lieux;

« Attendu que Bassigny a été ainsi privé, par un acte émanant de l'autorité, de la jouissance du fonds de commerce dont la possession paisible lui était assurée par son vendeur jusqu'au 1er janvier 1889; qu'ainsi Vignier a reçu le prix d'une chose qu'il a vendue à Bassigny, et dont ce dernier a été évincé; qu'il n'est pas justifié qu'il ait, par ses agissements ou des travaux exécutés, modifié l'état des lieux existants; que, par suite, l'éviction n'a pas été causée par son fait personnel; qu'il n'est pas davantage établi que Bassigny ait connu, lors

de la vente, le danger de l'éviction; que, dès lors, il convient de rappeler Vignier à l'exécution de son engagement de garantie, sans qu'il y ait lieu de prononcer la résiliation de la vente du fonds de commerce dont s'agit;

« Mais qu'en raison des faits ci-dessus, Bassigny a été obligé de transporter ailleurs son établissement; qu'il a ainsi éprouvé un préjudice, du fait de Vignier, dont réparation lui est due; que le tribunal a les éléments pour en apprécier l'importance; qu'il le fixe à 2,000 francs, au payement desquels Vignier doit être obligé;

« PAR CES MOTIFS : — Dit qu'il n'y a lieu de résilier la vente du fonds de commerce dont s'agit;

« Déclare Bassigny mal fondé en sa demande sur ce chef, l'en déboute;

« Condamne Vignier à payer à Bassigny, à titre d'indemnité, la somme de 2,000 francs;

« Dit que cette somme viendra, à due concurrence, en déduction du prix restant dû à Vignier par Bassigny sur la vente dudit fonds;

« Condamne Vignier aux dépens. »

OBSERVATION.

Sur le premier point, v. Cassation, 27 mars 1832 et 19 mars 1872.

Sur le second point, la négative s'imposerait en raison du principe : *Res perit domino,* mais dans l'espèce actuelle et par suite de l'obligation de garantie prise par le vendeur, il appartenait aux juges d'apprécier la valeur et l'étendue de cette garantie et le préjudice causé.

11311. SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉS. — CRÉANCIERS. — TRANSPORT. — COMMUNICATION. — COMPTES. — CONSIGNATION.

(28 FÉVRIER 1887. — Présidence de M. HERVIEU.)

Le créancier porteur d'un transport à lui consenti par un associé des sommes qui lui sont dues dans la Société dont il fait partie, est recevable à réclamer de la Société, même sans mettre en cause l'associé débiteur personnellement, le payement des sommes transportées.

Mais ce créancier n'a pas le droit de s'immiscer dans les opérations sociales et d'exiger la remise avec pièces à l'appui du compte détaillé de l'associé débiteur, qui seul peut discuter le compte et a droit à la communication des pièces.

La Société, ne pouvant pas se faire juge du transport, se libère valablement par le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations du solde du compte de l'associé qui a consenti le transport.

EDWARDS c. DEMACHY, R. et F. SEILLIÈRE.

M. R. Seillière, associé de la Société Demachy, R. et F. Seillière, avait consenti le 28 décembre 1884 à M. Edwards le transport des sommes qui lui étaient dues par la Société.

En vertu de ce transport, M. Edwards demanda à la Société Demachy, F. et R. Seillière de lui remettre le compte des sommes revenant à M. R. Seillière dans la Société, avec les pièces justificatives à l'appui, à peine de 500 francs par jour de retard pendant un mois, après lequel il serait fait droit. Il demandait à titre de provision le versement de 50,000 francs à valoir sur les intérêts et les apports de son débiteur.

MM. Demachy, F. et R. Seillière s'opposèrent à cette demande. parce que M. R. Seillière avait seul le droit de prendre communication des pièces sociales et d'obtenir la remise d'un compte détaillé; que les droits de l'associé à la remise de pièces justificatives, à la communication de documents se rapportant à la situation de la Société, étaient personnels à l'associé et ne pouvaient être attribués à un tiers; qu'ils ne pouvaient que verser le solde du compte, mais qu'en l'espèce, ne pouvant se faire juges de la validité du transport, ils offraient de déposer à la Caisse des dépôts et consignations le solde du compte de M. R. Seillière.

Du 28 février 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; MM[es] SABATIER et MARTEL, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Edwards se présente porteur d'un transport consenti à son profit par R. Seillière et demande que la Société Demachy et Seillière soit tenue de lui signifier, dans un délai à impartir, le compte des sommes revenant à R. Seillière dans la Société, à partir du 28 décembre 1884, jour de son transport, avec pièces justificatives à l'appui, et sous une pénalité;

« Et, en outre, une condamnation provisionnelle de 50,000 francs à valoir sur les intérêts de l'apport de R. Seillière ;

« Attendu que la Société repousse cette demande par une fin de non-recevoir et soutient que la demande serait non recevable, alors que R. Seillière n'a pas été mis en cause et qu'il n'est pas partie au débat ;

« Mais attendu que lorsque la loi donne aux créanciers le droit d'exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont attachés exclusivement à la personne du débiteur, elle ne leur impose aucune formalité à l'égard de ce dernier, qui, obligé au payement sur tous ses biens, doit s'attendre de même à voir ses créanciers exercer tous les droits actifs qui lui sont propres ;

« Sur l'ensemble de la demande :

« Attendu qu'il ne saurait être permis à un créancier de l'un des associés de s'immiscer dans les opérations sociales;

« Que le chef de demande relatif à la remise d'un compte détaillé des sommes qui peuvent appartenir à un titre quelconque à R. Seillière aurait cette conséquence de mettre des tiers au courant des opérations sociales, et ce, au préjudice de la Société;

« Attendu que la Société ne peut se faire juge du mérite relatif des significations d'opposition ou de transports qui lui sont faites;

« Qu'il convient, dès lors, de renvoyer le demandeur à se pouvoir pour obtenir sa collocation à la contribution, et que la demande à fin de payement d'une provision doit être rejetée;

« Qu'il n'y a lieu d'obliger la Société au payement d'une provision, alors que rien n'établit qu'elle soit débitrice de l'importance de la provision réclamée;

« Que Demachy et F. Seillière font offre de déposer à la Caisse des dépôts et consignations le montant du solde créditeur de R. Seillière dans leur maison de commerce;

« Que, ce faisant, ils donnent satisfaction à la demande;

« Qu'il convient de leur donner acte de leur déclaration et d'impartir un délai dans lequel ce dépôt sera effectué, mais sans qu'il convienne de prononcer, quant à présent, aucune pénalité;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Edwards mal fondé dans sa demande, l'en déboute;

« Lui donne acte de ce que Demachy et F. Seillière se déclarent prêts à déposer à la Caisse des consignations, à charge des oppositions et transports signifiés, le montant des sommes disponibles qu'ils ont au crédit de R. Seillière;

« Dit que cette consignation aura lieu dans la huitaine de la signification du présent jugement;

« Condamne Edwards aux dépens. »

OBSERVATION.

Notre décision a fait une juste application de l'article 1166 du Code civil, qui permet au créancier d'exercer les droits et actions de son débiteur, à l'exception toutefois de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne.

11312. ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — NOTIFICATION. — DÉLAI. — FORCLUSION. — PERTE. — AVARIES. — RÈGLEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ADMISSION.

(9 MARS 1887. — Présidence de M. HERVIEU.)

L'assuré qui, en cas de perte d'un navire, n'a pas notifié à l'assu-

reur le délaissement dans le délai légal et n'a pas, dans le même délai, intenté l'action en validité est forclos.

La notification faite à un comité des assurances n'a d'effet que pour les Compagnies faisant partie de ce comité et n'est pas opposable aux autres assureurs.

La perte totale du navire ne peut être assimilée à une avarie. L'assuré qui n'a pas signifié en temps voulu le délaissement n'est pas recevable, lorsque le navire est entièrement perdu, à intenter une action en règlement d'avaries.

CLAPARÈDE ET Cie c. BEAUJEU, syndic de l'Armement; CLAPARÈDE et NAQUET RADIGUET, liquidateurs Claparède et Cie, intervenants.

MM. Claparède et Cie avaient assuré à divers assureurs un chaland qui devait être transporté du port de Rouen à Saint-Louis. Au cours du voyage, le chaland, coulant bas par suite d'une voie d'eau à laquelle il était impossible de remédier, dut être abandonné par son remorqueur.

A la date du 30 janvier 1883, la Société Claparède et Cie fit le délaissement du navire par une signification faite à un comité dit Comité des assurances. La Compagnie l'Armement, ne faisant pas partie de ce comité, ne fut pas avisée officiellement.

MM. Claparède et Cie, n'ayant pas obtenu le règlement amiable du prix du chaland, assignèrent M. Beaujeu, syndic de l'Armement, en payement de 74,750 francs, somme assurée sur le chaland, en se basant sur le délaissement qu'ils prétendaient avoir fait; subsidiairement ils demandaient à exercer l'action en règlement d'avaries.

Du 9 mars 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; MMes CARON et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Naquet Radiguet, liquidateur de l'ancienne Société Claparède et Cie, conjointement avec Claparède, a qualité pour intervenir dans l'instance pendante entre Claparède et Cie et Beaujeu, syndic de la Compagnie l'Armement;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Naquet Radiguet intervenant dans ladite instance;

« Et statuant sur l'ensemble de leurs demandes :

« Attendu que la Société Claparède et Cie réclame, dans la proportion

Le gérant : CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.



de l'assurance générale contractée, à Beaujeu, syndic de la faillite l'Armement, payement de 74,750 francs, somme assurée sur le chaland n° 12, en se fondant sur la perte complète de ce navire, survenue le 13 septembre 1882, déclarant en avoir fait le délaissement à la Compagnie l'Armement dès le 30 janvier 1883, et que, par une demande additionnelle et pour le cas où le délaissement ne serait admis ni en la forme, ni au fond, ils demandent à exercer contre la Compagnie l'Armement l'action en règlement d'avaries, conformément aux termes de l'article 409 du Code de commerce, et à être admis au passif de la faillite, pour la somme de 74,750 francs avec intérêts suivant la loi;

« Sur la première demande à fin de validité du délaissement, et en payement de 74,750 francs :

« Attendu qu'il convient d'exposer tout d'abord les faits relevés au débat et qui résultent des explications contradictoires des parties;

« Attendu que la maison Claparède avait construit, pour le compte de l'État français, une série de chalands en fer, destinés à la navigation du fleuve le Sénégal, et qu'elle devait livrer à Saint-Louis du Sénégal;

« Que le chaland n° 12, qui fait l'objet du procès actuel, faisait partie de cette commande, et que c'est à son profit qu'a été contractée l'assurance;

« Que pour le remorquer jusqu'à Saint-Louis, Claparède et Cie ont traité avec un vapeur anglais, *le Comorin;*

« Que les deux navires ont quitté le port de Rouen le 12 août 1882 et, le 19 août, le port du Havre;

« Qu'après avoir relâché à Brest jusqu'au 28 août, le chaland ayant commencé à faire eau, a nécessité une nouvelle relâche au Ferrol, où il est entré le 30 août;

« Qu'il est établi, tant par le livre du bord que par les procès-verbaux d'expertise, que les rivures du chaland avaient cédé;

« Qu'il convenait de les remplacer par des écrous et qu'il fallait l'enduire d'une couche de ciment de Portland;

« Que, ces travaux exécutés, la navigabilité ayant paru suffisante, le chaland et son remorqueur *Comorin* ont quitté le Ferrol le 10 septembre; mais que, trois jours après, le chaland était abandonné par le remorqueur, 13 septembre, par le travers du cap Saint-Vincent, coulant bas par suite de la voie d'eau qui avait pris tout de suite des proportions considérables;

« Attendu, sur cette première demande, que la Société Claparède et Cie expose que, dès le 30 janvier 1883, elle aurait fait le délaissement du navire sinistré à la Compagnie l'Armement, en même temps qu'à ses autres coassureurs, et réclamé le remboursement intégral de la somme assurée;

« Qu'elle soutient que le sinistre se serait produit le 13 septembre 1882;

« Qu'elle avait, pour faire le délaissement, un délai d'une année à compter du jour où connaissance de la perte du navire lui était parvenue;

« Que le délaissement avait donc été fait en temps utile;

« Mais attendu que si Claparède et Cie établissent qu'à la date qu'ils indiquent ils ont notifié leur délaissement à leur autres assureurs, il n'est nullement établi qu'ils aient accompli cette formalité à l'égard de la Société l'Armement;

« Que les autres assureurs coïntéressés font partie d'un groupe central, comité des assureurs, auquel la Compagnie d'assurances l'Armement est demeurée étrangère, et dont les règlements ne sont, dès lors, opposables à aucun titre à la Société l'Armement, en ce qui touche la forme habituelle des délaissements, leur notification et tous autres usages de place qui auraient été accueillis soit par cette Compagnie. soit par tous autres assureurs;

« Qu'à l'égard de la Société l'Armement, il convenait donc de s'en référer aux termes du droit commun et, dès lors, de lui notifier le délaissement, ce qui n'a pas été fait, ce dont Claparède et Cie n'apportent aucune preuve, pas plus que d'une action intentée en validité de ce délaissement formée dans le même délai (article 431 du Code de commerce);

« Qu'ils invoquent en vain des pourparlers de règlements qui se seraient produits soit avec le liquidateur de la Société l'Armement, le sieur Penelle, soit avec le syndic, pour le règlement du sinistre;

« Qu'il est constant et établi dans l'espèce que, dès le 13 octobre 1882, les journaux maritimes de Londres et du Havre ont fait mention de la perte du chaland n° 12;

« Que c'est donc dans l'année que le délaissement devait se produire;

« Que, dans ce délai, il n'a pas été notifié à la Compagnie l'Armement;

« Qu'il y a donc prescription ;

« Que rien n'établit, à l'encontre de cette décision, que la prétendue créance de Claparède et Cie ait jamais été reconnue dans les pourparlers invoqués, ni par la Société, ni par ceux qui avaient mission de la représenter, ni encore qu'ils aient, à aucune époque, renoncé à opposer le moyen invoqué par le syndic;

« Qu'il convient donc de rejeter le délaissement présenté par Claparède et Cie et l'ensemble de leur première demande;

« Sur la deuxième demande, règlement de compte d'avaries :

« Attendu que Claparède et Cie soutiennent que la loi et la jurisprudence accordent à l'assuré un droit d'option entre l'action en délaissement et l'action en règlement d'avaries;

« Que l'avarie serait l'action générale et propre à la nature du contrat d'assurance;

« Que cette option accordée à l'assuré est établie exclusivement en sa faveur;

« Qu'en conséquence, l'action en délaissement étant rejetée, ils auraient encore l'action en règlement d'avaries pour obtenir indemnité du sinistre;

« Mais attendu qu'il convient de constater tout d'abord, dans l'espèce, que le chaland n° 12, auquel s'appliquait l'assurance, a coulé bas, et qu'il ne peut être représenté;

« Qu'il y a donc eu naufrage, perte totale, et non avaries dont il y ait lieu de faire compte;

« Qu'invoquer, comme le font Claparède et Cie, les dispositions de l'article 409 du Code de commerce pour comprendre sous la dénomination d'avaries l'importance totale de la somme assurée sur le navire, serait méconnaître les dispositions de la loi qui définit elle-même et spécifie et les deux classes d'avaries, et les cas qui y donnent ouverture;

« Que la perte totale du navire n'est jamais, par la loi, considérée comme un cas d'avaries et, dès lors, pouvant donner lieu à un compte de cette nature;

« Qu'après avoir déterminé les cas dans lesquels le délaissement peut être fait, notamment le cas de naufrage, la loi ajoute, article 371: « Tous autres dommages sont réputés avaries », ce qui explique bien que les autres dommages, ceux qui peuvent être évalués et appréciés, donnent seuls ouverture à l'action en avaries et non, comme dans l'espèce, le cas de naufrage, qui donne ouverture à l'action en délaissement;

« Qu'il est difficile d'admettre que l'on puisse élever la prétention de régler en avarie un événement autre qu'une avarie, un naufrage, une perte totale, c'est-à-dire un dommage tout « autre » que l'avarie (article 371 C. de comm.);

« Qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'assuré a, en thèse générale, un droit d'option entre l'action en délaissement et l'action en règlement d'avaries, comme si le navire pouvait être amené tout au moins à la côte et être soumis à un examen;

« Mais qu'il convient de constater que personne ne pourrait déterminer quelles avaries lui sont survenues, quelle en peut être l'importance;

« Que, dans l'espèce, le tribunal ne tiendrait-il aucun compte des conditions particulières et toutes spéciales insérées dans la police, il faudrait encore reconnaître qu'il n'y avait lieu, pour Claparède et Cie, qu'à délaissement pendant un délai déterminé; mais que, passé ce délai, il ne saurait être procédé par l'action en règlement d'avaries, alors que la navire ayant disparu dans la mer, aucune avarie ne peut être constatée;

« Que la demande en règlement d'avaries est mal fondée et doit être rejetée;

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter au surplus des conclusions du syndic;

« Déclare les liquidateurs Claparède et Cie mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

La jurisprudence est assez divisée sur la question de savoir si, en cas de perte totale du navire, l'assuré a le droit d'option entre le délaissement et le règlement d'avaries.

Les dernières décisions qui nous paraissent avoir été rendues sur cette délicate question, l'une de la Cour de cassation du 15 mai 1854, l'autre de la Cour de Paris du 18 mai 1855, ont admis ce droit, que le tribunal n'a pas cru devoir sanctionner dans l'espèce qui lui était soumise.

11313. SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE. — SIÉGE SOCIAL. — APPROBATION DE COMPTES. — COMMISSAIRES. — RAPPORT. — NULLITÉ. — ACTIONNAIRES. — ACTIF SOCIAL. — RÉPARTITION. — LIQUIDATION.

(9 MARS 1887. — Présidence de M. HERVIEU.)

On ne peut invoquer comme moyen de nullité d'une assemblée générale le fait, par le conseil d'administration, d'avoir convoqué les actionnaires dans un local autre que celui du siége social, s'il n'est pas expressément stipulé dans les statuts que l'assemblée ne peut être tenue qu'au siége social.

Le rapport du commissaire doit être déposé entre les mains du conseil d'administration, et ensuite tenu, ainsi que l'inventaire, à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant l'assemblée, à peine de nullité de la délibération. Cette nullité est absolue et ne peut être couverte par l'approbation des comptes et du rapport par les actionnaires présents à l'assemblée.

L'assemblée générale des actionnaires ne peut pas, contrairement aux statuts, faire la répartition de l'actif social même par voie de tirage au sort dans des conditions inégales, chaque action ayant droit à une part proportionnelle de l'actif.

BLOCH et veuve VACHEY c. BROGNIEZ, DUPONT, NAVEAU, LACROIX, TELLIER, DE RICHEBOURG, COMPAGNIE VINICOLE FRANÇAISE.

Du 9 mars 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; MMes MAZOYHIÉ, LIGNEREUX et RICHARDIÈRE, agréés.

« LE TRIBUNAL — : Vu la connexité, joint les causes;
« Et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« En ce qui concerne la nullité de la délibération prise par l'assemblée générale du 20 février 1886, demandée par veuve Vachey :

« Attendu que veuve Vachey, agissant au nom et comme actionnaire de la Compagnie vinicole française, demande au tribunal de prononcer la nullité de la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la Société, le 20 février 1886;
« Qu'il y a lieu de rechercher si l'ensemble des délibérations prises ledit jour serait nul, ou partie seulement des délibérations;

« Sur la nullité de l'assemblée :

« Attendu qu'aux termes de l'article 29 des statuts de la Compagnie vinicole française, l'assemblée générale se réunit au lieu désigné par le conseil d'administration;
« Que si l'article 39 desdits statuts prescrit la tenue, au siége social, des délibérations de l'assemblée générale, on ne saurait inférer, comme le soutient veuve Vachey, des expressions susvisées, que les assemblées générales dussent avoir lieu nécessairement au siége social;
« Attendu, en fait, que l'assemblée générale antérieure au 28 avril 1885 avait été convoquée à Maubeuge, sans qu'aucune protestation ait été élevée contre cette interprétation des statuts;
« Que le moyen de nullité tiré de ce fait que l'assemblée générale a été tenue hors du siége social ne saurait donc être accueilli, et qu'en conséquence il n'y a lieu de déclarer nul l'ensemble des délibérations prises par ladite assemblée;

« Sur la nullité de la partie de la délibération relative à l'approbation des comptes:

« Attendu qu'aux termes de l'article 27 des statuts de la Compagnie, les commissaires font un rapport à l'assemblée générale sur la situation de la Société, le bilan et les comptes présentés par les administrateurs, lequel doit être déposé entre les mains du conseil d'administration vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale;
« Attendu, d'autre part, que suivant l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867, la délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires;
« Que, suivant l'article 35 de la même loi, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut se faire délivrer copie du rapport des commissaires;
« Attendu que le procès-verbal de l'assemblée générale ne constate pas que le rapport ait été déposé dans les délais, ni qu'il en ait été donné lecture;
« Que les administrateurs et le liquidateur ne font point par d'autres

modes de preuve cette démonstration; que le procès-verbal énonce seulement que le rapport du conseil d'administration et le bilan sont adoptés par les commissaires;

« Qu'une telle approbation ne saurait remplacer le dépôt et la lecture voulus par la loi;

« Que c'est donc avec raison que veuve Vachey demande l'annulation de la délibération portant approbation des comptes;

« Sur la nullité du partage de l'actif:

« Attendu que, aux termes de l'article 9 des statuts de la Compagnie vinicole française, chaque action a droit à une part proportionnelle de de l'actif social;

« Attendu cependant que, contrairement à cette stipulation, qui formait la loi de tous les actionnaires, l'assemblée générale a distribué sur l'heure tout l'actif par parties non également proportionnelles et par la voie du tirage aux sort;

« Que ce mode d'agir, incompatible avec les stipulations librement acceptées par tous les actionnaires, ne saurait être approuvé, et qu'en conséquence veuve Vachey réclame à bon droit l'annulation de la délibération ayant autorisé ce partage, ensemble du partage qui a suivi;

« Sur la nomination d'un mandataire de justice :

« Attendu que veuve Vachey demande la nomination d'un administrateur séquestre, et Bloch, celle d'un liquidateur judiciaire en remplacement de Lacroix;

« Attendu que Bloch justifie que, dès le 21 mars 1886, Lacroix considérant son mandat de liquidation comme terminé, par suite de l'accomplissement des formalités légales, désirait rester étranger à cette affaire et déclarait n'avoir plus à s'en occuper;

« Que, devant semblable déclaration, eu égard au partage immédiat de l'actif social accepté par partie des actionnaires, la nomination d'un liquidateur judiciaire s'impose;

« Sur la demande de dommages-intérêts :

« Attendu que veuve Vachey ne justifie, quant à présent, de fautes lourdes commises par les administrateurs dans l'exercice de leur mandat;

« Qu'en l'état, sa demande à fin de dommages-intérêts ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs : — Déclare nulles les délibérations prises par l'assemblée générale de la Compagnie vinicole française, le 20 février 1886;

« 1° En ce qu'elles ont approuvé les comptes;

« 2° En ce qu'elles ont ordonné le partage de l'actif contrairement à l'article 9 des statuts;

« Déclare égalemant nul le partage qui a été effectué;

« Nomme le sieur Gillet, en qualité de liquidateur de cette Société, en remplacement du sieur Lacroix;

« Déclare veuve Vachey mal fondée dans le surplus de ses demandes, l'en déboute;

« Dit que les dépens seront employés en frais de liquidation. »

OBSERVATION.

Dans les Sociétés anonymes, la mission des commissaires de surveillance a été nettement déterminée par l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

Certaines obligations leur ont été imposées; ils doivent notamment faire un rapport à l'assemblée sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes, et la délibération contenant approbation du bilan est nulle si elle n'a été précédée de ce rapport.

Les auteurs sont unanimes sur ce point.

Paul Pont, dans son *Traité des Sociétés civiles et commerciales*, t. II, p. 613, n° 1652, s'exprime ainsi :

« Les commissaires doivent faire, à l'assemblée générale de l'an-« née qui suit leur nomination, un rapport « sur la situation de la « Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les admi-« nistrateurs ». C'est leur obligation principale, c'est la charge qui « leur est spécialement imposée.

« La présentation de ce rapport, dont l'objet est d'éclairer les « associés, de les renseigner sur la marche de l'administration et « sur ses résultats, est un préliminaire nécessaire et sans lequel « l'assemblée générale serait réputée n'avoir pas pu délibérer en « connaissance de cause; aussi l'article 32, § 2, déclare-t-il nulle « la délibération contenant approbation du bilan et des comptes, « si elle n'a été précédée du rapport des commissaires. »

La même opinion est exprimée par Vavasseur dans son *Traité des Sociétés civiles et commerciales*, t. II, p. 149.

11314. THÉATRE. — ACTEUR. — TRAITÉ. — ANNÉE THÉATRALE. — DÉBUTS. — PREMIÈRE REPRÉSENTATION. — RÉSILIATION.

(15 MARS 1887. — Présidence de M. SOUBRIER.)

La saison d'hiver pour laquelle un acteur, engagé déjà au théâtre, a contracté un engagement nouveau ne commence pas forcément à la première représentation donnée après le 1er septembre, lorsque le directeur s'est réservé le droit de faire commencer l'année théâtrale dans un certain délai (dans l'espèce, du 1er au 20 septembre).

Dans ce cas, à défaut d'une pièce nouvelle déterminant l'ouverture

de l'année théâtrale ou des débuts de l'acteur pendant cette période, le directeur peut ne faire commencer l'engagement qu'à dater du dernier jour ; et s'il est stipulé dans le traité que l'engagement peut être résilié dans le mois, ce mois ne court qu'à l'expiration du délai extrême fixé par l'ouverture à l'égard de l'acteur.

FAVART C. SOCIÉTÉ NOUVELLE DU THÉATRE DES FOLIES-DRAMATIQUES.

Du 15 mars 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. SOUBRIER, président; MMes REGNAULT et DELALOGE, agréés; Me DOUMERC, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Favart prétend que, suivant conventions verbales intervenues entre lui et les directeurs de la Société nouvelle du théâtre des Folies-Dramatiques, ceux-ci l'auraient engagé en qualité d'artiste aux appointements de 1,000 francs par mois, à partir du 1er septembre 1886, pour une durée de quatre années;

« Qu'un dédit de 25,000 francs avait été prévu pour le cas où Micheau et Brasseur rompraient ledit engagement;

« Que son congé lui ayant été signifié le 19 octobre suivant, il serait en droit de réclamer l'attribution du dédit stipulé, plus 2,000 francs, représentant le chiffre de ses appointements pendant deux mois;

« Mais attendu que, des pièces produites et des explications fournies à la barre, il résulte qu'à la date du 7 juin 1886 Favart s'engageait, aux termes d'un traité qui sera enregistré avec le présent jugement, à jouer au jour le jour, à la volonté de Micheau et Brasseur, sans aucune garantie de temps, à raison de 20 francs par représentation, ajoutant qu'il se conformerait aux usages et règlements du théâtre;

« D'où il résulte qu'en le faisant jouer dans ces conditions jusqu'en octobre, Micheau et Brasseur ont, du consentement de Favart, prolongé jusqu'à son terme extrême la saison d'été, et sont restés dans les limites de ce contrat;

« Attendu qu'à la même date du 7 juin 1886, Favart contractait verbalement, pour la saison d'hiver, un engagement qui devait commencer à courir le jour de son début, année théâtrale, septembre 1886;

« Qu'il reconnaissait à Micheau et Brasseur la faculté de commencer cette année théâtrale du 1er au 20, et aussi le droit de résilier son engagement, sans indemnité, dans le mois qui suivrait;

« Attendu qu'à défaut d'une pièce nouvelle qui aurait déterminé l'ouverture de l'année théâtrale entre le 1er et le 20 septembre, ou de débuts de Favart pendant ladite période, les défendeurs ont eu le droit de fixer cette date au 20 septembre, limite la plus éloignée qui ait été prévue dans les conventions;

« Qu'il s'ensuit qu'en congédiant Favart à la date du 19 octobre, ils étaient encore dans les délais prévus;

« Qu'ils ne sont donc passibles d'aucun dédit;

« Qu'en l'état, ce chef de demande doit être repoussé;

« Attendu, toutefois, que les appointements journaliers de Favart lui sont dus du 1er au 19 septembre;

« Qu'il lui revient de ce chef. . . . . 380 fr.

« Qu'il convient d'y ajouter les appointements mensuels de. 1.000

qui lui sont acquis d'après son engagement du 20 septembre au 19 octobre, soit ensemble. . . . . 1.380 fr.

« Attendu que Micheau et Brasseur ne font offre que de 1,370 francs;

« Qu'il y a lieu de déclarer ces offres insuffisantes et de les obliger au payement de la somme de 1,380 francs;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les offres insuffisantes;

« Condamne solidairement la nouvelle Société du théâtre des Folies-Dramatiques, et Micheau et Brasseur personnellement, à payer à Favart la somme de 1,380 francs avec intérêts suivant la loi;

« Déclare Favart mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

11315. SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉ. — SOUSCRIPTION. — EMPLOYÉS. — PRÊTE-NOM. — FONDATEURS. — ADMINISTRATEURS. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ. — REJET.

(16 MARS 1887. — Présidence de M. FOUCHER.)

Le fait, par les souscripteurs d'actions d'une Société, d'être employés et sous la dépendance de personnes directement intéressées à la constitution de la Société, ne constitue pas un cas de nullité si le versement du premier quart a bien été effectué, et si d'autre part l'engagement contracté par ces actionnaires en souscrivant leurs titres n'est pas fictif, c'est-à-dire n'est pas en disproportion évidente avec leur situation pécuniaire.

Dans ces conditions on ne saurait, en effet, invoquer que ces employés ne seraient que de faux actionnaires ou des prête-noms, et qu'ils n'avaient pas l'indépendance suffisante pour la gestion des affaires de la Société. Ils ne peuvent être recherchés à cet égard ni comme fondateurs, ni comme administrateurs, si aucun fait délictueux ou préjudiciable par leur faute à la Société n'est relevé contre eux.

LEBLANC et consorts c. Fondateurs et administrateurs de la SOCIÉTÉ DES LOGEMENTS A BON MARCHÉ DE LA RUE GIBEZ.

Du 16 mars 1887, jugement du tribunal de commerce de la

Seine. M. FOUCHER, président; MMes SABATIER, MAZOYHIÉ et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la nullité de la constitution de la Société anonyme dite des logements à bon marché de la rue Gibez :

« Attendu que Leblanc et consorts ont fait plaider à la barre que ladite Société aurait été constituée d'une manière fictive, dans le but inavoué de masquer la personnalité de ses réels fondateurs;

« Qu'en effet, loin de représenter une Société de capitaux, les souscripteurs n'auraient eu ni les moyens d'effectuer personnellement les versements nécessaires pour la constitution du capital social, ni l'indépendance suffisante pour la gestion des affaires de la Société;

« Qu'employés et, par suite, prête-noms des sieurs Laplagne et Lefebvre, ils n'auraient été, en réalité, que de faux actionnaires ayant opéré de faux versements, ne s'étant servis de la forme de la Société anonyme que pour soustraire à toute responsabilité personnelle lesdits sieurs Laplagne et Lefebvre, leurs mandants;

« Attendu que les demandeurs soutiennent qu'une Société constituée dans ces conditions serait absolument contraire aussi bien à l'esprit qu'à la lettre de la loi de 1867;

« Qu'il y aurait lieu, dès lors, d'en prononcer la nullité;

« Mais attendu que, des documents versés et notamment d'un acte reçu par Me Jumel et son collègue, notaires à Paris, il appert que Laurent, en qualité de fondateur de la Société anonyme dite des logements à bon marché, a déclaré que le capital était intégralement souscrit et le premier quart de chaque action versé en numéraire;

« Que cette affirmation doit d'autant moins être suspectée aujourd'hui que des livres mêmes de la Société il ressort que les versements de chacun des souscripteurs ont été régulièrement effectués et ont servi à assurer le payement, soit des travaux alors en cours d'exécution, soit des engagements contractés dans l'intérêt social;

« Attendu, en outre, que les deux assemblées constitutives de la Société dont s'agit ont été tenues conformément aux vœux de la loi, ainsi que la preuve en résulte des procès-verbaux rédigés et transcrits sur le registre des délibérations des assemblées générales;

« Qu'enfin, s'il est vrai que, parmi les actionnaires, souscripteurs d'origine, quatre d'entre eux occupaient la situation d'employés dans la maison de banque de Laplagne et Lefebvre, lors de la constitution de la Société des logements à bon marché, les demandeurs ne justifient nullement que les engagements pris par lesdits souscripteurs fussent en disproportion avec leur situation pécuniaire;

« Et attendu qu'il est justifié aux débats que les publications légales ont été faites et régulièrement portées à la connaissance des tiers;

« Que, dès lors, Leblanc et consorts ne sauraient arguer de leur ignorance des ressources de la personnalité anonyme avec laquelle ils

traitaient, quand ils ont fait confiance à la Société, ni de la nullité de la constitution de celle-ci, puisque toutes les prescriptions exigées par la loi ont été accomplies;

« En ce qui concerne Laurent, Grémont, Chantrier, demandant leur mise hors de cause:

« Attendu que Laurent, en sa qualité de fondateur de la Société des logements à bon marché, ne saurait, contrairement à ses conclusions, être mis hors de cause;

« Que, toutefois, aucune faute ne lui étant imputable, la demande ne peut être accueillie à son égard;

« Qu'au contraire il y a lieu d'accorder le bénéfice de leurs conclusions à Grimont et Chantrier, puisqu'ils ne sont devenus administrateurs que longtemps après la constitution de la Société susvisée;

« En ce qui concerne Wilken, Lemonnier et Delcroix :

« Attendu qu'ils ne comparaissent pas, ni personne pour eux, mais statuant tant à leur égard d'office qu'à l'égard de Lefebvre, Laplagne et des époux Gibez, comparants;

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucun agissement dont puissent être responsables ni les deux premiers défendeurs, administrateurs dès l'origine de la Société, ni les autres défendeurs, qui n'ont jamais été actionnaires;

« Qu'ainsi la demande n'est fondée à l'égard d'aucun d'eux et doit être repoussée;

« Sur les autres chefs de la demande :

« Attendu que la nullité de la Société des logements à bon marché n'étant pas prononcée, il n'échet de s'y arrêter;

« Par ces motifs : — Met Grimont et Chantrier hors de cause;

« Déclare Leblanc et consorts mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions contre tous les autres défendeurs, les en déboute;

« Et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 13 juillet 1885, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXV, p. 211, n° 10891, et l'annotation.

11316. COMPÉTENCE. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — TAXE. — FRAIS. — AGENT D'AFFAIRES.

(22 mars 1887. — Présidence de M. DERVILLÉ.)

Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels

doivent être portées devant le tribunal où les frais ont été faits.

Le tribunal de commerce est par suite incompétent pour taxer les frais de procédure d'exécution des jugements du tribunal civil, même lorsque les frais ont été faits pour compte d'un agent d'affaires.

THOMAS C. FOURNIER.

Du 22 mars 1887, jugement du tribunal de commerce. M. DERVILLÉ, président; M° SABATIER, agréé, et le sieur POULAIN, mandataire.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Thomas, huissier, demande à Fournier, agent d'affaires, le payement de 324 fr 40 pour frais d'exécutions qu'il aurait opérées sur des tiers, d'après l'ordre du défendeur;

« Que celui-ci soutient que lesdits frais devraient être taxés à la somme de 112 francs, dont il lui fait offre;

« Attendu que si Fournier s'occupait professionnellement des affaires d'autrui et faisait, par conséquent, un acte de commerce lorsqu'il mettait en œuvre l'officier ministériel Thomas, il y a lieu néammoins de reconnaître que cet acte de commerce du mandant ne saurait donner à la juridiction consulaire le pouvoir de taxer les frais exposés par un huissier, mandataire spécial, dont le ministère est régi par des règles particulières;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 60 du Code de procédure civile, les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées au tribunal où ces frais ont été faits;

« Que les tribunaux civils étant seuls compétents pour connaître de l'exécution des jugements, les procédures d'exécution de l'espèce ont été faites au tribunal civil;

« Et attendu que les stipulations de l'article 60 du Code de procédure civile font échec à celles de l'article 631 du Code de commerce, et les tiennent en suspens : d'où il suit que la taxation des frais de l'espèce échappe à la juridiction du tribunal d'exception, d'ailleurs sans pouvoir disciplinaire quant à ce;

« Qu'en l'état ce tribunal, à raison de la matière, doit même d'office se déclarer incompétent;

« PAR CES MOTIFS : — D'office se déclare incompétent;

« En conséquence, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Et condamne le demandeur aux dépens. »

OBSERVATION.

V. *Journal des tribunaux de commerce*, t. XIV, p. 173, n° 4972, et l'annotation résumant les décisions rendues sur la question.

11317. FAILLITE. — PRIVILÉGE. — AVOUÉ. — MANDATAIRE. — PIÈCES. — DROIT DE RÉTENTION. — ADMISSION AU PASSIF. — LIQUIDATION. — SOCIÉTÉ.

(22 MARS 1887. — Présidence de M. RAFFARD.)

Les priviléges étant de droit étroit, et déterminés par la loi, ne peuvent se créer par analogie, et exister au profit d'un mandataire qui a représenté la Société et non la masse des créanciers, même lorsque cette masse a profité de ses soins.

Spécialement, l'avoué qui a représenté la Société au cours de la liquidation ne peut être admis par privilége au passif de la faillite pour ses frais et honoraires dans des affaires concernant, non la masse créancière, mais la liquidation.

L'avoué est tenu de remettre au syndic les titres qu'il détient, contre son admission au passif chirographaire de la faillite.

MENU c. BEAUGÉ, syndic du Crédit provincial.

Du 22 mars 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RAFFARD, président; MM[es] CARON et DESOUCHES, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le chiffre de la créance :

« Attendu que Menu représente des états d'où il résulte que ses frais ont été régulièrement taxés à. . . . . 2.829 fr. 86

« Attendu qu'en dehors des frais ainsi taxés, il appert de l'instruction opérée par le tribunal et des débats, que Menu a été le mandataire du Crédit provincial, et qu'il lui est dû la rémunération des peines et soins pris en cette qualité;

« Que cette rémunération doit être fixée pour transactions opérées :

« Dans l'affaire Develle-Berthal, à.	300 fr.	
« Dans l'affaire Voiron, à.	40 —	
« Dans l'affaire Vigier, à.	75 —	
« Et, pour des affaires diverses restées infructueuses.	100 —	515 fr.

« Qu'il résulte de ce qui précède que Menu doit être crédité de. 3.344 fr. 86

« Et attendu qu'il est constant que Menu a reçu du Crédit provincial divers à-compte s'élevant à. . . . . . 2.100 fr.

« Qu'il ressort donc créancier de. . . . . 1.244 fr. 86

« Et que les offres du syndic sont, par conséquent, insuffisantes;

« Sur la demande par privilége :

« Attendu que Menu a été mis en œuvre comme avoué et comme mandataire, non point par la faillite, mais par la liquidation;

« Qu'en acceptant d'occuper à ce double titre, il a fait confiance à la Société, et non point à la masse créancière, dont il n'a jamais été le représentant;

« Que si cette masse a profité de ses soins, le privilége édicté pour les frais exposés dans l'intérêt d'une faillite n'est point étendu par la loi aux frais exposés dans l'intérêt d'une liquidation;

« Que les priviléges sont de droit étroit;

« Qu'ils doivent être expressément déterminés par la loi, et ne peuvent se créer par analogie;

« Qu'en l'état, Menu ne peut être admis que chirographairement au passif de la faillite du Crédit provincial, pour la somme de 1,244 fr. 86 susvisée;

« Par ces motifs : — Déclare les offres du syndic du Crédit provincial insuffisantes;

« Condamne Beaugé à admettre Menu au passif chirographaire du Crédit provincial pour la somme de 1,244 fr. 86, contre la remise des titres et documents détenus par Menu;

« Déclare Menu mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute;

« Et condamne le syndic ès qualité aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

Dans l'espèce soumise au tribunal, il s'agissait en réalité du privilége établi pour la conservation de la chose prévue par l'article 2102, § 3, du Code civil. Aux termes de cet article, il faut, pour que le privilége soit admis, que les avances ou frais aient profité à la masse. Il semble résulter de notre jugement que l'actif recueilli a été versé à la liquidation et non au syndic de la faillite. Dans ce dernier cas, le privilége nous semblerait justifié; ce serait en effet par les soins du mandataire que le versement aurait été effectué.

11318. ASSURANCE MARITIME. — ABORDAGE. — PROTESTATIONS. — RÉCLAMATIONS. — ARTICLE 436 DU CODE DE COMMERCE. — INTERPRÉTATION. — PILOTE. — PRÉSENCE A BORD. — COMMANDEMENT. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ.

(26 mars 1887. — Présidence de M. FOUCHER.)

En édictant que les protestations et réclamations du capitaine,

pour dommages causés par l'abordage, sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et suivies dans le mois d'une demande en justice, l'article 436 du Code de commerce ne dispose que pour les capitaines et pour la conservation des droits de l'armateur.

La présence obligatoire d'un pilote à bord d'un navire entrant dans un port enlève le commandement de ce navire au capitaine, qui dès lors n'est plus responsable que de ses fautes personnelles et de celles de ses préposés.

En cas d'abordage, le propriétaire du navire qui a causé cet abordage est tenu, vis-à-vis des assureurs, de la perte des marchandises chargées sur le navire sinistré.

Compagnie d'assurances LA SPHÈRE, le COMPTOIR MARITIME et autres c. la COMPAGNIE HAMBOURGEOISE AMÉRICAINE et le capitaine FROBOSS.

Le 7 juillet 1884, le navire *Thuringia,* capitaine Froboss, appartenant à la Compagnie hambourgeoise américaine, qui a une succursale à Paris, entrait dans le port de l'île de Curaçao, l'une des petites Antilles, lorsque, par suite d'une fausse manœuvre, il aborda le navire *Mediator* et lui fit de telles avaries dans ses œuvres vives qu'il le coula à pic avec son chargement. A ce moment, le navire *Thuringia* était dirigé par le pilote réglementaire imposé par les lois locales pour l'entrée des navires dans le port de Curaçao.

Or le chargement avait été assuré pour une somme de 30,273 fr. 50 à onze Compagnies, la Sphère, le Comptoir maritime, la Sécurité, l'Océan, les Assurances générales maritimes, la Réunion, la Fédérale, Mélusine et Prévoyance, la Compagnie Lecorn, la Compagnie de Trieste et Venise, et la Compagnie la Foncière. Ces onze Sociétés d'assurances venaient demander le payement de la somme de 30,273 fr. 50 tant à la Compagnie hambourgeoise américaine qu'au capitaine Froboss.

Les défendeurs opposaient d'abord la nullité de la procédure, la Compagnie hambourgeoise prétendant qu'elle avait été assignée à tort à Paris, où elle n'a, disait-elle, ni domicile, ni succursale, et le capitaine Froboss excipant de son domicile à l'étranger, et ensuite une fin de non-recevoir fondée sur l'absence de toutes protestations de la part du capitaine dans les conditions et délais spécifiés par les articles 435 et 436 du Code de commerce.

Au fond, le débat s'est engagé sur les responsabilités, les assureurs du chargement du navire *Mediator* soutenant que le capitaine Froboss était responsable, nonobstant la présence d'un pilote à bord du navire *Thuringia,* et que la Compagnie hambourgeoise elle-même était tenue, suivant les règles du droit commun, des conséquences du sinistre causé par l'abordage, à raison de la mau-

vaise direction donnée à son navire à l'entrée du port de Curaçao.

Du 26 mars 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FOUCHER, président; MM^{es} DELARUE, avocat, et HOUYVET, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Sur la nullité de la procédure :

« En ce qui touche la Compagnie hambourgeoise :

« Attendu que la Compagnie hambourgeoise soutient qu'elle n'aurait, à Paris, ni domicile ni succursale; que, par suite, l'assignation qui lui a été délivrée à Paris, rue des Petites-Écuries, 24, serait radicalement nulle, et qu'en conséquence elle serait fondée à opposer la nullité de la procédure ;

« Mais attendu qu'il est établi par les pièces produites que la Compagnie hambourgeoise américaine a une succursale à Paris, au domicile susvisé, où elle est représentée par un fondé de pouvoir ; qu'elle a bien été touchée par l'assignation ; que le moyen qu'elle oppose, tiré de la nullité de la procédure, doit donc être repoussé ;

« En ce qui touche Froboss :

« Attendu qu'il est justifié que Froboss a été assigné au parquet de M. le procureur de la République près le tribunal civil de la Seine, conformément aux dispositions de l'article 59 du Code de procédure civile; que la procédure faite contre lui est donc également régulière;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette l'exception;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par les deux défendeurs :

« Attendu que, se basant sur les articles 435 et 436 du Code de commerce, les défendeurs soutiennent que l'abordage, cause du procès, n'aurait pas fait l'objet, de la part du capitaine, des protestations édictées par l'article 435 du Code de commerce; qu'en outre, ces protestations auraient-elles été faites dans les vingt-quatre heures de l'abordage, c'est-à-dire le 8 juillet 1884, la demande en justice n'aurait été formée par les Compagnies demanderesses qu'à la date du 3 juillet 1886, c'est-à-dire bien après l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 436; que la demande serait donc non recevable comme tardive ;

« Mais attendu que, d'une part, il est justifié que Froboss, capitaine du navire *Thuringia*, a fait et signifié son rapport de mer, contenant ses protestations et relatif à l'abordage du navire *Médiator*, dans les vingt-quatre heures du sinistre, c'est-à-dire régulièrement ; que, d'autre part, l'article 436 ne dispose que pour les capitaines et pour la conservation des droits de l'armateur ; qu'il ne saurait donc avoir d'application en l'espèce; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette la fin de non-recevoir opposée;

« Au fond,

« En ce qui touche Froboss :

« Attendu que les Compagnies demanderesses prétendent que la présence d'un pilote à bord du navire *Thuringia*, et le dirigeant, ne saurait exonérer le capitaine du navire de toute responsabilité ; qu'en l'espèce, il importait au capitaine de veiller sur la direction donnée au navire par le pilote, qui n'était que son préposé ; qu'il aurait agi imprudemment en lui abandonnant sans contrôle la direction du navire ; que la collision qui s'est produite l'a été par sa négligence ; que c'est donc à bon droit qu'elles l'actionnent en responsabilité du sinistre dont s'agit ;

« Mais attendu qu'il ressort des pièces fournies aux débats, et notamment des termes du décret du 23 juin 1882, édicté par le gouverneur de Curaçao, qu'il est obligatoire, pour les navires étrangers entrant dans le port de Curaçao, de prendre à bord un pilote pour leur conduite ; qu'aux termes de ce décret, la présence du pilote à bord a pour conséquence de lui donner le commandement absolu du navire, et par contre de décharger le capitaine de toute responsabilité personnelle relative à la conduite du navire ; que Froboss, en prenant un pilote à bord, n'a fait que se conformer aux règlements du port où il entrait ; qu'il avait cessé d'avoir le commandement de son navire par suite de la présence à son bord du pilote du port ; qu'au surplus aucune faute n'est relevée contre lui ; qu'il ne saurait être responsable que de ses fautes personnelles ou de celles de ses préposés ; qu'en fait, le pilote qui a mal dirigé le navire *Thuringia* n'était pas son préposé ; qu'il ne saurait donc être responsable personnellement de l'abordage qui s'est produit sous le commandement du pilote qui lui était imposé ; qu'en conséquence, la demande formée par les Compagnies d'assurances contre lui à raison du sinistre produit par cet abordage doit être repoussée ;

« En ce qui touche la Compagnie hambourgeoise :

« Attendu que la Compagnie hambourgeoise est propriétaire du navire *Thuringia*, qui a abordé et coulé le navire *Mediator*, dans le port de Curaçao, le 7 juillet 1884 ; que, contrairement aux allégations de cette Compagnie, la présence à son bord d'un pilote imposé par les lois qui régissent l'entrée des navires dans le port de Curaçao, ne saurait l'exonérer de la responsabilité d'un sinistre causé par l'abordage de son navire ; qu'il est constant que le navire lui appartenant a causé un préjudice au navire *Mediator*, représenté aux débats par les Compagnies d'assurances ; que, par application des principes du droit commun, elle doit la réparation de ce dommage, sauf à elle à exercer son recours contre qui de droit ; qu'il est justifié que les marchandises qui étaient chargées sur le *Mediator*, et qui ont été perdues par suite de l'abordage, étaient assurées à concurrence de 30,273 fr. 50 ; que cette somme

représente exactement le dommage causé par la Compagnie hambourgeoise américaine ; qu'il y a lieu, en conséquence, de l'obliger à en effectuer le payement ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les Compagnies d'assurances demanderesses mal fondées en leur demande contre Froboss, les en déboute ;

« Et les condamme aux dépens de ce chef ;

« Condamne la Compagnie hambourgeoise américaine à payer aux Compagnies d'assurances demanderesses la somme de 30,273 fr. 50 ; avec les intérêts suivant la loi, et condamne la Compagnie hambourgeoise américaine en tout le surplus des dépens. »

OBSERVATION.

Sur le principe de la fin de non-recevoir tirée des articles 435 et 436 du Code de commerce, V. par analogie, Cassation 8 mars 1865, 10 avril et 1er mai 1865.

En ce qui touche la question de fond et notamment la responsabilité du capitaine à la suite de la faute commise par le pilote, V., dans le sens de notre jugement, Caumont, *Dictionnaire du droit maritime*, p. 773, n° 38.

11319. SOCIÉTÉ ANONYME. — APPORTS. — AVANTAGES PARTICULIERS. — VÉRIFICATION ET APPROBATION. — STATUTS SOCIAUX. — MODIFICATIONS. — EXTENSION DES AFFAIRES SOCIALES. — NULLITÉ DE DÉLIBÉRATION. — REJET. — ÉMISSION D'ACTIONS. — PROSPECTUS. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

(4 AVRIL 1887. — Présidence de M. MICHAU.)

La délibération des actionnaires approuvant la valeur des apports votée dans les assemblées constitutives, convoquées et tenues régulièrement, ne peut être annulée que par suite de dol ou de fraude ayant pu vicier le vote des actionnaires.

L'attribution dans les statuts d'une partie des bénéfices aux administrateurs à raison de leurs fonctions, constitue une rémunération de leurs services, et non pas un avantage particulier ou une rémunération d'apports ayant besoin d'une approbation spéciale des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, peut décider toute modification aux statuts qui ne touche pas à l'essence même de la Société, et toute extension des affaires sociales ; spécialement, une Société ayant pour objet les fournitures militaires peut étendre son objet aux fourni-

tures civiles, si les statuts autorisent ces modifications ou l'extension des affaires sociales.

Les termes vagues employés dans des prospectus, par une agence financière, en vue de l'émission d'actions d'une Société nouvelle, ne sauraient entraîner la responsabilité de cette agence, alors surtout qu'elle n'a donné aucune indication en ce qui concerne les bénéfices à venir.

JALRAS c. la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FOURNITURES MILITAIRES et la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE.

M. Jalras, porteur de deux cents actions de la Société générale de fournitures militaires, a formé une demande en nullité de cette Société. Cette demande était fondée sur deux moyens : en premier lieu, la valeur des apports faits par les consorts Godillot aurait été exagérée, et la vérification n'en aurait pas été faite régulièrement; — secondement, les statuts avaient stipulé des avantages particuliers en faveur des associés administrateurs, et ces avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés, conformément à l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867.

Comme conséquence de la nullité, M. Jalras a conclu contre les consorts Godillot et la Société, représentée par ses directeurs et administrateurs, au payement de la somme de 102,943 francs déboursée par lui pour l'achat de ses actions, aux offres de leur remettre les titres.

Subsidiairement, M. Jalras a demandé la nullité d'une délibération prise le 12 octobre 1881 par les actionnaires de la Société générale de fournitures militaires, réunis en assemblée générale, aux termes de laquelle il a été ajouté à l'objet de la Société générale les fournitures et confections civiles. M. Jalras soutenait que cette décision modifiait l'essence même de la Société, et il a conclu à ce que la Société fût déclarée dissoute et à la nomination d'un liquidateur.

En dernier lieu, M. Jalras a mis en cause la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, laquelle avait émis les titres de la Société générale des fournitures militaires. M. Jalras, prétendant qu'il avait été conduit à acheter des actions par les énonciations exagérées et mensongères du prospectus distribué à l'occasion de l'émission, a demandé que la Société générale fût condamnée à lui rembourser le prix d'achat desdites actions.

Du 4 avril 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MICHAU, président; MM^es HOUYVET et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui concerne A. Godillot, G. Godillot, dame G. Godillot, Renard, dame Renard et la Société générale de fournitures militaires;

« Sur le chef de demande tendant à la nullité de ladite Société :

« Attendu qu'à cet égard Jalras invoque deux moyens; qu'il soutient : 1° que la valeur des apports faits par sieur et dame Alexis Godillot et leurs enfants aurait été singulièrement exagérée et que la vérification n'en aurait pas été faite régulièrement; et 2° que les statuts ayant stipulé des avantages particuliers en faveur de certains associés, ces avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés, conformément à l'article 4 de la loi de juillet 1867;

« Sur le premier moyen (exagération des apports) :

« Attendu que, des documents soumis au tribunal, il appert que la première assemblée constitutive de la Société dont la nullité est demandée a eu lieu le 17 juin 1880; que tous les actionnaires y étaient présents ou représentés; que cette assemblée a régulièrement fonctionné et a désigné les commissaires chargés de vérifier les apports faits à ladite Société;

« Attendu que la deuxième assemblée constitutive a eu lieu le 28 juin 1880; qu'à cette assemblée, les commissaires ont donné lecture de leur rapport sur la valeur des apports; que ce rapport, qui avait été, dès le 22 juin, imprimé et déposé au siége social à la disposition des intéressés, constate que la valeur attribuée par les fondateurs à leurs divers apports est inférieure à la réalité; que cette assemblée, à laquelle tous les actionnaires étaient également présents ou représentés, a approuvé, à l'unanimité, les conclusions des commissaires; qu'il n'est apporté aucune preuve de fraude ou dol pouvant entacher cette délibération; qu'en l'état on doit reconnaître que les actionnaires ont délibéré valablement et en pleine connaissance de cause sur la valeur attribuée aux apports; que rien dans la cause ne permet aujourd'hui de faire échec à la décision par eux prise; qu'en conséquence ce premier moyen doit être écarté;

« Sur le deuxième moyen (non-approbation d'avantages particuliers à des associés) :

« Attendu que Jalras expose qu'aux termes de l'article 44 des statuts, il a été attribué, sur les bénéfices, 10 pour 100 aux administrateurs; que ces derniers étant naturellement pris parmi les associés, cette stipulation constituerait, en leur faveur, un avantage particulier qui aurait dû, pour être valable, être soumis à l'approbation de la deuxième assemblée constitutive;

« Attendu que la stipulation prévue à l'article 44 des statuts ne constitue pas, comme le prétend Jalras, un avantage particulier tel que le prévoit l'article 4 de la loi de juillet 1867; qu'en effet il ne s'agit

pas, en l'espèce, d'un avantage spécial stipulé en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, mais bien d'une rémunération attribuée aux administrateurs à raison de leurs fonctions, et qui ne rentre pas dans le cas prévu par l'article 4 de la loi de 1867; qu'il n'était pas besoin, par suite, de la soumettre à l'approbation de la seconde assemblée constitutive; que le vote des statuts en a été une suffisante approbation; que, ce second moyen étant écarté comme le précédent, il y a lieu, à tous égards, de repousser la demande en nullité de la Société;

« Sur la demande en responsabilité des défendeurs, et en remboursement des sommes déboursées par Jalras pour l'acquisition de ses deux cents actions;

« Attendu que cette demande a été formée comme conséquence de la nullité invoquée; que, la nullité n'étant pas accueillie, la responsabilité invoquée en vertu des articles 4, 24 et 41, ne saurait être prononcée, et qu'en conséquence, à aucun titre, les défendeurs ne peuvent être tenus au payement de la somme réclamée;

« Sur la demande subsidiaire en nullité de la délibération du 12 octobre 1881, et en dissolution de la Société:

« Attendu qu'à l'appui de ce chef de demande Jalras soutient que, dans l'assemblée du 12 octobre 1881, la Société aurait violé les statuts en modifiant l'objet social; qu'en effet, elle aurait décidé que désormais cet objet comporterait les fournitures et confections civiles; que cette décision modifierait l'essence même de la Société; que le consentement de tous les associés aurait donc été nécessaire; que la décision prise serait irrégulière, et qu'elle devrait entraîner la dissolution de la Société;

« Mais attendu qu'aux termes des statuts (article 40, paragraphes 3 et 4), l'assemblée générale extraordinaire pouvait, à la condition de réunir au moins la moitié du capital social et lorsque la proposition lui en était soumise par le conseil d'administration, délibérer sur l'extension à donner aux affaires de la Société et sur les modifications à faire aux statuts;

« Attendu que, d'un acte reçu par Me Mégret, notaire à Paris, le 12 octobre 1881, il appert que l'assemblée générale extraordinaire du même jour était composée de soixante-huit actionnaires, représentant vingt mille deux cent trente-deux actions, c'est-à-dire plus de la moitié du capital social;

« Attendu que cette assemblée a été régulièrement constituée; que l'ordre du jour publié contenait notamment (deuxième résolution): « Modification aux articles 1, 18 et autres des statuts »;

« Attendu que la modification proposée à l'article 1er était ainsi conçue: « La Société a pour objet les fournitures pour les armées et les confections civiles, etc. »;

« Attendu que cette modification a été proposée dans les limites des

statuts; qu'il n'est pas exact de dire qu'elle touche à l'essence même de la Société;

« Et, attendu que cette résolution a été votée à l'unanimité; que la forme indiquée par la loi du 24 juillet 1867 et les statuts de la Société a bien été observée;

« Qu'en conséquence, la modification proposée et votée n'a rien d'illicite ni d'irrégulier; et que le chef de demande tendant à en faire prononcer la nullité doit être rejeté;

« En ce qui concerne la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;

« Sur la demande en nullité de la Société :

« Attendu que la Société générale n'a pas participé à la fondation de la Société, objet du litige; qu'elle doit donc, de ce chef, être mise hors de cause;

« Sur la demande en remboursement de ses actions :

« Attendu que Jalras allègue qu'il aurait été entraîné à l'achat des actions de la Société de fournitures militaires par le prospectus d'émission publié par la Société générale; qu'il aurait été parlé, dans ce prospectus, de bénéfices importants à faire par la Société des fournitures; qu'il y aurait été dit que son capital avait acquis une plus-value considérable; que Jalras prétend que ce prospectus mensonger aurait entraîné sa confiance, et que la Société générale pour le développement du commerce et de l'industrie devrait, aux termes du droit commun, être responsable du préjudice causé;

« Mais attendu que la Société générale, en fait d'indication de bénéfices, s'est contentée de faire connaître ceux des années qui ont précédé l'émission; que les chiffres indiqués paraissent exacts; qu'elle n'a donné aucune indication en ce qui concerne les bénéfices à venir; qu'en ce qui concerne le capital, il n'est parlé de plus-value acquise depuis la constitution de la Société qu'en ce qui concerne les immeubles, sans toutefois qu'aucun chiffre soit énoncé, ni même aucune proportionnalité de plus-value;

« Que ces indications en termes vagues ne sauraient entraîner la responsabilité de la Société générale et, par suite, l'obliger à devenir propriétaire des actions que Jalras a acquises, et que, par suite, ce dernier doit être déclaré mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Jalras mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Sur la première question, relative aux avantages particuliers, les

auteurs semblent en contradiction avec la décision rendue par le tribunal. V. notamment Paul Pont, *Traité des Sociétés civiles et commerciales*, t. II, p. 133, n° 975.

Sur la deuxième question, modification aux statuts, il est de jurisprudence constante que l'assemblée générale des actionnaires a le droit, en se conformant aux statuts de la Société, qui font la loi des parties, d'apporter les modifications qu'elle croit utiles à l'intérêt social, alors surtout que ces modifications ne touchent en rien à l'essence même de la Société.

Sur la troisième question, responsabilité du banquier émetteur, V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. VI, p. 366, n° 77.

11320. CAUTION. — FEMME NON COMMERÇANTE. — ACTE DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

(5 AVRIL 1887. — Présidence de M. RAFFARD.)

La caution donnée par acte sous seing privé par la femme d'un commerçant pour le payement des fournitures faites à son mari, et réalisée par des billets souscrits par elle séparément, n'est pas assimilable à l'aval d'un effet de commerce et ne constitue pas un engagement commercial.

Le tribunal de commerce est par suite incompétent pour connaître de la demande formée contre la femme à raison de cette caution.

WOOG frères c. LÉVEILLÉ et dame LÉVEILLÉ.

Du 5 avril 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RAFFARD, président; MM[es] CARON et MEIGNEN, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Léveillé :

« Attendu qu'il n'a pas comparu ni personne pour lui;

« Défaut;

« En ce qui touche dame Léveillé :

« Reçoit dame Léveillé opposante en la forme au jugement contre elle rendu en ce tribunal le 28 janvier 1887, et statuant sur le mérite de son opposition;

« Sur le renvoi :

« Attendu que, s'il est vrai que dame Léveillé, aux termes d'une convention sous seing privé en date du 13 janvier 1882, laquelle sera enregistrée avec le présent jugement, a déclaré se constituer caution

solidaire de son mari vis-à-vis de Woog frères pour le payement de toutes les fournitures, quelle qu'en soit l'importance, que ces derniers feraient par la suite audit sieur Léveillé, cet acte de cautionnement n'est revêtu d'aucun caractère commercial assimilable à l'aval d'un effet de commerce, puisqu'il ne garantit pas le payement de telle ou telle valeur, mais seulement la dette de Léveillé envers Woog frères;

« Qu'ainsi il constitue seulement un acte de bienfaisance, lequel ne saurait engendrer la compétence de ce tribunal;

« Attendu, d'ailleurs, que dame Léveillé n'est pas commerçante personnellement, et n'a signé les billets, objet du litige, que pour les besoins du commerce de son mari, et avec son autorisation;

« Qu'à tous égards donc il y a lieu, pour ce tribunal, faisant droit au moyen d'exception soulevé par dame Léveillé, de se déclarer incompétent;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute Léveillé de son opposition au jugement dudit jour 28 janvier dernier;

« Ordonne, en conséquence, que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition;

« Et le condamne aux dépens de ce chef;

« Annule le jugement du 28 janvier 1887, à l'égard de dame Léveillé, et, statuant par disposition nouvelle, se déclare incompétent en ce qui les concerne;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître:

« Et condamne Woog frères au surplus des dépens. »

OBSERVATION.

La jurisprudence paraît se fixer dans le sens de notre décision. V. *Journal des tribunaux de commerce,* t. IX, p. 135, n° 3091, et l'annotation.

A contrario, les tribunaux de commerce sont compétents, lorsque les billets à ordre qui leur sont soumis ont été souscrits conjointement et solidairement par le mari et par la femme. Dans l'espèce actuelle, la femme s'était bien constituée caution solidaire de tous les engagements de son mari, mais elle avait signé séparément les billets, cause du litige.

11321. PRUD'HOMMES. — OUVRIER. — PATRON. — TIERS. — COMPÉTENCE. — APPEL. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INFIRMATION. — ÉVOCATION.

(12 AVRIL 1887. — Présidence de M. MAY.)

Le conseil des prud'hommes n'est pas compétent pour connaître

d'une demande formée par un ouvrier contre un tiers comme responsable de son patron, si ce tiers ne lui a pas donné directement des ordres, et notamment si le patron n'est pas exclusivement attaché au service de cette tierce personne.

Le tribunal saisi de l'appel d'un jugement peut, en infirmant le jugement, statuer en même temps sur le fond (art. 473, C. pr.).

Le créancier ne peut exercer les droits de son débiteur que dans les formes prescrites par la loi, et non par voie de demande de jugement commun.

SOCIÉTÉ DU JOURNAL *la Patrie* c. AUBERT.

Du 12 avril 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MAY, président; Me DESOUCHES, agréé; M. AUBERT en personne.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit le journal *la Patrie* appelant en la forme, de la sentence du conseil des prud'hommes du 19 mars 1887, qui lui a déclaré communes les deux sentences des 26 janvier et 12 février 1887, rendues contre le sieur Wilhem, au profit de Aubert, et statuant sur le mérite dudit appel;

« Sur la compétence du conseil des prud'hommes :

« Attendu que Aubert prétend que le sieur Wilhem n'aurait été qu'un tâcheron au service du journal *la Patrie*, qui lui fournissait le matériel et le papier servant à l'impression du journal;

« Que le litige s'agiterait, dès lors, entre un entrepreneur principal et les ouvriers employés par son tâcheron;

« Qu'en conséquence le conseil des prud'hommes aurait été compétent pour en connaître;

« Mais attendu qu'il est établi aux débats et qu'il appert des pièces produites que le sieur Wilhem, d'ailleurs propriétaire d'une partie du matériel, était, dans l'espèce, non le tâcheron du journal *la Patrie*, mais un imprimeur exerçant son industrie dans les lieux à lui loués par la *Patrie*, tant pour l'impression dudit journal que pour l'impression d'autres journaux étrangers au journal *la Patrie*, et ce en vertu des conventions stipulées entres les parties;

« Que si, pour les besoins du service, il était arrêté qu'un certain nombre d'ouvriers formerait une équipe toujours prête à exécuter le tirage de la *Patrie*, cette équipe, dont le demandeur faisait partie, était également employée à d'autres travaux d'impression entrepris par Wilhem;

« Que la *Patrie* n'avait pas à donner et ne donnait pas d'ordres à Aubert pour l'exécution du travail commandé par Wilhem et dont ce dernier profitait;

« Attendu qu'en outre Wilhem était seul désigné sur les feuilles tirées comme imprimeur de la *Patrie;*

« Qu'il ressort suffisamment de ce qui précède que le débat ne s'agite pas entre patron et ouvrier, mais entre un ouvrier et une tierce personne que le demandeur entend rendre responsable du défaut d'exécution des obligations envers lui contractées par son patron;

« Qu'en conséquence le conseil des prud'hommes était incompétent pour connaître du litige, et qu'il échet, par suite, d'annuler la sentence du 19 mars 1887, dont il est fait appel;

« Et attendu l'article 473 du Code de procédure civile, évoquant la cause, retient, pour statuer au fond par un seul et même jugement;

« Au fond :

« Attendu que Aubert prétend que le journal *la Patrie* aurait profité de son travail;

« Que ce journal devrait être tenu au payement de ses salaires, à défaut de Wilhem;

« Qu'en conséquence les sentences du conseil des prud'hommes des 26 janvier et 12 février 1887, rendues contre Wilhem, devraient être rendues communes au journal *la Patrie;*

« Mais attendu qu'il appert des débats que Aubert n'a pas été mis en œuvre par le journal *la Patrie*, mais par Wilhem;

« Qu'il n'apporte pas la preuve que la *Patrie* lui ait garanti le payement de son salaire par Wilhem, qui n'était pas, ainsi qu'il a été démontré plus haut, un simple tâcheron employé par la *Patrie;*

« Attendu enfin que, s'il appartient à Aubert d'exercer les droits et actions de son débiteur vis-à-vis du journal *la Patrie,* dont le sieur Wilhem serait créancier, il ne peut exercer ces droits qu'en la forme prescrite par la loi;

« Que sa demande en déclaration de jugement commun est mal fondée et doit être repoussée;

« Par ces motifs : — Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé;

« Annule, comme incompétemment rendue, la sentence du conseil des prud'hommes du 19 mars 1887, dont il est fait appel;

« Et statuant au fond sur l'objet de la demande à tort portée devant ledit conseil;

« Déclare Aubert mal fondé en sa demande introduite contre le journal *la Patrie*;

« L'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

11322. LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — SOCIÉTÉ. —

SOCIÉTAIRE. — RETRAITE. — EXCLUSION. — STATUTS. — CLAUSE D'INTERDICTION. — VALIDITÉ. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

(12 AVRIL 1887. — Présidence de M. MAY.)

Est valable la clause des statuts d'une Société par laquelle il est interdit à tout sociétaire qui se retire volontairement ou est exclu de la Société, de s'établir directement ou indirectement dans une industrie semblable à celle qui fait l'objet de cette Société, et cela dans un rayon et dans un délai déterminés.

SOCIÉTÉ DE CHARRONNAGE C. MORÉE.

Du 12 avril 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MAY, président; MMes DESOUCHES et MERMILLIOD, agréés.

LE TRIBUNAL : — Vu la connexité joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande de la Société de charronnage :

« Attendu que, dans son exploit de demande reconventionnelle, Morée soutient que l'article 19 des statuts de la Société de charronnage serait nul et de nul effet;

« Qu'il serait contraire au principe général de la liberté du commerce et de l'industrie;

« Que si cet article pouvait, au besoin, être considéré comme valable à l'égard de l'associé qui se retire volontairement, il ne saurait en être de même à l'égard de l'associé exclu de la Société;

« Que cette clause d'interdiction de travail serait potestative, et par conséquent nulle, en application de l'article 1174 du Code civil;

« Qu'en effet, il ne pourrait appartenir à l'une des parties de lier l'autre avec elle et de l'empêcher de s'établir dans une industrie, alors qu'elle s'est réservé le droit d'exclure l'autre partie arbitrairement du bénéfice de leurs conventions :

« Qu'au surplus il aurait été exclu de la Société sans motif valable et sérieux autre que son état de maladie;

« Que c'est donc sans droit que la Société de charronnage prétendrait lui interdire de s'établir à son compte personnel;

« Que, d'ailleurs, il ne serait pas à la tête de la maison de charronnage dans laquelle il travaille actuellement;

« Qu'en conséquence, et en raison des motifs ci-dessus déduits, les demandes de Lioret ès qualité, tant en interdiction pour lui de s'établir qu'en 6,000 francs de dommages-intérêts pour préjudice éprouvé de ce fait, devraient être repoussées;

« Mais attendu que Morée a été l'un des membres fondateurs de Société de charronnage, dont il n'a pu ignorer les statuts;

« Qu'aux termes de l'article 19 desdits statuts, « il est interdit à tout sociétaire qui se retire volontairement ou est exclu de la Société, de s'établir directement ou indirectement dans l'industrie du charronnage, pour le département de la Seine, dans un délai de cinq années » ;

« Qu'en présence de cette double éventualité de retraite volontaire ou d'exclusion, il n'échet de rechercher si l'exclusion de Morée, encore qu'elle n'ait pas été faite conformément à l'article 12 des statuts, qui exige un vote de l'assemblée générale auquel il n'a pas été procédé, était légitime ;

« Que Morée ne peut se soustraire à l'engagement par lui pris de se soumettre aux statuts de la Société, à l'élaboration desquels il a été appelé ;

« Qu'il ressort de l'instruction et des explications contradictoires des parties que Morée, qui a cessé de faire partie de la Société en juillet 1885, s'est, à la date du 30 mars 1886, c'est-à-dire moins d'une année après son départ, associé avec un tiers pour l'exploitation d'un fonds de charronnage ;

« Qu'en ce faisant il ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 19 des statuts susrappelé ;

« Qu'il convient, en conséquence, de le rappeler au respect de ses engagements en l'obligeant de cesser, dans un délai qui sera ci-après imparti, et sous une contrainte qui sera ci-après fixée, de s'occuper directement ou indirectement de l'exploitation d'une industrie similaire à celle de la Société de charronnage, dont il faisait partie ;

« Et attendu que si Lioret ès qualité soutient qu'en s'établissant à son compte personnel Morée aurait fait éprouver à la Société de charronnage un grave préjudice, il n'en fournit aucune justification ;

« Qu'il n'établit pas que Morée se soit adressé à la clientèle de la Société de charronnage, ni que ses agissements aient été de nature à nuire aux intérêts de ladite Société ;

« Qu'il ne justifie, depuis le 30 mars 1886, époque où Morée s'est associé avec un tiers, lui avoir adressé aucune mise en demeure, autre que celle de l'exploit sur lequel il procède, d'avoir à cesser son association ;

« Que, dans ces conditions, sa demande en 6,000 francs de dommages-intérêts pour un préjudice non justifié ne peut être accueillie ;

« Sur la demande de Morée en payement de 292 francs :

« Attendu qu'aux termes de l'article 18 des statuts de la Société de charronnage, les sommes revenant à l'associé exclu doivent lui être remboursées dans un délai de trois années, par tiers, avec intérêts à 5 pour 100 l'an ;

« Que la somme de 292 francs réclamée par Morée représente le montant justifié de ses versements dans la caisse de la Société ;

« Qu'il convient, en conséquence, d'obliger ladite Société à rem-

bourser à Morée 292 francs, dans les termes de l'article 18 des statuts, c'est-à-dire par tiers, en trois ans, à partir du mois de juillet 1885;

« Sur 360 francs de chômage en raison de maladie :

« Attendu que Morée soutient qu'il serait fondé à réclamer cette somme, qui représenterait, à raison de 4 francs par jour, l'indemnité à laquelle il aurait droit pour trois mois de maladie, alors qu'il était membre participant de la Société;

« Mais attendu que cette demande a été soumise par Morée à l'assemblée générale des sociétaires du 14 juin 1885, à concurrence de 144 francs pour trente-cinq jours de maladie;

« Qu'elle a été repoussée par un vote de cette assemblée, en raison de ce que Morée était en retard sur les versements qu'il devait effectuer pour avoir droit à une indemnité;

« Que Morée ne justifie pas du surplus d'indemnité qu'il réclame, ni que la Société ait pris envers lui, à cet égard, aucun engagement;

« Qu'en conséquence ce chef de sa demande doit être repoussé;

« Par ces motifs : — Fait défense à Morée de s'établir directement ou indirectement dans l'industrie du charronnage, dans le département de la Seine, jusqu'au mois de juillet 1890;

« Dit que, dans le mois de la signification du présent jugement, il sera tenu de cesser toute association pour l'exploitation d'un fonds de charronnage dans ledit département;

« Et faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, le condamne, dès à présent, à payer à la Société de charronnage 25 francs par chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

« Déclare Lioret ès qualité mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Condamne Lioret ès qualité à payer à Morée 292 francs par tiers, dans un délai de trois ans, à compter du 1er août 1886, et avec intérêts à 5 pour 100 l'an;

« Déclare Morée mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Vu les circonstances de la cause, condamne Morée en tous les dépens. »

OBSERVATION.

Cette décision ne pouvait manquer d'être rendue en ce sens. D'une part, l'interdiction d'exercer une industrie déterminée n'est contraire à l'ordre public qu'autant qu'elle est absolue, indéfinie, sans aucune limite de temps et de lieu. V. Paris, 22 août 1884. D'autre part, un associé, dans une Société, est lié par les statuts, et

quand ceux-ci ne font aucune distinction entre le cas d'exclusion et celui de retrait volontaire de l'un des associés, la clause d'interdiction doit recevoir exécution dans l'un et l'autre cas.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. II, p. 722, n° 50, et *Journal des tribunaux de commerce*, t. V, p. 478; t. VI, p. 159; t. XV, p. 61.

11323. CONCURRENCE DÉLOYALE. — QUASI-DÉLIT. — SOCIÉTÉ. — MISE EN CAUSE. — NOM PATRONYMIQUE. — PROPRIÉTÉ. — CONFUSION.

(15 AVRIL 1887. — Présidence de M. Ernest LÉVY.)

Le fait de concurrence déloyale constituant un quasi-délit à l'égard de la personne qui en est victime, celle-ci peut s'adresser directement aux auteurs de ce quasi-délit sans tenir compte de la circonstance qu'ils sont constitués en nom collectif, et que la concurrence est le fait de leur Société; la mise en cause de la Société elle-même n'est pas nécessaire.

Si le nom patronymique est la propriété de celui qui le porte, il ne peut s'en faire un moyen de concurrence malhonnête.

Si une Société en nom collectif peut choisir, parmi les noms des membres qui la composent, celui qui lui convient le mieux pour sa raison sociale, ses marques et étiquettes, elle ne peut pas puiser en ce choix le moyen de détourner à son profit la clientèle d'une maison ancienne à laquelle appartient le même nom.

Paul-Guillaume DUBEC c. Tranquille DUBEC et Paul-Eugène DEMONCHY.

Du 15 avril 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Ernest LÉVY, président; M° DAVRILLÉ DES ESSARTS, avocat, et DESOUCHES, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de la demande :

« Attendu que les défendeurs exposent que les actes dont le demandeur leur fait grief, et qu'il qualifierait à tort d'actes de concurrence déloyale, seraient imputables à la Société Dubec aîné et Cie, existant entre eux; que, faute par Paul-Guillaume Dubec d'avoir mis cette Société en cause, il n'y aurait aucun lien de droit entre eux et ce dernier, dont la demande devrait être déclarée non recevable;

« Mais attendu que s'il convient, pour celui qui excipe d'un engagement pris en vertu d'un contrat par une Société en nom collectif, de la mettre en cause, il y a lieu de remarquer que la demande de Paul-Guil-

laume Dubec n'est fondée ni sur une convention qui serait intervenue entre la Société Dubec aîné et Cie et lui, ni sur une obligation par elle et envers lui contractée; qu'elle a pour objet la réparation du dommage que Demonchy et Victor-Tranquille Dubec lui auraient causé par leur fait, en formant entre eux, sous la raison Dubec aîné et Cie, et avec une intention de concurrence déloyale, une Société dont l'existence et le fonctionnement constitueraient à leur charge un quasi-délit établissant un lien de droit entre eux et Paul-Guillaume Dubec, dont la demande doit être conséquemment reçue et examinée en ses différents chefs;

« Sur les 50,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il appert des débats et des documents de la cause que, depuis le 1er janvier 1868 jusqu'au 1er juillet 1885, le demandeur a exploité, sous le nom de Dubec père, un fonds de commerce d'articles pour bouchers et charcutiers, qu'il avait acquis de son père, et dont l'existence paraît remonter à 1836; que, de 1873 à 1885, Eugène Demonchy a été l'employé de Paul-Guillaume Dubec, qui lui a ensuite cédé, pour une durée et à des conditions déterminées, la jouissance dudit fonds; que les conditions relatives à cette cession ont été résiliées d'un commun accord entre les parties le 7 octobre 1886, date à laquelle ce dernier a repris possession de son fonds;

« Attendu qu'il est établi que, par acte sous seings privés en date du 4 novembre 1886, enregistré, les défendeurs ont formé entre eux, et sous la raison Dubec aîné et Cie, une Société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce d'articles pour bouchers et charcutiers; qu'il est justifié que, pour les fournisseurs et les clients de Paul-Guillaume Dubec, l'existence de la Société Dubec aîné et Cie et l'usage qu'ont fait les défendeurs sur leurs enseignes, prospectus, factures et marchandises, du nom de Dubec, ont produit une confusion préjudiciable au demandeur;

« Attendu que les défendeurs soutiennent qu'en faisant usage du nom de Dubec, nom patronymique de l'un d'eux, ils auraient agi dans l'exercice de leur droit, et qu'ils n'auraient causé à Paul-Guillaume Dubec d'autre dommage que celui pouvant résulter d'une concurrence licite;

« Mais attendu que, si le nom patronymique est la propriété de celui qui le porte, il ne peut s'en faire un moyen de concurrence malhonnête; que si, d'autre part, une Société en nom collectif peut choisir, parmi les noms des membres qui la composent, celui qui lui convient le mieux pour sa raison sociale, ses marques et étiquettes, il ne lui est pas loisible de puiser en ce choix le moyen de détourner à son profit la clientèle d'une maison ancienne à laquelle appartient le même nom et qui exerce le même commerce ou la même industrie; que cette clientèle constitue, comme tout autre fruit du travail, une véritable propriété qui ne doit avoir à redouter que les effets d'une libre et légitime concurrence,

et non ceux de manœuvres illicites telles que l'emploi d'un nom semblable ou similaire, dans le but de tromper et d'attirer les acheteurs;

« Et attendu, en fait, que Victor-Tranquille Dubec est le père de dame Eugène Demonchy; que, s'il prétend avoir toujours fait commerce d'articles de taillanderie pour bouchers, il n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation; qu'il appert, au contraire, des pièces produites, qu'il exploite, depuis plusieurs années, un hôtel à Saint-Ouen-l'Aumône;

« Attendu que l'intention de concurrence déloyale qui a guidé les défendeurs dans la constitution et dans le fonctionnement de la Société d'entre eux, ressort de toutes les circonstances précitées; qu'ils ont ainsi, par leur fait, causé à Paul-Guillaume Dubec un préjudice dont ils lui doivent réparation, que le tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 5,000 francs, au payement desquels ils doivent être obligés;

« Sur le chef de demande tendant à la saisie des marchandises, factures, prospectus, imprimés, etc., portant la marque de Dubec :

« Attendu que, pour empêcher la continuation des faits de concurrence déloyale qui sont relevés contre les défendeurs, il n'est pas nécessaire d'ordonner la saisie demandée; qu'il suffit de faire défense à Eugène Demonchy et à Dubec aîné de faire usage, pour le fonctionnement de la Société en nom collectif existant entre eux, des marchandises, factures, prospectus, imprimés, enseignes, et généralement de tous papiers et objets de commerce portant le nom de Dubec;

« Sur la défense d'exercer le commerce dans un lieu et dans un périmètre déterminés :

« Attendu qu'il n'est justifié ni même argué d'aucune convention aux termes de laquelle les défendeurs se seraient interdit d'exercer ensemble ou séparément, dans un lieu ou dans un périmètre désignés, le commerce d'articles pour bouchers; qu'en l'absence d'une telle convention ce chef de demande doit être repoussé;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer à Paul-Guillaume Dubec 5,000 francs à titre de dommages-intérêts; leur fait défense de faire usage, pour le fonctionnement de la Société en nom collectif existant entre eux, de marchandises, factures, prospectus, imprimés, enseignes, et généralement de tous papiers et objets de commerce quelconques portant le nom de Dubec;

« Et à défaut par les défendeurs de satisfaire à cette disposition, dit qu'il sera fait droit;

« Déclare Paul-Guillaume Dubec mal fondé en le surplus de ses demandes, fins et conclusions;

« L'en déboute, etc. »



OBSERVATION.

Sur la première question, la jurisprudence ne paraît pas fixée. Il existe en effet une controverse sur le point de savoir si les créanciers sociaux peuvent poursuivre les associés en nom collectif sans avoir au préalable discuté la Société elle-même.

Paul Pont, dans son *Traité des Sociétés*, t. II, p. 437, n° 1405, enseigne la négative. D'après lui, l'être moral, la Société, serait le débiteur principal; les associés ne seraient, à vrai dire, que des cautions. Dans notre espèce, le tribunal a fait une distinction en raison de la nature même de la créance, qui prenait sa source non dans un contrat ou un quasi-contrat, mais dans un délit ou un quasi-délit.

Sur les deuxième et troisième points, la jurisprudence est constante. V. Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, n°s 488 et suiv., et les nombreux auteurs cités.

11324. COMPÉTENCE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — LIEU DE PAYEMENT. — MARCHÉ. — CONTESTATION.

(3 MAI 1887. — Présidence de M. DERVILLÉ.)

La faculté d'assigner devant le tribunal du lieu où le payement devait être effectué, ne peut être exercée qu'autant que l'existence du marché est reconnue ou n'est pas sérieusement contestée. Dans le cas contraire, le défendeur ne peut être assigné que devant le tribunal de son domicile, conformément à la règle générale.

ROZEAU c. D'HEURE ET Cie.

Du 3 mai 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DERVILLÉ, président; MMes LIGNEREUX et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu que Rozeau soutient qu'une mention imprimée sur sa correspondance et sur ses factures stipule que ses marchandises sont payables à Paris; que, par suite, il se trouverait justiciable du tribunal de la Seine;

« Mais attendu que la vente elle-même est en litige, qu'il y a contestation sérieuse sur l'existence du contrat et que pareille contestation rend inapplicables les §§ 2 et 3 de l'article 420 du Code de procédure civile; qu'en l'état d'Heure et Cie, demeurant à Hautmont (Nord), ont été mal assignés devant le tribunal de la Seine, qui doit se déclarer incompétent;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Et condamne Rozeau aux dépens. »

OBSERVATION.

Cette solution est conforme à la jurisprudence. V. Cassation, 6 décembre 1871.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* t. III, p. 145, n° 161 et les nombreuses décisions citées par l'auteur.

11325. FAILLITE. — TRAVAUX DE COMPTABILITÉ. — DEMANDE EN ADMISSION. — PRIVILÉGE. — REJET. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE.

(3 MAI 1887. — Présidence de M. DERVILLÉ.)

L'employé travaillant à demeure dans une maison de commerce où il a des appointement fixes, n'est pas fondé à demander son admission par privilége pour les sommes à lui dues en raison de travaux de comptabilité exécutés par lui pour le compte d'un autre négociant tombé en faillite.

Sa créance, dans ce cas, ne rentre pas dans les limites étroites de l'article 2101 *du Code civil.*

HARMAND c. MERCIER, syndic de la faillite WORMS.

Du 3 mai 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DERVILLÉ, président; MM^{es} RICHARDIÈRE et SABATIER, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des explications contradictoires des parties que si Harmand a tenu, moyennant une indemnité variable, la comptabilité de Worms, il était en même temps employé et travaillait à demeure dans une autre maison de commerce où il avait des appointements fixes;

« Que sa créance résulte d'un louage d'industrie qui ne saurait rentrer dans les limites étroites de l'article 2101 du Code civil;

« Que Harmand ne saurait, en conséquence, être admis au passif de la faillite qu'à titre chirographaire, ainsi que Mercier ès qualités offre et a toujours offert de l'admettre;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de donner acte à Mercier ès qualités de cette offre et de la déclarer suffisante;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire;

« Donne acte à Mercier ès qualités de ce qu'il offre d'admettre Har-

mand comme créancier chirographaire de la faillite Worms pour la somme de 580 francs;

« Déclare cette offre suffisante, et sous le mérite de sa réalisation, déclare Harmand mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Il est admis en jurisprudence que l'article 2101 du Code civil n'a entendu désigner, par ces mots : *gens de service,* que les personnes louant leurs services à temps et moyennant un prix fixé, et non celles qui louent leur industrie pour un prix proportionné à l'ouvrage qu'elles font. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un louage d'industrie régi par l'article 1779 du Code civil, et auquel l'article 2101 susénoncé n'est pas applicable.

11326. JUGEMENT. — COMPARUTION. — IDENTITÉ DU PLAIDEUR. — ASSIGNATION. — COPIE REMISE A LA BARRE. — OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ.

(7 MAI 1887. — Présidence de M. Ernest LEVY.)

Est contradictoire et ne peut être attaqué par la voie de l'opposition, le jugement du tribunal de commerce rendu contre une partie présente à la barre porteur de la copie d'assignation.

C'est en vain que l'opposant alléguerait qu'un tiers aurait comparu pour lui à la barre sans y être autorisé. Dans ce cas, il aurait à se reprocher d'avoir remis à ce tiers sa copie d'assignation et ne pourrait s'en prendre qu'à lui-même de l'imprudence qu'il aurait commise.

ABADIE c. X...

Du 7 mai 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Ernest LEVY, président; le sieur ABADIE, présent, et le sieur SAULNIER, mandataire.

« LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de l'opposition:

« Attendu qu'Abadie fait opposition à un jugement rendu le 18 mars 1887 contradictoirement à son égard, alléguant que la personne qui s'est présentée pour lui à la barre ledit jour et à laquelle il reconnaît avoir confié sa copie d'assignation n'avait pas mandat de le représenter, et soutient que ce jugement ne vaudrait que comme jugement par défaut auquel il serait recevable à former opposition;

« Mais attendu qu'à l'audience du 18 mars 1887, une personne s'est

présentée munie de la copie d'Abadie, qu'elle a remise au greffier tenant la plume à cette audience en déclarant être le défendeur en personne;

« Attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'identité de cette personne et en admettant même avec Abadie qu'un tiers ait comparu pour lui et demandé du temps pour payer sans y être autorisé, il convient de considérer qu'un tel fait n'aurait pu s'accomplir que comme conséquence de la volonté manifestée par Abadie de se faire représenter par ce tiers, porteur de sa copie; qu'il n'a à s'en prendre qu'à lui-même de l'imprudence qu'il aurait commise;

« Et attendu qu'un jugement rendu contradictoirement ne peut en aucun cas être attaqué par voie d'opposition; qu'Abadie doit être déclaré non recevable en son opposition au jugement précité;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare l'opposition d'Abadie non recevable, ordonne en conséquence que le jugement du 18 mars 1887 continuera à recevoir son plein et entier effet;

« Condamne Abadie aux dépens de ce chef;

« Et sur le surplus des conclusions, continue la cause à quatre semaines. »

OBSERVATION.

Aux termes de l'article 627 du Code de commerce, le ministère des avoués est interdit devant la juridiction consulaire; nul ne peut plaider devant cette juridiction, si la partie présente à l'audience ne l'autorise ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial.

Devant le tribunal de commerce de Paris, un grand nombre de justiciables se présentent eux-mêmes à la barre pour défendre leurs intérêts. Il est d'usage dans ce cas que les défendeurs comparaissant en personne remettent leur copie au greffier pour justifier de leur identité. Cette mesure, qui n'est pas inscrite dans la loi et que nous avons vue critiquer quelquefois, est cependant aussi sage que prudente. La décision que nous publions en est assurément la preuve la plus évidente.

11327. COURTIER DE COMMERCE. — VENTES PUBLIQUES. — JUSTIFICATIONS. — RESPONSABILITÉ. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

(7 MAI 1887. — Présidence de M. FOUCHER.)

Si le courtier assermenté est un officier public et comme tel tenu de prêter son ministère, lorsqu'il en est requis, pour les ventes publiques aux enchères dont la loi lui attribue le monopole, il est néan-

moins constant qu'il peut et doit exiger les justifications de nature à couvrir sa responsabilité.

Spécialement en matière de vente de marchandises données en gage, le courtier est fondé à s'assurer que la sommation prescrite par l'article 93 du Code de commerce a bien touché les débiteurs, et à exiger la preuve de l'identité du gage et de celle des débiteurs.

A défaut desdites preuves, il est fondé à refuser de procéder à la vente, et ce refus ne saurait engager sa responsabilité ni donner ouverture contre lui à une demande en dommages-intérêts.

ARMAND C. MOUTARD.

Du 7 mai 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FOUCHER, président; MMes RICHARDIÈRE et GARBE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

« Attendu qu'Armand réclame à Moutard, courtier de commerce assermenté, une somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que lui aurait causé le refus de Moutard de prêter son ministère à la vente de certaines marchandises remises en gage;

« Mais attendu que s'il est vrai que le courtier assermenté est un officier public, et que comme tel il est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis pour les ventes dont la loi lui attribue le privilége, il est néanmoins constant que le courtier peut et doit exiger de son requérant les justifications découlant des responsabilités qu'il encourt à défaut d'observation des prescriptions légales;

« Attendu en effet qu'aux termes des lois des 22 pluviôse au VIII, 28 mai 1858 et 23 mai 1863, deux catégories sont établies dans les ventes publiques de marchandises, à savoir : 1° les ventes de marchandises neuves dont la loi désigne la nature et réglemente le lotissement; 2° les ventes de marchandises remises en gage;

« Attendu que, pour ces dernières, et aux termes des lois susvisées, c'est-à-dire pour les marchandises remises en gage, le courtier de commerce doit, avant de procéder à leur réalisation, faire à l'enregistrement une déclaration relatant ses noms et domicile, ceux du requérant et du débiteur dont le gage sera réalisé;

« Et que cette déclaration doit être transcrite sur le procès-verbal de vente; que l'article 93 du Code de commerce exige en outre que le débiteur ait été mis en demeure par sommation huit jours francs avant la vente;

« Attendu que l'article 7 de la loi du 25 juin 1841 punit d'une amende de 50 à 3,000 francs l'erreur commise par le courtier dans ses déclarations;

« Que dans ces conditions, le courtier peut et doit exiger des requérants la justification de la réalité des énonciations susrelatées;

« Qu'en effet, si cette justification ne devait pas être fournie, les distinctions établies par la loi entre les ventes de marchandises neuves et celles des marchandises gagées deviendraient illusoires, puisqu'il suffirait de déclarer que les marchandises vendues proviennent d'un gage, pour échapper aux prescriptions légales visant la vente des marchandises neuves ;

« Attendu, dans l'espèce, que toutes les sommations faites par Armand, sauf une, n'ont pas même touché ses prétendus débiteurs gagistes;

« Que ce dernier n'a fourni à Moutard ni la preuve de l'existence et de l'identité du gage, ni la preuve de l'identité des débiteurs ;

« Que, dans ces conditions, Moutard était en droit de se refuser de procéder à la vente, et qu'il y a lieu de rejeter purement et simplement la demande formée par Armand en payement de dommages-intérêts;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Armand non recevable, en tout cas mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

11328. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — GROUPEMENT. — RÉCÉPISSÉS. — CONVENTION. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. RECEVABILITÉ.

(7 MAI 1887. — Présidence de M. FOUCHER.)

Le commissionnaire expéditeur chargé du transport des marchandises qui lui sont confiées a le droit de les grouper, alors surtout que, comme dans l'espèce, il n'a pas pris l'engagement de fournir à chaque expédition les récépissés des transporteurs qu'il mettait lui-même en œuvre, et qu'au contraire il avait été entendu qu'il constituerait une pièce comptable qui servirait de titre de caisse.

La non-exécution d'un contrat de transport de cette nature entraîne contre la partie qui a manqué à ses engagements des dommages-intérêts qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier.

CAMUS c. la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES FOURNITURES MILITAIRES.

Du 7 mai 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FOUCHER, président; le sieur KULM, mandataire, et M° SABATIER, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Sur la résiliation des conventions et 20,000 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il est établi que, par conventions intervenues entre les parties, il a été stipulé que Camus se chargeait de faire pour une année, à partir du 7 novembre 1885, et ce à un prix déterminé, tout le service

des expéditions de la Société défenderesse; que toutes les sommes qui seraient dues à Camus et tous les frais de transport qu'il avancerait lui seraient remboursés vingt-quatre heures après l'enlèvement des colis;

« Attendu que la Société des fournitures militaires fait plaider qu'elle était en droit d'exiger de Camus la production des récépissés délivrés par les Compagnies de chemins de fer, afin de justifier les frais de transport avancés par le demandeur; que celui-ci, pour bénéficier du groupement ou des avantages donnés par les tarifs spéciaux, se serait refusé à faire cette production; que par suite elle aurait été fondée à refuser à son tour d'exécuter la clause du payement stipulée au contrat;

« Mais attendu qu'en l'espèce Camus agissait au regard de la Société des fournitures militaires comme commissionnaire expéditeur et n'avait pas pris l'engagement de fournir à chaque expédition les récépissés des transporteurs qu'il mettait en œuvre pour effectuer le transport des marchandises qui lui étaient confiées;

« Qu'il résulte au contraire des faits révélés au procès que, lors des pourparlers qui ont établi sur quelles bases les conventions seraient exécutées, il a été entendu que le demandeur constituerait lui-même une pièce comptable qui servirait de titre de caisse;

« Attendu que du mois de novembre 1885 au mois de février 1886 les conventions ont été exécutées suivant les conditions de cet accord;

« Qu'il n'est aucunement justifié que Camus ait fait sur les expéditions de la Société défenderesse un bénéfice quelconque en dehors de celui auquel il avait droit suivant les conventions;

« Que, pour établir l'exactitude de ses factures, il a tenu à la disposition de la Société défenderesse le livre de décharges données par les Compagnies de chemins de fer et qui tenaient lieu de récépissés;

« Que l'instruction ordonnée par ce tribunal ne révèle aucune irrégularité à la charge de Camus;

« Que c'est donc à tort qu'en février 1886 la Société des fournitures militaires a exigé la présentation des récépissés et refusé de payer, sans la présentation desdits, les sommes par elle dues;

« Qu'elle a ainsi, sans motifs justifiés, rompu les conventions;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, d'en prononcer, par son fait et à sa charge, la résiliation;

« Et attendu que, par la rupture des conventions, elle a causé au demandeur un préjudice que le tribunal, tenant compte du bénéfice dont celui-ci a été privé et des sacrifices que l'exécution des conventions lui avait imposés, fixe, à l'aide des informations dont il dispose, à 4,000 francs, à concurrence de laquelle somme il convient d'accueillir ce chef de demande;

« Sur les 4,107 fr. 65 :

« Attendu que, sur ce chef de demande, la Société défenderesse déclare faire offre de la somme réclamée;

« Qu'il convient de lui en donner acte;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Donne acte à la Société générale des fournitures militaires des offres par elle faites;

« Les déclare insuffisantes;

« Déclare résolues, par le fait et à la charge de la Société défenderesse, les conventions du 7 novembre dernier;

« La condamne à payer à Camus :

« 1° la somme de 1,107 fr. 65 avec les intérêts de droit;

« 2° la somme de 4,000 francs à titre de dommages et intérêts;

« La condamne en outre en tous les dépens. »

11329. COMPÉTENCE. — SUISSE. — DEMANDE EN GARANTIE. — PIERRES FINES. — TRANSPORT. — PERTE. — RESPONSABILITÉ.

(7 MAI 1887. — Présidence de M. FOUCHER.)

Le fait, par un employé de l'Administration des postes, d'avoir égaré des marchandises, n'est pas de nature à exonérer celui à qui elles ont été confiées pour en opérer la vente et qui s'était obligé à les restituer à leur propriétaire.

Les tribunaux de commerce français sont incompétents, même par voie de demande en garantie, pour connaître d'une action intentée contre un Suisse. C'est vainement que le demandeur soutiendrait que le traité du 15 juin 1869, intervenu entre la France et la Suisse, ne saurait lui être applicable en sa qualité d'étranger, et qu'il devrait être restreint aux Français seulement.

SCHWARTZ C. KARPELÈS.
KARPELÈS C. POCHELON.

Du 7 mai 1887, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FOUCHER, président; MM^es TRIBOULET et MERMILLIOD, agréés, et le sieur KARPELÈS en personne.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité joint les causes, et statuant par un seul et même jugement, tant sur la demande principale que sur la demande en garantie;

« Sur la demande principale :

« Attendu qu'il n'est pas contesté par Karpelès qu'à la date du 8 octobre dernier, deux lots de pierres fines lui ont été confiés par le demandeur;

« Qu'il se borne à soutenir qu'il aurait obtenu de ce dernier l'autorisation de les expédier à un de ses clients à Genève, et que par suite de cette autorisation il ne saurait être responsable de la perte de la marchandise, égarée au retour par un employé de l'Administration des postes;

« Mais attendu qu'il est établi que Karpelès a fait à ses risques et périls l'expédition de la marchandise, dont il a de ses deniers payé les frais de transport ;

« Que l'autorisation dont il excipe ne saurait l'exonérer de l'obligation qu'il a assumée de restituer au demandeur les marchandises qui lui ont été confiées ou d'en payer la valeur;

« Et attendu que des documents soumis au tribunal il ressort que la marchandise a été perdue en cours de transport;

« Que, faute de pouvoir la restituer, Karpelès doit être tenu d'en payer à Schwartz la valeur, dont le montant est justifié s'élever à la somme réclamée, sauf à lui à exercer son recours contre qui de droit;

« Qu'il convient en conséquence d'accueillir cette demande;

« Sur la demande en garantie formée par Karpelès contre Pochelon;

« Sur le renvoi pour cause d'extranéité:

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la convention entre la France et la Confédération suisse, du 15 juin 1869, le demandeur est tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, même pour les actions en garantie, quel que soit le tribunal où la demande originaire est pendante;

« Que néanmoins si l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur dans un lieu situé soit en France, soit en Suisse, hors du ressort desdits juges naturels, elle pourra être portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé, si les parties y résident au moment où le procès sera engagé;

« Attendu que Pochelon est Suisse;

« Que le demandeur est également étranger;

« Que le traité susvisé ayant resteint les droits des Français, un étranger ne saurait avoir en France des droits plus étendus que ces derniers;

« Et attendu qu'il n'est même pas établi qu'un contrat ait été passé entre les parties; que la demande a pour objet la réparation d'un quasi-delit qui ne saurait engendrer pour le défendeur l'obligation de payer en France la valeur des conséquences dont il pourrait être tenu responsable et entraîner par suite la compétence de ce tribunal;

« Qu'il convient en conséquence d'accueillir le moyen opposé;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Condamne Karpelès à payer à Schwartz la somme de 3,473 fr. 35, avec les intérêts de droit;

« Sur la demande en garantie :

« Se déclare incompétent pour cause d'extranéité ;

« Renvoie sur cette demande la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

« Condamne Karpelès en tous les dépens. »

COUR D'APPEL DE PARIS

11330. SOCIÉTÉ. — ACTION EN JUSTICE. — STATUTS. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — AUTORISATION PRÉALABLE. — NULLITÉ. — FONDATEURS. — MISE EN CAUSE.

(9 FÉVRIER 1887. — Présidence de M. DE THÉVENARD.)

Doit être repoussée comme prématurée et non recevable la demande en nullité d'une Société portée directement par un actionnaire de cette Société devant le tribunal de commerce, alors qu'aux termes des statuts, aucun actionnaire ne peut intenter une demande en justice contre la Société qu'après que cette demande a été préalablement déférée à l'assemblée générale, dont l'avis doit être soumis aux tribunaux compétents en même temps que la demande (1re et 2e espèce).

Est également non recevable la demande en nullité d'une Société formée contre les fondateurs de la Société personnellement ou leurs représentants, sans que la Société elle-même soit mise en cause (2e espèce).

1re espèce.

LUCE c. MOREAU-DUFIÉ, liquidateur de la Société du contrôle des transports, et PEYRON et MARCY c. LUCE et MOREAU-DUFIÉ, ès noms.

M. Luce, actionnaire de la Société du contrôle des transports, a introduit devant le tribunal de commerce de la Seine une demande en nullité de cette Société, à raison de diverses infractions à la loi du 24 juillet 1876, qu'il prétendait avoir été commises lors de sa constitution.

La Société du contrôle des transports a opposé à cette demande une fin de non-recevoir tirée de l'article 41 de ses statuts, ainsi conçu : « De conventions expresses, aucun actionnaire ne pourra intenter une demande en justice contre la Société que lorsque cette demande aura été préalablement déférée à l'assemblée générale des actionnaires, dont l'avis devra être soumis aux tribunaux compétents en même temps que la demande. » Pour réparation du préjudice qu'elle prétendait lui être causé par les agissements de M. Luce, la Société s'est portée reconventionnellement demanderesse en payement de 50,000 francs de dommages-intérêts.

Par jugement du 7 mars 1884, le tribunal de commerce de la Seine a statué sur ces demandes en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande principale :

« Attendu qu'aux termes de l'article 41 des statuts, aucun actionnaire ne peut intenter une demande en justice contre la Société que lorsque cette demande a été préalablement déférée à l'assemblée générale des actionnaires, dont l'avis doit être soumis aux tribunaux compétents en même temps que la demande;

« Attendu qu'aux termes de l'article 23 des statuts, l'assemblée générale se réunit en mars ou avril de chaque année;

« Qu'il n'est pas stipulé au pacte social qu'une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée à l'effet d'examiner les griefs que pourraient soulever un ou plusieurs actionnaires;

« Que la demande est prématurée et doit être, quant à présent, repoussée;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Sur les 50,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu qu'en introduisant, le 15 décembre 1883, contre la Société du contrôle des transports, une demande qu'il savait, aux termes des statuts acceptés par lui, ne pouvoir être examinée que lors de l'assemblée générale se réunissant en mars ou avril, Luce a causé sciemment à la Société, par sa demande en nullité, un préjudice dont il lui doit réparation;

« Qu'il convient d'en fixer la valeur à 500 francs, et d'obliger le défendeur au payement de cette somme;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant en premier ressort :

« Déclare la demande de Luce prématurée;

« Le condamne, par les voies de droit, à payer à la Société du con-

trôle des transports la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Et le condamne en outre aux dépens. »

M. Luce a interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour, M. Moreau-Dufié a déclaré reprendre l'instance au nom et comme liquidateur de la Société du contrôle des transports.

D'autre part, deux autres actionnaires de cette Société, MM. Peyron et Marcy, sont intervenus dans l'instance et ont conclu à la confirmation du jugement.

Du 9 février 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e Chambre. MM. DE THÉVENARD, président; QUESNAY DE BEAUREPAIRE, avocat général; MM. GUYARD et BINOCHE, avocats.

LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Luce d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 7 mars 1884, et sur l'intervention de Peyron et Marcy;

« Sur le mérite de ladite intervention :

« Considérant que Peyron et Marcy interviennent en leur qualité d'actionnaires de la Société intimée;

« Considérant qu'ils sont représentés dans l'instance par le liquidateur, comme tous autres actionnaires, et que, dès lors, leur intervention n'est pas recevable;

« Sur l'appel :

« Sur la recevabilité de la demande de Luce et sur la demande reconventionnelle de la Société du contrôle des transports;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« PAR CES MOTIFS : — Donnant acte à Moreau-Dufié, ès qualités, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur le mérite de l'appel de Luce et de l'intervention de Peyron et Marcy;

« Déclare Peyron et Marcy non recevables en leur intervention;

« Les condamne aux dépens de ladite intervention;

« Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

2e *espèce.*

MARTINET c. MOREAU-DUFIÉ, liquidateur de la Société du contrôle des transports, GOBIN et LEMOINE, ès noms; et PEYRON et MARCY,

c. MARTINET, MOREAU-DUFIÉ, ès noms, GOBIN et LEMOINE, ès noms.

M. Martinet, souscripteur d'un certain nombre d'actions de la Société du contrôle des transports, a prétendu que cette Société était nulle, pour violation des dispositions de la loi du 24 juillet 1867; les statuts, suivant lui, n'auraient pas désigné les objets apportés par un sieur Gobin, l'un des fondateurs de la Société avec un sieur Gombault, et, d'autre part, le quart du capital en numéraire n'aurait pas été versé par tous les souscripteurs lors de la déclaration de constitution définitive de la Société. Soutenant que les promoteurs de la Société devaient être rendus responsables de sa nullité et de ses conséquences, il a assigné devant le tribunal de commerce de la Seine M. Gobin et M. Lemoine, ce dernier en sa qualité de liquidateur de la Banque de l'Aube, dont le sieur Gombault était directeur, à l'effet de voir déclarer nulle la Société du contrôle des transports, de voir nommer un liquidateur pour assurer les comptes des intéressés de fait, et enfin de s'entendre condamner solidairement au remboursement des sommes par lui souscrites.

De son côté, la Société du contrôle des transports, invoquant l'article 41 de ses statuts, aux termes duquel aucun actionnaire ne pouvait intenter une demande en justice contre la Société que lorsque cette demande aurait été préalablement déférée à l'assemblée générale des actionnaires, dont l'avis devait être soumis aux tribunaux compétents en même temps que la demande, a assigné M. Martinet en 50,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'elle prétendait lui être causé par la demande de ce dernier.

C'est dans ces conditions que, le 21 mars 1884, le tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la nullité de la Société :

« Attendu que les défendeurs sont assignés, Gobin en son nom personnel, et Lemoine, liquidateur de la Banque de l'Aube, pour voir déclarer nulle la Société du contrôle des transports;

« Que l'action contre les défendeurs ne saurait produire effet contre un tiers, en l'espèce, la Société susnommée, qui n'est pas mise en cause;

« Que la demande, de ce chef, doit être déclarée non recevable;

« Sur le remboursement de 5,000 francs et dommages-intérêts à fixer par état :

« Attendu que le demandeur, en versant les 5,000 francs qu'il ré-

clame, n'a fait que remplir l'obligation qu'il avait prise par suite de sa souscription aux actions de la Société du contrôle des transports;

« Que cette somme fait partie du capital de celle-ci; qu'il ne saurait en réclamer le remboursement à un titre quelconque;

« Que, pour le cas où une action dirigée contre la Société dans les termes prévus aux statuts ferait prononcer la nullité de cette dernière, le défendeur aurait à exercer les droits qui sont réservés aux actionnaires contre les administrateurs et fondateurs, ainsi qu'il est prévu à l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867;

« Qu'en l'état, ce chef de la demande doit être déclaré non recevable;

« Sur la demande de la Société du contrôle des transports en 50,000 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu qu'en demandant par voie d'assignation contre des tiers la nullité de la Société, Adam Martinet a causé à celle-ci un préjudice dont réparation lui est due; que le tribunal, au moyen des éléments dont il dispose, en fixe l'importance à 600 francs, au payement desquels Martinet doit être tenu;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Adam Martinet non recevable quant à présent en ses demandes, fins et conclusions;

« L'en déboute;

« Le condamne par les voies de droit à payer à la Société du contrôle des transports 600 francs à titre de dommages-intérêts;

« Le condamne en outre en tous les dépens. »

M. Martinet a interjeté appel de ce jugement.

Comme dans la première affaire, M. Moreau-Dufié a déclaré reprendre l'instance devant la Cour au nom et comme liquidateur de la Société du contrôle des transports, et MM. Peyron et Marcy sont intervenus aux débats en leur qualité d'actionnaires de la Société.

Du 9 février 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e Chambre. MM. DE THÉVENARD, président; QUESNAY DE BEAUREPAIRE, avocat général; MMes GUYARD, BINOCHE, LÉVI-LION, FRÉMINET et JAVAL, avocats.

« LA COUR : — Statuant par un seul et même arrêt sur l'appel interjeté par Martinet du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 21 mars 1884, et sur la demande en intervention de Peyron et Marcy;

« Sur ladite intervention :

« Considérant que Peyron et Marcy interviennent en leur qualité d'actionnaires de la Société intimée;

« Considérant qu'ils sont représentés dans l'instance par le liquidateur, comme tous les autres actionnaires, et que, dès lors, leur intervention n'est pas recevable;

« Au fond :

« Sur la recevabilité des demandes de Martinet et sur la demande reconventionnelle de la Société du contrôle des transports;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« PAR CES MOTIFS : — Donnant acte à Martinet de ce qu'il déclare ne requérir aucune condamnation contre le syndic de la Banque de l'Aube, et se borner à faire déclarer commun avec lui l'arrêt à intervenir;
« Donnant acte également à Lemoine, ès qualités, de ladite déclaration;
« Donnant acte à Moreau-Dufié, ès qualités, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur le mérite de l'intervention de Peyron et Marcy;
« Déclare Peyron et Marcy non recevables en leur intervention;
« Les condamne aux dépens de ladite intervention;
« Met l'appellation à néant;
« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;
« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 8 novembre 1883; Agen, 19 mars 1886, et Poitiers, 26 juillet 1886.

11331. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — EXPÉDITEUR. — DESTINATAIRE. — REFUS DE PRENDRE LIVRAISON. — DEMANDE A FIN D'ENLÈVEMENT. — TIERS DÉPOSITAIRE. — DROITS DE MAGASINAGE.

(15 FÉVRIER 1887. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

En matière de transport, le destinataire, sous prétexte de contestation survenue entre lui et le voiturier et étrangère au contrat de transport, ne peut s'arroger le droit de refuser la livraison, alors que celle-ci intéresse l'expéditeur, tiers intéressé au contrat.
La demande tendant à l'enlèvement de la marchandise litigieuse est une demande indéterminée; le tribunal ne peut dans ce cas statuer qu'à charge d'appel, bien que l'ensemble des divers autres chefs de demande soit inférieur au taux du dernier ressort.
Les marchandises litigieuses déposées chez un tiers par une Compagnie de chemins de fer et pour son compte, sont toujours aux frais, risques et périls de ladite Compagnie; celle-ci est donc fondée

à réclamer les droits de magasinage au taux des tarifs déterminés par les arrêts ministériels, et non au prix réclamé par le tiers dépositaire.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST c. PETIT.

Le tribunal de commerce d'Épernay a rendu, le 14 janvier 1885, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que par acte introductif d'instance en date du 17 septembre dernier, enregistré, Petit fils réclamait à la Compagnie de l'Est la livraison en gare, à Épernay, du restant d'un wagon de briques dont l'enlèvement était suspendu par lui depuis le 14 septembre, par le motif que le chef de gare lui avait refusé l'annotation sur la lettre de voiture constatant qu'il ne payait le transport et le magasinage réclamés que sous réserve du droit de réclamer pour le retard de plus de deux heures que ses hommes et ses chevaux avaient eu à subir en attendant la désignation du wagon à décharger;

« Attendu que, par la même assignation, le demandeur n'a fait que réitérer sa demande en livraison faite par sommation le 15 septembre, et qu'il a réitéré aussi ses offres contenues dans ladite sommation de payer à la Compagnie de l'Est 62 fr. 55 pour transport, 20 francs pour deux jours de magasinage, mais sous la retenue de 12 francs prétendus perçus indûment sur frais de transport de la même quantité de marchandises à lui expédiées le 22 août en gare à Ay, dont la lettre de voiture s'élevait à 66 fr. 80, au lieu de 54 fr. 80.

« Attendu que le demandeur faisait, en outre, des réserves pour réclamer à la Compagnie une indemnité pour occupation, sans autorisation, d'une partie de terrain à lui appartenant;

« Attendu que la Compagnie défenderesse, se fondant sur l'insuffisance des offres réelles faites par Petit fils, a refusé de livrer le restant du wagon de briques, et que se portant reconventionnellement demanderesse, elle réclame aujourd'hui à son adversaire 614 fr. 25 pour frais de transport et magasinage au 28 novembre dernier, ainsi que les frais de magasinage postérieurs à cette date jusqu'au jour de l'enlèvement, sinon l'autorisation de vendre les briques aux enchères publiques, aux risques et périls de Petit, et sa condamnation au payement de la différence pouvant exister entre le produit de la vente et ce qui sera dû à la Compagnie pour frais de toute nature;

« Attendu qu'à l'appui de sa demande Petit, subsidiairement, articule et offre de prouver par témoins que, le 14 septembre, il s'est présenté vers six heures un quart, à la gare, avec quatre chevaux, quatre voitures et quatre hommes; que le sous-chef était absent, et que ce ne fut qu'après une heure d'attente qu'un autre employé se présenta pour désigner à ses hommes le wagon à décharger; que deux voitures furent alors chargées et enlevées, ce qui prit environ une heure;

« Que le sous-chef, étant alors survenu, fit cesser le déchargement;

« Qu'on alla alors chercher Petit, et que celui-ci étant arrivé, le sous-chef lui réclama le payement de la lettre de voiture, et de 20 francs pour deux jours de stationnement;

« Que Petit offrit le montant de la lettre de voiture; après avoir vainement réclamé et protesté en ce qui concernait les 20 francs de stationnement, les offrit aussi, mais demanda qu'il fût constaté, sur la lettre de voiture, qu'il ne payait que sous réserve, ce que l'employé refusa, et que ce refus a été la cause unique de la non-livraison;

« Attendu que la Compagnie de l'Est, de son côté, offre de prouver que l'agent chargé du service, s'étant absenté vingt à vingt-cinq minutes pour se rendre de la gare extérieure au bureau de la petite vitesse, Petit s'est mis aussitôt à décharger le wagon, et qu'il avait déjà chargé une partie des briques, lorsque l'agent, revenu, lui réclama les frais de transport et de magasinage;

« Attendu que le tribunal n'a pas à apprécier si Petit a perdu plus ou moins de temps avec ses hommes et ses chevaux, en attendant l'arrivée de l'employé pour la désignation du wagon à décharger, puisque aucune demande en indemnité n'est faite à cet égard;

« Que la question à résoudre est de savoir si la Compagnie de l'Est était fondée dans son refus d'annoter sur la lettre de voiture les réserves de Petit, et si Petit, en raison de ce refus, avait le droit de refuser la livraison de la marchandise;

« Attendu que si le destinataire est déchu de tout recours contre le voiturier lorsque la marchandise est livrée et la lettre de voiture payée, il faut remarquer qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une contestation relative au contrat de transport, lequel a été exécuté pleinement, puisque la marchandise adressée en gare a été mise à la disposition du destinataire, exempte d'avaries et de pertes, dans les délais réglementaires, et que la livraison a reçu un commencement d'exécution;

« Mais attendu que le litige a pris naissance à propos du fait particulier d'une perte de temps d'hommes et de chevaux;

« Que dès lors la contestation étant étrangère au contrat de transport, la Compagnie de l'Est pouvait refuser à bon droit l'annotation sur la lettre de voiture, alors surtout que l'enlèvement d'une partie de la marchandise avait eu lieu;

« Attendu, d'ailleurs, qu'aucune loi ni prescription ne soumettent les Compagnies de chemins de fer à l'obligation de constater sur les lettres de voiture des réserves de ce genre;

« Que Petit fils, pour la sauvegarde de ses droits, pouvait, dans la circonstance, recourir à tous moyens de constatation légale;

« Que l'articulation qu'il fait à la dernière heure en est la preuve;

« Attendu, au surplus, qu'en matière de transport, il est absolument inadmissible que le destinataire, sous prétexte de contestation entre lui et le voiturier, étrangère au contrat de transport, puisse s'arroger le

droit de refuser la livraison, alors que la livraison intéresse l'expéditeur, tiers intéressé au contrat;

« Attendu, en conséquence, que nonobstant le refus opposé par la Compagnie de l'Est d'annoter la lettre de voiture, Petit n'avait aucun motif valable pour refuser, le 14 septembre, le restant des briques, alors que partie du wagon avait été enlevée par lui;

« Attendu, en ce qui concerne l'articulation de Petit, que les faits articulés, fussent-ils prouvés, ne pouvaient constituer le droit de refuser la marchandise;

« Attendu, en second lieu, qu'il s'agit de rechercher si les offres réelles faites par Petit, dans sa sommation du 15 septembre, étaient suffisantes et valables pour imposer à la Compagnie de l'Est l'obligation de délivrer la marchandise;

« Attendu que si Petit a offert réellement le payement des frais de transport et de magasinage réclamés, il ne l'a fait que sous la déduction de douze francs en compensation d'une erreur de taxe de pareille somme que la Compagnie aurait perçue indûment sur l'expédition du 19 août précédent;

« Attendu, en ce qui touche cette taxe, que d'après le tarif spécial PV, applicable le 19 août 1884, l'expédition du wagon de 10,000 kilos de briques, dirigé de Montereau sur Ay (gare), devait être taxée, savoir :

Pour 155 kilomètres à 0,04 ci	6 fr. 20
Frais de gare.	0 40
Ensemble par tonne.	6 fr. 60

« D'où il suit que l'expédition dont s'agit a été taxée légalement à la somme de 66 fr. 10.

« Que dès lors aucune erreur n'existant dans la taxe, la demande en détaxe élevée par Petit n'était pas fondée et tombait d'elle-même;

« Attendu que, y eût-il eu erreur de taxe, l'erreur étant contestée par la Compagnie, la compensation légale ne pouvait s'opérer;

« Qu'en conséquence et sans s'arrêter au moyen d'incompétence soulevé par la Compagnie à raison du domicile, il y a lieu de dire que les offres réelles faites par Petit, à la date du 15 septembre, étaient insuffisantes, et qu'elles doivent être déclarées non valables;

« Attendu que Petit fils, pour soutenir encore la validité de ses offres réelles, s'appuie sur le moyen consistant à prétendre que le transport du wagon de briques expédié en septembre, s'étant fait aux conditions du tarif spécial, les droits de stationnement ne pouvaient courir qu'à partir de la mise à la poste de la lettre d'avis, et à prétendre aussi que ces droits ne pouvaient être exigés qu'en cas d'impossiblité absolue par la Compagnie de décharger les wagons;

« Que, suivant lui, la Compagnie de l'Est ne justifiant pas de la mise à la poste d'une lettre d'avis, ni de l'impossibilité absolue de déchargement du wagon, la perception des 20 francs pour deux jours de station-

nement ne se trouverait pas légitimée et qu'ainsi les offres réelles faites étaient en tout cas suffisantes;

« Mais attendu qu'il résulte du carnet d'émargement des avis d'arrivée remis au domicile des destinataires, et dont l'emploi est autorisé par les Compagnies de chemins de fer, que l'avis d'arrivée du wagon a été remis par exprès à Petit, le 11 septembre à neuf heures et demie du matin;

« Que dès lors, aux termes de l'article 17 des conditions d'application des tarifs généraux, homologués le 14 mars 1881, le wagon devait être complétement déchargé dans la journée du lendemain 12 septembre;

« Et attendu que les droits de magasinage ou de stationnement sont régis, non par les conditions du tarif spécial PV 21, ainsi que le soutient vainement Petit, mais par l'article 17 des conditions d'application des tarifs généraux; qu'il en résulte que la Compagnie de l'Est avait le droit, après la journée du 12 septembre, ou de faire le déchargement aux frais du destinataire, ou de laisser la marchandise sur le wagon, en percevant un droit de stationnement de 10 francs par jour de retard; que, par conséquent, la Compagnie de l'Est était fondée à réclamer à Petit fils 20 francs de droit de stationnement pour les journées des 13 et 14 septembre;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les offres réelles faites par Petit étaient à tous égards insuffisantes et que la Compagnie de l'Est pouvait et devait se prévaloir de son refus de livraison de la marchandise;

« Attendu, en ce qui concerne les réserves de Petit pour obtenir payement d'une indemnité due pour occupation d'un terrain, que ces réserves n'ont pu motiver de la part de la Compagnie le refus de délivrance du wagon de briques;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que Petit oppose à cette demande la prétention d'avoir laissé la marchandise pour compte de la Compagnie;

« Mais attendu que, par les motifs qui précèdent, il est démontré que si la livraison des briques litigieuses n'a pas été effectuée par la Compagnie, c'est uniquement pour défaut d'offres réelles suffisantes de la part du destinataire; que Petit n'a donc qu'à s'en prendre à lui-même de n'avoir pas disposé en temps utile de la marchandise dont il avait besoin, et que sa prétention de la laisser pour compte à la Compagnie, alors qu'il n'en a plus l'emploi, ne saurait être accueillie;

« Attendu qu'il résulte du compte de magasinage produit par la Compagnie de l'Est, que le wagon de briques a subi un stationnement de trois jours à la gare d'Épernay;

« Qu'étant perçu par la Compagnie 10 francs par jour, le droit total dû pour stationnement est de 30 francs, ci. . . . . . . 30 fr. »

« Attendu qu'il est encore dû à la Compagnie :

1° Affranchissements divers et passe-debout.	»	90
2° Le camionnage chez l'entrepositaire.	13	80
3° Les frais de transport.	62	40
« Soit au total.	117 fr.	10

« Et attendu que la Compagnie de l'Est ne justifiant d'aucun traité avec un entrepositaire particulier, dûment homologué, lui conférant le droit de percevoir, au taux de ses propres tarifs, les frais de magasinage dus à l'entrepositaire sur les marchandises confiées à ce dernier, sa demande en payement de 507 fr. 15 pour magasinage dû à l'entrepositaire ne saurait être admise;

« Qu'il convient, en raison des circonstances de la cause, d'allouer à la Compagnie de l'Est ce que de droit, pour trois jours de stationnement, frais de camionnage à l'entrepôt, et de laisser à la charge de Petit le règlement des frais de magasinage de ses briques chez l'entrepositaire;

« Par ces motifs : — Jugeant en dernier ressort;

« Donne acte à Petit fils de son articulation;

« Dit qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve des faits articulés;

« Déclare Petit fils mal fondé en son refus de livraison du restant des briques du wagon arrivé à son adresse en gare d'Épernay le 11 septembre dernier; le déclare également mal fondé en sa prétention de laisser ces briques pour le compte de la Compagnie de l'Est;

« Dit que ces briques sont à sa disposition chez l'entrepositaire de la Compagnie, contre payement des frais de magasinage dus à celui-ci;

« Condamne Petit fils à payer au chemin de fer de l'Est la somme de 117 fr. 10 pour transport, droit de stationnement, déboursés divers, camionnage, ensemble les intérêts de droit;

« Déclare Petit fils mal fondé dans le surplus de ses moyens et conclusions, l'en déboute;

« Déclare la Compagnie de l'Est mal fondée dans le surplus de sa demande reconventionnelle, l'en déboute;

« Condamne Petit fils en 10 francs de dommages-intérêts judiciaires et aux dépens. »

Appel par la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

Du 15 février 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e Chambre. MM. Fauconneau-Dufresne président; Andrieu, substitut du procureur général; Me Jacomin, avocat.

« LA COUR : — Considérant que par ses conclusions devant le

tribunal de commerce d'Épernay, Petit a conclu à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il déclarait laisser pour compte à la Compagnie de l'Est les marchandises litigieuses ; à ce que la Compagnie fût condamnée à lui en rembourser la valeur à prix de facture et en 120 francs de dommages-intérêts ;

« Que de son côté la Compagnie a conclu à ce que, dans le jour du jugement, Petit fût tenu d'enlever le surplus du chargement contre le payement de 614 francs, frais de transport et de magasinage, de tous frais postérieurs à cette date jusqu'au jour de l'enlèvement; sinon autoriser la Compagnie à faire procéder à la vente des briques aux frais, risques et périls de Petit, et le condamner dès à présent au payement de la différence existant entre le produit de la vente et le chiffre des frais dus à la Compagnie, plus en 25 francs de dommages-intérêts ;

« Qu'enfin, en réponse à ces conclusions, Petit a articulé des faits tendant à établir la négligence de l'employé de la gare d'Épernay;

« Considérant que l'action de la Compagnie de l'Est tendait à l'enlèvement de la marchandise litigieuse; qu'elle réclamait en outre, à défaut du payement des prix de transport et de magasinage, l'autorisation de vendre ladite marchandise pour en appliquer le prix au remboursement de ce qui lui était dû; qu'enfin elle demandait condamnation au payement de tous frais de magasinage ou autres postérieurs à son assignation jusqu'au jour de l'enlèvement;

« Considérant que cette demande avait un caractère indéterminé; que conséquemment le tribunal de commerce d'Épernay ne pouvait y statuer qu'à charge d'appel ;

« Au fond :

« Considérant que le 6 septembre 1884 un wagon de 10,000 kilogrammes de briques a été expédié de Montereau à Petit fils, gare d'Ay;

« Que, sur l'ordre du destinataire, il a été le 11 réexpédié à Épernay où il est arrivé le même jour;

« Que Petit ne s'est présenté pour procéder au déchargement que le 14 et qu'il a laissé sur le wagon une portion considérable de la marchandise, soit 6,895 kilogrammes; qu'enfin malgré l'avis en date du même jour que les frais de stationnement continuaient à courir jusqu'à complet déchargement, Petit s'est refusé à prendre livraison;

« Que le jugement dont appel a déclaré Petit mal fondé en son refus de prendre livraison des briques et en sa prétention de les laisser pour compte à la Compagnie; qu'il l'a condamné à payer à celle-ci la somme de 117 fr. 10 pour transport, droit de stationnement, déboursés divers et camionnage; mais que le jugement dit que les briques sont à la disposition de Petit chez l'entrepositaire de la Compagnie de l'Est contre payement des frais de magasinage dus à celui-ci;

« Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont refusé d'allouer à la Compagnie les frais de magasinage fixés par ses tarifs;

qu'il est indifférent en la cause que la Compagnie n'ait point gardé la marchandise litigieuse dans sa gare et l'ait fait déposer chez un tiers; que ce dernier ne la détient que pour le compte de la Compagnie, aux risques, frais et périls de celle-ci; que dès lors sa responsabilité étant engagée, elle est fondée à réclamer les droits de magasinage au taux des tarifs déterminés par l'arrêté ministériel du 18 janvier 1872;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit la Compagnie appelante du jugement du tribunal de commerce d'Épernay du 14 janvier 1885;

« Dit que c'est à tort qu'il a été déclaré rendu en dernier ressort;

« Déclare l'appel recevable;

« Au fond :

« Infirme ledit jugement en ce qu'il a refusé à la Compagnie appelante les droits de magasinage fixés par ses tarifs;

« Émendant quant à ce, dit que dans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêt, Petit sera tenu d'enlever les briques dont s'agit, contre payement des frais de magasinage calculés au taux des tarifs depuis le 16 décembre 1884 jusqu'au jour de l'enlèvement;

« Autorise la Compagnie à faire procéder à la vente de la marchandise aux frais et risques de l'intimé;

« Condamne l'intimé à payer à l'appelant la différence existant entre le produit de la vente et ce qui sera dû à la Compagnie pour frais de toute nature;

« Ordonne la restitution de l'amende et condamne Petit aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation 7 avril 1858, 25 mars 1863, 17 août 1865 et 26 novembre 1873; Paris 25 mars 1885 et 7 août 1885.

11332. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MAISON DE COMMERCE. — DATE DE LA FONDATION. — MENTION SUR LES FACTURES. — POSSESSION CONTINUE. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — RAISON SOCIALE. — ASSOCIÉ DÉCÉDÉ. — VEUVE. — NOM DU MARI DÉFUNT.

(21 MARS 1887. — Présidence de M. PRADINES.)

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action par laquelle on conteste à un commerçant le droit de mentionner sur ses factures, annonces et étiquettes, la date de la fondation de sa maison de commerce.

La possession continue et non interrompue, par une maison de

commerce, d'une marque relative à l'époque de sa création constitue une propriété commerciale qui peut s'acquérir par la prescription.

La raison sociale, étant destinée à parler aux tiers qui lui font confiance, doit être conçue avec la plus rigoureuse exactitude; en conséquence, une veuve ne peut demeurer dans une Société portant le nom de son défunt mari, sans faire précéder son nom du qualificatif « veuve ».

Charles HEIDSIECK c. HEIDSIECK et Cie.

Le tribunal de commerce de Reims a rendu, à la date du 1er mai 1885, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Considérant que par exploit de Corbet, huissier à Reims, en date du 11 février 1885, Charles Heidsieck, négociant en vins de Champagne à Reims, assigne Heidsieck et Cie, aussi négociants en vins de Champagne à Reims, pour s'entendre dire que c'est sans droit qu'ils prétendent recommander et désigner, et qu'ils désignent leur maison comme fondée en 1785, alors qu'elle ne date en réalité que du 1er janvier 1856;

« En conséquence, se voir, les défendeurs, faire défense expresse, à l'avenir, de laisser figurer dans aucune annonce, étiquette, marque de bouchons, série de prix, prospectus et factures, en un mot dans aucun document annonçant leurs vins au public, la mention « maison fondée en 1785 » ou toute autre analogue;

« Voir dire qu'ils seront tenus dès maintenant de détruire et supprimer tous les éléments de publicité, quels qu'ils soient, contenant ladite mention;

« Le voir autoriser, lui Charles Heidsieck, à faire insérer, aux frais des défendeurs, le jugement à intervenir dans tous les journaux français et étrangers dans lesquels ladite mention aura été publiée et dans la langue dont il aura été fait usage;

« Voir dire en outre, les défendeurs, qu'ils seront tenus de modifier leur raison sociale et de la mettre en conformité avec la composition actuelle de leur Société;

« Considérant que pour résister à cette demande Heidsieck et Cie répondent :

« 1° Qu'en ce qui concerne la mention « maison fondée en 1785 » apposée sur les étiquettes et bouchons comme marque de fabrique, le tribunal de commerce de Reims est incompétent pour en ordonner la suppression;

« 2° Que Charles Heidsieck n'ayant aucun droit à s'appliquer à lui-même ladite mention, il est sans qualité pour en demander la suppression;

« 3° Que d'ailleurs et en tout état de cause, son silence pendant

trente-cinq ans, sur l'usage fait de bonne foi de la formule litigieuse, prouve qu'il n'a point d'intérêt sérieux à invoquer et les couvre, eux défendeurs, par le bénéfice de la prescription, aux termes de l'art. 2262 du Code civil;

« Que pour tous ces motifs son action n'est pas recevable;

« 4° Qu'au cas où, par impossible, le tribunal admettrait la demande de Charles Heidsieck, ce ne pourrait être que pour la dire mal fondée et l'en débouter; qu'en effet leurs livres, les pièces versées au procès, aussi bien que la notoriété publique à Reims, établissent que la maison actuelle Heidsieck et Cie remonte directement et par un seul intermédiaire, Walbaum Heidsieck et Cie, à la première maison Heidsieck et Cie fondée en 1785 et continuée jusqu'en 1828;

« Qu'en outre un affidavit, passé en 1853 par-devant M. le juge de paix du 2e canton de Reims, a consacré officiellement les liens qui rattachent la maison actuelle à la maison primitive et enlèverait tout doute à cet égard, s'il en était besoin;

« 5° Que la prétention du demandeur au sujet de la modification de la raison sociale Heidsieck n'est pas plus fondée; que si les trois associés, premiers successeurs de leur oncle, Henri-Louis Walbaum, Delius et Heidsieck Christian, ont pris entre eux l'engagement de ne jamais rétablir la forme d'Heidsieck et Cie, à partir de l'extinction de leur Société, les tiers, et Charles Heidsieck comme eux, n'ont rien à voir dans cette convention à laquelle ils sont restés étrangers et dont ils ne peuvent profiter;

« Qu'elle n'avait pu davantage empêcher Auguste Heidsieck de donner à sa maison la raison Heidsieck et Cie, ainsi, du reste, que le demandeur le reconnaît lui-même;

« Que la maison actuelle n'est autre que celle reprise de Louis-Henri Walbaum Heidsieck en 1846, par le sieur Auguste Heidsieck sous la forme Heidsieck et Cie, et continuée jusqu'à ce jour par des prorogations successives, la dame Auguste Heidsieck ayant, ainsi que l'avait prévu l'acte du 11 mai 1868, en 1870, pris la place et les droits de son mari défunt régissant la Société Heidsieck et Cie, au moment de la mort de son chef;

« Qu'au surplus la femme veuve, aussi bien que la femme mariée, porte le nom de son mari sans qu'aucune prescription de la loi l'oblige à faire précéder ce nom soit de son prénom personnel, soit de sa qualité de femme ou de veuve;

« Qu'en conséquence elle a le droit incontestable de maintenir et de conserver la forme Heidsieck et Cie;

« En ce qui concerne la compétence du tribunal :

« Considérant qu'il n'y a, dans l'espèce, ni une action en contrefaçon de marque, ni une action criminelle ou correctionnelle pour usurpation de nom, auxquels cas le tribunal civil serait seul compétent;

« Qu'il ne s'agit que d'apprécier et de décider si la maison des défendeurs peut se dire fondée en 1785 et continuer à s'appeler Heidsieck et Cie;

« Que cette question est purement commerciale et de la compétence du tribunal de commerce;

« En ce qui touche la recevabilité de la demande :

« Considérant qu'il n'est pas douteux que l'importance et la rapidité de la publicité donnée à la libéralité du 1er janvier dernier, presque au même moment, sur tous les marchés où les parties se trouvent en présence, ont eu pour résultat, sinon pour but, comme le prétend Charles Heidsieck, d'établir d'une manière saisissante la prétention affirmée par Heidsieck et Cie à l'ancienneté de leur maison;

« Que cette publicité n'est qu'un épisode de la lutte depuis longtemps engagée entre les maisons pouvant se réclamer du nom Heidsieck;

« Que d'autre part, sur tous les marchés, mais en Angleterre et en Amérique surtout, l'ancienneté d'une maison est la meilleure recommandation qu'elle puisse faire valoir, principalement quand il s'agit de vins de prix, qui se vendent en raison de la confiance qu'inspire le producteur; que dans ces conditions il est indéniable que Charles Heidsieck ait un intérêt sérieux à faire tomber, s'il le peut, les prétentions de ses adversaires, et qu'ainsi il doit être déclaré recevable en sa demande;

« En ce qui concerne le droit de conserver la mention « fondée en 1785 »:

« Considérant qu'avant d'examiner le bien fondé de la prétention, de la maison actuelle Heidsieck et Cie, de remonter directement à la première maison portant la même forme, et de décider si, malgré la clause restrictive de l'acte de Société de 1828, les défendeurs peuvent légalement se dire issus de ladite maison et ses successeurs, il importe de rechercher si la prescription invoquée par eux est applicable dans l'espèce;

« Considérant qu'il est établi par les pièces versées au procès que dès 1849 les factures envoyées par Heidsieck et Cie à leurs clients de Prusse, d'Allemagne, de Russie, portaient la mention litigieuse;

« Qu'en 1854, les annonces et réclames de la même maison, publiées dans les principaux journaux d'Amérique, la portaient également;

« Que ces faits, dont Heidsieck et Cie font la preuve, quelque anciens qu'ils soient, ont depuis lors continué sans interruption;

« Qu'il est impossible d'admettre que Charles Heidsieck, employé dès 1846 chez leurs principaux concurrents, Piper et Cie, puis établi pour son propre compte en 1851, ait pu les ignorer, surtout si l'on connaît la vivacité de la lutte engagée entre ces trois maisons autour du nom Heidsieck;

« Considérant que, d'autre part, cette lutte n'a jamais porté sur la mention « établie en 1785 » ;

« Que c'est en 1885 seulement que Charles Heidsieck l'attaque devant les tribunaux ; qu'il résulte de l'ensemble de ces faits que la possession, par la maison Heidsieck et Cie, de la mention litigieuse en a été, aux termes de l'article 2229 du Code civil, continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire ;

« Considérant, en outre, que cette mention est véritablement une propriété commerciale, qu'elle peut donc s'acquérir par la prescription, et qu'il y a lieu d'appliquer aux défendeurs le bénéfice qu'ils réclament ;

« En ce qui concerne la forme Heidsieck et Cie :

« Considérant qu'aux termes de l'article 21 du Code de commerce, pour que la raison sociale d'une Société en nom collectif soit régulière et légale, il suffit qu'elle contienne le nom d'un seul des associés ;

« Qu'il n'est pas dénié par le demandeur que la dame Heidsieck soit un des associés de la maison Heidsieck et Cie, mais qu'il se borne à dire qu'une veuve étant une personne autre que son mari, son nom, dans une raison sociale, doit être précédé ou accompagné soit du mot « veuve », soit de toute autre qualification exprimant sa personnalité particulière et l'empêchant d'être confondue avec son mari ;

« Considérant, en droit, que l'article 21, visé ci-dessus, ne contient aucune clause imposant une désignation spéciale à côté du nom patronymique ;

« Qu'on ne peut forcer un commerçant à insérer dans sa forme un prénom ou une qualité accompagnant son nom, comme fils aîné ou jeune ;

« Que si, à la vérité, un deuxième commerçant portant le même nom qu'un premier travaillant avant lui, vient à s'établir dans la même localité, les tribunaux, pour éviter soit une concurrence déloyale, soit même une simple confusion, peuvent imposer une addition au nom patronymique, il est certain qu'en ce cas ce sera la maison nouvelle et non l'ancienne qui devra modifier sa forme ;

« Considérant en fait que Charles Heidsieck, à son entrée dans les affaires, a trouvé établie la raison sociale Heidsieck et Cie ;

« Qu'à cette époque il a trouvé suffisante, pour éviter toute confusion entre les deux maisons, la différence existant entre la forme Heidsieck et Cie, appartenant aux défendeurs, et celle « Charles Heidsieck », qu'il se choisissait pour lui-même ;

« Qu'il ne peut arguer aujourd'hui de rien qui serait venu augmenter la confusion entre les deux maisons et lui causer un préjudice au seul nom duquel sa demande pourrait être accueillie ;

Sur la demande de destruction des éléments de publicité relatifs à la mention « établie en 1785 », et sur celle de publication dans les journaux du jugement à intervenir :

« Considérant que de ce qui précède ces deux demandes de Charles

Heidsieck ne présentent plus d'intérêt et qu'il n'y a pas lieu de les admettre;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare compétent et retient l'affaire;
« Dit Charles Heidsieck recevable en sa demande, mais mal fondé;
« L'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. Charles Heidsieck a interjeté appel de ce jugement.

Du 21 mars 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e Chambre. MM. PRADINES, président; CRUPPI, substitut du procureur général; MMes PARIS, du barreau de Reims, et BÉTOLAUD, avocats.

« LA COUR : — En la forme et sur la recevabilité de la demande:
« Considérant que les intimés eux-mêmes n'ont pas conclu à l'irrecevabilité de la demande de Charles Heidsieck, soit sur le premier, soit sur le deuxième chef;
« Adoptant, au surplus, à cet égard les motifs des premiers juges;

« Au fond et sur le premier chef :

« Considérant que la demande de Charles Heidsieck a uniquement pour objet de faire interdire à la Société Heidsieck et Cie le droit de se servir, dans ses relations commerciales et publiquement, de cette mention : « maison fondée en 1785 »;
« Mais considérant qu'il ne peut plus être sérieusement contesté aujourd'hui, en présence des derniers documents versés au procès: autorisation de mariage du 23 août 1785, acte de baptême du 20 mars 1786, pétition aux autorités du 30 septembre 1794, livre de commerce représenté portant cette date, et qui est évidemment la continuation d'un autre, que Florens Heidsieck n'ait fondé son commerce de vins de Champagne à Reims en 1785;
« Que la question en litige est donc simplement celle de savoir si le fonds de commerce qu'exploite encore aujourd'hui la Société Heidsieck et Cie avec ses accessoires, livres, archives, matériel, avec sa clientèle et les vignes par elle rachetées, est le même que celui créé par Florens Heidsieck;
« Considérant, sur ce point, qu'en examinant la chronologie des faits, aucun doute n'est possible;
« Considérant tout d'abord qu'il est constant que Florens Heidsieck a exercé sans interruption le commerce des vins à Reims jusqu'à sa mort, survenue seulement le 17 octobre 1828, c'est-à-dire pendant quarante-trois ans, et que pendant la plus longue partie de son existence commerciale, peut-être même dès le début, il a eu le siége de son négoce rue de l'Écossais, où on le retrouve encore aujourd'hui;
« Considérant que c'est vers 1796 qu'il paraît avoir appelé auprès de

lui Henri-Louis Walbaum, son neveu, l'un des auteurs de la Société intimée; qu'il l'a eu d'abord pour premier commis, puis pour principal associé et qu'enfin il a marié ce neveu, qui habitait avec lui, avec la fille de son frère aîné, en sorte que Henri-Louis Walbaum s'est cru autorisé dès 1813, en sa présence, dans l'acte de naissance de son fils Ferdinand, à adjoindre à son nom de Walbaum celui de Heidsieck, comme l'usage le permet dans un grand nombre de villes de commerce;

« Considérant que, dans les dernières années de sa vie on ne saurait méconnaître que Florens Heidsieck a eu pour constante préoccupation la pensée de faire continuer son commerce après lui par Henri-Louis Walbaum et d'obtenir que celui-ci le conservât à son tour pour son fils Ferdinand, puisque de 1823 à 1828, date de sa mort, dans une série d'actes de dernière volonté tous tendant au même but, on le voit instituer Ferdinand Walbaum, son petit-neveu, comme son légataire universel, mais en spécifiant d'une part que Henri-Louis Walbaum, son père, resterait l'administrateur des biens légués à ce jeune homme jusqu'à ce qu'il eût vingt-cinq ans; confiant, d'autre part, à Henri-Louis Walbaum un mandat d'exécution testamentaire des plus étendus, et lui concédant enfin, ainsi qu'à sa nièce elle-même, la dame Walbaum, un droit d'usage sur les immeubles où s'exploitait le fonds, pour continuer, disait-il, le commerce comme bon lui semblerait, jusqu'à ce que leur fils Ferdinand eût atteint l'âge de trente ans;

« Considérant qu'il y avait dans l'ensemble de ces dispositions du créateur de la maison Heidsieck une véritable investiture intérimaire et licite d'ailleurs de sa succession commerciale au profit : 1° de son neveu et ancien associé; 2° de sa nièce, avec l'intention évidente que l'un et l'autre pussent la conserver et la rendre à son petit-neveu, chez lequel il espérait trouver un successeur qui, à son tour, fût en état de continuer sa maison;

« Considérant que si, au lendemain de la mort de Florens Heidsieck, Henri-Louis Walbaum a accepté immédiatement pour l'exploitation du commerce de son oncle le concours de deux autres des neveux de celui-ci, ses anciens employés et associés, et a formé avec eux pour six années une Société destinée à continuer les affaires jusqu'en 1834, il faut aussi remarquer qu'il avait pris soin, dans un article spécial de l'acte passé avec ses coassociés, de leur réserver, comme il se les réservait à lui-même, tous les droits que les uns et les autres pouvaient tenir de l'état de choses antérieur, et qu'il réservait par cela même ainsi pour lui et son fils tous ceux qu'il avait reçus du testament sur le fonds de la rue de l'Écossais;

« Considérant que, par suite, on ne saurait nier que dans cette deuxième période et dans celle qui a suivi, Henri-Louis Walbaum a continué, après le départ de ses associés, d'exploiter le fonds de celui qui était deux fois son oncle; continuant d'ailleurs à demeurer dans le même immeuble, exploitant la même clientèle, se servant des mêmes livres,

faisant entrer dans sa fabrication le produit des mêmes vignes préparé dans les mêmes magasins;

« Considérant que les choses ont ainsi duré jusqu'en 1840, en vertu du choix dont Henri-Louis Walbaum avait été l'objet dans le testament de son oncle, et que si, à cette époque où Ferdinand, son fils, arrivait à l'âge de trente ans, Henri-Louis Walbaum n'a pas remis à celui-ci la maison, il n'en est pas moins certain qu'en fait il a continué à diriger le commerce créé par Florens Heidsieck dans les mêmes conditions et n'a point laissé s'éteindre la maison où il s'exerçait;

« Considérant, dès lors, que si durant cette dernière période, il est vrai que Henri-Louis Walbaum a conservé l'exploitation du fonds Florens Heidsieck sans pouvoir se recommander de l'investiture du testament et a continué à le gérer de son propre mouvement, il n'en est pas moins évident qu'il n'a agi ainsi que de l'assentiment de son fils, devenu le représentant légal de Florens Heidsieck et qui lui a laissé, même après le moment où il aurait pu les reprendre, l'immeuble de la rue de l'Écossais, de même que le matériel, les livres, les archives, les marques, la clientèle;

« Considérant, en conséquence, qu'on ne peut plus contester aujourd'hui que la Société actuelle, formée à son principe par les soins et sous les auspices de Henri-Louis Walbaum, entre Auguste Heidsieck son gendre et un sieur Rauert, ne soit, après ses prorogations ou transformations successives, le successeur commercial direct du fonds de Florens Heidsieck, existant encore en 1846 et dont à cette époque Ferdinand Walbaum a laissé prendre la suite à son beau-frère et à sa sœur, au lieu de la revendiquer pour lui-même;

« Qu'il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur l'acte constitutif de la Société de 1846, en date du 3 septembre 1845 et qui commence par ces mots : « Une Société sera formée pour continuer le commerce de vins en gros exploité en ce moment par M. Walbaum-Heidsieck; ce commerce se fera dans les mêmes locaux que ceux qui y servent en ce moment »;

« Considérant d'ailleurs que depuis lors, et à la date du 31 décembre 1853, Ferdinand Walbaum a vendu le vignoble que son grand-oncle lui avait légué à Auguste Heidsieck, son beau-frère;

« Qu'on s'explique, par cela même, après ce qui avait été convenu et publié et qui avait été évidemment approuvé par Ferdinand Walbaum lui-même, ainsi que l'atteste l'acte qui précède, que la Société Auguste Heidsieck, successeur et cessionnaire de Henri-Louis Walbaum, le continuateur de Florens Heidseick, ait tenu à affirmer hautement le lien de filiation qui rattachait son commerce à la maison fondée en 1785, ce qu'elle établit au procès par un ensemble de factures qui remontent sans interruption au moins jusqu'à 1849 et par de nombreuses pièces de publicité.

« Que c'est, au surplus, dans la pensée de manifester à tous que la

Société Auguste Heidsieck, formée par son gendre et successeur, se rattachait au passé et à la maison fondée par Florens, que Henri-Louis Walbaum, retiré des affaires, s'est présenté devant le juge de paix de Reims le 27 janvier 1853, pour déclarer dans un acte de notoriété critiquable peut-être au point de vue de la compétence du magistrat qui l'a dressé, mais très-explicite en tout cas, que MM. Heidsieck et Cie jouissaient des mêmes locaux, dépendances et vignobles de l'ancienne maison fondée à Reims en 1785, et dont elle était la continuation;

« Considérant qu'étant donné l'ensemble de ces faits, il n'y a plus à mettre en doute qu'il n'y ait eu transmission de la clientèle exploitée par Florens Heidsieck et ensuite par ses successeurs à la Société actuelle encore en possession des immeubles acquis par Florens, de ses vignes, des archives de sa maison et par conséquent de son fonds;

« Considérant qu'à ces preuves Ch. Heidsieck n'oppose qu'une objection, c'est l'insertion dans l'acte du 1er novembre 1828 d'une clause aux termes de laquelle, à la dissolution de la Société alors formée pour six années, aucun des trois associés ne pourrait plus se servir de la signature sociale;

« Mais considérant qu'on ne saurait confondre la signature sociale avec la raison sociale;

« Que l'interdiction de se servir de l'ancienne signature sociale, une fois la Société dissoute, s'appliquait, par la gravité des effets attachés à cette situation pour les anciens associés qui d'ailleurs restaient dans le commerce;

« Mais qu'elle ne pouvait supposer de la part de Henri-Louis Walbaum la renonciation au nom sous lequel avait été connue la maison de Florens Heidsieck, alors continuée de par la volonté expresse de son fondateur lui-même, pas plus que la renonciation au droit d'invoquer les mentions qui pouvaient constituer les attributs de ce nom et dont Henri-Louis Walbaum s'était manifestement réservé l'usage;

« Considérant que l'interprétation donnée à cet acte par l'exécution qu'il reçut alors des parties oppose d'ailleurs à la prétention de Ch. Heidsieck, qui n'y a figuré ni par lui ni par ses auteurs, le démenti le plus formel;

« Considérant qu'à toutes ces raisons de repousser la demande de Ch. Heidsieck s'ajoutent encore celles tirées de la prescription;

« Et adoptant à cet égard les motifs des premiers juges;

« Sur le deuxième chef de la demande :

« Considérant que les noms de famille ont pour objet de désigner les personnes qui les portent de façon à déterminer aussi exactement que possible leur individualité et leur identité;

« Que dans tous les actes de la vie qui ont quelque importance, le prénom ou les qualifications viennent au secours du nom lui-même,

terme générique, pour préciser la désignation et la détermination d'individualité que le nom a pour objet;

« Que, dans les relations commerciales, il y a un intérêt plus grand encore à ce que l'emploi du nom du commerçant ne laisse aucun doute sur l'individualité de celui qui le porte, individualité qui est toujours le principal élément du crédit qui s'attache à sa signature;

« Considérant qu'il est surtout impossible d'admettre que dans l'emploi des noms prescrits par les articles 21 et 23 de Code de commerce pour la constitution de la raison sociale des Sociétés en nom collectif, il puisse se glisser des inexactitudes de nature à créer l'équivoque;

« Que le nom d'une veuve, lorsqu'il n'est pas celui ou exactement celui sous lequel elle est née et qui ne lui est advenu que par le mariage, ne saurait lui rester après la mort de son mari, de façon à le laisser confondre avec celui-ci, alors que précisément elle reprend l'exercice de ses droits personnels:

« Considérant que la raison sociale, qui est destinée à parler aux tiers, à laquelle ils font confiance, doit être conçue avec la plus rigoureuse sincérité et éviter, ainsi que le dit Troplong sous les articles 1841, 1842, Code civ., les causes les plus innocentes d'erreur et de mécompte;

« Que, dans ces matières, l'exactitude absolue, c'est la bonne foi, laquelle doit être la base même du commerce;

« Considérant que c'est donc à tort que les premiers juges ont décidé que la veuve Heidsieck, restée dans la Société actuelle bien évidemment pour lui conserver le nom de Heidsieck, pouvait figurer dans la raison de cette Société sous le nom de Heidsieck tout court, sans faire précéder son nom du qualificatif de veuve, en l'absence duquel ce nom ne la distingue plus de son défunt mari;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement dont est appel en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à Charles Heidsieck et le premier chef de la demande formée par celui-ci;

« L'infirme en ce qui touche le deuxième chef de cette demande;

« Emendant quant à ce;

« Dit que les intimés seront tenus de modifier leur raison sociale et de la mettre en conformité à la composition actuelle de leur Société;

« Fait masse des dépens de première instance et d'appel, dont les deux tiers resteront à la charge de l'appelant et un tiers sera à la charge des intimés;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

OBSERVATION.

L'article 1er de la loi du 23 juin 1857, après une énumération qui n'est nullement limitative, déclare qu'on doit considérer comme marques de fabrique « *tous signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerçant* ».

Un arrêt de la Cour de Paris, du 16 janvier 1868, définit la marque en disant qu'elle est le moyen matériel de garantir l'origine de la marchandise aux tiers qui l'achètent, en quelque lieu et en quelque main qu'elle se trouve.

Dès lors, il est manifeste que la date de la création d'une maison de commerce peut devenir l'élément constitutif d'une marque.

V. Pouillet, *Marques de fabrique*, n°s 4 et suiv., 29 et suiv.; Calmels, *ibid.*, n°s 2 et suiv.

Si, aux termes de l'article 16 de la loi de 1857, le débat qui porte uniquement sur la revendication de la propriété d'une marque de fabrique est de la compétence de la juridiction civile (Cassation, 22 mars 1864; Paris, 21 mars 1861 et 21 février 1862), il en est autrement lorsque la question de la propriété de la marque se joint à un ensemble de faits dont la réunion constitue une concurrence déloyale, ou lorsqu'il s'agit de la propriété d'un nom commercial. V. Pouillet, *op. cit.*, n°s 240 et suiv., n°s 442 et suiv., n°s 666 et suiv.

11333. SOCIÉTÉ ANONYME. — EMPRUNT. — PUBLICATIONS MENSONGÈRES. — BANQUIER. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ.

(23 MARS 1887. — Présidence de M. PRADINES.)

Les administrateurs d'une Société anonyme et les banquiers qui leur prêtent leur concours pour l'émission d'un emprunt qu'ils annoncent à l'aide de publications et de prospectus dans lesquels, pour faciliter le placement des titres, ils dissimulent la véritable situation active et passive de la Société, ne sont responsables, au regard des souscripteurs des titres de cet emprunt, du préjudice que leur a causé leur souscription, qu'autant qu'il peut être établi que c'est la lecture de ces publications et prospectus qui a déterminé ceux-ci à souscrire.

HUART et autres c. PIÉRARD et DELANTSHEERE et autres.

Un certain nombre d'obligataires de la Société des hauts fourneaux et laminoirs d'Hautmont, déclarée en faillite par jugement du 13 juillet 1883, ont prétendu que la situation réelle de cette Société leur avait été dissimulée par les administrateurs et les personnes chargées de l'émission des obligations, et ils ont assigné ceux-ci en dommages-intérêts devant le tribunal de commerce de la Seine.

Le gérant : CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

Par jugement du 20 décembre 1884, leur demande avait été repoussée en ces termes :

« Attendu que Castiau, Hubert et Piérard n'ont pas comparu ni personne pour eux;

« Mais statuant tant à leur égard d'office qu'à l'égard des autres défendeurs;

« Attendu que les demandeurs n'apportent aucune espèce de preuve de nature à établir l'existence des manœuvres dolosives qu'ils imputent aux défendeurs;

« Qu'ils ne justifient d'aucune publicité mensongère faite par ces derniers;

« Que, s'ils produisent un exemplaire unique d'une note sur les obligations dont s'agit au procès, qui aurait été répandue dans le public, ils ne justifient pas que ce document, d'un caractère du reste relativement modéré, émane des défendeurs, et moins encore que cette note ait été la cause déterminante de leurs achats d'obligations;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de repousser leur demande;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant en premier ressort, d'office à l'égard de Castiau, Hubert et Piérard;

« Déclare Huart et consorts mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne, par les voies de droit, aux dépens. »

Appel par MM. Huart et autres.

Du 23 mars 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e Chambre. MM. PRADINES, président; BLOCH, avocat général; MMes DROZ, VAVASSEUR et BARBOUX, avocats.

« LA COUR : — Donne de nouveau défaut contre Teuré, de Thézillat, Andriès, Castiaux-Paleaux, Menu et Theys;

« Joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même arrêt;

« Considérant que les administrateurs des Forges et Hauts-Fourneaux d'Hautmont, et les banquiers qui leur ont prêté leur concours, n'ont fait qu'user de leur droit en ayant recours au placement d'un emprunt, qui était d'ailleurs prévu par les statuts de la Société, transformée pour assurer la marche de ses opérations;

« Considérant toutefois qu'après avoir traité ferme avec un syndicat formé en vue de l'émission de cet emprunt, les anciens administrateurs de la Société sont accusés par les appelants d'avoir répandu ou laissé répandre un prospectus dans lequel, pour faciliter le placement des titres de ce nouvel emprunt, la véritable situation active et surtout passive de l'affaire d'Hautmont était absolument dissimulée;

« Considérant qu'il est incontestable dès lors que, s'il était établi que

la remise de ce prospectus eût été la raison déterminante de la souscription des appelants, ceux-ci seraient en droit, à l'heure actuelle et devant une faillite que le placement de l'emprunt émis n'a fait qu'ajourner bien peu de temps, de réclamer des dommages-intérêts aux auteurs de ce document et à ceux qui le leur auraient remis ou fait remettre;

« Considérant, à cet égard, que les appelants ne prouvent pas quel est l'auteur du prospectus par eux incriminé;

« Qu'il est seulement vraisemblable que ce prospectus a été rédigé et distribué par le syndicat formé de vingt-deux membres parmi lesquels figuraient, il est vrai, plusieurs administrateurs de la Société et Theys, l'un des deux banquiers intimés;

« Qu'à raison de ce fait, qui leur serait bien personnel, les administrateurs et Theys pourraient, il est vrai, être retenus au procès, et que les appelants demandent à faire la preuve qu'il leur est imputable;

« Mais considérant qu'à supposer que l'enquête demandée pût aujourd'hui aboutir, il resterait encore pour les appelants à prouver un fait sur lequel aucune preuve utile n'est susceptible d'être reçue, à savoir que c'est la lecture du prospectus dont chacun d'eux aurait connu la teneur qui les aurait déterminés à faire l'acquisition de leurs obligations;

« Considérant que l'action des appelants ne saurait être admise qu'à la condition par eux de faire cette preuve;

« Qu'on ne peut d'ailleurs oublier que la situation très-embarrassée de l'affaire d'Hautmont, réduite depuis plusieurs mois aux expédients pour trouver des fonds et qui avait cherché partout des prêteurs, devait être bien connue du marché;

« Que les appelants n'ont donc à imputer qu'à leur insouciance ou à leur légèreté le placement désastreux qu'ils ont fait;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme. »

OBSERVATION.

V. Paris, 27 décembre 1883, 10 mars 1885, 26 mars 1886, 16 décembre 1886; Comm. Seine, 4 avril 1883; Civ. Seine, 11 mars 1886.

11334. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — MARCHANDISES. — PERTE. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LIVRAISON.

(24 MARS 1887. — Présidence de M. DUCREUX.)

L'obligation pour une Compagnie de chemins de fer de livrer la

marchandise au destinataire se résout en dommages-intérêts, conformément à l'article 1142 C. civ., lorsque, à raison de la perte de l'objet, elle n'est pas remplie, ou lorsque, à raison des avaries qui diminuent la valeur ou l'utilité de l'objet transporté, elle n'est pas réalisée en nature d'une manière normale.

La Compagnie ne peut être condamnée à remettre cet objet en bon état avant d'en opérer la livraison.

Mais elle doit mettre le destinataire en mesure, et, au besoin, en demeure de prendre livraison de l'objet transporté.

Et, en cas d'avaries, son obligation à cet égard n'est accomplie qu'autant que la remise effective est accompagnée de l'offre de réparer intégralement le préjudice causé.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD C. COLOMBET.

Le 18 juillet 1885, le tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Colombet expose que, le 8 avril 1884, il lui aurait été expédié de Dunkerque, à son adresse, en gare de Courtalain-Saint-Pellerin, trente-deux wagons-plates-formes vides;

« Et, le 30 avril suivant, trente-trois autres wagons à même destination;

« Que, sur les trente-deux wagons du premier envoi, vingt-deux seulement seraient arrivés à destination, le 25 avril 1884; que les dix autres, après réparations effectuées, lui auraient été livrés le 3 juillet suivant;

« Que sur les trente-trois wagons du deuxième envoi, dix seulement auraient pu être reçus par lui le 10 mai 1884;

« Qu'en résumé, sur soixante-cinq wagons, il n'aurait été mis en possession que de trente-deux d'entre eux; que, chargé de la construction de la ligne de Brou à Bressé, le manque de matériel, brisé par la Compagnie chargée du transport, qu'elle aurait fait réparer pour partie et qu'elle aurait refusé de mettre en état pour le surplus, lui aurait causé un préjudice considérable;

« Qu'il conviendrait de déclarer les offres dérisoires de 475 fr. 50 faites par la Compagnie du Nord insuffisantes et, aux termes de conclusions nouvelles contenues en son exploit du 12 mars 1885, d'obliger la Compagnie du Nord :

« Premièrement, à lui remettre, dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir, et en bon état de service, les vingt-trois wagons, sinon 27,600 francs, pour tenir lieu de leur valeur;

« Deuxièmement, 24,608 francs, et les intérêts à 6 0/0 l'an de cette somme, pour la privation de ces vingt-trois wagons et des dix autres

réparés et livrés seulement le 3 juillet 1884, ceux qui les accompagnaient au départ étant parvenus à destination le 25 avril;

« Troisièmement, 78 francs par jour, depuis le 30 juin 1884 jusqu'au jour de la remise des vingt-trois wagons;

« Quatrièmement, à le garantir et indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui sur la demande formée par l'administration des chemins de fer de l'État, détenteur des vingt-trois wagons sus désignés;

« Sur la remise des vingt-trois wagons, sinon 27,600 francs :

« Attendu que la Compagnie du Nord soutient que s'il est vrai que des avaries aient été causées sur son réseau aux vingt-trois wagons dont s'agit, elle ne pourrait être tenue qu'au payement desdites avaries, mais nullement aux réparations qui en seraient la conséquence;

« Qu'elle aurait au surplus envoyé au lieu d'arrivée un de ses agents qui aurait arrêté, d'accord avec le représentant du destinataire, l'importance des réparations à effectuer;

« Que ses offres se rapporteraient à cette somme;

« Mais attendu que, contrairement aux allégations de la défenderesse, le représentant de Colombet n'a constaté que les détériorations extérieures au matériel transporté; qu'il a fait les réserves les plus formelles relatives à celles inapparentes et que pourrait révéler le démontage nécessaire des wagons à réparer;

« Que pour un premier envoi précédent, le demandeur avait été livré de wagons qui avaient subi une réparation par les soins de la Compagnie défenderesse ou de son mandataire;

« Qu'aucune raison ne s'opposait à ce qu'elle procédât de même pour la deuxième expédition;

« Qu'il ne saurait être admis que le voiturier aura, pour la même nature de marchandises transportées, tantôt la faculté de procéder aux réparations nécessaires résultant d'avaries de son fait, tantôt le droit d'en offrir seulement le payement;

« Qu'en l'espèce, et eu égard à la nature de la marchandise transportée, marchandise roulante pouvant, par suite des chocs reçus, contenir dans son ossature des vices cachés, c'est avec raison que les premiers wagons avaient été réparés; que la Compagnie du Nord ne saurait prétendre l'ignorer; que les seconds doivent être mis à la disposition du destinataire dans les mêmes conditions;

« Qu'il convient de décider que, dans un délai qui va être imparti, la Compagnie du Nord, dont les offres doivent être déclarées insuffisantes sera tenue de livrer en bon état à Colombet, à Courtalain-Saint-Pellerin, les vingt-trois wagons à elle remis en gare de Dunkerque, le 30 avril 1884, sinon à lui en payer la valeur, que le tribunal, au moyen des éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 17,250 francs;

« Sur 24,608 francs pour privation des vingt-trois wagons et des dix

autres wagons livrés le 3 juillet, et sur 78 francs par jour depuis le 30 juin 1884 jusqu'au jour de la remise des vingt-trois wagons :

« Attendu que cette demande comprend la perte que Colombet prétend avoir éprouvée, tant pour la privation des wagons que pour la prise de location de matériel qu'il a dû louer pour remplacer ceux détériorés par le fait de la Compagnie, et ce, jusqu'à la date fixée pour la remise desdits wagons ou leur payement;

« Attendu que le tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice éprouvé; qu'une somme de 21,660 francs en sera l'équitable réparation;

« Qu'il convient d'obliger la Compagnie du Nord au payement de cette somme;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les offres de la Compagnie du Nord insuffisantes;

« Dit et ordonne que la Compagnie du Nord sera tenue de livrer à Colombet, dans le mois de la signification du présent jugement, en bon état de service, les vingt-trois wagons aujourd'hui en gare de Courtalain, faisant partie de l'envoi à elle confié à Dunkerque le 30 avril 1884;

« Sinon et faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, la condamne dès à présent et par les voies de droit à payer à Colombet la somme de 47,250 francs avec les intérêts suivant la loi;

« La condamne en outre, et dans tous les cas, à payer au demandeur, par les mêmes voies, à titre de dommages-intérêts, la somme de 21,660 francs;

« Condamne la Compagnie du Nord aux dépens. »

Appel par la Compagnie du Nord.

Du 24 mars 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e Chambre. MM. DUCREUX, président; QUESNAY DE BEAUREPAIRE, avocat général; MMes MARTINI et TÉZENAS, avocats.

« LA COUR : — En ce qui touche l'obligation imposée à la Compagnie du Nord de livrer en bon état de service les vingt-trois wagons avariés :

« Considérant que l'obligation directe à laquelle est, par son contrat, soumis un commissionnaire de transport consiste, après le transport effectué, à livrer la marchandise au destinataire;

« Que si, à raison de la perte de l'objet, cette obligation de faire n'est pas remplie, ou si, à raison des avaries qui diminuent la valeur ou l'utilité de l'objet transporté, elle n'est pas réalisée en nature d'une manière normale, elle se résout en dommages-intérêts;

« Que l'article 1142 du Code civil ne fait pour l'application du principe qu'il édicte aucune distinction;

« Que le mode de transport, la forme de l'objet transporté ou la nature de sa mise en œuvre ne peuvent créer cette distinction;

« Considérant qu'obliger le transporteur à remplacer l'objet perdu ou à réparer les avaries que l'objet transporté a subies, ce serait violer les dispositions formelles de l'article 1142 susvisé;

« Que si, par exception et pour leur propre convenance, quelques Compagnies de chemins de fer ont parfois procédé à la réparation de certains engins ou appareils roulants du matériel des chemins de fer, il ne peut en résulter une dérogation légale à la règle, dont il importe de consacrer le maintien;

« Mais considérant que le transporteur est tenu de mettre le destinataire en mesure et au besoin en demeure de prendre livraison de l'objet transporté;

« Que si l'objet est avarié, son obligation à cet égard ne serait pas accomplie si la remise effective n'était accompagnée de l'offre de réparer intégralement le préjudice causé;

« Considérant, sur ce point spécial du litige, que ce n'est qu'à la date du 19 août 1884 que la Compagnie du Nord a offert à Colombet de l'indemniser des avaries causées par son fait aux vingt-trois wagons non pris en livraison, et ce par le payement d'une somme de 475 francs, somme à laquelle elle avait elle-même, et sans l'approbation de Colombet, évalué le préjudice;

« Qu'il résulte des faits et des documents, et notamment, ainsi qu'il sera rappelé ci-après, d'une deuxième constatation des avaries et de la nécessité d'une réparation complémentaire, que l'offre de 475 francs était insuffisante;

« Considérant dès lors qu'à la date susrelatée du 19 août 1884, la Compagnie du Nord n'avait pas rempli son obligation envers Colombet;

« Qu'elle s'est volontairement maintenue dans son erreur juridique à cet égard en refusant ultérieurement à l'arbitre commis par les premiers juges de consentir à la réparation en régie des avaries qu'elle ne voulait pas directement réparer, et dont la responsabilité continuait à peser sur elle;

« Mais, considérant d'autre part que Colombet, en persistant à refuser d'une manière absolue de prendre livraison, même sous toutes réserves de dommages-intérêts, et en exigeant que la Compagnie remît les wagons en bon état avant de les lui livrer, a excédé les limites de son droit, dont le principe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, réside dans les dispositions de l'article 1142;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que si, jusqu'au 19 août 1884, la responsabilité de livraison incombe en totalité à la Compagnie du Nord, il est constant pour la Cour qu'à partir de cette date les deux parties sont respectivement en faute d'avoir maintenu leurs prétentions contradictoires et erronées, et de n'avoir ni l'une ni l'autre provoqué par une mise en demeure régulière et par une expertise une base légale

du règlement de leur difficulté; que cette situation, engendrant une responsabilité partagée, s'est continuée jusqu'au 29 octobre 1884, jour où, les réparations étant effectuées, Colombet a été avisé et mis en demeure de prendre livraison;

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal rédigé entre les parties à la date du 5 novembre suivant que les nouvelles réparations effectuées, et par conséquent toutes les réparations auxquelles il a été procédé, doivent rester à la charge de la Compagnie du Nord; que ce procès-verbal, signé du sieur Hodo, représentant de la Compagnie du Nord, porte en effet la déclaration textuelle ci-après : « M. Hodo, au nom de la Compagnie du Nord, déclare prendre à sa charge les factures concernant les réparations faites par la Société des Forges et ateliers de Saint-Denis »;

« Que le désaveu ultérieur que la Compagnie du Nord a infligé au sieur Hodo n'est justifié ni au fond ni en la forme;

« En ce qui touche la demande de dommages et intérêts :

« Considérant que le préjudice causé à Colombet a eu pour principe le retard apporté à la livraison des wagons et la location qu'il a été obligé de faire de pareils engins des chemins de fer de l'État à raison de 1 fr. 50 par wagon et par jour;

« Que ce retard entier est à la charge de la Compagnie du Nord jusqu'au 19 août 1884, et se détermine de façon suivante :

« Pour la première expédition :

« Seize jours de retard pour vingt-deux wagons. . . .	528 fr.
« Soixante-trois jours de retard pour dix wagons. . . .	975 fr.
« Au total.	1.503 fr.

« Et pour la deuxième expédition :

« Retard du 13 mai au 19 août sur vingt-trois wagons, 3,243 francs; au total pour les deux expéditions jusqu'au 19 août 1884, 4,746 francs;

« Quant au retard de la livraison de ces vingt-trois wagons, et qui a couru du 19 août 1884 au 29 octobre 1885, la charge en est pour moitié à la Compagnie du Nord et représente la somme de 7,678 francs 50;

« En ce qui touche le préjudice causé par l'immobilisation d'une machine :

« Considérant, etc., que la réparation due de ce chef par la Compagnie du Nord doit être fixée à 1,008 francs;

« Qu'il suit de ce qui précède que les dommages et intérêts à la charge de la Compagnie du Nord doivent être fixés à la somme totale de 13,432 francs 50;

« Par ces motifs : — Infirme le jugement en ce que les premiers juges

ont condamné directement la Compagnie du Nord à livrer en bon état de service vingt-trois wagons avariés, et l'ont condamnée à payer à Colombet la somme de 21,660 francs à titre de dommages-intérêts;

« Émendant;

« Dit que l'obligation de la Compagnie du Nord ne pouvait que se resoudre en dommages-intérêts;

« Réduit le montant des condamnations prononcées pour dommages-intérêts envers Colombet à la somme de 13,432 francs 50, restitution de l'amende; fait masse des dépens de première instance et d'appel, en ce compris les frais d'arbitrage et d'expertise, pour être supportés deux tiers par la Compagnie du Nord, un tiers par Colombet et le coût de l'arrêt à la charge de la Compagnie du Nord. »

OBSERVATION.

La solution émise par notre arrêt était imposée par l'article 1142 du Code civil. Aux termes de cette disposition, toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, et les tribunaux ne peuvent pas condamner principalement et directement le débiteur à faire ou à ne pas faire. — V. Larombière, *Théorie pratique des obligations*, article 1142.

11335. SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — LIQUIDATION. — IMMEUBLES. — SPÉCULATIONS. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — FAILLITE.

(31 MARS 1887. — Présidence de M. DE BERTHEVILLE.)

Une Société, bien que déclarée nulle, n'en a pas moins existé au regard des tiers; elle doit être considérée comme se survivant à elle-même pour les besoins de la liquidation, et les articles 437 et suivants du Code de commerce lui sont applicables, si elle est en état de cessation de payements.

Une Société ayant pour objet les opérations mobilières et immobilières de location, construction et réalisation d'immeubles par vente, échange ou autrement, si elle conserve en principe, malgré la forme commerciale sous laquelle elle a pu être constituée, le caractère d'une Société civile, peut cependant perdre ce caractère et dégénérer en une association commerciale, lorsque, n'étant pas limitée à certains immeubles déterminés dont la propriété lui est ou doit lui être acquise, elle admet également la prise en location principale de tous terrains, immeubles bâtis et appartements, se réserve le droit d'augmenter son capital, de faire des emprunts, même par voie d'ouverture de crédit, et de créer, selon ses besoins, des obligations négociables ou non négociables.

Elle peut, dans ce cas, être déclarée en faillite.

CUSSAC, liquidateur de la Société MAC GEACH et Cie, c. SOCIÉTÉ DE LA CITÉ DU BELVÉDÈRE.

Du 31 mars 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e Chambre. MM. DE BERTHEVILLE, président; CRUPPI, substitut du procureur général; MMes ROUSSET et VANNESSON, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Cussac d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 12 octobre 1886;

« Considérant que Cussac, agissant en qualité de liquidateur de la Société Mac Geach et Cie, a, par exploit en date du 20 septembre 1886, assigné la Société de la Cité du Belvédère en déclaration de faillite et que, par un jugement du 12 octobre de la même année, le tribunal de commerce de la Seine a rejeté cette demande par ce motif que la Société n'était pas commerciale; que Cussac, ès qualités, a interjeté appel de ce jugement dans les délais de la loi;

« Considérant que la Société anonyme de la Cité du Belvédère s'est constituée le 28 septembre 1882, au capital d'un million de francs; qu'elle avait pour objet, d'après ses statuts, tout ce qui concerne, tant au point de vue financier qu'à tous autres, les opérations mobilières et immobilières de location, construction et réalisation d'immeubles par vente, échange ou autrement;

« Que si, en principe, une semblable Société, malgré la forme commerciale, conserve le caractère de Société civile, on doit reconnaître que certaines circonstances particulières peuvent le lui faire perdre et la faire dégénérer en une association commerciale;

« Que la Société du Belvédère n'était pas limitée à certains immeubles déterminés et dont la propriété lui était ou lui serait acquise; qu'elle admettait également la prise en location principale de tous les terrains, immeubles bâtis et appartements, soit à Saint-Germain en Laye, soit dans la banlieue de Paris; qu'elle se réservait le droit d'augmenter son capital, de faire des emprunts, même par voie d'ouverture de crédit, et de créer, selon ses besoins, des obligations négociables ou non négociables;

« Qu'il ne s'agit plus ici des opérations ordinaires auxquelles se livre un propriétaire soucieux de tirer de sa chose tous les profits possibles; qu'on ne peut notamment faire rentrer dans cette catégorie la location d'appartements pour les sous-louer avec bénéfice; que ces sortes d'entreprises, par leur nature et leur multiplicité, ont un caractère exclusif de spéculation qui engendre la commercialité avec toutes ses conséquences légales;

« Que l'on ne saurait conclure des mots : « denrées, marchandises », relatés dans l'article 632 du Code de commerce, que les immeubles ne peuvent pas être matière à opérations commerciales; que ces expressions ne sont pas limitatives; que, si elles visent particulièrement les

objets sur lesquels portent le plus souvent les achats et les ventes, on n'en doit pas tirer cette conséquence que les immeubles ne peuvent jamais servir de base à des trafics ayant un caractère commercial ;

« Considérant que Laglenne, ès qualités, soutient vainement que la Société de la Cité du Belvédère, annulée dès le 10 octobre 1884 par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, n'a jamais fonctionné et n'a pu en conséquence faire aucun acte de commerce ;

« Qu'il est établi par un arrêt de cette Cour, en date du 13 juillet 1886, qu'elle a accepté par Laglenne, son administrateur délégué, une traite de 13,196 francs tirée sur elle, de Lille, par la maison Mac Geach et Cie, causée valeur en marchandises et relative à des fournitures de bois ;

« Que la Société, bien que déclarée nulle, n'en a pas moins existé en fait vis-à-vis des tiers, et qu'elle doit être considérée comme se survivant à elle-même pour les besoins de la liquidation ;

« Qu'en conséquence les dispositions des articles 437 et suivants du Code de commerce doivent lui être appliquées si elle est en état de cessation de payements ;

« Qu'à cet égard aucune contestation sérieuse ne pourrait s'élever; que, le 3 mars 1885, ladite Société a été condamnée au payement de la traite ci-dessus spécifiée, produite le 16 octobre 1884 ; que cette condamnation a été rendue définitive par l'arrêt du 13 juillet 1886 ; que, dès le 26 mars 1885, un procès-verbal de carence avait été dressé contre elle, et qu'elle n'est même plus représentée au siége social ; qu'il y a donc lieu de la déclarer en faillite ;

« Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel ;

« Décharge l'appelant des dispositions et condamnations lui faisant grief, et, statuant à nouveau ;

« Déclare en état de faillite ouverte la Société de la Cité du Belvédère ; nomme Châle syndic, et dit que, par M. le président du tribunal de commerce, à ce délégué, sera désigné un juge-commissaire pour surveiller les opérations de la faillite ; dit que les scellés seront apposés sur les livres, caisses, papiers pouvant appartenir à ladite Société ;

« Ordonne la restitution de l'amende, et condamne ladite Société en tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Paris, 9 mars 1886, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVI, p. 270, n° 11121 et la note.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Société*, nos 70 et suiv.

11336. NOM PATRONYMIQUE. — PROPRIÉTÉ. — USAGE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL. — JUGEMENT ÉTRANGER. — *Exequatur*. — OFFRE. — NON-ACCEPTATION.

(6 AVRIL 1887. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

Le nom patronymique est une propriété dont on peut faire l'usage industriel et commercial que l'on veut, notamment l'insérer dans ses enseignes, annonces, plaques et factures.

Le jugement étranger qui reconnaît à un individu un nom patronymique est exécutoire en France sans exequatur.

Il n'y a pas lieu de donner acte à une partie d'une offre par elle faite lorsque cette offre n'est pas acceptée par la partie adverse.

THOMAS EVANS C. JOHN EVANS.

M. John Evans, originaire d'Amérique, est venu à Paris en 1855 et a d'abord travaillé sous la direction de son oncle Thomas William Evans, puis en 1869 il s'est établi pour son compte sous son nom John Evans.

En 1879, William-Thomas Evans a assigné son neveu devant le tribunal de commerce pour lui faire faire défense de se servir du nom d'Evans et pour le faire condamner à des dommages-intérêts. Il invoquait une décision de la Cour des Plaids communs de Philadelphie qui avait reconnu à son neveu le seul nom de d'Oyley.

Le tribunal a rendu, le 27 janvier 1885, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que John Evans a été autorisé, par décision de la Cour des Plaids communs de Philadelphie, en date du 14 juin 1875, à changer son nom patronymique contre celui d'Oyley ;

« Qu'il appert, en outre, d'un certificat de coutume que, dans l'État de Philadelphie, lorsqu'une personne est autorisée à adopter un autre nom au lieu et place de celui qu'elle portait, et qu'une ordonnance à cet effet a été promulguée et enregistrée en forme, elle doit désormais être connue sous le nom qu'elle est autorisée à adopter et non sous un autre ;

« Attendu que de ces décision et interprétation il ressort que John Evans a perdu le droit de prendre le nom d'Evans et ne peut plus porter que celui d'Oyley ;

« Que le jugement qui a consacré ce changement de nom, ne comportant point d'exécution forcée, peut servir de base à la demande de Thomas Evans sans qu'il soit nécessaire de le faire au préalable déclarer exécutoire en France ;

« Attendu que John d'Oyley, après avoir travaillé d'abord sous la

direction de son oncle, Thomas Evans, a ouvert plus tard un cabinet de dentiste pour son propre compte ;

« Que depuis plusieurs années et aujourd'hui encore, dans le but évident d'établir au regard de la clientèle une confusion entre son oncle et lui, confusion à la fois préjudiciable à Thomas Evans et profitable à d'Oyley, il exerce sa profession sous le nom usurpé de John Evans, au lieu de le faire sous le nom nouveau qu'il s'est légalement attribué ;

« Qu'en outre et dans le même but, il fait aussi, sous le nom de John Evans, une grande publicité pour la vente d'un dentifrice et autres produits de ce genre ;

« Attendu que, des considérations qui précèdent, il résulte que d'Oyley ne peut plus porter que ce seul nom et n'a plus le droit d'y ajouter celui d'Evans et encore moins de prendre uniquement le nom d'Evans.

« Que le docteur Thomas Evans est donc bien fondé à s'opposer à ce qu'à son détriment son neveu John d'Oyley prenne aujourd'hui celui d'Evans ;

« Attendu que Thomas Evans est également fondé à réclamer au défendeur des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui a été causé par le fait illicite de ce dernier, mais qu'il déclare ne point insister sur ce point ;

« PAR CES MOTIFS : — Fait défense à John d'Oyley de prendre le nom d'Evans, le condamne dès à présent à 100 francs de dommages-intérêts par chaque contravention qui serait constatée et dénoncée dans l'avenir, le condamne aux dépens.

Appel a été interjeté par M. John Evans d'Oyley.

Du 6 avril 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. BOUCHER-CADART, président ; HAREL, substitut du procureur général ; MMes DEVIN et DE BIGAULT DU GRANDRUT, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, sans qu'il y ait à rechercher dans quel but l'appelant exerce la profession de dentiste sous le nom de John Evans, il y a lieu d'examiner s'il y a, dans les faits imputés à l'appelant, des actes de concurrence déloyale et si ledit appelant a, ou non, le droit de porter le nom d'Evans ;

« Considérant que ce nom est celui sous lequel a été dénommé l'appelant lors de sa naissance ; qu'il est en effet fils légitime de Rodolphe-Henri Evans et d'Elisabeth d'Oyley ;

« Qu'il y a lieu d'écarter du débat tout ce qui touche à l'orthographe du nom d'Oyley et aux titres nobiliaires qui pourraient être attachés à ce nom, puisqu'il ne s'agit que du nom d'Evans, et que c'est seulement

la question de savoir si ce dernier nom peut être porté par l'appelant qu'il s'agit de trancher;

« Considérant qu'il résulte de tous les documents versés aux débats que les noms de John d'Oyley Evans ont été les noms sous lesquels, jusqu'en 1875, l'appelant a été connu;

« Considérant qu'à cette époque une décision de la Cour des Plaids communs de Philadelphie a autorisé John d'Oyley Evans à s'appeler John d'Oyley; qu'il est sans intérêt dans la cause de rechercher si, en sollicitant et en obtenant la décision susrelatée, l'appelant a renoncé à son nom patronymique d'Evans, ou si, aux termes d'une coutume de l'État de Pensylvanie, toute personne admise à porter un nom autre que le sien ne doit plus être connue que sous le nom qui lui a été attribué par une décision de justice; qu'en effet, à la date du 14 juin 1879, la même Cour des Plaids communs de Philadelphie a, sur une nouvelle demande, rendu une décision dans les mêmes formes que celle de 1875; qu'aux termes de cette décision l'appelant a été autorisé à porter le nom de John Evans d'Oyley;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'en admettant même que, de 1875 à 1879, il puisse y avoir doute sur la question de savoir si l'appelant pouvait faire usage du nom d'Evans, ce doute ne peut plus exister après la décision du 4 juin 1879;

« Que, dans ces circonstances, le nom d'Evans est bien la propriété de l'appelant;

« En ce qui touche la question de savoir si John d'Oyley Evans a fait de son nom un usage prohibé par les lois ou par les règlements :

« Considérant que la propriété d'un nom donne droit sur tout ce qu'elle produit; qu'il est de principe que tout individu qui par lui-même personnellement exerce un commerce ou une industrie a le droit d'insérer son nom sur toute plaque, annonce, enseigne et facture;

« Qu'au surplus l'appelant, déjà connu à Paris sous son prénom de John, a toujours fait précéder de ce prénom son nom patronymique; qu'aucune confusion ne pouvait exister entre John Evans et son oncle, dont les prénoms étaient Thomas-William;

« Qu'il n'y a donc pas eu, de fait, de concurrence déloyale à opposer à l'appelant, à qui l'on ne peut dénier le nom d'Evans et le droit de se servir de ce nom et d'en faire l'usage commercial et industriel qu'il juge utile à ses intérêts;

« Que l'appelant demande acte à la Cour de ce que, pour éviter toute confusion, il offre de prendre le nom de John Evans d'Oyley, ainsi qu'il l'a fait au début et dans le cours de sa carrière professionnelle;

« Considérant que cette offre n'ayant pas été acceptée par Thomas Evans, il n'y a lieu d'en donner acte;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que le nom d'Evans est le nom patronymi-

que de l'appelant; qu'aux termes des décisions de la Cour des Plaids communs de Philadelphie des 14 juin (12 juillet) 1875 et 4 juin 1879, exécutoires en France sans *exequatur*, ledit appelant a le droit de porter les noms de John Evans d'Oyley et a en même temps la propriété du nom d'Evans; qu'autorisé à fixer son domicile en France, il est autorisé à invoquer l'autorité des lois françaises pour assurer sa propriété ainsi que l'usage de cette propriété;

« Qu'il n'a fait de son nom aucun usage défendu par les lois et règlements; que ledit usage ne peut donc pas, dans ces conditions, lui être interdit.

« Qu'il n'y a pas, dans la cause, de fait de concurrence déloyale à reprocher à l'appelant;

« Met en conséquence l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, décharge John Evans des condamnations prononcées contre lui; dit qu'il n'y avait lieu de donner acte à l'appelant de son offre non acceptée par Thomas Evans; déclare l'intimé mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute; ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne Thomas Evans aux dépens de première instance et d'appel. »

11337. SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉ DÉCÉDÉ. — HÉRITIERS MINEURS. — CONTINUATION DE LA SOCIÉTÉ.

(7 AVRIL 1887. — Présidence de M. PRADINES.)

La disposition de l'article 1868 *du Code civil, qui autorise la continuation de la Société avec les héritiers de l'associé décédé, est absolue et ne distingue pas entre le cas où ces héritiers sont majeurs et celui où ils sont mineurs.*

Par suite, leur état de minorité ne pourrait faire obstacle à la continuation de la Société que si telle avait été l'intention des parties.

MARIANI c. héritiers KEISSER.

Le 25 septembre 1886, le tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 30 janvier 1877, enregistré le 27 février, il a été formé entre Mariani et Keisser une Société en nom collectif pour l'exploitation de la spécialité dite « vin tonique Mariani à la coca du Pérou » et des produits qui en dérivent;

« Attendu que Keisser est décédé en juillet 1886;

« Attendu que Mariani prétend que la Société se trouve dissoute par suite de ce décès, et demande la nomination d'un liquidateur pour dresser le compte d'entre les parties en se conformant aux clauses et conditions de l'acte de Société;

« Mais attendu que l'article 10 des conventions contient ces mots : « En cas de décès de l'un des associés, la Société pourra se continuer, si bon leur semble, avec les héritiers de l'associé décédé, mais à la condition, dans ce cas, par lesdits héritiers, de fournir une personne apte à remplir les fonctions précédemment remplies par l'associé décédé;

« Que Mariani soutient vainement que les mots « si bon leur semble » s'appliqueraient aux associés et non aux héritiers, et que l'interprétation contraire aurait pour résultat de lui donner comme associés des mineurs qui ne peuvent prendre qualité;

« Qu'en effet, en ce qui concerne l'interprétation des mots « si bon « leur semble », il résulte de l'examen de l'original que, si la phrase contient une inversion, la ponctuation, l'emploi du mot « leur » et le surplus de la phrase indiquent nettement la commune intention des parties;

« Que, d'ailleurs, la confirmation de cette interprétation ressort de ce fait que, le 28 décembre 1876, pendant les pourparlers qui ont précédé la fondation de la Société, Keisser consentait, sur la demande de Mariani, à la continuation de la Société avec ses héritiers en cas de décès d'un des associés, et il ajoutait qu'il devrait être entendu que ces héritiers devraient nommer une personne apte à remplir les fonctions du décédé pendant l'association;

« Que si la phrase de l'acte pouvait encore laisser un doute, l'explication en devient maintenant très-claire et qu'il en ressort que les héritiers Keisser ont le droit d'opter, si bon leur semble, pour la continuation de la Société;

« Qu'en ce qui concerne l'objection tirée par Mariani de l'état de minorité des héritiers Keisser, la jurisprudence est constante pour décider qu'aux termes de l'article 1868 Code civil, la stipulation qu'au cas de mort de l'un des associés la Société continuera avec ses héritiers est une convention licite;

« Que cet article ne distingue pas entre le cas où les héritiers seraient majeurs et celui où ils seraient encore en minorité;

« Qu'une clause de ce genre dans un contrat constitue une charge de l'hérédité à laquelle les héritiers ne renonçant pas à la succession ne pourraient se soustraire de leur seule volonté, et à laquelle, par la voie de conséquence, on ne peut contre leur gré les obliger à renoncer;

« Que la demande de Mariani en dissolution de la Société et en nomination d'un liquidateur doit être repoussée;

« Et attendu que, par ses conclusions motivées, dame Keisser, ès qualités, demande acte de ce qu'elle est prête, comme elle l'a toujours été, à présenter à Mariani une personne capable de participer à la ges-

tion des affaires sociales, et ce en conformité des prescriptions du pacte social;

« Qu'il y a lieu de lui donner acte de sa déclaration;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Mariani mal fondé en sa demande;

« L'en déboute;

« Donne acte à veuve Keisser, ès qualités, de sa déclaration qu'elle est prête, comme elle déclare l'avoir toujours été, à présenter à Mariani une personne capable de participer à la gestion des affaires sociales, en conformité des prescriptions du pacte social;

« Et condamne Mariani, par les voies de droit, aux dépens. »

M. Mariani a interjeté appel de ce jugement. Devant la Cour, M. Fayolle et M. Xavier Keisser, se prétendant créanciers de la succession Keisser et copropriétaires du vin Mariani, sont intervenus aux débats.

Du 7 avril 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e Chambre. MM. PRADINES, président; CRUPPI, substitut du procureur général; MMes LENTÉ, Paul FAURE et THÉVENET, avocats.

« LA COUR : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant tant sur l'appel interjeté par Mariani d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 25 septembre 1886, que sur la demande d'intervention formée par Fayolle et Keisser;

« Considérant que, par un acte en date, à Paris, du 30 janvier 1877, Mariani et Keisser ont formé entre eux une Société en nom collectif pour l'exploitation du vin tonique Mariani à la coca du Pérou;

« Que, Keisser étant décédé en juillet 1886, Mariani prétend que la Société doit être dissoute et en demande la liquidation;

« Que la veuve Keisser, au nom et comme tutrice de ses six enfants mineurs, lesquels sont les uniques héritiers de son défunt mari, soutient, au contraire, que la Société doit continuer avec eux par application de l'article 10 des statuts sociaux, ainsi conçus : « En cas de décès de l'un des associés, la Société pourra se continuer, si bon leur semble, avec les héritiers de l'associé décédé, mais à la condition dans ce cas par lesdits héritiers de fournir une personne apte à remplir les fonctions précédemment remplies par l'associé décédé;

« Que Mariani appuie sa prétention : 1° sur cette même clause, qui établirait, suivant lui, un droit d'option au profit exclusif de l'associé survivant; 2° sur l'impossibilité pour les héritiers Keisser, en raison de leur minorité, d'exercer, soit par eux-mêmes, soit par mandataire, les pouvoirs conférés à leur père dans la Société;

« Sur l'interprétation de la clause ci-dessus rapportée :

« Considérant que ces mots « si bon leur semble » ne peuvent s'ap-

pliquer qu'aux héritiers de l'associé décédé; puisque la Société se composait uniquement de deux associés et que, l'un d'eux venant à disparaître, si la faculté d'opter pour la continuation eût dû appartenir au survivant, la clause eût dit « si bon lui semble » et non « si bon leur « semble »;

« Adoptant, au surplus, sur ce point, les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Sur l'objection tirée de la minorité des héritiers Keisser :

« Considérant que les conventions librement consenties sont la loi des parties quand elles ne présentent rien d'illicite;

« Que l'article 1868 Code civil, qui autorise la continuation de la Société avec les héritiers de l'associé décédé, est absolue et ne distingue pas entre le cas où ces héritiers sont majeurs et celui où ils ne le sont pas encore devenus;

« Que, par suite, l'état de minorité ne pourrait faire obstacle à la continuation de la Société que si telle avait été l'intention des parties;

« Que l'acte social est muet à cet égard;

« Que l'on y trouve au contraire la preuve que les associés ont prévu l'incapacité possible des héritiers du premier mourant, puisqu'il leur a imposé l'obligation de fournir une personne apte à remplir les fonctions du décédé;

« Que la continuation de la Société, quand elle a été formellement stipulée, constitue un droit de l'héritage et que les héritiers, quels qu'ils soient, ne peuvent en être dépouillés malgré eux, de même que, si elle était une charge, ils ne pourraient pas s'en affranchir;

« Que Mariani oppose vainement que les héritiers Keisser, étant mineurs, ne peuvent remplacer leur père dans une Société dont il était le gérant et dont il avait la signature;

« Que cette situation ou une situation analogue a été prévue par les parties et qu'elles y ont remédié autant que possible en stipulant que les fonctions de l'associé décédé seraient dévolues à un tiers;

« Que si l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession paternelle imposée aux mineurs peut donner lieu à certains embarras d'administration, ces difficultés possibles ne sauraient *à priori* les mettre dans l'impossibilité de profiter d'une stipulation faite par leur auteur et que leurs représentants estiment devoir leur être avantageuse;

« En ce qui touche la dissolution de la Société dans les termes de l'article 1871 Code civil :

« Considérant que Mariani n'allègue aucun motif légitime à l'appui de sa demande;

« Que si la dame Keisser a refusé de se dessaisir des livres sociaux, c'est là un fait qui lui est personnel et dont les mineurs ne peuvent supporter la responsabilité;

« Sur la demande d'intervention formée par les sieurs Fayolle et Xavier Keisser :

« Considérant que les susnommés ne justifient pas qu'ils soient créanciers de la succession de Jules Keisser; que leur prétention d'être copropriétaires du vin Mariani est litigieuse et encore actuellement pendante devant le tribunal de première instance de la Seine; qu'en conséquence ils sont sans qualité pour intervenir dans le débat soumis à la Cour;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement dont est appel;
« Ordonne qu'il sortira effet;
« Dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution de la Société;
« Déclare Fayolle et Xavier Keisser non recevables dans leur intervention;
« Condamne Mariani à l'amende et aux dépens de son appel;
« Condamne Fayolle et Xavier Keisser aux dépens de leur intervention. »

OBSERVATION.

V. Duranton, t. XVII, n° 473; Troplong, n° 954; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. IV, n° 720, note 12; Duvergier, n° 441.
V. aussi Aix, 16 décembre 1868.

11338. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME. — CONDITIONS ET FORMALITÉS. — IRRÉGULARITÉS. — NULLITÉ. — MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — COMMISSAIRES. — FONDATEURS. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ.

(7 AVRIL 1887. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

La transformation d'une Société en commandite par actions en Société anonyme, opérée conformément aux conditions stipulées aux statuts sociaux, ne crée pas une Société nouvelle, et il n'y a point lieu dès lors de remplir les formalités prescrites par l'article 24 *de la loi du* 24 *juillet* 1867.

En conséquence, et à raison même de ce que la Société anonyme n'est que la continuation de la Société en commandite originairement formée, elle reste et demeure frappée des nullités dont pouvait être infectée la Société en commandite; les nullités préexistantes ne pourraient être couvertes que par la dissolution de la Société irrégulièrement formée et la création d'une Société nouvelle, laquelle serait alors soumise aux prescriptions de l'article 24 *et, par suite, des articles* 1, 2, 3 *et* 4 *de la loi du* 24 *juillet* 1867.

Doit donc être déclarée nulle, à raison des vices inhérents à la Société en commandite dont elle est la continuation, une Société anonyme qui continue une Société formée contrairement aux dispositions de la loi de 1867, faute de souscription intégrale du capital social et des versements du quart de la valeur de chaque action souscrite.

Les membres du conseil de surveillance de la Société originaire ne peuvent pas, néanmoins, être déclarés responsables des vices de sa constitution, alors que la nullité de la Société originaire n'a pas été directement poursuivie; ils ne peuvent d'ailleurs être responsables que des fautes qui leur seraient personnelles, et dans les termes du droit commun. (Article 9 de la loi du 24 juillet 1867.)

De même encore, les commissaires désignés par l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de procéder à la transformation de la Société en commandite en Société anonyme, n'étant pas nommés dans les termes de l'article 32 de la loi de 1867, ne peuvent être assujettis qu'à une responsabilité de droit commun résultant du mandat qu'ils avaient reçu de l'assemblée des actionnaires de la Société en commandite; et dès lors qu'il ne peut être relevé contre eux aucun fait de nature à préjudicier aux intérêts de la Société anonyme, ils n'ont encouru aucune responsabilité.

Est également mal fondée l'action en responsabilité formée contre les prétendus fondateurs de la Société anonyme, celle-ci n'étant pas une Société nouvelle, mais seulement la continuation de la Société originaire formée précédemment comme Société en commandite par actions.

Les premiers administrateurs de la Société anonyme ne peuvent pas non plus être responsables du passif social par application de l'article 42 de la loi de 1867, la nullité prononcée ne résultant que des vices de la Société originaire antérieure à leur gestion.

Est non recevable l'action subsidiaire en dommages-intérêts formée contre les mêmes administrateurs, par le syndic de la faillite de la Société anonyme, à raison d'émission d'obligations, lorsque cette action aurait pour résultat non pas d'obtenir un versement de fonds à la masse active de la faillite, mais seulement la réparation d'un préjudice subi par les obligataires, lesquels, seuls, peuvent avoir intérêt à en demander indemnité par action ut singuli, *s'ils le jugent convenable.*

SAUVALLE, syndic de la Société de charronnage, c. PALOTTE, BARTHE, ARBEL et autres.

M. Sauvalle a interjeté appel du jugement rendu par le tribuna de commerce de la Seine le 7 mai 1885, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXV, p. 143, n° 10859.

Du 7 avril 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. Boucher-Cadart, président; Bertrand, avocat général; MMes Devin, Limbourg, Normand, Coste et Lassis, avocats.

« LA COUR : — Considérant que l'action formée par Sauvalle, syndic de la faillite de la Société anonyme de charronnage, a pour objet de faire prononcer la nullité de ladite Société et, comme conséquence, de faire déclarer les fondateurs et administrateurs solidairement responsables du passif social; qu'il demande, en outre, que la même responsabilité soit prononcée contre Palotte, Rouen et Nozal, membres du conseil de surveillance de la Société en commandite A. Colas et Cie, laquelle a été transformée en Société anonyme, et contre Nozal, Etienne et Nicot, commissaires à cette transformation; que subsidiairement il demande que Arbel, Palotte, Richarme, Barthe, Cretey, Nicot et Caron, premiers administrateurs de la Société anonyme, soient condamnés à lui payer des dommages-intérêts à fixer par état, et par provision, la somme de 300,000 francs pour le préjudice résultant des fautes lourdes par eux commises depuis la transformation de la Société; qu'il y a lieu de statuer successivement sur ces différents chefs de demande;

« En ce qui touche la demande en nullité de la Société anonyme, dite Société de charronnage de matériel d'agriculture et de transport;

« Considérant qu'il est établi que cette Société n'est que la continuation d'une Société en commandite fondée le 25 janvier 1877, sous le nom de Compagnie de charronnage, sous la raison sociale A. Colas et Cie; que les statuts de cette Société en commandite avaient prévu implicitement sa transformation en Société anonyme, en déclarant dans l'article 32 qu'il ne pourrait être délibéré sur cette transformation que dans une assemblée générale extraordinaire représentant au moins la moitié du capital social;

« Considérant que, dans le courant de 1878, dans le but d'arriver à cette transformation, les actionnaires de la Société A. Colas et Cie, réunis en assemblée ordinaire, le 24 avril et le 16 novembre 1878, ont chargé les sieurs Etienne, Nicot et Nozal de rechercher s'il était utile de transformer la Société en Société anonyme, et, dans ce cas, d'indiquer les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux statuts; que, dans une assemblée générale extraordinaire réunie le 5 décembre 1878, conformément à l'article 32 des statuts, les commissaires susnommés ont déclaré qu'ils étaient d'avis de transformer la Société en Société anonyme, et ont proposé de faire aux statuts les modifications nécessaires pour se conformer aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1867;

« Considérant que la transformation de la Société et les modifications accessoires des statuts furent votées par la majorité des actionnaires le 5 décembre 1878; que des administrateurs furent nommés et que, le 20 décembre suivant, un acte constatant la transformation fut

déposé chez Mᵉ Dufour, notaire, et publié conformément à la loi; que, malgré la régularité de forme de cette transformation, Sauvalle, syndic de la faillite de la Société, prétend qu'elle doit être déclarée nulle, faute d'avoir rempli les formalités prescrites par les articles 24, 1, 2, 3, 4 de la loi du 24 juillet 1867;

« Considérant, sur ce point, que l'article 19 de la loi de 1867, qui est applicable aux Sociétés en commandite fondées depuis la promulgation de la loi, comme à celles existant antérieurement, en autorisant ces Sociétés à se transformer en Sociétés anonymes, ne les a pas assujetties à l'accomplissement des formalités exigées pour la création d'une Société de cette nature; que cette transformation ne donne pas naissance à une Société nouvelle; que la Société anonyme n'est que la continuation de celle qui existait précédemment sous un autre nom; qu'elle a le même capital, les mêmes actionnaires, le même fonds social, et qu'il est, dès lors, sans utilité, et souvent impossible dans la pratique, d'exiger de nouvelles souscriptions, de nouveaux versements sur les actions qui peuvent être entièrement libérées au moment de la transformation, et une nouvelle vérification des apports;

« Considérant que, dans l'espèce, il est établi que, par suite des modifications apportées aux statuts, de la nomination des administrateurs et commissaires dont la désignation est prescrite pour les Sociétés anonymes par les articles 22 et 32 de la loi de 1867, la Société A. Colas et Cᶦᵉ a été régulièrement transformée en Société anonyme;

« Considérant toutefois que cette transformation n'ayant pas constitué une Société nouvelle, la Société anonyme de charronnage est restée frappée des nullités dont pouvait être infectée la Société en commandite A. Colas et Cᶦᵉ; qu'il n'est pas admissible, en effet, qu'une Société qui serait nulle comme ayant été formée contrairement aux dispositions de la loi de 1867, puisse devenir valable par sa simple transformation en Société anonyme; que les nullités préexistantes ne pourraient être couvertes que par la dissolution de la Société irrégulièrement formée et la création d'une nouvelle Société, laquelle serait alors soumise aux prescriptions de l'article 24 de la loi de 1867; qu'il y a donc lieu de rechercher si la Société en commandite A. Colas et Cᶦᵉ, dont la nullité n'est pas demandée, avait une existence légale et régulière, pouvant être continuée sous la nouvelle forme de la Société anonyme de charronnage;

« Considérant, à cet égard, qu'il est établi, et non contesté, que la Société A. Colas et Cᶦᵉ avait été formée contrairement aux dispositions de la loi de 1867; que son capital social n'avait pas été souscrit intégralement et que les versements du quart de la valeur de chaque action souscrite n'avaient pas été complétement opérés; que cette Société n'a donc jamais eu d'existence légale, et qu'elle ne peut être considérée que comme une association de fait qui n'a pu donner naissance, par sa transformation, à une Société régulière;

« Considérant, dès lors, que la Société anonyme dite « Société de charronnage de matériel d'agriculture, etc. », doit être déclarée nulle, non point pour inexécution des formalités prescrites par la loi de 1867, mais en raison du vice originel de la Société A. Colas et Cie, dont elle n'est que la continuation, et qui n'a jamais eu d'existence légale;

« En ce qui touche la demande en responsabilité formée par le syndic contre Palotte, Rouen et Nozal, en qualité de membres du conseil de surveillance de la Société A. Colas et Cie:

« Considérant que la nullité de la Société en commandite n'étant pas demandée, et ne pouvant dès lors être prononcée par le présent arrêt, les membres du conseil de surveillance ne peuvent être, quant à présent, déclarés responsables des vices de sa constitution; qu'aux termes de l'article 9 de la loi de 1867, ils ne sont d'ailleurs responsables que de leurs fautes personnelles dans l'exécution de leur mandat, et dans les termes du droit commun; que le fait d'avoir coopéré à la transformation de la Société ne peut être considéré comme une faute de nature à préjudicier à la Société anonyme, et dont puisse se plaindre le syndic de la faillite de cette Société, puisqu'elle n'existait pas encore au moment où ils remplissaient leurs fonctions; qu'ils n'ont donc encouru aucune responsabilité en qualité de membres du conseil de surveillance de la Société originaire;

« En ce qui touche la demande en responsabilité formée par le syndic contre Étienne, Nicot et Nozal, en qualité de commissaires à la transformation :

« Considérant que le syndic ne peut invoquer contre les susnommés qu'une responsabilité de droit commun, aucun d'eux n'ayant été nommé commissaire de la Société anonyme dans les termes de l'article 32 de la loi de 1867; que leur responsabilité ne pourrait donc résulter que du mandat qu'ils ont reçu de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en commandite A. Colas et Cie, dans les séances des 24 avril et 16 novembre 1878;

« Considérant, à cet égard, que la Société A. Colas et Cie n'ayant jamais eu d'existence légale, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les assemblées ne comprenant qu'une partie de ses actionnaires n'ont pu donner à quelques-uns d'entre eux aucun mandat régulier concernant les affaires de la Société; qu'il faut reconnaître, il est vrai, qu'en acceptant la mission qui leur était confiée, Étienne, Nozal et Nicot auraient pu encourir une certaine responsabilité vis-à-vis de l'association fonctionnant sous l'apparence de la Société en commandite, mais que cette responsabilité ne pourrait s'étendre à la Société anonyme, qui n'existait pas à cette époque;

« Considérant que le mandat irrégulier donné aux susnommés avait pour unique objet de rechercher si la transformation en Société anonyme était utile aux intérêts des actionnaires, et de proposer dans ce

cas les modifications à apporter aux statuts par suite de cette transformation; que les commissaires, désignés spécialement dans ce but, n'avaient pas à rechercher si la Société en commandite, qui fonctionnait avec les apparences d'une Société régulière, avait été constituée conformément aux dispositions de la loi de 1867;

« Considérant que les modifications aux statuts, par eux proposées à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le 5 décembre 1878, étaient nécessaires pour que la Société anonyme pût fonctionner régulièrement, conformément aux dispositions du titre II de la loi de 1867, ainsi que le prescrit l'article 19 de la même loi, dans le cas de transformation; qu'aucun fait de nature à préjudicier aux intérêts de la Société anonyme ne peut leur être reproché, et qu'ils n'ont, dès lors, encouru de ce chef aucune responsabilité;

« En ce qui touche la demande en responsabilité formée par le syndic contre Palotte, Rouen, Nozal, Nicot, Etienne, Arbel, Richarme, Barthe, Cretey et Caron, en qualité de fondateurs de la Société anonyme:

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Société anonyme de charronnage qui a commencé à fonctionner en janvier 1879, en exécution de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 5 décembre 1878, n'est pas une Société nouvelle; qu'elle n'est que la continuation de la Société en commandite A. Colas et Cie, dont la forme seule a été modifiée conformément à l'article 19 de la loi de 1867; qu'on ne peut, dès lors, considérer les susnommés comme fondateurs de la Société, responsables dans les termes de l'article 42 de la même loi, et que le syndic est mal fondé en ses conclusions sur ce chef de demande;

« En ce qui touche la demande en responsabilité formée par le syndic contre Palotte, Arbel, Richarme, Barthe, Cretey, Nicot et Caron, en qualité de premiers administrateurs de la Société anonyme :

« Considérant, sur ce point, qu'il y a lieu, tout d'abord, d'écarter la demande du syndic en ce qui concerne le sieur Caron; qu'il est établi que cet actionnaire, nommé administrateur dans la séance du 5 décembre 1878 qui a décidé la transformation de la Société, n'avait pas le nombre d'actions déterminé par l'article 17 des nouveaux statuts comme nécessaire pour pouvoir être appelé à ces fonctions; qu'il n'est pas justifié qu'il ait accepté la qualité d'administrateur; qu'il est reconnu au contraire que, dès qu'il a connu sa nomination, il a, dès le 18 décembre 1878, adressé au conseil d'administration sa démission, laquelle a été acceptée le 18 janvier suivant;

« Considérant, à l'égard des autres parties susnommées, que la nullité de la Société anonyme ne résultant pas de l'inexécution des formalités prescrites par l'article 24 de la loi de 1867, mais des vices de la Société originaire, les premiers administrateurs de la Société anonyme ne peu-

vent pas être déclarés responsables du passif social par application de l'article 42 de la même loi; que cet article ne déclare, en effet, responsables de la nullité de la Société que les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue: que ces administrateurs ne pourraient être tenus que des fautes qu'ils auraient commises pendant leur gestion, dans les termes de l'article 44, et qu'aucun fait de cette nature n'est relevé par le syndic en dehors de ceux qui font l'objet des conclusions subsidiaires sur lesquelles il sera statué ci-après.

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires prises par le syndic contre les administrateurs de la Société anonyme à fin de dommages-intérêts et de provision :

« Considérant que l'action du syndic, sur ce point, ne peut être recevable qu'autant qu'elle serait fondée sur des faits préjudiciables à la masse de la faillite; que le premier fait relevé par les conclusions subsidiaires du syndic présente ce caractère, mais qu'il doit être écarté, les actionnaires de la Société en commandite dénommés dans les conclusions n'ayant commis aucune faute en votant sa transformation en Société anonyme et en acceptant les fonctions d'administrateurs; que ce fait n'a pas été préjudiciable à la masse de la faillite de la Société anonyme; que rien n'établit, d'ailleurs, que les administrateurs connaissaient, au moment de leur nomination, les irrégularités commises lors de la création de la Société, qui a fonctionné pendant plusieurs années sans réclamations, sous la forme de Société en commandite, avec les apparences d'une Société régulière;

« Considérant, sur les faits relevés par les conclusions, que les administrateurs de la Société anonyme ont, il est vrai, agi avec une négligence blâmable en annonçant l'émission d'obligations dans des circulaires et prospectus qui offraient des garanties apparentes aux souscripteurs, avant d'avoir vérifié l'état de la Société et contrôlé l'exactitude des allégations de l'ancien gérant, mais qu'il n'est pas établi que ce fait ait été préjudiciable à la Société et à la masse des créanciers sociaux; qu'il résulte, au contraire, des déclarations du syndic lui-même, que le passif actuel de la Société ne se compose que des obligataires qui ont souscrit lors de l'émission de 1879;

« Considérant que l'allocation des dommages-intérêts demandés par le syndic n'aurait pour résultat que d'assurer le remboursement de ces obligataires, et que le montant n'en serait pas versé à la masse active de la faillite; que le syndic, chargé de représenter les intérêts généraux de la faillite, n'est pas recevable à conclure dans l'intérêt d'une catégorie spéciale de créanciers ayant seuls éprouvé un préjudice qui n'a pas atteint la Société elle-même;

« Considérant, dès lors, que le syndic doit être déclaré non recevable en ses conclusions subsidiaires, sauf aux obligataires à agir *ut singuli* contre les administrateurs, s'ils le jugent convenable;

« Par ces motifs : — Met l'appellation et le jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 7 mai 1885, à néant, en ce qu'il a déclaré Sauvalle, ès nom, non recevable en sa demande en nullité de la Société anonyme dite Société de charronnage, de matériel d'agriculture et de transports, et mal fondé en sa demande subsidiaire contre les administrateurs;

« Emendant et faisant droit par décision nouvelle;

« Dit que la transformation de la Société en commandite Colas et Cie en Société anonyme n'a point créé une Société nouvelle et qu'il n'y avait point lieu, dès lors, de remplir les formalités prescrites par l'article 24 de la loi de 1867;

« Déclare, toutefois, la Société anonyme de charronnage, de matériel d'agriculture et de transports nulle et de nul effet à l'égard des intéressés, par suite des irrégularités constatées dans la constitution primitive de la Société en commandite dont elle n'est que la continuation sous une autre forme;

« Dit qu'il n'y a pas lieu de faire application aux administrateurs des dispositions de l'article 42 de la loi de 1867;

« Déclare Sauvalle, ès nom, mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, tendant à faire déclarer responsables du passif les membres du conseil de surveillance de la Société en commandite, les commissaires à la transformation, les prétendus fondateurs de la Société anonyme et les premiers administrateurs de cette Société;

« Le déclare mal fondé sur le premier chef de ses conclusions subsidiaires à fin de dommages-intérêts et de provision, et non recevable sur le surplus desdites conclusions à l'égard d'Arbel, Palotte, Richarme, Cretey, Nicot et Caron, premiers administrateurs de la Société anonyme;

« Ordonne la restitution des amendes consignées sur les divers appels :

« Condamne Sauvalle, ès nom, aux dépens de première instance et d'appel vis-à-vis de toutes les parties, et l'autorise à les employer en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

V. Paris, 5 décembre 1881; Amiens, 6 août 1885; Besançon, 15 juin 1869; Lyon, 6 février 1868.

V. aussi Paul Pont, *Sociétés civiles et commerciales*, n° 1094; Vavasseur, *Sociétés civiles et commerciales*, n° 456.

11339. SOCIÉTÉ ANONYME. — SIÉGE SOCIAL. — ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — COMPÉTENCE.

(28 AVRIL 1887. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

Le siége social d'une Société anonyme peut être situé dans un lieu autre que l'établissement industriel.

Lorsque le siége social a été ainsi fixé, conformément aux statuts et sans fraude, c'est le tribunal du lieu de ce siége social qui est compétent pour connaître de toute demande formée par un actionnaire contre la Société.

DELAHAYE père c. GOURDIAT et MOREAU ès noms.

Une Société anonyme par actions, formée pour l'exploitation des établissements horticoles Constant Lemoine, situés à Angers, a, aux termes de ses statuts, fixé son siége social à Paris, rue Montyon d'abord, puis, aux termes d'une délibération ultérieure des actionnaires, transporté ce même siége social encore à Paris, rue Paradis, n° 47.

Un des actionnaires de cette Société a cru devoir demander sa dissolution et s'est pourvu, à cet effet, devant le tribunal de commerce de la Seine, en restreignant l'objet de sa demande à la nomination d'un administrateur provisoire chargé de convoquer l'assemblée des actionnaires aux fins de statuer sur la question de la dissolution anticipée.

Un premier jugement rendu par défaut contre la Société, à la date du 15 janvier 1887, a admis la demande ainsi formulée, et « nommé M. Moreau, administrateur provisoire de la Société anonyme de l'Établissement horticole Constant Lemoine, d'Angers, « et conféré audit Moreau le mandat de gérer tant activement que « passivement ladite Société, avec mandat spécial de convoquer « l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux fins de « statuer sur la question de la dissolution anticipée de ladite « Société, et condamné la Société défenderesse aux dépens ».

M. Delahaye père, négociant à Angers, agissant comme actionnaire de la Société anonyme horticole Constant Lemoine, d'Angers, a formé opposition à ce jugement, soutenant que le tribunal de commerce de la Seine avait été incompétemment saisi, que le siége social n'était que fictif, et que le seul tribunal compétent pour statuer était le tribunal d'Angers, lieu de la situation des établissements industriels exploités par la Société. M. Delahaye demandait en conséquence la rétractation du jugement du 15 janvier 1887, sur son opposition, et la reddition de compte des opé-

rations de la gestion provisoirement exercée par M. Moreau, ès qualités.

Cette opposition, contre laquelle aucune fin de non-recevoir ne fut relevée en la forme, a été l'objet d'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 2 mars 1887, et par ce jugement le tribunal s'est déclaré compétent dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Reçoit le sieur Delahaye père opposant, en la forme, au jugement par défaut rendu en ce tribunal le 15 janvier dernier, et statuant sur le mérite de son opposition;

« Sur le renvoi :

« Attendu que la Société anonyme horticole Constant Lemoine, d'Angers, a son siége social à Paris;

« Que ce tribunal est donc compétent pour en connaître;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal retient la cause,

« Et, attendu que le sieur Delahaye père n'a pas conclu au fond,

« Donne contre lui aux sieurs Gourdiat et Moreau, ès qualités, ce requérant, défaut, et pour le profit, faisant droit au principal :

« Considérant que les conclusions tant à fin de débouté d'opposition que de non-recevabilité de la demande en reddition de compte de gestion ne sont pas contestées;

« Qu'elles ont été vérifiées, et qu'elles paraissent justes;

« Qu'en conséquence il y a lieu d'y faire droit;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant en premier ressort;

« Déboute le sieur Delahaye père de son opposition au jugement dudit jour 15 janvier dernier;

« Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon ses forme et teneur nonobstant ladite opposition;

« Déclare le sieur Delahaye père non recevable en sa demande en reddition de compte de gestion;

« L'en déboute également,

« Et le condamne, par les voies de droit, aux dépens. »

Appel de ces jugements a été interjeté par M. Delahaye père.

Du 28 avril 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. BOUCHER-CADART, président; HAREL, substitut du procureur général; MM. J. PÉRIN et DUFRAISSE, avocats.

« LA COUR : — Considérant que si l'opposition de Delahaye pouvait être contestée, elle a été acceptée par les parties en cause sans observation, et que, dès lors, il n'y a plus à examiner que le point de savoir si le tribunal de commerce de la Seine était ou non compétent;

« Considérant que, par décision régulièrement prise, conformément aux statuts, la Société horticole d'Angers a fixé son siége social à Paris d'abord rue Montyon, ensuite rue Paradis, n° 47;

« Qu'il n'est nullement établi que ce siége social soit fictif;

« Qu'au contraire il résulte, notamment d'un procès-verbal de constat produit au débat, que le registre des délibérations de la Société était déposé au siége social;

« Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette considération que l'établissement industriel de la Société est situé à Angers, le siége social pouvant être dans un lieu autre que l'établissement industriel;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant à l'amende et en tous les dépens d'appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 14 août 1884, 15 avril 1885; Amiens, 24 décembre 1886.

11340. LOUAGE DE SERVICES. — PATRON. — COMMIS. — CONDAMNATIONS JUDICIAIRES ANTÉRIEURES. — DISSIMULATION. — DROIT DE CONGÉDIEMENT.

(10 MAI 1887. — Présidence de M. DUCREUX.)

Le patron est en droit de congédier, au cours même du traité, le commis intéressé qui n'a obtenu un poste de confiance qu'en dissimulant ses antécédents judiciaires.

Les défauts du serviteur sont, pour le maître, un légitime motif de rompre sans indemnité, avant le temps, un engagement à époque fixe.

Il en est surtout ainsi lorsque la situation de l'employé est de nature à jeter du discrédit sur l'entreprise et sur le maître et que sa mauvaise gestion a déjà amené des pertes importantes.

DURAND C. RIHAL.

M. Durand, commis par M. Rihal, du Havre, à la direction d'une importante fabrique de tapioca que celui-ci avait installée à Puteaux, a été renvoyé par son patron de la manière la plus subite, et il lui a demandé 200,000 francs de dommages-intérêts; M. Rihal répondait qu'il avait eu les meilleures raisons pour se priver des services de M. Durand, qui, condamné pour abus de confiance, avait

dissimulé soigneusement son passé et était d'ailleurs incapable de diriger l'affaire.

Le tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 10 octobre 1885, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Durand expose que, le 25 juin 1883, il aurait arrêté avec le défendeur les conditions dans lesquelles il prenait la direction de l'usine louée par lui et en son nom à Puteaux, ainsi qu'il résulte du bail passé devant M° Mégret, notaire à Paris, le 22 mai 1883 ;

« Que pendant quinze ans de la date précitée, il devait prélever 3,600 francs par an, lesquels devaient être portés à 6,000, dès que le bénéfice atteindrait 25,000 francs ;

« Qu'il avait droit pour lui et sa famille au logement, au chauffage et à l'éclairage et à 20 pour 100 dans les bénéfices ;

« Qu'au mépris de cette convention, et alors qu'il avait négocié et réalisé avec un tiers un contrat avantageux et assurant pendant quatorze ans à l'usine une fabrication journalière de deux cent cinquante kilos de tapioca au minimum, de cinq mille kilos au maximum, et 25 pour 100 dans les bénéfices de la maison du client par lui trouvé, Rihal, sans motif légitime, lui aurait déclaré qu'il révoquait le mandat qu'il lui avait donné, et entendait faire cesser l'emploi qu'il lui avait confié ;

« Qu'il ne serait pas, comme le prétend Rihal, un simple agent révocable suivant la volonté de son patron, mais bien un véritable associé ayant apporté le bail de l'usine où s'exploitait en commun l'industrie dont il avait personnellement développé l'importance ;

« Qu'il serait si vrai que les bénéfices auraient été appréciés par Rihal à la suite du traité par lui négocié à une somme supérieure à 25,000 francs, que ses appointements aussitôt auraient été portés à 6,000 francs ;

« Que ce serait à tort et sans droit que Rihal aurait rompu les engagements contractés, le privant ainsi pendant quatorze ans des avantages qui lui étaient assurés, qu'il serait en droit de réclamer au défendeur la somme de 200,000 francs à titre de dommages-intérêts et au payement desquels il y aurait lieu de l'obliger ;

« Attendu que Rihal, résistant à cette demande, allègue que Durand lui aurait dissimulé, lors des propositions que celui-ci lui aurait soumises, sa situation personnelle ;

« Qu'il y aurait eu erreur sur la personne avec laquelle il avait contracté, la considération seule résultant de la confiance que lui aurait inspirée Durand l'ayant conduit à traiter avec ce dernier ;

« Que la convention serait donc radicalement nulle ;

« Qu'au surplus le demandeur n'aurait été attaché à la maison qu'en qualité de commis intéressé ayant sa procuration ;

« Qu'il n'aurait pas rempli comme il le devait le mandat qu'il lui aurait confié;

« Que des frais généraux bien supérieurs à ceux acceptables seraient résultés de sa gestion;

« Que des manquants importants représentant un déchet de 7 pour 100 auraient été constatés sur les marchandises livrées, alors que les renseignements émanant de spécialistes indiquent que le maximum devait être seulement de 4 pour 100.

« Qu'un inventaire faux, ne comportant pas au passif la somme due à des fournisseurs pour des marchandises en magasin portées à l'actif, aurait été dressé par Durand, afin de dissimuler les pertes réelles de l'exploitation par lui dirigée;

« Que, s'il est vrai que dès le début de l'opération le bail de l'usine aurait été fait au nom de Durand, il résulte de la correspondance échangée, que ce fait aurait eu lieu d'après les instructions qu'il aurait d'abord données au demandeur, et qui, modifiées plus tard, n'auraient pu être à temps réalisées;

« Que le fait par Durand d'avoir loué l'usine à son nom, sur l'avis qu'il avait d'abord reçu, ne saurait constituer pour le demandeur la qualité d'associé, apportant une chose lui appartenant dans une opération commune;

« Que d'ailleurs il serait qualifié au bail sans profession, et que ce bail n'aurait été consenti que sous la garantie de solidarité donnée par lui Rihal;

« Que les prétendus bénéfices à réaliser sur le traité de participation fait pour quatorze ans seraient absolument illusoires;

« Que la dissimulation de la situation antérieure de Durand, aussi bien que les agissements irréguliers de sa gestion, auraient à tous égards justifié la révocation dont il aurait été l'objet;

« Que sa demande serait mal fondée et devrait être repoussée;

« Attendu qu'il convient d'examiner tout d'abord si, comme le prétend Rihal, la convention serait nulle par suite d'erreurs relatives à la personne;

« Attendu qu'il ressort des pièces versées au procès et des explications contradictoires des parties que la considération de la personne de Durand n'a point été la raison déterminante de la convention;

« Que dès lors le moyen de nullité de celle-ci invoqué par Rihal doit être rejeté;

« Attendu qu'il résulte des documents produits que Durand a traité avec Rihal en qualité de commis intéressé;

« Que le demandeur ne saurait se prévaloir du bail fait en son nom sur les ordres et sous la caution de Rihal, pour se prétendre l'associé de ce dernier;

« Que la dénomination de commis intéressé, voulue par Rihal, acceptée par Durand, est exclusive de celle d'associé;

« Que le bail, fait d'accord au nom du demandeur, d'après les ordres de Rihal, sous la caution, et en raison de ses convenances personnelles ne saurait modifier la nature du contrat;

« Que Durand n'était donc que l'employé et le mandataire de Rihal;

« Qu'il convient de rechercher s'il a donné lieu à la révocation dont s'agit;

« Attendu qu'il appartenait à Rihal, lorsqu'il s'est attaché Durand, de s'enquérir de ses antécédents, qu'il prétend avoir ignorés;

« Qu'il ne saurait donc, ainsi qu'il le soutient, invoquer, en suite de la nullité précédemment examinée, l'impossibilité par son agent de remplir son mandat en raison de la dissimulation d'une situation qu'il aurait dû lui faire connaître;

« Attendu que les autres griefs relevés par le défendeur consistent en exagération de frais généraux, et, sinon en détournements de marchandises, tout au moins en négligences ayant amené des proportions inusitées dans les déchets de fabrication, en établissement d'inventaires sciemment mensongers;

« Sur le premier grief, exagération des frais généraux :

« Attendu qu'il résulte des débats et des explications contradictoires des parties que l'état des dépenses et recettes était, par chaque quinzaine, envoyé à Rihal;

« Que, tenu au courant du personnel affecté à l'exploitation, il n'a fait au demandeur aucune observation concernant soit le nombre des agents employés, soit les émoluments payés;

« Qu'il lui appartenait d'examiner le fonctionnement de l'usine et d'ordonner les suppressions qui pouvaient lui paraître nécessaires;

« Qu'il ne l'a pas fait et ne saurait aujourd'hui critiquer ce qu'il a accepté pendant plus d'une année;

« Que, tout en reconnaissant que la proportion de près de 30 pour 100 de frais généraux résultant de la gestion de Durand est relativement élevée, il doit être tenu compte des dépenses exceptionnelles qui résultent nécessairement d'une création nouvelle;

« Que le grief est mal fondé et doit être écarté;

« Sur le deuxième grief, sinon détournement de marchandises, tout au moins disproportion dans les déchets de fabrication :

« Attendu que Rihal soutient que Durand n'aurait pas tout d'abord, dans le but de dissimuler le déchet résultant de la négligence apportée par lui à la direction de l'usine, porté comme reçue une expédition de deux cent quarante-cinq sacs de manioc;

« Que cette quantité, correspondant comme poids aux manquants constatés lors de l'inventaire dressé au moment de la révocation de Durand, et une expérience faite par un comptable délégué par lui à cet effet ayant démontré qu'il n'existait aucun déchet, il aurait été en droit

de déposer une plainte contre son agent et en même temps de révoquer le mandat qu'il lui avait donné; que jamais il n'aurait autorisé Durand à prélever 500 francs par mois pour appointements, qui ne pouvaient lui être dus que du jour où les bénéfices annuels atteindraient 25,000 fr.;

« Mais attendu qu'il résulte des débats, des pièces produites et des explications des parties, que s'il est vrai qu'un oubli d'inscription de seize mille trois cent quarante-cinq kilogrammes ait été constaté au livre des entrées, cette erreur n'a pas eu pour but, comme l'a prétendu d'abord Rihal, de déguiser un détournement;

« Attendu qu'il est certain que l'expérience faite par le préposé du défendeur, de laquelle il n'est résulté aucun déchet, est erronée.

« Qu'il est constant et qu'il résulte des documents recueillis par Rihal lui-même, et émanant d'industriels compétents, que dans la fabrication de tapioca la mieux dirigée, le déchet est de 4 pour 100 et peut être porté à 6 pour 100, dont 2 pour 100 de sous-produits; que la proportion de 7 pour 100 constatée à l'usine de Rihal nouvellement installée, ayant un personnel inexpérimenté, ne saurait constituer contre Durand un grief sérieux, alors surtout que le déchet prévu au traité Fourcade, qui comprenait aussi l'évaluation de la dépréciation résultant de la vente de sous-produits, avait été fixée à 8 pour 100;

« Attendu, en ce qui concerne les appointements, que si Durand n'apporte pas la preuve d'une autorisation régulière de Rihal lui permettant de prélever 500 francs par mois, qu'il ne devait toucher que lorsque les bénéfices auraient atteint 25,000 francs par année, il résulte des faits de la cause, que le prélèvement mensuel dont s'agit a été consenti à la suite de la conclusion du traité Fourcade, lequel, ainsi qu'il résulte de la correspondance du défendeur, devait augmenter dans une proportion importante le travail de Durand; que ce prélèvement a été porté chaque mois dans les comptes de gestion envoyés régulièrement par l'usine de Puteaux à la maison de Rihal au Havre, sans soulever de la part du défendeur la moindre observation;

« Que ce grief est également mal fondé;

« Sur le troisième grief, établissement d'un faux inventaire :

« Attendu que Rihal allègue que le demandeur lui aurait remis un faux inventaire des opérations de l'usine dont il avait la direction;

« Que les pertes au 31 décembre 1883, accusées par Durand pour le temps écoulé depuis l'exploitation, c'est-à-dire depuis le 25 juin 1883, se seraient élevées à 9,209 fr. 65, alors que celles véritables résultant des opérations sans aucune omission s'élèveraient à 25,627 fr. 65;

« Qu'en cachant la situation vraie de l'affaire qui lui était confiée, Durand aurait commis une faute lourde, qui, à elle seule, justifie la révocation dont il a été l'objet;

« Mais attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal que les inventaires devaient être dressés tous les six mois, le 30 juin et

le 31 décembre de chaque année, non par Durand, mais par Rihal;

« Que ce dernier ne saurait qualifier d'inventaire et en exciper une note sans date dressée par Durand, n'ayant qu'un caractère approximatif, qui lui aurait été remise en décembre 1883 et contre laquelle il n'a d'ailleurs fait, pendant l'année 1884, aucune protestation, les éléments principaux relatifs aux prix d'acquisition des marchandises étant connus de Rihal seul, et la comptabilité générale de l'opération étant tenue au Havre;

« Attendu que, dans ces conditions, Durand n'étant pas chargé de dresser les inventaires, n'ayant à rendre compte d'ailleurs que d'une partie des opérations, puisque celles relatives à l'acquisition de la matière première étaient faites par Rihal au Havre, ne saurait être rendu responsable non d'un inventaire, mais d'une situation approximative dont tous les éléments pourraient être réunis et contrôlés exclusivement par le défendeur;

« Que le grief n'est pas justifié et doit être repoussé;

« Attendu que de ce qui vient d'être successivement examiné il ressort que Rihal, après avoir attaché Durand à la création et à la direction de son usine de Puteaux, lui a retiré l'emploi et le mandat qu'il lui avait confiés et l'a congédié, sans qu'aucun des actes de gestion ait motivé cette mesure;

« Qu'il ne saurait s'en prendre qu'à lui-même de n'avoir pas recherché si les antécédents de Durand ne s'opposaient pas à la réalisation de conventions qu'il a ensuite regrettées;

« Qu'en révoquant le demandeur, il lui a causé un préjudice dont il lui doit réparation, que le tribunal, au moyen des éléments d'appréciation dont il dispose, et après l'examen détaillé du traité Fourcade, dont les résultats ne peuvent avoir l'importance que prétend leur donner le demandeur, fixe à 15,000 francs, au payement desquels Rihal doit être obligé;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant en premier ressort :

« Condamne Rihal, par les voies de droit, à payer à Durand, à titre de dommages-intérêts, la somme de 15,000 francs;

« Déclare Durand mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Condamne en outre Rihal en tous les dépens. »

M. Durand a interjeté appel de cette décision, trouvant que les dommages-intérêts à lui alloués étaient insuffisants.

Il demanda 180,000 francs en plus des 15,000 francs qui lui avaient été accordés, estimant à la somme de 195,000 francs le préjudice qui lui avait été causé par son indue révocation.

De son côté, M. Rihal forma un appel incident demandant à être déchargé de toute condamnation.

Du 10 mai 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e Chambre. MM. Ducreux, président, Quesnay de Beaurepaire, avocat général; MMes Valframbert et Choppin d'Arnouville, avocats.

« LA COUR : — Considérant que lorsqu'en juin 1883, Rihal a investi Durand de sa procuration générale, et l'a mis, moyennant certains avantages pécuniaires stipulés pour quinze années, à la tête de l'importante usine qu'il fondait à Puteaux, son choix était dicté autant par les qualités morales et par l'honorabilité qu'il croyait trouver chez son employé que par sa valeur technique et commerciale;

« Considérant qu'on ne saurait faire grief à Rihal d'avoir été trompé sur les antécédents de Durand, qui se présentait sous les dehors les plus respectables et muni des recommandations les plus rassurantes, et qui d'ailleurs avait si bien dissimulé ses condamnations que, d'un dossier correctionnel postérieur, il appert que l'extrait de son casier judiciaire est négatif; qu'ainsi Rihal n'avait aucun moyen de se renseigner mieux qu'il ne l'a fait;

« Considérant que Rihal, aussitôt qu'il eut découvert le passé de Durand, était en droit de congédier un commis auquel il ne pouvait continuer sa confiance, puisque ce commis avait précisément été frappé par la justice pour des abus de confiance, et que la connaissance, par les tiers, de ses condamnations était de nature à frapper de discrédit Rihal lui-même et son entreprise;

« Considérant que les défauts du serviteur sont pour le maître un légitime motif de rompre sans indemnité avant le temps un engagement à époque fixe;

« Considérant que Durand doit s'imputer à lui-même d'avoir recherché et accepté une position qu'il avait conscience de ne pouvoir obtenir sans dissimuler ses antécédents;

« Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte du rapport de l'expert commis par justice au lendemain du congédiement de Durand, que la gestion de celui-ci a causé à Rihal un préjudice important, et que si elle ne revêt pas un caractère délictueux, elle n'en dénote pas moins une véritable inaptitude à remplir ses fonctions; de sorte que si Rihal ne l'avait pas congédié à la suite de la révélation qui l'avait si justement effrayé, il eût été en droit de le faire, en raison du préjudice matériel dès lors réalisé qui lui était causé;

« Par ces motifs : — Et sans qu'il soit besoin de rechercher les conséquences d'un traité Lafourcade, lequel est étranger au congédiement de Durand;

« Infirme;

« Et statuant à nouveau;

« Déclare Durand mal fondé dans ses demandes et conclusions;

« L'en déboute;

« Restitution de l'amende consignée sur l'appel principal ;

« Condamne Durand à l'amende de son appel incident et en tous les dépens de première instance et d'appel. »

11341. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — DÉNOMINATION D'UN PRODUIT. — FABRICANT. — DÉBITANT. — VENTE SOUS LA MÊME DÉNOMINATION D'UN PRODUIT SIMILAIRE. — ACTE ILLICITE. — PREUVE. — PROCÈS-VERBAUX DE CONSTAT.

(13 MAI 1887. — Présidence de M. LEFEBVRE DE VIEFVILLE.)

Le fait par un débitant de vendre aux consommateurs, sous la dénomination particulière qui est la propriété d'un fabricant et qui sert à désigner son produit, un produit similaire au sien, mais ne provenant pas de sa fabrication, bien qu'il ne constitue ni une contrefaçon, ni une imitation frauduleuse de marque, ni même une concurrence déloyale, constitue un fait illicite et dommageable dont la réparation peut être demandée dans les termes du droit commun.

S'agissant de matières commerciales et de quasi-délits, il n'y a lieu, en pareils cas, au point de vue de la preuve, de se référer aux dispositions des lois de 1844 *et de* 1857*; tous les modes de preuve, même les présomptions, sont admissibles.*

Spécialement, les procès-verbaux de constat dressés par ministère d'huissier sans ordonnance préalable, alors surtout qu'ils établissent des constatations purement matérielles non contredites et qu'ils sont produits dans des circonstances rendant difficiles les modes de preuve ordinaire, présentent un élément d'information dont il appartient à la prudence du juge d'apprécier la valeur et la portée.

PICON ET Cie c. FLORY, LEMOINE et autres.

A la suite de procès-verbaux de constat dressés par huissier à sa requête, les 6 mai, 31 mai et 4 septembre 1884, la Société Picon et Cie a assigné devant le tribunal de commerce quatre limonadiers de Paris, MM. Flory, Chalandar, Lemoine et Languedocq, demandant au tribunal de leur faire défense de vendre pour de l'*Amer Picon* des boissons qui n'en étaient pas et qui ne provenaient pas de la Société Picon et Cie, et, à raison du préjudice causé par ces actes considérés par elle comme illicites, de les condamner chacun à 1,000 francs de dommages-intérêts, plus à l'insertion à leurs frais, dans cinq journaux, du jugement à intervenir.

Le tribunal de commerce a rendu à la date du 27 novembre 1885 quatre jugements semblables contre chacun des défendeurs.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande de Picon et Cie :

« Attendu qu'il ressort des documents produits que X... a vendu à sa clientèle au lieu et place d'Amer Picon qui lui est demandé, des boissons qui n'en sont pas et ne proviennent pas de la Société;

« Que ces faits causent à Picon et Cie un préjudice dont réparation lui est due;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire défense à X... de les renouveler à l'avenir, et, le tribunal possédant les éléments nécessaires pour apprécier l'importance du préjudice causé, de condamner X... à payer aux demandeurs la somme de 100 francs à titre d'indemnité;

« Sur la demande d'insertion dans cinq journaux aux frais de X... et au choix de Picon et Cie :

« Attendu que les faits dont se plaignent les demandeurs n'ont reçu aucune publicité; qu'il n'y a lieu, en conséquence, d'accorder à titre de réparation l'insertion demandée;

« En ce qui concerne le coût des procès-verbaux :

« Attendu que ces actes ont été dressés dans des conditions non conformes à la loi; qu'à ce titre ils ne sauraient être compris dans les dépens mis à la charge de X...;

« PAR CES MOTIFS : — Fait défense à X... de vendre désormais, sous le nom d'Amer Picon, des liqueurs qui n'en sont pas, sinon, et faute de ce faire, dit qu'il sera fait droit;

« Condamne X... à payer à Picon et Cie, par les voies de droit, la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Picon et Cie mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions; les en déboute;

« Et vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens, pour être supportés, par moitié, par chacune des parties.

Appel par les quatre débitants.

Du 13 mai 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re Chambre. MM. LEFEBVRE DE VIEFVILLE, président, RAU, substitut du procureur général; MM. LARNAC, QUIGNARD et COUHIN, avocats.

« LA COUR : — Au fond :

« Considérant que Picon, propriétaire non contesté de la marque commerciale dite de l'Amer Picon, et fabricant de la boisson de ce nom, impute à X..., débitant, d'avoir vendu ou livré à des consommateurs un produit similaire au sien, en lui attribuant indûment la dénomination d'Amer Picon;

« Qu'il ne s'agit au débat ni de contrefaçon, ni d'imitation frauduleuse de marque, ni même de concurrence déloyale, X... n'étant pas fabricant et Picon n'étant pas débitant;

« Que les faits allégués constituent seulement des faits illicites et dommageables, dont la réparation est demandée dans les termes de l'article 1382 du droit commun;

« Qu'il n'y a donc lieu, au point de vue de la preuve, de se référer aux dispositions de la loi en matière de contrefaçon et de marques de fabrique;

« Que s'agissant de matière commerciale et de quasi-délit, tous les modes de preuve, même les présomptions, sont admissibles, conformément aux articles 1349 et 1353 du Code civil, et 109 du Code de commerce;

« Que si les procès-verbaux de constat dressés par ministère d'huissier, sans ordonnance préalable, ne font point nécessairement preuve au profit de celui qui les a requis, ils constituent néanmoins un élément d'information dont il appartient à la prudence du juge d'apprécier la valeur et la portée, comme document de la cause qui lui est soumise;

« Qu'il en est ainsi notamment lorsque ces procès-verbaux établissent des constatations purement matérielles non contredites, et qu'ils sont produits dans des circonstances qui rendraient difficiles les modes de preuve ordinaires;

« Que Picon justifie, par trois procès-verbaux d'huissiers, en date des 6 mai et 4 septembre 1884, que X..., limonadier, livre aux consommateurs, sous le nom d'Amer Picon, des liquides ne provenant pas de la fabrication de Picon et Cie;

« Qu'aucun document ou explication quelconque, de nature à infirmer ces constatations, ne sont produits par X...;

« Qu'il suit de là que X... a, par son fait, causé à Picon un préjudice dont il lui doit réparation;

« Que la Cour a les éléments suffisants pour en déterminer le montant;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement dont est appel dans ses dispositions, en ce qui touche la défense faite à X..., la condamnation de celui-ci en 100 francs de dommages-intérêts, le refus d'insertion dans les journaux;

« Réformant, en ce qui touche les dépens, condamne X... en tous les dépens de première instance et d'appel, dans lesquels entreront, à titre de supplément de dommages-intérêts, le coût des trois procès-verbaux, etc. »

OBSERVATION.

V. Paris, 26 juin 1884 et 12 mai 1886.

11342. ASSURANCES. — TRAITÉS ENTRE COMPAGNIES. — CESSION. — FIDÉJUSSION. — MANDAT. — GESTION DU PORTEFEUILLE. — DROIT DE RÉTENTION SUR LES POLICES ET ARCHIVES. — MANDATAIRE SUBSTITUÉ.

(14 MAI 1887. — Présidence de M. FAURE-BIGUET.)

Le traité par lequel une Compagnie d'assurances assure à une autre Compagnie tous les risques d'assurances et de réassurances par elles courus, en acquérant le droit de toucher désormais les primes, mais à la charge de supporter tous les sinistres qui pourront survenir, et d'exécuter à l'égard des agents de la Société premier assureur ou réassureur tous les engagements pris par celle-ci, ne doit pas être considéré comme impliquant aliénation des polices; c'est un contrat de fidéjussion auquel vient se joindre un contrat de mandat.

Le mandat est, en ce cas, rémunéré par l'aliénation, au profit de la Compagnie second assureur ou réassureur, du bénéfice aléatoire pouvant résulter de l'excédant des recettes sur les dépenses pendant la durée du mandat. Si un traité analogue intervient entre la Compagnie second assureur ou réassureur et une troisième Compagnie, cette dernière est mandataire substitué. Elle ne peut, en conséquence, refuser de rendre compte directement à la première de l'accomplissement de ses obligations et de son mandat.

Cette troisième Compagnie ne peut non plus prétendre garder, par droit de rétention, les polices et archives de la première à raison de ce qui lui serait dû par la seconde pour la gestion du portefeuille particulier de celle-ci.

Par traité du 11 août 1882, la Compagnie d'assurances contre l'incendie la Réparation a réassuré tous les risques d'assurances et de réassurances pris par la Centrale ; elle devait désormais toucher les primes, supporter les sinistres, remplir vis-à-vis des agents de la Centrale les obligations de cette Compagnie.

Une convention analogue est intervenue, le 4 mars 1884, entre la Réparation et le Progrès national, qui prenait à la fois les droits et les obligations de l'une et l'autre Société, autant du moins que le permettait la nature même des polices, contrats synallagmatiques qu'on ne peut céder sans le consentement des assurés.

La Société la Réparation a été annulée à raison de sa constitution irrégulière. Le traité du 4 mars 1884 a été également déclaré nul judiciairement; celui du 11 août 1882 a été résolu d'accord. Mais en fait, le Progrès national a géré pendant un certain temps les assurances et réassurances de la Réparation et de la Centrale, et pendant une période antérieure la Réparation avait géré les assurances et les réassurances de la Centrale.

Dans ces circonstances, la Centrale a assigné le Progrès natio-

nal devant le tribunal de commerce; elle demandait la restitution des contrats d'assurances, archives et documents lui appartenant, le compte des primes touchées et des sinistres payés ou à payer, une provision de 300,000 francs et un million de dommages-intérêts pour les fautes lourdes intentionnelles et les faits de concurrence déloyale du Progrès national.

Le Progrès national a répondu qu'il n'y avait aucun lien de droit entre lui et la Centrale; qu'il n'avait ni comptes, ni pièces, ni sommes à lui remettre; qu'il ne devait de comptes qu'à la Réparation et que dans ces comptes il n'y aurait pas de distinction à faire entre les assurances contractées directement par la Réparation et celles que la Réparation tenait de la Centrale, le tout formant à l'égard du Progrès national un tout indivisible qui lui avait été cédé par un seul contrat. Une demande reconventionnelle en 25,000 francs de dommages-intérêts était formée contre la Centrale, à raison de la révocation que celle-ci avait signifiée à son agent de Limoges, en lui défendant de faire au Progrès national aucun versement de fonds.

Le tribunal de commerce a rendu, le 6 décembre 1886, le jugement qui suit :

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur les demandes principales formées par la Compagnie la Centrale;

« En ce qui concerne la Compagnie la Réparation :

« Attendu que la Compagnie la Centrale requiert acte de ce qu'elle déclare à la barre, rectifiant sa procédure, conclure contre Leguay, pris en qualité de liquidateur de la Compagnie la Réparation; qu'elle requiert également acte de ce qu'elle déclare mettre à néant, à l'égard de la Compagnie la Réparation, toutes les demandes contenues dans les exploits des 18 septembre 1885 et 28 avril 1884, sauf en ce qui concerne la remise des archives;

« Attendu que, sur ce chef de demande, Leguay, liquidateur de la Compagnie la Réparation, déclare s'en rapporter à justice, sous les réserves du pourvoi en cassation formé le 21 juin 1886 contre l'arrêt de la Cour qui a prononcé la nullité du traité passé le 4 mars 1884, entre la Réparation et la Compagnie le Progrès national;

« Attendu qu'il s'agit aux débats d'un traité de réassurance intervenu entre la Compagnie la Centrale et la Réparation, à la date du 11 août 1882, et à la suite duquel la Compagnie la Centrale a remis à la Compagnie la Réparation tous les contrats, archives, pièces quelconques concernant les affaires réassurées par cette dernière Compagnie;

« Attendu que ce contrat a été résolu d'accord entre les deux Compagnies à la date du 11 novembre 1885;

« Mais attendu qu'à ce moment Leguay a fait toutes réserves au sujet d'un procès pendant entre la Compagnie la Réparation et la Compagnie le Progrès national, qui avait repris toutes les réassurances cédées par la Compagnie la Centrale à la Compagnie la Réparation, et à qui cette dernière Société avait transmis, en conséquence, les contrats et archives qu'elle tenait de la Compagnie la Centrale;

« Attendu que ce procès a donné lieu à deux jugements du Tribunal de commerce en date des 16 novembre 1885 et 13 janvier 1886, à un arrêt de la Cour du 19 mars 1886; que cet arrêt est actuellement déféré à la Cour de cassation;

« Attendu qu'en cette occurrence, et bien que la résolution amiable du traité du 11 août 1882 ait pour conséquence de remettre les parties au même et semblable état que si le traité n'avait pas existé, ce qui entraînerait la remise à la Compagnie la Centrale par la Compagnie la Réparation des contrats et archives, objets de la demande, il y a lieu de reconnaître qu'en raison des réserves faites par la Compagnie la Réparation au sujet de son procès avec la Compagnie le Progrès national, réserves acceptées par la Compagnie la Centrale, le tribunal ne pourra statuer sur la remise à cette Compagnie desdits contrats et archives que lorsque la Cour de cassation aura elle-même statué sur le pourvoi qui lui est déféré; que, par suite, le tribunal ne peut que donner acte au liquidateur de la Compagnie la Réparation de sa déclaration et de ses réserves;

« En ce qui concerne la Compagnie le Progrès national :

« Attendu que, pour agir directement contre la Compagnie le Progrès national, la Compagnie la Centrale invoque dans son assignation l'article 1121 du Code civil, prétendant, par exploits des 18 août et 7 septembre 1885, avoir fait connaître à la Compagnie le Progrès national qu'elle acceptait les stipulations faites en sa faveur dans le traité du 4 mars 1884, par lequel la Compagnie la Réparation a cédé à la Compagnie le Progrès national toutes les assurances reçues de la Compagnie la Centrale;

« Attendu qu'à l'audience, la Compagnie la Centrale a fait plaider encore que la résolution amiable du traité du 11 août 1882, couclu entre elle et la Compagnie la Réparation, et l'annulation judiciaire du traité du 4 mars 1884, passé entre la Compagnie la Réparation et la Compagnie le Progrès national, auraient pour résultat de remettre les parties au même état que si ces traités n'avaient pas existé, et que la situation de fait qui s'est produite pendant la période d'exécution desdits traités devrait s'entendre en ce sens que la Compagnie le Progrès national s'est trouvée le véritable *negotiorum gestor* des assurances cédées par la Compagnie la Réparation et rétrocédées par celle-ci à la Compagnie le

Progrès national, qui, dans ces conditions, devrait être tenue de rendre directement des comptes à la Compagnie la Centrale ;

« Mais attendu qu'il est à remarquer que le contrat intervenu le 4 mars 1884 entre la Compagnie le Progrès national et la Compagnie la Réparation comprenait non-seulement la réassurance des contrats de la Compagnie la Centrale, dont la Réparation avait pris les charges, mais encore la réassurance de tous les contrats conclus directement par la Compagnie la Réparation; qu'en admettant même que ce contrat puisse être considéré comme définitivement annulé, ce qui n'est pas, puisque l'arrêt qui l'annule est actuellement déféré à la Cour de cassation, les conséquences à tirer de cette annulation seront seulement que la Compagnie le Progrès national devrait être considérée comme ayant été, pendant la durée du traité, le *negotiorum gestor* des assurances à elle confiées par la Compagnie la Réparation; que par suite la Compagnie le Progrès national devrait rendre compte à la Compagnie la Réparation, mais sans être obligée de distinguer entre les contrats passés directement par la Compagnie la Réparation et ceux conclus par la Compagnie la Centrale; qu'à supposer donc que la Compagnie la Centrale puisse tirer de l'article 1121 du Code civil le droit de s'adresser directement à la Compagnie le Progrès national, elle ne pourrait le faire que dans les conditions où la Compagnie la Réparation s'est placée et l'a placée elle-même par le traité du 4 mars 1884 ;

« Qu'il suit de ce qui précède que la prétention de la Compagnie la Centrale de se faire rendre par la Compagnie le Progrès national un compte direct des seuls contrats conclus par elle, alors que ces contrats ont été transmis à la Compagnie le Progrès national par la Compagnie la Réparation en même temps que d'autres contrats émanant de cette dernière Compagnie, n'est pas recevable et doit être rejetée ; que, par suite, il y a lieu de n'accueillir aucun des chefs de la demande formée par la Compagnie la Centrale contre la Compagnie le Progrès national ;

« Sur la demande reconventionnelle de la Compagnie le Progrès national contre la Compagnie la Centrale :

« Sur le chef tendant à voir dire que les agents devront rendre tous comptes et faire tous versements à la Compagnie le Progrès national pour la période s'étendant jusqu'à la déclaration de nullité de la Compagnie la Réparation :

« Attendu que ce chef est devenu sans objet par suite de la nomination du sieur Rechignat en qualité de séquestre, ayant mission d'exiger tous comptes et tous versements desdits agents ;

« Sur le chef relatif à la révocation par la Compagnie la Centrale des pouvoirs résultant de l'acte du 3 novembre 1885, et sur les 25,000 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu qu'à la date du 3 novembre 1885 la Compagnie la Centrale a révoqué les pouvoirs conférés par elle à un sieur Robert, ancien

directeur de la Compagnie la Centrale, province; que, par suite, les pouvoirs donnés par le sieur Robert à divers agents de la Compagnie le Progrès national, pour faciliter l'exécution des contrats de réassurances dont s'agit aux débats, se sont trouvés révoqués;

« Attendu que cette révocation faite par la Compagnie la Centrale a été générale, alors qu'elle ne pouvait se justifier que pour les seuls faits de gestion postérieurs au 16 juillet 1885, époque à laquelle la Compagnie la Réparation a été déclarée nulle par arrêt de la Cour;

« Attendu qu'en ce faisant, la Compagnie la Centrale a excédé son droit, mais qu'il n'apparaît pas toutefois des débats ni du rapport de l'arbitre que la Compagnie le Progrès national ait souffert un préjudice, par suite de cette révocation de pouvoirs; qu'en l'état la condamnation de la Compagnie la Centrale aux dépens de l'instance sera pour la Compagnie le Progrès national une réparation suffisante;

« Par ces motifs : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Le tribunal, jugeant en premier ressort;

« Donne acte à la Compagnie la Centrale de ce qu'elle déclare conclure contre Leguay en sa qualité de liquidateur de la Compagnie la Réparation;

« Lui donne acte également de ce qu'elle déclare mettre à néant toutes ses demandes à l'égard dudit liquidateur, sauf en ce qui concerne la remise des archives et contrats.

« Donne acte à cet égard à Leguay, ès qualités, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice, sous les réserves du pourvoi en cassation formé le 21 juin 1886 contre l'arrêt de la Cour qui a prononcé la nullité du traité du 4 mars 1884;

« Déclare la Compagnie la Centrale non recevable en toutes ses demandes, fins et conclusions contre la Compagnie le Progrès national, l'en déboute;

« Et statuant sur la demande reconventionnelle de la Compagnie le Progrès national :

« Dit que le chef tendant à voir dire que les agents devront remettre tous comptes et faire tous versements à la Compagnie le Progrès national, pour la période s'étendant jusqu'à la déclaration de nullité de la Compagnie la Réparation, est devenu sans objet;

« Dit que c'est à tort que la Compagnie la Centrale a signifié la révocation des pouvoirs résultant de l'acte du 3 novembre 1885;

« Déclare la Compagnie le Progrès national mal fondée dans le surplus de sa demande reconventionnelle, l'en déboute;

« Et, vu les circonstances de la cause, et encore à titre de dommages-intérêts, condamne la Compagnie la Centrale, par les voies de droit, en tous les dépens. »

Appel a été interjeté par la Compagnie la Centrale.

Du 14 mai 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e Chambre. MM. FAURE-BIGUET, président; CALARY, avocat général; MMes DA et DROZ, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, par traité du 11 août 1882, la Compagnie la Centrale a réassuré à la Compagnie la Réparation tous les risques d'assurances et de réassurances assurés par la Centrale, tant en France qu'à l'étranger, à l'exception de celles faites par son bureau de Paris; que, par ce traité, la Réparation, en acquérant le droit de toucher toutes les primes qui deviendraient exigibles à partir du 1er septembre 1882, s'est engagée : 1° à supporter tous les sinistres qui pourraient survenir à partir du même jour; 2° à exécuter, à l'égard des agents établis par la Centrale, tous les engagements pris envers eux par ladite Compagnie;

« Considérant que, par traité du 4 mars 1884, la Compagnie la Réparation a réassuré à son tour à la Compagnie le Progrès national la totalité de ses risques personnels et tous ceux qu'elle avait reçus de la Centrale, le Progrès national s'obligeant expressément à exécuter, au lieu et place de la Réparation, tous les engagements pris qui lui incombaient comme réassureur de la Centrale envers les assurés de cette dernière Compagnie, se chargeant en outre, à l'égard des agents établis sous telle dénomination que ce fût, tant par la Réparation que par la Centrale, de remplir tous les engagements pris envers eux par l'une et l'autre Compagnie;

« Considérant que la nullité de la Société la Réparation a été prononcée par arrêt du 16 juillet 1885; que le traité du 11 août 1882 a été résilié, suivant accord intervenu le 11 novembre 1885, entre la Réparation et la Centrale; qu'enfin le traité du 4 mars 1884 a été annulé par arrêt du 9 mars 1886; que, dans ces circonstances, la Centrale demande directement au Progrès national un compte de gestion; que, résistant à cette demande, le Progrès national soutient qu'il n'existe aucun lien de droit entre lui et la Centrale; qu'il soutient que par le traité du 11 août 1882 la Centrale avait aliéné son portefeuille au profit de la Réparation, laquelle aurait transféré à son tour la pleine propriété au Progrès national, par le traité du 4 mars 1884, de telle sorte qu'il ne serait comptable qu'envers la Réparation, son cédant;

« Considérant qu'il n'est pas possible de considérer les traités des 11 août 1882 et 4 mars 1884 comme imposant aliénation de ses polices par la Compagnie réassurée au profit de la Compagnie réassurante; qu'une police d'assurance n'est pas seulement un titre de créance de l'assureur contre l'assuré, mais qu'elle constate les obligations synallagmatiques existant entre les deux parties qui l'ont souscrite; qu'après comme avant le traité du 11 août 1882, la Compagnie la Centrale est demeurée seule tenue de ses engagements envers les assurés, et l'on ne saurait admettre dès lors, à moins de stipulations expresses qui ne

se rencontrent pas dans l'espèce, qu'elle ait entendu aliéner au profit de la Réparation les engagements que, de leur côté, les assurés avaient pris envers elle-même comme contre-partie des charges de l'assurance; qu'en réalité, par le traité du 11 août 1882, la Réparation, sans s'engager envers les assurés de la Centrale, a assumé envers celle-ci les obligations d'un fidéjusseur; que, sur ce contrat, qui est l'essence de la réassurance, s'en est greffé un second, par lequel la Réparation s'est chargée de pourvoir à tous les services de la Centrale en son lieu et place et en son nom, ce qui constitue le mandat; que, pour rémunération de ces services, la Centrale a aliéné au profit de la Réparation le bénéfice aléatoire pouvant résulter de la différence des recettes sur les dépenses pendant la durée du mandat;

« Considérant que la Réparation n'a pu céder au Progrès national plus de droits qu'elle n'en tenait de la Centrale; que, par le traité du 4 mars 1884, le Progrès national est devenu un mandataire substitué, d'où il suit qu'aux termes de l'article 1994 du Code civil, la Centrale peut agir directement contre lui;

« Considérant que le Progrès national ne peut se refuser à la restitution des polices et autres pièces y relatives qu'il détient, en invoquant un droit de rétention sur les documents dont s'agit, à raison de la créance qu'il aurait contre la Réparation; qu'il ne pourrait exciper d'un tel droit que s'il justifiait que la Centrale lui doit, dès à présent, quelques sommes, à raison de la gestion du portefeuille de cette dernière Société; mais, qu'à cet égard il ne fournit aucune justification;

« Considérant que le Progrès national ne peut davantage se refuser à la restitution susdite sous le prétexte que certaines primes échues avant le 16 juillet 1885 n'auraient pas encore été encaissées; qu'il sera facile, en effet, dans le règlement de compte des parties, de faire état des recouvrements arriérés, s'il en existe;

« Considérant, en ce qui concerne la provision demandée par la Centrale, que celle-ci n'établit pas que le règlement de compte des parties doive nécessairement amener en sa faveur la constatation d'un solde créancier; qu'encore moins apporte-t-elle aucune justification sur l'importance de ce solde;

« Considérant, en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par la Centrale, sur le premier grief, que s'il est vrai que le Progrès national se soit abstenu de payer les sinistres alors qu'il encaissait les primes, le préjudice que la Centrale a pu en éprouver sera réparé, lors du règlement des comptes, par la passation au crédit de la Centrale de l'intérêt des sommes dont elle aurait fait l'avance ou de celles qui ne lui auraient pas été versées en leur temps; qu'en conformité de l'article 1153 du Code civil, il n'y a pas lieu de baser sur ce grief une condamnation en des dommages-intérêts distincts des intérêts de retard;

« Considérant, en ce qui concerne le second et le troisième grief, qu'il entrait manifestement dans l'intention des parties, lorsque la Cen-

trale a traité avec la Réparation, que cette dernière Société s'appliquât à dégager complétement la première des risques que celle-ci avait assurés ; que le Progrès national, qui avait sous-traité avec la Réparation, ne faisait qu'exécuter les conventions originaires lorsqu'il poursuivait soit la résiliation des polices souscrites par la Centrale, soit la substitution de ses propres polices à celles de sa mandante ; qu'à la vérité cette commune intention des parties n'a pu se poursuivre au delà du 16 juillet 1885, date de l'arrêt qui a prononcé la nullité du traité du 4 mars 1884, mais que, postérieurement à cette date, il n'est pas justifié que le Progrès national ait fait aucune résiliation ou substitution de police, alors qu'il se préoccupait de se dégager soi-même de ses propres obligations envers ses assurés ; que ce grief doit donc être écarté ;

« Considérant, en ce qui concerne le quatrième grief, que les manœuvres dolosives et propos malveillants reprochés par la Centrale au Progrès national ne sont pas établis ; que ce dernier grief doit donc être également écarté ;

« Considérant, en ce qui concerne les honoraires de l'arbitre, qu'il y a lieu, à raison des circonstances de la cause, d'en réduire le chiffre ainsi qu'il sera ci-dessus ordonné ;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant, et, statuant à nouveau, ordonne que dans les deux mois de la signification du présent arrêt le Progrès national, sous peine de 100 francs par chaque jour de retard, pendant deux mois, après quoi il sera fait droit, restituera à la Compagnie la Centrale les polices, archives et documents de toute nature relatifs aux assurances contractées par la Centrale et dont il est détenteur, sans pouvoir opposer le droit de rétention pour cause de dépenses faites par lui pour le compte de la Réparation, à raison des assurances directes de cette Compagnie ; ordonne que dans le même délai le Progrès national rendra compte à la Centrale de toutes les primes qu'il a touchées sur les assurances de cette Compagnie et des sinistres par lui payés en l'acquit de celle-ci, ainsi que des sinistres restant à régler et à payer ;

« Réduit à la somme de mille francs les honoraires de l'arbitre nommé par le tribunal de commerce, déclare la Compagnie la Centrale mal fondée dans le surplus de ses conclusions ;

« L'en déboute ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Condamne la Société intimée aux dépens de première instance et d'appel. »

11343. ASSURANCES. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CONSTITUTION IRRÉGULIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — APPEL DE FONDS. — CES-

SION DE PORTEFEUILLE. — FUSION OU SUBSTITUTION. — DISSOLUTION ANTICIPÉE. — NULLITÉ.

(20 MAI 1887. — Présidence de M. FAURE-BIGUET.)

Les assemblées générales d'une Société anonyme, constituées dans les conditions de l'article 29 de la loi du 24 juillet 1867, ne peuvent porter atteinte aux statuts, ni enlever à quelques-uns des associés aucune des garanties sur lesquelles ils ont été en droit de compter lorsqu'ils ont souscrit le pacte social.

Ces assemblées ne peuvent donc, au moyen de réélections insuffisantes, constituer valablement à sept membres un conseil d'administration qui doit statutairement être composé de neuf membres.

Sont nulles les décisions du conseil d'administration ainsi réduit qui ordonnent des appels de fonds, alors même que le nombre des administrateurs ayant pris part à la délibération ne serait pas inférieur au minimum fixé par les statuts.

Si les administrateurs d'une Société anonyme ont qualité pour imposer leur volonté collective à l'universalité des associés, c'est à la condition qu'ils soient constitués et qu'ils agissent dans les limites rigoureuses du pacte social.

Le directeur de la Société peut devenir régulièrement administrateur et remplir les fonctions d'administrateur délégué, lorsqu'il n'y a pas, d'après les statuts, incompatibilité entre ces deux fonctions et que le directeur n'est pas le mandataire direct de la Société.

Le traité par lequel une Compagnie d'assurances donne en réassurance à une autre Compagnie tous ses contrats en portefeuille, en s'obligeant à lui verser les réserves nécessaires aux contrats réassurés et toutes les primes à venir, s'engage en outre à se substituer autant que possible la Compagnie réassureur pour toutes nouvelles assurances, et s'oblige à cet effet à se maintenir en état de Société pendant un certain nombre d'années, est un traité qui implique une dissolution anticipée incertaine quant à sa date seulement et, comme tel, est frappé de nullité s'il a été approuvé par une assemblée générale ordinaire.

Un tel traité n'est par conséquent pas opposable à la masse des actionnaires.

Compagnie L'ALLIANCE c. FOUCHER.

Dans le courant de 1884, M. Tournal, agissant au nom et comme délégué du conseil d'administration de la Compagnie d'assurances sur la vie humaine l'Alliance, assignait devant le tribunal de commerce de la Seine un grand nombre de porteurs d'actions de ladite Compagnie, et notamment M. Foucher, porteur lui-même de cinq

actions, pour s'entendre condamner au versement de la somme de 37 fr. 50 par action.

Cette somme était réclamée en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la Société, en date du 12 janvier 1885, qui avait décidé ledit appel de fonds, pour l'exécution d'un traité passé avec la Compagnie l'Ouest, et approuvé par l'assemblée générale de la Société l'Alliance, en date du 9 décembre 1884.

Un premier jugement par défaut, portant condamnation contre le sieur Foucher, est intervenu à la date du 4 juin 1885.

Le sieur Foucher forma opposition à l'exécution de ce jugement.

Reconventionnellement, il conclut à faire déclarer Tournal ès qualité sans droit pour agir, et subsidiairement il demandait l'annulation des délibérations des assemblées générales prises les 12 novembre et 9 décembre 1884, et par conséquent le rejet de la demande formée par l'administrateur délégué.

Les différents moyens de fait et de droit qu'il mettait en avant sont très-nettement déduits dans les décisions.

Sur l'opposition formée par le sieur Foucher, le tribunal de commerce de la Seine rendit, le 21 juin 1886, le jugement contradictoire suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour résister à l'appel de fonds dont il est l'objet de la part de Tournal, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Compagnie l'Alliance, Foucher prétend que celui-ci serait sans qualité pour agir et demande subsidiairement l'annulation des délibérations prises par les assemblées des 12 novembre et 9 décembre 1884;

« Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, Foucher fait valoir que l'article 28 des statuts de l'Alliance prévoit que la Société doit être administrée par un conseil composé de neuf membres, tandis que actuellement le nombre des administrateurs serait inférieur à sept;

« Que la délibération du 12 novembre 1884, invoquée par la Compagnie, pour se défendre de cette dérogation aux statuts, serait sans valeur, comme ayant été prise par une assemblée qui ne représentait pas la moitié du capital social, et qu'il en serait de même, et pour la même raison, de l'assemblée tenue le 9 décembre 1884, qui a ratifié la réassurance, par la Compagnie l'Ouest, du portefeuille de l'Alliance;

« Mais attendu que si l'article 28 des statuts indique que le conseil d'administration sera composé de neuf membres, l'article 9 prévoyant le cas de décès, de retraite ou d'empêchement permanent des membres du conseil, autorise les administrateurs, dans l'hypothèse où leur nombre viendrait à descendre au-dessous de sept, à pourvoir, provisoirement,



aux vacances, de manière à maintenir ce nombre à sept, jusqu'à la première assemblée générale qui procède à l'élection définitive;

« Que l'article 32 des statuts stipule que, pour qu'une délibération soit valable, cinq membres au moins doivent assister au conseil;

« Qu'en fait, le conseil qui a pris la délibération relative à l'appel de fonds dont se plaint le défendeur est celui du 12 janvier 1885;

« Qu'à ce moment le conseil était composé de sept membres, dont six ont pris part à la délibération critiquée;

« Qu'on ne peut donc sérieusement soutenir que ce conseil n'ait pas délibéré statutairement;

« Que, vainement, Foucher reproche à l'assemblée du 12 novembre 1884 de ne pas avoir complété le conseil à neuf membres;

« Qu'en effet si cette assemblée, saisie de la question de nomination d'administrateurs, a, par mesure d'économie, complété le conseil à sept membres au lieu de neuf, on doit reconnaître qu'elle est restée dans l'esprit des statuts, dont l'article 29, seul impératif à cet égard, édicte que le nombre des administrateurs ne devra jamais être maintenu au-dessous de sept;

« Que la décision prise dans ces conditions par l'assemblée du 12 novembre 1884 ne peut donc soulever de critique sérieuse et ne saurait être annulée, comme le prétend le défendeur, sous prétexte qu'elle aurait porté atteinte aux statuts et que, pour être valable, elle aurait dû être prise par une assemblée représentant la moitié du capital social;

« Attendu enfin que si, aujourd'hui, un des sept membres du conseil est démissionnaire et n'a pas encore été remplacé, il s'agit là d'un fait absolument temporaire et que ce fait n'est pas de nature à enlever à l'administrateur délégué toute qualité pour agir au nom du conseil, qu'on doit regarder encore comme représentant valablement la Société;

« En ce qui concerne l'assemblée générale du 9 décembre 1884, qui a approuvé la réassurance du portefeuille de l'Alliance par la Compagnie l'Ouest :

« Attendu que Foucher prétend qu'il s'agirait en fait d'une véritable dissolution qui, pour être valablement votée, aurait dû réunir l'assentiment d'une assemblée représentant la moitié du capital social;

« Mais attendu qu'il est à remarquer que ce traité de réassurance vise seulement les contrats composant actuellement le portefeuille de l'Alliance;

« Qu'il n'y est rien dit pour l'avenir;

« Qu'en admettant même que le conseil actuel de l'Alliance n'ait plus l'intention de faire d'opérations nouvelles et qu'un nouveau conseil ne se trouve pas dans des dispositions différentes, on ne saurait nier qu'aujourd'hui encore la Compagnie ait des devoirs et des obligations à remplir vis-à-vis de ses assurés et que son existence sociale ne pourra régulièrement cesser qu'avec l'expiration de son dernier contrat ou la

reprise de ce contrat par une autre Compagnie traitant directement avec l'assuré ;

« Que, dès lors, on ne peut reconnaître, dans la situation actuelle de la Compagnie, l'état de dissolution anticipée nécessitant, pour être valablement décidée, l'approbation d'une assemblée réunissant la moitié du capital social ;

« Attendu, enfin, que le grief tiré de ce que l'assemblée ordinaire de 1885 n'a pas été convoquée ne saurait arrêter le tribunal ;

« Qu'il est à remarquer, en effet, qu'il a été tenu une assemblée à la fin de 1884, le 9 décembre, et qu'à cette date les actionnaires, mis au courant des affaires sociales et consultés sur l'opportunité de réunir en avril 1885, c'est-à-dire peu de temps après, une assemblée qui n'aurait été que de pure forme, ont approuvé le renvoi de cette assemblée à une date ultérieure ;

« Qu'en fait cette assemblée a été convoquée pour le 12 avril 1886 et que si elle n'a pas pu délibérer, faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, on n'en saurait tirer un argument sérieux contre le conseil d'administration de la Compagnie ;

« Attendu que, dans les conditions susrelatées, les divers moyens invoqués à l'appui de la nullité des délibérations de l'assemblée du 9 décembre 1884 ne sauraient être accueillis ;

« Et attendu que Foucher est propriétaire de cinq actions de la Compagnie l'Alliance ;

« Qu'à la date du 12 janvier 1885 le conseil d'administration a régulièrement fait un appel de fonds de 37 fr. 50 par action ;

« Que Foucher devait dès lors verser à la Compagnie la somme de 147 fr. 50 ;

« Qu'il ne justifie d'aucun versement ;

« Qu'il y a lieu dès lors de le débouter de son opposition en le déclarant mal fondé en ses conclusions reconventionnelles ;

« Par ces motifs : — Le tribunal, jugeant en premier ressort,

« Déboute Foucher de son opposition au jugement du 4 juin 1885 ;

« Ordonne en conséquence que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition (condamnation à 187 fr. 50, montant de la demande avec intérêts à 5 pour 100, à compter du 12 janvier 1885) ;

« Déclare Foucher mal fondé en ses conclusions reconventionnelles, principales et subsidiaires, l'en déboute ;

« Le condamne en tous les dépens. »

Appel par M. Foucher.

Du 20 mai 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4ᵉ Chambre.

MM. FAURE-BIGUET, président; CALARY, avocat général; MMes MILLIARD et BARBOUX, avocats.

« LA COUR : — Sur la validité de l'appel de fonds :

« Considérant qu'aux termes des articles 28 et 29, § 3, des statuts, le conseil d'administration de la Société l'Alliance se compose de neuf membres nommés par l'assemblée générale et renouvelés par tiers, d'année en année;

« Que l'article 29, § 1, prévoyant le cas de décès, retraite ou empêchement permanent d'un ou de plusieurs administrateurs, dispose que si, dans l'intervalle de deux assemblées générales, leur nombre descend au-dessous de sept, le conseil d'administration pourvoit provisoirement aux vacances, de manière à maintenir le nombre des administrateurs à sept jusqu'à la première assemblée générale, qui procède à l'élection définitive;

« Que, de la combinaison de ces textes, il résulte que le nombre normal des administrateurs de l'Alliance est de neuf; que, pour les causes ci-dessus rapportées, ce nombre peut descendre à sept, dans l'intervalle de deux assemblées générales; mais qu'il doit être reporté au chiffre réglementaire, lors de la plus prochaine assemblée, à moins que ladite assemblée, constituée conformément aux prescriptions de l'article 45 des statuts et de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, ne juge à propos de modifier les statuts sur ce point;

« Considérant que le conseil d'administration de l'Alliance s'étant trouvé réduit à quatre membres à la veille de l'assemblée générale du 12 novembre 1884, ladite assemblée a décidé qu'il ne serait pourvu qu'au remplacement de trois administrateurs, et a procédé seulement à deux élections complémentaires;

« Que l'assemblée générale du 9 décembre suivant a procédé à une troisième élection, ce qui a porté à sept le nombre total des administrateurs;

« Que lesdites assemblées, constituées dans les conditions de l'article 29 de la loi du 24 juillet 1867, ne pouvaient ni porter atteinte aux statuts, ni enlever à quelques-uns des associés une des garanties, quelle qu'elle fût, sur laquelle ils avaient été en droit de compter, lorsqu'ils avaient souscrit le pacte social;

« Considérant qu'à la vérité, six administrateurs étaient présents à la séance du 12 janvier 1885 où l'appel de fonds a été décidé, et qu'aux termes de l'article 32, § 2, des statuts, une délibération est valable, pourvu que cinq membres au moins assistent au conseil; mais considérant que le nombre des administrateurs convoqués à une réunion du conseil et y pouvant prendre part n'est pas indifférent, puisque le déplacement de la majorité en dépend, et que, d'autre part, il y a intérêt pour les actionnaires à ce que les responsabilités édictées par la loi

pèsent, le cas échéant, sur neuf et non pas seulement sur sept administrateurs;

« Que si les administrateurs d'une Société anonyme ont qualité pour imposer leur volonté collective à l'universalité des associés, c'est à la condition qu'ils soient constitués et qu'ils agissent dans les limites rigoureuses du pacte social dont ils tirent leur autorité; qu'ainsi le conseil d'administration de l'Alliance, tel qu'il était issu des assemblées générales des 12 novembre et 9 décembre 1884, ne pouvait ordonner un appel de fonds obligatoire;

« Considérant qu'il a été soutenu, en outre, par l'appelant que le conseil, composé comme il a été dit ci-dessus, présentait une autre irrégularité en ce que le directeur de la Société serait devenu administrateur sans cesser ses premières fonctions; mais considérant que les statuts de l'Alliance n'expriment ni expressément, ni implicitement, aucune incompatibilité entre les deux fonctions;

« Que le conseil d'administration est investi de la plénitude du mandat de la Société; que le directeur de l'Alliance ne tient des statuts aucun pouvoir propre qui en fasse le mandataire direct de la Société; qu'il est un simple agent d'exécution du conseil; qu'étant élevé par l'assemblée générale au rang d'administrateur, il cesse, à proprement parler, d'être directeur, pour devenir un administrateur délégué à la direction; qu'il n'y a donc pas lieu de faire état de ce dernier grief;

« Sur la ratification du traité du 8 octobre 1884:

« Considérant qu'à l'approbation de l'assemblée générale du 9 décembre 1884, constituée conformément à l'article 29 de la loi du 24 juillet 1867, a été présenté un traité par lequel l'Alliance donne en réassurance à la Compagnie l'Ouest tous les contrats composant son portefeuille; que, de son côté, la Compagnie l'Ouest prend à son compte tous les risques et remboursements de l'Alliance, à partir du 30 septembre 1884, à la charge par l'Alliance de verser à l'Ouest les réserves nécessaires aux contrats réassurés, ainsi que toutes les primes ou fractions de primes en cours venant à échéance postérieurement à cette date; les deux Compagnies s'engageant, en outre, réciproquement, à faciliter de tout leur pouvoir le remplacement des contrats de l'Alliance par des contrats de l'Ouest;

« Qu'enfin, et pour assurer cette substitution à l'encontre des assurés, l'Alliance se maintiendra en état de Société pendant une durée de quatre ans au moins; qu'un contrat de cette nature emportant longtemps avant le 25 septembre 1916, terme fixé par les statuts pour la dissolution de la Société l'Alliance, le transport de toutes les affaires de cette Société à la Compagnie l'Ouest, constitue un mode de liquidation de la Société susdite, qui doit la conduire nécessairement à une dissolution anticipée; qu'à la vérité la date précise de cette dissolution demeure encore incertaine, mais que son anticipation à bref délai est rendue inéluc-

table par l'exécution du traité susdit; que, dès lors, le traité dont s'agit offre tous les caractères d'une proposition de dissolution avant le terme fixé par les statuts de la Société et rentre par conséquent dans les prévisions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867;

« Qu'on allègue en vain que, par le traité du 8 octobre 1884, l'Alliance ne s'est pas interdit d'entreprendre dans l'avenir de nouvelles assurances pour son propre compte; qu'à supposer qu'elle le puisse, en effet, sans s'exposer à des procès en concurrence de la part de la Compagnie l'Ouest, il résulte de tous les documents de la cause que la pensée commune a été la cessation complète et définitive de l'activité commerciale de l'Alliance; que, depuis plusieurs mois, la Compagnie était en présence d'embarras qui l'avaient amenée à chercher une solution soit dans une liquidation immédiate, soit dans une fusion avec une autre Compagnie;

« Que l'accord intervenu avec l'Ouest répondait à ces préoccupations, et que l'Alliance en avait si bien compris elle-même la portée, que l'assemblée générale du 9 décembre 1884, qui devait délibérer sur ce traité, avait été expressément convoquée par application des articles 45 des statuts et 31 de la loi du 24 juillet 1867; que cependant ladite assemblée n'ayant pas réuni le nombre d'actions nécessaires, on a passé outre à la délibération et au vote du traité; que de tout ce qui précède, il résulte que la ratification du traité susdit n'est pas opposable à la masse des actionnaires et, par conséquent, à l'appelant, comme n'ayant pas été donnée par une assemblée générale régulièrement composée;

« Par ces motifs : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, déclare la Compagnie l'Alliance mal fondée en ses demandes, l'en déboute, et statuant sur la demande reconventionnelle de l'appelant;

« Déclare nulle au regard de l'appelant la décision de l'assemblée générale du 12 novembre 1884, qui n'a pas complété le conseil d'administration par un nombre d'élections suffisantes pour le porter à neuf membres;

« Déclare nulle au regard de l'appelant la ratification donnée au traité du 8 octobre 1884, par l'assemblée générale du 9 décembre 1884; déclare nul au regard de l'appelant l'appel de fonds du 12 janvier 1885;

« Déclare l'appelant mal fondé dans ses conclusions relatives à l'incompatibilité des fonctions d'administrateur et de directeur; l'en déboute; ordonne la restitution de l'amende; condamne la Compagnie intimée aux dépens de première instance et d'appel. »

11344. VENTE DE MARCHANDISES. — GRAINS. — EMBARQUEMENT. — QUALITÉ. — CERTIFICAT. — DOL. — RÉSILIATION.

(20 MAI 1887. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

Lorsque, dans une vente de marchandises, il est stipulé que la qualité de la marchandise sera établie par un certificat déterminé devant faire la loi entre les parties, cette clause sous-entend nécessairement que la vérification sera sincère et réelle, et réserve à l'acheteur le droit de protester contre le dol.

Par suite, l'acheteur est recevable à prouver que le certificat produit, relatif à la qualité de la marchandise, est contraire à la vérité et qu'il n'a été qu'un acte de complaisance regrettable.

Et le tribunal peut prononcer, en ce cas, la résiliation du marché.

LAPOSTOLET frères et CERTEUX C. BEMBERG et Cie.

Le tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 20 juin 1885, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la cargaison de maïs du navire *Amabile Caterina*, expédiée par Bemberg et Cie à Lapostolet frères et Certeux, en exécution du marché du 7 mars 1883, a été refusée par ces derniers ;

« Que cette cargaison ayant été vendue par les soins de l'arbitre-expert, à ce autorisé par le tribunal, Lapostolet frères et Certeux demandent à Bemberg et Cie :

« 1° La résiliation du marché ;

« 2° Le remboursement des sommes par eux avancées pour ladite cargaison (à justifier par état) ;

« 3° 15,000 francs de dommages-intérêts ;

« Sur la non-recevabilité de la demande opposée par Bemberg et Cie à raison de la chose jugée :

« Attendu qu'en leurs conclusions motivées, Bemberg et Cie soutiennent que tous les faits dont excipent Lapostolet frères et Certeux auraient été déjà connus et appréciés lors de la sentence rendue par le tribunal arbitral, constitué d'accord entre les parties, pour le règlement du même litige ; que la preuve en ressortirait des termes mêmes du dire déposé par les demandeurs aux mains des trois arbitres compositeurs ; que la sentence arbitrale aurait ainsi statué sur toutes les difficultés de la cause ; qu'aux termes de l'article 1351 du Code civil cette sentence ayant force de chose jugée, la demande serait non recevable en la forme ;

« Mais attendu que Lapostolet frères et Certeux n'ont ni déclaré ni entendu renoncer aux nouveaux griefs qui pourraient postérieurement leur être révélés :

« Qu'un fait nouveau, l'arrivée du navire, s'est produit depuis que le déchargement de la cargaison s'est opéré à Rouen, sous la surveillance d'experts nommés par le tribunal et chargés d'apprécier la nature, la cause et l'importance des avaries dont la marchandise pouvait avoir souffert;

« Que si le tribunal a souverainement décidé que Lapostolet frères et Certeux n'étaient pas fondés à arguer du chargement opéré dans le port de Campana et de la distance de ce port à Buenos-Ayres, pour demander la résiliation, et si le fait de l'éloignement du courtier de la Bourse de Buenos-Ayres, qui a déclaré avoir surveillé le chargement de la cargaison, se trouvait implicitement compris dans les motifs allégués par Lapostolet frères et Certeux, dont la demande a été repoussée, il est constant que la sentence ainsi rendue n'a pu statuer sur l'exactitude du certificat délivré par ledit courtier, ni sur la conformité de la marchandise livrée avec celle promise par Bemberg et Cie, non plus que sur les causes de la détérioration dont la marchandise avait pu souffrir en cours de route, ces vérifications n'ayant pu s'effectuer qu'après l'arrivée et le déchargement du navire à Rouen;

« Qu'en l'état il n'y a pas chose jugée sur la contestation actuellement soumise au tribunal;

« Que la demande est donc recevable;

« Et au fond,

« Attendu que Lapostolet frères et Certeux soutiennent qu'il résulterait de documents judiciaires que les courtiers de la Bourse de Buenos-Ayres ne surveillaient pas le chargement des marchandises; que la cargaison de maïs de l'*Amabile-Caterina* n'aurait pas été inspectée lors de l'embarquement; que le certificat produit par Bemberg et Cie à l'appui de leur facture serait nul : que cette pièce, importante pour la sécurité de l'acheteur, faisant défaut, les garanties promises ne seraient pas produites;

« Qu'en l'état ils seraient fondés à refuser la marchandise, d'ailleurs devenue sans valeur pour eux par suite de sa détérioration;

« Qu'il y aurait lieu, par suite, de prononcer la résiliation du contrat et d'obliger Bemberg et Cie à leur restituer les sommes par eux avancées pour ladite cargaison;

« Mais attendu que de l'instruction, des débats et des pièces produites, il ressort qu'aux termes des conventions d'entre les parties, la cargaison de maïs achetée le 7 mars 1883 par Lapostolet frères et Certeux à Bemberg et Cie devait être de la qualité bonne moyenne des expéditions de la saison;

« Que la livraison devait s'en effectuer en bonnes conditions, aux temps et lieu de l'embarquement, suivant certificat officiel de la Bourse

de Buenos-Ayres, légalisé par le consul de France, certificat qui devait faire foi entre les parties ;

« Que vainement Lapostolet frères et Certeux soutiendraient que cette condition n'aurait pas été remplie et que le certificat du courtier Benvenuto, produit par Bemberg et Cie à l'appui de leur facture, ne comporterait pas un caractère de sincérité suffisante ; qu'il n'est pas démontré en l'espèce que le courtier Benvenuto ait fourni un certificat inexact et n'ait pas inspecté le chargement, ainsi que le prétendent les demandeurs ;

« Que ce certificat doit faire foi entre les parties et qu'il n'est pas argué de faux ;

« Qu'il ne résulte pas des constatations faites à Rouen, au débarquement de la marchandise, que la durée exceptionnelle de la traversée, retardée par un échouement de plusieurs mois sur le banc de Martin-Garcia, ne soit pas, avec les avaries de mer constatées, la seule cause du charençonnage, de l'échauffement et autres avaries éprouvées par la marchandise ;

« Qu'il ressort des mêmes constatations que la déperdition du poids, dont excipent les demandeurs, peut, sauf cinq cent vingt-huit kilogrammes jetés à la mer par l'eau des pompes, s'expliquer par l'échauffement résultant du vice propre de la chose et du mouillage par l'eau de mer ou des épurins du navire ;

« Qu'il n'est pas démontré que la médiocrité reconnue de la marchandise ne corresponde pas à la qualité moyenne de la saison, promise par les vendeurs ;

« Qu'enfin, et si, comme cela tend à être établi par une protestation des principales maisons de la place de Paris, et à laquelle les demandeurs ont adhéré, l'expédition des maïs de la Plata ne présente pas les garanties de sécurité suffisantes, il appartient aux contractants d'exiger la réforme des contrats, ainsi que le reconnaissent les signataires de cette protestation ;

« Qu'en l'état la demande de résiliation et de remboursement, n'étant pas justifiée, doit être repoussée ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède que Lapostolet frères et Certeux ne justifient d'aucun préjudice du fait de Bemberg et Cie ;

« Qu'aucune indemnité ne saurait donc leur être allouée à titre de dommages-intérêts ;

« Par ces motifs : — Le tribunal,

« Déclare Lapostolet frères et Certeux mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

« Et les condamne par les voies de droit aux dépens. »

Appel par MM. Lapostolet frères et Certeux.

Du 20 mai 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e Chambre. MM. Fauconneau-Dufresne, président; Andrieu, substitut du procureur général; MMes Tézenas et Clausel de Coussergues, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'à la date du 7 mars 1885 Lapostolet frères et Certeux ont acheté de Bemberg-Heimendahl et Cie, de Buenos-Ayres, une cargaison de maïs Plata, nouvelle récolte de 1883, qualité bonne moyenne des expéditions de la saison, en bonne condition, aux temps et lieu de l'embarquement, suivant certificat officiel de la Bourse de Bueynos-Ayres légalisé par le consul de France, devant faire foi entre les parties, la marchandise voyageant aux risques et périls des acheteurs ;

« Que le prix était stipulé payable au choix des vendeurs contre remise des documents d'expédition et du certificat d'embarquement en bon état, soit au comptant, soit sur traites;

« Que par lettre du 4 septembre 1883, Bemberg et Cie avisaient Lapostolet frères et Certeux qu'ils leur avaient expédié par le navire *Amabile-Caterina* six cent trente-deux mille cinquante-quatre kilogrammes de maïs en huit mille deux cent cinquante sacs au prix total de 84,351 fr.

« Que le 1er septembre suivant, Lapostolet frères et Certeux acceptèrent les traites tirées sur eux à quatre-vingt-dix jours, par Bemberg et Cie, pour ladite somme de 84,351 francs, contre la remise de la charte partie, du connaissement, du certificat d'embarquement en bon état et de l'avenant de police d'assurance;

« Que le 18 janvier, Lapostolet frères et Certeux furent avisés par Bemberg et Cie de l'arrivée du navire à Quenstown, et que le 2 février il entrait au port de Rouen, où le débarquement devait avoir lieu;

« Considérant que les experts commis par justice ont reconnu que la marchandise débarquée était gravement avariée et dans un état de décomposition avancée; qu'appelés à s'expliquer sur la nature de ces avaries, ils déclarent dans les termes les plus formels qu'elles devaient être classées de la manière suivante :

« Avaries de mer, sept cent soixante-quinze sacs, pesant cinquante-trois mille quatre-vingt-sept kilogrammes;

« Avaries sèches, sept mille cent quarante-huit sacs, pesant quatre cent quatre-vingt-neuf mille six cent trente-huit kilogrammes;

« Qu'ils concluent que les sept mille cent quarante-huit sacs, lors de l'embarquement, se composaient en majeure partie de qualité médiocre et que l'avarie sèche était due au vice propre de la marchandise;

« Que les conclusions de ce rapport sont pleinement confirmées par l'ensemble des documents versés au procès;

« Qu'il est constant qu'au regard de la presque totalité de la livraison, l'état d'avarie avait pour cause non la durée du voyage ou les accidents de mer, mais la mauvaise qualité de la marchandise à son embarquement à Campana;

« Que l'inexactitude du certificat délivré par le courtier de Buenos-Ayres, à la date du 30 juillet 1883, est manifeste, ledit certificat portant « avoir inspecté avant et pendant l'embarquement, les différents lots de maïs, jaune et blanc, composant le chargement, et avoir trouvé le maïs de qualité bonne moyenne des expéditions de la saison, en bon état, sain et propre à l'exportation » ;

« Que, d'autre part, l'attestation de vérification avant et pendant l'embarquement est formellement démentie par la déclaration faite devant le magistrat consulaire de Rouen, le 5 février 1884, tant par le capitaine Grazzolo que par les matelots du voilier l'*Amabile-Caterina;*

« Qu'ils affirment que pendant tout le temps du chargement, qui a duré quarante-quatre jours, ils n'ont eu aucun rapport avec le courtier de Buenos-Ayres ;

« Qu'ils ne l'ont vu, ni à bord, ni près du navire, inspectant la marchandise, et qu'il n'y avait là qu'un Français qui livrait le chargement pour le compte de la maison Bemberg;

« Qu'il résulte de ce qui précède, que le certificat produit est contraire à la vérité, et qu'il n'a été qu'un acte de complaisance regrettable;

« Que si le contrat a stipulé que la qualité de la marchandise serait établie par un certificat déterminé devant faire la loi entre les parties, cette clause sous-entendait nécessairement que la vérification serait sincère et réelle, et qu'elle réservait à l'acheteur le droit de protester contre le dol;

« Considérant que la marchandise livrée n'ayant point été conforme aux termes du marché, la demande en résiliation formée par les appelants est fondée;

« Que Bemberg et C[ie] doivent être condamnés à restituer à ces derniers les sommes par eux déboursées;

« Qu'ils justifient avoir payé pour traites et frais divers 106,661 francs, dont il y a lieu de déduire 68,442 francs, représentant le produit de la vente de la cargaison ordonnée par justice, soit un reliquat de 38,219 fr. avec les intérêts du jour de la demande;

« Sur les dommages-intérêts :

« Considérant que l'inexécution par Bemberg et C[ie] du marché a causé aux appelants un préjudice, et que la Cour est en mesure, au vu des éléments de la cause, de l'arbitrer au chiffre de 5,000 francs.

« Sur l'appel incident :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant que le rapport des experts ayant été clos à la date du 19 janvier 1884, et la marchandise se trouvant alors en cours de voyage, les experts n'ont pu statuer sur la question de savoir si la qua-

lité de ladite marchandise était, à son embarquement, conforme aux stipulations du traité.

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Lapostolet frères et Certeux appelants au principal, et Bemberg et Cie appelants incidemment du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 20 juin 1885.

« Déclare Bemberg et Cie mal fondés dans leurs moyens, fins et conclusions, les en déboute;

« Confirme de ce chef le jugement dont appel;

« Et faisant droit à l'appel principal:

« Met à néant du chef dudit appel le jugement;

« Émendant :

« Décharge les appelants des dispositions et condamnations contre eux prononcées;

« Statuant à nouveau :

« Déclare résilié par le fait de Bemberg et Cie le marché du 7 mars 1883;

« Condamne Bemberg et Cie à payer aux appelants la somme principale de 38,219 francs avec les intérêts de droit;

« Les condamne en outre à leur payer 5,000 francs de dommages-intérêts;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal;

« Condamne Bemberg et Cie à l'amende consignée sur leur appel incident et en tous les dépens de première instance et d'appel. »

11345. FONDS DE COMMERCE. — ACHAT. — REVENTE PAR L'ACQUÉREUR AVANT PAYEMENT DU PRIX AU PREMIER VENDEUR. — ACTION RÉSOLUTOIRE FORMÉE PAR CELUI-CI. — JUGEMENT PAR DÉFAUT ADMETTANT LA DEMANDE. — FAILLITE. — OPPOSITION DU SYNDIC AU JUGEMENT DE DÉFAUT. — APPLICATION DE L'ARTICLE 550 DU CODE DE COMMERCE. — REJET DE LA DEMANDE EN RÉSOLUTION.

(21 MAI 1887. — Présidence de M. HUA.)

L'action résolutoire formée par le vendeur d'effets mobiliers non payés, et, spécialement, d'un fonds de commerce dont le prix est demeuré dû en tout ou en partie, bien qu'introduite antérieurement à la faillite déclarée du débiteur, ne peut produire un droit acquis au profit du créancier que si elle a été admise et consacrée par une décision judiciaire devenue définitive et ayant force de chose jugée antérieurement à la déclaration de faillite du débiteur.

Les dispositions de l'article 550 du Code de commerce, applicable à l'action résolutoire comme au privilége et au droit de revendication du vendeur d'objets mobiliers non payés, ne permettent pas, en

effet, de considérer comme un droit acquis à l'encontre du failli, antérieurement au dessaisissement résultant de la faillite, une prétention formulée soit dans une assignation, soit dans un débat judiciaire né, mais non tranché définitivement avant le dessaisissement.

Les dispositions des articles 446 et 447 du Code de commerce ne sont pas applicables aux décisions judiciaires survenues dans la période de temps écoulée entre l'époque fixée comme date de la cessation de payement et le jugement déclaratif de la faillite.

Un jugement par défaut rendu antérieurement à la déclaration de faillite, et prononçant la résolution de vente d'un fonds de commerce demandée par le vendeur non payé, constitue bien une décision judiciaire déclarative d'un droit antérieur à la faillite; mais lorsque ce jugement n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, il peut être frappé d'opposition par le syndic; cette opposition a pour résultat de suspendre l'effet de la décision judiciaire, laquelle ne pourrait produire effet que par une nouvelle décision rendue contradictoirement, admettant l'action et devenue définitive elle-même avant la déclaration de faillite.

En conséquence, lorsque l'action résolutoire n'a été admise que par un jugement par défaut, susceptible d'opposition, le syndic de la faillite peut, en formant opposition à ce jugement, se prévaloir, à bon droit, des dispositions de l'article 550 *du Code de commerce, et l'action résolutoire doit être déclarée mal fondée.*

ÉPOUX SAUNIER c. ROUSSEAUX, syndic Thierry.

Les époux Saunier ont, par acte sous seing privé du 14 août 1883, vendu aux époux Thierry un fonds de commerce de boulangerie exploité à Villeneuve-Saint-Georges, et leur ont ensuite, par acte notarié du 27 septembre de la même année, fait bail des lieux où s'exploitait ce fonds.

Dès le mois de novembre 1884, et avant d'avoir payé le solde de leur prix d'achat, les époux Thierry ont revendu leur fonds, et cédé leur droit au bail à un sieur Lapierre, moyennant un prix inférieur même au solde de prix restant dû aux époux Saunier.

Ceux-ci ont formé devant le tribunal civil de Corbeil une demande en résolution de la vente par eux consentie aux époux Thierry, et aussi de la vente consentie par ces derniers au sieur Lapierre. Cette demande, basée sur l'article 1654 du Code civil, avait été admise par un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de Corbeil, le 7 janvier 1885, lorsque, par jugement du tribunal, jugeant en matière commerciale, en date du 26 février 1885, le sieur Thierry a été déclaré en état de faillite; l'ouverture de cette faillite a été fixée par ce même jugement au 30 octobre 1884, et M. Rousseaux en a été nommé syndic.

M. Rousseaux, en sadite qualité, a formé opposition au jugement rendu par défaut au profit de M. Saunier, le 7 janvier 1885, et a soutenu que l'action résolutoire par lui formée ne pouvait être admise en présence de l'état de faillite du sieur Thierry, et dont les effets remontaient au 30 octobre 1884, date fixée comme époque de la cessation de payements; que ce serait consacrer un privilége dénié par l'article 550 du Code de commerce, et retirer de la faillite l'élément principal et presque unique de son actif.

Le tribunal de Corbeil a rendu, le 15 juillet 1885, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que suivant acte fait double sous signatures privées le 14 août 1883, enregistré à Paris le 10 novembre suivant, f° 44, case 3, aux droits de 1,328 fr. 75, Saunier a cédé aux époux Thierry son fonds de commerce de boulangerie sous certaines conditions;

« Que, par un autre acte du 27 septembre suivant, reçu par Lemasson, notaire à Villeneuve-Saint-Georges, il lui a donné à bail les lieux dans lesquels s'exploitait ce fonds;

« Que, dès les 14 et 29 novembre derniers (1884), par actes faits doubles sous seings privés, enregistrés à Paris le 8 janvier suivant, la vente, f° 39, case 2, aux droits de 500 francs, et la cession de bail f° 186, case 5, aux droits de 11 fr. 35, les époux Thierry revendaient le même établissement aux époux Lapierre et leur cédaient leur droit au bail;

« Qu'un jugement de ce siége en date du 7 janvier dernier, rendu par défaut contre les époux Thierry et Lapierre, a déclaré résolus, au profit de Saunier, la vente du 14 août 1883 et le bail consenti par Saunier, pour inexécution des conditions;

« Attendu que, par jugement du 26 février suivant, Thierry a été mis en état de faillite, et la date de la cessation des payements reportée au 30 octobre 1884;

« Attendu que le syndic a formé opposition au jugement du 7 janvier, en se basant sur ce que les droits de Saunier dans la faillite ne sauraient être plus étendus que ceux des autres créanciers, l'article 550 du Code de commerce prohibant contre toute faillite l'exercice des priviléges et droits de revendication établis par l'article 2102, § 4, du Code civil;

« Attendu que les époux Lapierre ont motivé la leur sur ce qu'ils auraient donné satisfaction aux engagements résultant de leur acte d'acquisition, et aux conditions du bail;

« En la forme :

« 1° En ce qui concerne la vente consentie par Saunier à Thierry:

« Attendu que si un établissement de commerce doit être compris dans les objets mobiliers sur lesquels le vendeur a un privilége aux

termes de l'article 2102, § 2, et si, en cas de faillite de l'acheteur, ce vendeur n'est pas plus recevable à exercer l'action en résolution de la vente qu'à faire valoir son privilége, on ne peut soutenir que cette action doive lui être refusée dans la période suspecte avant la faillite, ni que l'article 550 du Code de commerce puisse avoir un effet rétroactif, qui porterait atteinte aux droits acquis de bonne foi ou consacrés par la justice ;

« Que les termes, comme l'esprit de cet article, repoussent une pareille interprétation ;

« Que le législateur de 1838 a en vue l'intérêt du commerce, le crédit et la confiance dont il a besoin; qu'il a voulu faire cesser le droit d'un vendeur occulte qui, en rentrant tout à coup dans le fonds par lui vendu, absorberait le plus clair de l'actif;

« Qu'il n'en est pas ainsi quand la demande en résolution s'est produite avant la faillite; qu'il n'y a plus alors de vendeur occulte; que les créanciers ont su que le prix du fonds était encore dû; qu'ils ne doivent pas compter sur un actif déjà sorti du patrimoine de leur débiteur;

« Attendu, en outre, que jusqu'au moment du jugement déclaratif de la faillite, le débiteur reste saisi de tous ses droits et actions; qu'il peut les exercer et y défendre; qu'à son défaut ses créanciers peuvent les exercer et y défendre en son nom;

« Que le dessaisissement ne se produit qu'en l'état des faits; que tout ce qui a été accompli auparavant est irrévocable, sauf ce qui est dit aux articles 446 et 447 du Code de commerce;

« Attendu que les articles 446 et 447, qui permettent d'annuler certains actes faits par le failli avant la déclaration de faillite, sont fondés sur une présomption de fraude attachée à ces actes, d'ailleurs énumérés par lesdits articles; qu'une pareille présomption ne saurait s'attacher aux décisions de justice;

« Attendu, en fait, que Thierry s'était engagé, pour le cas de revente dudit fonds avant son entière libération, à remettre à son vendeur les sommes restant dues sur le prix de 53,000 francs, qui devenaient immédiatement exigibles, moitié en espèces et moitié en billets de son successeur, endossés par lui;

« Qu'il l'a revendu 25,000 francs, prix inférieur aux sommes restant dues par lui, et sur lequel il a reçu 5,000 francs comptant; qu'il s'est mis dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations vis-à-vis de son vendeur;

« Qu'aux termes des articles 1184, 1654 et suivants du Code civil la vente doit être résolue;

2° En ce qui concerne la vente faite par Thierry à Lapierre :

« Attendu que la possession de Lapierre est protégée par l'article 2279 du Code civil, qui le met à l'abri de la résolution;

« Que, d'ailleurs, Saunier ne justifie d'aucune diligence pour se faire remettre les sommes dues par Lapierre, qui ne devait rien avant l'échéance du 15 mai 1885;

« Que Lapierre était en droit de suspendre tous payements, aux termes de l'article 1653 du Code civil;

« Qu'il déclare cependant avoir toujours été prêt à exécuter les conditions de son acquisition;

« Que Saunier ne saurait attaquer les actes des 14 et 29 octobre qu'en établissant que ces actes ont été faits en fraude de ses droits, et consentis de mauvaise foi;

« Qu'il articule et offre de prouver : 1° que Lapierre connaissait les clauses de l'acte de vente par Saunier à Thierry, en dérogation et au mépris desquelles celui-ci a revendu le fonds de boulangerie dont s'agit au procès; 2° que Lapierre n'a obtenu cette vente au prix évidemment inférieur à la valeur du fonds, qu'en payant à Thierry, de la main à la main, en sus du prix de 25,000 francs et en fraude des créanciers, une somme de 5,000 francs;

« Que ces faits sont pertinents et admissibles, et qu'il y a lieu d'en admettre la preuve;

« 3° Sur la résolution du bail du 27 septembre 1883 par Saunier à Thierry :

« Attendu que la vente du fonds et le bail ont été faits à la vérité par actes séparés, mais en exécution de l'une des clauses de l'acte de vente du 14 août 1883;

« Qu'on ne comprendrait pas que Saunier, rentrant en possession de son fonds par suite de la résolution de la vente, ne pût rentrer en même temps en possession des lieux dans lesquels s'exploite ce fonds, et qui lui sont indispensables pour l'exploiter lui-même ou le revendre;

« Que l'acte du 27 septembre doit donc être résolu également;

« 4° Sur la résolution du bail consenti par Thierry à Lapierre :

« Attendu que la solution de cette question dépend de celle qui reste soumise au tribunal en ce qui concerne la résolution de la revente du 14 novembre;

« 5° Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que les dommages-intérêts à allouer à Saunier seront plus ou moins élevés selon que la jouissance de son fonds pourra ou non lui être rendue;

« Que cette question doit être réservée;

« Par ces motifs : — Statuant tant sur les conclusions de l'assignation sur laquelle a été rendu le jugement par défaut du 7 janvier dernier que sur les conclusions prises contradictoirement depuis;

« Déclare résolus l'acte de vente du 14 août 1883 et le bail du 27 septembre suivant;

« Réserve la question des dommages-intérêts dus par Rousseaux, ès noms, à Saunier, pour y être statué en même temps que sur la résolution de la revente des 14 et 29 novembre dernier;

« Donne acte à Saunier de ce qu'il articule et offre de prouver les faits ci-dessus relatés;

« Réserve à Lapierre la preuve contraire;

« Nomme M. Grou juge-commissaire pour faire lesdites enquête et contre-enquête;

« Dit qu'en cas d'empêchement de M. Grou, il sera remplacé par simple ordonnance;

« Réserve également la question de nullité de cession de bail;

« Dit que le jugement dont est opposition sortira son effet quant aux dispositions qui ne sont pas contraires à celles ci-dessus;

« Condamne dès maintenant Rousseaux, ès noms, à moitié des dépens faits jusqu'à ce jour, qui seront employés en frais de faillite;

Réserve l'autre moitié pour y être statué en même temps que sur les questions restant à vider. »

Appel par le syndic.

Du 21 mai 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris. 3e Chambre. MM. HUA, président; BERTRAND, avocat général; MMes L'EVESQUE et WEBER, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'aucune fin de non-recevoir n'est élevée contre l'appel interjeté par Rousseaux, ès noms, du jugement du 15 juillet 1885, lequel l'a déclaré mal fondé dans son opposition au jugement du 7 janvier précédent;

« Que, en qualité de syndic, il tient son droit d'action de l'article 443 du Code de commerce;

« Le reçoit appelant et faisant droit au fond;

« Considérant, en fait, que le jugement du 7 janvier 1886 a prononcé, par défaut, sur la demande de Saunier, la résolution de la vente du fonds de commerce consentie par lui à Thierry, conformément à l'article 1654 du Code civil;

« Qu'en présence de la faillite de Thierry, prononcée par jugement du 26 février 1885, l'opposition formée par le syndic, à l'exécution de ce jugement, a pour but de faire rentrer le fonds de commerce sous la loi de la faillite;

« Qu'il s'agit donc de savoir si cette loi est applicable à l'action en résolution qui fait l'objet du jugement;

« Considérant que cette action ne rentre pas sous l'application des articles 446 et suivants du Code de commerce, lesquels sont limitatifs,

et n'ont trait qu'aux actes qu'ils déclarent frappés de suspicion à l'encontre de la faillite; que par suite le report de la cessation de payement de Thierry à une époque antérieure au jugement qui a fait droit à l'action de Saunier, est sans influence sur l'effet de ce jugement et des actes qui y ont donné lieu;

« Que la question posée par le procès se pose uniquement sur l'application de l'article 550, qui prohibe, en cas de faillite du débiteur, et dans l'intérêt de la masse des créanciers, l'admission du privilége et du droit de revendication établie par l'article 2102 du Code civil;

« Qu'il n'est pas contesté, d'ailleurs, que cette prohibition s'étend à l'action résolutoire introduite, conformément à l'article 1654 du Code civil, par le vendeur d'effets mobiliers non payés, à raison de la nature et des effets de cette action;

« Considérant que, s'il est constant que tout droit acquis à l'encontre du failli, antérieurement au dessaisissement qui résulte du jugement de déclaration de faillite, échappe à la mainmise de la faillite, sauf les cas prévus par les articles 446 et 447 du Code de commerce, les dispositions de l'article 550 ne permettent pas d'étendre l'application de ce principe à une prétention formulée soit dans une assignation, soit dans un débat judiciaire né, mais non tranché définitivement avant le dessaisissement;

« Que, quelle que soit, en principe, la portée de la rétroactivité des jugements, on ne peut invoquer, à ce point de vue, l'effet du jugement rendu, sur opposition, le 15 juillet 1885, en présence de l'appel qui saisit la Cour et qui remet précisément en question l'effet de ce jugement;

« Que Saunier invoque, il est vrai, comme constitutive du droit à son profit, la décision du 7 janvier précédent;

« Mais que cette décision, quoique rendue avant la déclaration de faillite, n'a été rendue que par défaut;

« Qu'elle a été frappée d'opposition;

« Que cette opposition a eu pour résultat de suspendre l'effet de cette décision, de telle sorte qu'il ne pourrait en résulter un droit acquis qu'après le jugement de l'opposition rendu définitivement entre les parties;

« Que, jusqu'alors, l'article 550 s'oppose à l'admission d'un droit encore discuté, et qui, par conséquent, n'a pas un caractère privatif le distinguant de la masse des créanciers, suivant le vœu de la loi, qui ne veut pas laisser incertaine la constitution de l'actif d'une faillite après sa déclaration;

« Que, dans la situation juridique ainsi créée par l'article 550 du Code de commerce, il ne suffit pas qu'une décision de justice échappe

Le gérant : CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

au soupçon ou au reproche de fraude qui a inspiré les dispositions de loi relatives aux droits des tiers en matière de faillite pour qu'elle puisse prévaloir contre la règle posée par cet article;

« Que la distinction entre les droits acquis antérieurement au dessaisissement du failli et ceux acquis depuis cet événement est le seul principe d'interprétation de cette disposition en présence de laquelle il ne peut être permis d'admettre l'action résolutoire du vendeur, alors qu'elle n'est consacrée antérieurement au déssaisissement que par un jugement par défaut ébranlé lui-même par une opposition régulière;

« Considérant que l'action en résolution du bail du 27 septembre 1883 suit le sort de l'action en résolution de la vente dont ce bail a été la conséquence;

« Qu'en l'état de la cause, l'appel ne soumet pas à la Cour les autres dispositions du jugement;

« Par ces motifs : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant en ce que le jugement du 15 juillet 1885 a déclaré résolue la vente des époux Saunier à Thierry et prononcé la résiliation du bail entre les mêmes parties;

« Émendant;

« Décharge Rousseaux, ès noms et qualités, des dispositions et condamnations prononcées, et faisant droit par décision nouvelle;

« Déclare les époux Saunier mal fondés dans leur demande à l'égard de Thierry;

« Les en déboute;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

« Condamne les époux Saunier aux dépens mis à la charge de Rousseaux, ès noms, par le jugement, et aux dépens faits sur la cause d'appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 24 janvier 1853 et 26 août 1856; Paris, 24 août 1839, 24 décembre 1849, 12 décembre 1850, 8 mai et 10 juillet 1879; Agen, 24 mai 1868; Bordeaux, 17 mars 1879; Bourges, 14 juillet 1851; Caen, 3 janvier 1849; Colmar, 10 février 1864; Limoges, 6 mai 1843; Lyon, 30 novembre 1866; Rennes, 23 août 1847.

V. aussi Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, n°° 1863, 2498 et 2527; Bédarride, *Traité des faillites*, t. I, n° 119, Renouard, *ibid.*, t. II, n° 275; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial*, t. V, p. 577; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Faillite*, n° 869; *Dissertation de M. le professeur Labbé, Sirey*, t. II, p. 161; *Dissertation de M. le professeur Levillain, Dalloz*, 81, II, p. 225.

11346. SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — AUGMENTATION DE CAPITAL. — NON-VERSEMENT DU QUART. — NULLITÉ. — ACTIONS. — LIBÉRATION. — NÉGOCIATION. — TRANSFERT. — PREUVE.

(23 MAI 1887. — Présidence de M. DUCREUX.)

Sont nulles les négociations relatives à l'achat et à la revente d'actions émises par une Société pour l'augmentation de son capital social, lorsqu'elles sont faites en banque ou en bourse antérieurement à la délibération de l'assemblée générale qui autorise cette augmentation du capital.

Mais si les négociations de promesses d'actions à l'émission avant la reconstitution de la Société par augmentation de capital peuvent être annulées, c'est au cas où ces négociations ont eu lieu en bourse ou en banque, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un tiers interposé entre les parties, demeurées étrangères l'une à l'autre; il en est autrement des cessions d'actions à l'émission faites entre les parties elles-mêmes, soit personnellement, soit par leurs fondés de pouvoirs traitant directement entre eux. Une cession opérée dans ces conditions est valable (1re espèce).

La transmission d'actions faite directement de propriétaire à acquéreur peut, en l'absence d'un transfert régulier, être établie par tous les genres de preuve énumérés dans l'article 109 *C. de comm.* (2e espèce).

1re *espèce.*

POULET et LANCEL c. MAILLARD ès noms.

M. Lancel avait souscrit neuf actions lors de la quatrième émission de la Provinciale, puis il les avait transférées à un sieur Poulet, le 26 avril 1880. Le 30 avril suivant seulement, les formalités apparentes pour la constitution de la Société avaient été remplies. La quatrième émission ayant été annulée et la Provinciale ayant été postérieurement déclarée en faillite, le syndic a poursuivi MM. Lancel et Poulet pour la libération de ces neuf actions, sur lesquelles un quart seulement avait été versé. M. Lancel a formé alors une demande en garantie contre M. Poulet, son cessionnaire. Ce dernier y a répondu en prétendant que la cession qui lui avait été consentie était nulle : 1° parce qu'elle avait eu lieu sans ministère d'agent de change; 2° parce que la nullité de l'augmentation du capital avait eu lieu antérieurement à la cession, et que les titres étaient entachés d'un vice caché. Il réclamait, en outre, à M. Lancel la restitution des 125 francs qu'il lui avait versés sur chaque titre pour leur acquisition.

Le tribunal de commerce a, par jugement du 31 octobre 1884, statué en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande principale et sur la demande de Poulet contre Lancel :

« Attendu que Poulet soutient qu'il y aurait lieu de joindre cette instance à celle relative à d'autres défendeurs; que la quatrième émission de la Provinciale aurait été annulée, plus de la moitié des actions de cette émission n'ayant été ni souscrites, ni libérées du quart, et les administrateurs et fondateurs ayant été condamnés correctionnellement pour cette cause; que la négociation des titres aurait même eu lieu avant la constitution de la Société; que cette négociation n'avait pas été effectuée par ministère d'agent change; qu'elle serait donc irrégulière et entachée de vice caché; qu'il serait en droit d'invoquer contre son cédant la nullité des titres, de la vente, et aussi la même nullité contre Barbot ès qualité; que celui-ci ne pouvait donc réclamer application de la solidarité des deux parties qu'il appelle dans la cause; que la demande devrait être repoussée; que Lancel devrait être tenu de lui rembourser les 125 francs versés sur chacune des actions, soit 1,125 fr., et de le garantir et indemniser des condamnations pouvant être prononcées contre lui;

« Mais attendu que c'est à bon droit que Barbot ès qualité, en raison des intérêts, a introduit séparément les instances dans lesquelles est engagé le défendeur, qu'il n'y a lieu à la jonction demandée; que la Société la Provinciale a été déclarée constituée au capital de 10 millions, par une assemblée générale des actionnaires convoquée suivant les prescriptions de la loi; que la publication de cette constitution a été faite dans les formes de droit; que, ces formalités accomplies, les actions sont devenues négociables et ont seulement alors été négociées, contrairement aux allégations de Poulet;

« Qu'il n'est point établi que la vente ait eu lieu par des intermédiaires sans qualité; qu'il ressort au contraire que les opérations de cession ont été faites par les parties elles-mêmes; que dès lors la demande de Poulet contre Lancel doit être repoussée; que vainement Poulet soutient que la nullité de l'augmentation du capital de 1 à 10 millions qui a été prononcée entraînerait celle des actions émises, et comme conséquence la nullité de la cession qui lui a été faite par Lancel; que cette nullité l'affranchirait de l'obligation de libérer les titres entachés de vice caché;

« Attendu que Poulet, en signant le transfert qui a rendu régulière, après acceptation par le conseil d'administration, la cession faite par Lancel, s'est substitué à celui-ci envers la Société; qu'il s'est obligé directement à l'exécution de ses statuts, et a créé entre celle-ci et lui-même un lien de droit déchargeant son cédant des responsabilités qu'il entend lui faire encourir; que c'est donc à bon droit que Barbot ès qualité demande à Poulet, cessionnaire régulier de Lancel, solidairement avec ce dernier, le montant de la libération des neuf actions, soit 3,434 fr. 65;

« Attendu que la cession des actions de Lancel à Poulet a été faite directement, et non par un intermédiaire; que la nullité tirée de l'article 76 ne saurait donc être accueillie;

« Et attendu qu'il n'est établi à la charge de Lancel aucun acte de dol ni de fraude ayant entaché la négociation des titres par lui régulièrement souscrits et régulièrement transférés au demandeur; qu'ainsi qu'il est dit, la nullité de l'augmentation du capital de la Provinciale de 1 à 10,000,000 ne saurait entraîner la nullité des titres y relatifs; qu'à tous égards les conclusions de Poulet tant contre Barbot ès qualité que contre Lancel doivent être repoussées;

« Attendu que Lancel a souscrit neuf actions n°s 19403 à 19411, faisant partie de la quatrième émission; que ces neuf actions, transférées à Poulet le 26 avril 1880 suivant transfert n° 123, sont libérées d'un quart seulement; que Barbot ès qualité justifie de la nécessité, pour faire face au passif, d'appeler le complément du capital restant à verser; que les souscripteurs originaires et les cessionnaires sont tenus, en l'espèce, solidairement envers la Société et les créanciers à la libération des titres; qu'il convient d'obliger Lancel, solidairement avec Poulet, au payement : 1° du second quart sur neuf actions, 1,125 francs; 2° aux intérêts à 6 pour 100 sur 1,125 francs à partir du 15 avril 1882, 125 fr. 15; 3° des troisième et quatrième quarts sur les neuf actions, 2,250 francs; ensemble, 3,500 fr. 15; moins coupons afférents aux titres, 65 fr. 50; d'où il suit que Lancel et Poulet restent débiteurs de 3,434 fr. 65, au payement desquels il convient de les obliger;

« Sur la demande de Lancel contre Barbot ès qualités et contre Poulet:

« Attendu que de ce qui précède il ressort que Poulet est le cessionnaire régulier de Lancel; qu'il convient de l'obliger à garantir et indemniser Lancel des condamnations qui vont être prononcées contre lui;

« Par ces motifs : — Dit qu'il n'y a lieu à la jonction réclamée par Poulet avec l'instance par lui formée contre Devilers-Artus;

« Condamne Lancel et Poulet solidairement et par les voies de droit à payer à Barbot ès qualités la somme de 3,434 fr. 65 avec les intérêts suivant la loi;

« Et les condamne en outre aux dépens de cette demande, et même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent;

« Déclare Poulet mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, et le condamne par les voies de droit aux dépens de ce chef, et même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent;

« Condamne Poulet par les voies de droit à garantir et indemniser Lancel des condamnations qui viennent d'être prononcées contre lui en principal, intérêts et frais;

« Et le condamne aux dépens de cette demande en garantie, et même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent. »

Appel par MM. Poulet et Lancel.

Du 23 mai 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e Chambre. MM. Ducreux, président; Harel, substitut du procureur général; MMes Valframbert, Noirot et Dufraisse, avocats.

« LA COUR : — Donne acte à Maillard, ès noms, et à Joseph-Léon Lancel, ès qualités qu'il agit, de leur reprise d'instance;

« Vu leur connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même arrêt sur l'appel interjeté par Poulet contre le syndic de la faillite de la Provinciale et contre Lancel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 30 octobre 1884, et sur l'appel interjeté du même jugement par Lancel contre le syndic de ladite faillite;

« Sur la demande principale contre Maillard, ès noms :

« En ce qui touche le moyen relevé dans les conclusions de Poulet, déposées le 27 avril 1887, et tiré de ce que le transfert opéré le 26 avril 1880 à son profit est antérieur à l'assemblée générale du 30 avril, qui a augmenté le capital social, et devrait être annulé comme ayant eu pour objet de simples promesses d'actions, lesquelles ont été déclarées nulles :

« Considérant que, si les négociations de promesses d'actions à l'émission et avant la reconstitution de la Société par augmentation de capital peuvent être annulées, c'est au cas où ces négociations ont eu lieu en bourse ou en banque, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un tiers interposé entre les parties, demeurées étrangères l'une à l'autre;

« Qu'il en est autrement des cessions d'actions à l'émission faites entre les parties elles-mêmes, soit personnellement, soit par leurs fondés de pouvoirs traitant directement entre eux;

« Considérant, en fait, que Poulet s'est rendu cessionnaire direct de Lancel de neuf actions de la Provinciale, le 26 avril 1880;

« Que cette cession a été opérée entre les fondés de pouvoirs des deux parties;

« Qu'il n'y a lieu dès lors de déclarer cette cession viciée d'une nullité d'ordre public;

« Que Poulet, après la délibération du 30 avril 1880, a fait usage de ces actions devenues négociables, tant pour en toucher les coupons, dont il a encaissé le montant, que pour participer aux assemblées générales et devenir administrateur de la Société;

« Qu'il a ainsi pleinement ratifié la négociation qui l'a rendu titulaire des neuf actions litigieuses;

« Sur la demande de Poulet contre Lancel :

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Poulet n'est pas fondé à invoquer une nullité d'ordre public de la négociation entre eux intervenue;

« Qu'il ne prouve pas que les actions par lui acquises aient été affectées d'un vice les rendant impropres à l'usage auquel il les destinait;

« Qu'il est au contraire établi contre lui qu'il a fait l'usage susvisé de ces actions;

« PAR CES MOTIFS : — Et adoptant sur toutes les autres conclusions d'appel les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux qui précèdent;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions respectives des appelants, dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés et dont ils sont déboutés;

« Met les appellations à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne Lancel à l'amende et aux dépens de son appel;

« Condamne Poulet à l'amende et aux dépens de son appel, et à indemniser Lancel des condamnations qui viennent d'être prononcées contre lui. »

2e *espèce.*

CLARARD c. MAILLARD ès noms.

Du 23 mai 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e Chambre. MM. DUCREUX, président; HAREL, substitut du procureur général; MMes SAINT-OMER et DUFRAISSE, avocats.

« LA COUR : — En ce qui touche le moyen tiré de la nullité des transferts et de la violation des articles 15, 16 et 17 des statuts de la Société :

« Considérant que Clarard a signé une feuille de transfert portant ainsi la preuve de la transmission à son profit des vingt actions litigieuses;

« Que ces transferts ont été approuvés par le conseil d'administration et par l'assemblée générale du 12 novembre 1879;

« Qu'il ne s'agit pas dans la cause de négociations nécessitant, par l'intermédiaire d'un tiers interposé, un transfert en la forme officielle et exigeant l'intervention d'un officier public;

« Qu'il s'agit au contraire de la transmission directe de Beauchamp à Clarard, c'est-à-dire de propriétaire à acquéreur, des titres dont il s'agit;

« Que le transfert visé aux statuts n'est autre chose que l'acceptation, par la Société qui donne son concours, de la notification de la cession opérée en faveur de l'acquéreur, dont l'intérêt va se confondre avec celui de la Société elle-même;

« Considérant que la transmission faite dans les conditions susvisées

peut être établie par tous les genres de preuve énumérés dans l'article 109 C. de comm.; que c'est au surplus en pleine connaissance de la situation de la Provinciale et des agissements de son administration. que Clarard est devenu acquéreur des actions dont la libération lui est demandée, et ce dans le but, ultérieurement réalisé, de prendre part à cette administration, tant comme administrateur que comme directeur;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions de l'appelant, dans lesquelles il est déclaré mal fondé et dont il est débouté;

« Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXV, p. 412, n° 10941.

V. aussi Cassation, 3 et 29 juin 1885; 1er juillet 1885; 3 mars 1886; Paris, 31 janvier 1882, 2 mars 1883, 10 novembre 1884, 26 décembre 1884, 26 novembre 1885.

11347. VENTE DE MARCHANDISES. — FACTURE. — INDICATION. — LIEU DE PAYEMENT. — COMPÉTENCE.

(24 MAI 1887. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

La simple indication, dans la facture accompagnant les marchandises vendues, que le prix en sera payé au domicile du vendeur, ne saurait attribuer juridiction au tribunal de ce domicile, lorsque, par une lettre confirmative du marché, antérieure à la facture, le vendeur a indiqué comme lieu de payement le domicile de l'acheteur.

Et l'on ne saurait admettre que l'acheteur, par le seul fait qu'il n'a pas protesté contre les énonciations de la facture, ait entendu déroger au marché en substituant, pour le payement de la marchandise, le lieu indiqué sur la facture à celui dont il avait été primitivement convenu.

MAURAIN et Cie c. MAMET.

M. Mamet, demeurant à Marcoussis (Seine-et-Oise), avait fait, le 11 décembre 1885, une commande de vin à MM. Gabriel Maurain et Cie, de Coutras (Gironde), par l'intermédiaire d'un commis du

représentant de cette maison à Paris. Le 13 décembre, MM. Maurain et Cie confirmaient ce marché par une lettre adressée à M. Mamet, et dans laquelle il était dit que le payement aurait lieu à cent vingt jours par une traite à son domicile.

M. Mamet, après avoir refusé, comme non conforme à l'échantillon, le vin qui lui avait été expédié par MM. Maurain et Cie, en exécution de cette commande, a assigné ceux-ci devant le tribunal de Rambouillet en résiliation du marché. Mais MM. Maurain et Cie ont opposé à cette demande une exception d'incompétence, en se fondant sur une mention de la facture qui avait accompagné la livraison, mention aux termes de laquelle le vin devait être payable à Coutras.

Le tribunal de Rambouillet a, par jugement du 21 mai 1886, repoussé cette exception en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à la demande en résiliation du marchée formé par Mamet contre Maurain et Cie, ces derniers opposent à cette audience l'incompétence de ce tribunal;

« Statuant en conséquence sur ladite exception :

« Attendu que, suivant conventions verbales intervenues à Marcoussis le 11 décembre 1885, Mamet a fait au commis d'Edmond Robert, représentant à Paris de la maison Gabriel Maurain et Cie, de Coutras, une commande de vin provenant de cette maison;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que cette convention ne fixait aucun lieu pour le payement de la marchandise;

« Mais attendu que cette indication se trouve mentionnée d'une manière précise dans une lettre à Mamet du 13 décembre 1885, émanée d'Edmond Robert, qui confirme le marché passé par son commis et ajoute que le payement aurait lieu « à cent vingt jours, par traites à votre domicile »;

« Qu'il n'est donc pas douteux que le lieu stipulé à ce moment pour le payement du vin était le domicile de Mamet, c'est-à-dire à Marcoussis;

« Attendu que Maurain, avisé de la commande, l'a acceptée et n'a formé aucune protestation contre l'indication du domicile;

« Qu'il est donc lié par les stipulations de la convention conclue par son représentant;

« Qu'il a commencé à exécuter le marché à la date des 16 et 22 février 1886;

« Qu'il importe peu que les factures accompagnant les expéditions mentionnent que le vin est payable dans Coutras, et que les traites ne sont pas une dérogation à la condition du lieu de payement indiqué dans la facture;

« Que Maurain n'a pu modifier à lui seul les conditions du marché conclu antérieurement avec Mamet;

« Qu'il est demandeur sur l'exception d'incompétence et qu'en cette qualité il lui appartient de prouver que Mamet a consenti à déroger au marché en substituant Coutras à Marcoussis comme lieu de payement de la marchandise;

« Attendu que Maurain ne fait pas cette preuve;

« Qu'elle ne peut résulter de cette seule circonstance que Mamet n'a pas protesté contre les énonciations des factures dont s'agit;

« Que sa protestation était inutile si le vin était accepté et payé par lui, et qu'en cas de difficultés avec son expéditeur, il avait toujours la ressource, dont il use aujourd'hui, de mettre sous les yeux du tribunal les termes formels du marché qui le lie avec Maurain;

« Que ce dernier soutient à tort qu'aucun lieu de payement n'avait été fixé par Edmond Robert, et que l'indication du domicile de Mamet dans la lettre du 13 décembre 1885 est une mention surabondante, parce que les traites n'auraient pu être payées autre part qu'à ce domicile;

« Que, par suite, la mention dont s'agit doit être considérée comme si elle n'avait pas été écrite;

« Attendu au contraire qu'il arrive fréquemment que des négociants stipulent que les traites tirées sur eux seront payables dans un autre lieu que celui de leur domicile;

« Que la mention contenue dans la lettre d'Edmond Robert a donc une signification précise, et qu'à moins d'une autre convention contraire consentie ultérieurement par les parties, elle fixe le lieu de payement de la marchandise;

« Attendu que Maurain reconnaît à l'audience que la lettre de Mamet, du 17 mars 1886, dans laquelle celui-ci demande un envoi de fonds, ne s'applique pas au marché litigieux; que cette lettre est, en conséquence, sans valeur au procès;

« Que le tribunal n'a pas à s'occuper de savoir si Mamet a accepté et payé sans protestation des factures relatives à une commande antérieure;

« Qu'une acceptation spéciale à une affaire ne peut s'appliquer à une convention ultérieure absolument distincte de la précédente;

« Attendu, dans ces conditions, que c'est à bon droit que Mamet a assigné Gabriel Maurain et Cie devant le tribunal de Rambouillet;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Maurain mal fondé en l'exception d'incompétence par lui soulevée;

« Se déclare compétent, et ordonne qu'il sera plaidé au fond à l'audience du 4 juin prochain, jour auquel la cause est renvoyée;

« Condamne Maurain aux dépens. »

Appel par MM. Maurain et Cie.

Du 24 mai 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7° Chambre.

MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président; ANDRIEUX, substitut du procureur général; Me LACOIN, avocat.

« LA COUR : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 29 décembre 1885; Aix, 29 janvier 1886; Comm. Seine, 13 novembre 1886.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Compétence*, n° 212 et suiv.

11348. NOM COMMERCIAL. — USAGE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONFUSION. — FAITS PERSONNELS. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(27 MAI 1887. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

Il y a lieu de distinguer la propriété commerciale d'un nom de la concurrence déloyale.

On peut réprimer la concurrence déloyale, on doit respecter la propriété d'un nom.

Le jugement qui a consacré le droit, pour une maison de commerce, de se servir dans ses enseignes et étiquettes d'un certain nom patronymique appartenant à un tiers, constitue à son profit un droit auquel on ne saurait porter atteinte, à la condition que les prescriptions édictées par la décision du tribunal pour différencier les deux maisons soient observées.

La chose jugée profite dans ce cas non-seulement à la personne qui a obtenu le jugement, mais à ses successeurs, auxquels elle a transmis sans restriction ni réserves le droit de se servir de l'enseigne et du nom.

En matière de concurrence déloyale, les faits étant personnels à leurs auteurs, la solidarité n'existe pas.

MARQUIS c. CLARKE et Cie, PERCHERON et LÉVY.

M. François-Philibert Marquis, successeur de M. François Marquis, son père, fabricant de chocolat et propriétaire de la maison bien connue du public parisien située rue Vivienne et passage des Panoramas, a déjà eu à combattre la concurrence que lui ont faite, depuis quelques années notamment, les successeurs

d'une maison de chocolaterie que M. Louis Marquis, son oncle, avait autrefois exploitée, à Paris.

En 1813, en effet, les frères Marquis, Louis et François, avaient exploité, à Paris, un commerce d'épicerie et la vente et la fabrication du chocolat, rue Helvétius, n° 41, et acquis une certaine notoriété. La Société avait été dissoute, et l'un des frères avait épousé madame veuve Guéland, qui était à la tête d'une maison de confiserie, rue des Lombards; M. Louis Marquis avait conservé le fonds de chocolat exploité rue Sainte-Anne (ancienne rue Helvétius, n° 41). En 1819, figurent à l'almanach du commerce : M. Marquis-Guéland, confiseur, 38, rue des Lombards; et de 1820 à 1825, M. Marquis ou madame veuve Marquis-Guéland, fabricante de chocolat, 41, rue Sainte-Anne.

Cependant, en 1819, M. François Marquis avait, de son côté, fondé la maison qui existe encore actuellement passage des Panoramas; il y exploitait spécialement le commerce de thés et de chocolat; il y avait acquis rapidement une grande notoriété, et le nom de Marquis était devenu un nom commercial important; ses produits étaient recherchés; et, l'ancienne maison Louis Marquis ayant été successivement transmise à divers acquéreurs, ceux-ci ne tardèrent pas à vouloir profiter de la notoriété que le succès de la maison François Marquis, du passage des Panoramas, avait attachée au nom patronymique de Marquis, pour créer une confusion avec cette maison. En 1843, M. Landry, successeur de madame veuve Marquis-Guéland, figure aux annuaires du commerce comme « successeur de Marquis, tenant thé, épicerie et chocolat, rue Sainte-Anne, 41 », puis encore, en 1847, comme successeur de l'ancienne maison Marquis; en 1852, comme successeur de l'ancienne maison L. Marquis, fondée en 1816, et alors rue Saint-Honoré, n° 218, et rue de Richelieu, n° 2; puis Mourgues jeune, en 1862, venait s'établir rue Saint-Honoré, n° 204, de 1863 à 1869, au Palais-Royal, galerie du Théâtre-Français, n°s 8, 9 et 10, mais s'intitulant toujours ancienne maison L. Marquis.

Pendant ce temps, la maison François Marquis, de la rue Vivienne, 44, et du passage des Panoramas, continuait à acquérir de plus en plus la vogue et la notoriété commerciales.

Dès 1870, M. Percheron, successeur de M. Mourgues et, par suite, de l'ancienne maison L. Marquis, installe ses nouveaux magasins rue de Richelieu, n° 10; les mots « ancienne maison L. Marquis » disparaissent ou sont disposés de manière à ce que le public ne voie que les marques de chocolat « Marquis ». En présence de ces faits, et en 1876, M. François-Philibert Marquis a formé contre M. Percheron, devant le tribunal de commerce de la Seine, une demande tendant à ce qu'il fût interdit à M. Percheron de se servir du nom de Marquis.

Cette demande n'a pas été accueillie par le tribunal, au chef de la suppression de nom; en effet, le jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 6 juillet 1876, était ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que François-Philibert Marquis expose que la fabrique de chocolat sise rue Vivienne, 44, à Paris, a été fondée par feu François Marquis, son père, et qu'il en est le successeur aujourd'hui;

« Qu'il prétend que Percheron aurait imaginé d'ouvrir, comme se prétendant successeur d'une maison L. Marquis, une boutique de vente de chocolats, exploitée autrefois, sous le péristyle du Théâtre-Français et transférée actuellement rue de Richelieu, 40;

« Que jusqu'à ce jour le demandeur aurait fermé les yeux sur l'abus ainsi fait de son nom, mais que Percheron aurait apposé dans tout Paris, et sur les murs de la maison du demandeur, l'annonce de son déménagement sous le nom de L. Marquis;

« Qu'il chercherait ainsi à créer, au profit de ses produits, une « confusion » avec ceux fabriqués par lui, François Marquis, seul propriétaire du nom de Marquis;

« Que ces faits constitueraient une concurrence déloyale qu'il lui importe de faire cesser;

« Que les agissements du défendeur lui auraient causé un préjudice dont réparation lui serait due;

« Qu'en conséquence il requiert qu'il soit fait défense à Percheron de se servir du nom de Marquis, que ledit Percheron soit tenu, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, de faire disparaître de tous produits, factures, de sa boutique et des annonces où il aurait pu le faire insérer, le nom de Marquis, concluant « en outre » au payement de 10,000 francs de dommages-intérêts, et enfin à l'insertion du jugement à intervenir dans dix journaux de Paris et de la province, aux frais du défendeur;

« Attendu qu'il faut tout d'abord constater qu'en 1806, c'est-à-dire à une époque antérieure à la fondation par François Marquis de sa maison de chocolat, son frère, L. Marquis, fondait une fabrique de même nature, qu'il joignait à son commerce d'épiceries, rue Sainte-Anne, à Paris;

« Attendu qu'il résulte des débats et des documents produits que le commerce de chocolat de Marquis a été cédé par lui à un successeur, qu'ensuite ce commerce a été l'objet de différentes cessions successives jusqu'à la cession faite par un sieur Mourgues à Percheron, défendeur, qui l'exploite aujourd'hui;

« Attendu qu'il est établi que ces divers successeurs se sont transmis et se sont toujours servis du nom de L. Marquis, indiqué comme ancienne maison, sans qu'aucune protestation ait été faite à cet égard; qu'ils ont

joui paisiblement de la chose cédée et qu'il n'apparaît pas qu'ils en aient abusé à aucun titre;

« Attendu que Percheron, pour repousser les prétentions tendant à établir qu'il y aurait de son fait confusion entre les deux maisons et concurrence déloyale, *représente au tribunal une facture sur laquelle il indique son commerce et l'origine de sa maison;* que l'entête de cette facture est ainsi libellé :

« Rue Saint-Honoré, galerie du Théâtre-Français, ancienne maison « L. Marquis, Ch. Percheron successeur, chocolat, thés et cafés. Usine, « 85, avenue du Roule, Neuilly-sur-Seine. Maison à Londres » ;

« Que de l'examen de cette pièce il ressort que la mention : « ancienne « maison L. Marquis », y est faite et que Percheron, en faisant suivre immédiatement son nom de cette mention, s'indique comme en étant le successeur ;

« Qu'ainsi il faut reconnaître que, par l'ensemble du libellé de cette facture, Percheron établit d'une manière suffisante la distinction qui doit exister entre sa maison et celle de F. Marquis;

« Attendu, toutefois, qu'on représente au tribunal des enveloppes de boîtes et de tablettes de chocolat, des moules à tablettes et d'autres factures sur lesquelles on ne retrouve pas la mention essentielle d'« ancienne maison L. Marquis » et la mention non moins essentielle de : « Percheron successeur » ;

« Qu'il convient en l'état, et afin de différencier d'une manière complète et définitive l'aspect extérieur respectif des deux maisons, de prendre pour style les diverses mentions et caractères existant sur la facture; que le tribunal considère comme remplissant les conditions voulues de dire qu'à l'avenir Percheron sera tenu de conformer toutes ses impressions et libellés, quels qu'ils soient, au type de ladite facture ; que, ce faisant, il aura donné pleine satisfaction à la réclamation de F. Marquis;

« Sur les deux chefs relatifs aux dommages-intérêts et à l'insertion ;

« Attendu, d'une part, qu'il n'est justifié d'aucune espèce de préjudice;

« Que, d'ailleurs, l'intention et le fait de concurrence déloyale ne sont pas démontrés;

« Que, d'autre part, de tout ce qui précède il ressort qu'il n'y a pas lieu à insertion;

« Par ces motifs : — Dit que dans les trois mois de la signification du présent jugement, Percheron sera tenu de ramener toutes ses inscriptions et libellés, quels qu'ils soient, tant sur boîtes, tablettes, factures, enseignes, etc., au type de la facture dont il est ci-dessus parlé;

« Déclare François-Philibert Marquis mal fondé dans tout le surplus de ses demandes, fins et conclusions;

« L'en déboute ;

« Et, vu les circonstances de la cause, et l'exagération de la demande ;

« Fait masse de tous les dépens pour être supportés par moitié par chacune des parties. »

Aucun appel n'ayant été interjeté de ce jugement par M. François-Philibert Marquis, cette décision est devenue définitive, et elle avait acquis la force de chose jugée, lorsque M. Marquis, après avoir fait, en vertu de ce même jugement, saisir à Nantes certains produits de la fabrication de M. Percheron, vendus par un sieur Lévy, assigna, en vertu d'ordonnances, à bref délai, MM. Percheron et Lévy, devant le tribunal civil de la Seine en validité des saisies, demanda la suppression du nom de Marquis sur les produits et des dommages-intérêts; sur cette demande, M. Lévy forma une demande en garantie contre M. Percheron.

Mais au mois d'avril 1885, quelques jours après la saisie du 23, M. Percheron ayant cédé son fonds de commerce à une Société Clarke et Cie, et cette Société ayant installé avec luxe et grand étalage des magasins sur le boulevard des Capucines, M. François Marquis, ayant vu dans ces faits une concurrence déloyale tendant à abuser d'un nom commercial dont il prétend avoir droit de faire seul usage, a appelé MM. Clarke et Cie devant le tribunal civil en déclaration de jugement commun avec MM. Percheron et Lévy, à fin notamment de leur voir faire défense du nom de L. Marquis.

Ces demandes ont été accueillies par jugement du tribunal civil de la Seine, du 13 janvier 1887, dont voici la dispositif :

« LE TRIBUNAL : — Déclare le présent jugement commun avec Clarke et Cie ;

« Dit que P. F. Marquis est en droit de s'opposer à ce qu'il soit fait de son nom un usage qui lui est préjudiciable ;

« En conséquence, fait défense à Percheron, Lévy, Clarke et Cie d'user commercialement dudit nom ;

« Dit que dans le mois de la signification du présent jugement, Percheron, Lévy, Clarke et Cie seront tenus, comme aussi leurs successeurs ou représentants, de faire disparaître de leurs enseignes, factures, boîtes produits et généralement de tous les objets se rattachant à leur commerce, le nom de « L. Marquis », et ce, sous peine de 500 francs par chaque contravention constatée, et en plus les frais de constat d'huissier ;

« Et statuant sur le préjudice causé ;

« Valide la saisie en date du 23 avril 1885 ;

« Ordonne en conséquence la confiscation, au profit de P. F. Marquis, de tous les objets décrits au procès-verbal ;

« Condamne Percheron, Lévy, Clarke et Cie, conjointement et soli-

dairement, en 8,000 francs de dommages-intérêts, et en la publication à leurs frais, dans six journaux, tant de Paris que de province, au choix du demandeur, du présent jugement;

« Dit que les frais de chaque insertion ne pourront dépasser 300 fr.;

« Les condamne, avec la même solidarité, en tous les dépens, qui comprendront les frais de procès-verbaux de constat et de saisie;

« Condamne Percheron à indemniser et garantir Lévy des condamnations prononcées contre lui;

« Déclare Lévy mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, et notamment de dommages-intérêts;

« Condamne Percheron aux dépens vis-à-vis de Lévy. »

Appel de ce jugement a été interjeté par M. Percheron, par M. Lévy et par la Société Clarke et Cie. Cette dernière Société ayant été mise en liquidation en cours d'instance, l'appel a été repris par M. Parent, son liquidateur.

Du 27 mai 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e Chambre. MM. Boucher-Cadart, président; Bertrand, avocat général; Mes Dutard, Marcellin Estibal, Leven et Pouillet, avocats.

« LA COUR: — Déclare l'instance reprise par Parent ès qualités, vis-à-vis de Marquis, et faisant droit au fond, sur les conclusions respectives des parties;

« En ce qui concerne Lévy :

« Considérant qu'il ne résulte pas des documents de la cause preuve suffisante que Lévy ait été le représentant de Percheron à Nantes, et qu'il ait commis de mauvaise foi les actes qui lui ont été reprochés par François Marquis;

« Qu'il résulte des mêmes documents que Lévy n'a été qu'un acheteur direct des produits de Percheron;

« Qu'il y a lieu de déclarer la demande de Marquis mal fondée à son égard;

« En ce qui touche la demande de Lévy en dommages-intérêts :

« Considérant qu'il ne justifie pas suffisamment d'un préjudice éprouvé par lui en renonçant, ainsi qu'il l'a fait librement, à son commerce de chocolaterie pour se restreindre à celui de librairie;

« Qu'il y a lieu de maintenir la décision des premiers juges en ce qu'elle l'a débouté de sa demande en 6,000 francs de dommages-intérêts;

« En ce qui touche Percheron :

« Considérant que les conclusions prises contre lui par Marquis sont recevables, les faits qui lui sont reprochés se rattachant à une époque antérieure à la vente de son établissement à Clarke et Cie;

« Considérant qu'aux termes du jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 6 juillet 1876, passé en force de chose jugée, il a été décidé que c'est à bon droit que Percheron, ainsi que ses prédécesseurs l'avaient fait sans protestation, pouvait se servir du nom de L. Marquis, mais aux conditions prescrites audit jugement, à l'effet d'éviter toute confusion entre la maison gérée par Percheron et celle appartenant à François Marquis; qu'il importe de rechercher si Percheron s'est toujours et en tous points conformé aux presciptions du jugement précité;

« Considérant qu'il résulte des documents produits que, notamment sur les boîtes destinées à contenir du chocolat, il n'est inscrit en très-grosses lettres que cette mention : « Chocolat L. Marquis », sur les deux côtés des boîtes qui, destinées à être empilées les unes sur les autres, ne présentaient aux regards des acheteurs regardant de l'intérieur des magasins, et aussi des passants examinant l'étalage, que la seule mention citée plus haut; qu'en outre, sur de petites tablettes de chocolat on lit ces mots : « L. Marquis », sans autre indication ; que sur d'autres paquets renfermant des tablettes plus longues et plus minces, il est écrit : « L. Marquis, C. P. successeur, 10, rue Richelieu », en abrégé;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges à cet égard ;

« Mais, considérant que c'est à tort que le jugement dont est appel a prononcé une condamnation égale et solidaire entre Percheron et Clarke; qu'il n'est pas établi suffisamment qu'il y ait eu concert ou entente entre Percheron et Clarke;

« Qu'il s'agit de faits différents et qui ont eu lieu à des époques successives; que les faits relevés à la charge de Percheron sont d'une gravité peu considérable relativement à ceux imputés à Clarke et Cie, mais que néanmoins ils ont causé à François Marquis un préjudice;

« Que la Cour a les éléments suffisants pour évaluer la réparation due et qu'il y a lieu d'en fixer le chiffre à la somme de 1,000 francs;

« Considérant, d'autre part, qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que Percheron s'est porté reconventionnellement demandeur d'une somme de 10,000 francs, à titre de dommages-intérêts, envers Marquis, qu'il y a lieu de le débouter de sa demande;

« En ce qui touche les réserves dont Percheron demande acte contre la veuve Rouzeaud et contre Lavanchy, Clarke et Cie :

« Considérant que Percheron n'est, aux termes du présent arrêt, condamné qu'à raison de faits qui lui sont exclusivement personnels; qu'il n'y a lieu, dès lors, de lui donner acte de ses réserves d'intenter une action en garantie contre les susnommés;

« En ce qui touche Clarke et Cie, aujourd'hui représentés au débat par Parent ès qualités :

« Considérant que Clarke et Cie ont acheté pour une somme con-

sidérable de Percheron l'établissement de celui-ci et tous les avantages résultant pour ledit Percheron du jugement du 6 juillet 1876; qu'il importe de bien nettement déterminer les droits de Clarke et Cie;

« Considérant que le jugement précité considère comme remplissant les conditions voulues de dire qu'à l'avenir Percheron sera tenu de conformer toutes ses impressions et libellés, quels qu'ils soient, au type d'une facture mentionnée audit jugement sur laquelle on lit: « Ancienne maison L. Marquis, Ch. Percheron, successeur »;

« Considérant que le jugement du 6 juillet 1876, lequel est devenu définitif, F. Marquis n'en ayant point interjeté appel, ajoute que, « ce faisant, pleine satisfaction sera donnée à la réclamation de François Marquis », qui demandait que défense fût faite à Percheron de faire usage du nom de Marquis;

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que Percheron avait, en vertu du jugement susmentionné, le droit de se servir du nom de L. Marquis aux conditions fixées par la décision du tribunal;

« Qu'il a transmis, sans restriction ni réserves, ce droit à Clarke et Cie, qui peuvent donc se servir du nom de L. Marquis, comme leur vendeur pouvait le faire, mais aux mêmes conditions qui étaient imposées à celui-ci;

« Considérant que c'est donc à tort que les premiers juges ont interdit à Percheron et à Clarke et Cie le droit de faire usage du nom de L. Marquis;

« Mais en ce qui touche les faits de concurrence déloyale :

« Considérant que Clarke et Cie, bien plus gravement encore que ne l'avait fait Percheron, ne se sont pas conformés à la décision précitée;

« Qu'en effet, notamment, les inscriptions faites lors de l'installation de Clarke et Cie dans leurs magasins du boulevard des Capucines, n'étaient pas conformes aux prescriptions du jugement de 1876; qu'il en est de même des mentions faites sur la plupart des lettres, factures, boîtes de chocolat; que quelquefois les mentions « Ancienne maison » étaient supprimées; que, le plus souvent, elles étaient mises en abrégé et en caractères de petite dimension;

« Considérant que notamment encore et pour citer un dernier exemple, sur des papiers dentelles, de forme ronde, destinés à être mis entre de petites rondelles de chocolat, Clarke et Cie ont découpé à jour des dessins nombreux et le nom de « L. Marquis, Paris », qui ressortent seuls et frappent la vue; qu'à côté de ces mots écrits en grands caractères, ils ont collé un très-petit papier rond, non découpé, sur lequel, en fort petites lettres dorées, on lit : « Ancienne maison », cette mention semblant ne se rattacher au nom de L. Marquis que pour indiquer que la maison a été fondée il y a de longues années;

« Considérant que, par leurs agissements, Clarke et Cie ont fait naître une confusion entre leur maison et celle de François Marquis;

« Qu'ils n'ont pas procédé à l'exploitation loyale du nom dont ils avaient le droit de se servir;

« Qu'ils ont causé un préjudice à François Marquis;

« Considérant que celui-ci a droit à des dommages-intérêts;

« Que la Cour a les éléments suffisants pour évaluer le chiffre de la réparation due et le fixer à 7,000 francs;

« Considérant, en outre, qu'il y a lieu de prescrire des mesures qui soient de nature à empêcher le retour des faits dommageables indiqués plus haut;

« Que ces mesures doivent être les suivantes : toutes les inscriptions ou libellés, quels qu'ils soient, tant sur boîtes que sur tablettes, factures, enseignes, entêtes de lettres, prix courants, devront porter *en toutes lettres et en lettres d'égale dimension et de même caractère* : « ANCIENNE MAISON LOUIS MARQUIS, CLARKE ET Cie, SUCCESSEURS », le mot « *Cie* » pouvant, seul, être mis en abrégé et en lettres de plus petite dimension;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle en 20,000 francs de dommages-intérêts formée par Clarke et Cie, et reprise par Parent ès qualités :

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les susnommés sont mal fondés en ladite demande, et qu'il y a lieu de les en débouter;

« En ce qui touche la saisie opérée à la date du 23 avril 1885 :

« Considérant qu'il résulte des motifs donnés plus haut sur les droits respectifs des parties que c'est à tort que cette saisie a été opérée; qu'il convient de la déclarer nulle;

« Mais en ce qui touche les conclusions additionnelles prises par Parent, ès qualités :

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que François Marquis est recevable en ses demandes et conclusions tant contre Percheron et Lévy que contre Clarke et Cie et contre Parent lui-même, ès noms et qualités qu'il agit;

« PAR CES MOTIFS : — Met les appellations principales et incidentes et ce dont est appel à néant;

« Émendant, décharge les appelants des dispositions et condamnations contre eux prononcées;

« Et faisant droit par décision nouvelle;

« Déclare Marquis recevable en la forme, mais mal fondé en sa demande contre Lévy;

« L'en déboute; dit, par suite, n'y avoir lieu à statuer sur l'appel incident formé par Percheron à l'effet d'être déchargé de l'obligation d'avoir à garantir et indemniser Lévy des condamnations prononcées

contre lui au profit de Marquis, ainsi que Percheron y avait été condamné par les premiers juges;

« Déclare, d'autre part, Lévy mal fondé en ses conclusions à aucuns dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit;

« L'en déboute;

« Déclare aussi Percheron mal fondé en sa demande de 5,000 francs de dommages-intérêts contre Lévy;

« L'en déboute;

« Déclare encore Percheron mal fondé en ses demandes en 3,000 et 10,000 francs de dommages-intérêts contre François Marquis; l'en déboute;

« Dit que c'est à tort que les premiers juges ont fait défense à Percheron et à Clarke et Cie de faire usage du nom de Louis Marquis;

« Dit que ceux-ci pourront faire usage dudit nom, mais *à la condition de toujours et partout, sur toutes inscriptions ou libellés, quels qu'ils soient, tant en boîtes que sur tablettes, ou produits de leur fabrication, factures, enseignes, entêtes de lettres, prix courants, etc., inscrire en toutes lettres et en lettres d'égale grandeur et de même caractère :* « ANCIENNE MAISON LOUIS MARQUIS, CLARKE ET Cie, SUCCESSEURS », *le mot Cie pouvant seul être mis en abrégé et en lettres de plus petite dimension ;*

« Dit qu'il n'y a lieu à prononcer la solidarité entre Percheron et Clarke, et ce pour les condamnations à dommages-intétrêts envers Marquis à raison du préjudice que leurs agissements successifs lui ont causé;

« Condamne Percheron à payer à François Marquis la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts à raison des faits de concurrence déloyale dont il est reconnu personnellement responsable;

« Dit n'y avoir lieu de donner acte à Percheron de ses réserves d'intenter aucune action en garantie contre la dame veuve Rouzeaud et Lavanchy-Clarke et Cie;

« Dit Clarke et Cie et Parent ès qualités mal fondés en leur demande en 20,000 francs de dommages-intérêts contre Marquis;

« Condamne, au contraire, Parent, en sadite qualité de liquidateur de la Société Clarke et Cie, à payer à François Marquis la somme de 7,000 francs de dommages-intérêts à raison des faits de concurrence déloyale dont Clarke et Cie sont reconnus personnellement responsables;

« Déclare nulle la saisie pratiquée en date du 23 avril 1885;

« Dit d'autre part et ordonne que, dans le mois de la signification du présent arrêt, Clarke et Cie, aujourd'hui représentés par Parent ès qualités, seront tenus de faire disparaître de leurs enseignes, factures, boîtes, produits et généralement de tous objets se rattachant à leur commerce, le nom de Marquis, s'il n'est pas accompagné, conformément aux prescriptions du présent arrêt, de cette mention, inscrite en toutes

lettres et en lettres d'égale grandeur et de même caractère (sauf le mot : *Compagnie*) : ANCIENNE MAISON LOUIS MARQUIS, CLARKE ET Cie, SUCCESSEURS;

« Dit n'y avoir lieu à faire droit, quant à présent du moins, à la demande de François Marquis en 500 francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée, et avec coût, à la charge du contrevenant, des frais de constat d'huissier;

« Autorise François Marquis à faire publier aux frais de Parent ès qualités, dans six journaux à son choix, tant à Paris qu'en province, les dispositions du présent arrêt qui concernent Clarke et Cie;

« Dit que les frais de chaque insertion ne pourront excéder 300 francs;

« Sur le surplus de leurs demandes, fins et conclusions :

« Dit les parties mal fondées en ce qu'elles excèdent les dispositions du présent arrêt, les en déboute;

« Ordonne la restitution des amendes consignées sur les appels vidés par le présent arrêt;

« Condamne Marquis aux dépens de première instance et d'appel envers Lévy;

« Condamne Percheron et Parent ès qualités, et ce, encore à titre de supplément de dommages-intérêts, au surplus des dépens faits sur les causes de première instance et d'appel : — Un huitième supporté par Percheron, et sept huitièmes par Clarke et Cie. »

11349. FAILLITE. — CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — EXTINCTION DU PASSIF. — APPEL DU JUGEMENT DÉCLARATIF. — RAPPORT DE LA FAILLITE.

(27 MAI 1887. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

La clôture de la faillite, prononcée pour insuffisance d'actif, n'est que la conséquence du jugement déclaratif, une nécessité des opérations qui en résultent et une mesure d'administration sans caractère définitif qui ne met pas obstacle à ce que le négociant dont la faillite a été déclarée puisse interjeter appel du jugement déclaratif de faillite qui ne lui a pas été signifié.

Et, lorsque le négociant déclaré en faillite, s'étant régulièrement pourvu par voie d'appel, justifie suffisamment, devant la Cour, avoir désintéressé tous ses créanciers et éteint son passif, il y a lieu, pour la Cour, de déclarer la faillite rapportée, par infirmation du jugement déclaratif.

Mais les frais et dépens d'instance, ayant été nécessités par le fait imputable à l'appelant de n'avoir fait preuve que tardivement de l'extinction de son passif, doivent rester à sa charge.

PIGAL c. CAMUS, ROUSSEAU et MAILLARD, ès noms.

M. Pigal, ancien épicier marchand de vins, et actuellement employé, demeurant à Paris, a été déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de la Seine, rendu par défaut le 17 mai 1881, lequel a désigné M. Maillard comme syndic provisoire de la faillite. Le passif de cette faillite était peu considérable, mais le fonds de commerce de M. Pigal avait déjà été vendu sur les poursuites des créanciers antérieurement à la faillite; le successeur du sieur Pigal, acquéreur de ce fonds, avait lui-même été déclaré en état de faillite, et M. Maillard, syndic de la faillite du sieur Pigal, n'avait recouvré, sur cette faillite, qu'un dividende de 137 fr. 25. Ce dividende représentait le seul actif réalisable de la faillite Pigal, et cette faillite a, par suite, été clôturée, pour insuffisance d'actif, le 30 juillet 1881, sans que, d'ailleurs, aucune production ait été faite et sans qu'il y ait eu, en conséquence, aucune opération de vérification et d'affirmation.

Cependant, le jugement du 17 mai 1881 n'avait pas été signifié à M. Pigal, et celui-ci, prétendant que, depuis cette époque, il avait désintéressé tous ses créanciers, qu'il ne pouvait, en conséquence, être considéré comme étant en état de cessation de payements et être déclaré en état de faillite, a interjeté appel du jugement du 17 mai 1881, et demandé que la déclaration de faillite fût rapportée par infirmation dudit jugement.

Du 27 mai 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3ᵉ Chambre. MM. BOUCHER-CADART, président; BERTRAND, avocat général; Mᵉ BERTIN, avocat.

« LA COUR : — Considérant que par le jugement rendu par défaut à la date du 17 mai 1881, et dont est appel, Pigal a été déclaré en état de faillite ;

« Que, le 30 juillet suivant, cette faillite était clôturée pour insuffisance d'actif;

« Considérant que Pigal a interjeté appel du jugement précité, du 17 mai 1881, à la date du 14 février 1887 ;

« Considérant que le jugement du 17 mai 1881 n'a jamais été signifié à Pigal ;

« Que dès lors le droit d'appel de Pigal est entier ;

« Considérant, d'autre part, que la clôture pour insuffisance d'actif ne peut être considérée comme une fin de non-recevoir contre l'appel du failli ;

« Qu'en effet la clôture de la faillite n'a été que la conséquence du jugement du 17 mai 1881 et une nécessité des opérations de la faillite;

« Qu'elle n'a pour effet que de susprendre momentanément, quelquefois, lesdites opérations ;

« Qu'elle n'est qu'une mesure d'administration n'ayant pas le caractère d'une décision définitive, puisqu'il est possible au failli lui-même, sans le concours duquel elle peut être prise, de la rendre sans effet et de faire continuer les opérations de sa faillite;

« Qu'il résulte de ce qui précède que Pigal est recevable en ses conclusions d'appel;

« Considérant, en fait, que depuis le jugement dont est appel Pigal, ainsi qu'il l'a établi devant la Cour, a désintéressé tous ses créanciers;

« Qu'il appartient à la Cour de déterminer et d'apprécier la situation de l'appelant au moment où cette situation lui est soumise;

« Considérant qu'il résulte des justifications produites et des documents versés aux débats que Pigal n'est pas en état de cessation de payements;

« Qu'il y a lieu de rapporter le jugement du 17 mai 1881;

« Considérant, en outre, que Maillard, syndic de la faillite déclarée du sieur Pigal, et Camus et Rousseaux, sur la demande desquels la déclaration de faillite avait été prononcée, demandent acte de ce que, sur l'appel de Pigal, ils déclarent s'en rapporter à justice;

« Qu'il y a lieu de leur donner acte de cette déclaration;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Maillard, ès qualités qu'il agit, et à Camus et Rousseaux de leurs déclarations qu'ils s'en rapportent à justice sur les conclusions de l'appelant;

« Reçoit l'appel;

« Et, au fond:

« Met l'appelant et le jugement dont est appel à néant;

« Émendant;

« Décharge Pigal des dispositions et condamnations contre lui prononcées;

« Et faisant droit par décision nouvelle;

« Dit que Pigal n'est pas en état de cessation de payements;

« Dit n'y avoir lieu à déclaration de faillite et rapporte en conséquence le jugement du 17 mai 1881 en ce qu'il a déclaré la faillite et prescrit les opérations à suivre;

« Dit que Maillard, syndic provisoirement désigné, sera tenu de remettre à Pigal tous les documents, livres, titres et pièces relatifs aux affaires dudit Pigal;

« Déclare le présent arrêt commun à toutes les parties en cause;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Et considérant néanmoins que les dépens faits, tant devant les premiers juges que devant la Cour, ont été néccessités par le fait imputable à Pigal de n'avoir fait que tardivement preuve de sa libération;

« Dit que tous les dépens seront supportés par Pigal, lequel y est et demeure, en conséquence, condamné par le présent arrêt. »

OBSERVATION.

V. Paris, 22 avril 1858 et 22 décembre 1886; Lyon, 28 août 1860; Toulouse, 16 mai 1861; Poitiers, 2 mai 1887.

11350. FAILLITE. — CRÉANCIER. — VOTE AU CONCORDAT. — STIPULATIONS PARTICULIÈRES. — VALIDITÉ.

(17 JUIN 1887. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

S'il est vrai que l'article 597 du Code de commerce frappe d'une peine le créancier qui, trafiquant de son vote dans les délibérations de la faillite, stipule soit du failli, soit des tiers, des avantages particuliers comme prix de ce trafic, surprend la bonne foi des créanciers et fausse le vote, l'expression « avantages particuliers » ne peut s'entendre que d'une concession pécuniaire ou autre, obtenue du failli ou d'un tiers, qui mette le créancier stipulant dans une condition autre ou meilleure que celle des autres créanciers du failli.

Toute concession ayant un autre caractère ne blesse pas l'égalité qui doit exister entre tous les creanciers d'une même faillite, et ne tombe pas sous le coup de la loi.

Aussi, lorsqu'un créancier, ayant la femme du failli pour débitrice solidaire, donne mainlevée de son opposition à ce que la femme touche aucun dividende et de son opposition au concordat, et réduit sa créance de 40 pour 100 en stipulant pour sa créance ainsi réduite subrogation à l'hypothèque légale de la femme, un tel traité est, de la part de ce créancier, une concession et un abandon de ses droits destiné à faciliter le concordat, et comme tel il est valable.

GOMBAULT et TERRÉ c. dame FERREZ.

MM. Gombault et Terré, créanciers des sieur et dame Ferrez d'une somme principale de 56,500 francs pour travaux de maçonnerie, après avoir produit à la faillite du sieur Ferrez et formé opposition à son concordat et même à la répartition de tous dividendes à madame Ferrez, leur débitrice, ont passé avec celle-ci une convention par laquelle elle s'obligeait à leur consentir une subrogation dans l'hypothèque légale à réaliser sur son mari; et, sur cette stipulation, ils ont accordé remise partielle de la dette à son profit, avec atermoiement, et donné mainlevée des oppositions qui arrêtaient la liquidation de la faillite et le vote du concordat du sieur Ferrez.

Mais lorsqu'ils ont voulu obtenir la réalisation des stipulations promises par madame Ferrez, les sieurs et dame Ferrez ont sou-

tenu que ces conventions étaient nulles, par application des articles 597 et 598 du Code de commerce.

Le tribunal civil de la Seine, saisi de la demande en réalisation de ces conventions, a admis l'exception par jugement du 28 avril 1885, dont suit le texte :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les sieurs Gombault et Terré demandent qu'en exécution d'un acte sous seings privés en date du 15 mai 1882, lequel sera enregistré en même temps que le présent jugement, passé entre eux et les sieur et dame Ferrez, cette dernière soit tenue de leur justifier, dans un délai à elle imparti, de l'inscription de son hypothèque légale sur tous les immeubles de son mari et de leur consentir subrogation dans ladite hypothèque à concurrence de la somme principale de 33,900 francs, sinon que le jugement en tiendrait lieu;

« Attendu que, pour repousser cette demande, les sieur et dame Ferrez prétendent que la convention dont excipent les sieurs Gombault et Terré est nulle, par application des articles 597 et 598 du Code de commerce, et que, dans ces conditions, sans se porter reconventionnellement demandeurs dans les termes de l'article 599 du Code de commerce, mais comme exception à l'action dirigée contre eux, les sieurs et dame Ferrez concluent à ce que, l'acte du 15 mai 1882 étant déclaré nul et de nul effet, lesdits sieurs Gombault et Terré soient déboutés de leur demande comme mal fondée;

« Attendu que le sieur Ferrez, débiteur solidaire avec sa femme des sieurs Gombault et Terré d'une somme de 56,500 francs pour travaux de maçonnerie, a été déclaré en faillite le 27 juin 1881;

« Attendu que, le sieur Ferrez ayant demandé un concordat à ses créanciers le 2 mai 1882, les sieurs Gombault et Terré avaient signifié leur opposition audit concordat;

« Attendu que, le 4 du même mois, le concordat était voté après que la dame Ferrez, y étant intervenue comme créancière de son mari à raison de ses reprises, avait déclaré renoncer, au profit des créanciers de celui-ci, à la répartition à elle promise par ce dernier et stipulée directement par lui, pour le payement des 40 pour 100 à elle dus, et ce, dans un délai de huit années à partir de l'homologation, par huitième, soit 5 pour 100 par an;

« Attendu que c'est quelques jours après que, le 15 mai 1882, intervenait entre les parties la convention dont les demandeurs poursuivent l'exécution;

« Attendu qu'il y est d'abord rappelé que les sieurs Gombault et Terré, créanciers de la dame Ferrez de tout ce qui ne devrait pas être payé par son mari, ont considéré que l'abandon fait par elle dans le concordat devait préjudicier à leurs droits en tant que ses créanciers personnels, lesdits droits étant garantis par une opposition sur son

dividende, pratiquée à leur requête entre les mains du syndic de la faillite le 2 mai 1882;

« Qu'il est encore rappelé qu'en conséquence, et pour la conservation de ces droits spéciaux, ils avaient formé opposition à l'homologation du concordat du sieur Ferrez, laquelle allait être portée à l'audience;

« Attendu qu'à la suite de cet exposé il est énoncé que les parties se sont rapprochées et ont arrêté les conventions faisant l'objet de l'acte du 15 mai 1882, lesquelles toutefois devraient être considérées comme nulles et non avenues, au cas où le concordat ne serait pas homologué;

« Attendu qu'en raison de ce qui précède il était dit :

« Article premier : Que les sieurs Gombault et Terré donnaient mainlevée pure et simple, entière et définitive, de la saisie-arrêt susénoncée du 2 mai 1882, se désistant en conséquence de l'opposition par eux faite à l'homologation du concordat du sieur Ferrez, consentant à ce qu'il reçoive sa pleine et entière exécution, spécialement relativement à la renonciation de la dame Ferrez au prélèvement de tout dividende, la dame Ferrez ne restant plus débitrice, les 40 pour 100 payés, que de la somme de 33,900 francs;

« Attendu qu'il était stipulé, article 2, que pour arriver à se libérer de cette somme, la dame Ferrez cédait et transportait aux sieurs Gombault et Terré, et ce, par préférence et antériorité à elle-même, tous ses droits contre son mari, ceux-ci devant toucher à son lieu et place et avant elle les sommes que le sieur Ferrez s'était engagé à lui payer par son concordat;

« Attendu enfin que, par l'article 4 dudit acte, la dame Ferrez s'obligeait à faire inscrire son hypothèque légale sur les biens de son mari, subrogeant dès à présent, par préférence et par antériorité à elle-même, les sieurs Gombault et Terré dans ses droits contre son mari et spécialement dans son hypothèque légale, à concurrence des engagements ci-dessus, les présentes conventions devant être réalisées pardevant notaire aux frais des sieur et dame Ferrez, à la première réquisition desdits sieurs Gombault et Terré;

« Attendu que c'est à la suite de ces conventions et le 8 septembre 1882 qu'a été homologué le concordat dont s'agit, sans opposition des sieurs Gombault et Terré;

« Attendu qu'il résulte des circonstances ci-dessus rappelées que l'acte du 15 mai 1882 contient, au profit des sieurs Gombault et Terré, par la dame Ferrez, des avantages particuliers à eux consentis à raison de leur rétractation de l'opposition par eux formée à l'homologation du concordat du sieur Ferrez, laquelle constitue en réalité, dans les termes de l'article 597 du Code de commerce, le prix d'un vote favorable audit concordat;

« Que cela est si vrai, qu'il était stipulé que la convention serait annulée au cas où le concordat ne serait pas homologué;

« Attendu que, par suite, cet acte étant nul par application de l'ar-

ticle 598 du Code de commerce, c'est à juste titre que la dame Ferrez s'est refusée à déférer à la sommation que lui ont faite, le 18 avril 1883, les sieurs Gombault et Terré d'avoir à se rendre, le 21 avril 1883, en l'étude de Georges Robin, notaire à Paris, pour y exécuter les engagements par elle pris dans la convention ci-dessus;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les sieurs Gombault et Terré mal fondés dans leur demande, les en déboute;

« Et les condamne aux dépens. »

Appel a été interjeté par MM. Gombault et Terré.

Du 17 juin 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. BOUCHER-CADART, président; BERTRAND, avocat général; MMes JUMIN et DELACOURTIE, avocats.

« LA COUR : — Considérant que le jugement dont est appel a déclaré nul, par application de la première disposition de l'article 597 du Code de commerce, le traité du 15 mai 1882 (dont enregistrement a été ordonné par les premiers juges) intervenu entre les sieurs Gombault et Terré, d'une part, et la dame Ferrez, d'autre part, assistée du sieur Ferrez;

« Considérant, en droit, qu'il résulte des termes et de l'esprit de l'article 597 que le législateur frappe d'une peine le créancier qui, trafiquant de son vote dans les délibérations de la faillite en stipulant, ou du failli ou des tiers, des avantages particuliers comme prix de ce trafic, surprend la bonne foi des autres créanciers et fausse le vote;

« Qu'en admettant que cet article s'applique au créancier qui, ayant formé opposition au concordat, renonce à cette opposition, il faut rechercher quel est le sens et la portée du mot « avantage » employé par le législateur;

« Que cette expression ne peut s'entendre que d'une concession pécuniaire ou autre obtenue du failli ou d'un tiers, qui mette le créancier stipulant dans une condition autre ou meilleure que celle des autres créanciers du failli;

« Que toute concession ayant un autre caractère ne blesse pas l'égalité qui doit exister entre tous les créanciers d'une même faillite, et ne tombe pas sous le coup de la loi;

« Considérant que Gombault et Terré, loin d'avoir stipulé un avantage pour leur créance contre le failli, ont, au contraire, renoncé à la garantie qu'ils tenaient du contrat originaire et résultant de la solidarité entre le mari et la femme;

« Qu'ils ont, en effet, réduit à 60 pour 100 leur créance contre la dame Ferrez, renonçant à exiger d'elle le surplus, en cas de non-payement par le mari du dividende promis;

« Considérant que Gombault et Terré ont encore renoncé à leur saisie-arrêt du 2 mai, antérieure au concordat, qui leur assurait un bénéfice considérable ;

« Considérant que Gombault et Terré ont même, dans le traité, accordé un nouveau terme de trois années, renonçant aux intérêts en ne les exigeant que dans des conditions restreintes ;

« Que loin de pouvoir dire que Gombault et Terré ont faussé le concordat en renonçant à leur opposition, et trafiqué de leur vote pour se créer une situation spéciale et meilleure, il est certain et évident qu'ils l'ont facilité sans avantage pour eux, par les concessions et renonciations qu'ils ont faites ;

« Considérant que la garantie qu'ils ont stipulée et obtenue pour les 60 pour 100 dus par la dame Ferrez en dehors de la faillite n'a été que la conséquence des renonciations et des abandonnements qu'ils ont faits, et sans lesquels le concordat n'eût pas été possible ; qu'elle n'a pas été le prix du trafic et de la renonciation faite à l'opposition de Gombault et Terré à l'homologation du concordat ;

« Que le traité ne peut donc pas être déclaré nul, et que c'est à tort que les premiers juges ont refusé d'en ordonner l'exécution ;

« Que leur sentence doit donc être réformée ;

« Par ces motifs : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant ;

« Émendant, décharge les appelants des dispositions et condamnations contre eux prononcées ;

« Et, faisant droit par décision nouvelle ;

« Déclare valables les conventions du 15 mai 1882 ;

« Dit et ordonne, en conséquence, que dans la huitaine de l'arrêt la dame Ferrez sera tenue de justifier aux sieurs Gombault et Terré de l'inscription de son hypothèque légale sur les biens de son mari, et de consentir à leur profit la subrogation dans l'effet de ladite hypothèque à concurrence de la somme de 33,900 francs en principal, avec intérêts et accessoires ; sinon, déclare que le présent arrêt tiendra lieu de subrogation et vaudra titre, aux mains de Gombault et Terré, pour requérir inscription de l'hypothèque légale de la dame Ferrez partout où besoin sera ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel ;

« Condamne la dame Ferrez en tous les dépens faits sur les causes de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 11 février 1875 et 13 février 1885 ; Paris, 5 août 1853 ; Lyon, 20 janvier 1869 ; Aix, 16 juin 1870.

V. aussi Bravard-Veyrières et Demangeat, *Droit commercial*, t. VI, p. 117 et 139.

11351. SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — APPEL DE FONDS. — ACTIONNAIRE. — PRÉTENDUE ALIÉNATION DES TITRES. — PREUVE.

(18 JUIN 1887. — Présidence de M. HUA.)

Il incombe au syndic de la faillite d'une Société anonyme poursuivant la libération des actionnaires, assignés comme acquéreurs et porteurs de titres, de prouver l'acquisition et la possession des défendeurs, sur laquelle se fonde son droit de poursuite.

Mais, la preuve de l'acquisition des titres étant faite, c'est au défendeur qui se prétend libéré de faire la preuve du fait qu'il allègue comme ayant produit l'extinction de son obligation (article 1315 du Code civil).

Et lorsque ce fait est celui d'une transmission de titres, la preuve de la dépossession doit être établie d'une manière certaine comme s'étant produite antérieurement à la mise en demeure qui a saisi le débiteur et fixé les droits respectifs des parties.

En conséquence, à défaut par le défendeur d'avoir fait cette preuve d'une manière certaine, il doit être condamné à acquitter le montant intégral des actions acquises par lui.

NORMAND ès noms c. FRADELIZI.

M. Normand, syndic de la faillite de la Société dite la Banque nationale, a poursuivi contre les actionnaires de ladite Société la libération de leurs actions, avec intérêts de retard à défaut d'avoir opéré les versements appelés par une délibération d'assemblée générale du 16 mai 1883.

L'un des actionnaires, poursuivi comme porteur de cinquante et une actions dont il s'était rendu acquéreur, a opposé à la demande du syndic une exception tirée de ce que les titres à raison desquels il était poursuivi auraient été revendus par lui.

Cette exception a été admise par jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 7 octobre 1885, dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Normand, ès qualités, allègue que Fradelizi serait porteur de cinquante et une actions de la Société dite « Banque nationale », de 500 francs chacune, libérées de 250 francs, et réclame à ce dernier le payement de 14,496 fr. 75 pour solde des versements et intérêts restant à effectuer sur ces actions;

« Mais attendu que Fradelizi n'est pas souscripteur primitif desdites actions et qu'il n'en a pas été cessionnaire contre leur libération de moitié, c'est-à-dire avant leur mise au porteur; que dès lors, aux

termes de la jurisprudence (arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 1885), il ne pourrait être actionné du chef de ses actions par la Société ou, en l'espèce, par le syndic, qu'autant qu'il en serait actuellement détenteur; qu'il justifie, par une reconnaissance en date du 30 septembre 1885, signée par un sieur Conti, laquelle sera enregistrée avec le présent jugement, qu'en avril 1883 il a revendu les actions en question audit sieur Conti, sous le péristyle de la Bourse, et qu'il les a livrées à cette époque à ce dernier; qu'il n'est donc plus détenteur; que par suite c'est à tort que Normand ès qualités le prétend porteur de ces actions et lui réclame à ce titre le payement du versement restant à effectuer; qu'en conséquence la demande de Normand ès qualités doit être repoussée;

« PARCES MOTIFS : — Le tribunal délare Normand, ès qualités, non recevable en sa demande, l'en déboute et le condamne par les voies de droit aux dépens. »

Appel de ce jugement a été interjeté par M. Normand ès qualités.

Du 18 juin 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. HUA, président; BERTRAND, avocat général; MMes DEVIN et BUSSON-BILLAULT, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'aux termes de l'article 1845 C. civil, chaque associé est débiteur envers la Société de tout ce qu'il a promis d'y apporter; que, par application de ce principe, tout actionnaire d'une Société anonyme ou en commandite est tenu d'acquitter le montant intégral des actions souscrites ou acquises par lui;

« Considérant que si l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 dispense, dans certains cas qu'il spécifie, les souscripteurs ou leurs concessionnaires d'effectuer le versement de la seconde moitié du montant de leurs actions, c'est lorsque, ayant cessé d'en être détenteurs par l'effet d'une transmission régulière, leurs titres, en même temps que l'obligation qui y est attachée, ont passé à un tiers qui est tenu de répondre, à son tour, à l'appel de fonds qui peut lui être adressé;

« Considérant que s'il incombe à la Société demanderesse en versement de prouver la possession du défendeur, sur laquelle se fonde son action, c'est à celui qui se prétend libéré qu'incombe, aux termes de l'article 1315 C. civil, la justification du payement ou du fait qu'il allègue comme ayant produit l'extinction de l'obligation; que ce fait étant celui d'une transmission de titres, il doit être établi d'une manière certaine au moment de la mise en demeure qui fixe les droits respectifs des parties;

« Considérant qu'il est constant et non dénié d'ailleurs que Fradelizi,

défendeur au procès, a acheté cinquante et une actions de la Banque nationale, spécifiées par leurs numéros, après la mise au porteur des actions de cette Société; qu'un appel de fonds pour la libération définitive de ces actions, c'est-à-dire de 250 francs par titre, a été fait le 16 mai 1883, en exécution d'une décision du conseil d'administration; que, la Société ayant été déclarée en faillite sans que Fradelizi eût satisfait à ce versement, il a à répondre, dans la présente instance, à l'appel de fonds poursuivi contre lui par le syndic de la faillite, suivant assignation en date du 18 septembre 1885;

« Considérant que le montant des versements à opérer n'est contesté, ni quant au capital, ni quant aux intérêts, lesquels sont fixés à 6 pour 100, à partir du délai de l'appel de fonds, par l'article 17 des statuts; que Fradelizi n'oppose à la demande que l'exception tirée du fait de son dessaisissement; qu'il apporte, il est vrai, à l'appui de son allégation, un certificat d'un tiers à qui il prétend avoir transmis ses actions de la main à la main, sous le péristyle de la Bourse, au prix de 50 centimes par titre;

« Mais considérant que, si la simple tradition suffit pour transférer la propriété en matière de titres au porteur, le fait de la tradition doit, d'une part, pour satisfaire aux principes de droit ci-dessus posés, n'être point sujette à discussion et, d'autre part, être établie au moment où le défendeur est interpellé;

« Considérant que le certificat invoqué par Fradelizi ne porte que la date du 30 septembre 1885, c'est-à-dire une date postérieure à celle de l'assignation dirigée contre lui et en réponse à laquelle il a été fourni par le tiers de qui il émane; que l'allégation tardive des parties ne suffit pas, dans les circonstances du fait, pour établir que la date de la transmission ait été antérieure à celle du certificat; que le caractère probant que l'on recherche dans ce document offre d'autant moins de certitude que la correspondance démontre l'intérêt que Fradelizi prenait encore, à une époque plus récente, au cours des actions dont il s'agit, et paraît indiquer qu'il ne s'était point désintéressé, par une aliénation, des conséquences que devait entraîner pour lui la possession de ces titres;

« Considérant que sans qu'il y ait intérêt, dans cette situation de fait, à caractériser, au point de vue de l'affaire actuelle, les effets légaux de la délibération statutaire d'appel de fonds du 16 mai 1883, il suffit, pour écarter le moyen de défense de Fradelizi, de constater qu'il n'a pu répondre à l'assignation qui le mettait en demeure de payer ou de prouver sa libération que par une exception qu'il n'était pas en mesure de justifier à ce moment même, et qui ne permettait pas d'attribuer à sa dépossession une date antérieure à cette assignation;

« Par ces motifs : — Infirme;

« Et faisant droit par décision nouvelle :

« Condamne Fradelizi à payer à Normand, syndic de la faillite de la Société dite la Banque nationale, la somme de 14,496 fr. 75, montant en principal et intérêts, depuis le 11 juin 1883, date du délai imposé par l'appel de fonds du 16 mai 1883, jusqu'au 10 septembre 1885, date de la demande des versements à effectuer sur les cinquante et une actions de la Banque nationale;

« Le condamne, en outre, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

« Condamne Fradelizi en tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 4 janvier 1887.

11352. FAILLITE. — PRIVILÉGE. — COMMIS. — SALAIRES. — COMMISSIONS. — FRAIS DE VOYAGE.

(21 JUIN 1887. — Présidence de M. VILLETARD DE LAGUÉRIE.)

Le privilége accordé par l'article 549 du Code de commerce aux commis ne s'applique qu'aux salaires qui leur sont dus pour les six mois qui ont précédé la déclaration de faillite.

Il n'est applicable ni à des commissions afférentes à certaines affaires déterminées, ni à des avances de fonds pour voyages, qui ne sont pas payables mensuellement et ne présentent pas le caractère alimentaire qui a motivé pour les salaires une allocation privilégiée dans la faillite.

RAYMOND c. ROUCHER, syndic de la faillite GILLET et COURCOLLES.

Le 19 août 1886, le tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande de Raymond :

« Attendu que s'il est vrai que Raymond ait tenu les écritures de Gillet et Courcolles, il ne justifie pas qu'il ait été leur employé avec appointements déterminés;

« Qu'il ressort au contraire des explications des parties et des faits de la cause, qu'auxiliaire des deux associés, tenant leurs livres à titre gracieux, ayant chez eux un compte courant relatif à des opérations personnelles, il n'était pas employé salarié de la maison;

« Que s'il est vrai qu'on ait, en dernier lieu, fait figurer au crédit de son compte une somme de 1,500 francs comme appointements, cette

mention, écrite sous une inspiration personnelle, ne saurait présenter un caractère d'authenticité suffisant pour être interprétée comme il l'interprète, et lui constituer un titre de créance privilégié contre la Société;

« Qu'il n'y a lieu de la comprendre qu'à titre de gratification, et qu'elle doit figurer à ce titre seulement à son crédit dans son compte courant;

« Qu'en conséquence, et conformément aux conclusions du syndic, sa demande en admission au passif privilégié de la faillite ne pourrait être accueillie;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que des écritures de Gillet et Courcolles, lesquelles ont été vérifiées, il ressort que Raymond est débiteur envers eux d'une somme de 2,651 fr. 05, ci.		2.651 05
« Qu'il y a lieu d'en déduire pour les débours de son voyage à Marseille dans l'intérêt commun, 350 francs, ci.	350 fr.	
« Et sa commission dans les affaires Picou, 210 francs, ci.	210	
« Ensemble, 560 francs, ci.	560	560 »
« Qu'il ressort finalement débiteur de 2,091 fr. 05, ci. .		2.091 05

au payement desquels il doit être condamné;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge commmissaire en ses rapports oraux faits aux audiences des 5 août courant et de ce jour;

« Le tribunal, jugeant en premier ressort;

« Déclare Raymond mal fondé en sa demande en admission au passif de la faillite Gillet et Courcolles;

« L'en déboute;

« Statuant sur les conclusions reconventionnelles de Roucher ès qualités;

« Condamne Raymond par les voies de droit à payer à Roucher ès qualités la somme de 2,091 fr. 05, avec les intérêts suivant la loi;

« Et condamne en outre Raymond en tous les dépens. »

Appel par M. Raymond.

Du 21 juin 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6° Chambre. MM. VILLETARD DE LAGUÉRIE, président; RAU, substitut du procureur général; MMes HANQUET et DUFRAISSE, avocats.

« LA COUR : — Sur la quotité des salaires dus à Raymond et sur la qualité privilégiée de ces salaires :

« Considérant que, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux circonstances particulières dans lesquelles Gillet et Courcolles ont fait appel à la col-

laboration de Raymond comme employé aux écritures de leur maison, il est constant que celui-ci a pris, en fait, la charge de cette comptabilité et qu'il en a rempli régulièrement les devoirs, du mois d'avril 1885 au mois d'avril 1886;

« Qu'il résulte de la correspondance produite qu'avant de se consacrer à la comptabilité de la maison Gillet et Courcolles, Raymond jouissait dans une autre maison d'un traitement annuel de 6,000 francs, et qu'il a pris chez ses nouveaux patrons une situation égale à celle qu'il quittait;

« Qu'il convient donc de décider que Raymond a été dans la maison Gillet et Courcolles commis au salaire annuel de 6,000 francs;

« Considérant qu'en présence du fait matériel de la commission ainsi remplie par Raymond au profit de la maison dont s'agit, on ne saurait contester à l'appelant le droit de revendiquer le bénéfice attribué par la loi à ceux qui ont été commis par le failli aux soins d'une partie de ses affaires; mais qu'il convient de restreindre le privilége auquel a droit Raymond pour les salaires à lui dus dans les termes où il est strictement admis par la loi;

« Que ce privilége n'est applicable qu'aux salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite;

« Que ce privilége ne saurait en effet s'appliquer ni aux commissions afférentes à certaines affaires déterminées, ni aux avances de fonds pour voyage réclamées par l'appelant, lesquelles ne sont pas payables mensuellement et ne présentent pas le caractère alimentaire qui a motivé pour les salaires une collocation privilégiée dans la faillite; d'où il suit que Raymond ne peut prétendre à son admission au passif de la faillite Gillet et Courcolles, et ce par privilége, que pour la moitié seulement de la somme ci-dessus déterminée pour ses salaires;

« Et considérant que les parties étant d'accord d'ailleurs sur les éléments du compte à établir entre elles, autres que la quotité et la qualité privilégiée du salaire de l'appelant, il y a lieu de prescrire simplement l'admission de ce dernier au passif de la faillite pour les six mois de salaires à lui dus antérieurement à la déclaration de faillite, et ce par privilége et sur le pied de 6,000 francs par an, sauf aux parties à régler préalablement leur compte définitif en conséquence de la présente décision;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Émendant, décharge Raymond des dispositions et condamnations qui lui font grief;

« Statuant à nouveau;

« Dit et ordonne que Roucher, ès noms, sera tenu d'admettre Raymond au passif de la faillite Gillet et Courcolles, et ce par privilége pour les six mois de salaires à lui dus antérieurement à la déclaration de faillite, sur le pied de 6,000 francs par an;

« Dit que le compte préalable d'entre les parties sera dressé sur cette base;

« Déclare Raymond mal fondé dans le surplus de ses conclusions;

« L'en déboute;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Fait masse des dépens de première instance et d'appel, qui seront supportés par moitié par chacune des parties. »

OBSERVATION.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Faillite*, n°s 757 et suiv.

11353. EMPLOYÉ. — APPOINTEMENTS. — PRESCRIPTION. — ARTICLE 2277 DU CODE CIVIL. — ARTICLE 459 DU CODE DE COMMERCE.

(6 JUILLET 1887. — Présidence de M. FAURE-BIGUET.)

Aux termes de l'article 2277 du Code civil, ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts se prescrit par cinq ans.

A défaut d'exception expressément édictée par la loi, cette règle générale s'applique aux traitements des commis payables mensuellement.

La prescription de six mois, du 3e § de l'article 2271, régit exclusivement les salaires des ouvriers et gens de travail payables à la journée.

Il n'est pas permis, par voie d'analogie, de créer des exceptions au principe édicté par l'article 2277, et d'inférer de ce que l'article 459, § 2, du Code de commerce accorde un privilége au commis du négociant failli pour le payement de ses salaires arriérés pendant les six derniers mois, que les salaires arriérés au delà de six mois seraient prescrits.

VIDAL c. COMBAREL ès noms.

A la date du 21 juillet 1886, le tribunal de commerce de Versailles, saisi d'une demande de déclaration de faillite et subsidiairement d'une demande en payement d'appointements arriérés, ladite demande intentée par le sieur Vidal contre les représentants d'un sieur Blanchet, décédé, rendait le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Vidal demande la mise en état de faillite du feu sieur Blanchet, et subsidiairement que la succession de ce

dernier soit condamnée à lui payer une somme de 1,884 francs pour solde de ses appointements comme employé comptable de Blanchet, à raison de 150 francs par mois depuis le 11 juillet 1882 jusqu'à fin mars 1885;

« Attendu que Combarel et veuve Blanchet ès noms soutiennent qu'il n'est rien dû à Vidal, que Blanchet l'a payé intégralement, et qu'à défaut de titres ils opposent la prescription édictée par les articles 2271, 2272 et 2274 du Code civil;

« Statuant sur ladite exception :

« Attendu que le juge doit suppléer à l'énumération incomplète des articles 2201, 2271 et 2274 du Code civil par le texte et l'esprit de l'article 549 du Code de commerce; qu'aux termes de cet article, les commis employés ont un privilége pour les six mois de leurs gages, d'où il faut conclure que le surplus est prescrit; qu'en effet les patrons n'ont pas l'habitude de tirer des reçus de leurs employés, et que leur libération, à l'égard de ces derniers, ne pourrait résulter que d'écritures le plus souvent incomplètes et tenues, comme dans l'espèce, par le commis lui-même;

« Qu'il y a donc lieu d'examiner le compte de Vidal conformément audit article 549 du Code de commerce;

« Statuant au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'article précité Vidal serait privilégié pour les six derniers mois de ses gages et qu'il ne saurait rien réclamer au delà;

« Attendu que les six derniers mois d'appointements s'élèvent à la somme de 900 francs; qu'il résulte du compte présenté par Vidal qu'il aurait reçu de Blanchet, pendant ces six derniers mois, diverses sommes s'élevant à 650 francs;

« Que Vidal ne fait figurer dans ses recettes pour les mois de janvier et février 1885 que deux sommes de 10 francs chacune, mais que des grattages ou des altérations manifestes existent sur les feuilles de paye de ces deux dates;

« Que les documents émanant de Vidal lui-même ne sauraient donc appuyer sa demande; qu'au contraire, en présence des irrégularités ci-dessus signalées, il y a lieu d'admettre les affirmations des défendeurs;

« Qu'en outre, depuis le décès de Blanchet, Vidal a continué de travailler pour la liquidation de la succession et qu'il en a touché régulièrement les mêmes appointements mensuels sans faire aucune réserve;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare prescrits les gages antérieurs aux six derniers mois;

« Repousse la prétention de Vidal pour ceux postérieurs;

« En conséquence, déclare Vidal mal fondé en sa demande;

« L'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Vidal de ce jugement, la Cour rendit, à la date du 9 mars 1887, un arrêt par défaut contre le sieur Combarel ès qualités, ledit arrêt conçu en ces termes et infirmant le jugement susdaté :

« LA COUR : — Considérant que le moyen tiré de la prescription ne peut être suppléé d'office par le juge ; que Combarel, ès qualités, n'ayant pas conclu devant la Cour, il n'y a lieu d'examiner ledit moyen, qui avait été présenté devant les premiers juges, mais qui n'est pas repris;

« Et considérant que des explications de Vidal il résulte que ledit Vidal est créancier d'une somme de 1,884 francs pour solde d'appointements;

« Qu'aucune contradiction n'est apportée à cette demande par Combarel ès qualités;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Statuant à nouveau;

« Condamne Combarel ès qualités à payer à Vidal la somme de 1,884 francs, montant en principal des causes susénoncées;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Et condamne Combarel, ès qualités, en tous les dépens. »

Le sieur Combarel, ès qualités, forma opposition à l'exécution de cet arrêt par défaut.

Du 6 juillet 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e Chambre. MM. FAURE-BIGUET, président; CALARY, avocat général; MMes POULTIER et HAUSSMANN, du barreau de Versailles, avocats.

« LA COUR : — En la forme:

« Considérant que l'opposition est régulière;

« Sur le moyen tiré de la prescription, et au fond :

« Considérant qu'aux termes de l'article 2277 du Code civil, tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts se prescrit par cinq ans;

« Qu'à défaut d'exception expressément édictée par la loi, cette règle générale s'applique aux traitements des commis ou employés aux écritures payables mensuellement;

« Que la prescription de six mois du 3e § de l'article 2271 régit exclusivement les salaires des ouvriers et gens de travail payables à la journée; qu'il n'est pas permis de créer, par voie d'analogie, des exceptions au principe ci-dessus posé, et, de ce que l'article 459, § 2, du Code de commerce accorde un privilége au commis du négociant failli pour le payement de ses salaires arriérés pendant les six derniers mois, d'en conclure que les salaires arriérés au delà de six mois seraient

prescrits; que cette conclusion serait d'autant moins fondée que le même article 459, en son premier paragraphe, n'accorde privilége aux ouvriers que pour un mois de leurs salaires, alors cependant que ces salaires ne sont prescrits que par six mois; que le moyen tiré de la prescription n'est donc pas fondé;

« Mais, considérant qu'il résulte du registre de paye de la maison Blanchet, régulièrement tenu par Vidal lui-même, que Vidal a été intégralement payé, chaque mois, du traitement qui lui était alloué; que d'ailleurs toutes les circonstances de la cause justifient l'exactitude des mentions portées audit registre par Vidal;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Combarel, ès qualités, opposant;
« Rapporte l'arrêt par défaut du 9 mars 1887;
« Met l'appellation de Vidal et ce dont est appel à néant;
« Et statuant par décision nouvelle;
« Déclare Vidal mal fondé en sa demande, l'en déboute;
« Et le condamne en tous les dépens. »

11354. HOTEL MEUBLÉ. — VENTE. — GARANTIE. — ÉVICTION. — RÈGLEMENT DE POLICE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

(6 JUILLET 1887. — Présidence de M. PRADINES.)

De la combinaison des articles 1626 et suivants du Code civil, il résulte que l'acquéreur ne peut réclamer de dommages-intérêts à raison de l'éviction partielle de l'objet vendu, lorsqu'il a connu au moment de l'acquisition la cause de cette éviction, à moins que le vendeur n'ait également connu le danger qui en résultait et ne se soit, par une clause formelle, engagé à en garantir l'acquéreur.

Spécialement, il en est ainsi au cas de l'acquisition d'un hôtel meublé dont la préfecture de police interdit, postérieurement à la vente, la mise en location d'un certain nombre de chambres, comme n'ayant pas le cube d'air suffisant, lorsque aucune clause de garantie s'appliquant à la mesure que ce vice pouvait entrainer n'a été stipulée dans l'acte de vente.

L'acquéreur d'un hôtel meublé ne saurait ignorer que cet hôtel est assujetti, au point de vue de la salubrité, à certaines obligations résultant d'ordonnances de police, et, en conséquence, il lui appartient de prendre, avant de contracter, communication des ordonnances en vigueur.

Il ne saurait donc, s'il subit une éviction pour cause d'insalubrité, exercer aucun recours contre son vendeur, du moment où celui-ci ne lui a rien garanti de ce chef, alors surtout que la vente a été faite

sans aucune détermination du nombre de chambres ou cabinets dont se composait l'hôtel meublé.

DELACRETAZ c. ÉPOUX DECAMPS.

M. et madame Delacretaz avaient acheté de M. et madame Decamps, à la date du 31 mai 1884, un fonds d'hôtel meublé sis à Paris, 144, rue du Temple, moyennant 8,500 francs.

Cette vente avait eu lieu sous la garantie solidaire des faits et promesses des vendeurs.

La préfecture de police, visant les ordonnances de police sur l'hygiène publique de 1878 et du 25 octobre 1883, ayant interdit le 20 juillet 1884 à M. et madame Delacretaz la location de sept des chambres sur quinze que comprenait l'hôtel, et ayant autorisé la location des autres à titre de tolérance seulement, M. et madame Delacretaz assignèrent devant le tribunal de commerce M. et madame Decamps en résolution du contrat, pour cause d'éviction, et en payement de 5,000 francs de dommages-intérêts.

Le tribunal de commerce de la Seine a, le 2 septembre 1885, rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Delacretaz expose que, par conventions verbales du 31 mai 1884, il a acquis des époux Decamps un fonds d'hôtel meublé et marchand de vins situé à Paris, rue du Temple, 144 ; que par conventions du même jour, aussi enregistrées, les époux Decamps lui ont cédé leur droit au bail des lieux où le fonds est exploité ; que par sommation du commissaire de police il lui aurait été interdit, le 20 juillet 1884, de livrer à l'habitation sept chambres sur les quinze que comprend l'hôtel vendu, tant que diverses modifications exigées par l'ordonnance du 25 octobre 1883 n'auraient pas été accomplies ; que par suite des conditions du bail à lui cédé, il lui serait interdit de faire aucune modification aux lieux loués; que l'autorisation de la préfecture de police constituant une partie du fonds vendu, la livraison n'aurait pas été opérée ; que, l'eût-elle été, il résulterait des faits qui précèdent une véritable éviction assez importante pour faire prononcer la résiliation de la vente;

« Mais attendu que, contrairement à ses allégations, Delacretaz ne saurait être admis à prétendre que l'autorisation par la préfecture de police d'exploiter un hôtel meublé, laquelle autorisation est personnelle, soit une partie du fonds vendu; que les obligations qui sont imposées à Delacretaz par la sommation du commissaire de police découlent des lois et ordonnances qui régissent ce genre de commerce que le demandeur ne devait pas ignorer et auxquelles il se savait tenu et obligé ; que la sommation du commissaire de police n'a été que l'application de ces lois et ordonnances, et qu'en conséquence il ne saurait arguer de ce que lui-même et ses prédécesseurs aient joui d'une tolérance de la

police à leur égard, pour prétendre que l'application des lois et ordonnances soit imputable au défendeur et constitue une éviction qui puisse faire prononcer la résiliation de la vente; que la demande de Delacretaz ne saurait donc être accueillie;

« Par ces motifs : — Déclare Delacretaz mal fondé en sa demande;

« L'en déboute. »

M. Delacretaz a interjeté appel de ce jugement.

Du 6 juillet 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e Chambre. MM. Pradines, président; Bloch, avocat général; MMes Dreyfous et Ernest Benoist, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant que dans l'état des faits Delacretaz n'est fondé, pour demander la résolution de la vente et de la cession de bail, à exciper ni de l'erreur sur l'objet de la vente, ni de la défaillance d'une condition à la réalisation de laquelle le contrat aurait été subordonné, ni d'une éviction du fonds vendu;

« Considérant en effet qu'il a vu les lieux qui lui étaient vendus avant d'en prendre livraison;

« Qu'il a connu la précarité de la vente qui lui était consentie, étant donné les règlements qui régissent l'industrie surveillée des logeurs, règlements qu'il ne pouvait ignorer;

« Considérant, d'autre part, que la vente était si peu conditionnelle, qu'après l'avoir stipulée faite sous toutes les charges ordinaires et de droit, l'acte portait que le prix en serait payé comptant jusqu'à concurrence de 3,500 francs, pour le surplus porter intérêts à compter du jour de la vente et avec exigibilité en cas de revente;

« Considérant que Delacretaz n'est pas plus fondé à soutenir qu'il ait subi une éviction même partielle, alors qu'il lui est toujours loisible de reprendre la possession et la jouissance des chambres que la préfecture de police lui a enjoint de ne pas louer, en y accomplissant certains travaux prescrits par les ordonnances;

« Qu'il n'établit pas dans quelle mesure ces travaux seraient impossibles à exécuter ni même qu'il ait fait des démarches quelconques auprès du propriétaire pour tenter de les exécuter;

« Par ces motifs : — Et sans qu'il y ait lieu de faire droit aux conclusions à fin de dommages-intérêts de Delacretaz, lesquelles sont sans objet;

« Confirme le jugement dont est appel, avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

V. *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXVI; Comm. Seine,

20 février 1885, p. 39, n° 10814; 23 avril 1885, p. 106, n° 10843; 6 mai 1885, p. 129, n° 10852; Paris, 17 juillet 1885, p. 379, n° 10929; t. XXXVII, Comm. Seine, 1er décembre 1885, p. 55, n° 11041; 8 décembre 1885, p. 82, n° 11057, et Paris, 15 avril 1886, p. 299, n° 11127.

11355. SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — ACTIONS. — LIBÉRATION. — TITRES AU PORTEUR. — CONVERSION NULLE. — SOUSCRIPTEURS. — DÉTENTEURS INTERMÉDIAIRES.

(26 JUILLET 1887. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

La loi de 1867 *autorise la conversion du titre nominatif en titre au porteur, ce qui implique, par voie de conséquence, qu'elle n'admet pas le titre créé au porteur dès l'origine. La mise au porteur d'un titre dans de telles conditions est donc entachée de nullité et ne peut faire courir, au profit du souscripteur originaire, la prescription de deux ans.*

La nullité de la délibération autorisant la mise au porteur des actions empêche la prescription de deux ans, édictée par l'article 3 *de la loi de* 1867, *de courir au profit des souscripteurs primitifs qui ont aliéné leurs titres.*

La mise au porteur, même irrégulière, produit tous ses effets à l'égard des tiers qui ont acheté les actions sous la forme au porteur. Ces tiers, lorsqu'ils ont revendu leurs actions et qu'ils ne sont plus que cessionnaires intermédiaires, sont dégagés de toute responsabilité pour la libération des titres.

PINET, syndic de la faillite du CRÉDIT DE FRANCE c. CASTELMUR et AVICE.

A la suite de la déclaration de faillite du Crédit de France, M. Pinet avait formé devant le tribunal de commerce de la Seine une demande en nullité de la Société et de ses diverses augmentations de capital, en responsabilité des divers fondateurs et administrateurs successifs. Il avait en même temps demandé la nullité de la mise au porteur des actions et réclamé à certains actionnaires la libération de leurs titres. Le tribunal, par un jugement du 28 mai 1886, rapporté *suprà*, p. 7, n° 11232, avait fait droit aux prétentions du syndic; mais il avait exonéré de toute responsabilité les détenteurs intermédiaires des actions dont la mise au porteur avait été annulée.

Les fondateurs et administrateurs ont interjeté appel de ce jugement, puis se sont désistés de leur appel. De son côté, M. Pinet a

interjeté appel à l'encontre des détenteurs intermédiaires, et c'est à cette question seulement que, par suite du désistement des autres appelants, s'est trouvé restreint le débat devant la Cour.

Du 26 juillet 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re Chambre. MM. Périvier, premier président; Manuel, avocat général; MMes Lenté, Dufraisse et Clausel de Coussergues, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant, en outre, en ce qui touche la responsabilité des porteurs intermédiaires, qu'on ne saurait invoquer, à l'appui de la thèse contraire, que les tiers se trouveraient ainsi privés des garanties que la loi leur assure;

« Qu'en effet les souscripteurs primitifs ou propriétaires des actions nominatives au moment où la conversion en titres au porteur a été opérée restent, dans les termes du droit commun, responsables à l'égard des tiers;

« Considérant, d'autre part, que les tiers de bonne foi n'ont aucun moyen de reconnaître le vice caché pouvant infecter le titre au porteur, puisque les délibérations relatives à la conversion ne sont point soumises à la publication légale, et qu'ils n'ont aucun moyen de se faire communiquer les registres sur lesquels sont consignées ces délibérations elles-mêmes;

« Confirme avec amendes et dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 26 août 1878, 8 août 1882, 29 juin 1885; Paris, 6 février 1885; Lyon, 26 novembre 1863.

V. aussi Paul Pont, *Sociétés commerciales*, n° 1188.

11356. SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE ET SIÉGE ADMINISTRATIF EN FRANCE. — LIQUIDATION. — FAILLITE. — DEMANDE EN LIBÉRATION D'ACTIONS. — COMPÉTENCE.

(29 juillet 1887. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

Le Français peut être assigné devant les tribunaux français à raison des obligations qu'il a contractées même à l'étranger, et les tribunaux français, compétents pour statuer sur la demande principale, le sont aussi pour connaître des exceptions et moyens de défense opposés à cette demande.

C'est devant la juridiction consulaire et devant le tribunal du lieu de son domicile que doit être poursuivi celui qui a souscrit des engagements commerciaux.

Il ne saurait être forcé d'accepter la juridiction du tribunal du lieu où une Société étrangère n'aurait qu'une succursale et un siége administratif.

L'achat des actions fait par l'actionnaire, et le lieu où le payement pouvait avoir lieu, sont sans influence sur la détermination de la compétence, alors qu'il n'y a dans cette acquisition qu'un fait étranger à la Société, et dans l'indication d'un lieu pour le payement qu'une facilité plus grande pour les versements à faire (1re espèce).

Est commerciale et doit être soumise à la juridiction consulaire comme constituant une contestation née d'obligations sociales toute demande en versement pour libération d'actions d'une Société commerciale; le défendeur prétendrait vainement contester les délibérations des assemblées générales; il n'y a point lieu à renvoi dès qu'il n'y a exception ni de litispendance ni de connexité (2e espèce).

Les dispositions de l'article 420 du Code de procédure civile ne peuvent être appliquées lorsque l'obligation du défendeur ne résulte pas d'une obligation établie ou reconnue (3e espèce), *ou lorsque le lieu du marché ou le lieu du payement ne sont pas établis* (4e espèce).

BARBOUX, syndic de la BANQUE EUROPÉENNE c. FLISSEAU, MYARD, CHAZE et CHABOUT.

La Banque européenne, Société fondée à Bruxelles, où elle avait son siége social, a été déclarée en liquidation, et M. Hanicotte a été nommé liquidateur. Il a poursuivi contre les actionnaires le payement du montant des versements à faire pour la libération des actions; après revente à la Bourse de Bruxelles des titres des actionnaires qui ne payaient pas, il les a assignés en payement de la différence entre le solde encore dû et le prix de la revente. C'est à Paris qu'il a assigné les actionnaires domiciliés en France; la Société de la Banque européenne avait en effet, à Paris, une succursale avec siége administratif.

La plupart des parties ainsi assignées devant le tribunal de commerce de la Seine ont décliné la compétence, et cette exception fut admise par ce motif que les défendeurs contestaient la validité des délibérations de l'assemblée générale d'actionnaires et la régularité des exécutions poursuivies à Bruxelles; ces questions paraissaient aux juges consulaires devoir être réservées à l'appréciation de la juridiction belge.

Mais M. Hanicotte, liquidateur de la Société, ayant interjeté appel d'un de ces jugements, la troisième Chambre de la Cour infirma ledit jugement par un arrêt rendu le 5 février 1885, sous la présidence de M. Cotelle; il est intéressant de reproduire cet

arrêt, dont les dispositions sont nécessaires à l'intelligence des décisions ultérieures rendues par la même Chambre :

« LA COUR : — Faisant droit sur l'appel interjeté par Hanicotte ès qualités du jugement rendu par le tribunal de la Seine le 28 juillet 1884;

« Sur la compétence *ratione materiæ:*

« Considérant qu'aux termes de l'article 631 du Code de commerce les contestations entre associés pour raison d'une Société de commerce sont déférées aux tribunaux consulaires; que cette règle est applicable à la demande formée par l'appelant comme liquidateur de la Banque européenne contre les souscripteurs d'actions de cette Société à fin de payement des sommes restant à verser sur le capital desdites actions;

« Considérant qu'en vain l'intimé prétendrait être affranchi de cette compétence spéciale comme ayant perdu la qualité d'associé par suite de la vente de ses actions à laquelle l'appelant a fait procéder; que c'est en qualité d'associé qu'il a pris les engagements dont le liquidateur poursuit l'exécution; que si, faute par lui de remplir ces engagements, ses actions ont été d'ores et déjà vendues à ses risques et périls, ainsi que les statuts le prescrivaient, on ne saurait conclure de là qu'il soit ainsi délié de ses obligations de souscripteur et qu'il ne relève plus de la juridiction commerciale à laquelle il s'était soumis en adhérant à la Société ;

« Sur la compétence *ratione personæ:*

« Considérant qu'à la vérité la Banque européenne a son siége social à Bruxelles, et qu'aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile le défendeur est assigné en matière de Société devant le juge du lieu où elle est établie;

« Mais considérant que, d'une part, cette règle ne s'applique pas aux Sociétés ayant leur siége à l'étranger, les obligations contractées par un Français devant toujours trouver une sanction devant les tribunaux de France, aux termes de l'article 15 du Code civil ; que, d'autre part, il ne s'agit dans l'article 59 que des procès civils des Sociétés, la compétence étant déterminée pour leurs affaires commerciales par l'article 420 du Code de procédure civile;

« Que Rumpler, domicilié à Paris, où ses actions ont été souscrites et devaient être soldées à la succursale de la Société, a été bien et régulièrement assigné devant le tribunal de commerce de la Seine;

« Que c'est à tort que le premier juge, saisi d'un litige sur lequel il lui appartenait de statuer, a refusé de le faire sous le prétexte d'une demande reconventionnelle qui devrait être déférée à la justice belge;

« Considérant que, pour résister à la poursuite dirigée contre lui, Rumpler arguait de nullité les déclarations de la Société; qu'en admet-

tant que les questions ainsi jetées dans le débat eussent un caractère préjudiciel à la prétention du liquidateur, il n'en résultait pas que le tribunal dût se déclarer incompétent; que, sauf le cas de contestation sur des droits immobiliers, le juge de l'action est juge de l'exception, c'est-à-dire que tous moyens quelconques soulevés par le défendeur doivent être appréciés par le tribunal appelé à connaître de la demande principale à l'occasion de laquelle ont surgi ces incidents;

« Considérant que le renvoi n'est admis par l'article 171 du Code de procédure pour litispendance ou connexité qu'à raison de la priorité d'une autre instance déjà pendante devant un tribunal français; que, les juges de Bruxelles eussent-ils été déjà saisis d'une demande en nullité de la souscription, les juges français n'auraient pas eu à faire état de cette procédure étrangère, mais qu'en fait il n'a pas été allégué qu'il y ait eu procès engagé en Belgique entre les parties; que, par conséquent, il n'y avait aucun obstacle même apparent à ce que le tribunal de la Seine jugeât le litige qui lui était déféré;

« Infirme le jugement dont est appel; statuant à nouveau, dit que le tribunal de commerce de la Seine est compétent, renvoie la cause devant ledit tribunal composé d'autres juges que ceux ayant concouru à la sentence dont est appel; condamne Rumpler aux dépens. »

La Banque européenne a été, postérieurement à cet arrêt, déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 27 avril 1886. Le syndic, M. Barboux, a repris les poursuites commencées par le liquidateur, M. Hanicotte, et réclamé de la Cour l'infirmation des sentences qui avaient proclamé l'incompétence de la juridiction française.

1re *espèce.*

Du 29 juillet 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. Boucher-Cadart, président; Bertrand, avocat général; MMes Clausel de Coussergues et Dufraisse, avocats.

« LA COUR : — Considérant que depuis l'introduction par Hanicotte, liquidateur de la Banque européenne, de l'instance d'appel dont s'agit, ladite banque a été déclarée en faillite et que Barboux a été nommé son syndic et qu'il déclare reprendre l'instance et demande acte de sa déclaration;

« Que sur cette reprise d'instance Flisseau demande acte qu'il s'en rapporte à justice;

« Qu'il y a lieu de donner aux parties en cause acte de leurs déclarations;

« Considérant que Barboux ès qualités, appelant du jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 14 août 1884, demande qu'il

soit jugé que c'est à tort que ledit tribunal s'est déclaré incompétent;

« Attendu que Flisseau a acheté de Philippart vingt actions de la Banque européenne par voie de transfert;

« Que ces actions n'étaient libérées que de 125 francs et que les versements complémentaires sur chaque action étaient de 375 francs;

« Considérant que Barboux, ès qualités, poursuit le payement du solde de ces actions et qu'il y a lieu de déterminer la juridiction qui doit connaître de l'action intentée par Barboux, ès noms;

« Considérant qu'aux termes de l'article 631 du Code de commerce, les tribunaux consulaires connaissent de toutes les contestations relatives à des actes de commerce entre toutes personnes; que c'est donc à bon droit que la demande a été portée devant la juridiction commerciale;

« Mais considérant que Flisseau est domicilié dans l'arrondissement de Beauvais et qu'en principe c'est devant le tribunal de cette ville que Flissea uaurait dû être assigné;

« Qu'en vain Barboux ès noms invoque les dispositions du § 5 de l'article 59; qu'en effet, si la Banque européenne avait à Paris une succursale ou un siége administratif de l'importance duquel il n'y a pas lieu de tenir état, le siége social de ladite Banque était à Bruxelles;

« Que les dispositions du paragraphe précité ne peuvent pas s'appliquer aux Sociétés ayant leur siége à l'étranger, l'exécution des obligations contractées par un Français devant, aux termes de l'article 15 du Code civil, être poursuivie devant les tribunaux français;

« Considérant que c'est encore en vain que Barboux ès noms se prévaut des dispositions de l'article 420 du Code de procédure civile;

« Qu'en effet Flisseau, ainsi qu'il le reconnaît dans ses conclusions, a acheté du sieur Simon Philippart ses actions; qu'il y a là un contrat auquel la Banque européenne a été étrangère, et qui n'a eu d'autre effet que de rendre Flisseau associé intéressé de ladite Banque, jusqu'à concurrence des actions achetées; mais que cet achat ne pouvait avoir aucune influence sur la détermination de la juridiction devant laquelle la Banque européenne devrait ultérieurement porter les actions à exercer contre ledit Flisseau pour les payements ultérieurs;

« Qu'en effet, si, pour accorder des facilités plus grandes à ceux qui avaient des versements à faire, les fonds pouvaient être reçus à Paris, au siége administratif de la Banque européenne, le payement ne devait en aucune façon s'effectuer nécessairement à Paris et pouvait valablement être fait à Bruxelles, au siége social de la Banque;

« Que, dans ces conditions, le tribunal de commerce de l'arrondissement de Beauvais était seul compétent;

« Par ces motifs : — Donne acte à Barboux, ès noms, de la déclaration de reprise d'instance, et à Flisseau de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur ladite déclaration de reprise d'instance par Barboux;



« Met l'appellation à néant :

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne Barboux ès noms en l'amende et aux dépens d'appel. »

2e *espèce.*

Du 29 juillet 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. BOUCHER-CADART, président; BERTRAND, avocat général; MMes CLAUSEL DE COUSSERGUES et RAVETON, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, depuis l'introduction par Hanicotte, liquidateur de la Société la Banque européenne, de l'instance d'appel dont s'agit, ladite Banque a été déclarée en état de faillite ;

« Que Barboux a été nommé syndic de ladite faillite;

« Qu'il déclare reprendre l'instance et en demande acte;

« Que, sur cette reprise d'instance, Myard déclare s'en rapporter à justice;

« Qu'il y a lieu de donner acte aux parties de leurs déclarations respectives;

« Et en faisant droit sur les conclusions respectives des parties ;

« Sur la compétence :

« Considérant que Myard a souscrit huit actions de la Banque européenne, aux dates des 13 et 29 août 1879, et a opéré les premier et deuxième versements sur chacune desdites actions;

« Considérant que Myard n'a pas opéré les troisième et quatrième versements aux échances fixées;

« Que, par application des statuts, les huit actions attribuées à Myard ont été vendues en Bourse;

« Que la vente a produit 200 francs par titre, et que Myard, défalcation faite du produit de cette vente, est resté débiteur de 571 fr. 85, y compris les intérêts de retard;

« Considérant qu'aux termes de l'article 15 du Code civil, le Français peut être assigné devant les tribunaux français à raison des obligations contractées par lui, même à l'étranger;

« Considérant qu'il s'agit d'une contestation commerciale, et que la juridiction consulaire est compétente;

« Que d'autre part, Myard demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 11, c'est à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents;

« Qu'en vain Myard a prétendu avoir des contestations à faire relativement à des délibérations prises en assemblées générales des actionnaires de la Banque européenne;

« Que les demandes que Myard a pu formuler ne pouvaient pas, quant au syndic Barboux, modifier son droit d'assigner Myard, défendeur,

en payement d'une somme d'argent, devant le tribunal de commerce de Paris, lieu du domicile de Myard;

« Considérant qu'il n'y a, en l'état, ni litispendance, ni connexité entre la demande du syndic contre Myard et un autre litige ayant le même objet, ni, par suite, lieu à renvoi de la cause devant un autre tribunal, puisque la justice n'est saisie d'aucun litige entre les parties autre que celui qui est soumis à la Cour;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Barboux, ès noms et qualités qu'il agit, de sa reprise d'instance;

« Donne acte, d'une part, à Myard de ce qu'il a déclaré s'en rapporter à justice sur ladite reprise d'instance;

« Dit que c'est à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents;

« Met, en conséquence, l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Emendant, décharge Barboux, ès noms et qualités qu'il agit, des dispositions et condamnations lui faisant grief;

« Et renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal de commerce de la Seine, composé d'autres juges que ceux qui ont statué par la sentence du 28 juillet 1884;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

« Condamne Myard aux dépens de première instance et d'appel. »

3° *espèce.*

Du 29 juillet 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3° Chambre. MM. BOUCHER-CADART, président; BERTRAND, avocat général; MMes CLAUSEL DE COUSSERGUES et LE SENNE, avocats.

« LA COUR : — Considérant que depuis l'introduction par Hanicotte, liquidateur de la Banque européenne, de l'instance d'appel dont il s'agit, ladite Banque a été déclarée en faillite;

« Que Barboux a été nommé syndic de cette faillite;

« Qu'il déclare reprendre l'instance et demande acte de ladite déclaration;

« Qu'il y a lieu de lui en donner acte;

« Et faisant droit sur les conclusions respectives des parties;

« Considérant que Chaze a acheté par voie de transfert vingt-cinq actions de la Banque européenne libérées de 250 francs chacune;

« Que les versements complémentaires n'ayant pas été effectués par lui, lesdites actions ont été revendues en Bourse et ont produit la somme de 200 francs par titre;

« Que Chaze est resté débiteur envers la Banque de 1,783 fr. 88;

« Que Hanicotte, liquidateur de la Banque européenne, aujourd'hui

remplacé dans l'instance par Barboux, ès qualités, a réclamé cette somme et assigné Chaze devant le tribunal de commerce de la Seine;

« Que ce tribunal s'est déclaré incompétent;

« Considérant que Chaze est domicilié à Lyon, place Perrache;

« Qu'il allègue, et qu'il n'est en rien contredit par Barboux, à qui incombait de faire la preuve contraire, que c'est à Lyon qu'il a acheté les vingt-cinq actions dont il s'agit;

« Que le payement de la somme qui restait due sur lesdites actions ne devait pas nécessairement être fait à Paris, mais pouvait valablement être effectué à Bruxelles, au siége social;

« Que, dans ces conditions, c'est à juste titre que le tribunal de commerce de la Seine s'est déclaré incompétent;

« Mais que c'est à tort qu'il a déclaré cette incompétence à raison de ce que la Banque européenne était une Société étrangère;

« Considérant, en effet, qu'aux termes de l'article 15 du Code civil, le Français peut être assigné devant les tribunaux français à raison des obligations contractées par lui-même à l'étranger;

« Qu'il y a seulement lieu de dire que le tribunal de commerce de la Seine était incompétent à raison du domicile du défendeur;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Barboux, ès noms et qualités qu'il agit, de sa reprise d'instance;

« Met l'appellation à néant;

« Dit que le tribunal de commerce de la Seine avait été à tort et incompétemment saisi, à raison du domicile du défendeur;

« Ordonne, en conséquence, que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne Barboux, ès qualités, à l'amende et aux dépens d'appel, qu'il est autorisé, en tout cas, à employer en frais de syndicat. »

4e espèce.

Du 29 juillet 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. BOUCHER-CADART, président; BERTRAND, avocat général; MMes CLAUSEL DE COUSSERGUES et DELOISON, avocats.

« LA COUR : — Considérant que depuis l'introduction par Hanicotte, liquidateur de la Banque européenne, de l'instance d'appel dont il s'agit, ladite Banque a été déclarée en état de faillite;

« Que Barboux a été nommé syndic de ladite faillite :

« Qu'il déclare reprendre l'instance d'appel et demande acte de sa déclaration;

« Considérant que Chaboud demande acte, d'autre part, de ce qu'il s'en rapporte à justice sur ladite reprise d'instance;

« Qu'il y a lieu de donner acte aux parties de leurs déclarations respectives;

« Et faisant droit sur les conclusions respectives des parties;

« Sur la compétence :

« Considérant que Chaboud a acheté de divers cédants, par voie de transfert, soixante-quinze actions de la Banque européenne, libérées de 250 francs chacune;

« Que la demande formée contre Chaboud a pour objet le payement du solde restant dû sur lesdites actions;

« Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 15 du Code civil, le Français peut être assigné devant les tribunaux français à raison des obligations contractées par lui, même à l'étranger;

« Considérant qu'il s'agit d'une contestation commerciale;

« Que la juridiction consulaire était compétente;

« Considérant, d'autre part, que si, aux termes de l'article 59, § 5, du Code de procédure civile, en matière de Société, tant qu'elle existe, le défendeur peut être assigné devant le juge du lieu où elle est établie, ledit article ne peut être appliqué qu'aux Sociétés qui ont leur siége social en France, et non pas aux Sociétés étrangères;

« Considérant, en outre, et d'autre part encore, que Chaboud dénie la qualité d'actionnaire de la Société;

« Qu'il est domicilié à Lyon, rue Saint-Michel, numéro 9;

« Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 420 du Code de procédure civile, lequel suppose la convention objet du litige établie ou reconnue;

« Considérant, en conséquence, que Chaboud ne peut être assigné que devant le tribunal de commerce de son domicile, soit à Lyon;

« Par ces motifs : — Donne acte à Barboux, ès nom et qualités, de sa reprise d'instance, et à Chaboud de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur ladite reprise d'instance;

« Met l'appellation à néant;

« Dit que la tribunal de commerce de la Seine avait été incompétemment saisi, à raison du domicile du défendeur;

« Ordonne, en conséquence, que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne Barboux, ès nom et qualités qu'il agit, à l'amende et aux dépens d'appel, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

11357. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — AGENT D'AFFAIRES. — COMMISSION. — RÉDUCTION. — FAILLITE DU VENDEUR. — PRIVILÉGE. — COMPENSATION.

(3 NOVEMBRE 1887. — Présidence de M. DE BERTHEVILLE.)

L'agent d'affaires réclamant une commission pour son entremise

dans une vente de fonds de commerce ne peut, aux termes de l'article 2102, § 3, *du Code civil, se dire créancier privilégié.*

La rémunération due pour l'accomplissement d'un mandat ne saurait être assimilée à des frais faits pour la conservation des biens d'un débiteur.

L'agent d'affaires ne peut davantage, par application de l'article 1293 *du Code civil, retenir le montant de sa commission sur le prix de vente versé entre ses mains, et dont il est dépositaire et comptable.*

Toutefois, ne peut être annulé le payement qu'il se fait à lui-même, si la commission était due le jour même de la vente, et si ce jour s'est trouvé être celui de la cessation de payements du vendeur du fonds de commerce, à moins que le payement n'ait été effectué en fraude au préjudice des autres créanciers. Il n'y a pas lieu à l'application des articles 446 *et* 447 *du Code de commerce.*

Les tribunaux ont le pouvoir, quelles que soient les conventions des parties, d'apprécier et de réduire la commission d'un intermédiaire dans une vente de fonds de commerce.

VAUQUELIN et BERNARD et autres c. BONNEAU, syndic GODEFROY.

Le tribunal de commerce de la Seine avait, le 29 septembre 1886, rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que par jugement en date du 26 mars 1886, rendu sur assignation, le tribunal a déclaré en état de faillite ouverte le sieur Godefroy et a provisoirement fixé au 4 du même mois la date de la cessation de ses payements;

« Attendu que le syndic demande aujourd'hui le report de cette date au 30 décembre 1885 et le rapport à la masse des sommes touchées par les défendeurs;

« Sur la demande en report d'ouverture de faillite :

« Attendu que Godefroy, dès avant le 30 décembre 1885, a laissé protester sa signature et a été l'objet de poursuites de la part de ses créanciers; qu'à cette époque il a vendu son fonds de commerce, son seul actif, à un prix insuffisant, pour désintéresser ses créanciers; qu'au 30 décembre 1885 sa vie commerciale avait donc cessé, et qu'il convient de reporter à cette date l'époque de la cessation de ses payements;

« Sur la demande en rapport à la masse; en ce qui touche Ménard :

« Attendu qu'il n'a pas comparu, ni personne pour lui;

« Le tribunal donne à Bonneau, ès qualités, le requérant, défaut contre Ménard;

« Et pour le profit :



« Considérant que les conclusions de cette demande ne sont pas contestées par Ménard, qui ne comparaît pas; que lesdites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes; que, dès lors, il y a lieu d'y faire droit;

« En ce qui touche Vauquelin et Bernard:

« Attendu qu'il est établi que Vauquelin et Bernard, qui ont servi d'intermédiaires dans la vente du fonds, ont conservé par devers eux, sur les sommes et valeurs remises par l'acquéreur, une somme de 1,495 fr. 50, espèces, et un effet de 58 fr. 75, le tout à titre de commission;

« Qu'ils connaissaient, d'ailleurs, l'état de cessation de payements de Godefroy; qu'ils prétendent en vain qu'un privilége existait en leur faveur pour leur commission; que ce privilége n'étant pas écrit dans la loi, et les priviléges devant s'entendre restrictivement, Vauquelin et Bernard doivent donc être tenus de remettre à Bonneau, ès qualités, les 1,495 fr. 50 et l'effet de 58 fr. 75 ci-dessus énoncés, et qu'il y a lieu d'ordonner qu'ils seront admis au passif chirographaire, pour le montant de leur commission, qu'à défaut de justification d'une convention entre les parties, le tribunal fixe à la somme de 500 francs;

« En ce qui touche Sarazin :

« Attendu que s'il est établi que Sarazin a reçu, postérieurement au 30 décembre 1885, de Godefroy, une somme de 143 fr. 69, il a touché cette somme en espèces sur le montant d'une traite dont il était tiers porteur régulier; que la demande formée contre lui doit donc être repoussée;

« En ce qui touche Baudry :

« Attendu que s'il est établi que Baudry a reçu, postérieurement au 30 décembre 1885, une somme de 331 fr. 90, sur une créance échue et exigible, il n'est pas justifié que Baudry ait eu connaissance que Godefroy fût en état de cessation de payements; qu'il n'y a donc lieu d'accueillir la demande à son égard;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, vu les articles 441, 446 et 447 du Code de commerce, jugeant en premier ressort :

« Reporte et fixe définitivement au 30 décembre 1885 l'époque de la cessation des payements de Godefroy;

« Ordonne qu'aux requête et diligences du syndic, mention du présent jugement sera faite partout où besoin sera; dit que, par la voie du greffe, avis de la date à laquelle vient d'être reportée l'ouverture de la faillite sera adressé à tous les créanciers connus, et qu'en outre extrait de ce jugement, en ce qui touche la fixation, sera affiché et

inséré dans les journaux judiciaires, conformément à l'article 442 Code comm. et suivant le mode établi par l'article 42 du même Code;

« Condamne Ménard, par les voies de droit, à payer à Bonneau, ès qualités, 359 fr. 95;

« Condamne Vauquelin et Bernard à payer à Bonneau ès qualités 1,495 fr. 50, et à remettre à ce dernier un effet de 58 fr. 75, souscrit au profit de Godefroy par un sieur Mercier;

« Donne acte à Bonneau, ès qualités, de ce qu'il est prêt à admettre Vauquelin et Bernard au passif chirographaire de la faillite, pour la somme de 500 francs, et Ménard pour 359 fr. 85, le tout après qu'ils auront payé entre ses mains les sommes et valeurs qu'ils sont condamnés à rapporter;

« Déclare Bonneau, ès qualités, mal fondé en sa demande contre Baudry et Sarazin, l'en déboute;

« Dit que les dépens seront employés en frais de syndicat. »

Du 3 novembre 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. de Bertheville, président; Banaston, avocat général; MMes Roche et Thévenet, avocats.

« LA COUR : — Sur le report de la faillite au 30 décembre 1885 :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur la demande, formée par le syndic contre Vauquelin et Bernard, en restitution d'une somme de 1,495 fr. 50, et d'un billet de 58 fr. 75, qu'ils se sont attribués à titre de commission sur le prix de la vente du fonds de commerce du failli, réalisée par leur entremise;

« Considérant que Vauquelin et Bernard ne peuvent invoquer à l'appui de leur prétention les dispositions de l'article 2102, § 3;

« Que la rémunération due pour l'accomplissement d'un mandat ne peut, à aucun titre, être assimilée à des fraits faits pour la conservation des biens du débiteur;

« Que Vauquelin et Bernard ne peuvent non plus soutenir qu'il s'agit ici du payement par compensation d'une dette échue et invoquer les dispositions de l'article 446 du Code de commerce; qu'en effet, dépositaires d'une partie du prix de vente et tenus de restituer intégralement ce qu'ils avaient reçu, ils n'ont pas pu, aux termes de l'article 1293 du Code civil, compenser leur dette avec ce qui pouvait leur être dû par le vendeur à titre de commission;

« Mais considérant qu'il s'agit ici d'une dette contractée et payée après la faillite; qu'en effet la commission stipulée n'était due qu'au jour de la réalisation de la vente, lequel est précisément celui de la cessation des payements, et que Vauquelin et Bernard en devaient être payés sur les premiers fonds versés par l'acheteur;

« Que le payement qu'ils se sont ainsi fait à eux-mêmes ne tombe donc pas sous l'application des articles 446 et 447 du Code de commerce

et qu'il ne peut être annulé que s'il a été fait en fraude ou au préjudice des autres créanciers;

« Que la créance de Vauquelin et Bernard, ayant pour principe et pour cause les soins donnés et les frais faits pour la réalisation du fonds de commerce, gage commun des créanciers, n'a aucunement ce caractère;

« Que la vente du fonds, non critiquée par le syndic, ayant profité à la masse, les frais faits pour la réaliser constituent, au contraire, une créance, dont le payement ne peut être annulé;

« Mais, considérant toutefois qu'il s'agit ici d'une commission pour la rémunération d'un mandat; que, quelles qu'aient été les conventions des parties, il appartient aux tribunaux d'en apprécier la quotité, et que le payement qui en a été fait doit être maintenu seulement dans les limites où cette commission doit être restreinte;

« Qu'eu égard aux circonstances de la cause, et notamment au prix de vente, fixé à 12,500 francs seulement, plus le remboursement du loyer d'avance, une somme de 500 francs sera la juste rémunération des services rendus par les appelants; que cette somme pourra seule être retenue par eux, l'excédant devant faire retour à la masse;

« Que, par ce qui précède, il est suffisamment répondu aux conclusions tendant à l'attribution de 2,500 francs de commission, conclusions qui, d'ailleurs, n'ayant pas été formulées devant les premiers juges, constituent une demande nouvelle et, à ce titre, ne sont pas recevables;

« Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a reporté au 30 décembre 1885 l'époque de la cessation des payements, et fixe à 500 francs le chiffre de la commission due à Vauquelin et Bernard;

« L'infirme en ce qu'il les a condamnés à payer à Bonneau, ès qualités, la totalité des sommes par eux retenues sur le prix de la vente, cette condamnation ne devant s'appliquer qu'aux sommes excédant les 500 fr. auxquels est réduit le montant de leur commission;

« Déboute les appelants de leurs autres fins et conclusions, tant principales que subsidiaires;

« Ordonne la restitution de l'amende :

« Dit que les dépens seront employés en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 1er juillet 1856, 12 janvier 1863, 13 mai 1884; Paris, 11 février 1881, 8 mars 1882 et 17 avril 1885.

11358. SOCIÉTÉ ANONYME. — OBLIGATAIRES. — SOCIÉTÉ CIVILE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — RÉSOLUTIONS.

(4 novembre 1887. — Présidence de M. LEFEBVRE DE VIEFVILLE.)

Les obligataires d'une Société anonyme par actions, qui ont formé

une Société civile pour l'exercice d'un droit d'hypothèque attaché à leurs titres, sont liés par les décisions prises régulièrement et conformément aux statuts par l'assemblée générale des obligataires.

Spécialement, les combinaisons votées et adoptées en assemblée générale pour accepter en délaissement les immeubles hypothéqués, ainsi que les mesures prises pour arriver à la réalisation de ces immeubles, sont opposables à tous les porteurs d'obligations; et ces derniers ne peuvent, après la réalisation, réclamer que la part leur revenant dans le prix de vente des immeubles, alors surtout que les opérations ont été faites avec prudence et sagesse et dans l'intérêt bien entendu des obligataires.

VILLETARD et consorts c. BARBAUT, ès noms, et WHINNEY, ès noms.

Le 14 février 1882, le tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur la tierce opposition :

« Attendu que le jugement auquel les demandeurs ont formé tierce opposition n'a jamais été exécuté, et que Barbaut, qui l'a obtenu, a signifié des conclusions dans lesquelles il demande acte de ce qu'il déclare renoncer au bénéfice de ce jugement, s'engageant à ne jamais l'exécuter;

« Qu'il n'y a donc plus lieu de statuer sur la recevabilité ou sur le bien fondé de cette tierce opposition;

« Au fond :

« Attendu, en fait, que, le 13 avril 1869, a été constituée à Londres une Société à responsabilité limitée sous la dénomination de « The Trouville association limited », dans le but d'acheter des immeubles et terrains à Trouville-sur-Mer;

« Que, pour réaliser son entreprise, cette Société a ouvert une souscription de quarante mille obligations de 250 francs, représentant un capital de dix millions, sur lesquelles trente mille soixante-onze ont été souscrites;

« Que les terrains de Trouville ont été acquis le 1er mai 1869, moyennant le prix de 7,250,000 francs;

« Que, peu de jours après, il fut fondé à Londres, entre « The Trouville association » et les souscripteurs d'obligations, représentés par trois des leurs, une Société particulière pour l'exercice des droits attachés aux obligations, sous la dénomination de Société civile des porteurs d'obligations de « Trouville association »;

« Qu'à la date du 5 novembre 1870, et sur la demande faite par les trois administrateurs fondateurs de la Société civile des obligataires, la Société « The Trouville association » fut dissoute et déclarée en liqui-

dation forcée par la Cour de chancellerie de Londres, qui nomma Whinney son liquidateur ;

« Qu'au mois d'octobre suivant, Whinney soumit à l'assemblée des obligataires une combinaison aux termes de laquelle ils deviendraient propriétaires des terrains de Trouville, sur lesquels ils n'avaient eu jusqu'alors qu'un gage hypothécaire ;

« Que cette combinaison fut définitivement adoptée par les obligataires réunis en assemblée générale le 12 avril 1872 ; la Société civile des obligataires fut mise en liquidation, une nouvelle Société fut constituée à laquelle Whinney, nommé liquidateur de la Société civile, fut autorisé à apporter les terrains de Trouville, et chaque obligataire demeura membre de la Société nouvelle, devant recevoir une action pour six obligations de l'ancienne Société ;

« Cette nouvelle Société prit le nom de « Société des immeubles et terrains de Trouville » ; son capital était de 3,200,000 francs, valeur estimative des terrains de Trouville apportés par Whinney, lesquels devaient être déchargés de toute hypothèque ;

« Attendu que cette Société nouvelle, régulièrement constituée, a fonctionné jusqu'au 29 septembre 1878, époque à laquelle elle a été mise en liquidation ; M. Léon Barbaut a été nommé liquidateur avec mission de réaliser l'actif dans le plus bref délai ;

« Que sur l'insistance du sieur Harding, président du conseil d'administration, il fut décidé que la vente ne pourrait avoir lieu qu'au prix de 180 francs par action ;

« Que Barbaut ayant procédé par adjudication publique et n'ayant pu obtenir ce prix minimum, Harding est devenu acquéreur desdits terrains, par acte reçu par Champion, notaire à Trouville, en date du 22 mars 1880, au prix susindiqué ;

« Qu'il est constant que la liquidation est aujourd'hui terminée, et que chaque associé des immeubles et terrains de Trouville a reçu, ou a droit de recevoir 180 francs par action, ou 30 francs par obligation de l'ancienne Société civile des obligataires :

« Attendu que les demandeurs au procès refusent de recevoir cette somme, prétendant qu'ils ne sont nullement liés par les délibérations des assemblées ci-dessus rappelées, lesquelles doivent être considérées vis-à-vis d'eux comme nulles et non avenues ;

« Mais attendu que ces délibérations ont été prises conformément aux statuts de la Société civile des obligataires, dont les demandeurs faisaient partie ;

« Qu'en effet il est dit dans l'article 6 des statuts : « Les assemblées « générales auxquelles tout porteur d'une obligation serait admis à « voter statueront à la majorité des obligataires présents ; la majorité « des obligations représentées à l'assemblée prévaudra sur la majorité « en nombre des absents ; toutes les délibérations de la majorité des « porteurs d'obligations convoqués en assemblée générale feront loi pour

« les absents ou dissidents, lors même qu'il s'agirait de transactions qui « modifieraient, de quelque manière que ce soit, leurs droits hypothé- « caires contre la Compagnie ou ses acquéreurs; les mêmes convocations « auront lieu à Paris, dans le cas où il s'agirait de transformation ou « fusion prévue par les statuts de « The Trouville association » et les « votes constatés de la même manière consacreront les résultats de la « majorité »;

« Attendu que la transformation de l'ancienne Société anglaise de Trouville et de la Société anonyme des obligataires en une Société nouvelle où les obligataires créanciers hypothécaires sont devenus actionnaires d'une Société nouvelle et ont, par suite, consenti la radiation des hypothèques prises sur les immeubles et terrains dont ils sont devenus propriétaires, a eu lieu en assemblée générale régulièrement convoquée et à la presque unanimité des membres présents;

« Que les obligataires, présents ou dissidents, ont donc été liés et engagés par ces délibérations conformes aux statuts et qu'ils doivent suivre le sort commun;

« Attendu, d'ailleurs, que les demandeurs n'ont fait, à cette époque, ni protestation, ni réserves;

« Que, régulièrement convoqués, ils se sont simplement abstenus; qu'ils ont laissé les faits s'accomplir, et qu'ils n'élèvent pas la prétention aujourd'hui de remettre les choses en leur état primitif en considérant comme non avenue la transformation de la Société opérée en 1872, et la liquidation qui s'en est suivie;

« Qu'à ce point de vue leur action ne pourrait être qu'une action en dommages-intérêts, qui ne pourrait réussir en justice qu'autant qu'ils prouveraient que les agissements de Whinney et des administrateurs de la Société nouvelle leur ont porté préjudice;

« Attendu que cette preuve n'est point rapportée;

« Attendu, d'abord, qu'aucune fraude n'est alléguée;

« Attendu, d'autre part, que tous les documents de la cause démontrent que soit Whinney, soit les administrateurs de la Société nouvelle, lesquels, d'ailleurs, ne sont pas en cause, paraissent avoir agi avec prudence et sagesse et ont tiré de l'actif social le meilleur parti possible;

« Que les obligataires ne sauraient imputer qu'à eux-mêmes d'avoir dans le principe souscrit des obligations dont le total représentait un capital de 10 millions, bien supérieur à la valeur réelle des terrains et immeubles mis en Société;

« Qu'il faut conclure de cette majoration du capital social au début de l'affaire, que les obligations émises étaient loin de représenter une valeur de 250 francs;

« Qu'on ne saurait rendre non plus Whinney, régulièrement nommé liquidateur et administrateur de la Société nouvelle, responsable des événements qui se sont accomplis en France en 1870 et 1871, lesquels ont eu sur les transactions une influence si funeste;

« Qu'il faut reconnaître qu'on a agi avec sagesse en trouvant une combinaison qui a reculé jusqu'en 1878 la liquidation de la Société, jusqu'en 1880 la vente des immeubles et terrains;

« Qu'après tout le droit des anciens obligataires, créanciers hypothécaires de la Société primitive, était finalement de faire vendre les biens en cas de déconfiture et d'en partager le prix;

« Qu'il n'est pas douteux que s'ils avaient usé de ce droit dès que les affaires de la Société ont été en souffrance, les biens vendus n'auraient pas atteint le prix qu'ils ont atteint en 1880;

« Que les demandeurs invoquent vainement en leur faveur les jugements rendus en 1876 et 1879, par le tribunal de la Seine, en faveur d'autres obligataires;

« Que le tribunal, en allouant une indemnité de 80 francs par obligation, a pris évidemment pour base de sa décision la valeur probable à cette époque des terrains formant l'actif social, mais que les choses ne sont plus au même état aujourd'hui;

« Que cette valeur, qui était alors une probabilité, est maintenant une certitude par suite de la vente;

Qu'il suit de tout ce qui précède que l'offre faite par Barbaut est satisfactoire;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute les demandeurs de toutes leurs fins et conclusions tant contre Whinney que contre Barbaut;

« Donne acte à Barbaut, en qualité de liquidateur de la Société des immeubles et terrains de Trouville, de ce qu'il déclare renoncer au bénéfice du jugement du 28 mars 1874;

« Lui donne également acte de ce qu'il est prêt à verser entre les mains des demandeurs la somme de 30 francs par obligation, ou telle autre somme qui pourra revenir à chaque obligation jusqu'à la clôture de la liquidation;

« Condamne les demandeurs aux dépens. »

MM. Villetard et consorts ont interjeté appel de ce jugement.

Du 4 novembre 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re Chambre. MM. LEFEBVRE DE VIEFVILLE, président; RAU, substitut du procureur général; MMes PIGNON et GENETS, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'en souscrivant, en mars 1869, les obligations hypothécaires de la Société anglaise « The Trouville association », dont leurs ayants droit sont porteurs, Whinney et Villetard se sont nécessairement obligés à se référer aux statuts de cette Société;

« Que ces statuts permettent l'association des porteurs d'obligations et prévoient le mode de règlement de leurs intérêts, tant au regard les uns des autres qu'au regard de la Société débitrice;

« Que l'association civile des obligataires a été constituée le 7 mai 1869;

« Que postérieurement les souscripteurs ont accepté, en échange de leurs bulletins de souscription, une remise de titres émanés de cette Société et impliquant adhésion à ses statuts;

« Qu'ils sont donc mal fondés à critiquer les décisions prises en vertu de ces statuts;

« Qu'ils excipent en vain des dispositions finales de l'article 9 pour prétendre que la fusion ne pouvait être faite que par la constitution d'une Société anglaise et par le vote des trois quarts des intéressés;

« Considérant que ces dispositions ne se réfèrent qu'aux mesures à prendre pour la convocation des intéressés conformément aux statuts de la Société « The Trouville association limited »;

« Que les règles à observer relativement au mode de votation et de fusion se trouvent précisées dans les statuts propres à la Société civile des porteurs d'obligations;

« Considérant, en ce qui touche les dépens, que le débat n'a été causé que par le refus des appelants d'accepter les offres faites à diverses reprises par les liquidateurs de verser entre leurs mains le montant de la quote-part leur revenant;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, lesquels répondent suffisamment aux conclusions des parties;

« Confirme, avec amende et dépens. »

11359. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS. — SOUSCRIPTION. — FEMME MARIÉE. — DÉFAUT D'AUTORISATION MARITALE. — NULLITÉ. — RESTITUTION DES SOMMES VERSÉES.

(4 NOVEMBRE 1887. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

La souscription aux actions d'une Société anonyme, faite par une femme mariée, sans l'autorisation de son mari, est nulle.

Par suite, la femme ne peut être tenue à la libération des actions qu'elle a ainsi irrégulièrement souscrites, et elle est en droit de répéter les sommes déjà versées à raison de sa souscription.

On ne saurait dans ce cas lui reprocher, comme un délit ou un quasi-délit pouvant dans une mesure quelconque engager sa responsabilité et l'obliger, le fait d'avoir en souscrivant caché son état civil et signé de son nom de fille le bulletin de souscription.

Veuve SIMOND c. BARBOUX, syndic de la Banque européenne.

Madame veuve Simond a interjeté appel du jugement rendu entre elle et M. Hanicotte, liquidateur de la Banque européenne, par le tribunal de commerce de la Seine, à la date du 23 décembre

1885 et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVI, p. 117, n° 11076. La faillite de la Banque européenne ayant été déclarée postérieurement à ce jugement, M. Barboux, syndic, a repris l'instance au lieu et place du liquidateur.

Du 4 novembre 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. BOUCHER-CADART, président; BERTRAND, avocat général; MMes FRÉCOURT et CLAUSEL DE COUSSERGUES, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la dame veuve Simond, laquelle était mariée sous le régime dotal, a souscrit treize actions de la Banque européenne sans le concours et l'assistance ou l'autorisation de son mari; que dès lors la souscription par elle faite était radicalement nulle, et que c'est à bon droit que la veuve Simond réclame la restitution des sommes versées sur la souscription auxdites actions de la Banque européenne; qu'en effet il ne s'agit que d'une opération unique, la souscription, qui constitue un contrat passé, un engagement pris; que le versement de la valeur des actions souscrites n'a été que la constatation même de cette opération, laquelle ne pouvait être valable et ne pouvait produire effet qu'autant que les deux parties contractantes étaient capables de s'obliger; que la dame Simond ne pouvait souscrire sans le consentement de son mari, et, la souscription dès lors étant nulle, les versements qu'elle a pu effectuer constituent des payements sans cause; qu'en vain il est soutenu que la dame Simond, étant mariée sous le régime dotal, avait, aux termes de l'article 1576 C. civ., l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux, et avait eu le droit de verser les fonds dont elle réclame aujourd'hui la restitution; qu'il ne s'agit point, en l'espèce, d'une valeur qui avait été achetée par la dame Simond, ni d'un placement de deniers paraphernaux, en supposant que ladite dame Simond en eût à sa disposition, mais d'une véritable convention entraînant des obligations que ladite dame ne pouvait contracter que du consentement et avec l'assistance de son mari; que s'il est allégué que, lors de la souscription, la dame Simond aurait caché son état civil et aurait fait en sorte que sa véritable situation ne fût pas connue, il n'y a pas lieu, ici, de faire application des dispositions de l'article 1310 C. civ.; qu'il n'est justifié d'aucun délit ou quasi-délit;

« En ce qui concerne les dépens :

« Considérant que de ce qui précède il résulte que c'est à tort que les premiers juges ont condamné la dame veuve Simond en tous les dépens;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont déclaré la dame veuve Simond mal

fondée en sa demande reconventionnelle et l'en ont déboutée en la condamnant en tous les dépens;

« Émendant, décharge la dame veuve Simond des dispositions et condamnations qui lui font grief;

« Et faisant droit par décision nouvelle :

« Condamne Barboux, ès noms et qualités qu'il agit, à restituer à la dame veuve Simond la somme principale de 3,250 francs, montant des versements par elle effectués sur treize actions souscrites par elle, avec les intérêts tels que de droit;

« Dit, en conséquence, que le syndic sera tenu d'admettre ladite dame veuve Simond, pour cette somme, au passif de la faillite de la Banque européenne;

« Et condamne Barboux ès noms aux dépens, qui seront employés en frais de syndicat. »

11360. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — CHANGEMENT DE RÉSEAU. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — AVARIE. — PREUVE.

(11 NOVEMBRE 1887. — Présidence de M. FAURE-BIGUET.)

Une Compagnie de chemin de fer qui reçoit d'une autre Compagnie de chemin de fer une marchandise à transporter et à livrer sur son réseau, est tenue envers l'expéditeur, non en vertu des stipulations du contrat souscrit entre le premier transporteur et l'expéditeur, mais parce qu'elle détient une chose dont l'expéditeur est propriétaire et dont elle lui doit compte en qualité de dernier transporteur.

Les tarifs des Compagnies de chemin de fer dûment homologués, ayant force de loi relativement aux conditions des transports, s'imposent aux parties, nonobstant toutes conventions contraires.

La clause « sans responsabilité des avaries ou déchets de route » a pour effet de mettre à la charge de l'expéditeur la preuve que l'accident survenu à la marchandise transportée est le résultat d'une faute imputable au transporteur.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST C. PERCHELET.

Le tribunal de commerce de Provins a rendu, à la date du 1er juin 1886, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, le 31 mars 1886, Perchelet a remis à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, en gare à Andrieu (Calvados), onze vaches et deux taureaux pour être expédiés en petite vitesse, aux conditions des tarifs spéciaux, à son adresse en gare à Provins ; que le chargement de ces animaux a été effectué par l'expéditeur

dans deux wagons, le premier, wagon-ouest n° 4233, contenant sept vaches; le second, wagon-ouest n° 17034, contenant quatre vaches et deux taureaux;

« Attendu que les sept vaches du premier wagon ont été livrées en bon état, qu'il n'y a donc pas lieu de s'en occuper;

« Atendu qu'à l'arrivée du second wagon, n° 17034, en gare à Longueville, par train de marchandises 40121, le 1er avril, les agents de la Compagnie du chemin de fer de l'Est remarquèrent qu'un commencement d'incendie venait de se déclarer dans ledit wagon; que, malgré la rapidité avec laquelle ce commencement d'incendie fut éteint, les six animaux contenus dans ce wagon furent atteints de brûlures graves, constatées par expertise contradictoire à la suite de laquelle deux vaches et un taureau ont été abattus immédiatement, et les trois autres animaux, deux vaches et un taureau, laissés en fourrière à l'hôtel de la Fontaine, à Provins, aux risques et périls de qui de droit;

« Attendu que la Compagnie du chemin de fer de l'Est, qui a reçu du Chemin de fer de l'Ouest les bestiaux en bon état, décline toute responsabilité par ce motif qu'aux conditions du tarif spécial P. V. n° 1, réclamé par l'expéditeur, elle n'est pas responsable des accidents qui peuvent survenir aux animaux dans les gares et pendant la route; et même en cas de mort, qu'elle n'est tenue qu'à représenter le corps des animaux;

« Vu les articles 103 et suivants du Code de commerce;

« Attendu que si les Compagnies de chemin de fer, pour les marchandises transportées aux conditions des tarifs spéciaux, ont une responsabilité limitée, cette responsabilité subsiste au cas où une faute est relevée à leur charge et si cette faute peut être nettement établie;

« Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il résulte de la déclaration de l'inspecteur général que le train de marchandises où se trouvaient les animaux a séjourné pendant dix minutes à la gare de Nangis, qui précédait celle de Longueville, sans que rien d'anormal ait été remarqué par les employés de la Compagnie; qu'à sept ou huit cents mètres avant d'arriver à Longueville, le chef de train, l'un des mécaniciens, ainsi que quelques agents de cette gare qui se trouvaient sur la voie, virent de la fumée sortir d'un des wagons de tête;

« Que l'incendie venait donc de se déclarer et que sans aucun doute on peut en attribuer la cause aux flammèches échappées soit des machines de tête soit, de la machine d'un train croiseur;

« Attendu qu'en plaçant immédiatement après le fourgon de tête un wagon de bestiaux contenant de la paille, vantaux ouverts, la Compagnie a commis une imprudence dont elle doit être responsable;

« Qu'en plaçant ce wagon dans une autre partie du train, elle eût rendu presque nulles les chances d'incendie;

« Attendu qu'il n'y a dans les faits de la cause ni cas de force majeure, ni vice inhérent à la chose transportée;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant contradictoirement et en premier ressort :

« Déclare la Compagnie du chemin de fer de l'Est responsable de l'accident qui s'est produit le 1er avril dernier; la condamne à payer à Perchelet 3,578 fr. 60, somme à laquelle ont été estimés contradictoirement par les vétérinaires les animaux brûlés, déduction faite de 226 fr. 40, prix de transport de ces animaux; la condamne, en outre, aux intérêts de droit et en tous les dépens pour tous dommages-intérêts. »

La Compagnie de l'Est a relevé appel de cette décision.

Du 11 novembre 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e Chambre. MM. FAURE-BIGUET, président; CALARY, avocat général; MMes JACOMIN et DE JOUY, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la Compagnie de l'Est a reçu de la Compagnie de l'Ouest les bestiaux litigieux, pour en opérer le transport aux conditions de son tarif spécial P. V. n° 1 ; que, par l'une des clauses de ce tarif, la Compagnie de l'Est ne répond pas des accidents qui peuvent survenir aux animaux en gare ou en cours de route;

« Que Perchelet, propriétaire des animaux, soutient que cette clause ne lui est pas opposable, parce qu'en traitant avec la Compagnie de l'Ouest, premier transporteur, et en demandant à cette Compagnie l'application du tarif spécial à prix réduit, il se serait abstenu de reproduire dans la déclaration qu'il a signée la formule : *sans responsabilité des avaries ou déchets de route;* mais considérant qu'à supposer qu'une omission de cette nature fût susceptible de produire les conséquences déduites par Perchelet, ce ne pourrait être que dans les rapports de cet expéditeur avec la Compagnie de l'Ouest, avec qui seule il a traité;

« Que la Compagnie de l'Est est tenue directement envers lui, non en vertu des stipulations du contrat de transport souscrit par la Compagnie de l'Ouest, mais parce qu'elle détient une chose dont il est propriétaire, et dont elle doit compte en sa qualité de dernier transporteur;

« Considérant que les tarifs des Compagnies de chemins de fer, dûment homologués, ont force de loi relativement aux conditions de transport et s'imposent aux parties, nonobstant même toutes conventions contraires;

« Considérant que la clause ci-dessus visée du tarif spécial P. V. n° 1 a pour effet de mettre à la charge de l'expéditeur la preuve que l'accident survenu à la marchandise transportée est le résultat d'une faute imputable au transporteur; que, dans l'espèce, Perchelet n'a pas fait cette preuve; qu'alors même qu'il eût établi, ce qu'il n'a pas fait, que le feu a été communiqué au wagon qui renfermait ses bestiaux par une flammèche échappée d'une locomotive, il eût dû établir en outre que,

dans l'état actuel de l'industrie, la Compagnie de l'Est eût pu obvier, si elle l'avait voulu, à l'imperfection de sa machine;

« Que Perchelet ne peut relever non plus comme une faute commise par la Compagnie le fait par celle-ci d'avoir laissé les vantaux du wagon ouverts, parce que c'était à lui-même ou à ses préposés qu'il appartenait de veiller à l'installation des bestiaux, soit au départ, soit en cours de route, et que le tarif, en lui en laissant l'obligation, lui en fournissait les moyens;

« Que le fait par la Compagnie d'avoir placé le wagon incendié immédiatement après le fourgon de tête ne peut être relevé non plus comme ayant été la cause génératrice certaine de l'accident, puisqu'il est incertain que le feu ait été communiqué à ce wagon par une locomotive en tête du train, ou par toute autre machine circulant sur la voie ferrée;

« Considérant que, dans ces circonstances, le compte à établir entre les parties doit laisser à la charge de Perchelet les conséquences de l'incendie de ses marchandises; que, depuis le jugement dont est appel, Perchelet a encaissé sous toutes réserves le produit net de la vente des animaux abattus, soit 378 fr. 98; mais qu'il doit à la Compagnie la somme de 333 fr. 10, représentant les frais de transport, les frais de vétérinaire et ceux de fourrière;

« Qu'il suit de là que, toutes compensations opérées, la Compagnie de l'Est reste débitrice pour solde de compte d'une somme de 45 fr. 88 par elle offerte;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme le jugement dont est appel;

« Donne acte à la Compagnie de l'Est de ce qu'elle tient à la disposition de Perchelet la somme de 45 fr. 88;

« La condamne, en tant que de besoin, au payement de ladite somme;

« Déclare Perchelet mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Et condamne Perchelet en tous les dépens, hormis ceux de levée et de signification d'arrêt, qui resteront à la charge de la Compagnie de l'Est, si elle les rend nécessaires. »

11361. NANTISSEMENT. — GAGE COMMERCIAL. — CONSTITUTION. — CRÉANCIER. — DÉBITEUR. — TIERS. — PREUVE.

(21 NOVEMBRE 1887. — Présidence de M. PRADINES.)

Un gage consenti par un commerçant à un autre commerçant peut se constater, en dehors de tout écrit enregistré, par tout mode de preuve (article 91 et 109 C. comm.).

Il suffit, pour la validité du contrat, que les marchandises aient été remises en la possession du créancier, par la dépossession corrélative du débiteur, dépossession sur laquelle les tiers aient été à même de se renseigner.

L'article 446 du Code de commerce n'annule, de plein droit, le nantissement consenti par le failli, après l'époque déterminée par le tribunal de commerce comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui précèdent, qu'autant que le nantissement a eu pour objet une dette antérieure. Il ne régit pas le cas où le nantissement a eu lieu au moment où se contractait la dette dont il était la garantie.

Les dispositions de l'article 447 du Code de commerce ne sont applicables que s'il est établi que le créancier a eu connaissance de l'état de cessation de payements, ou s'il y a eu fraude.

GUYOTTOT, syndic de la faillite BOYS-BRANDON c. BUXTORF-KŒCHLIN, WEISS et Cie.

Le tribunal de commerce de Troyes avait rendu, le 20 novembre 1886, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que par acte introductif d'instance, en date du 18 septembre dernier, Buxtorf-Kœchlin, Weiss et Cie, ont assigné Guyottot, au nom et comme syndic de la faillite Boys-Brandon, pour :

« Attendu qu'ils ont déposé à Troyes, place de la Banque, n° 15, certaine quantité de marchandises qui leur ont été précédemment remises par Boys-Brandon, pour les nantir de sommes d'argent à lui versées ;

« Voir nommer un ou trois experts pour faire l'estimation desdites marchandises, et voir dire par ce tribunal que ces marchandises demeureront aux demandeurs selon leur estimation, en déduction et jusqu'à concurrence de ce qui leur reste dû par Boys-Brandon ;

« Attendu que, pour faire échec aux fins de cette assignation, Guyottot ès qualités oppose une demande reconventionnelle et soutient :

« En premier lieu :

« Que les nantissements consentis par Boys-Brandon à Buxtorf-Kœchlin, Weiss et Cie, et portant les dates des 25 avril 1886, 18 mai, 22 mai, 24 mai, 28 et 31 mai de la même année, sont nuls et sans valeur comme n'ayant pas été faits suivant les prescriptions de l'article 92 du Code de commerce ;

Le gérant : CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.



« Subsidiairement :

« Que sont également nuls et sans valeur les nantissements des 22 et 24 mai 1886, comme frappés de nullité par les dispositions de l'article 446 du Code de commerce;

« Que Guyottot demande, en outre, que les autres nantissements consentis par Boys-Brandon à Buxtorf-Kœchlin, Weiss et Cie ne produisent d'effet que pour les sommes payées par Buxtorf-Kœchlin, Weiss et Cie contre remise des marchandises, toutes dettes contractées antérieurement au 20 avril devant être rejetées du compte de ces derniers;

« Qu'il consent à considérer comme dûment privilégiées jusqu'à concurrence de 36,826 fr. 30 les sommes versées par Buxtorf-Kœchlin, Weiss et Cie contre nantissements;

« Qu'il demande, en dernier lieu, qu'il lui soit donné acte de ce qu'il consent à ce que ce qui reste à Buxtorf-Kœchlin, Weiss et Cie de marchandises nanties soit vendu, conformément à l'article 93 du Code de commerce, par tel officier qui sera désigné à cet effet, pour le prix à provenir de cette vente être affecté par privilége à Buxtorf-Kœchlin, Weiss et Cie jusqu'à concurrence de 36,828 fr. 30;

« Attendu que par conclusions additionnelles Guyottot conteste en outre la validité des nantissements faits par Boys-Brandon à Buxtorf-Kœchlin et Cie aux dates des 23 décembre 1885 et 25 janvier 1886, comme n'ayant pas été faits l'un et l'autre suivant les prescriptions de l'article 91 du Code de commerce;

« Attendu que, pour statuer sur ces différentes objections, il convient d'examiner par ordre de dates les nantissements faits dont la validité est contestée;

« Sur les nantissements des 23 décembre 1885 et 25 janvier 1886 :

« Attendu que les marchandises nanties à ces deux dates ont fait, à la demande de Boys-Brandon, l'objet de conventions auxquelles sont intervenus Boys-Brandon, Buxtorf-Kœchlin, Weiss et Cie et Pariot, agent de manufactures, demeurant à Londres, n° 3, Georges Yard Aldermanbury; que, par ces conventions, Pariot prenait en charge les marchandises spécifiées dans un état annexé de leurs qualité, poids et prix; que, conformément à ces conventions, les marchandises désignées auxdits actes de nantissements ont été expédiées audit sieur Pariot, à l'adresse ci-dessus indiquée; qu'elles ont été mises dans son magasin; qu'elles y sont restées et qu'au surplus, avant leur expédition, Buxtorf-Kœchlin, Weiss et Cie en ont été saisis par la remise de la lettre de voiture qui constatait leur envoi;

« Sur les deux actes de nantissement du 25 avril 1886 :

« Attendu que du 30 janvier au 25 avril Buxtorf-Kœchlin, Weiss et Cie ont reçu de Boys-Brandon plusieurs remises de marchandises contre

lesquelles ils ont, entre ces deux dates, successivement fait des remises d'argent à Boys-Bandon;

« Attendu que le gage constitué par un commerçant se constate à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 109 du Code de commerce;

« Attendu que Buxtorf-Kœchlin, Weiss et Cie versent au procès douze actes de nantissements que leur a consentis Boys-Brandon du 30 janvier au 25 avril 1886; qu'ils justifient par leurs livres de caisse les sommes qu'ils ont remises à ce dernier en échange desdits nantissements;

« Attendu qu'il convient d'examiner successivement les douze actes de nantissements souscrits par Boys-Brandon à Buxtorf-Kœchlin, Weiss et Cie, du 30 janvier au 25 avril;

« Que les marchandises, aux premier, deuxième, troisième et quatrième nantissements, portant les dates des 30 janvier, 1er février, 8 février et 24 février, ont été remises dans un magasin dépendant d'une maison appartenant à Buxtorf-Kœchlin, Weiss et Cie, sise à Troyes, place de la Banque, n° 15;

« Que les marchandises du cinquième nantissement ont été expédiées à Pariot, à Londres, après remise de la lettre de voiture à Buxtorf-Kœchlin et Cie;

« Que les marchandises du sixième nantissement ont été remises dans le magasin de Troyes ci-dessus désigné;

« Que celles du septième nantissement ont été expédiées de Londres à Bernard Buxtorf, de la maison Buxtorf-Kœchlin, Weiss et Cie; qu'elles ont été mises et qu'elles sont restées dans un magasin loué à cet effet par Buxtorf-Kœchlin, Weiss et Cie, qui représentent la lettre de voiture constatant cet envoi;

« Que les marchandises des huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième nantissements ont été mises et sont restées partie dans le magasin de Bernard Buxtorf à Londres, n° 2, Moore Lane fore street. et l'autre partie dans le magasin de la Banque à Troyes;

« Attendu que le 25 avril 1886, Buxtorf-Kœchlin, Weiss et Cie ont cru nécessaire de résumer, dans deux actes qui ne sont qu'un état de situation, les opérations des douze nantissements partiels qui précèdent et d'y faire figurer les marchandises restant en magasin sur celles spécifiées aux actes des 23 décembre 1885 et 25 janvier 1886; mais attendu qu'ils ont déclaré et déclarent ne pas entendre se prévaloir de ces deux actes, lesquels doivent être considérés comme nuls et non avenus;

« Sur les nantissements des 18 mai, 22 mai, 24 mai, 28 mai et 31 mai. qui sont contestés par Guyottot, tant comme n'ayant pas été faits suivant les prescriptions de l'article 91 du Code de commerce que comme frappés de nullité par les dispositions de l'article 446 du même Code;

« Attendu que par jugement de ce tribunal en date du 11 octobre



dernier, l'époque de cessation de payements de Boys-Brandon a été reportée au 30 avril 1886;

« Attendu que l'article 446 du Code de commerce n'annule de plein droit le nantissement consenti par le failli après l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui précèdent, qu'autant seulement que le nantissement a eu pour objet une dette antérieurement contractée, et que cet article cesse d'être applicable quand le nantissement a été consenti en même temps qu'a été contractée la dette qu'il est destiné à garantir;

« Attendu que le nantissement du 18 mai n'est, comme ceux du 25 avril, qu'un état de la situation et que la reproduction de trois nantissements partiels portant la date des 3, 7 et 17 mai;

« Que ces trois nantissements partiels produisent la somme de 12,255 fr. 55 portée à l'état de situation du 18 mai; que Buxtorf-Kœchlin, Weiss et Cie établissent qu'en échange des nantissements des 3, 7 et 17 mai, ils ont versé à Boys-Brandon, du 3 au 18 mai, la somme de 15,054 fr. 55;

« Qu'ainsi ces trois nantissements n'ont pas été faits pour garantir des dettes antérieurement contractées;

« Qu'il en est de même pour les nantissements des 22, 24, 28 et 31 mai;

« Que le 22 mai Buxtorf-Kœchlin, Weiss et Cie versent 2,500 francs espèces contre 2,543 francs de marchandises;

« Qu'ils versent, le 24 mai, 1,600 francs espèces contre 1,631 fr. 25 de marchandises;

« Qu'ils versent, le 28 mai, 1,600 francs espèces contre 1,597 fr. 50 de marchandises;

« Qu'ils versent, le 31 mai, 2,000 francs espèces contre 2,074 fr. 20 de marchandises;

« Attendu que les marchandises de ces derniers nantissements ont été mises et sont restées dans le magasin de la maison de Troyes appartenant à Buxtorf-Kœchlin, Weiss et Cie dont il a été plus haut parlé;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare valables les nantissements consentis par Boys-Brandon à Buxtorf-Kœchlin, Weiss et Cie aux dates des 23 décembre 1885 et 25 janvier 1886;

« Déclare valables les nantissements séparés qui ont motivé les actes de nantissement du 25 avril 1886;

« Déclare valables les nantissements des 18, 22, 24, 28 et 31 mai 1886;

« Déclare Guyottot non recevable et mal fondé en ses diverses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Dit que, par l'expert ci-dessous nommé, estimation sera faite des marchandises nanties;

« Nomme pour expert M. Lemoine, mégissier à Troyes, lequel devra

préalablement prêter serment entre les mains de M. le président de ce tribunal;

« Autorise Buxtorf-Kœchlin, Weiss et Cie à faire procéder à la réalisation desdites marchandises par ministère de commissaire-priseur;

« Condamne Guyottot ès qualités aux dépens. »

Appel par M. Guyottot ès noms.

Du 21 novembre 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e Chambre. MM. Pradines, président; Banaston, avocat général; MMes Freminet et Devin, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, dans l'espèce, il s'agit exclusivement de gages consentis par un commerçant au profit d'un commerçant et qui peuvent se constater, en dehors de tout écrit enregistré, par tout mode de preuve, aux termes des articles 91 et 109 C. de comm.;

« Considérant qu'en ces matières il suffit, pour la validité du contrat et la constitution du droit réel, que les marchandises qui en sont l'objet aient été remises en la possession du créancier par la dépossession corrélative du débiteur, dépossession sur laquelle les tiers aient été à même de se renseigner;

« Considérant, ces principes étant posés, que le syndic ne saurait critiquer rétrospectivement aujourd'hui ni les nantissements consentis sur les marchandises déposées à Londres, d'abord aux mains de Pariot, ensuite aux mains de Bernard Buxtorf, ni les nantissements consentis sur les marchandises déposées à Troyes, place de la Banque;

« En ce qui touche les marchandises déposées aux mains de Pariot.

« Considérant que si le local dans lequel Pariot a conservé des marchandises a continué, après le nantissement, à porter sur son enseigne le nom de Boys-Brandon et si le loyer de ce local était aux frais de ce négociant, il n'en est pas moins certain que Pariot était chez lui dans cet établissement, qu'il n'y était pas l'employé du failli; qu'il y exerçait, au contraire, aux yeux de tous, une profession indépendante, celle d'agent de manufacture, et que c'est en cette qualité que, en même temps qu'il était dépositaire pour Boys-Brandon, il recevait de Buxtorf, dans l'acte entre les parties du 23 décembre 1885, auquel il intervenait, le mandat de ne laisser sortir aucune des marchandises à lui confiées par le débiteur propriétaire, sans en adresser immédiatement la contre-valeur à son créancier en chèques, traites, etc., acceptés et à l'ordre de Boys-Brandon, débiteur, mais passés aussitôt à l'ordre des sieurs Buxtorf, les créanciers;

« Considérant qu'on soutiendrait vainement aujourd'hui qu'il n'y a, dans un pareil contrat, que des obligations personnelles imposées à Pariot, et non la constitution d'un droit réel sur les marchandises dépo-

sées, puisque, après avoir voyagé par lettres de voitures remises à Buxtorf, ces marchandises, entrées ensuite dans le magasin de Pariot, étaient si bien dans un établissement appartenant à celui-ci, que lorsque Pariot rompait, à la date du 29 mars 1886, tout rapport avec Boys-Brandon, il écrivait à Buxtorf et Cie pour que ces marchandises, qui « avaient été confiées à sa garde, lui fussent retirées et qu'elles fussent transportées ailleurs » , en sorte que ce sont ces marchandises qui ont quitté le local loué par lui, mais non lui qui l'a abandonné;

« En ce qui touche les marchandises postérieurement déposées chez Bernard Buxtorf, successeur, comme dépositaire de Pariot :

« Considérant qu'à leur égard le doute n'est même plus possible, puisque le local où elles ont été transportées est au nom de Bernard Buxtorf, employé des intimés, et sans que là aucun signe, de quelque nature qu'il fût, extérieur ou autre, pût même engendrer la moindre équivoque dans l'esprit des tiers;

« Qu'à plus forte raison faut-il en décider ainsi des marchandises qui n'ont pas quitté Troyes et qui y avaient été déposées dans un magasin dont la propriété et la jouissance étaient restées à Buxtorf et Cie;

« Qu'au surplus, à Londres même, où le failli n'a jamais eu que des acheteurs, le syndic n'établit pas que, pendant l'état de choses créé aux mains de Pariot ou depuis, les créanciers aient pu être trompés;

« En ce qui touche les nantissements constitués à partir du 20 avril 1884, date extrême de la période suspecte après le report de la faillite :

« Considérant que les nantissements consentis garantissaient le solde d'un compte courant, résultat dernier d'un contrat dont la date incontestable était bien antérieure à la faillite et qui, en conséquence, formant un tout indivisible, échappe à l'application de l'article 446;

« Considérant au surplus que si les intimés, dans leurs conventions, ont improprement employé, pour désigner les marchandises nanties, le terme de marchandises warrantées, le caractère de ces conventions ne s'en dégage pas moins d'une façon très-claire;

« Que les prêteurs n'ont constamment entendu faire des avances au failli qu'au fur et à mesure et tout autant qu'ils en étaient chaque fois et réellement couverts par des remises de marchandises;

« Qu'à ce point de vue il est spécialement permis d'affirmer que les actes du 25 avril ou postérieurs ne sont que la répétition et la récapitulation des prêts antérieurs avec nantissements correspondants, et qu'à cette date et au 18 mai, on a continué à procéder, comme pour la période précédente, par des actes résumant les remises déjà faites, lesquelles n'étaient que l'exécution des conventions générales de fin décembre 1885;

« Qu'enfin, pour les derniers nantissements du 22 au 31 mai, ils ont été la contre-partie des prêts faits le même jour;

« En ce qui touche l'application de l'article 447 :

« Considérant que cette disposition n'est applicable que s'il est établi que le créancier a eu connaissance de l'état de cessation de payements ou que s'il y avait fraude;

« Considérant que le syndic ne saurait à cet égard trouver un élément de preuve à l'appui de sa prétention dans les livres de son failli, condamné comme banqueroutier frauduleux, et qu'il ne fait aucune autre justification;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent arrêt;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement dont est appel, avec amende et dépens. »

11362. SOCIÉTÉ ANONYME. — CONSTITUTION. — DÉFAUT DE VERSEMENT DU PREMIER QUART. — NULLITÉ. — FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ.

(24 NOVEMBRE 1887. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

S'il n'est pas nécessaire que chaque souscripteur effectue lui-même et de ses deniers, avant la constitution définitive de la Société, le versement du quart du montant des actions par lui souscrites, et s'il suffit qu'un tiers l'effectue à son lieu et place, soit en espèces, soit en valeurs facilement réalisables, soit même au moyen d'un simple virement de compte de valeurs dans une autre Société, il est indispensable que la souscription se trouve absolument disponible aux mains de la personne chargée de concentrer les versements, au moment où la Société est définitivement constituée.

Si bref que soit le délai entre l'accomplissement de la formalité ci-dessus et la constitution de la Société, celle-ci n'en est pas moins nulle, d'une nullité d'ordre public, radicale et absolue.

En cas de nullité d'une Société, la responsabilité des fondateurs et administrateurs d'origine n'est encourue, à l'égard des actionnaires, qu'autant que le préjudice dont ils demandent réparation provient directement des causes mêmes qui ont vicié la constitution de la Société.

Il n'en est point ainsi lorsque l'assemblée générale, à la presque unanimité, a voté la mise en liquidation de la Société, pour éviter la faillite à courte échéance, par suite des pertes subies dans les derniers exercices.

Le membre du conseil d'administration d'une Société, qui en est sorti avant que l'assemblée générale des actionnaires eût ratifié la désignation provisoire du conseil, ne saurait être retenu dans le débat relatif à la responsabilité des administrateurs, basée sur la nullité même de la Société.

LIQUIDATEURS ET ACTIONNAIRES de la Réassurance c. BONTOUX, DE BROGLIE, DE LA ROCHEFOUCAULD et autres; MM. MOREAU, ARRAULT, LOUET, VINDRY ET MONCHICOURT, liquidateurs de la Compagnie la Réassurance.

Bientôt suivis par M. Liénard et autres actionnaires, MM. Moreau, Arrault, Louet, Vindry et Monchicourt, liquidateurs de la Compagnie la Réassurance, ont formé une demande en nullité de la Société et en responsabilité contre les fondateurs et administrateurs MM. Bontoux, duc de la Rochefoucauld-Bisaccia, prince de Broglie, vicomte d'Harcourt, marquis de Châtaurenard, prince de Polignac, baron Cardon de Sandrans, Léon Riant, Desgeorges, Gaultier, comte de Rozan, de Meynard, baron Blancard, Forneron, Troupel, marquis de Laiser.

A la date du 5 mai 1884, le tribunal de commerce a statué en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Attendu que Liénard, Voisin, Poizat, François, Corbis et Maillet sont actionnaires de la Société la Réassurance ; qu'ils ont intérêt à la cause;

« Les reçoit intervenants dans l'instance introduite par les liquidateurs de ladite Société;

« Attendu que Bontoux, les héritiers et représentants de la succession de Meynard et de Laizer n'ont pas comparu, mais statuant tant à leur égard d'office qu'à l'égard des autres parties en cause;

« Attendu que les liquidateurs de la Compagnie la Réassurance et consorts demandent la nullité de la Société pour infraction à l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867, la nomination en tant que de besoin et la confirmation en leurs fonctions des liquidateurs nommés le 22 décembre 1882, le payement solidaire par les défendeurs de dommages-intérêts à fixer par état lors de la clôture des opérations de la faillite de l'Union générale et lors de la réalisation de l'actif immobilier de la Société, le payement dès à présent par provision, à valoir sur lesdits dommages-interêts, d'une somme de trois millions de francs; que Liénard, Voisin, Poizat, François, Corbis et Maillet demandent en outre dès à présent le payement à titre de provision sur lesdits dommages-intérêts : Liénard, de 15,000 francs; Voisin, de 15,000 francs; H. Poizat, de 15,000 francs; François, de 10,000 francs; Corbis, de 5,000 francs et Maillet de 3,000 francs;

« Sur la nullité de la Société, la nomination en tant que de besoin et la confirmation en leurs fonctions des liquidateurs :

« Attendu que les liquidateurs et consorts prétendent que la déclaration faite par les fondateurs de la Société le 14 juin 1879, devant

Me Dufour, notaire, serait inexacte, qu'elle constaterait à tort que sur les cinquante mille actions de 500 francs chacune, représentant le capital originaire de la Société, le versement du premier quart aurait été effectué par les souscripteurs, alors que ceux-ci n'auraient versé à cette date qu'une somme de 233,000 francs environ et qu'ils n'auraient complété leurs versements que bien postérieurement et sur des bénéfices acquis dans une participation par eux formée pour la cession de leurs actions au public;

« Qu'ainsi la Société avait un vice dans sa constitution qui entraînerait sa nullité;

« Mais attendu qu'il est établi par les pièces produites que le 14 juin 1879 la totalité du capital social originaire, soit de vingt-cinq millions de francs, a bien été souscrit par cent treize souscripteurs et qu'à cette date l'Union générale, chargée de recevoir les souscriptions, tenait en ses caisses, à la disposition de la Société, les six millions deux cent cinquante mille francs (6,250,000 francs) représentant le versement du premier quart des actions souscrites; que s'il est vrai que l'Union générale ait consenti à avancer à divers souscripteurs les fonds nécessaires pour effectuer ce versement et à n'être remboursée de ses avances qu'après la liquidation de la participation susvisée, et qu'elle ait mis un retard de quelques jours pour créditer le compte de la Société du montant des versements, ces faits importent peu, puisque la Société a toujours eu à sa disposition, dès sa constitution, le montant intégral du premier quart sur chaque action;

« Qu'elle en a disposé à son gré et au fur et à mesure de ses besoins; qu'en conséquence, contrairement aux prétentions des liquidateurs et consorts, les déclarations faites par les fondateurs, devant le notaire, doivent être considérées comme exactes; qu'elles ont été vérifiées et reconnues sincères par l'assemblée générale de la Société du 21 juin 1879;

« Que les prescriptions de la loi du 24 juillet 1867 ont donc été suivies; qu'il s'ensuit que le moyen de nullité invoqué doit être écarté et qu'il n'y a matière, de ce chef, ni à la nomination, ni à la confirmation en leurs fonctions des liquidateurs;

« Sur les dommages-intérêts demandés tant par les liquidateurs que par Liénard, Voisin, Poizat, François, Corbis et Maillet :

« Attendu que les liquidateurs et consorts allèguent que les administrateurs auraient constamment méconnu les intérêts de la Société au profit de l'Union générale;

« Que l'article 8 des statuts leur imposait de placer les fonds disponibles de la Société en valeurs de tout repos ou achats d'immeubles, que néanmoins ils auraient employé ces fonds en valeurs industrielles patronnées par l'Union générale;

« Que la Société ne pouvait retirer les fonds de cette banque qu'après

avis donné quatre mois à l'avance; qu'il en serait résulté que, lors de la chute de ladite banque, la Société n'aurait pu retirer à temps les fonds qu'elle avait à son crédit; qu'en janvier 1882 et jusqu'à la veille de la faillite de l'Union générale, ils n'auraient pas craint de faire en ses caisses de nouveaux versements soit en espèces, soit en valeurs;

« Que, de plus, ils auraient entrepris pour le compte de la Société une ruineuse construction, place Malesherbes et rue de Tocqueville;

« Que Liénard et consorts allèguent en outre que les administrateurs auraient provoqué par des moyens illicites la hausse des actions de la Société et déterminé les cours élevés auxquels ils se seraient rendus acquéreurs de leurs titres;

« Que ces agissements seraient de telle nature que les défendeurs, chacun en sa qualité d'administrateur ou de commissaire censeur, devraient en être responsables et tenus de ce chef au payement des dommages-intérêts réclamés;

« Mais attendu que les comptes rendus par les administrateurs depuis la constitution de la Société, c'est-à-dire des exercices 1879, 1880 et 1881, ont été successivement approuvés par les assemblées générales des actionnaires des 6 juillet 1880, 30 juin 1881 et 18 juillet 1882; qu'ils ne sont entachés ni de fraude ni de mauvaise foi;

« Que les opérations relatives aux valeurs qui auraient été patronnées par l'Union générale, aux reports, à l'achat de terrains et à une portion des constructions des immeubles sis boulevard Malesherbes et rue de Tocqueville, font partie des éléments de ce compte;

« Qu'elles ne peuvent donc aujourd'hui être contestées par les liquidateurs et consorts, puisqu'elles ont été approuvées et ratifiées par les actionnaires eux-mêmes; que, d'ailleurs, celles relatives aux valeurs incriminées (titres du Trésor de Porto-Rico, obligations du chemin du Nord-Est hongrois) et aux reports ont produit des bénéfices à la Société;

« Qu'ainsi auraient-elles été effectuées en dehors des prévisions de l'article 8 des statuts, elles n'ont pas porté préjudice à la Société; que celles relatives aux achats de terrains et constructions d'immeubles ne sont pas liquidées; que si ces immeubles, lors de leur réalisation, ont à subir une dépréciation sur leur prix d'achat ou de revient, cette dépréciation, indépendante de la volonté des administrateurs, ne peut être imputée à ces derniers;

« Que la prétention des liquidateurs et consorts, que les administrateurs auraient sacrifié les intérêts de la Société à ceux de l'Union générale n'est nullement justifiée; qu'en effet les administrateurs ont retiré des caisses de l'Union générale, banquier de la Société, tous les fonds disponibles de la Société; qu'ils y ont laissé seulement, conformément à l'article 8 des statuts, les sommes nécessaires aux besoins du service courant; que ces dernières sommes s'élevaient, il est vrai, au 31 décembre 1881, à 686,804 fr. 15, mais étaient loin d'être exagérées pour

faire face aux besoins journaliers de la Société; qu'il ne saurait leur être reproché d'avoir eu confiance en l'Union générale jusqu'au jour de sa chute, alors surtout que cette banque avait toujours payé à la Société toutes les sommes que celle-ci lui avait demandées, et ce à toute réquisition et sans user de la faculté qu'elle avait d'exiger qu'on la prévienne quatre mois à l'avance, ce qui de plus détruit l'argument des liquidateurs et consorts basé sur ce que le délai d'avis stipulé aurait empêché le retrait des sommes laissées en compte courant;

« Qu'en outre les versements effectués par la Société en janvier 1882, soit en espèces de 155,000 francs, soit en valeurs de 81,000 francs, au crédit de son compte, ne l'ont pas été dans le but de venir en aide à l'Union générale; que s'il en eût été autrement, la Société n'aurait pas avisé ladite banque, le 26 janvier 1882, qu'elle fournissait sur elle une somme de 150,000 francs au 31 janvier 1882;

« Que Liénard et consorts n'apportent pas la preuve que les administrateurs, en leurs comptes rendus annuels, aient dissimulé la situation véritable de la Société, ni qu'ils aient concouru en leurs qualités de fondateurs ou d'administrateurs à aucune manœuvre illicite ayant pour objet de fausser les cours des actions de la Société; que ceux-ci ont, au contraire, signalé aux actionnaires les pertes survenues en 1880 et 1881, puis, ces pertes continuant, proposé à l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 décembre 1882 la dissolution de la Société;

« Que Liénard et consorts n'ont pas ignoré que les actions de la Société étaient revendues dès le lendemain de la constitution de la Société avec une prime de 125 francs et que, dès lors, cette prime n'était pas fondée sur un rendement acquis de l'exploitation;

« Qu'en achetant leurs actions, ils ont fait acte de spéculation;

« Que si leurs spéculations n'ont pas réussi, ils ne peuvent s'en prendre qu'à leur imprudence;

« Qu'il ressort de ce qui précède qu'aucune faute lourde n'est imputable aux défendeurs;

« Qu'en conséquence les demandes en dommages-intérêts formées contre eux doivent être rejetées;

« PAR CES MOTIFS... »

M. Moreau et les autres liquidateurs, d'une part, M. Liénard et consorts, d'autre part, ont interjeté appel de ce jugement.

Du 24 novembre 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re Chambre. MM. PÉRIVIER, premier président; RAU, substitut du procureur général; MMes LENTÉ, DUFRAISSE, CLAUSEL DE COUSSERGUES, CHOPPIN D'ARNOUVILLE, BÉRENGER et POULTIER, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'avant d'examiner les parties des conclusions des appelants tendant à faire prononcer la nullité de la

Société, il importe de statuer sur la demande du baron Blancard tendant à être mis hors de cause par le motif qu'il n'a été ni fondateur ni administrateur au moment où la nullité de la Société aurait été encourue;

« Considérant qu'il est justifié par les documents de la cause et reconnu par les appelants eux-mêmes que le baron Blancard n'est entré dans le conseil d'administration que le 28 septembre 1881 et en est sorti avant même que l'assemblée générale des actionnaires eût ratifié la désignation provisoire du conseil, le 18 juillet 1882;

« Qu'il ne pourrait être responsable que des faits de gestion auxquels il a pris part entre ces deux dates et qui sont critiqués par les appelants comme ayant été préjudiciables à la Société;

« Qu'il n'y a donc lieu de le retenir dans la cause que pour répondre aux critiques qui lui sont adressées de ce chef, et qu'il échet de le mettre hors de cause sur la partie des conclusions tendant à faire prononcer la nullité de la Société et à faire condamner les fondateurs et premiers administrateurs à réparer le préjudice résultant pour les actionnaires de cette nullité elle-même;

« Considérant que de Châteaurenard et Troupel, administrateurs nommés postérieurement à la constitution de la Société, se trouvent dans un cas analogue, ainsi que Forneron et de Laiser, commissaires censeurs; que ni les uns ni les autres n'ayant été fondateurs ou administrateurs d'origine, ce qui vient d'être dit à l'égard de la responsabilité résultant de la nullité de la Société leur est également applicable;

« Sur la nullité de la Société;

« En droit :

« Considérant qu'aux termes de l'article 1er, § 2, de la loi du 24 juillet 1867, les Sociétés en commandite ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement par chaque actionnaire du quart au moins du montant des actions par lui souscrites;

« Que la Société constituée en contravention à cette prescription d'ordre public est nulle d'une nullité radicale et absolue;

« Que s'il n'est pas nécessaire que chaque souscripteur effectue lui-même et de ses deniers le versement exigé par la loi avant la constitution définitive de la Société, et s'il suffit qu'un tiers l'effectue en son lieu et place, soit en espèces, soit en valeurs facilement réalisables, même en certain cas au moyen d'un simple virement de compte aux mains de la personne chargée de concentrer les versements à opérer en vue de la fondation de la Société projetée, il est indispensable que cette personne ainsi préposée détienne réellement, absolument disponibles, sous l'une des formes ci-dessus indiquées, le montant du quart du capital social au moment où la Société est définitivement constituée;

« En fait :

« Considérant que, le 14 juin 1879, les fondateurs de la Société, Eugène Bontoux, Léon Riant, Rozan, Cardon de Sandrans, de Polignac, d'Harcourt et Alphonse Desgeorges ont fait au notaire Dufour la déclaration prescrite par le § 3 de l'article 1er de la loi précitée, portant que toutes les actions avaient été souscrites par cent treize actionnaires et que le versement du premier quart avait été fait dans la caisse de l'Union générale par chacun d'eux sur les actions par lui souscrites;

« Que le 21 juin, une assemblée générale, composée de cent un actionnaires, resprésentant quarante-huit mille cent vingt-cinq actions, a reconnu la sincérité de cette déclaration et déclaré la Société définitivement constituée;

« Qu'en même temps elle a nommé administrateurs Eugène Bontoux, président du conseil d'administration de l'Union générale; Léon Riant, vice-président; Alphonse Desgeorges, Hippolyte Gauthier, Rozan, membres du même conseil; Victor de Broglie, Cardon de Sandrans, d'Harcourt, de Polignac et de la Rochefoucauld-Bisaccia;

« Considérant que le même jour les fondateurs et administrateurs, à l'exception du duc de la Rochefoucauld-Bisaccia et tous les autres actionnaires, ont formé un syndicat sous la gérance de l'Union générale à l'effet de vendre au public, moyennant une prime de 125 francs par action, toutes celles qui étaient entre leurs mains statutairement disponibles;

« Que la formation de ce syndicat atteste indubitablement que, dans la pensée des fondateurs de la Société et des premiers souscripteurs, la Compagnie française de réassurance, devenue plus tard, après fusion avec la Société de ce nom, la Compagnie la Réassurance, n'a été conçue et fondée que dans un but de spéculation et d'agiotage; mais que cette considération ne saurait suffire, s'il ne résulte pas des faits et documents de la cause que le quart du capital social n'a été réalisé, sinon pour la totalité, au moins pour partie, qu'après la constitution définitive de l'Union générale et à l'aide des primes encaissées sur la revente des actions syndiquées;

« Considérant sur ce point qu'il ressort de la comptabilité générale mise sous les yeux de la Cour, qu'au 21 juin 1879, jour de la constitution définitive, cette Société, chargée de recevoir les souscriptions et de concentrer les versements à opérer par les souscripteurs, n'avait réellement en caisse qu'une somme inférieure à 25,000 francs;

« Que, parmi les souscripteurs en compte courant avec cette Société, aucun n'était créancier de la somme représentant le quart à verser sur les actions par lui souscrites et qu'il ne ressort d'aucune mention portée sur ses livres que l'Union générale ait consenti à faire pour aucun d'eux, dès avant la constitution définitive de la Réassurance, l'avance du quart à verser sur le montant de la souscription;

« Que ce qui démontre plus péremptoirement encore qu'au 21 juin

1879 l'Union générale n'avait point en dépôt, soit qu'elle les ait reçues des souscripteurs, soit qu'elle ait consenti à en faire l'avance de ses propres deniers, les sommes représentant le quart du capital souscrit et ne les tenait point à la disposition de la Réassurance, c'est qu'elle n'a débité sur les livres aucun des souscripteurs, qui n'ont effectué personnellement aucun versement de la somme que, selon les intimés, elle aurait consenti à verser pour eux, et que ce n'est qu'à la date du 25 juin qu'elle a crédité sur son livre-journal et sur son grand-livre la Compagnie française de réassurance de la somme de 6,250,000 francs, représentant le versement de 125 francs sur les cinquante mille actions entre lesquelles était divisé le capital social de cette Société;

« Qu'il est donc impossible de conclure de ces énonciations des livres de l'Union générale, et en admettant que le virement qui y est énoncé à la date du 25 juin soit une preuve certaine qu'à cette date cette Société tenait effectivement dans ses caisses à la disposition de la Compagnie de réassurance la somme de 6,250,000 francs représentant le quart des actions souscrites, qu'elle était dépositaire de cette somme, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, dès le 21 du même mois, jour de la constitution définitive de la Société;

« Qu'il importe peu qu'il soit établi aux débats que la Compagnie française de réassurances ait effectivement fait emploi d'une somme à peu près équivalente dans les six mois de sa constitution, puisqu'il ressort encore des écritures de l'Union générale, que dès le 21 juillet suivant, elle avait encaissé, sur la revente de plus de quarante mille des actions syndiquées, une somme plus que suffisante pour constituer ainsi après coup, à l'aide des 125 francs de primes perçus sur chacune des actions, le quart du capital social;

«Considérant dès lors qu'il résulte de tout ce qui précède que la Société française de réassurance est nulle, à défaut du versement, avant sa constitution définitive, par chaque actionnaire, du quart des actions par lui souscrites;

« Sur les dommages-intérêts réclamés par les appelants à raison de cette nullité :

« Considérant, en droit, qu'en cas de nullité d'une Société la responsabilité des fondateurs et administrateurs d'origine n'est encourue à l'égard des actionnaires qu'autant que le préjudice dont ils demandent réparation provient directement des causes mêmes qui ont vicié la constitution de la Société;

« En fait, considérant qu'il ne ressort d'aucun document de la cause que la dissolution et la mise en liquidation de la Société, à la date du 22 décembre 1882, n'ont été prononcées qu'à cause de la nullité publiquement divulguée de la Société et de l'impossibilité qui en résultait pour elle de se livrer avec sécurité à aucune entreprise ou opération sérieuse;

« Qu'il résulte, au contraire, du procès-verbal de l'assemblée générale du 22 décembre 1882 que la mise en liquidation a été votée à la presque unanimité des membres présents, sur le rapport du commissaire censeur faisant connaître les pertes subies pendant les deux derniers exercices et les causes générales de ruine qui, au cours des années 1881 et 1882, avaient cruellement éprouvé le plus grand nombre des Compagnies d'assurances;

« Qu'il serait peut-être plus vrai de dire que la mise en liquidation de la Société au mois de décembre 1882 a vraisemblablement évité, à courte échéance, une déclaration de faillite et soustrait les actionnaires à des pertes plus considérables que celles qu'ils supporteront en définitive;

« Sur les autres causes de responsabilité invoquées par les appelants :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur les dépens :

« Considérant que la principale question soumise à l'appréciation du tribunal et de la Cour, abstraction faite des conséquences qui pouvaient en être tirées, était celles de savoir si la Société n'était point viciée dans sa constitution;

« Que cette question ayant été résolue conformément aux conclusions de tous les appelants, il y a lieu de répartir par égale portion entre les appelants et les intimés, à l'exception de Blancard, de Châteaurenard. Troupel, de Laizer et Forneron, contre lesquels la nullité ne peut être prononcée, tous les dépens de première instance et d'appel;

« PAR CES MOTIFS : — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il a rejeté comme mal fondés les moyens de nullité invoqués par les demandeurs originaires et les intervenants contre la Société la Réassurance;

« Émendant et reformant de ce chef ledit jugement;

« Déclare à l'encontre de tous les intimés, à l'exception de Blancard, de Châteaurenard, Troupel, de Laizer et Forneron, qui n'ont été ni fondateurs ni administrateurs d'origine, ladite Société la Réassurance nulle pour non-observation de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867;

« Maintient et, en tant que de besoin, nomme à nouveau les liquidateurs dans les fonctions à eux conférées par la délibération du 22 décembre 1882;

« Mais rejette comme mal fondée la demande en dommages-intérêts fondée sur la nullité même de la Société et sur sa mise en liquidation à la date précitée;

« Confirme, au contraire, sur tous les autres chefs le jugement dont s'agit;

« Fait masse des dépens engagés aux deux degrés de juridiction et

ordonne qu'ils seront supportés moitié par les intimés, à l'exception de Blancard, dont les dépens seront au contraire remboursés par les appelants, l'autre moitié par ces derniers;

« Rejette comme mal fondées toutes autres conclusions des parties. »

OBSERVATION.

V. Paris, 2 décembre 1886, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVI, p. 211, n° 10891; Paris, 28 avril 1887, *ibidem*, p. 531, n° 11191.

V. aussi Cassation, 18 mai 1885, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXV, p. 570, n° 10969.

11363. SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉ. — CONCESSION DE CHEMIN DE FER. — TRANSMISSION A UN TIERS. — ENTENTE AVEC LES POUVOIRS PUBLICS. — LÉGISLATION ANTÉRIEURE A 1880. — RÉGULARITÉ DE L'APPORT.

(25 NOVEMBRE 1887. — Présidence de M. FAURE-BIGUET.)

Dans l'état de la législation qui a précédé la loi du 11 juin 1880, aucune disposition législative ne prévoyait la forme en laquelle devait être constaté le consentement donné par les pouvoirs publics au transfert d'une concession de chemin de fer.

Il suffisait que ce consentement se fût nettement manifesté par des actes non douteux.

Doit donc être déclaré valable l'apport fait, sous cette législation, d'une concession de chemins de fer à une Société anonyme dont la création était prévue dans le décret de concession, Société qui a été régulièrement constituée au vu et au su de l'administration, avec laquelle elle a eu, d'ailleurs, des relations officielles de chaque jour, pendant une longue période de temps, alors surtout qu'aucune fraude n'est articulée.

SAUVALLE, syndic de la Société du chemin de fer et de la sucrerie de Billom c. PERRICHONT et autres.

Par décret du 10 juin 1873, l'établissement de la ligne de Vertaizon à Billom était déclaré d'utilité publique, et le département du Puy-de-Dôme était autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin de fer, comme voie d'intérêt local, conformément aux clauses et conditions d'un traité passé le 27 juin 1882, avec un sieur Perrichont, concessionnaire de la ligne.

L'État versait à cet effet une subvention de 150,000 francs. D'autres subventions s'élevèrent à la somme de 300,000 francs.

En décembre 1873, le concessionnaire et M. Cheilus, liquidateur de l'ancienne Société Cail et Cie, déposèrent en l'étude de Me Amy, notaire à Paris, les statuts d'une Société anonyme dite Société du chemin de fer et de la sucrerie de Billom. L'apport du liquidateur consistait, entre autres choses, en l'usine à sucre de Billom; celui du sieur Perrichont était la concession qui lui avait été faite de la ligne de Vertaizon à Billom. Ce dernier apport était évalué à 800.000 francs.

L'objet de la Société était l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Vertaizon à Billom, et l'exploitation de la sucrerie existant à Billom, avec tous les développements dont la voie ferrée, ayant une gare à proximité de l'usine, la rendrait susceptible.

Cette Société fut définitivement et régulièrement constituée en juin 1875.

En juillet 1884, elle dut se mettre en liquidation, et peu de temps après sa faillite était déclarée.

Le syndic, M. Sauvalle, demanda la nullité de l'apport fait par M. Perrichont de la ligne dont il était concessionnaire et, comme conséquence, la nullité de la Société, avec responsabilité des fondateurs et premiers administrateurs.

La nullité demandée était basée sur ce que l'apport avait été opéré sans l'autorisation expresse et préalable de l'administration.

A la date du 26 novembre 1885, le tribunal de commerce rendit le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Sauvalle ès nom prétend que l'apport fait par Perrichont de ses droits d'exploitation de la concession. accordée par le département du Puy-de-Dôme, de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Vertaizon à Billom serait entachée de nullité radicale et d'ordre public, la cession desdits droits n'ayant pas été préalablement autorisée par les pouvoirs publics; et qu'il y aurait lieu, par suite, de déclarer nulle, pour non-existence du capital social au regard des défendeurs ès noms et qualités, la Société anonyme dite Société du chemin de fer et de la sucrerie de Billom;

« Attendu que s'il est vrai que les voies ferrées construites ou exploitées en vertu de concession de l'État font essentiellement partie du domaine public; que le choix des concessionnaires, déterminé par des considérations relatives à leur personne, exclut nécessairement la faculté pour eux de se substituer des tiers qui peuvent ne pas offrir les mêmes garanties; que le caractère temporaire des concessions, le droit de propriété réservé à l'État après leur expiration, enfin l'intérêt public engagé d'une manière permanente dans l'exploitation d'entreprises de cette nature, ne permettent pas d'admettre que ceux à qui elles ont été concédées puissent les transmettre à d'autres par leur seule volonté, il ne s'ensuit pas que l'apport fait par Perrichont soit

frappé d'une nullité radicale ou d'ordre public; qu'il s'agit donc d'examiner tout d'abord à quelle époque et dans quelles conditions la concession faite à Perrichont a été opérée;

« Attendu que le décret présidentiel, en date du 10 juin 1873, ratifiant le traité passé le 27 juin 1872 entre Perrichont et le département du Puy-de-Dôme, a été rendu sous le régime des lois des 3 mai 1841, 12 juillet 1865 et 1er avril 1871;

« Attendu qu'aucune des lois susvisées n'impose l'obligation d'une autorisation préalable des pouvoirs publics pour l'apport d'une concession dans une Société d'exploitation, soit qu'il s'agisse d'un chemin de fer d'intérêt local, soit qu'il s'agisse d'une ligne d'intérêt général; que si la loi du 11 juin 1880 dit que toute concession partielle ou totale, fusion, etc., ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret délivré en Conseil d'État, cette loi ne saurait avoir aucun effet rétroactif;

« Attendu que le décret présidentiel porte notamment, entre autres conditions, qu'aucune émission d'obligations ne pourra être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés à la contruction de la ligne ou en approvisionnements;

« Que la formation d'une Société pour l'exploitation de la concession était donc ainsi parfaitement prévue;

« Qu'il est d'ailleurs dans la nature d'une concession de chemin de fer d'être exploitée par une Société;

« Attendu qu'une Société a été formée;

« Qu'il résulte des documents de la cause que l'État et le département ont connu, dès sa constitution, les apports, les statuts et le capital de la Société; que l'administration a même réglé le payement des subventions; qu'elle a pu ainsi préalablement déterminer si la Société présentait des garanties suffisantes;

« Que, de plus, l'administration préfectorale a reconnu son existence légale par ses rapports directs avec le conseil d'administration;

« Que cette approbation préfectorale a été sanctionnée par les pouvoirs supérieurs, le ministre des travaux publics, gardien, en l'espèce, de l'ordre public, ayant reçu à chaque semestre l'état des recettes et dépenses de la ligne, les procès-verbaux des assemblées de la Société, et fait figurer dans la statistique générale des chemins de fer français le résultat de l'exploitation; que ces faits résultent aussi de la correspondance versée aux débats, des autorisations préfectorales données directement à la Société du chemin de fer et de la sucrerie de Billom, de celles relatives à la marche des trains et des pourparlers qui ont eu lieu avec le conseil d'administration au sujet de la prolongation de la ligne;

« Que, par conséquent, tous les faits relatifs soit à la gestion, soit à l'exécution de la concession, ont toujours été le résultat d'un accord direct de la Société avec les pouvoirs publics;

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucune infraction aux lois antérieures à celle du 11 juin 1880 non plus qu'à celle du 24 juillet 1867

sur les Sociétés; que Perrichont n'a pas fait acte de commerce en apportant sa concession pour une valeur égale à celle de ses déboursés de construction; qu'il n'a fait que se conformer rigoureusement aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, qui dit à son article 11 :

« Les fondateurs de la Compagnie n'auront droit qu'au rembourse-
« ment de leurs avances, dont le compte, appuyé des pièces justifica-
« tives, aura été accepté par l'assemblée générale des actionnaires. »

« Attendu que ce compte, dressé par les agents de l'État, a fait ressortir au 31 décembre 1881 les frais d'établissement à 1,310,850 fr. 77;

« Que, déduction faite du montant des subventions, 450,000 francs, il ressort une différence de déboursés s'élevant à 860,850 fr. 77;

« Somme supérieure à celle de 800,000 francs pour laquelle l'assemblée générale a accepté l'apport de Perrichont;

« Qu'il ressort en conséquence de ce qui précède qu'aucune valeur vénale n'a été donnée à la concession; qu'il n'est allégué d'aucune fraude; qu'enfin il est incontestable que rien n'a été fait par Perrichont à l'encontre des intérêts soit des tiers, soit des actionnaires, et qu'il s'est toujours strictement conformé aux obligations et devoirs qui lui incombaient;

« Attendu que Sauvalle ne justifie pas qu'il ait éprouvé aucun empêchement, provenant du fait de l'administration ou de Perrichont, dans la réalisation de l'actif de la Société;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le cas de nullité de l'apport invoqué par Sauvalle, fondé uniquement sur un intérêt d'ordre public, est sans fondement; qu'il y a lieu, en conséquence, de repousser sa demande, tant de ce chef que de ceux relatifs à la reprise de la ligne par Perrichont, à la nullité de la Société, à la responsabilité des fondateurs et administrateurs, et celui de sa demande subsidiaire, tendant au payement par Perrichont de la valeur de ses apports;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Sauvalle ès noms mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

Appel par M. Sauvalle ès noms.

Du 25 novembre 1877, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e Chambre. MM. FAURE-BIGUET, président; CRUPPI, substitut du procureur général; MMes MUZARD, DAVRILLÉ DES ESSARTS et DACRAIGNE, avocats.

« LA COUR : — Considérant que par l'article 4 du décret du 10 juin 1873, portant concession à Perrichont du chemin de fer de Vertaizon à Billom, il a été expressément stipulé qu'aucune émission d'obligations ne pourrait avoir lieu qu'après autorisation ministérielle et sous la con-

dition préalable que les quatre cinquièmes du capital-actions auraient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement;

« Qu'il suit de là que dans la pensée des pouvoirs publics, au moment où ils faisaient la concession dont s'agit, cette concession était destinée à être immédiatement transférée par Perrichont à la Compagnie alors en formation; que cette intention résulte surabondamment du texte du titre V du cahier des charges annexé au décret de concession, lequel, dans les articles 50 et suivants, désigne le concessionnaire par les mots : *la Compagnie;*

« Considérant que, dans l'état de la législation qui a précédé la loi du 11 juin 1880, aucune disposition législative ne prévoyait la forme en laquelle devait être constaté le consentement donné par les pouvoirs publics au transfert d'une concession de chemin de fer; qu'il suffisait que ce consentement se fût nettement manifesté par des actes non douteux; que, dans l'espèce, la Compagnie dont la création a été prévue dans le décret de concession a été régulièrement constituée au vu et au su de l'administration, et a suivi avec celle-ci des relations officielles de chaque jour qui impliquaient de la part de celle-ci une adhésion manifeste à la régularité de l'apport fait par Perrichont à la Société anonyme;

« Que cette situation s'est prolongée pendant dix années;

« Qu'aucune fraude n'est articulée;

« Adoptant au surplus ceux des motifs des premiers juges qui ne sont pas contraires à ceux du présent arrêt;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Sauvalle ès noms mal fondé en son appel, l'en déboute, le condamne en l'amende et aux dépens. »

11364. SOCIÉTÉ ANONYME. — TRAITÉ D'IMPRESSION. — LIQUIDATION. — CESSION DU TRAITÉ. — VALIDITÉ.

(25 NOVEMBRE 1887. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

L'impression d'un journal n'est pas un travail artistique pour lequel la personnalité du contractant a pu exercer une influence déterminante au moment du contrat.

Il en est surtout ainsi quand l'impression a été consentie à une Société anonyme.

Dans ces conditions, le liquidateur de cette Société fait valablement cession à un tiers du traité d'impression.

Pour que des irrégularités dans l'exécution d'une convention soient une cause de résiliation, il faut qu'elles aient une importance suffisante, laissée à l'appréciation du juge.

VEIL-PICARD et Ch. LAURENT c. MOREAU, liquidateur de la Grande Imprimerie, et LALOU.

MM. Veil-Picard et Laurent ont interjeté appel principal, et M. Moreau ès noms appel éventuel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 9 mars 1885 et rapporté dans ce recueil, t. XXXV, p. 60, n° 10823.

Du 25 novembre 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e Chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président; SYMONET, substitut du procureur général; MMes Léon RENAULT, MARTIN-FEUILLÉE et LENTÉ, avocats.

« LA COUR : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même arrêt :

« Considérant que par le traité passé le 12 octobre 1883 entre Laurent, directeur du journal *Paris*, et la Grande Imprimerie, Laurent a conféré à la Grande Imprimerie la composition, le clichage et le tirage de son journal, tout en se réservant de choisir lui-même vingt ouvriers typographes, qui devaient, sous sa direction, mettre en mouvement une machine rotative à son entière disposition;

« Que le traité était contracté pour une période de six années, susceptible de prorogation du consentement des parties; qu'il était stipulé qu'au cas de dissolution de la Société Laurent et Cie, entraînant cessation de la publication du journal, ledit traité serait résolu de plein droit; qu'enfin il faisait partie intégrante d'un bail signé le même jour et devant avoir la même durée;

« Considérant que si la Grande Imprimerie s'engageait à fournir les ouvriers et le matériel, Laurent se réservait le choix de ces ouvriers et la direction des travaux; qu'une telle réserve, ainsi que les stipulations relatives à la durée du contrat et à sa prorogation, sont exclusives de l'application des articles 1794 et 1795 du Code civil:

« Que, d'un autre côté, le contrat était de sa nature essentiellement cessible; — qu'en effet Laurent n'avait point traité avec la Société anonyme de la Grande Imprimerie en considération de la personne. *intuitu personæ*, — mais qu'il avait eu uniquement en vue de s'assurer le concours d'un établissement bien outillé et bien aménagé pour l'impression de son journal;

« Qu'à supposer d'ailleurs que les articles précités fussent applicables à la cause, il est constant, d'une part, que le journal *Paris* ne s'est nullement engagé à dédommager la Grande Imprimerie de ses travaux et dépenses, ainsi que des bénéfices de l'entreprise; — que, d'autre part, la Société n'est nullement éteinte; — qu'elle est représentée au procès par son liquidateur, que le journal *Paris* a lui-même mis en cause;

« Que conséquemment on ne se trouve en présence d'aucune des conditions prévues auxdits articles;

« Sur l'appel éventuel :

« Considérant que, par suite de la confirmation qui va être prononcée sur l'appel principal, il n'y a lieu de statuer sur l'appel éventuel, mais que les frais de cet appel doivent rester à la charge des appelants principaux qui l'ont occasionné par leur appel ;

« PAR CES MOTIFS : — Et adoptant au surplus ceux des premiers juges ;

« Reçoit Charles Laurent appelant du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 20 janvier 1885 ;

« Veil-Picard frères appelants du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 9 mars suivant ;

« Et Moreau ès qualités, appelant éventuel de ce dernier jugement ;

« Met les appellations à néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Dit n'y avoir lieu de statuer sur l'appel éventuel ;

« Condamne Charles Laurent et Veil-Picard frères à l'amende et aux dépens de leurs appels ;

« Condamne Moreau ès qualités aux dépens de son appel éventuel ;

« Condamne Veil-Picard frères à garantir Moreau ès qualités de la condamnation auxdits dépens. »

11365. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS. — APPEL RÉGULIER DU DEUXIÈME QUART. — MISE EN DEMEURE. — NON-VERSEMENT. — VENTE EN BOURSE SUR DUPLICATA.

(26 NOVEMBRE 1887. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

La Société qui, après un appel de fonds régulier et une mise en demeure restée sans effet, fait, conformément à ses statuts, vendre en Bourse par duplicata, pour le compte et aux risques de l'actionnaire défaillant, toute action dont la libération partielle serait en retard après l'échéance du terme et l'accomplissement des formalités prévues dans lesdits statuts, ne fait qu'user du droit que lui confère le contrat librement intervenu entre elle et les actionnaires.

Elle n'est nullement en faute en faisant vendre les actions primitivement libérées d'un quart sous forme d'actions libérées du deuxième quart : en cela elle se conforme simplement aux usages de la Bourse de Paris, pourvu toutefois que toutes les formalités prescrites par le règlement de la Compagnie des agents de change aient été accomplies.

LA MÉTROPOLE C. MARCELIN.

Le 12 juillet 1882, le conseil d'administration de la Compagnie

la Métropole a décidé l'appel du second quart du capital social, soit 125 francs par action, conformément aux articles 13 et 33 des statuts.

Cet appel de fonds fut porté à la connaissance des actionnaires par avis à eux directement adressé par lettre chargée et par la voie des journaux.

Cependant M. Marcelin, porteur d'actions, ne répondit pas à cet appel, et la Compagnie fit vendre ses titres, mais sous forme d'actions libérées du deuxième quart, à la Bourse de Paris, par le ministère de Moreau, syndic des agents de change.

Le produit de la vente n'ayant pas couvert la somme montant en principal et intérêts dus à la Compagnie, celle-ci a demandé au tribunal de commerce de la Seine de condamner M. Marcelin à payer la différence.

Et, le 16 octobre 1884, est intervenue la décision suivante :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la Compagnie la Métropole réclame à Antoine Marcelin 3,014 fr. 50, solde du versement du deuxième quart sur vingt-cinq actions de ladite Compagnie;

« Attendu que Marcelin oppose à ces réclamations et demande le renvoi à raison de la matière et, subsidiairement au fond, la non-recevabilité de la demande;

« Sur le renvoi :

« Attendu que Marcelin soutient que, d'après les prétentions de la Compagnie elle-même, les actionnaires dont les titres auraient été vendus ne seraient plus associés; que dès lors la réclamation aurait le caractère d'une action personnelle, qui devrait être intentée devant le tribunal civil, alors que, comme dans l'espèce, il ne s'agirait pas d'un engagement constituant un acte de commerce; que dès lors le tribunal serait incompétent;

« Mais attendu que Marcelin était actionnaire de la Compagnie la Métropole, que la demande a pour objet le règlement de compte résultant de la liquidation des droits et des charges de Marcelin dans ladite Compagnie;

« Que ce tribunal est compétent pour connaître des litiges entre anciens associés, pour faits relatifs à la Société ayant existé entre eux;

« Qu'en conséquence le tribunal est compétent pour connaître du litige;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant en premier ressort;

« Retient la cause;

« Au fond :

« Attendu que la Compagnie la Métropole allègue que, le 12 juillet 1882,

le conseil d'administration de la Compagnie a décidé l'appel du second quart du capital social, soit 125 francs par action (articles 13 et 33 des statuts);

« Que l'intérêt de 5 pour 100 (article 21) commençait à courir du 15 septembre 1882;

« Que cet appel de fonds a été porté à la connaissance des actionnaires, par avis à eux adressés directement par lettres chargées et par la voie des journaux conformément aux statuts;

« Que cependant Marcelin, qui est tenu à la libération des titres, comme porteur des vingt-cinq actions portant les numéros 21,921 à 21,927 et 31,108 à 31,125, n'a pas répondu audit appel;

« Attendu qu'aux termes de l'article 21 des statuts, la Compagnie avait le droit de réclamer le payement de 125 francs pour chacune des actions dont Marcelin était propriétaire, ou de faire vendre lesdites actions, pour le produit de cette vente être appliqué jusqu'à due concurrence au payement du versement à effectuer;

« Attendu que cette vente constitue de la part de la Société, à l'égard des actionnaires, une véritable réalisation de gage;

« Qu'il y a lieu, pour le tribunal, d'examiner si la vente qui a été faite des actions appartenant à Marcelin a été régulière et conforme aux principes qui régissent la réalisation du gage;

« Attendu que les titres dont s'agit n'étaient libérés que de 125 francs;

« Attendu qu'il appert des pièces produites qu'ils ont été vendus comme libérés de 250 francs;

« Attendu que la Compagnie la Métropole soutient que l'appel du versement du deuxième quart ayant été fait le 12 juillet 1882, elle aurait été, par le règlement du syndicat des agents de change près la Bourse de Paris, dans l'impossibilité de vendre ces titres autrement qu'elle l'a fait; que l'établissement de la cote officielle expliquerait cette nécessité;

« Que si l'on pouvait vendre à la Bourse du même jour des actions libérées les unes d'un quart et les autres de moitié, il se produirait dans les transactions des erreurs préjudiciables aux parties contractantes; qu'obéissant au règlement susvisé, elle aurait été dans l'obligation de vendre lesdites actions comme étant libérées de moitié, alors même que par le défaut de versement du second quart par les souscripteurs, elles n'étaient réellement libérées que de 125 francs;

« Mais, attendu que la Société demanderesse n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations en ce qui concerne la prétendue obligation qui lui aurait été imposée par les usages de la Bourse; qu'il appert, au contraire, de l'examen qu'a fait le tribunal du règlement invoqué, que les articles 98 à 102 dudit règlement ont prévu et fixé les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer lesdites ventes; qu'il est notamment indiqué à l'article 99 que, lorsqu'il s'agit d'une valeur cotée, il est procédé à la vente en la forme ordinaire;



« Que s'il s'agit au contraire d'une valeur non cotée, le cours de la négocation doit faire l'objet d'une mention spéciale;

« Attendu que s'il est vrai que les actions de la Compagnie la Métropole sont cotées à la Bourse de Paris, cette cote ne s'applique qu'aux actions sur lesquelles tous les versements appelés ont été effectués; qu'il y a lieu de considérer comme valeurs non cotées les actions non libérées des versements annoncés à la cote;

« Attendu que si la Compagnie la Métropole avait donné à un agent de change l'ordre de vendre les actions libérées d'un quart seulement, il eût été loisible à cet officier ministériel de faire connaître au public les conditions de cette vente au moyen de l'affichage ordonné par les articles précités;

« Que dans ces conditions aucune confusion ne pouvait s'établir sur la nature et l'état de la chose vendue;

« Attendu d'autre part que, pour éviter l'influence que peut exercer sur les cours la vente en masse d'un grand nombre de titres, par suite d'une ordonnance de justice ou de réalisation de gage, le syndicat des agents de change de Paris est dans l'habitude d'avoir chaque jour à sa cote officielle, à la suite de la cote dite « ordinaire », une cote à titre exceptionnel, indiquant le cours des opérations qui ont été faites sur des titres réguliers ou non et dans les conditions de ceux dont s'agit;

« Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il était loisible à la Compagnie la Métropole de vendre libérées d'un seul quart les actions appartenant à Marcelin;

« Qu'en prenant sur elle de les vendre libérées de moitié, alors qu'elles ne l'étaient effectivement que d'un quart, elle a modifié le gage qu'elle détenait aux termes de l'article 21 des statuts;

« Que par suite de cette modification la réalisation qu'elle a faite de ce gage est irrégulière;

« Qu'en l'état elle doit être déclarée non recevable en sa demande en règlement de compte de cette réalisation;

« Par ces motifs : — Déclare la Compagnie la Métropole non recevable en sa demande contre Marcelin, l'en déboute;

« Et la condamne par les voies de droit aux dépens;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

La Compagnie la Métropole a interjeté appel de ce jugement.

Du 26 novembre 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e Chambre. MM. Fauconneau-Dufresne, président; Symonet, substitut du procureur général; MMes Barboux et Couteau, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, le 12 juillet 1882, le conseil d'administration de la Compagnie d'assurances la Métropole a décidé l'appel

du second quart du capital social, soit 125 francs par action, en conformité des articles 13 et 33 des statuts de cette Société;

« Que cet appel de fonds a été régulièrement porté à la connaissance des actionnaires par avis à eux directement adressé; que Marcelin, porteur des actions 21,921 à 21,927 et 31,108 à 31,125, n'ayant pas obtempéré à cette mise en demeure, les actions ont été vendues à la Bourse du 26 juin par le ministère de Moreau, syndic des agents de change;

« Considérant que, aux termes de l'article 21 des statuts sociaux, la Métropole avait le droit de faire vendre en Bourse, par duplicata, pour le compte et aux risques de l'actionnaire défaillant, toute action dont la libération partielle serait en retard après l'échéance du terme et l'accomplissement des formalités prévues au contrat; qu'il était stipulé dans le même article que sur le produit de la vente on imputerait d'abord les intérêts et frais, puis les plus anciens versements en retard, et qu'enfin le déficit resterait à la charge de l'actionnaire et que la Société en poursuivrait sur lui le recouvrement;

« Considérant que la Compagnie, en faisant vendre lesdites actions sous la forme d'actions libérées de 250 francs, n'a causé par le mode d'exécution aucun préjudice aux intérêts de l'intimé;

« Qu'en effet, si la Société eût vendu ces actions en tant que libérées seulement du premier quart, l'adjudicataire aurait été appelé à verser une somme de 125 francs en sus du versement qu'il aurait eu à effectuer pour l'acquisition d'une action libérée de moitié, et que Marcelin aurait été obligé de lui faire état de la même somme, et que conséquemment il n'éprouve à la suite de cette opération aucune sorte de préjudice; qu'en adoptant le mode d'exécution qu'elle a suivi, la Compagnie a simplifié et rendu possible, dans la situation du marché, la vente de ces valeurs, puisqu'en livrant à l'acheteur l'action libérée des deux premiers quarts, ce dernier n'avait plus à payer que 10 francs à la Compagnie après retenue sur son prix d'acquisition de 250 francs, montant des deux derniers quarts exigibles;

« Que cette vente a eu lieu après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le règlement de la Compagnie des agents de change et en conformité des usages de la Bourse;

« Considérant, d'autre part, qu'il s'agit au procès d'une action de la Société — être moral — contre les actionnaires; que cette action est absolument indépendante de celles que les actionnnaires pourraient avoir à exercer contre tel ou tel administrateur, et que ces dernières ne sauraient réagir contre l'application des statuts;

« Que l'exécution du 26 juin 1883 n'a point été la réalisation d'un gage, la Métropole ne détenant pas les actions dont s'agit à titre de créancière gagiste, puisqu'elle n'en avait pas la possession;

« Qu'elle les a fait vendre par duplicata en exécution du contrat librement intervenu entre elle et les actionnaires, et qu'elle a purement et

simplement usé de l'un des droits que lui conférait l'article 21 des statuts;

« Considérant enfin que si l'action a été vendue libérée du second quart, cette libération ne concernait que l'acheteur; que les droits de la Compagnie contre Marcelin sont restés intacts, et qu'il n'est aucunement justifié que la vente ait été le résultat d'une combinaison frauduleuse;

« Que du compte réglé en conformité de l'article 21 des statuts il résulte que Marcelin est débiteur de la somme de 3,014 fr. 50 avec intérêts à 5 pour 100 du 26 juin 1883 jusqu'au payement effectif;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit la Compagnie la Métropole appelante du jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 16 octobre 1884;

« Met à néant ledit jugement;

« Émendant;

« Décharge la Compagnie appelante des dispositions et condamnations contre elle prononcées;

« Statuant à nouveau;

« Condamne Marcelin à payer à la Société la Métropole la somme de 3,014 fr. 50 avec les intérêts à 5 pour 100 du 26 juin 1883 au jour du payement effectif;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Et condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel, dont distraction. »

OBSERVATION.

V. Paris, 17 décembre 1886, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVI, p. 442, n° 11164.

11366. ASSURANCE MARITIME. — RÉASSURANCE. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART. — DÉLAI.

(30 NOVEMBRE 1887. — Présidence de M. VILLETARD DE LAGUÉRIE.)

L'article 432 C. comm., aux termes duquel toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après cinq ans à compter de la date du contrat, est applicable aux actions dérivant d'un contrat de réassurance.

Et au cas où il s'agit d'une réassurance, le point de départ de cette prescription quinquennale est la date même du contrat de réassurance et non le fait qui donne ouverture à l'action intentée.

Le contrat de réassurance ne devient pas un contrat de participation sur assurance avec mandat, prescriptible par le délai trente-

naire, par ces circonstances y réunies, qu'une contribution éventuelle dans les risques prévus ressort des termes de ce contrat, et que la Compagnie réassurante laisse à la Compagnie réassurée le soin de régler les sinistres et généralement de vaquer à la gestion de la police partiellement réassurée, alors que les parties ont formellement qualifié « réassurance » le contrat auquel elles figuraient, et qu'on rencontre dans cet acte tous les caractères propres au contrat d'assurance et, par suite, au contrat de réassurance, surtout l'obligation de payer, contre une prime fixe, un capital en cas de sinistre, et qu'au surplus cet acte ne constate pas l'apport général d'un portefeuille pour être géré à frais et profits communs.

La Compagnie d'assurances qui s'est substitué une autre Compagnie dans l'effet d'une police qu'elle a contractée ne peut invoquer, pour repousser la prescription, que la Compagnie réassureur lui oppose la clause de son contrat par laquelle elle a déclaré se dispenser formellement, envers la Compagnie qu'elle s'est ainsi substituée, de toute communication, signification, et spécialement de toute observation des délais relativement à l'objet de ladite police, une pareille clause devant être dépourvue d'effet entre les parties comme constituant une renonciation anticipée à la prescription établie par l'article 432.

Edmond Moreau et autres, liquidateurs de la Compagnie la Réassurance, c. Vidal, liquidateur de la Compagnie française maritime.

La Compagnie française maritime avait réassuré à la Compagnie la Réassurance une somme de 30,700 fr. sur celle de 77,700 fr. pour laquelle elle avait elle-même assuré le steamer *Yminden.*

Ce bâtiment ayant, le 10 juillet 1880, subi un sinistre par suite d'une collision avec le navire *Eros,* ce ne fut que le 15 juillet 1885 que la Compagnie française maritime transmit avis du sinistre à la Compagnie la Réassurance en lui réclamant pour sa part proportionnelle une somme de 2,502 fr. 25; elle l'assigna, le 13 janvier 1886, en payement de cette somme, mais la Compagnie la Réassurance opposa à la demande la prescription établie par l'article 432 C. de comm.

Le 10 juin 1886, le tribunal de commerce de la Seine rendit le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la Compagnie défenderesse, pour résister à la demande de Vidal ès qualités en payement d'une somme de 2,502 fr. 25 pour sa part de risque par suite d'une collision entre le steamer *Yminden* et le navire *Eros*, soutient en ses conclusions motivées que si le réassureur est tenu, en vertu du contrat d'assurance, à

contribuer, dans la proportion de son intérêt, à toutes avaries ou pertes réglées par le réassuré, c'est à la condition que les réclamations soient faites au réassureur dans les délais légaux;

« Que la police de réassurance a été souscrite le 3 mai 1880;

« Que l'avis du sinistre n'a été adressé à la Compagnie défenderesse que le 15 juillet 1885;

« Qu'elle serait, en conséquence, fondée à opposer la prescription quinquennale résultant de l'article 432 du Code de commerce;

« Mais attendu qu'il ressort de la police même de réassurance signée par la Compagnie défenderesse, qu'elle a déclaré se mettre au lieu et place de la Compagnie réassurée pour les avantages et les charges résultant de ladite police et dispenser formellement cette dernière de toutes communications, significations et observations de délai et formalités judiciaires à propos des réassurances faisant l'objet de la police en question;

« Attendu que, contrairement aux allégations de la Compagnie la Réassurance, ces conditions ne sauraient simplement s'appliquer exclusivement à des défauts de communication de pièces et à certaines formalités de dénonciation d'usage en vue du sinistre, mais aussi aux réclamations d'avaries ou de pertes;

« Qu'en conséquence les conventions font la loi des parties; qu'il en résulte que la fin de non-recevoir opposée par la Compagnie la Réassurance doit être écartée;

« Et attendu que la somme de 2,502 fr. 25 réclamée représente bien la proportion de l'intérêt pris par la Compagnie défenderesse dans l'assurance du steamer *Yminden* :

« Qu'elle doit être obligée au payement de ladite somme;

« Par ces motifs : — Le tribunal,

« Jugeant en premier ressort;

« Condamne la Compagnie la Réassurance, par les voies de droit, à payer à Vidal ès qualités la somme de 2,502 fr. 25 avec les intérêts suivant la loi;

« Et la condamne en outre aux dépens. »

Appel par les liquidateurs de la Compagnie la Réassurance.

Du 30 novembre 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6e Chambre. MM. Villetard de Laguérie, président; Andrieu, substitut du procureur général; MMes Dufraisse et de Jouy, avocats.

« LA COUR : — Sur l'exception de prescription opposée par la Compagnie appelante à l'action suivie contre elle par la Compagnie française d'assurances maritimes;

« Considérant que par un acte expressément qualifié « police de réassurance », en date à Paris du 3 mai 1880, la Compagnie française d'as-

surances maritimes a réassuré à la Compagnie la Réassurance une somme de 30,700 francs sur celle de 77,700 francs assurée par la Compagnie française sur corps du vapeur *Yminden ;*

« Que le 10 juillet 1880 ce navire a subi un sinistre par suite d'une collision survenue entre lui et le navire *Eros ;*

« Qu'à la date du 15 juillet 1885 seulement la Compagnie française a transmis à la Réassurance avis de la collision dont s'agit;

« Que le 30 novembre suivant elle a adressé à la même Compagnie un bordereau de réclamation de 2,502 fr. 25 représentant la part proportionnelle de la Compagnie réassureur dans les sinistres, et qu'enfin le 13 janvier 1886 elle a assigné cette dernière en payement de ladite somme;

« Considérant que dans ces circonstances la Compagnie appelante est fondée à opposer à cette demande l'exception de prescription édictée par l'article 432 du Code de commerce, plus de cinq années s'étant écoulées entre la date du contrat de réassurance dont s'agit et l'action dérivant de ce contrat en faveur de la Compagnie demanderesse;

« Qu'en vain objecte-t-on qu'aux termes exprès de la police du 8 mai 1880, la Compagnie française, à laquelle la Réassurance déclarait se substituer pour les avantages et les charges résultant de la police, était formellement dispensée envers cette dernière Compagnie de toute communication, signification, et spécialement de toute observation des délais relativement à l'objet de la police en question; qu'en supposant, ce qui d'ailleurs est inadmissible, que cette clause eût pour but, dans l'intention des parties, d'affranchir la Compagnie française de l'obligation de faire valoir en temps utile les droits dérivant pour elle, en cas de sinistre, de son contrat de réassurance, ladite clause devrait rester sans effet entre les parties, puisqu'elle *constituerait une renonciation anticipée* à la prescription édictée par l'article 432 susvisé;

« Attendu qu'on ne saurait davantage objecter que, dans l'espèce, le contrat du 3 mai 1880 constitue entre les parties une sorte de participation sur assurances, avec mandat spécial pour la Compagnie française de gérer l'affaire commune et obligation pour la Réassurance de rembourser sa part dans les sinistres sur simple production de quittance, d'où il résulterait que, s'agissant, dans la cause, d'un règlement de compte de Société et de mandat, la seule prescription applicable à l'action serait la prescription trentenaire; que cette objection ne saurait prévaloir en présence des clauses et conditions insérées dans le contrat dont s'agit et de la qualification précise que les parties elles-mêmes lui ont donnée; que tous les caractères propres à l'assurance et par suite à la réassurance, c'est à savoir l'obligation de payer, contre une prime fixe, un capital déterminé en cas de sinistre, se rencontrent audit acte; que sans doute toute réassurance supposant une contribution éventuelle dans les risques prévus, l'idée de participation ne saurait demeurer étrangère à ce contrat, mais que ce caractère accessoire

de l'acte, qui ne deviendrait dominant que par l'apport général d'une Compagnie à une autre de l'ensemble de son portefeuille pour être géré à frais et profits communs, ne saurait ici enlever au contrat son véritable caractère; que ce caractère de contrat de réassurance propre à l'acte du 3 mai ne saurait être affecté davantage par la circonstance que, dans l'espèce, la Compagnie réassurante laisse à la Compagnie réassurée, conformément à l'usage, les soins de régler les sinistres et, généralement, de vaquer à la gestion de la police partiellement réassurée; que c'est là encore une condition purement accessoire mise au contrat de réassurance souscrit par les parties et qui ne saurait le faire dégénérer, contre leur volonté exprimée, en un contrat de mandat dont les suites ne pourraient être couvertes que par la prescription trentenaire;

« Attendu qu'il n'est pas plus exact de soutenir que, dans l'espèce, la prescription invoquée ne peut être admise, parce qu'il y a eu obligation de payer sa part dans le sinistre contractée par la Réassurance; que sans doute cette obligation a été prise au jour de la passation du contrat du 3 mai, mais que, depuis le sinistre du 10 juillet 1880, qui a donné naissance à l'action de la Compagnie française, il n'apparaît aucune cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire ayant eu pour effet d'interrompre la prescription opposée; qu'on ne saurait, en effet, attribuer cette portée au ristourne du 10 mars 1881, puisque cet acte ne contient aucune réclamation s'appliquant au règlement du sinistre du 10 juillet 1880, lequel paraît avoir été encore inconnu à cette époque, et se borne à annuler la police du 3 mai 1880 à compter du 27 juillet de la même année, époque jusqu'à laquelle ladite police aura continué de produire effet;

« Attendu, enfin, qu'il importe peu ici que la Compagnie française ait été, comme elle le prétend, dans l'impuissance d'agir contre la Réassurance parce que son recours contre cette Compagnie est demeuré incertain jusqu'à l'issue du litige auquel a donné lieu le règlement du sinistre du 10 juillet 1880; qu'en effet, en matière d'assurance maritime, l'article 432 du Code de commerce assigne impérativement et d'une manière absolue, pour point de départ à la prescription qu'il édicte, non le fait qui a permis d'agir contre l'assureur, mais la date du contrat d'assurance, nécessairement antérieure à ce fait;

« De tout quoi il résulte que la prescription dont excipe la Compagnie appelante doit être accueillie;

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter aux fins et conclusions de la Compagnie intimée qui sont rejetées:

« Reçoit la Compagnie la Réassurance, représentée par ses liquidateurs, appelante du jugement susdaté;

« Met à néant ledit jugement;

« Décharge ladite Compagnie des condamnations et dispositions qui lui font grief;

« Et statuant à nouveau :

« Déclare prescrite l'action dirigée par Vidal et consorts contre la Compagnie la Réassurance ;

« En conséquence, déclare Vidal ès qualités non recevable dans sa demande, l'en déboute,

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Et condamne l'intimé ès noms en tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 3 décembre 1860 et 11 novembre 1862 ; Rouen, 12 juillet 1850 ; Paris, 11 août 1860.

V. aussi de Valroger, *Droit maritime,* t. V, p. 279, n°ˢ 2262 et suiv. ; Boistel, *Droit commercial,* p. 1078 ; Pinguet, *Assurances maritimes,* p. 301 ; Hœchster et Sacré, t. II, p. 1088 ; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* v° *Assurance maritime,* n° 858.

11367. SOCIÉTÉ. — PROMESSE DE CONSTITUTION. — NON-RÉALISATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(2 DÉCEMBRE 1887. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

Celui qui signe un acte d'association à l'effet de fonder une Société et prend l'engagement formel de passer un contrat complet et définitif avant une époque déterminée, contracte une obligation de faire rentrant dans les termes de l'article 1142 *C. civ.*

Lorsque, de mauvaise foi, il se refuse à tenir son engagement, il commet une faute qui le rend passible de dommages-intérêts vis-à-vis de ses coassociés.

VERBRUGGHE c. BOUSSION et autres.

Le tribunal de la Seine avait rendu, le 13 janvier 1886, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal qu'en mars 1885 les parties en cause, à la suite de pourparlers engagés entre elles, convenaient de former une Société devant prendre cours le 15 juillet suivant ;

« Attendu que Verbrugghe, le défendeur, soutient que les conventions intervenues entre lui et les demandeurs n'auraient jamais eu un carac-

tère définitif; qu'elles auraient eu seulement pour but de fixer les bases d'une association qui ne s'est pas réalisée; qu'il y aurait lieu, dès lors, de prononcer la résiliation de conventions provisoires aujourd'hui sans valeur;

« Mais attendu que, contrairement aux allégations de Verbrugghe, il résulte des termes mêmes des conventions objet du litige, conventions qui seront enregistrées avec le présent jugement, que les parties entendaient se lier définitivement et former entre elles une Société; que Verbrugghe l'avait si bien compris, qu'à partir du jour de la signature des conventions il s'est occupé avec les demandeurs de l'organisation de la Société, du choix, de l'installation du local où les bureaux devaient être transportés; qu'il ne peut donc prétendre que ces conventions n'étaient pas définitives;

« Et attendu que Verbrugghe, ainsi qu'il est établi, s'est refusé à remplir les engagements qu'il avait pris;

« Qu'il y avait lieu, dès lors, de prononcer à sa charge la résiliation des conventions intervenues entre lui et les demandeurs;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal et des explications contradictoires des parties que les demandeurs, se fiant aux engagements pris par Verbrugghe, ont quitté le local occupé par eux, pour en louer un plus grand et d'un prix plus élevé, en prévision de l'extension que la future Société allait donner à leurs affaires;

« Que cette mesure avait même été approuvée par Verbrugghe, ainsi que les dépenses d'installation faites dans ce même local; que Verbrugghe a été ainsi l'auteur de ces dépenses; qu'il doit donc les supporter, mais en modérant toutefois les dommages-intérêts qu'il doit, de ce chef, aux demandeurs, qui bénéficieront, par ce fait, d'une partie des améliorations apportées par eux dans leur installation; que le tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 3,000 francs l'indemnité que Verbrugghe devra payer à chacun des demandeurs à titre de dommages-intérêts, soit en tout 9,000 francs;

« Par ces motifs : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Le tribunal, jugeant en premier ressort:

« Déclare résiliées, à la charge de Verbrugghe, les conventions intervenues entre lui et les demandeurs;

« Et le condamne par les voies de droit à payer à chacun d'eux la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts, soit en tout 9,000 francs;

« Déclare les demandeurs mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Et condamne Verbrugghe aux dépens. »

Appel par M. Verbrugghe.

Du 2 décembre 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e Chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président; SYMONET, substitut du procureur général; MMes VAVASSEUR et MORILLOT, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'il s'agit au procès d'une demande en dommages-intérêts basée sur les articles 1382 et 1142 du Code civil;

« Qu'en signant à la date du 10 mars 1885, contradictoirement avec les intimés, un acte d'association à l'effet de fonder une agence de transports en tous pays sous la raison sociale Tahon, Boussion et Cie, Verbrugghe avait pris vis-à-vis de ces derniers l'engagement formel de passer un contrat complet et définitif avant le 15 juillet de la même année;

« Qu'après leur avoir affirmé à plusieurs reprises qu'ils pouvaient compter sur la fidèle exécution, de sa part, de ladite convention et les avoir entraînés à des frais d'installation d'une réelle importance, il s'est refusé de mauvaise foi à tenir son engagement;

« Que par ces agissements il a commis une faute dont il doit la réparation; que les premiers juges ont fait une juste appréciation du préjudice éprouvé;

« Considérant enfin que l'appelant ne justifie aucunement que les intimés aient subordonné la future coopération de Verbrugghe à l'assentiment de ses anciens patrons;

« PAR CES MOTIFS : — Et adoptant au surplus ceux des premiers juges;

« Déclare l'appelant mal fondé dans ses moyens, fins et conclusions;

« L'en déboute;

« Confirme le jugement dont appel;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 3 mars 1846 et 4 janvier 1853; Lyon, 27 février 1828; Nîmes, 9 décembre 1829; Paris, 23 décembre 1831; Orléans, 3 janvier 1843; et diverses décisions rapportées dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. X, p. 216, 339 et 375; t. XI, p. 314; t. XII, p. 328; t. XV, p. 407; t. XVII, p. 454; t. XIX, p. 31 et 287.

V. aussi Paul Pont, *Sociétés civiles et commerciales,* t. II, n° 1268; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* v° *Société,* nos 364 et suiv.

11368. SOCIÉTÉ. — APPORT. — SECRET DE FABRICATION. — DÉNOMINATION. — LIQUIDATION. — REPRISE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(5 DÉCEMBRE 1887. — Présidence de M. PRADINES.)

Le négociant qui contracte une Société avec un autre négociant dont l'apport est déclaré consister dans le secret de fabrication d'un produit (en l'espèce, un amer) auquel il a donné son nom, et qui, dans l'acte de dissolution de la Société, reconnaît que chacun des associés reprend son apport, est mal venu à soutenir que, ledit produit n'étant protégé par aucun brevet, il est en droit de continuer, après la dissolution comme par le passé, à le fabriquer et à le vendre.

Il commet un acte de concurrence déloyale en répandant dans la clientèle, au lendemain de l'acte de dissolution, des circulaires dans lesquelles il déclare continuer, comme par le passé, la vente et la fabrication de ce même produit sous une nouvelle dénomination; son ancien associé est fondé à lui faire interdire de tels agissements.

En présence d'une demande d'insertion dans certains journaux du jugement à intervenir et de l'offre faite par le défendeur d'envoyer aux clients qui avaient reçu sa première circulaire une nouvelle circulaire destinée à en annihiler les effets, statue ultra petita *le tribunal qui ordonne le remise par le défendeur au demandeur, pour l'envoi en être fait arbitrairement par ce dernier, de mille circulaires rectificatives.*

La mesure ordonnée par le tribunal, en dehors de toutes conclusions contraires aux offres, aurait dû être renfermée dans la limite de ces offres.

LAIDIN C. PARENTEAU.

M. Parenteau et M. Laidin ont, le 31 décembre 1885, contracté une Société en nom collectif sous la raison sociale Laidin et Cie, ayant pour objet la vente et la fabrication de l'Amer Parenteau.

L'apport de M. Parenteau se composait exclusivement du « secret de fabrication de l'Amer Parenteau », qu'il s'engageait à faire connaître à son associé.

La mésintelligence ne tarda pas à se glisser entre les deux associés, et, le 20 juillet 1886, la Société Laidin et Cie fut amiablement dissoute.

D'après l'acte de dissolution souscrit par les parties, chacun des associés reprenait l'apport qu'il avait fait à la Société; en outre de

son apport, M. Parenteau conservait tout l'amer fabriqué par la Société; il prenait à sa charge le passif, se réservant d'encaisser les rentrées espérées; les droits de M. Laidin dans la Société, indépendamment de la reprise de son apport, étaient d'un commun accord liquidés à la somme de 12,000 francs; pour remplir M. Laidin, M. Parenteau, outre des remises d'argent et d'effets de commerce à sa convenance, lui céda deux cent soixante-quatre litres d'amer Parenteau fabriqués, à prendre sur la quantité alors en magasin, pour l'évaluation que les parties en faisaient à l'amiable.

Cinq jours plus tard, le 25 juillet 1886, M. Laidin distribuait dans la clientèle des circulaires ainsi conçues :

« J'ai l'honneur de vous informer que la Société J. Laidin et Cie, d'un commun accord, a été dissoute à partir du 20 juillet courant. Je continue à fabriquer, comme par le passé, le même amer, sous la rubrique « Amer Cupidon ».

« Dans l'espoir que vous voudrez bien continuer à m'accorder votre confiance, etc. »

M. Parenteau a vu dans l'envoi de ces circulaires une atteinte à ses droits, et il a fait assigner M. Laidin devant le tribunal de commerce pour s'entendre faire défense de fabriquer et vendre à l'avenir, sous quelque dénomination que ce fût, l'amer dont il était l'inventeur et dont il avait repris la propriété exclusive par l'acte de dissolution du 20 juillet 1886.

M. Parenteau demandait en outre 25,000 francs de dommages-intérêts et l'insertion du jugement à intervenir dans trois journaux de Paris à son choix, et aux frais du sieur Laidin.

A la date du 26 mai 1887, le tribunal de commerce a rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande tendant à ce que défense soit faite à Laidin de fabriquer et vendre à l'avenir l' « Amer Parenteau » :

« Attendu que Laidin soutient qu'aucune clause de l'acte de dissolution de la Société qui existait entre lui et le demandeur ne lui interdisait la fabrication de la liqueur précédemment vendue par eux, dite « Amer Parenteau »; qu'il n'avait fait qu'user de la liberté qui appartient à tout distillateur, en fabriquant un produit qu'il aurait dénommé Amer Cupidon;

« Mais attendu qu'en vertu de l'acte susénoncé Parenteau est rentré en possession de l'apport qu'il avait fait à ladite Société, et qui consistait dans la propriété exclusive du secret de la fabrication de la liqueur apéritive portant son nom; qu'à l'encontre de ses droits, Laidin, après la signature de l'acte de dissolution, avait continué à fabriquer et à vendre le même produit sous la désignation d'« Amer Cupidon », ainsi que cela résulte de la teneur même d'une circulaire du 25 juillet 1886, qu'il a adressée à sa clientèle;

« Que la concurrence déloyale exercée par Laidin, en s'appropriant et en exploitant à son profit, par des manœuvres dolosives, le secret de la fabrication de l'« Amer Parenteau », est donc évidente, et qu'il y a lieu, en conséquence, d'accueillir ce chef de demande et d'ordonner que Laidin devra cesser toute vente et toute fabrication sous quelque dénomination que ce soit de l' « Amer Parenteau », sinon de le condamner dès à présent à payer au demandeur 1,000 francs pour chaque contravention relevée contre lui ;

« Sur les 25,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Laidin a causé au demandeur un préjudice grave dont il lui est dû réparation, que le tribunal, au moyen des éléments d'appréciation dont il dispose, fixe à 12,000 francs, au payement desquels Laidin doit être obligé ;

« Sur la demande d'insertion dans trois journaux de Paris du jugement à intervenir :

« Attendu qu'il est constant que la publicité du produit dont Laidin a annoncé la fabrication et la vente sous la dénomination d' « Amer Cupidon » a été restreinte à l'envoi des circulaires du 25 juillet 1886 ;
« Que Laidin fait offre de supprimer les circulaires qui lui restent et d'envoyer une nouvelle circulaire aux clients ayant reçu la première ;

« En conséquence ;

« Sans s'arrêter à la demande d'insertion dans les journaux, et prenant en considération les offres faites par Laidin, lesquelles, du reste, sont insuffisantes, attendu qu'il y a lieu d'obliger le défendeur à remettre, signées de lui, à Parenteau, pour l'envoi en être fait par ce dernier aux frais de Laidin, mille circulaires annonçant que l'amer dont s'agit est demeuré la propriété de Parenteau ;
« Et attendu que si Laidin a fait offres réelles d'adresser une circulaire rectificative pour annoncer à sa clientèle que l' « Amer Parenteau » est demeuré la propriété exclusive du demandeur et de tenir compte à ce dernier des frais de l'instance pendante contre désistement de ladite instance, offres qu'il a réitérées et augmentées à la barre, en offrant, de plus, de supprimer les circulaires qui lui restent, il n'y a lieu, en raison des condamnations qui vont intervenir, d'en donner acte à Laidin, lesdites offres étant insuffisantes ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare insuffisantes les offres de Laidin ;
« Le condamne, par les voies de droit, à payer à Parenteau la somme de 12,000 francs à titre de dommages-intérêts ;
« Dit et ordonne que, dans les quarante-huit heures de la signification du présent jugement, Laidin devra cesser toute vente et toute fabrication, sous quelque dénomination que ce soit, de l' « Amer Parenteau » ;

sinon, et ce délai passé, le condamne dès à présent et par les voies de droit à payer à Parenteau 1,000 francs par chaque contravention légalement relevée contre lui;

« Dit et ordonne en outre que Laidin sera tenu de remettre à Parenteau, signées par lui, Laidin, pour l'envoi en être fait à ses frais par Parenteau, mille circulaires rectificatives annonçant que l'« Amer Parenteau » est resté la propriété exclusive de ce dernier;

« Déclare Parenteau mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et condamne Laidin aux dépens. »

Appel par M. Laidin.

Du 5 décembre 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e Chambre. MM. Pradines, président; Banaston, avocat général; MMes Chenu et Debacq, avocats.

« LA COUR : — Sur l'interdiction faite à Laidin, dans les quarante-huit heures, de vendre et de fabriquer, sous quelque dénomination que ce soit, la liqueur dite « Amer Parenteau », et ce sous peine de payer 1,000 francs par chaque contravention dûment constatée, astreinte formellement réclamée par l'exploit introductif d'instance :

« Adoptant les motifs du premier jugement;

« Sur l'impression et l'envoi de mille circulaires rectificatives ordonnées par le jugement :

« Considérant, à cet égard, que les premiers juges ont statué sur une chose non demandée et prescrit une mesure qui, en dehors de toutes conclusions contraires prises, eût dû être renfermée dans la limite des offres de Laidin;

« Considérant que Laidin s'était borné à demander acte de ce qu'il avait déclaré avoir eu tort d'envoyer une circulaire, et offrait de supprimer celles qui lui restaient, ainsi que d'en envoyer à ses frais une nouvelle aux clients qui avaient reçu la première, de façon à les informer que l' « Amer Parenteau » appartenait sous cette dénomination à M. Parenteau;

« Considérant que le jugement a donc statué *ultra petita* et doit être infirmé sur ce point;

« Sur les 12,000 francs de dommages-intérêts alloués :

« Considérant qu'aux termes de l'acte de dissolution de la Société « Laidin », Parenteau a obtenu de Laidin de reprendre la libre et absolue disposition de son secret, moyennant une somme de 12,000 francs comme représentant la valeur de la moitié de la fabrication par lui antérieurement apportée à ladite Société;



« Mais considérant que Laidin, en s'assurant, par des moyens de concurrence déloyale, la possession du secret de la fabrication de Parenteau pour continuer, parallèlement avec lui, la vente de sa liqueur, lui a causé un préjudice qu'on ne saurait évaluer à une somme beaucoup moindre; qu'on doit toutefois remarquer qu'en cédant à son ancien associé ses droits dans leur Société, pour une somme à forfait de 12,000 fr., Laidin avait englobé dans cette somme la quittance à Parenteau de 2,200 francs d'argent prêté et l'abandon de plus de 700 francs de liqueurs ;

« Qu'on ne saurait donc évaluer à 12,000 francs les dommages-intérêts dus à Parenteau par Laidin, pour avoir repris la vente, après la dissolution de la Société, de la liqueur fabriquée par ladite Société lorsqu'elle était constituée ;

« Qu'on doit réduire le chiffre des dommages-intérêts de ce chef, pour la période courue depuis le 20 juillet 1886, date de la dissolution de la Société, jusqu'au 26 mai, date du jugement dont est appel, soit pour neuf mois, et ce, à raison de ce qui vient d'être dit, de 12,000 francs à 9,000 francs;

« Faisant droit aux conclusions additionnelles de Parenteau pour réparation du préjudice à lui causé depuis le jugement;

« Considérant qu'on ne saurait contester que la décision des premiers juges, qui a été connue dans le commerce, ait dû avoir pour effet de diminuer les profits que Laidin a dû tirer de sa concurrence déloyale et le dommage dont elle était la source pour l'intimé;

« Qu'en accordant de ce chef à ce dernier, pour les six mois courus depuis le jugement, une somme de 500 francs par mois, la Cour fera une appréciation équitable de la situation respective des parties;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il fait défense à Laidin, dans les quarante-huit heures, de cesser toute vente et toute fabrication de l' « Amer Parenteau », à peine de 1,000 francs de dommages-intérêts à chaque contravention constatée;

« L'infirme toutefois :

« 1° En ce qu'il a condamné Laidin à payer à Parenteau, pour la concurrence qu'il lui a faite du jour de la dissolution de la Société jusqu'au jour du jugement dont est appel, la somme de 12,000 francs;

« 2° En ce qu'il a décidé que Laidin serait tenu de remettre à Parenteau, pour en faire l'envoi à ses frais, mille circulaires rectificatives;

« Émendant quant à ce :

« Réduit à 9,000 francs le chiffre des dommages-intérêts que Laidin doit à Parenteau, pour la concurrence déloyale avant le jugement;

« Donne acte à Laidin de ses offres d'adresser aux clients qui avaient reçu sa première circulaire, une seconde circulaire annonçant que l'« Amer Parenteau » appartenait sous cette dénomination à Parenteau, et de ce

qu'il prenait à sa charge les frais d'envoi, sans qu'il y ait lieu d'ailleurs de s'arrêter au surplus desdites offres;

« Et faisant droit sur les conclusions additionnelles de Parenteau, condamne Laidin à payer à Parenteau 3,000 francs pour réparation du préjudice à lui causé jusqu'au jour du présent arrêt;

« Condamne Laidin à tous les dépens de première instance et d'appel, ordonne la restitution de l'amende consignée. »

11369. SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DES FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS D'ORIGINE. — BANQUIER. — ÉMISSION D'OBLIGATIONS. — PUBLICITÉ MENSONGÈRE. — RESPONSABILITÉ. — HYPOTHÈQUE CONSENTIE EN VERTU D'UNE DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES. — DÉFAUT D'AUTHENTICITÉ DE CETTE DÉLIBÉRATION. — NULLITÉ DE L'HYPOTHÈQUE. — ACTE FRAUDULEUX. — ACTION PAULIENNE. — SYNDIC. — RECEVABILITÉ. — ADMINISTRATEURS POSTÉRIEURS A LA CONSTITUTION. — BONNE FOI. — IRRESPONSABILITÉ. — PARTICIPATION AUX FAUTES ET AUX IRRÉGULARITÉS. — RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

(5 DÉCEMBRE 1887. — Présidence de M. CHOPPIN.)

Les fondateurs et administrateurs d'origine d'une Société anonyme, tombée en faillite et judiciairement annulée pour défaut de versement du premier quart sur les actions, sont responsables solidairement et in infinitum *de tout le passif social.*

Le banquier qui a donné ses conseils aux fondateurs ne saurait, quand il n'a concouru ni aux dépôts des statuts ni aux déclarations de souscriptions et de versements et n'a pas pris part aux assemblées constitutives, être considéré lui-même comme un fondateur et tenu solidairement et in infinitum *de tout le passif social.*

Mais lorsqu'il a eu recours, pour l'émission des obligations, à une publicité mensongère et que cette émission a été commencée par lui antérieurement à la constitution de la Société, il peut, en raison du préjudice qu'il a ainsi causé aux tiers, être condamné envers la faillite à des dommages-intérêts dont la fixation est laissée à l'appréciation des tribunaux.

Les actes constitutifs d'hypothèque devant être, aux termes de l'article 2127 du Code civil, reçus en la forme authentique, l'hypothèque consentie par les administrateurs d'une Société anonyme en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires qui n'a point été régulièrement authentiquée est nulle.

Le syndic d'une faillite a qualité pour contester, en vertu de l'article 1167 du Code civil, la validité d'un acte qui a constitué un droit

de préférence en fraude des droits des créanciers antérieurs et dont l'annulation doit profiter à la masse créancière; cet acte doit être annulé lorsque le tiers avec lequel il est intervenu a été complice de la fraude.

Les administrateurs entrés en fonction postérieurement à la constitution de la Société annulée, et alors que sa ruine était déjà consommée, peuvent être exonérés de toute responsabilité quand ils ont agi de bonne foi et sont demeurés étrangers aux actes dolosifs intervenus même durant leur administration; mais quand ils se sont associés à ces actes, ils ont ainsi commis une faute personnelle qui doit entraîner contre eux une condamnation à des dommages-intérêts dont il appartient aux juges de fixer le montant.

LISSOTY, syndic de la Fonderie générale de Grenelle, c. SCHŒLHAMMER, JEANNELLE, MOREAU, liquidateur de l'Hypothèque foncière, CIBIEL et autres.

A la suite de la mise en liquidation de la Société en nom collectif qui avait été formée entre eux en 1878 pour l'exploitation d'une fonderie située à Paris-Grenelle, rue de Lourmel, 56, MM. Sckutowicz et Huber se sont concertés avec M. Schœlhammer, qui était propriétaire d'un brevet d'invention pour la fabrication d'articles de métallurgie. Ils se sont adjoint MM. Morel, Ollivier, de Conchy, Delavault et Delafond, et ont ainsi constitué, suivant acte reçu par Me Aubron et son collègue, notaires à Paris, le 19 mai 1880, une Société anonyme qui a pris le titre de Fonderie générale de Grenelle.

Le capital social était de 500,000 francs, représentés jusqu'à concurrence de 490,000 francs par les apports de MM. Sckutowicz, Huber et Schœlhammer.

La Société se trouva donc immédiatement dans la nécessité de faire appel au crédit, au moyen d'une émission d'obligations dont fut chargé M. Jeannelle, banquier.

Le produit de cette émission fut assez rapidement épuisé, et la Fonderie générale de Grenelle s'adressa alors à un établissement de crédit, l'Hypothèque foncière, à l'effet d'obtenir un prêt. L'Hypothèque foncière exigea une hypothèque et demanda pour sa régularité une modification aux statuts, qui avaient affecté spécialement à la garantie des obligations les immeubles sociaux.

Cette modification fut votée par l'assemblée générale des actionnaires, tenue le 7 août 1881, et le 24 octobre suivant l'Hypothèque foncière consentait moyennant une hypothèque, à la Fonderie générale de Grenelle, une ouverture de crédit de 350,000 francs qui a été en majeure partie réalisée.

A une époque contemporaine, le capital était augmenté et porté de 500.000 francs à 2 millions, au moyen de l'apport qui était fait à raison de 1,500,000 francs d'actions, par M. Schmitte, d'un métal blanc dit l'argyraphtite.

La Fonderie générale de Grenelle a été déclarée en faillite le 1er septembre 1882, et M. Barbot a été nommé syndic de ladite faillite.

Le syndic a alors formé devant le tribunal de commerce de la Seine, contre les fondateurs et administrateurs d'origine, une demande en nullité de la Société et de l'augmentation du capital social et en responsabilité solidaire de tout le passif social.

Il a formé la même demande contre M. Jeannelle, le banquier qui avait fait l'émission des obligations, et contre MM. Cibiel, Fabre, Pasquier et Schmitte, et, en outre, une demande subsidiaire à fin de dommages-intérêts à fixer par état.

M. Jeannelle a répondu par une demande reconventionnelle en 5,000 francs de dommages-intérêts, à raison du préjudice résultant de la procédure dirigée contre lui.

Enfin, le syndic a formé contre l'Hypothèque foncière une demande en nullité de l'hypothèque qui lui avait été conférée, en raison de l'ouverture de crédit par elle consentie à la Fonderie générale de Grenelle.

Le tribunal a statué sur ces diverses demandes, à la date du 10 novembre 1883, et rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Attendu que de Conchy, Sauvalle ès qualités et Pasquier ne comparaissent pas, ni personne pour eux, quoique régulièrement réassignés, donne de nouveau défaut contre eux en vertu du jugement de ce tribunal rendu le 22 décembre dernier, et statuant par jugement définitif, tant à leur égard qu'à l'égard des autres défendeurs;

« Sur la nullité de la Société de la Fonderie générale de Grenelle :

« Attendu que, résistant à la demande, les défendeurs soutiennent que le capital numéraire aurait été intégralement souscrit et versé par les souscripteurs;

« Que la déclaration de souscription et de versement du capital numéraire faite devant Me Aubron, notaire, le 19 mai 1880, serait exacte et qu'elle aurait été reconnue sincère par l'assemblée générale du même jour;

« Que, dès lors, les prescriptions de la loi de 1867 auraient été remplies;



« Qu'en conséquence la Société de la Fonderie générale de Grenelle ne serait entachée d'aucune nullité;

« Que, dès lors, la demande du syndic devrait être repoussée;

« Attendu que la Société anonyme de la Fonderie générale de Grenelle a été constituée au capital de 500,000 francs, dont premièrement 490,000 francs représentant la valeur en nature faite par les fondateurs, deuxièmement 10,000 francs, celle du capital numéraire;

« Attendu que des explications soumises à la barre et des documents de la cause il ressort que, si la déclaration faite le 19 mai 1880, jour de la première assemblée générale constitutive, devant Mᵉ Aubron, notaire à Paris, par les trois fondateurs, Sckutowicz, Huber et Schœlhammer, que la totalité du capital numéraire avait été souscrite, était exacte, il n'en est pas de même de leur libération; en effet, le livre de caisse de ladite Société, qui aurait dû révéler ce versement à la date du 10 mai 1880, ne l'indique qu'au vingt du même mois, et encore la passation de cet article n'a-t-elle été faite qu'après coup, et très-certainement le 8 juillet suivant, puisque c'est seulement à partir de cette dernière date que les totaux cessent d'être rectifiés;

« Que si les défendeurs soutiennent que cette omission serait le résultat d'une erreur qui ne saurait entraîner la nullité de la Société, ils n'établissent par aucun document que la somme en question ait été versée dans la caisse de la Société;

« Que si elle l'eût été réellement, ils n'auraient pas manqué, comme l'avait décidé le conseil d'administration, dans sa séance du 25 mai 1880, d'en verser le montant dans la caisse de Jeannelle, désigné comme banquier de la Société;

« Qu'au contraire, pour faire face aux premiers besoins de la Société, ils ont, le jour même de sa constitution, c'est-à-dire le 25 mai, fait à Jeannelle un emprunt de 10,000 francs qu'ils lui ont remboursé le 23 juillet suivant, au moyen d'une retenue faite par ce dernier sur les fonds provenant de l'émission d'obligations qu'il s'était engagé à faire, d'où il ressort qu'à la date du 19 mai 1880 le capital en numéraire souscrit n'a pas été versé;

« Que, dès lors, la déclaration faite ledit jour devant Mᵉ Aubron était inexacte;

« Que la Société de la Fonderie générale de Grenelle a été déclarée constituée, alors que les prescriptions des articles 22, 23, 24, 25 de la loi du 24 juillet 1867 n'avaient pas été observées;

« Qu'il convient, en conséquence, conformément à l'article 41 de ladite loi, de prononcer la nullité de ladite Société;

« Sur la nullité de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 8 août 1881 et celle du conseil d'administration du 8 octobre suivant :

« Attendu que la nullité de la Société qui va être prononcée entraîne

de plano la nullité de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 8 août 1881, et celle du conseil d'administration du 8 octobre suivant;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer la nullité desdites délibérations;

« Sur la responsabilité des fondateurs et administrateurs :

« En ce qui touche Sckutowicz, Huber, Schœlhammer, Morel, Ollivier et de Conchy;

« Attendu que les fondateurs et administrateurs en fonction au moment où la nullité a été encourue sont, aux termes de l'article 42 de la loi susénoncée, responsables solidairement envers les tiers des conséquences de cette nullité;

« Attendu que Sckutowicz, Huber et Schœlhammer sont fondateurs-apporteurs de la Société dont s'agit;

« Qu'aux termes d'un acte reçu par Mᵉ Aubron, notaire à Paris, en date du 19 mai 1880, ils ont fait la déclaration de souscription et de versement du capital numéraire, alors que le versement était fictif et n'avait pas été effectué;

« Qu'ils sont substitués à l'être moral qui, par leur faute, n'a pas acquis d'existence légale et sont dès lors des associés de fait;

« Attendu que Morel, Ollivier, de Conchy, soutiennent dans leurs conclusions motivées qu'ils ne seraient ni fondateurs, ni administrateurs d'origine; qu'ils ne sauraient donc être responsables de la nullité de la Société si, par impossible, elle était prononcée; que, d'ailleurs, ils n'auraient commis aucune faute dans l'administration de la Société;

« Mais attendu que Morel, Ollivier, de Conchy, sont administrateurs d'origine, nommés à la deuxième assemblée constitutive du 25 mai 1880;

« Qu'ils ont d'ailleurs par leur vote reconnu sincère et exacte la déclaration du versement du capital numéraire faite par les fondateurs;

« Que, dès lors, conformément à l'article 42 de loi du 24 juillet 1867, ils doivent être avec ces derniers responsables solidairement envers les tiers des conséquences de la nullité de la Société;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de les obliger solidairement avec les fondateurs au payement de la totalité du passif de la Société;

« En ce qui touche Delafond :

« Attendu que, dans ses conclusions motivées, Delafond soutient qu'il aurait libéré en espèces les deux actions qu'il avait souscrites;

« Qu'il n'a été que commissaire nommé à la deuxième assemblée constitutive du 25 mai 1880, avec un mandat déterminé par la loi; que, dans ces conditions, la demande du syndic devrait être repoussée;

« Mais attendu que Delafond ne justifie nullement de la libération des actions qu'il a souscrites; —



« Que s'il est établi aux débats qu'il n'était ni fondateur ni administrateur en fonction au moment où la nullité de la Société dont s'agit a été encourue, il est constant qu'à la première assemblée générale constitutive du 19 mai 1880 Delafond a, par son vote, reconnu la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs au sujet du versement du capital numéraire, alors qu'il n'ignorait pas qu'aucun versement de ce capital n'avait été effectué;

« Qu'il a donc concouru avec les fondateurs et administrateurs en fonction à la constitution irrégulière de la Société et s'est comme eux substitué à l'être moral;

« En ce qui touche Jeannelle :

« Attendu qu'il est établi aux débats, que Jeannelle n'a pas concouru au dépôt de l'acte de déclaration de souscription et de versement fait le 19 mai 1880, en l'étude de Me Aubron; que, n'étant pas actionnaire, il n'a pu prendre part aux votes émis aux deux assemblées générales constitutives des 19 et 25 mai 1880; que, n'étant ni fondateur ni administrateur d'origine, il ne peut être cause de la nullité de la Société, qui va être prononcée, et par suite responsable des conséquences de cette nullité;

« Sur le subsidiaire :

« Attendu que Jeannelle soutient que les conditions auxquelles il aurait consenti à se charger de l'émission des obligations de la Société en question ne seraient pas exagérées;

« Que, d'ailleurs, les frais de publicité et de commissions payées aux tiers auraient été considérables;

« Que si la Société n'a pas été constituée aussitôt qu'il le croyait, la cause serait due à certaines formalités indépendantes de sa volonté, et qui n'avaient pas été remplies dans les délais prévus;

« Que d'ailleurs la Société était constituée de fait, puisque, dès le 13 avril 1880, les 10,000 francs formant le capital numéraire avaient été déposés dans sa caisse;

« Que, dès lors, il n'aurait commis aucune faute pouvant engager sa responsabilité;

« Qu'en conséquence la demande du syndic devrait être repoussée;

« Mais attendu que Jeannelle a eu le tort de se charger d'émettre les obligations d'une Société qui n'était pas encore constituée, pas même de fait, puisque, contrairement à ses allégations, le capital numéraire n'avait pas été versé dans sa caisse;

« Qu'il a, par des agissements répréhensibles et le prélèvement d'une commission exagérée, causé aux tiers un préjudice dont réparation leur est due et que le tribunal fixe, au moyen des éléments d'appréciation qu'il possède, à la somme de 20,000 francs, au payement de laquelle Jeannelle doit être tenu;

« En ce qui touche Cibiel, Pasquier, Schmitte et Fabre :

« Attendu que Cibiel a été nommé administrateur le 8 août 1881, Schmitte, Pasquier et Fabre, le 26 septembre suivant; qu'ils n'étaient donc pas administrateurs en fonction au moment où la nullité a été encourue;

« Attendu, en outre, que Cibiel a quitté ses fonctions le 21 février 1882; que Schmitte et Pasquier, démissionnaires le 15 novembre 1881, sont rentrés dans le conseil d'administration le 13 février 1882; que Fabre, démissionnaire le 13 février 1882, n'est rentré dans le conseil que le 29 avril suivant;

« Que ces défendeurs n'ont assisté à aucune des réunions du conseil d'administration tenues avant le 8 août 1881, et qui avaient pour but soit l'augmentation du capital de la Société en question, soit la modification de l'article 11 des statuts;

« Qu'ils n'ont pas participé à l'établissement du bilan des 25 août 1881 et 29 avril 1882;

« Que si, en particulier, Cibiel et Pasquier ont pris part au vote de l'assemblée du 8 août 1881, il n'est nullement justifié que l'approbation qu'ils ont donnée ait été une des causes de la ruine de la Société;

« Que, d'ailleurs, la déconfiture de la Société était un fait accompli avant l'entrée de ces défendeurs dans le conseil d'administration;

« Que, dans ces conditions, la demande de Barbot, ès qualités, doit être repoussée à leur égard;

« En ce qui touche l'Hypothèque foncière :

« Attendu que, sans avoir à examiner les deux premiers moyens invoqués par Barbot ès nom, il est constant que tous les actes en vertu desquels une hypothèque est conférée doivent être reçus en la forme authentique, ou, s'ils sont sous signatures privées, avoir été régulièrement authentiqués par dépôt en l'étude d'un notaire, avec reconnaissance d'écritures et de signatures par tous les intéressés;

« Attendu que si la délibération du conseil d'administration en date du 8 octobre 1881, par laquelle il donnait pouvoir à Schœlhammer et à Schmitte de conclure une hypothèque à la Société défenderesse, a bien été déposée en l'étude de Mᵉ Michot, notaire à Saint-Cloud, à la date du 18 octobre 1881, avec reconnaissance, par tous les administrateurs présents à la séance, de leurs écritures et signatures, il est établi aux débats que le conseil d'administration ne tenait ses pouvoirs de conférer une hypothèque, dans les conditions où il l'a fait, que de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 8 août 1881, laquelle a apporté certaines modifications aux statuts, notamment aux articles 11 et 18; que cette délibération constatée par acte sous signatures privées n'a pas été régulièrement authentiquée; qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer nulle l'hypothèque consentie par la Société la

Fonderie générale de Grenelle, comme n'ayant pas été consentie suivant les prescriptions de la loi, et, comme conséquence de ce qui précède, de prononcer la nullité des transports consentis au profit de cette Société de toute indemnité qui serait due en cas d'incendie par les Compagnies d'assurances, Caisse générale des assurances, la France, le Soleil;

« Sur la demande reconventionnelle de Jeannelle :

« Attendu que, de ce qui précède, Jeannelle va être condamné à payer à Barbot, ès qualité, une somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer mal fondé en sa demande reconventionnelle et de l'en débouter;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal;

« Déclare nulle pour défaut d'exécution des prescriptions de la loi du 24 juillet 1867 la Société anonyme la Fonderie générale de Grenelle, ainsi que la délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 8 août 1881, et la délibération du conseil d'administration en date du 8 octobre suivant;

« Dit que Sckutowicz, Huber, Schœlhammer, Morel, Ollivier, de Conchy et Delafond sont des associés de fait avec toutes les conséquences de cette situation;

« Condamne Jeannelle par les voies de droit à payer à Barbot, ès qualité, la somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare nulle l'hypothèque conférée par la Fonderie générale au profit de l'Hypothèque foncière, suivant acte passé devant Me Michot, notaire à Saint-Cloud, en date du 24 octobre 1881, ainsi que l'inscription qui en a été faite au troisième bureau des hypothèques de la Seine le 31 octobre 1881, volume 854, n° 54;

« Dit que, sur le vu de la grosse ou d'un extrait du présent jugement, le conservateur dudit bureau sera tenu d'opérer la radiation entière et définitive de ladite inscription, à quoi faire contraint, quoi faisant déchargé; et comme conséquence de ce qui précède :

« Déclare nul le transport consenti par la Fonderie générale de Grenelle au profit de l'Hypothèque foncière, de toute indemnité qui serait due par les Compagnies d'assurances la France et le Soleil auxquelles l'usine est assurée, ensemble la signification de ce transport faite auxdites Compagnies;

« Déclare Barbot ès qualités mal fondé en ses demandes, fins et conclusions contre Cibiel, Pasquier, Schmitte et Fabre;

« L'en déboute;

« Et le condamne par les voies de droit aux dépens de ce chef;

« Déclare Jeannelle mal fondé en sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute;

« Condamne Sckutowicz, Huber, Schœlhammer, Morel, Ollivier, de Conchy, Jeannelle et la Société l'Hypothèque foncière par les voies de droit au surplus des dépens. »

MM. Schutowicz, Schœlhammer, Jeannelle et l'Hypothèque foncière ont interjeté appel de ce jugement.

M. Sckutowicz s'est désisté de son appel à la suite d'une transaction intervenue avec le syndic.

De son côté, le syndic a interjeté appel incident à l'égard de M. Jeannelle et de MM. Cibiel, Fabre, Schmitte et Pasquier.

M. Barbot étant décédé au cours de l'instance, M. Lissoty, nommé en son remplacemement syndic de la faillite de la Fonderie générale de Grenelle, a repris l'instance.

D'autre part, l'Hypothèque foncière ayant été mise en liquidation depuis le jugement de première instance, M. Edmond Moreau, son liquidateur, a repris l'instance.

Du 5 décembre 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e Chambre. MM. CHOPPIN, président; ANDRIEUX, substitut du procureur général; MMes GARENNE, CROCHARD, VAVASSEUR, DUFRAISSE, Albert MARTIN et Paul JOSSEAU, avocats.

« LA COUR : — Donne acte à Moreau, ès noms, et à Lissoty, ès noms, de leurs reprises d'instance;

« Donne de nouveau défaut contre Pasquier et Sauvalle, ès noms, qui ne comparaissent pas, ni personne pour eux, quoique dûment réassignés;

« Et, pour le profit, statuant à l'égard de toutes les parties, tant sur les appels principaux de Schœlhammer et de Jeannelle, du liquidateur de la Société l'Hypothèque foncière et du syndic de la faillite de la Société la Fonderie générale de Grenelle, et sur l'appel incident de ce dernier;

« En ce qui touche Schœlhammer :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant qu'indépendamment de ce que l'on ne saurait s'attacher ni à la déclaration de versement faite devant le notaire Aubron, ni à celle contenue dans les conclusions prises en première instance par Jeannelle, partie intéressée, il résulte des constatations faites sur les livres de la Fonderie générale que, dans le but d'annuler l'écriture du 21 mai 1880, énonçant le prétendu versement de 10,000 francs, on a inscrit, le 31 décembre 1881, un prétendu prélèvement de semblable somme par Sckutowicz et Schœlhammer;

« Considérant en outre qu'aux termes d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de la Seine le 5 janvier 1886, passé en force de chose jugée, Schœlhammer a été condamné pour infraction à l'article 13 de la loi de 1867;

« Considérant, dès lors, que c'est à bon droit que les premiers juges

ont prononcé la nullité de la Société, ainsi que des délibérations des 8 août et 8 octobre 1881, et déclaré Schœlhammer responsable de la situation résultant de cette annulation ;

« En ce qui touche Jeannelle :

« Adoptant les motifs des premiers juges, tant sur les conclusions principales et subsidiaires du syndic que sur les conclusions reconventionnelles de Jeannelle ;

« Considérant, en outre, que le jugement susdaté du tribunal correctionnel a reconnu Jeannelle coupable d'avoir eu recours, pour le placement des obligations, à un système de publicité des plus répréhensibles, en affirmant, contrairement à la vérité, que la Société avait une situation prospère, que ses bénéfices annuels atteignaient un chiffre élevé, et que la garantie des obligations reposait sur un gage sérieux, s'appropriant ainsi, en les précisant, des évaluations contenues dans des notes que lui avaient remises les fondateurs, et sur la portée desquelles sa qualité de financier ne lui permettait pas de se méprendre, et, à raison de ces faits, l'a condamné en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi de 1867 ;

« Considérant enfin que les premiers juges ont alloué une somme suffisante à titre de dommages-intérêts à la charge de Jeannelle ; qu'il n'échet de prononcer contre lui une condamnation solidaire avec qui que ce soit ;

« En ce qui touche l'Hypothèque foncière :

« Sur le moyen tiré du défaut d'authenticité de l'un des actes constitutifs de l'hypothèque :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Et considérant que, dans sa séance du 8 août 1881, l'assemblée générale des actionnaires de la Fonderie de Grenelle a modifié ses statuts dans des parties essentielles, en décidant que le conseil d'administration pourrait contracter tous emprunts hypothécaires et toutes ouvertures de crédit, et en l'autorisant dès maintenant à emprunter, par voie d'ouverture de crédit, à tout établissement financier, avec ou sans hypothèque, et en se conformant aux conditions de l'établissement prêteur ;

« Considérant que la rédaction nouvelle donnée aux articles 11 et 18 des statuts spécialise, en vue de l'ouverture de crédit projetée avec l'Hypothèque foncière, le mode et les conditions de cet emprunt ; que l'assemblée générale a donc considéré comme insuffisants les pouvoirs généraux à fin d'hypothèque contenus aux statuts primitifs, et conféré des pouvoirs nouveaux au conseil d'administration ;

« Considérant que le notaire rédacteur de l'acte d'ouverture de crédit l'a compris ainsi, puisqu'il a énoncé dans cet acte que les deux administrateurs délégués agissaient en vertu des pouvoirs et autorisations résul-

tant à leur profit : 1° de l'acte de Société modifié et complété par la délibération du 8 août 1881 ; 2° et de la délibération du conseil d'administration du 8 octobre suivant ;

« Sur le moyen tiré des dispositions de l'article 1167 C. civ. :

« Considérant que la prétention du syndic est recevable, s'agissant d'un droit de préférence que l'Hypothèque foncière s'est fait accorder en fraude des droits des créanciers antérieurs, et dont l'annulation doit profiter à la masse créancière de la faillite ;

« Considérant, au fond, qu'il ressort des faits et documents de la cause que c'est l'Hypothèque foncière qui, dans l'intérêt de la négociation qu'elle entamait avec la Fonderie de Grenelle, a fait modifier les statuts ; que cette modification a fait disparaître le gage promis aux premiers obligataires et lui a permis d'émettre, contrairement aux conditions des statuts primitifs, de nouvelles obligations sous le nom de bons hypothécaires ; qu'en outre elle s'est fait attribuer, en dehors des avantages que son contrat lui assurait, deux cents actions libérées ; qu'elle s'est donc associée à un ensemble d'actes faits en fraude des tiers ; qu'à ce point de vue encore l'hypothèque consentie dans l'ouverture de crédit doit être annulée ;

« Sur le moyen tiré de la nullité de la Société :

« Considérant que, par les motifs qui précèdent, l'hypothèque conférée à la Société appelante étant déclarée sans valeur, et d'un autre côté, sa créance elle-même n'étant pas contestée, il est sans intérêt d'examiner le mérite de ce dernier moyen invoqué par le syndic de la Fonderie générale ;

« En ce qui touche Cibiel et Fabre :

« Considérant que Cibiel a été étranger à la constitution de la Société ; qu'il n'a consenti à en faire partie, comme actionnaire et comme administrateur, que pour se livrer à des études métallurgiques ;

« Qu'il a, de bonne foi, acheté quelques actions et qu'il les a payées ; qu'à la vérité il a assisté à l'assemblée générale du 8 août 1881, mais que toutes les décisions prises dans cette séance avaient été préparées à l'avance en dehors de lui ; que rien dans les conditions où il est entré dans la Société ne pouvait lui révéler les irrégularités qui s'étaient produites au moment de sa fondation ;

« Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont rejeté la demande du syndic en ce qui le concerne ;

« Considérant que c'est avec raison également que les premiers juges ont statué de même à l'égard de Fabre ; qu'en effet il n'est devenu administrateur que pour surveiller les intérêts de l'Hypothèque foncière, à laquelle il était attaché en qualité de directeur de la comptabilité ; qu'il n'est point établi qu'il ait pris une part active aux négo-

ciations qui ont abouti à la délibération du 8 août 1881 ; qu'il paraît même avoir été opposé à l'ouverture de crédit ;

« En ce qui touche Schmitte et Pasquier :

« Considérant que Pasquier a, comme financier, servi d'intermédiaire entre la Fonderie de Grenelle, d'une part, Schmitte et l'Hypothèque foncière, d'autre part, pour combiner l'opération qui devait consister dans l'augmentation du capital social et dans l'ouverture de crédit, en modifiant les statuts au mépris des droits antérieurement acquis à des tiers ; que Schmitte a fait à la Société l'apport imaginaire d'un métal sans valeur industrielle, et que cependant il a estimé à 1,500,000 francs ; qu'en même temps une convention secrète partageait les actions émises à raison de cet apport entre Schmitte, Pasquier, Sckutowicz, Schœlhammer et l'Hypothèque foncière, avec réserve d'un certain nombre de titres destinés aux actionnaires et à des intermédiaires ;

« Considérant que Schmitte et Pasquier n'ont concouru ni à la fondation de la Société ni aux actes qui, par leur irrégularité, en ont vicié la constitution ; qu'ils n'étaient pas administrateurs au moment où la nullité de cette Société a été encourue ; qu'ils ne peuvent donc être assimilés aux fondateurs de ladite Société, mais qu'ils ont commis des fautes personnelles dont ils doivent la réparation, en se mêlant activement aux opérations de 1881, opérations dont ils devaient retirer un profit personnel, et en prolongeant la vie commerciale de la Fonderie de Grenelle au préjudice des créanciers de cette Société :

« Considérant que la Cour, à l'aide des éléments d'appréciation qu'elle possède, fixe à la somme de 10,000 francs la réparation due par Schmitte, et à 20,000 francs celle due par Pasquier ;

« Considérant toutefois qu'il n'y a lieu de prononcer contre eux une condamnation solidaire ni avec Jeannelle, les faits reprochés à ce dernier n'étant pas les mêmes que ceux à raison desquels une condamnation doit atteindre les susnommés, ni entre eux, la Cour distinguant la part de responsabilité qui doit incomber à chacun d'eux ;

« Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré le syndic de la faillite de la Fonderie de Grenelle mal fondé en sa demande contre Schmitte et Pasquier ;

« Émendant quant à ce :

« Condamne Schmitte à payer à Lissoty, ès noms, la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Condamne Pasquier et Sauvalle, ès noms, à payer audit Lissoty la somme de 20,000 francs au même titre ;

« Confirme ledit jugement dans ses autres parties ;

« Condamne Schœlhammer, Moreau, ès noms, et Jeannelle à l'amende et aux dépens de leurs appels respectifs ; autorise Lissoty à employer lesdits dépens en frais de syndicat ;

« Condamne Lissoty ès noms à l'amende et aux dépens de son appe incident à l'égard de Jeannelle, et de son appel principal à l'égard de Cibiel et Fabre;

« Ordonne la restitution de l'amende par lui consignée sur son appel contre Schmitte, Pasquier et Sauvalle, ès noms;

« Condamne lesdits Schmitte, Pasquier et Sauvalle, ès noms, aux dépens de première instance et d'appel, que Lissoty est autorisé à employer en frais privilégiés. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 23 décembre 1885 et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXV, p. 601, n° 10977.

V. aussi Cassation, 5 mai 1886, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXV, p. 682, n° 11008.

11370. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONNAIRE. — SOUSCRIPTION. — MANŒUVRES DOLOSIVES. — OBLIGATION ENVERS LES TIERS.

(9 DÉCEMBRE 1887. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

Si les commanditaires ou actionnaires d'une Société, qui ont fait constater l'existence de manœuvres sans lesquelles ils n'auraient pas contracté, sont autorisés, au regard de la Société, soit à refuser le versement de leurs mises, soit à poursuivre la restitution des versements déjà opérés, leurs souscriptions n'en sont pas moins obligatoires envers les tiers créanciers sociaux, et il en est ainsi lorsque les souscriptions ne sont la conséquence ni d'une erreur substantielle, ni d'une tromperie sur l'objet même de la Société.

NORMAND, syndic de la Banque nationale, c. DE NEUFBOURG.

Le 18 novembre 1885, le tribunal de commerce de la Seine avait ainsi statué.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour résister à la demande, de Neufbourg prétend en ses conclusions que, s'il est vrai qu'il ait donné l'ordre à la Banque nationale de souscrire dix actions de la Compagnie la Métropolitaine électrique et qu'il lui ait envoyé la somme nécessaire pour cette souscription, soit 500 francs, il ne lui aurait jamais donné mandat de faire aucun autre versement sur ces actions; que, dès lors, la Banque nationale aurait-elle versé en son acquit 2,000 francs, elle

aurait effectué ce versement sans autorisation; qu'ainsi il ne saurait être tenu de lui rembourser ladite somme;

« Mais attendu qu'il ressort des pièces produites, et notamment de la correspondance, que de Neufbourg n'a pas en réalité souscrit, mais acheté à la Banque nationale, par l'entremise de la *Semaine financière*, dix actions de la Compagnie la Métropolitaine électrique, au prix de 250 fr. l'une, entièrement libérées, soit de 2,500 francs; qu'il s'est libéré de 50 francs par action, soit de 500 francs; qu'il est donc bien débiteur envers la Banque nationale, pour solde de son prix d'achat, de 2,000 fr.; que, par suite, sans avoir à rechercher si cette somme a été versée ou non à son acquit à une autre Compagnie, il doit l'intégralité du prix de son achat à son vendeur direct, c'est-à-dire en l'espèce à la Banque nationale; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de l'obliger à payer à Normand, syndic de la faillite de la Banque nationale, la somme réclamée de 2,000 francs et de donner acte à ce dernier de ses offres;

« Par ces motifs : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 4 novembre courant;

« Le tribunal jugeant en premier ressort;

« Condamne de Neufbourg, par les voies de droit, à payer à Normand ès qualités la somme de 2,000 francs, avec les intérêts suivant la loi;

« Donne acte à Normand ès qualités de ce qu'il offre de remettre à de Neufbourg, contre payement de cette somme, un certificat provisoire de dix actions de la Compagnie la Métropolitaine électrique;

« Et condamne de Neufbourg aux dépens;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur; et, en cas d'appel, par provision, à charge par le demandeur ès qualités de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante, conformément à l'article 439 du Code de procédure civile. »

Appel par M. de Neufbourg.

Du 9 décembre 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e Chambre : MM. Fauconneau-Dufresne, président; Symonet, substitut du procureur général; MMes Courtois et Lalle, avocats.

« LA COUR : — Considérant que de Neufbourg a fait l'achat, à la date du 8 novembre 1883, par l'intermédiaire de la *Semaine financière*, de dix actions de la Compagnie la Métropolitaine électrique, au prix de 250 fr., entièrement libérées, sur lesquelles il a versé comptant 50 francs, s'engageant à effectuer les versements complémentaires, savoir : 100 fr. à la répartition et 100 francs fin décembre suivant;

« Que le bulletin de cet achat a été transmis par la *Semaine financière* à la Banque nationale, qui était devenue acquéreur des actions de ..te Société;

« Que de Neufbourg a si bien reconnu la régularité de cette opération, qu'étant avisé de l'achat par une lettre du 30 novembre 1883, il a prié, le 7 décembre, le directeur de la Banque nationale, pour n'avoir pas à payer le supplément de son prix, « de vouloir bien vendre ces actions »;

« Que le syndic de la faillite de la Banque nationale est fondé à recouvrer, dans l'intérêt de la masse créancière, les sommes dues à cette faillite;

« Que la nullité qui pourrait résulter au regard de la Société de l'emploi des manœuvres frauduleuses alléguées — en les supposant établies — ne serait point opposable aux tiers;

« Que l'objet du procès est, en réalité, le payement de 2,000 francs représentant le complément du prix de l'achat fait par de Neufbourg;

« PAR CES MOTIFS : — Et adoptant au surplus ceux des premiers juges;

« Déclare l'appelant mal fondé dans ses moyens et conclusions, l'en déboute;

« Confirme le jugement dont est appel;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 10 février 1868 et 25 mai 1886; Paris, 26 avril et 9 mai 1877; Paris, 8 décembre 1885, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXV, p. 419, n° 10942.

11371. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — INTERMÉDIAIRE. — FAILLITE DU VENDEUR. — COMMISSION. — PRÉLÈVEMENT SUR LE PRIX.

(21 DÉCEMBRE 1887. — Présidence de M. FAURE-BIGUET.)

Lorsque, dans l'acte de vente d'un fonds de commerce, le vendeur et l'acquéreur ont convenu d'une commission déterminée au profit de celui qui leur a servi d'intermédiaire, en stipulant expressément que celui-ci prélèverait le montant de sa commission sur le prix de vente qui serait versé entre ses mains, le syndic, au cas de faillite postérieure du vendeur, ne peut contraindre ledit intermédiaire à rapporter à la masse la commission qu'il a ainsi touchée, si, d'ailleurs, le payement a eu lieu à une époque antérieure à la cessation de payements du vendeur failli... Il en serait, du reste, encore ainsi si ce payement, n'ayant eu lieu qu'à une époque postérieure à la cessation de payements, il avait été effectué en espèces, alors que la dette était échue, et sans fraude aux droits des créanciers.

Chale, syndic veuve Gœttelmann c. Ducerf, Messine et Cie.

La veuve Gœttelmann, propriétaire d'un café-restaurant, chargea au mois de février 1885 M. Messine, homme d'affaires à Paris, de lui trouver un acquéreur pour son fonds de commerce. Celui-ci la mit en rapport avec un nommé Ducerf, et, le 1er mars suivant, la vente fut définitivement conclue. Il avait été entendu entre les parties que M. Messine prélèverait sur le prix une commission de 6,000 francs, et une clause spéciale avait, à cet égard, été insérée dans le contrat, lequel fut publié suivant les formes légales. Postérieurement à la vente, la veuve Gœttelmann fut déclarée en faillite. Le syndic, M. Châle, prétendit obliger M. Messine à rapporter à la masse les 6,000 francs de commission qu'il avait touchés.

Le tribunal de commerce a rendu, le 13 mars 1886, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Châle, nommé syndic en vertu du jugement déclaratif de la faillite veuve Gœttelmann, en date du 2 mai *mil huit cent quatre-vingt-cinq*, réclame aux époux Ducerf, acquéreurs du fonds de veuve Gœttelmann par acte du 1er mars, et à Messine et Cie, négociateurs de la vente dudit fonds, la somme de 6,000 francs retenue par ces derniers sur le prix de vente dudit fonds;

« Attendu qu'à la suite du jugement qui a déclaré la faillite de veuve Gœttelmann, Messine et Cie ont, sur la réclamation du syndic, remis entre les mains de ce dernier la somme de 94,000 francs, *dont quatre-vingt-dix mille francs en billets Ducerf à diverses échéances*, et *quatre mille francs* en *espèces* sur le prix total *de la vente* qui était de *cent mille francs;*

« Attendu que le syndic soutient que Messine et Cie, ne pouvant créer à leur profit un privilége non prévu par la loi, devraient être tenus de lui remettre, à lui syndic, ladite somme de 6,000 francs conjointement et solidairement avec les époux Ducerf, dont Messine et Cie étaient les mandataires et qui, comme tels, auraient engagé la responsabilité de leurs mandants;

« Mais attendu qu'il résulte des explications des parties et des pièces versées au débat, que la vente dont il s'agit remonte *au premier mars mil huit cent quatre-vingt-cinq*, alors que la faillite n'a été prononcée que le *deux mai; qu'il est constant*, d'ailleurs, *que tous les concourants à la vente* étaient d'accord sur cette *condition, inséparable de la vente* elle-même, que la commission de 6,000 francs serait prélevée par Messine et Cie sur la partie du prix du fonds payée comptant;

« Attendu, dès lors, que ce prélèvement doit être considéré comme une réduction du prix *lui-même*, et que le syndic, qui ne demande pas

la *nullité*, ne *saurait* réclamer les 6,000 francs dont s'agit à Messine et Cie ni aux époux Ducerf;

« Attendu que, de ce qui précède, il ressort que le prélèvement fait par Messine et Cie ne saurait être considéré comme effectué en vertu d'un privilége qui, en effet, n'existe pas, mais comme la réalisation d'un forfait que chacune des parties contractantes avait le droit de faire; qu'en conséquence la demande de Châle, ès qualités, doit être repoussée;

« Sur la demande reconventionnelle des époux Ducerf :

« Attendu que, de ce qui vient d'être dit, les époux Ducerf doivent être considérés comme ayant versé aux mains du syndic le prix du fonds par eux acquis de veuve Gœttelmann; qu'il ne saurait rien leur être réclamé de ce chef;

« Sur les 1,500 francs de dommages-intérêts réclamés par les époux Ducerf;

« Attendu qu'ils ne justifient d'aucun préjudice à eux causé appréciable en argent; qu'ils ne sauraient avoir droit à des dommages-intérêts; que cette partie de la demande ne saurait être accueillie;

« PAR CES MOTIFS : — Etc... »

M. Châle et M. Ducerf ont interjeté appel.

Du 21 décembre 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e Chambre. MM. FAURE-BIGUET, président; CALARY, avocat général; MMes DEVIN et DEMANGE, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, par acte du 11 février 1885, la veuve Gœttelmann a vendu aux époux Ducerf son fonds de commerce de café-brasserie moyennant le prix de 105,000 francs; qu'il est dit dans l'acte que la vente a été faite par l'entremise de Messine et Cie; qu'une commission de 6,000 francs, en espèces, leur est due par le vendeur et que tous pouvoirs leur sont donnés pour faire les publications légales, recevoir les oppositions et prélever sur les espèces, de convention expresse entre les parties, la commission de cette vente;

« Considérant que, le 1er mars suivant, un autre acte, qui a été enregistré, a été signé par la veuve Gœttelmann et les époux Ducerf; que le prix de vente est diminué de 5,000 francs, les parties n'étant pas tombées d'accord sur l'inventaire du matériel, et que la veuve Gœttelmann y donne aux acheteurs bonne et valable quittance et décharge dudit prix qui lui a été payé, savoir, 10,000 francs en espèces et 90,000 francs en billets;

« Considérant que, le même jour, 1er mars, la veuve Gœttelmann autorisait Messine et Cie à prélever leur commission et à faire la répar-

tition du surplus entre les créanciers ; qu'ils ont pu ainsi prélever immédiatement les 6,000 francs qui leur étaient dus ; que ce prélèvement est aussi valable que l'aurait été le payement fait par la veuve Gœttelmann ; qu'il peut même être considéré comme fait par elle, puisqu'il a eu lieu de son consentement exprès ;

« Considérant que la faillite n'a été déclarée que le 2 mai suivant, et n'a pas été reportée à une date antérieure ; que, d'ailleurs, même dans ce cas, le payement ayant eu lieu en espèces, pour une dette échue. serait inattaquable, à moins qu'il n'eût été fait en fraude, ou au préjudice des autres créanciers ; que la créance de Messine et Cie ayant pour principe et pour cause les soins donnés et frais faits pour la réalisation du fonds de commerce, gage commun des créanciers, n'avait aucunement ce caractère ; que la vente du fonds, non critiquée par le syndic, ayant profité à la masse, les frais faits pour la réaliser constituaient, au contraire, une créance dont le payement ne peut être annulé ;

« Considérant qu'on prétendrait vainement que l'acte du 1er mars 1885. le seul qui ait été enregistré, aurait détruit celui du 11 février précédent et qu'il n'y est fait aucune mention de la commission due à Messine et Cie ;

« Considérant que l'acte du 1er mars n'a pu faire disparaître la clause de l'acte du 11 février, qui reconnaissait formellement qu'une commission de 6,000 francs était due par la venderesse à Messine et Cie et leur donnait le droit de la prélever sur le prix de la vente ; que du reste, en supposant même que l'acte du 11 février ait pu être annulé par les parties, il n'en resterait pas moins certain que, le 1er mars, la veuve Gœttelmann a donné à Messine et Cie l'autorisation de prélever, sur le prix de vente qui avait été remis le jour même entre leurs mains, la somme de 6,000 francs pour leur droit de commission, ce qui suffirait pour rendre ce prélèvement valable ;

« Sur la demande du syndic contre la veuve Ducerf :

« Considérant que les époux Ducerf ont payé le jour même de leur prise de possession du fonds de commerce le prix de ce fonds à la veuve Gœttelmann ; que dans l'acte du 1er mars celle-ci le reconnaît et leur en donne bonne et valable quittance et décharge ; qu'ils se sont donc valablement libérés et qu'il ne saurait rien leur être réclamé de ce chef ;

« Sur les conclusions additionnelles de la veuve Ducerf à fin de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts :

« Considérant qu'elle fonde sa demande en dommages-intérêts sur le préjudice que lui a causé l'appel interjeté par le syndic, et qu'aux termes mêmes de l'article 464 C. pr. civ. cette demande est recevable ;

« Au fond :

« Considérant que l'appel interjeté par Châle, ès nom, a été fait à tort; qu'il a causé un préjudice à la veuve Ducerf et que la Cour a les éléments suffisants pour apprécier ce préjudice;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation à néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et y ajoutant, déclare les conclusions additionnelles de la veuve Ducerf recevables et bien fondées;

« Condamne Châle, ès nom, à lui payer la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du dommage à elle causé par l'appel du syndic; le condamne, en outre, à l'amende et aux dépens de son appel, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

On a toujours admis que la commission qui peut être due à des tiers intermédiaires qui se sont entremis pour vendre le fonds de commerce du débiteur depuis déclaré en faillite n'est garantie par aucun privilége vis-à-vis de la masse sur le prix du fonds déposé entre leurs mains. V. Paris, 3 novembre 1887, *suprà*, p. 369, n° 11357 et la note.

Dans l'espèce ci-dessus, la Cour n'avait point à dire si l'intermédiaire pouvait, par privilége, conserver l'intégralité de la commission par lui prélevée sur le prix de vente du fonds de commerce. Il s'agissait purement et simplement de l'exécution de l'une des clauses du contrat. Le syndic prétendait qu'elle ne signifiait rien, mais il n'en apportait aucune preuve. Pour l'empêcher d'avoir effet, il eût fallu, ou bien demander la nullité du contrat lui-même de la vente, ce qu'on ne faisait pas, ou bien démontrer qu'elle tombait sous le coup des articles 446 et 447 C. comm., ce qui était impossible.

11372. FAILLITE. — ENTREPOT. — MARCHANDISES. — LOYER. — PRIVILÉGE. — LETTRES DE VOITURE. — WARRANTS. — GAGE COMMERCIAL. — POSSESSION.

(27 DÉCEMBRE 1887. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

Aux termes de l'article 92 du Code de commerce, le privilége du créancier ne subsiste qu'autant que le gage a été mis et est resté en sa possession ou aux mains d'un tiers convenu entre les parties.

En conséquence, les propriétaires d'un chantier forain ne peuvent, pour se payer de leurs avances, se prévaloir d'un gage, lorsque les marchandises appartenant à leur locataire sont entrées et sont res-

tées sur la partie du chantier particulier, d'une étendue déterminée, qu'ils ont loué moyennant un prix annuel et convenu.

En effet, le gage n'est pas en leur possession, il n'a pas été mis à leur disposition et n'a pas été régulièrement constitué à leur profit.

Par suite, en cas de faillite, ils n'ont de privilége sur ces marchandises que pour le montant des loyers.

Abel LEBLANC, LADURÉE et Cie, GÉLINEAU et autres, c. BERNARD, syndic de la faillite Chilot.

M. Chilot, commissionnaire et marchand de bois en gros, a été déclaré en faillite le 10 septembre 1885.

Antérieurement à la faillite, M. Gerbet avait confié à M. Chilot des bois, lesquels avaient été déposés sur un chantier appartenant à MM. Abel Leblanc, Ladurée et Cie, sis à Pantin, mais dans une partie dudit chantier louée par ceux-ci à M. Chilot.

Ces bois ayant été vendus par M. Chilot à M. Gélineau, charpentier, ce dernier a voulu en prendre livraison; mais M. Gélineau s'est heurté au refus absolu de MM. Abel Leblanc, Ladurée et Cie, lesquels ont prétendu que les bois en litige étaient le gage de leur créance sur M. Chilot, créance s'élevant à 58,270 fr. 10 et composée de loyers, d'avances sur lettres de voiture ou sur warrants, etc.

En cet état, M. Gerbet fils a assigné M. Bernard, syndic de la faillite Chilot, demandant à être remis en possession des bois lui appartenant, dans un délai déterminé, et, à défaut par le syndic de ce faire, à être autorisé à procéder à leur enlèvement. M. Gerbet fils réclamait, en outre, des dommages-intérêts. Plusieurs autres marchands de bois dans la même situation se sont joints à lui.

M. Bernard, ès qualités, a déclaré que, quant à lui, il était prêt à remettre les bois; mais, en raison des prétentions élevées par MM. Abel Leblanc, Ladurée et Cie, il a appelé ceux-ci en garantie.

Il soutenait que ces derniers n'étaient privilégiés que pour les 4,284 francs de loyers échus et que pour le surplus de leur créance, soit 54,000 francs, ils n'étaient pas en droit de réclamer le privilége de créanciers gagistes qu'ils invoquaient. Il demandait en conséquence d'être mis à même de livrer les bois aux ayants droit.

Par jugement du 15 mai 1886, le tribunal de commerce de la Seine a statué en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Sur la demande principale :

« Attendu que si Bernard, syndic Chilot, se déclare prêt à remettre les bois réclamés, il ressort du contenu même de ses conclusions qu'il n'est pas en état de réaliser lesdites offres; qu'il convient donc de l'obliger, sous une contrainte et dans un délai à impartir, à mettre le demandeur en possession de ses bois;

« Sur les conclusions à fin de dommages-intérêts :

« Attendu que Gerbet fils ne justifie pas, quant à présent, d'un préjudice appréciable; qu'en conséquence ce chef de sa demande ne saurait être accueilli;

« Sur la demande en garantie formée contre Abel Leblanc, Ladurée et Cie, et sur leurs conclusions reconventionnelles :

« Attendu qu'Abel Leblanc, Ladurée et Cie soutiennent que les marchandises déposées dans leurs magasins seraient leur gage, tant pour leur créance résultant de warrants ou de loyers, que pour celle provenant d'avances sur lettres de voiture ou billets;

« Qu'ils seraient donc fondés à résister à la demande de Bernard, ès qualités, et en droit de demander au tribunal l'autorisation de faire vendre les marchandises, conformément à l'article 93 du Code de commerce;

« Attendu qu'en ce qui concerne les loyers, Bernard ès qualités déclare être prêt à admettre Abel Leblanc, Ladurée et Cie, au passif de la faillite Chilot, par privilége pour le montant des loyers qui leur sont dus, et que d'ailleurs il est établi que le terrain dont le sieur Chilot était locataire est pourvu de marchandises appartenant à la faillite, d'une valeur surabondante pour répondre des loyers qui peuvent être dus;

« Attendu, en ce qui concerne le droit de gage invoqué par Abel Leblanc, Ladurée et Cie, que, suivant les prescriptions de l'article 92 du Code de commerce, le privilége du créancier ne subsiste qu'autant que le gage a été mis et reste en sa possession ou aux mains d'un tiers convenu entre les parties; que, dans l'espèce, il ressort des documents produits au tribunal qu'Abel Leblanc, Ladurée et Cie ont loué au sieur Chilot, dans le chantier leur appartenant, un terrain d'une étendue déterminée, moyennant un prix annuel convenu;

« Que les marchandises dont s'agit sont entrées sur la partie du chantier ainsi louée et y sont restées;

« Que Chilot était chez lui sur ce terrain, pour lequel il a payé les contributions mobilières;

« Que les bois ne sont donc pas ainsi sortis de ses mains pour passer dans celles d'Abel Leblanc, Ladurée et Cie;

« Que ceux-ci ne sauraient, dès lors, être fondés à se prévaloir d'un

gage qui n'est pas en leur possession, qui n'a pas été mis à leur disposition, et qui n'a pas été régulièrement constitué à leur profit;

« Qu'il convient, en conséquence, de repousser leur demande en autorisation de vente et de les obliger à garantir Bernard, ès qualités. des condamnations qui vont être prononcées ci-après;

« Sur les conclusions reconventionnelles d'Abel Leblanc, Ladurée et Cie, tendant à la fixation du montant de leur créance :

« Attendu qui si Abel Leblanc, Ladurée et Cie soutiennent qu'ils seraient créanciers du sieur Chilot pour la somme de 58,270 fr. 10, ils doivent produire leurs titres de créance entre les mains du syndic de la faillite Chilot avant de pouvoir réclamer leur admission ; qu'il convient donc de les renvoyer à produire dans les termes de la loi;

« Par ces motifs : — Sans s'arrêter aux offres de Bernard ès qualités;

« Dit que, dans les quarante-huit heures de la signification du présent jugement, le syndic sera tenu de mettre Gerbet fils en possession des marchandises, objet de la demande, contre payement des sommes pouvant être dues à la faillite; sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, condamne dès à présent Bernard ès qualités à payer à Gerbet fils 20 francs par jour de retard, et ce, pendant deux mois, après lequel délai autorise au besoin Gerbet fils à procéder à l'enlèvement de ses bois par toutes les voies et moyens de droit;

« Déclare Gerbet fils mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Condamne Abel Leblanc, Ladurée et Cie à garantir et indemniser Bernard, ès qualités, de la condamnation ci-dessus prononcée;

« Donne acte à Bernard, ès qualités, de ce qu'il déclare être prêt à admettre Abel Leblanc, Ladurée et Cie au passif de la faillite Chilot, par privilége pour le montant des loyers qui leur sont dus;

« Renvoie Abel Leblanc, Ladurée et Cie à produire leurs titres de créance, dans les termes de la loi, entre les mains du syndic de la faillite Chilot;

« Les déclare mal fondés dans leurs conclusions reconventionnelles, les en déboute;

« Et, vu les circonstances de la cause, les condamne en tous les dépens, tant de la demande principale qu'en ceux de la demande en garantie. »

MM. Abel Leblanc, Ladurée et Cie ont interjeté appel de ce jugement. M. Bernard, syndic de la faillite Chilot, a formé un appel éventuel contre MM. Gélineau et consorts, qui, de leur côté, ont fait un appel incident.

Du 23 décembre 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e Chambre. MM. Fauconneau-Dufresne, président; Symonet, substitut du

procureur général; MM^es^ BARBOUX, FORNI, DERCHE et BRIDAN, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant que Chilot avait loué au prix annuel de 4,000 francs dans l'enceinte du chantier forain d'Abel Leblanc, Ladurée et Cie, un chantier particulier et distinct et dont il avait la libre disposition;

« Qu'il est constant que Chilot ne s'est point dessaisi des marchandises; que la mise en possession du créancier et le dessaisissement apparent et notoire du débiteur sont de l'essence du contrat de gage;

« Que, dans ces conditions, la revendication d'Abel Leblanc, Ladurée et Cie, basée sur la prétendue constitution d'un droit de gage, est mal fondée;

« Sur l'appel éventuel de Bernard ès qualités contre Gélineau :

« Considérant que par suite de la confirmation qui va être prononcée, il n'y a lieu d'y statuer, mais que les frais de cet appel doivent rester en définitive à la charge d'Abel Leblanc, Ladurée et Cie, qui les ont nécessités par leur appel principal;

« Sur l'appel incident de Gélineau contre Bernard ès qualités :

« Considérant que le jugement dont est appel, tout en reconnaissant que Gélineau devait être mis en possession des bois lui appartenant, indûment détenus par le syndic, n'a pas accueilli la demande en dommages-intérêts formée par Gélineau;

« Qu'il est justifié que depuis la date de l'assignation et postérieurement au jugement, Gélineau a éprouvé un préjudice résultant du fait de cette détention illégitime;

« Que les bois se sont détériorés et ont perdu une importante partie de leur valeur; que, de plus, privé de la libre disposition de ces bois qu'il avait payés, Gélineau a subi la perte d'intérêts d'une somme de 5,744 fr. 25 et a été privé d'un bénéfice assuré; que le préjudice reposant sur ces bases doit être évalué en totalité à la somme de 2,000 fr.;

« Sur l'appel éventuel et additionnel de Bernard ès qualités contre Abel Leblanc, Ladurée et Cie :

« Considérant que Bernard ès qualités est fondé à demander que la garantie à laquelle Abel Leblanc, Ladurée et Cie sont tenus à son égard, soit étendue à la condamnation nouvelle à intervenir;

« PAR CES MOTIFS : — Et adoptant au surplus les motifs des premiers juges en tant qu'ils ne sont pas contraires à ceux qui précèdent;

« Au principal :

« Confirme le jugement dont est appel;

« Condamne les appelants à l'amende et aux dépens;

« Dit n'y avoir lieu de statuer sur l'appel éventuel de Bernard, ès qualités, contre Gélineau;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur cet appel éventuel;

« Condamne Bernard ès qualités aux dépens de cette demande;

« Condamne Abel Leblanc, Ladurée et Cie à garantir et indemniser Bernard, ès qualités, de la condamnation ci-dessus prononcée, en principal, intérêts et frais;

« Statuant sur l'appel incident de Gélineau contre Bernard ès qualités :

« Confirme le jugement en ce qu'il a dit que, dans les quarante-huit heures de la signification, Bernard ès qualités sera tenu de mettre Gélineau en possession des bois, objet de la demande, et en ce qu'il a condamné Bernard ès qualités, faute par lui de ce faire, à payer à Gélineau 20 francs par chaque jour de retard pendant un mois;

« Condamne, en sus, Bernard ès qualités à payer à Gélineau la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident; condamne Bernard ès qualités aux dépens;

« Faisant droit à l'appel incident éventuel de Bernard ès qualités contre Abel Leblanc, Ladurée et Cie;

« Condamne Abel Leblanc, Ladurée et Cie à garantir et indemniser Bernard ès qualités, en principal, intérêts et frais, des condamnations ci-dessus prononcées; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident éventuel;

« Condamne Abel Leblanc, Ladurée et Cie en tous les dépens, le coût de l'arrêt à leur charge. »

11373. FAILLITE. — HYPOTHÈQUES. — NULLITÉ AU REGARD DE LA MASSE. — EFFETS. — DROITS DE LA MASSE A TOUCHER LE MONTANT DES COLLOCATIONS AFFÉRENTES AUX HYPOTHÈQUES ANNULÉES. — NULLITÉ RELATIVE. — MAINTIEN DES HYPOTHÈQUES AU REGARD DES AUTRES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — DROITS DU SYNDIC.

(29 DÉCEMBRE 1887. — Présidence de M. DUCREUX.)

La nullité d'une inscription hypothécaire prononcée en vertu des articles 446 et 448 du Code de commerce ne peut profiter qu'à la masse chirographaire, qui seule avait le droit de la faire prononcer.

Les créanciers dont l'inscription a été ainsi annulée ne peuvent demander le maintien de leur collocation à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble sur lequel ils avaient pris une hypothèque, sous le pré-

texte que les créanciers inscrits postérieurement et dont les hypothèques sont reconnues valables, absorbant la totalité de l'actif du failli, les inscriptions à eux, créanciers annulés, ne causent aucun préjudice à la masse chirographaire.

Les créanciers inscrits postérieurement aux créanciers dont les inscriptions ont été ainsi annulées ne peuvent exiger que ces inscriptions ne figurent pas à l'ordre, à leur date, et ils sont mal fondés à prétendre que leurs inscriptions doivent monter d'autant dans la liste des collocations.

Les inscriptions des créanciers annulés doivent figurer à l'ordre, et le montant de leur collocation doit revenir à la masse chirographaire, mais le syndic de la faillite ne saurait être subrogé aux droits des créanciers dont les inscriptions ont été annulées. Ledit syndic n'a qu'un droit de créance sur les sommes représentant le montant desdites inscriptions.

L'endosseur d'un effet de commerce condamné au payement dudit effet conjointement avec le souscripteur peut, lorsqu'il a désintéressé le tiers porteur, reprendre l'instance au lieu et place de ce tiers porteur dans une contestation sur le règlement d'un ordre où le tiers porteur figure comme créancier en vertu d'une hypothèque prise sur un immeuble ayant appartenu à l'endosseur, en vertu du jugement même de condamnation.

BOUSSARD, ès noms, c. ROBERT, ROUSSEAU et autres.

Le 30 novembre 1882, un immeuble appartenant à un sieur Gasse était vendu sur saisie immobilière et adjugé au sieur Lataille, moyennant le prix de 151,050 francs.

Le 6 décembre 1882, le sieur Gasse, marchand de charbons, était déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de la Seine, et, le 10 juin 1884, un jugement du tribunal reportait au 1er avril 1882 la date de la cessation des payements du failli.

Par suite de ce jugement de report de l'ouverture de la faillite, le syndic, M. Boussard, demanda la nullité d'une inscription hypothécaire prise le 12 avril 1882 par le sieur Rousseau, hypothèque consentie par le failli le 29 mars 1882 pour dette antérieurement contractée, et d'une autre inscription hypothécaire prise le 11 avril 1882 par les sieurs Provost père et fils, en vertu d'un jugement de condamnation obtenu par ceux-ci contre Gasse le 24 janvier 1882. (Articles 448 et 446 C. comm.) Ces inscriptions furent déclarées nulles.

Un ordre ayant été ouvert pour la distribution du prix d'adjudication de l'immeuble acquis par le sieur Lataille, des contestations nombreuses se produisirent sur le règlement provisoire.

Le sieur Rousseau et les sieurs Provost père et fils, dont les inscriptions avaient été déclarées nulles, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, prétendirent qu'ils devaient être portés à l'ordre et à la date de leurs inscriptions respectives, par ce motif que les créanciers hypothécaires venant après eux, et dont les inscriptions étaient reconnues valables, absorbaient en totalité le prix de l'adjudication; que leurs inscriptions à eux, Rousseau et Provost père et fils, ne causaient aucun préjudice à la masse de la faillite; que la nullité des inscriptions hypothécaires prévue par les articles 446 et 448 du Code de commerce n'ayant été édictée qu'en vue de l'intérêt de la masse, on ne pouvait rejeter leur collocation, du moment où leurs inscriptions ne causaient aucun préjudice à la masse chirographaire de la faillite Gasse.

Le syndic, M. Boussard, soutint que lorsqu'une inscription était déclarée nulle par application des articles 446 et 448, cette nullité était acquise à la masse de la faillite, sans qu'il y eût lieu d'examiner quelle situation pouvait résulter pour la masse de l'absorption plus ou moins complète, par d'autres créanciers hypothécaires postérieurs dont les inscriptions étaient valables, de l'actif du failli.

D'autres créanciers hypothécaires, les sieurs Robert, Roger, Vincent de Geffrey, Delahaye, Lemoine, Bigre, les veuves Tellier et Bouillier et le sieur Chevalier, dont les inscriptions étaient postérieures à celles des sieurs Rousseau et Provost père et fils, inscriptions reconnues valables, objectèrent que les inscriptions de Rousseau et Provost père et fils, inscriptions déclarées nulles, ne devaient pas être portées au règlement provisoire, et demandèrent à monter d'autant dans l'ordre des collocations portées audit règlement provisoire.

Le syndic combattit cette prétention. Il soutint que la nullité des inscriptions Rousseau et Provost n'avait d'effet que vis-à-vis de la masse, que la masse seule avait qualité pour demander la nullité desdites inscriptions; qu'aucun texte de loi ne donnait ce droit aux créanciers postérieurement inscrits; que d'ailleurs ces créanciers n'avaient subi aucun préjudice par suite de ces inscriptions prises irrégulièrement, puisque, quand ils avaient contracté avec Gasse, ils avaient eu connaissance de l'existence de ces inscriptions; qu'ils devaient s'attendre à n'être désintéressés qu'après les créanciers inscrits avant eux.

Le gérant : CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

Indépendamment de ces contestations, relatives à ces différentes inscriptions, les sieurs Rousseau et Chevalier, qui avaient chacun, indépendamment de leurs inscriptions en vertu d'hypothèques conventionnelles, une inscription en vertu d'une subrogation dans l'hypothèque légale de la dame Gasse, avaient demandé à être colloqués au rang de leurs inscriptions. Le syndic conclut au rejet de cette prétention par ce motif que l'immeuble en question avait été acquis par le sieur Gasse au cours du mariage (article 563 C. comm.).

En outre, Robert et consorts demandèrent le rejet du règlement provisoire de la collocation du sieur Philippot, dont l'inscription, bien que n'ayant pas été annulée par le tribunal de commerce comme celles de Rousseau et de Provost père et fils, était nulle comme celles de ces derniers.

Le 29 décembre 1885, le tribunal civil de la Seine rendit le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes d'un jugement du tribunal civil de la Seine, du 30 novembre 1882, le sieur Lataille s'est rendu adjudicataire, sur saisie immobilière, d'un immeuble appartenant au sieur Gasse, moyennant la somme de 51,050 francs;

« Attendu que, postérieurement à ce jugement, le sieur Gasse a été déclaré en faillite par décision du tribunal de commerce de la Seine du 6 décembre 1882, et qu'une nouvelle décision du même tribunal, du 10 juin 1884, a reporté l'ouverture de la cessation de ses payements au 1er avril 1882;

« Attendu que dans le règlement provisoire intervenu le 20 juin 1884, sur l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'adjudication ci-dessus, ont été colloqués notamment :

« Le sieur Rousseau, en vertu tant d'une subrogation à l'hypothèque légale de la dame Gasse que d'une hypothèque conventionnelle consentie à son profit par acte du 29 mars 1882, pour sûreté d'un solde de compte antérieurement arrêté; double collocation faite à la date de cet acte, quant à l'hypothèque légale faute de justification d'autres causes de reprises, et, quant à l'hypothèque conventionnelle, à celle de son inscription prise le 12 avril 1882;

« Les sieurs Provost père et fils, en vertu de l'hypothèque judiciaire résultant d'un jugement du 10 février 1882 et inscrite le 11 avril 1882;

« Le sieur Philippot, en vertu de l'hypothèque judiciaire résultant d'un jugement du 24 janvier 1882 qui condamnait le sieur Gasse et le sieur Philippot au payement d'effets de commerce souscrits par le premier et endossés, puis remboursés par le second, hypothèque inscrite le 2 mai 1882;

« Les sieurs Robert, Vincent et Roger, en vertu d'hypothèques conventionnelles consenties à leur profit par le sieur Gasse, les 30 avril

et 2 mai 1882, pour sûreté d'obligations en même temps contractées, hypothèques inscrites le 10 du même mois;

« Le sieur Chevalier, tant en vertu d'une subrogation à l'hypothèque légale de la dame Gasse que d'une hypothèque conventionnelle stipulée par lui du sieur Gasse, dans un acte du 12 mai 1882, pour sûreté d'une obligation contractée le même jour, double collocation faite à la date de cet acte quant à l'hypothèque légale en l'absence d'autres reprises, et quant à l'hypothèque conventionnelle à celle de son inscription prise le 27 dudit mois de mai 1882;

« Les sieurs de Gissey, Delahaye, Lemoine, les veuves Tellier et Houllier et le sieur Bigre, en vertu d'hypothèques conventionnelles des 30 avril et 2 mai 1882, couvrant des obligations souscrites dans les mêmes actes, hypothèques inscrites le 16 mai suivant;

« Attendu que ce règlement provisoire est frappé d'une double contestation portant, l'une, sur les collocations obtenues par les sieurs Rousseau et Chevalier comme subrogés à l'hypothèque légale de la dame Gasse; l'autre sur les collocations de l'hypothèque conventionnelle du sieur Rousseau et des hypothèques judiciaires des sieurs Provost père et fils et Philippot;

« En ce qui concerne les collocations des sieurs Rousseau et Chevalier comme subrogés à l'hypothèque légale de la dame Gasse:

« Attendu qu'il est reconnu que l'immeuble dont le prix est en distribution a été acquis à titre onéreux par le sieur Gasse au cours de son mariage;

« Attendu d'un autre côté que le sieur Gasse a pris dans son contrat de mariage la qualité de marchand de charbons et qu'il n'est pas établi que cette qualité en laquelle il figure également dans le jugement d'adjudication du 30 novembre 1882, lui ait été inexactement attribuée;

« Qu'il suit de là que le sieur Gasse était commerçant lors de son mariage et que, dès lors, l'hypothèque légale de sa femme ne pouvait, d'après l'article 563 du Code de commerce, grever un immeuble dont le mari n'était pas encore propriétaire à l'époque du mariage, et qui ne lui est advenu depuis ni par succession, ni par donation entre-vifs et testamentaire; que la subrogation invoquée par les sieurs Rousseau et Chevalier tombe avec l'hypothèque légale qui en a été l'objet et entraîne la nullité de leurs collocations en tant qu'elles ont eu lieu au rang de cette hypothèque;

« En ce qui concerne les collocations de l'hypothèque conventionnelle du sieur Rousseau et des hypothèques judiciaires des sieurs Provost père et fils et Philippot:

« Attendu que le tribunal de commerce de la Seine, après avoir, par son jugement du 10 juin 1884, reporté la date de la cessation des payements du sieur Gasse au 1er avril 1882, a annulé l'hypothèque conven-

tionnelle du sieur Rousseau comme ayant été constituée dans les dix jours qui ont précédé cette cessation de payements pour une dette préexistante, ce qui la faisait tomber sous le coup de la nullité obligatoire édictée par l'article 446 du Code de commerce, et l'hypothèque judiciaire des sieurs Provost père et fils quoiqu'elle eût été valablement acquise avant la même période, l'inscription n'en ayant eu lieu que depuis la cessation des payements du débiteur et plus de quinze jours après le jugement d'où elle était née, ce qui lui rendait applicable la nullité facultative de l'article 448 du même Code;

« Que ledit jugement a ordonné en outre la radiation des inscriptions annulées par voie de conséquence du report de faillite qu'il venait de prononcer, et qu'il résulte d'un certificat du conservateur des hypothèques, du 28 décembre 1884, que cette radiation a été opérée; que les mêmes nullité et radiation ont été étendues à d'autres hypothèques judiciaires non utilement colloquées dans le présent règlement;

« Attendu que les sieurs Robert et consorts, dont les collocations au règlement provisoire précédemment analysé sont primées par les hypothèques des sieurs Rousseau et Provost père et fils, soutiennent, à l'appui de leur contredit, que ces hypothèques doivent être rejetées de l'ordre par suite de l'annulation prononcée dans le jugement du 10 juin 1884, et que dès lors elles ne peuvent mettre obstacle à leurs propres collocations;

« Qu'ils réclament pareillement le rejet de la collocation de l'hypothèque judiciaire du sieur Philippot non visée dans le jugement du 10 juin 1884, mais à laquelle la nullité facultative de l'article 448 eût dû être appliquée aussi bien qu'à celle des sieurs Provost père et fils;

« Attendu que le sieur Boussard, syndic de la faillite du sieur Gasse, est intervenu dans le débat soulevé par ce contredit, et que par des conclusions d'intervention il demande que les collocations contestées soient maintenues, mais que le montant en soit attribué à la masse chirographaire :

« Attendu que le sieur Philippot n'a pas répondu à la contestation dont il est l'objet;

« Attendu que les sieurs Provost père et fils prétendent que c'est à leur profit que doit avoir lieu le maintien de leurs collocations, bien qu'elles reposent sur des inscriptions annulées quant à la masse, la situation de l'immeuble qui en est grevé ne permettant pas à cette masse d'exciper des nullités établies par les articles 446 et 448 du Code de commerce, pas plus que ne peuvent le faire les créanciers hypothécaires de qui émane le contredit;

« Qu'en présence de ces contestations respectives, le tribunal est appelé à déterminer la portée des nullités que renferment les dispositions précitées du Code de commerce dans les rapports des créanciers qui en sont atteints, soit avec les autres créanciers hypothécaires, soit avec la masse chirographaire;

« Sur le contredit des créanciers hypothécaires :

« Attendu qu'en principe le commerçant en état de cessation de payements conserve jusqu'à la déclaration judiciaire de la faillite le droit de disposer de ses biens et de les hypothéquer ; que les hypothèques par lui constituées ou celles résultant de jugements de condamnation prononcés contre lui produisent les effets ordinaires que la loi civile y a attachés, au point de vue notamment du droit de préférence qu'elles créent entre les créanciers qui en sont investis selon les dates de leurs inscriptions et du droit de suite contre les tiers acquéreurs ;

« Attendu que la loi commerciale a apporté à ces règles de la loi civile une seule exception, qu'elle formule dans les articles 446 et 448 du Code de commerce ;

« Que le premier article, après avoir déclaré nuls de plein droit et sans exiger la fraude, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée comme étant celle de la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui ont précédé, tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit, a frappé de la même nullité les hypothèques conventionnelles ou judiciaires où se rencontre pareillement un avantage purement gratuit, en ce qu'elles ont pour résultat de transformer en créance hypothécaire une créance déjà existante à l'état de créance chirographaire ;

« Que le second article, allant plus loin encore, interdit aussi pendant la période ci-dessus toute inscription d'hypothèque remontant à plus de quinze jours au moment de cette inscription, encore qu'elle s'applique à des hypothèques non atteintes par la prohibition écrite dans l'article 446 ;

« Qu'il se borne à substituer à la nullité de plein droit édictée par ce dernier article une nullité qui n'est que facultative ;

« Attendu toutefois que l'une et l'autre nullité qui servent de base au contredit formulé dans l'espèce contre les collocations des sieurs Rousseau et Provost père et fils par les créanciers dont elles paralysent les droits hypothécaires, ne sont pas absolues ;

« Que les dérogations qu'elles font subir aux conditions de validité et d'exercice des hypothèques en matière civile ne sont établies par la loi commerciale que relativement à la masse ;

« Qu'il suit de là que les hypothèques ou les inscriptions, frappées de la nullité obligatoire ou de la nullité facultative résultant de l'état de cessation de payements du débiteur, conservent tous leurs effets soit à l'égard de ce débiteur, si un concordat l'a remis à la tête de ses affaires, soit à l'égard du tiers détenteur, quant au droit de suite grevant l'immeuble hypothéqué ;

« Attendu que, dans le système du contredit, il en est autrement du droit de préférence ; que, d'après les contredisants, ce droit périt à l'encontre des créanciers, sans distinction entre ceux postérieurement inscrits et la masse des créanciers chirographaires ;

« Attendu que les articles 446 et 448 du Code de commerce ne de-

vraient recevoir une telle interprétation que s'il y était dit en termes généraux que les nullités qu'ils renferment sont prononcées relativement aux créanciers;

« Que l'article 446 dispose, au contraire, d'une manière limitative, que la nullité qui y est exceptionnellement introduite n'existe que relativement à la masse, et qu'il est hors de doute que l'article 448 doit être entendu avec la même restriction;

« Attendu que dans ces deux articles, comme dans tous ceux qui régissent la matière de la faillite, l'expression *masse* ne comprend que les créanciers chirographaires constitués en être moral, seul soumis au régime de la faillite, à l'exclusion des créanciers hypothécaires ou privilégiés, qui y restent étrangers et gardent leur individualité;

« Que cette distinction est d'ailleurs conforme à l'esprit qui a inspiré des dispositions dont le but a été de protéger les créanciers chirographaires contre les actes de ceux d'entre eux qui chercheraient à rompre après coup l'égalité à laquelle tous avaient un droit acquis, dès que le gage commun cessait d'être aux mains d'un débiteur *in bonis,* et non de mettre à l'abri des mêmes actes des créanciers investis de sûretés spéciales, dont l'effet est de les placer en dehors des répartitions du gage chirographaire qu'ils n'ont pas dès lors à sauvegarder;

« Qu'il ne s'agit plus ici que de la réglementation de droits de préférence subordonnés entre créanciers hypothécaires, quelles que soient les dates respectives de leurs créances et de leurs hypothèques, à une inscription suffisante par sa publicité pour leur permettre de contracter en connaissance de cause, même avec un débiteur en état de cessation de payements, tant qu'un jugement déclaratif de faillite ne l'a pas dépouillé de la disposition de ses biens;

« Qu'il y a donc lieu de maintenir dans le présent ordre les collocations des sieurs Rousseau, Provost père et fils et Philippot à l'égard des créanciers postérieurement inscrits, et de rejeter le contredit de ces derniers, sauf à statuer sur le sort de ces collocations relativement à la masse chirographaire de la faillite;

« En ce qui concerne l'intervention du syndic de la faillite :

« Attendu que les conclusions de l'intervenant tendent à ce que le montant des collocations des créanciers dont les hypothèques ou les inscriptions ont été annulées par le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 10 juin 1884, collocations qui viennent d'être maintenues au regard du sieur Philippot, qui n'a encouru que la nullité facultative de l'article 448 du Code de commerce et que ne vise pas le jugement précité, soit attribué à la masse;

« Attendu que l'attribution réclamée ne peut dès lors s'appliquer qu'aux collocations des sieurs Rousseau et Provost père et fils, outre celle des autres créanciers également mentionnés dans ledit jugement d'annulation, mais qui ne viennent pas en ordre utile;

« Sur cette demande d'attribution :

« Attendu que si les hypothèques ou les inscriptions hypothécaires, frappées de la nullité de plein droit de l'article 446 du Code de commerce ou de la nullité facultative de l'article 448 du même Code, n'en doivent pas moins être maintenues à l'égard des autres créanciers inscrits, elles sont réputées non existantes relativement à la masse chirographaire; que par suite il est inadmissible que dans l'ordre où ont été faites les collocations des créances qu'elles garantissent, la masse puisse se faire attribuer le montant de ces collocations soit par voie de contribution, soit à l'aide d'une délivrance de bordereaux dressés au nom du syndic, ce mode de procéder étant inconciliable avec la mise à néant, quant à la masse, du droit hypothécaire qu'elle entendrait ainsi exercer;

« Que la masse ne peut davantage agir par voie de collocation en sous-ordre, ni même par voie d'opposition, ces deux voies n'étant ouvertes qu'aux créanciers de l'individu contre qui elles sont pratiquées;

« Que le silence de la loi sur les moyens réservés à la masse pour arriver à s'approprier le bénéfice de la collocation annulée implique qu'elle n'a pas le droit de la rendre sienne et de revendiquer ainsi pour elle-même, avec le rang qui s'y trouvait attaché, une hypothèque ou une inscription déclarée sans effet quant à elle;

« Attendu que sa substitution, dans la distribution de l'actif hypothécaire, au créancier qu'elle a fait rentrer parmi les créanciers chirographaires aurait, de plus, une conséquence manifestement inacceptable;

« Qu'il en résulterait que la masse chirographaire primerait, comme le créancier dont elle occuperait la place, après l'en avoir fait déclarer déchu, toute hypothèque postérieurement inscrite, bien que la validité n'en fût pas contestable;

« Qu'il s'ensuivrait ainsi que le gage hypothécaire, qui eût pu être épuisé par les créanciers valablement inscrits, pourrait venir accroître le gage chirographaire à la faveur de l'hypothèque annulée, hypothèque dont le montant y serait versé au détriment des créanciers restés sans collocation utile;

« Que les nullités des articles 446 et 448 du Code de commerce deviendraient par là, pour les créanciers chirographaires, une source de profit;

« Attendu que telle n'a pu être la pensée du législateur, qui a seulement voulu que les hypothèques constituées ou inscrites en infraction à ces deux articles ne fussent pas, pour la masse, une cause de préjudice;

« Que c'est dans cet ordre d'idées qu'il faut en faire l'application;

« Attendu qu'ainsi envisagés, les articles 446 et 448 du Code de commerce doivent être entendus en ce sens, que la masse chirographaire

n'est fondée à se prévaloir des nullités qui y sont prononcées qu'autant que les collocations des hypothèques non valablement acquises, ou non inscrites dans le délai légal, amèneraient un amoindrissement de l'actif qui eût été affecté aux créanciers chirographaires en l'absence de ces hypothèques et en tenant exclusivement compte de celles opposables à la masse;

« Que les collocations des créanciers hypothécaires, tombant sous le le coup des articles 446 et 448 du Code de commerce, doivent donc être annulées pour le tout ou annulées en partie seulement, ou maintenues intégralement, selon que, sans elles, les hypothèques valables qu'elles priment laisseraient libre soit une somme au moins égale, soit une somme inférieure au montant de ces collocations, ou qu'elles absorberaient la totalité de ce qui est mis en distribution;

« Qu'en d'autres termes, le créancier atteint par les articles 446 et 448 du Code de commerce peut se faire colloquer jusqu'à concurrence de ce qu'il prendra au détriment des autres créanciers inscrits, et n'a droit à aucune collocation sur la partie de la somme à distribuer, que ces derniers créanciers, s'ils avaient été seuls, n'auraient pas absorbée, sa présence ne nuisant pas à la masse, suivant les prévisions de la loi commerciale, que sous la condition et dans les limites ainsi déterminées;

« Attendu que le prix mis en distribution entre les créanciers hypothécaires du sieur Gasse eût été épuisé par les hypothèques opposables à la masse, même à défaut des hypothèques annulées à son égard;

« Qu'on doit conclure, de ce qui précède, que les collocations faites en vertu de ces dernières hypothèques ne peuvent être considérées comme étant de nature à préjudicier à cette masse, et qu'elles doivent dès lors être maintenues aussi bien à son égard qu'à l'égard des créanciers postérieurement inscrits;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare l'intervention du sieur Rousseau ès qualités recevable;

« Rectifiant le règlement provisoire;

« Dit que les collocations des sieurs Rousseau et Chevalier au rang de l'hypothèque légale de la dame Gasse en seront retranchées;

« Dit que les sieurs Rousseau et Chevalier ne demeureront colloqués qu'à la date de leurs inscriptions d'hypothèques conventionnelles, pour le premier, du 12 avril 1882, et pour le second, du 27 mai de la même année;

« Rejette à l'égard de l'hypothèque conventionnelle du sieur Rousseau et des hypothèques judiciaires des sieurs Provost père et fils, Philippot et autres, le contredit des sieurs Robert et consorts et les conclusions à fin d'attribution prises au nom de la faillite Gasse par le sieur Boussard ès qualités;

« Fait masse des dépens, qui seront supportés pour une moitié par le

sieur Boussard ès qualités, et pour l'autre moitié par les sieurs Robert et consorts, conjointement. »

M. Boussard ès qualités interjeta appel de cette décision contre Rousseau et Provost père et fils, Robert et consorts et Chevalier et Philippot.

Il soutint que Robert et consorts et Chevalier, dont les inscriptions étaient postérieures à celles de Rousseau et Provost père et fils, devaient être primées par les inscriptions de Rousseau et de Provost père et fils, et il prétendit que le montant des collocations de ces derniers, dont les inscriptions avaient été déclarées nulles, mais quant à la masse seulement, devait être attribué à la masse.

Le syndic demanda en outre à être substitué, dans la répartition du prix d'adjudication, aux droits de ces créanciers annulés.

A l'égard de Philippot défaillant, le syndic conclut à ce qu'il fût statué à son égard comme à l'égard de Rousseau et de Provost père et fils, l'inscription de Philippot tombant également sous l'application de l'article 446 C. comm.

De leur côté, les sieurs Robert et consorts formèrent un appel contre Rousseau, Provost père et fils, Boussard ès qualités.

Ils reproduisirent les mêmes moyens qu'en première instance, à savoir, que les inscriptions de Rousseau et de Provost père et fils, inscriptions annulées, devaient disparaître du règlement provisoire, et qu'ils devaient monter d'autant dans l'ordre des collocations.

M. Bernard, syndic de la faillite du sieur Guénard, lequel avait été condamné solidairement avec Gasse au payement, envers Provost père et fils, du montant d'effets de commerce dont lui, Guénard, était endosseur, condamnation qui avait motivé l'inscription prise par Provost père et fils sur l'immeuble de Gasse, demanda à reprendre l'instance au lieu et place de Provost père et fils, par ce motif que le failli Guénard, ayant complétement désintéressé Provost père et fils, pouvait se faire substituer aux droits de ces derniers.

Du 29 décembre 1887, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e Chambre. MM. DUCREUX, président; QUESNAY DE BEAUREPAIRE, avocat général; MMes MOYSEN, AUJAY, DREYFOUS et LAVOLLÉE, avocats.

« LA COUR : — Vu la connexité, joint les causes;

« Donne défaut contre Chevalier et Philippot, défaillants;

« En ce qui touche Bernard ès qualités :

« Considérant que par conclusions signifiées le 9 novembre 1887 en cours d'instance d'appel, Bernard, syndic de la faillite du sieur Guénard,

a déclaré reprendre en sadite qualité, et comme subrogé aux droits de Provost père et fils, l'instance pendante entre ces derniers et les consorts Robert et Boussard ès noms;

« Que la recevabilité de cette reprise d'instance est contestée par les autres parties;

« Mais considérant que, par jugement définitif du tribunal de commerce de la Seine en date du 10 février 1882, Guénard, endosseur de cinq billets souscrits à son profit par Gasse, a été condamné solidairement avec ce dernier à payer à Provost père et fils la somme de 15,000 fr., montant en principal desdits billets; que Guénard a satisfait à cette condamnation et se trouve ainsi subrogé légalement aux droits et actions de Provost père et fils;

« Considérant qu'il résulte des débats que c'est en réalité Guénard qui, sous le nom de Provost père et fils et avec l'assentiment de ceux-ci, au profit desquels l'inscription avait été prise, a produit à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble ayant appartenu à leur débiteur; que cette manière de procéder, consacrée par l'usage, ne constitue pas une violation de la règle que nul ne plaide par procureur; que Bernard ès qualités est donc fondé à reprendre l'instance au nom du véritable ayant droit;

« Donne acte à Bernard ès qualités de sa reprise d'instance;

« Au fond :

« Considérant qu'un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 10 juin 1884 a définitivement fixé au 1er avril 1882 l'époque de la cessation des payements du sieur Gasse; que le même jugement a, par application des articles 446 et 448 du Code de commerce, déclaré nulles et de nul effet à l'égard de la masse créancière de la faillite les inscriptions hypothécaires prises par Provost père et fils, et par Rousseau les 11 et 12 avril 1882, et en a ordonné la radiation.

« Considérant que Robert et consorts, créanciers postérieurs, soutiennent que les inscriptions dont la nullité a été prononcée par le jugement susénoncé doivent être définitivement et au regard de tous, rejetées de l'ordre, et qu'ils ont le droit de monter au rang des inscriptions annulées;

« Considérant que Boussard, en qualité de syndic de la faillite Gasse, demande à la fois le maintien, au regard des créanciers hypothécaires postérieurs, des inscriptions prises par Provost et Rousseau et l'attribution à la masse chirographaire des sommes garanties par ces inscriptions, lesquelles sont annulées à l'égard de celle-ci seulement;

« Que Provost et Rousseau soutiennent enfin que leurs inscriptions, frappées d'une nullité relative à l'égard de la masse, et en tant seulement qu'elles succédaient à celles-ci, demeurent valables à l'égard des créanciers hypothécaires postérieurs, et que dans la cause elles doivent être maintenues à leur rang, comme ne préjudiciant pas, en fait, aux

intérêts de la masse par suite de l'absorption de l'intégralité du prix à distribuer par les créanciers hypothécaires non contestés;

« Considérant que la situation du failli qui possède des immeubles grevés d'hypothèques se règle selon deux modes distincts : par la voie de l'ordre pour les créanciers hypothécaires, par celle de la contribution pour les créanciers chirographaires ou devenus tels par l'insuffisance du prix des immeubles; que le règlement de l'ordre doit s'opérer entre tous les créanciers hypothécaires dont le droit entre eux n'est pas contesté, sauf, une fois ce règlement opéré, à déterminer les droits particuliers de la masse; qu'il y a lieu, à cet égard, de préciser le sens et la portée des articles 446 et 448 du Code de commerce;

« Considérant qu'il résulte manifestement de ces mots : « Sont nuls et de nul effet relativement à la masse tous payements, toutes hypothèques, etc., etc. »; que l'exercice de l'action en nullité prévue par l'article 446, et en annulation prévue par l'article 448, appartient exclusivement à la masse, c'est-à-dire à l'ensemble des créanciers chirographaires du failli;

« Considérant, d'une part, que ces nullités, édictées dans le but de faire tomber des causes de préférence irrégulièrement acquises, doivent produire effet et ne pas rester à l'état de lettre morte; que, d'autre part, il serait contraire à l'esprit de la loi, aussi bien qu'à son texte, que le bénéfice en fût recueilli par d'autres que ceux dans l'intérêt desquels elles ont été prévues par la loi; que c'est d'après les principes qui précèdent que doivent être appréciées les prétentions respectives et contradictoires des parties;

« En ce qui touche Robert et consorts et Chevalier :

« Considérant qu'à cet égard l'annulation des hypothèques de Provost père et fils et de Rousseau n'apporte aucune modification à leurs droits; que la loi les laisse en dehors des dispositions des articles 446 et 448; qu'ils conservent leur rang, sans que rien justifie une vocation à leur profit à un rang supérieur; que le caractère purement relatif de la nullité des hypothèques de Provost père et fils et Rousseau ne peut être assimilé à leur profit à la non-existence de créanciers hypothécaires antérieurs;

« Que, d'ailleurs, à leur égard, le maintien des inscriptions annulées ne porte aucune atteinte à la situation hypothécaire en vue de laquelle ils ont contracté;

« Considérant enfin que les appelants ne sont pas davantage fondés à soutenir que les règles générales du régime hypothécaire s'opposent à ce que la radiation d'une inscription soit opérée au regard d'une catégorie particulière de créanciers seulement;

« Que, s'il est vrai que les dispositions des articles 446 et 448 constituent une dérogation au droit commun, cette dérogation est non seulement expresse, mais encore compatible avec la publicité du système hypothécaire; que la radiation n'est pas, en effet, pure et simple, mais



qu'elle doit, au contraire, être opérée dans les termes mêmes de l'article 446 et du jugement qui l'ordonne, c'est-à-dire relativement à la masse seulement; que c'est donc à bon droit que les premiers juges, dont au besoin les motifs sont adoptés en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux qui précèdent, les ont déboutés de leur demande;

« En ce qui touche Provost père et fils et Rousseau :

« Considérant que, malgré l'annulation de leurs inscriptions, les premiers juges ont ordonné que Provost père et fils et Rousseau demeureraient colloqués à leur date de leurs inscriptions, par ce motif que le prix des immeubles du failli étant entièrement absorbé par les créanciers hypothécaires postérieurs, l'exercice de leur droit de préférence ne porterait aucun préjudice à la masse;

« Mais considérant, d'une part, que les nullités dont s'agit, pour n'être que relatives à la masse, à l'exclusion des créanciers hypothécaires, n'en sont pas moins formelles et définitives à son égard; qu'elles n'ont pas le caractère éventuel et conditionnel que leur attribue le jugement frappé d'appel; que, d'autre part, le maintien au profit des créanciers annulés de leur droit de préférence nuit à la masse, ainsi qu'il va être ci-après établi;

« Considérant enfin que c'est créer une véritable antinomie juridique que de constater la nullité d'une hypothèque et de lui faire produire effet au regard de ceux-là mêmes contre qui l'annulation est prononcée;

« Qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement dont est appel en ce qu'il a maintenu Provost père et fils et Rousseau, au préjudice de la masse, dans le bénéfice d'inscriptions annulées au regard et dans l'intérêt de celle-ci;

« En ce qui touche Boussard ès qualités :

« Considérant que le caractère même de la nullité relative prévue par les articles 446 et 448 du Code de commerce démontre suffisamment que l'inscription est inexistante à l'égard de la masse seulement, et qu'elle subsiste au contraire à l'égard de tous autres, et notamment des créanciers hypothécaires; qu'il suit de là que les créanciers dont l'hypothèque a été annulée par application des articles susvisés doivent être maintenus dans l'ordre, au regard des autres créanciers hypothécaires, au rang de leurs inscriptions respectives; mais que, simples créanciers chirographaires relativement à la masse, ils ne sauraient conserver définitivement le bénéfice d'une hypothèque nulle envers celle-ci, et qu'ils doivent être tenus de faire état à son représentant légal de toutes sommes à eux attribuées en vertu d'un droit de préférence existant à son égard; qu'il est manifeste que le but de la loi ne serait pas atteint si la nullité relative qu'elle prononce dans l'intérêt de la masse seule devait profiter non à celle-ci, mais aux créanciers hypothécaires postérieurs ou aux créanciers annulés eux-mêmes; que c'est

donc à bon droit que Boussard ès qualités est intervenu dans l'instance sur les contredits formés contre le règlement provisoire, et demande que Provost père et fils et Rousseau soient tenus de lui procurer le bénéfice des bordereaux de collocation qui leur seront délivrés;

« Considérant toutefois que le syndic n'est pas fondé à demander sa subrogation dans les droits des créanciers hypothécaires annulés au regard de la masse, et la délivrance directe à son nom, en sadite qualité, des bordereaux de collocation; que la masse ne se trouve en effet dans aucun des cas prévus par les articles 1249 et suivants du Code civil; qu'il y a lieu de dire seulement que la masse a sur le montant des collocations de Provost père et fils et de Rousseau un droit de créance dont il appartient au syndic de poursuivre l'attribution par telle voie qu'il appartiendra;

« En ce qui touche Philippot :

« Considérant que l'hypothèque de Philippot n'ayant pas été déclarée nulle par jugement du tribunal de commerce, la demande de Boussard ès noms contre Philippot doit être, quant à présent, déclarée sans objet;

« Par ces motifs : — Donne acte à Bourse, avoué du dernier créancier colloqué, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur les contestations qui précèdent, met les appellations et ce dont est appel à néant en ce que les premiers juges ont débouté Boussard ès qualités de sa demande d'attribution du montant des collocations de Provost père et fils et de Rousseau, et en ce qu'ils ont maintenu au profit de ces derniers le bénéfice de leurs collocations;

« Émendant quant à ce;

« Décharge Boussard ès qualités des dispositions et condamnations contre lui prononcées, et statuant à nouveau, sans s'arrêter à sa demande de collocation directe, laquelle est rejetée :

« Déclare Bernard ès qualités et Rousseau mal fondés dans leurs demande, fins et conclusions, les en déboute;

« Dit que le montant des collocations de Provost père et fils et Rousseau, maintenues au regard des créanciers hypothécaires postérieurs, doit être attribué à la masse, réforme de ce chef le règlement provisoire;

« Autorise le syndic de la faillite Gasse à réaliser cette attribution par telle voie d'action qu'il appartiendra;

« Dit n'y avoir lieu de statuer quant à présent sur la demande de Boussard ès qualités contre Philippot;

« Le jugement au résidu sortissant effet;

« Condamne Robert et consorts à l'amende de leur appel;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée par Boussard ès qualités;

« Fait masse des dépens de première instance et d'appel, y compris

le coût de l'arrêt, pour être supportés moitié par Robert et consorts et Chevalier, moitié par Bernard ès qualités et Rousseau;

« Condamne toutefois Boussard ès qualités aux dépens de première instance et d'appel vis-à-vis de Philippot. »

OBSERVATION.

Nous sommes heureux de reproduire les savantes conclusions de M. l'avocat général Quesnay de Beaurepaire, en conformité desquelles a été rendu l'arrêt qui précède. Le lecteur y trouvera le commentaire le plus autorisé de cette importante décision. L'éminent organe du ministère public s'est exprimé dans les termes suivants :

« Je ne m'arrête pas aux faits, qui d'ailleurs sont très-simples et ne donnent lieu à aucune discussion; voyons uniquement la question qui s'en dégage. Le point à résoudre est celui-ci : En cas d'application de l'article 446 du Code de commerce, qui a le bénéfice de l'annulation?

« Sont-ce les créanciers hypothécaires postérieurs en date?

« Est-ce la masse, représentée par le syndic?

« Sont-ce les annulés eux-mêmes, suivant la théorie du premier juge?

« Dans l'espèce, les créanciers hypothécaires postérieurs, qui étaient primés par les annulés, soutiennent que les collocations de ceux-ci doivent être rejetées de l'ordre, et que par suite de cette disparition ils doivent monter d'autant, de par les principes du régime hypothécaire.

« D'autre part, le syndic, intervenant dans le débat soulevé par ce contredit, demande que les collocations soient maintenues et que le montant en soit attribué à la masse, puisque c'est relativement à celle-ci que l'annulation est édictée.

« Enfin les hypothécaires annulés affirment que la nullité ne peut produire effet que si de leur maintien résulte un préjudice pour la masse; or ce n'est point le cas, ajoutent-ils, puisque les autres hypothécaires absorbent et au delà le prix de l'immeuble; ils concluent en conséquence à ce que leur collocation leur profite, puisque la cause de leur exclusion est sans valeur.

« La question, ainsi posée, est neuve; il convient donc de remonter aux principes pour la résoudre.

« Qu'est-ce que la loi a voulu? L'égalité entre les créanciers. Sans doute elle a admis les droits de préférence; mais quand ceux-ci ne sont pas légitimement obtenus, elle écarte les bénéficiaires. Pourquoi? Sans nul doute parce qu'ils portaient indûment atteinte au droit commun. Dans une espèce comme la nôtre, un créancier

trop favorisé par un débiteur ami devient de chirographaire hypothécaire, à la dernière heure, sans rien verser en échange. Donc il prend sans donner. Il prend à qui? A la masse, naturellement. On l'annule, pourquoi? Pour restituer au lésé, à la masse. Voilà du moins ce qui semble rationnel.

« Et il faut reconnaître que le texte de l'article 446 paraît bien conçu dans ce sens.

« N'est-ce pas ainsi qu'on l'a généralement compris? Consultons quelques autorités. Dalloz (*Rép.*, v° *Faillite*, n° 325) dit : « L'action en nullité de l'article 446 est-elle ouverte au profit de la masse « seulement, ou bien peut-elle être invoquée par... les tiers? Nous « n'hésitons pas à penser que la masse seulement peut s'en prévaloir. » Boistel (*Précis de dr. comm.*, p. 711) : « Une observation « commune à toutes ces nullités, c'est qu'elles ne sont édictées « qu'en faveur de la masse. »

« Esnault (t. I, n° 196) : « Les nullités, c'est un principe élémentaire, sont de droit étroit et ne s'étendent pas au delà du cercle « qui leur a été tracé.. Celle-ci a été instituée au profit de la « masse. » (*Sic* Rousseau, *sic* Alauzet.)

« La Cour de cassation ne s'est pas prononcée autrement :

« Attendu que les termes de l'article 446 sont clairs et précis; « que la nullité qu'il prononce n'est que relative, qu'elle ne peut « être invoquée que par la masse créancière, et à son profit... » (Cass. 2 août 1866, Sirey, 66, 1,388.)

« Trouve-t-on quelque raison de douter dans la discussion de la loi, source habituelle des plus précieux renseignements? Loin de là, car si d'importants débats se sont élevés en 1838 sur la validité des hypothèques, pas une controverse n'a porté sur les questions de priorité. Et n'aurait-on pas gardé le silence sur ce point, précisément parce qu'il ne semblait douteux à personne?

« Les créanciers hypothécaires postérieurs n'admettent pas cette doctrine, et lui opposent deux arguments. En fait, disent-ils, vous me porteriez dommage en me privant de monter au rang devenu vacant par l'annulation; et en droit, vous bouleversez le régime hypothécaire en me faisant primer par la masse chirographaire, si elle prend les droits de l'hypothécaire annulé.

« Ces deux objections ne me touchent pas, et je réponds aux hypothécaires postérieurs : En fait, vous ne souffrez pas dommage, puisque vous conservez le rang qui vous a paru bon et sortable à l'origine; puisque les garanties sur la base desquelles vous avez traité vous restent intactes. Vous avez été inscrit second ou troisième? Vous demeurez second ou troisième! Comment donc votre gage s'en trouve-t-il diminué?

« En droit, votre erreur est non moins grande; elle provient de ce que vous confondez une nullité relative avec une nullité abso-

lue. Sans doute, si la nullité était absolue, je ne pourrais vous priver du profit de la disparition de ceux qui vous primaient sans porter atteinte au principe hypothécaire ; mais il suffit de lire l'article 446 (« Sont nulles... relativement à la masse... ») pour savoir que notre nullité n'est que relative. Dès lors, si elle est nulle au regard de la masse seulement, elle n'est pas nulle par rapport à vous. C'est la masse seule qui peut dire à l'annulé : « Tu n'es plus » ; mais pour vous, l'annulé n'est pas annulé, il continue d'exister, à son rang ; il l'occupe ; donc vous ne pouvez prétendre à y monter. En un mot, pour vous, créancier hypothécaire postérieur, l'article 446 n'a rien changé ; telle est la caractéristique du fait relatif. En conséquence, vos deux arguments tombent ; ni dommage pour vous, ni atteinte au droit à votre préjudice.

« Je reconnais volontiers que la Cour de Paris (arrêt du 28 juin 1876) a un jour consacré la thèse des créanciers hypothécaires postérieurs : « Attendu, a-t-elle dit, que la nullité d'une hypo-« thèque, quelle que soit la partie qui la provoque, profite d'abord « aux créanciers hypothécaires postérieurs. » Cet arrêt, je le confesse, ne m'ébranle pas ; car la Cour, suivant moi, s'était trompée dans les prémisses en envisageant la nullité *in genere,* tandis qu'il fallait, pour bien conclure, lui assigner son caractère relatif, ce que n'a pas manqué de faire la Cour de cassation dans son arrêt cité plus haut.

« Je me résume donc sur ce point en disant : Il y a, dans le cas de l'article 446, nullité à l'égard de la masse seulement, et conséquemment pas de nullité *ergà alios ;* donc, pour les créanciers hypothécaires postérieurs, il s'agit d'un fait étranger et indifférent dont ils ne peuvent ni se plaindre ni se prévaloir.

« Examinons maintenant la situation de la masse au regard de l'annulé. L'état des choses ne sera plus le même : cette fois il y a nullité et inefficacité de l'inscription. L'annulé, resté debout devant les hypothécaires postérieurs, va tomber devant la masse. C'est le texte même de l'article qui nous l'enseigne : « Seront nulles et sans effet relativement à la masse. »

« En vain les annulés exciperaient de leur collocation à l'ordre ; la collocation n'est, pour ainsi parler, que l'application de l'inscription, et quand les causes manquent, l'effet cesse.

« Mais le système des annulés ne s'arrête pas là ; ils développent dans leur intérêt toute une théorie, composée de distinctions ingénieuses, et qui peut se résumer ainsi : La nullité de l'article 446 est relative et édictée en faveur de la masse ; mais elle ne doit opérer que dans les cas où le maintien de l'annulé porterait préjudice à cette masse. Supposons, par exemple, qu'il n'y ait pas de créanciers hypothécaires postérieurs ? Dans un tel cas, le maintien de l'annulé porterait directement dommage aux chirographaires,

donc sa disparition est de droit. Supposons, d'autre part, qu'il y ait des créanciers hypothécaires postérieurs, mais que la valeur de l'immeuble permette de les désintéresser et de trouver un reliquat. Dans cette hypothèse, le maintien de l'annulé priverait la masse chirographaire de ce reliquat; donc il doit encore disparaître. Mais si le prix de l'immeuble doit être absorbé par les hypothécaires, même en supprimant l'annulé de leur groupe, alors il n'y a plus d'intérêt à cette suppression, et l'annulé doit être maintenu. Autrement la masse, qui n'est que chirographaire, viendrait au premier rang des hypothécaires et réaliserait un bénéfice. ce qui est contraire au vœu de la loi.

« Tel est le système consacré par le jugement soumis en ce moment à la Cour.

« J'écarterai tout d'abord le dernier argument des intimés. Que parlent-ils de « bénéfice »? Il s'agit, pour la masse, de recouvrer ce qui lui a été enlevé indûment par une inscription condamnée par la loi; la loi restitue par là, à la masse, une part de son gage dont on l'avait privée, et la restitution ne peut jamais être confondue avec le bénéfice. Cela dit, voyons le système dans ses lignes d'ensemble : la nullité de l'article 446 n'existera donc que suivant les décomptes faits et le règlement de l'ordre; et elle aura pour conséquence de créer une catégorie d'annulés qui ne seront peut-être pas annulés. Sur quels principes s'appuie-t-on pour interpréter ainsi l'article?

« Pas sur le régime hypothécaire, puisque, en cas d'inscription, il y a droit total, et qu'en cas de radiation, il y a perte totale du droit.

« Pas sur la logique, puisqu'on a peine à comprendre qu'il y ait maintien d'une préférence en faveur de celui qui est frappé d'une déchéance.

« Pas sur le texte de l'article, puisqu'il dit nettement : « Seront sans effet... », et que l'on veut que l'effet persiste et se produise après l'annulation.

« Pas davantage sur l'esprit de la loi, qui, en disant : « Seront nulles et sans effet... », a certainement exclu l'hypothèse d'une nullité éventuelle ou partielle.

« Ici je suis frappé des conséquences où l'on est arrivé dans les deux systèmes.

« L'article 446 a été édicté en faveur de la masse; or, les créanciers hypothécaires postérieurs sont forcés, dans leur raisonnement, de ne pas même s'occuper de la masse, sinon pour l'exclure; et les annulés, pour défendre leur thèse, en sont réduits à rejeter la masse à l'arrière-plan, derrière eux!

« Il y a mieux : l'article 446 édicte une nullité relative. Et les hypothécaires postérieurs en font une nullité absolue, tandis que les annulés en font une nullité conditionnelle!

« Ne voit-on pas, par les erreurs mêmes que leurs déductions font commettre, l'inanité des deux systèmes?

« La vérité, il me semble, se dégage de ces contradictions et de cette tension un peu factice des théories pour apparaître dans sa simplicité juridique, sans avoir rien à commenter et rien à battre en brèche. La voilà, suivant moi : Un commerçant, à la veille de sa chute, accorde indûment le droit d'hypothèque à un chirographaire *dilectus*. Vient la faillite. La loi annule cet acte dommageable en ramenant le préféré à sa place et en restituant cette partie du gage à la masse appauvrie.

« La masse alors n'a qu'un mot à dire à cet hypothécaire frappé de déchéance : « Tu disparais pour que l'équilibre soit rétabli, donc à mon regard tu n'es plus. » Après quoi elle se retourne vers les hypothécaires postérieurs et leur fait observer que leur situation n'est nullement modifiée par cette annulation qui ne rayonne pas jusqu'à eux. « De lui à moi, conclut-elle, plus de préférence; mais de lui à vous, maintien complet du *statu quo;* de moi à vous, rien; c'est la conséquence du caractère relatif de cette annulation. »

« Ajoutons que cette annulation, qui est relative quant aux personnes respectivement intéressées, est absolue quant à la masse, puisque l'article dit : « Seront nulles et sans effet... »

« Donc pas de distinctions à établir ni de décomptes à opérer entre la masse et l'annulé; le bénéfice de l'article 446 doit être attribué à la masse, intégralement.

« Voilà pour le principe. Mais ici se dresse une grosse objection, tirée de ce fait qu'on ne peut faire pénétrer la théorie dans le domaine de l'application.

« En effet, comment viendra le syndic pour toucher au lieu et place de l'hypothécaire annulé? Il ne peut invoquer ni une subrogation légale, ni une subrogation conventionnelle; il ne peut réclamer ni une substitution ni une collocation en sous-ordre; à aucun titre il n'est fondé à se présenter à l'ordre pour discuter, lui simple chirographaire, avec des hypothécaires. On en induit que le système n'est pas juridique, puisqu'il n'est pas applicable. On va plus loin : son action n'a pas de formule admissible et dès lors n'est pas recevable.

« Voyons si ces objections ont autant de force qu'on le suppose.

« Par l'effet de l'article 446, le représentant de la masse est en face d'un hypothécaire, annulé au regard de celle-ci. La loi les place en présence à l'état d'adversaires. Eh bien! voilà la vocation du syndic. Il est appelé par l'article 446 lui-même; il agira de par le droit que lui confère cet article, de par l'intérêt qu'il y puise; il n'y a pas besoin de chercher ailleurs. La masse a été privée d'un capital, il est chargé de le recouvrer en invoquant une déchéance

légale contre un tiers; pas d'action plus légitime ni plus justifiée que la sienne. J'ajoute que s'il n'était pas recevable en sa poursuite, il n'y aurait plus d'article 446.

« La Cour de Paris (arrêt Beaufour, 1872) a nettement affirmé le principe :

« Attendu que... lorsque la masse exerce, tant contre le débiteur « que contre ceux qui ont contracté avec lui, l'action autorisée « par l'article 446 du Code de commerce, elle agit en vertu d'un « droit qui lui est propre. »

« Un autre arrêt (rendu par la Cour de cassation le 11 novembre 1856), avait été plus explicite encore :

« Attendu qu'aux termes des articles 446 et 447, il n'appartient « qu'aux syndics de provoquer, dans l'intérêt de la masse de la « faillite, l'annulation des garanties données par le failli à des « créanciers dans les circonstances déterminées par ces articles, « et de faire exécuter les jugements prononçant cette annulation. »

« L'action du syndic est donc essentiellement recevable. Mais surgit la deuxième objection : Comment pourra-t-il procéder?

« Posons tout d'abord en principe qu'il ne peut à aucun titre devenir hypothécaire, ni changer quoi que ce soit aux situations respectives, ni troubler l'ordre des collocations. Souvenons-nous du caractère relatif de l'annulation; le déchu de l'article 446 ne peut être, à son encontre, bénéficiaire de la collocation; mais au regard de tous autres il reste créancier hypothécaire à son rang; donc le syndic ne peut prétendre à le remplacer, vis-à-vis des tiers, soit avant, soit pendant l'ordre.

« Que faire, alors? Laisser l'annulé parler et agir comme s'il n'était pas annulé; avoir seulement les yeux fixés sur lui, étant entendu qu'on sera, en définitive, attributaire au point de vue de l'encaissement final; mais laisser l'ordre suivre son cours, puisque toute immixtion serait la perturbation des principes.

« A la fin, à la fin seulement, les créanciers hypothécaires postérieurs verront l'annulé qui les prime recevoir son bordereau de collocation au rang fixé par sa date d'inscription. Tout aura été régulier, et alors le syndic dira à son adversaire :

« Voilà votre droit hypothécaire épuisé. Vous n'avez plus désormais qu'à toucher votre part du prix; à nous deux maintenant. Cette part de prix m'appartient, de par l'article 446. Je vous arrête ici pour vous rappeler votre annulation : touchez pour moi ou donnez-moi une délégation.

« Mon droit était reconnu, mais ses effets étaient suspendus. Voici l'événement arrivé; je suis, à dater de cette heure, votre créancier pour le montant de votre bordereau. Payez donc, et produisez ensuite comme chirographaire. »

« Tel est le mécanisme qui me paraît légal, rationnel et conforme

aux principes soulevés autour de la question : le bénéfice de l'annulation est acquis à la masse; le syndic représentant de la masse est fondé à réclamer ce bénéfice; son droit, découlant de l'article 446, doit être proclamé; mais l'application en est suspendue jusqu'à l'achèvement de ce que j'appellerai la liquidation hypothécaire. Enfin il ne peut être colloqué au lieu et place de l'annulé, sous aucune forme, mais il a droit au payement provenant de la collocation.

« Les intimés, à leur insu, admettent cette opinion, car d'une part ils soutiennent que le syndic ne peut leur être substitué au cours de l'ordre, et d'autre part ils reconnaissent que dans certains cas ce même syndic peut être payé en leur lieu et place; n'est-ce pas fixer l'exercice de son droit à l'époque de la clôture de l'ordre?

« Je puis invoquer encore à l'appui de cette thèse un arrêt de cassation de 1869 (un des arrêts Beaufour), qui, statuant dans une espèce très-différente, mais en la même matière, a dit que les syndics, en tout état de cause, même à l'heure qui suit le payement, sont fondés à réclamer la part des hypothécaires frappés par l'article 446. N'est-ce pas dire qu'ils procèdent bien en déclarant au bénéficiaire précaire de la collocation que, s'il a touché, il doit vider ses mains dans la caisse de la masse?

« La question des voies et moyens est ainsi résolue, et cette solution, suivant moi, s'impose. La déchéance de l'hypothécaire n'a pas eu pour effet de conférer à la masse son droit hypothécaire, elle n'en a fait qu'un créancier; et le terme de l'ordre est l'heure de la réalisation de la créance. Et ce dernier mot, qui résume tout, fait assez clairement voir que les hypothécaires postérieurs ne sont ni troublés dans leur rang, ni fondés à critiquer ce mode de règlement entre des tiers absolument étrangers aux principes du régime hypothécaire. »

11374. CERCLE. — TRAVAUX. — ENTREPRENEURS. — DIRECTEUR. — FONDATEUR. — PAYEMENT. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE.

(5 JANVIER 1888. — Présidence de M. DE BERTHEVILLE.)

L'association formée en vue d'exploiter un cercle, avec partage des bénéfices et des pertes, après des apports et des prélèvements réciproques, constitue une exploitation commerciale, et le tribunal de commerce est compétent pour connaître des réclamations nées à l'occasion de cette exploitation.

Les entrepreneurs, qui demandent le payement des travaux par eux exécutés pour l'aménagement d'un cercle, actionnent valable-

ment le directeur qui, fondateur du cercle et titulaire du bail, les a mis en œuvre et auquel seul ils ont fait confiance.

Il importe peu que, postérieurement à l'ouverture du cercle, le directeur ait, en prenant des associés pour l'exploitation dudit cercle, laissé à la charge de ces derniers les dépenses d'installation.

Ces conventions, auxquelles les entrepreneurs sont demeurés étrangers, ne sauraient modifier leurs droits.

LEMERLE, SAUNIER et autres c. DIEUDONNÉ.

MM. Lemerle et Saunier, Montadert et Vacheron, entrepreneurs de peinture et de maçonnerie, ont assigné devant le tribunal de commerce de la Seine, en payement du montant des travaux par eux exécutés pour le Cercle des artistes dramatiques, MM. Landrol, Parade, Numès, Milher, Julliard, Delannoy, Barré, Péricaud. Dumaine, Joumard, Dieudonné et Cahours.

A la date du 4 juin 1884, le tribunal a rendu par défaut un jugement condamnant solidairement les défendeurs à payer à Vacheron, 5,367 fr.; à Lemerle et Saunier, 5,171 fr. 70, et à Montadert, 5,232 fr. 65.

Ce jugement ayant été frappé d'opposition, le tribunal rendit, le 15 juin 1885, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Dieudonné, Péricaud, Delannoy, Parade, Milher, Landrol, Numès, Dumaine, Joumard, Barré, Julliard et Cahours, chacun d'eux respectivement opposant en la forme, au jugement rendu en ce tribunal par défaut, le 4 juillet 1884 ;

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement, tant sur le mérite de ces oppositions que sur la demande en garantie de Julliard contre Dieudonné ;

« Sur la demande de Vacheron, Lemerle et Saunier et Montadert :

« En ce qui concerne Landrol, Parade, Delannoy, Barré, Milher, Péricaud, Numès, Dumaine et Joumard ;

« Sur le renvoi :

« Attendu que ces défendeurs ne sont pas commerçants, qu'il n'est pas justifié non plus qu'ils se soient immiscés dans la gérance du cercle, ni qu'ils aient fait acte de commerce ;

« Que la cause en ce qui les concerne n'est pas commerciale, et que ce tribunal est incompétent ;

« En ce qui concerne Dieudonné :

« Attendu que les demandeurs prétendent que ce serait Dieudonné qui les aurait mis en œuvre ; que ce serait lui qui leur aurait commandé les travaux dont ils réclament payement ; qu'il se serait seul révélé à

eux comme le gérant-directeur du Cercle des artistes dramatiques; qu'il devrait donc être tenu à leur payer la valeur desdits travaux;

« Mais attendu que des documents soumis au tribunal, et notamment d'une lettre de Charpentier, architecte de Dieudonné, par lequel les demandeurs prétendent avoir été mis en œuvre, laquelle lettre sera enregistrée avec le présent jugement, il appert que, si des pourparlers ont eu lieu entre Dieudonné et les entrepreneurs demandeurs au procès, il est constant que ces pourparlers sont toujours restés à l'état de projet ou étude, qu'il n'est aucunement justifié d'approbation de plans ou de travaux par Dieudonné, non plus que d'ordres émanant soit de lui, soit d'un architecte chargé par lui; que les demandeurs ne justifient pas davantage d'un engagement pris envers eux par Dieudonné, ni d'aucune garantie par lui fournie;

« Qu'en conséquence, la demande formée contre lui en payement desdits travaux doit être repoussée;

« En ce qui concerne Julliard :

« Attendu que par acte reçu Mahot-Delaquerantonnais, en date des 5 et 27 avril 1882, Dieudonné a cédé le bail des lieux où il projetait l'installation du cercle à Cahours et Julliard;

« Attendu que ce sont ces derniers qui ont pris la gérance et la direction du Cercle; que ce sont eux qui ont commandé les travaux et mis en œuvre les entrepreneurs; qu'ils doivent la valeur desdits travaux, et que c'est avec raison qu'ils ont été condamnés au payement; que toutefois le montant des sommes justifiées dues aux entrepreneurs s'élève, savoir :

« A Vacheron, cinq mille trois cent soixante-quinze francs soixante-quinze centimes. 5.375 75

« A Lemerle et Saunier, cinq mille cent soixante-et-onze francs soixante-dix centimes, ci. 5.171 70

« A Montadert, trois mille neuf cent soixante-seize francs quatre-vingt-seize centimes, ci. 3.976 96

« Qu'il y a donc lieu de débouter Julliard de son opposition, à concurrence desdites sommes;

« Sur la demande en garantie de Cahours et de Julliard contre Dieudonné :

« Sur la demande de Cahours :

« Attendu que Cahours, pour justifier sa demande en garantie, allègue qu'il aurait été constitué un acte de Société entre les parties qui obligerait Dieudonné à son égard;

« Mais attendu que les conventions dont excipe Cahours ne sont restées qu'à l'état de projet et n'ont jamais reçu leur exécution;

« Qu'au surplus elles ne constituent qu'un contrat de participation en vue de l'exploitation du Cercle, mais non pas un acte de Société

pour son installation; que l'apport de Cahours et Julliard dans cette participation comprenait l'installation et la décoration du Cercle; qu'en conséquence la demande en garantie doit être repoussée;

« En ce qui concerne la demande de Julliard :

« Attendu que des documents soumis au tribunal il appert que Julliard a déclaré renoncer à toutes réclamations quelconques à l'égard de Dieudonné, à quelque titre que ce soit, et relativement à toutes conventions ayant trait au Cercle des artistes dramatiques, déclarant n'avoir jamais considéré sa responsabilité comme engagée au sujet des créanciers de la Société de fait ayant existé entre lui et Cahours; que cette demande doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Le tribunal, jugeant en premier ressort, annule les dispositions du jugement du 4 juin 1884 en ce qui concerne Dieudonné, Péricaud, Delannoy, Parade, Milher, Landrol, Numès, Dumaine, Joumard, Barré;

« Statuant par dispositions nouvelles à leur égard;

« Se déclare incompétent en ce qui concerne Péricaud, Delannoy, Parade, Milher, Landrol, Numès, Dumaine, Joumard et Barré; renvoie les causes et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« A l'égard de Dieudonné :

« Déclare les demandeurs mal fondés en toutes leurs demande, fins et conclusions, les en déboute et les condamne par les voies de droit aux dépens de ce chef, même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent;

« Déboute Julliard de son opposition au jugement du 4 juin 1884;

« Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition;

« Mais toutefois en ce qui touche la condamnation au profit de Montadert à concurrence de 3,976 fr. 96 de principal et des intérêts y afférents, et condamne Julliard par les voies de droit aux dépens de ce chef, même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent;

« Annule les dispositions dudit jugement sur la demande en garantie de Cahours contre Dieudonné;

« Statuant par dispositions nouvelles sur cette demande;

« Déclare Cahours mal fondé en icelle, l'en déboute et le condamne par les voies de droit aux dépens de ce chef, même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent;

« Déclare Julliard mal fondé en sa demande en garantie, l'en déboute et le condamne par les voies de droit aux dépens de ce chef, même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent. »

MM. Lemerle, Saunier et Vacheron ont interjeté appel de ce jugement contre M. Dieudonné.

Du 5 janvier 1888, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e Chambre. MM. DE BERTHEVILLE, président; FLANDIN, substitut du procureur général; MMes AUBIN, DUPUICH et DOUMERC, avocats.

« LA COUR : — Sur la compétence :

« Considérant que dans les conclusions prises devant la Cour, aucune des parties en cause n'a contesté la compétence du tribunal de commerce; que, d'ailleurs l'association conclue par Dieudonné avec Julliard et Cahours avait réellement pour but une exploitation commerciale avec partage des bénéfices ou des pertes, après des apports et des prélèvements réciproques; que, par suite, le tribunal de commerce était compétent pour connaître des réclamations nées à l'occasion de cette exploitation;

« Au fond, considérant qu'au mois de mai 1881 Dieudonné, acteur dans un des théâtres de Paris, et plusieurs de ses camarades, ont sollicité et obtenu de l'administration l'autorisation d'ouvrir un cercle sous le nom de « Cercle des artistes dramatiques »; que ce cercle a été ouvert le 3 avril 1882, dans un local loué à cet effet rue de Provence, n° 35, et qu'il a été fermé dès le mois d'octobre suivant, à la suite de poursuites dirigées par divers créanciers; que Lemerle et Saunier, peintres, et Vacheron, entrepreneur de maçonnerie, demandent à Dieudonné le payement, les premiers d'une somme de 5,171 fr. 56; le second d'une somme de 5,375 francs, représentant le solde leur restant dû pour les travaux d'installation et d'aménagement par eux exécutés dans le local de la rue de Provence; que ni le principe ni le chiffre de leur créance ne sont contestés, et que Dieudonné soutient seulement n'avoir pris vis-à-vis des demandeurs aucun engagement duquel puisse résulter pour lui l'obligation de les payer;

« Considérant qu'il est tout d'abord constant que le bail passé le 5 novembre 1881, avec le propriétaire de l'immeuble de la rue de Provence, a été fait au nom de Dieudonné, et qu'il est resté tel jusqu'au 27 avril 1882, jour où il a été cédé à Cahours et Julliard; qu'à cette date tous les aménagements étaient terminés, puisque l'ouverture du cercle avait eu lieu dès le 3 avril; qu'en conséquence les travaux dont les appelants demandent le payement ont tous été préparés et exécutés dans des lieux dont le seul locataire était alors Dieudonné; que, dans ces conditions, les entrepreneurs travaillant dans ce local ont dû nécessairement et exclusivement compter sur lui pour le payement de leurs mémoires; qu'il importe peu que, le 4 janvier 1882, une association ait été formée entre Dieudonné, Cahours et Julliard pour l'exploitation du cercle, et que dans les conventions alors intervenues les dépenses d'installation aient été mises à la charge de ces derniers; que ces conven-

tions, auxquelles les appelants sont demeurés étrangers, ne peuvent pas modifier leur droit, et que Dieudonné, auquel ils avaient fait confiance. ne peut en exciper pour se dégager vis-à-vis d'eux et se substituer deux personnes d'une solvabilité plus que douteuse; que si les entrepreneurs ont reçu de Cahours et Julliard un acompte sur le montant de leur mémoire, il ne s'ensuit pas qu'ils aient renoncé à leur droit contre Dieudonné; qu'au contraire les mémoires de Saunier et Lemerle, réglés par l'architecte Leloup, énoncent que les travaux ont été exécutés pour le compte des trois associés;

« Considérant qu'avant comme après son traité avec Julliard et Cahours, Dieudonné n'est pas resté étranger à l'exécution des travaux; que si, dans une lettre du 28 septembre 1883, Charpentier, son architecte, prétend qu'il n'a jamais été question entre eux que de simples projets, cette lettre, écrite pour le procès, est démentie par plusieurs documents versés au débat; qu'ainsi deux feuilles d'attachement s'appliquant à des travaux de serrurerie et de maçonnerie ont été signées en décembre 1881 par Charpentier lui-même; que le 28 décembre 1881, avant le traité d'association, un devis de fumisterie était dressé pour le compte de Dieudonné; qu'un mémoire de menuiserie, réglé le 16 janvier 1882 par Leloup, porte cette mention : *sous les ordres de M. Charpentier*, architecte; qu'enfin un état de situation fourni, en janvier 1882 par un sieur Montadert, prouve qu'antérieurement à cette époque des travaux de menuiserie, évalués à 1,457 francs, avaient été déjà exécutés;

« Que ces diverses circonstances établissent que, par l'entremise de son architecte personnel, Dieudonné a participé à la mise en œuvre des entrepreneurs des travaux exécutés pour le Cercle de la rue de Provence, et qu'elles justifient pleinement, en fait comme en droit, l'action dirigée contre lui;

« Que Dieudonné est d'autant plus mal venu à repousser toute solidarité avec Cahours et Julliard, pour le payement des travaux, que la création du Cercle dramatique était surtout pour lui une œuvre de spéculation qui devait, en cas de succès, lui assurer de sérieux avantages;

« Qu'étant le principal intéressé dans l'opération il est de toute équité qu'il en supporte les charges;

« PAR CES MOTIFS : — Sur la compétence, confirme le jugement dont est appel;

« Au fond, infirme ledit jugement;

« Décharge les appelants des dispositions leur faisant grief et des condamnations contre eux prononcées, et statuant à nouveau;

« Condamne Dieudonné à payer :

« 1° A Lemerle et Saunier, la somme de 5,474 fr. 70;

« 2° A Vacheron, celle de 5,375 fr. 70, avec les intérêts suivant la loi;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Condamne l'intimé en tous les dépens, y compris les droits d'enregistrement. »

11375. SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — STATUTS. — PART DE BÉNÉFICES. — CALCUL. — BILAN. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

(9 JANVIER 1888. — Présidence de M. PRADINES.)

Quand les statuts d'une Société anonyme attribuent aux administrateurs un tantième des bénéfices de la Société, cette attribution doit porter exclusivement sur les bénéfices mis en distribution, et non sur le solde reporté à un autre exercice.

Les administrateurs n'ont droit à aucune participation, si les bénéfices sur lesquels elle devait être imputée n'ont jamais été réalisés et sont fictifs.

Est fictif le bénéfice dépendant uniquement de la réalisation de titres non cotés en Bourse et qui en banque n'ont qu'une valeur de convention, résultat d'opérations simulées.

L'arrêt qui renvoie le président d'une Société anonyme poursuivi pour distribution d'un dividende fictif ne couvre pas de l'autorité de la chose jugée la réalité des bénéfices annoncés aux actionnaires.

DUMORTIER-PRUVOST, liquidateur de la Banque Nouvelle,
C. DE FALLOIS.

M. de Fallois, ancien administrateur de la Société la Banque Nouvelle, soutenait qu'aux termes des statuts il avait droit : 1° à une somme de 39,287 francs pour sa part à raison de l'année 1881 dans les 20 pour 100 alloués par ces statuts aux administrateurs; 2° à 833 fr. 33 pour jetons de présence, soit à une somme totale de 40,120 fr. 33.

La Société prétendait, de son côté, que cette somme n'était pas due, qu'elle était en tout cas exagérée et n'aurait pu être exigible à la date de l'assignation. La Société soutenait, d'autre part, qu'elle était créancière de de Fallois de 12,708 francs, montant d'un solde de compte courant arrêté d'accord.

Sur ces demandes, le tribunal de commerce de la Seine a, le 22 octobre 1882, rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande principale :

« Sur les 39,287 francs :

« Attendu que la Banque Nouvelle soutient que si le bilan présenté à l'assemblée générale des actionnaires tenue le 10 juin 1882 accusait un

excédent de 1,178,637 fr. 45 en faveur de l'actif, cette somme ne représenterait pas le bénéfice exact, puisque, à cette assemblée même, il fut décidé qu'une somme de 678,631 fr. 45 serait mise à une réserve spéciale;

« Que le bénéfice de l'exercice 1881 ne se solderait donc que par 500,000 francs, et que, dès lors, les administrateurs n'auraient droit, en conformité des statuts, qu'à 20 pour 100 sur 500,000 francs;

« Que la demande de de Fallois pour sa part virile en qualité d'administrateur, étant basée sur un bénéfice net de 1,178,631 fr. 45, serait mal fondée et qu'en outre elle serait prématurée;

« Mais attendu que des débats il ressort que de Fallois a été administrateur de la Banque Nouvelle pendant l'exercice 1881; qu'aux termes de l'article 45 des statuts, il était convenu que les administrateurs auraient droit ensemble à 20 pour 100 sur les bénéfices, toutefois après prélèvement de 5 pour 100 constituant la réserve légale, ainsi que de la somme nécessaire pour servir 5 pour 100 aux actionnaires sur le montant de leurs versements;

« Attendu qu'à l'assemblée générale de la Banque Nouvelle du 10 juin 1882 le rapport des commissaires, approuvé par l'assemblée, constatait que le bilan de l'année 1881 se soldait, défalcation faite des prélèvements imposés par les statuts de la Société et visés plus haut, par une somme de 1,178,631 fr. 45 en faveur de l'actif;

« Attendu que les administrateurs ont droit à 20 pour 100 sur cette somme, soit 235,726 francs;

« Attendu toutefois que, par délibération du conseil d'administration en date du 10 mai 1880, il a été décidé que, sur ces 20 pour 100, moitié du produit serait allouée au comité de direction et partagée entre les administrateurs délégués, et que la seconde moitié serait partagée entre les autres administrateurs;

« Attendu que les administrateurs délégués au nombre de trois ont droit ensemble à 117,863 francs;

« Attendu que de Fallois a rempli cette fonction du 1er janvier 1881 au 9 octobre 1881, soit pendant deux cent quatre-vingt-un jours;

« Qu'aux termes de la délibération il lui revient, en sa qualité d'administrateur délégué et pour la durée de son mandat, une somme de 31,013 fr. 97, qu'il convient de porter à son crédit;

« Attendu, en outre, que de Fallois, du 9 octobre 1881 au 27 décembre 1881, jour de sa démission, est resté membre du conseil d'administration; qu'aux termes des statuts et en conformité de la délibération du 10 mai 1880 il a droit en cette qualité pour sa quote-part à 5,160 francs;

« Sur les 833 fr. 33 :

« Attendu que, par décision du 10 mai 1880, le conseil d'administration a décidé qu'une somme de 5,000 francs serait allouée à titre de jetons de présence aux administrateurs;

« Que cette allocation a été ratifiée en assemblée générale; que cette somme devrait être répartie entre les administrateurs au prorata des présences; que de Fallois a droit, sur les quatre-vingt-treize jetons de présence représentant la somme de 5,000 francs, à 9 jetons, soit 483 fr. 87;

« Attendu que de ce qui précède de Fallois en sa qualité d'administrateur ressort créancier de la Banque Nouvelle de 36,557 fr. 84;

« Et attendu que sur l'époque du payement des allocations votées en faveur des administrateurs aucune convention n'est intervenue; que dans la commune intention des parties ces sommes devenaient exigibles aussitôt l'approbation des comptes par l'assemblée générale;

« Que dès lors la demande de de Fallois est recevable;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que la Banque Nouvelle justifie d'opérations faites pour le compte de de Fallois;

« Que de l'examen des comptes il ressort que ce dernier est débiteur de 12,708 fr. 38, montant de la demande, et au payement desquels il y a lieu de l'obliger;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant en premier ressort;

« Condamne la Banque Nouvelle par les voies de droit à payer à de Fallois la somme de 36,657 fr. 84 avec les intérêts suivant la loi;

« Condamne de Fallois aussi par les voies de droit à payer à la Banque Nouvelle 12,708 fr. 30 avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare ces deux condamnations compensées dans les termes de droit à due concurrence;

« Déclare de Fallois mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Et condamne la Banque Nouvelle en tous les dépens. »

La Banque Nouvelle, représentée par son liquidateur Dumortier-Pruvost, a interjeté appel de cette sentence.

Du 9 janvier 1888, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e Chambre. MM. PRADINES, président; BANASTON, avocat général; MMes PANNIER et Albert MARTIN, avocats.

« LA COUR : — Donne acte à Dumortier-Pruvost de sa reprise d'instance au nom et comme liquidateur de la Société la Banque Nouvelle;

« En ce qui touche le chiffre dû à de Fallois pour sa part dans les vingtièmes alloués aux administrateurs :

« Considérant qu'avant de déterminer sur quelles bases devraient être partagés entre les administrateurs délégués et les simples admi-

nistrateurs les dividendes à distribuer sur les bénéfices réalisés, la question du procès est de savoir quel était le chiffre des bénéfices nets réalisés par la Société sur l'exercice 1881, et si même ces bénéfices existaient ;

« Considérant qu'il résulte à cet égard des documents versés au procès devant la Cour qu'au 31 décembre 1881 le chiffre des bénéfices réalisés était à peu près nul, si tant est qu'il y en eût ;

« Que, d'après l'expert commis par le juge d'instruction sur les poursuites intentées contre les administrateurs et fondateurs de la Société. ces bénéfices n'auraient pas dépassé 3,404 fr. 45 ;

« Que Nettement lui-même, dans l'assemblée générale des actionnaires réunie à la date du 10 juin 1882, tout en représentant la somme de 1,178,637 fr. 45 comme étant celle dont l'actif excédait le passif. avait insisté pour qu'il ne fût mis en distribution entre les actionnaires et les administrateurs que 500,000 francs, et pour que le surplus fût reporté à l'exercice suivant, en alléguant, ce qui est vrai, que le prétendu bénéfice réalisé ne consistait encore que dans des titres restés en portefeuille ;

« Considérant qu'il suit de là que la demande actuelle de de Fallois. en raison des deux mandats par lui successivement remplis, ne devait en tout cas porter que sur les 500,000 francs afférents à l'exercice 1881 et uniquement mis en distribution, et qu'au double titre d'administrateur délégué et d'administrateur simple il n'aurait droit à recevoir que 15,023 fr. 95 ;

« Mais que cette rémunération ne lui est même pas due, les bénéfices sur lesquels elle devrait être imputée n'ayant jamais été réalisés ;

« Qu'en effet il est aujourd'hui démontré, spécialement par la vérification des écritures, que les chiffres portés au bilan dressé à la fin de l'année 1881 et présentés aux actionnaires ne reposaient que sur des calculs erronés ou des appréciations que rien ne justifiait, et que le bénéfice qu'ils accusaient était absolument fictif ;

« Que ce bénéfice dépendait uniquement de la réalisation de titres qui n'avaient jamais été cotés en bourse, mais seulement en banque. où ils n'avaient trouvé qu'une valeur de convention résultant d'opérations simulées, les Sociétés qui les avaient émis n'étant pas, à cette époque, sorties de la période de leur organisation et étant toutes tombées en liquidation sans avoir donné aucun résultat ;

« Que, pour ne parler, tout d'abord, que des six mille neuf cent quatre-vingt-une actions de la Société « la Jetée-Promenade de Nice », après les avoir apportées au grand-livre pour une valeur de 315 francs l'une, on avait fait disparaître ce chiffre à l'aide de grattages et on l'avait remplacé par le chiffre de 425 francs, obtenant ainsi sur cet article une majoration de 349,050 francs.

« Qu'en même temps on réduisait le passif des engagements contractés pour cette même affaire de 2,625,000 francs à 993,794 francs ;

« Qu'il y aurait en outre lieu de relever, dans le même bilan, de faux articles résultant soit de ventes d'actions d'une Société des Thermes de Bigorre qui n'étaient qu'un jeu d'écritures, soit d'avances irrecouvrables à des Sociétés qui n'ont jamais été constituées, soit de l'inscription au compte des profits et pertes du produit des primes perçues à l'occasion d'une seconde émission de capital et qui devait être affecté à une réserve spéciale, aux termes d'une délibération formelle du 30 avril 1881, soit enfin du report à l'exercice 1882 d'une portion des frais généraux qui incombaient aux exercices antérieurs, ce qui grossissait le bénéfice apparent de plus de 700,000 francs seulement pour ces deux derniers articles;

« Considérant que la situation présentée dans le bilan était si peu la vraie que, pour payer en argent les dividendes mis en distribution, la Société devait emprunter 400,000 francs, depuis remboursés sur un appel de fonds, et que la comptabilité postérieurement refaite en 1883 a révélé une perte de plus de 1,700,000 francs au moment même où Nettement annonçait un bénéfice supérieur à 1,100,000 francs;

« Considérant qu'on allègue vainement aujourd'hui, pour expliquer cette différence entre le bilan des deux exercices 1881 et 1882, ainsi que l'impossibilité où la Banque Nouvelle aurait été de réaliser les prétendus bénéfices faits sur l'année 1881, les événements financiers qui ont surpris la Bourse au début de l'année 1882;

« Mais considérant que ces événements sont postérieurs à la clôture de l'exercice 1881;

« Considérant qu'on allègue encore vainement que l'arrêt du 28 juillet 1887, en renvoyant Nettement du chef de distribution d'un dividende fictif, couvrirait de l'autorité de la chose jugée la réalité des bénéfices annoncés à l'assemblée de juin 1882;

« Mais que l'arrêt se borne à dire que la preuve des omissions, en ce qui touche la Jetée-Promenade de Nice, n'est pas rapportée avec la certitude nécessaire pour motiver une condamnation correctionnelle; qu'il ne s'explique pas sur les autres points relevés plus haut;

« Considérant que, dans ces circonstances, de Fallois ne peut sérieusement soutenir qu'il ait de ce chef une créance contre la Banque Nouvelle;

« Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le surplus des conclusions de Dumortier-Pruvost ès nom;

« Adoptant, d'ailleurs, les motifs des premiers juges en ce qui concerne la demande reconventionnelle de la Banque Nouvelle;

« Par ces motifs : — Infirmant le jugement dont est appel en ce qu'il a condamné la Banque Nouvelle à payer à de Fallois la part réclamée par lui, d'abord comme administrateur délégué, ensuite comme administrateur simple, sur les 500,000 francs mis en distribution pour l'exercice 1881;

« Émendant quant à ce, décharge la Banque Nouvelle des condamnations contre elle prononcées ;

« Donne acte à la Banque Nouvelle de ce qu'elle offre, comme elle a toujours offert à de Fallois, la somme de 483 fr. 87 pour jetons de présence ;

« Confirme quant au surplus le jugement dont est appel, ordonne la restitution de l'amende, condamne de Fallois en tous les dépens de première instance et d'appel. »

11376. CERCLE. — FOURNITURES. — DEMANDE EN PAYEMENT. — CONCESSIONNAIRE. — GÉRANT. — COMITÉ D'ADMINISTRATION. — COMMANDITAIRES. — RESPONSABILITÉ.

(24 JANVIER 1888. — Présidence de M. VILLETARD DE LAGUÉRIE.)

Les membres d'un cercle, ou son comité d'administration, chargé uniquement du soin de veiller à l'ordre intérieur, ne sauraient être responsables des engagements pris à l'égard de tiers par les concessionnaires de l'exploitation de ce cercle qui, recueillant exclusivement les bénéfices de cette entreprise, doivent en supporter seuls les charges.

Les commanditaires d'une Société, alors qu'ils ne se sont pas immiscés dans sa gestion, ne peuvent être tenus au delà de l'apport de la somme stipulée dans le pacte social comme devant représenter leurs parts.

Un mandataire de justice doit compte au juge qui l'a nommé, et non à ceux qui l'ont proposé, des pouvoirs qui lui ont été conférés, et peu importe que les actes incriminés aient été accomplis après l'expiration de son administration judiciaire, qui conserve toujours son caractère de mandat de justice prolongé de fait.

LABOUR et autres c. MANDAT DE GRANCEY et autres.

Au commencement de l'année 1878, se fondait à Paris, boulevard Malesherbes, n° 1, un cercle qui prenait la dénomination de « New-Club » ; dès son origine, ce cercle se composait de deux éléments distincts : d'une part, les membres abonnés, qui n'avaient qu'un but, y trouver les agréments, distractions et facilités d'existence que l'on rencontre généralement dans ces lieux de réunion, et, d'autre part, un entrepreneur gérant responsable qui, opérant pour son propre compte à forfait, s'obligeait vis-à-vis de ces membres à leur fournir le local, le mobilier, le confort et les avantages matériels habituels, et recevait comme contre-partie tous les produits du cercle sans exception, prix de repas, droits perçus sur les jeux, etc.

Les rapports entre ces deux ordres de personnes, qui obéissaient

ainsi à un mobile si différent, étaient régis par un règlement dont un comité dit d'administration fut chargé d'assurer le maintien et l'exécution.

Les abonnés de ce cercle devaient payer, outre un droit d'entrée, une cotisation annuelle, et l'article 5 des statuts, s'expliquant sur l'étendue de leurs obligations, disait « que les membres du New-« Club ne pourraient être tenus au delà de leur cotisation, et « qu'ils ne pouvaient, en aucun cas, être responsables des frais et « dépenses ».

Le premier gérant fut un sieur Baldwin, auquel succéda une Société Baldwin et Buxton, dite « Société civile du New-Club », formée par ceux-ci avec des commanditaires; puis, à la suite du décès de Buxton, survenue au mois de mai 1884, un administrateur provisoire de cette Société d'exploitation fut nommé par justice en la personne de M. X..., avec des pouvoirs qui furent prorogés au mois de juin suivant. Cet administrateur de la Société civile du New-Club, composée alors de Baldwin, des héritiers de Buxton et de quelques autres porteurs de parts, céda à un sieur Saint-Jean, moyennant une redevance annuelle de 21,000 francs, payable aux membres de cette Société, la jouissance des droits acquis à la Société Baldwin et Buxton.

Enfin le sieur Saint-Jean constitua lui-même, en mars 1885, une Société pour l'exploitation des droits qu'il tenait de la cession qui lui avait été consentie par l'administrateur judiciaire, sans que, dans ces différentes transformations de la Société d'exploitation, ni les membres du cercle, ni son comité soient jamais intervenus.

C'est dans ces conditions de fait que divers commerçants : boucher, crémier, épicier, tailleur, n'ayant pu obtenir payement de fournitures qu'ils avaient faites au cercle du New-Club, assignèrent M. le baron Mandat de Grancey, comme président du comité d'administration de ce cercle; X..., comme administrateur de sa gérance, et diverses autres personnes comme membres de la Société propriétaire dudit cercle, en payement de sommes s'élevant au total à 36,000 francs environ, et en validité d'une saisie-arrêt pratiquée entre les mains des gérants de la Société Saint-Jean et Cie.

Le tribunal civil de la Seine, saisi de cette demande, a, le 9 décembre 1886, rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Jugeant en premier ressort;

« Adjugeant le profit du défaut précédemment prononcé le 5 mai 1886;

« Donne en tant que de besoin défaut contre :

« Premièrement Baldwin, tant en son nom personnel qu'au nom et comme membre de la Société propriétaire du cercle le New-Club;

« Deuxièmement Buxton, au nom et comme administrateur de la

succession H. Buxton, ancien membre de la Société propriétaire du cercle le New-Club.

« Troisièmement contre Ricard, tant en son nom personnel que comme membre de la Société propriétaire du cercle le New-Club;

« Quatrièmement contre Cloëtda;

« Cinquièmement contre Gigly;

« Tant en leurs noms personnels que comme membres de la Société propriétaire du cercle le New-Club;

« Faute par eux d'avoir constitué avoué, quoique régulièrement réassignés;

« Joint les causes à raison de leur connexité, et statuant à l'égard de toutes les parties par un seul et même jugement :

« Attendu que les demandeurs réclament à Mandat de Grancey, en tant que président du comité d'administration du cercle du New-Club; à X..., comme administrateur de la gérance dudit cercle; à Baldwin, à Charles et Paul Frankel, à Delungo, à Ricard, à Cloëtda, à Gigly, à tous tant en leurs noms personnels que comme membres de la Société propriétaire dudit cercle; à Buxton, comme administrateur de la succession de Henri Buxton, ancien membre de ladite Société, le payement de fournitures et diverses marchandises qui ont servi à l'alimentation et au fonctionnement du cercle;

« Attendu que de l'article 8 des statuts du New-Club il résulte que le cercle est administré par un comité composé du président, de trois vice-présidents et de dix-sept membres nommés en assemblée générale;

« Qu'il est expressément écrit dans l'article 28 qu'aucun article du règlement ne pourra être changé qu'en assemblée générale et qu'à la majorité des deux tiers des voix, et dans l'article 29, que tout changement dans le règlement doit être communiqué au préfet de police;

« Que de ces clauses se déduit cette conséquence que l'agent responsable du cercle, c'est le comité;

« Qu'il ne peut se décharger sur autrui de ses obligations;

« Que s'il traite avec d'autres personnes soit étrangères, soit membres du cercle, ces personnes ne peuvent être que des mandataires, agissant sous son contrôle, sous sa surveillance, en vertu d'un pouvoir délégué;

« Attendu que telle est si bien la situation vraiment juridique que, lorsque le comité du cercle a traité avec Baldwin, en avril 1878, il était convenu, article troisième :

« Que Baldwin s'obligeait, toutes les fois qu'il passerait un traité ou « qu'il signerait des traites, en un mot qu'il ne ferait pas une opération « au comptant avec un fournisseur du club, à justifier au comité que, « par convention expresse passée entre lui et les fournisseurs, ces der- « niers auraient consenti à faire crédit à Baldwin personnellement et « non au club et auraient renoncé par avance à toute action contre « aucun membre du club »;

« Attendu qu'il n'est pas possible de reconnaître d'une manière plus formelle que, malgré les traités et sous-traités, l'être moral réellement responsable, c'est l'association du cercle : le pouvoir dirigeant, c'est le comité;

« Attendu que l'obligation imposée à Baldwin de produire des justifications, si elle a une signification, prouve bien que ni le cercle, ni le comité ne se croyaient dégagés vis-à-vis des tiers des faits et actes d'administration des concessionnaires de l'exploitation;

« Attendu, il est vrai, que les statuts contiennent (article 5) cette clause : « que les membres du cercle ne peuvent être tenus au delà « de leur cotisation; qu'ils ne peuvent, en aucun cas, être responsables « des frais et dépenses »;

« Mais attendu qu'une clause de ce genre ne peut avoir qu'une valeur relative;

« Qu'elle ne peut être réellement efficace qu'à la condition de ne faire ni frais ni dépenses;

« Qu'elle ne saurait prévaloir contre cette règle de raison autant que de morale, applicable aux cercles comme aux individus, que qui consomme doit payer, et qu'il n'est pas plus permis à des associations qu'à des particuliers de vivre aux dépens d'autrui;

« Que tous, sans exception, doivent se préoccuper des origines des deniers, des sources qui alimentent le bien-être et le luxe de la vie;

« Attendu qu'il serait exorbitant de permettre aux cercles de ne se priver d'aucun des raffinements du confort et de renvoyer les créanciers, généralement des fournisseurs, à discuter des gérants souvent insolvables dont les titres ou les qualités ne peuvent être connus des tiers;

« Attendu, en effet, que lorsqu'on se reporte à ces traités de concession d'exploitation des cercles, on voit qu'ils n'ont point d'existence légale sérieuse;

« Qu'ils ne peuvent tenir debout qu'à la condition de rester cachés;

« Qu'ils n'ont d'autre but, but manifestement contraire aux principes de notre ordre public, que les bénéfices du jeu;

« Qu'ainsi disparaît même l'idée d'association sur laquelle est basé un cercle, idée exclusive de toute arrière-pensée, de tout calcul de bénéfice ou de lucre, condition de la tolérance administrative;

« Que la première Société de Baldwin, du 4 avril 1878, celle de Baldwin-Buxton, du 1er janvier 1883, n'ont point visé d'autre exploitation;

« Que le doute n'est plus possible lorsqu'on examine les traités avec Saint-Jean, des 29 août 1884 et 10 mars 1885;

« Attendu que, dans ces conditions, les fournisseurs, en livrant à crédit, n'ont fait confiance qu'au cercle et non point à des gérants dont ils ne pouvaient connaître les véritables qualités;

« Attendu, d'ailleurs, que le crédit que les gérants de la Société d'exploitation demandaient aux fournisseurs, les membres du cercle sont

mal fondés à le critiquer, puisque eux-mêmes avaient des comptes ouverts au cercle;

« Que, dans l'état de gestion présenté par X..., on trouve un article intitulé « solde de compte » et des versements opérés par quatre membres du cercle au moins;

« Que les gérants de l'exploitation du cercle ont agi à l'égard des fournisseurs de la même manière que les membres du cercle agissaient vis-à-vis d'eux;

« Attendu que Mandat de Grancey, président du comité d'administration, représente régulièrement tous les membres du cercle;

« Que c'est à bon droit qu'il a été assigné;

« Que sa démission, postérieure aux faits de gestion qui ont motivé l'assignation, aussi bien qu'à cette assignation elle-même, ne saurait le dégager de toute responsabilité;

« En ce qui concerne X... ès noms :

« Attendu que X..., au décès de Buxton, a été nommé administrateur provisoire du cercle du New-Club;

« Que son mandat, il l'a tenu non-seulement de la seule volonté des membres du cercle ou des intéressés dans la gérance, mais d'autorité de justice d'une ordonnance de M. le président des référés du 29 mars 1884, enregistrée le même jour, et d'un jugement de la chambre du conseil du 18 juin 1884;

« Attendu que, bien que X... ne soit pas sur la liste des administrateurs judiciaires, il n'avait pas moins reçu pour cette affaire spéciale une mission de justice;

« Attendu que le mandat donné à X... était nettement défini;

« Qu'il avait notamment l'obligation « d'acquitter toutes dettes privilégiées »;

« Qu'en conséquence il ne pouvait se servir des fonds qui étaient versés en ses mains et les employer à des payements chirographaires qu'après avoir éteint le passif privilégié;

« Attendu que X..., mandataire de justice, doit compte au juge de l'emploi des pouvoirs qui lui ont été conférés;

« Que la prétention de ne relever que de ceux qui ont proposé son choix est inadmissible;

« Que ce ne sont pas ceux-là qui l'ont nommé;

« Qu'il n'a agi, administré qu'en vertu des décisions intervenues;

« Qu'il appartient donc au tribunal de contrôler la gestion de son mandataire et de vérifier s'il a administré conformément à la mission qui lui avait été confiée;

« Attendu que si l'on examine le compte fourni par X... ès noms, on voit qu'il n'a rien fait de ce qu'il lui était prescrit de faire;

« Que, tout au contraire, il a agi en dehors des injonctions formelles de l'ordonnance de référé et du jugement de la chambre du conseil;

« Qu'au lieu d'acquitter les dettes privilégiées, celles de fournitures de subsistance pour le cercle (Code civil, 2102, § 5), il a continué le système si commode des crédits pratiqué par l'administration antérieure;

« Que, nommé surtout en vue de donner plus de garantie aux créanciers du cercle, il a, au contraire, employé les rentrées de fonds à l'encontre des intérêts de ces créanciers;

« Qu'il a payé certains créanciers dont les droits ne sont rien moins qu'établis, dont les créances, dans tous les cas, ne présentaient aucun caractère d'urgence;

« Qu'il a négligé, à l'inverse, d'autres créanciers dont le désintéressement s'imposait comme une condition de dignité et de bonne tenue pour le cercle;

« Qu'ainsi, par exemple, sur un chiffre de recettes de 47,848 fr. 50, X... ès noms s'adjuge ou se fait adjuger pour appointements de gérance une somme de 8,750 francs;

« Qu'actuellement encore, alors que les fournisseurs attendent leur payement, il détient en ses mains, sans raison admissible, depuis près de dix-huit mois, une somme de 1,400 francs;

« Qu'en outre parmi les dépenses portées au compte figurent deux sommes, l'une de 9,045 fr. 35 payée à Franckel, l'autre de 1,576 fr. 90 versée à Gigly, tous deux membres du cercle;

« Que, des explications fournies, il résulterait que Franckel et Gigly auraient touché ces sommes comme parts de bénéfices d'intérêts dans la Société d'exploitation du cercle;

« Que les quittances n'ont point été reproduites malgré leur intérêt;

« Qu'en admettant même l'explication, il n'est pas moins exorbitant que des coïntéressés d'une Société qui ne paye pas ses dettes prélèvent sur les ressources nettes des sommes d'une réelle importance au détriment des véritables créanciers;

« Que, dans tous les cas, de pareils versements n'auraient jamais dû être opérés par une administration soucieuse des intérêts confiés à sa vigilance;

« Qu'il est vrai que X... ès noms prétend que ces actes auraient été accomplis par lui après le temps expiré de son administration judiciaire;

« Mais attendu que le délai reste indifférent;

« Qu'en fait l'administration de X... s'est continuée sans modifier ses devoirs et l'obligation qui lui incombe de rendre compte à la justice de sa gestion dans toute sa durée, sans distinction de période, cette administration ayant toujours conservé un caractère originaire de mandat de justice prolongé de fait;

« Qu'ainsi X... doit être tenu comme responsable vis-à-vis des demandeurs des sommes qu'il avait reçu mandat de verser entre leurs mains et qu'il n'a pas versées;

« En ce qui concerne Charles Baldwin, Charles Buxton, Charles Franckel et P. Franckel, Delungo, Ricard, Cloëtda et Gigly :

« Attendu qu'ils font ou ont tous fait partie de la Société d'exploitation du cercle;

« Que, sans qu'il y ait lieu de discuter la régularité de cette Société, il n'en reste pas moins constant qu'une association de fait a existé;

« Que cette existence, qui a pu rapporter des bénéfices aux coïntéressés, leur a créé aussi des obligations;

« Qu'il n'y a pas de profit sans charges;

« Que, par conséquent, ils sont tous tenus;

« Sur la solidarité :

« Attendu que la solidarité résulte aussi bien de conventions écrites que d'engagements qui se forment sans conventions;

« Que les membres d'un cercle vivent dans une sorte de communauté indivisible d'existence, du moins pour la partie de vie qui s'écoule au cercle;

« Qu'il est impossible de faire à chacun sa part et de dire dans quelle proportion il a profité des avantages de bien-être et de luxe;

« Attendu que toutes les parties au procès sont membres du cercle;

« Qu'ainsi une étroite solidarité les unit;

« En ce qui concerne la saisie-arrêt opérée par les demandeurs à la date du 20 février 1886, entre les mains des gérants de la Société Saint-Jean et Cie:

« Attendu qu'elle est fondée et régulière;

« Qu'il y a lieu de la valider;

« Sur la quotité des sommes réclamées :

« Attendu que le montant en est justifié;

« Par ces motifs : — Donne acte à P. et C. Franckel et à Delungo de la demande en garantie par eux formée à la date du 19 mars 1886 contre les consorts Buxton;

« Réserve, à cet égard, tous leurs droits;

« Condamne Mandat de Grancey et X... ès qualités, Baldwin, Buxton ès qualités, Charles et Paul Franckel, Delungo, Ricard, de Cloëtda et Gigly, conjointement et solidairement, à payer :

« A Labour, 11,285 fr. 75; à Lecoufle, 10,969 fr. 55; à Machin frères, 1,033 fr. 10; à Gayffier, 2,892 fr. 10; à Caldaguès, 2,110 fr. 20; à Longuet, 1,191 fr.; à Rateau, 2,106 fr. 45 et à Riettmann, 5,706 francs;

« Et ce, pour les causes susénoncées, avec les intérêts à 5 pour 100 à partir du jour de la demande;

« Déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée à la requête des demandeurs aux mains du gérant de la Société d'exploitation du cercle du New-Club, par exploit de Morin, huissier, du 20 février 1886;

« Dit, en conséquence, que toutes les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers la Société du cercle le New-Club seront par eux versées aux demandeurs jusqu'à concurrence ou en déduction de leurs créances en principal, intérêts et frais;

« Condamne en outre les défendeurs, sous la même solidarité, en tous les dépens. »

Appel par MM. de Grancey, Paul et Charles Franckel, Delungo et X... ès noms.

Du 24 janvier 1888, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6e Chambre. MM. VILLETARD DE LAGUÉRIE, président; ROULIER, substitut du procureur général; MMes CLÉRY, MOYSEN, LIOUVILLE et THÉVENET, avocats.

« LA COUR : — Donne défaut contre X... ès noms, et Me Bellencourt, son avoué, faute de conclure, et pour le profit;

« En ce qui touche Mandat de Grancey ès noms :

« Considérant qu'en fondant sous le nom de New-Club un cercle international, Baldwin et Buxton n'avaient d'autre but que de faire une spéculation et de s'en réserver le bénéfice;

« Que dans cette pensée Buxton s'est fait consentir le bail des lieux où le cercle est installé, et les a garnis à leurs frais de mobilier approprié à cette destination;

« Que le cercle, entièrement meublé et agencé par eux, a été mis à la disposition des membres du club, vis-à-vis desquels ils prenaient l'engagement d'en assurer à leurs risques et périls le fonctionnement, et de fournir à tous les besoins que comportait son exploitation régulière;

« Qu'il est donc constant que la propriété entière du cercle, son installation, le mobilier, le linge, l'argenterie, ainsi que les provisions de toute nature, appartiennent soit à Baldwin et Buxton, soit à une Société qu'ils se seraient substituée;

« Que Buxton, entrepreneur et gérant de l'exploitation, traitait seul avec les fournisseurs, et que c'est à lui qu'ils faisaient confiance;

« Considérant qu'en échange des obligations ainsi assumées par eux, et dont ils faisaient leur affaire personnelle, les concessionnaires de l'exploitation avaient stipulé l'abandon à leur profit de tous les produits du cercle, tels que droits d'entrée, cotisations, jeux, etc., etc.;

« Que, de cette situation nettement établie, il résulte manifestement qu'eux seuls devaient supporter les charges de l'entreprise, et en recueillir le bénéfice;

« Considérant dès lors que, sans qu'il soit besoin de rechercher si le New-Club constitue une personne civile et si Mandat de Grancey ès noms peut le représenter valablement en justice, il est constant que ni les

membres du cercle, ni son comité, uniquement chargé de veiller à l'ordre intérieur, ne sauraient à aucun titre être responsables des engagements pris à l'égard des tiers par les concessionnaires de l'exploitation, pour les besoins d'une entreprise qui leur est exclusivement personnelle;

« En ce qui touche Paul et Charles Franckel, ainsi que Delungo;

« Considérant que Labour et consorts fondent leur action contre eux sur ce qu'ils auraient fait partie d'une Société formée en 1883 par Buxton pour l'exploitation du New-Club;

« Considérant qu'en effet, à ladite époque, Buxton, ayant besoin de capitaux, a constitué une Société dont les susnommés font partie comme bailleurs de fonds, et qui, n'ayant pas été l'objet d'une publication régulière, reste sans valeur légale à l'égard des tiers;

« Qu'en admettant néanmoins qu'ils puissent en revendiquer le bénéfice, ce ne serait, en aucun cas, que dans les termes du pacte social et des conventions des parties;

« Considérant qu'il était stipulé expressément entre les associés « que « l'administration de la Société était confiée à Buxton, seul chargé de « la représenter vis-à-vis des tiers, et seul responsable de tous les enga- « gements pris envers eux, de telle sorte qu'aucun des associés ne « pourrait jamais être tenu au delà de la somme par lui versée à la « Société comme payement de sa part »;

« Considérant que Delungo, Charles et Paul Franckel n'étaient donc que de simples commanditaires, ne pouvant être l'objet d'aucune réclamation en dehors de leur apport social, sauf le cas où ils se seraient immiscés dans la gestion de la Société, ce qui n'est même pas articulé;

« En ce qui touche X... ès noms :

« Considérant qu'il ne produit aucun moyen à l'appui de son appel;

« Qu'il représentait régulièrement, en vertu d'un mandat de justice, soit les héritiers Buxton, soit la Société Buxton et Cie;

« Par ces motifs : — Met ce dont est appel à néant, mais seulement à l'égard de Mandat de Grancey, Delungo, Charles et Paul Franckel;

« Les décharge des dispositions et condamnations qui leur font grief, et, statuant par un arrêt nouveau;

« Déclare Labour et consorts mal fondés contre eux dans leur demande et les en déboute;

« Ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet à l'égard de X... ès noms;

« Condamne Labour et consorts en tous les dépens de première instance et d'appel envers Mandat de Grancey, Delungo, Paul et Charles Franckel;

« Ordonne la restitution des amendes par eux consignées;

« Condamne X... ès noms en l'amende et aux dépens de son appel. »

11377. SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — CHEMIN DE FER. — CESSION. — DROIT DE RÉSOLUTION. — OBLIGATAIRES. — GAGE.

(2 FÉVRIER 1888. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

L'état de faillite de l'acheteur rend caduc le droit de résolution accordé au vendeur par les articles 1182, 1183 *et* 1654 *du Code civil, la déchéance prononcée par l'article* 550 *du Code de commerce devant être appliquée à ce droit de résolution aussi bien qu'au privilége édicté par les articles* 2102, § 4, *et* 2103, § 1, *que ledit article* 550 *paraît viser spécialement.*

Lorsqu'un droit mobilier incorporel est donné en gage, la remise entre les mains du créancier du titre écrit constitutif du droit équivaut à la mise en possession matérielle, laquelle est impossible.

Si la loi du 24 *juillet* 1867 *exige la publicité des délibérations prononçant la dissolution de la Société avant le terme fixé, il n'en est pas de même des délibérations qui autorisent les administrateurs des Sociétés anonymes par actions à passer un traité de cession de tout ou partie de l'actif social.*

Les obligataires des Compagnies de chemins de fer, dans les termes des statuts habituels, n'ont aucun droit de préférence soit sur les lignes qui appartiennent au domaine public, soit sur les produits de l'exploitation par rapport aux autres créanciers de la Société; leur seule préférence est celle qui appartient de plein droit, en matière de Société, aux créanciers à l'égard des actionnaires, leurs débiteurs communs.

Il ne pourrait être dérogé à cette règle que par la preuve d'une cession régulière de ces produits faite à leur profit en garantie de leurs créances, ou de la constitution réelle, effective et légale d'un droit de gage sur ces produits ou la concession elle-même.

Cette preuve ne saurait s'induire de présomptions ni de déclarations ou actes intervenus en dehors des prescriptions formellement édictées par la loi.

En conséquence, les obligataires des Compagnies de chemins de fer régulièrement cédées à une autre Compagnie, tombée depuis en faillite, n'ont pas de privilège exclusif à réclamer, mais seulement une action en payement au marc le franc dans la faillite de la Compagnie cessionnaire.

TOUZARD et autres c. CHEVILLOT ès qualités.
CRESNIÈRE et autres c. CHEVILLOT ès qualités.

Les deux jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine, le 17 juillet 1886, et rapportés *suprà*, p. 34, n° 11239, ont

été frappés d'appel, l'un par M. Chevillot ès qualités, l'autre par MM. Cresnière et autres.

1re espèce.

Du 2 février 1888, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re Chambre. MM. Périvier, premier président; Manuel, avocat général; MMes Martini et Delepouve, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Chevillot, ès qualités, du jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 17 juillet 1886;

« Considérant que, par acte sous signatures privées en date du 16 avril 1870, enregistré, la Compagnie de Glos-Montfort à Pont-Audemer a cédé à la Compagnie d'Orléans à Châlons la ligne dont elle avait obtenu la concession du département de l'Eure;

« Qu'il a été stipulé au contrat que la Compagnie d'Orléans à Châlons était subrogée à tous les droits et avantages que la Société cédante tenait de la concession départementale faite en sa faveur, à la charge par elle d'accomplir, au lieu et place du cédant, toutes les obligations qui lui avaient été imposées par son cahier des charges envers le département, envers l'État et les particuliers;

« Que la Compagnie concessionnaire fut, en outre, chargée de payer en l'acquit de la Compagnie de Glos-Montfort, à partir du 1er juillet 1870, les intérêts de trois mille neuf cents obligations émises par cette Société, et assumait le service d'amortissement desdites obligations, tel qu'il avait été fixé et déterminé entre les obligataires et l'emprunteur;

« Qu'enfin ladite Compagnie d'Orléans à Châlons s'engagea à rembourser au taux de leur émission, augmenté d'une somme de 25 francs, les trois mille actions formant le capital social de la Société cédante, le tout payable au 1er juillet 1870, soit en espèces, soit en ses propres titres, au choix des actionnaires;

« Considérant que ce traité a été ratifié par les actionnaires des deux Sociétés et homologué à la date du 24 juillet 1871, par décision du pouvoir exécutif;

« Qu'aussitôt après cette homologation, la Compagnie d'Orléans à Châlons a pris livraison de la ligne à elle cédée, payé à la Société de Glos-Montfort la portion du prix immédiatement exigible, remboursé les actionnaires et continué le service des coupons et de l'amortissement des obligations jusqu'au premier semestre de l'année 1884, époque à laquelle ladite Société fut d'abord mise en liquidation et, quelques mois plus tard, à la date précitée du 9 octobre, déclarée en état de faillite;

« Que Chevillot, syndic, se refusant à distraire une part quelconque de l'actif de cette faillite au profit d'un groupe de créanciers qui n'a-

vaient, à ses yeux, aucun droit de privilège ou de gage, Touzard et consorts, en leur qualité d'obligataires de la Société de Glos-Montfort, l'ont assigné devant le tribunal de commerce de la Seine, pour le faire condamner : 1° à reprendre immédiatement, sur les produits de la ligne de Glos-Montfort à Pont-Audemer, le service des intérêts et de l'amortissement des obligations dont ils sont porteurs, avec rappel de tous intérêts arriérés et de tous amortissements omis; 2° à leur payer le montant des coupons échus les 1er juillet 1884, 1er janvier 1885 et 1er juillet 1885, sinon et faute par lui de ce faire dans le délai d'un mois à partir du jugement à intervenir, voir nommer un séquestre pour exploiter ladite ligne de Glos-Montfort à Pont-Audemer, avec mission de prélever sur les produits de l'exploitation les sommes nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement; 3° se voir faire, en outre, défense de vendre ou céder ladite ligne sans imposer comme condition expresse de la vente que l'acquéreur serait tenu du service des intérêts et de l'amortissement desdites obligations, et subsidiairement, pour le cas où il ne prendrait pas lui-même l'initiative de la vente dans un délai de six mois, être eux-mêmes autorisés à y faire procéder sous la condition ci-dessus indiquée;

« Considérant que les premiers juges ont condamné le syndic à effectuer les payements précités et à procéder immédiatement aux tirages arriérés des obligations et décidé que, faute par lui d'avoir effectué lesdits payements et satisfait au service d'amortissement à lui imposé, dans le délai d'un mois à partir de la signification du jugement, il serait fait droit;

« Considérant que c'est de ce jugement qu'appel a été interjeté par le syndic;

« Que pour apprécier le mérite de cet appel il suffit de rechercher si, en fait comme en droit, Touzard et consorts, en leur qualité d'obligataires de la Compagnie de Glos-Montfort, ont sur les produits de la ligne cédée à la Compagnie d'Orléans à Châlons un droit de privilège ou de gage, ainsi que l'ont expressément décidé les juges du premier degré;

« Considérant tout d'abord qu'avant le traité du 16 avril 1870, alors que la Compagnie de Glos-Montfort était encore propriétaire de la concession à elle accordée par le département de l'Eure et l'exploitait pour son propre compte, les produits de cette exploitation étaient, entre ses mains, libres de toute affectation de privilège ou de gage;

« Que c'est en vain que les obligataires de cette Société prétendent trouver dans l'article 41 des statuts le droit de préférence sur lequel reposent toutes leurs prétentions contre la faillite de la Compagnie d'Orléans à Châlons;

« Considérant en effet que cette disposition des statuts, identique avec celle de l'article 45 des statuts des autres Compagnies des chemins de fer de l'Eure, n'est qu'une simple référence au principe de droit écrit

dans l'article 2093 du Code civil, aux termes duquel tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers;

« Qu'elle n'a créé aucune préférence sur les produits de l'exploitation au profit des obligataires, par rapport aux autres créanciers de la Société, puisqu'il y est stipulé que les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des « emprunts et généralement toutes les charges sociales », c'est-à-dire toutes les dettes de la Société, quelles qu'en soient l'origine et la cause;

« Que la seule préférence écrite dans cet article 44 des statuts est celle qui appartient de plein droit, en matière de Société, aux créanciers à l'égard des actionnaires, qui sont, en définitive, leurs débiteurs;

« Considérant qu'en passant, par l'effet de la cession du 16 avril 1870, dans le patrimoine de la Compagnie d'Orléans à Châlons, la concession de la ligne de Glos-Montfort à Pont-Audemer, et par suite les produits de son exploitation, y sont entrés dans les conditions où ils se trouvaient avant la cession, c'est-à-dire libres et affranchis de tout droit de privilège ou de gage, au sens de la loi;

« Que s'il a été stipulé dans le traité de cession que la Compagnie d'Orléans à Châlons serait chargée d'assurer le service des intérêts et de l'amortissement des obligations, et énoncé que ces « obligations conserveront leurs droits de privilège conformément au droit et aux précédents », on ne peut déduire de cette énonciation d'autre conséquence que celle-ci, à savoir que ces obligations devaient conserver les garanties qu'elles avaient auparavant, mais qu'elles n'en obtenaient point de nouvelles;

« Considérant au surplus que les privilèges, à l'exception de celui qui résulte de l'antichrèse ou du gage, sont une création de la loi et attachés à la qualité de la créance;

« Que les sommes prêtées à une Compagnie de chemin de fer ne trouvent dans aucune disposition de loi le privilège sur les produits de l'exploitation que réclament les intéressés sur les produits de la ligne de Glos-Montfort à Pont-Audemer;

« Qu'ils ne pourraient être fondés dans leurs prétentions que s'ils rapportaient la preuve d'une cession régulière de ces produits faite à leur profit en garantie de leur créance, ou de la constitution réelle, effective et légale, d'un droit de gage sur les produits ou la concession elle-même;

« Considérant, en premier lieu, qu'il ne peut être sérieusement question dans la cause d'une cession de transport des produits que l'on prétend avoir été affectés au service des intérêts et de l'amortissement des obligations;

« Qu'un transport de cette nature, alors surtout qu'il s'agit de l'opposer aux tiers, ne se présume point ou ne peut s'induire de prétendues présomptions que l'on ne saurait au surplus préciser; qu'il ne pourrait

résulter que d'un acte en forme dressé et notifié, conformément aux dispositions des articles 1690 et suivants du Code civil;

« Que les intimés n'invoquent point en faveur de leurs prétentions un acte de cette nature; mais qu'ils soutiennent, au contraire, que les produits de l'exploitation de la ligne de Glos-Montfort à Pont-Audemer leur ont été constitués en gage par l'article 41 des statuts et le traité de cession ci-dessus rappelés, dont l'inefficacité, à ce point de vue, a été plus haut établie et spécialement par la lettre du président du conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Châlons, au président du conseil d'administration de la Compagnie de Glos-Montfort, en date du 21 mai 1870;

« Que s'il est juste de reconnaître que le président du conseil d'administration de la Compagnie d'Orléans à Châlons a formellement déclaré « que le chemin de fer de Glos-Montfort à Pont-Audemer continuait, « après la cession du 16 avril, à servir de garantie spéciale aux obliga« tions émises pour sa construction et que, en outre, ces obligations « auraient la garantie générale de la Compagnie d'Orléans à Châlons », il est impossible de faire résulter de cette déclaration une situation nouvelle au profit des obligataires de Glos-Montfort;

« Que la déclaration était en effet sans valeur, en raison de l'absence de pouvoirs spéciaux conférés par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie d'Orléans à Châlons;

« Considérant, d'autre part, que si l'on admet par pure hypothèse, que les produits dont il s'agit ont été donnés en gage aux obligataires de Glos-Montfort, encore faudrait-il, pour que ce gage pût être opposé aux autres créanciers, qu'il eût été constitué conformément aux dispositions des articles 2075 et 2076 du Code civil;

« Considérant, sur ce point, que les premiers juges ont décidé que s'agissant d'un meuble incorporel, il a suffi pour assurer au gage toute son efficacité à l'égard des tiers qu'un acte sous signatures privées en date du 7 septembre 1871, dressé lors de la prise de possession de la ligne cédée et portant entre autres annexes le décret de concession de la ligne de Glos-Monfort à Pont-Audemer, le traité du 16 avril 1870 et la lettre ci-dessus relatée du président du conseil d'administration de la Compagnie d'Orléans à Châlons, ait été déposé à la date du 16 novembre 1872, par les soins du président du conseil de la Compagnie de Glos-Montfort, au rang des minutes de Me Dubost, notaire à Pont-Audemer;

« Que cette appréciation des premiers juges est de tous points erronée;

« Considérant, en effet, que les actes ainsi déposés ne contenaient point, ainsi qu'il vient d'être dit, une constitution de gage au profit des obligataires de la Compagnie de Glos-Montfort;

« Qu'ils ne sauraient rentrer dans la catégorie de ceux prévus dans l'article 2075 du Code civil, puisque le créancier gagiste ne pourrait s'en aider utilement pour arriver à la réalisation du gage;

« Que, d'autre part, le notaire qui a mis ces actes, ainsi que plusieurs autres, au rang de ses minutes, ne saurait être pris en une autre qualité et considéré comme le tiers convenu entre les parties, pour détenir et posséder l'objet donné en gage ou le titre qui le représente;

« Qu'il faut enfin remarquer que le dépôt dont il s'agit aurait dû tout au moins être effectué par la Compagnie d'Orléans à Châlons, propriétaire au moment de ce dépôt de la chose donnée en gage; et que celle-ci est restée en possession constante de la concession et de l'exploitation et en a seule, jusqu'à ce jour, par elle-même ou par son syndic, encaissé tous les produits;

« Considérant, dès lors, qu'il résulte de tout ce qui précède que les obligataires de la ligne de Glos-Monfort n'ont point reçu en gage les produits de l'exploitation qu'ils revendiquent aujourd'hui, et encore moins qu'ils s'en soient assuré le bénéfice à l'égard des tiers;

« Qu'il y a lieu même, et surabondamment, de remarquer que cette constitution de gage, portant sur la concession d'une ligne de chemin de fer dépendant du domaine public du département de l'Eure, n'aurait pu être légalement opérée qu'avec l'autorisation du chef de l'État, et que le décret d'homologation, qui ne fait aucune mention de la lettre du 24 mai 1870, de laquelle on prétend la faire principalement résulter, est absolument muet à cet égard;

« Considérant enfin qu'il n'y a point lieu de s'arrêter au moyen tiré de ce que le traité du 16 avril 1870 serait subordonné aux conditions résultant d'obligations successives;

« Qu'il s'agit en réalité, dans l'espèce, d'un traité de cession d'une valeur mobilière dont partie du prix a été stipulée payable comptant, une autre partie payable à terme, et suivant des modes de libération librement et valablement convenus entre les parties contractantes;

« Que l'acheteur étant tombé en faillite avant l'entier payement de son prix, le vendeur ou ses créanciers, qui exercent ses droits en vertu de l'article 1166 du Code civil, ne peuvent avoir la prétention de se faire payer, au préjudice de la masse, de ce qui leur reste dû sur le prix de la vente, alors qu'ils ne justifient d'aucun privilège légalement constitué en leur faveur;

« Par tous ces motifs : — Faisant droit à l'appel et réformant;

« Déclare Touzard et consorts mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions;

« Les en déboute et les condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

2e *espèce.*

Du 2 février 1888, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re Chambre. MM. Périvier, premier président; Manuel, avocat général; MMes Durrieux, Waldeck-Rousseau, Couteau et Martini, avocats

« LA COUR : — Sur les intervenants :

« Considérant que les intervenants justifient de leur qualité d'obligataires des Compagnies des chemins de fer de Gisors à Pont-de-l'Arche, de Gisors à Vernon, d'Évreux à Elbeuf et d'Acquigny à Dreux ;

« Que leur intérêt à figurer au procès n'est point contesté ;

« Qu'il y a lieu dès lors de les déclarer recevables en la forme dans leur intervention ;

« Et statuant au fond tant sur lesdites interventions que sur l'appel interjeté par Cresnière et consorts du jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 17 juillet 1886 ;

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

« Considérant, en outre, que des moyens nouveaux ont été présentés en cause d'appel soit par les appelants, soit par les intervenants ; qu'il y a lieu de les apprécier ;

« En ce qui touche le moyen de nullité de l'acte de cession du 24 mai 1870, tiré du défaut de publicité des délibérations des actionnaires qui l'ont autorisé, impérieusement exigée, suivant les appelants et les intervenants, par l'article 61 de la loi du 24 juillet 1867 ;

« Considérant que l'article susvisé de la loi précitée n'exige point la publicité des délibérations qui autorisent les administrateurs des Sociétés anonymes par actions à passer un traité de cession de tout ou partie de l'actif social ;

« Que cette publicité est bien, il est vrai, exigée à peine de nullité pour les délibérations prononçant la dissolution de la Société avant le terme fixé ;

« Mais que le moyen de nullité, tel qu'il a été plus haut défini, ne procédant point de cette cause, il n'y a point lieu de s'y arrêter ;

« En ce qui concerne le moyen de nullité du même contrat, tiré de l'article 1167 du Code civil :

« Considérant, en fait, que sur ce point les appelants et les intervenants sont en complet désaccord ;

« Que tandis que les premiers reconnaissent et proclament la parfaite bonne foi des administrateurs qui ont consenti le traité de cession du 24 mai 1870, les seconds soutiennent qu'il a été fait en fraude de leurs droits, mais n'apportent aucune preuve ni aucun indice de preuve à l'appui de leur prétention à cet égard, soit à l'encontre des administrateurs des Compagnies de l'Eure, soit à l'encontre de ceux de la Compagnie d'Orléans à Châlons ;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter encore ce nouveau moyen de nullité, comme n'ayant aucun fondement ;

« En ce qui concerne le moyen proposé par quelques-uns des intervenants à l'appui de leur revendication d'un droit de préférence à l'en-

contre des créanciers personnels de la Compagnie d'Orléans à Châlons, et tiré de ce que les Compagnies de l'Eure n'étant point encore liquidées, tout leur actif social doit leur être attribué, en quelques mains qu'il se trouve, à l'exclusion des actionnaires et de tous autres prétendants :

« Considérant que pour démontrer l'inanité de ce moyen il suffit de rappeler qu'il ne s'agit point, au procès actuel, d'une contestation entre créanciers d'une Société en liquidation, mais d'un conflit d'intérêts entre deux catégories de créanciers d'une Société en état de faillite, dont les uns revendiquent un droit de préférence ou de privilège sur une partie de son actif, alors que les autres soutiennent que l'actif tout entier est le gage de tous ;

« Qu'à ce nouveau point de vue la question du procès revient toujours à savoir si les obligataires des lignes de l'Eure avaient, avant la cession du 24 mai 1870, un droit de privilège ou de gage sur les produits nets à provenir de l'exploitation des lignes cédées, si ces produits ont pu être valablement cédés par la Compagnie de l'Eure, et si ce droit de privilège a suivi ces produits dans le patrimoine de la Compagnie d'Orléans à Châlons, qui en est devenue cessionnaire ;

« Que les premiers juges et la Cour, en adoptant leur décision sur ce point, ont, par anticipation, répondu négativement à cette question et par cela même démontré le mal fondé de ce nouveau moyen ;

« Qu'il en est de même de la prétendue délégation à leur profit, invoquée par les appelants et les intervenants, de ces mêmes produits à provenir de l'exploitation, et qui, selon eux, résulterait des statuts des Sociétés des chemins de fer de l'Eure, et des prospectus publiés au moment de la souscription des obligations dont ils sont porteurs, et des énonciations du contrat du 24 mai 1870 ;

« Considérant, en effet, que par aucun de ces documents les produits dont il s'agit n'ont été effectivement et légalement cédés, à titre de garantie spéciale, aux porteurs des obligations émises par les Compagnies des chemins de fer de l'Eure ;

« Que le mot de cession ou de délégation n'y a pas même été écrit ;

« Qu'aucun droit sur ces produits ne leur a été transféré et qui surtout puisse être opposé aux tiers, en conformité des dispositions des articles 1690 et suivants du Code civil ;

« Que les lignes de l'Eure, par l'effet du contrat de cession du 24 mai 1870, approuvé par décret du pouvoir exécutif, sont valablement sorties du patrimoine des Sociétés cédantes pour entrer dans celui de la Compagnie d'Orléans à Châlons et que les produits de leur exploitation sont devenus, affranchis qu'ils sont de toute délégation régulière, le gage commun de tous les créanciers de cette dernière Société, au nombre desquels figurent les obligataires des lignes de l'Eure, vis-à-vis desquels elle s'est personnellement et directement engagée, aux termes du traité susrelaté du 24 mai 1870 ;

« Qu'enfin il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage aux moyens proposés par les appelants pour se soustraire à l'application de l'article 550 du Code de commerce, et tirés en premier lieu de ce que le traité du 24 mai 1870 serait conditionnel et soumis à des obligations complexes et successives, et en deuxième lieu de ce que le même traité ne constituerait point une vente d'objets mobiliers;

« Considérant, en effet, que l'obligation contractée par la Compagnie d'Orléans à Châlons, de servir aux obligataires des Sociétés des chemins de fer de l'Eure l'intérêt de leurs obligations et d'assurer à leur profit le service de l'amortissement desdites obligations, dans les termes du contrat d'émission, n'est qu'un mode spécial convenu entre les parties contractantes pour le payement de l'un des éléments du prix de la cession du 24 mai 1870 ;

« Que dès lors les créanciers, qui devaient être ainsi payés par la Compagnie d'Orléans à Châlons en l'acquit des Compagnies des lignes de l'Eure, débitrices originaires auxquelles elle s'était substituée, sont, au regard de ladite Compagnie d'Orléans à Châlons, dans la situation de créanciers de tout vendeur non payé de son prix de vente et n'ayant, aux termes de l'article 550 du Code de commerce, ni l'action en résolution, ni l'action en revendication, mais seulement une action en payement par voie de production au marc le franc au passif de la faillite ;

« Que, d'autre part, il est contraire à toute vérité de prétendre que la cession du 24 mai 1870, qui a pour objet, non pas les lignes de fer elles-mêmes, qui font partie du domaine public du département de l'Eure, mais le droit à leur exploitation et aux bénéfices à provenir de cette exploitation elle-même, ne serait pas une vente d'objets mobiliers incorporels ;

« Qu'il est, au contraire, de toute évidence que les droits ci-dessus définis, objets de la cession, ne peuvent à aucun point de vue revêtir le caractère de droits immobiliers, ce qui implique de toute nécessité qu'ils ont, par nature et par essence, le caractère purement mobilier, et que par suite le contrat qui en consent la vente tombe sous l'application de l'article 550 susvisé ainsi que l'ont à bon droit décidé les premiers juges ;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit, en la forme seulement, les interventions ;

« Et statuant sur icelles ainsi que sur les conclusions des appelants;

« Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé ;

« Confirme, en conséquence, le jugement dont est appel ;

« Condamne les intervenants aux dépens de leurs interventions et les appelants à l'amende et aux dépens de leur appel ;

« Rejette, en tant que de besoin, pour les mêmes motifs, comme mal fondées, toutes autres conclusions des parties. »

11378. CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — EMPLOYÉ. — MORT. — ACTION EN JUSTICE. — GARE. — SUCCURSALE. — COMPÉTENCE.

(10 FÉVRIER 1888. — Présidence de M. FAURE-BIGUET.)

L'action en indemnité intentée à une Compagnie de chemins de fer par la veuve d'un employé tué en service, est incompétemment portée devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve une gare principale de ladite Compagnie pouvant être considérée comme une succursale du siège social, si le fait juridique qui sert de base à cette action ne se rattache en rien au cercle des opérations de cette gare.

Veuve LELANDAIS c. COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

Un accident de chemin de fer ayant eu lieu sur la ligne de Paris au Havre, entre Meulan et Triel, un agent de la Compagnie de l'Ouest, nommé Lelandais, y perdit la vie. A raison de ce fait, sa veuve, pour obtenir une indemnité, assigna la Compagnie en la personne du chef de la gare de Meulan, le 13 novembre 1886, à comparaître devant le tribunal civil de Versailles. Puis, se ravisant, elle la fit citer, le 13 janvier suivant, en la personne du chef de la gare de Versailles-Chantiers, toujours devant le même tribunal. La Compagnie de l'Ouest ayant plaidé l'incompétence du tribunal de Versailles, celui-ci a rendu, le 11 mars 1887, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur la compétence :

« Attendu que la Compagnie de l'Ouest oppose à la demande introduite contre elle devant le tribunal civil de Versailles une exception d'incompétence; qu'elle soutient que cette demande, comme toute demande en matière personnelle, devait être portée devant le tribunal civil de la Seine, lieu de son siège social et seul compétent;

« Attendu que la question soumise au tribunal est celle de savoir si une Compagnie de chemins de fer dont le réseau s'étend à travers de nombreux arrondissements, et qui exerce un monopole, peut imposer aux demandeurs qui l'assignent d'un point quelconque de son réseau l'obligation de s'adresser, toujours et nécessairement, au tribunal de la Seine ;

« Attendu que si la prétention de la Compagnie était admise, la conséquence serait de rendre très-difficile, souvent presque impossible, l'exercice des actions qui peuvent être dirigées contre elle;

« Attendu que la force même des choses a imposé aux Compagnies la nécessité de succursales de leur siège principal dans les grands centres

de population situés sur leur réseau, et où elles ont de nombreux intérêts à débattre;

« Que les Compagnies de chemins de fer doivent être considérées comme ayant un domicile indépendant, auquel elles peuvent recevoir des assignations et des significations, dans toutes les localités où elles ont une gare pouvant être, par son importance, qualifiée de succursale; que ce domicile est attributif de juridiction pour toutes les contestations que la Compagnie peut avoir dans le rayon de cette gare, suivant les règles de la compétence ordinaire;

« Attendu, dans l'espèce, que Versailles, où la Compagnie de l'Ouest a trois gares de marchandises dont l'issue de trains est très-importante, doit être considérée comme une succursale du siège social;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare compétent;

« Condamne la Compagnie de l'Ouest aux dépens de l'incident;

« Statuant sur la nullité arguée des assignations;

« En ce qui concerne l'exploit introductif d'instance du ministère de Bailly, huissier à Meulan, du 13 novembre 1886, enregistré et visé pour timbre, délivré au chef de gare de la station de Meulan;

« Attendu que la gare de Meulan ne peut être considérée comme constituant une succursale du siège social, c'est-à-dire un domicile indépendant;

« Qu'en conséquence le chef de cette gare, d'importance secondaire, n'a pas qualité pour représenter la Compagnie de l'Ouest dans un débat judiciaire; qu'il y a lieu d'annuler ladite assignation;

« En ce qui touche l'assignation délivrée par Bailly, huissier, le 13 janvier 1887 :

« Attendu que Versailles-gare peut être considérée par sa grande importance comme une succursale du siège social, un domicile pouvant recevoir une assignation;

« Que le tribunal civil de Versailles est valablement saisi par cette assignation;

« PAR CES MOTIFS : — Annule l'assignation délivrée aux mains du chef de gare de Meulan;

« Dit que les frais en seront supportés par la veuve Lelandais;

« Dit valable l'assignation délivrée à Versailles, gare des Chantiers, au chef de gare;

« Réserve les dépens pour être statué avec les dépens du fond. »

Appel par la Compagnie de l'Ouest.

Du 10 février 1888, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e Cham-

bre. MM. FAURE-BIGUET, président; RAU, substitut du procureur général; MM^{es} DUVERDY et DESROZES, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la veuve Lelandais, poursuivant la réparation du préjudice que lui aurait causé un accident survenu à son mari sur la ligne de Paris à Rouen, a assigné la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest dont le siège est à Paris, devant le tribunal civil de Versailles, en la personne du chef de l'une des gares de ladite ville;

« Considérant que le fait juridique sur lequel est basée l'action de la veuve Lelandais ne se rattache en rien au cercle des opérations pour lesquelles sont accrédités les agents de la Compagnie de l'Ouest à Versailles;

« Que l'importance du trafic d'une gare de chemin de fer ne suffit pas pour imprimer à cet établissement commercial le caractère de maison sociale, dans le sens de l'article 69 du Code de procédure civile, et pour attribuer compétence au tribunal du lieu, à raison d'une action personnelle quelconque qui serait dirigée contre la Compagnie, si cette action n'est pas née des affaires de cette succursale;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Déclare le tribunal de Versailles incompétemment saisi;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Déclare nulle l'assignation donnée à la Compagnie de l'Ouest, parlant au chef de la gare des Chantiers, à Versailles;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Et condamne la veuve Lelandais aux dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 28 mai 1862, 20 novembre 1867, 3 février 1885 et 7 décembre 1886; Paris, 6 juillet 1878; Aix, 8 juin 1887; Caen, 28 août 1884; Chambéry, 1er décembre 1866; Montpellier, 13 décembre 1883; Orléans, 19 mars 1886; Rouen, 27 avril 1887.

V. aussi Aucoc, *Conférences sur le droit administratif,* 2e édition, t. II, n° 1607; Féraud-Giraud, *Code des transports,* t. II, n° 988 et t. III, n° 428.

11379. CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — EXPLOITATION. — ACTE DE COMMERCE. — FOURNITURES. — COMPÉTENCE. — PAYEMENT. — PREUVES.

(15 FÉVRIER 1888. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

L'administration des chemins de fer de l'État, en exploitant un

chemin de fer, fait acte de commerce, et, dès lors, le traité intervenu entre elle et une Société commerciale pour les besoins de son exploitation doit être réglé non d'après les règles administratives, mais bien d'après les règles commerciales.

En matière commerciale, les factures examinées, débattues et arrêtées contradictoirement, puis payées sans protestation ni réserves, constituent autant de règlements définitifs sur lesquels aucune des parties ne peut revenir, sauf pour cause d'erreur ou omission.

SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE PAUL DUPONT C. ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

A la suite de difficultés servenues entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et la Société d'imprimerie et librairie Paul Dupont, le tribunal de commerce a, le 12 juin 1884, rendu le jugement que voici :

« LE TRIBUNAL : — Statuant, tant sur les conclusions de l'administration des chemins de fer de l'État que sur la demande de cette administration en payement de 16,983 fr. 80 pour sommes qu'elle aurait payées en trop sur des fournitures d'imprimés à la Société d'imprimerie et de librairie administrative et des chemins de fer;

« Attendu que l'administration demanderesse, en exploitant un chemin de fer, fait acte de commerce; que dès lors le traité entre elle et la Société d'imprimerie et de librairie pour les besoins de ladite exploitation doit être régi non pas d'après les règles administratives, mais bien d'après les règles commerciales;

« Qu'en matière commerciale les factures, examinées, débattues et arrêtées contradictoirement, puis payées sans protestation ni réserves, constituent autant de règlements définitifs sur lesquels aucune des parties ne peut revenir, sauf pour cause d'erreur ou omission;

« Qu'en l'espèce, les factures présentées à la revision par l'administration ont été par elle déjà examinées, débattues, revisées et arrêtées contradictoirement avec la Société d'imprimerie et de librairie, puis par elle payées sans protestation ni réserve aucune;

« Qu'elle ne justifie d'aucune erreur matérielle ni omission; qu'elle invoquerait en vain que ces factures, ne comprenant qu'une partie des fournitures soumissionnées par la Société d'imprimerie et de librairie et objet du traité, n'auraient, par suite, donné lieu qu'à des payements par acomptes sur le total des fournitures, et que la preuve en ressort de ce qu'aucune de ces factures n'aurait été acquittée pour solde;

« Qu'en effet s'il est vrai que les mandats délivrés par l'administration pour permettre de toucher le montant des factures en question ne portaient pas l'énonciation pour solde, ils ne portaient pas davantage l'énonciation « à valoir », ni aucune réserve;

« Qu'en effet, à l'époque des payements ainsi effectués, ces payements ont bien été considérés, tant par l'administration que par la Société d'imprimerie et de librairie, comme définitifs au regard de chacune des factures dont il s'agit, et non comme acomptes sur une facture totale à fournir ultérieurement;

« Que l'administration ne saurait revenir aujourd'hui sur le mode de règlement par elle approuvé tout au moins tacitement à la susdite époque, alors surtout que sa demande en revision est basée non pas sur des faits reprochables à la Société d'imprimerie et de librairie, mais bien sur la prétendue négligence de ses propres agents;

« Qu'il s'ensuit qu'à aucun égard il n'y a à s'arrêter aux nouvelles conclusions de l'administration des chemins de fer de l'État et que sa demande en payement de 16,983 fr. 80, montant des revisions par elle invoquées sur les factures susénoncées, ne saurait être accueillie;

« PAR CES MOTIFS : — Sur le rapport de l'arbitre, jugeant en premier ressort :

« Déclare l'administration des chemins de fer de l'État non recevable en ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute et la condamne, par toutes voies de droit, aux dépens. »

L'administration des chemins de fer de l'État a interjeté appel de ce jugement.

Du 15 février 1888, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re Chambre. MM. PÉRIVIER, premier président; MANUEL, avocat général; MMes BOZÉRIAN et LE BERQUIER, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant, en outre, que ce qui démontre péremptoirement que l'administration des chemins de fer de l'État ne saurait, dans l'espèce, invoquer les règles de la comptabilité publique pour obtenir la revision de compte qu'elle réclame, c'est qu'elle a inscrit dans le cahier des charges, qui est entre les parties la loi qui les régit, que les contestations relatives au marché des fournitures qui donne naissance à la contestation dont la Cour est saisie seraient portées devant le tribunal de commerce de la Seine;

« Considérant, d'autre part, que l'administration n'articule aucun fait de nature à rendre même vraisemblables les prétendues majorations qu'elle allègue;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter comme non recevables les conclusions subsidiaires;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette comme non recevable la demande d'expertise formulée. »

11380. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION USUELLE NON SUSCEPTIBLE D'APPROPRIATION.

(18 FÉVRIER 1888. — Présidence de M. FAURE-BIGUET.)

La désignation « Extrait d'eau de Javelle » n'est pas une marque de fabrique, c'est une désignation qui est dans l'usage courant.

Le mot « extrait » est généralement employé pour désigner une liqueur concentrée.

Les mots « Extrait d'eau de Javelle » ne peuvent donc être la propriété exclusive d'un commerçant ou d'un industriel.

COTELLE c. SOULÈS.

M. Cotelle, manufacturier à Ponthierry (Seine-et-Marne), a cru avoir à se plaindre des procédés de MM. Soulès, anciens dépositaires de ses produits; il leur a contesté le droit de se servir de la qualification « Extrait d'eau de Javelle », leur a reproché d'avoir agi de mauvaise foi, de lui avoir fait une concurrence déloyale et leur a demandé 20,000 francs de dommages-intérêts. MM. Soulès ont répondu qu'ils étaient d'une parfaite bonne foi, n'avaient jamais cherché à confondre leur produit avec celui de M. Cotelle, et avaient, d'ailleurs, parfaitement le droit de se servir d'une dénomination qui est dans le domaine public.

Le tribunal de commerce a rendu, le 4 novembre 1886, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Cotelle expose qu'il est propriétaire d'un produit qu'il a désigné sous la mention « Extrait d'eau de Javelle »; que le premier il avait fait usage de cette dénomination, qui constitue sa marque de fabrique; que cette propriété lui assurait le droit exclusif de faire figurer sur ses étiquettes, factures, enseignes, etc., cet assemblage de mots;

« Que cependant Soulès frères, auxquels il avait confié le dépôt de son produit, mettaient en vente un produit de leur fabrication et sous la même désignation « Extrait d'eau de Javelle »;

« Que ce fait constituerait à son égard un acte de concurrence déloyale dont il serait fondé à demander l'interdiction en même temps que 20,000 francs de dommages-intérêts, et, de plus, la publication du présent jugement dans quarante journaux de Paris et de province;

« Mais attendu que la désignation « Extrait d'eau de Javelle » ne saurait être considérée comme une marque de fabrique et constituer au profit de Cotelle un droit de propriété exclusif; qu'il ne s'agit pas là d'une dénomination nouvelle ou de fantaisie, mais bien de mots génériques et usuels; qu'il est d'usage constant de qualifier d'extrait toute liqueur concentrée;

« Attendu que si Soulès frères ont été, pendant un certain temps, les dépositaires du produit de Cotelle, il est établi qu'ils ont évité avec soin, dans la composition de leurs étiquettes, tout rapprochement avec celles de Cotelle; que leurs étiquettes diffèrent tant par la dimension que par la couleur et la rédaction;

« Qu'aucune surprise ne saurait en résulter au regard de l'acheteur;

« Attendu qu'il n'est d'ailleurs nullement établi que Soulès frères aient été de mauvaise foi; que par suite les demandes de Cotelle doivent être rejetées;

« PAR CES MOTIFS — Le tribunal;

« Jugeant en premier ressort;

« Déclare Cotelle mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, et le condamne par les voies de droit aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement. »

M. Cotelle a interjeté appel.

Du 18 février 1888, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e Chambre. MM. FAURE-BIGUET, président; CALARY, avocat général; MMes ROUSSEAU et CLUNET, avocats.

« LA COUR : — Après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Statuant sur l'appel interjeté par Cotelle d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 4 novembre 1886;

« Adoptant les motifs des premiers juges, déclare Cotelle mal fondé en son appel, l'en déboute; ordonne, en conséquence, que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne Cotelle à l'amende et aux frais de son appel. »

11381. FAILLITE. — APPEL PAR UNE PARTIE *in bonis*. — DÉCLARATION DE FAILLITE POSTÉRIEURE. — DÉFAUT DE CONCLUSIONS DE LA PART DU SYNDIC. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL.

(18 FÉVRIER 1888. — Présidence de M. FAURE-BIGUET.)

Si une partie, après avoir interjeté appel alors qu'elle était encore in bonis, *vient à être déclarée en faillite, et si, l'année judiciaire*

s'étant écoulée depuis les conclusions posées, aucunes conclusions ne sont prises par le syndic, l'action doit être déclarée non recevable.
Il importe peu que la faillite ait été clôturée pour insuffisance d'actif.

COCHARAUD c. LACROIX.

M. Lacroix a assigné M. Cocharaud en restitution de quarante-sept reconnaissances du Mont de piété remises en garantie d'avances d'argent; il demandait en outre des dommages-intérêts à raison du préjudice causé par le retard mis à restituer.

Par jugement du 11 avril 1885, le tribunal de commerce de la Seine a débouté M. Lacroix de sa demande, et l'a comdamné aux dépens.

Appel a été interjeté par Lacroix.

Postérieurement à cet appel, la faillite de l'appelant fut déclarée, puis bientôt après clôturée pour insuffisance d'actif.

L'instance d'appel ne put être vidée au cours de l'année judiciaire 1886-1887 et fut remise après vacations. Elle est venue en ordre utile au cours de l'année judiciaire 1887-1888, mais alors le sieur Cocharaud opposa à l'appel une fin de non-recevoir tirée de la faillite de Lacroix, de son dessaisissement et de l'impossibilité où il se trouvait d'ester en justice sans le secours de son syndic; l'intimé déclarait que la Cour ne pouvait rendre un jugement qui ne serait pas opposable au syndic, et que l'appelant pourrait cependant exécuter, en sorte que l'intimé se verrait menacé de payer sans être valablement libéré. La circonstance que la faillite avait été clôturée pour insuffisance d'actif ne rendait aucunement, disait M. Cocharaud, la capacité au failli, il restait dessaisi, le seul effet de la clôture pour insuffisance étant que chaque créancier pouvait reprendre ses poursuites personnelles; la réciproque n'était pas vraie, et le failli ne pouvait poursuivre seul ses débiteurs. La procédure devait être régularisée, mais l'obligation de la régulariser incombait au failli appelant et non à l'intimé.

Le sieur Lacroix répondait que, s'il était en état de faillite clôturée pour insuffisance, il n'en avait pas moins le droit de poursuivre ses débiteurs personnels et de réclamer la restitution d'objets qui lui appartenaient; l'intimé avait toujours la faculté, au cas d'infirmation, alors qu'une condamnation interviendrait, de n'exécuter l'arrêt, et de ne payer qu'aux mains du syndic; le danger était imaginaire, la fin de non-recevoir un moyen dilatoire; on se prévalait de ce que le failli n'avait pas le moyen d'obliger son syndic à intervenir.

Du 18 février 1888, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e Cham-

bre. MM. FAURE-BIGUET, président; CALARY, avocat général; MM DEBACQ et ROUSSEL, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Lacroix est en état de faillite; que, par l'effet du jugement déclaratif, il a été dessaisi de l'action par lui introduite contre Cocharaud, ladite action ne pouvant être exercée que par le syndic;

« Qu'à supposer que Cocharaud soit reconnu débiteur de Lacroix, il ne pourrait se libérer valablement qu'entre les mains du syndic, lequel n'a pris aucunes conclusions devant la Cour;

« Que Lacroix est non recevable à agir;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Lacroix non recevable à agir et le condamne aux dépens de l'incident. »

11382. FAILLITE. — JUGEMENT ÉTRANGER EXÉCUTOIRE EN FRANCE SANS *exequatur*. — LIBÉRATION D'ACTIONS. — APPEL DE FONDS. — INTÉRÊTS. — POINT DE DÉPART.

(18 FÉVRIER 1888. — Présidence de M. FAURE-BIGUET.)

Le syndic nommé à un étranger par décision d'un tribunal étranger peut poursuivre en France les débiteurs de la faillite, encore que le jugement qui le nomme ne soit pas déclaré exécutoire.

Les intérêts dus par un souscripteur d'actions d'une Société pour libération des actions doivent courir, à raison du principe de l'égalité entre les associés, non du jour de la demande en justice, mais du jour de l'appel de fonds régulièrement fait.

DEMEUR ès noms c. AGOSTINI.

Un jugement du tribunal de Bruxelles, du 26 décembre 1884, a nommé M. Demeur curateur de la faillite de la Société d'exploitation de l'Exposition d'Amsterdam. M. Demeur a poursuivi devant le tribunal de commerce de la Seine M. Agostini en payement de 15,000 francs encore dus pour la libération des actions par lui souscrites. A cette demande, M. Agostini a opposé que le syndic belge était sans droit pour agir en France tant que le jugement qui l'avait nommé n'avait pas été déclaré exécutoire par la juridiction française. Au fond, M. Agostini opposait des compensations; il avait été administrateur et agent de la Société de l'Exposition d'Amsterdam, il lui était dû des sommes importantes pour son traitement, pour remboursement de frais de voyage, pour ses jetons de présence.

Le tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 13 octobre 1883,

un premier jugement par défaut condamnant le défendeur en 15,000 francs, avec les intérêts du jour de l'exigibilité de chaque versement à faire.

Sur l'opposition de M. Agostini, le tribunal a rendu, le 23 octobre 1886, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité joint les causes ; reçoit Agostini en la forme opposant au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 13 octobre 1885, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« En ce qui touche la demande principale :

« Sur le défaut de justification de qualités et sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement qui a nommé Demeur syndic de la faillite de la Société d'exploitation de l'Exposition d'Amsterdam n'aurait pas été rendu exécutoire en France :

« Attendu qu'il est justifié qu'un jugement rendu par le tribunal de Bruxelles le 26 décembre 1884 a nommé Demeur en ladite qualité ; qu'il ne comporte aucune mesure d'exécution en France ; qu'il n'a d'autre effet que de dessaisir le failli étranger de l'administration personnelle de ses biens et de lui substituer, en la personne de son syndic, un mandataire légal qui puisse suivre en justice les actions qui auraient appartenu au failli ;

« Attendu qu'en l'espèce Demeur agit comme mandataire légal de la masse créancière de la Société d'exploitation de l'Exposition d'Amsterdam ; que son mandat lui a été régulièrement donné dans les formes prescrites par la loi belge ; qu'il en justifie ; qu'il est de jurisprudence constante qu'il peut agir en cette qualité contre les débiteurs français de la faillite devant les tribunaux français, sans que le jugement ait besoin d'être rendu exécutoire ; qu'en conséquence les motifs d'exception ne sauraient être accueillis ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal rejette l'exception ;

« Au fond :

« Attendu qu'Agostini soutient qu'il y aurait lieu à compensation ;

« Mais attendu qu'aucune compensation ne peut être admise qu'entre créances liquides et exigibles ; qu'en matière de faillite les dettes doivent être payées intégralement, tandis que les créances ne sont payées qu'en monnaie de dividende et seulement après vérification et affirmation ;

« Qu'il appartient donc à Agostini de payer le montant de sa dette et de produire la créance qu'il prétend avoir devant M. le juge-commissaire, dans les formes accoutumées pour la faire vérifier et admettre, s'il y a lieu ;

« Et attendu qu'il est justifié qu'Agostini était souscripteur de la Société d'exploitation d'Amsterdam pour deux cents actions de 100 francs

chaque; qu'il n'a payé qu'un quart, soit 5,000 francs; que l'appel des trois autres quarts a été fait régulièrement par Demeur ès qualités; que Agostini doit donc être obligé au payement des trois autres quarts, soit 15,000 francs; que cependant la demande en payement des intérêts à 6 pour 100 depuis la date des appels de fonds n'a pas lieu d'être accueillie;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Sur les 14,400 francs dus à Agostini pour appointements par la Société d'exploitation de l'Exposition d'Amsterdam et payés seulement en partie;

« Sur les 2,792 florins ou 5,600 francs pour frais de voyages et avances faites par Agostini à la Société;

« Sur les 780 francs pour jetons de présence :

« Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments nécessaires pour statuer sur ces différents chefs; qu'il y a lieu, à cet effet, d'examiner les livres de la Société et de relever les sommes qui ont été payées à Agostini et qu'une instruction doit être ordonnée;

« Par ces motifs : — Le tribunal, jugeant en premier ressort;
« Déboute Agostini de son opposition au jugement dudit jour 13 octobre 1885;
« Ordonne en conséquence que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition;
« Dit toutefois que les intérêts ne courront que du jour de la demande;
« Et condamne Agostini par les voies de droit aux dépens de cette demande, même au coût de l'enregistrement du présent jugement. »

Appel par M. Agostini; appel incident par le syndic.
Du 18 février 1888, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e Chambre. MM. Faure-Biguet, président; Calary, avocat général; Me Morillot, avocat.

« LA COUR : — Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur l'appel incident :

« Considérant qu'en vertu du principe de l'égalité entre les créanciers et conformément à l'article 1846 du Code civil, les intérêts doivent courir du jour de l'appel de fonds et non du jour de la demande en justice;
« Confirme; dit toutefois que les intérêts ne courront que du jour de l'appel de fonds. »

11383. FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — DROIT D'APPEL. — ARTICLES 580 ET 645 DU CODE DE COMMERCE.

(23 FÉVRIER 1888. — Présidence de M. DE BERTHEVILLE.)

Le droit d'appel et celui d'opposition n'appartiennent qu'à ceux qui ont été parties au jugement.

Si l'article 580 du Code de commerce a fait exception à cette règle, en matière de jugement déclaratif de faillite, cette exception est limitée à l'opposition et ne saurait être étendue à l'appel.

Sont de rigueur les délais impartis par l'article 645 du Code de commerce.

KLARHOFER C. BEAUJEU, syndic Laubière.

A la date du 23 mai 1887, le tribunal de commerce de la Seine a ainsi statué :

« LE TRIBUNAL : — Vu la déclaration de cessation de payements et le dépôt de bilan faits au greffe de ce tribunal, déclare en état de faillite ouverte le sieur Laubière (Edmond-Eugène), entrepreneur de constructions, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 173 ;

« Fixe provisoirement à ce jour l'époque de la cessation des payements dudit sieur Laubière ;

« Ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés par M. le juge de paix de l'arrondissement du failli, partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, à l'effet de quoi avis du présent jugement sera sur-le-champ adressé par le greffier audit juge de paix ;

« Nomme M. Gaudineau, l'un des membres du tribunal, juge-commissaire à ladite faillite, et pour syndic provisoire le sieur Beaujeu, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, 14 ;

« Ordonne que, conformément à l'article 455 précité, la personne du failli sera mise en dépôt dans une maison d'arrêt et que, dans cet état, il ne pourra être reçu contre lui écrou ou recommandation pour aucune espèce de dette ;

« Ordonne que le présent jugement sera affiché et inséré par extraits dans les journaux judiciaires, conformément à l'article 422 du Code de commerce ;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté provisoirement, selon sa forme et teneur. »

Un sieur Klarhofer, créancier du sieur Laubière, quoique non partie au jugement du 23 mai 1887, en a interjeté appel.

Du 23 février 1888, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e Chambre. MM. DE BERTHEVILLE, président; BANASTON, avocat général; Me POUGET, avocat.

« LA COUR : — Considérant que le droit d'appel et celui d'opposition n'appartiennent qu'à ceux qui ont été parties au jugement; que si l'article 580 du Code de commerce a fait exception à cette règle en matière de jugement déclaratif de faillite, cette exception est limitée à l'opposition et ne saurait être étendue à l'appel;

« Que Klarhofer n'a pas été partie au jugement du 23 mai 1887, qui a déclaré en état de faillite, sur dépôt de bilan, le sieur Laubière;

« Qu'il ne saurait opposer que le jugement n'a pas été signifié, car la signification au failli n'aurait pu avoir d'effet que contre le failli, dont Klarhofer, dans son acte d'appel, ne prétend pas exercer les droits; qu'il ne peut, non plus, se prévaloir de l'article 645 du Code de commerce, car son appel interjeté le 7 décembre 1887, alors que le jugement a été légalement publié le 25 mai, serait incontestablement tardif;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Klarhofer non recevable en son appel;

« Met l'appellation au néant,

« Ordonne que le jugement, dont est appel, sortira son plein et entier effet;

« Condamne Klarhofer à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 22 juillet 1824, Dalloz, *Rép. alphab.*, v° *Faillite*, n° 1539-1°; Paris, 26 mars 1830, *ibidem*, n° 1539-3°; Bordeaux, 8 février 1856; Limoges, 10 août 1860.

11384. LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — TRANSPORTS. — COMPAGNIE DES OMNIBUS. — PRIVILÈGE. — CONCURRENCE ILLICITE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(2 MARS 1888. — Présidence de M. LEFEBVRE DE VIEFVILLE.)

La liberté des transports en commun n'a été édictée par les lois des 17 *mars* 1791 *et* 16 *octobre* 1794, *que sous la réserve des droits réglementaires attribués aux pouvoirs municipaux par la loi du* 16 *août* 1790.

L'ordonnance du 6 *mai* 1851, *qui interdit à tout transporteur en commun faisant un service de gares, autre que ceux expressément autorisés, de prendre ou déposer des voyageurs sur la voie publique,*

en cours de trajet, a été rendue par le préfet de police dans la limite de ses attributions.

Et l'entrepreneur de transports qui contrevient à ladite ordonnance, en organisant un service de voitures publiques dans des conditions autres que celles pour lesquelles il avait demandé et obtenu une licence, commet un acte illicite.

Au point de vue commercial, les agissements de cet entrepreneur constituent une concurrence déloyale au regard de la Compagnie générale des omnibus jouissant, aux termes du traité intervenu entre elle et la ville de Paris le 18 *juin* 1860, *d'un privilège dont les conditions sont légalement déterminées.*

Cette Compagnie est fondée à réclamer, en vertu de l'article 1382 *du Code civil, la réparation du préjudice qui lui a été ainsi causé.*

MARCEAU c. COMPAGNIE DES OMNIBUS.

Dans le courant du mois de juin 1883, M. Marceau a établi, entre la gare Saint-Lazare et la gare de Vincennes, un service régulier d'omnibus prenant et laissant des voyageurs le long du parcours. La Compagnie générale des omnibus a vu dans ce fait une atteinte au droit exclusif qui lui a été concédé par un traité conclu entre elle et la Ville de Paris, à la date 28 décembre 1880, et elle a assigné M. Marceau en cessation de ce service, sous une contrainte de 1,000 francs par chaque jour de retard, et en payement de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts.

M. Marceau avait d'abord opposé une exception d'incompétence à laquelle il a ensuite renoncé; puis, au cours de l'instance, il a spontanément cessé son entreprise, et la première partie de la demande est, par suite, devenue sans objet. Mais M. Marceau n'en soutenait pas moins que la prétention de la Compagnie générale des omnibus était mal fondée, attendu qu'il n'avait fait qu'user du droit que concède à chaque particulier la loi du 16 octobre 1794, qui a établi la liberté de l'industrie des transports.

Le Tribunal de commerce de la Seine, saisi de la contestation, a rendu, le 21 décembre 1885, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Donne acte à Marceau de ce qu'il déclare, dans ses conclusions motivées, renoncer à son exception d'incompétence, et statuant au fond par un seul et même jugement tant sur la demande principale formée par la Compagnie générale des omnibus que sur les conclusions reconventionnelles du sieur Marceau;

« Sur le premier chef de la demande de la Compagnie générale des omnibus tendant à voir dire que Marceau serait tenu, dans les vingt-quatre heures et sous une pénalité de 1,000 francs par jour de retard, de cesser tout service d'omnibus dans l'intérieur de Paris :

« Attendu qu'au cours d'instance, à la date du 16 juillet 1883, Marceau a cessé le service incriminé; que le premier chef de la demande se trouve actuellement sans objet;

« Sur les dommages-intérêts réclamés de part et d'autre :

« Attendu que les difficultés qui existent entre les parties sont relatives à un service d'omnibus établi par Marceau dans le courant de juin 1883, entre la gare Saint-Lazare et celle de Vincennes; qu'à ce sujet Marceau invoque l'autorisation régulière qu'il a reçue le 8 mai 1883, de la préfecture de police, ainsi que la loi du 16 octobre 1794, qui a proclamé la liberté absolue de l'industrie des transports, et soutient que dans les conditions où a été établi son service d'omnibus entre les deux gares susindiquées, il ne saurait avoir encouru la moindre responsabilité qui puisse justifier la demande formée par la Compagnie générale des omnibus, en payement de 5,000 francs de dommages-intérêts, et qu'au contraire cette dernière, en l'entravant sans raison dans l'exploitation du service par lui entrepris, lui aurait causé un préjudice dont il serait en droit de demander réparation par des dommages-intérêts à fixer par état;

« Attendu qu'il ressort des débats et des explications contradictoires des parties que la Compagnie générale des omnibus est actuellement, en vertu du traité intervenu le 28 décembre 1860 entre elle et la ville de Paris, en possession du droit exclusif de faire circuler, avec faculté de stationnement sur la voie publique, les voitures dites omnibus, dans l'enceinte de Paris; qu'une restriction cependant avait été faite à ce traité, en faveur des voitures faisant le transport en commun des voyageurs partant ou arrivant par chemin de fer, mais que l'article 13 de l'ordonnance du préfet de police, en date du 6 mai 1854, stipule qu'il est défendu aux cochers ou conducteurs de ces voitures de déposer, en se rendant aux gares, des voyageurs sur la voie publique, et qu'au retour et en dehors des gares, ils ne pourront admettre de voyageurs dans leurs voitures;

« Attendu que Marceau critique d'abord et surtout cette disposition de l'ordonnance comme portant atteinte à la loi de 1794 qui a proclamé la liberté absolue de l'industrie des transports;

« Mais attendu qu'à cet égard la jurisprudence de la Cour de cassation est unanime pour reconnaître que cette loi, en posant le principe de liberté des transports, n'a entendu porter aucune atteinte aux pouvoirs de la police municipale et que la légalité des mesures de police prises en vue notamment d'empêcher l'encombrement des voies publiques par un trop grand nombre de voitures publiques qui choisiraient le même parcours, a été affirmée en termes absolus et à plusieurs reprises par la Cour de cassation; que cette doctrine a été proclamée alors même que les mesures prises par la police, défavorables à certaines entreprises de transports, constitueraient indirectement un privilège

pour certains autres; qu'il s'agit d'appliquer ces principes aux faits de la cause;

« Attendu qu'en l'espèce il résulte notamment de deux constats en date du 19 juin 1883, du ministère de Legendre, huissier à Paris, que les voitures mises en service par Marceau entre la gare Saint-Lazare et celle de Vincennes prenaient en route des voyageurs pour les descendre avant l'arrivée aux gares; qu'ainsi Marceau a organisé en fait et contrairement à l'ordonnance du 6 mai 1851 un service analogue à celui de la Compagnie générale des omnibus; que vainement le défendeur fait remarquer à ce sujet que, faisant le service entre deux gares, il était autorisé à descendre en route les voyageurs pris à la gare de départ et à prendre ceux se rendant à la gare d'arrivée, et excipe de l'impossibilité où il se serait trouvé, pour satisfaire à l'article 13 de ladite ordonnance, d'établir un contrôle efficace, de façon à empêcher de descendre avant la gare d'arrivée les voyageurs montés en route.

« Attendu qu'à cet égard il n'appartient pas au tribunal d'indiquer à Marceau les mesures à prendre; que c'est à lui qu'incombe le soin de les rechercher et que l'argument tiré de la situation dans laquelle il s'est mis en organisant son service d'omnibus de la façon indiquée ne saurait être valable pour le tribunal;

« Attendu que celui-ci doit seulement retenir les faits ci-dessus relatés, que Marceau, en établissant un service d'omnibus de chemin de fer contrairement à l'article 13 de l'ordonnance du 6 mai 1851, a, en fait, porté atteinte aux droits que la Compagnie générale des omnibus tient du traité du 28 décembre 1860 et lui a, dès lors, causé un préjudice dont il lui doit réparation et que le tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, et en tenant compte, notamment, du peu de temps qu'a duré le service établi par Marceau, fixe à la somme de 2,000 francs, au payement de laquelle le défendeur doit être tenu, en le déclarant mal fondé en ses demandes reconventionnelles, tendant à l'allocation de dommages-intérêts à fixer par état;

« Par ces motifs : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Le tribunal, jugeant en premier ressort :

« Dit que le premier chef de la demande principale de la Compagnie générale des omnibus, tendant à voir dire que Marceau serait tenu dans les vingt-quatre heures, et sous une pénalité de 1,000 francs par jour de retard, de cesser tout service d'omnibus dans l'intérieur de Paris, est devenu sans objet;

« Condamne Marceau par les voies de droit à payer à la Compagnie générale des omnibus la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare la Compagnie générale des omnibus mal fondée en le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Déclare Marceau mal fondé en ses conclusions reconventionnelles, l'en déboute;

« Et le condamne en outre en tous les dépens. »

M. Marceau a relevé appel de ce jugement.

Du 2 mars 1888, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re Chambre. MM. LEFEBVRE DE VIEFVILLE, président; RAU, substitut du procureur général; MMes VILLARD et DESPORTES, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'aux termes du traité intervenu avec la ville de Paris le 18 juin 1860, la Compagnie générale des omnibus jouit d'un privilège dont les conditions sont légalement déterminées;

« Qu'il n'échet d'apprécier au regard de Marceau quelles peuvent être la portée et l'étendue du droit de stationnement concédé par l'administration;

« Qu'il suffit de constater que le privilège exclusif de la Compagnie n'est point contesté par Marceau devant les autorités compétentes;

« Que la liberté des transports en commun n'a été édictée par les lois du 17 mars 1791 et du 16 octobre 1791 que sous réserve des droits de réglementation attribués aux pouvoirs municipaux par la loi du 16 août 1790, et confirmés par les documents législatifs postérieurs;

« Que l'ordonnance du 6 mai 1851, rendue par le préfet de police dans la limite de ses attributions, interdit à tout transporteur en commun autre que ceux expressément autorisés de prendre ou déposer des voyageurs sur la voie publique au cours de leur parcours;

« Qu'il résulte des constatations faites tant par les agents de la Compagnie des omnibus que par Legendre, huissier, suivant procès-verbaux en date du 19 juin 1883, que Marceau a contrevenu à l'article 13 de l'ordonnance de 1851 en organisant un service de voitures publiques dans des conditions autres que celles pour lesquelles il avait demandé et obtenu licence;

« Que ces faits, dont l'existence matérielle n'est point déniée, ont un caractère illicite; qu'au point de vue commercial ils constituent, au regard de la Compagnie des omnibus, des actes de concurrence déloyale;

« Qu'il est constant que, par suite, un préjudice a été causé pour lequel réparation est due dans les termes de l'article 1382 du Code civil;

Le gérant : CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

« Que les premiers juges ont pu valablement en déterminer le montant ;

« PAR CES MOTIFS : — Et adoptant ceux des premiers juges :

« Déboute Marceau de ses demandes, fins et conclusions principales et reconventionnelles ;

« Confirme, avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

Le décret des 2-17 mars 1791, en proclamant la liberté du commerce, ne l'a fait qu'à la charge pour ceux qui voudraient entreprendre un négoce quelconque de se conformer aux règlements de la police sur la matière (article 13). La loi du 23 vendémiaire an III et celle du 30 mai 1851, complétée par le décret du 10 août, n'ont nullement affranchi l'industrie des transports de cette obligation générale.

Le soin d'assurer la liberté et la sécurité de la voie publique est confié aux maires pour les communes ordinaires, et au préfet de police pour la ville de Paris. Ces fonctionnaires ont donc le droit de prendre, au sujet de la circulation des voitures, des arrêtés et des ordonnances qui ont un caractère absolument légal et obligatoire.

Un traité de 1854 a concédé à la Compagnie des omnibus « *le droit exclusif de faire circuler en stationnant sur la voie publique, conformément aux règlements* », les voitures employées au transport en commun des voyageurs.

C'est en cet état que l'appelant avait sollicité et obtenu l'autorisation de faire circuler quatre voitures entre la gare Saint-Lazare et la gare de Vincennes.

Une fois nanti de sa licence, au lieu de se borner à un service de gare, il a fait arrêter ses voitures comme des omnibus ordinaires sur tout leur parcours, pour prendre et déposer des voyageurs. C'était une contravention à l'article 13 de l'ordonnance de police du 6 mai 1851. V. Cassation, 1er août 1884. Dans ces conditions, il était impossible de considérer le service ainsi organisé comme une concurrence loyale et licite.

11385. SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — PRÉLÈVEMENTS. — BÉNÉFICES. — RÉSERVE. — CRÉANCE LITIGIEUSE.

(9 MARS 1888. — Présidence de M. LEFEBVRE DE VIEFVILLE.)

Les rémunérations statutaires allouées aux administrateurs d'une

Société, spécialement la part dans les bénéfices nets qui leur est attribuée, ne peuvent être prises que sur les bénéfices mis en distribution et dans les mêmes conditions que les dividendes répartis aux actionnaires.

En conséquence, l'ancien administrateur ne peut réclamer après sa sortie le payement de sa part dans les bénéfices attribués à la réserve au cours d'un exercice antérieur par une délibération de l'assemblée générale. Peu importe que par une décision du conseil, d'ailleurs non approuvée par l'assemblée générale, il ait été entendu que les administrateurs seraient éventuellement crédités de leur part dans les bénéfices réservés.

C'est avec raison qu'une créance litigieuse, au moment de la clôture de l'exercice, n'a pas été comprise sans réserve au bilan de l'exercice; peu importe que la créance soit devenue certaine et ait été recouvrée postérieurement. En conséquence, l'administrateur admis au partage des bénéfices de l'exercice, et sorti de la Société antérieurement au recouvrement, ne peut réclamer la part lui revenant dans cette créance.

HERTZ c. SOCIÉTÉ DE LA GRAINETERIE FRANÇAISE.

Le tribunal de commerce de la Seine a rendu, à la date du 9 mars 1885, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur les 45,464 fr. 74 :

« Attendu que, pour résister à la demande de Hertz, la Graineterie française allègue que les administrateurs délégués ne sauraient avoir droit qu'à 20 pour 100 du montant des bénéfices mis en distribution à la fin de chaque exercice; que les sommes mises en réserve, soit à la réserve légale, soit à toute autre réserve dénommée, conformément aux dispositions souveraines de l'assemblée générale, ne sauraient recevoir d'autre destination que celle fixée par cette assemblée générale;

« Qu'admettre la prétention de Hertz serait consacrer une distribution anticipée, contraire au vote émis et contraire aux statuts;

« Que ces sommes ne pouvant être ainsi réparties appartiennent dès lors aux exercices dans lesquels elles seraient mises en distribution, et que la demande de Hertz devrait être repoussée;

« Attendu que des documents soumis au tribunal, et notamment des statuts, il appert que la Société la Graineterie française est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, et de neuf au plus:

« Que ce conseil a le droit de déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs définis à l'article 22 des statuts;

« Attendu que les fonctions de ces administrateurs sont rémunérées. et que la rémunération qui doit leur être attribuée est déterminée par l'article 33 des statuts, ainsi conçu :

« Les produits, déduction faite de toutes charges et dépréciations, « constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices on prélève annuel-« lement : — Premièrement, 5 pour 100 au moins pour le fonds de ré-« serve légale ; — Deuxièmement, la somme nécessaire pour servir « 5 pour 100 au capital-actions ; — Troisièmement, 20 pour 100 aux « administrateurs délégués, etc., etc. » ;

« Attendu que Hertz a été nommé administrateur délégué en juin 1881 ; qu'il a cessé ses fonctions le 29 août 1883 ;

« Que le conseil d'administration a décidé, lors de sa retraite, qu'il aurait le droit de toucher jusqu'au 31 décembre 1883 sa part des bénéfices attribués aux administrateurs délégués ;

« Attendu que cette part lui a été payée pour l'exercice 1881 ;

« Attendu que de l'examen du bilan de l'exercice 1882 il appert que les bénéfices ont été fixés à 1,857,662 fr. 56 ;

« Attendu que l'assemblée générale tenue le 10 mars 1883 a approuvé les comptes établissant ce chiffre et décidé de mettre : premièrement, à la réserve statutaire, 92,883 fr. 10 ; deuxièmement, à une réserve facultative, 982,601 fr. 96 ; et, après avoir distribué au capital-actions 307,291 fr. 70, attribué aux administrateurs délégués 20 pour 100 du surplus, soit 94,885 fr. 80 ;

« Attendu que du vote même de l'assemblée générale il ressort que les bénéfices établis en l'exercice 1882 sont de 1,857,662 fr. 56, et qu'il n'a été porté à la réserve statutaire que 5 pour 100, soit 92,883 fr. 10 ;

« Que si une somme de 982,601 fr. 96 a été aussi réservée, elle n'a pas été versée à la réserve légale, mais bien à une réserve désignée au bilan sous le nom de réserve facultative ;

« Que les motifs qui ont déterminé l'assemblée générale s'expliquent facilement par ce fait que, si ces bénéfices ressortent de la régularité des comptes et des écritures, les sommes qui les représentent ne sont pas encore encaissées, et leur distribution ne peut donc en être ordonnée ;

« Qu'il n'en résulte pas moins que les bénéfices nets, tels qu'ils sont ressortis des écritures et approuvés par l'assemblée générale, comprennent cette somme de 982,601 fr. 96, laquelle, bien que réservée, n'a pas été non plus versée à la réserve statutaire ;

« Attendu que la rémunération des administrateurs délégués est bien déterminée par les statuts ;

« Qu'elle comprend 20 pour 100 des bénéfices nets établis après prélèvement de la réserve statutaire et des 5 pour 100 nécessaires au capital-actions ;

« Que la lettre et l'esprit des statuts sont d'accord pour vouloir dire que cette rémunération comprendra 20 pour 100 des bénéfices ainsi établis, soit dans l'espèce 20 pour 100 des 1,857,662 fr. 56 diminués des 92,883 fr. 10 et des 307,291 fr. 70 ;

« Que si l'assemblée générale, usant de son droit déterminé par l'article 30, a pu valablement différer la mise en distribution d'une partie des bénéfices non aliénés par les deux premiers paragraphes de l'article 33, il n'en reste pas moins acquis que les administrateurs délégués en fonction pendant l'exercice 1882 ont seuls droit à la répartition de 20 pour 100 à eux attribués dans les bénéfices nets de cet exercice distribués ou réservés en dehors de la réserve statutaire;

« Que c'est donc à tort que l'administration de la Graineterie française conteste à Hertz sa part proportionnelle de propriété (dans l'espèce, le quart) dans les 20 pour 100 des bénéfices ainsi réservés facultativement, mais provenant de l'exercice 1882;

« Attendu que, par suite d'une rectification d'écritures, cette part doit être fixée sur une somme de 909,234 fr. 80, soit, pour vingt pour cent, 181,846 fr. 96, et pour le quart, 45,461 fr. 74;

« Sur les 50,000 francs :

« Attendu que la situation est exactement la même en ce qui concerne cette partie de la demande;

« Que les comptes arrêtés au 31 décembre 1883 constataient un bénéfice réalisé, mais non encaissé, de 1,729,219 fr. 30;

« Qu'une difficulté survenue entre la Graineterie française et un de ses clients pouvait entraîner pour la Société une diminution possible desdits bénéfices à concurrence de un million; que c'est donc avec raison que cette somme a été réservée lors de la répartition comme litigieuse, mais qu'elle n'en fait pas moins partie des bénéfices acquis pendant l'exercice 1883;

« Attendu qu'aujourd'hui cette somme est hors de contestation;

« Qu'elle a été versée; qu'elle est aujourd'hui acquise à la Société la a Graineterie française;

« Qu'elle représente une part de bénéfices nets, en dehors de celle mise à la réserve légale ou nécessaire pour servir 5 pour 100 au capital-actions;

« Que c'est donc à bon droit que Hertz demande les 20 pour 100 (en l'espèce, un quart), ou 50,000 francs;

« Mais attendu, toutefois, que si les sommes réclamées sont bien la propriété de Hertz, il est constant qu'elles ont été mises en réserve et qu'elles ne peuvent être versées en payement qu'aux époques fixées par l'assemblée générale;

« Attendu que l'assemblée générale n'a pas encore fixé l'époque de distribution desdites sommes;

« Que Hertz ne saurait avoir plus de droit que ses collègues ni que les actionnaires;

« Que la demande de Hertz en payement des 45,461 fr. 74 et des 50,000 francs est prématurée;

« Sur les intérêts :

« Attendu que si Hertz prétend qu'il aurait droit aux intérêts de ces sommes, savoir : sur celle de 45,461 fr. 74, à partir du 1er juillet 1883, —et sur celle de 50,000 francs, à partir du 1er janvier 1884, aucune stipulation n'émane des statuts à cet égard ;

« Que si, par une décision du conseil d'administration, ces sommes avaient été portées à son crédit, et avec intérêts desdits jours, cette décision a été annulée par délibération de l'assemblée générale ;

« Qu'en conséquence cette prétention ne saurait être admise ;

« Mais attendu qu'il a été déclaré à la barre et non dénié que ces sommes sont aujourd'hui dans la caisse de la Graineterie française ; qu'elle en profite ;

« Qu'il lui est loisible d'en faire faire la distribution ;

« Qu'il y a lieu de dire que ces sommes portent intérêt légal du jour de la demande en justice jusqu'au jour du payement ;

« Par ces motifs : — Déclare Hertz, quant à présent, mal fondé en sa demande, l'en déboute ;

« Et le condamne aux dépens. »

M. Hertz a interjeté appel principal, et la Graineterie française appel incident de ce jugement.

Du 9 mars 1888, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re Chambre. MM. Lefebvre de Viefville, président ; Manuel, avocat général ; MMes Leven et Du Buit, avocats.

« LA COUR : — Statuant tant sur l'appel interjeté par Hertz du jugement du 9 mars 1885 que sur l'appel incident de la Société de la Graineterie française ;

« Considérant que l'article 33 des statuts attribue aux administrateurs délégués le droit de prélever 20 pour 100 sur les bénéfices nets ;

« Que Hertz a exercé les fonctions d'administrateur délégué du 1er juin 1881 au 21 août 1883, et qu'une délibération du conseil, postérieure à sa retraite, lui reconnaît le droit de prendre sa part dans le prélèvement sur la totalité de l'exercice 1883 ;

« Que la part de bénéfices sur l'exercice 1881 a été régulièrement acquittée ;

« Que celle de 45,461 fr. sur l'exercice 1882 et celle de 50,000 fr. sur l'exercice 1883 sont seules contestées ;

« En ce qui touche l'exercice 1882 :

« Considérant que l'assemblée générale du 10 mars 1883 a fixé à 1,857,662 francs les bénéfices de l'exercice ressortant des écritures ;

« Que sur cette somme elle a attribué 5 pour 100 au capital, 5 pour 100 à la réserve statutaire, et porté à une seconde réserve, dite facul-

tative, 982,601 francs, réduits, par une rectification postérieure, à 909,234 francs;

« Que la part des administrateurs délégués dans les 20 pour 100, représentant pour chacun d'eux 45,461 francs, a été, par une délibération du conseil prise après l'assemblée générale, et par conséquent non approuvée par celle-ci, portée au crédit des bénéficiaires, avec intérêts à courir du 1er juillet 1883; mais que postérieurement le conseil, revenant sur cette décision, a ordonné la ristourne au profit de la réserve facultative, et que l'assemblée générale suivante a approuvé, le 19 mars 1884, les comptes ainsi rectifiés;

« Que Hertz réclame le payement des 45,461 francs, en se fondant sur le droit acquis qu'il prétend avoir sur la totalité des bénéfices réservés ou non;

« Considérant qu'aux termes de l'article 33 des statuts le prélèvement ne peut s'exercer que sur les bénéfices nets;

« Qu'aux termes de l'article 30 l'assemblée générale des actionnaires a seule pouvoir pour contrôler, approuver, rejeter ou rectifier les comptes annuels, fixer le montant et l'époque de payement du dividende et « statuer souverainement sur tous les intérêts sociaux »;

« Qu'il lui appartient donc d'apprécier le caractère des bénéfices ressortant des écritures, et de décider s'ils constituent ou non des bénéfices nets, c'est-à-dire définitivement acquis et distribuables;

« Considérant, en fait, que c'est sur la proposition du conseil, dont Hertz faisait partie, que l'assemblée générale a porté à la réserve facultative la somme de 982,601 francs;

« Que cette mesure lui était, ainsi que cela résulte des termes mêmes du rapport, « dictée par la prudence »;

« Qu'elle a été adoptée à l'unanimité des votants, parmi lesquels se trouvait Hertz;

« Que celui-ci considérait si peu le bénéfice de 1,857,662 francs comme constituant un bénéfice net, qu'il avait proposé de ne point opérer sur lui, mais seulement sur les sommes à distribuer, le prélèvement de la réserve statutaire;

« Que, de même, le conseil d'administration, en autorisant l'inscription, au crédit de chaque administrateur délégué, de sa part dans les 20 pour 100, a stipulé que le capital en resterait immobile dans la caisse sociale, « pour le cas où, par une cause quelconque, la réalisation des bénéfices « ne pourrait être faite »;

« Qu'il sort de là que le caractère éventuel des bénéfices était reconnu de tous les intéressés;

« Qu'enfin aucune combinaison frauduleuse, dans le but de soustraire ultérieurement au prélèvement les bénéfices réservés facultativement, n'est alléguée ou justifiée, et qu'il convient de remarquer que les statuts prescrivant une réserve de 5 pour 100 au moins, il eût été loisible à

l'assemblée générale de ne constituer avec la totalité des sommes réservées qu'une réserve unique et statutaire;

« Que Hertz objecte que, même en admettant que les bénéfices réservés ne fussent point des bénéfices nets à la fin de l'exercice 1882, ils le sont devenus postérieurement, et qu'il a conservé sur eux, à raison des conventions intervenues avec la Société, un droit de suite qu'il peut exercer comme le ferait tout autre créancier;

« Considérant que Hertz ne peut, au regard de la Société dont il fait partie, être assimilé à un tiers;

« Que les rémunérations spéciales stipulées aux statuts ne peuvent avoir pour effet de créer aux administrateurs, mandataires salariés des actionnaires, une situation différente de celle des actionnaires, leurs mandants;

« Que la part de bénéfice leur revenant est essentiellement de même nature que le dividende et demeure subordonnée aux mêmes chances;

« Que la conséquence nécessaire du pacte social est en effet d'imposer à tous l'égalité de traitement, en ce sens que les bénéfices ne peuvent être réputés existants au regard de l'un et inexistants au regard de l'autre, de telle façon que l'administrateur puisse prétendre quelque chose là où l'actionnaire n'a rien à recevoir;

« Que les réserves étant, comme dans l'espèce, reconnues valablement constituées et conformes aux statuts, il serait inadmissible que les actionnaires seuls participassent au sacrifice actuel sollicité dans l'intérêt commun;

« Que si l'administrateur sortant de la Société peut se trouver exposé à perdre sa part dans les bénéfices produits par son administration, il a pu, de même, lors de son entrée en fonction, être appelé à profiter de bénéfices dont l'origine est antérieure;

« Qu'il en est ainsi de tout titulaire d'action ou de part bénéficiaire, lequel, par le seul fait de sa possession au moment de la répartition annuelle, se trouve participer aux bénéfices et aux pertes constatés, quelles qu'en soient l'origine et la cause;

« Que si le droit au prélèvement pouvait être considéré comme s'acquérant, ainsi que le prétend Hertz, avant la distribution effective, il en résulterait non-seulement la nécessité d'établir pour chaque administrateur, chaque exercice et chaque affaire engagée, une comptabilité qui entraverait le fonctionnement des Sociétés de commerce, mais encore l'impossibilité pour les tiers d'apprécier la véritable situation financière et les disponibilités de la Société;

« En ce qui touche l'exercice 1883 :

« Considérant que Hertz réclame, de ce chef, une somme de 50,000 francs, représentant sa part de prélèvement dans 1,000,000 de fr. de bénéfices non portés à l'actif par l'assemblée générale du 29 avril 1884;

« Considérant qu'il résulte des documents produits et qu'il n'est pas d'ailleurs contesté que la somme de 1,000,000 représentait une créance contentieuse, laquelle n'a été recouvrée qu'après la clôture de l'exercice;

« Qu'elle ne constituait donc point un bénéfice net sur lequel le prélèvement pût s'élever;

« Que les raisons antérieurement déduites établissent que l'assemblée générale de la Société a procédé conformément à la loi et aux statuts sociaux;

« Que de ce qui précède il résulte que les premiers juges ont à tort déclaré Hertz non recevable, quant à présent, dans sa demande;

« Qu'il y avait lieu de le déclarer mal fondé;

« PAR CES MOTIFS : — Met à néant le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 29 mars 1885, et statuant à nouveau;

« Déclare Hertz mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Le condamne à l'amende de son appel et aux dépens de première instance et d'appel. »

11386. FONDS DE COMMERCE APPARTENANT A LA FEMME ET GÉRÉ PAR LE MARI. — DOUBLE DÉCLARATION DE FAILLITE DU MARI ET DE LA FEMME. — RAPPORT DE LA FAILLITE DE LA FEMME.

(17 MARS 1888. — Présidence de M. FAURE-BIGUET.)

Une femme ne pouvant, au point de vue légal, être commerçante qu'autant qu'elle fait un commerce distinct et séparé de celui de son mari, et devant être réputée son commis quand elle fait le même commerce que lui, ne peut être déclarée en faillite quand son mari l'a déjà été.

Le créancier qui a produit à la faillite du mari ne peut, pour faire maintenir la faillite de la femme déclarée à tort, soutenir utilement que le mari n'était que le gérant du commerce de sa femme séparée de biens.

Dame ROBERT c. PISTORIUS son syndic.

Les époux Robert sont mariés sous le régime dotal, et la dame Robert s'est constitué en dot tous ses biens propres, meubles et immeubles, présents et à venir. Madame Robert, son mari ayant fait de mauvaises affaires, a obtenu sa séparation de biens; puis, pour subvenir aux besoins de ses enfants, elle a reçu de justice l'autorisation d'aliéner ses immeubles dotaux avec dispense de remploi. Un fonds de boucherie fut acheté avec les deniers dotaux;

les acquéreurs des immeubles dotaux s'étant libérés aux mains du vendeur du fonds de boucherie, ce fonds fut en fait géré par le mari, et le 28 avril 1885 M. Robert fut déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de Pontoise, et M. Pistorius nommé son syndic.

Le fonds de commerce de boucherie, exploité par M. Robert, allait être vendu à la diligence du syndic, lorsque la dame Robert forma devant le tribunal civil de Pontoise une action en revendication du fonds de boucherie; elle s'en prétendait propriétaire et voulait le reprendre en nature.

Un jugement du tribunal de Pontoise, du 2 décembre 1886, fit droit à cette demande et reconnut la dame Robert comme propriétaire de la boucherie. Mais alors un des créanciers de M. Robert, le sieur Brunet, a assigné madame Robert en déclaration de faillite et subsidiairement en payement de 399 fr. 60.

Le tribunal de Pontoise a rendu, le 21 février 1887, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, suivant jugement du 8 avril 1885, le sieur Robert, se disant marchand boucher à Aulnay-lez-Bondy, a été déclaré en état de faillite sur le dépôt de son bilan;

« Attendu qu'à la suite des opérations de la faillite les créanciers ont été déclarés en état d'union, et que M. Pistorius a été nommé syndic à l'union;

« Attendu que le syndic à l'union, pour poursuivre la réalisation de l'actif, ayant voulu mettre en adjudication le fonds de marchand boucher que Robert avait fait figurer à l'actif de son bilan, la dame Robert, prétendant que ledit fonds lui appartenait, a assigné Pistorius ès noms devant le tribunal civil de Pontoise et a obtenu un jugement la déclarant seule propriétaire du fonds de commerce;

« Attendu que Brunet, créancier de 399 fr. 60 pour fournitures de viandes faites pour l'exploitation du fonds de commerce dont la femme Robert s'est fait déclarer ainsi seule propriétaire, assigne ladite dame en déclaration de faillite, subsidiairement en payement;

« Attendu qu'il est constant que si Robert a géré le fonds, il l'a fait au nom et pour le compte personnel de sa femme et en vertu d'un mandat tacite;

« Qu'elle doit donc être tenue des dettes contractées par son mari pour l'exploitation du fonds;

« Que la créance de Brunet, basée sur des fournitures faites pour l'exploitation du fonds, est justifiée;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la dame Robert a de nombreux créanciers;

« Que son passif est de beaucoup supérieur à son actif;

« Que l'état de cessation de payements est établi;

« Qu'il y a lieu de déclarer ladite dame en état de faillite,

« PAR CES MOTIFS : — Déclare la dame Robert en état de faillite. »

Appel a été interjeté par madame Robert, assistée de son mari.

Du 17 mars 1888, arrêt de la Cour d'appel de Paris. MM. FAURE-BIGUET, président; CALARY, avocat général; MM^{es} CHARBONNEL et PRESTAT, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'il est constant, en fait, que les époux Robert faisaient ensemble le commerce de la boucherie; que la faillite du mari a été prononcée à raison de l'exercice de ce commerce, suivant jugement du 28 avril 1885;

« Considérant qu'aux termes des articles 220 du Code civil et 5 du Code de commerce, la femme ne peut être réputée marchande publique qu'autant qu'elle exerce un commerce distinct et séparé de celui de son mari; que cette règle, qui touche aux devoirs et aux droits respectifs des époux, ne peut recevoir aucune extension; qu'il s'ensuit que la femme qui se borne à exploiter conjointement avec son mari le même fonds de commerce ne peut être considérée comme commerçante et ne peut, dès lors, être déclarée en faillite;

« Que ces principes sont applicables en l'espèce;

« Que Brunet a produit à la faillite du mari et accepté ainsi la situation de commerçant failli de ce dernier;

« Qu'il n'apparaît pas que Pistorius ès qualités représente en la cause aucun autre créancier que ceux qui ont déjà produit dans la faillite du mari, dont il est lui-même syndic;

« Que, dans ces circonstances, la mise en faillite du mari ne permet pas, aussi longtemps qu'elle subsiste, de dire que Robert n'a pas été commerçant et qu'il a simplement géré le commerce de sa femme, séparée de biens, au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'un mandat tacite;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant, déclare Brunet mal fondé en sa demande, l'en déboute, rapporte en conséquence le jugement déclaratif de faillite du 21 février 1887, ordonne que Pistorius ès noms cessera ses fonctions et rendra ses comptes;

« Ordonne la restitution de l'amende, condamne Brunet aux dépens de première instance; condamne en outre Brunet et Pistorius ès noms aux dépens d'appel. »

11387. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS. — LIBÉRATION. — PRESCRIPTION. — CESSION. — RECOURS. — APPEL DE FONDS. — INTÉRÊTS. — POINT DE DÉPART.

(21 MARS 1888. — Présidence de M. FAURE-BIGUET.)

La disposition de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, d'après laquelle les souscripteurs d'actions qui ont aliéné leurs titres, et leurs cessionnaires, sont affranchis de l'obligation d'en achever la libération lorsque l'appel de fonds est survenu plus de deux ans après la délibération de l'assemblée générale qui en a décidé la conversion du nominatif au porteur, n'est applicable qu'aux souscripteurs primitifs ou à leurs cessionnaires qui ont cessé de faire partie de la Société; elle ne profite pas à ceux qui sont membres de la Société au moment de l'appel de fonds.

S'il est permis au titulaire d'actions au porteur, lorsqu'il sort de la Société en cédant ses titres avant tout appel de fonds, de se délier de l'obligation éventuelle de répondre aux appels de fonds qui pourront se produire ultérieurement, il en est autrement de celui qui est associé au moment où a lieu l'appel de fonds.

L'actionnaire condamné à libérer ses actions, qu'il a vendues à découvert par l'intermédiaire d'un coulissier, lequel, d'après ses livres, les aurait cédées à un tiers, n'a aucun recours à exercer contre ce dernier s'il n'est pas établi que celui-ci ait fait acte de sociétaire, ni qu'il ait provoqué ou accepté l'application à lui faite des titres par les livres du coulissier.

Les intérêts des sommes dues pour complément de libération d'actions ne sont pas dus à compter du jour de l'appel de fonds, mais seulement du jour de la demande en justice.

CLASQUIN c. NORMAND, syndic de la faillite de la Banque nationale, et LETELLIER c. CLASQUIN.

Du 21 mars 1888, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4ᵉ Chambre. MM. FAURE-BIGUET, président; RAU, substitut du procureur général; MMᵉˢ SELIGMANN, CLAIRIN et LALLE, avocats.

« LA COUR : — Statuant par le même arrêt, tant sur l'appel interjeté par Clasquin contre Normand, ès qualités, d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 3 novembre 1887, que sur l'appel interjeté du même jugement par Letellier contre Clasquin;

« Sur l'appel de Clasquin contre Normand, ès qualités :

« Considérant que l'article 1845 du Code civil dispose que chaque

associé est tenu envers la Société de tout ce qu'il a promis d'y apporter;

« Que, par application de ce principe, tout actionnaire d'une Société anonyme est tenu d'acquitter le montant des actions qui constituent son apport;

« Qu'à la vérité une dérogation à ce principe a été créée par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 en faveur des souscripteurs primitifs. ou de leurs cessionnaires, pour la partie de leur obligation qui est restée suspendue par la condition de l'appel de fonds non encore accomplie. pourvu que l'appel de fonds soit survenu plus de deux années après la délibération de l'assemblée générale qui a décidé la conversion du nominatif au porteur et qu'ils aient cessé de faire partie de la Société: mais que cette faveur exceptionnelle ne profite pas à celui qui est membre de la Société au moment de l'appel de fonds;

« Que, dans l'espèce, 250 francs par action ont été appelés par décision régulière du conseil d'administration, le 16 mai 1883, avec mise en demeure pour les actionnaires de se libérer du 21 mai au 11 juin;

« Qu'il est constant que Clasquin a acheté, le 23 mai, par l'intermédiaire de la Banque nationale, dix-huit actions de ladite Banque;

« Qu'en exécution de cet ordre celle-ci lui a livré, trois jours plus tard, soit le 26, dix-huit actions au porteur, non libérées, et dont les numéros ne sont pas contestés;

« Que, par ce fait, Clasquin est devenu actionnaire pendant l'appel de fonds, et, qu'en entrant dans la Société, il s'est implicitement obligé envers elle à faire le versement appelé, ou à se substituer un tiers qui remplit ses engagements à sa place;

« Que, sur les actions dont s'agit, huit seulement paraissent avoir été libérées ultérieurement par un tiers porteur; que le syndic ne réclame rien pour elles, mais que Clasquin reste tenu pour le surplus;

« Considérant que Clasquin soutient que, s'agissant de titres au porteur, il s'est dégagé de son obligation envers la Société en aliénant ses actions au profit d'un tiers dont il n'est pas garant;

« Mais considérant que, s'il est permis au titulaire d'actions au porteur, lorsqu'il sort de la Société en cédant ses titres avant tout appel de fonds, de se délier d'une obligation éventuelle dont la condition est encore pendante, il en est autrement de celui qui est associé au moment où le droit de la Société est ouvert par l'événement de la condition;

« Que, dans l'espèce, l'article 17 des statuts stipule qu'au cas d'appel de fonds et à défaut de versement dans le temps déterminé la Société peut, sans mise en demeure, faire vendre en bourse, par duplicata, les titres dont les versements sont en retard, et exercer en outre l'action personnelle contre les retardataires et leurs garants;

« Que l'exercice de l'action personnelle, ainsi réservé par l'article susdit, serait illusoire s'il était permis aux associés de se décharger de leur dette en la passant à des cessionnaires inconnus et insolvables pendant le temps qui s'écoule entre l'appel de fonds et l'expiration du

délai imparti pour opérer le versement, soit, dans l'espèce, le 12 juin 1883, date avant laquelle la Société ne pouvait agir contre ses débiteurs;

« Que, sans doute, cette situation peut opposer certaines entraves aux combinaisons de la spéculation, mais qu'une considération de cette nature ne saurait prévaloir contre la foi due aux contrats et l'intérêt des créanciers sociaux, aujourd'hui représentés par le syndic;

« Et adoptant, au surplus, ceux des motifs des premiers juges qui ne sont pas contraires à ceux du présent arrêt;

« Considérant, en ce qui concerne l'action n° 8447, qu'il résulte des pièces produites que Clasquin a encaissé le montant de tous les coupons numéros 1 à 6, le même jour 19 décembre 1882;

« Que de cette circonstance il ne résulte nullement qu'il fût propriétaire de ladite action au mois de mai 1883;

« Qu'au surplus, ayant vendu à découvert le 9 mai, on s'expliquerait difficilement qu'il se fût racheté, le 23, de la totalité de son marché, si, à cette époque, il avait été détenteur de l'action dont s'agit;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de déduire la somme de 309 fr. 15 des condamnations contre lui prononcées par les premiers juges et de ramener lesdites condamnations à 3,091 fr. 55;

« Considérant, en outre, qu'une erreur a été commise par les premiers juges, en ce que la somme de 3,400 fr. 80, en principal, à laquelle ils ont condamné Clasquin, comprenant les intérêts du 11 juin 1883 jusqu'au 21 mai 1887, date de la demande, conformément à l'article 17 des statuts, il y avait lieu de condamner Clasquin aux intérêts, non du 11 juin 1883, mais seulement du 21 mai 1887;

« Sur l'appel de Letellier contre Clasquin :

« Considérant qu'il résulte des pièces produites que, le 9 mai 1883, Clasquin avait vendu à découvert dix actions de la Banque nationale par l'intermédiaire de Deslauriers, coulissier aujourd'hui en faillite et disparu, pour laquelle vente ledit Deslauriers avait contre-partie, le même jour, en la personne de Hart, agent de change;

« Que ce marché a été réglé le même jour, au prix net de 190 francs;

« Que, pour se libérer envers Deslauriers, Clasquin lui a livré, le 26 mai, les actions n°s 1401, 5608, 5609, 5610, 6051, 6580, 16176, 17792, 51270 et 51271, dont libération lui est réclamée par le syndic;

« Que les numéros desdites actions ont été inscrits sur les livres de Deslauriers, où ils figurent avec les mentions suivantes : Date d'entrée, 26 mai 1883; nom du cédant, Clasquin; date de sortie, 30 novembre 1885; nom du cessionnaire, Letellier;

« Qu'il est constant, d'une part, que Clasquin n'a pas traité avec Letellier; que, d'autre part, on ne rapporte aucun commencement de preuve tendant à établir que Letellier ait fait acte de sociétaire, ni qu'il ait provoqué ou accepté l'application à lui faite par le livre de Deslauriers des actions susdites;



« Que, dans ces circonstances, Clasquin ne peut exercer contre lui aucun recours, soit en vertu d'un contrat quelconque entre eux intervenu, soit comme ayant acquitté la dette de celui qui est resté, en définitive, le dernier propriétaire des actions non libérées;

« Que, par suite, l'appel de Letellier est bien fondé;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Clasquin et Letellier appelants du jugement susdaté;

« Faisant droit à l'appel de Clasquin sur les chefs qui lui font grief

« Réduit de 3,400 fr. 80, en principal, à 3,091 fr. 75 la somme que ledit Clasquin est condamné à payer à Normand ès qualités;

« Dit que les intérêts à 6 pour 100 de la somme susdite ne commenceront à courir que du 21 mai 1887;

« Condamne, en conséquence, ledit Clasquin à payer les sommes susdites;

« Faisant droit à l'appel de Letellier;

« Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Décharge Letellier des dispositions et condamnations contre lui prononcées;

« Déclare Clasquin mal fondé en sa demande; l'en déboute;

« Ordonne la restitution des amendes consignées tant sur l'appel de Letellier que sur celui de Clasquin;

« Condamne Clasquin aux dépens de première instance et d'appel envers Letellier;

« Fait masse du surplus des dépens de première instance et d'appel, pour être supportés, savoir, dix onzièmes par Clasquin et un onzième par Normand, ès qualités. »

COUR DE CASSATION

11388. OUVERTURE DE CRÉDIT. — INTERPRÉTATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — COMPTE COURANT. — FAILLITE. — TRAITES IMPAYÉES. — CLAUSE « SAUF ENCAISSEMENT ».

(18 JANVIER 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Les juges du fond apprécient souverainement, en faisant usage de leur pouvoir d'interprétation, qu'une ouverture de crédit faite au profit de plusieurs personnes l'a été sans fixation de parts entre celles-ci.

La clause sauf encaissement *est de droit sous-entendue dans toute remise d'effets en compte courant. Par suite, la partie qui a remis à*

découvert à son correspondant, déclaré depuis en faillite, des traites qui n'ont été ni payées, ni renouvelées avant ladite faillite, qui arrête le compte courant existant entre eux, n'est point fondée à faire porter à son crédit audit compte le montant desdites traites.

Et il en est ainsi alors même qu'elle aurait effectué ce payement depuis la faillite.

DE MARQUÉ c. syndics MESRINE.

Du 8 janvier 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; DE LAGREVOL, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; MM^{es} MIMEREL et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi :

« 1° Relativement aux traites émises directement par Mesrine sur Longueville et Cie :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que ces traites, représentant une somme de 50,000 francs, ont été tirées directement par Mesrine sur Longueville et Cie, sans la participation de Barbaroux et de Marqué; qu'il décide, par une souveraine interprétation de l'acte du 15 mars 1875, que le crédit ouvert par cet acte l'a été aussi bien dans l'intérêt et au profit de Mesrine qu'au profit de Barbaroux et de Marqué, sans aucune fixation de parts, et qu'en faisant usage de ce crédit pour son propre compte Mesrine est resté dans son droit;

« Attendu que la Cour d'appel a pu légitimement conclure de ces constatations que ces traites, n'ayant pas été remises à Mesrine par Barbaroux et de Marqué, mais lui provenant directement de Longueville et Cie, ne pouvaient constituer une remise donnant lieu, au profit de Barbaroux et de Marqué, à une inscription à leur crédit sur le compte courant;

« 2° En ce qui concerne les 75,000 francs, valeur des traites sur Longueville et Cie, négociées à Mesrine par Barbaroux et de Marqué :

« Attendu que, d'après l'arrêt, ces traites remises à découvert n'ont été ni payées ni renouvelées à leur échéance, survenue avant le 25 août 1876, date du jugement qui a déclaré Mesrine en état de faillite; qu'elles ont été remplacées par des traites nouvelles tirées par Longueville et Cie sur Mesrine;

« Attendu que de ces faits la Cour d'appel a déduit, à bon droit, cette conséquence que, si ces traites avaient à l'origine été inscrites sur le compte courant au crédit de Barbaroux et de Marqué, on aurait dû les retrancher à défaut de payement, la clause « sauf encaissement » étant de droit sous-entendue dans toute remise d'effets en compte courant, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'ajouter après coup cet article au crédit du demandeur en cassation;

« Attendu que de Marqué objecte en vain, en premier lieu, qu'ayant

payé Longueville et Cie, il est maintenant porteur des traites; en second lieu, que l'échéance des traites ayant précédé la faillite de Mesrine, Barbaroux et de Marqué, qui, au regard dudit Mesrine, étaient, soit vis-à-vis de Longueville et Cie, soit vis-à-vis des tiers porteurs, des cautions solidaires, en vertu de la convention du 15 mars 1875 ou des endossements portant leur signature, étaient devenus, dès la date de cette échéance, créanciers de Mesrine, et dès cette époque avaient eu le droit d'être crédités au compte courant pour somme égale à leurs engagements comme cautions;

« Attendu, d'une part, que la cession consentie à de Marqué, ès qualités, par Longueville et Cie, de leur droit contre Mesrine, intervenue à une époque ou la faillite de celui-ci était déjà déclarée et alors que les tiers porteurs des traites impayées avaient produit à cette faillite et touché des dividendes, ne pouvait plus avoir aucune influence sur le compte courant, irrévocablement clos par la faillite;

« Attendu, d'autre part, que tant que les traites sont restées impayées, Barbaroux et de Marqué n'ont eu contre Mesrine qu'une action en garantie pour le cas éventuel où le payement aurait lieu, action qui ne saurait être considérée comme constituant une créance certaine, liquide et exigible, pouvant être comprise dans le compte; qu'une telle action n'a donc pu leur donner le droit d'être crédités, leur créance étant restée incertaine avant la faillite de Mesrine;

« 3° Relativement au compte courant qui aurait pu exister entre Mesrine et Longueville et Cie :

« Attendu qu'il n'est fait mention de ce prétendu compte ni dans les conclusions prises en appel par de Marqué, ni dans l'arrêt attaqué; que si, dans les motifs de cet arrêt, la Cour d'appel déclare que, par suite de la cession consentie par Longueville et Cie à de Marqué, celui-ci ne peut avoir, comme ses cédants, que les droits d'un créancier ordinaire, cette simple énonciation, qui n'a pu exercer aucune influence sur les chefs définitivement jugés et qui n'est pas reproduite dans le dispositif de l'arrêt attaqué, ne saurait fonder un moyen de cassation;

« D'où il suit que sur tous les chefs attaqués par le premier moyen du pourvoi, la Cour d'appel a motivé sa décision et n'a violé aucun texte de loi;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette ce premier moyen;

« Mais sur le deuxième moyen :

« Vu l'article 443 C. pr. civ.;

« Attendu que la loi n'impose ni forme spéciale ni délai à l'appel incident; qu'il suffit donc, pour qu'il y ait un appel incident régulier, que l'intimé ait pris devant les juges du second degré des conclusions demandant la réformation de la décision des premiers juges et précisant les chefs sur lesquels porte cette demande;

« Attendu que, dans la cause, de Marqué, intimé devant la Cour d'Alger, a, par des conclusions signifiées à son adversaire et reprises à la barre, demandé que les prélèvements effectués par Mesrine dans la Société des travaux du chemin de fer de Bone à Guelma fussent portés au compte courant; que cependant l'arrêt attaqué a maintenu la décision du tribunal sur ce chef de demande, et par cet unique motif que, de Marqué n'ayant pas relevé appel, il y avait lieu de confirmer le jugement; en quoi l'arrêt attaqué a violé le texte de loi ci-dessus visé;

« Par ces motifs : — Casse et annule, mais seulement sur le chef relatif à la question de savoir si les prélèvements opérés par Mesrine dans la Société des travaux du chemin de fer de Bone à Guelma devront être portés au compte courant. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 25 juin 1862 et 10 janvier 1872; Douai, 21 juin 1861.

11389. CESSATION DE PAYEMENTS. — LIQUIDATION AMIABLE. — LOI DU 22 AVRIL 1871. — CARACTÈRE DE L'ARRANGEMENT INTERVENU ENTRE LES CRÉANCIERS ET LE DÉBITEUR.

(24 janvier et 4 mai 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Aux termes de l'article 1er *de la loi du* 22 *avril* 1871, *les liquidations judiciaires créées par ladite loi sont régies par les dispositions du livre III du Code de commerce, à la seule exception de celles auxquelles il est expressément dérogé.*

Aux termes de l'article 2 *de la même loi, les dispositions du Code de commerce relatives à la vérification des créances, aux concordats, aux opérations qui les précèdent et qui les suivent et aux conséquences de la faillite, dont le débiteur n'est pas affranchi par l'article* 1er, *doivent continuer à recevoir leur application.*

Par suite il y a lieu d'appliquer aux liquidations judiciaires dont il s'agit l'article 635 *du Code de commerce, qui, pour toutes les actions concernant la faillite, attribue compétence au tribunal du domicile du failli.*

Par suite encore, s'il y a plusieurs syndics légalement nommés, aux termes de l'article 465 *du Code de commerce, auquel la loi de* 1871 *n'a point dérogé, le concours de tous les syndics est, à moins d'autorisations spéciales données par le juge commissaire, indispensable pour les opérations de la liquidation.*

L'arrangement intervenu entre les créanciers et le débiteur, afin de substituer la liquidation judiciaire à la faillite, ne peut être con-

sidéré comme un concordat qui aurait replacé le failli à la tête de ses affaires.

1re *espèce.*

TOCHE FRÈRES c. TRANCHARD, syndic de la Société Girerd-Nicolas et Cie, BERTAGNA et autres.

Du 24 janvier 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; DARESTE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MMes CHOPPARD et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Statuant par défaut à l'égard de Sainte-Foy, Bertagna, Bourrut, Thiollière, Forest, Berthet et Dumont :

« Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par Nicolas et Tranchart :

« Attendu qu'il résulte des pièces produites que le payement des frais de l'arrêt attaqué n'a eu lieu que sous réserve du pourvoi de cassation; qu'ainsi la fin de non-recevoir proposée manque en fait;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette ladite fin de non-recevoir, et statuant sur le premier moyen du pourvoi :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1 de la loi du 22 avril 1871, les liquidations judiciaires créées par ladite loi sont régies par les dispositions du livre III du Code commerce, à la seule exception de celles auxquelles il est expressément dérogé, et qu'aux termes de l'article 2, les dispositions du Code de commerce relatives à la vérification des créances, aux concordats, aux opérations qui les précèdent et qui les suivent, et aux conséquences de la faillite, dont le débiteur n'est pas affranchi par l'article 1, continueront à recevoir leur application;

« Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'appliquer aux liquidations judiciaires dont il s'agit l'article 635 du Code de commerce, qui, pour toutes les actions concernant la faillite, attribue compétence au tribunal du domicile du failli, conformément à ce qui est prescrit au livre III du même Code;

« Attendu que l'arrangement entre les créanciers de la société Girerd-Nicolas et Cie et ces derniers, afin de substituer la liquidation judiciaire à la faillite, ne peut être considéré comme un concordat qui aurait replacé le failli à la tête de ses affaires et qui aurait ainsi fait cesser l'attribution de compétence au tribunal du domicile du failli;

« Attendu, au surplus, que l'ordonnance du 16 avril 1843, qui permet d'assigner devant un tribunal d'Algérie, lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance dans ce pays, ne porte aucune atteinte à la compétence spéciale et exclusive instituée par l'article 635 du Code de commerce et par l'article 59, § 7, du Code de procédure civile;

Attendu qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer les lois précitées, en a fait, au contraire, une juste application;

« Sur le deuxième moyen du pourvoi :

« Attendu que M. Bourrut, qui était intervenu en première instance pour se joindre aux demandeurs en nullité de vente, n'a pris aucunes conclusions pour combattre l'exception d'incompétence proposée par les défendeurs, et qu'intimé sur l'appel, il a fait défaut; que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a pu mettre tous les dépens à la charge de Toche frères qui succombaient dans leur prétention; qu'en statuant ainsi et par ce motif, il n'a violé ni l'article 130 du Code de procédure civile, ni l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette le pourvoi formé par Toche frères contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 15 février 1884. »

2e *espèce*.

TRANCHARD, syndic de la Société Girerd-Nicolas et Cie, c. PAJOT.

Du 4 mai 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; DE LAGREVOL, conseiller rapporteur; CHARRINS, premier avocat général; Me SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Sur la deuxième branche du moyen unique du pourvoi :

« Vu l'article 2 de la loi du 22 avril 1871 et l'article 465 du Code de commerce;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 22 avril 1871 ci-dessus visé, c'est le débiteur qui doit procéder à la liquidation de ses affaires, mais avec le concours des syndics régulièrement nommés; qu'ainsi, s'il y a plusieurs syndics légalement nommés, aux termes de l'article 465 du Code de commerce, auquel la loi de 1871 n'a pas dérogé, le concours de tous les syndics est indispensable, à moins d'autorisations spéciales données par le juge-commissaire;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la convention dont s'agit au procès est intervenue en 1874, à une époque où la Société Girerd-Nicolas et Cie était en état de liquidation judiciaire, suivant un jugement rendu par le tribunal de commerce de Saint-Étienne le 23 décembre 1873, et n'a été acceptée, au nom de ladite Société, que par Favard, l'un des deux syndics légalement nommés à cette liquidation;

« Attendu que l'arrêt attaqué a néanmoins décidé que cette convention était valable et opposable à ladite liquidation, sans constater que le juge-commissaire eût autorisé les syndics à agir séparément;

« En quoi l'arrêt attaqué, s'il a du reste satisfait aux prescriptions de

l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 en donnant des motifs à sa décision, a manifestement méconnu et violé les textes de loi ci-dessus visés :

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres branches du moyen ;

« Casse. »

OBSERVATION.

Nous croyons devoir reproduire le rapport sur lequel est intervenu l'arrêt qui précède. Le lecteur y trouvera le commentaire intéressant et autorisé de notre décision et aussi de la loi du 22 avril 1871.

M. le conseiller de Lagrevol s'est exprimé dans les termes suivants :

La cause donne à juger la question de savoir si, lorsque après la suspension de payements d'un négociant il est intervenu, au lieu de la déclaration de faillite, une liquidation judiciaire dans les conditions déterminées par la loi du 22 avril 1871, cette liquidation doit se faire suivant le régime conventionnel établi par les stipulations du concordat, ou suivant les règles déterminées par l'article 2 de cette loi, c'est-à-dire si le débiteur doit procéder à la liquidation de ses affaires avec le concours des syndics légalement nommés et sous la surveillance du juge-commissaire désigné par le tribunal, ou si au contraire cette liquidation peut être poursuivie soit par le débiteur, soit par les syndics, soit conjointement par le débiteur et les syndics, dans les conditions et avec les pouvoirs à eux respectivement conférés par le concordat. Est-ce le régime absolu de la loi de 1871, ou le régime de la convention concordataire qui doit prévaloir ?

A notre connaissance, cette question n'a point encore été expressément résolue par vos arrêts. Mais elle a été fortement préjugée par un arrêt récent rendu au rapport de M. Dareste, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Desjardins, à la date du 24 janvier 1887. (Affaire Toche frères c. liquidation Girerd et Nicolas.)

FAIT. — Par jugement du tribunal de commerce de Saint-Étienne, en date du 23 décembre 1871, la maison de commerce Girerd-Nicolas et Cie a été déclarée en état de liquidation judiciaire.

Le concordat qui, aux termes des articles 1er et 2 de la loi du 22 avril-9 mai 1871, a nécessairement précédé cette mise en état de liquidation, conférait aux liquidateurs, relativement aux immeubles et aux droits de mine appartenant à l'ancienne société, des pouvoirs et des attributions s'étendant d'une manière générale à tous actes et à toutes opérations autres que les aliénations, trans-

actions et locations d'une durée supérieure à six années, et attribuait à chacun d'eux, dans les limites des pouvoirs ainsi définis, la signature et la gestion de la liquidation. Il y avait plusieurs associés et par suite plusieurs liquidateurs, parmi lesquels M. Frédéric Nicolas, et deux syndics, M. Favard et M. Tranchard.

Dans l'actif de la liquidation se trouvait une mine, sise à El M'Kemen ou Kimen (Algérie).

Par conventions sous seing privé des 20 février et 17 octobre 1872, les représentants légaux de la liquidation ont traité avec M. Pajot pour l'exploitation de cette mine et le transport du minerai d'El M'Kimen à l'Oued-Sied, moyennant 7 francs par tonne, et sous la condition que ce prix serait augmenté de 10 centimes par tonne, lorsque, sur la demande de la liquidation, le chiffre des livraisons serait réduit au-dessous de sept cents tonnes par mois.

Après avoir rappelé ces premières conventions, l'arrêt attaqué constate que M. Pajot ayant demandé à MM. Girerd-Nicolas et Cie, par lettres des 15 et 17 août 1874, de modifier le traité de 1872, en ce sens que le minimum des livraisons de minerai fût fixé à cinq cents tonnes par mois, ces propositions ont été expressément acceptées dans deux réponses émanées, la première de Frédéric Nicolas, un des liquidateurs, la seconde de M. Favard, l'un des deux syndics, aux dates des 30 août et 8 septembre 1874.

A une date ultérieure, Girerd-Nicolas et Cie ont cédé à la Compagnie des hauts fourneaux de Chasse leurs droits sur la mine d'El M'Kimen, ainsi que leur traité avec M. Pajot pour l'exploitation de cette mine. Cette cession a alors été acceptée par M. Pajot, par lettre du 13 octobre 1875.

Pendant trois années, le traité de 1872 a été exécuté entre la Compagnie des hauts fourneaux de Chasse et M. Pajot sur le pied d'une livraison mensuelle de cinq cents tonnes; mais pendant les dix derniers mois de 1879, les demandes de livraison ont été inférieures à ce chiffre.

M. Pajot a alors protesté en invoquant la modification apportée au traité primitif par les accords de 1874. Ses protestations étant restées sans résultat, il a introduit, le 26 janvier 1880, devant le tribunal de commerce de Bone, une action en dommages-intérêts, tant contre la liquidation Girerd-Nicolas que contre la Compagnie des hauts fourneaux de Chasse.

Un premier jugement, en date du 5 mars 1883, a mis la Compagnie des hauts fourneaux de Chasse hors de cause, et statuant entre la liquidation Girerd-Nicolas et M. Pajot, a déclaré que le traité primitif intervenu en 1872 avait été valablement modifié en 1874 par la fixation d'un minimum de cinq cents tonnes par mois, et a, en conséquence, condamné la liquidation Girerd-Nicolas et Cie envers M. Pajot à des dommages-intérêts à fixer par état.

Un second jugement du même tribunal, sous la date du 9 juillet 1883, a fixé le chiffre de ces dommages-intérêts à 16,150 fr.

Le 14 août suivant, la liquidation Girerd-Nicolas et Cie, représentée par M. Benoît-Alphonse Nicolas et par M. Tranchard, agissant, le premier comme liquidateur, le second comme syndic de l'ancienne Société Girerd-Nicolas et Cie, a fait appel de ces deux jugements.

Un arrêt, qui est l'arrêt attaqué, rendu par la Cour d'Alger le 9 juillet 1884, a statué ainsi qu'il suit :

« Déclare Nicolas et Tranchard, ès qualités, purement et simplement mal fondés en leur double appel ;

« Déclare également Pajot mal fondé en son appel incident du jugement du 9 juillet 1883 ;

« Déclare au contraire Pajot bien fondé en son appel principal du jugement du 5 mars 1883 contre la Compagnie des hauts fourneaux de Chasse ;

« En conséquence, confirme purement et simplement le jugement du 9 juillet 1883 ; dit qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ;

« Confirme également le jugement du 5 mars 1883, sauf en ce qui concerne la disposition de ce jugement qui prononce la mise hors d'instance de la Compagnie des hauts fourneaux ;

« L'infirme de ce chef seulement, et, faisant à cet égard ce que les premiers juges auraient dû faire ;

« Déclare Pajot bien fondé en sa demande en dommages-intérêts contre ladite Compagnie ; ce faisant, la condamne à lui payer à ce titre la somme principale de 16,150 francs ;

« Dit que la condamnation ci-dessus prononcée contre la Compagnie des hauts fourneaux se confondra avec celle prononcée contre Nicolas et Tranchard, ès qualités, par le jugement du 9 juillet 1883, confirmé par le présent arrêt, et que ces deux parties en seront tenues envers Pajot. »

Si, contrairement à nos usages, nous avons donné lecture du dispositif de l'arrêt attaqué avant de mettre les motifs sous les yeux de la Cour, c'est que nous voulons retrancher de cette lecture tout ce qui est relatif à la Compagnie des hauts fourneaux de Chasse, puisque cette Compagnie n'est point en cause en cassation, et que même en ce qui concerne la liquidation Girerd-Nicolas, nous croyons pouvoir réduire la lecture de l'arrêt attaqué à ce qui concerne exclusivement la seule question soulevée par le pourvoi. Cette unique question, que nous avons déjà invoquée, se borne au point de savoir si la convention de 1874, qui a posé, entre la liquidation et M. Pajot, un minimum de cinq cents tonnes de minerai à livrer par mois, a pu être valablement acceptée, au nom de la liquidation,

par M. Frédéric Nicolas et M. Favard, le premier, un des liquidateurs, le second, l'un des syndics de la Société Girerd-Nicolas et C[ie].

Voici maintenant, d'un côté, les conclusions de la liquidation tendant à faire décider que M. Frédéric Nicolas et M. Tranchard, ès qualités, n'avaient pas mandat et pouvoirs suffisants pour contracter un tel engagement, et, de l'autre côté, les motifs sur lesquels s'est fondée la Cour d'Alger pour décider au contraire qu'ils ont pu valablement et « légalement » obliger la liquidation Girerd-Nicolas.

Le débat devant la Cour de cassation étant limité à la validité des conventions de 1874 en ce qui concerne la liquidation, nous n'avons à reproduire que les conclusions des représentants de cette liquidation, et seulement par rapport à ces conventions et au jugement du 5 mars 1883.

En appel, les demandeurs en cassation ont d'abord rappelé leurs conclusions de première instance, dans lesquelles ils avaient dit que « toute la question du procès consistait à décider si les deux lettres produites par Pajot prouvaient qu'il avait été dérogé par une convention nouvelle à l'article 9 du traité de 1872 :

« Attendu que ces lettres sont versées au procès et que leur valeur juridique a été sainement appréciée par le tribunal dans son jugement de 1882, dont est opposition, en disant que M. Pajot ayant traité avec Girerd Alphonse et Frédéric Nicolas et MM. Saignol et Favard, liquidateurs, ce traité ne pouvait être modifié que par les mêmes personnes, ou tous autres ayant succédé à leurs qualités; que le jugement ajoute que la modification prétendue aux conventions par Frédéric Nicolas seul, sans le consentement de ses coliquidateurs et le concours des syndics, est radicalement nulle;

« Dire que le jugement dont est opposition sera réformé. »

Ils ont ensuite soutenu que la convention de 1874 n'avait pu engager la liquidation, puisque, aux termes de l'article 3 du concordat, le concours des délégués du comité de liquidation était nécessaire pour transiger relativement aux droits de mine.

Puis, précisant davantage leur demande, ils ont ajouté ce qui suit : « Dire que les différentes lettres des 5, 17, 30 août, 8 septembre, ne constituent pas un contrat opposable à la liquidation Nicolas et Girerd, par application de la loi du 26 avril 1871 et de l'article 465 C. comm., et encore des clauses du concordat;

« Dire cet engagement nul et non avenu. » Et plus bas (au nom de la Compagnie des hauts fourneaux de Chasse, il est vrai) : « Dire que, par application de l'article 465 C. comm. et de la loi du 26 avril 1871, la modification prétendue acceptée par un seul des syndics, sans le concours de son cosyndic, est nulle et non

avenue, surtout alors que les conditions du concordat n'ont pas été observées. »

Au point de droit la question est posée à peu près dans les mêmes termes :

La Cour... devait-elle dire que les différentes lettres des 5, 17, 30 août, 8 septembre, ne constituent pas un contrat opposable à la liquidation Nicolas et Girerd, par application de la loi du 22 avril 1871 et de l'article 465 C. comm., et encore des clauses du concordat?

Devait-elle dire cet engagement nul et non avenu?

Devait-elle subsidiairement dire, par application de l'article 465 du C. comm. et de la loi du 16 avril 1871, que la modification prétendue acceptée par un seul des syndics, sans le concours de son cosyndic, est nulle et non avenue, surtout alors que les conditions du concordat n'ont pas été observées?

A ces conclusions l'arrêt attaqué a répondu ainsi qu'il suit :

« Au fond :

« Attendu, en ce qui concerne la modification du traité originaire d'exploitation :

« Que l'adoption d'un minimum de cinq cents tonnes par mois, pour les demandes d'extraction de minerai, a été proposée par Pajot à Girerd-Nicolas et Cie dans ses lettres des 5 et 17 août 1874, visées au jugement déféré, du 5 mars 1883; qu'elle a été expressément acceptée aux termes des deux lettres adressées à Pajot en réponse aux précédentes par ses correspondants, aux dates des 30 août et 8 septembre 1874, visées également au même jugement; qu'elle est donc demeurée obligatoire pour ces derniers :

« Attendu que vainement Girerd-Nicolas et Cie contestent la capacité des auteurs des deux lettres précitées, des 30 août et 8 septembre, lesquelles émanent en fait, la première de F. Nicolas, l'un des liquidateurs, la seconde de Favard, l'un des syndics; qu'ils soutiennent vainement que ces signatures n'ont pu engager la liquidation;

« Attendu, à cet égard, que les attributions conférées par le concordat de la liquidation Girerd-Nicolas et Cie aux liquidateurs de cette ancienne Société, relativement aux immeubles et droits de mines, s'étendent d'une manière générale à tous actes et opérations autres que les aliénations, transactions et locations d'une durée supérieure à six années; que l'adoption du minimum proposé par Pajot dans ses lettres des 5 et 17 août 1874 n'excédait donc nullement la compétence des liquidateurs; que chacun d'eux ayant d'ailleurs, aux termes du concordat, dans la limite des pouvoirs ainsi définis, la signature et la gestion de la liquidation, l'acceptation formée par F. Nicolas, et confirmée par le syndic Favart, est valable et opposable à Girerd-Nicolas et Cie;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme purement et simplement le jugement du 9 juillet et celui du 5 mars 1883, etc., etc. »

DISCUSSION. — On attaque cet arrêt par un moyen unique. On lui reproche d'avoir violé les dispositions de l'article 2 de la loi du 22 avril 1871, en ce qu'il a décidé qu'en cas de liquidation judiciaire les pouvoirs des liquidateurs et des syndics sont réglés par le concordat, tandis qu'au contraire ces pouvoirs sont exclusivement déterminés par les dispositions formelles de l'article 2 précité. On reproche à la Cour d'Alger d'avoir jugé que F. Nicolas, un des liquidateurs de la Compagnie Girerd-Nicolas, et le sieur Favard, l'un des syndics de cette liquidation, avaient pu, seuls et sans le concours des autres liquidateurs et du second syndic, consentir une modification à un traité passé, au nom de la liquidation, par ses trois liquidateurs et ses deux syndics.

Le moyen est formulé ainsi qu'il suit :

« Violation de la loi du 22 avril 1871, de l'article 465 du Code comm., de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et des principes généraux en matière de faillite, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la liquidation Girerd-Nicolas était engagée envers le défendeur éventuel par une convention résultant de lettres qui n'étaient signées, la première que d'un seul des trois anciens associés liquidateurs, la seconde que d'un seul des syndics nommés par le tribunal de commerce, pour opérer ensemble, avec les liquidateurs, la liquidation de la Société déclarée en état de cessation de payements. »

On divise ce moyen en deux branches.

Première branche. — Violation de la loi du 22 avril 1871 et des principes généraux en matière de faillite.

Cette loi de 1871 n'a fait que reproduire les dispositions du décret-loi du 25 août 1848.

Le législateur, à ces deux époques, a voulu protéger les commerçants honnêtes et de bonne foi dont la cessation de payements avait eu pour cause principale, sinon unique, les bouleversements politiques ou les désastres de la guerre.

Il a voulu affranchir les commerçants malheureux de la flétrissure et des incapacités légales résultant d'une déclaration de faillite. Il a organisé à leur profit un mode de liquidation spécial, une liquidation judiciaire, afin de leur permettre de régler à l'amiable leurs affaires. Mais s'il a voulu venir au secours des débiteurs de bonne foi victimes d'événements de force majeure, il a entendu donner en même temps toute garantie aux créanciers, ne point porter atteinte aux droits de ceux-ci, ni froisser leurs intérêts.

Aussi a-t-il imposé au débiteur, en lui laissant l'administration de son patrimoine, qui doit toujours rester le gage spécial de ses créanciers, une surveillance rigoureuse, un régime de gestion expressément déterminé et limité.

Le dessaisissement devait être maintenu dans une certaine mesure. On ne pouvait donner toute liberté aux conventions des parties, aux clauses du concordat, alors que pour autoriser la liquidation judiciaire on n'exigeait pas le concours unanime de tous les créanciers, on se contentait du concours de la moitié du nombre des créanciers, représentant les trois quarts en somme. C'était faire beaucoup que d'accorder la dispense des scellés et de l'inventaire; dans ces conditions, il eût été imprudent de laisser au débiteur l'administration de ses affaires, sans imposer à cette administration des restrictions considérables, et les mêmes pour toutes les liquidations de ce genre.

Cette circonstance, qu'il ne s'agit point d'une liquidation conventionnelle, mais d'une liquidation judiciaire, pour laquelle le concours de tous les créanciers n'est pas exigé, est relevée par tous les auteurs. (V. notamment Boistel, *Précis de droit comm.*, 3e édit., n° 1069, p. 823; Ruben de Couder, *Dict. de droit comm.*, v° *Concordat*, n° 359, p. 331, § 1; Dalloz, *Code commercial annoté*, article 507, n° 70, et p. 651 et 652.) La doctrine tire de là cette conséquence que le législateur a voulu que toute liquidation judiciaire fût soumise à un régime légal, le même en tout cas, et non un régime variable. Dès que le tribunal, en homologuant le concordat, dispense le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire, la convention concordataire disparaît en ce qui touche la gestion et l'administration de la liquidation; elle fait place au régime de gestion organisé pour cette situation nouvelle par l'article 2 de la loi du 22 avril 1871.

La liquidation n'a pas été livrée au débiteur seul; elle ne pouvait pas l'être; il ne tenait ses pouvoirs que de la majorité déterminée par l'article 507 C. comm. Le législateur lui a adjoint les syndics, sans le concours desquels il est sans pouvoirs. Dessaisi de ses biens par la déclaration de cessation des payements, il ne peut avoir d'autres droits de gestion que ceux que la loi de 1871 lui a expressément attribués.

Les débiteurs et les syndics sont donc chargés d'agir conjointement; ils forment un conseil d'administration dont la gestion doit être indivisible, en ce sens que les membres de ce conseil ne peuvent valablement agir séparément, isolément.

S'il y a plusieurs débiteurs, comme par exemple dans le cas où il s'agit d'une Société, tous les associés ne sont-ils pas légalement des liquidateurs? Peuvent-ils agir sans le concours les uns des autres et sans l'assistance des deux syndics? Les dispositions de

l'article 2 sont formelles. La situation est exclusivement réglée par ces dispositions législatives, et non par le concordat, qui, par rapport à cet objet, a cessé d'exister pour faire place à un mode de gestion uniforme applicable à toutes les liquidations judiciaires.

D'après ces principes, les premières conventions intervenues entre M. Pajot et la liquidation Girerd-Nicolas ne pouvaient être valablement modifiées que par tous les liquidateurs, c'est-à-dire tous les anciens associés, agissant ensemble, en commun, et avec le concours des deux syndics Favard et Tranchard.

C'est vainement que l'arrêt objecte que l'acceptation par le syndic Favard et le liquidateur Frédéric Nicolas était suffisante ; il se fonde sur ce que, d'après les arrangements concordataires intervenus entre la Société et ses créanciers, chacun des liquidateurs avait la signature et la gestion de la liquidation.

L'erreur de la Cour d'Alger est manifeste :

D'une part, les conventions de 1874 sont étrangères à l'un des syndics, et les syndics, en cas de liquidation judiciaire, tiennent leurs pouvoirs non des créanciers et de la convention, mais de la loi ; d'autre part, l'article 2 de la loi d'avril 1871 détermine clairement la portée de l'arrangement amiable qui intervient entre le débiteur et les créanciers; il permet seulement au tribunal de commerce, en prenant cet arrangement en considération, de dispenser de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire. La loi laisse, en ce cas, le débiteur à la tête de ses affaires; d'autre part, il est permis aux juges de déclarer l'état de liquidation judiciaire, au lieu de l'état de faillite. Mais la loi a voulu régler elle-même, d'une manière absolue et invariable, le mode de liquidation, et déterminer quels seront les liquidateurs et régler leurs pouvoirs.

Aux termes de l'article 2, les liquidateurs seront les débiteurs eux-mêmes, c'est-à-dire tous les associés, s'il s'agit d'une Société en liquidation; ils ne pourront agir valablement qu'avec le concours des syndics.

Les liquidateurs ne pourront donc agir isolément, et ils ne pourront agir sans être assistés des syndics légalement nommés.

Comment l'arrangement amiable qui précède l'homologation du concordat pourrait-il être considéré comme la loi des parties, alors que l'état de liquidation judiciaire ne peut venir qu'après l'arrangement, et que l'article 2 détermine formellement les conditions et le régime de la liquidation d'une manière générale pour tous les cas?

Le traité amiable dont parle l'article 1er de cette même loi de 1871 n'est donc qu'un règlement provisoire, un arrangement momentané, qui permet au tribunal de ne pas déclarer la faillite; mais ce traité disparaît dès que la liquidation judiciaire est ouverte.

(V. les observations que M. Bravard-Veyrières, rapporteur du décret des 22 et 25 août 1848, a fait insérer au *Moniteur*, en 1848, p. 3583. et Dalloz, période 48, 3e partie, p. 101.)

C'est donc dans le règlement édicté par l'article 2 de la loi de 1871 qu'il faut chercher l'étendue des pouvoirs des débiteurs et des syndics, en cas de liquidation judiciaire.

Au premier point de vue, l'arrêt attaqué a donc manifestement violé cet article, lorsque pour valider les conventions de 1874 il a invoqué les clauses du concordat.

Ces clauses n'auraient pu prévaloir que s'il était constant qu'elles avaient obtenu l'assentiment de l'unanimité des créanciers, et c'est ce que ne dit point l'arrêt attaqué.

Deuxième branche. — Violation du même article 2 de la loi du 22 avril 1871, de l'article 465 du Code de commerce et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

En admettant même que M. Frédéric Nicolas ait pu seul, sans le concours des autres liquidateurs, modifier le traité de 1872, cette modification ne serait pas moins sans valeur au regard de la liquidation, faute d'avoir été consentie avec le concours des deux syndics nommés par le tribunal.

En effet, aux termes de l'article 2 de la loi de 1871, le débiteur doit procéder à la liquidation de ses affaires concurremment avec les syndics légalement nommés.

Le concours des syndics est donc nécessaire pour les actes de la liquidation; c'est à cette condition que le débiteur est habilité à les faire.

Or, d'un autre côté, l'article 465 du Code de commerce dispose que, s'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne peuvent agir que collectivement, sauf que le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire certains actes d'administration.

D'après la loi de 1871, articles 1 et 2, toutes les dispositions du Code de commerce auxquelles il n'a pas été dérogé, notamment celles relatives aux opérations qui suivent le concordat et les conséquences de la faillite, dont le débiteur n'est pas affranchi par l'article 1er de la susdite loi, doivent continuer à recevoir leur application.

L'un des syndics de la liquidation Girerd-Nicolas n'avait donc pas des pouvoirs suffisants pour habiliter les débiteurs et agir seul et sans le concours de son collègue. L'acte fait ainsi, avec le concours individuel d'un seul des syndics, doit donc être annulé comme émanant d'un individu sans pouvoirs; et cette nullité peut être requise par toute autre partie intéressée. (V. Renouard, *Des faillites*, t. I, p. 466; Dalloz, v° *Faillite*, n°s 511 et suiv.; Boistel,

3e édit., n° 966; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Syndic*, n°s 102 et suivants.)

Il est vrai que par exception la loi permet au juge-commissaire d'accorder à un ou à plusieurs syndics l'autorisation de procéder seuls à certains actes; mais le juge ne peut donner cette autorisation d'une manière générale. (V. Ruben de Couder, *loc. cit.*, et les arrêts et les auteurs cités.)

Dans l'espèce, il n'a jamais été question d'une autorisation accordée par le juge-commissaire au syndic Favard.

La jurisprudence a admis une exception à la règle de l'art. 465, pour le cas où, les autres syndics étant absents, un des syndics est obligé de prendre une mesure d'urgence qui ne peut nuire aux intérêts de la masse des créanciers. (Req., 7 novembre 1848, D.48.1.249.)

Mais, dans la cause, on n'a excipé d'aucune nécessité urgente de traiter avec Pajot.

Ainsi donc la convention de 1874, intervenue dans des conditions contraires aux prescriptions de la loi de 1871 et de l'article 465 du Code de commerce, ne pouvait être imposée à la liquidation demanderesse en cassation.

L'arrêt a, de plus, violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Dans leurs conclusions d'appel, les demandeurs ont soutenu que la convention de 1874 était nulle, non-seulement parce que tous les liquidateurs n'y avaient pas participé, mais encore parce qu'un seul des syndics y avait concouru.

L'arrêt se borne à répondre que M. Frédéric Nicolas avait capacité pour signer la convention; il ne s'explique pas sur l'absence de la signature de l'un des syndics, c'est-à-dire sur le point de savoir si le concours des deux syndics était ou non nécessaire pour la validité de cette convention.

Aucune défense ne s'est produite. Notre rapport est terminé.

11390. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — DÉFAUT D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES. — INÉLIGIBILITÉ.

(9 MARS 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Le commerçant en exercice, qui remplit les conditions voulues par la loi pour être inscrit sur les listes électorales consulaires, mais qui, en fait, n'y est pas inscrit, ne peut être élu juge suppléant au tribunal de commerce.

En faisant de l'inscription sur les listes électorales consulaires une condition essentielle de l'éligibilité aux fonctions de judicature, la loi du 8 décembre 1883 n'a admis d'exception à cette règle que pour les anciens commerçants.

PILLEVUYT.

Du 9 mars 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; GREFFIER, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général.

« LA COUR : — Statuant sur les deux moyens du pourvoi, réunis à cause de leur connexité :

« Attendu que la loi du 8 décembre 1883, qui substituait, pour la nomination des membres des tribunaux du commerce, le régime de l'élection par le suffrage de tous les commerçants spécifiés par son article 1er, au régime de l'élection par un nombre restreint d'électeurs choisis parmi les commerçants par une commission instituée à cet effet, a réglé d'une façon précise toutes les formalités nécessaires à l'organisation du corps électoral, ainsi que toutes les conditions de l'éligibilité;

« Attendu que l'article 8 de la loi précitée, qui déclare éligible aux fonctions de président, de juge et de juge suppléant, « tous les électeurs « inscrits » sur la liste électorale, ne reproduit pas la disposition de l'article 620 C. comm., telle que l'avait modifiée la loi du 5 décembre 1876, laquelle assimilait aux commerçants inscrits sur la liste électorale « ceux « qui étaient dans les conditions voulues pour l'être »; qu'il a seulement admis à l'éligibilité, quoique non inscrits sur la liste, les « anciens » commerçants français ayant exercé leur profession pendant cinq ans au moins dans l'arrondissement et y résidant; que, par conséquent, Pillevuyt n'était point, à défaut d'inscription sur la liste électorale consulaire, éligible aux fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Saint-Quentin;

« Attendu, d'autre part, que l'article 12, § 3, place parmi les causes de nullité d'une élection consulaire toute incapacité légale en la personne de l'élu; que l'on doit considérer comme créant l'incapacité légale du candidat l'inaccomplissement de la condition primordiale sur laquelle repose le droit à l'éligibilité, c'est-à-dire l'inscription sur la liste électorale; d'où il suit que l'arrêt attaqué (Amiens, 13 janvier 1887), en annulant l'élection du sieur Pillevuyt, n'a violé ni l'article 8, ni l'article 12, § 3, de la loi du 8 décembre 1883, et en a fait au contraire une juste application;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Paris, 1re Chambre, 6 janvier 1887, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXVI, p. 465, n° 11173.

11391. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — DÉLAI. — VÉRIFICATION. — CASSATION.

(9 MARS 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Les délais impartis aux Compagnies de chemins de fer, pour le transport des marchandises, résultant de dispositions consacrées par les pouvoirs publics, il appartient à la Cour de cassation de vérifier s'ils ont été réellement observés.

Les tarifs et arrêtés ministériels qui règlent les rapports des Compagnies de chemins de fer avec les tiers sont réputés connus de toutes les parties.

Lors donc que les objets expédiés ont été transportés dans les délais réglementaires, l'expéditeur n'est point fondé à se plaindre d'un prétendu retard, en prétextant soit que le chef de gare lui avait assuré, lors de l'expédition, que les objets seraient arrivés dans un plus bref délai, soit qu'il n'était pas suffisamment éclairé par les mentions de la feuille d'expédition, de la lettre de voiture et du récépissé, sur les conditions du transport résultant des tarifs et arrêtés.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT C. GROSCŒUR.

Du 9 mars 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; ROHAULT DE FLEURY, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; Mᵉ MAYER, avocat.

« LA COUR : — Statuant sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu les articles 6, 7, 10 et 12 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 et le tarif P. V. n° 2 des chemins de fer de l'État;

« Attendu que, les délais impartis aux chemins de fer résultant de dispositions consacrées par les pouvoirs publics, il appartient à la Cour de cassation de vérifier s'ils ont été réellement observés;

« Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le matériel forain de Groscœur a été expédié par wagon de quatre mille kilogrammes le 26 août 1884, à la gare des Sables, et qu'il a été mis à la disposition du destinataire, le 1ᵉʳ septembre, à la gare de Pornic;

« Attendu qu'en appliquant à ces faits les dispositions des articles susvisés de l'arrêté ministériel et du tarif P. V. n° 2, il résulte que le trajet de 125 kilomètres comprenant deux jours, celui de l'arrivée et celui de la remise, et les cinq jours de prolongation réservés par l'administration, portaient au 4 septembre la limite du délai de la remise du wagon au destinataire; qu'ainsi en livrant le wagon à Groscœur le 1ᵉʳ septembre, l'administration était dans le délai; que vainement le jugement prétend que Groscœur s'était assuré auprès du chef de gare

d'arrivée que son matériel lui serait remis dans un plus bref délai, et qu'il n'était pas suffisamment éclairé par les mentions de la feuille d'expédition, de la lettre de voiture et du récépissé, sur les conditions du transport résultant des tarifs et arrêtés ;

« Mais attendu que les tarifs et arrêtés ministériels qui règlent les rapports des Compagnies de chemins de fer avec les tiers sont réputés connus de toutes les parties; que dès lors, en déclarant que les objets transportés avaient été remis à Groscœur hors des délais et en condamnant la Compagnie à des dommages-intérêts, le jugement attaqué a violé les dispositions légales ci-dessus visées ;

« Et attendu que ledit jugement a alloué à titre de dommages-intérêts une somme unique de 300 francs pour le préjudice causé par le retard dans la livraison et celui causé par les avaries survenues au matériel pendant le transport, sans distinction ; que, dès lors, par voie de conséquence, le jugement doit être cassé pour le tout ;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen ;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 20 août 1884 et 24 mai 1886.

11392. VICES RÉDHIBITOIRES. — ANIMAUX DESTINÉS A LA BOUCHERIE. — GARANTIE TACITE.

(23 MARS 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

La convention par laquelle, dans une vente d'animaux domestiques, les parties stipulent la garantie hors les cas de vices rédhibitoires prévus par la loi du 2 août 1884, peut être tacite. Elle peut résulter implicitement de la nature même de la chose vendue et du but que les parties se sont proposé, et qui forme la condition essentielle du contrat.

Spécialement, lorsqu'une vache a été vendue par un marchand de bestiaux à un boucher, pour être immédiatement abattue et livrée à la consommation comme viande de boucherie, il y a convention tacite de garantie rendant recevable l'action rédhibitoire, pour le cas où la vache, immédiatement abattue après le marché, s'est trouvée atteinte d'une maladie non prévue par la loi de 1884, mais en rendant la viande impropre à l'alimentation.

REBOUR C. LEPRINCE.

Du 23 mars 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des

requêtes. MM. Bédarrides, président; Bécot, conseiller rapporteur; Chevrier, avocat général; Me Fosse, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 2 et 12 de la loi du 2 août 1884, et de la fausse application des articles 1641 et suiv. C. civ. :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 2 août 1884, la garantie peut être stipulée entre les parties hors les cas de vices rédhibitoires que cette loi prévoit;

« Attendu que le jugement déclare que la vache, objet du litige, avait été vendue par Rebour, marchand de bestiaux, à Leprince, boucher de profession, pour être abattue immédiatement et livrée à la consommation comme viande de boucherie; qu'après l'abatage il fut reconnu que l'animal était atteint de tuberculose généralisée, maladie qui en rendait la chair impropre à l'usage en vue duquel le marché avait eu lieu;

« Attendu que l'obligation de garantie, invoquée dans ces circonstances par Leprince contre Rebour, résultait de la nature même de la chose vendue et du but que les parties s'étaient proposé, et qui formait la condition essentielle du contrat; que cette obligation, pour être implicite, n'en était pas moins manifeste et absolue; d'où il suit que le jugement attaqué, en condamnant le demandeur à rembourser au défendeur éventuel le prix de cette vache, n'a violé ni faussement appliqué les textes de lois visés au pourvoi;

« Par ces motifs : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 10 novembre 1885, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXV, p. 599, n° 10976.

11393. BILLET A ORDRE. — DÉFAUT DE CAUSE. — TIERS PORTEUR. — BONNE FOI. — EXCEPTION INOPPOSABLE.

(29 mars 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

L'exception, tirée du défaut de cause d'un billet à ordre, n'est point opposable au tiers porteur de bonne foi, qui se trouve nanti dudit billet en vertu d'un endossement régulier.

TÊTEVUIDE C. MÉDARD.

Du 29 mars 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. Barbier, premier président; Dareste, conseiller rapporteur; Charrins, premier avocat général; Me Brugnon, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu les articles 136, 137, 164, 187 et 188 C. comm.;

« Attendu que le transport des effets à ordre par endossement régulier ne peut être assimilé aux simples cessions de créances, dont il est traité dans les articles 1689 et suiv. C. civ., et qui laissent les cessionnaires soumis aux mêmes moyens et exceptions que leurs cédants; que ce principe résulte virtuellement de la nature même de ces sortes d'engagements et des dispositions précitées par lesquelles le Code de commerce règle la création, la négociation et le payement desdits effets; que, par suite, le défaut de cause ne peut être opposé au tiers porteur de bonne foi, qui n'est point tenu de rechercher, lors de la négociation à lui faite d'un billet à ordre, si la cause licite qui s'y trouve énoncée est réelle;

« Attendu, en fait, que Têtevuide était porteur d'un billet à ordre signé par Médard, lequel ne contestait ni la régularité de l'endossement, ni la bonne foi de Têtevuide;

« Attendu, dès lors, qu'en refusant d'ordonner au profit de ce dernier le payement du billet, par ce motif que le billet aurait eu une cause fausse, le jugement attaqué a violé les dispositions susvisées;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen;

« Casse. »

11394. ASSURANCE MARITIME. — RÉTICENCE. — SECONDE ASSURANCE. — DISSIMULATION. — ABSENCE DE DOL OU DE FRAUDE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES JUGES DU FOND.

(4 AVRIL 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

L'assureur du fret, qui s'est borné à invoquer devant les juges d'appel les articles 379 *et* 380 *C. comm., pour faire déclarer l'assuré déchu du bénéfice de son contrat, à raison d'une assurance de bonne arrivée et des profits espérés sur la cargaison, que celui-ci aurait ultérieurement contractée et dissimulée, est recevable à se prévaloir aux mêmes fins, devant la Cour de cassation, de l'article* 348 *C. comm.*

Le fait allégué pouvant être, en droit, envisagé au point de vue de ces diverses dispositions légales, ce moyen devant la Cour de cassation n'est pas nouveau.

Et ce, alors surtout que les juges du fond l'ont d'office examiné et rejeté.

S'il est vrai qu'en matière d'assurances maritimes il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les faits qui constituent la réticence, leur droit d'appréciation n'est point cependant arbitraire et illimité, en ce sens qu'il ne peut s'exercer que dans les conditions et sous les rapports déterminés par la loi elle-même.

Et en cette matière, c'est exclusivement *au point de vue de l'influence qu'ils pouvaient avoir sur l'opinion de l'assureur, s'il en eût été informé, que les faits dissimulés ou dénaturés doivent être appréciés, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper s'il y a eu ou non dol ou fraude de la part de l'assuré.*

Le fait par l'armateur, qui a contracté une première assurance sur le fret d'un navire, de contracter ultérieurement une nouvelle assurance sur la bonne arrivée du même navire, sans en prévenir le premier assureur, peut constituer une réticence de nature à entraîner la nullité de la première assurance.

Compagnie d'assurances « LA MARITIME » c. PEULEVEY.

Du 4 avril 1885, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; DESCOUTURES, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^es MORILLOT et BOIVIN-CHAMPEAUX, avocats.

« LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs :

« Attendu qu'il résulte des conclusions de la Compagnie « la Maritime » de Paris, rapportées aux qualités de l'arrêt attaqué, qu'elle s'est formellement prévalue devant la Cour d'appel de ce fait que Peulevey, ayant contracté une assurance de bonne arrivée et des profits espérés sur la cargaison du navire *le Salvador*, postérieurement à l'assurance qu'elle avait faite elle-même sur le frêt, lui avait dissimulé l'existence de ce deuxième contrat; qu'à la vérité elle n'a invoqué, dans ses conclusions, que les deux articles 379 et 380 C. comm., comme applicables à la cause en cette partie, tandis que, de ce chef, le premier moyen du pourvoi est pris aussi de la violation de l'article 348 même Code; mais qu'il ne suit pas de là que le moyen soit nouveau, puisque le fait allégué pouvait être envisagé, en droit, au double point de vue de ces diverses dispositions légales, et qu'au surplus, dans l'espèce, l'arrêt dénoncé lui a fait application non-seulement des articles 379 et 380, mais encore de l'article 348;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette la fin de non-recevoir;

« Au fond :

« Sur le deuxième moyen du pourvoi (sans intérêt);

« Mais sur le premier moyen :

« Vu l'article 348 C. comm.;

« Attendu que, s'il est vrai qu'en matière d'assurances maritimes il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les faits qui constituent la réticence, il est vrai aussi que leur droit d'appréciation

n'est point arbitraire et illimité, mais ne peut s'exercer que dans les conditions et sous les rapports déterminés par la loi elle-même;

« Attendu qu'à cet égard les dispositions de l'article 348 C. comm. sont claires et formelles et ne sauraient s'entendre autrement qu'en ce sens que les juges doivent rechercher, non pas quelle a été l'intention de l'assuré, puisque cet article exclut le cas de fraude, mais bien si la réticence ou la fausse déclaration qui lui est imputée ont pu diminuer, dans l'esprit de l'assureur, l'opinion du risque ou en changer le sujet; qu'en effet si la réticence est une cause absolue d'annulation du contrat, c'est qu'elle a pour but d'empêcher l'assureur de se faire une idée exacte du risque et d'en mesurer l'étendue; d'où suit que c'est exclusivement au point de vue de l'influence qu'ils pouvaient avoir sur l'opinion de l'assureur, s'il en eût été informé, que les faits dissimulés ou dénaturés doivent être appréciés; qu'il importe peu, d'ailleurs, que l'assurance non révélée à l'assureur primitif soit postérieure en date à celle dont l'annulation est demandée par lui, puisque le contrat d'assurance est un contrat continu, dont les conditions ne peuvent être modifiées par l'une des parties à l'insu et au préjudice de l'autre, pendant la période des risques auxquels celle-ci a entendu seulement se soumettre;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que l'assurance de bonne arrivée et des profits espérés sur la cargaison du *Salvador*, contractée à Marseille pour le compte de Peulevey, postérieurement à l'assurance du fret consentie à son profit par la Compagnie la Maritime de Paris, n'a point été portée à la connaissance de cette Compagnie et que le fait de la réticence est ainsi constaté; que, cependant, pour condamner la demanderesse au payement de la valeur assurée, l'arrêt attaqué s'est fondé sur le motif « qu'il n'a pu entrer dans la pensée de ceux qui l'ont « contractée que cette assurance était de nature à diminuer l'opinion des « risques déjà couverts par des assurances antérieures », alors que les juges étaient tenus de rechercher, au contraire, quelle influence la révélation de l'existence de la seconde police pouvait exercer sur l'opinion que le premier assureur se ferait du risque, et si elle n'était pas de nature à en diminuer l'étendue; d'où il suit que ledit arrêt manque de base légale et a, par conséquent, violé l'article 348 C. comm. susvisé.

« Par ces motifs : — Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 13 juillet 1852, 1er décembre 1869, 27 octobre 1886, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVI, p. 564, n° 11195.

V. aussi de Valroger, *Droit maritime*, t. III, nos 1522 et suiv. Cresp et Laurin, *ibidem*, t. III, p. 200 et suiv. ; Pinguet, *Assurances maritimes*, p. 165 et suiv.; Cauvet, *ibidem*, t. I, n° 497; Lyon-

Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. II, nos 2264 et suiv.; Boistel, *ibidem*, n° 1351; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial et maritime*, v° *Assurance maritime*, nos 841 et suiv.

11395. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ENSEIGNE. — PRIORITÉ. — ENSEIGNE SIMILAIRE. — CONFUSION. — SUPPRESSION.

(4 AVRIL 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le fait, par le propriétaire d'un hôtel, de prendre pour enseigne de son établissement la dénomination Grand Hôtel *constitue une usurpation de l'enseigne* Grand Hôtel d'Aix *prise antérieurement par un autre hôtel de la même ville. L'identité absolue dans les deux dénominations n'est pas nécessaire ; il suffit qu'une confusion préjudiciable soit possible, et sur ce point la décision des juges du fond est souveraine.*

Les déclarations de l'arrêt attaqué qui sont contraires aux faits dont la preuve a été demandée par des conclusions subsidiaires motivent implicitement, mais suffisamment, le rejet de ces conclusions, sans qu'il soit besoin de motifs spéciaux pour justifier ce rejet.

MOTTET C. GUIBERT.

Du 4 avril 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des Requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; BÉCOT, conseiller rapporteur; CHEVRIER, avocat général; Me CHOPPARD, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 544 et 1382 C. civ. :

« Attendu que le pourvoi se fonde : 1° sur ce que l'arrêt attaqué a reconnu au sieur Guibert le droit exclusif d'employer, pour désigner l'hôtel qu'il tient à Aix en Savoie, la dénomination de *Grand Hôtel,* alors que, depuis 1870, cet hôtel aurait porté sur son enseigne le nom de *Grand Hôtel d'Aix ;* 2° sur ce que le même arrêt a refusé au sieur Mottet le droit de prendre pour enseigne de l'hôtel qu'il avait lui-même ouvert dans la même ville, en 1884, le nom de *Grand Hôtel,* bien qu'il eût le premier inscrit sur la façade de son établissement cette dénomination qui auparavant n'appartenait à personne ;

« Mais attendu que l'arrêt déclare, d'après les documents versés au procès, que bien antérieurement à la création de l'établissement de Mottet, l'hôtel tenu par Guibert était en légitime possession de l'enseigne *Grand Hôtel d'Aix ;* qu'il est d'ailleurs reconnu par le pourvoi que ledit Guibert avait aussi, au mois de juillet 1884, pris ostensiblement l'enseigne *Grand Hôtel;*

« Attendu, d'autre part, que l'arrêt déclare que la prétention de Mottet au titre *Grand Hôtel* produirait les plus graves abus, par la confusion inévitable qu'elle ferait naître, non-seulement au préjudice des droits légitimement acquis à Guibert, mais encore au préjudice du public;

« Attendu que ces considérations souveraines de fait autorisent la Cour de Chambéry à interdire à Mottet l'usage de l'enseigne *Grand Hôtel* et à l'attribuer à Guibert; qu'en statuant ainsi, loin de violer les dispositions de lois visées au pourvoi, elle s'est conformée aux principes du droit de la matière;

« Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu qu'en cause d'appel le sieur Mottet avait demandé à prouver subsidiairement certains faits, que l'arrêt attaqué aurait rejetés, selon le pourvoi, sans donner le motif de ce rejet;

« Mais attendu que tous ces faits se rangeaient sous ces chefs : 1° que l'hôtel tenu par Guibert s'était appelé, de 1870 à 1884, *Grand Hôtel d'Aix;* 2° que, quand le sieur Mottet, en 1884, avait pris pour le sien l'enseigne *Grand Hôtel*, cette désignation n'appartenait pas à Guibert;

« Attendu que la Cour de Chambéry, comme on l'a vu sur le premier moyen, avait rejeté les conclusions principales de Mottet, parce que l'enseigne *Grand Hôtel*, s'en fût-il même emparé en 1884, n'aurait pu lui être attribuée sans faire naître une confusion nuisible aux droits antérieurement acquis à Guibert; que, dès lors, le rejet de ces conclusions principales était la réponse la plus directe et la plus péremptoire aux conclusions subsidiaires, qui devenaient absolument sans objet; qu'ainsi l'arrêt attaqué, après s'être posé cette question : « Doit-on admettre en preuve les faits soutenus? » a dûment rejeté cette preuve en déclarant « qu'il n'y avait pas à s'arrêter à toutes les fins et conclusions de Mottet, desquelles il est et demeure débouté »;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Pouillet, *Marques de fabrique*, n°s 696 et suiv.; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial et maritime*, n° 8 et n°s 66 et suiv.

11396. FAILLITE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — SUBROGATION. — CESSATION DE PAYEMENTS. — NULLITÉ.

(18 AVRIL 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

L'article 447 du Code de commerce permet aux juges de déclarer nulle au regard de la masse l'hypothèque de la femme pour indem-

nité des obligations qu'elle a contractées avec son mari, en connaissance de la cessation des payements de ce dernier, et par voie de conséquence, la subrogation à cette hypothèque qu'elle a consentie à un créancier pour sûreté de dettes antérieures.

Il en est ainsi alors même que, dans ses rapports avec le créancier, l'obligation personnelle de la femme, qui s'est valablement engagée, reste maintenue.

Époux CHAIGNEAU c. syndic de la faillite CHAIGNEAU.

Du 18 avril 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des Requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; LEPELLETIER, conseiller rapporteur; PETITON, avocat général; Me SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Sur l'unique moyen pris de la violation des articles 446, 447 du Code de commerce, 1431 et 2135 du Code civil:

« Attendu qu'aux termes des articles 1431 et 2135 du Code civil, la loi accorde à la femme une hypothèque sur les biens de son mari, pour indemnité des obligations qu'elle a contractées avec lui; que si cette hypothèque légale ne peut être atteinte par les dispositions de l'article 446 du Code de commerce, qui ne parle que des hypothèques conventionnelles et judiciaires, l'article 447 du même Code permet aux juges de la déclarer nulle et sans effet au regard de la masse, lorsque l'obligation dont elle résulte a été contractée par la femme en connaissance de la cessation des payements du mari; que, par suite, la subrogation à cette hypothèque consentie par la femme à un créancier pour sûreté de dettes antérieures est aussi nulle et de nul effet au regard de la masse;

« Attendu qu'il en est ainsi alors même que, dans ses rapports avec le créancier, l'obligation personnelle de la femme qui s'est valablement engagée, reste maintenue, la validité de cette obligation n'étant pas subordonnée à l'efficacité du recours de la femme sur les biens du mari;

« Attendu que, par acte du 13 septembre 1883, les frères Babut ont déclaré ouvrir aux époux Chaigneau et au sieur Nicot un crédit de 100,000 francs; que, pour garantir le remboursement des sommes qui leur seraient versées, les époux Chaigneau ont hypothéqué leurs immeubles au profit des frères Babut, et que la dame Chaigneau les a subrogés à son hypothèque légale;

« Attendu que Chaigneau a été déclaré en faillite par un jugement du 3 novembre 1883 qui a reporté au 27 juillet précédent la date de la cessation des payements;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare, d'une part, que depuis l'acte du 13 septembre 1883 les frères Babut n'ont versé à Chaigneau, en exécution de l'ouverture de crédit, qu'une somme de 25,027 francs; que, pour le surplus, ledit acte n'a eu pour objet que de garantir des avances antérieurement faites par les frères Babut; d'autre part, qu'au moment

où lesdites obligations et subrogations ont été consenties, la femme Chaigneau et les frères Babut connaissaient la cessation des payements de Chaigneau ; qu'il suit de là qu'en déclarant nulle et de nul effet au regard de la masse, et en tant qu'elle s'appliquerait aux dettes antérieurement contractées par le failli, la subrogation à son hypothèque légale consentie par la femme Chaigneau aux frères Babut, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles invoqués par le pourvoi et n'a fait qu'un légitime usage du pouvoir conféré aux juges du fond par l'article 447 du Code de commerce;

« Par ces motifs : — Rejette. »

OBSERVATION

V. Cassation, 25 janvier 1860, 24 décembre 1860, 9 décembre 1868, 11 décembre 1876 et 27 avril 1881.

V. aussi Aubry et Rau, *Droit civil français,* t. IV, § 264 *ter,* p. 223 ; P. Pont, *Priviléges et hypothèques,* n° 447 ; Renouard, *Traité des faillites,* t. I, p. 264 ; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Droit commercial,* t. V, p. 242 ; Bédarrides, *Traité des faillites,* t. I, n° 123 *ter.*

11397. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — ÉLIGIBILITÉ. — RÉGULARITÉ DE L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES.

(25 avril 1887. — Présidence de M. LAROMBIÈRE.)

La loi du 8 *décembre* 1883 (*articles* 5 *et* 6) *ayant attribué au juge de paix une compétence spéciale pour statuer, sans opposition ni appel et sauf recours en cassation, sur toutes les réclamations relatives à la composition de la liste électorale commerciale, il n'appartient pas à une Cour d'appel, saisie d'une contestation sur l'éligibilité de l'un des électeurs inscrits sur la liste, d'apprécier la régularité de l'inscription de cet électeur et de faire du résultat de cette appréciation la base de sa décision.*

Spécialement, une Cour d'appel ne peut, sans excès de pouvoir, prononcer l'annulation de l'élection d'un électeur porté sur la liste électorale aux fonctions de juge suppléant, sous prétexte que ledit élu n'étant ni patenté depuis cinq ans au moins, ni directeur d'une Société anonyme, ni même commerçant, figurerait indûment sur la liste électorale.

Il appartiendrait toutefois à la Cour d'appel de prononcer la nullité de l'élection, si l'élu, bien qu'inscrit sur la liste des électeurs, se trouvait dans l'une des catégories de personnes auxquelles l'article 2 interdit, pour cause d'indignité, toute participation à l'élection.

Béra c. Arène et Letertre.

Du 25 avril 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. Larombière, président; Legendre, conseiller rapporteur; Chevrier, avocat général.

« LA COUR : — Vu les articles 7 et 8 de la loi du 8 décembre 1883 :

« Attendu qu'aux termes de ces articles, sont éligibles au tribunal de commerce tous les électeurs âgés de trente ans, inscrits sur la liste dressée annuellement pour le ressort du tribunal, rectifiée, s'il y a lieu, par des décisions judiciaires rendues suivant les formes et dans les délais prescrits par les articles 5 et 6 de la même loi, et close définitivement dix jours avant l'élection pour servir à toutes les élections de l'année;

« Attendu que, tout en constatant que le sieur Béra est inscrit sur la liste des électeurs consulaires de la ville de Nice pour l'année 1886, la Cour d'Aix a annulé, pour cause d'incapacité légale, l'élection dudit sieur Béra, comme juge suppléant au tribunal de commerce, par le motif que cet électeur, n'étant ni patenté depuis cinq ans au moins, ni directeur d'une Société anonyme, ni même commerçant, figurait indûment sur la liste;

« Attendu que, pour décider ainsi, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que l'article 12 de la loi du 8 décembre 1883, instituant les Cours d'appel juges des cas d'incapacité légale dans la personne de l'élu, leur a nécessairement attribué l'appréciation du mérite des inscriptions sur la liste, en tant qu'on en veut faire résulter la capacité légale aux fonctions de juge consulaire; que, s'il en était autrement et si le seul fait de l'inscription sur la liste suffisait pour établir la capacité de l'élu, il faudrait aller jusqu'à admettre à siéger au tribunal de commerce des faillis non réhabilités et tous autres indignes, auxquels l'article 2 dénie le droit de participer à l'élection;

« Mais attendu que les articles 5 et 6 de la loi précitée ayant attribué au juge de paix une compétence spéciale pour statuer sans opposition ni appel, et sauf recours en cassation, sur toutes les réclamations relatives à la composition de la liste électorale commerciale, il n'appartenait pas à la Cour d'appel d'apprécier la régularité de l'inscription du sieur Béra sur la liste des électeurs consulaires de la ville de Nice et, par suite, de faire du résultat de cette appréciation la base de sa décision;

« Attendu qu'il n'en saurait être de même à l'égard des diverses catégories de personnes mentionnées en l'article 2, puisque la loi, en leur interdisant, pour cause d'indignité, toute participation à l'élection, les prive, par cela même, de tout droit à l'éligibilité;

« D'où il résulte qu'en prononçant, dans ces circonstances, l'annulation de l'élection du demandeur en cassation, la Cour d'Aix a excédé

ses pouvoirs et violé, par une fausse application de l'article 12 de la loi du 8 décembre 1883, les articles 7 et 8 visés de la même loi;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

11398. COURTIER MARITIME. — CONDUITE DU NAVIRE. — INDIVISIBILITÉ.

(2 MAI 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Les opérations du courtier chargé de la conduite d'un navire constituent un ensemble indivisible, de telle sorte que si le courtier a été requis de faire un acte de son ministère, il a droit à la totalité des émoluments fixés pour la conduite.

Il en est ainsi, même quand le capitaine a refusé le concours du courtier pour le reste de la conduite.

SMITH c. SPIERS.

Du 2 mai 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des Requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; RIVIÈRE, conseiller rapporteur; PETITON, avocat général; Mᵉ MORILLOT, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 14, livre Iᵉʳ, titre VIII, de l'ordonnance de 1681, et, par suite, de la fausse application des articles 80 du Code de commerce, et 2 et 4 de l'ordonnance du 14 novembre 1835, 1319 et suiv. du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810:

« Attendu que l'ensemble des opérations qui constituent la conduite est considéré par la loi, et notamment par l'ordonnance du 14 novembre 1835, art. 2, n° 1, comme indivisible; que ces opérations ne peuvent être accomplies utilement que si elles le sont en totalité; que la loi ne considère pas chaque acte de la conduite isolément pour le rétribuer; que, d'une part, à la différence de la traduction des documents écrits, qui est une attribution distincte, tarifée à part, le truchement est compris dans le service de la conduite, sans être l'objet d'une taxe spéciale, et que, d'autre part, la conduite donne au courtier droit à une rémunération unique pour l'ensemble des actes qui la constitue;

« Attendu qu'il résulte, en fait, des constatations de l'arrêt attaqué que, à l'arrivée du navire *Kate-Thomas* à Dunkerque, James, agent des armateurs de ce navire, fut obligé, pour la partie du chargement consistant en graines oléagineuses, de produire à la douane l'affirmation sous serment du capitaine et de deux matelots ne parlant pas français; qu'il recourut au ministère de Spiers, courtier maritime, lequel se rendit

à la douane et interpréta oralement la déclaration que devaient faire sous serment le capitaine et les deux hommes de l'équipage;

« Qu'en décidant, dans ces circonstances et par une conséquence nécessaire du principe de l'indivisibilité des opérations de la conduite ci-dessus exposé, que le capitaine Smith doit payer au courtier Spiers le droit de conduite, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué aucun des textes susvisés et a satisfait suffisamment aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Par ces motifs : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 22 janvier 1875, 14 août 1877 et 24 février 1880.
V. aussi Alauzet, *Comment. du Code de comm.*, t. III, n° 972.

11399. SOCIÉTÉ ANONYME. — AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. — VERSEMENT DU QUART. — PRÉLÈVEMENT. — NULLITÉ.

(2 mai 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

La double nécessité de la souscription intégrale des actions représentant le capital émis, et du versement du quart du montant desdites actions par chaque souscripteur, s'impose au cas d'augmentation du capital social d'une Société anonyme, comme lors de l'émission du capital émis.

Les prescriptions de la loi étant d'ordre public, il ne peut y être dérogé par les statuts. Et le vœu de la loi relativement au versement du quart n'est point rempli, alors même que chaque souscripteur a versé le quart du montant des actions par lui souscrites, si les sommes ainsi versées ne sont point intégralement tombées dans la caisse sociale, comme, par exemple, au cas où une partie de ces sommes a été retenue et s'est trouvée définitivement acquise à titre de commission à raison de tant par chaque action souscrite aux termes des statuts, à un tiers chargé du placement général des actions de la Société.

Lefebvre et autres c. Agnel, Beaudet, Briant et autres.

MM. Lefebvre et autres, fondateurs et administrateurs de la Compagnie d'assurances *la Réparation*, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu par la 3e Chambre de la Cour d'appel de Paris, le 16 juillet 1885, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXV, p. 370, n° 10927.

Du 2 mai 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des

Requêtes. MM. Bédarrides, président; Delise, conseiller rapporteur; Petiton, avocat général; Me Lecointe, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des articles 1er et 24 de la loi du 24 juillet 1867, de la fausse application de l'article 41 de la même loi et de la violation du principe que les nullités sont de droit étroit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867, les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de ladite loi sont applicables aux Sociétés anonymes; qu'il en résulte que les Sociétés de ce genre ne sont autorisées qu'à la condition que les actions représentant le capital social seront intégralement souscrites et que le quart au moins du montant des actions aura été versé par chaque actionnaire; que cette prescription d'ordre public s'applique aux augmentations du capital social;

« Attendu que si l'arrêt dénoncé constate que les souscripteurs des actions originaires émises à 500 francs ont versé le quart du capital souscrit, soit 125 francs par action, que s'il constate pareillement qu'après l'augmentation du capital social, porté d'un million à trois millions, les souscripteurs d'actions nouvelles émises à 600 francs se sont libérés du quart, soit de 150 francs par action, le même arrêt déclare qu'au moment de la souscription de chaque action il a été remis par le souscripteur, à valoir sur le quart dont il était débiteur, au nommé Lefebvre, qualifié « organisateur d'assurances » et chargé du placement général des actions, la somme de 25 francs sur les premières actions et celle de 30 francs sur les nouvelles; que, conformément aux statuts déposés le 25 septembre 1878 chez Me Vian, notaire à Paris, Lefebvre était autorisé à délivrer des reçus en son nom et pour le compte de la Société; mais qu'il était expressément stipulé que les sommes ainsi versées lui demeureraient irrévocablement acquises; qu'ainsi la caisse de la Société, au lieu du quart du capital souscrit, n'a reçu que 100 francs au lieu de 125 francs pour les premières actions, et 120 francs au lieu de 150 francs pour les nouvelles;

« Attendu que, dans ces conditions, les prescriptions de la loi n'ont pas été observées; que le versement du quart du capital destiné à former le fonds de roulement nécessaire aux opérations de la Société ne peut s'entendre que d'un versement représentant la totalité de la somme fournie par les actionnaires; qu'autrement la Société n'aurait à sa disposition qu'un capital inférieur à celui que la loi, par une disposition formelle et impérative, déclare être obligatoire;

« Attendu que vainement la Société demanderesse prétend que la somme prélevée par Lefebvre représentait une dette de la Société; que la Société, qui n'avait pas d'existence légale, ne pouvait avoir de dette;

« Attendu que, d'ailleurs, il ne pouvait être dérogé par les statuts à une prescription d'ordre public;

« Par ces motifs : — Rejette. »



OBSERVATION.

V. *loc. cit.*, la note placée à la suite de la décision contre laquelle était dirigé le pourvoi.

11400. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — COMMANDITE. — NOUVELLE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — FAILLITE. — SYNDIC. — DROIT DU COMMANDITAIRE DE LA PREMIÈRE SOCIÉTÉ.

(9 MAI 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Lorsque deux Sociétés en nom collectif distinctes ont successivement existé entre les mêmes personnes, la première seule avec adjonction d'un commanditaire, et que les associés ont, à la dissolution de cette première Société, reconnu avoir fait des bénéfices et être, par suite, débiteurs du commanditaire de la totalité de sa commandite, dont ils lui ont d'ailleurs remboursé une partie, le syndic de la faillite de la seconde Société est sans qualité pour contester, soit du chef des faillis, soit du chef de la masse des créanciers de la faillite, la créance dudit commanditaire de la première Société et demander le rapport des à-compte par lui reçus.

LECAS, syndic CORDIER frères, c. LAPORTE.

Du 9 mai 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; MANAU, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MMes ROGER MARVAISE et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur l'unique moyen du pourvoi :

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que, par acte notarié du 13 février 1877, il a été constitué entre les frères Cordier une Société en nom collectif, avec faculté de prendre un commanditaire, et que cette Société a été régulièrement publiée; que, par un acte sous seings privés du même jour, passé entre les frères Cordier et Laporte, enregistré mais non publié, ce dernier est entré dans la Société en qualité de commanditaire, avec un apport de 50,000 francs qu'il a effectivement versés; qu'il a été stipulé que la Société remonterait au 1er janvier 1877 et prendrait fin par le décès de Laporte fils survenant avant que son père lui eût cédé ses droits dans la Société; que, dans ce cas (qui s'est réalisé le 19 août 1877), Laporte père pourrait se faire rembourser le montant de la commandite en quatre années et par quart, à partir du jour de la résiliation;

« Attendu que l'arrêt constate, en outre, que le syndic de la faillite

Cordier frères et Cie, tout en prétendant un droit sur la commandite. ne conteste pas qu'il y ait lieu d'admettre l'acte sous seings privés avec toutes ses conséquences, et notamment la date du 19 août 1877 comme époque de la dissolution de la Société formée avec Laporte, bien que cet acte et cette dissolution n'aient point été publiés;

« Attendu que, dans ces conditions, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué déclare que ce qui précède établit l'existence de deux Sociétés Cordier parfaitement distinctes, l'une ayant commencé le 1er janvier 1877, dissoute le 19 août 1877, et comprenant un commanditaire, le sieur Laporte; l'autre, la Société nouvelle en nom collectif sous la raison sociale Cordier frères et Cie, partant de cette date, 19 août 1877, et se terminant par une faillite prononcée contre elle seule le 1er août 1882;

« Attendu que Lecas, syndic de la faillite de cette Société nouvelle, n'avait aucun droit de contester la créance de Laporte et de demander le rapport des à-compte par lui touchés; qu'en effet, d'une part, il ne pouvait avoir plus de droits que les frères Cordier qu'il représentait comme faillis, et que l'arrêt attaqué déclare en fait que, quoique malgré les réclamations de Laporte ils n'aient jamais liquidé la Société dont il faisait partie, lesdits frères Cordier avaient, dans leur correspondance, reconnu avoir fait des bénéfices pour le compte de la Société pendant la période du 1er janvier au 19 août 1877, et en même temps être débiteurs envers Laporte de la totalité de sa commandite, dont ils avaient, pour partie, opéré le remboursement;

« Attendu que, sous ce premier rapport, il était donc sans droits pour agir en leur nom; que, d'autre part, il ne pouvait non plus agir au nom de la masse de la faillite, puisque, d'après les termes mêmes de l'arrêt, il est constant que cette masse n'a aucun droit sur la commandite de Laporte dans la première Société; que, seuls, les créanciers ayant traité avec cette Société, dans la période du 1er janvier au 19 août 1877, et qui n'auraient pas été désintéressés, seraient fondés à considérer comme leur gage la mise sociale apportée par le commanditaire, et à en réclamer la restitution ou en faire rejeter la demande;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en déclarant le syndic sans droit pour former la double demande ci-dessus indiquée, soit qu'elle procède du chef du failli, soit qu'elle procède du chef de la masse des créanciers, et l'en déboutant par suite, et en maintenant la production admise et les payements faits à compte, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles de la loi visés par le pourvoi;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 23 février 1885, 11 novembre 1885 et 5 mai 1886.

V. aussi Boistel, *Dr. comm.*, n° 976; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Faillite*, n° 252.

11401. FAILLITE. — CRÉANCIER. — CONSERVATION DE LA CHOSE. — PRIVILÉGE.

(10 MAI 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Le privilége de l'article 2102, § 3, *du Code civil, en faveur de ceux qui ont fait des frais pour la conservation de la chose, existe indépendamment du mobile qui inspire ceux qui font ces frais. En conséquence, l'arrêt qui s'attache exclusivement à ce mobile, d'après lequel le créancier n'aurait pas eu pour but de sauvegarder les intérêts de la masse des créanciers, pour refuser à ce créancier le privilége de l'article* 2102, § 3, *ne donne pas à sa décision une base légale.*

SASSY c. LAMOUREUX, syndic PENTER et DIRKS.

M. Sassy s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par la 3e Chambre de la Cour d'appel de Paris, le 3 juillet 1885, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXV, p. 352, n° 10923.

Du 10 mai 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; MONOD, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MMes ROGER MARVAISE et DEVIN, avocats.

« LA COUR : — Sur le deuxième moyen :

« Attendu que, sur les conclusions de Sassy tendant au rejet de la demande de Lamoureux, ès noms, en déduction, sur le compte existant entre Sassy et les liquidateurs de la Société Penter et Dirks, du prix des fûts qui seraient restés en la possession de Sassy, l'arrêt attaqué a décidé que ce dernier sera admis au passif de la faillite pour la somme de 29,850 fr. 10, à la charge par lui de rendre compte, si cela n'a déjà été fait, du prix des fûts qui seraient restés en sa possession;

« Qu'ainsi le rejet éventuel des conclusions susmentionnées de Sassy est fondé sur le motif implicite qu'il n'aurait pas encore rendu compte du prix des fûts dont s'agit;

« Attendu que Sassy, dans son appel incident, a demandé à être admis au passif de la faillite, par privilége, pour la somme de 28,045 fr. 31, et chirographairement pour celle de 2,012 fr. 70;

« Attendu que l'arrêt attaqué a admis Sassy chirographairement au passif pour la somme de 29,850 fr. 10, par le motif, en ce qui concerne les 2,012 fr. 70, que cette somme faisait partie de celle dont le syndic avait offert l'admission;

« Qu'ainsi, sur les deux chefs de demande susénoncés, l'arrêt attaqué a satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Rejette le deuxième moyen;



« Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 2102, 3°, C. civ. ;

« Attendu, en droit, que cet article accorde le privilége à celui qui établit qu'il a exposé des frais pour conserver la chose formant le gage commun des créanciers ;

« Attendu que des termes mêmes de la disposition de loi précitée il résulte qu'il suffit, pour donner naissance au privilége, que, dans la réalité, les frais exposés aient profité aux créanciers par cela seul qu'ils ont empêché la perte totale ou partielle de leur gage ; que c'est ajouter au texte que d'exiger, en outre, que celui qui a fait les avances ait agi dans l'intention et se soit proposé pour but de sauvegarder les intérêts de la masse ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Sassy a soutenu que, en exécution de la convention passée par lui, le 24 mai 1882, avec les liquidateurs de la Société Penter et Dirks, il avait fait à la liquidation diverses avances et qu'il a demandé à être admis au passif de la faillite de ladite Société par privilége, en vertu de l'article 2102, 3° : 1° pour la somme de 14,098 fr. 10, montant des avances faites conformément à la convention ; 2° pour la somme de 16,720 francs, prix des futailles non rendues, dans le cas où le syndic ne pourrait restituer les quatre cent dix-huit fûts non rendus ; 3° pour la somme de 499 fr. 95. montant des frais faits pour le compte de la liquidation ;

« Attendu que les vins dont la Société Penter et Dirks faisait le commerce et qui se trouvaient en sa possession étaient le gage commun des créanciers de cette Société ; qu'il suit de là que, dans la mesure où Sassy démontrait qu'il avait fait des avances pour payer les sommes dues pour les fûts pleins desdits vins, les avances ainsi faites pouvaient avoir été de nature à conserver le gage commun ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, sans examiner ces points ni les contester, a refusé d'admettre Sassy par privilége au passif de la faillite Penter et Dirks pour une partie quelconque de ses avances, parce que Sassy n'avait eu ni pour intention ni pour but de sauvegarder les intérêts de la masse et n'avait eu pour véritable souci que les siens propres ; qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué a fait dépendre l'existence du privilége de l'accomplissement d'une condition non exigée par la loi et qu'il a, par suite, violé l'article susvisé ;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

OBSERVATION.

§ 1er.

Nous empruntons au rapport de M. le conseiller Monod l'examen de la question résolue par notre arrêt. L'éminent magistrat s'est exprimé dans les termes suivants :

« Le pourvoi invoque deux moyens :

« Premier moyen, ainsi formulé : violation de l'article 2102, 3°, C. civ. et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, sans donner de sa décision des motifs suffisants, refuse de reconnaître un privilége au profit du créancier qui a fait des frais et fourni des objets qui ont assuré la conservation du gage commun.

« La raison du privilége de l'article 2102, 3°, qui est une raison d'équité, est très-bien exprimée dans la loi romaine (loi 6, ff. *Qui potior*) : *Hujus enim pecunia salvam fecit totius pignoris causam.* Lorsque la chose, dit Grenier dans son rapport au Tribunat, ne doit son existence ou sa conservation qu'aux avances faites par le créancier, la créance sur cet objet est naturellement privilégiée; elle donne au créancier un droit de suite sur la chose, puisque, sans l'existence de la créance, elle n'aurait pu devenir le gage de personne, ou elle n'aurait offert qu'un gage de moindre valeur. Quant à l'étendue du privilége, l'article 2102, 3°, l'applique à tous les frais faits pour la conservation de la chose, ce qui comprend, comme disent MM. Aubry et Rau (t. III, § 261, p. 151), tous ceux sans lesquels la chose eût péri en entier ou en partie, et même ceux sans lesquels elle serait devenue impropre à l'usage qui lui donne sa valeur. (*Sic :* Pont, *Priv. et hyp.*, 2102, n° 140; Troplong, *ibid.*, t. I, n° 175.)

« Sur la question même qui fait l'objet du pourvoi, Pothier (édit. Bugnet) s'exprime ainsi dans deux passages : (*Introduction à la coutume d'Orléans,* p. 676, n° 122) : « Le marchand qui a fourni « les tonneaux doit avoir privilége sur le vin qui est dedans », et dans le *Traité de la procédure civile,* p. 229, n° 483, 4° : « Celui « qui a fourni les tonneaux a aussi un privilége sur le vin qui y est « contenu, avant les autres créanciers, même avant le seigneur de la « métairie, car les tonneaux qu'il a fournis servent à conserver le « vin à tous les créanciers. » Et, en note, M. Bugnet dit : « Frais « faits pour la conservation de la chose, article 2102, 3°, » marquant ainsi que, dans sa pensée, celui qui a fourni les tonneaux a droit au privilége par le fait même de la fourniture et par ce fait seul. Sans doute, il faut qu'il y ait eu des avances faites pour la conservation de la chose, pour qu'on puisse prétendre au privilége. Mais cela suffit. Ce fait est la seule chose qu'exige l'article 2102, 3°, et c'est ajouter au texte, alors qu'en cette matière tout est de droit étroit, que d'exiger qu'en outre celui qui a fait les avances ait eu l'intention de sauvegarder les intérêts des créanciers; c'est ajouter au texte que de ne lui accorder le privilége que si, en faisant les frais, non-seulement il a conservé la chose, mais encore il a eu pour but, pour souci, de faire œuvre utile à la masse. C'est, en outre, méconnaître l'esprit de l'article 2102, 3°, que de l'interpréter ainsi; car le législateur, comme le prouve la discussion au

Tribunat, ne s'est préoccupé, lui, que d'une chose, que d'un fait : « Les frais faits ont-ils conservé le gage commun? » Aussi, en cette matière, est-ce à la réalité et non à l'intention que s'est attachée la Cour de cassation pour trancher la question. (C. civ., 13 mai 1835, *Jurisprudence générale,* v° *Priviléges,* 308, et v° *Faillite,* 1069; Civ. rej., 18 août 1858, D. 58.1.417.)

« Appliquons ces principes à l'espèce. Il appartenait certainement au juge du fond de trancher souverainement le point de fait de savoir si les avances faites par le sieur Sassy avaient eu pour résultat de conserver la chose. Si l'arrêt attaqué avait rejeté le privilége réclamé en disant que Sassy n'avait pas conservé le gage commun, il n'y aurait qu'à s'incliner; mais ce n'est pas là ce qu'a fait l'arrêt attaqué : il repousse le privilége, parce que Sassy n'a eu pour préoccupation que son propre intérêt, qu'il n'a pas eu l'intention de servir celui de la masse et qu'il est inexact de dire que Sassy, en passant la convention du 24 mai 1882, « s'est proposé pour but » de sauvegarder les intérêts des créanciers; que son « véritable souci » a été de se dégager personnellement...; et plus loin, que s'il avait réellement « entendu servir les intérêts « de la liquidation, il lui aurait laissé un plus long délai et ne l'aurait pas obligée de réaliser les vins d'une manière aussi hâtive »; qu'il n'apparaît donc pas que Sassy ait rien conservé au profit de la masse des créanciers. Ainsi cette conclusion de l'arrêt est la conséquence de ce que Sassy n'avait pas eu l'intention de servir les intérêts de la masse. Mais quelle qu'ait été son intention, en fait, les frais qu'il a faits ont-ils conservé le gage? L'arrêt attaqué n'examine pas ce point. Il ne conteste pas que, ainsi que le soutenait Sassy dans ses conclusions, il ait fait l'avance du prêt de quatre cent dix-huit fûts encore pleins à la fin de juillet 1882, c'est-à-dire des fûts contenant le vin qui était le gage commun; il le reconnaît même, puisqu'il parle d'une réalisation hâtive; ainsi, les fûts étaient encore pleins fin juillet. C'est encore le gage commun, le vin enfûté, qu'a conservé Sassy en payant, à partir du 6 mai 1882, le prix des locations de ces fûts, dont autrement Labry frères auraient pu réclamer la restitution. L'arrêt attaqué a donc violé la loi en repoussant le privilége; il manque de base légale.

« La défense commence par soutenir que le premier moyen manque en fait : l'arrêt attaqué dit qu'il n'apparaît pas que Sassy ait rien conservé au profit de la masse des créanciers; c'est là une appréciation souveraine, et de plus cette appréciation souveraine est suffisante pour faire repousser la demande du privilége quand même elle reposerait sur l'intention, sur le mobile d'intérêt exclusivement personnel qui a dirigé celui qui réclame le privilége. La défense invoque un arrêt de la Chambre des Requêtes du 15 mars 1882 (S. 85.1.20). Cet arrêt, au rapport de M. Crépon.

a-t-il la portée que lui attribue la défense? En voici le texte :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare, sur le vu des faits et « documents de la cause, que les avances pour lesquelles les « sieurs Raverot réclamaient un privilége n'avaient pas été faites « pour la conservation de la chose;

« Attendu que cette appréciation du juge du fond est souveraine « et échappe au contrôle de la Cour de cassation... »

« Pour apprécier, dit la défense, la portée véritable de cet arrêt, il faut se reporter aux motifs de l'arrêt attaqué; on y voit, dit-elle, que le privilége réclamé a été repoussé, parce que Raverot n'avait jamais obtenu régulièrement le titre de liquidateur (motif qui ne se retrouve pas dans l'arrêt aujourd'hui attaqué), et parce qu'il avait géré les affaires du failli dans un simple but d'intérêt personnel, ce qui n'a pas empêché la Chambre des requêtes de dire que les juges du fond avaient apprécié souverainement que les avances de Raverot n'avaient pas été faites pour la conservation de la chose. Il n'est pas inutile de citer le texte même de l'arrêt de la Cour de Lyon du 1er avril 1881 (D. 82.1.44) analysé par la défense; on y lit : « Considérant que vainement Raverot père et fils se prévalent de leur qualité supposée de liquidateurs pour obtenir le remboursement de leurs avances de fonds par préférence aux autres créanciers, dans l'intérêt et pour le profit desquels elles auraient été faites; que cette qualité, ils ne l'ont jamais obtenue, etc.; considérant au surplus que ce n'est point pour opérer seulement une liquidation que Raverot père et fils se sont emparés du commerce de Biot et Cie, « mais pour le continuer », dans un but d'intérêt personnel et en vue d'une Société nouvelle à former; qu'ils ne se sont pas bornés à écouler les marchandises existantes, à faire des rentrées, mais qu'ils ont créé de nouvelles dettes à la Société, qu'ils ont acheté d'autres marchandises en grande quantité pour les revendre; qu'ils se sont, en un mot, livrés à une série d'opérations qui constituaient, non la liquidation d'un commerce arrêté ou fini, mais qui comportaient l'administration d'un commerce en pleine activité : qu'ils se sont faits ainsi les gérants et les mandataires de la Société Biot, etc. » Cette citation permettra à la Cour d'apprécier la portée de l'arrêt de la Chambre des Requêtes du 15 mai 1882.

« D'ailleurs, continue la défense, l'arrêt attaqué ne s'est pas fondé exclusivement sur l'intention de Sassy de ne sauvegarder que son intérêt propre. On pourrait vendre des vins nus aussi bien qu'habillés. Les avances faites pour payer les fûts qui les contenaient n'auraient conservé le gage que si elles avaient permis de réaliser avantageusement les vins. Mais autre chose, la conservation matérielle du gage; autre chose, sa réalisation plus ou moins avantageuse (article 2102, 3°). (Cf. Laurent, XXIX, n° 467.) Or, l'arrêt attaqué dit que si Sassy avait « entendu réellement » servir les

intérêts de la liquidation, il lui aurait laissé un plus long délai et ne l'aurait pas obligée de réaliser les vins d'une manière aussi hâtive; qu'il n'apparaît donc pas que Sassy ait rien conservé au profit de la masse. « Il ne s'agit pas là d'intention, dit la défense; la Cour se fonde sur l'absence de toute conservation effective des intérêts des créanciers. » Mais non; elle se fonde, ce qui est bien différent, sur l'absence de conservation du gage lui-même.

« Donc, le premier moyen est irrecevable.

« Au surplus, ajoute la défense, quand même l'arrêt se fonderait uniquement sur le motif que Sassy n'a agi que dans son intérêt personnel, sa décision serait parfaitement juridique. Il faut, pour avoir droit au gage, avoir eu pour intention de conserver la chose dans l'intérêt de tous.

« Cela résulte, dit-elle, d'abord du texte de l'article, qui parle des frais faits pour conserver la chose. Cela résulte aussi de l'esprit de la loi; le législateur a admis le privilége de l'article 2102, 3°, parce que le créancier qui a fait les avances a fait l'affaire de la masse. (Locré, XVI, p. 314; Pont, I, n° 138.) M. Pont, *loc. cit.*, dit :

« Rien n'est plus incontestable, disait le Tribunat, que le fondement de ce privilége, et Ulpien l'explique énergiquement lorsque, après avoir présenté, dans la loi 5 ff. *qui potiores,* le fait d'avoir dépensé pour conserver la chose, comme au cas où le créancier plus récent doit primer un créancier plus ancien, il ajoute dans la loi 6 : « *Hujus enim pecunia salvam fecit totius pignoris causam* »: celui qui a fait des frais pour la conservation de la chose a donc fait l'affaire de la généralité des créanciers, « puisqu'il a conservé « le gage commun ». Comment pourrait-il n'être pas privilégié jusqu'à concurrence de sa dépense sur la chose conservée? Et au n° 141 : « Le privilége étant accordé à celui « qui a conservé » la chose, il s'ensuit que celui qui l'aurait simplement améliorée n'est pas dans les conditions de la loi et n'a pas droit au privilége. » Donc le privilége est fondé sur le fait matériel de la conservation du gage commun, ce qui est faire l'affaire de la masse, et non sur ce que, en conservant le gage commun, le créancier a voulu faire l'affaire de la masse.

« Or, continue la défense, puisque c'est parce qu'il est gérant d'affaires que le créancier qui a fait les avances a droit au privilége de l'article 2102, 3°, il en résulte qu'il faut qu'il ait eu l'intention d'être utile à la masse, car la gestion d'affaires n'existe que si le gérant n'a pas agi uniquement dans son intérêt personnel. (Aubry et Rau, § 441, texte et note 15; Larombière, V, article 1375, n° 16; Cass. civ. rej. 7 juillet 1870, D. 71.1.42.) D'ailleurs, tout le monde admet que le privilége, quand il existe, garantit le payement de tous les frais faits pour la conservation de la chose, quand même la valeur conservée serait inférieure à leur montant (Laurent, IX,

467). C'est donc bien la preuve que le privilége est attaché non au fait, mais à l'intention! L'intention en est l'indispensable élément. (Laurent, XXIX, 4, § 2; Req., 8 janvier 1839; D. v° *Privil.*, n° 193.)

« L'arrêt attaqué alors disait « qu'aucune loi n'accorde au mandataire ou commis un privilége pour le remboursement des avances faites par lui à son mandant ou commettant dans son intérêt; que les avances de Deberre ont eu « pour unique effet » d'aider Belez à continuer ses affaires; que sans doute les avances faites par Deberre et les fonds prêtés par les autres créanciers ont pu contribuer à mettre Belez en mesure soit de faire de nouveaux bénéfices, soit d'éviter de faire des pertes; mais qu'il en est de même de toutes les avances qui se font à un négociant, entrepreneur ou fournisseur; qu'il n'en résulte point que Deberre puisse invoquer sur l'actif de la faillite de Belez le privilége des frais faits pour la conservation de la chose, privilége qui ne peut jamais être exercé sur la généralité de l'actif d'un débiteur, qui ne peut l'être que sur le prix ou le produit d'une chose mobilière déterminée, qui, d'ailleurs, n'est pas accordé par la loi à toutes les espèces de frais dont cette chose même a pu être l'objet; que c'est seulement à ceux qui ont été faits pour la conserver lorsqu'elle était en péril, et non à ceux qui auraient pour objet soit de l'améliorer, soit d'en augmenter la valeur, etc. »

« Pourvoi pour violation de l'article 2101 et de l'article 2102, 3° : « Attendu, dit la Chambre des requêtes, sur les premier et « deuxième moyens, qu'en décidant, d'un côté, que les avances faites « par un mandataire salarié ne donnent point droit au privilége ac- « cordé par le n° 3 de l'article 2102, et, d'un autre côté, que le traite- « ment et le bénéfice promis à ce mandataire ne peuvent pas être « rangés dans la classe des salaires des gens de service auxquels « l'article 2101 accorde un autre privilége, l'arrêt attaqué n'a con- « trevenu ni aux articles susdésignés, ni à aucune autre loi. »

« Cette condition de l'intention est surtout exigée, continue la défense, lorsque les avances ont été faites pour faciliter une liquidation. La défense cite ce même arrêt des Requêtes du 8 janvier 1839 et divers arrêts de Cours d'appel; nous lui laisserons le soin d'exposer le parti qu'elle croit pouvoir en tirer. Il admet la responsabilité du mandat du liquidateur, parce que, au surplus, aucun créancier n'a contesté sa nomination. L'arrêt de Dijon, du 17 mars 1862 (D. 62. 2. 94), admet le privilége de l'article 2102, 3°, dans des circonstances identiques avec celles où l'arrêt de Lyon du 1er avril 1881 (D. 82. 1. 44) le refuse. M. Dalloz analyse aussi l'arrêt de Paris du 16 décembre 1841 (D. *Priv.*, n° 309). Le liquidateur d'une Société commerciale chargé par la sentence arbitrale qui le nomme de gérer et d'administrer, sous sa responsabilité personnelle, jus-

qu'à la liquidation, est réputé agir. « Peu importe le mobile qui a « dirigé Sassy, peu importe l'intention qu'il a pu s'attribuer. » Aussi bien dans l'intérêt des créanciers de la Société non appelés à cette sentence que dans celui des associés, il a privilége à l'encontre des créanciers. Quant à l'arrêt de Rouen, du 6 janvier 1842, l'arrêtiste dit : « Le créancier qui, par des diligences antérieures à la faillite, « a conservé le gage commun des créanciers, a droit d'être remboursé « par privilége des frais qu'il a faits pour la conservation de la « chose. »

« Sassy lui-même, dit la défense, fondait sa réclamation sur ce qu'il avait agi dans l'intérêt des créanciers. Donc, sa réclamation devait être rejetée, du moment qu'il était constaté, en fait, que cette intention n'existait pas.

« La défense conclut au rejet du premier moyen.

« Deuxième moyen :

« Violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 sur ce que l'arrêt attaqué, sans donner aucun motif à l'appui de sa décision, a admis une réduction proposée par le syndic de la faillite Penter et Dirks, et repoussé un redressement réclamé par l'exposant, cette réduction et ce redressement portant sur le compte établi entre les parties par le jugement dont était appel.

« Relativement au compte dressé entre les parties par le jugement de première instance, Sassy a demandé deux modifications : 1° en réponse aux conclusions de Lamoureux qui tendaient à admettre Sassy chirographairement au passif pour la somme de 29,850 fr. 40, à la charge par Sassy de payer à la faillite la somme de 2,100 francs, prix de certains fûts appartenant, d'après Lamoureux, à la faillite, et dont Sassy aurait disposé sans droit; en réponse, disons-nous, à ces conclusions d'appel de Lamoureux, Sassy a demandé la confirmation du juge et expliqué que la réduction réclamée par Lamoureux ne devait pas lui être accordée, parce qu'elle constituait un double emploi, Sassy l'ayant faite déjà lui-même.

« Or l'arrêt ordonne que la réduction soit faite, mais il ne donne pas de motifs pour justifier cette décision.

« En outre, Sassy, dans son appel incident, a demandé que le chiffre de sa créance privilégiée fût fixé à 28,045 fr. 35 et celui de sa créance chirographaire à 2,012 fr. 70. La Cour n'admet Sassy chirographairement que pour 29,350 fr. 70, alors qu'en réalité il demandait son admission totale pour 30,058 francs. Il n'y a pas de motifs non plus sur ce point.

« L'arrêt, dit la défense, admet Sassy pour 29,850 fr. 10, à la charge de rendre compte, *si cela n'a déjà été fait,* du prix des fûts qui seraient restés en sa possession; si c'est là une décision, elle

est motivée, car elle se base sur ce que aucun compte du prix des fûts n'a été rendu.

« Sur ce second point, l'arrêt dit que la somme de 2,012 fr. 70 pour laquelle Sassy demande à être admis chirographairement fait partie de celle dont le syndic a fait admission. On ne peut pas trouver de motif plus formel. »

§ 2.

En exécution de l'arrêt qui précède, la cause et les parties ont été renvoyées devant la Cour d'Orléans.

Du 15 février 1888, arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, audience solennelle. M. Boullé, premier président; MM[es] Milliard, du barreau de Paris, et Lisbonne, du barreau de Montpellier, avocats.

« LA COUR : — Statuant comme Cour de renvoi;

« En ce qui touche la nature de la créance et le principe du privilége :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2102 du Code civil, § 3, toutes créances résultant de frais faits pour la conservation de la chose sont privilégiées;

« Qu'il importe peu que celui qui a fait ces frais ou ces avances ait agi en même temps en vue de son intérêt personnel, ou même que cet intérêt l'ait exclusivement guidé;

« Que la disposition précitée de la loi est absolue; qu'elle n'admet ni condition ni restriction; qu'il suffit, pour que le privilége existe, que les frais exposés aient eu pour effet et pour résultat la conservation de la chose;

« Attendu, en fait, qu'il est justifié qu'au moment de la déconfiture de la maison Penter et Dirks les conventions verbales passées entre ceux-ci et Labry frères, sous la garantie de Sassy, pour la fourniture de fûts, touchaient à leur terme;

« Qu'au 20 avril 1882 la location devait prendre fin; que les fûts devaient être restitués ou payés à raison de 40 francs l'un;

« Qu'à ce moment la faillite détenait un grand nombre de fûts contenant pour plus de 800,000 francs de vins; que cette marchandise était warrantée;

« Attendu que si Sassy et Labry eussent alors exigé l'exécution de ces conventions verbales, la vente immédiate des liquides s'imposait et se fût effectuée dans des conditions fâcheuses;

« Que c'est pour remédier à cette situation que Penter et Dirks ont sollicité et obtenu une prorogation de délai pour la location;

« Que cette prorogation consentie par Sassy, et qui est le principe de sa créance, a eu manifestement pour résultat de conserver la marchan-

dise, gage commun des créanciers, en en permettant le débit ou la vente dans des conditions toutes différentes et beaucoup plus favorables que celles d'une vente effectuée sous l'empire de la convention originaire;

« Que dès lors la créance de Sassy, à raison des frais exposés par lui depuis l'accord verbal de mai 1882, a bien le caractère d'une créance privilégiée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare mal fondé l'appel principal interjeté par le syndic de la faillite Penter et Dirks, du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 15 décembre 1883;

« Le condamne à l'amende;

« Confirme le jugement en ce qu'il a admis au profit de Sassy l'existence du privilége;

« Faisant droit à l'appel incident;

« Infirme en ce que le jugement a limité ce privilége à la somme de 9,168 fr. 65;

« L'infirme également en ce qu'il a condamné Sassy à une part des dépens;

« Statuant à nouveau :

« Fixe la créance privilégiée de Sassy sur la faillite à 28,045 fr. 35, et sa créance chirographaire à 2,012 fr. 70;

« Dit que Ponchelet sera tenu de l'admettre au passif, en lesdites qualités, pour ces deux sommes;

« Et faute par lui de ce faire,

« Dit et ordonne que, sur le vu du présent arrêt, il sera admis et inscrit au procès-verbal d'affirmation, savoir :

« A concurrence de 28,045 fr. 35 par privilége, et pour 2,012 fr. 70 chirographairement;

« Condamne Ponchelet ès noms à tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux faits devant la Cour de Paris, lesquels seront employés en frais privilégiés de syndicat. »

11402. SOCIÉTÉ. — CHEMINS DE FER NANTAIS. — RACHAT DE LA CONCESSION. — MISE EN LIQUIDATION. — OBLIGATAIRES. — REMBOURSEMENT. — CESSATION DES TIRAGES ANNUELS. — PRIME.

(10 MAI 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Une Société de chemin de fer mise en liquidation, ainsi qu'elle y était autorisée par ses statuts, après le rachat de sa concession par le gouvernement, ne saurait être contrainte à rembourser ses obligations au moyen des tirages annuels convenus, le mécanisme et la durée de ces opérations successives supposant comme condition nécessaire l'existence d'une Société qui fonctionne normalement et se

trouvant incompatibles avec l'état de liquidation, lequel est essentiellement temporaire.

Liquidation des CHEMINS DE FER NANTAIS c. CLAUDEL et autres.

Par convention passée à la date du 5 mai 1870 avec le préfet de la Loire-Inférieure, M. Briau est devenu concessionnaire, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, d'un chemin de fer d'intérêt local de Nantes à Machecoul, Pornic et Paimbœuf.

Le 16 mai 1870, M. Briau, de concert avec plusieurs capitalistes, fonda une Société anonyme sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer nantais*, ayant pour but l'exploitation de la ligne qui lui avait été concédée. Les statuts réservaient expressément à l'assemblée générale des actionnaires le droit de décision en matière d'acquisitions, fusions ou alliances, de traités relatifs à la modification des statuts, et enfin de dissolution de la Société.

L'article 53 des statuts prévoyait notamment la mise en liquidation et s'exprimait en ces termes :

« Lors de la dissolution de la Société et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale et lui soumet un projet de liquidation. L'assemblée détermine le mode de liquidation à suivre et nomme, s'il y a lieu, des liquidateurs. »

Le 4 décembre 1872, la Compagnie des chemins de fer nantais devint concessionnaire d'une nouvelle ligne de Machecoul à la Roche-sur-Yon. Elle eut alors recours à deux émissions d'obligations autorisées : la première, par décision ministérielle du 27 juin 1874, et la seconde, par décision du 13 avril 1876.

Ces obligations, émises à 240 francs, étaient remboursables à 500 francs, en quatre-vingt-dix-huit ans, par voie de tirage au sort; chaque titre portait mention de l'acte constitutif de la Société.

L'exploitation venait de commencer et les résultats étaient bien loin de répondre aux espérances, lorsque l'État se montra disposé à racheter la concession. Une assemblée générale des actionnaires, du 6 mars 1877, autorisa le conseil d'administration à traiter, et en vertu de cette autorisation une cession intervint. Aux termes de cet acte, l'État prenait la place de la Compagnie pour l'exploitation de tout le réseau, mais il était stipulé que la Compagnie demeurait « chargée de faire entre les ayants droit la distribution du prix « de rachat, sans que l'État ait à intervenir à aucun titre dans « cette distribution ».

La convention de rachat ayant été sanctionnée par la loi du 18 mai 1878, l'assemblée générale des actionnaires donna au conseil

d'administration tous les pouvoirs pour procéder au retrait des obligations.

On offrit alors aux obligataires le remboursement du prix d'émission, plus une somme représentant la prime de remboursement. Cette offre fut acceptée par le plus grand nombre et fut refusée par quelques-uns d'entre eux seulement.

Par exploit du 17 octobre 1883, M. Claudel, porteur de trois obligations, assigna M. Briau, en sa qualité de liquidateur de la Compagnie des chemins de fer nantais, devant le tribunal de commerce de Nantes, pour s'entendre condamner : 1° à payer les intérêts échus depuis le 1er juillet 1882, et 2° à justifier des tirages au sort qui ont dû être effectués en 1880, 1881 et 1882.

MM. Jousset et Hocqmard, et mesdemoiselles Collin et Fermé, propriétaires de soixante-dix, de trente, de dix et de quatre obligations, introduisirent des demandes identiques, qui furent jointes à celle de M. Claudel.

La Compagnie en liquidation répondit à ces demandes en soutenant qu'elle avait le droit de rembourser les obligations. Ce droit était, suivant elle, la conséquence directe du contrat de rachat opéré par l'État. Elle arguait, en outre, de la faculté de liquidation prévue dans ses statuts et implicitement acceptée par les obligataires, qui étaient avertis par leur titre même que la Compagnie des chemins de fer nantais pouvait, à n'importe quel moment, cesser de fonctionner.

La Compagnie offrait d'ailleurs, par ses conclusions, de rembourser chaque obligataire à raison de : 1° 240 francs, prix moyen d'émission; 2° 5 fr. 25, prime de remboursement, et 3° les intérêts au taux commun.

Par jugement du 19 janvier 1874, le tribunal de commerce de Nantes a admis les prétentions des obligataires réclamants et statué en ces termes :

« Condamne la Compagnie des chemins de fer nantais à payer, sous déduction de l'impôt, les coupons des cent dix-sept obligations dont la nomenclature suit; la condamne, en outre, à payer les intérêts à 6 pour 100 desdits revenus, à partir de la date des assignations; dit que la Compagnie devra justifier, dans les quinze jours du prononcé du jugement, de l'accomplissement du tirage au sort des obligations, conformément au tableau d'amortissement au dos des titres et depuis l'année où les tirages ont cessé; que ce tirage au sort devra se faire publiquement, après avis publié dans les quatre grands journaux de Nantes; au besoin y condamne la Compagnie des chemins de fer nantais. »

Le liquidateur de la Compagnie a interjeté appel de ce jugement et repris devant la Cour ses conclusions de première instance, en

insistant sur ce point que, par suite de la cessation de l'entreprise sociale et de la dissolution de la Société, le remboursement des obligations est devenu obligatoire, et qu'en tout cas la liquidation est autorisée à l'effectuer.

Le 14 mai 1884, la Cour de Rennes a confirmé par adoption de motifs le jugement du tribunal de Nantes.

Le liquidateur de la Société des chemins de fer nantais a déféré cet arrêt à la Cour suprême.

Du 10 mai 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. Barbier, premier président; Tappie, conseiller rapporteur; Desjardins, avocat général; MMes Morillot et Roger Marvaise, avocats.

« LA COUR : — Vu l'article 1134 du Code civil;

« Attendu que si une Société en liquidation est tenue de remplir ses engagements envers les tiers dans les termes mêmes où ils ont été contractés, il ne saurait en être ainsi lorsque cette exécution implique nécessairement le fonctionnement régulier et continu de la Société dissoute et est, par suite, inconciliable avec le fait de la liquidation, dont l'objet est d'opérer le plus promptement possible la réalisation de l'actif et l'extinction du passif;

« Que notamment, alors que, comme dans l'espèce, une Compagnie de chemin de fer s'est mise en liquidation, ainsi qu'elle y était autorisée par ses statuts, après avoir obtenu de l'État le rachat de sa concession, elle ne saurait être contrainte à rembourser ses obligataires au moyen de tirages annuels, conformément au tableau d'amortissement inséré au verso des titres d'obligations;

« Que le mécanisme et la durée de ces opérations successives supposent comme condition nécessaire l'existence d'une Société qui fonctionne normalement et sont incompatibles avec l'état de liquidation, essentiellement temporaire; que, dans ce cas, les obligataires ont seulement le droit, conformément aux articles 1184 et 1188 du Code civil, de demander, suivant les circonstances, la déchéance du terme ou la résolution du contrat avec dommages-intérêts;

« Attendu, néanmoins, que, contrairement à ces principes, la Cour d'appel de Rennes a ordonné que la Compagnie des chemins de fer nantais devra justifier dans le délai de quinze jours de l'accomplissement du tirage au sort des obligations, conformément au tableau d'amortissement et depuis l'année où ces tirages ont cessé; qu'en le décidant ainsi elle a faussement appliqué et, par suite, violé la disposition de loi susvisée;

« Par ces motifs : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens;

« Casse... Renvoie devant la Cour d'appel d'Angers. »



OBSERVATION.

V. Cassation, 22 mars 1857, 10 août 1863, 4 avril 1865, 10 juin 1879 et 18 avril 1883; Paris, 25 mars 1868, 28 janvier 1879 et 17 mars 1883.

V. aussi Boistel, *Droit comm.*, n° 934; Laurent, *Principes de droit civil,* t. XVI, n° 197; Larombière, *Traité des obligations*, article 1142, n° 3; Aubry et Rau, *Droit civil,* t. IV, § 299, p. 40.

11403. PATRON ET EMPLOYÉ. — LOUAGE DE SERVICES. — DURÉE NON DÉTERMINÉE. — RENVOI SANS MOTIF. — INDEMNITÉ. — CASSATION.

(17 MAI. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Le louage de services et d'industrie, sans détermination de durée, peut toujours cesser par la libre volonté de l'un des contractants, à la seule condition d'observer les délais de congé spécifiés soit par l'usage, soit par les accords exprès ou tacites des parties.

Le renvoi d'un employé ne peut donc ouvrir audit employé une action en dommages-intérêts contre son patron par cela seul qu'il aurait eu lieu brusquement et sans nécessité, lorsqu'il est constant, d'une part, que le contrat intervenu entre les parties ne déterminait ni la durée des services de l'employé, ni le chiffre d'une indemnité qui serait due au cas de rupture des engagements respectifs, et que, d'autre part, il n'est justifié à cet égard ni d'aucun usage applicable à la catégorie d'employés à laquelle appartient l'employé congédié, ni d'aucune faute imputable au patron et de nature à rendre particulièrement préjudiciable audit employé le congé qui lui a été notifié.

Doit, par suite, être cassé l'arrêt qui, en pareil cas, alloue néanmoins des dommages-intérêts à l'employé, en se fondant seulement sur ce que, dans les conditions où les parties avaient contracté, celui-ci avait pu vraisemblablement penser devoir rester au service du patron pendant une période de temps assez prolongée et s'était, en conséquence, livré à des dépenses relativement considérables d'aménagement et d'installation.

CORDIER C. JOHNSON.

Du 17 mai 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; GREFFIER, conseiller rapporteur; CHARRINS, premier avocat général; MMes DANCONGNÉE et CARTERON, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu les articles 1134 et 1382 C. civ.;

« Attendu que nul n'est en faute, s'il ne fait qu'user de son droit;

« Attendu que le louage de service et d'industrie, sans détermination de durée, peut toujours cesser par la libre volonté de l'un des contractants, à la seule condition d'observer les délais de congé spécifiés soit par l'usage, soit par les accords exprès ou tacites des parties;

« Attendu qu'il est reconnu et déclaré par l'arrêt attaqué que le contrat intervenu entre Cordier et Johnson le 16 octobre 1884, et auquel a mis fin le congé donné à ce dernier, le 26 décembre 1885, n'a pas déterminé la durée des services de Johnson, ni le chiffre de l'indemnité qui serait due au cas de rupture des engagements respectifs des parties; que, cependant, après avoir écarté comme non applicable à Johnson l'usage suivi à Fougères, en cas de renvoi d'un contre-maître, la Cour de Rennes, considérant Johnson comme un employé ou collaborateur d'un ordre plus élevé, lui a accordé une indemnité de 2,500 francs, sans signaler l'existence d'aucun usage applicable à cette catégorie d'employés et sans relever contre Cordier aucune faute qui fût de nature à le rendre passible de dommages-intérêts à raison du préjudice causé au défendeur par le congé qui lui a été notifié;

« Attendu que cette condamnation est seulement fondée : 1° sur ce que la correspondance échangée entre les parties, lors des pourparlers qui amenèrent le contrat de louage de services prédaté, n'établit point que Johnson ait renoncé au bénéfice d'une indemnité s'il était congédié brusquement et sans nécessité; 2° sur ce que tout dans la cause démontrerait que, selon l'intention première des parties, Johnson devait rester au service de Cordier pendant une période de temps assez prolongée, et que c'est dans cette hypothèse, vraisemblable et sur laquelle il devait compter, qu'il s'était livré à des dépenses relativement considérables d'aménagement et d'installation;

« Attendu qu'il ne résulte, ni de cette appréciation de la correspondance, ni de l'interprétation du contrat formulée dans les termes qui précèdent, qu'une convention fixant la durée du louage de services dont il s'agit soit intervenue entre Cordier et Johnson; que, d'autre part, des déclarations sans précision, suivies seulement d'inductions purement hypothétiques sur l'intention présumée de Johnson seul, ne sont point suffisantes pour faire écarter de la cause le principe de la libre rupture d'un contrat de louage de services sans détermination de durée; qu'en jugeant le contraire l'arrêt attaqué a violé les dispositions des articles 1134 et 1382 C. civ. susvisés;

« Par ces motifs : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 28 avril 1874, 10 mai 1875 et 10 mai 1876.

11404. FAILLITE. — OUVERTURE. — REPORT. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — DETTE ANTÉRIEURE. — REMBOURSEMENT. — SUBROGATION. — HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — NULLITÉ.

(17 MAI 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Est nulle, par application de l'article 446 C. comm., l'hypothèque judiciaire prise pour sûreté d'une dette antérieure, lorsque, survenant ultérieurement la faillite du débiteur, l'ouverture de cette faillite est reportée à une époque antérieure au jugement en vertu duquel a été inscrite ladite hypothèque.

Est, par suite, également nulle et sans effet au regard de la masse la subrogation que s'est fait consentir dans ladite inscription d'hypothèque un tiers qui a prêté au failli les fonds nécessaires pour rembourser le créancier inscrit.

Les juges ne font également qu'user, en ce cas, du pouvoir d'appréciation que leur confère l'article 447 C. comm., lorsqu'ils prononcent en même temps la nullité d'une hypothèque conventionnelle que le prêteur des deniers s'était, en même temps que la subrogation dans l'inscription d'hypothèque judiciaire annulée, fait consentir par le failli à titre de garantie supplémentaire.

DAVY et LEGORGEU c. Faillite LEMOUX-LACOMMUNE.

Du 17 mai 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des Requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; TALANDIER, conseiller rapporteur; PETITON, avocat général; M° SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'article 446 C. comm. en ce que l'arrêt attaqué a annulé l'hypothèque conventionnelle consentie à Davy et Legorgeu, pour sûreté d'un prêt d'argent consenti à la même date, sous le prétexte que l'obligation des emprunteurs était aussi, d'après le même acte, garantie par une subrogation dans une hypothèque judiciaire nulle de droit :

« Attendu qu'aux termes de cet article 446 est nulle et sans effet relativement à la masse des créanciers l'hypothèque, soit conventionnelle, soit judiciaire, constituée pour dettes antérieurement contractées sur les biens du failli, lorsqu'elle l'aura été depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation des payements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque;

« Attendu que, suivant l'article 447 du même Code, tous actes à titre onéreux, passés par le débiteur failli après la cessation de ses payements et avant le jugement déclaratif de la faillite, pourront être annulés si,

de la part de ceux qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses payements;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'hypothèque judiciaire prise par Bosq sur les biens de mademoiselle Lemoux-Lacommune résulte d'un jugement portant condamnation de payer une somme de 4,252 francs et rendu par le tribunal de Vire le 26 décembre 1883; que l'époque de la cessation des payements de mademoiselle Lemoux-Lacommune a été, par le tribunal de Saint-Malo, reportée au 3 novembre 1883, date antérieure au jugement du tribunal de Vire précité; que, d'un autre côté, Davy et Legorgeu, dans le but de sauvegarder la créance Bosq, de tourner la loi et d'échapper aux conséquences de l'article 446 précité, ont consenti, à la date du 3 mars 1884, un prêt de 5,000 francs à mademoiselle Lemoux-Lacommune à l'effet de rembourser la créance Bosq de 4,252 francs, se sont fait subroger aux droits et hypothèques de ce dernier et ont exigé, en outre, une hypothèque conventionnelle comme garantie supplémentaire;

« Attendu qu'en l'état des faits ainsi constatés et desquels il résulte que Davy et Legorgeu, lors de l'obligation hypothécaire du 3 mars 1884, avaient connaissance de l'état de cessation de payements, dans lequel se trouvait la demoiselle Lemoux-Lacommune, la Cour de Rennes en annulant : 1° l'hypothèque judiciaire de Bosq, comme prise après la cessation des payements de la débitrice pour dette antérieurement contractée; 2° l'hypothèque conventionnelle, jusqu'à concurrence de 4,252 francs, consentie durant la même période de temps suspecte à Davy et Legorgeu, qui connaissaient la cessation des payements de la demoiselle Lemoux-Lacommune, a fait, d'une part, une juste application de l'article 446 C. comm. et, d'autre part, usé, dans la limite qui lui appartenait, du pouvoir facultatif laissé aux tribunaux par l'article 447 du même Code;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué a une base juridique;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 19 novembre 1872 et 18 février 1873.

V. aussi Renouard, *Traité des faillites,* t. I, p. 389; Laroque-Sayssinel, *ibidem,* t. I, n° 361; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Dr. comm.,* t. V, p. 244; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.,* v° *Faillite,* n° 382.

11405. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION AU GREFFE. — APPEL. — DÉLAI. — TRAITÉ FRANCO-SUISSE DU 15 JUIN 1869.

(17 MAI 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

La signification d'un jugement du tribunal de commerce faite au greffe de ce tribunal en conformité de l'article 422 du Code de procédure civile fait courir les délais de l'appel.

En conséquence, est non recevable l'appel formé plus de deux mois après la signification faite au greffe.

Il en est ainsi quand bien même il serait dérogé à cette règle par un traité international (traité franco-suisse du 15 juin 1869), si la partie qui eût pu se prévaloir des dispositions de ce traité ne l'a pas invoqué devant les juges du fait.

GAUZENBACH c. CONTI.

Du 17 mai 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des Requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; LARDENOIS, conseiller rapporteur; PETITON, avocat général; Me DEFERT, avocat.

« LA COUR. — Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 443, 447 et 448 du Code de procédure civile et de la fausse application de l'article 422 du même Code :

« Attendu qu'aux termes de l'article 645 du Code de commerce, le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce est de deux mois à compter du jour de la signification des jugements, pour ceux qui ont été rendus contradictoirement ;

« Attendu que les conditions de la signification de ces jugements sont spécialement réglées par l'article 422 du Code de procédure civile, placé sous le titre relatif à la procédure devant les tribunaux de commerce; qu'il résulte de cet article que, si les parties comparaissent et qu'à la première audience il n'intervienne pas de jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal sont tenues d'y faire une élection de domicile qui doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience, et qu'à défaut de cette élection de domicile toute signification, même celle du jugement définitif, est faite valablement au greffe du tribunal; qu'il y a donc lieu à signification au greffe lorsque l'élection de domicile n'a pas été constatée dans la forme spéciale prévue par l'article 422 susvisé ;

Le gérant : CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.



« Attendu que l'élection de domicile faite par de Gauzenbach dans le cours de la procédure n'a été ni renouvelée ni remplacée par une autre à l'audience du tribunal de la Seine, ni mentionnée sur le plumitif; que dès lors la Cour d'appel de Paris a dû déclarer valable la signification du jugement définitif faite par Conti au greffe de ce tribunal;

« Attendu que la présomption de la loi est que la signification du jugement définitif régulièrement faite selon les conditions qu'elle prescrit porte à la connaissance des parties ou de leurs représentants le jugement signifié; qu'ainsi cette signification doit produire tous ses effets, dont l'un est de faire courir le délai d'appel; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant non recevable l'appel interjeté par de Gauzenbach plus de deux mois après le jour où le jugement du tribunal de commerce de la Seine lui a été signifié au greffe de ce tribunal, en exécution de l'article 422 du Code de procédure civile, n'a point violé les articles 443, 147 et 148 de ce Code et a fait une exacte application dudit article 422;

« Sur le deuxième moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'article 20 du traité franco-suisse du 15 juin 1869 et de la fausse application de l'article 422 précité du Code de procédure civile :

« Attendu que de Gauzenbach n'ayant point excipé devant les premiers juges de sa qualité de sujet suisse, la signification du jugement ne pouvait être régie par les dispositions de la convention internationale et avait été faite valablement en conformité de l'article 422 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 9 février 1836, 21 décembre 1857, 25 mars 1862 et 4 novembre 1885.

11406. FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — APPEL. — NÉCESSITÉ DE LA MISE EN CAUSE DU SYNDIC.

(25 mai 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le jugement déclaratif de faillite étant de plein droit exécutoire par provision (article 440 C. comm.) et toutes les actions qui intéressent la masse de la faillite devant être intentées contre les syndics, il en résulte que l'appel interjeté par le failli du jugement déclaratif n'est pas recevable quand il est dirigé seulement contre le créancier à la requête duquel la faillite a été déclarée; il doit être dirigé à la fois contre ce créancier et contre le syndic.

PROUST C. MÉNAGE.

Du 25 mai 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des

requêtes. MM. Bédarrides, président; Georges Lemaire, conseiller rapporteur; Chevrier, avocat général; Me Trézel, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des articles 580 et 582 du Code de commerce et de la violation, par fausse application, des articles 440, 443, 462 et 532 du même Code :

« Attendu, en droit, que le jugement déclaratif de faillite qui, d'après l'article 462 du Code de commerce, nomme le syndic est provisoirement exécutoire, aux termes de l'article 440 du même Code; que, suivant l'article 443, il emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, et qu'à partir de ce jugement toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que contre le syndic; qu'il ne saurait en être autrement de l'appel du jugement déclaratif interjeté même par le failli; qu'en effet cet appel remet en question l'existence de la faillite, qui est indivisible et ne saurait être rapportée à l'égard de certains créanciers et maintenue à l'égard des autres, qu'il intéresse donc tous les créanciers et, par suite, exige nécessairement la mise en cause du syndic, seul représentant de la masse;

« Attendu, en fait, que le demandeur en cassation, déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de Romorantin, du 5 juin 1883, rendu sur la poursuite d'un créancier, n'a interjeté appel que contre ce créancier, sans intimer en même temps le syndic nommé par ledit jugement;

« Attendu qu'en déclarant cet appel non recevable, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine application des règles de la matière et n'a ni violé ni faussement appliqué les textes de loi invoqués par le pourvoi;

« Par ces motifs : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Bravard-Veyrières et Demangeat, *Dr. comm.*, t. V, p. 666; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm. et marit.*, v° *Faillite*, n° 1128.

11407. FAILLITE. — DOUBLE DÉCLARATION. — RÈGLEMENT DE JUGES. — COMPÉTENCE.

(13 juin 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Lorsqu'une faillite a été déclarée par deux tribunaux de commerce ressortissant à des cours d'appel différentes, il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation.

La faillite d'un commerçant qui a des établissements dans des localités différentes doit être déclarée par le tribunal du lieu où se trouve l'établissement principal.

Le fait par le commerçant de résider à l'endroit où se trouve l'un de ses établissements secondaires et d'avoir déposé son bilan au greffe du tribunal de commerce de ce lieu, ne saurait être attributif de juridiction.

Syndic D'ALBENSBERG c. syndic D'ALBENSBERG.

Du 13 juin 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; LARDENOIS, conseiller rapporteur; CHEVRIER, avocat général; MM^es PÉROUSE et LEHMANN, avocats.

« LA COUR : Vu la requête en règlement de juges;
« Vu l'article 563 C. pr. civ.;

« Sur la recevabilité de la demande :

« Attendu que la faillite de la dame Valérie d'Albensberg, dite Valérie Léon, a été déclarée par les tribunaux de commerce de Lyon et de Bourges; que ces deux tribunaux ressortissent à des cours d'appel différentes et qu'ainsi il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, conformément à l'article 663 C. pr. civ.;

« Au fond :

« Attendu que le cirque dit « Continental », exploité par la dame Valérie Léon, donnait dans le même temps des représentations à Lyon et à Bourges; que si, à l'époque de sa double déclaration de faillite, la dame Valérie Léon dirigeait en personne les représentations à Bourges, où elle a déposé son bilan, ce fait seul ne saurait être attributif de juridiction; mais qu'il convient de déterminer, d'après l'importance comparée des deux exploitations et l'ensemble dès circonstances, où était le principal établissement de la personne faillie;

« Attendu que le cirque Continental, qui avait déjà séjourné à Lyon du 1er octobre 1885 à la fin de mars 1886, s'est installé de nouveau dans cette ville au mois d'octobre 1886 et y a continué sans interruption ses représentations jusqu'au 17 février 1887, tandis que les représentations données à Bourges par le même cirque ont, en fait, duré seulement du 22 janvier au 15 du même mois de février et devaient, en tout cas, cesser le 16, pour être reprises à Tours; que non-seulement le nombre des chevaux attachés ou servant à l'exploitation de Lyon était de beaucoup le plus considérable, mais qu'à diverses reprises la dame Valérie Léon avait fait écrire ou télégraphier de Bourges qu'on lui envoyât de Lyon soit des artistes, soit des objets destinés à renouveler le programme des représentations données à Bourges;

« Attendu que, dans le passif total, représenté pour plus des deux tiers par des dettes contractées à Lyon par la dame Valérie Léon, figurent,

pour près de la moitié, des créanciers domiciliés dans cette ville ou les environs;

« Attendu enfin que, si la faillite a été déclarée à Bourges cinq jours avant celui où elle l'a été à Lyon, le dépôt du bilan fait à Bourges, le 16 février, a été déterminé par la saisie qui avait été pratiquée la veille sur les animaux et le matériel dépendant du cirque Continental à Lyon et par les nombreux actes de poursuites qui, dans la même ville, avaient précédé cette saisie;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que le véritable siége des affaires et de la faillite du cirque Continental était à Lyon;

« Par ces motifs : — Réglant de juges, annule le jugement rendu par le tribunal de commerce de Bourges, le 16 février 1887...; dit que les opérations de la faillite de la dame Valérie Léon seront poursuivies devant le tribunal de commerce de Lyon. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 21 juillet 1875, 21 décembre 1875, 28 avril 1880, 1er février 1881, 17 août 1881, 12 juin 1883, 13 février et 11 août 1884.

V. aussi Renouard, t. I, p. 281; Delamarre et Lepoitevin, *Tr. de Dr. comm.*, t. VI, n° 67; Bravard et Demangeat, t. V, p. 43; Boistel, p. 616; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Faillite*, n° 43; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Faillite*, n° 74.

11408. SOCIÉTÉ ANONYME. — APPORTS FICTIFS. — CONSTITUTION FRAUDULEUSE. — ANNULATION. — DÉCLARATION SOUVERAINE DES JUGES DU FAIT.

(14 juin 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Un arrêt exprime une appréciation de pur fait, et par conséquent souveraine, lorsque, pour prononcer l'annulation d'une Société anonyme, il se fonde, d'une part, sur ce que les apports y ont été « absolument fictifs », et, d'autre part, sur ce que cette Société « a été frauduleusement constituée dans le but exclusif de procurer aux fondateurs les fonds qui leur étaient nécessaires pour payer et tenter de mettre en valeur les terrains mis en société, et dont la plus-value éventuelle et problématique composait à elle seule le fonds social. »

Société de Tréport-Terrasse et autres c. Edmond Moreau, liquidateur de la Nouvelle-Union.

Les fondateurs et administrateurs de la Société de *Tréport-Terrasse* se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu par la

1re Chambre de la Cour d'appel de Paris, le 26 novembre 1885, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXV, p. 411, n° 10940.

Du 14 juin 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. Bédarrides, président; Rivière, conseiller rapporteur; Chevrier, avocat général; Me Sabatier, avocat.

« LA COUR : — Attendu qu'il résulte des constatations de fait de l'arrêt attaqué que les sieurs Mardochée Lambert et consorts ont fondé entre eux, le 11 mai 1881, une Société anonyme sous le nom de *Tréport-Terrasse*, dans laquelle ils apportaient diverses parcelles de terrains situées sur les hauteurs de la falaise du Tréport, d'une contenance de cent hectares environ, achetées par eux à crédit, et deux baux de dix-huit années, d'environ vingt-neuf hectares de terre sis au même lieu;

« Que lesdits fondateurs imposaient à la Société la condition de solder, en leur lieu et place, la somme de 423,198 francs due aux vendeurs des terrains et, en outre, l'obligation de payer aux apporteurs une somme de 425,000 francs, fixée à forfait, pour compléter, avec l'attribution qu'ils se faisaient de la totalité des actions de la Société, les indemnités de résiliation de tous baux et conventions préexistantes au sujet desdits terrains;

« Que ces deux sommes de 423,198 francs et de 425,000 francs représentaient, et au delà, les sommes nécessaires à l'acquisition des terrains et à la résiliation des baux dont plusieurs étaient l'objet;

« Que, néanmoins, les apporteurs s'allouaient à eux-mêmes, en dehors de la somme de 425.000 francs dont il vient d'être parlé, une somme de 10 millions de capital social, représentée par vingt mille actions de 500 francs entièrement libérées;

« Que le payement des terrains achetés à crédit par Mardochée Lambert et consorts a été effectué à l'aide d'un emprunt contracté par la Société, qui eut ensuite recours à une émission d'obligations et traita avec la Société *la Nouvelle Union,* laquelle s'engagea à prendre les trois mille sept cents actions dont il s'agit au procès;

« Attendu que la Cour d'appel de Paris, appréciant souverainement les faits et circonstances de la cause, déclare que les apports étaient absolument fictifs, et que la Société de *Tréport-Terrasse* a été frauduleusement constituée dans le but exclusif de procurer aux fondateurs les fonds qui leur étaient nécessaires pour payer et tenter de mettre en valeur les terrains mis en société et dont la plus-value éventuelle et problématique composait à elle seule le fonds social;

« Qu'en confirmant, dans ces circonstances, le jugement qui décide que la Société de *Tréport-Terrasse* est nulle et qui annule, par suite, le traité relatif aux trois mille sept cents obligations de ladite Société, sur la demande reconventionnelle formée par le liquidateur de la Société

la Nouvelle Union, l'arrêt attaqué n'a point violé les articles de la loi invoqués (articles 1183, 1845 et 1855 C. civ.);

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

11409. NAVIRE. — REMORQUAGE. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE REMORQUEUR.

(23 JUIN 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le capitaine d'un remorqueur prend à sa charge la conduite du navire remorqué; c'est à lui qu'incombe naturellement le soin de voir les obstacles ou les dangers de la route et de les éviter.

Cette présomption de responsabilité n'est que rationnellement consacrée par l'arrêt qui constate en fait et souverainement, à la charge d'un capitaine, que c'est par sa faute que celui-ci a causé la perte du navire qu'il remorquait en voulant lui faire franchir, malgré les indications du pilote-major stationnant sur les lieux, une barre dont la hauteur d'eau était, d'après ces indications, insuffisante pour le passage d'un navire dont le capitaine connaissait la calaison.

Si, dans certains cas, la faute du capitaine du navire remorqué peut atténuer celle du capitaine remorqueur et donner lieu à un partage de la responsabilité soit entre les deux capitaines, soit entre les armateurs, cette atténuation ne saurait être motivée, dans l'espèce, par la circonstance que le pilote pratique du navire remorqué est descendu à terre et que le capitaine de ce navire l'a laissé partir avant que l'on fût arrivé à la barre, si, d'après la déclaration également souveraine des juges du fait sur ce point, le pilote et le capitaine ont simplement obéi, en cela, aux ordres du capitaine remorqueur, ordres auxquels les forçait de se soumettre un usage local établi dans l'intérêt même du remorqueur dont il s'agissait.

LARRÉ et autres c. COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES MUTUA SORRENTINA et autres.

Du 23 juin 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; RIVIÈRE, conseiller rapporteur; CHEVRIER, avocat général; Me SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, tiré de la violation et fausse application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, des articles 1, 32 et 34 du décret du 12 décembre 1806; 241, 243, 244, 245 et 246 du décret du 13 novembre 1858, portant règlement du pilotage dans le quatrième arrondissement maritime :

« Attendu que des déclarations de l'arrêt attaqué il résulte que Larré, capitaine du remorqueur *l'Adour*, connaissait la calaison du navire *Nuova Emilia Celestina*, qui était de quatre mètres trente-quatre centimètres; qu'il avait été averti par le pilote-major qu'il n'y avait sur la barre que la hauteur d'eau nécessaire au passage de navires calant au plus quatre mètres vingt-cinq centimètres; que, sans tenir compte de l'avertissement du pilote-major, il a continué sa marche, entraînant le navire *Nuova Emilia Celestina* sur la barre, et que c'est par suite de l'insuffisance de la hauteur d'eau que le navire remorqué a touché le fond et a talonné;

« Que l'arrêt en conclut : 1° que c'est par une imprudence injustifiable que le capitaine Larré a conduit ce navire sur la barre; qu'il a agi en contravention aux règlements, qui lui imposaient le devoir d'obéir aux indications du pilote-major; que cette imprudence et cette inobservation des règlements ont été la cause de la perte de la *Nuova Emilia Celestina;*

« Attendu que la faute relevée à l'égard du capitaine Larré était de nature à engager sa responsabilité personnelle, aux termes de l'article 243 du règlement sur le pilotage, et aussi celle de la Chambre de commerce de Bayonne, dont il est le préposé;

« Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré les demandeurs seuls responsables de la perte de la *Nuova Emilia Celestina;* qu'il soutient que la responsabilité devait être partagée, soit parce que le capitaine du navire remorqué a laissé partir le pilote pratique en ne s'opposant pas à l'exécution des instructions données par Larré au pilote, et parce que la décision à prendre appartenait en première ligne au capitaine remorqué, qui aurait eu le tort de se laisser conduire par le capitaine du remorqueur sur une barre dangereuse, soit parce que le pilote pratique ayant commis une faute qui aurait eu une part décisive dans l'événement, l'armateur du navire remorqué en serait responsable;

« Attendu, en ce qui concerne le départ du pilote, qu'il résulte de l'arrêt que c'est sur l'injonction, faite plusieurs fois par le capitaine Larré au pilote, de descendre du navire avant d'arriver à la barre que celui-ci est descendu; que l'arrêt déclare qu'en laissant partir le pilote pratique le capitaine du remorqué n'a fait que se conformer à l'usage du port de Bayonne, usage abusif sans doute, mais établi dans l'intérêt de la Chambre de commerce et de son préposé, et sur le désir de ce dernier; qu'ils ne sont pas fondés à critiquer le capitaine du remorqué de s'être soumis à un usage qui est leur œuvre;

« Attendu que le capitaine d'un remorqueur prend à sa charge la conduite du navire remorqué; que c'est à lui qu'incombe naturellement le soin de voir les obstacles ou les dangers de la route et de les éviter; que l'arrêt attaqué repose d'ailleurs, à cet égard, sur des appréciations de fait qui le justifient; qu'il déclare notamment que le capitaine du navire remorqué devait, avec une entière confiance, s'en remettre à l'expérience et à la sagesse du capitaine remorqueur, qui, pour lui, était le véritable pilote, qui en avait assumé toute la responsabilité en ordon-

nant au pilote pratique de débarquer, et qu'il ne pouvait croire assez imprudent pour l'entraîner à tenter le passage de la barre dans des conditions aussi dangereuses;

« Attendu, en ce qui touche la faute reprochée au pilote pratique et la responsabilité qui, par suite, incomberait, suivant le pourvoi, à l'armateur du navire remorqué, que des déclarations de l'arrêt attaqué il résulte que c'est par le fait du capitaine remorqueur, qui deux fois a signifié au pilote qu'il ne devait pas franchir la barre et qu'il ne prendrait pas la mer, que ce dernier a été dans l'impossibilité de remplir entièrement sa mission; que le pilote s'est conformé à l'usage constamment suivi dans le port de Bayonne depuis que le préposé de la Chambre de commerce, le capitaine Larré, a obtenu, dans l'intérêt exclusif du remorqueur, des ordres du capitaine du port pour que les pilotes pratiques obéissent au capitaine du remorqueur; que c'est le refus annoncé de ce dernier, de prendre les pilotes à la mer, qui les met dans l'obligation de descendre à terre avant de franchir la barre; que le capitaine Larré et la Chambre de commerce sont mal venus à critiquer le pilote Dordezon d'avoir obéi à un usage créé dans leur intérêt; que l'arrêt ne reconnaît pas que ce pilote ait été en faute, ainsi que les demandeurs l'allèguent; que la règle de droit, au sujet de la responsabilité des fautes du pilote incombant à l'armateur, en supposant qu'elle doive être admise en thèse générale, ne serait point applicable dans l'espèce; que le capitaine Larré, qui avait obligé le pilote pratique à descendre à terre avant d'arriver à la barre, qui s'était substitué au pilote et en avait assumé la responsabilité, ne saurait être recevable à invoquer cette règle pour rendre l'armateur du navire remorqué responsable des conséquences de son propre fait;

« Attendu qu'en condamnant, dans les circonstances ci-dessus exposées, le capitaine Larré et la chambre de commerce de Bayonne, solidairement, à payer les dommages-intérêts représentant le préjudice éprouvé tant par la perte du navire *Nuova Emilia Celestina* que par celle de sa cargaison, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué aucun des articles invoqués;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

11410. VENTE. — ACTION RÉDHIBITOIRE. — DÉLAI. — POUVOIR DU JUGE.

(27 JUIN 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.

Les juges tiennent de l'article 1648 *C. civ. un pouvoir discrétionnaire pour apprécier, en matière de vente, d'après les faits et circonstances de la cause, la durée et le point de départ de l'action rédhibitoire.*

Spécialement les juges peuvent, en se fondant, dans la vente de machines, sur ce qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une machine dont le vice n'a pu apparaître qu'autant qu'elle a été affectée à l'usage auquel elle était destinée, déclarer que c'est seulement à partir du moment où elle a commencé à fonctionner chez l'acheteur qu'a pu courir le délai pour intenter l'action rédhibitoire.

SOCIÉTÉ DES FORGES ET CHANTIERS DE LA MÉDITERRANÉE C. COMPAGNIE DES DISTILLERIES ALGÉRIENNES et ELLUL FRÈRES.

Du 27 juin 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; CRÉPON, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MMes SABATIER, DARESTE et PERRIQUET, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il s'agissait d'une machine dont le vice ne pouvait apparaître qu'autant qu'elle serait affectée à l'usage auquel elle était destinée, et que c'est seulement quand, étant en la possession d'Ellul frères, elle a été employée à la fabrication de la glace qu'on a pu reconnaître que, tandis qu'elle avait été vendue comme pouvant produire cent cinquante kilog. de glace par heure, elle en donnait à peine vingt-sept à trente; que c'est donc à partir de ce moment seulement qu'a pu courir le délai pour intenter l'action rédhibitoire, soit comme action principale, soit comme action récursoire; que cette action ayant du reste été intentée par Ellul frères et par la Compagnie des Distilleries algériennes dans les quatre mois de la découverte du vice qui rendait la machine vendue impropre à l'usage auquel elle devait servir, a été exercée dans un délai normal et ne peut être frappée de déchéance;

« Attendu qu'en statuant de la sorte l'arrêt attaqué n'a fait qu'user du pouvoir discrétionnaire qui lui était conféré par l'article 1648 C. civ. pour apprécier, d'après les faits et circonstances de la cause, la durée et le point de départ du délai de l'action rédhibitoire;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 12 novembre 1884 et 25 octobre 1886.

11411. SOCIÉTÉ ANONYME. — SOUSCRIPTEUR. — CESSIONNAIRE. — RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ. — NULLITÉ.

(27 JUIN 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Celui qui a souscrit des actions d'une Société anonyme, ainsi que

celui qui est devenu cessionnaire de titres de ce genre est tenu de compléter le montant du capital que les actions non libérées représentent.

Il n'est pas dispensé de son obligation, par cette circonstance qu'il a vendu les actions par ministère d'agent de change à un acheteur inconnu.

La Société ne peut acquérir les actions représentatives de son capital social, et malgré la transmission qui lui en serait faite, le vendeur reste tenu, envers les créanciers sociaux, du payement de la somme restant due sur la valeur nominale des actions.

COMITÉ UNION C. LAUTIER.

Le Comité Union s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par la 7e Chambre de la Cour d'appel de Paris, le 4 janvier 1887, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXVI. p. 461, n° 11171.

Du 27 juin 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; CRÉPON, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MMes DEVIN et Charles PÉRIER, avocats.

« LA COUR : — Vu l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 :

« Attendu que le principe écrit dans l'article 3 des lois des 17 juillet 1856 et 23 mai 1863, principe d'après lequel les souscripteurs primitifs des actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites, n'a été modifié par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, en faveur desdits souscripteurs primitifs ayant aliéné leurs actions, qu'autant qu'il aura été stipulé par les statuts constitutifs de la Société que les actions pourront, après avoir été libérées de moitié, être converties en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale, et que deux années se seront écoulées depuis cette libération;

« Attendu qu'en dehors de ces conditions la responsabilité du souscripteur primitif reste pleine et entière et que, quelles que soient les conditions dans lesquelles il a aliéné ses actions, il ne saurait, au regard des créanciers sociaux, se soustraire à l'obligation de les libérer; qu'il en est de même relativement aux cessionnaires, lorsqu'il s'agit d'actions qui n'avaient pas pu être transformées en titres au porteur, ces cessionnaires, par le fait même de l'achat de semblables actions, prenant à leur charge personnelle les obligations des souscripteurs primitifs;

« Attendu, en fait, que Lautier est souscripteur de vingt-cinq actions de l'Union générale et cessionnaire de quinze autres; qu'il ne justifie pas de l'accomplissement des conditions prescrites par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 pour qu'en sa double qualité de souscripteur et

de cessionnaire il pût être affranchi de l'obligation de payer le montant total de ses actions;

« Que, dès lors, sur la demande de la masse créancière aux droits de laquelle se trouve le Comité Union, il devait être condamné à effectuer ce payement sans qu'il y eût lieu de rechercher à qui et comment il avait vendu ses actions;

« Attendu qu'en décidant le contraire l'arrêt attaqué a violé les articles de loi invoqués par le pourvoi;

« PAR CES MOTIFS: — Casse... renvoie devant la Cour d'appel d'Amiens. »

OBSERVATION.

Nous empruntons aux conclusions de M. l'avocat général Desjardins l'examen de la question tranchée par notre arrêt.

L'éminent organe du ministère public s'est exprimé dans les termes suivants :

« Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire du fait. Le défendeur Lautier avait souscrit vingt-cinq actions de l'Union générale. Il était cessionnaire intermédiaire de vingt-cinq autres actions, dont dix ont été entièrement libérées par des acheteurs subséquents. Le Comité Union, qui est aux droits du syndic de l'Union générale, s'est adressé à Lautier pour obtenir, sur quarante actions, le versement qui devait compléter sa libération. Cette prétention a été rejetée par la Cour de Paris, le 4 janvier 1887.

« L'arrêt attaqué reconnaît que la vente, faite par le défendeur à l'Union générale, de ses propres actions est nulle en principe, « parce que ces rachats d'actions lui donnent la double qualité de « débiteur et de créancier et réduisent ainsi le capital social ». Mais il en est autrement, d'après cet arrêt, quand, les ventes ayant eu lieu par le ministère d'un agent de change, le cédant n'a pas su qu'il avait la Société pour cessionnaire et a agi de bonne foi. Or, ajoute la Cour d'appel de Paris, la bonne foi de Lautier est établie, et le Comité Union ne saurait demander contre lui l'application de l'article 1167 du Code civil, « qui seul permettrait de contraindre « l'appelant au versement réclamé ». « Considérant, poursuit-elle, « que le payement d'une somme de... étant l'unique objet de l'in- « stance, il n'y a pas lieu de statuer par une disposition expresse sur « la validité de la vente; décharge Lautier des condamnations pro- « noncées contre lui; déclare le comité Union mal fondé dans sa de- « mande, l'en déboute; dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la vali- « dité de la vente... » Cet arrêt, d'après la Société demanderesse, viole les articles 1145 du Code civil, 26 du Code de commerce, 3 de la loi du 24 juillet 1867 et applique faussement l'article 1167 du Code civil « en ce qu'il a dispensé un actionnaire de la libéra-

tion de ses actions rachetées par la Société elle-même, par le motif que l'actionnaire, ayant vendu par intermédiaire d'agent de change, avait ignoré la qualité de l'acheteur ».

« Lautier était actionné : 1° comme souscripteur primitif ; 2° comme cessionnaire intermédiaire.

« Déterminons d'abord la situation des souscripteurs originaires. Quelles sont, au juste, la nature et la portée de leur obligation?

« Dans l'espèce, ne l'oubliez pas, personne n'allègue, soit que les statuts admettaient la conversion des actions nominatives en actions au porteur, soit que cette conversion ait été autorisée en vertu des statuts.

« Cela posé, il est indéniable que les souscripteurs sont tenus, en thèse, de tous les versements nécessaires pour compléter leur libération.

« Telle est la solution qu'impose le droit commun. Le souscripteur est obligé, en vertu d'un contrat, à verser le montant intégral de sa souscription. Or, quiconque s'oblige est tenu jusqu'au bout des engagements qu'il a pris. La cession même du titre ne modifie pas leur portée. Le souscripteur cédant est, d'après les principes généraux, astreint, avec les cessionnaires détenteurs, au payement du montant ou du complément de l'action, sauf règlement entre eux, conformément à leurs propres conventions.

« Cette partie de la législation des Sociétés a passé par trois phases. On a d'abord exagéré le principe sur lequel reposent les Sociétés de capitaux. Il a semblé que la responsabilité dût s'attacher au possesseur actuel. J'ai à peine besoin de vous rappeler la loi du 15 juillet 1845, article 8, n° 2, et diverses lois de la même époque, portant concession de lignes de chemins de fer, qui limitent formellement l'obligation des souscripteurs, en cas de cession, au payement des cinq dixièmes de l'action. Les inconvénients de cette limitation devinrent manifestes. Quoi de plus facile aux souscripteurs que de céder, à l'approche du péril, leurs titres à des hommes de paille? Le capital pouvait ainsi s'évanouir au moment où il aurait fallu réunir toutes les ressources. On pouvait profiter de la hausse pour réaliser la prime provoquée par l'agiotage, et disparaître.

« La loi du 18 juillet 1856 inaugure un tout autre régime. « Les « souscripteurs d'actions dans les Sociétés en commandite », disait-elle (article 3), « sont, nonobstant toute stipulation contraire, res- « ponsables du montant total des actions par eux souscrites. » Cette prohibition absolue gêna la formation de certaines Sociétés. Pourquoi les parties n'auraient-elles pas pu, par leur volonté librement exprimée, restreindre les effets de leurs engagements? Ceux qui traitent dans ces conditions connaissent la réserve énoncée dans le contrat et sont tenus d'en subir les conséquences; comment se plaindraient-ils d'une stipulation librement acceptée, sans laquelle

la convention ne se serait pas formée? M. Beudant cite à ce propos (*Rev. critique,* 1868, part. II, p. 24) certaines Compagnies d'assurances très-prospères, dans lesquelles le capital souscrit, sans servir au fonctionnement de la Société, forme seulement un capital de réserve en prévision de sinistres imprévus et pour y parer; capital qui, selon toute vraisemblance, ne sera jamais appelé en entier : « Dans de telles conditions, imposer aux souscripteurs et aux ces- « sionnaires successifs, malgré la cession, la responsabilité indé- « finie et personnelle des versements qui restent à faire, c'est immo- « biliser entre leurs mains des capitaux dont il peut être opportun « pour eux de faire emploi ailleurs; c'est exposer à être recherchés « des actionnaires étrangers à la Société depuis de longues années. »

« La loi du 24 juillet 1867 est une œuvre de transaction. Le souscripteur, en principe, qu'il ait ou non cédé, est tenu personnellement et sur tous ses biens au versement intégral des actions par lui souscrites. Mais les statuts peuvent réserver à l'assemblée générale le droit d'autoriser, au moyen d'une délibération spéciale, la conversion des actions nominatives en actions au porteur, après libération de moitié, et de dégager par là la responsabilité des souscripteurs. Toutefois les souscripteurs et les cessionnaires antérieurs à la conversion restent encore tenus pendant deux ans. L'article 3 s'exprime, sur ce point, avec toute la clarté désirable. « Les actions », dit à ce sujet M. Pont (*Soc. commerc.*, n° 946), « conservant néces- « sairement la forme d'actions nominatives jusqu'à leur entière libé- « ration, il s'ensuit légalement que l'obligation des actionnaires « reste dans les termes et sous l'empire du droit commun. Par « suite, le souscripteur primitif est tenu personnellement et sur « tous ses biens du payement intégral des actions par lui souscrites, « parce que, de droit commun, celui qui a pris un engagement en « doit l'exécution pleine et entière, et il ne s'affranchirait pas de « cette obligation par la cession qu'il ferait de ses actions. On ne « peut pas dire, avec un arrêt de la Cour de Paris et avec divers « autres, que le souscripteur, en cédant ses actions, devient « étranger à la Société qui, par le fait seul de la division du capital « social en actions transférables, aurait consenti par avance à la « cession; que le cessionnaire prend la place du souscripteur « activement et passivement; en un mot, qu'il y a substitution d'un « nouvel associé à l'ancien... La vérité, proclamée par un arrêt « contraire de la Cour de Lyon, dont la solution a prévalu, est que « la novation ne se présume pas... »

« Votre jurisprudence n'a pas hésité. Elle a décidé que chaque associé, aux termes de l'article 1845 du Code civil, est débiteur envers la Société de tout ce qu'il a promis d'y apporter; que tout actionnaire d'une Société anonyme est par conséquent tenu, d'après le droit commun, d'acquitter le montant intégral des actions qui

constituent son apport, sauf l'exception admise par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867. (Arrêts du 21 juillet 1879 et du 24 novembre 1880.)

« Nous avons maintenant à déterminer la situation des cessionnaires intermédiaires, dans l'hypothèse où les titres ont gardé la forme nominative, et hors l'exception prévue par l'article 3 de la loi de 1867. Ceux-ci sont-ils, comme les souscripteurs primitifs, responsables des versements nécessaires pour compléter la libération ?

« Oui, d'après les travaux préparatoires. On lit dans le deuxième rapport complémentaire de la commission du Corps législatif : « ...Il ne faut pas qu'au moment où la Société, ayant dévoré les « ressources produites par le versement de la première moitié, tou« chera à la ruine et aura besoin, pour la conjurer, de faire appel « aux parties non payées de son capital, les souscripteurs primitifs « *ou les cessionnaires qu'ils se seraient substitués* aient la faculté pure « et simple *de se dégager*, en se donnant, sans garantie aucune, un « cessionnaire insolvable et inconnu de la Société. »

« Nous adhérons donc à l'opinion exprimée par M. Pont, au n° 916 de son *Traité des Sociétés commerciales* : « De même », a dit l'éminent jurisconsulte, « le tiers, le cessionnaire auquel des actions non « entièrement libérées auraient été négociées, est tenu personnelle« ment aussi, comme le souscripteur et concurremment avec lui, « au payement du solde de la souscription, parce que la négociation « est une cession véritable et que le cessionnaire, qui prend tous les « avantages attachés au droit par lui acquis, en doit par cela seul et « en même temps prendre les charges... Et la recherche contre « chacun d'eux est facilitée par cette circonstance que l'action, dans « notre hypothèse, n'a pas cessé d'être nominative et qu'ainsi « elle donne par sa forme même la possibilité de connaître non-seu« lement celui qui l'a souscrite, mais encore ceux qui, depuis le « souscripteur jusqu'au dernier cessionnaire, l'ont successivement « possédée... »

« La formule de M. Beudant nous paraît irréprochable : « L'ac« tion impose l'obligation d'en payer le montant à qui la souscrit, « *à qui l'acquiert,* à qui la détient. »

« C'est ce qu'a jugé votre Chambre des requêtes avec une remarquable précision, le 12 avril 1881, au rapport de M. Petit.

« La Cour de Paris aurait abouti probablement à la même solution si elle avait mieux discerné quels sont, en pareille matière, les droits des tiers.

« N'oubliez pas que la publicité a porté à la connaissance des tiers le nombre et le montant des actions. Ils sont en quelque sorte, comme l'a dit ingénieusement M. Beudant, parties au contrat : ils ont droit à ce que les garanties promises par les statuts ne soient

pas affaiblies. Les tiers ont qualité pour agir, et l'on peut, l'on doit déduire cette qualité des formalités de publicité organisées par la loi. C'est pourquoi M. Pont, après avoir cité (n° 1450) un de vos arrêts aux termes duquel les tiers qui contractent avec la raison sociale ont réellement la Société pour débitrice, par conséquent les associés commanditaires jusqu'à concurrence du montant de la commandite, et l'obligation ainsi limitée à l'égard de ces derniers engendre nécessairement un droit, par conséquent une action utile au profit des tiers, ajoute : « L'action directe, on peut le dire, est dans « la pensée de la Cour comme elle est dans le vœu de la loi ; en « toute hypothèse donc, soit que la Société ait pris fin par la faillite « ou par une liquidation judiciaire, soit qu'elle existe et soit *in* « *bonis*, les tiers créanciers de la Société dont le capital social con- « stitue la garantie principale puisent dans leur qualité même le « droit d'agir *directement et en leur nom* contre les commanditaires « pour les contraindre à effectuer leur mise ou à en compléter le « versement. » Cette doctrine est expressément consacrée par la loi belge du 18 mai 1873.

« Mais s'il en est ainsi, la Cour d'appel s'est placée hors de la question. Le syndic, aux droits duquel est le Comité Union, représente précisément la masse des créanciers, il est le *tiers* par excellence. Comment objecter à cet ayant droit, muni d'une action directe, que Lautier a vendu dans telles ou telles conditions ses actions à la Société ? Qu'importent le nom et la qualité de l'acheteur ? Qu'importe la nullité ou la validité de la vente ? Est-ce que ces considérations et ces faits extrinsèques peuvent dégager le cédant, souscripteur primitif ou cessionnaire intermédiaire, envers les tiers ? Ce serait inintelligible.

« Cela posé, comment la Cour d'appel accorde-t-elle ses prémisses et sa conclusion ?

« En principe, a-t-elle dit, la vente faite à la Société, de ses pro- « pres actions, est nulle, parce que ces rachats d'actions lui donnent « la double qualité de débiteur et de créancier et réduisent ainsi « le capital social. »

« Si l'on applique le principe, il n'y a pas de cession libératoire par l'effet de la confusion ; c'est de toute évidence. Lautier ne peut se prévaloir de la confusion que si la vente faite à la Société est valable. Si la cession est nulle, le défendeur n'a mis à sa place aucun cessionnaire et reste, en réalité, le dernier porteur. La Société créancière d'un appel de fonds n'est pas devenue débitrice envers elle-même du même appel de fonds.

« L'article 1167 du Code civil n'a, d'ailleurs, rien à faire dans la cause, et les tiers n'ont pas besoin d'établir que les cessions ont été faites en *fraude* de leurs droits. Il suffit que les opérations tendent à diminuer, à leur préjudice, le capital social. Relisez l'arrêt

du 10 février 1868, au rapport de M. Mercier. J'en extrais trois propositions : 1° Les souscripteurs sont passibles des pertes jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont mises ou dû mettre en Société; 2° Le transfert de leurs actions ne peut donc s'opérer au profit de la Société elle-même, qui, une fois constituée, ne peut, en rachetant ses actions, réduire le capital social affecté à la garantie des tiers; 3° Il résulte de là que toute convention intervenue entre le gérant et l'un des actionnaires, ayant pour résultat direct ou indirect de restituer à celui-ci la mise par lui versée ou de l'affranchir des versements restant à faire, doit être réputée nulle et de nul effet. Telle est la véritable base de l'annulation, quand il y a lieu d'annuler.

« La Cour de Paris, il est vrai, admet la validité des ventes en se fondant sur le caractère des négociations faites par l'entremise d'un officier public et sur la bonne foi du vendeur. Mais c'est là, si je ne m'abuse, une extension abusive et peut-être une fausse interprétation de votre jurisprudence.

M. l'avocat général lit les arrêts du 29 juin 1885, au rapport de M. Merville; il poursuit en ces termes :

« Remarquez, messieurs, qu'il s'agissait dans ces affaires d'actions au porteur négociées après qu'une délibération de l'assemblée générale avait autorisé leur négociation sous cette forme. Vous avez jugé que l'aliénation de telles actions, accomplie régulièrement à la Bourse de Paris, avait affranchi le cédant de toute action en versement d'apport social, la prétention du cessionnaire étant d'ailleurs en contradiction avec la nature des titres au porteur dont la transmission n'implique aucunement que le cédant connaisse son cessionnaire et soit en état de le désavouer. MM. Dalloz, annotant ces arrêts, ont fait, je ne l'ignore pas, la remarque suivante : « Est-ce à dire que la solution eût été différente, que le « recours du cédant aurait dû être admis si la cession avait eu « pour objet des titres restés nominatifs même après le vote sur la « conversion? Une pareille distinction serait difficile à justifier. « Ce qui modifie la situation des actionnaires, ce n'est pas le fait « que leurs titres ont revêtu la forme au porteur; c'est la décision « de l'assemblée générale qui permet de leur donner cette forme. »

« Cette dernière phrase suffit à justifier la thèse du pourvoi. Il ne s'agit pas, dans la thèse actuelle, de cessionnaires postérieurs au vote sur la conversion, puisqu'il n'est même pas allégué qu'il y ait eu un vote sur la conversion. Les arrêts du 29 juin 1885 ont statué sur une tout autre hypothèse.

« Je conclus à la cassation. »

11412. LETTRE DE CHANGE. — FAUSSE CAUSE. — CAUSE VRAIE. — ENDOSSEMENT. — SUBROGATION. — HYPOTHÈQUE.

(27 JUIN 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

L'arrêt qui constate que des traites causées à tort valeur en compte *ont, en réalité, leur cause dans une convention antérieure, peut décider à bon droit que ces traites ne sont pas entachées de nullité et ne constituent pas des valeurs fictives.*

La subrogation dans les droits du tiers porteur, et notamment dans les effets de l'hypothèque à lui consentie par le tireur, est à bon droit reconnue au profit de l'endosseur qui a payé une partie de ces traites, lorsque les juges du fond constatent qu' « au moment où le payement a été effectué » *une portion de la dette était exigible pour une somme supérieure à celle déboursée. Il n'est donc pas nécessaire que l'exigibilité de la dette remonte au jour de l'échéance des traites.* (*Article* 1251, § 3, *du Code civil.*)

Le créancier hypothécaire qui se rend acquéreur de l'immeuble hypothéqué et paye un créancier qui lui est préférable dans l'ordre des hypothèques, se trouve subrogé au droit de ce créancier. Mais cette subrogation ne lui assure pas la préférence vis-à-vis du tiers qui a payé antérieurement une partie de la même dette et se trouve ainsi également subrogé dans l'hypothèque.

CONGAR c. NORMAND, syndic Jacob PÈTRE.

Du 27 juin 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; LEPELLETIER, conseiller rapporteur; CHEVRIER, avocat général; Me BARRY, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen pris de la violation des articles 110 et 164 du Code de commerce, 1131, 1134 et 1251 du Code civil :

« Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir accordé le bénéfice de la subrogation légale à raison d'un payement de lettres de change sans cause;

« Attendu que la lettre de change, comme toute autre obligation, est valable, bien que la cause qu'elle énonce soit fausse, si elle en a d'ailleurs une réelle et légitime;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare que si les lettres de change tirées par Miette frères et causées valeur en compte n'avaient pas la cause qui y est exprimée, elles n'en avaient pas moins une cause réelle et licite; qu'elles étaient, en effet, la représentation d'une dette de la

Société Miette frères envers Jacob Pètre, auquel elles ont été remises; que cette dette avait été arrêtée et reconnue par une convention du 23 mars 1876, en exécution de laquelle les lettres de change avaient été créées, et qu'au moment où la faillite Pètre a payé à la Banque de France, tiers porteur, la somme de 27,456 fr. 25 sur le montant desdites lettres de change, la portion de la dette de Miette frères envers Pètre, alors exigible aux termes de la convention, était supérieure à cette somme; qu'il résulte de ces déclarations, fondées sur l'interprétation souveraine de la convention, que les lettres de change tirées par Miette frères avaient une cause réelle et licite;

« Sur les deuxième et troisième moyens, pris de la violation des articles 543 du Code de commerce, 1251 et 1252 du Code civil :

« Attendu que la règle posée par l'article 543 du Code de commerce était sans application dans la cause; qu'il ne s'agissait pas, en effet, de statuer sur un recours de la faillite Pètre contre la liquidation Miette à raison du payement d'une dette commune, mais de savoir si la faillite Pètre avait été légalement subrogée aux droits et hypothèques du créancier payé par elle;

« Attendu que la faillite Pètre, créancière elle-même, ainsi qu'il a été dit, de la Société Miette frères, a payé à la Banque de France une partie de la créance résultant des lettres de change tirées par ladite Société; qu'ayant fait ce payement, non comme caution, mais comme créancière, à un créancier qui lui était préférable, elle a été, aux termes de l'article 1251 du Code civil, légalement subrogée, jusqu'à concurrence de la somme par elle payée, dans tous les droits du créancier et notamment dans l'effet de l'hypothèque que les consorts Miette avaient consentie à la Banque de France pour assurer le payement des valeurs par eux souscrites;

« Attendu que Congar et Cie, qui étaient eux-mêmes créanciers hypothécaires de Miette frères, mais à un rang inférieur à celui de la Banque de France, s'étant rendus acquéreurs des immeubles hypothéqués, ont payé à la Banque de France le surplus de sa créance;

« Attendu que si ce payement a opéré à leur profit une subrogation légale aux droits du créancier, cette subrogation n'a pu s'opérer que jusqu'à concurrence de la somme par eux payée et sans porter atteinte à la subrogation qui s'était opérée au profit de la faillite Pètre à raison du payement qu'elle avait fait à la Banque et jusqu'à concurrence de ce payement;

« Attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des règles de la subrogation et n'a violé aucun des articles invoqués par le pourvoi;

« Par ces motifs : — Rejette. »

11413. FAILLITE. — COMMERÇANT. — CESSATION DE COMMERCE.

(27 JUIN 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Un commerçant ne peut être déclaré en faillite, après qu'il s'est retiré du commerce, qu'à la condition qu'il soit établi qu'il était encore commerçant quand il a cessé ses payements.

BONDUEL FRÈRES C. LELONG-ROUSSELLE.

Du 27 juin 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; LEPELLETIER, conseiller rapporteur; CHEVRIER, avocat général; Mᵉ ROGER-MARVAISE, avocat.

« LA COUR : — Sur l'unique moyen pris de la violation de l'article 437 C. comm. :

« Attendu qu'aux termes dudit article tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite; que cette disposition détermine les deux conditions dont la réunion constitue l'état de faillite, savoir, l'exercice du commerce et la cessation des payements;

« Attendu que si un commerçant peut être déclaré en faillite après qu'il s'est retiré du commerce, c'est à la condition qu'il soit établi qu'il était encore commerçant quand il a cessé ses payements; que l'état de faillite remontant, en effet, à la date de cette cessation, les deux conditions exigées par l'article 437 se rencontrent dans ce cas; mais qu'il en est autrement lorsque cette cessation ne se produisant qu'après l'abandon du commerce, ce n'est plus un commerçant qui cesse ses payements; que, dès lors, la faillite ne peut pas être déclarée;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare, d'une part, que Lelong-Rousselle avait cessé d'être commerçant depuis l'année 1881; d'autre part, qu'il n'est nullement établi qu'il fût en état de cessation de payements lorsqu'il a abandonné le commerce; qu'en l'état de ces faits, qu'il lui appartenait d'apprécier souverainement, la Cour de Douai, en jugeant qu'il n'y avait pas lieu de déclarer Lelong-Rousselle en état de faillite, n'a fait qu'une juste application de l'article 437;

PAR CES MOTIFS : — Rejette.

OBSERVATION.

V. Cassation, 18 juin 1872, 6 juin 1885.

V. aussi Boistel, *Précis de droit commercial,* p. 610 et suiv.

11414. AGENT DE CHANGE. — REPORT. — OPÉRATIONS DISTINCTES. — RESPONSABILITÉ.

(29 JUIN 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Les juges du fond peuvent se refuser à considérer comme un report une opération par laquelle un agent de change achète au comptant, pour le compte d'un client, des actions d'une Société (Union générale), et revend simultanément, à terme, des actions nouvelles à émettre par la même Société, et cela encore bien que le bordereau de l'opération contienne ces mots : « achat contre vente », *lorsque, d'ailleurs, les tribunaux constatent que, dans la pensée du client, les deux opérations n'étaient pas indivisibles, mais constituaient deux négociations distinctes, dont la seconde était subordonnée à une condition suspensive; que la première opération, l'achat, a été réglée à part, et que cette première opération avait été faite surtout pour permettre à l'acheteur au comptant de souscrire par préférence aux actions qui seraient nouvellement émises.*

Un agent de change peut être exonéré entièrement, en pareil cas, tant de la responsabilité de ses fautes professionnelles que de la responsabilité de droit commun (article 1382 *C. civ.), quoiqu'il ait vendu des titres non négociables et quoiqu'il se soit adressé à la coulisse pour opérer cette vente, lorsque le juge du fait constate :* 1° *que si les actions nouvelles n'ont pas été émises, c'est par suite de la faillite de la Société;* 2° *que, d'ailleurs, le client, habitué aux opérations de Bourse, avait eu le tort de donner à l'agent l'ordre de faire cette opération. Il n'y a pas même lieu de rechercher si, en pareil cas, il n'y aurait pas faute des deux parties, et par conséquent partage de responsabilité.*

GALLAND C. HOLSTEIN.

Du 29 juin 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; BÉCOT, conseiller rapporteur; CHEVRIER, avocat général; Me BRUGNON, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 13 et 19 de l'arrêté du 27 prairial an X, des articles 1134. 1181 et 1183 C. civ. et des principes en matière de report et d'opérations liées; de la violation des articles 1141, 1319, 1322 C. civ., 109 C. comm. et 7 de la loi du 20 avril 1810; de la violation des articles 1131 et 1184 C. civ. et des principes en matière de *condictio sine causa;*

« Attendu que l'arrêt constate qu'aux dates des 9 et 16 novembre 1881,

le sieur Holstein, alors agent de change à Lyon, avait acheté en Bourse, pour le sieur Galland, deux cents obligations anciennes de l'Union générale et vendu pour le même, en banque ou en coulisse, trois cents actions nouvelles de cette Société; que ces dernières actions ne purent être émises, la faillite de l'Union générale ayant été prononcée; que Galland, qui remit à Holstein une somme de 437,250 francs pour prix des actions achetées, lui en réclamait le remboursement comme ayant payé sans cause; qu'il soutenait, en effet, que la double opération faite pour lui constituait un report ou une opération liée dont les deux éléments, l'achat et la vente, étaient indivisibles, de sorte que, la vente n'ayant pu avoir lieu, l'achat n'avait aucune raison d'être, et que la répétition du prix était fondée sur la *condictio sine causa*;

« Mais attendu que l'arrêt attaqué constate que les deux opérations étaient distinctes; qu'il se fonde sur l'intention des parties, révélée par leur correspondance, et sur le but que se proposait Galland en achetant deux cents actions anciennes; que ce but n'était autre que de pouvoir participer à la souscription des nouvelles actions, dont l'émission avait été autorisée par l'assemblée de l'Union générale, le 5 novembre 1881, c'est-à-dire quatre jours seulement avant les opérations faites par Holstein au nom de Galland;

« Que l'arrêt constate également que si l'opération, consistant dans la vente de trois cents actions nouvelles, n'avait jamais pu être réalisée, celle relative à l'achat des deux cents actions avait été de tous points régulière et complète, puisque Galland en avait payé le prix; que le transfert avait été effectué à son nom sur les registres de la Société et qu'il avait reçu le bulletin de souscription des nouvelles actions auxquelles les anciennes donnaient droit;

« Que l'arrêt constate encore que les deux opérations étaient si bien distinctes qu'elles ne furent pas réglées en même temps à l'agent de change; que celle de l'achat figure dans le compte envoyé par Holstein à Galland le 19 novembre 1881, compte qui ne fait nullement mention de la vente et dont le demandeur avait soldé le montant sans aucune observation;

« Que l'arrêt constate, de plus, les différences notables existant entre les deux espèces de titres dont la négociation, d'ailleurs, se faisait sur des places différentes, la négociation d'achat des actions anciennes ayant lieu à Lyon et celle de la vente des actions nouvelles à Paris; que l'achat se faisait, pour les deux cents actions, ferme et au comptant, sur des titres non libérés et nominatifs, tandis que la vente des trois cents actions était soumise à une condition suspensive, puisque l'émission n'était pas encore effectuée et portait sur des titres qui devaient être libérés et au porteur;

« Que l'arrêt constate enfin que les mots « achat contre vente », qui se lisent dans une lettre d'avis de Holstein à Galland, du 5 novembre 1881, ne peuvent prévaloir contre les constatations qui précèdent, établissant

que, dans la pensée des parties, les deux opérations n'étaient pas indivisibles et que l'achat n'avait pas été la cause déterminante de la vente;

« Attendu, dès lors, que le premier moyen du pourvoi n'est nullement justifié;

« Sur les deuxième et troisième moyens, tirés de la violation des articles 1134, 1382, 1383 du Code civil, 76 du Code comm., 2 et 14 de la loi du 26 juillet 1867, du règlement des agents de change et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810:

« Attendu que le pourvoi se fonde sur ce que l'arrêt attaqué aurait rejeté, sans donner de motifs, les conclusions prises par Galland pour se faire indemniser du préjudice que Holstein lui avait occasionné par sa faute : 1° soit comme officier public, en négociant en coulisse des actions qui n'étaient pas encore émises; 2° soit comme son mandataire, en négligeant de l'avertir de l'illégalité et des dangers de cette opération;

« Mais attendu que l'arrêt attaqué n'a pas omis de répondre à ces conclusions; que, d'abord, sur le chef d'une faute professionnelle, il déclare que, du moment où les deux opérations étaient reconnues distinctes, il est inutile de rechercher si la vente à l'émission était licite ou non, la nullité de l'opération de vente, alors même qu'elle serait admise, ne pouvant vicier l'opération distincte de l'achat, qui est valable;

« Que l'arrêt a également répondu sur le chef de la faute; au point de vue de l'article 1382, en disant que Galland, « spéculateur habitué de la Bourse, était mal venu à accuser Holstein de négligence ou d'impéritie, pour avoir fait des opérations qui ont été exécutées par son ordre;

« Que, par conséquent, l'arrêt contient des motifs sur les chefs de la double faute imputée à l'agent de change;

« Attendu, au fond, que la Cour de Lyon constate que le préjudice qui aurait été causé à Galland n'aurait pu provenir que de la déclaration de la faillite qui avait empêché l'émission des actions nouvelles, déclaration à laquelle Holstein avait été absolument étranger; que, dès lors, les deux prétendues fautes imputées au défendeur éventuel ne pouvaient donner au demandeur contre lui un principe de dommages-intérêts;

« Attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles visés au pourvoi;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

11415. FAILLITE. — ACTIF EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER. — RÉALISATION. — CRÉANCIER AYANT PARTICIPÉ A LA DISTRIBUTION A L'ÉTRANGER. — PRODUCTION EN FRANCE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

(30 JUIN 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Lorsque le commerçant déclaré en faillite en France possède des

valeurs en France et à l'étranger, et que la réalisation ainsi que la distribution ont eu lieu à l'étranger, le syndic qui refuse l'admission d'un créancier à la faillite, en lui opposant une fin de non-recevoir tirée de cette distribution à l'étranger doit apporter la preuve des payements qui lui auraient été faits.

MERCIER, syndic LIONNET et Cie c. SIEGMUND, ROBINOW et SOHN.

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 10 mai 1882, a déclaré en faillite la Société Lionnet et Cie, faisant le commerce de vins en France et en Espagne. M. Mercier a été nommé syndic.

Des créanciers étrangers, MM. Siegmund, Robinow et sohn, de Hambourg, produisirent à la faillite; mais le syndic refusa de les admettre, en prétendant qu'ils avaient touché en Espagne une partie de l'actif social qui avait été distribué depuis l'époque de la cessation de payements, sans que les créanciers français eussent été compris dans cette distribution; le syndic leur opposait une fin de non-recevoir tant qu'ils n'auraient pas rapporté à la faillite, en France, les sommes qu'ils avaient ainsi touchées, au mépris du principe d'égalité qui domine les opérations de la faillite.

Le tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 24 décembre 1883, accueillit cette fin de non-recevoir; mais sur l'appel, la Cour, sans condamner le principe admis par le tribunal, décida, par arrêt du 23 juin 1885, que le syndic devait prouver non-seulement qu'une partie des biens avait été réalisée et distribuée à l'étranger en dehors des créanciers français, mais que les sieurs Siegmund, Robinow et sohn avaient profité de cette distribution.

Pourvoi en cassation par le syndic.

Du 30 juin 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; DEMANGEAT, conseiller rapporteur; CHEVRIER, avocat général; Me DEFERT, avocat.

« LA COUR : — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 443, 494 et suiv., 565 et suiv. C. comm. et des règles de la preuve :

« Attendu que Lionnet et Cie, négociants à Paris, ont été déclarés en faillite le 10 mai 1882; qu'ils possédaient des valeurs soit en France, soit en Espagne, et que parmi leurs créanciers il y avait des Français et des Espagnols;

« Attendu que Siegmund, Robinow et sohn, négociants à Hambourg, ont fait assigner le syndic à l'effet d'être admis à la faillite pour la somme de 24,016 fr. 85, montant en principal et accessoires de lettres de change tirées sur Lionnet et Cie et acceptées par eux; que le syndic a prétendu

que Siegmund, Robinow et sohn devaient justifier qu'ils n'avaient pas profité de l'actif réalisé en Espagne;

« Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté en fait que le syndic n'apporte pas la preuve des payements qui auraient été faits aux défendeurs éventuels, ordonne que ceux-ci seront admis au passif de la faillite, comme créanciers chirographaires de 24,016 fr. 85; qu'en statuant ainsi l'arrêt n'a violé aucun des articles cités, et a fait une juste application des règles sur la preuve et de l'article 1315 C. civ.;

« Par ces motifs : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Montpellier, 12 juin et 8 août 1884; Comm. Seine, 29 novembre 1882 et 18 mai 1884.

V. aussi Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, n° 3137; Carle et Dubois, *la Faillite en droit international*, n° 55; Thaller, *Des faillites en droit comparé*, n° 233; Duvivier, *Traité de la faillite des Sociétés*, p. 249, note 2; Despagnet, *Précis de droit international*, n° 627; Asser et Rivier, *Éléments de droit international*, n° 129.

11416. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS. — VENTE A L'ÉMISSION. — DÉLIVRANCE. — CONDITIONS. — PRIX. — EXIGIBILITÉ.

(6 juillet 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

La vente d'actions à l'émission est une vente conditionnelle subordonnée au double fait de l'émission et de la délivrance des titres.

Lors donc qu'après l'émission la délivrance des titres n'a pas lieu, la condition à laquelle était subordonnée la vente fait défaut, et le vendeur, mis dans l'impossibilité de délivrer la chose vendue, ne peut exiger le prix, même en offrant d'autres titres substitués à ceux qui ont fait l'objet du contrat.

Humbert et Cie c. syndic Bourrit.

Du 6 juillet 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. Bédarrides, président; Rivière, conseiller rapporteur; Petiton, avocat général; Me Lehmann, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 1130, 1138, 1598 du Code civil; de la fausse application des articles 1168 et suivants, 1601, 1603 du même Code, 1, 2, 3, 4, 21 à 28 et 55 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés, et de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Attendu que le vendeur est obligé de mettre l'acheteur en la jouissance et la possession de la chose vendue ;

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'une émission d'actions de la Société *le Crédit provincial* était annoncée comme devant avoir lieu dans le courant de l'année 1882 ; que, les 12 et 13 janvier de la même année, les sieurs Humbert et Cie ont chargé l'agent de change Bourrit de vendre pour leur compte soixante-quinze actions de cette émission ; que, le 10 juillet 1882, l'assemblée générale de ladite Société décida que l'émission n'aurait pas lieu et qu'il n'y fut pas donné suite ; qu'après avoir offert à Bourrit, le 12 août 1882, les soixante-quinze actions vendues contre le payement de la somme de 195,625 francs, prix de ces actions, les sieurs Humbert et Cie lui ont fait offre, contre payement de 183,125 francs, non plus desdites soixante-quinze actions, mais de cinquante actions nouveau type, créées par la décision de l'assemblée générale, que la Société échangeait à raison de deux pour trois, contre les bulletins de souscription de l'émission de 1882, qui était annulée ;

« Attendu que l'arrêt déclare que les ventes faites par Bourrit, pour le compte des sieurs Humbert et Cie, sont des ventes à l'émission, c'est-à-dire conditionnelles et subordonnées à la condition de la réalisation de l'émission ; que les demandeurs, par suite de l'annulation de l'émission de 1882, étaient dans l'impossibilité de mettre Bourrit en possession de la chose vendue ; que les demandeurs reconnaissaient cette impossibilité par l'offre qu'ils faisaient de donner en échange cinquante actions, nouveau type, du *Crédit provincial*, échange que l'acquéreur ne pouvait être forcé d'accepter ; qu'en rejetant, dans ces circonstances, la demande formée par Humbert contre Bourrit, l'arrêt attaqué n'a violé aucun texte de loi ;

« Attendu qu'en se fondant sur ce que les sieurs Humbert et Cie ne pouvaient mettre Bourrit en possession de la chose vendue, c'est-à-dire des actions elles-mêmes, l'arrêt repousse virtuellement le moyen basé sur ce que les sieurs Humbert auraient seulement vendu le droit aux actions, que par suite il satisfait suffisamment aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

11417. SOCIÉTÉ. — PARTICIPATION. — REDDITION DE COMPTES. — DROITS DES SOUS-PARTICIPANTS. — OBJETS ÉTRANGERS A LA PARTICIPATION. — APUREMENT DE COMPTES. — CONVENTION NOUVELLE. — RÉSERVES. — INEFFICACITÉ. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ. — INDIVISIBILITÉ.

(8 JUILLET 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Les comptes de participation intervenus entre les participants

principaux sont obligatoires de plein droit pour les sous-participants : ceux-ci sont irrecevables à prétendre que les participants principaux ont fait entrer dans l'exécution du contrat de participation des objets autres que ceux pour lesquels l'association avait été primitivement formée ; il n'en serait différemment qu'en cas de dol ou de fraude.

C'est donc à tort qu'un arrêt, après avoir reconnu, d'une part, que les comptes ont été arrêtés, et, d'autre part, qu'aux termes de la convention ces comptes lient les sous-participants, décide que ces sous-participants pourront prendre communication et copie de tous les comptes et des pièces de comptabilité, afin d'en extraire tout ce qui serait étranger à l'objet primitif de la participation.

Dans ces mêmes conditions, il est impossible d'obtenir la révision des comptes, lorsqu'il résulte des constatations mêmes de l'arrêt que les parties n'indiquent pas que les articles de comptes critiqués renfermaient des erreurs de calcul et qu'elles n'établissent pas les omissions, faux ou doubles emplois au moyen de documents inconnus à l'époque de l'arrêté de comptes.

A la suite d'un premier contrat aux termes duquel les bénéfices résultant d'un bilan définitivement arrêté sont acquis aux parties, les participants peuvent convenir que les excédants d'actif constatés ne seront pas considérés comme bénéfices actuellement disponibles.

Des réserves qui sont en contradiction avec l'acte contre lequel elles sont dirigées doivent être considérées comme nulles.

Les juges du fond apprécient souverainement la faute commise par le gérant d'une participation. La faute étant reconnue par eux, ils peuvent mettre à sa charge la responsabilité du préjudice causé par un préposé infidèle qu'il avait eu le tort de conserver auprès de lui, sachant qu'il était indigne de sa confiance.

La solidarité ne se présumant pas en matière de Société, sauf à l'égard des tiers, les juges du fond apprécient souverainement la question de savoir si le gérant d'une Société peut, lorsque l'un des coparticipants devient insolvable, s'adresser à l'autre pour le contraindre à remplir les engagements qu'ils avaient contractés en commun.

L'obligation prise par les coparticipants à l'égard de la participation n'est point indivisible. C'est donc avec raison que les juges du fond écartent la prétention d'un gérant tendant à faire fournir à un seul des coparticipants, sous prétexte d'indivisibilité, le capital complémentaire nécessaire pour l'exécution de l'entreprise commune.

DREYFUS frères et Cie c. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

MM. Dreyfus se sont pourvus en cassation contre l'arrêt prononcé par la 1re Chambre de la Cour d'appel de Paris, le 22 avril

1886, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVI, p. 302, n° 11129.

Du 8 juillet 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. Barbier, premier président; Merville, conseiller rapporteur; Charrins, avocat général; MM^{es} Pérouse, Boivin-Champeaux et Devin, avocats.

« LA COUR : — Sur le deuxième moyen du pourvoi considéré dans ses deux branches :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que, suivant délibération des 6 novembre 1876 et 7 novembre 1877, le comité de la participation décida, sur la proposition de Dreyfus, de laisser en réserve, sans faire créditer d'intérêts sur cette somme, l'excédant du compte profits et pertes, tel qu'il ressortait des bilans arrêtés au 30 juin 1876 et 30 juin 1877;

« Attendu qu'il était soutenu par Dreyfus que, par cette mise en réserve, les participants n'avaient point entendu mettre en doute l'existence de bénéfices pour ces deux exercices, mais uniquement en réserver la distribution pour une époque ultérieure;

« Attendu que, se fondant sur les circonstances dans lesquelles cette convention est intervenue, l'arrêt déclare que l'interprétation qui précède ne saurait être admise, et que ce qu'on a réservé d'un commun accord, c'est l'examen et la solution de la question de savoir s'il existait en réalité des bénéfices pour les exercices dont il s'agit;

« Attendu, d'une part, que cette appréciation rentrait dans les pouvoirs souverains des juges du fond; que, d'autre part, elle n'a rien d'inconciliable avec le caractère définitif reconnu par l'arrêt aux bilans annuels une fois approuvés par les participants; que ceux-ci n'en restaient pas moins libres de s'écarter de cette règle, en tout ou en partie, par un accord commun, et que cet accord étant constaté par l'arrêt quant au caractère incertain des bénéfices que semblaient faire ressortir les deux bilans dont il s'agit, la contradiction invoquée par le pourvoi n'existe pas;

« Attendu que la seconde partie du grief n'est pas mieux fondée;

« Que si le dispositif de l'arrêt sur ce chef du litige porte que Dreyfus frères et Cie, pas plus que les autres participants, n'ont aucun droit sur les excédants dont il s'agit, les motifs font suffisamment comprendre que ces expressions ne sont pas prises dans un sens absolu; que le droit des participants est seulement subordonné à la reconnaissance qui sera faite par eux-mêmes ou par justice de la réalité (aux époques visées par les délibérations susdatées) des bénéfices litigieux;

« Que l'arrêt n'a donc, à aucun point de vue, violé la loi;

« Sur le quatrième moyen : — Attendu qu'interprétant, comme il en

avait le droit, d'après les documents de la cause, les conventions des parties, l'arrêt attaqué déclare que Dreyfus frères et Cie se sont intéressés dans la participation pour un quart du capital social, et non pour une somme déterminée;

« Que, comme conséquence de cette appréciation souveraine, l'arrêt décide qu'au cas où de nouvelles avances devront être faites en accroissement du capital primitif, Dreyfus frères et Cie seront tenus d'y contribuer pour un quart, à moins qu'ils n'eussent été conventionnellement affranchis de cette obligation;

« Qu'il ajoute qu'aucune stipulation de cette nature n'existe au profit de Dreyfus dans le traité de participation;

« Attendu qu'aucune de ces dispositions ne viole ni l'article 1853 du Code de commerce, ni aucune autre loi;

« Sur le cinquième moyen : — Attendu qu'il est vrai que Dreyfus a pris en appel des conclusions ainsi conçues : « Dire que le gérant d'une « participation, ou plus exactement le maître de l'affaire, n'avait d'autre « obligation vis-à-vis des participants que de gérer pour le compte « commun comme pour lui-même »;

« Attendu que ce passage était en lui-même trop vague pour exiger du juge une réponse spéciale; que cela n'eût été nécessaire qu'autant que les conclusions de Dreyfus eussent précisé l'application qu'il entendait faire à la cause du principe ci-dessus; qu'il n'en est point ainsi. puisque lesdites conclusions ne font pas même mention de la faute relevée par l'arrêt à la charge de Dreyfus et pour laquelle il l'a rendu responsable du préjudice causé à la participation, par l'abus que Scheel a fait de la signature sociale qui lui avait été déléguée; que cette faute consiste en ce que Dreyfus n'a pas, comme il aurait dû le faire, retiré cette signature à Scheel, dès l'année 1875, quand il fut édifié sur les actes indélicats et compromettants de son préposé;

« Qu'en donnant ce motif à l'appui de la décision qui met à la charge personnelle de Dreyfus le montant des malversations commises par Scheel, l'arrêt attaqué, outre qu'il s'est régulièrement conformé à l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, a d'ailleurs valablement justifié l'application par lui faite à Dreyfus de l'article 1850 du Code civil;

« Sur le sixième moyen : — Attendu que si, dans les Sociétés de commerce, les associés sont tenus solidairement des dettes sociales, cela n'est vrai, comme l'indique la rubrique sous laquelle est placé l'article 1862 du Code civil, qu'à l'égard des tiers qui contractent avec la Société, et ne l'est pas dans les rapports des associés entre eux; que. dans ce dernier cas, la solidarité doit avoir été expressément stipulée. conformément à la règle du droit commun;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'aucune stipulation de ce genre ne se rencontre dans l'espèce au profit de Dreyfus contre la Société

générale et la maison Premsel et Cie; qu'il déclare également que l'engagement pris par ces deux bailleurs de fonds de fournir tous ceux qui seraient nécessaires à l'exécution du traité guano ne peut être, ni par sa nature, ni à raison du rapport sous lequel il a été envisagé par les parties, considéré comme indivisible;

« Attendu que rien dans la cause ne vient contredire cette dernière appréciation; que, par suite, l'arrêt ne viole, sur ce chef, aucune disposition de loi;

« Rejette ces quatre moyens;

« Mais sur le premier moyen :

« Vu l'article 541 C. pr. civ.;

« Attendu que, d'après cet article, il ne doit être procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leur demande devant les mêmes juges;

« Attendu que la défense portée par la loi serait illusoire si, sous le vague prétexte de faire redresser des erreurs, omissions, faux et doubles emplois qui ne seraient pas spécifiés, on obligeait le mandataire à produire ou dresser de nouveau ses comptes pour les soumettre à un nouvel examen de la partie adverse, ou, ce qui revient au même, si l'on autorisait celle-ci à se faire donner communication de toutes pièces ou documents relatifs à des comptes déjà approuvés, à l'effet de vérifier de nouveau les éléments actifs ou passifs desdits comptes; qu'ainsi entendue, l'action en redressement ne serait sous un autre nom que l'action en révision;

« Qu'aussi bien que celle-ci elle porterait atteinte au droit du mandataire qui, ayant accompli son obligation de rendre compte avec pièces à l'appui, ne peut être recherché de nouveau pour le même objet, si ce n'est dans le cas où l'on signale avec précision les erreurs de calcul, omissions, faux ou doubles emplois qui auraient été commis;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que, de convention expresse entre les parties, les opérations de la participation devaient être, chaque année, appréciées et liquidées au moyen de comptes périodiques dont les résultats une fois approuvés ne seraient pas susceptibles de révision;

« Que Dreyfus frères et Cie ont, en conséquence, soumis à chacun des défendeurs, jusqu'à une époque déterminée, les comptes prescrits par la convention, et que soit Premsel, soit la Société générale, les ont acceptés et définitivement arrêtés, après les vérifications les plus minutieuses et les plus approfondies;

« Attendu qu'après avoir aussi et itérativement déclaré que les comptes dus par Dreyfus frères et Cie avaient été définitivement apurés jusqu'au 30 juin 1877 pour la Société générale et jusqu'au 30 juin 1878 pour Premsel (sauf la restriction précédemment expliquée sur le deuxième moyen), l'arrêt attaqué n'en décide pas moins que les défendeurs pour-

ront prendre dans les bureaux de la gérance communication et au besoin copie de toutes pièces ou documents ayant servi à l'établissement des bilans dressés jusqu'au 30 juin 1878, à l'effet, *s'ils le jugent à propos,* de vérifier à nouveau tous les comptes formant les éléments actifs et passifs desdits bilans, et spécialement le compte de la participation avec le gouvernement du Pérou; de demander, *s'il y a lieu,* la rectification de toutes erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, et même la distraction hors desdits bilans de toutes sommes ou opérations qui seraient étrangères au traité du 5 juillet 1869, et qui, sans avoir reçu leur approbation, y auraient été indûment introduites;

« Attendu d'abord qu'une partie des modifications qui sont ainsi éventuellement autorisées par l'arrêt ne rentreraient point dans le cercle des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois que prévoit l'article 541 du Code de procédure civile et qui sont d'ordre purement matériel; mais que d'ailleurs il n'apparaît d'aucun passage de l'arrêt, ou des conclusions qui y sont relatées, que les défendeurs aient jamais énuméré ni spécifié les prétendues erreurs, omissions, faux ou doubles emplois qui, selon eux, se seraient glissés dans les susdits comptes et dont le redressement aurait été par eux spécialement poursuivi; que ces expressions de l'arrêt, *s'il y a lieu* ou *s'ils le jugent à propos,* sont même exclusives de cette hypothèse;

« D'où il suit qu'en statuant comme il vient d'être dit l'arrêt dénoncé a ouvertement contrevenu à l'article 541 du Code de procédure civile;

« Et attendu qu'il a statué à bon droit par deux chefs distincts, d'une part, sur le caractère définitif des comptes arrêtés entre les parties, et. d'autre part, sur le droit de communication et de copie accordé aux défendeurs aux fins ci-dessus indiquées;

« Qu'il n'existe, en effet, entre ces deux chefs aucun lien d'indivisibilité; qu'ainsi la cassation de l'arrêt sur ce dernier chef ne saurait réagir sur le premier, qui n'est pas attaqué;

« Sur la première branche du troisième moyen, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les trois autres :

« Vu l'article 541, déjà cité, du Code de procédure civile;

« Attendu que, suivant l'arrêt attaqué, la Société générale a formulé. à plusieurs reprises, des réserves contre le traité consenti le 15 avril 1874 entre Dreyfus et le gouvernement péruvien, qui dérogeait sous certains rapports à celui dont l'exécution avait été mise par Dreyfus en participation;

« Que les bilans de 1874 et des trois années suivantes n'ont été approuvés par la Société générale qu'avec déclaration qu'elle entendait s'en tenir au traité du 17 août 1869;

« Que ces réserves étaient d'ailleurs légitimes dans une certaine mesure et donnent par suite à la Société générale le droit d'obtenir une indemnité égale au préjudice qu'a pu éprouver la participation du fait

de l'exécution du traité de 1874 et de l'influence qu'elle a eue sur les bilans annuels;

« Mais attendu que toutes protestations et réserves sont vaines si celui qui proteste fait en même temps un acte qui soit en contradiction avec ces mêmes réserves;

« Qu'il en résulte que la Société générale ne pouvait à la fois approuver les bilans susdésignés et se réserver de les contredire ultérieurement, de manière à les faire rejeter ou modifier pour leur en substituer d'autres;

« Qu'à supposer que lesdites réserves pussent être encore efficaces pour l'avenir et pour les comptes qui n'avaient pas encore reçu l'approbation de la Société générale, cette approbation, une fois donnée, impliquait nécessairement la renonciation à toutes critiques ultérieures autres que celles limitativement permises par l'article 541 ci-dessus visé;

« Que vainement on prétendrait soustraire la cause à l'application de cet article, sous prétexte que l'arrêt dénoncé interdit de refaire les bilans des années 1874 et suivantes et n'accorde d'autre droit à la Société générale que celui de réclamer des dommages-intérêts;

« Qu'on ne saurait être admis à faire, par une voie détournée, ce que la loi interdit de faire directement; que la décision de la Cour d'appel implique évidemment que les arbitres rapporteurs seront saisis, par l'une ou par l'autre partie, de comptes plus ou moins différents de ceux qu'ont régulièrement approuvés les participants; que Dreyfus devra débattre ces nouveaux comptes, dont les résultats sont appelés à régler le principe et le chiffre des dommages-intérêts;

« Que c'est là, en réalité, autoriser la Société générale à revenir sur des approbations qu'elle n'allègue point avoir été surprises par dol, et, par conséquent, violer la disposition nettement prohibitive de l'article 541 du Code de procédure civile;

« PAR CES MOTIFS : — Casse et annule... 1° quant au chef qui accorde aux défendeurs le droit de communication et de copie ci-dessus rappelé; 2° au chef qui maintient à la Société générale le bénéfice des réserves par elle exprimées au sujet du traité du 15 avril 1874 et l'autorise à proposer aux comptes de la gérance de la participation toutes modifications à raison de tous faits d'exécution dudit traité qui auraient pu être préjudiciables à ses intérêts, et à réclamer toute indemnité qui, à ce titre, pourrait lui être due...; — Renvoie devant la Cour d'appel d'Orléans. »

11418. FAILLITE. — FEMME MARIÉE. — COMMERCE SÉPARÉ. — MARI SIMPLE COMMIS. — SOCIÉTÉ ENTRE ÉPOUX. — NULLITÉ.

(12 JUILLET 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Une femme mariée peut être déclarée en faillite, alors qu'il est constaté en fait que, commerçante avant son second mariage, elle avait continué, durant cette nouvelle union, son commerce et dirigé « seule » la maison de commerce qui lui appartenait.

Il importe peu que le mari ait eu dans la maison la condition de commis.

L'état de mariage est incompatible avec une association entre époux; la nullité d'une association entre époux est d'ordre public.

Veuve DELAPIERRE c. son syndic.

A la date du 18 décembre 1886, la Cour de Nîmes a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que Louis Liron jeune, premier mari de l'appelante, avait fondé à Nîmes une maison industrielle pour la fabrication du pétrole, et qu'il est mort le 17 mai 1877, laissant son industrie dans une situation prospère; que sa veuve a continué l'exercice de cette industrie depuis cette date jusqu'au 17 décembre 1879, date de son second mariage avec un sieur Louis Delapierre; que, la veille de ce mariage, était intervenu entre les deux futurs époux un contrat de mariage, reçu par Bruguière, notaire à Nîmes, portant séparation de biens, et que le même jour avait été enregistré un acte d'association, fait sous seings privés entre la dame Liron et le sieur Delapierre, son futur époux, à la date du 29 novembre précédent;

« Que cette Société, qui n'aurait pu avoir d'existence légale que postérieurement au 17 décembre 1879, ne saurait produire aucun effet, puisqu'elle est radicalement nulle par le fait même du mariage; qu'en effet une jurisprudence constante a décidé que l'état du mariage était incompatible avec une association entre époux, l'association exigeant une égalité parfaite entre les associés, un concours de leurs volontés individuelles pouvant s'exercer librement; ce qui ne saurait avoir lieu de mari à femme, sans porter atteinte aux devoirs du mariage et aux droits de la puissance maritale; que cette nullité est donc d'ordre public;

« Attendu que cette association est également nulle, comme contraire aux dispositions de l'article 1840 du Code civil, qui interdit toute société universelle de gain entre personnes auxquelles il est défendu de

s'avantager au préjudice d'autres personnes, puisque la dame Liron avait des enfants encore mineurs de son premier mariage;

« Attendu qu'il ne reste plus à examiner que le point de savoir si la dame Liron était ou non commerçante; que ce point ne saurait être en fait contesté; qu'en effet la maison de commerce avait été créée par Liron, premier mari de l'appelante; que celle-ci l'avait gérée seule pendant les deux années et demie que dura le veuvage; que la raison sociale resta la même, soit avant, soit après son deuxième mariage; qu'elle a personnellement signé de nombreux effets de commerce et qu'enfin elle a participé au dépôt du bilan et, postérieurement à la déclaration de faillite, fait une demande d'aliments; que le sieur Delapierre, qui n'était, du vivant du premier mari Liron, qu'un commis dans la maison, est, en fait, resté dans les mêmes conditions après son mariage et que sa participation effective au commerce ne saurait être considérée comme sérieuse;

« Que la dame Liron est mal fondée, en conséquence, à soutenir qu'elle n'est pas marchande publique, comme ne faisant pas un commerce séparé; que cette séparation résulte de tous les faits de la cause, puisque la dame Liron dirigeait seule la maison Louis Liron jeune et Cie, maison qui lui appartenait;

« Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que le tribunal de commerce de Nîmes a déclaré ladite dame veuve Delapierre en état de faillite;

« Rejetant pour le surplus, comme non justifiées, les autres conclusions des parties en cause;

« Confirme. »

Pourvoi en cassation par madame veuve Delapierre.

Du 12 juillet 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. Bédarrides, président; Denis, conseiller rapporteur; Chevrier, avocat général; Me Carteron, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des articles 220 du Code civil et 5 du Code de commerce :

« Attendu qu'après avoir constaté que la dame Delapierre, commerçante, avant son second mariage, avait continué durant cette nouvelle union son commerce et dirigé seule la maison qui lui appartenait, l'arrêt attaqué a pu confirmer la déclaration de faillite prononcée contre ladite dame, sans violer les dispositions de loi invoquées par le pourvoi :

« Par ces motifs : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 11 août 1884; Nancy, 16 janvier 1886.

11419. VENTE DE MARCHANDISES. — VENTE PAR FILIÈRE. — INEXÉCUTION. — RESPONSABILITÉ. — REVENTE EN BOURSE.

(25 JUILLET 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Dans une vente par filière, la remise par le premier vendeur ou livreur au premier acheteur de sa facture acquittée, en échange de la facture qu'il reçoit de ce dernier sur un sous-acheteur, n'opère pas novation dans la créance par changement de débiteur. La remise de la facture de l'acheteur ne vaut que comme indication de la personne qui doit payer pour lui, et la remise, même sans réserve, à l'acheteur par le vendeur de sa facture acquittée n'opère qu'une libération conditionnelle, subordonnée à l'exécution finale du contrat.

Ni l'intervention du liquidateur au cours de l'opération, ni le mandat tacite, imposé par l'usage au livreur, de mettre le réceptionnaire en demeure de prendre livraison, ne modifient la nature et les conditions légales de la vente dont s'agit.

En conséquence, le premier acheteur reste, nonobstant les transmissions successives du bon de livraison, directement obligé envers le vendeur primitif à lui payer le prix convenu, s'il n'est pas acquitté par le réceptionnaire et si la revente en bourse n'a produit qu'une somme inférieure.

Les juges du fond apprécient souverainement la régularité de la vente à laquelle il a été procédé en bourse de marchandises vendues par filière, à défaut par le réceptionnaire d'en avoir pris livraison, après simple avis donné à ce dernier seulement et non au premier acheteur, lorsqu'ils reconnaissent, d'une part, que l'usage de la place a été ainsi observé, et que, d'autre part, les parties s'étaient soumises à cet usage.

1re *espèce.*

GOUX c. RABINEAU.

La 5e Chambre de la Cour d'appel de Paris avait rendu, le 27 mai 1884, l'arrêt suivant, sur l'appel d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 5 juin 1883.

« LA COUR : — Sur l'appel de Rabineau :

« Considérant que Rabineau poursuit la réformation du jugement susdaté, en ce que ledit jugement a repoussé la demande par lui formée contre Goux en payement de 1,487 fr. 05 pour solde du prix de deux cents sacs de sucre, par ce motif que les sucres dont il s'agit ayant été

vendus livrables par filières, Rabineau ne pouvait agir en payement du prix que contre le dernier endosseur;

« Considérant que si les sucres vendus par Rabineau à Goux ont été l'objet de filières ou ordres de livraisons, lesdites filières n'ont été créées que dans le but de faciliter plusieurs ventes successives de la même marchandise en évitant son déplacement à chacune de ces ventes;

« Que ces filières, n'ayant été créées qu'en vue de la livraison des sucres vendus, n'ont modifié en rien par elles-mêmes la créance du prix, qui a continué d'exister en vertu de leur marché au profit de Rabineau contre son acheteur; qu'il en est de même des règlements faits pour leur exécution; que ni la création des unes, ni l'acceptation des autres n'emporte, de la part de Rabineau, l'intention de décharger Goux; qu'à défaut de toute mention d'une volonté formelle à cet égard, l'obligation de Goux subsiste tout entière; qu'il est donc tenu, par suite de la résiliation du contrat faute d'exécution, d'indemniser Rabineau en lui payant la différence entre son propre prix et le montant de la revente en bourse des sucres achetés par lui;

« Considérant que Goux soutient néanmoins que la demande de Rabineau devait être rejetée : 1° parce que Rabineau n'aurait pas donné avis à Goux avant la revente; 2° parce que la revente n'aurait pas été faite par Rabineau dans les délais prescrits par leur marché;

« Sur le premier point :

« Considérant que si les règlements qui établissent en cette matière les usages du commerce, prescrivent au créateur de la filière de donner avis de la revente avant qu'il y soit procédé, ils ne portent pas que cet avis doive être donné au premier endosseur; que Goux n'étant pas celui qui devait prendre livraison, il n'y avait pas lieu de le mettre en demeure;

« Que ces règlements, dont les dispositions invoquées par Goux n'ont pour objet que de tracer aux parties la marche à suivre pour réaliser les marchandises dans le cas où le dernier endosseur ne prend pas livraison, sont sans effet;

« Sur les conventions intervenues entre le premier vendeur et son acheteur :

« Considérant que la résiliation encourue par celui-ci faute d'avoir pris livraison par lui-même ou par un autre, en son lieu et place, est indépendante de la revente en bourse, laquelle n'a pour but que de fixer l'indemnité résultant de la différence entre le montant de cette revente et le prix de la vente originaire; que Goux ne saurait donc tirer un moyen de déchéance contre son vendeur de ce qu'il n'a pas été avisé à l'avance de la revente en bourse;

« Sur le second point :

« Considérant qu'il est établi que les filières dont s'agit ayant été arrêtées d'office par le liquidateur le 30 août 1881, la revente en bourse a eu lieu le 1er septembre suivant, c'est-à-dire à la première bourse après le jour auquel le réceptionnaire devait se présenter à l'entrepôt, conformément aux conditions de livraison arrêtées le 7 juin 1880, sous l'empire desquelles a eu lieu la revente dont s'agit; que si, d'après ces conditions, l'acheteur a trois jours non fériés pour remplir les formalités de réception et de payement, ce délai ne lui est laissé qu'autant qu'on peut admettre de sa part l'intention de prendre livraison, mais non pour le cas où, comme dans la cause, son refus a été constaté par le liquidateur, qui, en conséquence, a d'office arrêté la filière; que l'intérêt de toutes les parties est alors de hâter le plus possible la revente de la marchandise; que Goux n'est pas fondé dans ses griefs contre Rabineau à raison de ce qu'il n'aurait pas observé les délais; que les moyens de Goux n'étant pas de nature à être accueillis, il y a lieu, par les motifs qui ont été donnés plus haut, de réformer la sentence des premiers juges et d'admettre la demande en payement de Rabineau contre lui;

« Sur l'appel de Pape :

« Considérant que Pape est fondé à soutenir qu'il n'existe aucun lien de droit entre lui et Rabineau; que si les filières créées par Rabineau obligent celui-ci quant au mode de livraison de la marchandise vendue, elles n'ont pas eu pour but et non pas eu pour effet d'établir entre le vendeur et les endosseurs, quant au payement du prix, des obligations autres que celles qui résultent des ventes successives et distinctes contractées entre eux;

« Que Pape ne se trouve obligé qu'envers son propre vendeur; que Rabineau n'ayant pour débiteur, aux termes de son marché, que Goux, avec lequel seul il a traité, ne pouvait agir que contre lui; que c'est donc à tort que les premiers juges ont admis l'action de Rabineau contre Pape, qui n'a contracté à son égard aucun engagement;

« Sur les appels éventuels de Goux contre Dumoulin, et de Dumoulin contre Albert :

« Considérant que Goux n'est pas fondé à recourir en garantie contre Dumoulin, dont le marché est distinct et indépendant de celui qui est intervenu entre Rabineau et Goux; qu'il est en droit de demander par action principale la résiliation de la vente passée entre lui et Dumoulin et la condamnation de celui-ci au payement de la somme de 1,487 fr. 05, à titre d'indemnité;

« Qu'il en est de même en ce qui concerne l'appel de Dumoulin contre Albert;

« Qu'il y a lieu de réformer en ce sens le jugement dont est appel;

« Sur les conclusions à fin de dommages-intérêts de Pape contre Rabineau, et de Goux contre Dumoulin;

« Considérant que ni l'un ni l'autre ne justifient d'un préjudice dont il leur soit dû réparation ;

« PAR CES MOTIFS, etc. »

M. Goux s'est pourvu en cassation de cet arrêt.

Du 25 juillet 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; GUÉRIN, conseiller rapporteur; PETITON, avocat général ; MM^{es} LEFORT et DEVIN, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Attendu que si, dans les ventes par filière, les marchandises vendues sont livrables à ordre, le lien de droit résultant du contrat originaire n'en subsiste pas moins avec toute sa force entre les parties qui y ont pris part; que, nonobstant les transmissions successives du bon de livraison, le premier acheteur reste donc directement obligé envers le vendeur primitif à lui payer le prix convenu, s'il n'est pas acquitté par le réceptionnaire et si la revente en bourse n'a produit qu'une somme inférieure; que ni l'échange des factures, ni l'intervention du liquidateur au cours de l'opération, ni le mandat tacite imposé par l'usage au livreur de mettre le réceptionnaire en demeure de prendre livraison, ne modifient la nature et les conditions légales de la première vente; d'où il suit qu'en décidant que Rabineau avait une action directe contre son propre acheteur en payement de la différence existant entre son prix et le produit de la revente des marchandises non retirées par le réceptionnaire, l'arrêt attaqué n'a pas méconnu les principes de la vente par filière, et que, loin de violer les articles visés au pourvoi, il en a fait, au contraire, une saine application;

« Sur le second moyen :

« Attendu que si, au cas où le réceptionnaire ne se présente pas pour prendre livraison, le livreur est tenu de donner avis préalable de la revente aux enchères de la marchandise, l'arrêt attaqué déclare que, d'après l'usage auquel les parties se sont soumises, cet avis doit être donné au réceptionnaire défaillant et non au premier acheteur;

« Attendu que cette appréciation souveraine échappe au contrôle de la Cour de cassation, d'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

2e *espèce.*

RABINEAU c. GOUX.

M. Rabineau s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par

la 2° Chambre de la Cour d'appel de Paris, le 23 juin 1885, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXV, p. 335, n° 10921.

Du 25 juillet 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. Barbier, premier président; Guérin, conseiller rapporteur; Petiton, avocat général; MM^es Devin et Lefort, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu les articles 1273, 1275 et 1650 C. civ.;

« Attendu que si, dans les ventes par filière, les marchandises vendues sont livrables à ordre, le lien de droit résultant du contrat originaire n'en subsiste pas moins entre les parties qui y ont pris part; que nonobstant les transmissions successives du bon de livraison, le premier acheteur reste donc directement obligé envers le vendeur primitif à lui payer le prix convenu, s'il n'est pas acquitté par le réceptionnaire et si la revente en bourse n'a produit qu'une somme inférieure; qu'en effet la négociation des filières s'effectue sans que le premier vendeur ou livreur ait le droit de contrôler la solvabilité des nouveaux acheteurs et de s'opposer à la cession qui leur est faite; que s'il reçoit de son acheteur direct sa facture sur un sous-acheteur et s'il lui remet en échange sa facture acquittée, il n'en résulte pas novation dans la créance par changement de débiteur; que la novation ne se présume pas et que. d'une part, la remise de la facture ne vaut que comme indication de la personne qu'il charge de payer pour lui; que, d'autre part, la remise. même sans réserves, à l'acheteur par le vendeur de sa facture acquittée n'opère qu'une libération conditionnelle, subordonnée à l'exécution finale du contrat; que ni l'intervention du liquidateur au cours de l'opération, ni le mandat tacite imposé par l'usage au livreur de mettre le réceptionnaire en demeure de prendre livraison, ne modifient la nature et les conditions légales de la vente dont il s'agit;

« D'où il suit qu'en refusant toute action à Rabineau contre Goux. son acheteur, en payement de la différence entre le prix convenu et le produit de la revente aux enchères de la marchandise, sous prétexte qu'il y avait eu novation de la créance, l'arrêt dénoncé a tiré du mécanisme de la vente par filière des conséquences qui ne sont pas juridiques; qu'il a ainsi formellement violé les articles de loi ci-dessus visés;

« Par ces motifs : — Casse. »

OBSERVATION.

Nous croyons devoir reproduire le rapport sur lequel est intervenu ce second arrêt. Il complétera la série des documents que nous avons publiés ces dernières années sur les ventes par filière.

M. le conseiller Guérin s'est exprimé dans les termes suivants :

« Dans une longue note insérée au recueil de Dalloz, année 1885, p. 161, M. Levillain explique ainsi qu'il suit le mécanisme de la vente par filière, et il n'est pas contesté par les parties.

« L'opération, dit-il, consiste dans une série de ventes et de reventes de la même marchandise, qu'un mécanisme ingénieux permet d'exécuter à un moment donné à l'aide d'une seule livraison et d'un seul payement. Le premier vendeur, que l'on désigne sous le nom de livreur, remet à son acheteur un bon de livraison transmissible, que celui-ci passe lui-même au sous-acheteur avec lequel il traite, et ainsi de suite. Quand arrive le terme fixé pour la délivrance, celui en faveur duquel s'est opérée la dernière translation et qui, dans la pratique, est connu sous le nom de réceptionnaire, n'a qu'à se présenter avec le bon de livraison dont il se trouve muni, pour opérer le retirement de la marchandise; en même temps, il paye le montant du prix, de telle sorte qu'entre le livreur et les acheteurs ou sous-acheteurs intermédiaires, l'opération se solde par des différences. Pour faciliter la translation du bon de livraison, on lui donne souvent la forme d'un titre à ordre, et il devient alors négociable par voie d'endossement. Quant au règlement des différences, il est motivé par la diversité des prix dont les acheteurs successifs se trouvent redevables envers leurs vendeurs respectifs...

« Pour opérer le règlement des différences entre les acheteurs successifs, on se conforme aux procédés consacrés par les usages. Ces usages varient suivant les localités. Il y a des places où le règlement est fait par les parties elles-mêmes; d'autres où il est l'œuvre d'agents spéciaux que l'on désigne sous le nom de liquidateurs ou filiéristes. Dans le premier cas, on peut suivre deux marches différentes : tantôt le réceptionnaire paye au livreur le prix dont celui-ci est personnellement créancier, puis, passant dans les bureaux des acheteurs successifs, il leur solde les différences auxquelles ils ont droit, ou se fait remettre le montant de celles qu'ils ont à fournir; tantôt on a recours au procédé inverse, et c'est ce qui a lieu dans l'espèce. Le créateur de la filière remet sa facture acquittée au premier acheteur avec lequel il a traité, et ce dernier, au lieu de verser le prix, lui donne sa facture sur son propre acheteur; en même temps, il solde ou reçoit le montant de la différence. En échange de la facture ainsi fournie par le premier acheteur, le second acheteur remet au livreur sa facture sur le troisième, sauf règlement de la différence, et ainsi de suite; de telle sorte qu'à un moment donné, et après règlement de toutes les différences, le vendeur originaire se trouve nanti de la facture du dernier vendeur sur le réceptionnaire. Celui-ci, lorsqu'il prend livraison de la marchandise, en acquitte le montant.

« Lorsque le règlement a lieu par l'entremise de liquidateurs. et il en est ainsi à Paris, il s'opère d'une façon analogue. Le filiériste se présente chez les membres de la filière (ou plutôt se met en rapport avec eux au cercle du Louvre), en observant l'ordre dans lequel les marchés successifs sont intervenus; il paye ou encaisse les différences et se fait délivrer par chacun sa facture acquittée sur l'acheteur subséquent. Muni de la facture du dernier vendeur sur le réceptionnaire, il perçoit le prix dû par celui-ci et le remet au livreur, après avoir prélevé le montant des sommes dont il a fait l'avance.

« Il faut ajouter que si le réceptionnaire refuse de prendre livraison de la marchandise, le livreur est tenu de la faire vendre aux enchères à la bourse, dans un délai déterminé.

« Tel est bien le mécanisme de la vente par filière (V. à cet égard, Ripert, *Étude sur la vente commerciale,* p. 194; Lyon-Caen et Renault, t. Ier, n° 668).

« Mais si, le dernier acheteur ne profitant pas du droit qui lui appartient de prendre livraison à la place du réceptionnaire défaillant, les ventes successives se trouvent par suite résolues de plein droit, le livreur qui a fait vendre la marchandise en bourse peut-il agir directement contre son acheteur immédiat en payement de la différence entre le prix ainsi obtenu et celui de la vente primitivement consenties par lui?

« C'est la question du procès.

« L'affirmative ne paraît pas douteuse au pourvoi.

« Le contrat de vente impose à l'acheteur l'obligation de payer son prix, et il ne peut s'en affranchir qu'en prouvant qu'il en a été déchargé. Or, il ne peut l'être qu'au moyen de la novation.

« Le système des ventes par filière n'implique aucune novation; il en exclut même la pensée.

« Il est évident, en effet, que la remise par le vendeur à l'acheteur d'un bon transmissible ne peut avoir pour effet de libérer ce dernier qu'autant que le prix de la vente sera soldé à l'échéance. Ni l'acceptation par le livreur de la facture de l'acheteur sur son sous-acheteur, ni l'acquit placé par lui sur sa propre facture, qu'il remet à l'acheteur, ne sauraient modifier l'essence du contrat.

« Concevrait-on que le vendeur primitif acceptât d'avance pour son obligé, en remplacement de celui avec lequel il a traité parce qu'il le savait solvable, une personne quelconque dont il ne serait pas admis à contrôler la situation, qu'il ne connaîtrait même pas et qui lui serait substituée d'un moment à l'autre sans son assentiment?

« Si donc, en échange de la facture de l'acheteur sur le sous-acheteur, il lui remet sa facture acquittée, cette remise n'a lieu que sous la condition tacite qu'en cas de non-payement à l'échéance

l'acheteur répondra toujours à son égard du payement du prix.

« Les usages du commerce sur ce point sont constants, et les nombreuses décisions rendues à cet égard par le tribunal de commerce de la Seine en font foi.

« Il est donc certain que le vendeur non payé a une action immédiate contre son acheteur direct. La doctrine est unanime en ce sens. (V. Ripert, *Vente commerciale*, p. 195 et 199; Boistel, n° 484; Lyon-Caen et Renault, n°s 669 et 670; Ruben de Couder, *Dictionnaire*, v° *Vente*, n° 252; Levillain, *Note précitée*.)

« La jurisprudence n'est pas moins formelle. A Marseille, où le livreur lui-même procède au règlement et à l'échange des factures. le tribunal reconnaît expressément au vendeur le droit de poursuivre directement son acheteur en cas de non-payement à l'échéance, et le pourvoi le prouve par la citation de plusieurs jugements de ce tribunal.

« A Paris, où le règlement a lieu par l'intermédiaire d'un liquidateur, la même doctrine est généralement consacrée par la Cour d'appel de Paris. L'arrêt actuel, rendu par la deuxième Chambre. est seul en opposition avec la jurisprudence des autres Chambres. (V. Paris, 5e Chambre, 22 janvier 1884; 6e Chambre, 2 février 1885; 1re Chambre, 3 mars 1885; 7e Chambre, 7 mars 1885; 4e Chambre, 10 avril 1885; 6e Chambre, 3 juin 1885, D. 1885, p. 261 et suiv.)

« On peut ajouter à cette énumération trois arrêts rendus le même jour 6 mars 1885, sous la présidence de M. Cotelle.

« Il est à remarquer que tous ces arrêts ont confirmé des jugements du tribunal de commerce de la Seine.

« Contrairement à ces décisions, l'arrèt attaqué a cependant décidé que le vendeur primitif n'avait pas d'action contre son acheteur propre, et ne pouvait agir que contre le réceptionnaire ou le dernier endosseur.

« Il fonde cette décision sur deux ordres de considérations tirées, la première, de la nature même de la filière, abstraction faite de tout échange de factures; l'autre, au contraire, de cet échange et de la remise de la facture acquittée du vendeur à son acheteur contre la facture que celui-ci lui donne sur son sous-acheteur.

« La filière, suivant l'arrèt attaqué, n'a qu'un but, c'est de faciliter la spéculation sur les marchés du Havre. Quand elle arrive aux mains du réceptionnaire, les acheteurs intermédiaires n'ont, en réalité, spéculé que sur des différences, et les seules parties en présence sont le vendeur qui a créé la filière et le réceptionnaire acceptant.

« Ce premier argument est sans portée aux yeux du demandeur en cassation.

« Et d'abord, il n'est pas exact de prétendre que la filière soit

uniquement un instrument de spéculation sur les marchés à terme. Elle est surtout, et pour ne pas dire exclusivement, un mécanisme ingénieux destiné à éviter des déplacements inutiles de marchandises. En effet, dans ces sortes de contrats, le billet de livraison seul est à ordre, le contrat lui-même conserve son caractère ordinaire de vente à chaque transmission qui intervient, et il ne se distingue de la vente normale que par cette seule clause que les marchandises vendues sont livrables à ordre. Le marché type est formel sur ce point. On peut s'en convaincre en se reportant à l'article 2 des conditions de livraison.

« Si donc l'ordre circule avec une rapidité souvent très-grande, le contrat originaire, la vente elle-même reste stable et permanente entre les parties qui l'ont contractée.

« Quand il serait vrai d'ailleurs que la filière est un instrument de spéculation et que, quand elle arrive à son terme, vendeurs et acheteurs n'ont spéculé que sur des différences, cela empêcherait-il les contractants successifs de s'être liés entre eux par de véritables contrats de vente, et qu'ils ne fussent tenus des obligations qui en résultent? N'en est-il pas ainsi pour les opérations à terme sur les valeurs de bourse? Pourquoi en serait-il autrement en matière de vente par filière?

« L'arrêt ajoute que, d'après la règle du marché, la filière se liquide par le bas, et que ce principe est incompatible avec l'action directe du vendeur contre son acheteur immédiat.

« Cette proposition, vraie en un sens, est fausse en celui que l'arrêt attaqué lui attribue.

« Si le réceptionnaire est acceptant, la filière se liquide dans la pratique par le bas. Peu importe alors au livreur de recevoir son payement des mains de son propre acheteur ou des mains du réceptionnaire. Cette manière de procéder évite des déplacements successifs de numéraire. Il y a là une opération pareille à celle qui se fait à la Bourse, par voie de compensation, entre agents de change ou coulissiers; mais quand le réceptionnaire se trouve insolvable ou n'accepte pas, les règles ordinaires de la vente reprennent leur empire, et le vendeur s'adresse naturellement à l'acheteur avec lequel il a traité.

« Mais, objecte l'arrêt attaqué, ce qui prouve que la filière se règle par le bas, même en cas de non-acceptation, c'est que c'est au réceptionnaire, et à lui seul, qu'est adressée la mise en demeure qui précède la revente en bourse.

« Le fait est exact, mais pour le justifier il suffit de constater que ce mode de procéder est réglé par un article spécial du marché-type, l'article 5, et de faire remarquer qu'il s'explique aussi bien et même mieux par l'idée du mandat que par celle de vente directe passant par-dessus la tête des acheteurs et vendeurs intermédiaires.

« Quant à l'argument tiré par l'arrêt de ce qu'en alimentant de ses deniers ou de ses créances par l'entremise du liquidateur, son mandataire, le règlement des différences, le livreur s'assimilerait les ventes successives, il est facile de démontrer ce qu'il y a de peu juridique dans une pareille thèse.

« Et d'abord le liquidateur n'est pas le mandataire exclusif du livreur, il est le mandataire de tous ceux dans l'intérêt desquels il agit. C'est bien plutôt le banquier de l'opération.

« D'ailleurs, comment peut-on soutenir qu'il y a dans cette intervention du liquidateur une appropriation, pour le compte du livreur, des ventes successives dans lesquelles il n'a pas figuré comme partie?

« Depuis quand le bailleur même de la totalité des fonds nécessaires à un achat est-il en droit de s'approprier cet achat?

« Il y a là, suivant les expressions du pourvoi, une théorie de fantaisie qui, sous prétexte d'expliquer les effets, anormaux en apparence, de la vente par filière, exige en principe des bizarreries cent fois moins explicables que les faits dont elle veut rendre compte.

« La vérité est qu'il existe actuellement, dans la doctrine et dans la jurisprudence, deux théories très-différentes sur la nature et les effets de la vente par filière.

« Suivant l'une, les marchés successifs qui interviennent entre les divers endosseurs du bon de livraison constituent autant de ventes distinctes qui n'obligent l'acheteur qu'au payement du prix convenu entre lui et son vendeur, de telle sorte qu'en cas de non-retirement de la marchandise, le vendeur primitif, privé de toute action contre le réceptionnaire non acceptant, ne peut s'adresser qu'à son acheteur immédiat, qui lui-même n'a de recours que contre son sous-acheteur, dans les limites de leur convention spéciale. — Telle est la doctrine admise par la presque unanimité des auteurs : V. Ripert, p. 201; Lyon-Caen et Renault, n° 671; Boistel, n° 484; Levillain, *loco citato*. Le pourvoi cite plusieurs jugements du tribunal de Marseille qui ont consacré cette doctrine. C'est celle qui résulte des arrêts de la cinquième et de la septième Chambre.

« Suivant le second système, proposé dans ces derniers temps par l'organe du ministère public et qui a été accueilli par les 3e, 4e et 6e Chambres de la même Cour, la filière se composerait bien encore de ventes successives produisant leurs effets légaux; mais à côté de chaque vente prendrait place entre les parties une convention accessoire, un contrat innomé, par lequel chaque acheteur prendrait envers son vendeur l'engagement tacite d'acquitter, en son lieu et place, les obligations qu'il a envers son propre vendeur, et par lui envers le livreur. Il y aurait là une sorte de stipulation

pour autrui faite en vertu de l'article 1121 du Code civil. Il en résulterait que le livreur pourrait actionner à son gré l'un quelconque des acheteurs et demander à son propre acheteur, garant des pactes divers, le montant non de son prix de vente, mais de tout l'écart existant entre le prix de la revente en bourse et celui de la dernière vente.

« On voit que dans l'un et l'autre système, entre lesquels le pourvoi n'a pas à se prononcer, le recours du vendeur primitif contre son acheteur direct est formellement reconnu, et la seule question que l'on débat est celle de savoir s'il peut agir indifféremment contre tous les acheteurs qui ont pris part à la filière, et cela non-seulement pour son prix, mais encore pour tous ses débours. Telle n'est pas la question du procès, qui se réduit au point de décider, ce qui n'est contesté par aucune des Chambres de la Cour d'appel de Paris, à l'exception de celle qui a rendu l'arrêt attaqué, si le livreur a, en cas de non-retirement de la marchandise et de revente à la folle enchère, une action contre son acheteur immédiat.

« Passant au second ordre de considérations sur lequel se base l'arrêt dénoncé, le pourvoi se demande ce qu'il faut penser de l'argument tiré de l'échange et de l'acquit des factures.

« Invoquant les articles 1275 et 1276 du Code civil, qui disposent que la substitution par délégation opère novation si le créancier a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation, l'arrêt attaqué prétend que, en matière commerciale surtout, la volonté expresse n'est point assujettie à des formules sacramentelles, que la manifestation peut en résulter des actes de pratique usuelle entre commerçants, et que dans l'espèce cette intention est attestée par la remise sans réserve à l'acheteur d'une facture acquittée.

« Mais, répond le pourvoi, s'il est vrai que la novation n'est pas soumise à des formes sacramentelles, il est certain du moins qu'elle ne doit laisser place à aucun doute, à aucune équivoque; il faut, aux termes de l'article 1273, que la volonté de l'opérer soit manifeste.

« Or, l'usage sur lequel l'arrêt s'appuie, loin d'être favorable à sa thèse, lui donne, suivant le pourvoi, le plus complet démenti, car il ne voit dans l'acquit, en apparence pur et simple, de l'acheteur qu'une décharge conditionnelle.

« Et si l'on considère ce fait au point de vue du droit, on reconnaîtra que c'est bien là le caractère qui lui appartient. Une facture, en effet, remise au vendeur par l'acheteur sur son sous-acheteur, n'est un payement qu'autant qu'elle est payée par celui qui doit l'acquitter. C'est ainsi qu'en matière de compte courant le recevant passe au compte du remettant, sans aucune réserve

expresse, les valeurs versées par celui-ci. La jurisprudence est unanime pour reconnaître qu'en pareille circonstance le crédit n'est donné que sous condition d'encaissement à l'échéance; mais pour parler d'un cas qui tient de très-près à notre espèce, s'il n'est pas identique, lorsque des lettres de change ou billets à ordre sont remis par un acheteur à son vendeur en payement de son prix, que doit-on décider?

« Y a-t-il novation, dit M. Larombière, t. III, p. 527, dans le fait du vendeur qui donne quittance, sans réserves, du prix de vente, en déclarant en même temps recevoir en payement des lettres de change ou autres valeurs? La question a divisé, dans le principe, les auteurs et la jurisprudence. Mais aujourd'hui il est reconnu qu'il n'y a point novation, parce que la cause de la dette n'a point été changée. Nous ne saurions, du reste, ajoute l'auteur, mieux faire que de transcrire ici les motifs de l'un des arrêts de la Cour de cassation, du 22 juin 1841 : « Attendu, porte-t-il, que, « dans l'espèce, le contrat passé entre les parties est un contrat de « vente; qu'il a été stipulé dans ce contrat que le prix de vente « serait payable par moitié, en deux effets souscrits à l'instant au « profit du vendeur; que moyennant ces effets il a été donné quit-« tance à l'acheteur; qu'on ne saurait induire de ces dernières « circonstances que le vendeur a entendu renoncer au droit, qu'il « tenait de la loi, de demander la résolution de la vente en cas de « non-payement du prix; qu'elles ne sont point constitutives d'une « créance nouvelle et n'opèrent point l'extinction d'une ancienne « créance; qu'elles ne sont relatives qu'au mode de payement du « prix de la vente. »

« Plusieurs autres arrêts de la Cour de cassation, rendus dans le même sens, sont rapportés par Aubry et Rau, qui leur donnent leur plein assentiment. (Aubry et Rau, t. IV, p. 218.).

« Ce qui, suivant le pourvoi, achève de démontrer le caractère conditionnel des libérations successives dans la filière, c'est que le liquidateur, mandataire commun des parties et gardien des titres, est seul détenteur des factures, et qu'aucun des membres de la filière ne peut en exiger la remise : il ressort de là, comme le fait judicieusement remarquer un arrêt de la Cour de Paris du 6 mars 1885, que jusqu'au payement effectif la libération n'est pas acquise à l'acheteur.

« L'arrêt attaqué objecte que si l'acheteur n'était libéré que sous la condition de la liquidation normale de la filière, une telle condition aurait pour résultat d'imposer à l'acheteur une obligation de garantie directe, qui n'est mise à sa charge ni par la convention, ni par la loi. L'arrêt en conclut que la responsabilité éventuelle de la filière incombe à celui qui l'a créée dans son intérêt et qui

l'a alimentée dans toutes ses phases, et, d'autre part, au réceptionnaire défaillant ou au dernier endosseur.

« La Cour confond ainsi deux questions essentiellement distinctes. Le pourvoi a déjà signalé les dissentiments qui existent en doctrine et en jurisprudence sur le point de savoir si l'acheteur n'est tenu envers le livreur que de son propre prix d'achat, ou s'il est tenu, en vertu d'un pacte accessoire, de le garantir de tout ce qui lui sera dû au moment où la filière sera arrêtée par le non-retirement de la marchandise; mais telle n'est pas, on le répète, la question du procès. En supposant, en effet, que M. Rabineau n'ait pas contre son acheteur un droit de garantie illimité, il est certain du moins, quelque solution qu'on adopte sur cette contestation accessoire, qu'il avait droit de réclamer au sieur Goux le prix de vente convenu entre eux.

« Or, l'arrêt dénoncé lui a refusé toute action.

« Le pourvoi ajoute, en terminant, que la décision dont il s'agit ne contient pas une erreur de fait dans l'interprétation de la volonté des parties, erreur qui ne tomberait pas sous le contrôle de la Cour de cassation, mais une véritable erreur de droit sur la nature et la qualification légale d'un contrat.

« Ce que la Cour avait à interpréter, ce n'était pas un contrat particulier, régi par la volonté personnelle des parties : la Cour avait à caractériser un marché-type, universellement suivi par tous les vendeurs et acheteurs de sucre; elle avait donc à l'apprécier, non d'après l'intention individuelle des contractants, mais d'après les principes juridiques qui doivent régir, en général, un pareil marché.

« Aussi l'arrêt est-il exclusivement fondé sur des motifs de droit, et il ne contient pas un mot qui se réfère à des conditions spéciales.

« Il tombe donc sous la censure de la Cour de cassation.

« Ce droit, le pourvoi vous demande d'en faire usage en cassant l'arrêt qui vous est déféré.

« Défense :

« La défense expose à son tour le mécanisme de la vente par filière. Cet exposé ne diffère pas de celui du pourvoi. Les conséquences seules qu'elle en tire sont absolument contraires. Elle fait remarquer toutefois que la filière est créée pour liquider des ventes toujours faites d'avance. C'est ainsi que, dans l'espèce, la filière présentée à M. Goux au mois d'août 1881, était la représentation d'une vente faite au mois de mars, et l'endos donné par M. Goux provenait, non pas d'une vente faite lors de la présentation de la filière, mais d'une vente antérieure.

« La défense en conclut que, conformément à l'usage, la filière

ne consiste qu'en une seule opération se traduisant, en résumé, par la mise en présence du créateur, tenu d'opérer la délivrance de la marchandise qui n'a pas été faite, et le réceptionnaire ou son cédant, si le preneur n'accepte pas.

« Vainement objecte-t-on que les transmissions successives sont étrangères au vendeur primitif, qui n'a pas à rechercher dans quelles mains passe le bon de livraison et ne connaît que son acheteur direct : ce rôle passif n'est pas, suivant la défense, celui du livreur. A Paris, à la différence de ce qui, dit-elle, se passe à Marseille, le créateur de la filière en suit la circulation, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire du liquidateur qui la détient et agit comme son mandataire. Il sait le nombre d'endos qu'elle a reçus et l'arrêt qu'elle a subi. Le dernier endosseur ne peut donc pas être considéré par lui comme un inconnu.

« Il est un autre point qu'il importe de mettre en lumière. Lorsque le premier acheteur traite avec un second à qui il transmet le bon de livraison, il remet à son vendeur sa facture contre son preneur, avec la différence entre le prix des deux ventes, et il reçoit en échange un acquit du créateur de la filière. Celui-ci est ainsi payé, et l'opération est close entre lui et son acheteur. Si donc une différence se produit en bourse, le vendeur primitif n'aura de recours contre lui qu'après avoir discuté les sous-acheteurs dans l'ordre inverse des transmissions.

« C'est, en effet, ce qu'on entend dans la pratique commerciale, ainsi que l'arrêt le déclare, par cette sorte d'adage : « La « filière se liquide par le bas. »

« Qu'on ne dise pas avec le pourvoi que le principe ne s'applique qu'au cas où le réceptionnaire est acceptant. La pratique n'admet pas cette distinction, et ce qui prouve bien qu'elle n'est pas fondée, c'est l'article 5 du marché-type, qui oblige le créateur de la filière à mettre en demeure le réceptionnaire ou celui qui le représente. Le pourvoi reconnaît lui-même que l'endosseur du défaillant a le droit de prendre livraison à sa place, par conséquent d'empêcher la revente; mais c'est admettre que cet endosseur est responsable pour le défaillant. Pourquoi donc alors s'adresser au premier acquéreur, qui n'a pas traité avec ce défaillant, lequel lui est ou peut lui être absolument inconnu? . . . .

« Le pourvoi conteste l'existence d'un lien direct et exclusif entre le réceptionnaire et le créateur de la filière. Suivant lui, il n'y a que le bon de livraison qui circule. La vente primitive elle-même reste permanente et stable dans les rapports des parties qui l'ont contractée, et elle doit par suite entre elles recevoir son exécution.

« Mais, répond la défense, si la vente est stable et permanente entre le livreur et son acheteur, à quoi bon employer ce mode de

négociation? Pourquoi ne pas conclure une vente ordinaire (1)? Admettre que tout est fini quand le contrat originaire est intervenu, c'est méconnaître le caractère de la filière, qui subordonne l'exécution du marché à l'acceptation définitive d'un preneur ou à la revente en bourse.

« Oui, tout est fini entre le vendeur primitif et son acheteur, mais non entre lui et le réceptionnaire ou le dernier des endosseurs. Le livreur est si peu étranger aux transmissions du bon de liquidation, qu'il intervient par son mandataire aux diverses phases de l'opération. C'est par lui qu'il reçoit ou paye toutes les différences en plus ou en moins qui se dégagent des diverses négociations; il s'assimile ainsi, comme l'arrêt le fait remarquer, les opérations successives. Le pourvoi demande où la Cour a pu trouver la base juridique de cette appropriation; la réponse est facile : cette base, c'est la pratique de la place de Paris, consacrée par le marché-type. La filière étant constamment alimentée par le vendeur primitif, on peut dire qu'il n'y a qu'une vente, avec des endossements divers, vente qui se maintient tant qu'il n'y a pas eu prise de livraison ou revente aux enchères. Lors de l'arrêt de la filière, le livreur ne se trouve donc plus en présence que du réceptionnaire ou de son cédant, tenus de l'exécution du marché.

« Mais, ajoute la défense, quels que soient les principes généraux en pareille matière, il existe dans la cause une circonstance particulière qui prouve la complète libération de M. Goux.

La filière, après avoir passé dans les mains de plusieurs acheteurs, est retenue dans celles de M. Rabineau. Celui-ci l'a ensuite transmise à Grimard et Cie, puis à Mabille et Decroix, défaillants. Mais du moment où il est rentré en possession de sa marchandise, les endossements ultérieurs qu'il a souscrits constituent une nouvelle filière qui a libéré les acheteurs antérieurs et ne lui a laissé d'action que contre les commerçants qui y ont pris part. M. Goux ne peut donc pas être déclaré responsable de l'insolvabilité de MM. Mabille et Decroix, puisque c'est M. Rabineau qui a transmis le bon de livraison à Grimard et Cie, qui l'ont passé à l'ordre des défaillants (2).

« Le pourvoi de la défense fait une seconde objection à l'arrêt : il soutient qu'il a attribué à tort le caractère de novation à la transmission du bon de livraison par le premier acheteur à son sous-acheteur; la défense s'attache à démontrer que cette critique

(1) Intérêt de l'acheteur à éviter des déplacements; commodité pour tous.

(2) Nous devons faire observer que ce fait de la rentrée des filières aux mains de M. Rabineau dans le cours de l'opération est allégué pour la première fois, et qu'il n'est mentionné ni dans les qualités du jugement, ni dans le jugement lui-même.

est mal fondée. La délégation, dit-elle, entraîne novation lorsqu'il y a consentement de la part d'un créancier à la substitution d'un débiteur à un autre, et cette manifestation de volonté, loin d'être assujettie à des paroles sacramentelles, peut être tacite. La jurisprudence est constante sur ce point, et la défense cite deux arrêts de la Cour de cassation. La novation peut résulter, notamment en matière commerciale, de certains faits qui l'impliquent, surtout de l'acquit du créancier. Or, l'arrêt attaqué constate souverainement que Rabineau a donné quittance à Goux.

« Mais, dit le pourvoi, la facture acquittée, remise au livreur en échange de la facture de l'acheteur sur son sous-acheteur, n'a opéré qu'une libération conditionnelle et subordonnée au payement effectif et intégral du prix stipulé.

« Suivant la défense, cette prétention est inadmissible. D'abord, en fait, l'arrêt attaqué décide qu'une telle condition n'est pas établie, que la transmission a eu lieu sans réserves, et qu'en droit la loi, pas plus que la convention, n'impose à l'acheteur une garantie directe. En droit, la remise de la facture par l'acheteur équivaut au payement du prix : tout le monde est d'accord à cet égard, et la seule question est de savoir s'il est conditionnel, ce qu'il incomberait au vendeur de prouver. Le preuve contraire ressort du règlement qui intervient à chaque livraison, par l'entremise du liquidateur mandataire du livreur, des diverses transmissions soumises à des prix différents et du payement de ces différences par le filiériste. Si donc il y a un règlement particulier pour chaque négociation, comment admettre qu'on puisse demander compte, aux acheteurs avec lesquels il a été fait, des éventualités qui peuvent survenir?

« M. Goux, dit la défense, a rempli les obligations que lui imposait la nature du marché. Il a réglé les différences et reçu quittance en échange de sa facture sur un tiers. Il s'est trouvé dès lors libéré, et c'est ce que l'arrêt attaqué déclare expressément.

« En résumé, M. Rabineau a conservé jusqu'a la revente aux enchères la possession de ses marchandises; en donnant quittance à son acheteur direct, il a pris à son compte les suites de l'opération; si la délivrance des sucres vendus n'a pu avoir lieu, c'est la faute du réceptionnaire, qui n'a pas voulu ou n'a pas pu en payer le prix; c'est aussi celle du dernier endosseur, qui a eu le tort de faire intervenir dans la filière une personne insolvable; mais le premier acheteur ne saurait répondre d'un événement qu'il n'a pas été en son pouvoir de conjurer.

« La défense conclut, en conséquence, au rejet du pourvoi. »

11420. CHEMIN DE FER. — TARIF. — ACTION EN DÉTAXE. — ARTICLE 105 DU CODE DE COMMERCE.

(2 AOUT 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

La règle édictée par l'article 105 C. comm. ne s'étend pas au cas d'erreur commise dans l'application des tarifs, dûment homologués, qui régissent les transports effectués par les Compagnies de chemins de fer.

Ces tarifs ayant force de loi pour les Compagnies comme pour le public, toute fausse application qui en est faite au détriment de l'une des parties constitue non pas l'exécution d'une convention susceptible d'être couverte par la réception des marchandises et le payement du prix du transport, mais un payement sans cause légale et donnant ouverture à répétition.

Spécialement, lorsque les dispositions d'un tarif commun portent expressément que les prix de ce tarif devront être appliqués d'office, *à moins que les tarifs particuliers de chaque Compagnie ne se trouvent plus avantageux pour l'expéditeur, l'action en détaxe, fondée sur l'application qui aurait été faite à tort d'office des tarifs particuliers de chaque Compagnie en dehors de cas prévus au tarif commun, ne peut être écartée par une fin de non-recevoir tirée de ce que le destinataire a accepté la marchandise et payé le prix de la voiture sans protestations ni réserves.*

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'ORLÉANS C. CUIN.

Du 2 août 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; TAPPIE, conseiller rapporteur: CHARRINS, avocat général; MM^{es} DEVIN et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur l'unique moyen :

« Attendu que la règle consacrée par l'article 105 C. comm. ne s'étend pas au cas d'erreur commise dans l'application des tarifs dûment homologués qui régissent les transports effectués par les Compagnies de chemins de fer; que ces tarifs ayant force de loi pour les Compagnies comme pour le public, toute fausse application qui en est faite au détriment de l'une des parties constitue non pas l'exécution d'une convention susceptible d'être couverte par la réception des marchandises et le payement du prix du transport, mais un payement sans cause légale donnant ouverture à répétition;

« Attendu que le prix à percevoir par la Compagnie demanderesse sur les diverses expéditions adressées au défendeur se trouvait for-

cément régi par le tarif commun E, n° 41 ; qu'en effet, d'après les conditions d'application de ce tarif formulées sous le titre d'*avis important*, les prix devaient être appliqués d'office par la Compagnie, à moins que les tarifs particuliers de chaque Compagnie ne se trouvassent plus avantageux pour l'expéditeur, ce qui doit s'entendre uniquement de la comparaison des taxes résultant de l'application respective du tarif commun ou des tarifs particuliers;

« Attendu qu'il est constant, d'une part, que dans l'espèce les prix des tarifs. particuliers des Compagnies d'Orléans et du Midi étaient moins avantageux au défendeur, dans le sens qui vient d'être indiqué, que ceux du tarif commun; que, d'autre part, il n'est nullement constaté par le jugement attaqué et qu'il n'a même pas été allégué que l'expéditeur eût requis, comme il en avait la faculté, l'application des tarifs particuliers;

« Attendu qu'en l'absence de ces deux causes d'exception, limitativement réservées, le tarif commun devenait strictement obligatoire pour la Compagnie; qu'elle ne pouvait s'en écarter sans percevoir ce qui ne lui était pas dû et sans s'obliger à le restituer; que c'est donc à bon droit que, dans ces circonstances, le jugement attaqué a rejeté la fin de non-recevoir opposée par la Compagnie à l'action en détaxe introduite par le défendeur et fondée sur ce que celui-ci avait accepté la marchandise et payé le prix de la voiture sans protestations ni réserves; qu'il suit de là que, loin d'avoir violé l'article 105 C. comm., ledit jugement en a fait une juste et saine application aux faits de la cause;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette.

OBSERVATION.

V. Cassation, 25 avril 1877, 25 mars 1880, 14 décembre 1880 et 27 novembre 1882.

11421. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS CONSULAIRES. — LISTES. — DÉPÔT AU GREFFE. — DÉFAUT DE RÉCLAMATION. — LISTES DÉFINITIVES. — QUART DES ÉLECTEURS. — CALCUL.

(24 OCTOBRE 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Lorsque aucune réclamation n'a été élevée dans le délai légal (quinze jours) contre les listes électorales consulaires après leur dépôt au greffe du tribunal de commerce et aux greffes de chacune des justices de paix par le sous-préfet, ces listes deviennent définitives et peuvent seules servir à l'élection pouvant se faire dans l'année, quelles que soient les irrégularités dont leur rédaction aurait pu être entachée par les modifications que le sous-préfet leur aurait fait subir.

C'est donc à tort qu'un arrêt décide que le nombre des suffrages à obtenir par les candidats, pour être nommés président ou juges, doit être calculé, non sur celui des électeurs inscrits sur les listes déposées par le sous-préfet, mais sur le nombre des électeurs inscrits aux listes préparées par les maires.

DAYRAUD.

M. Dayraud avait obtenu deux cent soixante-neuf voix pour la présidence du tribunal de commerce de Bagnères de Bigorre; comme le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales déposées au greffe était de mille quarante-huit, dont le quart est deux cent soixante-deux, M. Dayraud devait être proclamé élu. Cependant la commission de recensement fit observer que le chiffre des électeurs portés sur les listes dressées par la mairie était de mille quatre-vingts, dont le quart est de deux cent soixante-dix, et qu'il manquait une voix à M. Dayraud pour être nommé.

D'après quelles listes devait-on calculer le nombre des électeurs? La Cour de Pau, par arrêt du 14 juin 1887, consacra le système de la commission de recensement, en se basant sur les listes dressées par les maires.

M. Dayraud s'est pourvu devant la Cour de cassation, qui, tout en faisant droit au grief relevé contre cette base de calcul, a rejeté le pourvoi, par suite d'une constatation de fait.

Du 24 octobre 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; GREFFIER, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général.

« LA COUR : — Attendu, d'une part, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué qu'après avoir reçu les listes électorales préparées par les maires, le sous-préfet de Bagnères de Bigorre a, conformément à l'article 4 de la loi du 8 décembre 1863, fait, le 16 octobre 1886, déposer au greffe du tribunal de commerce de cet arrondissement la liste générale des électeurs consulaires, et aux greffes de chacune des justices de paix la liste spéciale des électeurs du canton; qu'avis a été donné de ce dépôt dans les formes et les délais prescrits par le même article;

« Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi prédatée, les réclamations contre cette liste devaient être exercées dans les quinze jours qui suivaient ce dépôt et être, si elles se produisaient, déférées aux juges de paix : qu'il est constant qu'aucune réclamation n'a été élevée dans le délai légal contre les listes déposées par le sous-préfet de Bagnères de Bigorre; que par conséquent, et quelles que fussent les irrégularités dont leur rédaction avait pu être entachée par les modifications que le sous-préfet aurait, sans droit, fait subir aux listes préparées par

les maires, ces listes sont devenues définitives et étaient les seules qui dussent servir aux élections qui se feraient dans l'année de leur clôture;

« Attendu que c'est à tort que l'arrêt attaqué a décidé que le nombre des suffrages à obtenir par les candidats, pour être nommés président ou juges, devait être calculé, non sur celui des électeurs inscrits sur les listes *déposées* par le sous-préfet, mais sur le nombre des électeurs inscrits aux listes *préparées* par les maires en vertu de l'article 3 de la loi du 8 décembre 1883;

« Mais attendu, d'autre part, que l'arrêt attaqué, raisonnant dans sa seconde partie en vue des listes *déposées* tant au greffe du tribunal de commerce qu'aux greffes des justices de paix et prenant en définitive, pour base de ses appréciations le nombre des électeurs inscrits sur ces listes, a reconnu, en fait, que Dayraud n'avait pas obtenu les suffrages du quart des seuls électeurs *inscrits sur ces listes*, onze électeurs qui n'y figuraient pas ayant néanmoins pris part au vote; qu'en repoussant, dans ces circonstances, la réclamation élevée par Dayraud contre le procès-verbal dressé par la commission de recensement, qui avait refusé de proclamer son élection à la présidence du tribunal de commerce de Bagnères de Bigorre, la Cour d'appel n'a violé ni l'article 10 de la loi du 8 décembre 1883, ni aucune autre disposition de la même loi;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

11422. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — AVARIES DE ROUTE. — RESPONSABILITÉ. — NON-GARANTIE. — FAUTE. — PREUVE.

(25 OCTOBRE 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

La clause de non-garantie des déchets et avaries de route, insérée dans un tarif d'une Compagnie de chemin de fer, a pour effet de subordonner la responsabilité de la Compagnie, en cas d'avaries de cette nature, au rapport de la preuve par l'expéditeur ou le destinataire, que ces avaries proviennent d'une faute imputable à ladite Compagnie ou à ses agents.

Spécialement, la Compagnie n'est pas responsable du coulage d'un fût d'huile ayant voyagé sous ce tarif, lorsqu'il est constant, d'une part, que la Compagnie n'était tenue, par les termes dudit tarif, à donner aucuns soins exceptionnels à la marchandise, et que, d'autre part, l'accident a eu pour unique cause un relâchement des cercles résultant du frottement en cours de route.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE C. BREST et BOIS.

Du 25 octobre 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre

civile. MM. BARBIER, premier président; MICHAUX-BELLAIRE, conseiller rapporteur; PETITON, avocat général; M° DANCONGNÉE, avocat.

« LA COUR : — Statuant sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu l'article 1134 C. civ. et le tarif P. V. n° 25 de la Compagnie des chemins de fer de P.-L.-M.;

« Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le fût d'huile remis par Brest fils à la Compagnie des chemins de fer de P.-L.-M. pour être expédié à Bois, commerçant à Saint-Vallier, a été transporté aux conditions du tarif P. V. n° 25, lequel déclare la Compagnie transporteur affranchie de la responsabilité des déchets et avaries de route survenus à la marchandise; qu'il en résulte que la Compagnie demanderesse en cassation ne pouvait être déclarée responsable des avaries de ce genre qu'autant que les expéditeurs ou les destinataires établiraient qu'elles provenaient d'une faute imputable à ladite Compagnie ou à ses agents;

« Attendu que cette preuve n'a pas été faite par les défendeurs; que, pour déclarer la Compagnie responsable, le jugement attaqué se borne à décider que le coulage du liquide provenait du relâchement des cercles, résultant du frottement survenu en cours de route; que ce fait, qui en soi ne relève aucune faute imputable à la Compagnie, mais seulement une conséquence du voyage effectué, ne peut engager la responsabilité de la Compagnie, alors qu'il n'est ni établi ni même prétendu que les dispositions du tarif appliqué lui imposaient l'obligation de prendre des mesures exceptionnelles pour parer en cours de route à des avaries de cette nature; que, par conséquent, en repoussant l'action de la Compagnie aux fins de payement du prix de transport, et en la condamnant au contraire à payer à Brest fils la valeur de l'huile perdue. et à Bois des dommages-intérêts, le jugement attaqué a méconnu les dispositions de loi précitées;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 4 février 1885 et 22 avril 1885.

11423. FAILLITE. — DÉCLARATION A L'ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PUBLICATION. — EXÉCUTION.

(26 OCTOBRE 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

L'article 442 du Code de commerce ne se réfère à l'article 42 du même Code que pour le mode de publication des déclarations de faillite; il ne résulte point du rapprochement et de la combinaison

de ces articles que la publication doit être faite dans la quinzaine de la date du jugement déclaratif, à peine de nullité.

Lorsque le jugement (par défaut) qui rend exécutoire en France un jugement de faillite prononcé à l'étranger a reçu dans le délai de six mois la publicité prescrite par l'article 442 du Code de commerce, et lorsque le syndic, dans le même délai, est intervenu dans un ordre ouvert sur le prix d'un immeuble dont le failli avait été exproprié, ces diligences constituent une exécution dudit jugement qui le met à l'abri de la péremption édictée par l'article* 156 *du Code de procédure civile.

Veuve LECOMTE c. TESTE et autres.

Du 26 octobre 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; COTELLE, conseiller rapporteur; PETITON, avocat général; Me CORDOEN, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 442 et 42 du Code de commerce :

« Attendu que ledit article 442 ne se réfère à l'article 42 que pour le mode de publication des déclarations de faillite; qu'il ne résulte point du rapprochement et de la combinaison de ces articles que la publication doive être faite dans la quinzaine de la date du jugement déclaratif, à peine de nullité dudit jugement;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 156 du Code de procédure civile et 1202 du Code civil :

« Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que le jugement du 13 février 1884, qui rend exécutoire en France la faillite du sieur Lecomte déclarée en Belgique, a reçu, à la date du 6 mai suivant, la publicité prescrite par l'article 442 du Code de commerce, et que, de plus, le syndic est, dès avant le 17 mai suivant, intervenu dans l'ordre ouvert sur le prix d'un immeuble dont le failli avait été exproprié;

« Attendu que ces diligences, faites d'abord pour mettre les créanciers en demeure de former opposition au jugement d'*exequatur*, ensuite pour sauvegarder les intérêts de la masse dans une procédure d'ordre à laquelle la demanderesse en cassation s'était rendue partie par sa production, ont constitué, au regard de ladite dame, une exécution du jugement du 13 février 1884, qui mettait cette sentence à l'abri de la péremption édictée par l'article 156 du Code de procédure civile;

« Attendu qu'en cet état il importe peu que les juges du fond aient pu se tromper sur la solidarité que l'arrêt attaqué déclare exister entre les deux faillis Noël et Lecomte, l'erreur de droit relevée dans un motif d'arrêt ne donnant point ouverture à cassation, lorsque la chose jugée

se trouve appuyée d'autres raisons juridiques et suffisantes pour la justifier;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 563 du Code de commerce et de l'article 2135 du Code civil :

« Attendu que ce moyen est subordonné à l'importance des charges hypothécaires grevant le prix à distribuer par voie d'ordre, qu'il est donc mélangé de fait et de droit et, comme tel, non susceptible d'être présenté devant la Cour de cassation, faute de l'avoir été devant les juges du fond;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

11424. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS. — LIBÉRATION. — APPEL DE FONDS. — RETARD. — VENTE EN BOURSE. — IRRÉGULARITÉS. — CONSÉQUENCES.

(31 OCTOBRE 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Lorsque, d'après les statuts, une Société anonyme a le droit de faire vendre en bourse, pour le compte et aux risques du souscripteur, toute action dont la libération est demeurée en retard après l'échéance du terme malgré une mise en demeure régulière, l'irrégularité qu'elle pourrait avoir commise en usant de ce droit, notamment en faisant vendre lesdites actions comme libérées de moitié, tandis qu'elles ne l'étaient en réalité que du quart, ne saurait à elle seule suffire pour faire déclarer ladite Société déchue du droit de poursuivre ultérieurement, directement et personnellement, suivant le droit commun, contre le souscripteur, le payement du solde du compte de réalisation, s'il n'est pas constaté en même temps que l'irrégularité susmentionnée ait causé audit souscripteur un préjudice.

COMPAGNIE D'ASSURANCES « LA MÉTROPOLE » C. QUERCY.

Le 16 octobre 1884, le tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« Attendu que la Compagnie *la Métropole* réclame à Quercy le solde du versement du deuxième quart sur les actions de ladite Compagnie qu'il a souscrites; que la Compagnie *la Métropole*, à l'appui de sa demande, allègue que, le 12 juillet 1882, le conseil d'administration de la Compagnie a décidé l'appel du second quart du capital social, soit 125 francs par action (articles 13 et 33 des statuts), et que l'intérêt à 5 pour 100 commencerait à courir du 15 septembre 1882; que cet appel de fonds a été porté à la connaissance des actionnaires par avis

adressé à eux directement par lettres chargées et par la voie des journaux, conformément aux statuts; que cependant Quercy, qui est tenu à la libération des titres dont il est porteur, n'a pas répondu audit appel;

« Attendu qu'aux termes de l'article 21 des statuts, la Compagnie avait le droit de réclamer le payement de 125 francs pour chacune des actions dont le défendeur était propriétaire, ou de faire vendre lesdites actions pour le produit de cette vente être appliqué jusqu'à due concurrence au payement du versement à effectuer; que cette vente constitue, de la part de la Société à l'égard des actionnaires, une véritable réalisation de gage; que les titres dont s'agit n'étaient libérés que de 125 francs; qu'ils ont été vendus comme libérés de 250 francs;

« Attendu que la Compagnie *la Métropole* soutient que l'appel de versement du deuxième quart ayant été fait le 12 juillet 1882, elle aurait été, par le règlement du syndicat des agents de change près la Bourse de Paris, dans l'impossibilité de vendre ces titres autrement qu'elle ne l'a fait; que l'établissement de la cote officielle expliquerait cette nécessité; que, si l'on pouvait vendre à la Bourse du même jour des actions libérées les unes d'un quart et les autres de moitié, il se produirait dans les transactions des erreurs préjudiciables aux parties contractantes; qu'obéissant au règlement susvisé, elle aurait été dans l'obligation de vendre lesdites actions comme étant libérées de moitié, alors même que, par le défaut de versement du second quart par les souscripteurs, elles n'étaient réellement libérées que de 125 francs;

« Mais attendu que la Société demanderesse n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations en ce qui concerne la prétendue obligation qui lui aurait été imposée par les usages de la Bourse; qu'il appert, au contraire, de l'examen qu'a fait le tribunal du règlement invoqué que les articles 98 à 102 dudit règlement ont prévu et fixé les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer lesdites ventes; qu'il est notamment indiqué dans l'article 99 que, lorsqu'il s'agit d'une valeur cotée, il est procédé à la vente en la forme ordinaire; que s'il s'agit, au contraire, d'une valeur non cotée, le cours de la négociation doit faire l'objet d'une mention spéciale;

« Attendu que, s'il est vrai que les actions de la Compagnie *la Métropole* sont cotées à la Bourse de Paris, cette cote ne s'applique qu'aux actions sur lesquelles tous les versements appelés ont été effectués; qu'il y a lieu de considérer comme une valeur non cotée les actions non libérées des versements annoncés à la cote;

« Attendu que si la Compagnie *la Métropole* avait donné à un agent de change l'ordre de vendre les actions libérées d'un quart seulement, il eût été loisible à cet officier ministériel de faire connaître au public les conditions de cette vente, au moyen de l'affichage ordonné par les articles précités; que dans ces conditions aucune confusion ne pouvait s'établir sur la nature et l'état de la chose vendue;

« Attendu, d'autre part, que pour éviter l'influence que peut exercer

sur les cours la vente en masse d'un certain nombre de titres, par suite d'une ordonnance de justice ou de réalisation de gage, le syndicat des agents de change de Paris est dans l'habitude d'ouvrir chaque jour, à sa cote officielle, à la suite de la cote dite ordinaire, une cote à titre exceptionnel, indiquant le cours des opérations qui ont été faites sur des titres réguliers ou non, dans les conditions de ceux dont il s'agit :

« Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il était loisible à la Compagnie *la Métropole* de vendre, libérées d'un seul quart, les actions appartenant à la défenderesse; qu'en prenant sur elle de les vendre libérées de moitié, alors qu'elles ne l'étaient effectivement que d'un quart, elle a modifié le gage qu'elle détenait aux termes de l'article 21 des statuts ; que, par suite de ces modifications, la réalisation qu'elle a faite de ce gage est irrégulière; qu'en l'état elle doit être non recevable en sa demande en règlement de compte de cette réalisation ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare la demande de la Compagnie *la Métropole* irrecevable. »

La Compagnie demanderesse s'est pourvue en cassation contre ce jugement.

Du 31 octobre 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; CRÉPON, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; MM[es] SABATIER et LESUEUR, avocats.

« LA COUR : — Vu l'article 1382 C. civ. ;

« Attendu que le jugement attaqué reconnaît et constate que la Société *la Métropole* avait la faculté d'exercer contre Quercy une double action, celle résultant des statuts sociaux qui l'autorisaient à faire vendre les actions souscrites par ledit Quercy, au cas de retard dans la libération de ses titres, et celle résultant du droit commun qui l'autorisait à poursuivre le payement de la part appelée sur le montant non versé du prix d'émission ;

« Attendu que le jugement attaqué a déclaré cette dernière action non recevable, par le motif que les actions dont le produit devait venir en déduction de la somme due par Quercy ayant été vendues comme libérées de moitié, tandis qu'elles ne l'étaient que du quart, il en est résulté une irrégularité dans l'opération qui ne permettait pas d'admettre la Société *la Métropole* dans sa demande en règlement du compte de la réalisation des titres;

« Mais attendu, sans qu'il soit besoin de rechercher si l'irrégularité prétendue a été réellement commise, que le jugement a omis de constater que la faute reprochée à la Société *la Métropole* eût causé ou pu causer un préjudice au sieur Quercy, et qu'ainsi la décision manque de base légale ;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

11425. SOCIÉTÉ ANONYME. — APPORTS. — APPROBATION ET VÉRIFICATION. — SOCIÉTÉS ANTÉRIEURES. — PASSIF. — AFFECTATION D'ACTIONS.

(9 NOVEMBRE 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le capital d'une Société par actions peut être réalisé au moyen d'apports en nature, aussi bien qu'au moyen d'apports en numéraire, et par suite les actions représentant ce capital peuvent être intégralement libérées par l'un ou l'autre de ces apports.

Est donc régulière la constitution d'une Société par actions par la fusion de deux Sociétés minières préexistantes, dans laquelle les anciens associés se sont bornés à mettre en commun les immeubles et les concessions de mines dépendant des Sociétés fusionnées, sans aucun apport en numéraire, en répartissant entre eux les actions de la Société nouvelle, proportionnellement aux droits de chacun dans les apports effectués en nature et estimés en argent.

Une Société qui se constitue dans ces conditions se trouve affranchie de l'application des dispositions de la loi de 1867 relatives à la vérification et à l'approbation des apports.

La clause des statuts sociaux, qui affecte un certain nombre d'actions de la Société nouvelle à l'extinction du passif des Sociétés anciennes, n'a pas pour effet de rendre fictive la partie du capital social représentée par ces actions, alors surtout que l'existence du passif ainsi éteint a été mentionnée dans tous les actes constitutifs de la Société nouvelle et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

RAFFARD et autres c. FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ DU PROVENÇAL.

Du 9 novembre 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; RIVIÈRE, conseiller rapporteur; PETITON, avocat général; Mᵉ MORET, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 1, 4, 24 et 41 de la loi du 24 juillet 1867 :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la nouvelle Société du Provençal était exclusivement composée d'apports en nature possédés en commun par les associés et se trouvait affranchie des dispositions de la loi de 1867 relatives à la vérification et à l'approbation des apports; que l'article 7 des statuts de cette nouvelle Société fixe à 1,800,000 francs le capital social, représenté par l'en-

semble des valeurs énumérées dans ledit article; que cette estimation avait été faite de bonne foi et représentait la valeur réelle des apports; qu'aux termes de l'article 8 des mêmes statuts, pour faciliter entre les associés la répartition de la part revenant à chacun d'eux dans l'ensemble des valeurs mentionnées dans l'article 7, le capital social fut divisé en trois mille six cents parts ou actions de 500 francs chacune, qui furent attribuées par tiers à Gaillard, à Duclos-Monteil et au groupe des actionnaires des Pyrites, avec cette condition que quinze cents de ces actions seraient employées pour acquitter les dettes des Pyrites et les frais d'un emprunt dont la nécessité avait été reconnue; que ces quinze cents actions étaient, au même titre que les autres, la représentation des apports en nature;

« Attendu que le capital d'une Société par actions peut être réalisé au moyen d'apports en nature aussi bien qu'au moyen d'apports en numéraire, et que, par suite, les actions représentant ce capital peuvent être intégralement libérées par l'un ou l'autre de ces apports;

« Attendu que s'il est dit, dans l'article 8 des statuts, que les quinze cents actions précitées seront employées au payement des dettes mises à la charge de la nouvelle Société, cette clause ne peut avoir pour effet, par son exécution, que de faire passer en d'autres mains (celles des cessionnaires desdites actions) une partie des droits que Gaillard, Duclos-Monteil et le groupe des actionnaires des Pyrites avaient dans le capital social, qui, restant toujours composé, sans nulle distraction, des apports faits en nature et estimés au chiffre de 1,800,000 francs, n'est fictif pour aucune portion;

« Attendu, d'ailleurs, qu'alors même que le payement de la dette des Pyrites eut dû être prélevé sur le capital social de façon à en diminuer partiellement le montant, il ne s'ensuivrait pas que ce capital eût été fictif pour partie, puisque aucune erreur quant à ce, n'était possible de la part des tiers, l'arrêt attaqué constatant que la circonstance que la Société nouvelle se trouvait grevée du passif dont il s'agit était rappelée soit dans la convention du 29 octobre 1870, soit dans la délibération du 2 novembre 1876, soit dans l'article 9 des statuts régulièrement publiés; que, par suite, en confirmant le jugement du tribunal civil d'Alais, du 5 avril 1884, qui rejette la demande en nullité de la Société du Provençal, l'arrêt attaqué n'a point violé les textes susvisés;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 26 avril 1880.

V. aussi Vavasseur, *Sociétés civ. et comm.*, t. I, n° 415.

11426. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE. — PUBLICATION INCOMPLÈTE DE LA CLAUSE RELATIVE A L'APPORT DU COMMANDITAIRE. — IRRESPONSABILITÉ DE CE DERNIER.

(16 NOVEMBRE 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Le commanditaire n'est pas tenu de veiller à la publication de l'acte de Société prescrite par les articles 55 et suivants de la loi du 24 juillet 1867. Le gérant de cette Société est seul responsable de cette publication.

Le commanditaire n'est tenu que du versement de sa mise sociale, dans les termes où elle est stipulée à l'acte de Société.

En conséquence, quand la publication de l'extrait de l'acte de Société a été incomplète, notamment quand elle n'indique pas qu'une partie de la commandite n'est représentée que par l'achalandage, le droit au bail, le matériel, etc., le commanditaire n'est tenu d'aucune responsabilité vis-à-vis des tiers, quand il est constaté, en fait, qu'il n'était pas de connivence avec le gérant, auteur de la publication incomplète.

STOBO C. PEREIRE.

A la date du 18 mars 1884, le tribunal de commerce du Havre rendait le jugement suivant :

« Attendu que Robert Stobo et Cie, Robe et frères et Chambrelan, Audry et Cie, ont fait assigner Eugène Pereire et James Hagemann et Cie, pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à verser la somme de 300,000 francs dans la caisse de la Société James Hagemann et Cie, s'entendre en tout cas déclarer responsables envers les demandeurs du montant de leurs créances jusqu'à concurrence dudit capital de 300,000 francs; qu'ils soutiennent que l'extrait de l'acte de Société James Hagemann et Cie n'étant pas conforme à l'acte lui-même, Eugène Pereire doit être rendu responsable de cette inexactitude, en vertu de l'article 1383 du Code civil; qu'ils soutiennent, en second lieu, qu'en tout cas Eugène Pereire n'a pas versé le montant de son apport indiqué par l'acte de Société, qu'il a seulement donné aux associés en nom collectif des créances d'un recouvrement plus ou moins long et difficile; qu'il doit donc verser entre leurs mains le capital promis jusqu'à concurrence de leurs créances;

« Attendu que, suivant l'acte de Société James Hagemann et Cie, le fonds social est fixé à 300,000 francs, qui seront fournis de la manière suivante : Eugène Pereire apporte une somme de 150,000 francs, qui sera versée dans la caisse sociale; Eugène Pereire apporte, en outre, le

droit au bail, la clientèle, l'achalandage, le matériel, le mobilier industriel, suivant inventaire, le tout évalué à 150,000 francs;

« Attendu que l'extrait inséré dans le *Journal du Havre*, du 2 juin 1881, enregistré le 10 juin dernier, disait seulement : « Le fonds social « est fixé à 300,000 francs, fournis en totalité par le commanditaire « Eugène Pereire »;

« Attendu que, d'après la loi du 24 juillet 1867, articles 55, 56 et 57. dans le mois de la constitution de toute Société commerciale, un double de l'acte constitutif doit être déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce; dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif est publié dans un des journaux de la localité; l'extrait doit contenir les noms des associés autres que les commanditaires, le montant du capital social et le montant des valeurs fournies et à fournir par le commanditaire;

« Attendu que le double de l'acte constitutif de la Société a été déposé aux greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix;

« Attendu que James Hagemann et Cie avaient, aux termes de l'acte de Société et de l'extrait, seuls la gestion de la Société, qu'ils avaient seuls qualité pour faire les insertions et annonces exigées par la loi. qu'il est donc inutile de s'arrêter à la question de savoir si, d'après l'article 57 de la loi de 1867 pour les Sociétés en commandite simple, l'extrait doit indiquer, ainsi que le soutiennent les demandeurs, le montant du capital social en numéraire et autres objets;

« Attendu que si James et Hagemann, en laissant croire au public, par l'extrait publié, que le capital social était réellement de 300,000 fr., tandis que la moitié était représentée par l'évaluation fantaisiste de la clientèle, achalandage, matériel, etc., ont pu inspirer une confiance trop grande, Stobo et Cie et joints ne font pas la preuve que Eugène Pereire fût de connivence avec les gérants; qu'il ne peut donc être actionné, en vertu de l'article 1383 du Code civil;

« Attendu, quant aux 150,000 francs à verser à la caisse sociale, que peu importe qu'ils aient été versés en espèces ou par rentrées successives, pourvu que le versement ait eu lieu réellement, ainsi que l'acte de Société le stipulait; que le retard plus ou moins long de ces rentrées n'intéressait que les associés, et que les tiers n'ont pas à s'en occuper;

« Attendu que Eugène Pereire offre, si la somme de 150,000 francs n'a pas été entièrement versée ou n'est pas rentrée, de la parfaire; que les parties pouvant ne pas être d'accord sur le montant des rentrées, il y a lieu de les renvoyer régler entre elles sur ces bases;

« Attendu, en ce qui concerne la condamnation solidaire demandée contre James et Hagemann, que les parties sont d'accord pour renvoyer la cause à l'instruction;

« Par ces motifs : — Le tribunal, statuant en premier ressort;

« Déclare l'action de Robert Stobo et Cie, Rohe et frères et Chambre-



lan, Audry et Cie, contre Pereire non recevable et mal fondée, les en déboute et les condamne aux dépens;

« Donne acte à Eugène Pereire de ses obéissances de verser la somme nécessaire pour parfaire celle de 150,000 francs représentant la moitié du capital dont il s'agit, payable en espèces;

« Déclare cette offre valable, suffisante et libératoire, à charge de la réaliser;

« Renvoie les parties régler entre elles sur ces bases, et, à défaut de s'entendre, remet la cause à quatre semaines. »

Sur l'appel de M. Stobo, la Cour de Rouen rendit, le 30 mars 1885, l'arrêt suivant :

« LA COUR : — Sur les conclusions principales des appelants tendant au payement du montant de leurs créances; adoptant les motifs des premiers juges; sur les conclusions subsidiaires tendant à voir dire que Pereire sera tenu de verser intégralement en espèces le montant de sa commandite, fixé par l'extrait publié à 300,000 francs, et que les appelants seront remboursés à due concurrence sur ladite somme : adoptant de même les motifs des premiers juges; et attendu que si les créanciers en tant que tiers peuvent, selon leur intérêt, ou considérer comme nulle la Société irrégulièrement publiée, ou au contraire la considérer comme valable, ils doivent dans ce dernier cas accepter l'acte de Société dans son entier et ne peuvent se prévaloir, à l'encontre des énonciations de cet acte, de l'extrait incomplet ou inexact qui a été publié par les gérants sans aucune participation du commanditaire, pour exiger de ce dernier qu'il soit tenu au delà de ce qui a été stipulé dans le pacte social;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme. »

Pourvoi en cassation de M. Stobo.

Du 16 novembre 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; CRÉPON, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; MM^es DE RAMEL et CHAUFFARD, avocats.

« LA COUR : — Sur les moyens réunis du pourvoi :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare que la publication de l'acte de Société James Hagemann et Cie, effectuée par les associés en nom collectif, l'avait été sans connivence ni aucune participation de Pereire;

« Attendu que celui-ci, simple commanditaire, n'était tenu ni d'effectuer la publication de l'extrait de l'acte de Société, ni de surveiller cette publication, qu'il était simplement tenu au versement de sa mise;

« Attendu, dès lors, qu'en l'état des faits constatés par l'arrêt attaqué, c'est à bon droit que cet arrêt a débouté Stobo et Cie de leur demande

tendant au versement par Pereire d'une somme complétant celle de 300,000 francs espèces, sur laquelle ils prétendaient avoir dû compter;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

11427. FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — PUBLICATION IRRÉGULIÈRE. — DESSAISISSEMENT. — TRANSPORT. — NULLITÉ.

(16 NOVEMBRE 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le jugement de faillite opère de plein droit à partir du jour même où il a été rendu, et non pas seulement à partir du jour où il a été publié, le dessaisissement pour le failli de l'administration de ses biens.

Par suite, tous actes d'administration, et a fortiori *tous actes de disposition, faits par le failli après ce jugement, sont nuls de plein droit, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les tiers qui ont traité avec lui étaient ou non de bonne foi, et s'ils ont connu ou non ledit jugement.*

Il importe peu également que les irrégularités commises dans la publication dudit jugement aient pu entraîner une erreur commune sur la personne même du failli.

Si le failli, quoique dessaisi de l'administration de ses biens, peut, pour subvenir à ses besoins, entreprendre un nouveau commerce et garde la capacité nécessaire pour l'exercer, c'est à la condition qu'il n'y emploie que des valeurs étrangères à la faillite.

Il ne peut donc disposer par voie de transport, au préjudice de la masse, d'une créance dépendant de la faillite.

HUEZ c. syndic de la faillite VIVIER.

Du 16 novembre 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; LEPELLETIER, conseiller rapporteur; CHEVRIER, avocat général; Me SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 443, 447 C. comm., 1167 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 443 C. comm., le jugement déclaratif de faillite opère de plein droit, et à partir du jour même où il a été rendu, le dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens; que, par suite, tous actes d'administration et, à plus forte raison, tous actes de disposition faits par le failli après ce jugement sont nuls de plein droit;

Le gérant : CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

« Attendu que la nullité de ces actes résultant de l'incapacité dont le failli se trouve atteint, il n'y a pas à rechercher si les tiers qui ont traité avec lui étaient de bonne foi, ni s'ils ont connu ou pu connaître le jugement; qu'il n'importe pas davantage que les irrégularités commises dans la publication dudit jugement aient pu entraîner une erreur commune, puisque l'incapacité du failli, prenant naissance de plein droit à partir de la date même du jugement, ne peut dépendre ni de la régularité, ni même de l'existence de la publication;

« Attendu que, si le failli, quoique dessaisi de l'administration de ses biens, peut, pour subvenir à ses besoins, entreprendre un nouveau commerce et garder la capacité nécessaire pour l'exercer, c'est à la condition qu'il n'y emploiera que des valeurs étrangères à la faillite;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le transport litigieux a été consenti par Jean Vivier le 20 août 1880, alors qu'il avait été déclaré en faillite par jugement du 25 mai 1875; que si, dans les publications de ce jugement, le failli est désigné sous les prénoms de Jean-Hippolyte-Louis, il est constant qu'il s'applique bien à Jean Vivier; qu'il était donc incapable, lors dudit transport, de disposer de la créance par lui cédée, laquelle était une valeur de la faillite et faisait partie de l'actif dévolu à ses créanciers; qu'il suit de là qu'en prononçant sur la demande du syndic la nullité dudit transport l'arrêt attaqué, dont les constatations répondent d'ailleurs à tous les moyens invoqués par la dame Huez devant la Cour d'appel, n'a pu violer les articles 447 C. comm. et 1167 C. civ., qui n'étaient pas applicables dans la cause, et n'a fait qu'une saine application de l'article 443 C. comm.;

« Par ces motifs : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 8 mars 1854, 17 décembre 1856, 21 février 1859, 14 janvier 1862, 12 janvier 1864, 2 février 1876, 21 mai 1878, 7 mars 1882.

V. aussi Bravard-Veyrières et Demangeat, *Droit commercial*, t. V, p. 76, 78 et 79; Renouard, *Traité des faillites*, t. I, p. 292; Laroque-Sayssinel, *ibidem*, t. I, n°s 134 et 147; Alauzet, *Comm. du Code de commerce*, n° 2454; Boistel, *Droit commercial*, n° 908; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Faillite*, n°s 159, 176, 180 et 181.

11428. TRANSPORT MARITIME. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE COMMUNE. — CONNAISSEMENT A ORDRE. — PORTEUR. — CHARGEUR.

(21 novembre 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

La responsabilité d'une faute peut être atténuée, mais elle ne sau-

rait être entièrement effacée par l'imprudence prétendue de celui qui en a été victime.

Ainsi, l'armateur qui a délivré au simple porteur d'un connaissement à ordre la marchandise représentée par ce connaissement à ordre, sans s'assurer que le porteur eût mandat de la personne désignée dans l'ordre comme destinataire, et qui a ainsi manqué à ses devoirs de transporteur, ne peut être exonéré de toute responsabilité, alors que la marchandise a été détournée, sous le prétexte que le chargeur aurait été imprudent en remettant le connaissement à celui qui a surpris la bonne foi du transporteur.

Le contrat de transport créant des obligations entre le chargeur et l'armateur, on ne peut repousser l'action du chargeur contre l'armateur, fondée sur l'inexécution du contrat, sous le prétexte que le destinataire n'aurait élevé aucune réclamation.

THOST et DIETZ c. CURRIE ET Cie.

Du 21 novembre 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; MERVILLE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MMes MAYER et BOUCHIÉ DE BELLE, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'unique moyen du pourvoi;

« Vu l'article 222 du Code de commerce;

« Attendu que, d'après cet article, tout capitaine, maître ou patron chargé de la conduite d'un navire, est responsable des marchandises dont il se charge et dont il fournit une reconnaissance qu'on nomme connaissement; qu'il est donc responsable de la régularité de la délivrance desdites marchandises;

« Attendu en fait qu'il n'est pas contesté que Thost et Dietz avaient chargé sur le navire *l'Amadis*, pour être transportés de Naples à Bordeaux, seize fûts de vin qui, d'après l'ordre par eux écrit en marge du connaissement sous la date du 4 avril 1883, devaient être délivrés à Lermat Robert et Cie, et que, contrairement à cet ordre, ils l'ont été le 9 mai à Émile Winter, simple porteur dudit connaissement, qui a donné reçu de la marchandise au nom de Lermat Robert et Cie, quoiqu'il n'eût reçu de ceux-ci aucun mandat, et qui l'a ensuite détournée à son profit;

« Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît qu'en agissant comme ils l'ont fait, sans s'assurer que Winter était véritablement mandataire de Lermat Robert et Cie, Currie et Cie ont manqué à leurs devoirs de transporteurs; que, toutefois, il les a exonérés de toute responsabilité, par la raison que l'imprudence de Currie et Cie n'aurait été que la conséquence des imprudences plus graves et plus caractérisées qui sont à la charge de Thost et Dietz;

« Attendu qu'en admettant qu'il y ait eu faute d'imprudence de la part de Thost et Dietz à envoyer à Winter l'exemplaire du connaissement à l'aide duquel il a surpris la bonne foi du transporteur, au lieu de l'adresser à Lermat Robert et Cie, cette circonstance pouvait peut-être permettre de réduire la part de responsabilité de Currie et Cie, mais non pas les en affranchir entièrement, la faute qu'aurait commise le chargeur ne pouvant en aucun cas effacer celle que l'arrêt lui-même déclare être imputable au transporteur; qu'à la vérité l'arrêt ajoute que Lermat Robert et Cie, à l'ordre de qui le connaissement était endossé, n'ont jamais réclamé la marchandise; qu'aucun contrat ne s'était formé entre eux et les chargeurs et qu'ainsi l'endossement était sans valeur;

« Attendu que cette proposition pourrait être vraie dans les rapports du chargeur et du destinataire, mais qu'elle reste sans application dans les rapports du chargeur et du transporteur; que ce dernier n'a pas à rechercher de quel droit ni dans quel intérêt la marchandise est expédiée et le connaissement rédigé dans la forme où il l'a été; que ce connaissement fait seul la loi entre lui et le chargeur et qu'il est en faute par cela même qu'il ne s'y conforme pas; d'où il suit qu'en repoussant par les motifs prérappelés l'action en dommages-intérêts introduite par les demandeurs contre Currie et Cie, l'arrêt attaqué a méconnu l'article ci-dessus visé du Code de commerce;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

11429. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — COGÉRANT. — DÉMISSION. — CONSÉQUENCES.

(22 NOVEMBRE 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Est recevable pour la première fois en appel, comme constituant, non une demande nouvelle, mais une simple défense à l'action principale, la demande subsidiaire du défendeur dont l'objet est d'atténuer les effets et de modifier les conséquences de ladite action.

Spécialement, lorsqu'un jugement a déclaré régulière et valable la démission de ses fonctions donnée par l'un des gérants d'une Société en commandite, malgré la résistance de son cogérant, ce dernier est recevable à prendre pour la première fois en appel, subsidiairement et pour le cas où ledit jugement serait confirmé, toutes conclusions tendant à faire préciser, dans l'intérêt de la Société, les conséquences de la démission de l'intimé, et notamment les limites de la responsabilité de celui-ci à raison des opérations de la gérance dans le passé et dans l'avenir.

Henri MOITESSIER c. Sigisbert MOITESSIER.

M. Henri Moitessier s'est pourvu en cassation contre l'arrêt

rendu par la Cour d'appel de Paris le 5 février 1883 et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIII, p. 151. n° 10448.

Du 22 novembre 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. Barbier, premier président; Monod, conseiller rapporteur; Desjardins, avocat général; MMes Aguillon et Dancongnée, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique :

« Vu l'article 464 C. pr. civ.;

« Attendu que l'action introduite par Sigisbert Moitessier contre Henri Moitessier, en qualité de gérant de la Société en commandite par actions Moitessier neveu et Cie, tendait à ce qu'il fût reconnu que ledit Sigisbert Moitessier avait le droit de donner sa démission de gérant de ladite Société, et à ce que, en tant que de besoin, la délibération de l'assemblée générale des actionnaires qui avait refusé cette démission fût annulée;

« Attendu que Henri Moitessier, ès qualités, tout en demandant que la délibération précitée fût maintenue et que Sigisbert Moitessier fût déclaré non recevable et mal fondé dans son action, avait subsidiairement conclu en appel, pour le cas où la Cour reconnaîtrait à Sigisbert Moitessier le droit de donner sa démission, à ce qu'il fût dit que ce dernier resterait responsable : 1° de toutes les opérations sociales jusqu'au jour de la publication de l'arrêt à intervenir; 2° de tous les engagements pris pendant sa gérance jusqu'à leur mise à fin, et à ce que la Société fût autorisée à ne lui donner quitus que sous les réserves ci-dessus;

« Attendu que ces demandes subsidiaires relatées aux qualités de l'arrêt attaqué étaient destinées, dans l'intérêt de la Société Moitessier neveu et Cie, à préciser les conséquences de la démission de Sigisbert Moitessier, en faisant décider qu'il ne cesserait dans l'avenir d'être responsable comme cogérant, sur tous ses biens, des engagements sociaux, qu'à partir seulement de l'arrêt à intervenir, et qu'il continuerait d'être tenu, de la même manière, des suites des engagements contractés pendant sa gérance jusqu'à leur complète liquidation; que ces demandes subsidiaires avaient donc pour objet d'atténuer les effets et de modifier les conséquences de l'action principale de Sigisbert Moitessier, et qu'elles constituaient par cela même une défense à cette action;

« D'où il suit qu'en déclarant ces conclusions non recevables, comme formant une demande nouvelle, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé l'article 464 C. pr. civ.;

« Par ces motifs : — Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 17 février 1880 et 2 mai 1887; Rennes, 6 juin 1879.

11430. FAILLITE. — OPÉRATIONS NOUVELLES. — SECONDE FAILLITE. — CONCOURS DES CRÉANCIERS DE LA PREMIÈRE FAILLITE AVEC CEUX DE LA DEUXIÈME.

(22 NOVEMBRE 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Lorsqu'un commerçant, déclaré en faillite et n'ayant pas obtenu de concordat, exerce en un autre lieu un nouveau commerce avec des capitaux nouveaux et est une seconde fois déclaré en faillite, les créanciers de la première faillite ont le droit de venir en concours avec ceux de la seconde faillite, et il n'existe au profit de ces derniers aucun droit de préférence.

BOURJUGE, syndic PLAÇAIS c. BERTRAND, syndic PLAÇAIS.

Le sieur Plaçais, entrepreneur de travaux publics à Angers, a été, en 1879, déclaré en état de faillite par le tribunal de commerce de cette ville. Le sieur Bourjuge fut nommé syndic de cette faillite. Les opérations de cette faillite n'étaient pas terminées que Plaçais, qui avait été entreprendre à Isigny (Manche) de nouvelles opérations, fut déclaré une seconde fois en faillite par jugement du tribunal de commerce de cette ville en date du 24 août 1880, confirmé par arrêt de la Cour de Caen du 29 mai 1882. Le sieur Bertrand fut nommé syndic de cette faillite, dont les opérations se poursuivirent parallèlement à celles de la faillite d'Angers. Le syndic Bourjuge produisit au nom de la masse créancière d'Angers au passif de la faillite d'Isigny. A la suite du refus d'admission, le tribunal de commerce d'Isigny rendit, le 4 février 1884, le jugement suivant :

« Attendu que Bourjuge demande à être admis chirographairement au passif de la deuxième faillite Plaçais pour la somme de 111,550 francs, formant le total des créances vérifiées dans la première faillite Plaçais, et de la somme de 499 fr. 70, pour frais de première instance et d'appel, auxquels le sieur Bourjuge a été condamné en qualité de syndic, et qu'il a payés au syndic de la deuxième faillite;

« En ce qui concerne cette dernière somme :

« Attendu que ce n'est pas sérieusement que Bourjuge peut prétendre que la deuxième faillite doit, à un titre quelconque, les dépens auxquels a été condamnée la première faillite;

« Attendu, sur la demande d'admission pour 111,550 fr. 25, qu'après sa faillite déclarée à Angers, Plaçais est venu s'établir à Isigny comme

entrepreneur, sans opposition aucune du syndic de la première faillite, et que, pour se livrer à cette industrie, il n'a fait usage d'aucune partie de son actif existant lors de sa première déclaration de faillite;

« Attendu, en droit, que l'article 443 C. comm., édictant contre le failli, à partir du jugement déclaratif de la faillite, le dessaisissement de l'administration de tous ses biens et l'incapacité de suivre ou d'intenter toute action mobilière ou immobilière, ne place pas le failli dans un état d'interdiction; que le failli reste en pleine possession des droits et actions attachés à sa personne, et spécialement de la faculté d'exercer son activité personnelle et de chercher dans sa famille, mais aussi pour préparer sa réhabilitation en se créant et en mettant à la disposition de ses créanciers un complément d'actif qui suffit à les désintéresser; qu'une telle faculté implique nécessairement pour lui, dans cet ordre de faits et dans ces limites, le droit d'administrer les ressources qu'il se procure ainsi par un travail ou par un nouveau crédit, avec des valeurs étrangères à ladite faillite, et, par suite, capacité pour stipuler et s'obliger, de même que pour agir et défendre en justice à raison des actes ou des faits de cette industrie nouvelle;

« Attendu qu'il peut même, à l'occasion, être déclaré une seconde fois en faillite, comme l'a été le sieur Plaçais; que, sans doute, ce qui, par suite de son travail ou de son industrie, entrera dans son actif deviendra le gage de ses créanciers au même titre que les biens qu'il possédait au jour de la déclaration de faillite, sous la déduction, toutefois, des dettes et des charges de cette partie éventuelle de son actif; mais qu'à cet égard la capacité du failli reste entière, sans qu'il y ait à distinguer entre les opérations minimes et les actes d'une plus ou moins grande importance, sauf toutefois le droit permanent de contrôle et de surveillance des créanciers de la faillite, qui par l'organe des syndics peuvent veiller à leurs intérêts, intervenir même pour s'opposer à tout engagement ou tout acte qui, de la part du failli, serait de nature à lui causer un préjudice, prendre les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement des valeurs acquises par le failli ou en prévenir le détournement, et enfin poursuivre l'annulation des engagements ou des actes qui auront eu lieu, nonobstant l'opposition des syndics, ou en fraude ou au préjudice de la masse; qu'en dehors de cette double hypothèse, des transactions intervenues entre le failli et les tiers ne peuvent être critiquées par les créanciers ou les syndics, qui ont à s'imputer de les avoir laissées s'accomplir sans intervention ni opposition de leur part;

« Attendu qu'en raison de ce qui vient d'être dit il y a lieu de rejeter la demande en admission, sauf à réserver au syndic Bourjuge le droit de surveiller les opérations de la faillite et de prendre ce qui pourra rester d'actif après le payement intégral de la deuxième faillite;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette la demande d'admission formée par le syndic Bourjuge, etc. »

Sur appel du syndic Bourjuge, arrêt de la Cour de Caen, en date du 12 mars 1885, confirmant, par adoption de motifs, la décision des premiers juges.

Bourjuge ès qualités s'est alors pourvu en cassation contre cet arrêt.

Du 22 novembre 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. Barbier, premier président; Tappie, conseiller rapporteur; Desjardins, avocat général; M° Lesage, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu l'article 2093 C. civ.;

« Attendu que si le dessaisissement du failli, qui est la conséquence du jugement déclaratif de la faillite, a pour effet d'attribuer aux créanciers l'administration de tous les biens du failli, de façon qu'ils ne puissent plus désormais être grevés par son fait d'aucune dette nouvelle, il ne libère pas et ne rend pas impossible l'accroissement de l'actif par les biens qui, plus tard, peuvent échoir au failli ou être acquis par lui; qu'il suit de là que, si le failli acquiert de nouveaux biens, ils deviennent, comme ceux qu'il avait avant la faillite, le gage de la masse des créanciers antérieurs, et que s'il est déclaré en faillite une deuxième fois, ceux-ci doivent être admis au passif de la faillite nouvelle; qu'à la vérité leur créance doit se compenser pour partie avec la valeur de l'actif que le dessaisissement du failli leur a attribué; mais que, pour tout ce qui leur restera dû après l'épuisement de cet actif, leur admission au passif de la deuxième faillite ne peut leur être refusée en concurrence avec les nouveaux créanciers;

« Et attendu, en fait, que Plaçais ayant été déclaré en faillite à Angers, en 1879, sans qu'il ait obtenu un concordat de ses créanciers, a fait ensuite des entreprises de construction à Isigny, et y a de nouveau été déclaré en faillite le 24 août 1880;

« Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que les créanciers de la première faillite ne pouvaient avoir droit que sur le reliquat de la liquidation de la deuxième, après le payement intégral des créanciers de celle-ci, l'arrêt attaqué a créé pour une catégorie de créanciers un privilège qu'aucune loi ne reconnaît, et qu'il a ainsi violé les dispositions précitées;

« Par ces motifs : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen,

« Casse. »

11431. ASSURANCE MARITIME. — BARATERIE FRAUDULEUSE. — CAPITAINE. — ARMATEUR. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

(29 NOVEMBRE 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Lorsque, aux termes de la police, « ne sont pas à la charge des « assureurs les risques provenant de la baraterie de patron, seulement à l'égard des armateurs, des propriétaires de navires ou de « leurs ayants droit, lorsqu'elle sera accompagnée de dol ou fraude « et que le capitaine sera de leur choix », l'arrêt qui constate que l'armateur a hypothéqué son navire et que le capitaine a été choisi par le prêteur hypothécaire dénature la police et viole l'article 1134 *du Code civil en mettant la baraterie frauduleuse à la charge des assureurs, quels qu'aient pu être d'ailleurs les pouvoirs d'administration conférés au prêteur hypothécaire, celui-ci n'en demeurant pas moins, dans tous les cas, l'ayant droit de l'armateur.*

COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES C. RIVIÈRE et autres.

Du 29 novembre 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; MONOD, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^{es} GOSSET et MORILLOT, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Vu l'article 1134 du Code civil;

« Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que Rivière, agissant pour le compte de qui il appartient, a, suivant police flottante du 31 décembre 1882, fait assurer par les Compagnies d'assurances maritimes, demanderesses en cassation, la somme de 150,000 fr. par navire, sur facultés à charger du cap Haïtien à New-York, pour le compte de Laraque;

« Attendu que de l'article 1er de la police il résultait que les assureurs avaient pris à leur charge la baraterie du capitaine, mais que toutefois, aux termes de l'article 2, ils devaient cesser d'en être responsables à l'égard des armateurs, des propriétaires du navire ou de leurs ayants droit, lorsque la baraterie serait accompagnée de dol ou de fraude et que le capitaine serait de leur choix;

« Attendu que des énonciations de l'arrêt attaqué il ressort que Laraque, agissant comme propriétaire et armateur, au moins apparent, du navire *le Lozanna* a affecté hypothécairement ce navire à la sûreté de la dette qu'il avait contractée envers Kunhardt et Cie, et que ce sont eux qui ont choisi le capitaine du *Lozanna;* que, dès lors, quelle que

soit l'étendue plus ou moins grande des pouvoirs d'administration conférés par Laraque à Kunhardt et Cie, ceux-ci n'en restaient pas moins les ayants droit de Laraque, et qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pu, sans dénaturer la convention, décider que la seconde condition de l'exception prévue par l'article 2 de la police, à savoir, que le capitaine eût été choisi par le propriétaire du navire, l'armateur ou leurs ayants droit, ne s'était pas accomplie et que, par suite, il était inutile d'examiner si, comme les assureurs offraient de le prouver, la première, à savoir la baraterie frauduleuse dudit capitaine, s'était réalisée; que l'arrêt attaqué a ainsi violé l'article susvisé;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 9 août 1887.

V. aussi Emerigon, *Droit maritime,* t. I, p. 367; Boulay-Paty, *ibidem,* t. IV, p. 75; Alauzet, *Comm. du Code de commerce,* n° 2141; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* v° *Assurance maritime,* n° 447.

11432. FAILLITE. — JUGEMENT ÉTRANGER. — SYNDIC. — QUALITÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — OBLIGATAIRES. — RESPONSABILITÉ.

(6 DÉCEMBRE 1887. — Présidence de M. DEMANGEAT.)

Des syndics nommés à l'étranger ont eu qualité pour représenter en France le failli, encore que le jugement déclaratif de faillite prononcé à l'étranger n'ait pas été déclaré exécutoire en France, si le moyen n'a pas été relevé devant le juge du fait.

Un arrêt qui, après faillite d'une Société et sur la demande du syndic, déclare un administrateur responsable du solde du passif comme ayant amoindri le gage d'obligataires, a pu le condamner au solde du passif vis-à-vis de la masse, le syndic étant présumé avoir agi au nom de la masse.

Syndic PHILIPPART c. syndic du CHEMIN DE FER DE LA VENDÉE.

Le syndic de la faillite Philippart s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par la 1re Chambre de la Cour d'appel de Paris, le 22 juin 1886, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXVI, p. 349, n° 11138.

Du 6 décembre 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre

des requêtes. MM. DEMANGEAT, président; FÉRAUD-GIRAUD, conseiller rapporteur; PETITON, avocat général; Me DE VALROGER, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'article 464 du C. pr., des articles 2123 et 2128 du C. civ., 546 du C. de pr. et de la règle que nul en France ne plaide par procureur, en ce que l'arrêt a déclaré valable l'appel interjeté contre M. Philippart, alors qu'il n'avait pas été assigné en première instance et que l'action avait été uniquement introduite contre des curateurs belges en vertu d'un jugement étranger qui n'avait pas été déclaré exécutoire en France;

« Attendu que Philippart a été représenté devant le tribunal par les curateurs de sa faillite, qui ont agi et plaidé en son nom, et qu'en appel il n'a point soulevé de contestation au sujet de la régularité de cette procédure; qu'il s'est borné à soutenir que les pouvoirs de ses curateurs, dont il ne conteste pas la régularité, avaient cessé en cours d'instance, lorsque les opérations de la faillite belge ont été terminées, et qu'à ce moment, mais à ce moment seulement, il avait cessé d'être régulièrement représenté; qu'à ce point de vue spécial l'arrêt attaqué a donné les motifs qui ont fait repousser cette exception ainsi limitée, et que cette difficulté n'est plus reproduite devant la Cour de cassation; que l'exception présentée pour la première fois devant elle aurait dû être portée devant le juge du fond, où auraient été débattues et constatées les circonstances de fait où elle se produisait, et qu'on n'est point recevable à la proposer actuellement devant la Cour de cassation;

« Sur le deuxième moyen :

« Défaut de motifs et violation de l'article 1382 : 1° en ce que la condamnation de M. Philippart au solde du passif n'est pas motivée; 2° en ce que, dans tous les cas, cette condamnation n'est pas justifiée soit à l'égard des obligataires, soit à l'égard des autres créanciers de la faillite :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué et de sa référence au jugement que Philippart a été non seulement l'un des administrateurs des chemins de fer de la Vendée postérieurement au 20 décembre 1874; mais qu'il a eu à partir de cette époque la direction de cette Société, dont les autres administrateurs n'ont été à proprement parler, dit le jugement, que des comparses soumis et aveugles; qu'en énumérant les fautes graves qui étaient imputables à ces administrateurs et qui avaient entraîné la ruine de la Société, il était impossible de ne pas reconnaître que le jugement et l'arrêt en attribuent la plus large part au directeur de cette administration; que dès lors ce moyen manque en fait;

« Sur le troisième moyen : violation des articles 1382, 1383, 1991 et 1992, fausse application des articles 532 et 534 du Code de commerce et de la règle que « Nul en France ne plaide par procureur », en ce que l'arrêt a condamné M. Philippart comme responsable envers les obligataires, sur la seule action du syndic, qui n'avait pas qualité pour représenter les obligataires :

« Attendu que la demande du syndic avait pour but de faire condamner les divers administrateurs de la Société au payement du solde du passif de la faillite, qui ne serait pas couvert par l'actif, et cela sans distinction aucune entre la nature des dettes figurant à ce passif; que si les intérêts des obligataires, créanciers de 50 millions sur un passif total de 52, ont été spécialement indiqués dans le cours de la procédure à cause de leur importance, il n'a été fait au point de vue de la condamnation réclamée par le syndic et prononcée par le juge aucune distinction au point de vue des créances, et qu'on s'est trouvé placé en vue du comblement total du solde du passif de la Société, quels qu'en fussent les éléments divers; qu'il n'y a pas dès lors à rechercher si le syndic aurait été sans qualité pour agir dans l'intérêt exclusif des obligataires, alors qu'il a agi en fait dans l'intérêt de la masse au profit de la caisse de la faillite, vis-à-vis de laquelle tout intéressé conservait le droit d'agir ultérieurement; que, dans ces circonstances, en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a pu violer les articles de loi susvisés;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

11433. SOCIÉTÉ ANONYME. — CARRIÈRES. — EXPLOITATION. — CARACTÈRE CIVIL OU COMMERCIAL. — APPORTS. — ÉVALUATION.

(12 DÉCEMBRE 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le caractère civil ou commercial d'une Société ne dépend point de la forme donnée à sa constitution, mais seulement de son objet et de la nature des affaires habituellement traitées par la Société.

Spécialement, on doit considérer comme une Société civile la Société anonyme qui a pour objet, d'après ses statuts, l'exploitation de carrières de pierres et de marbres, alors même qu'elle livrerait au commerce des matériaux de construction dégrossis et taillés, si la façon donnée aux produits du sol n'est pas assez importante pour être considérée comme l'objet principal de l'entreprise.

C'est aux juges du fond d'apprécier si la main-d'œuvre est suffisante pour conférer à la Société le caractère commercial.

On ne peut reprocher à un arrêt d'avoir revisé la valeur des apports régulièrement approuvés par l'assemblée générale des actionnaires, et violé ainsi l'article 1134 *C. civ., les statuts de la Société*

et la loi du 24 juillet 1867, lorsque cet arrêt déclare se reporter, pour apprécier la valeur effective de ces apports, à une époque postérieure à la constitution de la Société.

CORDIER c. DE LAMONTA et SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 14 mars 1881, passé en force de chose jugée, avait condamné M. de Lamonta et la Société des Carrières du Pas-de-Calais à restituer à M. Cordier six cent cinquante-trois actions de cette Société, qui lui avaient été régulièrement attribuées en représentation de ses apports.

Faute d'avoir pu obtenir l'exécution de ce jugement, M. Cordier s'est adressé de nouveau au tribunal de commerce et a requis condamnation contre M. de Lamonta et ladite Société pour la somme représentative de la valeur des actions indûment retenues.

Ce tribunal, tenant compte, faute de notification d'aucune négociation en bourse ou en banque de la valeur que M. de Lamonta attribuait lui-même aux actions en 1881 et 1883 notamment, lors de l'apport qu'il en a fait au Syndicat industriel, du bilan de la Société à la fin de l'exercice 1881 et de divers autres éléments d'appréciation versés au débat, a, par jugement du 12 novembre 1885, condamné M. de Lamonta à payer à M. Cordier la somme de 280,000 francs avec intérêts. A l'égard de la Société des Carrières, le tribunal s'est déclaré incompétent, parce qu'il n'est pas justifié que cette Société ait perdu le caractère civil dérivant de son objet.

Sur l'appel interjeté par M. Cordier contre la Société des Carrières et par M. de Lamonta contre M. Cordier, la Cour de Paris, par arrêt du 17 novembre 1886, a infirmé la décision des premiers juges, en réduisant toutefois à 81,625 francs, avec intérêts, le montant des condamnations prononcées contre M. de Lamonta.

Voici les motifs de cet arrêt :

« En ce qui touche l'appel de Cordier :

« Considérant que les conditions dans lesquelles cette dernière Société a été créée et la façon dont elle a divisé son capital ne lui enlèvent pas le caractère de Société civile; que la main-d'œuvre donnée par elle aux produits du sol pour en opérer et faciliter la livraison n'a pu avoir pour résultat de donner à l'exploitation de ses carrières un caractère commercial;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'appel de de Lamonta:

« Sur le principe de la créance de Cordier contre de Lamonta;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui concerne l'estimation des six cent cinquante-trois actions de la Société des carrières du Pas-de-Calais dont de Lamonta doit restituer la valeur :

« Considérant que c'est au 15 juillet 1880, c'est-à-dire à l'époque de la mise en demeure signifiée par Cordier à de Lamonta, qu'il convient de se reporter pour estimer la valeur des titres que Cordier réclamait à bon droit, ainsi que l'ont décidé les jugements et arrêts visés par le tribunal;

« Que, en tenant compte dans telle mesure que de droit des éléments d'appréciation sur lesquels s'est fondé le tribunal, mais en prenant, d'autre part, en considération la valeur de l'apport fait par Cordier à la Société des Carrières du Pas-de-Calais et les circonstances qui, à l'époque du 17 juillet 1880, avaient déjà occasionné une notable dépréciation du capital de cette Société, la Cour a les éléments suffisants pour évaluer à 125 francs l'une, soit à 81,625 francs, le montant des six cent cinquante-trois actions dues par de Lamonta à Cordier;

« Qu'il y a lieu de réduire à cette somme, avec intérêts du jour de la demande, la condamnation à 280,000 francs prononcée par le jugement dont est appel. »

M. Cordier s'est pourvu en cassation de cet arrêt.

Du 12 décembre 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. Bédarrides, président; Cotelle, conseiller rapporteur; Chevrier, avocat général; Me Durnerin, avocat.

« LA COUR : — Sur le deuxième moyen tiré de l'incompétence, de la fausse application des articles 631 et suiv. Code comm. et de la violation des statuts de la Société :

« Attendu que le caractère d'une Société anonyme ne dépend point de la forme donnée à sa constitution, mais seulement de son objet et de la nature des affaires habituellement traitées par la Société; que les compétences *ratione materiæ* sont d'ordre public, qu'il n'est pas loisible aux particuliers d'y déroger par leurs conventions;

« Attendu que la Société défenderesse éventuelle a pour objet, d'après ses statuts, l'exploitation de carrières dont elle est propriétaire ou locataire, ce qui constitue non pas un négoce, mais une simple jouissance de la terre d'où les pierres et marbres sont extraits; qu'à la vérité ladite Société livre à ses clients ces matériaux de construction dégrossis et taillés, mais qu'il ne résulte point des faits retenus par l'arrêt attaqué que la façon donnée aux pierres soit assez importante pour être considérée comme l'objet principal de la spéculation de la Société; qu'en

décidant qu'il n'y avait là qu'une main-d'œuvre donnée aux produits du sol pour en opérer ou faciliter la livraison, c'est-à-dire un travail accessoire à l'exploitation de la carrière et n'excédant point les limites de cette exploitation, la Cour de Paris a souverainement apprécié une situation dont la conséquence légale était que le tribunal de commerce avait dû se déclarer incompétent; que le renvoi n'a rien eu de contraire aux dispositions de loi ni aux statuts invoqués par le pourvoi;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 1134 du Code civil, des statuts de la Société et de la loi de 1867 sur lés Sociétés :

« Attendu que pour fixer le chiffre des dommages-intérêts auxquels devait donner lieu la rétention des titres confiés par Cordier à Lamonta. il appartenait à la Cour d'appel d'apprécier quelle avait été, à la date de la mise en demeure, la valeur effective du capital social dont les actions déposées représentaient une quote-part; que pour cette estimation, que l'arrêt reporte en termes précis à la date du 17 juillet 1880, les juges du fond n'étaient nullement liés par le prix que l'assemblée générale du 8 avril précédent avait cru devoir attribuer aux apports du demandeur en cassation; que pendant cet intervalle de plus de trois mois il avait pu se produire des incidents de nature à modifier gravement la valeur d'opinion qu'on attachait auxdits apports; qu'en déclarant prendre cette valeur en considération pour réduire à 125 francs par action les dommages-intérêts dus à Cordier par Lamonta, la Cour de Paris n'a point violé les dispositions de loi invoquées par le pourvoi;

« Par ces motifs : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 28 octobre 1885; Paris, 24 septembre 1846 et 21 juin 1884; Lyon, 24 juin 1887; Aix, 11 janvier 1887; Orléans, 13 mai 1844 et 28 juillet 1887; Caen, 17 décembre 1847; Bordeaux, 23 novembre 1854.

V. aussi Bravard-Veyrières et Demangeat, *Droit commercial*, t. I, p. 179 et suiv.; Boistel, *Droit commercial*, n° 165; Camberlin, *Manuel des tribunaux de commerce*, p. 189; Delecroix, *Législation des Sociétés minières*, n°s 178 et suiv.; Dreyfus, *Sociétés civiles à forme comm.*, p. 100 et suiv.; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Acte de commerce*, n°s 58 et 104.

11434. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — TARIFS. — CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ. — EFFETS.

(14 décembre 1887. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

La clause de non-responsabilité, insérée dans un tarif d'une Com-

pagnie de chemin de fer, a pour effet de subordonner la responsabilité que peut encourir ladite Compagnie, à raison d'avaries, pertes ou déchets de route subis par les marchandises ayant voyagé sous ce tarif, à la preuve préalable, par l'expéditeur ou le destinataire réclamant, d'une faute précise et déterminée imputable à la Compagnie ou à ses agents, et qui aurait été la cause du dommage.

Le juge, par suite, ne peut, pour reconnaître engagée la responsabilité de la Compagnie et condamner celle-ci en des dommages-intérêts, se borner à déclarer, en termes vagues et sans préciser davantage dans son jugement, « que l'avarie survenue a eu pour cause la négligence de la Compagnie, qui n'a pas pris pour la conservation des marchandises à elle confiées les précautions que pouvaient exiger les circonstances survenues tant en cours de route qu'au déchargement à l'arrivée » . . . . . ou « qu'il est présumable que les objets transportés avaient été remis à la Compagnie en bon état, et qu'aucune preuve plus convaincante que le transport lui-même n'est nécessaire pour démontrer à qui la faute est imputable ».

1re *espèce.*

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'ORLÉANS C. CABRESPINE.

Du 14 décembre 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; LEGENDRE, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; Me DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Statuant sur l'unique moyen du pourvoi;

« Vu le tarif P. V. n° 4 de la Compagnie du chemin de fer du Nord et les tarifs généraux pour les transports à petite vitesse de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, qui classent dans la 3e série des prix de transport les fontes moulées « sans responsabilité »;

« Attendu, en fait, que le 24 février 1886 le directeur des fonderies de Souglant a remis à la Compagnie du Nord, en gare à Hirson, avec demande des tarifs les plus réduits, une marchandise en fonte moulée, dite cuisinière n° 33, pour être expédiée par petite vitesse au sieur Cabrespine, à Aurillac; que cette marchandise a voyagé sur le réseau de la Compagnie du Nord aux conditions du réseau P. V. n° 4 susvisé, puis sur le réseau de la Compagnie d'Orléans aux conditions précitées de la 3e série des tarifs généraux, laquelle comporte le prix le plus réduit pour le transport des fontes moulées; qu'enfin, à l'arrivée en gare à Aurillac, une plaque du fond de la cuisinière ayant été trouvée fendue, le sieur Cabrespine a refusé de prendre livraison et assigné la Compagnie d'Orléans en dommages-intérêts;

« Attendu que la clause de non-garantie ci-dessus relatée avait pour effet de ne rendre la Compagnie d'Orléans responsable de l'avarie qu'au-

tant que le destinataire établirait que cette avarie provenait de la faute de ladite Compagnie ; que cependant le tribunal de commerce, par le jugement attaqué, a condamné la demanderesse en cassation, pour avoir « par sa faute occasionné l'avarie, en négligeant de prendre pour la « conservation de la marchandise à elle confiée les précautions que pou- « vaient exiger les circonstances survenues tant en cours de route qu'au « déchargement à l'arrivée » ;

« Mais attendu qu'en se bornant ainsi à affirmer la faute, sans indiquer quelles précautions la Compagnie aurait dû prendre et sans relever, dans les circonstances du transport ou du déchargement, aucun fait précis constitutif d'une faute, le tribunal de commerce d'Aurillac a rendu une décision qui manque de base légale et violé les dispositions susvisées du tarif général, dûment homologué, de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans ;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

2e *espèce.*

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE c. GALLAUD-BELET.

Du 14 décembre 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président ; MICHAUX-BELLAIRE, conseiller rapporteur ; CHARRINS, avocat général ; Me DANCONGNÉE, avocat.

« LA COUR : — Sur la première branche du moyen unique de cassation :

« Vu l'article 1134 C. civ. et le tarif n° 14 de la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée ;

« Attendu qu'il est établi par le jugement attaqué que les divers objets (mobilier de jardin et articles de cave) remis par la Compagnie générale transatlantique à la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, pour être expédiés à Gallaud-Belet, commerçant à Tournus, ont été transportés aux conditions du tarif n° 14, lequel déclare la Compagnie transporteur affranchie de la responsabilité des pertes ou déchets de route ; qu'il en résulte que la Compagnie ne pouvait être déclarée responsable des avaries de ce genre qu'autant que les expéditeurs ou les destinataires établiraient qu'elles provenaient d'une faute imputable à ladite Compagnie ou à ses agents ;

« Attendu que Gallaud-Belet n'a ni fait ni même offert cette preuve ; que, sans relever aucune circonstance qui soit constitutive d'une faute de la Compagnie, le jugement attaqué la déclare responsable par ce seul motif « qu'il était présumable que les objets transportés lui avaient été

« remis en bon état, et qu'aucune preuve plus convaincante que le transport lui-même n'était nécessaire pour démontrer à qui la faute était « imputable » ;

« Attendu qu'il n'a jamais été établi ni même prétendu que les dispositions du tarif appliqué eussent imposé à la Compagnie des chemins de fer l'obligation de prendre en cours de route des mesures particulières pour parer à des dégâts ou à des pertes de cette nature; que, par conséquent, en condamnant la Compagnie demanderesse à payer à Galaud-Belet des dommages-intérêts pour cause de déchets et avaries de route subis par la marchandise transportée, le jugement attaqué a méconnu les dispositions des textes susvisés;

« Par ces motifs : — Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen,

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 9 et 29 mars 1886 et 27 octobre 1887.

11435. ASSURANCE TERRESTRE. — DÉCHÉANCE. — PRIME PORTABLE. — DÉROGATION. — PAYEMENT HABITUEL AU DOMICILE DE L'ASSURÉ. — QUÉRABILITÉ.

(20 décembre 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

La prime d'assurance contre l'incendie, quoique stipulée payable au domicile de l'assureur et dans un délai déterminé, à peine de déchéance, qui doit être encourue de plein droit par l'assuré en retard sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou mise en demeure, peut être considérée comme devenue quérable, de portable qu'elle était, lorsque l'assureur a lui-même dérogé à la convention, en faisant habituellement toucher lui-même les primes au domicile de l'assuré.

Et il en est ainsi alors même qu'une clause de la police stipule expressément que le recouvrement des primes antérieures que l'assureur aurait fait opérer officiellement au domicile de l'assuré ne pourra être opposé audit assureur comme une renonciation à la clause de déchéance. Une telle clause peut n'être entendue, avec une portée relative et restreinte, que de démarches faites accidentellement par la Compagnie pour toucher une prime chez l'assuré.

Par suite, en pareil cas, l'assuré ne peut avoir encouru la clause pénale qu'autant qu'il est justifié par l'assureur d'une mise en demeure non suivie de payement.

Compagnie d'assurances LA NATION c. NOINIX.

Du 20 décembre 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre

des requêtes. MM. Bédarrides, président; Delise, conseiller rapporteur; Petiton, avocat général; Me Lefort, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation et fausse application de l'article 1134 C. civ., des articles 5 et 6 de la police d'assurance et des articles 1139 et 1230 C. civ. :

« Attendu que, si la police d'assurance passée en 1880, entre la Compagnie *la Nation* et le défendeur éventuel dispose que les primes sont payables d'avance au domicile de la Compagnie ou de l'agent, qu'elles doivent être acquittées à l'échéance, au plus tard dans les quinze jours qui suivent, et qu'à défaut de payement de l'une d'elles dans ce délai, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou mise en demeure, l'effet de l'assurance est suspendu et l'assuré déchu, en cas de sinistre, de tout droit à l'indemnité, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'en faisant présenter habituellement les quittances aux assurés à leur domicile, et notamment en agissant de la sorte avec Noinin, défendeur éventuel, depuis la formation du contrat, la Compagnie, par le mode d'exécution donné au contrat, avait substitué à l'ancienne convention une convention nouvelle en vertu de laquelle, par le consentement tacite des parties, la prime était devenue quérable de portable qu'elle était; que la police, il est vrai, ajoutait que le recouvrement des primes antérieures que la Compagnie aurait fait opérer officieusement au domicile des assurés ne pourrait lui être opposé comme une renonciation aux dispositions précédentes; mais que l'arrêt attaqué a pu, interprétant cette stipulation dans la cause, décider, par une appréciation souveraine des faits et de la volonté des parties, qu'elle n'avait qu'une portée relative et restreinte et qu'elle ne s'entendait que des démarches faites accidentellement par la Compagnie pour toucher sa prime chez un assuré.

« Attendu que la prime étant devenue quérable, l'assuré ne pouvait avoir encouru la clause pénale qu'après une mise en demeure non suivie de payement; que cette mise en demeure n'ayant pas eu lieu, l'arrêt attaqué, en rejetant la déchéance opposée par la Compagnie *la Nation*, n'a violé aucun des articles visés au pourvoi, mais a fait, au contraire, une juste application des principes de la matière;

« Par ces motifs : — Rejette. »

11436. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — ASSURANCE POUR COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA. — MONTANT DE LA PRIME. — CAS FORTUIT. — FORCE MAJEURE. — INCENDIE. — ENGAGEMENT DES COMPAGNIES.

(27 décembre 1887. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le commissionnaire de transports qui a fait connaître dans les prospectus de sa maison et dans ses contrats avec ses clients que,

conformément d'ailleurs aux usages de son industrie, il a fait assurer contre l'incendie les marchandises déposées entre ses mains, est tenu d'indemniser les déposants de la perte desdites marchandises, détruites par un incendie même occasionné par un événement de force majeure.

Et les juges du fond apprécient souverainement, en ce cas, par interprétation des actes et de la volonté des parties, si les assurances contractées par ledit commissionnaire de transports, sur les marchandises à lui confiées par des tiers, sont en effet des assurances complètes embrassant tous les risques, obligeant, par suite, les assureurs, même au cas d'incendie par cas fortuit ou de force majeure.

Une Compagnie d'assurances peut être condamnée en des dommages-intérêts envers un assuré pour refus de payement d'une indemnité de sinistre, lorsqu'il est constant que ce refus a été à la fois arbitraire et malveillant et préjudiciable audit assuré.

Compagnies d'assurances LA FONCIÈRE, LA CENTRALE et autres c. MAILLARD, syndic DINAN.

Les Compagnies d'assurances se sont pourvues en cassation contre l'arrêt rendu par la 3e Chambre de la Cour d'appel de Paris, le 22 mai 1886, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVI, p. 329, n° 11133.

Du 27 décembre 1887, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; DELISE, conseiller rapporteur; CHEVRIER, avocat général; Me CLÉMENT, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 98 C. comm., 1148, 1302, 1733, 1748, 1133, 1162 et 1163 C. civ. :

« Attendu qu'aux termes de leurs polices (article 2 des conditions particulières), les Compagnies demanderesses avaient assuré Dinan, commissionnaire de transports, aujourd'hui représenté par Maillard, syndic de faillite, défendeur éventuel, pour la somme de 130,000 francs sur marchandises de toute espèce tant à lui appartenant que confiées par des tiers envers lesquels il pourrait être reconnu responsable en cas d'incendie; que le taux de la prime était le même pour toutes ces marchandises;

« Attendu que, dans la nuit du 14 au 15 juillet 1883, un incendie, occasionné par un événement de force majeure, a détruit une partie des marchandises appartenant à Dinan ou confiées par des tiers; que Dinan, auquel les tiers déposants réclamaient le prix de leurs marchandises, s'est retourné contre les Compagnies d'assurances, et que celles-ci ont opposé à sa demande une fin de non-recevoir tirée de ce que, légalement, il n'était point responsable, vis-à-vis des tiers, d'un incendie

résultant d'un cas de force majeure et de ce que l'assurance ne comprenait que le risque résultant de sa responsabilité légale ;

« Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué, d'une part, que Dinan, défendeur éventuel, dans les prospectus de sa maison et dans ses contrats avec ses clients, leur faisait savoir, ce qui du reste est d'usage dans son industrie, qu'il avait fait assurer leurs marchandises, de sorte que ceux-ci étaient en droit de compter sur une assurance couvrant tous les risques; qu'ainsi, et quelle que fut la cause de l'incendie, Dinan était tenu envers les déposants ;

« Attendu que, d'autre part, l'arrêt attaqué a constaté, par une interprétation souveraine des actes et de la volonté des parties, que les assurances contractées par Dinan sur les marchandises confiées par des tiers étaient des assurances complètes, embrassant tous les risques, comme celles contractées sur ses propres marchandises, et obligeant par suite les Compagnies, même au cas d'incendie par cas fortuit ou de force majeure;

« Attendu qu'en l'état des faits l'arrêt attaqué, en repoussant la fin de non-recevoir présentée par les Compagnies, non seulement n'a violé aucun des articles visés au pourvoi, mais a fait une juste application des principes de la matière ;

« Sur le second moyen, pris de la violation des articles 1153 et 1382 C. civ. :

« Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt que les difficultés soulevées par les Compagnies ne pouvaient avoir d'autre but que de retarder le payement d'une somme qu'elles connaissaient devoir; qu'il résulte des déclarations de l'arrêt, mises en regard des termes de la demande, que la condamnation aux dommages-intérêts est fondée sur le refus arbitraire et malveillant des Compagnies et sur le préjudice causé par leurs errements; que, par suite, les articles 1153 et 1382 n'ont pas été violés;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 2 juin 1886 et 20 avril 1887.

11437. SOCIÉTÉ ANONYME. — CONSTITUTION ANTÉRIEURE A LA LOI DU 24 JUILLET 1867. — STATUTS. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — ACTIONS. — CESSION. — CÉDANT. — CESSIONNAIRE. — LIBÉRATION.

(4 JANVIER 1888. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Au cas d'une Société commerciale anonyme, constituée antérieurement à la loi du 24 juillet 1867, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, par interprétation d'une clause des

statuts approuvés par le gouvernement et ayant, à cet égard, force de loi erga omnes, *les conditions auxquelles le transfert des titres a pour effet de délier de leurs engagements les actionnaires qui veulent se retirer de la Société.*

Ils peuvent donc ainsi décider que, dans une Société de cette nature, le souscripteur cesse d'être responsable de la libération des actions qu'il a cédées à un tiers devenu depuis insolvable, lorsque ladite Société a, conformément à ses statuts, accepté cette cession sans réserves, et que les formalités du transfert exigées par ces mêmes statuts ont été régulièrement observées.

Le pouvoir d'appréciation du juge à cet égard ne se trouve d'ailleurs point limité, en ce cas, par les articles 1273 *et* 1275 *C. civ., qui, à raison du caractère purement commercial du litige, n'y sauraient recevoir aucune application.*

Liquidateurs de la CAISSE GÉNÉRALE DES RÉASSURANCES ET COASSURANCES c. DARCEL, BORDET et autres.

Une Société d'assurances s'est fondée à Paris en 1863, sous la dénomination de Caisse générale des réassurances et coassurances. Elle a été autorisée par décret du 29 août 1863. Depuis cette époque, elle a été mise en liquidation. Les liquidateurs ont réclamé aux actionnaires la libération de leurs actions. C'est ainsi qu'ils ont actionné devant le tribunal de commerce de la Seine, à la fois, M. Maigret, porteur de cent actions, et MM. Sapin, Darcel et Bordet, qui les lui avaient cédées.

Par jugement du 7 octobre 1883, le tribunal de commerce condamna M. Maigret et repoussa la demande à l'égard des cédants.

Sur l'appel interjeté par les liquidateurs de la Caisse générale, cette décision fut confirmée suivant arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 24 novembre 1886.

Pourvoi en cassation par les liquidateurs.

Du 4 janvier 1888, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; COTELLE, conseiller rapporteur; PETITON, avocat général; M° SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique tiré de la violation et de la fausse application des articles 36 Code commerce, 1845, 1271, 1134, 1273, 1275 Code civil, 12 et 14 du pacte social :

« Attendu que la Caisse générale des réassurances est une Société anonyme antérieure à la loi du 24 juillet 1867; qu'il suit de là que ses statuts, soumis d'ailleurs à l'approbation du gouvernement, ont pu déterminer les conditions dans lesquelles le transfert des titres délierait de leurs engagements les actionnaires qui voudraient se retirer de la Société;

« Attendu que le débat étant purement commercial, aux termes de l'article 631 du Code commerce, les articles 1273, 1275 Code civil ne pouvaient y recevoir aucune application ;

« Attendu qu'après avoir rappelé les dispositions du pacte social, concernant la cession des actions et les conditions à remplir pour que cette cession fût valable au regard de la Société, l'arrêt attaqué constate, en fait, que les défendeurs éventuels, titulaires d'un certain nombre d'actions, les ont cédées dans les formes prescrites au sieur Maigret, et que les transferts agréés par le conseil d'administration. ont valu pleinement contre ladite Société ;

« Attendu que, par interprétation des articles 12 et 13 des statuts, qui font la loi des parties, la Cour d'appel a déclaré qu'en cet état le sieur Maigret avait été mis au lieu et place des défendeurs éventuels, lesquels étaient dès lors quittes de tout engagement pour raison des actions qu'ils ont possédées ;

« Attendu que ces appréciations sont souveraines ; que par conséquent, en déboutant les liquidateurs de leurs demandes, la Cour d'appel de Paris n'a pu violer aucune loi ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 15 février 1826, 25 août 1842, 31 mai 1854 et 1er décembre 1873 ; Paris, 22 mai 1852 et 17 août 1877.

V. aussi Pardessus, *Droit commercial,* t. III, n° 1043 ; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Droit commercial,* t. I, p. 294 ; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce,* t. II, n° 582 ; Delangle, *Sociétés,* t. II, n° 450 ; Troplong, *Sociétés,* t. I, n° 178.

11438. FAILLITE. — DOUANE. — PRIVILÈGE. — CAUTION. — ABSENCE DE SUBROGATION LÉGALE.

(4 JANVIER 1888. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Aux termes de l'article 22 du titre XIII de la loi du 22 mai 1791 et de l'article 4, titre VI, du décret du 4 germinal an II, la douane a privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles des redevables pour le payement des droits, sauf les exceptions mentionnées par la loi précitée de 1791.

Ces dispositions de loi excluent, sauf au cas desdites exceptions, tout concours avec la douane, tant que celle-ci n'est pas intégralement payée des droits dus par un redevable : elles excluent notamment le concours de la caution qui, ayant payé au lieu et place du redevable failli les droits de douane qu'elle avait cautionnés, ne peut invoquer contre la Régie le bénéfice de la subrogation légale,

établi en droit commun par les articles 1251, § 3, *et* 2029 *du Code civil.*

La caution, en matière de douanes, n'est pas une caution proprement dite : elle est un véritable redevable soumis vis-à-vis de la douane aux mêmes obligations que le principal obligé. Elle ne peut donc, en aucun cas, se prévaloir contre la douane, quand elle l'a payée, du bénéfice de la subrogation légale.

VINCENT et MATTAT c. ADMINISTRATION DES DOUANES.

Du 4 janvier 1888, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; GUÉRIN, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^es SABATIER, DARESTE et CHAUFFARD, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2098 du Code civil, les privilèges appartenant au Trésor sont réglés par les lois spéciales qui les concernent;

« Attendu que le privilège accordé à la douane sur les meubles et effets mobiliers des redevables, par les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an II, pour l'ensemble des droits qui lui sont dus, s'exerce par préférence à tous autres créanciers, sauf les exceptions mentionnées dans l'article 22, titre XIII, de la première de ces lois;

« Attendu que ce privilège est, par sa nature, exclusif de tout concours de la part de la caution qui, après avoir payé le montant de la dette cautionnée, voudrait agir comme subrogée au privilège de la douane, pour s'attribuer à son détriment une part des biens du redevable qui n'est pas encore libéré envers la Régie ;

« Attendu, en effet, que la caution d'un commerçant admis par la douane au crédit des droits n'est, dans ses rapports avec elle, ni une caution proprement dite dans le sens du Code civil, ni un codébiteur ordinaire, mais un redevable, au même titre que le principal obligé lui-même, et soumise comme telle à des règles exorbitantes du droit commun; qu'elle ne peut dès lors, après acquittement des taxes directement dues par elle, invoquer la subrogation légale aux droits du Trésor contre le Trésor lui-même; qu'une telle concurrence ne serait pas moins contraire au texte qu'à l'esprit de la législation douanière, qui a été d'assurer dans son intégralité, par un privilège sans partage, le recouvrement de l'impôt;

« D'où il suit qu'en repoussant la prétention du demandeur, par le motif que le privilège de la douane ne pouvait subir aucune restriction par l'effet de la subrogation de la caution qui lui était opposée, le jugement attaqué n'a violé aucune loi;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

11439. FAILLITE. — REVENDICATION. — BON AU PORTEUR. — IDENTITÉ

(9 JANVIER 1888. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Un bon au porteur, trouvé dans le portefeuille d'un notaire tombe en faillite, peut être revendiqué par un client dudit notaire, qui lui avait remis des fonds pour les placer, et qui établit que ce bon émane d'un tiers auquel lesdits fonds ont été prêtés et était réellement destiné à lui, prêteur.

L'identité de ce bon peut résulter suffisamment d'une mention y apposée par le notaire, indicative de la propriété du revendiquant.

Syndic de la faillite TRÉMOLIÈRES c. GRABIAS.

Du 9 janvier 1888, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; PETIT, conseiller rapporteur; CHEVRIER, avocat général; Me DÉMONTS, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué que Trémolières a prêté à de Sevin, pour le compte de Henri Grabias, 30,000 fr. sur une somme plus forte que celui-ci l'avait chargé de placer; que de Sevin, en échange de ces 30,000 francs, a remis à Trémolières un bon d'égale somme destiné au prêteur; enfin que la mention suivante, écrite par Trémolières sur ce bon trouvé parmi ses papiers et dont l'identité ne peut être contestée : « Titre appartenant à Henri Grabias », n'est entachée d'aucune fraude et qu'elle ne contient qu'une constatation sincère d'un fait vrai; qu'en décidant, dans ces circonstances, que le défendeur éventuel est propriétaire dudit bon, et en accueillant son action en revendication, la Cour d'appel d'Agen n'a fait qu'une exacte application des articles 574 et suiv. C. comm. et n'a nullement violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 11 juin 1872.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Revendication ;* de Folleville, *Possession des meubles et des titres au porteur*, p. 674 et suiv.

11440. ASSURANCE SUR LA VIE. — FAILLITE. — CRÉANCIERS. — FEMME MARIÉE. — BÉNÉFICIAIRE. — TIERS. — TRANSMISSION. — ASSURANCE MIXTE. — SUCCESSION. — RAPPORT.

(16 JANVIER, 6 FÉVRIER, 8 FÉVRIER, 22 FÉVRIER et 27 MARS 1888. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Le bénéfice d'une assurance sur la vie contractée au profit d'un tiers expressément désigné et déterminé lui est acquis à la date même du contrat ; il ne fait pas un seul instant partie du patrimoine de l'assuré, et il ne peut être réputé avoir été dans les biens du stipulant.

Spécialement, lorsqu'une personne a contracté une assurance sur sa vie en faveur d'un tiers déterminé, comme garantie des avances faites par ce dernier, les créanciers du stipulant, tombé ultérieurement en faillite, n'ont aucun droit sur le bénéfice de l'assurance.

Les formalités prescrites par l'article 1690 *C. civ. ne sont pas applicables en cas de transmission du bénéfice d'une assurance sur la vie, opérée par un avenant substituant, pour la perception du capital assuré, une personne à une autre désignée dans un premier contrat.*

Quand un mari a stipulé qu'à son décès une Compagnie d'assurances payerait une certaine somme à sa femme ou, à défaut, à ses enfants ou héritiers, et que la femme existe au jour du décès, celle-ci, clairement désignée, acquiert jure proprio, non jure hereditario, *le bénéfice de la disposition faite à son profit.*

Et en pareil cas, le capital de l'assurance est réputé n'avoir jamais fait partie du patrimoine du stipulant.

Par suite, les créanciers du de cujus *sont sans droit pour prétendre que l'avantage ainsi conféré à la femme constitue une libéralité tombant sous le coup des articles* 446, 447, 559 *et* 564 *C. comm.*

Ces articles, ayant pour but unique d'empêcher le débiteur de soustraire son actif au préjudice des créanciers, sont inapplicables à une acquisition de cette sorte, réalisée directement par la femme, et tout ce que les créanciers peuvent obtenir, selon les cas, c'est le rapport des primes versées par le de cujus.

Il n'y a pas violation des articles 1121, 1122 *et* 1179 *C. civ. dans le fait par les juges du fond de décider que le bénéfice d'une assurance sur la vie, contractée au profit des enfants du stipulant ou, en cas de prédécès de ces enfants, au profit de leurs enfants ou héritiers, crée au profit des bénéficiaires de première et de seconde ligne un droit direct et personnel qui ne repose jamais que sur leur tête, et leur est acquis* jure proprio, *non pas* jure hereditario.

Et la stipulation prémentionnée peut n'être acceptée par les bénéficiaires qu'après le décès du stipulant.

Mais, bien que le capital assuré ne soit jamais entré dans le patrimoine du stipulant, la stipulation faite pour une personne dénommée dans un contrat d'assurance sur la vie, spécialement celle d'un père pour ses enfants, n'en a pas moins le caractère d'une libéralité indirecte.

Dès lors, les règles sur le rapport fictif deviennent applicables au capital assuré, et un arrêt n'a pu, sans violer les articles 843, 857, 1098 *C. civ., refuser de faire rentrer fictivement dans la masse partageable le montant de ce capital pour le calcul de la part d'enfant le moins prenant revenant à la veuve, donataire de la quotité disponible.*

Au cas d'assurance mixte, c'est-à-dire lorsqu'une assurance sur la vie a été stipulée payable à une date déterminée, à l'assuré lui-même s'il est encore vivant, ou à sa femme lors du décès arrivé avant la date fixée, la femme de l'assuré est saisie d'une manière directe et immédiate, du jour du contrat, sous la condition suspensive du prédécès de son mari.

Par suite, le bénéfice de l'assurance, ne faisant pas partie de la succession de l'assuré, n'est pas le gage des créanciers de celui-ci.

1re *espèce.*

DESPRETZ c. syndic de la faillite BENY-DELOBEAU.

Le 26 juin 1868, M. Beny-Delobeau a souscrit avec la Compagnie d'assurances générales une police d'assurance sur la vie de 10,000 francs au profit de sa femme et de ses enfants, lesquels n'ont point accepté la stipulation faite à leur profit.

Par un avenant en date du 12 avril 1881, le nom de M. Despretz a été substitué, dans la police d'assurance, à celui de la femme et des enfants Beny-Delobeau comme bénéficiaire de cette police. M. Beny-Delobeau, la Compagnie d'assurances et M. Despretz sont intervenus à l'avenant et l'ont signé.

M. Beny-Delobeau est tombé en faillite, et le syndic de cette faillite a réclamé à M. Despretz la police d'assurance dont il était détenteur et dont il payait, depuis plusieurs années, personnellement les primes. Le syndic soutenait que cette police était purement et simplement une valeur mobilière existant dans le patrimoine du failli.

Saisi de la contestation, le tribunal civil de Lille a accueilli la prétention du syndic par un jugement, en date du 17 mars 1885, ainsi conçu :

« Attendu que le syndic de la faillite du sieur Beny-Delobeau de-

mande à Despretz la restitution d'une police d'assurance sur la vie souscrite à la Compagnie d'assurances générales, en date des 26 et 27 juin 1868 et portant le n° 60,527, police que ledit Despretz prétend détenir soit comme propriétaire, soit comme créancier gagiste;

« Attendu que Despretz, pour établir son droit de propriété, se prévaut d'un contrat en date du 12 avril 1881, contrat auquel on ne saurait donner un autre caractère que celui d'un avenant à la police précitée;

« Attendu qu'il est démontré par la contexture même de cet avenant que la police revendiquée n'a été remise à Despretz qu'à titre de garantie des sommes qui lui étaient ou pouvaient lui être dues;

« Attendu, en effet, que, dans ledit avenant, signé il est vrai par les trois parties, mais fait seulement en double exemplaire et qui n'est pas un acte authentique, il a été convenu que si, lors de son décès, Beny-Delobeau s'était libéré en tout ou en partie envers Despretz, le capital assuré ou la partie liquide de ce capital reviendrait au bénéficiaire du contrat primitif;

« Que ce contrat n'a donc pas cessé d'exister et qu'il n'est pas, comme le prétend Despretz, intervenu un nouveau contrat constituant une novation par substitution d'un nouveau créancier, novation qui aurait eu pour effet d'attribuer à Despretz la propriété définitive de la police;

« Attendu que ce droit ne se trouve pas établi davantage par les dispositions de l'article 1121 C. civ., puisque Beny-Delobeau, en stipulant pour Despretz, n'a pas stipulé pour lui-même;

« Attendu, sur le gage, que la police d'assurance, objet du litige, n'était ni au porteur, ni négociable par endossement; que la créance qui en résulte rentre donc dans la catégorie des créances mobilières;

« Attendu que la participation aux bénéfices au profit de Despretz, sans participation aux pertes, n'est qu'un accessoire éventuel du contrat principal et ne saurait changer la nature de ce contrat;

« Attendu que l'obligation du service des primes, acceptée et effectuée par Despretz, n'a pu avoir d'autre effet qu'augmenter sa créance contre Beny-Delobeau, sans pour cela modifier la nature dudit contrat;

« Attendu qu'en cet état la police revendiquée n'a pas cessé d'être une créance mobilière dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification faite au débiteur, conformément aux prescriptions des articles 1690 et 2075 C. civ.;

« Attendu que Despretz ne justifie d'aucune signification au débiteur;

« Attendu, sur la demande subsidiaire de Despretz tendant au remboursement par privilège des primes par lui payées, que les privilèges sont de droit étroit; que celui invoqué dans la cause n'est ni justifié ni établi, et que Beny-Delobeau étant resté propriétaire de la police dont s'agit, les primes payées par ledit Despretz ne peuvent être considérées que comme une avance faite par lui dans l'intérêt de son débiteur;



« Le Tribunal :

« Dit que la police d'assurance, objet du litige, fait partie de l'actif de la faillite Beny-Delobeau; ordonne en conséquence à Despretz de restituer ladite police aux mains du syndic Beny-Delobeau; dit que Despretz sera admis au passif de la faillite pour le montant des primes par lui payées, déduction faite des bénéfices qu'il a pu toucher. »

Sur l'appel de M. Despretz, la Cour de Douai, par arrêt du 3 juin 1885, a purement et simplement confirmé ce jugement par adoption de motifs.

M. Despretz s'est pourvu en cassation de cet arrêt.

Du 16 janvier 1888, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. Barbier, premier président; Crépon, conseiller rapporteur; Desjardins, avocat général; M° Lefort, avocat.

« LA COUR : — Sur les premier et deuxième moyens du pourvoi :

« Vu les articles 1121, 1690 et 2075 C. civ.;

« Attendu, en droit, que le contrat d'assurance sur la vie, lorsque le bénéfice de l'assurance est stipulé au profit d'une personne déterminée, comporte essentiellement l'application de l'article 1121 C. civ., c'est-à-dire des règles qui régissent la stipulation pour autrui; que vainement on voudrait prétendre, comme l'a fait l'arrêt attaqué, que, dans un pareil contrat, l'assuré ne stipulant pas pour lui-même, les dispositions de l'article 1121 ne sauraient être invoquées par le tiers bénéficiaire;

« Attendu, en effet, que, d'une part, le profit de l'assurance peut, dans de certaines éventualités, revenir au stipulant, et que d'ailleurs le profit moral résultant des avantages faits aux personnes désignées suffit pour constituer un intérêt personnel dans le contrat; que, d'autre part, le stipulant s'engage à verser à la Compagnie d'assurances des primes annuelles, de telle sorte qu'à quelque point de vue qu'on se place il est impossible de soutenir que le stipulant ne stipule pas pour lui-même, et que, par suite, l'article 1121 n'est pas applicable;

« Attendu, conformément à la dernière partie de cet article, que, lorsque le tiers spécialement désigné par la police d'assurance a déclaré vouloir profiter de la stipulation faite en sa faveur, il en résulte pour lui un droit personnel irrévocable, en vertu duquel le promettant sera tenu de lui payer le montant de l'assurance au moment du décès du stipulant, si d'ailleurs les primes ont été régulièrement payées soit par ce dernier, soit, à son défaut, par le tiers lui-même :

« Attendu que la faillite du stipulant, survenue avant son décès, ne saurait faire disparaître ce droit et autoriser le syndic à prétendre, au nom de la masse créancière, que la police d'assurance constitue purement et simplement une valeur mobilière demeurée dans le patrimoine du failli et devant servir de gage à ses créanciers;

« Attendu, d'autre part, qu'une police dans laquelle le bénéfice de l'assurance est stipulé au profit d'un tiers nommément désigné peut, tant que ce tiers ne s'est pas, par une acceptation, approprié les effets de la stipulation, être modifiée par un avenant substituant un autre nom à celui qui avait été primitivement inscrit; que cet avenant laisse au contrat son caractère spécial de contrat d'assurance sur la vie, qui comporte, pour sa régularité, l'intervention du stipulant et du promettant, autrement dit de la Compagnie d'assurances, et qui ne saurait être confondu avec un contrat de transport dont la validité et les effets seraient subordonnés aux significations prescrites par les articles 1690 et 2075 C. civ.;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, le 26 juin 1868, le sieur Beny-Delobeau a souscrit à la Compagnie d'assurances générales une police d'assurance de 10,000 francs au profit de sa femme et de ses enfants, lesquels n'ont jamais accepté la stipulation faite en leur faveur; que, le 12 avril 1881, par un avenant à la police de 1868, le nom du sieur Despretz a été substitué à celui de la femme et des enfants du sieur Delobeau comme bénéficiaire du contrat d'assurance; que, dans cet avenant, ont figuré comme parties contractantes et ont signé : Delobeau, le stipulant, le représentant de la Compagnie d'assurances et Despretz, le bénéficiaire de la police;

« Attendu qu'en l'état de ces constatations, en décidant que la police n'avait pas cessé d'être une créance mobilière dont le cessionnaire ne pouvait être saisi à l'égard des tiers que par la signification faite au débiteur conformément aux prescriptions des articles 1690 et 2075 C. civ., et en ordonnant au sieur Despretz de restituer ladite police aux mains du syndic de la faillite Beny-Delobeau, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi susvisés, ainsi que les principes en matière de contrat d'assurance sur la vie;

« Casse. »

2° *espèce.*

DUTIGNY-LEFÈVRE c. FLOQUET.

Le tribunal de Compiègne a rendu, à la date du 26 juillet 1886, le jugement suivant :

« Attendu que Arthur-Clodomir-Isaac Floquet, marchand charcutier à Noyon, avait épousé en premières noces Marguerite-Sophie, dite Alice Lefèvre; que celle-ci est décédée sans postérité à Noyon le 6 août 1881, saisie de ses droits tant dans la communauté de biens qui avait existé entre les époux Lefèvre-Villemont, ses père et mère, que dans la succession de ces derniers, et laissant, aux termes d'un acte reçu par Me Wrrier, notaire à Noyon, le 10 juin 1881, son mari comme donataire, avec dispense de caution et d'emploi, de l'usufruit de l'universa-

lité de tous les biens meubles et immeubles qui, au jour de son décès, se trouveraient lui appartenir et dépendre de sa succession;

« Attendu que, suivant l'état dressé le 15 novembre 1882 par Me Chatelain, notaire à Chauny, judiciairement commis à cet effet, il a été procédé aux opérations de compte, liquidation et partage desdites communauté et succession, et que par cet état il a été abandonné à Floquet diverses valeurs mobilières dont l'usfruuit a été réservé à mesdames Leroux-Lefèvre et Dutigny-Lefèvre, ainsi qu'à la mineure Lefèvre, héritières de la damo Floquet;

« Attendu qu'aux termes d'une police en date des 15 et 17 octobre 1883, et moyennant une prime anmuelle de 994 fr. 30, Floquet a contracté une assurance sur sa propre vie avec la Compagnie *le Phénix* pour un capital de 25,000 francs, stipulé payable le 22 octobre 1903 audit sieur Floquet, s'il est vivant, ou à madame Floquet, son épouse, ou ayants droit du contractant, aussitôt le décès de ce dernier, s'il avait lieu pendant la durée de cette assurance;

« Qu'au jour du contrat l'assuré était veuf non remarié, mais que quelques jours après, le 23 octobre, il a épousé en secondes noces, Anna-Charlotte Husnet, veuve Lagant;

« Attendu que Floquet est décédé sans postérité à Noyon, le 7 avril 1886, laissant ladite Anna-Charlotte Husnet, sa veuve, comme ayant été commune en biens avec lui aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Wrrier, notaire à Noyon, le 21 octobre 1883, et qu'il paraît constant que l'inventaire auquel il a été procédé à son domicile n'a pas permis de trouver les valeurs qui lui avaient été attribuées en usufruit par la liquidation précitée du 15 novembre 1882;

« Attendu qu'en vertu de ladite liquidation les époux Dutigny-Lefèvre, agissant tant en leur nom personnel que dans l'intérêt de leurs coïntéressés, ont, suivant exploit de Lecomte, huissier à Paris, du 10 avril 1886, saisi-arrêté ès mains de la Compagnie du *Phénix* « tous « capitaux assurés sur la tête et payables au décès de Floquet, en vertu « de tous contrats intervenus avec ladite Compagnie, et quels que « fussent d'ailleurs les bénéficiaires de ces assurances »;

« Que par exploit de Dubreuil, huissier à Noyon, en date du 17 même mois, enregistré, ladite opposition a été dénoncée à la veuve Floquet, née Husnet, avec assignation en validité devant ce tribunal;

« Qu'aujourd'hui les époux Dutigny-Lefèvre soutiennent, dans leurs conclusions, que la stipulation faite dans la police des 15 et 17 octobre 1883, au profit de madame Floquet ou des ayants droit de l'assuré, doit être considérée comme faite au profit d'une personne future et encore incertaine, puisque les bénéficiaires étaient la femme de l'assuré qui existerait au décès de celui-ci, et à son défaut les ayants droit dudit assuré; qu'ils soutiennent que le bénéfice d'une telle stipulation n'est jamais sorti du patrimoine de Floquet; que sa veuve ne peut prétendre à aucun droit privatif sur le capital assuré, et qu'ils concluent

en conséquence à ce que la Compagnie *le Phénix* soit tenue, sur le vu du jugement à intervenir, de verser ledit capital à Me Wrrier, notaire à Noyon, chargé de la liquidation de la succession Floquet;

« Que, de son côté, la veuve Floquet conclut à la nullité de la saisie-arrêt dont s'agit; qu'elle en réclame la mainlevée avec 500 francs de dommages-intérêts;

« Attendu, enfin, qu'à la date du 30 juin dernier, les époux Leroux-Lefèvre et le sieur Lamotte, agissant comme tuteur datif de la mineure Lefèvre, sont intervenus dans l'instance, et qu'ils ont conclu dans le même sens que les époux Dutigny-Lefèvre;

« Au fond :

« Attendu que la police des 15 et 17 octobre 1883 est régulière, et que Floquet a pu valablement y stipuler pour autrui dans les conditions prévues par l'article 1121 C. civ.

« Attendu qu'à la différence de la stipulation qu'il y a subsidiairement insérée en faveur de ses ayants droit, celle qui figure en première ligne et qui concerne madame Floquet, son épouse, ne saurait être réputée faite au profit d'une personne future et incertaine; que, considérée en soi, cette désignation de la bénéficiaire est précise autant que spéciale, et qu'elle ne pouvait prêter à équivoque; qu'il résulte en effet des documents de la cause qu'il n'a pu exister dans l'esprit de Floquet la moindre incertitude sur l'individualité de la personne qu'il entendait, le cas échéant, faire bénéficier du capital assuré; qu'il est évident que par ces mots: « madame Floquet », le contractant, bien que veuf non encore remarié, visait spécialement la veuve Lagant, née Husnet, avec laquelle il était sur le point de convoler en secondes noces; qu'il a stipulé pour elle sous la seule condition qu'elle deviendrait, comme elle est en effet devenue, « madame Floquet son épouse »; qu'à la vérité cette condition n'a point été exprimée dans la police, mais qu'elle y est nécessairement sous-entendue et qu'elle ressort virtuellement des termes mêmes de cette police, rapprochés des circonstances qui ont présidé à sa souscription; que la condition dont s'agit, d'un caractère suspensif, s'est trouvée accomplie par le fait seul de la célébration du mariage à la date du 22 octobre 1883; d'où il suit que la dame Floquet est devenue apte, à partir de la date même de la police, à recueillir éventuellement le bénéfice de la stipulation faite dans son intérêt;

« Attendu qu'à l'appui de leur système, tendant à démontrer que le capital, objet de l'assurance, est tombé, dès le jour de la signature de la police, dans le patrimoine de l'assuré, les demandeurs, ainsi que les intervenants, se fondent vainement sur ce que ladite stipulation n'existe dans cette police qu'à l'état d'accessoire, primée qu'elle est par la stipulation que Floquet y a faite pour lui-même;

« Qu'il convient tout d'abord de remarquer que Floquet ne s'est nul-

lement réservé par le contrat la faculté de disposer du capital jusqu'au jour de son décès;

« Attendu, d'ailleurs, que si, dans la police, Floquet a en effet stipulé pour lui-même en cas de survie jusqu'à une époque déterminée, il y a en même temps et pour le cas où il décéderait avant cette époque, attribué à la dame Floquet le bénéfice de l'assurance;

« Attendu que le contrat ainsi formé a ouvert au profit de la défenderesse un droit net acquis, immédiat et actuel, mais soumis à une condition suspensive, le décès de son mari avant l'époque à laquelle il devait recueillir lui-même le bénéfice de l'assurance; que cette condition s'étant réalisée par le décès de Floquet, le droit de sa veuve survivante à rétroagi au jour du contrat (article 1179 C. civ.), de telle sorte qu'elle doit être considérée comme ayant été, *ab initio*, la seule bénéficiaire de ce contrat, et que, par suite, le capital assuré n'a jamais à aucun moment fait partie du patrimoine du mari;

« Que décider le contraire serait frapper en partie d'inefficacité le contrat d'assurance mixte, contrat essentiellement moral et qu'on ne saurait, en principe, trop encourager;

« Déclare les époux Dutigny-Lefèvre mal fondés dans leur demande;

« Déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée par les demandeurs ès mains de la Compagnie *le Phénix*, en fait mainlevée; dit que sur le vu d'un extrait du présent jugement ladite Compagnie sera tenue de verser à la dame veuve Floquet les sommes saisies-arrêtées. »

Les époux Dutigny-Lefèvre ont interjeté appel de ce jugement qui fut confirmé, avec adoption de motifs, par la Cour d'Amiens, le 29 décembre 1886.

Pourvoi en cassation par les époux Dutigny-Lefèvre.

Du 6 février 1888, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; DARESTE, conseiller rapporteur; CHARRINS, premier avocat général; MM^{es} BOUCHIÉ DE BELLE et MORILLOT, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que Floquet a contracté en 1883, avec la Compagnie *le Phénix*, une assurance sur sa propre vie, pour un capital de 25,000 francs, payable à lui-même le 22 octobre 1908, ou, s'il venait à décéder avant cette époque, à la dame Floquet, son épouse; que Floquet étant décédé le 7 avril 1886, la dame Floquet s'est présentée pour recueillir le bénéfice de l'assurance;

« Attendu que des faits ainsi constatés l'arrêt attaqué tire avec raison cette conséquence que la stipulation faite au profit de la dame Floquet était faite sous la condition suspensive du prédécès de Floquet, et que,

cette condition s'étant réalisée, ladite dame Floquet doit être réputée bénéficiaire *ab initio* de la stipulation dont s'agit; que, dès lors, les créanciers de Floquet ne sont pas fondés à prétendre que le capital assuré doit être versé en leurs mains;

« Attendu que les demandeurs objectent vainement l'article 17 de la police qui, selon eux, aurait donné au stipulant le droit de transmettre la propriété de ladite police par un endossement régulier, d'où ils tirent cette conséquence que l'assurance faisait partie du patrimoine de leur débiteur;

« Attendu, en effet, que cette prétention est expressément contredite par l'arrêt attaqué, qui déclare que Floquet ne s'est nullement réservé la faculté de disposer du capital jusqu'au jour de son décès;

« Attendu que la police, sur l'article 17 de laquelle se fondent les demandeurs, n'est même pas produite devant la Cour de cassation, qui ne peut, dès lors, vérifier si l'interprétation donnée par la Cour d'appel aurait dénaturé le contrat;

« Attendu, dès lors, que dans ces circonstances, en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions invoquées par le pourvoi;

« Rejette. »

OBSERVATION.

Nous croyons devoir emprunter au rapport de M. le conseiller Dareste l'examen du moyen invoqué par le pourvoi. L'éminent magistrat s'est exprimé dans les termes suivants :

« Moyen unique : « Fausse application des articles 1121 et 1179, « violation des articles 894, 1122, 1134, 2092, 2093 du Code « civil, 557 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué « a considéré comme ne faisant pas partie de l'actif de la succes- « sion de l'assuré, et comme le gage commun de ses créanciers, le « bénéfice d'une assurance sur la vie, transmissible par endosse- « ment et stipulée payable le 22 octobre 1908 à l'assuré lui-même « s'il était encore vivant, ou, à son décès, à quelque époque qu'il « arrivât, à la femme ou aux ayants droit dudit assuré. »

« Le pourvoi se fonde sur l'article 17 des clauses imprimées de la police d'assurance. Cet article est ainsi conçu : « La personne « qui a fait une assurance sur la vie peut transmettre la propriété « de la police par un endossement régulier. »

« Il résulte de cette clause, dit le pourvoi, que le sieur Floquet a pu disposer du capital jusqu'au jour de son décès, contrairement à ce que déclare la Cour d'Amiens, à l'attention de laquelle cette clause importante paraît avoir échappé. Dès lors, il n'est pas exact de dire, comme le fait l'arrêt attaqué, que le contrat d'assurance dont il s'agit a ouvert au profit de la dame Floquet un droit net, acquis, immédiat et actuel, soumis à une simple condition suspen-

sive qui se serait réalisée plus tard, avec effet rétroactif. La dame Floquet n'avait qu'une espérance, que son mari pouvait lui enlever en aliénant le capital. Elle était dans la situation d'un légataire institué en présence d'un testateur encore vivant.

« Le pourvoi invoque deux arrêts rendus par vous : l'un, le 10 février 1880 (S. 80.1.152), et l'autre, le 2 juillet 1884 (S. 85.1.5); le premier au rapport de M. Salmon, le second au rapport de M. Crépon. Nous nous bornons, pour le moment, à indiquer ces deux arrêts, sur lesquels nous reviendrons bientôt.

« Défense :

« L'arrêt attaqué, répond la défense, déclare expressément que Floquet ne s'est nullement réservé par le contrat la faculté de disposer du capital jusqu'au jour de son décès, et qu'il a stipulé pour la dame Floquet, en même temps et de la même manière que pour lui, sous la condition suspensive du cas où il viendrait à décéder avant elle.

« C'est là, dit la défense, une déclaration souveraine. L'interprétation des clauses d'un contrat d'assurance appartient exclusivement au juge du fait, ainsi que vous l'avez jugé par plusieurs arrêts : Cass., 12 février 1877 (S. 77.1.400), 10 novembre 1879 (S. 80.1.337), 2 juillet 1884 (S. 85.1.5). Or, du moment où il est constant que la dame Floquet était créancière sous condition suspensive, l'événement de la condition a produit un effet rétroactif, et la dame Floquet est nécessairement réputée avoir été créancière *ab initio*.

« Le pourvoi objecte que la police, en vertu d'une clause expresse, était transmissible par voie d'endossement. Mais d'abord cette police n'est pas produite, et la clause dont il s'agit n'est pas relatée dans le jugement. En tout cas, le pourvoi se heurte ici à une appréciation de fait qui est souveraine. La faculté d'endossement réservée à l'assuré est, en effet, une clause générale des polices imprimées de la Compagnie du *Phénix*. Mais ces clauses générales imprimées doivent se combiner avec les clauses spéciales manuscrites. Les secondes peuvent déroger, et, en fait, dérogent souvent aux premières. C'est au juge du fait qu'il appartient de concilier les unes et les autres par voie d'interprétation. C'est ce qui a eu lieu dans l'espèce. L'arrêt attaqué a pensé que Floquet a bien pu transmettre sa police, mais à la condition de ne porter aucune atteinte au droit de sa femme. S'il avait usé de ce droit, il aurait transmis uniquement ce qui lui appartenait, c'est-à-dire un droit résoluble, et rien de plus. En s'emparant de cette clause imprimée, dont Floquet a probablement toujours ignoré l'existence, le pourvoi ne fait donc, en réalité, que résoudre la question par la

question, car, pour connaître les droits qui ont été cédés, il faut commencer par interpréter le contrat.

« Reste à examiner les deux arrêts invoqués par le pourvoi. Celui du 10 février 1880 est sans application dans l'espèce, car il se fonde sur ce fait que « le stipulant s'était réservé la faculté de disposer, jusqu'à son décès, des capitaux assurés ». En l'état des faits ainsi constatés, vous avez jugé que le capital de l'assurance faisait partie de la succession du principal assuré. Mais, dans l'espèce actuelle, c'est le contraire qui est constaté en fait. La solution doit donc être différente. Peu importe, en effet, que l'assuré ait d'abord stipulé pour lui-même. Cette stipulation se trouve anéantie par l'effet rétroactif de la condition réalisée, c'est-à-dire du prédécès de l'assuré. Le tiers est réputé avoir été *ab initio* seul bénéficiaire de l'assurance, comme si l'assurance avait été pure et simple à son profit.

« Quant à l'arrêt du 2 juillet 1884, il ne préjuge rien en faveur du pourvoi. En effet, il se borne à proclamer le pouvoir souverain d'interprétation qui appartient au juge du fait ; il n'est pas relatif au contrat d'assurance mixte, et enfin il ne fait autre chose que confirmer la faculté, pour le stipulant, de conférer directement à un tiers, pourvu que ce tiers soit désigné avec précision, tout le bénéfice de la stipulation.

« Par contre, la Chambre des requêtes, dans son arrêt du 27 janvier 1879 (S. 79.1.218), a expressément déclaré que la stipulation faite par l'assuré, à son profit, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse, par application de l'article 1121 du Code civil, conférer à un tiers le bénéfice éventuel du contrat.

« En résumé, dit en terminant la défense, l'arrêt attaqué consacre une solution morale autant que juridique qu'on ne pourrait ébranler sans porter, du même coup, une grave atteinte au contrat d'assurance mixte, qui tend à devenir de plus en plus la forme préférée du contrat d'assurance sur la vie, et sans ébranler la validité de milliers de polices en cours, que les assurés considèrent avec juste raison comme parfaitement valables. »

3e *espèce.*

Veuve TOURBEZ c. TOURBEZ.

M. César Tourbez a contracté, les 8 et 10 novembre 1877, une assurance en cas de décès, aux termes de laquelle la Compagnie *le Phénix* s'est engagée à payer, lors du décès de l'assuré, la somme de 30,000 francs à Léopold, Jules et Élisabeth Tourbez, ses trois enfants, et, en cas de décès de chacun d'eux, à leurs enfants ou à leurs héritiers, et ce moyennant une prime annuelle de 1,371 francs.

L'assuré est décédé le 28 avril 1884. A ce moment, ses deux fils Léopold et Jules existaient encore, mais sa fille Élisabeth était décédée et représentée par la mineure Ida Quévy, née le 11 décembre 1878.

Lors de la liquidation de la succession, le montant de la police d'assurance fut d'abord compris par le notaire dans l'actif de la succession, dans laquelle la dame Albertine Demolin, épouse en secondes noces de M. César Tourbez, avait des droits soit comme ayant été commune en biens, soit comme donataire d'une part d'enfant.

MM. Léopold et Jules Tourbez et la mineure Ida Quévy contestèrent cette attribution et portèrent la question devant le tribunal de Béthune, qui, par jugement du 18 décembre 1885, rejeta leur contestation, en se fondant sur ce que l'assurance contractée au profit des enfants Tourbez constituait une libéralité à eux faite aux dépens de la communauté.

Sur l'appel des enfants Tourbez, ce jugement a été réformé par un arrêt de la Cour de Douai, en date du 12 juin 1886.

Pourvoi en cassation par madame veuve Tourbez.

Du 8 février 1888, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. Barbier, premier président; Dareste, conseiller rapporteur; Charrins, premier avocat général; M° Morillot, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi:

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que César Tourbez a contracté en 1877, avec la Compagnie *le Phénix*, une assurance par laquelle la Compagnie s'est engagée à payer au décès de l'assuré la somme de 30,000 francs à Léopold, Jules et Élisabeth Tourbez, ses trois enfants, ou, en cas de décès de chacun d'eux, à leurs enfants ou à leurs héritiers;

« Attendu que l'arrêt attaqué, appréciant souverainement les termes de la convention et l'intention des contractants, décide que César Tourbez a stipulé pour ses trois enfants nominativement désignés, aux termes de l'article 1121 du Code civil, et que les enfants et héritiers de ces trois personnes ne sont désignés que surérogatoirement, par application du principe posé dans l'article 1122 du même Code;

« Attendu qu'en cet état des faits la demanderesse en cassation n'est pas fondée à prétendre que la stipulation a eu lieu au profit de personnes incertaines;

« Attendu qu'à la vérité Élisabeth Tourbez était décédée au jour du décès de l'assuré, mais que cette circonstance importe peu; qu'en effet, en l'état de la convention ci-dessus analysée, ce n'est pas au jour du décès de l'assuré, c'est uniquement au jour de la stipulation qu'il faut se reporter pour apprécier la capacité des bénéficiaires; que du jour de

la stipulation les bénéficiaires ont été saisis d'une créance sur la Compagnie d'assurances; que si ce droit pouvait être révoqué par l'assuré, il n'en existait pas moins tant que cette révocation n'avait pas eu lieu; que si le payement ne pouvait être exigé qu'au décès de l'assuré, le terme ainsi stipulé ne constituait pas une condition de survie et ne suspendait pas l'existence de l'obligation; qu'il suit de là qu'Élisabeth Tourbez s'est trouvée, au jour du décès de l'assuré, valablement représentée par sa fille, la mineure Ida Quévy, et que dès lors, en déclarant que les consorts Tourbez avaient un droit direct et personnel au montant de l'assurance, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article 1122 du Code civil, a fait, au contraire, une juste application tant de cet article que de l'article 1121 du même Code;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que la stipulation pour autrui, lorsqu'elle est pure et simple, confère immédiatement un droit au tiers au profit duquel elle a lieu; qu'à la vérité ce droit peut être révoqué par le stipulant, mais qu'il devient irrévocable du jour où le tiers a déclaré vouloir en profiter; que l'article 1121 du Code civil n'impose aucune autre condition de validité; qu'il n'y a donc lieu d'appliquer en pareille matière ni l'article 932 du Code civil, aux termes duquel les donations doivent être acceptées du vivant du donateur, ni les principes généraux qui régissent la formation des contrats par l'acceptation d'une offre, et qu'en conséquence, la déclaration dont parle l'article 1121 peut être faite postérieurement au décès du stipulant, tant que la stipulation n'a pas été révoquée;

« Attendu en fait, qu'il s'agissait d'une stipulation pour autrui; que, dès lors, les bénéficiaires avaient pu, même après le décès de leur père et aïeul, auteur de ladite stipulation, déclarer qu'ils entendaient en profiter; qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer l'article 1121 du Code civil, en a fait au contraire une juste application;

« Par ces motifs : — Rejette les deux premiers moyens;

« Mais, sur le 3ᵉ moyen, dans sa 1ʳᵉ branche :

« Vu les articles 1121 et 921 du Code civil;

« Attendu que le contrat d'assurance dont il s'agit contient une double stipulation, l'une principale, par laquelle il a été convenu que la Compagnie payerait au décès de l'assuré la somme de 30,000 francs moyennant le service d'annuités dont la durée était incertaine, l'autre accessoire, par laquelle il a été convenu que ladite somme de 30,000 francs serait payée à l'échéance aux trois enfants de l'assuré, nominativement désignés dans l'acte; qu'à défaut de cette dernière stipulation, le montant de l'assurance aurait constitué une valeur active de la succession de l'assuré et aurait augmenté d'autant le patrimoine héréditaire; que si cette créance en a été exclue, c'est par la volonté du père de famille

qui en a attribué le bénéfice à ses trois enfants, en restant seul chargé des annuités dont la durée était aléatoire;

« Attendu qu'il importe peu que les tiers bénéficiaires aient été désignés immédiatement dans le contrat d'assurance ou à une date ultérieure; qu'il n'en est pas moins vrai, dans un cas comme dans l'autre, à quelque époque qu'ils aient été saisis du montant de l'assurance, qu'ils ne l'ont recueilli que par l'effet de l'attribution que l'assuré leur en a consentie à titre purement gratuit; que la stipulation ainsi faite à leur profit, dans les termes de l'article 1121 du Code civil susvisé, constitue une véritable libéralité à laquelle sont applicables les règles générales concernant les rapports, soit qu'il s'agisse d'assurer l'égalité des partages entre cohéritiers, ou de déterminer à l'égard des réservataires, légataires et donataires, le montant de la réserve ou de la portion disponible;

« Attendu que la demanderesse en cassation, épouse en secondes noces du sieur Tourbez et donataire d'une part d'enfant légitime le moins prenant, était, en conséquence, fondée à demander que, pour le calcul de la libéralité faite en sa faveur, les 30,000 francs montant de l'assurance fussent fictivement réunis aux biens existants dans la succession de son mari; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a méconnu le caractère et les effets légaux de la stipulation faite par l'assuré au profit des défendeurs et par suite violé les articles 1121 et 922 du Code civil ci-dessus visés;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche du même moyen;

« Casse, quant à ce dernier point. »

OBSERVATION.

Il nous paraît intéressant de reproduire, comme nous l'avons fait pour le précédent arrêt, le rapport de M. le conseiller rapporteur. M. Dareste s'est exprimé dans les termes suivants :

« Premier moyen : « Violation de l'article 1122 du Code civil; « fausse application des articles 1121 et 1179 du même Code, en « ce que l'arrêt attaqué aurait validé une stipulation faite au pro- « fit de personnes incertaines et incapables d'acquérir. »

« L'assurance sur la vie avec stipulation de payement d'une certaine somme au moment du décès de l'assuré peut, dit le pourvoi, se présenter de deux manières : ou bien le bénéficiaire de l'assurance est une personne certaine, existante et capable au moment de la donation; ou bien c'est une personne incertaine, par exemple, un héritier à naître. Dans le premier cas, il y a stipulation pour autrui dans les termes de l'article 1121 du Code civil. Dans le second cas, l'assuré a stipulé pour lui-même et, par suite, pour ses héritiers. C'est l'article 1122 qu'il y a lieu d'appliquer. Tel est le principe posé par votre jurisprudence (Civ. Cassation, 15 décembre

1873 (D. 74.1.113), 7 février 1877 (D. 77.1.337); Req. Rej., 19 janvier 1879 (D. 79.1.230).

« L'application de ces principes, dans l'espèce, conduit à une solution contraire à celle de l'arrêt attaqué. En effet, l'assurance dont il s'agit a été stipulée par Tourbez père non seulement au profit de ses trois enfants existant au moment de la stipulation, mais encore au profit de leurs enfants ou héritiers. Et de fait, un des trois enfants étant décédé au moment où l'assurance est devenue exigible, c'est la mineure Ida Quévy qui s'est présentée, du chef de sa mère, pour en recueillir le bénéfice. Or, cet enfant n'était même pas conçu au moment du contrat. La mineure Ida Quévy ne peut donc rien recevoir directement. Elle ne peut venir qu'indirectement. Il faut qu'elle trouve le bénéfice de l'assurance dans la succession de son aïeul, Tourbez père. Donc cette assurance fait partie de la succession.

« Il en est ainsi certainement au regard d'Ida Quévy. Dès lors, il en est de même au regard des deux autres intéressés. La stipulation, dit le pourvoi, était indivisible. Elle était faite au profit des enfants et héritiers des trois enfants désignés, aussi bien qu'au profit de ces derniers. C'est seulement au décès de Tourbez père que le droit incertain jusque-là s'est fixé sur certaines têtes. Il faut donc reconnaître que l'assurance était entrée dans la succession de Tourbez père, et non seulement pour le tiers, mais pour le tout.

« Suivant l'arrêt attaqué, la police doit être interprétée en ce sens que la stipulation a eu lieu, aux termes de l'article 1121, au profit des trois personnes nominativement désignées, et surabondamment au profit des héritiers et ayants cause de ces trois personnes. C'est par ce moyen que l'arrêt attaqué croit pouvoir échapper à l'application des principes. Mais c'est en quoi il s'est trompé. D'abord, en pareille matière, l'interprétation n'est pas souveraine, alors du moins qu'elle dénature la convention, dont les termes sont précis : Req. 19 juillet 1875 (D. 76.1.232), et Civ. Cass., 7 février 1877 (D. 77.1.341). En outre, cette interprétation ne saurait justifier la décision. En effet, les droits des bénéficiaires ne se sont ouverts, dans tous les cas, qu'au moment du décès de Tourbez père. Or, à ce moment, l'un des trois enfants était lui-même décédé. L'acceptation a été faite à ce système, par deux capables et un incapable. En effet, la mineure Ida Quévy n'aurait pu avoir de droit qu'autant que sa mère en aurait eu un; or sa mère n'en avait pas, puisqu'elle était décédée avant d'avoir pu recueillir pour sa part le bénéfice de l'assurance. L'arrêt attaqué manque donc de base légale sur ce point.

« La vérité est que les trois enfants Tourbez n'étaient appelés que sous une condition suspensive, celle de leur survivance à leur

père. Cette condition ne s'est pas réalisée, pour un des appelés tout au moins, et, jusqu'à l'événement de la condition, on ne pouvait pas savoir si les appelés avaient plus de droits que leurs propres héritiers encore inconnus. D'où il suit que si la mineure Ida Quévy a un droit, c'est uniquement parce qu'elle le trouve dans la succession de son aïeul, et, s'il en est ainsi à son égard, dit le pourvoi, il en est forcément de même à l'égard des deux autres intéressés.

« Deuxième moyen : « Violation, en tout cas, de l'article 1121 « du Code civil, et fausse application de l'article 1179 du même « Code; en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la stipulation pour « autrui avait pu être acceptée après le décès du stipulant. »

« Qu'est-ce qu'une stipulation pour autrui? Le pourvoi répond : C'est une pollicitation, une offre de libéralité. » Elle suppose donc, dès l'origine, deux personnes capables, l'une, d'offrir, l'autre, d'accepter. D'où il suit que si l'acceptation n'intervient pas du vivant du stipulant, la stipulation tombe, et le lien de droit ne peut se former.

« Cette conséquence, il est vrai, a été niée par Demolombe (*Donations*, t. III, n° 94) et par deux arrêts, l'un de la Chambre des Req., du 22 juin 1859 (D. 59.1.385), et l'autre du 27 février 1884 (D. 84.1.389). Mais, en sens contraire, on peut citer Marcadé sur l'article 1121 et Colmet de Santerre, t. V, n° 33 *bis*, et deux arrêts de cassation rendus par vous le 11 janvier 1882, à notre rapport (S. 82.1.129), et le 26 mars 1884, au rapport de M. Legendre (S. 84.1.276). Le pourvoi s'efforce d'établir qu'il y a contradiction entre ces deux arrêts et ceux de la Chambre des requêtes. Nous devons vous rappeler que, dans le premier de ces deux arrêts, il s'agissait, non de stipulation pour autrui, mais d'un mandat de donner, lequel s'était trouvé éteint par le décès du mandant. Dans le second, il s'agissait bien d'une stipulation pour autrui, mais le stipulant s'était réservé la faculté de disposer, sa vie durant, de l'objet sur lequel portait sa libéralité, en sorte que le tiers gratifié ne pouvait pas accepter du vivant du donateur, et qu'ainsi il n'y avait pas dessaisissement de la part de ce dernier.

« Vous verrez si, dans ces circonstances, ces deux arrêts peuvent être utilement invoqués à l'appui du pourvoi.

« En fait, continue le pourvoi, il est certain que l'acceptation par les consorts Tourbez n'a eu lieu qu'après le décès de Tourbez père, et que la mineure Ida Quévy n'était même pas conçue au moment où la police a été contractée. Si donc l'acte doit être considéré comme constituant une donation entre-vifs, il est nul, et non seulement au regard de la mineure Ida Quévy, qui était incapable. mais encore au regard des deux fils Tourbez, qui n'étaient

pas personnes *certaines* au moment de la signature de la police, et ne le sont devenus qu'au moment du décès de l'assuré.

« TROISIÈME MOYEN : « Violation, en tout cas, des articles 843 « et suivants, 857, 858 et suivants, 1083, 1093 et 1098 du Code « civil et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt « attaqué a refusé de réunir fictivement à la masse, pour le calcul « de la quotité disponible, les libéralités indirectes faites par Tourbez « père à ses enfants venant à sa succession, et en ce qu'il a rejeté « sans motifs les conclusions prises de ce chef. »

« Ce moyen se divise en deux branches : 1° rejet de la demande de rapport fictif; 2° défaut de motifs.

« 1re branche : En admettant, par pure hypothèse, dit le pourvoi, que les enfants Tourbez aient pu recueillir *jure proprio* le bénéfice de l'assurance sans que la somme assurée tombât dans la succession, la dame Tourbez avait tout au moins le droit de réclamer le rapport fictif de cette somme à la masse, afin de déterminer à son égard la part d'enfant le moins prenant, qui lui avait été donnée par son contrat de mariage. C'est ce qui résulte de l'article 922 du Code civil, qui, à la vérité, n'a en vue que les héritiers réservataires, mais qui s'applique par analogie aux donataires de la quotité disponible. C'est là un point constant en doctrine comme en jurisprudence (V. Aubry et Rau, t. VI, § 630, et VII, § 690).

« D'autre part, continue le pourvoi, les avantages stipulés en faveur d'autrui dans les termes de l'article 1121 constituent, dans les rapports du stipulant et du tiers gratifié, de véritables donations, soumises, comme telles, à l'application du principe consacré (V. l'arrêt de cassation précité du 26 mars 1884).

« En fait, la stipulation faite au profit des enfants Tourbez était incontestablement une libéralité. La dame Tourbez était donc bien fondée à demander qu'il en fût tenu compte pour le calcul de la quotité disponible. L'arrêt attaqué n'a pu repousser sa demande sans porter atteinte non seulement à la règle de l'article 922, mais encore au principe de l'irrévocabilité des donations. Donataire de la quotité disponible, la dame Tourbez ne devait pas être exposée, par le fait de son mari, à voir réduire ou anéantir l'émolument de la donation à elle faite, et ce, au moyen de libéralités déguisées ou indirectes. Peu importe que ces libéralités aient été faites au profit des enfants.

« 2° branche : En tout cas, il y a défaut de motifs. La dame Tourbez avait pris, pour la première fois en appel, des conclusions subsidiaires ainsi conçues : « Dire que la somme de 30,000 francs, « représentant le capital de l'assurance litigieuse, sera réunie fictivement à la masse active de la succession Tourbez, et que la part

« de la dame Tourbez comprendra le quart de la masse totale for-
« mée par la réunion de ces 30,000 francs avec les autres valeurs
« de la succession. »

« Cette demande, dit le pourvoi, était distincte de la demande principale. Elle était présentée pour la première fois en appel. L'arrêt la repousse, mais sans donner aucun motif :

« Attendu, dit-il, que le capital de 30,000 francs, montant de
« la police d'assurance, ne doit être, adversativement à la veuve
« Tourbez, donataire d'une part d'enfant le moins prenant, ni
« effectivement compris dans la masse active de la succession, ni
« fictivement réuni à la masse active de la succession. » — N'est-ce pas, dit le pourvoi, résoudre la question par la question? Il est impossible de savoir si l'arrêt a statué en droit ou en fait, ni même pourquoi il a statué. Sa décision manque absolument de base légale.

« Nous avons fait du mémoire de la demanderesse une analyse aussi fidèle que possible. Peut-être nous permettrez-vous, en l'absence de toute défense, de joindre au présent rapport quelques courtes observations.

« L'assurance sur la vie ne peut, sans doute, être contractée au profit de personnes incertaines, mais dans l'espèce, et d'après les constatations souveraines de l'arrêt, les bénéficiaires étaient les trois enfants nominativement désignés de César Tourbez. Ce n'étaient donc pas des personnes incertaines. A la vérité, l'un de ces trois enfants était décédé au moment du décès de l'assuré, et se trouvait représenté par son enfant mineur, lequel n'était pas encore né au moment du contrat; mais vous verrez si l'arrêt attaqué n'a pas eu raison de décider que cette circonstance était sans intérêt dans l'affaire. En effet, elle n'aurait d'intérêt que si la stipulation faite au profit des enfants était subordonnée à une condition suspensive, c'est-à-dire au cas où ils survivraient à leur père. C'est en effet ce que soutient le pourvoi, mais, en cela, le pourvoi se place dans une hypothèse qui ne répond pas aux faits constatés par l'arrêt. Tourbez père a stipulé une certaine somme payable, à son décès, à ses enfants ou à leurs héritiers. L'obligation est à terme. Elle n'est pas conditionnelle. La créance a donc été acquise aux trois enfants Tourbez du jour du contrat, sauf la faculté de révocation qui appartenait au stipulant, et qui n'a point été exercée. La mineure Ida Quévy a donc trouvé cette créance dans la succession de sa mère, et elle a pu la faire valoir au décès de l'assuré. Il est, du reste, constant en doctrine comme en jurisprudence, sauf quelques rares exceptions, qu'en cas de stipulation pour autrui le tiers bénéficiaire peut à toute époque déclarer qu'il entend profiter de la stipulation, pourvu que cette stipulation n'ait pas été révoquée.

Cette déclaration peut donc intervenir même après le décès du stipulant.

« On peut toutefois se demander si l'article 1121 est bien applicable à une assurance contractée exclusivement au profit d'un tiers. En effet, l'article 1121 dit expressément que la stipulation pour autrui est valable lorsqu'elle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même. Mais peut-être penserez-vous qu'on stipule encore pour soi-même, alors même que le capital assuré est exclusivement payable à un tiers, pourvu que le stipulant ait, dans cette combinaison, un intérêt appréciable; or, n'y a-t-il pas, pour le père de famille, un intérêt évident à assurer l'avenir de sa femme, celui de ses enfants? En le faisant, n'acquitte-t-il pas une dette? N'acquiert-il pas sa libération? N'assure-t-il pas sa tranquillité? Ce genre de stipulation ne serait pas aussi fréquent s'il était dépourvu d'intérêt pour ceux qui le font.

« Mais du moins faudra-t-il, comme le prétend le pourvoi, faire entrer effectivement le capital assuré dans le patrimoine de l'assuré, pour le calcul de la quotité disponible? Il semble que les principes qui viennent d'être rappelés conduisent, sur ce point, à une solution négative. En effet, quand l'article 922 du Code civil prescrit de réunir fictivement aux biens existants tous les biens dont le défunt a disposé à titre de libéralité, il paraît supposer qu'il s'agit de biens qui ont fait partie du patrimoine du défunt et qui en sont sortis. Vous verrez cependant si cette solution n'est pas contraire au principe d'égalité qui domine les partages, et si la stipulation pour autrui, alors même qu'elle n'appauvrit pas le stipulant, ne constitue pas, dans tous les cas, une libéralité. On peut enfin se demander si le rapport ou la réduction doit avoir pour objet le montant de l'assurance, ou celui des primes versées. Dans l'espèce, c'est du montant de l'assurance que la demanderesse a demandé la réunion fictive à la masse pour le calcul de la quotité disponible. C'est en effet là ce que les enfants ont reçu, et non le montant des primes qui ont été payées à la Compagnie par le stipulant et en son acquit.

4e espèce.

Syndic de la faillite Barbier c. dame Barbier.

« Le 30 juillet 1854, M. Octave Barbier, clerc de notaire, a épousé mademoiselle Eugénie Lamy. Il est décédé le 21 mars 1886. Sa faillite a été déclarée par un jugement du 1er juillet suivant, qui a fait remonter la cessation des payements au 20 mars, veille du décès.

« Le 12 juin 1885, M. Barbier avait contracté avec la Compagnie

d'assurances *l'Aigle,* et au profit de sa femme, une assurance aux termes de laquelle la Compagnie s'obligeait, moyennant le payement, pendant 28 ans, d'une prime annuelle de 243 francs, à payer, lors du décès dudit Barbier, une somme de 10,000 francs à sa femme Eugénie Lamy, à défaut, à leurs enfants nés ou à naître, et à défaut aux héritiers du souscripteur.

« L'assuré, M. Barbier, est décédé après le payement d'une seule prime. Sa veuve a réclamé le payement, à son profit, du montant de l'assurance; mais elle a rencontré l'opposition du syndic, qui a soutenu que cette somme devait appartenir à la succession, et par suite aux créanciers.

« Madame Barbier a répondu que la police avait été souscrite à son profit exclusif. Elle a d'ailleurs offert de restituer à la faillite le montant des primes versées et le coût de la police.

« La prétention du syndic a été repoussée par un jugement du tribunal civil d'Arbois, du 3 novembre 1886, ainsi conçu :

« Attendu que le principe posé par l'article 564 du Code de commerce, principe appliqué par de nombreux arrêts, est que l'épouse d'un failli ne peut s'enrichir au préjudice de ses créanciers, et doit, en conséquence, rapporter à la masse tout ce dont son mari s'est dépouillé en sa faveur, soit au moment du contrat de mariage, soit, *à fortiori*, postérieurement au contrat;

« Attendu que le fonctionnement des Compagnies d'assurances sur la vie étant bien postérieur à la promulgation de l'article 564 du Code de commerce, on ne peut poser en principe qu'il vise tous les bénéfices produits par ces assurances et les déclare rapportables;

« Attendu que si, en stipulant, le mari n'a eu en vue que l'intérêt de sa femme, il a été un simple *negotiorum gestor,* s'engageant seulement à lui faire l'avance des primes à verser pour qu'à son décès elle obtienne personnellement la somme stipulée;

« Attendu, dans ce cas, que si le mari est postérieurement déclaré en faillite, le bénéfice de la stipulation appartient en propre à la femme, et elle ne doit que ce dont le mari s'est dépouillé en sa faveur, c'est-à-dire la prime et les frais du contrat;

« Attendu, en fait, qu'il ne peut être contesté que la veuve Barbier était seule bénéficiaire du contrat, puisque, d'une part, son mari n'aurait jamais pu en profiter lors même qu'il aurait atteint la plus extrême vieillesse; que, d'autre part, il s'était interdit de disposer à sa volonté de l'assurance, la police ne contenant aucune clause lui permettant le transfert de la propriété par voie d'endossement;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que le montant de l'assurance résultant du contrat du 12 juin 1886 est la propriété exclusive de la veuve Barbier, qui devra la toucher de la Compagnie *l'Aigle*... »

Sur l'appel du syndic de la faillite Barbier, ce jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour de Besançon, en date du 2 mars 1887.

Pourvoi en cassation par le syndic.

Du 22 février 1888, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; DARESTE, conseiller rapporteur; CHARRINS, premier avocat général; MMes BRUGNON et MORILLOT, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi :

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que, le 12 juin 1885, Barbier a contracté avec la Compagnie *l'Aigle* une assurance de 10,000 francs payable à son décès, au profit non de lui-même ni de sa succession, mais de sa femme Eugénie Lamy ; que Barbier étant décédé le 21 mars 1886, la dame Barbier s'est présentée pour recueillir le bénéfice de l'assurance ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de rechercher si les personnes appelées subsidiairement à recueillir le bénéfice de l'assurance, à défaut de la dame Barbier, étaient suffisamment désignées ; qu'ainsi le premier moyen doit être écarté comme dénué d'intérêt ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que les dispositions des articles 559 et 564 C. comm., invoquées par le pourvoi, ont pour but de conserver aux créanciers leur gage et de faire rentrer dans la masse de la faillite les valeurs qui en auraient été distraites à leur détriment ;

« Attendu que ces dispositions ne sauraient s'appliquer à une assurance sur la vie contractée directement au profit de la femme du failli et n'ayant jamais fait partie du patrimoine de l'assuré ; que l'avantage ainsi créé par l'assuré au profit de la femme n'appartient pas plus aux créanciers de l'assuré qu'à l'assuré lui-même, sauf le droit d'exiger, suivant les circonstances, la restitution des primes payées par l'assuré sur ses fonds personnels ;

« Attendu, dès lors, qu'en décidant que le montant de l'assurance serait payé par la Compagnie *l'Aigle* à la veuve Barbier, et non au syndic de la faillite d'Octave Barbier, et en donnant acte à ladite veuve Barbier de son offre de restituer la prime payée par son mari et le coût de la police, l'arrêt attaqué n'a pas violé les dispositions invoquées par le pourvoi ;

« Rejette. »

5e *espèce.*

Syndic de la faillite Dubois c. Fargues.

M. Dubois, treillageur à Périgueux, a été déclaré en faillite le 16 septembre 1881, et un jugement du 12 janvier 1883 a fait remonter l'ouverture de la faillite au 30 juin 1879.

En janvier 1880, M. Dubois avait contracté avec la Compagnie « le Soleil » une assurance de 20,000 francs sur sa propre vie. Par ce contrat, la Compagnie s'engageait à payer, lors du décès de M. Dubois, à M. Fargues, banquier à Périgueux, jusqu'à concurrence des sommes qui pouvaient être dues à ce dernier par M. Dubois, et à remettre la différence, s'il y en avait une, à la dame Dubois ou, à défaut de celle-ci, aux enfants Dubois. Par contre, l'assuré s'engageait à payer une prime trimestrielle de 178 fr. 80.

M. Dubois est décédé le 8 décembre 1881, laissant sa femme et deux enfants mineurs.

Quand M. Fargues s'est présenté pour toucher le montant de l'assurance, il a rencontré l'opposition du syndic de la faillite Dubois et celle de la veuve Dubois. Le syndic prétendait que l'assurance appartenait à la faillite en vertu des articles 446 et 447 C. comm.

Par jugement du 27 août 1884, le tribunal civil de Périgueux a décidé que Fargues seul avait le droit de recevoir les 20,000 francs, montant de l'assurance, et déclaré le syndic et la veuve Dubois non recevables et mal fondés dans leurs prétentions.

Sur l'appel du syndic, la Cour de Bordeaux a confirmé ce jugement par arrêt du 21 mai 1885, ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte du contrat d'assurance ci-dessus analysé que Dubois, usant du droit inscrit dans l'article 1121 C. civ., a stipulé au profit d'un tiers, comme condition d'une stipulation faite pour lui-même ;

« Attendu qu'en pareil cas, si la stipulation se produit au profit d'une tierce personne certaine et déterminée, le bénéfice de cette stipulation est acquis à cette personne par son acceptation ; que sans doute cette acceptation est nécessaire, mais qu'elle peut être expresse ou tacite, et qu'elle rétroagit alors au jour même du contrat ;

« Attendu que ces principes sont nettement posés dans les derniers arrêts de la Cour suprême, qui en déduit cette conséquence que le bénéfice de la stipulation n'a jamais fait partie du patrimoine du stipulant ;

« Attendu que, en présence des stipulations de la police Dubois, on ne saurait douter de son intention de faire profiter de l'assurance le sieur Fargues spécialement, et dans une proportion nettement déterminée ;



« Attendu qu'on ne peut douter non plus de l'intention de Fargues d'en bénéficier;

« Qu'en effet il a été l'intermédiaire de l'assurance contractée par Dubois; qu'il était alors, comme au jour du décès de Dubois, l'agent et le représentant de la Compagnie à Périgueux; qu'il est resté détenteur de la police, et qu'aussitôt le décès de l'assuré il a réclamé à la Compagnie le montant de l'assurance;

« Attendu que le syndic essaye d'invoquer les dispositions des articles 446 et 447 C. comm. pour faire attribuer à la masse des créanciers le bénéfice de l'assurance; qu'il soutient, en effet, qu'il y a eu, dans le cas actuel, une sorte de nantissement au moyen duquel Fargues s'est fait payer sa créance par un débiteur qui ne pouvait plus, à raison de son état de faillite, désintéresser un de ses créanciers au préjudice de la masse, mais que cette objection ne saurait prévaloir dans l'espèce; qu'en effet il faut reconnaître que les articles 446 et 447 ne peuvent concerner que les biens ou valeurs ayant composé l'actif du failli pendant la période suspecte, mais qu'ils ne sauraient s'appliquer aux 20,000 francs qui, par l'effet juridique de la stipulation insérée dans la police, doivent être envisagés comme n'ayant jamais fait partie dudit actif; qu'ainsi les autres créanciers de la faillite ne seront pas lésés; qu'ils profiteront même indirectement de l'assurance, puisque Fargues, dont la créance est supérieure à 23,000 francs, ne figurera plus aux répartitions que pour 3,000 francs environ;

« Attendu que les seuls éléments ayant réellement fait partie de l'actif du failli sont les primes que Dubois peut avoir payées, et dont le syndic doit réclamer la restitution à l'encontre du sieur Fargues; que ce dernier ne méconnaît pas le principe de cette restitution, mais qu'il se borne à alléguer que, à raison de sa qualité d'agent de la Compagnie, il a été conduit à faire l'avance des primes à leur échéance; qu'il est resté détenteur des quittances, d'où il conclut qu'il n'a point été remboursé par Dubois;

« Mais attendu que ce système est inadmissible; qu'en effet il est d'abord incontestable que la première prime a été payée par Dubois en signant la police même; qu'ensuite les quittances semestrielles sont au nom du sieur Dubois; que cette présomption serait insuffisante si ces quittances étaient détenues par un agent de la Compagnie dans des conditions ordinaires; mais que si le sieur Fargues était le représentant de la Compagnie *le Soleil*, il était en même temps et surtout le bénéficiaire de l'assurance, si bien qu'il était resté détenteur de la police, qu'il devait conserver en mains les quittances de primes dont le payement régulier était la condition essentielle du contrat;

« Attendu, d'ailleurs, que Fargues n'a pu fournir que le carnet d'où résulterait que la Compagnie le débitait des primes de toutes les polices faites par ses soins; mais qu'il ne rapporte aucun livre établissant, vis-à-vis de Dubois, que ce dernier est resté débiteur des primes envers

Fargues; qu'il était tenu de passer écriture et de débiter Dubois de cette prétendue avance; qu'il résulte donc de ces circonstances que Fargues doit tenir compte à la faillite de quatre primes versées à la Compagnie et quittancées au nom de Dubois;

« Attendu que toutes les parties reconnaissent que le tribunal a eu tort de prononcer une condamnation aux dépens solidairement avec la veuve Dubois; qu'il y a lieu, d'ailleurs, chaque plaidant succombant sur une partie de ses prétentions, d'ordonner la compensation des frais;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement du tribunal civil de Périgueux, du 27 août dernier, en ce qu'il déclare que Fargues a seul droit de recevoir les 20,000 francs provenant de l'assurance Dubois;

« Dit toutefois que sur ce capital on tiendra compte à la faillite de la somme de 715 fr. 60, représentant les quatre primes payées à la Compagnie. »

Le syndic de la faillite Dubois s'est pourvu en cassation de cet arrêt pour violation des articles 446 et 447 C. comm. et 1121 C. civ.

Du 27 mars 1888, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; DARESTE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général.

« LA COUR : — Donne défaut contre les défendeurs non comparants, et statuant sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu que les articles 446 et 447 C. comm. ont pour but d'assurer aux créanciers de la faillite les biens qui forment leur gage et d'empêcher qu'il en soit rien détourné à leur détriment, ou que l'un d'eux soit avantagé aux dépens des autres; qu'ainsi ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux biens qui sont dans le patrimoine du failli;

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que Dubois a contracté avec la Compagnie *le Soleil* une assurance sur sa propre vie, aux termes de laquelle ladite Compagnie s'est engagée à payer à Fargues la somme de 20,000 francs au décès de Dubois;

« Attendu que cette assurance, conçue dans les termes qui viennent d'être rapportés, a eu pour effet de saisir directement et immédiatement Fargues d'une créance contre la Compagnie; que cette créance n'a jamais été à aucun moment dans le patrimoine de Dubois, et que le bénéfice n'en peut être revendiqué par les créanciers de ce dernier; que si cette combinaison a conféré à Fargues un avantage pécuniaire, cet avantage n'a pas été acquis par lui au détriment de la masse, sauf le droit qui appartient à la masse, et qui d'ailleurs n'est pas contesté, de répéter contre Fargues les primes payées par Dubois;

« Attendu qu'en jugeant dans ces circonstances que Fargues avait seul droit de toucher le montant de l'assurance, sauf à tenir compte à la

faillite des quatre primes payées par Dubois, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 1121 C. civ., ni les articles 446 et 447 C. comm. »

OBSERVATION.

V. sur toutes les diverses questions résolues par les cinq arrêts qui précèdent, une remarquable dissertation de M. Crépon contenue dans le RECUEIL SIREY, année 1888, t. I, p. 121, et un intéressant article de M. Courtois publié dans le journal *le Droit*, du 4 mai 1888.

11441. BILLET A ORDRE. — AVAL. — FORME. — ENDOSSEMENT. — PROTÊT. — DÉNONCIATION. — NON-COMMERÇANT. — CAUSE NON COMMERCIALE. — SOLIDARITÉ. — TAUX DE L'INTÉRÊT.

(16 JANVIER 1888. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

L'aval sur un billet à ordre n'est soumis à aucune forme particulière. Il peut être donné au dos dudit billet et sous la forme d'un endossement.

Les juges peuvent notamment reconnaître à l'endossement d'un billet à ordre le caractère d'aval, lorsqu'il est constant et reconnu, en fait, que l'endosseur n'était ni créancier du souscripteur dudit billet, ni débiteur du bénéficiaire de l'endossement au moment où il a eu lieu, et que les fonds fournis en valeur par ce dernier ont été directement versés au souscripteur.

Ledit endosseur, qui est ainsi reconnu, en ce cas, être un véritable donneur d'aval, ne peut opposer au porteur la déchéance édictée par l'article 168 *C. comm., exclusivement en faveur des endosseurs pour le cas d'un défaut de protêt ou de dénonciation de protêt dans les délais légaux. Le cautionnement donné par un non-commerçant sur un billet à ordre souscrit par un autre non-commerçant, même pour une cause non commerciale, vaut comme aval et emporte, par suite, de plein droit, solidarité, dès que ledit billet a revêtu un caractère commercial à raison de son endossement par un commerçant au profit d'un autre commerçant.*

Le prêt fait par un banquier, même à un emprunteur non-commerçant, avec les fonds servant d'aliment à son industrie, est réputé commercial et est, dès lors, susceptible de produire des intérêts à 6 *pour* 100.

BROUSSE c. BOUGÈRE ET Cie.

Le 12 mars 1883, M. Joret a souscrit à l'ordre de M. Armand Brousse un billet de 50,000 francs, payable le 10 août 1883, au

domicile de MM. Bougère et Cie, banquiers à Angers. Le 10 mai de la même année, ledit sieur Joret a souscrit à l'ordre du même un second billet de 930 fr. 40, payable à la même date et dans les mêmes conditions que le premier. Ces deux billets ont été endossés par M. Armand Brousse au profit de Bougère et Cie, qui s'en sont trouvés ainsi porteurs à l'échéance et les ont fait alors protester à défaut de payement. Les protêts ont été dénoncés à Armand Brousse, endosseur, au domicile élu pour le payement, chez Bougère et Cie. M. Brousse étant d'ailleurs peu après décédé, laissant pour unique héritier M. Ernest Brousse, son frère, Bougère et Cie ont assigné ce dernier, en cette qualité, devant le tribunal civil d'Angers, pour s'entendre condamner au payement du montant des deux billets d'ensemble 50,930 fr. 40 endossés par le *de cujus*.

La prétention de MM. Bougère et Cie a été accueillie par un jugement du tribunal civil d'Angers, en date du 15 juillet 1884.

Sur l'appel de M. Brousse, ce jugement a été confirmé par l'arrêt suivant rendu par la Cour d'Angers, à la date du 12 mai 1886 :

« LA COUR : — Attendu que, devant les premiers juges, Ernest Brousse contestant la régularité de la notification du protêt du 11 avril 1883, a conclu à ce que Bougère et Cie fussent déclarés non recevables et en tout cas mal fondés dans leur demande, mais n'a élevé aucune exception tirée de ce que l'ajournement ne lui aurait pas été signifié selon les prescriptions de la loi ; qu'en ne demandant pas de ce chef sa mise hors d'instance il a accepté le débat, et que, dès lors, le tribunal s'est à bon droit livré à l'examen de tous les moyens et documents produits devant lui, relativement au point de savoir quelles étaient la nature et la portée véritables de l'engagement pris par Armand Brousse, si, comme le soutenait l'appelant, cet engagement n'était bien qu'un endossement, et si, par conséquent, dans les conditions où la dénonciation du protêt avait eu lieu, Bougère et Cie avaient réellement pu perdre leur recours contre Brousse, ou si, au contraire, ledit endossement dissimulait un aval dont l'effet ne pouvait être soumis aux mêmes exigences, ni exposé au même péril ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la lettre du 10 mai 1883, enregistrée à Angers le 15 juillet 1884, folio 186, case 1re, et portant la signature d'Armand Brousse, a été produite devant les premiers juges ; qu'après examen des documents du procès dont elle fait partie, ainsi que des moyens respectifs des demandeurs et du défendeur, et notamment de celui tiré par Bougère du caractère et des effets de l'aval donné sous forme d'endossement, le tribunal s'est borné, dans le dispositif de sa décision, à adjuger audit Bougère ses conclusions ; que le juge a le droit d'examiner et d'adopter des moyens nouveaux ; que ces moyens ne sauraient être d'ailleurs confondus avec des demandes nouvelles, sur lesquelles la partie à qui elles s'adressent est admissible à

refuser de plaider; que, dans ces conditions, les premiers juges n'ont pu statuer *ultra petita*, ni commettre l'excès de pouvoir prétendu par l'appelant; que, comme eux, les juges d'appel ont le droit de rechercher et consacrer les caractères véritables et les effets du titre invoqué devant eux;

« Attendu, d'une part, qu'il n'est pas contesté qu'Armand Brousse n'était point commerçant, et que, d'autre part, il n'est pas établi que Joret eût cette qualité, ni même que ce soit à propos d'opérations commerciales de celui-ci qu'aient été souscrits les deux billets payables à l'échéance du 10 août 1883, et portant, celui de 50,000 francs, la date du 12 mars, et celui de 930 fr. 40 la date du 10 mai de ladite année; qu'il est, en outre, reconnu que la lettre du 10 mai 1883 n'est pas de la main d'Armand Brousse, et que la signature de cette lettre émane seule de ce dernier;

« Mais attendu qu'il résulte des faits et des documents de la cause, et spécialement des termes de ladite lettre, la preuve qu'en endossant à l'ordre de Bougère et Cie les deux billets susrappelés, Armand Brousse a en réalité, non pas purement et simplement transmis aux susnommés ces valeurs, mais que, n'en étant bénéficiaire qu'en apparence, il a entendu leur en cautionner solidairement, comme donneur d'aval, le payement par Joret; qu'en effet c'est ce dernier qui a reçu les fonds et en a profité, et qu'il n'était pas débiteur d'Armand Brousse, qui ne lui avait versé personnellement aucune valeur; que si Armand Brousse a, pour fournir son aval, recouru à la forme de l'endossement, il ne l'a nullement fait, ainsi qu'il résulte des mêmes documents, afin de ne s'engager que dans les limites et sous les conditions d'un endosseur, mais uniquement dans le but de faciliter à Bougère et Cie, qui consentaient à avancer leurs fonds, la négociation des billets dont il s'agit;

« Attendu qu'il importe peu que la signature d'Armand Brousse à la lettre du 10 mai n'ait pas été précédée du bon ou approuvé prévu par l'article 1326 C. civ.; qu'en effet cette lettre n'est point un billet ou un engagement unilatéral sous seing privé, et ne constitue point les titres proprement dits de la créance de Bougère et Cie; qu'il n'importe pas plus que la signature d'Armand Brousse, au dos des billets en question, n'ait pas non plus été précédée, de la main du susnommé, du bon ou approuvé portant en toutes lettres la somme versée, puisqu'en l'absence de ces mentions l'obligation dudit Armand Brousse est prouvée, quant à son existence et à sa sincérité, par tous les documents du procès;

« Attendu, en tout cas, que la signature apposée au dos de la lettre du 10 mai vaut au moins comme commencement de preuve par écrit, et que les circonstances, non déniées, qu'Armand Brousse n'était pas créancier de Joret, qu'il n'était donc pas réellement bénéficiaire des billets, que c'est ledit Joret qui en a reçu les fonds de Bougère et Cie et qui en a profité, constituent des présomptions graves, précises et concordantes, équivalant à la preuve que ledit Brousse, en endossant les-

dits billets, a entendu se porter donneur d'aval, ou caution solidaire de leur payement;

« Attendu, enfin, qu'il résulte des documents du procès que c'est en pleine connaissance de cause qu'Armand Brousse a apposé sa signature, tant au bas de la lettre du 10 mai 1883 qu'au dos des billets stipulés payables le 10 août de la même année;

« Attendu que dans les conditions de fait qui précèdent, et Armand Brousse s'étant porté non pas simplement endosseur, mais donneur d'aval ou caution solidaire du payement desdits billets, la circonstance que la notification du protêt n'a pas été faite à la personne ou au domicile du susnommé n'a pu entraîner pour Bougère et Cie aucune perte de leur recours; que comme caution solidaire Brousse était, au surplus, soumis à l'élection de domicile mentionnée aux billets;

« Et adoptant enfin ceux des motifs des premiers juges non contraires aux motifs qui précèdent;

« Confirme. »

Pourvoi en cassation par M. Brousse.

Du 16 janvier 1888, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. Bédarrides, président; Denis, conseiller rapporteur; Petiton, avocat général; Me Panhard, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi, pris d'excès de pouvoir, *ultra petita*, violation des droits de la défense et des art. 65 et 464 C. pr. civ. :

« Attendu que la demande de Bougère et Cie tendant à ce que Ernest Brousse, en sa qualité d'héritier de son frère Armand, fût condamné à leur payer la somme de 51,264 fr. 76, montant en principal et frais de deux billets à ordre souscrits par Joret et impayés à leur échéance, était fondée sur ce que Armand Brousse avait endossé lesdits billets dont ils étaient porteurs; mais qu'il résulte des qualités et des constatations de l'arrêt attaqué que le demandeur en cassation ayant opposé à cette réclamation la déchéance résultant du défaut de régularité de la notification qu'il prétendait avoir dû lui être faite des protêts, les parties, notamment Bougère et Cie, avaient soumis à l'examen des juges du premier degré des documents, ainsi que des moyens tirés du caractère et des effets de l'aval donné sous forme d'endossement; que dans cet état de la contestation, le tribunal civil d'Angers ne s'est pas départi de la compétence qui lui était attribuée par l'assignation, en recherchant si l'engagement d'Armand Brousse était constitutif d'un endossement ou d'un cautionnement, puisque la valeur de la fin de non-recevoir invoquée dépendait de la solution de cette question; qu'enfin le débat est si bien resté le même devant la Cour d'appel, que l'arrêt attaqué n'a fait que confirmer, pour les mêmes raisons, la décision des premiers juges;

« Sur le second moyen, pris de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 1134, 1341 et 1350 C. civ., 138, 141 et 168 C comm., 65, 68 et 70 C. pr. civ. :

« Attendu qu'il a été en fait reconnu par les parties que les fonds fournis en valeur avaient été versés directement à Joret par Bougère, et que Brousse, qui n'était ni créancier du souscripteur, ni débiteur des porteurs de l'ordre, n'était en effet intervenu que comme caution dudit Joret, que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a dénié à Brousse la qualité d'endosseur qui n'avait pu être la sienne et qu'il a attribué à sa signature, apposée au dos des billets, le caractère d'une garantie qui, n'étant assujettie à aucune forme particulière, existait par la force de la convention et devait produire les effets attribués par la loi à cette nature d'engagements; que, dans ces conditions, la Cour d'Angers a dit à bon droit inapplicables à la cause les dispositions de l'article 168 C. comm., qui sont spéciales aux endosseurs;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 1202 et 1341 C. civ., 138 C. comm. et de la fausse application de l'article 141 du même Code :

« Attendu que, tout en reconnaissant que Joret, souscripteur des effets, et Brousse, sa caution, n'étaient pas commerçants et que le billet à ordre de 50,000 francs n'avait pas à son origine été souscrit à propos d'opérations commerciales, l'arrêt attaqué déclare néanmoins qu'il résulte des documents de la cause, et spécialement des termes d'une lettre adressée par Armand Brousse à Bougère et Cie, que ledit Brousse, pour le cautionnement qu'il donnait, n'a employé la forme de l'endossement qu'en vue de faciliter la négociation de ces effets remis à une maison de banque et qu'il a entendu se porter caution solidaire de leur payement;

« Attendu qu'en fait le billet de 50,000 francs dont celui de 930 fr. 40 n'était que l'accessoire, a été passé par les banquiers Bougère et Cie à l'ordre de la Banque de France, ce qui fait qu'il a eu un caractère commercial; qu'en conséquence la garantie mise au dos de ces billets a pu être considérée comme un aval;

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu que ce grief, tiré de ce que l'arrêt attaqué aurait violé l'article 1er de la loi du 3 septembre 1807 en accordant à Bougère et Cie l'intérêt de leurs avances au taux de 6 pour 100, alors que le caractère de la dette était purement civil, ne pourrait, quel qu'ait été d'ailleurs le caractère de cette dette, être reconnu fondé, puisque le prêt consenti à Joret constituait, de la part de Bougère et Cie, une opération de leur commerce de banque et avait été fait avec des fonds servant d'aliment à leur industrie;

« Sur le moyen additionnel pris de la violation des articles 61 et 145 C. pr. civ. :

« Attendu que l'ordonnance de règlement des qualités de l'arrêt attaqué « donne défaut contre Me Jamyn, qui ne comparaît pas, quoique régu-« lièrement sommé »; que néanmoins le pourvoi, pour contester la régularité de cette sommation, en produit la copie reçue par Me Jamyn sur laquelle il relève l'absence dans l'avenir de l'indication de l'année et dans la signification de cet avenir, des noms et immatricule de l'huissier, ainsi que de l'indication du mois;

« Mais attendu que les prescriptions de l'article 61 C. pr. civ. sont étrangères, en principe, aux actes signifiés d'avoué à avoué, qui doivent seulement remplir les conditions substantielles sans lesquelles l'acte ne pourrait produire effet légal; que l'énonciation des noms, demeure et immatricule de l'huissier dans le corps de l'acte n'était point nécessaire; que, d'autre part, ledit acte portant littéralement sommation : l'an 1886, le 15....., à comparaître le 17 mai présent mois, ces mots impliquaient nécessairement que la signification était faite le 15 mai et la comparution fixée au surlendemain 17 mai 1886, jour où effectivement le règlement a eu lieu; qu'ainsi l'omission du mois dans la signification était suppléée par les autres énonciations de cet acte, qui ne permettent d'élever aucun doute sur sa date et sur son antériorité au jour de la comparution;

« D'où il suit que, loin d'avoir méconnu aucune des règles et dispositions de la loi invoquées par le pourvoi, l'arrêt attaqué n'en a fait qu'une juste et sage application;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 26 janvier 1818, 30 mars 1819, 3 mars 1845, 11 mars 1856, 29 avril 1868, 28 avril 1869, 10 janvier 1870, 16 janvier 1882; Grenoble, 24 janvier 1829; Poitiers, 16 décembre 1847.

V. aussi Pardessus, *Dr. comm.*, t. II, p. 258; Alauzet, *Comm. du Code de comm.*, t. IV, n° 1391; Bédarride, *Lettre de change*, t. I, n° 370; Nouguier, *Lettre de change*, t. I, n° 874; Boistel, *Précis de dr. comm.*, p. 536, n° 796; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Aval*, n° 32.

11442. ACTE DE COMMERCE. — ACHAT DE NAVIRE. — YACHT DE PLAISANCE. — COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

(23 JANVIER 1888. — Présidence de M. PETIT.)

La disposition de l'article 633 C. comm., qui répute acte de com-

merce tous achats de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure, ne s'applique pas aux yachts de plaisance. L'acquisition d'un semblable bâtiment, faite par un commerçant, non dans un but de spéculation, mais pour servir à des voyages d'étude ou d'agrément, ne relève pas de la juridiction commerciale.

La partie qui, assignée devant le tribunal de commerce en exécution d'un contrat, saisit le tribunal civil d'une demande en annulation du même contrat, peut porter devant la Cour d'appel une demande en règlement de juges tendant à ce que le tribunal de commerce soit dessaisi de la connaissance du litige (articles 363 et suiv. C. pr. civ.)

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DE MAAS c. GORDON-BENNETT.

La Société de Maas s'est pourvue en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 7 avril 1887 et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXVI, p. 536, n° 11190.

Du 23 janvier 1888, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. PETIT, président; DEMANGEAT, conseiller rapporteur; CHEVRIER, avocat général; M° LEHMANN, avocat.

« LA COUR : — Sur les deux moyens réunis du pourvoi, pris, l'un de la violation des articles 168 à 171 et 424, ainsi que de la fausse application des articles 363 et suiv. C. pr. civ., l'autre de la violation de l'article 633 C. comm.;

« Attendu, en fait, que la Société de Maas s'est engagée à construire pour le compte de Gordon-Bennett un yacht de plaisance ayant une vitesse d'au moins vingt kilomètres à l'heure; que le prix était fixé à 86,000 francs, sur lesquels 58,500 ont été payés comptant; que Gordon-Bennett ayant refusé la livraison, la Société de Maas l'assigna devant le tribunal de commerce de la Seine en payement du solde du prix convenu; que, de son côté, Gordon-Bennett forma devant le tribunal civil une demande en résiliation du traité, et qu'enfin il saisit la Cour de Paris d'une requête en règlement de juges;

« Attendu, en droit, que si, aux termes de l'article 633 C. comm., la loi répute acte de commerce tous achats de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure, cela ne saurait s'appliquer au cas où, comme dans l'espèce, un non-commerçant commande à un constructeur un yacht de plaisance destiné à des voyages d'étude ou d'agrément;

« Attendu, d'un autre côté, que quand deux tribunaux se trouvent saisis d'un même différend sans que ni l'un ni l'autre ait statué sur sa compétence, les parties, en principe, ont l'option entre la voie du règlement de juges et la voie du déclinatoire;

« Et attendu qu'en admettant que, Gordon-Bennett n'ayant point fait

acte de commerce, le tribunal civil et le tribunal de commerce fussent l'un et l'autre compétemment saisis, la Cour de Paris pouvait, comme elle l'a fait, renvoyer la cause et les parties devant le tribunal de droit commun, c'est-à-dire devant le tribunal civil;

« Par ces motifs : — Rejette. »

OBSERVATION.

La Société de Maas a formulé deux moyens à l'appui de son pourvoi.

Premier moyen. — « Violation des articles 168 à 171 et 424, fausse application des articles 363 et suiv. C. pr. civ., en ce que l'arrêt a déclaré recevable une demande en règlement de juges, alors que la difficulté pendante entre les parties reposait, non sur une question d'ordre public, mais sur l'interprétation d'un contrat et l'application des clauses d'une convention d'ordre privé. »

Deuxième moyen. — « Violation de l'article 663 C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a donné à l'achat d'un navire le caractère d'acte de commerce relevant exclusivement de la juridiction commerciale. »

Nous croyons devoir emprunter l'examen de ces deux moyens au rapport de M. le conseiller Demangeat. L'éminent magistrat s'est exprimé dans les termes suivants :

« I. — En ce qui concerne le premier moyen, la thèse du pourvoi, a dit le savant magistrat, nous paraît absolument insoutenable. Il est, en effet, universellement admis que quand deux tribunaux sont saisis d'un même différend, sans que ni l'un ni l'autre ait statué sur sa compétence, les parties ont l'option entre la voie du règlement de juges et l'exception de litispendance ou de connexité. V. Boitard, *Leçons de procédure*, n° 359; Colmet d'Aage sur Boitard, n° 550; Rodière, 3° édition, t. I, p. 342 et suiv. Il y a seulement un cas où cette option ne saurait être admise; c'est, comme l'indiquent les quatre arrêts invoqués par le pourvoi, le cas où le règlement de juges devant être soumis à la Cour de cassation, la question à résoudre est avant tout une question de fait. « Attendu », dit l'arrêt du 27 novembre 1882 (au rapport de M. Babinet), « que « l'assignation donnée par l'acheteur aux vendeurs devant le tri- « bunal de commerce de Vannes était fondée sur le § 3 de l'arti- « cle 420 C. pr. civ., dont l'application n'était pas contestée en « droit, mais en fait; que, dans le débat contradictoire entre les « parties, il s'est agi exclusivement de vérifier si, d'après les clauses « du marché, le payement devait être effectué à Vannes; que cette « interprétation des conditions de la vente appartenait exclusive-

« ment aux juges du fait; que, dès lors, il n'y a pas lieu à un règle-
« ment de juges dans les prévisions de l'article 19, titre II, de l'or-
« donnance de 1737, la Cour rejette la requête comme irrecevable. »
Dans l'espèce de l'arrêt aujourd'hui attaqué, d'abord la requête en règlement de juges a été portée devant une Cour d'appel, et non devant la Cour de cassation, et d'ailleurs la question à résoudre n'était point une question de fait, c'était la question de savoir comment doit être entendu le § 1er de l'article 633 C. comm. Il n'y a, par conséquent, aucun argument à tirer, en faveur du pourvoi, de vos quatre arrêts de 1834, 1848, 1877 et 1882.

« Pour soutenir que Gordon-Bennett, actionné devant le tribunal de commerce de la Seine le 26 mars 1886, ne pouvait procéder que par voie de déclinatoire, le pourvoi invoque encore votre arrêt du 5 mars 1883. Mais cet arrêt est intervenu dans une espèce où un sieur de Bellefonds, assigné le 27 novembre 1832 devant le tribunal civil de la Seine, avait assigné l'adversaire devant le tribunal de Saint-Malo simplement pour voir dire que la demande du 27 novembre ne repose sur aucun droit; tandis que, dans l'espèce de l'arrêt attaqué aujourd'hui, Gordon-Bennett, assigné devant le tribunal de commerce en payement de 40,000 francs, a assigné à son tour l'adversaire devant le tribunal civil en résiliation du traité du 12 février 1885 et en remboursement de 58,500 francs.

« II. — En ce qui touche le second moyen : il peut arriver, a dit M. le conseiller rapporteur, qu'une certaine convention constitue pour l'une des parties contractantes, un acte de commerce et pour l'autre un acte purement civil. C'est ce qui arrive certainement quand un directeur de théâtre engage un artiste; l'action que l'artiste peut avoir à exercer contre le directeur est de la compétence du tribunal de commerce, tandis que l'action que ce directeur peut avoir à exercer contre l'artiste est de la compétence du tribunal civil. V. Cass., 8 décembre 1875 (S.76.1.25). Le même caractère se retrouve dans le contrat par lequel un constructeur de navires s'engage envers un non commerçant à lui fournir un yacht de plaisance destiné à des excursions d'étude et d'agrément. Pour ce non-commerçant, le contrat dont il s'agit n'est point un acte de commerce; car la règle générale est que, de la part d'un non-commerçant, il ne peut y avoir acte de commerce que là où il y a intention de spéculer.

« L'exécution du contrat ne devrait donc être poursuivie contre le constructeur devant le tribunal de commerce, contre l'autre partie devant le tribunal civil, que si, comme dans l'espèce de l'arrêt attaqué, le tribunal civil et le tribunal de commerce étaient à la fois saisis, l'un d'une demande en exécution, l'autre d'une demande en résiliation du contrat; la Cour d'appel, devant qui était portée

la requête en règlement de juges, a donc pu sans violer aucune loi dessaisir le tribunal de commerce et renvoyer la cause et les parties devant le tribunal civil, par la raison, comme le dit l'arrêt de cassation du 8 décembre 1875, que le tribunal de commerce est une juridiction exceptionnelle et que le tribunal civil est la juridiction de droit commun.

« Vous verrez, messieurs, s'il n'y a donc pas lieu de rejeter le pourvoi. »

11443. FAILLITE. — COMPÉTENCE. — DEMANDE EN PAYEMENT DE MARCHANDISES. — ACTION. — ADMISSION AU PASSIF DE LA FAILLITE. — LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — DROIT DU PORTEUR. — AFFECTATION DE MARCHANDISES.

(1er FÉVRIER 1888. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

La demande en payement du prix de marchandises vendues par le failli avant sa faillite doit être portée devant le tribunal de l'acquéreur débiteur du failli, comme les actions qui naissent de la faillite même.

L'admission au passif du solde d'un compte dans lequel une créance est comprise vaut reconnaissance de la dette comme dette chirographaire : mais cette admission n'entraîne pas contrat judiciaire à l'effet de lui assurer les sûretés spéciales attachées à la créance; le syndic conserve le droit de contester au créancier l'attribution de ces sûretés.

Il peut être décidé que l'envoi d'une lettre de change au correspondant avec lequel il est en compte courant constitue, de la part du négociant qui est ultérieurement déclaré en faillite, un payement nul, lorsque la provision n'est réalisée que dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite.

BELLAMY ET Cie c. TÉTARD, LAINÉ et RUPP et syndic de la faillite PORET.

Du 1er février 1888, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; DARESTE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MMes LESOUDIER et DEFERT, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi :

« Attendu que la demande formée par le syndic de la faillite Poret contre Tétard, Lainé et Rupp tendait au payement d'une somme de 3,899 francs en principal, pour prix de marchandises fournies par Poret;

que cette demande n'était donc pas une opposition au payement d'une lettre de change, et qu'elle a été régulièrement portée devant le tribunal du domicile des défendeurs;

« Attendu que vainement les demandeurs en cassation soutiennent que cette demande était formée en matière de faillite et que, dès lors, elle aurait dû être portée devant le tribunal du domicile du failli, aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile;

« Attendu, en effet, que l'action dont il s'agit n'était pas née de la faillite, qu'elle se rattachait à une cause antérieure à la cessation des payements, et que, dès lors, l'arrêt attaqué, en statuant ainsi qu'il l'a fait sur l'exception invoquée, n'a violé ni l'article 149 du Code de commerce, ni l'article 59 du Code de procédure civile;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare, d'une part, que par exploit du 28 mai 1881 le syndic a formé opposition, entre les mains de Tétard, Lainé et Rupp, sur toutes sommes pouvant être dues par eux au failli pour vente et livraison de marchandises, et, d'autre part, que cette opposition frappait la somme de 3,919 francs, montant de la traite fournie par Poret sur Tétard, Lainé et Rupp, et escomptée par Bellamy, et que l'admission de Bellamy au passif de la faillite pour une somme totale de 31,916 fr. 40, comprenant la somme de 3,919 francs susvisée, a eu lieu chirographairement, sous réserve d'ajouter le montant des effets échus ou à échoir qui ne seraient pas payés, ainsi que les frais effectués en vue d'obtenir le remboursement;

« Attendu que le contrat judiciaire formé dans ces termes et dans ces circonstances entre le syndic et Bellamy ne faisait pas obstacle à ce que le syndic fît valoir les droits de la masse contre Tétard, Lainé et Rupp, et contestât à Bellamy, tiers porteur, la propriété de la provision fournie par Poret dans les dix jours qui avaient précédé la faillite; qu'en interprétant ainsi le contrat judiciaire dont s'agit l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 1134 du Code civil, ni les articles 493 et 497 du Code de commerce;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que le porteur d'une lettre de change ne peut avoir de droit sur la provision que lorsqu'elle a été réalisée et qu'elle existe entre les mains du tiré;

« Attendu, en fait, et d'après les déclarations de l'arrêt attaqué, que les marchandises expédiées par Poret à Tétard, Lainé et Rupp, et à raison desquelles Poret a fourni traite sur ces derniers, n'ont été expédiées que dans les dix jours qui ont précédé la faillite de Poret, qu'elles ne sont parvenues au tiré que le lendemain de l'ouverture de ladite faillite, et qu'elles n'ont pas été spécialement affectées par le tireur à la provision de la traite dont il s'agit;

« Attendu que dans ces circonstances, en déclarant que la provision n'avait pas été régulièrement fournie et que, par suite, elle ne pouvait être la propriété du tiers porteur, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'article 446 du Code de commerce, qui prononce la nullité de tous payements faits, soit en marchandises, soit pour dettes non échues, dans les dix jours qui ont précédé la cessation des payements;

« Rejette. »

11444. FAILLITE. — PAYEMENT. — ACTION DE *in rem verso*. — SUBROGATION.

(22 FÉVRIER 1888. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Lorsqu'une personne, s'étant immiscée dans les affaires d'un tiers, lui a procuré un profit, elle a contre lui une action de in rem verso *jusqu'à concurrence de ce profit.*

Et si ce profit a été procuré à un commerçant en état de faillite dans la période fixée par un jugement déclaratif ultérieur, la masse des créanciers doit être considérée comme personnellement débitrice lorsqu'elle a réalisé elle-même ce profit.

Ce n'est pas le jugement déclaratif qui crée l'état de faillite : il ne fait que reconnaître une situation antérieure. C'est la cessation des payements qui, d'après l'article 437 du Code de commerce, constitue cet état de faillite.

MAIRET c. LEFRANC, syndic de la faillite GOUJET et autres.

Du 22 février 1888, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; TAPPIE, conseiller rapporteur; ROUSSELLIER, avocat général; MM^es BRUGNON et MORILLOT, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Vu les articles 1372, 1376 du Code civil, 437 et 441 du Code de commerce;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, le 30 septembre 1884, Mairet, déjà créancier du sieur Goujet-Lefranc d'une somme de 20,000 francs, a payé à la Banque de Mulhouse une somme de 9,305 francs due à cet établissement par ledit Goujet-Lefranc et garantie par un warrant sur des vins déposés par ce dernier aux docks d'Epinal; que, ce premier warrant étant ainsi annulé, un second warrant de 18,000 francs, sur les mêmes marchandises, fut délivré le lendemain, 1er octobre, à Goujet, et passé par lui à l'ordre de Mairet; que, par jugement du tribunal de commerce de Dôle, en date du 11 oc-

tobre suivant, Goujet fut déclaré en état de faillite et que l'époque de la cessation de ses payements fut fixée au 1er septembre précédent; que, dans cet état, Mairet ayant fait vendre les vins warrantés, prétendit avoir le droit de retenir sur le prix de la vente la somme de 9,305 francs qu'il avait payée à la Banque de Mulhouse;

« Attendu que la Cour d'appel a repoussé cette prétention en se fondant sur ce que, si ce payement avait eu pour résultat de faire retrouver dans l'actif de la faillite le net produit de la vente des marchandises, la faillite n'était pas encore déclarée lorsque ce payement avait eu lieu; que Goujet-Lefranc n'était pas dessaisi, et que c'est par conséquent l'affaire de celui-ci que faisait Mairet, et non celle de la masse des créanciers, qui n'était pas encore constituée;

« Mais attendu, en droit, que, d'une part, nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui et que, en vertu de ce principe, celui qui s'est immiscé dans les affaires d'un tiers a le droit de lui réclamer le remboursement des dépenses par lui faites jusqu'à concurrence du profit qu'il lui a procuré; que, d'autre part, il résulte du rapprochement des articles 437 et 441 du Code de commerce que la loi considère le commerçant comme failli et le qualifie tel, par cela seul qu'il a cessé ses payements, et avant toute déclaration émanée soit de lui-même, soit du tribunal de commerce, en telle sorte que le jugement déclaratif ne crée pas l'état de faillite, mais ne fait que le proclamer comme nécessairement préexistant; qu'il suit de là que tous les avantages procurés, comme dans l'espèce, au failli par le fait d'un tiers, dans la période de la cessation des payements et dans les dix jours qui l'ont précédée, profitent directement à la masse des créanciers, qui est tenue par conséquent de l'en indemniser jusqu'à concurrence du bénéfice qu'elle en a retiré, comme l'aurait été le failli lui-même;

« Et attendu que l'arrêt attaqué, en décidant le contraire pour rejeter la demande du sieur Mairet, a formellement méconnu ces principes; qu'il a, par suite, violé les articles susvisés;

« PAR CES MOTIFS : — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen;

« Casse. »

11445. CHEMIN DE FER. — MARCHANDISES. — TRANSPORT. — TARIF SPÉCIAL. — FORFAIT. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

(22 FÉVRIER 1888. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Lorsqu'un tarif spécial dispose que la Compagnie n'est pas responsable de la casse des objets en fonte qui y sont dénommés, et qu'en cas de casse elle ne sera tenue envers le destinataire ou l'expéditeur que : 1° du remboursement du prix du transport; 2° du retour

des objets brisés à la gare où ils ont été expédiés, moyennant la seule perception du droit d'enregistrement et de timbre, l'indemnité que peut devoir la Compagnie, à raison de la casse survenue en cours de route, se trouve ainsi limitée à forfait, même pour le cas où l'avarie est le résultat d'une faute imputable à la Compagnie ou à ses agents.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'EST c. DESCHAMPS.

Du 22 février 1888, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; ROHAULT DE FLEURY, conseiller rapporteur; ROUSSELLIER, avocat général; Mᵉ DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu l'article 1135 C. civ. et le tarif P. V. n° 14 de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, dont les « conditions particulières » portent : « La Compagnie n'est pas responsable de la casse des objets en fonte dénommés dans le présent tarif spécial, qui ne sera appliqué aux envois de cette nature qu'à cette condition expresse. La taxe afférente aux objets reconnus brisés à l'arrivée sera seule remboursée par la Compagnie au destinataire ou à l'expéditeur. Le retour de ces objets brisés à la gare d'où ils ont été expédiés ne donnera lieu qu'à la seule perception de 0 fr. 80 pour droits d'enregistrement et de timbre » ;

« Attendu que cette clause, qui est ainsi stipulée comme la condition expresse de l'application de la taxe de transport réclamée par l'expéditeur, a pour effet de limiter à l'indemnité réglée d'avance à forfait les conséquences de la responsabilité de la Compagnie, à raison de la casse survenue en cours de route, dans le cas même où l'avarie est le résultat d'une faute imputable à la Compagnie ou à ses agents;

« Attendu, en fait, que le 12 octobre 1885, la Société des Forges de Sougland a expédié par petite vitesse, avec demande du tarif le plus réduit, à l'adresse du sieur Deschamps, en gare à Albertville, trois objets en fonte dits cuisinières, dont le transport a été effectué successivement sur le réseau de l'Est aux prix et conditions du tarif susvisé, et par la Compagnie P. L. M., jusqu'à destination; qu'au moment du transit d'un réseau sur l'autre un des colis ayant été reconnu cassé, la Compagnie de l'Est, appelée en garantie par celle de P. L. M., assignée au principal par le destinataire, a, devant le tribunal, conclu au rejet de la demande, et subsidiairement à ce que l'adversaire fût condamné à prendre livraison de la marchandise sous l'offre faite par la concluante de la détaxe sur le colis des frais de transport y afférents et du retour franco à l'usine expéditrice, sauf les 0 fr. 80 d'enregistrement et de timbre;

« Attendu, cependant, que le tribunal de commerce d'Albertville, par le jugement attaqué, a condamné la Compagnie de l'Est au payement de la valeur de l'objet cassé, avec dommages-intérêts, par le motif que la

disposition précitée du tarif P. V. n° 14 ne déroge à la présomption édictée contre le voiturier par l'article 103 C. comm. qu'en ce qu'elle met à la charge des réclamants la preuve des fautes alléguées contre la Compagnie, mais qu'elle laisse subsister tout entière la responsabilité du transporteur lorsque, comme dans l'espèce, il est établi que l'avarie a pour cause le manque de soins ou l'imprévoyance de la Compagnie ou de ses agents;

« Attendu qu'en statuant ainsi le jugement attaqué a violé le tarif spécial précité P. V. n° 14, dûment homologué, et la convention qui fait la loi des parties;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 16 mars 1885, 29 mars 1886, 19 janvier 1887, 14 décembre 1887; Paris, 7 août 1885.

11446. SOCIÉTÉ ANONYME. — PARTS DE FONDATEUR. — DISSOLUTION ANTICIPÉE. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — POUVOIR DU JUGE. — REJET.

(29 FÉVRIER 1888. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Des porteurs de parts de fondateur, qui ont formé contre le liquidateur d'une Société une demande en dommages-intérêts à raison du préjudice que leur aurait causé la dissolution avant terme de cette Société, sont à bon droit déboutés de leur demande par un arrêt qui constate : 1° que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a prononcé la dissolution pour de justes motifs; 2° que la dissolution n'a pas été prononcée en fraude des fondateurs et n'a pu leur causer de préjudice.

Les juges du fond apprécient souverainement la gravité des motifs qui ont pu faire légitimement prononcer la dissolution de la Société avant le terme convenu.

TESTARD et FOUZÈS c. MOREAU, liquidateur de la Société L'ARMEMENT-RÉASSURANCE.

Du 29 février 1888, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; DARESTE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MMes TRÉZEL et CORDOEN, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen principal du pourvoi et sur le moyen subsidiaire :

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que la Société

l'Armement-Réassurance avait été fondée pour une durée de 28 ans, le 6 février 1882, et que le 20 décembre 1883, sous le coup d'un désastre imminent, une assemblée générale convoquée extraordinairement, conformément aux statuts, a prononcé la dissolution anticipée de la Société;

« Attendu que les demandeurs en cassation, porteurs de parts de fondateur donnant droit, d'après les statuts, à une certaine portion des bénéfices à réaliser, ont prétendu que la dissolution dont il s'agit leur avait causé un préjudice en anéantissant les droits qu'ils tenaient des statuts, et ont demandé, en conséquence, des dommages-intérêts à donner par état;

« Attendu que, pour repousser cette demande, l'arrêt attaqué s'est fondé, d'une part, sur ce que la dissolution avait été prononcée par l'assemblée générale pour de justes et légitimes motifs, et, d'autre part, sur ce que la mesure dont il s'agit n'avait pas été prise en fraude des droits des demandeurs et ne leur avait porté par le fait aucun préjudice;

« Attendu que vainement le pourvoi objecte qu'aux termes de l'article 1871 C. civ., les motifs de dissolution anticipée ne peuvent être appréciés que par les tribunaux;

« Attendu, en effet, que la décision votée par l'assemblée générale n'a pas été déférée aux tribunaux; que les demandeurs eux-mêmes n'ont pas conclu à ce qu'elle fût annulée et que, dans le cas même où cette décision n'aurait pas trouvé sa justification dans les statuts, elle se trouverait couverte par la déclaration de l'arrêt attaqué, qui la reconnaît fondée sur de justes et légitimes motifs;

« Attendu que l'appréciation de ces motifs appartenait au juge du fait; que sur ce point sa déclaration est souveraine, ainsi que sur l'absence de fraude et de préjudice;

« Attendu, dès lors, qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions invoquées par le pourvoi;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 16 juin 1873, 15 novembre 1876 et 15 mars 1881.

Le gérant : CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.



11447. SOCIÉTÉ ENTRE ÉPOUX. — NULLITÉ. — EXPLOITATION D'UN FONDS DE COMMERCE. — RÈGLEMENT DES DROITS DES ASSOCIÉS.

(7 MARS 1888. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Est nulle comme incompatible avec l'exercice de la puissance maritale, et comme portant atteinte au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, l'association en participation contractée entre deux époux, même lorsque ceux-ci sont judiciairement séparés de biens.

Mais lorsqu'une Société de ce genre a un but d'intérêt licite en lui-même, — dans l'espèce, l'exploitation d'un fonds de commerce, — la nullité de droit qui la frappe n'empêche pas qu'il n'ait pu exister entre les prétendus associés des rapports de fait qui doivent se régler sans que l'un s'enrichisse aux dépens de l'autre et qui, par conséquent, ouvrent à chacun d'eux le droit réciproque de provoquer le partage de l'actif et du passif résultant des opérations qui ont été faites en commun.

LEGENDRE c. LE BRET.

Du 7 mars 1888, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; TAPPIE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^{es} ROGER MARVAISE et BOIVIN-CHAMPEAUX, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1388 du Code civil, les époux ne peuvent déroger aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme; qu'aux termes de l'article 1395, les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage; que l'article 1451 du même Code déclare nulle toute convention par laquelle les époux judiciairement séparés rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, et qu'enfin, aux termes des articles 5 du Code de commerce et 220 du Code civil, la femme ne peut être réputée marchande publique qu'autant qu'elle exerce un commerce distinct et séparé de celui de son mari;

« Attendu qu'il résulte de ces principes que toute Société existant entre époux, même séparés de biens judiciairement, conférerait à chacun de ses membres une égalité de droits incompatible avec l'exercice de la puissance maritale et modifierait les rapports d'intérêts existant entre eux, contrairement à la règle de l'immutabilité des conventions matri-

moniales ; qu'il suit de là que de telles associations, qui n'ont pu légalement se former, doivent être considérées comme non avenues ;

« Mais attendu que la nullité d'une Société créée dans un but d'intérêt licite en lui-même n'empêche pas que, jusqu'au moment où cette nullité est demandée par les intéressés, il n'ait pu y avoir entre les prétendus associés des rapports de fait qui doivent se régler sans que l'un s'enrichisse aux dépens de l'autre, et qui, par conséquent, ouvrent à chacun d'eux le droit réciproque de se provoquer au partage de l'actif et du passif résultant des opérations qui ont été faites en commun que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu entre les époux Legendre, séparés de biens judiciairement, l'existence d'une Société de fait pour l'exploitation d'un établissement dit Café glacier. situé à Rennes, a ordonné la liquidation de cette Société, conformément aux règles de droit et aux usages de la matière ; qu'en statuant ainsi il n'a violé aucun des articles de loi visés par le pourvoi ;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 3 août 1859, 17 mai 1870, 27 janvier 1875. 15 novembre 1876, 11 février et 11 août 1884, 6 février 1888 : Paris, 14 avril 1856, 9 mars 1859, 24 mars 1870, 24 janvier 1885.

V. aussi, Paul Pont, *Sociétés,* n°s 36 et suiv. ; Duvergier, *Sociétés,* n° 102 ; Massé, *Droit commercial,* t. II, n° 1267 ; Alauzet, *Comment. du Code de comm.,* t. II, n° 387.

11448. FAILLITE. — NOTAIRE. — ACTES DE COMMERCE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

(14 MARS 1888. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le notaire qui se livre habituellement à des actes de commerce peut être déclaré en faillite. Ainsi peut être déclaré en faillite le notaire qui reçoit de diverses personnes des sommes considérables pour les placer à son gré, quand l'occasion serait favorable, autrement que par actes notariés, ces agissements constituant des faits de banque, de courtage, qui impliquent une véritable agence d'affaires.

Et les juges du fait sont souverains pour décider qu'il résulte des faits par eux constatés que ledit notaire doit être réputé commerçant.

Est suffisamment motivé l'arrêt portant qu'il est établi par tous les documents de la cause que le notaire se livrait habituellement à des opérations commerciales.

TRÉMOLIÈRES c. PÉRÈS, GAGE, ADER et autres.

Le 5 novembre 1886, le sieur Magenc a assigné Adrien Trémo-

lières, notaire à Gimont, devant le tribunal de commerce d'Auch, pour se voir déclarer en état de faillite.

« Attendu, porte l'exploit introductif d'instance, que Trémolières ne saurait contester qu'il s'est livré depuis plusieurs années, d'une manière habituelle, à des actes de commerce; que son étude était devenue une sorte d'agence d'affaires où ledit Trémolières s'occupait du placement de capitaux; qu'il servait d'intermédiaire entre les capitalistes et les emprunteurs, qui ne se connaissaient pas et n'avaient entre eux aucune relation; que c'était lui qui recevait et payait les intérêts; qu'il a participé depuis de longues années à des négociations d'effets de commerce sur lesquels il mettait sa signature, soit comme souscripteur, soit comme endosseur ou avaliste; qu'il était associé avec divers négociants pour l'exploitation de leur commerce; qu'en outre il était le bailleur de fonds de quelques-uns;

« Attendu que tous ces faits sont de nature à faire reconnaître audit Trémolières la qualité de commerçant;

« Attendu que Trémolières a quitté Gimont le 22 avril dernier, et qu'il est constant qu'il a cessé ses payements; qu'il est de l'intérêt du requérant, qui est son créancier, de faire déclarer sa faillite;

« Par ces motifs, etc., »

En réponse à cette assignation, madame veuve Trémolières mère a conclu à ce qu'il plaise au tribunal la recevoir partie intervenante dans l'instance en déclaration de faillite introduite par Magenc contre Adrien Trémolières, et, statuant au fond, déclarer que ladite demande n'est point justifiée.

D'autre part, les sieurs Pérès, Gage et Ader prirent de leur côté des conclusions tendant à ce qu'il plaise au tribunal les recevoir également parties intervenantes dans l'instance; ce faisant et statuant au fond, déclarer Trémolières en état de faillite.

Le tribunal de commerce d'Auch, étant ainsi saisi du litige, rendit, le 19 novembre 1886, un jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Trémolières fait défaut;

« Attendu qu'il y a lieu d'accueillir les deux demandes en intervention formées par Pérès, Gage et Ader et veuve Trémolières;

« Attendu qu'il est de notoriété publique que Trémolières, foulant aux pieds ses devoirs professionnels comme notaire, s'est livré publiquement à des opérations multiples de banque, trafic et courtage; qu'il en a fait une de ses professions habituelles, et que, par suite, devenu volontairement commerçant, il doit être soumis aux règles du Code de commerce;

« Attendu que Trémolières a abandonné le siège de ses affaires et s'est soustrait par la fuite aux légitimes réclamations de ses créanciers;

que son passif commercial est très considérable; que la cessation des payements est notoirement incontestable; que, par suite, il y a lieu de le déclarer en état de faillite;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal déclare, sur la requête de Magenc et au besoin d'office, Adrien Trémolières, ancien notaire, commerçant à Gimont, en état de faillite ouverte; nomme M. Albert Gignan juge-commissaire, et M. François Fouch, comptable à Auch, syndic provisoire. »

Appel de ce jugement fut interjeté par madame veuve Trémolières et par un sieur Henri Grabias.

Par arrêt en date du 16 février 1887, la Cour d'Agen a statué en ces termes :

« LA COUR : — Attendu que les souscriptions de lettres de change par Trémolières sont trop peu nombreuses pour constituer un fait d'habitude, mais qu'il résulte des documents du procès que Trémolières recevait habituellement de diverses personnes des sommes considérables qui paraissent dépasser de beaucoup un million;

« Qu'il les recevait pour les placer à son gré, quand l'occasion serait favorable, sans que le prêteur eût à intervenir, sans que des actes fussent retenus par le notaire, sans que le capitaliste et l'emprunteur aient eu des relations entre eux;

« Que Trémolières servait en outre l'intérêt aux prêteurs;

« Que des faits de la cause il résulte qu'il fournissait de l'argent contre des effets, ou des effets à lui remis pour de l'argent;

« Que ces actes constituent des faits de banque et de courtage et impliquent une véritable agence d'affaires;

« Que ces faits ont été continuels pendant plusieurs années;

« Qu'ils ont été, pendant tout ce temps, si nombreux que c'est justement que les premiers juges y ont vu l'une des professions habituelles de Trémolières, et qu'ils en ont conclu que, devenu volontairement commerçant, il doit être, en cas de cessation de payements, déclaré en faillite;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Auch, le 19 novembre 1886. »

Madame veuve Trémolières s'est pourvue en cassation de cet arrêt.

Du 14 mars 1888, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; PETIT, conseiller rapporteur; PETITON, avocat général; Me AGUILLON, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 437 et 632 C. comm. ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu que le notaire qui se livre habituellement à des actes de commerce doit être réputé commerçant, et qu'il peut dès lors être déclaré en faillite ;

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Trémolières, notaire à Gimont, a reçu de diverses personnes, non à titre de dépôt, ni à titre de prêts qui lui auraient été personnellement consentis, des sommes considérables qu'il devait placer suivant l'occasion, à son gré, autrement que par actes notariés ; qu'il a fait habituellement un commerce d'argent et d'effets ; que ces actes ont constitué des faits de banque, de courtage et de véritable agence d'affaires ;

« Qu'en décidant, par suite, qu'il a pris ainsi la qualité de commerçant et qu'en le déclarant en faillite à raison de la cessation de ses payements, l'arrêt attaqué, qui satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, n'a fait qu'une juste application des articles du Code de commerce susvisés ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

Si, en principe, un notaire ne semble pas, par la nature de ses fonctions, pouvoir être déclaré en faillite, il en est autrement lorsque ce notaire fait concourir avec l'accomplissement des devoirs de sa charge l'exercice habituel d'opérations commerciales. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation par un arrêt de la Chambre des requêtes du 10 mars 1813, qui déclare que la qualité de notaire n'est pas un obstacle à ce que celui qui se livre à des opérations de banque et tient une agence d'affaires puisse être déclaré en faillite (Dalloz *v° Commerçant,* n. 87). Dans le même sens, Req. rej., 28 mai 1828.

Quand un individu doit-il être réputé commerçant ? Les juges du fait ont à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation. L'arrêt qui décide, d'après les circonstances de la cause, qu'un individu est commerçant, à raison des spéculations auxquelles il se livre habituellement, présente une appréciation de fait qui ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation. Req. rej. 27 avril 1841.

11449. BREVET D'INVENTION. — SAISIE D'ÉCHANTILLONS. — CAUTIONNEMENT. — POUVOIR DU JUGE.

(14 MARS 1888. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Le prélèvement d'échantillons d'un bain de teinture argué de contre-

façon constitue une véritable saisie, autorisant le président du tribunal à imposer au requérant le dépôt préalable d'un cautionnement, conformément à l'article 47 de la loi du 5 juillet 1884.

Le président a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la nature et l'étendue du préjudice pouvant résulter de cette saisie et pour fixer le chiffre du cautionnement. Les motifs qu'il donne à l'appui de sa décision échappent au contrôle de la Cour de cassation.

GRAWITZ c. DECROIX.

M. Grawitz, propriétaire de brevets pour l'application à la teinture des matières textiles du noir d'aniline ou de couleurs dérivées de l'aniline, a présenté requête au président du tribunal de Villefranche pour être autorisé à faire procéder à la saisie d'échantillons des matières textiles, des tissus teints et des produits tinctoriaux existant dans l'usine de M. Decroix, à Villefranche, sous prétexte que les procédés employés dans cette usine étaient une contrefaçon des brevets appartenant audit Grawitz.

Cette requête ayant été répondue d'une ordonnance conforme, M. Decroix s'est opposé à son exécution. Sur cette opposition, les parties ont été renvoyées à l'audience. A la date du 19 octobre 1886, le tribunal de Villefranche a rapporté les ordonnances rendues par son président, M. Grawitz ne justifiant pas, par la production des quittances de taxes annuelles, du maintien de ses brevets.

Sur l'appel de M. Grawitz, qui apportait les justifications non produites en première instance, M. Decroix a conclu à ce qu'un cautionnement fût imposé à M. Grawitz, conformément à l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844.

La Cour de Lyon, faisant droit à ces conclusions, a, par arrêt du 24 mars 1887, déclaré que la saisie demandée par M. Grawitz n'aurait lieu que moyennant le versement préalable d'un cautionnement de 25,000 francs.

M. Grawitz s'est pourvu en cassation de cet arrêt.

Du 14 mars 1888, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; CRÉPON, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^{es} SABATIER et CHOPPARD, avocats.

« LA COUR : — Attendu, en droit, que d'après l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844, lorsqu'il y a lieu à saisie des objets contrefaits, le président du tribunal de première instance peut imposer au requérant un cautionnement que celui-ci est tenu de consigner avant d'y faire procéder;

« Attendu que cette disposition est absolue et doit recevoir son appli-

cation toutes les fois qu'un industriel s'est vu enlever contre son gré, par suite de la mesure ordonnée, une partie quelconque de sa propriété;

« Qu'il en est notamment ainsi lorsqu'il y a eu ce que le pourvoi appelle simple prélèvement des produits farbriqués, ces échantillons, en dehors d'une remise volontaire, ne pouvant avant jugement passer des mains du prétendu contrefacteur en celles de l'inventeur que par voie de saisie;

« Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que dans sa requête Grawitz demandait à être autorisé à saisir des échantillons des produits tinctoriaux qu'il trouverait dans l'usine Decroix; que le jugement avait autorisé cette saisie;

« Attendu, par suite, qu'en imposant au saisissant l'obligation de verser un cautionnement de 15,000 francs préalablement à toute saisie, l'arrêt attaqué n'a fait qu'user de la faculté qui lui était conférée par la loi, et ainsi n'a pas violé les articles invoqués par le pourvoi;

« Par ces motifs : — Rejette. »

FIN DE LA TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE.

TABLE GÉNÉRALE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TRENTE-SEPTIÈME VOLUME DU JOURNAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

(Année 1888.)

ABRÉVIATIONS : *Comm. Seine*, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — *Paris,* arrêt de la Cour de Paris. — *Cass.*, arrêt de la Cour de cassation. — *Civ. Seine*, jugement du Tribunal civil de la Seine. — *Amiens,* arrêt de la Cour d'Amiens. — *Comm. Marseille,* jugement du Tribunal de commerce de Marseille, etc., etc.

N. 11415, renvoi au n° 11415 du Journal.

P. 350, renvoi à la page 350 du volume.

---

mande en règlement de juges tendant à ce que le tribunal de commerce soit dessaisi de la connaissance du litige (article 363 et suiv. C. pr. civ.). Cass., 23 janvier 1888, n. 11442, p. 694.

Agent de change. — *Report, Opérations distinctes, Responsabilité.* — Les juges du fond peuvent se refuser à considérer comme un report une opération par laquelle un agent de change achète au comptant, pour le compte d'un client, des actions d'une société (Union générale), et revend simultanément, à terme, des actions nouvelles à émettre par la même société, et cela encore bien que le bordereau de l'opération contienne ces mots : « *achat contre vente* », lorsque, d'ailleurs, les tribunaux constatent que, dans la pensée du client, les deux opérations n'étaient pas indivisibles, mais constituaient deux négociations distinctes, dont la seconde était subordonnée à une condition suspensive ; que la première opération, l'achat, a été réglée à part, et que cette première opération avait été faite surtout pour permettre à l'acheteur au comptant de souscrire par préférence aux actions qui seraient nouvellement émises.

Un agent de change peut être exonéré entièrement, en pareil cas, tant de la responsabilité de ses fautes professionnelles que de la responsabilité de droit commun (art. 1382 C. civ.), quoiqu'il ait vendu des titres non négociables et quoiqu'il se soit adressé à la coulisse pour opérer cette vente, lorsque le juge du fait constate : 1° que si les actions nouvelles n'ont pas été émises, c'est par suite de la faillite de la société; 2° que, d'ailleurs, le client, habitué aux opérations de Bourse, avait eu le tort de donner à l'agent l'ordre de faire cette opération. Il n'y a pas même lieu de rechercher si, en pareil cas, il n'y aurait pas faute des deux parties, et par conséquent partage de la responsabilité. Cass., 29 juin 1887, n. 11414, p. 596.

Agent d'affaires. — *Mandat, Révocabilité, Payement d'honoraires, Admission, Perte de clientèle, Dommages-intérêts, Rejet.* — En principe, tout mandat est révocable. Le seul droit du mandataire révoqué se borne à demander des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il peut avoir éprouvé.

Spécialement, le mandataire qui a fait divers travaux dans son intérêt personnel, et non dans celui de ses mandants, n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts pour le rémunérer de ses peines et soins. Dans ce cas, il ne peut lui être alloué que le montant des débours réellement effectués pour le compte de ses mandants, et il appartient au tribunal d'apprécier la somme pouvant lui être due pour ses honoraires.

Lorsque la révocation des pouvoirs et la perte d'une clientèle provient de la profusion de mémoires de l'agent d'affaires ainsi que d'actes volumineux de procédure émanés de ce dernier, il n'y a pas lieu de lui allouer de dommages-intérêts pour l'indemniser d'un préjudice provenant de son fait.

Des conclusions motivées déposées à l'audience doivent être déclarées nulles et non avenues, si en réalité elles forment une demande nouvelle qui n'a pas été portée régulièrement à la connaissance des défendeurs. Comm., Seine, 15 janvier 1887, n. 11300, p. 160.

Agent de change. — *Obligations nominatives, Vente, Signature, Certification, Sincérité, Faute, Responsabilité.* — L'agent de change qui certifie une signature sans s'être assuré par lui-même de sa sincérité commet une faute qui engage sa responsabilité conformément aux articles 14, 15 et 16 de l'arrêté du 27 prairial an X. En conséquence, il doit être tenu de remettre au véritable propriétaire les titres dont il a été dépossédé par la vente dont ils ont été l'objet.

Mais l'agent de change a un recours en garantie contre le tiers sur l'attestation duquel la signa-

ture a été certifiée. Comm. Seine, 11 janvier 1887, n. 11298, p. 157.

Artiste. — *Engagement, Résiliation, Motifs.* — Est valable l'engagement, contracté par un artiste, aux termes duquel l'administration se réserve, si bon lui semble, de résilier ledit engagement, sans aucune indemnité, dans différents cas y énoncés, et notamment si l'artiste était trouvé insuffisant par les directeurs.

Il en est ainsi surtout lorsque l'artiste a librement accepté ces conditions. Comm., Seine, 6 janvier 1887, n. 11292, p. 144.

Assurance contre les accidents. — *Cheval tué, Tiers, Responsabilité.* — Une compagnie d'assurances qui garantit sans aucune réserve l'assuré contre les dommages que les tiers peuvent causer à ses voitures, ainsi qu'aux chevaux y attelés, ne peut se refuser au payement du montant de l'assurance sous le prétexte que l'assuré n'apporterait pas la preuve de la faute commise par l'auteur de l'accident.

Spécialement, lorsque le cheval assuré a été atteint sur la voie publique par le timon d'une autre voiture et tué par la violence du choc, la compagnie assureur doit être tenue de payer la somme stipulée dans la police d'assurance. Comm. Seine, 5 janvier 1887, n. 11290, p. 141.

Assurance contre les accidents. — *Prime, Défaut de payement, Sinistre, Indemnité, Rejet.* — L'assuré en retard de payer sa prime doit être, en cas d'accident, déclaré déchu de tout droit à une indemnité, alors surtout qu'il est établi que la compagnie lui a fait présenter sa quittance et l'a mis en demeure, par lettre recommandée, d'acquitter la prime échue.

D'ailleurs l'assuré encourt également la déchéance lorsque, par sa faute, la déclaration de l'accident n'a pas été faite dans les délais prescrits par la police d'assurance. Comm. Seine, 21 octobre 1886, n. 11280, p. 111.

Assurance maritime. — *Abordage, Protestations, Réclamations, Article 436 du Code de commerce, Interprétation, Pilote, Présence à bord, Commandement, Capitaine, Responsabilité.* — En édictant que les protestations et réclamations du capitaine, pour dommages causés par l'abordage, sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et suivies dans le mois d'une demande en justice, l'article 436 du Code de commerce ne dispose que pour les capitaines et pour la conservation des droits de l'armateur.

La présence obligatoire d'un pilote à bord d'un navire entrant dans un port enlève le commandement de ce navire au capitaine, qui dès lors n'est plus responsable que de ses fautes personnelles et de celles de ses préposés.

En cas d'abordage, le propriétaire du navire qui a causé cet abordage est tenu, vis-à-vis des assureurs, de la perte des marchandises chargées sur le navire sinistré. Comm., Seine, 26 mars 1887, n. 11318, p. 206.

Assurance maritime. — *Baraterie frauduleuse, Capitaine, Armateur, Créanciers hypothécaires.* — Lorsque, aux termes de la police, « ne sont pas à la charge des « assureurs les risques provenant « de la baraterie de patron, seulement à l'égard des armateurs, « des propriétaires de navires ou « de leurs ayants droit, lorsqu'elle « sera accompagnée de dol ou « fraude et que le capitaine sera « de leur choix », l'arrêt qui constate que l'armateur a hypothéqué son navire et que le capitaine a été choisi par le prêteur hypothécaire dénature la police et viole l'article 1134 du Code civil en mettant la baraterie frauduleuse à la charge des assureurs, quels qu'aient pu être d'ailleurs les pouvoirs d'administration conférés au prêteur hypothécaire, celui-ci n'en demeurant pas moins, dans tous les cas, l'ayant droit de l'armateur. Cass., 29 novembre 1887, n. 11431, p. 648.

Assurance maritime. — *Délau-*

sement, Notification, Délai, Forclusion, Perte, Avaries, Règlement, Fin de non-recevoir, Admission. — L'assuré qui, en cas de perte d'un navire, n'a pas notifié à l'assureur le délaissement dans le délai légal et n'a pas, dans le même délai, intenté l'action en validité est forclos.

La notification faite à un comité des assurances n'a d'effet que pour les compagnies faisant partie de ce comité et n'est pas opposable aux autres assureurs.

La perte totale du navire ne peut être assimilée à une avarie. L'assuré qui n'a pas signifié en temps voulu le délaissement n'est pas recevable, lorsque le navire est entièrement perdu, à intenter une action en règlement d'avaries. Comm. Seine, 9 mars 1887, n. 11312, p. 191.

Assurance maritime. — *Réassurance, Prescription, Point de départ, Délai.* — L'article 432 C. comm., aux termes duquel toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après cinq ans à compter de la date du contrat, est applicable aux actions dérivant d'un contrat de réassurance.

Et au cas où il s'agit d'une réassurance, le point de départ de cette prescription quinquennale est la date même du contrat de réassurance, et non le fait qui donne ouverture à l'action intentée.

Le contrat de réassurance ne devient pas un contrat de participation sur assurance avec mandat, prescriptible par le délai trentenaire, par ces circonstances y réunies qu'une contribution éventuelle dans les risques prévus ressort des termes de ce contrat, et que la compagnie réassurante laisse à la compagnie réassurée le soin de régler les sinistres et généralement de vaquer à la gestion de la police partiellement réassurée, alors que les parties ont formellement qualifié « réassurance » le contrat auquel elles figuraient, et qu'on rencontre dans cet acte tous les caractères propres au contrat d'assurance et, par suite, au contrat de réassurance, surtout l'obligation de payer, contre une prime fixe, un capital en cas de sinistre, et qu'au surplus cet acte ne constate pas l'apport général d'un portefeuille pour être géré à frais et profit communs.

La compagnie d'assurance qui s'est substitué une autre compagnie dans l'effet d'une police qu'elle a contractée ne peut invoquer, pour repousser la prescription que la compagnie réassureur lui oppose, la clause de son contrat par laquelle elle a déclaré se dispenser formellement, envers la compagnie qu'elle s'est ainsi substituée, de toute communication, signification, et spécialement de toute observation des délais relativement à l'objet de ladite police, une pareille clause devant être dépourvue d'effet entre les parties comme constituant une renonciation anticipée à la prescription établie par l'article 432. Paris, 30 novembre 1887, n. 11366, p. 410.

Assurance maritime. — *Réticence, Seconde assurance, Dissimulation, Absence de dol ou de fraude, Pouvoir d'appréciation des juges du fond.* — L'assureur du fret, qui s'est borné à invoquer devant les juges d'appel les articles 379 et 380 C. comm. pour faire déclarer l'assuré déchu du bénéfice de son contrat, à raison d'une assurance de bonne arrivée et des profits espérés sur la cargaison, que celui-ci aurait ultérieurement contractée et dissimulée, est recevable à se prévaloir aux mêmes fins, devant la Cour de cassation, de l'art. 348 C. comm.

Le fait allégué pouvant être, en droit, envisagé au point de vue de ces diverses dispositions légales, ce moyen devant la Cour de cassation n'est pas nouveau.

Et ce, alors surtout que les juges du fond l'ont d'office examiné et rejeté.

S'il est vrai qu'en matière d'assurances maritimes il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les faits qui consti-

tuent la réticence, leur droit d'appréciation n'est point cependant arbitraire et illimité, en ce sens qu'il ne peut s'exercer que dans les conditions et sous les rapports déterminés par la loi elle-même.

Et en cette matière, c'est exclusivement au point de vue de l'influence qu'ils pouvaient avoir sur l'opinion de l'assureur, s'il n'en eût été informé, que les faits dissimulés ou dénaturés doivent être appréciés, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper s'il y a eu ou non dol ou fraude de la part de l'assuré.

Le fait par l'armateur de, après avoir contracté une première assurance sur le fret d'un navire, contracter ultérieurement une nouvelle assurance sur la bonne arrivée du même navire, sans en prévenir le premier assureur, peut constituer une réticence de nature à entraîner la nullité de la première assurance. Cass., 4 avril 1887, n. 11394, p. 546.

Assurances. — *Société anonyme, Constitution irrégulière du conseil d'administration, Appel de fonds, Cession de portefeuille, Fusion ou substitution, Dissolution anticipée, Nullité.* — Les assemblées générales d'une société anonyme, constituées dans les conditions de l'article 29 de la loi du 24 juillet 1867, ne peuvent porter atteinte aux statuts, ni enlever à quelques-uns des associés aucune des garanties sur lesquelles ils ont été en droit de compter lorsqu'ils ont souscrit le pacte social.

Ces assemblées ne peuvent donc, au moyen de réélections insuffisantes, constituer valablement à sept membres un conseil d'administration qui doit statutairement être composé de neuf membres.

Sont nulles les décisions du conseil d'administration ainsi réduit qui ordonnent des appels de fonds, alors même que le nombre des administrateurs ayant pris part à la délibération ne serait pas inférieur au minimum fixé par les statuts.

Si les administrateurs d'une société anonyme ont qualité pour imposer leur volonté collective à l'universalité des associés, c'est à la condition qu'ils soient constitués et qu'ils agissent dans les limites rigoureuses du pacte social.

Le directeur de la société peut devenir régulièrement administrateur et remplir les fonctions d'administrateur délégué, lorsqu'il n'y a pas, d'après les statuts, incompatibilité entre ces deux fonctions et que le directeur n'est pas le mandataire direct de la société.

Le traité par lequel une compagnie d'assurances donne en réassurance à une autre compagnie tous ses contrats en portefeuille, en s'obligeant à lui verser les réserves nécessaires aux contrats réassurés et toutes les primes à venir, s'engage en outre à se substituer autant que possible la compagnie réassureur pour toutes nouvelles assurances, et s'oblige à cet effet à se maintenir en état de société pendant un certain nombre d'années, est un traité qui implique une dissolution anticipée incertaine quant à sa date seulement et, comme tel, est frappé de nullité s'il a été approuvé par une assemblée générale ordinaire.

Un tel traité n'est par conséquent pas opposable à la masse des actionnaires. Paris, 20 mai 1887, n. 11343, p. 301.

Assurance sur la vie. — *Faillite, Créanciers, Femme mariée, Bénéficiaire, Tiers, Transmission, Assurance mixte, Succession, Rapport.* — Le bénéfice d'une assurance sur la vie contractée au profit d'un tiers expressément désigné et déterminé lui est acquis à la date même du contrat ; il ne fait pas un seul instant partie du patrimoine de l'assuré, et il ne peut être réputé avoir été dans les biens du stipulant.

Spécialement, lorsqu'une personne a contracté une assurance sur la vie en faveur d'un tiers déterminé, comme garantie des avances faites par ce dernier, les créanciers du stipulant, tombé ultérieurement en faillite, n'ont au-

cun droit sur le bénéfice de l'assurance.

Les formalités prescrites par l'article 1690 C. civ. ne sont pas applicables en cas de transmission du bénéfice d'une assurance sur la vie opérée par un avenant substituant, pour la perception du capital assuré, une personne à une autre désignée dans un premier contrat.

Quand un mari a stipulé qu'à son décès une compagnie d'assurances payerait une certaine somme à sa femme ou, à défaut, à ses enfants ou héritiers, et que la femme existe au jour du décès, celle-ci, clairement désignée, acquiert *jure proprio, non jure hereditario*, le bénéfice de la disposition faite à son profit.

Et en pareil cas, le capital de l'assurance est réputé n'avoir jamais fait partie du patrimoine du stipulant.

Par suite, les créanciers du *de cujus* sont sans droit pour prétendre que l'avantage ainsi conféré à la femme constitue une libéralité tombant sous le coup des articles 446, 447, 559 et 564 C. comm.

Ces articles, ayant pour but unique d'empêcher le débiteur de soustraire son actif au préjudice des créanciers, sont inapplicables à une acquisition de cette sorte, réalisée directement par la femme, et tout ce que les créanciers peuvent obtenir, selon les cas, c'est le rapport des primes versées par le *de cujus*.

Il n'y a pas violation des articles 1121, 1122 et 1179 C. civ., dans le fait par les juges du fond de décider que le bénéfice d'une assurance sur la vie, contractée au profit des enfants du stipulant ou, en cas de prédécès de ces enfants, au profit de leurs enfants ou héritiers, crée au profit des bénéficiaires de première et de seconde ligne un droit direct et personnel qui ne repose jamais que sur leur tête et leur est acquis *jure proprio*, non pas *jure hereditario*.

Et la stipulation prémentionnée peut n'être acceptée par les bénéficiaires qu'après le décès du stipulant.

Mais bien que le capital assuré ne soit jamais entré dans le patrimoine du stipulant, la stipulation faite pour une personne dénommée dans un contrat d'assurance sur la vie, spécialement celle d'un père pour ses enfants, n'en a pas moins le caractère d'une libéralité indirecte.

Dès lors, les règles sur le rapport fictif deviennent applicables au capital assuré, et un arrêt n'a pu, sans violer les articles 843, 857 et 1098 du C. civ., refuser de faire rentrer fictivement dans la masse partageable le montant de ce capital pour le calcul de la part d'enfant le moins prenant revenant à la veuve, donataire de la quotité disponible.

Au cas d'assurance mixte, c'est-à-dire lorsqu'une assurance sur la vie a été stipulée payable à une date déterminée à l'assuré lui-même, s'il est encore vivant, ou à sa femme lors du décès arrivé avant la date fixée, la femme de l'assuré est saisie d'une manière directe et immédiate, du jour du contrat, sous la condition suspensive du prédécès de son mari.

Par suite, le bénéfice de l'assurance, ne faisant pas partie de la succession de l'assuré, n'est pas le gage des créanciers de celui-ci. Cass., 16 janvier, 6 février, 8 février, 22 février et 27 mars 1888; n. 11440, p. 665.

Assurance sur la vie. — *Prime stipulée portable, Encaissement direct des primes par la compagnie, Dérogation au contrat, Conséquences, Mise en demeure, Forme spéciale, Droit commun.* — La compagnie d'assurances qui fait toucher le montant des primes au domicile de l'assuré, rend la prime quérable, en dépit de la stipulation de la police indiquant que cette prime sera portable.

La dérogation apportée au contrat par la compagnie a encore pour conséquence de mettre à néant les dispositions de la police fixant une forme particulière (en-

voi d'une lettre chargée) pour la mise en demeure, point de départ de la déchéance. Cette forme particulière, stipulée en vue de la prime portable, n'est pas applicable à la prime devenue quérable. Pour cette prime quérable, le contrat n'ayant rien prévu, il faut mettre le débiteur en demeure dans les formes du droit commun. Comm. Seine, 22 septembre 1886, n, 11257, p. 70.

Assurance terrestre. — *Déchéance, Prime portable, Dérogation, Payement habituel au domicile de l'assuré, Quérabilité.* — La prime d'assurance contre l'incendie, quoique stipulée payable au domicile de l'assureur, et dans un délai déterminé, à peine de déchéance qui doit être encourue de plein droit par l'assuré en retard, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou mise en demeure, peut être considérée comme devenue quérable, de portable qu'elle était, lorsque l'assureur a lui-même dérogé à la convention, en faisant habituellement toucher lui-même les primes au domicile de l'assuré.

Et il en est ainsi alors même qu'une clause de la police stipule expressément que le recouvrement des primes antérieures que l'assureur aurait fait opérer officiellement au domicile de l'assuré ne pourra être opposé audit assureur comme une renonciation à la clause de déchéance. Une telle clause peut n'être entendue, avec une portée relative et restreinte, que de démarches faites accidentellement par la compagnie pour toucher une prime chez l'assuré.

Par suite, en pareil cas, l'assuré ne peut avoir encouru la clause pénale qu'autant qu'il est justifié par l'assureur d'une mise en demeure non suivie de payement. Cass., 20 décembre 1887, n. 11435, p. 637.

Assurance terrestre. — *Réassurance, Fusion, Existence légale de l'assurance directe, Demande en payement de primes, Recevabilité.* — La réassurance du portefeuille est un contrat d'intérêt privé entre les deux compagnies auquel les tiers demeurent étrangers et qui échappe à leur critique.

Il en est ainsi, lorsqu'il est justifié que la compagnie réassurée continue à subsister avec son siège social, son personnel et la garantie de son capital pour le payement des sinistres, et qu'elle fonctionne régulièrement.

Dans ce cas, l'assuré n'est pas fondé à se refuser au payement des primes, objet de la police par lui souscrite. Comm. Seine, 10 août 1886, n. 11245, p. 49.

Assurances. — *Traités entre compagnies, Cession, Fidéjussion, Mandat, Gestion du portefeuille, Droit de rétention sur les polices et archives, Mandataire substitué.* — Le traité par lequel une compagnie d'assurances assure à une autre compagnie tous les risques d'assurances et de réassurances par elles courus, en acquérant le droit de toucher désormais les primes, mais à la charge de supporter tous les sinistres qui pourront survenir et d'exécuter à l'égard des agents de la société, premier assureur ou réassureur, tous les engagements pris par celle-ci, ne doit pas être considéré comme impliquant aliénation des polices : c'est un contrat de fidéjussion, auquel vient se joindre un contrat de mandat.

Le mandat est, en ce cas, rémunéré par l'aliénation, au profit de la compagnie second assureur ou réassureur, du bénéfice aléatoire pouvant résulter de l'excédent des recettes sur les dépenses pendant la durée du mandat. Si un traité analogue intervient entre la compagnie second assureur ou réassureur et une troisième compagnie, cette dernière est mandataire substitué. Elle ne peut, en conséquence, refuser de rendre compte directement à la première de l'accomplissement de ses obligations et de son mandat.

Cette troisième compagnie ne peut non plus prétendre garder, par droit de rétention, les polices

et archives de la première à raison de ce qui lui serait dû par la seconde pour la gestion du portefeuille particulier de celle-ci. Paris, 14 mai 1887, n. 11342, p. 294.

Billet à ordre. — *Aval, Forme, Endossement, Protêt, Dénonciation, Non commerçant, Cause non commerciale, Solidarité, Taux de l'intérêt.* — L'aval sur un billet à ordre n'est soumis à aucune forme particulière. Il peut être donné au dos dudit billet et sous la forme d'un endossement.

Les juges peuvent notamment reconnaître à l'endossement d'un billet à ordre le caractère d'aval, lorsqu'il est constant et reconnu, en fait, que l'endosseur n'était ni créancier du souscripteur dudit billet, ni débiteur du bénéficiaire de l'endossement au moment où il a eu lieu, et que les fonds fournis en valeur par ce dernier ont été directement versés au souscripteur.

Ledit endosseur, qui est ainsi reconnu, en ce cas, être un véritable donneur d'aval, ne peut opposer au porteur la déchéance édictée par l'art. 168 C. comm., exclusivement en faveur des endosseurs pour le cas d'un défaut de protêt ou de dénonciation de protêt dans les délais légaux. Le cautionnement donné par un non commerçant sur un billet à ordre souscrit par un autre non commerçant, même pour une cause non commerciale, vaut comme aval et emporte, par suite, de plein droit, solidarité, dès que ledit billet a revêtu un caractère commercial, à raison de son endossement par un commerçant au profit d'un autre commerçant.

Le prêt fait par un banquier, même à un emprunteur non commerçant, avec les fonds servant d'aliment à son industrie, est réputé commercial et est, dès lors susceptible de produire des intérêts à 6 pour 100. Cass., 16 janvier 1888, n. 11441, p. 689.

Billet à ordre. — *Défaut de cause. Tiers porteur, Bonne foi, Exception inopposable.* — L'exception tirée du défaut de cause d'un billet à ordre n'est point opposable au tiers porteur de bonne foi qui se trouve nanti dudit billet en vertu d'un endossement régulier. Cass., 29 mars 1887, n. 11393, p. 545.

Billet à ordre. — *Signature illisible, Protêt fait sous un nom autre que celui du véritable souscripteur, Déchéance, Responsabilité.* — Le protêt est une véritable sommation qui doit, à peine de nullité, indiquer le nom exact du débiteur.

En conséquence, est nul le protêt fait sous un autre nom que celui du souscripteur du billet.

Le tiers porteur à la requête de qui il a été procédé ne peut pas, pour échapper aux conséquences de la nullité du protêt, soutenir que la signature du billet était illisible. Chargé de remplir les formalités à l'échéance, il devait s'assurer du véritable nom du débiteur. Comm. Seine, 13 octobre 1886, n. 11269, p. 94.

Billet à ordre. — *Tiers porteur, Souscripteur, Endos, Femme mariée, Exception de nullité pour défaut d'autorisation maritale, Rejet, Demande en payement, Condamnation.* — Le souscripteur d'un billet à ordre n'est pas fondé, pour en refuser le payement, à prétendre que ledit billet aurait été endossé au tiers porteur par une femme mariée sans l'autorisation de son mari.

Cette exception ne peut en effet être valablement opposée que par la femme, le mari ou leurs héritiers. Comm. Seine, 13 juillet 1886, n. 11236, p. 30.

Brevet d'invention. — *Saisie d'échantillons, Cautionnement, Pouvoir du juge.* — Le prélèvement d'échantillons d'un bain de teinture argué de contrefaçon constitue une véritable saisie, autorisant le président du tribunal à imposer au requérant le dépôt préalable d'un cautionnement, conformément à l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844.

Le président a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la nature et l'étendue du préjudice pouvant résulter de cette saisie et

pour fixer le chiffre du cautionnement. Les motifs qu'il donne à l'appui de sa décision échappent au contrôle de la Cour de cassation. Cass., 15 mars 1888, n. 11449, p. 709.

Caution. — *Femme non commerçante, Acte de commerce, Incompétence.* — La caution donnée par acte sous seings privés par la femme d'un commerçant pour le payement des fournitures faites à son mari, et réalisée par des billets souscrits par elle séparément, n'est pas assimilable à l'aval d'un effet de commerce et ne constitue pas un engagement commercial.

Le tribunal de commerce est par suite incompétent pour connaître de la demande formée contre la femme à raison de cette caution. Comm., Seine, 5 avril 1887, n. 11320, p. 215.

Cessation de payements. — *Liquidation amiable, Loi du 22 avril 1871, Caractère de l'arrangement intervenu entre les créanciers et le débiteur.* — Aux termes de l'article 1er de la loi du 22 avril 1871, les liquidations judiciaires créées par ladite loi sont régies par les dispositions du livre III du Code de commerce, à la seule exception de celles auxquelles il est expressément dérogé.

Aux termes de l'article 2 de la même loi, les dispositions du Code de commerce relatives à la vérification des créances, aux concordats, aux opérations qui les précèdent et qui les suivent et aux conséquences de la faillite, dont le débiteur n'est pas affranchi par l'article 1er, doivent continuer à recevoir leur application.

Par suite, il y a lieu d'appliquer aux liquidations judiciaires dont il s'agit l'article 635 du Code de commerce, qui, pour toutes les actions concernant la faillite, attribue compétence au tribunal du domicile du failli.

Par suite encore, s'il y a plusieurs syndics légalement nommés, aux termes de l'article 465 du Code de commerce, auquel la loi de 1871 n'a point dérogé, le concours de tous les syndics est, à moins d'autorisations spéciales données par le juge-commissaire, indispensable pour les opérations de la liquidation.

L'arrangement intervenu entre les créanciers et le débiteur, afin de substituer la liquidation judiciaire à la faillite, ne peut être considéré comme un concordat qui aurait replacé le failli à la tête de ses affaires. Cass., 24 janvier et 4 mai 1887, n. 11389, p. 529.

Chemin de fer. — *Accident, Employé, Mort, Action en justice, Gare, Succursale, Compétence.* — L'action en indemnité intentée à une compagnie de chemins de fer par la veuve d'un employé tué en service, est incompétemment portée devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve une gare principale de ladite compagnie pouvant être considérée comme une succursale du siège social, si le fait juridique qui sert de base à cette action ne se rattache en rien au cercle des opérations de cette gare. Paris, 10 février 1888, n. 11378, p. 496.

Chemin de fer de l'État. — *Exploitation, Actes de commerce, Fournitures, Compétence.* — L'administration des chemins de fer de l'État, en exploitant un chemin de fer, fait acte de commerce, et, dès lors, le traité intervenu entre elle et une société commerciale pour les besoins de son exploitation doit être réglé non d'après les règles administratives, mais bien d'après les règles commerciales.

En matière commerciale, les factures examinées, débattues et arrêtées contradictoirement, puis payées sans protestation ni réserves, constituent autant de règlements définitifs sur lesquels aucune des parties ne peut revenir, sauf pour cause d'erreur ou ommission. Paris, 15 février 1888, n. 11379, p. 498.

Chemin de fer. — *Délai, Livraison, Chevaux, Dommages-intérêts, Rejet.* — Les compagnies de chemin de fer ont la faculté d'user

dans toute leur étendue des délais réglementaires qui leur sont accordés pour la remise des marchandises transportées par trains de grande vitesse.

Les arrêtés ministériels fixant les délais de transport ont force de loi, et il n'y peut être dérogé en aucune façon. Comm. Seine, 6 janvier 1887, n. 11293, p. 145.

Chemin de fer. — *Marchandises, Transport, Tarif spécial, Forfait, Faute, Responsabilité.* — Lorsqu'un tarif spécial dispose que la compagnie n'est pas responsable de la casse des objets en fonte qui y sont dénommés, et qu'en cas de casse elle ne sera tenue envers le destinataire ou l'expéditeur que : 1° du remboursement du prix du transport; 2° du retour des objets brisés à la gare où ils ont été expédiés, moyennant la seule perception du droit d'enregistrement et de timbre, l'indemnité que peut devoir la compagnie, à raison de la casse survenue en cours de route, se trouve ainsi limitée à forfait, même pour le cas où l'avarie est le résultat d'une faute imputable à la compagnie ou à ses agents. Cass., 22 février 1888, n. 11445, p. 701.

Chemin de fer. — *Obligataires, Droit de préférence, Nantissement, Gage, Service des coupons, Amortissement, Lignes cédées, Conditions, Tiers.* — Le droit de préférence accordé à ses obligataires par une Compagnie de chemins de fer sur les produits de son exploitation est opposable aux tiers, dès que l'acte qui constate ce droit a acquis date certaine et a été remis aux mains d'une tierce personne (1re espèce).

En conséquence, lorsque la compagnie a cédé sa ligne, les obligataires sont en droit de contraindre le syndic de l'acheteur à continuer l'amortissement de leurs titres (1re espèce).

Il n'en est pas de même, lorsque les conditions exigées pour la constitution du gage n'ont pas été remplies, et que les obligataires ont sans protestation laissé l'acquéreur d'abord prendre possession, puis faire appel au crédit en offrant en garantie en bloc toutes les lignes qu'il exploitait (2e espèce). Comm. Seine, 17 juillet 1886, n. 11239, p. 34.

Chemin de fer. — *Tarif, Action en détaxe, Article 205 du Code de commerce.* — La règle édictée par l'article 105 C. comm. ne s'étend pas au cas d'erreur commise dans l'application des tarifs dûment homologués qui régissent les transports effectués par les compagnies de chemins de fer.

Ces tarifs ayant force de loi pour les compagnies comme pour le public, toute fausse application qui en est faite au détriment de l'une des parties constitue non pas l'exécution d'une convention susceptible d'être couverte par la réception des marchandises et le payement du prix du transport, mais un payement sans cause légale et donnant ouverture à répétition.

Spécialement, lorsque les dispositions d'un tarif commun portent expressément que les prix de ce tarif devront être appliqués *d'office*, à moins que les tarifs particuliers de chaque compagnie ne se trouvent plus avantageux pour l'expéditeur, l'action en détaxe, fondée sur l'application qui aurait été faite à tort d'office des tarifs particuliers de chaque compagnie en dehors de cas prévus au tarif commun, ne peut être écartée par une fin de non-recevoir tirée de ce que le destinataire a accepté la marchandise et payé le prix de la voiture sans protestations ni réserves. Cass., 2 août 1887, n. 11420, p. 626.

Chemin de fer. — *Tarif, Nomenclature, Dénomination généralisée.* — Lorsque des marchandises sont expédiées sous une dénomination généralisée n'existant pas dans la nomenclature d'un tarif spécial demandé par l'expéditeur, ce fait n'est pas de nature à soumettre les objets transportés à l'application du tarif général de la compagnie de transport; alors qu'il est établi

que lesdits objets composant le chargement sont nommément indiqués au tarif spécial appliqué par la gare expéditrice.

Spécialement, bien que la désignation de « pièces de frein à vide automatique » n'existe pas dans la nomenclature du tarif spécial exigé du transporteur, celui-ci n'est pas fondé à réclamer une taxe supplémentaire lorsqu'il est établi que les marchandises expédiées sont désignées nommément dans le tarif spécial demandé. Comm. Seine, 6 janvier 1887, n. 11291, p. 142.

Chemin de fer. — *Transport de marchandises, Avaries de route, Responsabilité, Non-garantie, Faute, Preuve.* — La clause de non-garantie des déchets et avaries de route, insérée dans un tarif d'une compagnie de chemin de fer, a pour effet de subordonner la responsabilité de la compagnie, en cas d'avaries de cette nature, au rapport de la preuve par l'expéditeur ou le destinataire que ces avaries proviennent d'une faute imputable à ladite compagnie ou à ses agents.

Spécialement, la compagnie n'est pas responsable du coulage d'un fût d'huile ayant voyagé sous ce tarif, lorsqu'il est constant, d'une part, que la compagnie n'était tenue, par les termes dudit tarif, à donner aucuns soins exceptionnels à la marchandise, et que, d'autre part, l'accident a eu pour unique cause un relâchement des cercles, résultant du frottement en cours de route. Cass., 25 octobre 1887, n. 11422, p. 629.

Chemin de fer. — *Transport de marchandises, Changement de réseau, Clause de non-garantie, Avarie, Preuve.* — Une compagnie de chemin de fer, qui reçoit d'une autre compagnie de chemin de fer une marchandise à transporter et à livrer sur son réseau, est tenue envers l'expéditeur, non en vertu des stipulations du contrat souscrit entre le premier transporteur et l'expéditeur, mais parce qu'elle détient une chose dont l'expéditeur est propriétaire et dont elle lui doit compte en qualité de dernier transporteur.

Les tarifs des compagnies de chemins de fer dûment homologués, ayant force de loi relativement aux conditions des transports, s'imposent aux parties, nonobstant toutes conventions contraires.

La clause « sans responsabilité des avaries ou déchets de route » a pour effet de mettre à la charge de l'expéditeur la preuve que l'accident survenu à la marchandise transportée est le résultat d'une faute imputable au transporteur. Paris, 11 novembre 1887, n. 11394, p. 380.

Chemin de fer. — *Transport de marchandises, Délai, Vérification, Cassation.* — Les délais impartis aux compagnies de chemins de fer pour le transport des marchandises résultant de dispositions consacrées par les pouvoirs publics, il appartient à la Cour de cassation de vérifier s'ils ont été réellement observés.

Les tarifs et arrêtés ministériels qui règlent les rapports des compagnies de chemins de fer avec les tiers sont réputés connus de toutes les parties.

Lors donc que les objets expédiés ont été transportés dans les délais réglementaires, l'expéditeur n'est point fondé à se plaindre d'un prétendu retard, en prétextant, soit que le chef de gare lui avait assuré, lors de l'expédition, que les objets seraient arrivés dans un plus bref délai, soit qu'il n'était pas suffisamment éclairé par les mentions de la feuille d'expédition, de la lettre de voiture et du récépissé, sur les conditions du transport résultant des tarifs et arrêtés. Cass., 9 mars 1887, n. 11391, p. 543.

Chemin de fer. — *Transport de marchandises, Tarifs, Clause de non-responsabilité, Effets.* — La clause de non-responsabilité insérée dans un tarif d'une compagnie de chemin de fer a pour effet de subordonner la responsabilité

que peut encourir ladite compagnie, à raison d'avaries, pertes ou déchets de route subis par les marchandises ayant voyagé sous ce tarif, à la preuve préalable, par l'expéditeur ou le destinataire réclamant, d'une faute précise et déterminée imputable à la compagnie ou à ses agents, et qui aurait été la cause du dommage.

Le juge, par suite, ne peut, pour reconnaître engagée la responsabilité de la compagnie et condamner celle-ci en des dommages-intérêts, se borner à déclarer, en termes vagues et sans préciser davantage dans son jugement, « que l'avarie survenue a eu pour cause la négligence de la compagnie, qui n'a pas pris pour la conservation des marchandises à elles confiées les précautions que pouvaient exiger les circonstances survenues tant en cours de route qu'au déchargement à l'arrivée », ... ou « qu'il est présumable que les objets transportés avaient été remis à la compagnie en bon état, et qu'aucune preuve plus convaincante que le transport lui-même n'est nécessaire pour démontrer à qui la faute est imputable. Cass., 14 décembre 1887, n. 11434, p. 654.

Chemin de fer. — *Transport, Expéditeur, Destinataire, Refus de prendre livraison, Demande à fin d'enlèvement, Tiers dépositaire, Droits de magasinage.* — En matière de transports, le destinataire, sous prétexte de contestation survenue entre lui et le voiturier et étrangère au contrat de transport, ne peut s'arroger le droit de refuser la livraison, alors que celle-ci intéresse l'expéditeur, tiers intéressé au contrat.

La demande tendant à l'enlèvement de la marchandise litigieuse est une demande indéterminée; le tribunal ne peut dans ce cas statuer qu'à charge d'appel, bien que l'ensemble des divers autres chefs de demande soit inférieur au taux du dernier ressort.

Les marchandises litigieuses déposées chez un tiers par une compagnie de chemin de fer et pour son compte sont toujours aux frais, risques et périls de ladite compagnie; celle-ci est donc fondée à réclamer les droits de magasinage au taux des tarifs déterminés par les arrêts ministériels, et non au prix réclamé par le tiers dépositaire. Paris, 15 février 1887, n. 11331, p. 239.

Chemin de fer. — *Transport, Marchandises, Perte, Avaries, Responsabilité, Dommages-intérêts, Livraison.* — L'obligation pour une compagnie de chemin de fer de livrer la marchandise au destinataire se résout en dommages-intérêts, conformément à l'article 1142 C. civ., lorsque, à raison de la perte de l'objet, elle n'est pas remplie, ou lorsque, à raison des avaries qui diminuent la valeur ou l'utilité de l'objet transporté, elle n'est pas réalisée en nature d'une manière normale.

La compagnie ne peut être condamnée à remettre cet objet en bon état avant d'en opérer la livraison.

Mais elle doit mettre le destinataire en mesure et, au besoin, en demeure de prendre livraison de l'objet transporté.

Et, en cas d'avaries, son obligation à cet égard n'est accomplie qu'autant que la remise effective est accompagnée de l'offre de réparer intégralement le préjudice causé. Paris, 24 mars 1887, n. 11334, p. 258.

Cercle. — *Fournitures, Demande en payement, Concessionnaire, Gérant, Comité d'administration, Commanditaires, Responsabilité.* — Les membres d'un cercle ou son comité d'administration, chargé uniquement du soin de veiller à l'ordre intérieur, ne sauraient être responsables des engagements pris à l'égard de tiers par les concessionnaires de l'exploitation de ce cercle qui, recueillant exclusivement les bénéfices de cette entreprise, doivent en supporter seuls les charges.

Les commanditaires d'une société, alors qu'ils ne se sont pas immiscés dans sa gestion, ne peu-

vent être tenus au delà de l'apport de la somme stipulée dans le pacte social comme devant représenter leurs parts.

Un mandataire de justice doit compte au juge qui l'a nommé, et non à ceux qui l'ont proposé, des pouvoirs qui lui ont été conférés, et peu importe que les actes incriminés aient été accomplis après l'expiration de son administration judiciaire, qui conserve toujours son caractère de mandat de justice prolongé de fait. Paris, 24 janvier 1888, n. 11376, p. 478.

Cercle. — *Travaux, Entrepreneurs, Directeur, Fondateur, Payement, Responsabilité, Compétence.* — L'association formée en vue d'exploiter un cercle, avec partage des bénéfices et des pertes, après des apports et des prélèvements réciproques, constitue une exploitation commerciale, et le tribunal de commerce est compétent pour connaître des réclamations nées à l'occasion de cette exploitation.

Les entrepreneurs qui demandent le payement des travaux par eux exécutés pour l'aménagement d'un cercle actionnent valablement le directeur qui, fondateur du cercle et titulaire du bail, les a mis en œuvre et auquel seul ils ont fait confiance.

Il importe peu que, postérieurement à l'ouverture du cercle, le directeur ait, en prenant des associés pour l'exploitation dudit cercle, laissé à la charge de ces derniers les dépenses d'installation.

Ces conventions, auxquelles les entrepreneurs sont demeurés étrangers, ne sauraient modifier leurs droits. Paris, 5 janvier 1888, n. 11374, p. 467.

Commissionnaire de transports. — *Assurance pour compte de qui il appartiendra, Montant de la prime, Cas fortuit, Force majeure, Incendie, Engagement des compagnies.* — Le commissionnaire de transports, qui a fait connaître dans les prospectus de sa maison et dans ses contrats avec ses clients que, conformément d'ailleurs aux usages de son industrie, il a fait assurer contre l'incendie les marchandises déposées entre ses mains, est tenu d'indemniser les déposants de la perte desdites marchandises, détruites par un incendie même occasionné par un événement de force majeure.

Et les juges du fond apprécient souverainement, en ce cas, par interprétation des actes et de la volonté des parties, si les assurances contractées par ledit commissionnaire de transports, sur les marchandises à lui confiées par des tiers, sont en effet des assurances complètes, embrassant tous les risques, obligeant, par suite, les assureurs, même au cas d'incendie par cas fortuit ou de force majeure.

Une compagnie d'assurances peut être condamnée en des dommages-intérêts envers un assuré pour refus de payement d'une indemnité de sinistre, lorsqu'il est constant que ce refus a été à la fois arbitraire et malveillant, et préjudiciable audit assuré. Cass., 27 décembre 1887, n. 11436, p. 653.

Commissionnaire de transports. — *Expédition contre remboursement, Destinataire, Refus, Marchandises, Demande en payement, Rejet.* — Le commissionnaire de transports qui ne fait avec l'expéditeur d'une marchandise qu'un contrat de transport, et non un contrat de vente, ne peut être tenu au payement de la valeur des marchandises refusées par le destinataire, même pour cause de retard du fait du transporteur.

Dans ce cas, l'inexécution des obligations du commissionnaire de transports ne peut donner ouverture à l'expéditeur qu'à des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il aurait éprouvé. Comm. Seine, 19 août 1886, n. 11247, p. 52.

Commissionnaire de transports. — *Groupement, Récépissé, Conventions, Résiliation, Dommages-intérêts, Recevabilité.* — Le commissionnaire expéditeur chargé du transport des marchandises qui lui sont confiées a le droit de les

grouper, alors surtout que, comme dans l'espèce, il n'a pas pris l'engagement de fournir à chaque expédition les récépissés des transporteurs qu'il mettait lui-même en œuvre, et qu'au contraire il avait été entendu qu'il constituerait une pièce comptable qui servirait de titre de caisse.

La non-exécution d'un contrat de transport de cette nature entraîne contre la partie qui a manqué à ses engagements des dommages-intérêts qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier. Comm. Seine, 7 mai 1887.

Compétence. — *Cercle, Administration, Sociétaires, Association.* — La société créée pour l'établissement d'un cercle géré et administré par des membres choisis parmi les sociétaires constitue une véritable association civile. Dans ce cas, les abonnés ne réalisant aucun bénéfice entre eux, les difficultés que cette société peut engendrer échappent à la juridiction consulaire. Comm. Seine, 2 novembre 1886, n. 11284, p. 120; n 11328, p. 230.

Compétence commerciale. — *Courtiers, Commission, Article 420 du Code de procédure civile, Interprétation.* —Les règles de compétence déterminées par l'article 420 du Code de procédure civile s'appliquent à toutes les contestations commerciales ayant pour objet un payement à effectuer, que ce payement soit dû pour commissions ou courtages ou pour vente de marchandises. Comm. Seine, 19 octobre 1886, n. 11278, p. 108.

Compétence commerciale. — *Société en participation, Français et étrangers, Traité, Article 14 du Code civil, Rejet.* — Le contrat de participation n'engendre de lien de droit qu'entre les coparticipants.

Étant donnée une association en participation composée de deux personnes, l'une Française, l'autre étrangère, si celle-ci traite à l'étranger avec un tiers étranger au nom de la participation, l'autre associé français n'a d'autres droits que ceux découlant du traité ainsi passé à l'étranger entre deux étrangers, et cela lors même qu'il serait intervenu à ce contrat pour approuver les stipulations faites en sa faveur.

En conséquence, l'associé français ne peut, en vertu de l'article 14 du Code civil, assigner devant les tribunaux français le tiers étranger qui n'est relié à lui que par un contrat passé à l'étranger entre deux étrangers, et le tribunal saisi doit se déclarer incompétent.

La clause compromissoire insérée daus le même contrat est opposable à l'associé français qui se base sur ce contrat pour demander l'exécution des stipulations faites à son profit. Invoquant une partie du contrat, il ne peut repousser le surplus. Comm. Seine, 21 février 1887, n. 11308, p. 182.

Compétence. — *Commissionnaire, Mandat.* — Les contestations se rattachant à l'exécution d'un mandat commercial peuvent être valablement portées devant le tribunal de commerce du lieu de l'exécution et du payement.

Spécialement, un commissionnaire en bestiaux agissant pour le compte d'un tiers est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 420 du Code de procédure civile, et peut assigner son mandant devant le tribunal du lieu où les opérations ont été faites et où le prix était payable. Comm. Seine, 5 octobre 1886. n. 11262, p. 82.

Compétence. — *Connaissement, Clauses, Attribution de juridiction, Interprétation, Transport maritime, Transport terrestre.* — Lorsque dans un connaissement les parties ont fait une attribution de juridiction, l'une d'elles ne saurait, sous prétexte d'une erreur commise dans le transport terrestre, se refuser à l'exécution de cette clause, alors surtout qu'il est établi que la contestation porte sur la destination donnée à la marchandise et qu'elle soulève l'interprétation des stipulations insérées au

connaissement. Comm. Seine, 19 août 1886, n. 11248, p. 53.

Compétence. — *Matière commerciale, Lieu de payement, Marché, Contestation.* — La faculté d'assigner devant le tribunal du lieu où le payement devait être effectué ne peut être exercée qu'autant que l'existence du marché est reconnue ou n'est pas sérieusement contestée. Dans le cas contraire, le défendeur ne peut être assigné que devant le tribunal de son domicile, conformément à la règle générale. Comm. Seine, 3 mai 1887. n. 11324, p. 225.

Compétence. — *Officier ministériel, Taxe, Frais, Agent d'affaires.* — Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées devant le tribunal où les frais ont été faits.

Le tribunal de commerce est par suite incompétent pour taxer les frais de procédure d'exécution des jugements du tribunal civil, même lorsque les frais ont été faits pour compte d'un agent d'affaires. Comm. Seine, 22 mars 1887, n. 11316, p. 203.

Compétence. — *Suisse, Demande en garantie, Pierres fines, Transport, Perte, Responsabilité.* — Le fait, par un employé de l'administration des postes, d'avoir égaré des marchandises n'est pas de nature à exonérer celui auquel elles ont été confiées pour en opérer la vente, et qui s'était obligé à les restituer à leur propriétaire.

Les tribunaux de commerce français sont incompétents pour connaître, même par voie de demande en garantie, d'une action intentée contre un Suisse. C'est vainement que le demandeur soutiendrait que le traité du 15 juin 1869 intervenu entre la France et la Suisse ne saurait lui être applicable en sa qualité d'étranger et qu'il devrait être restreint aux Français seulement. Comm. Seine, 7 mai 1887, n. 11329, p. 232.

Compétence. — *Vente d'immeubles, Commission, Entrepreneurs.* — La vente d'un immeuble, fût-elle la réalisation d'une spéculation, ne constitue pas un contrat commercial. Comm. Seine, 22 octobre 1886, n. 11281, p. 112.

Concurrence déloyale. — *Dénomination commerciale, Etablissement financier, Priorité, Propriété.* — La dénomination commerciale d'un établissement est la propriété de celui qui, pour la première fois, en fait usage.

Par suite, l'établissement financier auquel appartient cette dénomination est fondé à s'opposer à ce qu'il soit fait usage de cette même dénomination. Comm. Seine, 14 octobre 1886, n. 11272, p. 99.

Concurrence déloyale. — *Enseigne, Chiffres disposés d'une façon particulière, Mot usuel et non spécifique, Priorité dans l'emploi, Propriété, Demande en dommages-intérêts, Recevabilité.* — Celui qui, le premier, adopte pour distinguer son établissement commercial des chiffres disposés d'une façon particulière, devient propriétaire exclusif de l'enseigne ainsi composée.

Un mot usuel et non spécifique ne saurait devenir la propriété exclusive du négociant qui en fait usage dans son enseigne. Comm. Seine, 3 septembre 1886, n. 11254, p. 64.

Concurrence déloyale. — *Enseigne industrielle, Prospectus, Prix courants, Papiers de commerce, Marque, Usage, Médaille, Dommages-intérêts, Rejet.* — L'acquéreur d'un fonds de commerce est fondé à conserver le nom du fondateur de la maison et à user de ce nom, lorsqu'il le fait accompagner d'un libellé suffisant pour expliquer au public qu'il se présente comme successeur du vendeur.

Ne saurait constituer un acte de concurrence déloyale le fait de se servir de la marque d'une maison de commerce comprise dans un actif vendu par adjudication aux enchères publiques.

Une loi pénale ne saurait avoir d'effet rétroactif. Spécialement en matière de médaille délivrée à un exposant, il faut, pour constituer la concurrence déloyale, l'emploi

du nom patronymique de celui qui a obtenu personnellement cette récompense et de la médaille qui lui a été accordée. Comm. Seine, 1er octobre 1886, n. 11259, p. 74.

Concurrence déloyale. — *Journaux, Avis mensongers, Vente au rabais, Machines agricoles, Demande en dommages-intérêts, Rejet.* — La concurrence, pour être qualifiée de déloyale, doit comporter une confusion intentionnelle, ou une imitation de produits et de la forme sous laquelle ils sont vendus, ou la dépréciation de ces produits, le dénigrement et le discrédit soit de marchandises similaires, soit de leurs fabricants ou vendeurs nommés ou désignés indirectement d'une façon certaine.

Ne constituent pas des actes de concurrence déloyale l'annonce de la mise en vente de machines agricoles avec des rabais importants sur les prix ordinaires du commerce et la revente à perte de machines achetées chez les véritables dépositaires ou constructeurs. Comm. Seine, 17 février 1887, n. 11307, p. 179.

Concurrence déloyale. — *Quasi-délit, Société, Mise en cause, Nom patronymique, Propriété, Confusion.* — Le fait de concurrence déloyale constituant un quasi-délit à l'égard de la personne qui en est victime, celle-ci peut s'adresser directement aux auteurs de ce quasi-délit, sans tenir compte de la circonstance qu'ils sont constitués en nom collectif et que la concurrence est le fait de leur société; la mise en cause de la société elle-même n'est pas nécesaire.

Si le nom patronymique est la propriété de celui qui le porte, il ne peut s'en faire un moyen de concurrence malhonnête.

Si une société en nom collectif peut choisir, parmi les noms des membres qui la composent, celui qui lui convient le mieux pour sa raison sociale, ses marques et étiquettes, elle ne peut pas puiser en ce choix le moyen de détourner à son profit la clientèle d'une maison ancienne à laquelle appartient le même nom. Comm. Seine, 15 avril 1887, n. 11323, p. 222.

Concurrence. — *Dénomination, Propriété, Marques de fabrique, Dépôts, Interdiction, Produits différents, Confusion, Dommages-intérêts, Rejet.* — Une dénomination commerciale est la propriété de celui qui en a régulièrement effectué le dépôt et qui n'a cessé d'en faire usage.

Lorsque deux maisons vendent des marchandises essentiellement différentes, aucune confusion n'est possible de la part des acheteurs. Par suite, le fait de vendre des marchandises avec la dénomination commerciale appartenant à l'une des maisons ne saurait constituer un acte de concurrence déloyale donnant ouverture à une action en dommages-intérêts. Comm. Seine, 6 janvier 1887, n. 11294, p. 147.

Concurrence. — *Propriété industrielle, Nom patronymique, Ressemblance, Modifications, Dommages-intérêts, Insertion dans les journaux, Rejet.* — Un commerçant ne peut, sous prétexte d'une quasi-similitude de noms, exiger que son concurrent ajoute certaines mentions ou fasse certaines suppressions aux noms qui sont les siens. C'est à ce commerçant à prendre les mesures nécessaires pour éviter les confusions qui peuvent se produire à son détriment. Comm. Seine, 27 février 1886, n. 11231, p. 5.

Concurrence. — *Société commerciale, Directeur, Engagement, Révocation, Interdiction de s'intéresser directement ou indirectement dans la même industrie pendant un délai déterminé, Inexécution, Demande en dommages-intérêts, Admission.* — Le directeur d'une société commerciale, qui s'est interdit pendant un certain temps déterminé de s'intéresser directement ou indirectement dans la même industrie, commet un acte de concurrence en faisant connaître au public, par l'apposition d'affiches, qu'il s'occupe d'une entreprise de vente et location de moteurs à gaz et à vapeur de tous

systèmes, c'est-à-dire d'une entreprise similaire à la société avec laquelle il avait originairement traité.

En raison de cette concurrence, il est passible de dommages-intérêts pour le préjudice par lui causé. Comm. Seine, 17 juillet 1886, n. 11237, p. 31.

Contrat de prêt. — *Stipulation d'intérêts à prélever sur la part des bénéfices, Prétendue commandite, Faillite, Demande en admission pour le principal et les intérêts légaux, Recevabilité, Demande en restitution des bénéfices indûment perçus, Admission.* — Constitue un contrat de prêt, et non un contrat d'association, l'acte par lequel un négociant s'oblige à fournir des capitaux déterminés, en stipulant, outre l'intérêt légal, un intérêt supplémentaire à prendre dans les bénéfices.

Il est de jurisprudence constante qu'une société n'existe qu'autant qu'une chose est mise en commun et que les associés participent aussi bien aux pertes qu'aux bénéfices.

Spécialement, on ne saurait attribuer le rôle d'associé commanditaire à celui qui ne s'est jamais immiscé dans les affaires de la société et contre lequel il n'est produit aucun acte ni aucun document permettant de lui attribuer cette situation de commanditaire. Comm. Seine, 4 août 1886, n. 11240, p. 42.

Courtier de commerce. — *Ventes publiques, Justifications, Responsabilité, Demande en dommages-intérêts, Rejet.* — Si le courtier assermenté est un officier public et comme tel tenu de prêter son ministère, lorsqu'il en est requis, pour les ventes publiques aux enchères dont la loi lui attribue le monopole, il est néanmoins constant qu'il peut et doit exiger les justifications de nature à couvrir sa responsabilité.

Spécialement en matière de vente de marchandises données en gage, le courtier est fondé à s'assurer que la sommation prescrite par l'article 93 du Code de commerce a bien touché les débiteurs, et à exiger la preuve de l'identité du gage et de celle des débiteurs.

A défaut desdites preuves, il est fondé à refuser de procéder à la vente, et ce refus ne saurait engager sa responsabilité ni donner ouverture contre lui à une demande en dommages-intérêts. Comm. Seine, 7 mai 1887, n. 11327, p. 228.

Courtier maritime. — *Conduite du navire, Indivisibilité.* — Les opérations du courtier chargé de la conduite d'un navire constituent un ensemble indivisible, de telle sorte que si le courtier a été requis de faire un acte de son ministère, il a droit à la totalité des émoluments fixés pour la conduite.

Il en est ainsi, même quand le capitaine a refusé le concours du courtier pour le reste de la conduite. Cass., 2 mai 1887, n. 11398, p. 554.

Dépositaire. — *Diamants, Perte, Faute lourde, Responsabilité, Demande en payement, Recevabilité.* — Ne rentre pas dans les risques ordinaires du commerce la perte de diamants remis en dépôt pour en effectuer la vente, alors surtout que le dépositaire ne justifie pas avoir obtenu du propriétaire des diamants l'autorisation de les confier à un tiers.

Le fait de cette remise constitue une faute personnelle qui engage la responsabilité du dépositaire. Comm. Seine, 6 octobre 1886, n. 11264, p. 84.

Employé. — *Appointements, Prescription, Article 2277 du Code civil, Article 459 du Code de commerce.* — Aux termes de l'article 2277 du Code civil, ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrit par cinq ans.

A défaut d'exception expressément édictée par la loi, cette règle générale s'applique aux traitements des commis payables mensuellement.

La prescription de six mois du 3e § de l'article 2271 régit exclusivement les salaires des ouvriers et

gens de travail payables à la journée.

Il n'est pas permis, par voie d'analogie, de créer des exceptions au principe édicté par l'article 2277, et d'inférer de ce que l'article 459, § 2, du Code de commerce accorde un privilége au commis du négociant failli pour le payement de ses salaires arriérés pendant les six derniers mois, que les salaires arriérés au delà de six mois seraient prescrits. Paris, 6 juillet 1887, n. 11353, p. 354.

Faillite. — *Acquit du passif vérifié et affirmé, Union, Reddition de compte, Remise du solde de l'actif entre les mains d'un liquidateur, Actionnaires, Obligataires.* — La faillite n'est pas un mode d'extinction des créances, mais un simple mode de répartition de l'actif du débiteur au profit commun des créanciers qui font valoir leurs droits dans la forme et les délais prescrits.

Le créancier qui a négligé de produire en temps utile se trouve donc privé de tout recours contre les syndics et contre les créanciers régulièrement payés, mais il conserve ses droits sur l'actif pouvant encore exister.

Le cours des intérêts est suspendu en cas de faillite à l'égard de la masse, mais il ne l'est pas a l'égard du failli. Si donc, après l'acquit du passif vérifié et affirmé, il se trouve un excédent d'actif disponible, cet actif doit être employé au payement des intérêts courus depuis le jour de la déclaration de faillite, sans que le failli non concordataire puisse prétendre à être remis en possession du solde avant extinction intégrale du passif en principal et intérêts. Comm. Seine, 30 octobre 1886, n. 11283, p. 116.

Faillite. — *Actif en France et à l'étranger, Réalisation, Créancier ayant participé à la distribution à l'etranger, Production en France, Fin de non-recevoir.* — Lorsque le commerçant, déclaré en faillite en France, possède des valeurs en France et à l'étranger et que la réalisation ainsi que la distribution ont eu lieu à l'étranger, le syndic qui refuse l'admission d'un créancier à la faillite, en lui opposant une fin de non-recevoir tirée de cette distribution à l'étranger, doit apporter la preuve des payements qui lui auraient été faits. Cass., 30 juin 1887, n. 11415, p. 598.

Faillite. — *Action en justice, Société anonyme, Détention d'actions, Dissolution, Liquidateur, Assemblée générale.* — Le failli étant dessaisi de son actif ne peut, malgré la possession matérielle d'une certaine quantité d'actions, se présenter en justice en vertu de ces actions, car il les détient contrairement au droit.

Il ne peut former une demande en justice sans l'assistance de son syndic. Comm. Seine, 28 août 1886, n. 11253, p. 62.

Faillite. — *Admission au passif, Casino, Directeur-gérant, Privilège, Caractère des fonctions, Rejet.* — Les fonctions de directeur-gérant d'un casino chargé de tout ce qui concerne le théâtre, avec droit d'engager les artistes, ne peuvent être assimilées à la situation d'un simple commis ou employé et ne peuvent, en conséquence, ouvrir au titulaire aucun droit au privilège édicté par l'article 549 du Code de commerce. Comm. Seine, 15 octobre 1886, n. 11277, p. 107.

Faillite. — *Appel par une partie* in bonis, *Déclaration de faillite postérieure, Défaut de conclusions de la part du syndic, Irrecevabilité de l'appel.* — Si une partie, après avoir interjeté appel alors qu'elle était encore *in bonis*, vient à être déclarée en faillite, et si, l'année judiciaire s'étant écoulée depuis les conclusions posées, aucunes conclusions ne sont prises par le syndic, l'action doit être déclarée non recevable.

Il importe peu que la faillite ait été clôturée pour insuffisance d'actif. Paris, 18 février 1888, n. 11381, p. 502.

Faillite. — *Clôture pour insuffisance d'actif, Extinction du passif,*

Appel du jugement déclaratif, Rapport de la faillite. — La clôture de la faillite, prononcée pour insuffisance d'actif, n'est que la conséquence du jugement déclaratif, une nécessité des opérations qui en résultent et une mesure d'administration sans caractère définitif, qui ne met pas obstacle à ce que le négociant dont la faillite a été déclarée puisse interjeter appel du jugement déclaratif de faillite, qui ne lui a pas été signifié.

Et lorsque le négociant déclaré en faillite, s'étant régulièrement pourvu par voie d'appel, justifie suffisamment, devant la Cour, avoir désintéressé tous ses créanciers et éteint son passif, il y a lieu, pour la Cour, de déclarer la faillite rapportée, par infirmation du jugement déclaratif.

Mais les frais et dépens d'instance, ayant été nécessités par le fait imputable à l'appelant de n'avoir fait preuve que tardivement de l'extinction de son passif, doivent rester à sa charge. Paris, 27 mai 1887, n. 11349, p. 340.

Faillite. — *Commerçant, Cessation de commerce.* — Un commerçant ne peut être déclaré en faillite, après qu'il s'est retiré du commerce, qu'à la condition qu'il soit établi qu'il était encore commerçant quand il a cessé ses payements. Cass., 27 juin 1887, n. 11413, p. 593.

Faillite. — *Compétence, Demande en payement de marchandises, Action, Admission au passif de la faillite, Lettre de change, Provision, Droit du porteur, Affectation de marchandises.* — La demande en payement du prix de marchandises vendues par le failli avant sa faillite doit être portée devant le tribunal de l'acquéreur débiteur du failli, comme les actions qui naissent de la faillite même.

L'admission au passif du solde d'un compte dans lequel une créance est comprise vaut reconnaissance de la dette comme dette chirographaire : mais cette admission n'entraine pas contrat judiciaire à l'effet de lui assurer les sûretés spéciales attachées à la créance; le syndic conserve le droit de contester au créancier l'attribution de ces sûretés.

Il peut être décidé que l'envoi d'une lettre de change au correspondant avec lequel il est en compte courant constitue, de la part du négociant qui est ultérieurement déclaré en faillite, un payement nul, lorsque la provision n'est réalisée que dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite. Cass., 1er février 1888, n. 11443, p. 698.

Faillite. — *Concordat, Avantages particuliers, Cause, Nullité.* — Est illicite et nul comme tel l'engagement par lequel un commerçant failli consent un avantage particulier à l'un de ses créanciers, encore qu'il soit stipulé que cet avantage ne recevra son exécution qu'après le payement de tous les dividendes promis aux créanciers concordataires.

Il en est ainsi surtout lorsque ledit engagement, signé la veille du jour de l'obtention du concordat, a été exigé par le créancier contre promesse de son vote, nécessaire pour constituer la majorité. Comm. Seine, 13 novembre 1886, n. 11285, p. 121.

Faillite. — *Créancier, Conservation de la chose, Privilège.* — Le privilège de l'article 2102, § 3, du Code civil, en faveur de ceux qui ont fait des frais pour la conservation de la chose, existe indépendamment du mobile qui inspire ceux qui font ces frais. En conséquence, l'arrêt qui s'attache exclusivement à ce mobile, d'après lequel le créancier n'aurait pas eu pour but de sauvegarder les intérêts de la masse des créanciers, pour refuser à ce créancier le privilège de l'article 2102, § 3, ne donne pas à sa décision une base légale. Cass., 10 mai 1887, n. 11401, p. 559.

Faillite. — *Créancier, Vote au concordat, Stipulations particulières, Validité.* — S'il est vrai que l'article 597 du Code de commerce frappe d'une peine le créancier qui, trafiquant de son vote dans

les délibérations de la faillite, stipule soit du failli, soit des tiers, des avantages particuliers comme prix de ce trafic, surprend la bonne foi des créanciers et fausse le vote; l'expression « avantages particuliers » ne peut s'entendre que d'une concession pécuniaire ou autre, obtenue du failli ou d'un tiers, qui mette le créancier stipulant dans une condition autre ou meilleure que celle des autres créanciers du failli.

Toute concession ayant un autre caractère ne blesse pas l'égalité qui doit exister entre tous les créanciers d'une même faillite, et ne tombe pas sous le coup de la loi.

Aussi, lorsqu'un créancier ayant la femme du failli pour débitrice solidaire donne mainlevée de son opposition à ce que la femme touche aucun dividende et de son opposition au concordat, et réduit sa créance de 40 pour 100 en stipulant pour sa créance ainsi réduite subrogation à l'hypothèque légale de la femme, un tel traité est, de la part de ce créancier, une concession et un abandon de ses droits destiné à faciliter le concordat, et comme tel il est valable. Paris, 17 juin 1887, n. 11350, p. 343.

Faillite. — *Déclaration à l'étranger, Exequatur, Jugement par défaut, Publication, Exécution.* — L'article 442 du Code de commerce ne se réfère à l'article 42 du même Code que pour le mode de publication des déclarations de faillite; il ne résulte point du rapprochement et de la combinaison de ces articles que la publication doive être faite dans la quinzaine de la date du jugement déclaratif, à peine de nullité.

Lorsque le jugement (par défaut) qui rend exécutoire en France un jugement de faillite prononcé à l'étranger a reçu, dans le délai de six mois, la publicité prescrite par l'article 442 du Code de commerce, et lorsque le syndic, dans le même délai, est intervenu dans un ordre ouvert sur le prix d'un immeuble dont le failli avait été exproprié, ces diligences constituent une exécution dudit jugement qui le met à l'abri de la péremption édictée par l'article 156 du Code de procédure civile. Cass., 26 octobre 1887, n. 11423, p. 630.

Faillite. — *Douane, Privilège, Caution, Absence de subrogation légale.* — Aux termes de l'article 22 du titre XIII de la loi du 22 mai 1791 et de l'article 4, titre VI, du décret du 4 germinal an II, la douane a privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles des redevables pour le payement des droits, sauf les exceptions mentionnées par la loi précitée de 1791.

Ces dispositions de loi excluent, sauf au cas desdites exceptions, tout concours avec la douane, tant que celle-ci n'est pas intégralement payée des droits dus par un redevable : elles excluent notamment le concours de la caution qui, ayant payé au lieu et place du redevable failli des droits de douane qu'elle avait cautionnés, ne peut invoquer contre la Régie le bénéfice de la subrogation légale établi en droit commun par les articles 1251, § 3, et 2029 du Code civil.

La caution, en matière de douanes, n'est pas une caution proprement dite : elle est un véritable redevable soumis vis-à-vis de la douane aux mêmes obligations que le principal obligé. Elle ne peut donc, en aucun cas, se prévaloir contre la douane, quand elle l'a payée, du bénéfice de la subrogation légale. Cass., 4 janvier 1888, n. 11438, p. 662.

Faillite. — *Double déclaration, Règlement de juges, Compétence.* — Lorsqu'une faillite a été déclarée par deux tribunaux de commerce ressortissant à des cours d'appel différentes, il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation.

La faillite d'un commerçant qui a des établissements dans des localités différentes doit être déclarée par le tribunal du lieu où se trouve l'établissement principal.

Le fait par le commerçant de résider à l'endroit où se trouve l'un de ses établissements secondaires, et d'avoir déposé son bilan au greffe du tribunal de commerce de ce lieu, ne saurait être attributif de juridiction. Cass., 13 juin 1887, n. 11407, p. 578.

Faillite. — *Employé, Sommelier, Cautionnement, Appointements, Avances, Dommages-intérêts, Privilèges.* — Les fonctions de sommelier peuvent, en raison des circonstances, comporter non pas seulement un travail manuel, mais un véritable emploi ouvrant au titulaire un privilège pour les salaires des six mois qui ont précédé la déclaration de faillite, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 549 du Code de commerce.

Les termes précis de l'article 549 ne permettent pas d'assimiler aux salaires visés par cet article la restitution d'un cautionnement, lorsque la somme déposée ne se retrouve pas dans la caisse du failli.

Les dommages-intérêts alloués à l'employé, ses frais de voyage et les avances qu'il a pu faire ne sont à aucun titre privilégiés. Comm. Seine, 15 octobre 1886, n. 11276, p. 104.

Faillite. — *Entrepôt, Marchandises, Loyer, Privilège, Lettres de voiture, Warrants, Gage commercial, Possession.* — Aux termes de l'article 92 du Code de commerce, le privilège du créancier ne subsiste qu'autant que le gage a été mis et est resté en sa possession ou aux mains d'un tiers convenu entre les parties.

En conséquence, les propriétaires d'un chantier forain ne peuvent, pour se payer de leurs avances, se prévaloir d'un gage, lorsque les marchandises appartenant à leur locataire sont entrées et sont restées sur la partie du chantier particulier, d'une étendue déterminée, qu'ils ont loué moyennant un prix annuel et convenu.

En effet, le gage n'est pas en leur possession, il n'a pas été mis à leur disposition et n'a pas été régulièrement à leur profit.

Donc, en cas de faillite, ils n'ont de privilège sur ces marchandises que pour le montant des loyers. Paris, 27 décembre 1887, n. 1137[illegible], p. 441.

Faillite. — *Femme mariée, Commerce séparé, Mari simple commis, Société entre époux, Nullité.* — Une femme mariée peut être déclarée en faillite, alors qu'il est constaté en fait que, commerçante avant son second mariage, elle avait continué, durant cette nouvelle union, son commerce et dirigé « seule » la maison de commerce qui lui appartenait.

Il importe peu que le mari ait eu dans la maison la condition de commis.

L'état de mariage est incompatible avec une association entre époux; la nullité d'une association entre époux est d'ordre public. Cass., 12 juillet 1887, n. 1141[illegible], p. 608.

Faillite. — *Hypothèque légale de la femme, Subrogation, Cessation de payements, Nullité.* — L'article 44[illegible] du Code de commerce permet aux juges de déclarer nulle au regard de la masse l'hypothèque de la femme pour indemnité des obligations qu'elle a contractées avec son mari, en connaissance de la cessation des payements de ce dernier, et, par voie de conséquence, la subrogation à cette hypothèque qu'elle a consentie à un créancier pour sûreté de dettes antérieures.

Il en est ainsi, alors même que dans ses rapports avec le créancier l'obligation personnelle de la femme, qui s'est valablement engagée, reste maintenue. Cass., 18 avril 1887, n. 11396, p. 550.

Faillite. — *Hypothèques, Nullité au regard de la masse, Effets, Droits de la masse à toucher le montant des collocations affectées aux hypothèques annulées, Nullité relative, Maintien des hypothèques au regard des autres créanciers hypothécaires, Droits du syndic.* — La nullité d'une inscription hypothécaire prononcée en vertu des articles 44[illegible]

et 448 du Code de commerce, ne peut profiter qu'à la masse chirographaire, qui seule avait le droit de la faire prononcer.

Les créanciers dont l'inscription a été ainsi annulée ne peuvent demander le maintien de leur collocation à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble sur lequel ils avaient pris une hypothèque, sous le prétexte que les créanciers inscrits postérieurement et dont les hypothèques sont reconnues valables absorbant la totalité de l'actif du failli, les inscriptions à eux, créanciers annulés, ne causent aucun préjudice à la masse chirographaire.

Les créanciers inscrits postérieurement aux créanciers dont les inscriptions ont été ainsi annulées ne peuvent exiger que ces inscriptions ne figurent pas à l'ordre, à leur date, et ils sont mal fondés à prétendre que leurs inscriptions doivent monter d'autant dans la liste des collocations.

Les inscriptions des créanciers annulés doivent figurer à l'ordre, et le montant de leur collocation doit revenir à la masse chirographaire, mais le syndic de la faillite ne saurait être subrogé aux droits des créanciers dont les inscriptions ont été annulées. Ledit syndic n'a qu'un droit de créance sur les sommes représentant le montant desdites inscriptions.

L'endosseur d'un effet de commerce condamné au payement dudit effet conjointement avec le souscripteur peut, lorsqu'il a désintéressé le tiers porteur, reprendre l'instance au lieu et place de ce tiers porteur, dans une contestation sur le règlement d'un ordre où le tiers porteur figure comme créancier en vertu d'une hypothèque prise sur un immeuble ayant appartenu à l'endosseur, en vertu du jugement même de condamnation. Paris, 29 décembre 1887, n. 11373, p. 446.

Faillite. — *Jugement déclaratif, Appel, Nécessité de la mise en cause du syndic.* — Le jugement déclaratif de faillite étant de plein droit exécutoire par provision (article 440 C. comm.) et toutes les actions qui intéressent la masse de la faillite devant être intentées contre les syndics, il en résulte que l'appel interjeté par le failli du jugement déclaratif n'est pas recevable quand il est dirigé seulement contre le créancier à la requête duquel la faillite a été déclarée; il doit être dirigé à la fois contre ce créancier et contre le syndic. Cass., 25 mai 1887, n. 11406, p. 577.

Faillite. — *Jugement déclaratif, Droit d'appel, Articles 580 et 645 du Code de commerce.* — Le droit d'appel et celui d'opposition n'appartient qu'à ceux qui ont été parties au jugement.

Si l'article 580 du Code de commerce a fait exception à cette règle, en matière de jugement déclaratif de faillite, cette exception est limitée à l'opposition et ne saurait être étendue à l'appel.

Sont de rigueur les délais impartis par l'article 645 du Code de commerce. Paris, 23 février 1888, n. 11383, p. 507.

Faillite. — *Jugement déclaratif, Publication irrégulière, Dessaisissement, Transport, Nullité.* — Le jugement de faillite opère de plein droit à partir du jour même où il a été rendu, et non pas seulement à partir du jour où il a été publié, le dessaisissement pour le failli de l'administration de ses biens.

Par suite, tous actes d'administration, et *a fortiori* tous actes de disposition, faits par le failli après ce jugement, sont nuls de plein droit, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les tiers qui ont traité avec lui étaient ou non de bonne foi, et s'ils ont connu ou non ledit jugement.

Il importe peu également que les irrégularités commises dans la publication dudit jugement aient pu entraîner une erreur commune sur la personne même du failli.

Si le failli, quoique dessaisi de l'administration de ses biens, peut, pour subvenir à ses besoins, en-

treprendre un nouveau commerce et garde la capacité nécessaire pour l'exercer, c'est à la condition qu'il n'y emploie que des valeurs étrangères à la faillite.

Il ne peut donc disposer par voie de transport, au préjudice de la masse, d'une créance dépendant de la faillite. Cass., 16 novembre 1887, n. 11427, p. 640.

Faillite. — *Jugement étranger exécutoire en France sans* exequatur, *Appel de fonds, Intérêts, Point de départ.* — Le syndic nommé à un étranger par décision d'un tribunal étranger peut poursuivre en France les débiteurs de la faillite, encore que le jugement qui le nomme ne soit pas déclaré exécutoire.

Les intérêts dus par un souscripteur d'actions d'une société pour libération des actions doivent courir, à raison du principe de l'égalité entre les associés, non du jour de la demande en justice, mais du jour de l'appel de fonds régulièrement fait. Paris, 18 février 1888, n. 11382, p. 504.

Faillite. — *Jugement étranger, Syndic, Action en justice, Exception de litispendance, Rejet.* — Le syndic d'une faillite déclarée par un jugement étranger a qualité pour exercer en France les actions du failli, sans qu'il soit nécessaire que le jugement qui l'a nommé ait été rendu exécutoire par les tribunaux français.

En principe, l'exception de litispendance n'est applicable qu'à des instances liées devant les tribunaux français; par suite, elle ne peut être utilement invoquée lorsque la demande est introduite à la fois devant un tribunal français et un tribunal étranger. Comm. Seine, 17 juillet 1886, n. 11238, p. 33.

Faillite. — *Jugement étranger, Syndic, Qualité, Société anonyme, Administrateurs, Obligataires, Responsabilité civile.* — Des syndics nommés à l'étranger ont eu qualité pour représenter en France le failli, encore que le jugement déclaratif de faillite prononcé à l'étranger n'ait pas été déclaré exécutoire en France, si le moyen n'a pas été relevé devant le juge du fait.

Un arrêt qui, après faillite d'une société et sur la demande du syndic, déclare un administrateur responsable du solde du passif comme ayant amoindri le gage d'obligataires, a pu le condamner au solde du passif vis-à-vis de la masse, le syndic étant présumé avoir agi au nom de la masse. Cass., 6 décembre 1887, n. 11432, p. 649.

Faillite. — *Notaire, Acte de commerce, Appréciation souveraine.* — Le notaire qui se livre habituellement à des actes de commerce peut être déclaré en faillite. Ainsi, peut être déclaré en faillite le notaire qui reçoit de diverses personnes des sommes considérables pour les placer à son gré, quand l'occasion serait favorable, autrement que par actes notariés, ces agissements constituant des faits de banque, de courtage qui impliquent une véritable agence d'affaires.

Et les juges du fait sont souverains pour décider qu'il résulte des faits par eux constatés que ledit notaire doit être réputé commerçant.

Est suffisamment motivé l'arrêt portant qu'il est établi par tous les documents de la cause que le notaire se livrait habituellement à des opérations commerciales. Cass., 14 mars 1888, n. 11448, p. 706.

Faillite. — *Opérations de bourse, Dépôt, Couverture, Demande en restitution, Rejet, Pertes subies, Demande en payement, Recevabilité.* — Les sommes remises à un banquier, non à titre de dépôt, mais bien pour servir de couverture à des opérations à terme faites pour son compte et sur son ordre, ne peuvent être restituées au déposant. Celui-ci au contraire est tenu envers ce banquier au payement du solde de compte résultant desdites opérations. Comm. Seine, 25 août 1886, n. 11251, p. 59.

Faillite. — *Opérations nouvelles, Seconde faillite, Concours des créanciers de la première faillite avec ceux de la deuxième.* — Lorsqu'un commerçant, déclaré en faillite et n'ayant pas obtenu de concordat, exerce en un autre lieu un nouveau commerce avec des capitaux nouveaux et est une seconde fois déclaré en faillite, les créanciers de la première faillite ont le droit de venir en concours avec ceux de la seconde faillite, et il n'existe au profit de ces derniers aucun droit de préférence. Cass., 22 novembre 1887, n. 11430, p. 645.

Faillite. — *Ouverture, Report, Hypothèque judiciaire, Dette antérieure, Remboursement, Subrogation, Hypothèque conventionnelle, Nullité.* — Est nulle, par application de l'article 446 C. comm., l'hypothèque judiciaire prise pour sûreté d'une dette antérieure, lorsque, survenant ultérieurement la faillite du débiteur, l'ouverture de cette faillite est reportée à une époque antérieure au jugement en vertu duquel a été inscrite ladite hypothèque.

Est, par suite, également nulle et sans effet au regard de la masse la subrogation que s'est fait consentir dans ladite inscription d'hypothèque un tiers qui a prêté au failli les fonds nécessaires pour rembourser le créancier inscrit.

Les juges ne font également qu'user, en ce cas, du pouvoir d'appréciation que leur confère l'article 447 C. comm., lorsqu'ils prononcent en même temps la nullité d'une hypothèque conventionnelle que le prêteur des deniers s'était, en même temps que la subrogation dans l'inscription d'hypothèque judiciaire annulée, fait consentir par le failli à titre de garantie supplémentaire. Cass., 17 mai 1887, n. 11404 p. 574.

Faillite. — *Payement, Action* de in rem verso, *Subrogation.* — Lorsqu'une personne, s'étant immiscée dans les affaires d'un tiers, lui a procuré un profit, elle a contre lui une action *de in rem verso* jusqu'à concurrence de ce profit.

Et si ce profit a été procuré à un commerçant en état de faillite, dans la période fixée par un jugement déclaratif ultérieur, la masse des créanciers doit être considérée comme personnellement débitrice lorsqu'elle a réalisé elle-même ce profit.

Ce n'est pas le jugement déclaratif qui crée l'état de faillite : il ne fait que reconnaître une situation antérieure. C'est la cessation des payements qui, d'après l'article 437 du Code de commerce, constitue cet état de faillite. Cass., 22 février 1888, n. 11444, p. 700.

Faillite. — *Privilège, Avoué, Mandataire, Pièces, Droit de rétention, Admission au passif, Liquidation, Société.* — Les privilèges, étant de droit étroit et déterminés par la loi, ne peuvent se créer par analogie et exister au profit d'un mandataire qui a représenté la société, et non la masse des créanciers, même lorsque cette masse a profité de ses soins.

Spécialement, l'avoué qui a représenté la société au cours de la liquidation ne peut être admis par privilège au passif de la faillite pour ses frais et honoraires dans des affaires concernant non la masse créancière, mais la liquidation.

L'avoué est tenu de remettre au syndic les titres qu'il détient contre son admission au passif chirographaire de la faillite. Comm. Seine, 22 mars 1887, n. 11317, p. 205.

Faillite. — *Privilège, Commis, Salaires, Commissions, Frais de voyage.* — Le privilège accordé par l'article 549 du Code de commerce aux commis ne s'applique qu'aux salaires qui leur sont dus pour les six mois qui ont précédé la déclaration de faillite.

Il n'est applicable ni à des commissions afférentes à certaines affaires déterminées, ni à des avances de fonds pour voyages, qui ne sont pas payables mensuellement et ne présentent pas le caractère alimentaire qui a motivé pour les salaires une allocation

privilégiée dans la faillite. Paris, 21 juin 1887, n. 11352, p. 351.

Faillite. — *Revendication, Bon au porteur, Identité.* — Un bon au porteur, trouvé dans le portefeuille d'un notaire tombé en faillite, peut être revendiqué par un client dudit notaire qui lui avait remis des fonds pour les placer, et qui établit que ce bon émane d'un tiers auquel lesdits fonds ont été prêtés et était réellement destiné à lui, prêteur.

L'identité de ce bon peut résulter suffisamment d'une mention y apposée par le notaire, indicative de la propriété du revendiquant. Cass., 9 janvier 1888, n. 11439, p. 664.

Faillite. — *Saisie-arrêt, Mainlevée, Compétence commerciale, Office d'huissier, Privilège, Rejet.* — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de tout litige né ou ayant pour cause la faillite et s'y rattachant, encore bien que la matière de la contestation ne soit point commerciale.

Le débat doit être porté devant le juge du domicile du failli.

Aux termes de l'article 550 du Code de commerce, le privilège édicté par le paragraphe 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'objets mobiliers, n'est pas admis en cas de faillite. Comm. Seine, 7 janvier 1887, n. 11295, p. 148.

Faillite. — *Traite, Provision, Revendication, Application de l'article 575 du Code de commerce, Rejet.* — Le banquier qui a fourni la valeur de traites endossées à son profit, en représentation du prix des marchandises vendues à un tiers, ne saurait être fondé à revendiquer à l'encontre d'une faillite et d'une masse créancière le montant desdits traites.

Spécialement, lorsque des marchandises ont été achetées au liquidateur d'une société, livrées par celui-ci à l'acquéreur qui en a payé le prix, le droit à la revendication par le banquier tiers porteur de valeurs ne peut être exercé que dans le cas où le prix ou partie du prix des marchandises n'aurait pas été payé.

En effet, les sommes ainsi touchées par le liquidateur se trouvent comprises dans les recettes du compte de liquidation, lesquelles ont été remises au syndic lors de la déclaration de faillite; faisant ainsi partie de l'actif de ladite faillite, elles se sont confondues avec les autres éléments de cet actif et ne sauraient être l'objet d'une revendication dans les termes de l'article 575 du Code de commerce.

Il appartenait au banquier de s'assurer de l'acceptation des tirés avant de faire les fonds à la société déclarée plus tard en état de faillite. Comm. Seine, 6 octobre 1886, n. 11266, p. 87.

Faillite. — *Travaux de comptabilité, Demande en admission, Privilège, Rejet, Créancier chirographaire.* — L'employé travaillant à demeure dans une maison de commerce où il a des appointements fixes, n'est pas fondé à demander son admission par privilège pour les sommes à lui dues en raison de travaux de comptabilité exécutés par lui pour le compte d'un autre négociant tombé en faillite.

Sa créance, dans ce cas, ne rentre pas dans les limites étroites de l'article 2101 du Code civil. Comm. Seine, 3 mai 1887, n. 11325, p. 226.

Faillite. — *Vente d'un fonds de commerce, Créances, Clause générale, Conditions de la vente.* — En matière de vente de fonds de commerce après faillite, la clause insérée au cahier des charges indiquant que la vente comprend généralement tous les droits se rattachant au fonds et pouvant dépendre de l'actif de la faillite, ne donne pas à l'acquéreur le droit d'encaisser à son profit les créances provenant de l'exploitation du failli. Comm. Seine, 1er décembre 1886, n. 11286, p. 122.

Faillite. — *Vente de fonds de commerce, Intermédiaire, Commission,*

Prélèvement, Demande en restitution, Recevabilité. — L'intermédiaire de la vente d'un fonds de commerce ne peut retenir, sur les deniers à lui remis par l'acquéreur, le montant de sa commission, lorsque, d'une part, des oppositions ont été faites entre ses mains et que, d'autre part, la faillite a été prononcée alors qu'il était encore détenteur du prix du fonds de commerce.

Cette retenue créerait en effet un privilège contraire à la loi. Comm. Seine, 11 janvier 1887, n. 11297, p. 156.

Fonds de commerce. — *Achat, Revente par l'acquéreur avant payement du prix au premier vendeur, Action résolutoire formée par celui-ci, Jugement par défaut admettant la demande, Faillite, Opposition du syndic au jugement de défaut, Application de l'art. 550 du Code de commerce, Rejet de la demande en résolution.* — L'action résolutoire formée par la vendeur d'effets mobiliers non payés, et spécialement d'un fonds de commerce dont le prix est demeuré dû en tout ou en partie, bien qu'introduite antérieurement à la faillite déclarée du débiteur, ne peut produire un droit acquis au profit du créancier que si elle a été admise et consacrée par une décision judiciaire devenue définitive et ayant force de chose jugée antérieurement à la déclaration de faillite du débiteur.

Les dispositions de l'art. 550 du Code de commerce, applicables à l'action résolutoire comme au privilège et au droit de revendication du vendeur d'objets mobiliers non payé, ne permettent pas, en effet, de considérer comme un droit acquis à l'encontre du failli, antérieurement au dessaisissement résultant de la faillite, une prétention formulée soit dans une assignation, soit dans un débat judiciaire né, mais non tranché définitivement avant le dessaisissement.

Les dispositions des art. 446 et 447 du Code de commerce ne sont pas applicables aux décisions judiciaires survenues dans la période de temps écoulée entre l'époque fixée comme date de la cessation de payements et le jugement déclaratif de la faillite.

Un jugement par défaut, rendu antérieurement à la déclaration de faillite et prononçant la résolution de vente d'un fonds de commerce demandée par le vendeur non payé, constitue bien une décision judiciaire déclarative d'un droit antérieur à la faillite; mais lorsque ce jugement n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, il peut être frappé d'opposition par le syndic; cette opposition a pour résultat de suspendre l'effet de la décision judiciaire, laquelle ne pourrait produire effet que par une nouvelle décision rendue contradictoirement, admettant l'action, et devenue définitive elle-même avant la déclaration de faillite.

En conséquence, lorsque l'action résolutoire n'a été admise que par un jugement par défaut susceptible d'opposition, le syndic de la faillite peut, en formant opposition à ce jugement, se prévaloir à bon droit des dispositions de l'art. 550 du Code de commerce, et l'action résolutoire doit être déclarée mal fondée. Paris, 21 mai 1887, n. 11345, p. 314.

Fonds de commerce appartenant à la femme, géré par le mari. — *Double déclaration de faillite du mari et de la femme, Rapport de la faillite de la femme.* — Une femme ne pouvant, au point de vue légal, être commerçante qu'autant qu'elle fait un commerce distinct et séparé de celui de son mari, et devant être réputée son commis quand elle fait le même commerce que lui, la femme ne peut être déclarée en faillite quand son mari l'a déjà été.

Le créancier qui a produit à la faillite du mari ne peut, pour faire maintenir la faillite de la femme déclarée à tort, soutenir utilement que le mari n'était que le gérant du commerce de sa femme séparée de biens. Paris, 17 mars 1888, n. 11386, p. 520.

Fonds de commerce. — *Dentiste,*

Clientèle, Achalandage, Matériel, Cession, Demande en réduction de prix, Rejet, Correspondance, Prédécesseur, Lettres personnelles, Demande en remise. — L'acquéreur d'un établissement de dentiste qui a pu se rendre compte pendant une année de l'exactitude du chiffre d'affaires et les contrôler, n'est pas fondé à demander la réduction du prix de la vente, alors surtout qu'il s'est engagé à renoncer à tout recours contre son vendeur pour quelque cause que ce soit.

Le fait par le vendeur d'avoir donné des soins à un ancien client de l'établissement, à la suite d'ailleurs d'un refus de l'acquéreur, n'est pas de nature à justifier la restitution du prix de la vente consentie.

Une ordonnance de référé portant nomination de séquestre n'est qu'une mesure provisoire qui permet au tribunal de statuer sur le fond même du litige.

Spécialement, lorsqu'un temps suffisamment long s'est écoulé depuis l'époque de la cession d'un établissement, la correspondance adressée au nom du vendeur doit être remise à l'acheteur, en obligeant toutefois ce dernier à retourner à son prédécesseur les lettres qui lui seraient personnelles. Comm. Seine, 14 octobre 1886, n. 11271, p. 96.

Fonds de commerce. — *Employé, Chef d'atelier, Promesse de vente ou d'association, Dédit stipulé, Inexécution, Validité.* — La convention aux termes de laquelle un négociant s'engage, sous un dédit convenu, à céder son fonds de commerce dans un délai déterminé, sans fixer les conditions de cette cession, ne présente pas le caractère d'une obligation potestative et ne saurait être déclarée nulle.

Toutefois, le cessionnaire ou ses héritiers ne peuvent être tenus au payement du dédit lorsqu'il est établi que le cessionnaire ne s'est pas soustrait à son obligation. Comm. Seine, 8 septembre 1886, n. 11256, p. 67.

Fonds de commerce. — *Hôtel meublé, Vente, Eviction, Mesure administrative, Suppression de chambres, Demande en garantie, Dommages-intérêts, Rejet.* — L'acquéreur d'un fonds d'hôtel meublé auquel il a été enjoint par la préfecture de police de ne plus louer certaines chambres de son établissement ne peut prétendre, alors même qu'un inventaire a été dressé, qu'il ait été évincé de partie de ce fonds.

La suppression ainsi ordonnée constitue un fait du prince, et non un vice caché de la chose vendue. Comm. Seine, 17 août 1886, n. 11246, p. 50.

Fonds de commerce. — *Vente, Agent d'affaires, Commission, Réduction, Faillite du vendeur, Privilège, Compensation.* — L'agent d'affaires réclamant une commission pour son entremise dans une vente de fonds de commerce ne peut, aux termes de l'article 2102, § 3, du Code civil, se dire créancier privilégié.

La rémunération due pour l'accomplissement d'un mandat ne saurait être assimilée à des frais faits pour la conservation des biens d'un débiteur.

L'agent d'affaires ne peut davantage, par application de l'article 1293 du Code civil, retenir le montant de sa commission sur le prix de vente versé entre ses mains, et dont il est dépositaire et comptable.

Toutefois, ne peut être annulé le payement qu'il se fait à lui-même, si la commission était due le jour même de la vente, et si ce jour s'est trouvé être celui de la cessation de payements du vendeur du fonds de commerce, à moins que le payement n'ait été effectué en fraude et au préjudice des autres créanciers. Il n'y a pas lieu à l'application des articles 446 et 447 du Code de commerce.

Les tribunaux ont le pouvoir, quelles que soient les conventions des parties, d'apprécier et de réduire la commission d'un intermédiaire dans une vente de fonds de

commerce. Paris, 3 novembre 1887, n. 11357, p. 369.

Fonds de commerce. — *Vente, Bénéfices, Renseignements erronés, Demande en résiliation et en réduction de prix, Rejet.* — L'acquéreur d'un fonds de commerce qui a possédé dans une comptabilité régulière tous les éléments nécessaires pour contrôler les indications données par les vendeurs, ne peut, alors qu'il ne justifie ni de dol ni de fraude et qu'il n'a été stipulé dans l'acte aucune garantie ni pour le chiffre d'affaires, ni pour celui des bénéfices, demander la résiliation de la vente ou la réduction du prix.

La production d'un carnet, sur lequel les bénéfices de la maison vendue sont erronés, n'est pas de nature non plus à motiver la résiliation, alors surtout que ce carnet n'a pas été montré à l'acquéreur au moment des pourparlers préliminaires qui ont précédé la vente. Comm. Seine, 7 août 1886, n. 11243, p. 47.

Fonds de commerce. — *Vente, Chiffre d'affaires, Défaut de garantie, Demande en résolution, Rejet.* — Lorsque l'acheteur d'un fonds de commerce n'a stipulé dans son contrat aucune garantie d'un chiffre d'affaires quelconque pour l'avenir, et que les conventions sont également muettes sur les bénéfices faits ou à faire, il doit être débouté de sa demande en résiliation de vente. Il appartient à l'acquéreur de justifier de l'engagement qui aurait été pris envers lui à cet égard par le vendeur.

Comme conséquence, l'acquéreur est tenu de payer son prix d'acquisition et les marchandises comprises dans la vente. Comm. Seine, 19 janvier 1887, n. 11303, p. 167.

Fonds de commerce. — *Vente, Commission, Forfait, Réduction.* — Les tribunaux peuvent toujours réduire les honoraires dus à l'intermédiaire de la vente d'un fonds de commerce pour sa commission, bien qu'ils aient été réglés à forfait.

Spécialement, lorsqu'un fonds devait être vendu 15,000 francs, et que le prix a été réduit de plus de moitié, la commission doit également être réduite et fixée en raison des soins donnés à l'affaire. Comm., Seine, 5 octobre 1886, n. 11263, p. 83.

Fonds de commerce. — *Vente, Concurrence, Établissement similaire, Distance.* — La clause aux termes de laquelle le vendeur d'un fonds de commerce s'est interdit d'exploiter un fonds de même nature en deçà d'une distance déterminée doit, à moins de convention contraire, être entendue en ce sens que cette distance serait fixée non par l'étendue d'un rayon déterminé, mais en suivant le chemin le plus court. Comm. Seine, 25 août 1886, n. 11250, p. 58.

Fonds de commerce. — *Vente, Interdiction de se rétablir, Infraction, Prix impayé, Dommages-intérêts.* — Le défaut de payement du prix de la vente d'un fonds de commerce ne saurait autoriser le vendeur à se rétablir dans la même industrie, contrairement à l'interdiction qu'il s'en est imposée dans l'acte de vente. Comm. Seine, 30 septembre 1886, n. 11258, p. 73.

Fonds de commerce. — *Vente, Interdiction de se rétablir ou de s'intéresser directement ou indirectement dans un commerce similaire, Interprétation, Fermeture de fonds, Rejet, Dommages-intérêts, Admission.* — L'interdiction de se rétablir ou de s'intéresser directement ou indirectement dans un commerce similaire comporte, pour le vendeur qui a pris cette obligation, l'interdiction de prêter son concours à son frère exerçant le même commerce, et ce, alors même qu'il n'y aurait pas association entre eux. Comm. Seine, 7 septembre 1886, n. 11255, p. 66.

Fonds de commerce. — *Vente, Intermédiaire, Faillite du vendeur, Commission, Prélèvement sur le prix.* — Lorsque, dans l'acte de vente d'un fonds de commerce, le vendeur et l'acquéreur ont con-

venu d'une commission déterminée au profit de celui qui leur a servi d'intermédiaire, en stipulant expressément que celui-ci prélèverait le montant de sa commission sur le prix de vente qui serait versé entre ses mains, le syndic, au cas de faillite postérieure du vendeur, ne peut contraindre ledit intermédiaire à rapporter à la masse la commission qu'il a ainsi touchée, si, d'ailleurs, le payement a eu lieu à une époque antérieure à la cessation de payements du vendeur failli... Il en serait, du reste, encore ainsi si ce payement, n'ayant eu lieu qu'à une époque postérieure à la cessation de payements, avait été effectué en espèces, alors que la dette était échue, et sans fraude aux droits des créanciers. Paris, 21 décembre 1887, n. 11371, p. 437.

Fonds de commerce. — *Vente, Notification préfectorale, Fait du prince, Résiliation, Garantie, Dommages-intérêts, Recevabilité.*— L'acquéreur d'un fonds de commerce privé de la jouissance du fonds par le fait de l'autorité publique n'est pas fondé à demander de ce chef la résiliation de la vente.

Mais le vendeur peut être condamné à des dommages-intérêts lorsque la vente a été consentie avec toutes garanties contre tous troubles, causes d'éviction et autres empêchements quelconques. Comm. Seine, 24 février 1887, n. 11310, p. 187.

Hôtel meublé. — *Vente, Garantie, Éviction, Règlement de police, Demande en dommages-intérêts, Rejet.* — De la combinaison des articles 1626 et suivants du Code civil, il résulte que l'acquéreur ne peut réclamer de dommages-intérêts à raison de l'éviction partielle de l'objet vendu, lorsqu'il a connu au moment de l'acquisition la cause de cette éviction, à moins que le vendeur n'ait également connu le danger qui en résultait et ne se soit, par une clause formelle, engagé à en garantir l'acquéreur.

Spécialement, il en est ainsi au cas de l'acquisition d'un hôtel meublé dont la préfecture de police interdit, postérieurement à la vente, la mise en location d'un certain nombre de chambres, comme n'ayant pas le cube d'air suffisant, lorsque aucune clause de garantie s'appliquant à la mesure que ce vice pouvait entraîner n'a été stipulée dans l'acte de vente.

L'acquéreur d'un hôtel meublé ne saurait ignorer que cet hôtel est assujetti, au point de vue de la salubrité, à certaines obligations résultant d'ordonnances de police, et, en conséquence, il lui appartient de prendre, avant de contracter, communication des ordonnances en vigueur.

Il ne saurait donc, s'il subit une éviction pour cause d'insalubrité, exercer aucun recours contre son vendeur, du moment où celui-ci ne lui a rien garanti de ce chef, alors surtout que la vente a été faite sans aucune détermination du nombre de chambres ou cabinets dont se composait l'hôtel meublé; Paris, 6 juillet 1887, n. 113[illegible], p. 357.

Hôtel meublé. — *Vente, Règlement de police, Injonctions, Éviction, Garantie, Vice caché. Fermeture de plusieurs pièces, Demande en résiliation et dommages-intérêts, Rejet.* — L'acquéreur d'un hôtel meublé qui, sur l'injonction de la Préfecture de police, a dû supprimer plusieurs chambres qui n'avaient pas le cube réglementaire voulu, n'a aucune action en garantie à exercer contre son vendeur à raison de l'éviction qu'il a subie.

Il en est ainsi surtout lorsque l'acquéreur a visité l'hôtel, qu'il le connaissait dans tous ses détails et qu'il ne pouvait ignorer les prescriptions déjà anciennes relatives aux établissements du genre de celui dont il faisait l'acquisition.

Il appartient également à l'acquéreur de justifier des faits frauduleux qu'il invoque. A défaut par lui d'apporter cette justification, il est mal fondé à demander la résiliation de son contrat et des dommages-intérêts. Comm. Seine,

6 octobre 1886, n. 11265, p. 86.

Journal. — *Publicité, Réclames, Prix, Modification.* — Le journal qui accepte de faire des insertions moyennant un prix déterminé n'est pas fondé à l'augmenter, alors qu'un courtier, en sollicitant de nouvelles insertions, n'a pas fait connaître son intention de modifier le prix antérieurement fixé. Comm. Seine, 14 octobre 1886, n. 11273, p. 100.

Jugement. — *Comparution, Identité du plaideur, Assignation, Copie remise à la barre, Opposition, Non-recevabilité.* — Est contradictoire et ne peut être attaqué par la voie de l'opposition le jugement du tribunal de commerce rendu contre une partie présente à la barré porteur de la copie d'assignation.

C'est en vain que l'opposant alléguerait qu'un tiers aurait comparu pour lui à la barre sans y être autorisé. Dans ce cas, il aurait à se reprocher d'avoir remis à ce tiers sa copie d'assignation et ne pourrait s'en prendre qu'à lui-même de l'imprudence qu'il aurait commise. Comm. Seine, 7 mai 1887, n. 11326, p. 227.

Jugement. — *Défaut profit joint, Opposition, Non-recevabilité.* — Le jugement rendu après un jugement de défaut profit joint ne peut plus être frappé d'opposition par aucune des parties, même par celle qui, ayant comparu à la première audience, fait défaut lors du second jugement. Comm. Seine, 7 août 1886, n. 11244, p. 48.

Jugement par défaut. — *Opposition, Forme, Exécution provisoire, Caution, Reprise d'instance, Société, Dissolution, Nomination de deux liquidateurs, Mandat collectif, Nullité de la procédure.* — La faculté d'exécution provisoire moyennant caution suppose nécessairement un jugement définitif par lequel le tribunal a épuisé sa juridiction. En conséquence, lorsque le tribunal se trouve en présence d'un jugement par défaut dont la nullité est demandée, il n'y a pas lieu d'accorder cette exécution provisoire.

La loi ne soumet à aucune forme sacramentelle les oppositions aux jugements par défaut, et les mots d'opposition ou d'opposant n'y sont pas exigés à peine de nullité.

Doit être considéré comme opposition l'acte extrajudiciaire introduit dans les délais légaux, porté devant le tribunal et tendant à la nullité du jugement, alors même que, par mesure de précaution et sous toute protestation, appel a été interjeté dudit jugement.

Est nulle l'assignation délivrée à un seul liquidateur, alors que le tribunal a donné un mandat collectif à deux liquidateurs. L'un des liquidateurs ne peut en effet valablement représenter ladite société en justice. Comm. Seine, 29 octobre 1886, n. 11282, p. 113.

Lettre de change. — *Création en pays étranger, Endos en blanc, Législation étrangère applicable.* — En matière de lettre de change créée à l'étranger, c'est le principe « *locus regit actum* » qui doit être appliqué.

Spécialement, l'endossement en blanc d'une lettre de change à Amsterdam transmet au cessionnaire la propriété de l'effet qui lui est passé, et ce conformément à l'article 136 du Code de commerce hollandais. Par suite, le tiers porteur régulièrement saisi ne peut être passible des compensations que l'accepteur pourrait opposer au tireur. Comm. Seine, 14 octobre 1886, n. 11270, p. 95.

Lettre de change. — *Encaissement, Endos, Mandat, Mandataire, Dénonciation de protêt, Demande en répétition de l'indu, Recevabilité.* — La simple remise sans contre-partie d'un billet à l'encaissement ne constitue pas un endos commercial, mais un mandat régi non par les règles générales du Code de commerce sur la lettre de change, mais uniquement par les conventions des parties.

Dans ce cas, les règles du mandat sont seules applicables, sans que l'on puisse invoquer la prescription résultant du défaut de

dénonciation de protêt, s'il n'y a pas eu de préjudice causé par ce fait et si cette dénonciation n'avait pas été prescrite au mandataire. Comm. Seine, 22 février 1887, n. 11309, p. 185.

Lettre de change. — *Fausse cause, Cause vraie, Endossement, Subrogation, Hypothèque.* — L'arrêt qui constate que des traites causées à tort « *valeur en compte* » ont, en réalité, leur cause dans une convention antérieure, peut décider à bon droit que ces traites ne sont pas entachées de nullité et ne constituent pas des valeurs fictives.

La subrogation dans les droits du tiers porteur, et notamment dans les effets de l'hypothèque à lui consentie par le tireur, est à bon droit reconnue au profit de l'endosseur qui a payé une partie de ces traites, lorsque les juges du fond constatent « qu'au moment où le payement a été effectué » une portion de la dette était exigible pour une somme supérieure à celle déboursée. Il n'est donc pas nécessaire que l'exigibilité de la dette remonte au jour de l'échéance des traites. (Article 1251 § 3 du Code civil.)

Le créancier hypothécaire qui se rend acquéreur de l'immeuble hypothéqué et paye un créancier qui lui est préférable dans l'ordre des hypothèques, se trouve subrogé au droit de ce créancier. Mais cette subrogation ne lui assure pas la préférence vis-à-vis du tiers qui a payé antérieurement une partie de la même dette et se trouve ainsi également subrogé dans l'hypothèque. Cass., 27 juin 1887, n. 11412, p. 593.

Liberté du commerce et de l'industrie. — *Société, Sociétaire, Retraite, Exclusion, Statuts, Clause d'interdiction, Validité, Concurrence déloyale.* — Est valable la clause des statuts d'une société par laquelle il est interdit à tout sociétaire qui se retire volontairement, ou est exclu de la société, de s'établir directement ou indirectement dans une industrie semblable à celle qui fait l'objet de cette société, et cela dans un rayon et dans un délai déterminé. Comm. Seine, 12 avril 1887, n. 11322, p. 218.

Liberté du commerce et de l'industrie. — *Transports, Compagnie des omnibus, Privilège, Concurrence illicite, Dommages-intérêts.* — La liberté des transports en commun n'a été édictée par les lois des 17 mars 1791 et 16 octobre 1794, que sous la réserve des droits réglementaires attribués aux pouvoirs municipaux par la loi du 16 août 1790.

L'ordonnance du 6 mai 1851, qui interdit à tout transporteur en commun faisant un service de gares, autre que ceux expressément autorisés, de prendre ou déposer des voyageurs sur la voie publique, en cours de trajet, a été rendue par le préfet de police dans la limite de ses attributions.

Et l'entrepreneur de transports qui contrevient à ladite ordonnance, en organisant un service de voitures publiques dans des conditions autres que celles pour lesquelles il avait demandé et obtenu une licence, commet un acte illicite.

Au point de vue commercial, les agissements de cet entrepreneur constituent une concurrence déloyale au regard de la Compagnie générale des omnibus, jouissant, aux termes du traité intervenu entre elle et la ville de Paris le 18 juin 1860, d'un privilège dont les conditions sont légalement déterminées.

Cette compagnie est fondée à réclamer, en vertu de l'article 1382 du Code civil, la réparation du préjudice qui lui a été ainsi causé. Paris, 2 mars 1888, n. 11384, p. 508.

Louage de services. — *Patron, Commis, Condamnations judiciaires antérieures, Dissimulation, Droit de congédiement.* — Le patron est en droit de congédier, au cours même du traité, le commis intéressé qui n'a obtenu un poste de confiance qu'en dissimulant ses antécédents judiciaires.

Les défauts du serviteur sont, pour le maître, un légitime motif de rompre sans indemnité, avant le temps, un engagement à époque fixe.

Il en est surtout ainsi lorsque la situation de l'employé est de nature à jeter du discrédit sur l'entreprise et sur le maître, et que sa mauvaise gestion a déjà amené des pertes importantes. Paris, 10 mai 1887, n. 11340, p. 284.

Mineur émancipé. — *Non commerçant, Billet à ordre, Demande en payement, Incompétence commerciale.* — Un mineur émancipé qui n'est pas spécialement autorisé à faire le commerce, conformément à l'article 2 du Code de commerce, n'est pas habilité pour signer seul et sans l'assistance de son curateur un billet à ordre.

Le billet qu'il peut souscrire ne présente pas le caractère d'un titre commercial ; c'est une simple obligation prise par un mineur non commerçant, et les tribunaux de commerce sont incompétents pour en connaître. Comm. Seine, 1er octobre 1886, n. 11261, p. 81.

Nantissement. — *Gage commercial, Constitution, Créancier, Débiteur, Tiers, Preuve.* — Un gage consenti par un commerçant à un autre commerçant peut se constater, en dehors de tout écrit enregistré, par tout mode de preuves. (Articles 91 et 109 C. comm.)

Il suffit, pour la validité du contrat, que les marchandises aient été remises en la possession du créancier par la dépossession corrélative du débiteur, dépossession sur laquelle les tiers aient été à même de se renseigner.

L'article 446 du Code de commerce n'annule, de plein droit, le nantissement consenti par le failli après l'époque déterminée par le tribunal de commerce comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui précèdent, qu'autant que le nantissement a eu pour objet une dette antérieure. Il ne régit pas le cas où le nantissement a eu lieu au moment où se contractait la dette dont il était la garantie.

Les dispositions de l'article 447 du Code de commerce ne sont applicables que s'il est établi que le créancier a eu connaissance de l'état de cessation de payements, ou s'il y a eu fraude. Paris, 21 novembre 1887, n. 11361, p. 383.

Navire. — *Remorquage, Responsabilité du capitaine remorqueur.* — Le capitaine d'un remorqueur prend à sa charge la conduite du navire remorqué ; c'est à lui qu'incombe naturellement le soin de voir les obstacles ou les dangers de la route et de les éviter.

Cette présomption de responsabilité n'est que rationnellement consacrée par l'arrêt qui constate en fait et souverainement, à la charge d'un capitaine, que c'est par sa faute que celui-ci a causé la perte du navire qu'il remorquait, en voulant lui faire franchir, malgré les indications du pilote-major stationnant sur les lieux, une barre dont la hauteur d'eau était, d'après ces indications, insuffisante pour le passage d'un navire dont le capitaine connaissait la calaison.

Si, dans certains cas, la faute du capitaine du navire remorqué peut atténuer celle du capitaine remorqueur et donner lieu à un partage de la responsabilité, soit entre les deux capitaines, soit entre les armateurs, cette atténuation ne saurait être motivée, dans l'espèce, par la circonstance que le pilote pratique du navire remorqué est descendu à terre et que le capitaine de ce navire l'a laissé partir avant que l'on fût arrivé à la barre, si, d'après la déclaration également souveraine des juges du fait sur ce point, le pilote et le capitaine ont simplement obéi en cela aux ordres du capitaine remorqueur, ordres auxquels les forçait de se soumettre un usage local établi dans l'intérêt même du remorqueur dont il s'agissait. Cass., 23 juin 1887, n. 11409, p. 582.

Nom commercial. — *Usage, Concurrence déloyale, Confusion, Faits*

personnels, Préjudice, Dommages-intérêts. — Il y a lieu de distinguer la propriété commerciale d'un nom de la concurrence déloyale.

On peut réprimer la concurrence déloyale, on doit respecter la propriété d'un nom.

Le jugement qui a consacré le droit pour une maison de commerce de se servir dans ses enseignes et étiquettes d'un certain nom patronymique appartenant à un tiers, constitue à son profit un droit auquel on ne saurait porter atteinte, à la condition que les prescriptions édictées par la décision du tribunal pour différencier les deux maisons soient observées.

La chose jugée profite dans ce cas non seulement à la personne qui a obtenu le jugement, mais à ses successeurs, auxquels elle a transmis sans restriction ni réserve le droit de se servir de l'enseigne et du nom.

En matière de concurrence déloyale, les faits étant personnels à leurs auteurs, la solidarité n'existe pas. Paris, 27 mai 1887, n. 11348, p. 330.

Nom industriel. — *Raison commerciale ou sociale, Prénom, Usage, Confusion, Dommages-intérêts.* — Si l'individu possesseur d'un prénom peut, à son gré, écrire ce prénom par abréviation ou en toutes lettres dans la signature privée, il ne peut le faire dans la désignation de la raison sociale, alors que ce prénom faisait partie du nom commercial compris dans la liquidation des biens de son père, liquidation dans laquelle il a eu la part lui revenant et dont il a touché le prix.

En conséquence, s'il en a fait usage commercialement, il a excédé son droit et contribué à créer une confusion dont il serait mal fondé à se plaindre. Comm. Seine, 11 juin 1886, n. 11233, p. 23.

Nom patronymique. — *Propriété, Usage commercial et industriel, Jugement étranger,* Exequatur, *Offre, Non-acceptation.* — Le nom patronymique est une propriété dont on peut faire l'usage industriel et commercial que l'on veut, notamment l'insérer dans ses enseignes, annonces, plaques et factures.

Le jugement étranger qui reconnaît à un individu un nom patronymique est exécutoire en France sans *exequatur*.

Il n'y a pas lieu de donner acte à une partie d'une offre par elle faite, lorsque cette offre n'est pas acceptée par la partie adverse. Paris, 6 avril 1887, n. 11336, p. 267.

Obligation. — *Remboursement, Délai, Garantie, Propriété, Vente, Demande en payement, Rejet.* — Le débiteur qui a terme pour se libérer ne peut être recherché, avant l'expiration du délai convenu, que s'il a diminué les sûretés qu'il avait promises.

Le fait de vendre une propriété, même après la conclusion de la convention, ne saurait rendre la somme exigible lorsque cette propriété n'a pas été donnée comme garantie par le débiteur à son créancier. Dans ce cas, la demande soumise au tribunal est prématurée. Comm. Seine, 2 juillet 1886, n. 11235, p. 29.

Ouverture de crédit. — *Interprétation, Appréciation souveraine, Compte courant, Faillite, Traites impayées, Clause « sauf encaissement ».* — Les juges du fond apprécient souverainement, en faisant usage de leur pouvoir d'interprétation, qu'une ouverture de crédit faite au profit de plusieurs personnes l'a été sans fixation de parts entre celles-ci.

La clause *sauf encaissement* est de droit sous-entendue dans toute remise d'effet en compte courant. Par suite, la partie qui a remis à découvert à son correspondant, déclaré depuis en faillite, des traites qui n'ont été ni payées, ni renouvelées avant ladite faillite, qui arrête le compte courant existant entre eux, n'est point fondée à faire porter à son crédit audit compte le montant desdites traites.

Et il en est ainsi alors même

qu'elle aurait effectué ce payement depuis la faillite. Cass., 18 janvier 1887, n. 11388, p. 526.

Patron et employé. — *Louage de services, Durée non déterminée, Renvoi sans motif, Indemnité, Cassation.* — Le louage de services et d'industrie, sans détermination de durée, peut toujours cesser par la libre volonté de l'un des contractants, à la seule condition d'observer les délais de congé spécifiés soit par l'usage, soit par les accords exprès ou tacites des parties.

Le renvoi d'un employé ne peut donc ouvrir audit employé une action en dommages-intérêts contre son patron par cela seul qu'il aurait eu lieu brusquement et sans nécessité, lorsqu'il est constant, d'une part, que le contrat intervenu entre les parties ne déterminait ni la durée des services de l'employé, ni le chiffre d'une indemnité qui serait due au cas de rupture des engagements respectifs, et que, d'autre part, il n'est justifié à cet égard ni d'aucun usage applicable à la catégorie d'employés à laquelle appartient l'employé congédié, ni d'aucune faute imputable au patron et de nature à rendre particulièrement préjudiciable audit employé le congé qui lui a été notifié.

Doit, par suite, être cassé l'arrêt qui, en pareil cas, alloue néanmoins des dommages-intérêts à l'employé, en se fondant seulement sur ce que, dans les conditions où les parties avaient contracté, celui-ci avait pu vraisemblablement penser devoir rester au service du patron pendant une période de temps assez prolongée, et s'était, en conséquence, livré à des dépenses relativement considérables d'aménagement et d'installation. Cass., 17 mai 1887, n. 11403, p. 572.

Péremption. — *Traites impayées, Reprise d'instance, Tireur, Poursuites, Tiers porteur, Tiers subrogé.* — Le tireur de traites impayées, qui a été l'objet de poursuites discontinuées pendant plus de trois années, n'est pas fondé à demander la péremption d'instance, alors qu'avant l'introduction de sa demande une reprise d'instance lui a été signifiée à la requête d'un nouveau tiers porteur, qui lui a fait connaître sa qualité de subrogé aux droits de l'ancien tiers porteur et son intention de reprendre les poursuites interrompues. Comm. Seine, 11 février 1887, n. 11306, p. 177.

Propriété industrielle. — *Dénomination d'un produit, Fabricant, Débitant, Vente sous la même dénomination d'un produit similaire, Acte illicite, Preuve, Procès-verbaux de constat.* — Le fait par un débitant de vendre aux consommateurs, sous la dénomination particulière qui est la propriété d'un fabricant et qui sert à désigner son produit, un produit similaire au sien, mais ne provenant pas de sa fabrication, bien qu'il ne constitue ni une contrefaçon, ni une imitation frauduleuse de marque, ni même une concurrence déloyale, constitue un fait illicite et dommageable dont la réparation peut être demandée dans les termes du droit commun.

S'agissant de matières commerciales et de quasi-délits, il n'y a lieu, en pareil cas, au point de vue de la preuve, de se référer aux dispositions des lois de 1844 et de 1857; tous les modes de preuve, même les présomptions, sont admissibles.

Spécialement, les procès-verbaux de constat dressés par ministère d'huissier sans ordonnance préalable, alors surtout qu'ils établissent des constatations purement matérielles non contredites et qu'ils sont produits dans des circonstances rendant difficiles les modes de preuve ordinaires, présentent un élément d'information dont il appartient à la prudence du juge d'apprécier la valeur et la portée. Paris, 13 mai 1887, n. 11341, p. 291.

Propriété industrielle. — *Enseigne, Priorité, Enseigne similaire, Confusion, Suppression.* —

Le fait, par le propriétaire d'un hôtel, de prendre pour enseigne de son établissement la dénomination *Grand Hôtel* constitue une usurpation de l'enseigne *Grand Hôtel d'Aix* prise antérieurement par un autre hôtel de la même ville. L'identité absolue dans les deux dénominations n'est pas nécessaire; il suffit qu'une confusion préjudiciable soit possible, et sur ce point la décision des juges du fond est souveraine.

Les déclarations de l'arrêt attaqué, qui sont contraires aux faits dont la preuve a été demandée par des conclusions subsidiaires, motivent implicitement, mais suffisamment, le rejet de ces conclusions, sans qu'il soit besoin de motifs spéciaux pour justifier ce rejet. Cass., 4 avril 1887, n. 11395, p. 549.

Propriété industrielle et commerciale. — *Marque de fabrique, Dénomination usuelle non susceptible d'appropriation.* — La désignation « Extrait d'eau de javelle » n'est pas une marque de fabrique; c'est une désignation qui est dans l'usage courant.

Le mot « extrait » est généralement employé pour désigner une liqueur concentrée.

Les mots « Extrait d'eau de javelle » ne peuvent donc être la propriété exclusive d'un commerçant ou d'un industriel. Paris, 18 février 1888, n. 11380, p. 501.

Propriété industrielle. — *Maison de commerce, Date de la fondation, Mention sur les factures, Possession continue, Prescription acquisitive, Raison sociale, Associé décédé, Veuve, Nom du mari défunt.* — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action par laquelle on conteste à un commerçant le droit de mentionner sur ses factures, annonces et étiquettes, la date de la fondation de sa maison de commerce.

La possession continue et non interrompue, par une maison de commerce, d'une marque relative à l'époque de sa création constitue une propriété commerciale qui peut s'acquérir par la prescription.

La raison sociale, étant destinée à parler aux tiers qui lui font confiance, doit être conçue avec la plus rigoureuse exactitude; en conséquence, une veuve ne peut demeurer dans une société portant le nom de son défunt mari, sans faire précéder son nom du qualificatif « veuve »; Paris, 21 mars 1887, n. 11332, p. 246.

Propriété littéraire. — *Parodie, Emprunt du titre, Droit de l'auteur.* — La propriété littéraire s'applique aussi bien au titre qu'au texte de l'œuvre.

L'emprunt d'un titre, même pour servir à une parodie, ne peut avoir lieu sans l'assentiment de l'auteur qui en est propriétaire. Comm. Seine, 26 août 1886, n. 11252, p. 60.

Prud'hommes. — *Compétence, Décret de 1809, Application.* — Le négociant patenté comme marchand de produits chimiques, qui n'est pas en même temps fabricant, ne peut être traduit devant la juridiction des conseils de prud'hommes. L'art. 10 du décret du 11 juin 1809 est limitatif et ne saurait être étendu. Il importe peu d'examiner dans ce cas si le demandeur est ouvrier ou employé. Comm. Seine, 11 janvier 1887, n. 11299, p. 159.

Prud'hommes. — *Demande principale, Demande reconventionnelle, Appel, Recevabilité, Travaux, Salaires, Ouvrier, Série de la ville de Paris, Application, Rejet.* — Aux termes de l'art. 13 de la loi du 1er juin 1853, les sentences des conseils de prud'hommes sont sujettes à appel lorsque le chiffre de la demande principale ou reconventionnelle excède 200 francs.

A défaut de convention entre les parties, les prix simultanément et uniformément payés sur un chantier doivent servir de base pour la fixation des salaires des ouvriers travaillant dans ce chantier; il ne peut dans ce cas y avoir lieu à l'application des prix de la série de la ville de Paris. Comm. Seine,

19 janvier 1887, n. 11301, p. 163.

Prud'hommes.— *Ouvrier, Patron, Tiers, Compétence, Appel, Tribunal de commerce, Infirmation, Évocation.* — Le conseil des prud'hommes n'est pas compétent pour connaître d'une demande formée par un ouvrier contre un tiers comme responsable de son patron, si ce tiers ne lui a pas donné directement des ordres, et notamment si le patron n'est pas exclusivement attaché au service de cette tierce personne.

Le tribunal saisi de l'appel d'un jugement peut, en infirmant le jugement, statuer en même temps sur le fond. (Art. 473, C. pr.)

Le créancier ne peut exercer les droits de son débiteur que dans les formes prescrites par la loi, et non par voie de demande de jugement commun. Comm. Seine, 12 avril 1887, n. 11321, p. 216.

Prud'hommes. — *Propriétaire, Sous-traitant, Ouvriers, Incompétence.* — Sont seuls soumis à la juridiction des prud'hommes les différends qui naissent entre les patrons et les ouvriers qu'ils occupent. En conséquence, échappe à sa compétence la contestation soulevée par un ouvrier contre le propriétaire pour le compte duquel des travaux ont été exécutés, alors surtout que ce dernier a traité avec un tiers pour l'exécution desdits travaux. Comm. Seine, 14 octobre 1886, n. 11274, p. 101.

Renseignements commerciaux. — *Bonne foi, Précautions, Garanties, Imprudence, Demande en dommages-intérêts, Rejet.* — Le fait par une maison de banque de fournir de bons renseignements sur la solvabilité de commerçants, alors même qu'ils seraient erronés, ne peut entraîner sa responsabilité, s'ils ont été donnés de bonne foi, alors surtout que ladite maison n'a tiré aucun profit personnel des avances qui ont été faites à ces commerçants, et que toutes les précautions de garantie n'ont point été appliquées aux opérations survenues.

Spécialement, lorsque le crédit a été dépassé dans de fortes proportions, il y a dans ce fait une imprudence qui ne peut être supportée que par son auteur. Comm. Seine, 13 décembre 1888, n. 11289, p. 138.

Société. — *Action en justice, Statuts, Assemblée générale, Autorisation préalable, Nullité, Fondateurs, Mise en cause.* — Doit être repoussée comme prématurée et non recevable la demande en nullité d'une société portée directement par un actionnaire de cette société devant le tribunal de commerce, alors qu'aux termes des statuts, aucun actionnaire ne peut intenter une demande en justice contre la société qu'après que cette demande a été préalablement déférée à l'assemblée générale, dont l'avis doit être soumis aux tribunaux compétents en même temps que la demande.

Est également non recevable la demande en nullité d'une société formée contre les fondateurs de la société personnellement ou leurs représentants, sans que la société elle-même soit mise en cause. Paris, 9 février 1887, n. 11330, p. 234.

Société anonyme. — *Actionnaire, Souscription, Manœuvres dolosives, Obligation envers les tiers.* — Si les commanditaires ou actionnaires d'une société, qui ont fait constater l'existence de manœuvres sans lesquelles ils n'auraient pas contracté, sont autorisés, au regard de la société, soit à refuser le versement de leurs mises, soit à poursuivre la restitution des versements déjà opérés, leurs souscriptions n'en sont pas moins obligatoires envers les tiers créanciers sociaux, et il en est ainsi lorsque les souscriptions ne sont la conséquence ni d'une erreur substantielle, ni d'une tromperie sur l'objet même de la société. Paris, 9 décembre 1887, n. 11370, p. 435.

Société anonyme. — *Actions, Appel régulier du deuxième quart, Mise en demeure, Non-versement, Vente en bourse sur duplicata.* —

La Société qui, après un appel de fonds régulier et une mise en demeure restée sans effet, fait, conformément à ses statuts, vendre en bourse par duplicata, pour le compte et aux risques de l'actionnaire défaillant, toute action dont la libération partielle serait en retard, après l'échéance du terme et l'accomplissement des formalités prévues dans lesdits statuts, ne fait qu'user du droit que lui confère le contrat librement intervenu entre elle et les actionnaires.

Elle n'est nullement en faute en faisant vendre les actions primitivement libérées d'un quart sous forme d'actions libérées du deuxième quart : en cela elle se conforme simplement aux usages de la Bourse de Paris, pourvu toutefois que toutes les formalités prescrites par le règlement de la compagnie des agents de change aient été accomplies. Paris, 26 novembre 1887, n. 11365, p. 405.

Société anonyme. — *Actions, Libération, Appel de fonds, Retard, Vente en bourse, Irrégularités, Conséquences.* — Lorsque, d'après les statuts, une société anonyme a le droit de faire vendre en bourse, pour le compte et aux risques du souscripteur, toute action dont la libération est demeurée en retard après l'échéance du terme, malgré une mise en demeure régulière, l'irrégularité qu'elle pourrait avoir commise en usant de ce droit, notamment en faisant vendre lesdites actions comme libérées de moitié, tandis qu'elles ne l'étaient en réalité que du quart, ne saurait à elle seule suffire pour faire déclarer ladite société déchue du droit de poursuivre ultérieurement, directement et personnellement, suivant le droit commun, contre le souscripteur, le payement du solde du compte de réalisation, s'il n'est pas constaté en même temps que l'irrégularité susmentionnée ait causé audit souscripteur un préjudice. Cass., 31 octobre 1887, n. 11424, p. 632.

Société anonyme. — *Actions, Libération, Prescription, Cession, Recours, Appel de fonds, Intérêts, Point de départ.* — La disposition de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, d'après laquelle les souscripteurs d'actions qui ont aliéné leurs titres, et leurs cessionnaires, sont affranchis de l'obligation d'en achever la libération lorsque l'appel de fonds est survenu plus de deux ans après la délibération de l'assemblée générale qui en a décidé la conversion du nominatif au porteur, n'est applicable qu'aux souscripteurs primitifs ou à leurs cessionnaires qui ont cessé de faire partie de la société ; elle ne profite pas à ceux qui sont membres de la société au moment de l'appel de fonds.

S'il est permis au titulaire d'actions au porteur, lorsqu'il sort de la société en cédant ses titres avant tout appel de fonds, de se délier de l'obligation éventuelle de répondre aux appels de fonds qui pourront se produire ultérieurement, il en est autrement de celui qui est associé au moment où a lieu l'appel de fonds.

L'actionnaire condamné à libérer ses actions, qu'il a vendues à découvert par l'intermédiaire d'un coulissier, lequel, d'après ses livres, les aurait cédées à un tiers, n'a aucun recours à exercer contre ce dernier, s'il n'est pas établi que celui-ci ait fait acte de sociétaire, ni qu'il ait provoqué ou accepté l'application à lui faite des titres par les livres du coulissier.

Les intérêts des sommes dues pour complément de libération d'actions ne sont pas dus à compter du jour de l'appel de fonds, mais seulement du jour de la demande en justice. Paris, 21 mars 1888, n. 11387, p. 523.

Société anonyme. — *Actions, Souscription, Femme mariée, Défaut d'autorisation maritale, Nullité, Restitution des sommes versées.* — La souscription aux actions d'une société anonyme, faite par une femme mariée sans l'autorisation de son mari, est nulle.

Par suite, la femme ne peut être

tenue à la libération des actions qu'elle a ainsi irrégulièrement souscrites, et elle est en droit de répéter les sommes déjà versées à raison de sa souscription.

On ne saurait dans ce cas lui reprocher, comme un délit ou un quasi-délit pouvant dans une mesure quelconque engager sa responsabilité et l'obliger, le fait d'avoir en souscrivant caché son état civil et signé de son nom de fille le bulletin de souscription. Paris, 4 novembre 1887, n. 11359, p. 378.

Société anonyme. — *Actions, Vente à l'émission, Délivrance, Conditions, Prix, Exigibilité.* — La vente d'actions à l'émission est une vente conditionnelle subordonnée au double fait de l'émission et de la délivrance des titres.

Lors donc qu'après l'émission la délivrance des titres n'a pas lieu, la condition à laquelle était subordonnée la vente fait défaut, et le vendeur, mis dans l'impossibilité de délivrer la chose vendue, ne peut exiger le prix, même en offrant d'autres titres substitués à ceux qui ont fait l'objet du contrat. Cass., 6 juillet 1887, n. 11416, p. 600.

Société anonyme. — *Administrateur, Nullité de la société, Responsabilité, Liquidateur, Payement du passif, Jugement, Chose jugée, Motifs, Dispositif.* — C'est dans le dispositif, et non dans les motifs d'un jugement, que réside la chose jugée.

Le liquidateur d'une société anonyme est en droit de poursuivre contre les administrateurs le payement des condamnations prononcées contre eux au profit d'actionnaires, alors surtout que le préjudice ayant motivé ces condamnations résulte de la nullité de la société.

Les administrateurs d'une Société sont tenus solidairement entre eux de contribuer aux charges de la liquidation et d'effectuer aux mains du liquidateur le payement des sommes dues à cet effet. Comm. Seine, 19 janvier 1887, n. 11302, p. 165.

Société anonyme. — *Administrateurs, Prélèvements, Bénéfices, Réserve, Créance litigieuse.* — Les rémunérations statutaires allouées aux administrateurs d'une société, spécialement la part dans les bénéfices nets qui leur est attribuée, ne peuvent être prises que sur les bénéfices mis en distribution et dans les mêmes conditions que les dividendes répartis aux actionnaires.

En conséquence, l'ancien administrateur ne peut réclamer après sa sortie le payement de sa part dans les bénéfices attribués à la réserve au cours d'un exercice antérieur par une délibération de l'assemblée générale. Peu importe que par une décision du conseil, d'ailleurs non approuvée par l'assemblée générale, il ait été entendu que les administrateurs seraient éventuellement crédités de leur part dans les bénéfices réservés.

C'est avec raison qu'une créance litigieuse, au moment de la clôture de l'exercice, n'a pas été comprise sans réserve au bilan de l'exercice; peu importe que la créance soit devenue certaine et ait été recouvrée postérieurement. En conséquence, l'administrateur admis au partage des bénéfices de l'exercice, et sorti de la société antérieurement au recouvrement, ne peut réclamer la part lui revenant dans cette créance. Paris, 9 mars 1888, n. 11385, p. 513.

Société anonyme. — *Administrateur, Statuts, Part de bénéfices, Calcul, Bilan, Assemblée générale.* — Quand les statuts d'une société anonyme attribuent aux administrateurs un tantième des bénéfices de la société, cette attribution doit porter exclusivement sur les bénéfices mis en distribution, et non sur le solde reporté à un autre exercice.

Les administrateurs n'ont droit à aucune participation, si les bénéfices sur lesquels elle devait être imputée n'ont jamais été réalisés et sont fictifs.

Est fictif le bénéfice dépendant uniquement de la réalisation de

titres non cotés en bourse et qui en banque n'ont qu'une valeur de convention, résultat d'opérations simulées.

L'arrêt qui renvoie le président d'une société anonyme poursuivi pour distribution d'un dividende fictif, ne couvre pas de l'autorité de la chose jugée la réalité des bénéfices annoncés aux actionnaires. Paris, 9 janvier 1888, n. 11375, p. 473.

Société anonyme. — *Apports, Approbation et vérification, Sociétés antérieures, Passif, Affectation d'actions.* — Le capital d'une société par actions peut être réalisé au moyen d'apports en nature, aussi bien qu'au moyen d'apports en numéraire, et par suite les actions représentant ce capital peuvent être intégralement libérées par l'un ou l'autre de ces apports.

Est donc régulière la constitution d'une société par actions par la fusion de deux sociétés minières préexistantes, dans laquelle les anciens associés se sont bornés à mettre en commun les immeubles et les concessions de mines dépendant des sociétés fusionnées, sans aucun apport en numéraire, en répartissant entre eux les actions de la société nouvelle proportionnellement aux droits de chacun dans les apports effectués en nature et estimés en argent.

Une société qui se constitue dans ces conditions se trouve affranchie de l'application des dispositions de la loi de 1867 relatives à la vérification et à l'approbation des apports.

La clause des statuts sociaux qui affecte un certain nombre d'actions de la société nouvelle à l'extinction du passif des sociétés anciennes, n'a pas pour effet de rendre fictive la partie du capital social représentée par ces actions, alors surtout que l'existence du passif ainsi éteint a été mentionnée dans tous les actes constitutifs de la société nouvelle et régulièrement portée à la connaissance des tiers. Cass., 9 novembre 1887, n. 11425, p. 635.

Société anonyme. — *Apports, Avantages particuliers, Vérification et approbation, Statuts sociaux, Modifications, Extension des affaires sociales, Nullité de délibération, Rejet, Émission d'actions, Propectus, Demande en responsabilité, Non-recevabilité.* — La délibération des actionnaires approuvant la valeur des apports, votée dans les assemblées constitutives convoquées et tenues régulièrement, ne peut être annulée que par suite de dol ou de fraude ayant pu vicier le vote des actionnaires.

L'attribution dans les statuts d'une partie des bénéfices aux administrateurs à raison de leurs fonctions, constitue une rémunération de leurs services, et non pas un avantage particulier ou une rémunération d'apports ayant besoin d'une approbation spéciale des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, peut décider toute modification aux statuts qui ne touche pas à l'essence même de la société et toute extension des affaires sociales; spécialement, une société ayant pour objet les fournitures militaires peut étendre son objet aux fournitures civiles, si les statuts autorisent ces modifications ou l'extension des affaires sociales.

Les termes vagues employés dans des prospectus, par une agence financière, en vue de l'émission d'actions d'une société nouvelle, ne sauraient entraîner la responsabilité de cette agence, alors surtout qu'elle n'a donné aucune indication en ce qui concerne les bénéfices à venir, Comm. Seine, 4 avril 1887, n. 11319, p. 210.

Société anonyme. — *Apports fictifs, Constitution frauduleuse, Annulation, Déclaration souveraine des juges du fait.* — Un arrêt exprime une appréciation de pur fait, et par conséquent souveraine, lorsque, pour prononcer l'annu-

lation d'une société anonyme, il se fonde, d'une part, sur ce que les apports y ont été « absolument fictifs », et, d'autre part, sur ce que cette société « a été frauduleusement constituée dans le but exclusif de procurer aux fondateurs les fonds qui leur étaient nécessaires pour payer et tenter de mettre en valeur les terrains mis en société, et dont la plus-value éventuelle et problématique composait à elle seule le fonds social. Cass., 14 juin 1887, n. 11408, p. 580.

Société anonyme. — *Assemblée, Siège social, Approbation de comptes, Commissaires, Rapport, Nullité, Actionnaires, Actif social, Répartition, Liquidation.* — On ne peut invoquer comme moyen de nullité d'une assemblée générale le fait, par le conseil d'administration, d'avoir convoqué les actionnaires dans un local autre que celui du siège social, s'il n'est pas expressément stipulé dans les statuts que l'assemblée ne peut être tenue qu'au siège social.

Le rapport du commissaire doit être déposé entre les mains du conseil d'administration, et ensuite tenu, ainsi que l'inventaire, à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant l'assemblée, à peine de nullité de la délibération. Cette nullité est absolue et ne peut être couverte par l'approbation des comptes et du rapport par les actionnaires présents à l'assemblée.

L'assemblée générale des actionnaires ne peut pas, contrairement aux statuts, faire la répartition de l'actif social même par voie de tirage au sort dans des conditions inégales, chaque action ayant droit à une part proportionnelle de l'actif. Comm. Seine, 9 mars 1887, n. 11313, p. 196.

Société anonyme. — *Augmentation du capital social, Versement du quart, Prélèvement, Nullité.* — La double nécessité de la souscription intégrale des actions représentant le capital émis, et du versement du quart du montant desdites actions par chaque souscripteur, s'impose au cas d'augmentation du capital social d'une société anonyme, comme lors de l'émission du capital émis.

Les prescriptions de la loi étant d'ordre public, il ne peut y être dérogé par les statuts. Et le vœu de la loi relativement au versement du quart n'est point rempli, alors même que chaque souscripteur a versé le quart du montant des actions par lui souscrites, si les sommes ainsi versées ne sont point intégralement tombées dans la caisse sociale, comme, par exemple, au cas où une partie de ces sommes a été retenue et s'est trouvée définitivement acquise à titre de commission à raison de tant par chaque action souscrite, aux termes des statuts, à un tiers chargé du placement général des actions de la société. Cass., 2 mai 1887, n. 11399, p. 555.

Société anonyme. — *Augmentations successives de capital social, Nullité, Actions au porteur, Conversion, Souscripteurs, Cessionnaires intermédiaires.* — La nullité des augmentations de capital n'entraîne pas la nullité de la société, lorsque celle-ci a été constituée à l'origine d'une façon régulière.

Lorsque des apports ont été faits à une société anonyme, les tribunaux n'ont à apprécier que leur réalité, sans avoir à contrôler si l'estimation qui leur a été donnée était juste.

Quand les apports n'ont pas été vérifiés, parce que les apporteurs se trouvaient dans les conditions prévues par le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, il n'est pas nécessaire de procéder à leur vérification lorsque la société augmente son capital par voie d'émission d'actions.

La nullité d'une augmentation de capital entraîne la nullité des augmentations qui l'ont suivie.

En cas d'augmentation de capital, le retard apporté dans la déclaration de souscription prescrite par l'article 1er de la loi du

24 juillet 1867 entraîne la nullité de cette augmentation.

Les administrateurs en fonction au moment où la nullité a été encourue sont responsables du préjudice causé par cette nullité.

Le dédoublement des actions qui ont été attribuées à l'origine aux fondateurs exige, pour être valable, le concours et le consentement des titulaires d'origine.

N'équivaut pas au versement du quart prescrit par l'article Ier de la loi précitée le crédit qu'une société ouvre à ses souscripteurs, en recevant en garantie ses propres actions, alors surtout que le montant du crédit dépasse les ressources disponibles de la société.

Des titres qui n'ont jamais été cotés ne peuvent être considérés comme des valeurs d'une réalisation immédiate et facile.

Des actions ne peuvent être valablement mises au porteur qu'autant qu'elles ont été toutes libérées avant le vote de la conversion.

Des actions ne peuvent être créées au porteur dès l'origine de la société.

L'immunité accordée aux souscripteurs, lorsqu'il s'est écoulé plus de deux ans depuis le vote de la conversion, ne les couvre qu'autant que la conversion a été faite régulièrement.

Dans le cas où la conversion est annulée, le souscripteur d'origine et le détenteur actuel de l'action peuvent seuls être condamnés à libérer les actions.

Les cessionnaires intermédiaires ne peuvent être recherchés ni par le syndic de la faillite de la société, ni par les souscripteurs originaires. Comm. Seine, 28 mai 1886, n. 11232, p. 7.

Société anonyme. — *Carrières, Exploitation, Caractère civil ou commercial, Apports, Évaluation.* — Le caractère civil ou commercial d'une société ne dépend point de la forme donnée à sa constitution, mais seulement de son objet et de la nature des affaires habituellement traitées par la société.

Spécialement, on doit considérer comme une société civile la société anonyme qui a pour objet, d'après ses statuts, l'exploitation de carrières de pierre et de marbre, alors même qu'elle livrerait au commerce des matériaux de construction dégrossis et taillés, si la façon donnée aux produits du sol n'est pas assez importante pour être considérée comme l'objet principal de l'entreprise.

C'est aux juges du fond d'apprécier si la main-d'œuvre est suffisante pour conférer à la société le caractère commercial.

On ne peut reprocher à un arrêt d'avoir revisé la valeur des apports régulièrement approuvés par l'assemblée générale des actionnaires, et violé ainsi l'article 1134 C. civ., les statuts de la société et la loi du 24 juillet 1867, lorsque cet arrêt déclare se reporter, pour apprécier la valeur effective de ces apports, à une époque postérieure à la constitution de la société. Cass., 12 décembre 1887, n. 11433, p. 651.

Société anonyme. — *Constitution antérieure à la loi du 24 juillet 1867, Statuts, Autorisation du gouvernement, Actions, Cession, Cédant, Cessionnaire, Libération.* — Au cas d'une société commerciale anonyme constituée antérieurement à la loi du 24 juillet 1867, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, par interprétation d'une clause des statuts approuvés par le gouvernement et ayant, à cet égard, force de loi *erga omnes*, les conditions auxquelles le transfert des titres a pour effet de délier de leurs engagements les actionnaires qui veulent se retirer de la société.

Ils peuvent donc aussi décider que dans une société de cette nature le souscripteur cesse d'être responsable de la libération des actions qu'il a cédées à un tiers devenu depuis insolvable, lorsque ladite société a, conformément à ses statuts, accepté cette cession sans réserves, et que les formalités du transfert exigées par ces mêmes

statuts ont été régulièrement observées.

Le pouvoir d'appréciation du juge à cet égard ne se trouve d'ailleurs point limité, en ce cas, par les articles 1273 et 1275 C. civ., qui, à raison du caractère purement commercial du litige, n'y sauraient recevoir aucune application. Cass., 4 janvier 1888, n. 11437, p. 660.

Société anonyme. — *Constitution, Défaut de versement du premier quart, Nullité, Fondateurs et administrateurs, Responsabilité.* — Le membre du conseil d'administration d'une société qui en est sorti avant que l'assemblée générale des actionnaires ait ratifié la désignation provisoire du conseil, ne saurait être retenu dans le débat relatif à la responsabilité des administrateurs, basée sur la nullité même de la société.

S'il n'est pas nécessaire que chaque souscripteur effectue lui-même et de ses deniers, avant la constitution définitive de la société, le versement du quart du montant des actions par lui souscrites, et s'il suffit qu'un tiers l'effectue à son lieu et place soit en espèces, soit en valeurs facilement réalisables, soit même au moyen d'un simple virement de compte de valeurs dans une autre société, il est indispensable que la souscription se trouve absolument disponible aux mains de la personne chargée de concentrer les versements, au moment où la société est définitivement constituée.

Si bref que soit le délai entre l'accomplissement de la formalité ci-dessus et la constitution de la société, celle-ci n'en est pas moins nulle, d'une nullité d'ordre public, radicale et absolue.

En cas de nullité d'une société, la responsabilité des fondateurs et administrateurs d'origine n'est encourue, à l'égard des actionnaires, qu'autant que le préjudice dont ils demandent réparation provient directement des causes mêmes qui ont vicié la constitution de la société.

Il n'en est point ainsi lorsque l'assemblée générale, à la presque unanimité, a voté la mise en liquidation de la société, pour éviter la faillite à courte échéance, par suite des pertes subies dans les derniers exercices. Paris, 24 novembre 1887, n. 11362, p. 390.

Société anonyme. — *Défaut de versement du quart, Émission d'actions nouvelles après distribution d'un dividende fictif, Nullité de souscription d'actions et demandes en restitution de sommes versées, Rejet.* — Le souscripteur d'actions, contractant par le fait de sa souscription un engagement définitif et irrévocable vis-à-vis des tiers, est tenu de le remplir, quelles que soient les fautes graves commises par le conseil d'administration.

En conséquence, la demande en nullité de souscription qu'il a formée contre les liquidateurs, qui représentent la société, doit être déclarée non recevable.

Mais ce même souscripteur a une action en responsabilité contre les administrateurs et directeur de la société, qui ont trompé sa confiance et commis un acte délictueux en émettant des actions nouvelles après la distribution d'un dividende fictif, cette distribution lui ayant donné lieu de croire que la société était en pleine prospérité, alors qu'à la connaissance desdits administrateurs et directeur elle était dans un état déplorable, et que le quart du capital social n'avait pas même été versé. Comm. Seine, 7 février 1887, n. 11305, p. 174.

Société anonyme. — *Emprunt, Publications mensongères, Banquier, Administrateurs, Responsabilité.* — Les administrateurs d'une société anonyme et les banquiers qui leur prêtent leur concours pour l'émission d'un emprunt qu'ils annoncent à l'aide de publications et de prospectus dans lesquels, pour faciliter le placement des titres, ils dissimulent la véritable situation active et passive de la société, ne sont responsables au regard des souscripteurs

des titres de cet emprunt du préjudice que leur a causé leur souscription, qu'autant qu'il peut être établi que c'est la lecture de ces publications et prospectus qui a déterminé ceux-ci à souscrire. Paris, 23 mars 1887, n. 11333, p. 256.

Société anonyme. — *Faillite, Actions, Libération, Titres au porteur, Conversion nulle, Souscripteurs, Détenteurs intermédiaires.* — La loi de 1867 autorise la conversion du titre nominatif en titre au porteur, ce qui implique, par voie de conséquence, qu'elle n'admet pas le titre créé au porteur dès l'origine. La mise au porteur d'un titre dans de telles conditions est donc entachée de nullité et ne peut faire courir, au profit du souscripteur originaire, la prescription de deux ans.

La nullité de la délibération autorisant la mise au porteur des actions empêche la prescription de deux ans, édictée par l'art. 3 de la loi de 1867, de courir au profit des souscripteurs primitifs qui ont aliéné leurs titres.

La mise au porteur, même irrégulière, produit tous ses effets à l'égard des tiers qui ont acheté les actions sous la forme au porteur. Ces tiers, lorsqu'ils ont revendu leurs actions et qu'ils ne sont plus que cessionnaires intermédiaires, sont dégagés de toute responsabilité pour la libération des titres. Paris, 26 juillet 1887, n. 11355, p. 360.

Société anonyme. — *Faillite, Appel de fonds, Actionnaire, Prétendue aliénation des titres, Preuve.* — Il incombe au syndic de la faillite d'une société anonyme poursuivant la libération des actionnaires, assignés comme acquéreurs et porteurs de titres, de prouver l'acquisition et la possession des défendeurs, sur laquelle se fonde son droit de poursuite.

Mais, la preuve de l'acquisition des titres étant faite, c'est au défendeur qui se prétend libéré de faire la preuve du fait qu'il allègue comme ayant produit l'extinction de son obligation. (Art. 1315 du Code civil.)

Et lorsque ce fait est celui d'une transmission de titres, la preuve de la dépossession doit être établie d'une manière certaine comme s'étant produite antérieurement à la mise en demeure qui a saisi le débiteur et fixé les droits respectifs des parties.

En conséquence, à défaut par le défendeur d'avoir fait cette preuve d'une manière certaine, il doit être condamné à acquitter le montant intégral des actions acquises par lui. Paris, 18 juin 1887, n. 11351, p. 348.

Société anonyme. — *Faillite, Augmentation de capital, Non-versement du quart, Nullité, Actions, Libération, Négociation, Transfert, Preuve.* — Sont nulles les négociations relatives à l'achat et à la revente d'actions émises par une société pour l'augmentation de son capital social, lorsqu'elles sont faites en banque ou en bourse antérieurement à la délibération de l'assemblée générale qui autorise cette augmentation de capital.

Mais si les négociations de promesses d'actions à l'émission, avant la reconstitution de la société par augmentation de capital, peuvent être annulées, c'est au cas où ces négociations ont eu lieu en bourse ou en banque, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un tiers interposé entre les parties, demeurées étrangères l'une à l'autre; il en est autrement des cessions d'actions à l'émission faites entre les parties elles-mêmes soit personnellement, soit par leurs fondés de pouvoir traitant directement entre eux. Une cession opérée dans ces conditions est valable.

La transmission d'actions faite directement de propriétaire à acquéreur peut, en l'absence d'un transfert régulier, être établie par tous les genres de preuves énumérés dans l'article 109 C. de comm. Paris, 23 mai 1887, n. 11346, p. 322.

Société anonyme. — *Faillite, Chemin de fer, Cession, Droit de*

résolution, Obligataires, Gage. — L'état de faillite de l'acheteur rend caduc le droit de résolution accordé au vendeur par les articles 1182, 1183 et 1654 du Code civil, la déchéance prononcée par l'article 550 du Code de commerce devant être appliquée à ce droit de résolution aussi bien qu'au privilège édicté par les articles 2102, § 4, et 2103, § 1, que ledit article 550 paraît viser spécialement.

Lorsqu'un droit mobilier incorporel est donné en gage, la remise entre les mains du créancier du titre écrit constitutif du droit, équivaut à la mise en possession matérielle, laquelle est impossible.

Si la loi du 24 juillet 1867 exige la publicité des délibérations prononçant la dissolution de la société avant le terme fixé, il n'en est pas de même des délibérations qui autorisent les administrateurs des sociétés anonymes par actions à passer un traité de cession de tout ou partie de l'actif social.

Les obligataires des compagnies de chemins de fer, dans les termes des statuts habituels, n'ont aucun droit de préférence soit sur les lignes qui appartiennent au domaine public, soit sur les produits de l'exploitation par rapport aux autres créanciers de la société; leur seule préférence est celle qui appartient de plein droit, en matière de société, aux créanciers à l'égard des actionnaires, leurs débiteurs communs.

Il ne pourrait être dérogé à cette règle que par la preuve d'une cession régulière de ces produits faite à leur profit en garantie de leurs créances, ou de la constitution réelle, effective et légale d'un droit de gage sur ces produits ou la concession elle-même.

Cette preuve ne saurait s'induire de présomptions ni de déclarations ou actes intervenus en dehors des prescriptions formellement édictées par la loi.

En conséquence, les obligataires des compagnies de chemins de fer, régulièrement cédées à une autre compagnie, tombée depuis en faillite, n'ont pas de privilège exclusif à réclamer, mais seulement une action en payement au marc le franc dans la faillite de la compagnie cessionnaire. Paris, 2 février 1888, n. 11377, p. 487.

Société anonyme. — *Faillite, Nullité, Responsabilité solidaire des fondateurs et administrateurs d'origine, Banquier, Émission d'obligations, Publicité mensongère, Responsabilité, Hypothèque consentie en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, Défaut d'authenticité de cette délibération, Nullité de l'hypothèque, Acte frauduleux, Action paulienne, Syndic, Recevabilité, Administrateurs postérieurs à la constitution, Bonne foi, Irresponsabilité, Participation aux fautes et aux irrégularités, Responsabilité limitée.* — Les fondateurs et administrateurs d'origine d'une société anonyme tombée en faillite et judiciairement annulée pour défaut de versement du premier quart sur les actions, sont responsables solidairement et *in infinitum* de tout le passif social.

Le banquier qui a donné ses conseils aux fondateurs ne saurait, quand il n'a concouru ni au dépôt des statuts, ni aux déclarations de souscriptions et de versements et n'a pas pris part aux assemblées constitutives, être considéré lui-même comme un fondateur et tenu solidairement et *in infinitum* de tout le passif social.

Mais lorsqu'il a eu recours, pour l'émission des obligations, à une publicité mensongère et que cette émission a été commencée par lui antérieurement à la constitution de la société, il peut, en raison du préjudice qu'il a ainsi causé aux tiers, être condamné envers la faillite à des dommages-intérêts dont la fixation est laissée à l'appréciation des tribunaux.

Les actes constitutifs d'hypothèque devant être, aux termes de l'article 2127 du Code civil, reçus en la forme authentique, l'hypothèque consentie par les administrateurs d'une société anonyme en vertu d'une délibération de l'as-

semblée générale des actionnaires qui n'a point été régulièrement authentiquée est nulle.

Le syndic d'une faillite a qualité pour contester, en vertu de l'article 1167 du Code civil, la validité d'un acte qui a constitué un droit de préférence en fraude des droits des créanciers antérieurs et dont l'annulation doit profiter à la masse créancière; cet acte doit être annulé lorsque le tiers avec lequel il est intervenu a été complice de la fraude.

Les administrateurs entrés en fonction postérieurement à la constitution de la société annulée, et alors que sa ruine était déjà consommée, peuvent être exonérés de toute responsabilité quand ils ont agi de bonne foi et sont demeurés étrangers aux actes dolosifs intervenus même durant leur administration; mais quand ils se sont associés à ces actes, ils ont ainsi commis une faute personnelle qui doit entraîner contre eux une condamnation, à des dommages-intérêts dont il appartient aux juges de fixer le montant. Paris, 5 décembre 1887, n. 11369, p. 423.

Société anonyme.— *Fondateurs, Bénéfices, Réserve, Conseil d'administration, Actionnaires, Assemblée générale, Décisions souveraines, Contestation, Rejet.* — Lorsque les statuts d'une société anonyme stipulent que le conseil d'administration a tout pouvoir pour arrêter chaque année le chiffre et l'emploi des bénéfices et des réserves, que l'assemblée générale fixe le montant des bénéfices à répartir, et que les fondateurs n'ont droit à une distribution qu'après le prélèvement de la réserve légale et la retenue d'une somme suffisante pour assurer aux actions un intérêt de 5 pour 100 sur le capital versé, les porteurs des parts de fondateurs ne peuvent s'immiscer dans les décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires, et élever la prétention de se faire attribuer un tantième sur les bénéfices portés à la réserve. Comm. Seine, 24 juin 1886, n. 11234, p. 27.

Société anonyme. — *Liquidateurs de la société, Administrateurs, Responsabilité, Préjudice direct.* — Les liquidateurs d'une société anonyme, représentant la société et exerçant l'action sociale, ne sont fondés à réclamer aux administrateurs et directeurs de la société, à raison des responsabilités encourues par eux, que les dommages-intérêts s'appliquant directement à des faits déterminés de mauvaise gestion, aucun autre préjudice ne leur étant directement imputable. Comm. Seine, 7 février 1887, n. 11304, p. 170.

Société anonyme.— *Liquidation, Actions non libérées, Versement, Nullité de la société, Fin de non-recevoir, Pouvoirs du liquidateur.* — L'actionnaire d'une société ne peut exciper de la nullité de cette société pour se soustraire aux appels de fonds du liquidateur.

Les pouvoirs généraux conférés au liquidateur judiciaire d'une société anonyme lui donnent le droit d'exiger des actionnaires de la société les versements complémentaires non encore effectués, pour la libération complète de leurs titres en vue de l'extinction du passif. Comm. Seine, 11 décembre 1886, n. 11288, p. 136.

Société anonyme. — *Liquidation, Assemblées, Assemblées extraordinaires.* — Les assemblées d'actionnaires qui ont à pourvoir, pendant la période de liquidation de la société, au remplacement des liquidateurs, doivent être des assemblées extraordinaires réunissant la moitié du capital social. Comm. Seine, 23 août 1886, n. 11249, p. 54.

Société anonyme.— *Liquidation, Liquidateurs, Engagements pris par l'un d'eux sans le concours de l'autre, Lettre de change, Acceptation, Demande en payement, Rejet.* — Doit être déclarée mal fondée la demande en payement d'une lettre de change acceptée par un liquidateur étranger sans le concours du liquidateur commis par la

justice française pour représenter les intérêts français.

Dans ce cas, le liquidateur étranger n'avait aucune qualité pour engager la liquidation et reconnaître une dette sociale dont la preuve d'ailleurs n'était point faite par le tireur de la traite. Comm. Seine, 4 août 1886, n. 11241, p. 44.

Société anonyme. — *Nullité, Concession de chemin de fer, Transmission à un tiers, Entente avec les pouvoirs publics, Législation antérieure à 1880, Régularité de l'apport.* — Dans l'état de la législation qui a précédé la loi du 11 juin 1880, aucune disposition législative ne prévoyait la forme en laquelle devait être constaté le consentement donné par les pouvoirs publics au transfert d'une concession de chemin de fer.

Il suffisait que ce consentement se fût nettement manifesté par des actes non douteux.

Doit donc être déclaré valable l'apport fait, sous cette législation, d'une concession de chemins de fer à une société anonyme dont la création était prévue dans le décret de concession, société qui a été régulièrement constituée au vu et au su de l'administration, avec laquelle elle a eu, d'ailleurs, des relations officielles de chaque jour, pendant une longue période de temps, alors surtout qu'aucune fraude n'est articulée. Paris, 25 novembre 1887, n. 11363, p. 399.

Société anonyme. — *Nullité, Souscription, Employés, Prête-nom, Fondateurs, Administrateurs, Demande en responsabilité, Rejet.* — Le fait, par les souscripteurs d'actions d'une société, d'être employés et sous la dépendance de personnes directement intéressées à la constitution de la société, ne constitue pas un cas de nullité, si le versement du premier quart a bien été effectué et si, d'autre part, l'engagement contracté par ces actionnaires en souscrivant leurs titres n'est pas fictif, c'est-à-dire n'est pas en disproportion évidente avec leur situation pécuniaire.

Dans ces conditions, on ne saurait, en effet, invoquer que ces employés ne seraient que de faux actionnaires ou des prête-noms, et qu'ils n'avaient pas l'indépendance suffisante pour la gestion des affaires de la société. Ils ne peuvent être recherchés à cet égard ni comme fondateurs, ni comme administrateurs, si aucun fait délictueux ou préjudiciable par leur faute à la société n'est relevé contre eux. Comm. Seine, 16 mars 1887, n. 11315, p. 201.

Société anonyme. — *Obligataires, Société civile, Assemblée générale, Résolutions.* — Les obligataires d'une société anonyme par actions, qui ont formé une société civile pour l'exercice d'un droit d'hypothèque attaché à leurs titres, sont liés par les décisions prises régulièrement et conformément aux statuts par l'assemblée générale des obligataires.

Spécialement, les combinaisons votées et adoptées en assemblée générale pour accepter en délaissement les immeubles hypothéqués, ainsi que les mesures prises pour arriver à la réalisation de ces immeubles, sont opposables à tous les porteurs d'obligations; et ces derniers ne peuvent, après la réalisation, réclamer que la part leur revenant dans le prix de vente des immeubles, alors surtout que les opérations ont été faites avec prudence et sagesse et dans l'intérêt bien entendu des obligataires. Paris, 4 novembre 1887, n. 11358, p. 373.

Société anonyme. — *Parts de fondateur, Dissolution anticipée, Demande de dommages-intérêts, Pouvoir du juge, Rejet.* — Des porteurs de parts de fondateur, qui ont formé contre le liquidateur d'une société une demande en dommages-intérêts à raison du préjudice que leur aurait causé la dissolution avant terme de cette société, sont à bon droit déboutés de leur demande par un arrêt qui constate : 1° que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a prononcé la dissolution pour

de justes motifs; 2° que la dissolution n'a pas été prononcée en fraude des fondateurs et n'a pu leur causer de préjudice.

Les juges du fond apprécient souverainement la gravité des motifs qui ont pu faire légitimement prononcer la dissolution de la société avant le terme convenu. Cass., 29 février 1888, n. 11446, p. 703.

Société anonyme. — *Siège social, Établissement industriel, Compétence.* — Le siège social d'une société anonyme peut être situé dans un lieu autre que l'établissement industriel.

Lorsque le siège social a été ainsi fixé conformément aux statuts et sans fraude, c'est le tribunal du lieu de ce siège social qui est compétent pour connaître de toute demande formée par un actionnaire contre la société. Paris, 28 avril 1887, n. 11339, p. 282.

Société anonyme. — *Souscripteur, Cessionnaire, Rachat par la société, Nullité.* — Celui qui a souscrit des actions d'une société anonyme, ainsi que celui qui est devenu cessionnaire de titres de ce genre, est tenu de compléter le montant du capital que les actions non libérées représentent.

Il n'est pas dispensé de son obligation, par cette circonstance qu'il a vendu les actions par ministère d'agent de change à un acheteur inconnu.

La société ne peut acquérir les actions représentatives de son capital social, et malgré cette transmission le vendeur reste tenu, envers les créanciers sociaux, du payement de la somme restée due sur la valeur nominale des actions. Cass., 27 juin 1887, n. 11411, p. 585.

Société anonyme. — *Titres nominatifs, Titres au porteur, Conversion, Nullité, Souscripteur, Titres, Libération, Cédant, Cessionnaire, Garantie, Agent de change, Secret professionnel, Action, Libération, Appel de fonds, Intérêt, Mise en demeure, Indisponibilité, Action en justice, Coupons, Encaissement, Titre, Propriété, Présomption.* — Lorsqu'un jugement, tout en maintenant à des actions la forme de titres au porteur, a prononcé la nullité de la mise au porteur desdites actions, cette nullité ainsi prononcée a pour effet d'empêcher la prescription de deux ans édictée par la loi de courir au profit des souscripteurs, et ceux-ci restent tenus à l'égard de la société dans les termes du droit commun, notamment en ce qui concerne la libération de leurs titres.

Les titres au porteur pouvant se transmettre par voie de simple tradition, aucun lien de droit ne s'établit entre les porteurs successifs et le souscripteur originaire; le cédant, s'il s'est obligé à la libération des actions par lui cédées, et la société elle-même n'ont, en cas d'appel de fonds, de recours que contre le détenteur actuel du titre.

Quant au recours qui peut être exercé contre le dernier détenteur des titres, il ne saurait l'être qu'à la condition que celui qui exerce cette action justifie que l'individu actionné est bien le détenteur actuel, et cette preuve doit être faite par lui dans les termes du droit commun.

Le secret professionnel imposé aux agents de change par l'arrêté de prairial an X est absolu et ne saurait céder devant cette considération, qu'il y aurait intérêt à connaître de l'agent de change le nom de l'acquéreur des titres, alors bien qu'il s'agisse de titres au porteur; ce serait d'ailleurs donner un nom à de pareils titres, qui, par leur nature, sont destinés à circuler innomés.

Si l'appel de fonds adressé en la forme statutaire aux actionnaires d'une société fait courir les intérêts des sommes appelées, on ne saurait lui attribuer la valeur d'une mise en demeure ayant pour conséquence de frapper d'indisponibilité les actions entre les mains des porteurs.

En conséquence, est valable la

négociation opérée par un porteur d'actions de la société postérieurement à l'appel de fonds et à l'exigibilité des troisième et quatrième quarts du capital, mais antérieurement à toute demande en justice, et la société n'a de recours que contre le dernier porteur, seul tenu à raison de la détention des titres.

Le coupon d'une action, lorsqu'il est détaché du titre, doit être considéré comme un bon au porteur qui peut circuler comme une monnaie fiduciaire.

En conséquence, le fait de présenter des coupons de titres au porteur à l'encaissement ne constitue pas une présomption de la propriété du titre, et ne permet pas de considérer celui qui fait cette présentation comme dernier porteur tenu, soit du remboursement des dividendes fictifs, soit des versements appelés pour la libération des titres. Comm. Seine, 10 décembre 1886, nº 11287, p. 124.

Société anonyme. — *Traité d'impression, Liquidation, Cession du traité, Validité.* — L'impression d'un journal n'est pas un travail artistique pour lequel la personnalité du contractant a pu exercer une influence déterminante au moment du contrat.

Il en est surtout ainsi quand l'impression a été consentie à une société anonyme. Dans ces conditions, le liquidateur de cette société fait valablement cession à un tiers du traité d'impression.

Pour que des irrégularités dans l'exécution d'une convention soient une cause de résiliation, il faut qu'elles aient une importance suffisante, laissée à l'appréciation du juge. Paris, 25 novembre 1887, nº 11364, p. 403.

Société. — *Apport, Secret de fabrication, Dénomination, Liquidation, Reprise, Concurrence déloyale, Dommages-intérêts.* — Le négociant qui contracte une société avec un autre négociant dont l'apport est déclaré consister dans le secret de fabrication d'un produit (en l'espèce, un amer) auquel il a donné son nom, et qui, dans l'acte de dissolution de la société, reconnaît que chacun des associés reprend son apport, est mal venu à soutenir que, ledit produit n'étant protégé par aucun brevet, il est en droit de continuer, après la dissolution comme par le passé, à le fabriquer et à le vendre.

Il commet un acte de concurrence déloyale en répandant dans la clientèle, au lendemain de l'acte de dissolution, des circulaires dans lesquelles il déclare continuer comme par le passé la vente et la fabrication de ce même produit sous une nouvelle dénomination; son ancien associé est fondé à lui faire interdire de tels agissements.

En présence d'une demande d'insertion dans certains journaux du jugement à intervenir et de l'offre faite par le défendeur d'envoyer aux clients qui avaient reçu sa première circulaire une nouvelle circulaire destinée à en annihiler les effets, statue *ultra petita* le tribunal qui ordonne la remise par le défendeur au demandeur, pour l'envoi en être fait arbitrairement par ce dernier, de mille circulaires rectificatives.

La mesure ordonnée par le tribunal, en dehors de toutes conclusions contraires aux offres, aurait dû être renfermée dans la limite de ces offres. Paris, 5 décembre 1887, nº 11368, p. 418.

Société. — *Associé décédé, Héritiers mineurs, Continuation de la société.* — La disposition de l'article 1868 Code civil, qui autorise la continuation de la société avec les héritiers de l'associé decédé, est absolue et ne distingue pas entre le cas où ces héritiers sont majeurs et celui où ils sont mineurs.

Par suite, leur état de minorité ne pourrait faire obstacle à la continuation de la société que si telle avait été l'intention des parties. Paris, 7 avril 1887, nº 11337, p. 270.

Société. — *Associés, Créanciers, Transport, Communication, Comptes, Consignation.* — Le créancier porteur d'un transport à lui con-

senti par un associé des sommes qui lui sont dues dans la société dont il fait partie, est recevable à réclamer de la société, même sans mettre en cause l'associé débiteur personnellement, le payement des sommes transportées.

Mais ce créancier n'a pas le droit de s'immiscer dans les opérations sociales et d'exiger la remise avec pièces à l'appui du compte détaillé de l'associé débiteur, qui seul peut discuter le compte et a droit à la communication des pièces.

La société, ne pouvant pas se faire juge du transport, se libère valablement par le dépôt à la Caisse des dépots et consignations du solde du compte de l'associé qui a consenti le transport. Comm. Seine, 28 février 1887, nº 11311, p. 189.

Société. — *Chemins de fer nantais, Rachat de la concession, Mise en liquidation, Obligataires, Remboursement, Cessation des tirages annuels, Prime.* — Une société de chemins de fer mise en liquidation, ainsi qu'elle y était autorisée par ses statuts, après le rachat de sa concession par le gouvernement, ne saurait être contrainte à rembourser ses obligations au moyen des tirages annuels convenus, le mécanisme et la durée de ces opérations successives supposant comme condition nécessaire l'existence d'une société qui fonctionne normalement et se trouvant incompatibles avec l'état de liquidation, lequel est essentiellement temporaire. Cass., 10 mai 1887, nº 11402, p. 568.

Société en commandite. — *Cogérant, Démission, Conséquences.* — Est recevable pour la première fois en appel, comme constituant, non une demande nouvelle, mais une simple défense à l'action principale, la demande subsidiaire du défendeur dont l'objet est d'atténuer les effets et de modifier les conséquences de ladite action.

Spécialement, lorsqu'un jugement a déclaré régulière et valable la démission de ses fonctions, donnée par l'un des gérants d'une société en commandite, malgré la résistance de son cogérant, ce dernier est recevable à prendre pour la première fois en appel, subsidiairement et pour le cas où ledit jugement serait confirmé, toutes conclusions tendant à faire préciser, dans l'intérêt de la société, les conséquences de la démission de l'intimé, et notamment les limites de la responsabilité de celui-ci à raison des opérations de la gérance dans le passé et dans l'avenir. Cass., 22 novembre 1887, nº 11429, p. 643.

Société en commandite. — *Défaut de publication, Nullité, Commanditaire, Gérant, Tiers, Société en nom collectif, Demande en responsabilité, Rejet.* — Le commanditaire, même dans une société déclarée nulle pour défaut de publication, ne peut être tenu au delà du montant de sa commandite; la nullité ne peut avoir pour effet de transformer au profit des tiers la société constituée en nom collectif et en commandite en société en nom collectif pour tous ses membres.

La participation des commanditaires à des actes, pour approuver en tant que de besoin la signature du gérant, ne constitue pas une immixtion dans les actes de gestion qui puisse les rendre responsables du passif, s'il est établi qu'il n'ont contracté aucun engagement personnel. Comm. Seine, 7 janvier 1887, nº 11296, p. 151.

Société en commandite. — *Gérant, Conseil de surveillance, Nullité, Responsabilité, Rejet.* — On ne peut invoquer, pour demander la nullité d'une société entre entrepreneurs de bâtiments ayant pour objet l'escompte de valeurs de commerce, que la souscription serait fictive et que le versement du premier quart en numéraire n'aurait pas été effectué, parce que dès sa fondation la société aurait versé des sommes aux souscripteurs en échange de leur papier de commerce. L'objet de la

société étant l'escompte des valeurs, ce fait ne constitue pas une restitution dissimulée des versements effectués pour libération du premier quart.

Le conseil de surveillance ne pourrait être rendu responsable que de ses fautes personnelles : il ne peut être recherché pour les abus commis directement par la gérance. Comm. Seine, 6 octobre 1886, nº 11267, p. 89.

Société en commandite par actions. — *Transformation en société anonyme, Conditions et formalités, Irrégularités, Nullité, Membres du conseil de surveillance, Commissaires, Fondateurs, Administrateurs, Responsabilité.* — La transformation d'une société en commandite par actions en société anonyme, opérée conformément aux conditions stipulées aux statuts sociaux, ne crée pas une société nouvelle, et il n'y a point lieu dès lors de remplir les formalités prescrites par l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867.

En conséquence, et à raison même de ce que la société anonyme n'est que la continuation de la société en commandite originairement formée, elle reste et demeure frappée des nullités dont pouvait être affectée la société en commandite; les nullités préexistantes ne pourraient être couvertes que par la dissolution de la société irrégulièrement formée et la création d'une société nouvelle, laquelle serait alors soumise aux prescriptions de l'article 24 et, par suite, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 24 juillet 1867.

Doit donc être déclarée nulle, à raison des vices inhérents à la société en commandite dont elle est la continuation, une société anonyme qui continue une société formée contrairement aux dispositions de la loi de 1867, faute de souscription intégrale du capital social et des versements du quart de la valeur de chaque action souscrite.

Les membres du conseil de surveillance de la société originaire ne peuvent pas, néanmoins, être déclarés responsables des vices de sa constitution, alors que la nullité de la société originaire n'a pas été directement poursuivie; ils ne peuvent d'ailleurs être responsables que des fautes qui leur seraient personnelles, et dans les termes du droit commun. (Art. 9 de la loi du 24 juillet 1867.)

De même encore les commissaires désignés par l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de procéder à la transformation de la société en commandite en société anonyme, n'étant pas nommés dans les termes de l'art. 32 de la loi de 1867, ne peuvent être assujettis qu'à une responsabilité de droit commun résultant du mandat qu'ils avaient reçu de l'assemblée des actionnaires de la société en commandite; et dès lors qu'il ne peut être relevé contre eux aucun fait de nature à préjudicier aux intérêts de la société anonyme, ils n'ont encouru aucune responsabilité.

Est également mal fondée l'action en responsabilité formée contre les prétendus fondateurs de la société anonyme, celle-ci n'étant pas une société nouvelle, mais seulement la continuation de la Société originaire formée précédemment comme société en commandite par actions.

Les premiers administrateurs de la société anonyme ne peuvent pas non plus être responsables du passif social par application de l'article 42 de la loi de 1867, la nullité prononcée ne résultant que des vices de la société originaire antérieure à leur gestion.

Est non recevable l'action subsidiaire en dommages-intérêts formée contre les mêmes administrateurs, par le syndic de la faillite de la société anonyme, à raison d'émission d'obligations, lorsque cette action aurait pour résultat, non pas d'obtenir un versement de fonds à la masse active de la faillite, mais seulement la réparation d'un préjudice subi par les obligataires, lesquels, seuls, peu-

vent avoir intérêt à en demander indemnité par action *ut singuli*, s'ils le jugent convenable. Paris, 7 avril 1887, nº 11338, p. 274.

Société en commandite simple. — *Publication incomplète de la clause relative à l'apport du commanditaire, Irresponsabilité de ce dernier.* — Le commanditaire n'est pas tenu de veiller à la publication de l'acte de société prescrite par les articles 55 et suivants de la loi du 24 juillet 1867. Le gérant de la société est seul responsable de cette publication.

Le commanditaire n'est tenu que du versement de sa mise sociale, dans les termes où elle est stipulée à l'acte de société.

En conséquence, quand la publication de l'extrait de l'acte de société a été incomplète, notamment quand elle n'indique pas qu'une partie de la commandite n'est représentée que par l'achalandage, le droit au bail, le matériel, etc., le commanditaire n'est tenu d'aucune responsabilité vis-à-vis des tiers, quand il est constaté, en fait, qu'il n'était pas de connivence avec le gérant, auteur de la publication incomplète. Cass., 10 novembre 1887, n. 11426, p. 637.

Société en nom collectif. — *Commandite, Nouvelle société en nom collectif, Faillite, Syndic, Droit du commanditaire de la première société.* — Lorsque deux sociétés en nom collectif distinctes ont successivement existé entre les mêmes personnes, la première seule avec adjonction d'un commanditaire, que les associés ont, à la dissolution de cette première société, reconnu avoir fait des bénéfices et être, par suite, débiteurs du commanditaire de la totalité de sa commandite, dont ils lui ont d'ailleurs remboursé une partie, le syndic de la faillite de la seconde société est sans qualité pour contester, soit du chef des faillis, soit du chef de la masse des créanciers de la faillite, la créance dudit commanditaire de la première société et demander le rapport des acomptes par lui reçus. Cass., 9 mai 1887, n. 11400, p. 557.

Société en nom collectif. — *Désaccord, Exception de litispendance, Rejet, Demande de dissolution, Recevabilité.* — Le fait par un des associés de s'adresser à une juridiction extraordinaire caractérise au plus haut point le désaccord des associés et rend nécessaire la dissolution de la société.

L'exception de litispendance opposée ne saurait résulter d'une plainte au criminel portée contre l'un des associés et sur laquelle le parquet suivrait d'office; ainsi expliquée, cette exception tend uniquement au sursis, par application de l'article 3 du Code d'instruction criminelle.

Mais dans ce cas, et pour qu'il y ait lieu à sursis, il faut que les deux juridictions soient saisies de la même question, en sorte qu'il y ait danger de deux décisions contradictoires et inconciliables. Comm. Seine, 1er octobre 1886, n. 11260, p. 80.

Société entre époux. — *Nullité, Exploitation d'un fonds de commerce, Règlement des droits des associés.* — Est nulle comme incompatible avec l'exercice de la puissance maritale, et comme portant atteinte au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, l'association en participation contractée entre deux époux, même lorsque ceux-ci sont judiciairement séparés de biens.

Mais lorsqu'une société de ce genre a un but d'intérêt licite en lui-même (dans l'espèce, l'exploitation d'un fonds de commerce), la nullité de droit qui la frappe n'empêche pas qu'il n'ait pu exister entre les prétendus associés des rapports de fait qui doivent se régler sans que l'un s'enrichisse aux dépens de l'autre et qui, par conséquent, ouvrent à chacun d'eux le droit réciproque de provoquer le partage de l'actif et du passif résultant des opérations qui ont été faites en commun. Cass., 7 mars 1888, n. 11447, p. 705.

Société étrangère. — *Succursale et siège administratif en France, Liquidation, Faillite, Demande en libération d'actions, Compétence.* — Le Français peut être assigné devant les tribunaux français à raison des obligations qu'il a contractées même à l'étranger, et les tribunaux français, compétents pour statuer sur la demande principale, le sont aussi pour connaître des exceptions et moyens de défense opposés à cette demande.

C'est devant la juridiction consulaire et devant le tribunal du lieu de son domicile que doit être poursuivi celui qui a souscrit des engagements commerciaux.

Il ne saurait être forcé d'accepter la juridiction du tribunal du lieu où une société étrangère n'aurait qu'une succursale et un siège administratif.

L'achat des actions fait par l'actionnaire et le lieu où le payement pouvait avoir lieu sont sans influence sur la détermination de la compétence, alors qu'il n'y a dans cette acquisition qu'un fait étranger à la société, et dans l'indication d'un lieu pour le payement qu'une facilité plus grande pour les versements à faire.

Est commerciale et doit être soumise à la juridiction consulaire comme constituant une contestation née d'obligations sociales toute demande en versement pour libération d'actions d'une société commerciale ; le défendeur prétendrait vainement contester les délibérations des assemblées générales ; il n'y a point lieu à renvoi dès qu'il n'y a exception ni de litispendance ni de connexité.

Les dispositions de l'article 420 du Code de procédure civile ne peuvent être appliquées lorsque l'obligation du défendeur ne résulte pas d'une obligation établie ou reconnue, ou lorsque le lieu du marché ou le lieu du payement ne sont pas établis. Paris, 29 juillet 1887, n. 11356, p. 361.

Société. — *Nullité, Liquidation, Immeubles, Spéculations, Caractère commercial, Faillite.* — Une société, bien que déclarée nulle, n'en a pas moins existé au regard des tiers ; elle doit être considérée comme se survivant à elle-même pour les besoins de la liquidation, et les articles 437 et suivants du Code de commerce lui sont applicables, si elle est en état de cessation de payements.

Une société ayant pour objet les opérations mobilières et immobilières de location, construction et réalisation d'immeubles par vente, échange ou autrement, si elle conserve en principe, malgré la forme commerciale sous laquelle elle a pu être constituée, le caractère d'une société civile, peut cependant perdre ce caractère et dégénérer en une association commerciale, lorsque, n'étant pas limitée à certains immeubles déterminés dont la propriété lui est ou doit lui être acquise, elle admet également la prise en location principale de tous terrains, immeubles bâtis et appartements, se réserve le droit d'augmenter son capital, de faire des emprunts même par voie d'ouverture de crédit, et de créer, selon ses besoins, des obligations négociables ou non négociables.

Elle peut, dans ce cas, être déclarée en faillite. Paris, 31 mars 1887, n. 11335, p. 264.

Société. — *Participation, Reddition de comptes, Droits des sous-participants, Objets étrangers à la participation, Apurement des comptes, Convention nouvelle, Réserves, Inefficacité, Responsabilité, Solidarité, Indivisibilité.* — Les comptes de participation intervenus entre les participants principaux sont obligatoires de plein droit pour les sous-participants : ceux-ci sont irrecevables à prétendre que les participants principaux ont fait entrer dans l'exécution du contrat de participation des objets autres que ceux pour lesquels l'association avait été primitivement formée ; il n'en serait différemment qu'en cas de dol ou de fraude.

C'est donc à tort qu'un arrêt, après avoir reconnu, d'une part,

que les comptes ont été arrêtés, et, d'autre part, qu'aux termes de la convention, ce compte lie les sous-participants, décide que ces sous-participants pourront prendre communication et copie de tous les comptes et des pièces de comptabilité, afin d'en extraire tout ce qui serait étranger à l'objet primitif de la participation.

Dans ces mêmes conditions, il est impossible d'obtenir la revision des comptes, lorsqu'il résulte des constatations mêmes de l'arrêt que les parties n'indiquent pas que les articles de comptes critiqués renfermaient des erreurs de calcul et qu'elles n'établissent pas les omissions, faux ou doubles emplois au moyen de documents inconnus à l'époque de l'arrêté de comptes.

A la suite d'un premier contrat aux termes duquel les bénéfices résultant d'un bilan définitivement arrêté sont acquis aux parties, les participants peuvent convenir que les excédents d'actif constatés ne seront pas considérés comme bénéfices actuellement disponibles.

Les réserves qui sont en contradiction avec l'acte contre lequel elles sont dirigées doivent être considérées comme nulles.

Les juges du fait apprécient souverainement la faute commise par le gérant d'une participation. La faute étant reconnue par eux, ils peuvent mettre à sa charge la responsabilité du préjudice causé par un préposé infidèle qu'il avait eu le tort de conserver auprès de lui, sachant qu'il était indigne de sa confiance.

La solidarité ne se présumant pas en matière de société, sauf à l'égard des tiers, les juges du fait apprécient souverainement la question de savoir si le gérant d'une société peut, lorsque l'un des coparticipants devient insolvable, s'adresser à l'autre pour le contraindre à remplir les engagements qu'ils avaient contractés en commun.

L'obligation prise par les coparticipants à l'égard de la participation n'est point indivisible. C'est donc avec raison que les juges du fond écartent la prétention d'un gérant tendant à faire fournir à un seul des coparticipants, sous prétexte d'indivisibilité, le capital complémentaire nécessaire pour l'exécution de l'entreprise commune. Cass., 8 juillet 1887, n. 11417, p. 601.

Société. — *Promesse de constitution, Non-réalisation, Dommages-intérêts.* — Celui qui signe un acte d'association à l'effet de fonder une société et prend l'engagement formel de passer un contrat complet et définitif avant une époque déterminée, contracte une obligation de faire rentrant dans les termes de l'article 1142 C. civ.

Lorsque, de mauvaise foi, il se refuse à tenir son engagement, il commet une faute qui le rend passible de dommages-intérêts vis-à-vis de ses coassociés. Paris, 2 décembre 1887, n. 11367, p. 415.

Tapissier. — *Garde de tapis, Remise à un tiers, Incendie, Responsabilité.* — Le tapissier qui reçoit en dépôt des tapis et qui les confie à un tiers à l'effet de procéder à leur battage est responsable envers le propriétaire de ces objets, alors même qu'ils auraient été détruits dans un incendie. Ce dernier en effet n'a pas à se préoccuper de la substitution faite par le tapissier, et il ne saurait être contraint dans aucun cas à supporter les conséquences d'un incendie, quelles qu'en soient les causes, survenu chez une personne qui lui est complètement étrangère et à laquelle il n'a rien confié. Dans l'espèce, les dispositions des articles 1929 et suivants du Code civil ne sauraient être valablement opposés au propriétaire des objets brûlés. Comm. Seine, 14 octobre 1886, n. 11275, p. 102.

Théâtre. — *Acteur, Traité, Année théâtrale, Débuts, Première représentation, Résiliation.* — La saison d'hiver, pour laquelle un acteur, engagé déjà au théâtre, a contracté un engagement nouveau, ne commence pas forcément à la première

représentation donnée après le 1er septembre, lorsque le directeur s'est réservé le droit de faire commencer l'année théâtrale dans un certain délai (dans l'espace du 1er au 20 septembre).

Dans ce cas, à défaut d'une pièce nouvelle déterminant l'ouverture de l'année théâtrale ou de débuts de l'acteur pendant cette période, le directeur peut ne faire commencer l'engagement qu'à dater du dernier jour; et s'il est stipulé dans le traité que l'engagement peut être résilié dans le mois, ce mois ne court qu'à l'expiration du délai extrême fixé par l'ouverture à l'égard de l'acteur. Comm. Seine, 15 mars 1887, n. 11314, p. 199.

Transport maritime. — *Responsabilité, Faute commune, Connaissement à ordre, Porteur, Chargeur.* — La responsabilité d'une faute peut être atténuée, mais elle ne saurait être entièrement effacée par l'imprudence prétendue de celui qui en a été victime.

Ainsi, l'armateur qui a délivré au simple porteur d'un connaissement à ordre la marchandise représentée par ce connaissement à ordre, sans s'assurer que le porteur eût mandat de la personne désignée dans l'ordre comme destinataire, et qui a ainsi manqué à ses devoirs de transporteur, ne peut être exonéré de toute responsabilité, alors que la marchandise a été détournée, sous le prétexte que le chargeur aurait été imprudent en remettant le connaissement à celui qui a surpris la bonne foi du transporteur.

Le contrat de transport créant des obligations entre le chargeur et l'armateur, on ne peut repousser l'action du chargeur contre l'armateur, fondée sur l'inexécution du contrat, sous le prétexte que le destinataire n'aurait élevé aucune réclamation. Cass., 21 novembre 1887, n. 11428, p. 641.

Tribunaux de commerce. — *Élections consulaires, Éligibilité, Régularité de l'inscription sur les listes électorales.* — La loi du 8 décembre 1883 (articles 5 et 6), ayant attribué au juge de paix une compétence spéciale pour statuer, sans opposition ni appel et sauf recours en cassation, sur toutes les réclamations relatives à la composition de la liste électorale commerciale, il n'appartient pas à une Cour d'appel, saisie d'une contestation sur l'éligibilité de l'un des électeurs inscrits sur la liste, d'apprécier la régularité de l'inscription de cet électeur et de faire du résultat de cette appréciation la base de sa décision.

Spécialement, une Cour d'appel ne peut, sans excès de pouvoir, prononcer l'annulation de l'élection d'un électeur porté sur la liste électorale aux fonctions de juge suppléant, sous prétexte que ledit élu n'étant ni patenté depuis cinq ans au moins, ni directeur d'une société anonyme, ni même commerçant, figurerait indûment sur la liste électorale.

Il appartiendrait toutefois à la Cour d'appel de prononcer la nullité de l'élection, si l'élu, bien que inscrit sur la liste des électeurs, se trouvait dans l'une des catégories de personnes, auxquelles l'article 2 interdit, pour cause d'indignité, toute participation à l'élection. Cass., 25 avril 1887, n. 11397, p. 552.

Tribunaux de commerce. — *Élections consulaires, Listes, Dépôt au greffe, Défaut de réclamation, Listes définitives, Quart des électeurs, Calcul.* — Lorsque aucune réclamation n'a été élevée dans le délai légal (quinze jours) contre les listes électorales consulaires après leur dépôt au greffe du tribunal de commerce et aux greffes de chacune des justices de paix par le sous-préfet, ces listes deviennent définitives et peuvent seules servir à l'élection pouvant se faire dans l'année, quelles que soient les irrégularités dont leur rédaction aurait pu être entachée par les modifications que le sous-préfet leur aurait fait subir.

C'est donc à tort qu'un arrêt décide que le nombre des suf-

frages à obtenir par les candidats pour être nommés président ou juge doit être calculé, non sur celui des électeurs inscrits sur les listes déposées par le sous-préfet, mais sur le nombre des électeurs inscrits aux listes préparées par les maires. Cass., 24 octobre 1887, n. 11421, p. 627.

Tribunaux de commerce. — *Élections, Défaut d'inscription sur les listes électorales, Inéligibilité.* — Le commerçant en exercice, qui remplit les conditions voulues par la loi pour être inscrit sur les listes électorales consulaires, mais qui, en fait, n'y est pas inscrit, ne peut être élu juge suppléant au tribunal de commerce.

En faisant de l'inscription sur les listes électorales consulaires une condition essentielle de l'éligibilité aux fonctions de judicature, la loi du 8 décembre 1883 n'a admis d'exception à cette règle que pour les anciens commerçants. Cass., 9 mars 1887, n. 11390, p. 541.

Tribunaux de commerce. — *Jugement, Signification au greffe, Appel, Délai, Traité franco-suisse du 15 juin 1869.* — La signification d'un jugement du tribunal de commerce faite au greffe de ce tribunal, en conformité de l'article 422 du Code de procédure civile, fait courir les délais de l'appel.

En conséquence, est non recevable l'appel formé plus de deux mois après la signification faite au greffe.

Il en est ainsi quand bien même il serait dérogé à cette règle par un traité international (traité franco-suisse du 15 juin 1869), si la partie qui eût pu se prévaloir des dispositions de ce traité ne l'a pas invoqué devant les juges du fait. Cass., 17 mai 1887, n. 11405, p. 576.

Vente. — *Action rédhibitoire, Délai, Pouvoir du juge.* — Les juges tiennent de l'article 1648 C. civ. un pouvoir discrétionnaire pour apprécier, en matière de vente, d'après les faits et circonstances de la cause, la durée et le point de départ de l'action rédhibitoire.

Spécialement, les juges peuvent, en se fondant, dans la vente de machines, sur ce qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une machine dont le vice n'a pu apparaître qu'autant qu'elle a été affectée à l'usage auquel elle était destinée, déclarer que c'est seulement à partir du moment où elle a commencé à fonctionner chez l'acheteur qu'a pu courir le délai pour intenter l'action rédhibitoire. Cass., 27 juin 1887, n. 11410, p. 584.

Vente de fonds de commerce. — *Interdiction de s'établir, Revente, Droit du nouvel acquéreur.* — En matière de vente de fonds de commerce, l'interdiction de faire concurrence à l'acquéreur est stipulée au profit de la chose vendue elle-même et comme garantie de son existence; conséquemment, cette interdiction ne profite pas seulement à l'acquéreur envers lequel elle a été prise, mais bien aussi à ses successeurs, qui ont les mêmes droits que lui contre le vendeur originaire, à raison des actes de concurrence qu'il commet.

Se rend coupable de concurrence déloyale celui qui, sous un nom qui ne lui appartient pas, fonde, dans le périmètre prohibé, un établissement de même nature que celui vendu. Comm. Seine, 7 août 1886, n. 11242, p. 45.

Vente de marchandises. — *Facture, Indication, Lieu de payement, Compétence.* — La simple indication, dans la facture accompagnant les marchandises vendues, que le prix en sera payé au domicile du vendeur ne saurait attribuer juridiction au tribunal de ce domicile, lorsque, par une lettre confirmative du marché antérieure à la facture, le vendeur a indiqué comme lieu de payement le domicile de l'acheteur.

Et l'on ne saurait admettre que l'acheteur, par le seul fait qu'il n'a pas protesté contre les énonciations de la facture, ait entendu déroger au marché en substituant pour le payement de la marchan-

dise le lieu indiqué sur la facture à celui dont il avait été primitivement convenu. Paris, 24 mai 1887, n. 11347, p. 327.

Vente de marchandises. — *Grains, Embarquement, Qualité, Certificat, Dol, Résiliation.* — Lorsque, dans une vente de marchandises, il est stipulé que la qualité de la marchandise sera établie par un certificat déterminé devant faire la loi entre les parties, cette clause sous-entend nécessairement que la vérification sera sincère et réelle, et réserve à l'acheteur le droit de protester contre le dol.

Par suite, l'acheteur est recevable à prouver que le certificat produit, relatif à la qualité de la marchandise, est contraire à la vérité et qu'il n'a été qu'un acte de complaisance regrettable.

Et le tribunal peut prononcer, en ce cas, la résiliation du marché. Paris, 20 mai 1887, n. 11344, p. 309.

Vente de marchandises. — *Vente par filière, Inexécution, Responsabilité, Revente en bourse.* — Dans une vente par filière, la remise par le premier vendeur ou livreur au premier acheteur de sa facture acquittée, en échange de la facture qu'il reçoit de ce dernier sur un sous-acheteur, n'opère pas novation dans la créance par changement de débiteur. La remise de la facture de l'acheteur ne vaut que comme indication de la personne qui doit payer pour lui, et la remise, même sans réserve, à l'acheteur par le vendeur de sa facture acquittée, n'opère qu'une libération conditionnelle, subordonnée à l'exécution finale du contrat.

Ni l'intervention du liquidateur au cours de l'opération, ni le mandat tacite imposé par l'usage au livreur de mettre le réceptionnaire en demeure de prendre livraison, ne modifient la nature et les conditions légales de la vente dont il s'agit..

En conséquence, le premier acheteur reste, nonobstant les transmissions successives du bon de livraison, directement obligé envers le vendeur primitif à lui payer le prix convenu, s'il n'est pas acquitté par le réceptionnaire et si la revente en bourse n'a produit qu'une somme inférieure.

Les juges du fond apprécient souverainement la régularité de la vente à laquelle il a été procédé en bourse de marchandises vendues par filière, à défaut par le réceptionnaire d'en avoir pris livraison après simple avis donné à ce dernier seulement, et non au premier acheteur, lorsqu'ils reconnaissent, d'une part, que l'usage de la place a été ainsi observé, et que, d'autre part, les parties s'étaient soumises à cet usage. Cass., 25 juill. 1887, n. 11419, p. 610.

Vices rédhibitoires. — *Animaux destinés à la boucherie, Garantie tacite.* — La convention par laquelle, dans une vente d'animaux domestiques, les parties stipulent la garantie hors les cas de vices rédhibitoires prévus par la loi du 2 août 1884, peut être tacite. Elle peut résulter implicitement de la nature même de la chose vendue et du but que les parties se sont proposé, et qui forme la condition essentielle du contrat.

Spécialement, lorsqu'une vache a été vendue par un marchand de bestiaux à un boucher, pour être immédiatement abattue et livrée à la consommation comme viande de boucherie, il y a convention tacite de garantie, rendant recevable l'action rédhibitoire pour le cas où la vache, immédiatement abattue après le marché, s'est trouvée atteinte d'une maladie non prévue par la loi de 1884, mais en rendant la viande impropre à l'alimentation. Cass., 23 mars 1887, n. 11392, p. 544.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Le gérant : CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

